Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/06**
Date : 8 juillet 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public
Avec annexes A, B et C publiques

Jugement

Jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda
Me Stéphane Bourgon
Me Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes
Me Sarah Pellet
Me Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE GÉNÉRAL 10
II. PORTÉE DES CHARGES 20
III. QUESTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE 25
A. Charge de la preuve 25
B. Faits ne nécessitant pas de preuves 26
C. Appréciation des preuves 26
1. Dépositions orales 28
2. Éléments de preuve autres que les dépositions orales 29
a) Principes généraux 29
b) Catégories spécifiques d'éléments de preuve autres que les dépositions orales 31
1) Témoignages relevant de la règle 68 31
2) Registres 32
3. Preuves par ouï-dire 35
4. Éléments de preuve indirects 36
5. Éléments de preuve permettant d'identifier des individus 37
6. Corroboration 38
D. Questions spécifiques liées à la crédibilité des témoins 39
1. Introduction 39
2. Évaluation de la crédibilité des témoins 47
a) P-0010 47
b) P-0017 56
c) P-0055 62
d) P-0190 65
e) P-0290 71
f) P-0758 72
g) P-0768 80
h) P-0883 87
i) P-0888 95
j) P-0898 99
k) P-0901 104
l) P-0907 108
m) P-0911 112

n) P-0963 ... 117
o) D-0017 ... 125
p) Bosco Ntaganda, D-0300 ... 128
3. Allégations de la Défense relatives à la collusion entre les témoins et à l'utilisation d'intermédiaires ... 130
a) Examen préliminaire ... 131
b) Allégation générale d'influence indue et de collusion ... 132
c) Allégation de collusion concernant le « massacre de Kobu » et des faits y afférents ... 136
IV. CONSTATATIONS ... 144
A. UPC/FPLC ... 144
1. Leadership politique et activités connexes ... 144
2. L'appareil militaire ... 156
a) Origines des FPLC ... 156
b) Chefs et état-major général ... 159
c) Poste de Bosco Ntaganda ... 161
d) Structure de commandement et efficacité de l'appareil militaire ... 163
e) Partisans civils hema ... 170
f) Armes, munitions et autre matériel ... 170
g) Système de communication ... 174
3. Recrutement, formation et affectation des soldats de l'UPC/FPLC ... 178
a) Recrutement ... 178
b) Entraînement ... 184
1) Camps d'entraînement ... 186
2) Teneur de l'entraînement ... 189
3) Conditions, règles et discipline ... 191
4) Achèvement de l'entraînement ... 194
c) Soldats d'escorte, gardes du corps et autres affectations ... 194
1) L'escorte de Bosco Ntaganda ... 195
2) Les soldats d'escorte d'autres commandants et chefs de l'UPC/FPLC ... 204
3) Autres tâches ... 208
d) Traitement des recrues et des soldats de sexe féminin ... 210
e) Participation à des opérations militaires ... 216

f) Efforts de démobilisation 220
B. Les opérations impliquant l'UPC/FPLC 226
1. Groupes politico-militaires en présence 226
2. Objectifs militaires de l'UPC/FPLC 228
3. Bunia, du 6 au 9 août 2002 ou vers ces dates 231
4. Songolo en août 2002 234
5. Zumbe en octobre 2002 238
6. Komanda entre octobre et décembre 2002 240
7. Première Opération : assauts lancés contre un certain nombre de villages de la collectivité des Banyali-Kilo en novembre/décembre 2002 244
a) Situation dans le secteur avant novembre 2002 244
b) Échec de l'assaut contre Mongbwalu 247
c) Planification de la Première Opération 249
d) Déroulement de la Première Opération 254
1) Assaut lancé contre Mongbwalu 254
2) Assaut lancé contre Sayo 266
3) Assaut lancé contre Nzebi 276
4) Participation de personnes âgées de moins de 15 ans 278
5) Au lendemain de l'assaut 278
6) Événements survenus à Kilo 299
8. Seconde Opération : assauts contre plusieurs villages de la collectivité des Walendu-Djatsi en février 2003 308
a) Situation dans la région avant la Seconde Opération 308
b) Planification de la Seconde Opération 309
c) Déroulement de la Seconde Opération 317
1) Caractère coordonné de la Seconde Opération 317
2) Assaut lancé contre Lipri et les villages environnants 322
3) Assaut lancé contre Kobu 327
4) Assaut lancé contre Bambu 333
5) « Réunion de pacification » 339
6) Assaut lancé contre Buli 347
7) Assaut contre Gola 352
8) Situation à Gutsi 353

9) Assaut lancé contre Jitchu 354
10) Événements de Kobu le 25 ou le 26 février 2003 ou vers ces dates 356
11) Assaut lancé contre Nyangaray 376
12) Autres lieux mentionnés dans la Décision relative à la confirmation des charges 377
9. Bunia, le 6 mars 2003 381
10. Bunia en mai 2003 384
V. CONCLUSIONS EN DROIT 389
A. Éléments contextuels 389
1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité 389
a) Existence d'une « attaque lancée contre une population civile » 390
1) Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 390
2) À l'encontre d'une population civile quelconque 392
3) En application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation 394
4) Conclusion 401
b) Caractère généralisé ou systématique de l'attaque 402
c) Actes commis « dans le cadre » de l'attaque 403
2. Éléments contextuels des crimes de guerre 404
a) Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international 405
1) Exigence d'organisation 407
2) Exigence d'intensité 411
b) Le conflit armé non international a-t-il pris un caractère international ? . 415
c) Exigence d'un lien 418
B. Commission « individuelle » (perpétration directe) 420
1. Les charges 420
2. Droit applicable 421
3. Conclusions de la Chambre 422
a) Meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (chefs 1 et 2) 422
b) Attaque dirigée intentionnellement contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3) 423

c) Persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 10) 425

d) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11) 427

e) Enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans en tant que crime de guerre (chefs 15 et 16) 428

f) Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17) 429

C. Commission « conjointement avec une autre personne » et « par l'intermédiaire d'une autre personne » (coaction indirecte) 430

1. Les charges 430

2. Droit applicable 434

3. Conclusions de la Chambre concernant la coaction indirecte 438

a) Plan commun 438

1) Les chefs militaires de l'UPC/FPLC faisaient déjà partie d'un groupe actif en 2000 438

2) En 2002, les chefs militaires de l'UPC/FPLC ont collaboré en vue de créer un groupe militaire fort, capable d'atteindre ses objectifs 439

3) Les chefs militaires de l'UPC/FPLC ont pris des dispositions en vue du recrutement et de l'utilisation de personnes de moins de 15 ans 440

4) Les chefs militaires de l'UPC/FPLC ont planifié une campagne militaire comprenant une série d'attaques comportant la commission de crimes contre la communauté lendu 443

5) Conclusion 448

b) Réalisation des éléments des crimes par l'intermédiaire d'autres personnes 450

1) Organisation 450

2) Partisans civils hema 453

3) Conclusion 455

c) Contribution de Bosco Ntaganda 455

1) Bosco Ntaganda a joué un rôle déterminant dans la mise en place d'un groupe militaire fort, capable de chasser tous les civils lendu de certaines zones 456

2) Bosco Ntaganda a conçu la tactique militaire qui a permis à l'UPC/FPLC de prendre le contrôle de Mongbwalu et de mener les Première et Seconde Opérations 457

3) Bosco Ntaganda a donné l'ordre de commettre des crimes et s'est lui-même livré à un comportement violent envers les ennemis 462

4) Conclusion 463

4. Conclusions de la Chambre relatives aux crimes reprochés 465

a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2) 465

1) Droit applicable 465

2) Conclusions de la Chambre 467

b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3) 486

1) Droit applicable 486

2) Conclusions de la Chambre 487

c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5) 498

1) Droit applicable 498

2) Conclusions de la Chambre 501

d) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8) 507

1) Droit applicable 507

2) Conclusions de la Chambre 509

e) Viol et esclavage sexuel en tant que crimes de guerre (chefs 6 et 9) 514

1) Droit applicable 514

2) Conclusions de la Chambre 515

f) Persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 10) 525

1) Droit applicable 525

2) Conclusions de la Chambre 526

g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11) 541

1) Droit applicable 541

2) Conclusions de la Chambre 543

h) Transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 12) 549

1) Droit applicable 549

2) Conclusions de la Chambre 550

i) Fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre (chef 13) 561

1) Droit applicable 561

2) Conclusions de la Chambre 561

j) Conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans en tant que crime de guerre (chefs 14, 15 et 16) 570
1) Droit applicable 570
2) Conclusions de la Chambre 573
k) Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17) 584
1) Droit applicable 584
2) Conclusions de la Chambre 585
l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18) 589
1) Droit applicable 589
2) Conclusions de la Chambre 590
5. Conclusions de la Chambre concernant les éléments psychologiques de la coaction indirecte 597
a) Connaissance de l'attaque 598
b) Connaissance de l'existence du conflit armé 599
c) Intention relative au comportement personnel 599
d) Intention et connaissance pour chacun des crimes reprochés 600
1) Crimes commis pendant les Première et Seconde Opérations 601
2) Crimes commis contre des enfants âgés de moins de 15 ans 607
D. CONCLUSION 611
VI. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ 616
VII. DISPOSITIF 621

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Cette affaire concerne le comportement qu'aurait eu Bosco Ntaganda dans les événements survenus en Ituri, en RDC. Bosco Ntaganda appartient à l'ethnie tutsi[1], est né au Rwanda le 5 novembre 1973[2] et a grandi dans la localité de Masisi, dans le Nord Kivu, en RDC[3].

2. L'Ituri est un district de la Province Orientale dans le nord-est de la RDC, jouxtant l'Ouganda et ayant une population estimée entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants[4]. La capitale de l'Ituri est Bunia[5]. L'Ituri est une région fertile et riche en ressources naturelles telles que l'or, le diamant, le pétrole, le bois et le coltan[6], convoitées par de nombreux groupes, tant dans le pays qu'à l'étranger[7].

3. La RDC compte près de 450 groupes ethniques différents sur son territoire[8]. Le seul district de l'Ituri en compte environ 18, dont les Lendu et les Ngiti[9], ainsi que les Hema (y compris les Gegere ou Hema du Nord, un sous-groupe hema)[10].

4. Le terme « Lendu » désigne deux sous-groupes ethniques présents en Ituri : les Lendu du Nord qui vivent au nord de Bunia, notamment dans le territoire de Djugu, et les Lendu du Sud qui vivent principalement au sud de Bunia et qui sont appelés « Ngiti ». La Chambre relève également que le terme « Lendu » renvoie soit au groupe lendu pris dans son ensemble — lorsqu'il est utilisé, par exemple,

---

[1] Bosco Ntaganda (**D-0300)** : T-209, page 37, lignes 13 à 14. Pour un examen de la déposition de Bosco Ntaganda, voir section III.D.2.p) Bosco Ntaganda, D-0300 ; et fait admis 73. Pour ce fait et d'autres faits admis sur lesquels s'appuie le présent jugement, voir *supra*, par. 46.

[2] Fait admis 71.

[3] **D-0300** : T-209, pages 35 et 41.

[4] Fait admis 1.

[5] Fait admis 1.

[6] Pour le contexte du conflit, la Chambre s'est notamment fondée sur les éléments de preuve fournis par Roberto Garretón, un expert juriste désigné entre 1994 et 2001 comme rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre/RDC. Voir **P-0931** : DRC-OTP-2083-0622, p. 0682.

[7] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0601.

[8] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0591.

[9] Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les Lendu et les Ngiti constituaient un groupe ethnique.

[10] DRC-OTP-0152-0286, p. 0291, par. 2.

par opposition au groupe ethnique « hema » —, soit, plus spécifiquement aux Lendu du territoire de Djugu — par opposition, par exemple, aux « Ngiti ». Dans le présent jugement, la Chambre renverra, selon le contexte et les éléments de preuve, aux deux acceptions du terme.

5. Bosco Ntaganda a débuté sa carrière militaire au Rwanda. Il a rejoint la branche armée du FPR à l'âge de 17 ans dans le but de renverser le Président rwandais de l'époque, Juvénal Habyarimana[11]. Il a indiqué qu'il l'avait fait pour combattre l'oppression des Tutsi[12]. Bosco Ntaganda a très vite été promu à un rang supérieur et a été chargé de la formation des recrues[13]. Après deux ans dans cette fonction, il a été déployé dans l'infanterie du FPR en mission pour mettre fin au génocide[14].

6. En 1994, après que les forces du FPR ont chassé les « génocidaires » et pris le contrôle de Kigali[15], Bosco Ntaganda a formé d'anciens soldats des ex-FAR[16]. Plusieurs centaines de milliers de Hutu, parmi lesquels des génocidaires[17], ont fui le Rwanda pour le Zaïre voisin, se regroupant dans des camps de réfugiés près de la frontière, en particulier au Sud Kivu[18]. Cela a entraîné un certain nombre d'incidents dans la région. Des Tutsi congolais d'origine rwandaise ont été attaqués par des Hutu nouvellement arrivés au Zaïre[19]. Au Nord Kivu, une « chasse » aux Tutsi était menée[20] et, au Zaïre de manière générale, un fort

[11] **D-0300** : T-209, pages 47 à 49 ; et T-211, page 49. Voir aussi fait admis 74.
[12] **D-0300** : T-209, pages 40, 41 et 49. Voir aussi **D-0300** : T-209, page 40.
[13] **D-0300** : T-209, page 53.
[14] **D-0300** : T-211, pages 5, 6, 8 et 50.
[15] **D-0300** : T-211, pages 7 et 15.
[16] **D-0300** : T-211, pages 15 et 16.
[17] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0591.
[18] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0622, p. 0655.
[19] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0594.
[20] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0622, p. 0656 ; et **D-0300** : T-211, page 17.

sentiment d'hostilité contre les Rwandais régnait parmi les hommes politiques et dans les franges les plus instruites de la population[21].

7. Le soutien affiché aux Hutu par le Président zaïrois de l'époque, Sese Seko Mobutu, aurait conduit à la création d'une alliance contre celui-ci, l'AFDL, qui a rassemblé les forces anti-Mobutu[22] au Zaïre, ainsi qu'en Ouganda et au Rwanda[23]. Bosco Ntaganda est retourné en RDC pour rejoindre la rébellion. Il a pris part à la formation des soldats de l'AFDL au Sud Kivu et est devenu instructeur en chef[24].

8. En mai 1997, avec l'appui de l'AFDL, le Président Laurent Kabila est arrivé au pouvoir au Zaïre[25], qui a été renommé RDC[26]. Cette date a marqué la fin de ce qu'on a appelé la première guerre du Congo. Bosco Ntaganda a par la suite été promu au rang de commandant de compagnie au sein des ex-FAZ, constituées de soldats congolais et rwandais[27], et il est parti combattre dans l'est de la RDC[28]. Au nombre des forces ennemies figuraient les « génocidaires » venus du Rwanda[29].

9. Bosco Ntaganda a expliqué qu'il avait ensuite choisi de ne pas rejoindre les forces armées rwandaises constituées par Paul Kagame à cette époque[30] et qu'il avait décidé de rejoindre les forces congolaises, ce qui a conduit à sa détention à Kigali et, selon lui, a fait de lui un ennemi de certaines autorités militaires rwandaises[31]. Il a fini par s'échapper et par retourner en RDC[32]. D'autres qui voulaient quitter les forces rwandaises ont été démobilisés au Rwanda et ont par la suite été

---

[21] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0622, p. 0662.
[22] **D-0300** : T-211, page 17.
[23] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0594 ; et **D-0300** : T-211, page 18.
[24] **D-0300** : T-211, pages 21 et 22 ; et fait admis 75.
[25] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0594.
[26] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0595.
[27] **D-0300** : T-211, page 25.
[28] **D-0300** : T-211, page 26.
[29] **D-0300** : T-211, page 26.
[30] **D-0300** : T-211, page 27.
[31] **D-0300** : T-211, pages 27 et 28.
[32] **D-0300** : T-211, page 28.

renvoyés en RDC pour rejoindre les forces congolaises ; Bosco Ntaganda les a rencontrés à Goma[33].

10. Quelques mois après son accession au pouvoir, Laurent-Désiré Kabila a exprimé son intention de se séparer des officiers rwandais présents dans son armée et des éléments rwandais et ougandais qui occupaient des postes au sein de son administration[34]. Les tensions se sont exacerbées dans le Gouvernement de Kabila[35].

11. En août 1998 s'est formé un mouvement rebelle, le RCD[36], dirigé par Ernest Wamba Dia Wamba[37], son premier président, et soutenu par les armées ougandaise et rwandaise[38]. Au milieu de l'année 1998, le RCD s'est déplacé à l'est du Congo, déclenchant une rébellion armée contre Laurent-Désiré Kabila[39], ce qui a marqué le début de la deuxième guerre du Congo[40]. Bosco Ntaganda a participé à la fondation du RCD[41].

12. Le RCD a rapidement pris le contrôle d'une grande partie de l'est de la RDC[42], en particulier le district de l'Ituri. L'Ouganda et le Rwanda ont tous deux déployé leur armée nationale dans la région, y compris en Ituri[43]. Plus précisément, dès novembre 1998, les forces armées ougandaises (l'UPDF)[44] avaient établi une base à Bunia. Au même moment, un autre groupe armé formé par Jean-Pierre Bemba Gombo, soutenant le Président Mobutu[45] — le MLC[46] —, est devenu actif[47]. Le

---

[33] **D-0300** : T-211, pages 27 à 30.
[34] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0622, p. 0662 et 0663.
[35] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0595.
[36] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0599.
[37] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0615.
[38] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0595 ; et **D-0300** : T-211, page 32.
[39] **D-0300** : T-211, page 33.
[40] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0622, p. 0663.
[41] **D-0300** : T-211, pages 31 et 32.
[42] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0599.
[43] DRC-OTP-0074-0797, p. 0809 et 0810 ; DRC-OTP-2083-0583, p. 0599.
[44] Fait admis 68.
[45] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0622, p. 0665.
[46] Fait admis 52.

MLC a pris le contrôle d'une portion importante de la partie nord de la RDC et est entré en conflit avec le RCD[48].

13. À partir de 1999, une série de factions rebelles rivales se sont battues pour le pouvoir politique en Ituri. La concurrence pour le contrôle des ressources naturelles, le vide politique et l'ingérence étrangère sont autant de facteurs qui ont joué dans ce conflit[49].

14. En 1999, le RCD s'est scindé en deux factions, le RCD-Kisangani, appelé ultérieurement le RCD-K/ML[50], dirigé par Ernest Wamba Dia Wamba et soutenu par l'Ouganda, et le RCD-Goma, soutenu par le Rwanda[51]. Mbusa Nyamwisi était le secrétaire général du RCD-Kisangani[52]. Au nord, avec l'appui de l'Ouganda, le MLC et son chef Jean-Pierre Bemba Gombo ont formé une alliance avec le RCD/Kisangani[53]. Bosco Ntaganda a participé à la création du RCD-K/ML[54] et s'est vu confier le commandement de l'UPP, responsable de la protection des chefs du mouvement[55].

15. Dans un effort manifeste en vue de résoudre la crise et le problème des violences dans l'est de la RDC et surtout en Ituri, un certain nombre de mesures ont été prises à compter de 1999, avec la participation de divers acteurs. En juillet 1999, les premiers accords visant à mettre fin à la violence ont été signés à Lukasa par six États, ainsi que par le MLC et le RCD[56]. L'ONU a par la suite déployé une

---

[47] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0595 et 0619.
[48] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0622, p. 0665.
[49] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0622, p. 0666.
[50] Fait admis 47. La Chambre utilisera de manière générale l'expression RCD-K/ML pour renvoyer à cette faction.
[51] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0599 ; et **D-0300** : T-211, page 35.
[52] **D-0300** : T-211, page 35.
[53] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0599.
[54] **D-0300** : T-211, page 36.
[55] **D-0300** : T-211, pages 43 et 44. Voir aussi **P-0901** : T-30, page 61.
[56] Fait admis 56 ; DRC-OTP-0074-0797, p. 0808 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0472. Voir aussi DRC-OTP-0074-0628, p. 0649 ; et **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0616, et 0618.

mission (la MONUC) pour surveiller l'application des modalités convenues dans les accords[57].

16. Néanmoins, le RCD-K/ML et le RCD-Goma, appuyés par les armées nationales qui les soutenaient, en l'occurrence les armées rwandaise et ougandaise, se sont affrontés[58], notamment dans des combats à Kisangani en août 1999[59]. Les forces armées rwandaises et l'UPDF se sont affrontées à l'arme lourde pour le contrôle de la Province Orientale. Les combats se sont soldés par la victoire de la faction rwandaise sur le RCD-K/ML d'Ernest Wamba Dia Wamba, qui a quitté Kisangani pour retourner à Bunia[60].

17. Pendant la bataille, Bosco Ntaganda a été blessé alors qu'il protégeait Ernest Wamba Dia Wamba[61] et a été envoyé en Afrique du Sud, en passant par l'Ouganda, pour se faire soigner[62]. En son absence, le mouvement s'est réinstallé en Ituri[63].

18. Après une période de convalescence, Bosco Ntaganda est retourné en RDC en juillet 2000 mais l'accès à Ernest Wamba Dia Wamba lui a été refusé[64]. Au lieu de cela, il a reçu l'ultimatum de quitter Bunia[65]. Il a expliqué qu'en conséquence, les forces du RCD-K/ML avaient tenté de l'arrêter, ce qui a conduit à une bataille au cours de laquelle le commandant de bataillon de l'UPP, un dénommé César, qui le remplaçait pour protéger Ernest Wamba Dia Wamba, a trouvé la mort[66].

---

[57] DRC-OTP-0074-0797, p. 0808 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0474.
[58] **D-0300** : T-211, pages 42 et 43.
[59] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0599.
[60] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0599.
[61] **D-0300** : T-211, page 45. Voir aussi **P-0901** : T-27, pages 31, 32, 36 et 37 ; et T-30, page 61.
[62] **D-0300** : T-211, pages 45 et 47 ; et T-225, pages 11 et 12.
[63] **D-0300** : T-211, page 47 ; et T-225, page 12.
[64] **D-0300** : T-211, pages 66 à 68. Voir **D-0300** : T-211, pages 69 à 71.
[65] **D-0300** : T-212, pages 5 et 6.
[66] **D-0300** : T-212, pages 8 à 12. Voir aussi **P-0901** : T-30, pages 60 et 61. Voir aussi **P-0901** : T-30, pages 63 et 64.

D'après Bosco Ntaganda, la population locale a célébré la mort de César alors qu'Ernest Wamba Dia Wamba planifiait de le tuer en représailles[67].

19. Le RCD-Goma, soutenu par le Rwanda, était basé à Goma au Nord Kivu. Le RCD-K/ML, dont le siège se trouvait à Bunia[68], a pris le contrôle de l'Ituri, avec l'appui de l'Ouganda[69] et fort de sa base arrière à Beni. Il a constitué sa propre armée, l'APC[70].

20. Peu après, en octobre 1999, l'UPDF a créé une nouvelle province appelée « Kibali-Ituri » et a nommé une Hema, Adèle Lotsove Mugisa, au poste de gouverneur provisoire de cette nouvelle province[71].

21. À l'époque, les tensions entre communautés s'étaient intensifiées en Ituri[72]. Si elles portaient initialement sur des litiges fonciers, les tensions étaient perçues par beaucoup comme ayant une dimension ethnique ou « tribale », principalement entre Hema et Lendu[73]. Des deux côtés, cette perception reposait sur l'idée que l'autre ethnie (hema ou lendu) était l'ennemi ; d'autres ethnies considérées comme associées aux Lendu ou aux Hema ou concernées par les activités d'un camp ou de l'autre étaient également considérées comme des adversaires[74].

---

[67] **D-0300** : T-212, page 20, 24 et 25. Voir aussi **D-0300** : T-212, pages 27 et 28.
[68] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0616.
[69] **D-0300** : T-211, page 42.
[70] Fait admis 49 ; et **D-0300** : T-211, page 36.
[71] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0449 et 0450.
[72] **P-0005** : T-185, page 5 ; **P-0012** : T-164, pages 70 et 71 ; **P-0105** : T-133, pages 42 et 43 ; **P-0365** : T-147, page 10 ; **P-0907** : T-91, page 19 ; et **V-3** : T-203, pages 7, 9 à 13, et 53. Voir aussi **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0029, par. 17 ; **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2087, par. 8 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0197, par. 16 ; et **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0603.
[73] **P-0014** : T-137, pages 31 à 34 ; **P-0017** : T-58, page 44 ; et T-59, pages 6 à 9, 62 et 63 ; **P-0041** : DRC-OTP-2054-5030-R02, p. 5106 et 5107 ; et DRC-OTP-2054-5199, p. 5278 et 5279 ; **P-0976** : DRC-OTP-2054-2599, p. 2666 et 2668 ; T-152, pages 14 et 15 ; et DRC-OTP-2054-2801, p. 2829 à 2930 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0207, par. 59 ; **P-0365** : T-147, pages 12 et 13 ; **P-0769** : T-120, page 16 ; **P-0113** : T-118, page 11 ; **D-0057** : T-246, pages 10, 11 et 30 ; **P-0805** : T-25, page 30 ; et T-25bis, page 11 ; **P-0898** : T-153, page 30 ; **P-0868** : T-177, page 54 ; et **P-0245** : T-141, page 29. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 40.
[74] **P-0014** : T-138, pages 99 et 100 ; DRC-OTP-2054-0612, p. 0639 et 0643 à 0656 ; et T-136, pages 21, et 61 à 63 ; **P-0017** : T-58, page 44 ; et T-59, pages 6 à 9, 62 et 63 ; **P-0043** : DRC-OTP-0126-0086, p. 0092, par. 34 ; et **P-0245** : T-141, page 30.

22. À l'été et à l'automne 2000, il y a eu au sein de l'APC[75] une mutinerie d'officiers et de soldats hema contre Ernest Wamba Dia Wamba[76]. Au nombre des participants à cette mutinerie figuraient les chefs militaires Nduru Tchaligonza, Thomas Kasangaki, Bagonza, Floribert Kisembo et le chef Kahwa[77]. Bosco Ntaganda a participé à la mise en place de cette force mutine appelée « Chui Mobile Force ». Son rôle à cet égard est décrit plus loin[78].

23. En novembre 2000, Ernest Wamba Dia Wamba a été renversé par Mbusa Nyamwisi, un Nande[79] soutenu par le chef hema Jean Tibasima[80].

24. Au mois de janvier 2001, une nouvelle alliance connue sous le nom de FLC a été constituée par le RCD-K/ML et le MLC.

25. En janvier 2001, le Président de la RDC de l'époque, Laurent-Désiré Kabila, a été assassiné et son fils, Joseph Kabila, lui a succédé[81]. À ce moment-là, il y avait dans le pays au moins 10 conflits en cours, auxquels prenaient part neuf armées nationales et 19 groupes armés irréguliers[82]. Six de ces conflits se déroulaient soit dans la Province Orientale soit en Ituri même[83]. L'alliance appelée FLC s'est désagrégée et le RCD-K/ML a repris le contrôle de l'Ituri : Mbusa Nyamwisi a pris le pouvoir au sein du RCD-K/ML en novembre 2001[84].

26. Un long conflit a ensuite eu lieu entre les chefs du RCD-K/ML[85], se transformant en affrontements entre les forces hema nouvellement créées[86] et le

---

[75] **D-0300** : T-212, page 41.
[76] **D-0300** : T-212, pages 39 et 40.
[77] **P-0901** : T-27, page 20 ; **D-0300** : T-212, page 39.
[78] Pour ce qui est des origines de la Chui Mobile Force, voir *infra*, par. 309 à 312.
[79] Fait admis 40.
[80] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0618.
[81] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0596.
[82] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0597.
[83] **P-0931** : DRC-OTP-2083-0583, p. 0597.
[84] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0452 et 0453.
[85] **D-0300** : T-212, page 5.
[86] Pour les constatations de la Chambre relatives aux mutins hema, voir *infra*, par. 309 à 312.

RCD-K/ML/APC[87]. Thomas Lubanga était alors Ministre de la défense au sein du RCD-K/ML[88].

27. À la suite d'une réunion de paix organisée à Bunia en 2001[89] à l'initiative du Gouvernement de la RDC[90], les accords de Sun City ont été signés en avril 2002 par deux des trois principaux mouvements rebelles[91]. Lors des négociations de paix de Sun City[92], Mbusa Nyamwisi, alors Président du RCD-K/ML, a décidé de faire allégeance au Gouvernement de Kinshasa et de créer une armée intégrée hema-lendu pour le RCD-K/ML[93].

28. Certaines personnes ont alors décidé d'abandonner le RCD-K/ML et plusieurs nouvelles milices ont été créées. La création de l'UPC/FPLC est analysée en détail plus loin[94].

29. En juin 2002, plusieurs accrochages entre groupes ethniques ont eu lieu à Bunia[95]. En juillet 2002, l'Accord de Pretoria a été signé par les Gouvernements du Rwanda et de la RDC[96]. Au même moment, le Gouvernement de la RDC a lancé une autre initiative pour la paix en Ituri[97].

---

[87] **P-0005** : T-187, pages 14 et 15.
[88] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0453.
[89] DRC-OTP-0074-0422, p. 0475 ; et **P-0931** : DRC-OTP-2084-0408, p. 0414, par. 16, et p. 0422, par. 53.
[90] **P-0057** : DRC-OTP-0150-0354, p. 0357 et 0358, par. 23 et 24.
[91] Fait admis 57. Une scission avait commencé à s'opérer entre le RCD-K/ML et Thomas Lubanga. DRC-OTP-0074-0797, p. 0808 ; DRC-OTP-0074-0422, p. 0477 ; **P-0057** : DRC-OTP-0150-0354, p. 0358 et 0359, par. 27 ; et **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0446 ; et T-137, page 20. Voir aussi **P-0245** : T-141, pages 41 à 43 ; et **D-0300** : T-213, page 32 ; et T-219, pages 64, 65 et 78.
[92] Fait admis 57.
[93] DRC-OTP-0074-0797, p. 0808 et 0811 ; P-0012 : T-165, page 58, lignes 14 à 24 ; D-0300 : T-213, page 32 ; T-219, pages 64, 65, 78 et 79.
[94] Voir section IV.A.2.a) Origines des FPLC.
[95] **P-0005** : T-189, page 25 ; **P-0105** : T-134, page 63 ; **P-0365** : T-147, page 16 ; et **P-0907** : T-91, page 37.
[96] Fait admis 58. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0478.
[97] **P-0057** : DRC-OTP-0150-0354, p. 0362, par. 41, p. 0363, par. 43 et 44, et p. 0364, par. 48 et 49 ; et **P-0041** : DRC-OTP-2054-5030-R02, p. 5213 et 5214.

30. Au début du mois d'août 2002, Bunia était divisée géographiquement sur des bases ethniques, la population hema occupant la partie nord de la ville, et la population lendu et d'autres groupes la partie sud[98].

31. L'UPDF a conservé une présence armée à Bunia[99]. Jean-Pierre Molondo Lompondo était alors le gouverneur de Bunia[100].

32. C'est dans ce contexte que l'UPC/FPLC a mis en œuvre sa stratégie militaire. Les actes et le comportement de Bosco Ntaganda, qui a occupé les fonctions de chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation au sein de l'UPC/FPLC entre le 2 ou le 3 septembre 2002 et décembre 2003[101], sont analysés dans le présent jugement dans le contexte des événements survenus entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates.

---

[98] **P-0105** : T-134, page 61 ; **P-0365** : T-147, page 14 ; **P-0901** : T-31, page 33 ; et **P-0907** : T-91, page 34.
[99] **P-0901** : T-31, page 31 ; **P-0907** : T-91, pages 37 et 38 ; **P-0365** : T-14, pages 13 et 14 ; et **P-0918** : T-155, pages 78 et 79.
[100] **P-0907** : T-91, page 34 ; **D-0038** : T-249, pages 41 et 51 ; et **D-0243** : T-257, page 25.
[101] Fait admis 79.

II. PORTÉE DES CHARGES

33. Cette affaire porte sur des événements qui auraient eu lieu en Ituri (RDC) du 6 août 2002 au 31 décembre 2003 ou vers ces dates. Outre les comportements impliquant des enfants âgés de moins de 15 ans, qui se seraient produits tout au long de la période visée par les charges, les accusations portent sur deux périodes spécifiques et deux collectivités. La Chambre fait observer que l'Accusation, en formulant ses charges, avait d'abord mentionné une « [TRADUCTION] attaque contre la collectivité des Banyali-Kilo entre le 20 novembre 2002 et le 6 décembre 2002 ou vers ces dates », et une « [TRADUCTION] attaque contre la collectivité des Walendu-Djatsi du 12 au 27 février 2003 ou vers ces dates »[102]. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a introduit des raccourcis pour désigner les attaques menées contre « un certain nombre de villages » par l'UPC/FPLC dans les collectivités susmentionnées : « la Première Attaque » et « la Seconde Attaque » respectivement[103]. Après la confirmation des charges, l'Accusation a utilisé les mêmes raccourcis dans ses écritures[104]. Étant donné les diverses acceptions du terme « attaque » et les multiples références aux différents types d'« attaque » dans le présent jugement, la Chambre a retenu une terminologie différente. Les activités de l'UPC/FPLC entre le 20 novembre 2002 et le 6 décembre 2002 en rapport avec la collectivité des Banyali-Kilo sont désignées par l'expression « la Première Opération », tandis que les activités du groupe en rapport avec la collectivité des Walendu-Djatsi sont désignées par l'expression « la Seconde Opération ».

34. La Chambre relève que, dans son mémoire en clôture[105], la Défense a soulevé la question de la portée des charges. D'autres observations ont été présentées par

[102] Document de notification des charges, par. 5.
[103] Décision relative à la confirmation des charges, par. 29.
[104] Voir, entre autres, Document modifié de notification des charges, par. 5.
[105] Mémoire en clôture de la Défense, par. 22, 23 et 1541 à 1543.

l'Accusation, par le représentant légal d'anciens enfants soldats et, enfin, par la Défense, dans leurs mémoires et déclarations en clôture respectifs[106].

35. À la lumière des arguments présentés, la Chambre juge indiqué d'exposer dans la présente section son interprétation de la portée des charges, en mettant surtout l'accent sur la question de savoir dans quelle mesure celles-ci sont ou doivent être formulées en tant qu'actes criminels individuels.

36. À titre préliminaire, la Chambre relève qu'avant le début du procès, elle avait examiné des questions relatives aux charges dans le cadre de son examen de l'opportunité de déposer un document modifié de notification des charges, et sous quelle forme[107]. La Défense n'avait alors pas sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative au Document modifié de notification des charges.

37. Dans la présente section, la Chambre a examiné les contestations opposées aux charges sur la base des dispositions de l'article 74-2 du Statut, qui prescrit que la « décision [de la Chambre] ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ». L'objectif de l'article 74 impose en effet à la Chambre de rester dans les limites des charges confirmées. La décision de confirmation des charges définit les paramètres des charges au procès. Toutefois, cela n'exclut pas nécessairement que des informations supplémentaires concernant les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire puissent, selon les circonstances, figurer dans d'autres documents auxiliaires[108].

38. La norme 52-b du Règlement de la Cour dispose que le document de notification des charges doit comprendre « l'exposé des faits, indiquant notamment quand et

---

[106] Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 8 à 14 ; Mémoire en clôture du Premier Représentant légal, par. 12 à 32 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 8 à 15. Voir aussi Déclarations en clôture, T-262, pages 24 à 30 ; T-263, pages 9, et 100 à 104 ; et T-264, pages 2, et 51 à 58.

[107] ICC-01/04-02/06-450.

[108] ICC-01/04-02/06-450, par. 17. Voir aussi Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice ». Pour déterminer si les paramètres sont suffisamment précis pour formuler une charge conformément à la norme 52-b il faut procéder au cas par cas en tenant notamment compte de la nature du crime reproché et des circonstances de l'affaire.

39. Certaines charges ne peuvent être adéquatement formulées que par référence à des actes criminels individuels. Ces actes spécifiquement énumérés font partie des faits et circonstances décrits dans les charges[109]. Dans ce cas, la portée des charges en question se limite aux actes criminels individuels confirmés. Il s'ensuit que les actes individuels non confirmés iraient nécessairement au-delà de la portée de la charge considérée.

40. Certaines charges peuvent être adéquatement formulées en des termes plus larges (par exemple, la déportation de « civils » à plusieurs dates et dans plusieurs lieux) et n'ont pas nécessairement à être formulées en tant qu'événements spécifiques ou comme un ensemble d'actes (par exemple, la déportation de personnes identifiées à une date et dans un lieu déterminés). Si, en pareil cas, une chambre préliminaire renvoie tout de même à un ou plusieurs événements spécifiques, qui peuvent constituer en soi des actes criminels individuels, ces événements ne serviraient donc qu'à illustrer les comportements s'inscrivant dans les paramètres en question. En d'autres termes, les actes ou les références à des victimes individuelles deviennent des éléments de preuve de la commission de crimes relevant de ces paramètres[110]. En pareils cas, les actes criminels individuels ne délimitent pas la charge et d'autres actes qui n'étaient pas explicitement

---

[109] Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, note de bas de page 163.

[110] Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, transcription de l'audience du 19 mai 2015, ICC-02/04-01/15-T-6-ENG, page 21 ; Guide pratique de procédure pour les Chambres, mai 2017 (3e éd.), page 12.

mentionnés dans la décision de confirmation des charges mais qui sont prouvés au-delà de tout doute raisonnable peuvent tout autant être utilisés pour prouver cette charge, tant qu'ils s'inscrivent dans le cadre des paramètres spécifiques de la charge telle que confirmée par la chambre préliminaire.

41. En outre, la Chambre peut examiner si un type particulier d'acte criminel (par exemple, le meurtre en tant que crime contre l'humanité) est commis dans un cadre temporel et géographique strictement limité et/ou correspond à d'autres paramètres. Ces charges peuvent être formulées à l'aide de ces paramètres et n'ont pas à l'être par référence à des actes criminels individuels, pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre des paramètres spécifiques de la charge telle que confirmée par la chambre préliminaire.

42. La Chambre peut aussi examiner si les crimes faisant l'objet des charges sont ou non de nature continue. Ainsi, le comportement n'a pas lieu à un moment déterminé dans le temps et les éléments des crimes considérés peuvent donc être réalisés sur une certaine période, qui peut potentiellement être longue. Lorsque les éléments requis sont réunis, les crimes continus sont illicites et le restent durant toute la période au cours de laquelle ces éléments continuent d'être réalisés[111]. La Cour et d'autres juridictions ont considéré, dans des affaires précédentes, que l'esclavage sexuel et l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans peuvent constituer des crimes continus[112].

---

[111] La Chambre de première instance I a jugé que « les crimes de conscription et d'enrôlement sont commis dès lors qu'un enfant de moins de 15 ans est incorporé dans une force ou un groupe armé ou qu'il en rejoint les rangs, sous la contrainte ou non. […] De nature continue, ces infractions ne cessent d'être commises que lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans ou quitte la force ou le groupe armé », (Jugement *Lubanga*, par. 618).

[112] TSSL, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Alex Tamba Brima et autres*, *Judgment*, 20 juin 2007, SCSL-04-16-T, par. 39 à 41 ; TSSL, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Charles Ghankay Taylor*, *Judgment*, 18 mai 2012, SCSL-03-01-T, par. 118 et 119 ; et Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, (la traduction anglaise a été notifiée le 14 mai 2007), par. 248. D'après cette chambre, ces crimes sont considérés comme étant continus aux fins de l'application du droit international pénal, et non aux fins de celle du droit international humanitaire.

43. Gardant ces considérations générales à l'esprit, la Chambre a examiné les arguments spécifiques de la Défense quant à la portée des charges dans les sections de ce jugement consacrées aux constatations de fait et aux conclusions de droit. Elle a examiné si les événements contestés par la Défense s'inscrivent dans le cadre géographique et temporel et correspondent aux paramètres de chaque charge, en se fondant sur la Décision relative à la confirmation des charges et, au besoin, sur le Document modifié de notification des charges.

III. QUESTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

A. CHARGE DE LA PREUVE

44. En vertu de l'article 66 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, et c'est au Procureur qu'il incombe de prouver sa culpabilité[113]. Pour que l'accusé soit déclaré coupable, il faut que chacun des éléments de l'infraction reprochée ait été établi « au-delà de tout doute raisonnable »[114]. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé que cette norme d'administration de la preuve doit être appliquée non pas à « [TRADUCTION] chacun des faits exposés dans le jugement » mais « [TRADUCTION] uniquement aux faits constituant les éléments du crime et du mode de responsabilité tels que rapportés dans les charges »[115]. Conformément à ces principes, toutes les constatations, dans la mesure où elles sous-tendent les conclusions de droit de la Chambre, sont établies au-delà de tout doute raisonnable[116]. En énonçant les raisons qui sous-tendent ses conclusions, la Chambre s'est concentrée sur les aspects les plus importants de son analyse. À cet égard, une part importante du raisonnement de la Chambre est présentée dans les notes de bas de page du présent jugement, et elle fait partie de l'analyse de la Chambre dans son ensemble et devrait être lue en conjonction avec cette analyse.

45. Pour déterminer s'il a été satisfait à la norme applicable en matière de preuve, la Chambre a gardé à l'esprit qu'elle « [TRADUCTION] doit, en adoptant une

---

[113] Article 66, paragraphes 1) et 2) du Statut.

[114] Article 66-3 du Statut ; Jugement *Bemba et autres*, par. 185 ; Jugement *Bemba*, par. 215 ; Jugement *Katanga*, par. 68 ; Jugement *Ngudjolo*, par. 34 ; et Jugement *Lubanga*, par. 92.

[115] Arrêt *Lubanga*, par. 22 [non souligné dans l'original], renvoyant à TPIY, Arrêt *Milošević*, par. 20 ; et Arrêt *Bemba et autres*, par. 96 et 868. Voir aussi Jugement *Bemba et autres*, par. 186 ; Jugement *Bemba*, par. 215 ; Jugement *Katanga*, par. 69 ; et Jugement *Ngudjolo*, par. 35.

[116] La Chambre relève que, bien qu'elle n'ait pas toujours répété l'expression « au-delà de tout doute raisonnable » dans ses constatations, cette norme d'administration de la preuve a été appliquée, lorsque c'était pertinent, tout au long du Jugement.

approche globale, évaluer *ensemble tous les éléments de preuve* se rapportant au fait considéré et en apprécier le poids[117] ».

B. FAITS NE NÉCESSITANT PAS DE PREUVES

46. La Chambre peut considérer les faits allégués comme étant prouvés si les parties conviennent que ces faits ne sont pas contestés[118]. En l'espèce, les parties ne se sont mises d'accord que sur un nombre limité de faits[119]. La Chambre a estimé qu'il était dans l'intérêt de la justice, conformément à la règle 69 du Règlement, de conclure que de tels faits admis étaient prouvés.

47. Conformément à l'article 69-6 du Statut, la Chambre n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais peut en dresser le constat judiciaire.

C. APPRÉCIATION DES PREUVES

48. Conformément à l'article 74-2 du Statut, la Chambre fonde sa décision sur « l'appréciation des preuves et l'ensemble des procédures ». À cet égard, la Chambre d'appel a conclu que les éléments de preuve sont considérés comme dûment portés devant une chambre de première instance lorsqu'ils ont été « produits » conformément à la procédure adoptée par la chambre de première instance et examinés au procès, à moins d'être déclarés non pertinents ou non admissibles[120].

49. L'approche adoptée par la Chambre en l'espèce a consisté à se prononcer sur l'admissibilité de chaque pièce individuelle au moment de sa présentation par les parties ou les participants, en tenant compte de sa pertinence, de sa valeur

---

[117] Arrêt *Lubanga*, par. 22 [souligné dans l'original]. Voir aussi Jugement *Bemba et autres,* par. 188 ; Jugement *Bemba*, par. 218 ; Jugement *Katanga*, par. 79 ; et Jugement *Lubanga*, par. 94.
[118] Règle 69 du Règlement.
[119] Voir Annexe A, par. 22.
[120] Arrêt *Bemba et autres*, par. 59.

probante et de la possibilité que son admission nuise à l'équité du procès ou à l'évaluation d'un témoignage[121]. Cette évaluation de la pertinence et de la valeur probante a été menée de prime abord, et la Chambre rappelle que, dès le départ, elle a clairement indiqué que ses décisions en matière d'admissibilité seraient distinctes de décisions quant au poids qu'il convient d'accorder en définitive en tant que preuve à chacune des pièces admises[122].

50. La Chambre a apprécié la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve qu'elle a estimé pertinents à la lumière de tous les autres éléments de preuve pertinents versés au dossier de l'affaire. Sur la base de cette analyse, elle s'est prononcée sur la question de savoir si les éléments de preuve à charge devaient se voir accorder du poids et s'ils établissaient au-delà de tout doute raisonnable l'un quelconque des faits et circonstances allégués, après avoir tenu compte des éléments de preuve à décharge produits[123].

51. La Chambre n'a pas limité son appréciation aux éléments de preuve que les parties et les participants ont expressément mentionnés dans leurs mémoires en clôture et leurs observations. Elle a plutôt examiné, au cas par cas, si elle pouvait se fonder sur les éléments de preuve figurant au dossier pour établir une allégation factuelle, en tenant compte des exigences énoncées par les articles 64-2 et 74-2 du Statut. En outre, la Chambre s'est assurée que la Défense avait eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments de preuve en question[124].

52. La Chambre ne traite pas tous les arguments soulevés par les parties et les participants et ne mentionne pas le témoignage de chacun des témoins ou chaque

---

[121] Décision 619, par. 36 ; ICC-01/04-02/06-1181, par. 6 et 7. Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 223 ; Jugement *Katanga*, par. 76 ; Jugement *Ngudjolo*, par. 42 ; et Jugement *Lubanga*, par. 100.

[122] ICC-01/04-02/06-1181, par. 7. Cette approche a été approuvée par la Chambre d'appel comme l'une des deux approches possibles qu'une chambre de première instance peut adopter au moment de la présentation d'un élément de preuve, voir Arrêt *Bemba et autres*, par. 598.

[123] Voir aussi Jugement *Lubanga*, par. 94 ; Jugement *Ngudjolo*, par. 45 et 46 ; Jugement *Bemba*, par. 225 ; et Jugement *Katanga*, par. 79 et 80.

[124] Voir aussi Jugement *Ngudjolo*, par. 47 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 200 ; Jugement *Bemba*, par. 226 ; et Jugement *Katanga*, par. 81.

pièce versée au dossier de l'affaire[125]. Lorsqu'elle ne renvoie pas à certains éléments de preuve qui vont pourtant à l'encontre de ses conclusions, c'est qu'elle a évalué ceux-ci et leur a accordé le poids qui convenait mais a conclu qu'ils ne l'empêchaient pas de tirer la conclusion qu'elle a fini par tirer[126]. Cela dit, il est souligné que la Chambre a discuté les éléments de preuve versés au dossier dans la mesure où elle les estimait nécessaires pour fournir un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et les conclusions, comme l'exige l'article 74-5 du Statut[127]. À cet égard, la Chambre relève que, dans certains cas, elle a explicitement énoncé les considérations sous-tendant son appréciation des éléments de preuve. Dans d'autres cas, bien qu'elle ait examiné avec attention les éléments de preuve afin de déterminer s'ils étaient crédibles et fiables pour former la base d'une conclusion particulière, elle n'a pas expliqué son appréciation des éléments de preuve dans ses moindres détails.

1. Dépositions orales

53. En évaluant le poids à accorder à la déposition orale d'un témoin, la Chambre a apprécié la crédibilité du témoin et la fiabilité de son témoignage, conformément à l'approche énoncée en détail plus loin. La crédibilité se rapporte à la question de savoir si la déposition d'un témoin était sincère, alors que la fiabilité des faits qu'il relate peut être confirmée ou mise en doute par d'autres éléments de preuve ou

---

[125] Voir, de même, Jugement *Bemba*, par. 227, renvoyant à TPIY, Arrêt *Kvočka et consorts,* par. 23. Cette approche a été validée par la Chambre d'appel « pour peu que [la Chambre] indique avec une clarté suffisante le fondement de sa décision », voir Arrêt *Bemba et autres*, par. 105 et 106, renvoyant également à l'Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20, et à l'Arrêt *Bemba et autres* OA4, par. 116.

[126] Voir, de même, Jugement *Bemba et autres*, par. 196 ; Jugement *Bemba*, par. 227 ; TPIY, Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23, 483, 484, 487, 582 et 583 ; et TPIR, Arrêt *Simba*, par. 143, 152 et 155. À cet égard, la Chambre d'appel a conclu qu'il convient de présumer qu'une chambre de première instance a apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, « si rien n'indique qu'elle en a totalement ignorés certains », voir Arrêt *Bemba et autres*, par. 105, renvoyant à l'Arrêt *Halilović*, par. 121 et 188.

[127] Concernant la nécessité de fournir un exposé motivé, voir aussi l'Arrêt *Bemba et autres*, par. 102 à 104.

par les circonstances de l'espèce. Par conséquent, bien que le témoin puisse être crédible, il se peut toutefois que son témoignage ne soit pas fiable[128].

54. S'agissant de la catégorie spécifique des témoignages d'experts, la Chambre a tenu compte d'éléments tels que la compétence reconnue du témoin dans sa spécialité, les méthodes utilisées, la mesure dans laquelle les conclusions présentées coïncidaient avec d'autres éléments de preuve versés au dossier, et la fiabilité générale du témoignage de l'expert[129].

55. Compte tenu du fait que les témoins entendus dans la présente affaire ont déposé à l'audience en différentes langues, l'interprétation simultanée et, dans un cas consécutive, a été utilisée tout au long du procès. Des questions concernant l'exactitude de certaines interprétations ont été portées à plusieurs reprises à l'attention de la Chambre[130]. Lorsqu'elle a évalué les dépositions orales, et pour apprécier la crédibilité des témoins, la Chambre était consciente du fait que l'interprétation simultanée et l'interprétation consécutive ne permettent pas toujours d'assurer une restitution parfaitement exacte et précise de ce qui a été dit à l'audience.

2. Éléments de preuve autres que les dépositions orales

a) Principes généraux

56. S'agissant des éléments de preuve autres que les dépositions orales, la Chambre a tenu compte des difficultés rencontrées lorsque les personnes qui avaient

---

[128] Arrêt *Lubanga*, par. 239.

[129] Jugement *Lubanga*, par. 112 ; Jugement *Bemba*, par. 233 ; Jugement *Katanga*, par. 94 ; et Jugement *Ngudjolo*, par. 60.

[130] En l'absence de toute contestation spécifique et étayée de l'exactitude de l'interprétation et de la transcription dans les mémoires en clôture et dans les écritures, et ayant mis en place une procédure pour la correction des transcriptions tout au long du procès, la Chambre s'est fondée sur la version corrigée des transcriptions, le cas échéant. Sauf disposition contraire, la Chambre fait référence aux transcriptions anglaises. À cet égard, elle relève qu'à certaines occasions particulières, elle a conclu qu'il convenait de s'appuyer aussi sur la transcription française correspondante comme restituant de manière plus précise la déposition d'un témoin.

initialement fourni les informations n'ont pas été interrogées. Le degré de pertinence, l'éventuel effet préjudiciable et le poids à accorder à de tels éléments de preuve dépendent alors de leur nature et des circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus.

57. La Chambre a évalué le contenu de chaque élément de preuve documentaire, sa provenance, sa source ou son auteur, ainsi que le rôle joué par celui-ci dans les événements considérés, et a tenu compte de la chaîne de conservation et de transmission déclarée, depuis la création jusqu'à la présentation de la pièce à la Chambre, ainsi que de toute autre information pertinente. Les indices de fiabilité ont été largement appréciés, la Chambre gardant à l'esprit que même authentique, un document peut ne pas être fiable[131]. S'agissant des preuves documentaires admises dont l'authenticité et/ou la fiabilité ont été contestées[132], dans son appréciation finale des éléments de preuve, la Chambre a examiné, au cas par cas, tous les arguments pertinents et toutes les preuves testimoniales se rapportant à l'authenticité des pièces concernées[133].

---

[131] Voir aussi Jugement *Lubanga*, par. 109 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 208 ; Jugement *Bemba*, par. 237 ; Jugement *Katanga*, par. 91 ; et Jugement *Ngudjolo*, par. 57.

[132] À cet égard, la Chambre relève en particulier que la Défense conteste généralement la fiabilité des rapports, des notes et des bases de données de diverses sources onusiennes et ONG (Mémoire en clôture de la Défense, par. 27 à 29, et 450 à 454). Bien que la fiabilité et leur valeur probante doivent être évaluées au cas par cas, la Chambre a estimé que, dans la plupart des cas, la valeur probante de ces documents était souvent trop faible pour leur permettre de servir de seule base à une constatation. Par conséquent, ces documents ont surtout servi à corroborer d'autres éléments de preuve crédibles et fiables. S'agissant en particulier des renseignements personnels compilés dans un document présenté par l'intermédiaire de Kristine Peduto, fonctionnaire de la MONUC chargée de la protection de l'enfance qui a réalisé les entretiens d'enfants soldats présumés (DRC-OTP-0208-0284), la Chambre relève les propos de l'intéressée concernant les circonstances dans lesquelles s'est inscrite la préparation des divers récapitulatifs, y compris le fait que le témoin n'a pas participé personnellement à tous les entretiens, et les limites en termes de vérification de la précision et de la plausibilité des propos (voir **P-0046** : T-100, pages 82 à 88 ; T-101, pages 98 et 99 ; et T-103, pages 5 à 20). Dans ces circonstances, la Chambre n'estime pas qu'une fiche individuelle récapitulative soit suffisante pour servir à elle seule de base à une constatation. Cela dit, comme mentionné ci-dessus, la Chambre est d'avis que, dans certains cas, les informations contenues dans le document DRC-OTP-0208-0284 peuvent servir à corroborer d'autres éléments de preuve fiables et crédibles.

[133] Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 237, faisant référence à ICC-01/05-01/08-3019, par. 50.

b) Catégories spécifiques d'éléments de preuve autres que les dépositions orales

1) Témoignages relevant de la règle 68

58. Une première catégorie spécifique d'éléments de preuve autres que les dépositions orales comprend les témoignages préalablement enregistrés admis en vertu de la règle 68. Si un témoignage préalablement enregistré a été présenté en vertu de la règle 68-3 du Règlement, la Chambre l'a évalué en même temps que la déposition au procès et à la lumière de celle-ci[134]. Concernant les témoignages préalablement enregistrés de personnes absentes de l'audience, présentés en vertu de la règle 68-2-b, la Chambre rappelle qu'elle a vérifié, en plus des conditions formelles et en gardant notamment à l'esprit les éléments énumérés à la règle 68-2-b-i, que les témoignages tendaient à établir « un point autre que les actes et le comportement de l'accusé », et qu'ils n'étaient pas préjudiciables ou contraires aux droits de la défense. Analysant ces éléments de preuve, la Chambre a examiné, au cas par cas, leur pertinence vis-à-vis de points particuliers sous-tendant ses constatations, ainsi que le poids à leur accorder. Enfin, analysant les témoignages préalablement enregistrés de personnes décédées, que l'on doit présumer décédées ou qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'étaient pas disponibles pour témoigner oralement (admis en application de la règle 68-2-c), la Chambre a apprécié leur valeur probante et leur fiabilité, en tenant compte de la nature du témoignage livré (témoignage direct ou par ouï-dire), de la question de savoir si le témoignage tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé, et de celle de savoir si les éléments de preuve qu'il contient sont corroborés par un quelconque autre élément déjà versé au dossier de l'affaire[135].

---

[134] Jugement *Bemba et autres*, par. 205.

[135] ICC-01/04-02/06-1029, par. 27, renvoyant à ICC-01/09-01/11-1938, par. 60, 81, 111 et 128. Conformément à cette approche et, comme expliqué dans le détail dans la section « Constatations »,

2) Registres

59. La Chambre a en outre admis comme éléments de preuve deux ensembles de documents manuscrits consignant les communications radio au sein de l'UPC/FPLC, appelés « registres »[136]. Ces registres se rapportent aux communications de l'UPC/FPLC sur le réseau « radiophonie ». Ils étaient tenus de manière systématique par des soldats spécialisés de l'UPC/FPLC. Les registres admis comme éléments de preuve contiennent des écritures datées du 10 octobre 2002 au 2 juin 2003.

60. Les témoins ont authentifié les registres et décrit le processus de transmission et de transcription des messages. Le témoin P-0290 notamment a décrit comment un registre particulier avait été préparé et a reconnu le document DRC-OTP-0017-0033 comme étant le registre en question[137].

61. L'Accusation soutient que les registres constituent des éléments de preuve « [TRADUCTION] essentiels[138] ». D'après elle, ils consignent « [TRADUCTION] les propres mots [de Bosco Ntaganda] au moment des événements en question : ses ordres d'obéir à la chaîne de commandement et de la respecter, et d'autres ordres sur la discipline, les promotions et les rétrogradations, les déploiements de troupes, la stratégie opérationnelle, la distribution d'armes et de munitions et la coordination des troupes avant et pendant les attaques[139] », et montrent que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] avait pleinement connaissance de toutes les activités militaires quotidiennes de l'UPC[140] ». L'Accusation soutient en outre que

---

la Chambre a conclu par exemple qu'un certain nombre d'aspects du témoignage préalablement enregistré de D-0080 ne pouvaient être utilisés.

[136] DRC-OTP-0017-0003 (traduction française DRC-OTP-2102-3828) ; et DRC-OTP-0017-0033 (traduction française DRC-OTP-2102-3854). Dans le présent jugement, lorsque la Chambre cite des extraits des registres, elle ne cite en règle générale que les traductions françaises, bien qu'elle ait également tenu compte des versions originales.

[137] **P-0290** : T-65, pages 70, 71 et 74.

[138] Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 55.

[139] Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 56.

[140] Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 56.

« [TRADUCTION] [l]orsque les deux registres de Bosco Ntaganda ne contiennent pas de messages un jour donné, notamment pour les jours précédant immédiatement une attaque et pendant l'attaque, la Chambre peut en déduire que c'est parce que Bosco Ntaganda se trouvait suffisamment près de ses troupes pour se servir du Motorola ou s'adresser à elles en personne[141] ».

62. La Défense « [TRADUCTION] est d'accord avec l'argument de l'Accusation selon lequel les deux registres des FPLC représentent des éléments de preuve essentiels contenant des informations sur les activités des FPLC reçues de manière quasi quotidienne »[142]. S'agissant de la pièce DRC-OTP-0017-0003, la Défense fait remarquer que les pages ont « [TRADUCTION] été enregistrées dans un ordre non chronologique » et que Bosco Ntaganda a témoigné relativement à l'ordre correct des pages. Selon la Défense, le document DRC-D18-0001-5748, admis comme élément de preuve, consigne les mêmes informations dans le bon ordre chronologique[143].

63. S'agissant de la pièce DRC-OTP-0017-0003, l'Accusation répond que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] a adapté son récit à l'aide du registre et en a réorganisé les pages non reliées de manière à corroborer le déroulement des événements qu'il souhaitait décrire » et que « [TRADUCTION] [l]a Défense n'a présenté aucun élément de preuve montrant que les pages de registre non reliées constituent un ensemble »[144]. La Défense réplique sur ce point particulier que Bosco Ntaganda a réorganisé les pages « [TRADUCTION] sur la base de critères objectifs[145] ».

---

[141] Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 58. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 106.
[142] Mémoire en clôture de la Défense, par. 465.
[143] Mémoire en clôture de la Défense, par. 467 et 468. La traduction française du document DRC-D18-0001-5748 porte la cote DRC-D18-0001-5778.
[144] Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 103.
[145] Mémoire en réplique de la Défense, par. 159.

64. Au vu de tous les éléments de preuve pertinents présents dans le dossier, la Chambre considère que les registres sont authentiques et fiables pour ce qui est des communications enregistrées au sein de l'UPC/FPLC. Bien qu'il existe certains problèmes spécifiques, par exemple l'enregistrement d'un message identique à la fois dans la section des messages entrants et dans celle des messages sortants[146], ils sont examinés dans leur contexte particulier dans la mesure requise aux fins du présent jugement, et n'ont aucune incidence sur la fiabilité générale des registres.

65. S'agissant de l'ordre des pages, la Chambre relève que cette question n'a pas été posée à P-0290, qui aurait disposé des connaissances nécessaires pour formuler des remarques sur ce point. Bien qu'il semble que P-0290 ne se soit pas rendu compte que l'ordre de présentation du document qu'on lui a montré était incorrect, la Chambre remarque qu'on ne lui a pas non plus posé de question particulière sur ce point[147]. Cependant, elle considère qu'il n'est pas nécessaire, aux fins du présent jugement, de résoudre la question de l'ordre exact de présentation des messages enregistrés dans la pièce DRC-OTP-0017-0003. Elle a plutôt examiné le document avec attention s'agissant de chaque question de fait pour laquelle il était utile, et a gardé à l'esprit les arguments des parties et le témoignage de Bosco Ntaganda, concernant notamment la question de l'ordre de présentation.

66. Enfin, il convient de relever que la Chambre estime qu'il existe des limites aux conclusions qu'il est possible de tirer des registres. La Chambre rejette la déduction faite par l'Accusation selon laquelle l'absence de messages un jour donné signifie que « [TRADUCTION] Bosco Ntaganda était suffisamment près de

---

[146] Pour consulter la discussion pertinente au sujet de l'entrée concernant le 19 février 2003 dans le registre (DRC-OTP-2102-3854, p. 3998 ; et DRC-OTP-2102-3854, p. 3993), voir *infra*, note de bas de page 1725.

[147] P-0290 n'a pas été contre-interrogé par la Défense, et son témoignage a eu lieu avant que Bosco Ntaganda n'ait déclaré que l'ordre de présentation des pages était incorrect. Pour cette procédure, voir *infra*, note de bas de page 340.

ses troupes pour se servir du Motorola ou s'adresser à elles en personne[148] ». La proportion des messages sortants enregistrés comme ayant été envoyés par Bosco Ntaganda ne permet pas non plus de déduire quoi que ce soit, compte tenu du fait que les registres étaient préparés par un transmetteur affecté personnellement à Bosco Ntaganda[149]. De plus, la Chambre estime qu'il faut garder à l'esprit qu'en sus des communications formalisées, codées et enregistrées, qui sont consignées dans les registres, il était également possible de recourir à la radiophonie pour les communications vocales non codées, informelles et directes, et qu'il ne s'agit pas du seul moyen technique de communication à la disposition de l'UPC/FPLC[150].

3. Preuves par ouï-dire

67. Comme l'a fait remarquer la Chambre d'appel, dans le cadre juridique de la Cour, aucune règle de procédure n'empêche d'introduire des preuves par ouï-dire ou de se fonder sur celles-ci[151]. Qui plus est, le fait que des éléments de preuve soient des ouï-dire ne les prive pas nécessairement de valeur probante. Certes l'importance ou la valeur probante qui y sont attachées peuvent être moindres, mais cela « dépend [en définitive] des circonstances extrêmement variables qui entourent ce[s] témoignage[s][152] ».

68. La Chambre s'est montrée prudente dans son appréciation des informations ayant leur origine dans des ouï-dire anonymes. Elle n'a pas exclu d'emblée les preuves de cette nature, mais elle a évalué le poids à leur accorder en fonction du

---

[148] Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 58.
[149] Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 62 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 466 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 163.
[150] Voir en outre section IV.A.2.g) Système de communication.
[151] Arrêt *Bemba et autres*, par. 874.
[152] Arrêt *Ngudjolo*, par. 226 ; TPIY, faisant référence à Arrêt *Aleksovski* relatif à l'admissibilité des éléments de preuve, par. 15 ; Arrêt *Bemba et autres*, par. 874.

contexte et des conditions dans lesquelles elles avaient été obtenues et en prenant en considération l'impossibilité d'interroger leurs sources à l'audience[153].

4. Éléments de preuve indirects

69. Rien dans les textes de la Cour n'empêche la Chambre de s'appuyer sur des preuves indirectes ; par ailleurs, ni la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ni le principe *in dubio pro reo* n'exigent que cette catégorie d'éléments de preuve soit exclue[154]. En outre, s'agissant des éléments psychologiques des crimes, elle fait observer qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Introduction générale des Éléments des crimes, « [l]'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents ».

70. Lorsqu'au vu d'éléments de preuve indirects, une seule conclusion raisonnable peut être tirée de faits particuliers, la Chambre peut aboutir à une conclusion au-delà de tout doute raisonnable[155]. En outre, lorsqu'elle fait une déduction, la Chambre n'est pas tenue d'expliquer chaque étape de son raisonnement, tant qu'elle indique le fondement de sa déduction. Toutefois, lorsqu'une déduction est faite pour aboutir à une conclusion essentielle en rapport, par exemple, avec les éléments des crimes et les modes de responsabilité reprochés, la chambre de première instance doit expliquer plus en détail comment elle est parvenue à la conclusion de fait en question[156].

---

[153] Voir aussi Jugement *Ngudjolo*, par. 56 ; Jugement *Bemba*, par. 238 ; Jugement *Katanga*, par. 90.
[154] Arrêt *Bemba et autres*, par. 1386.
[155] Arrêt *Bemba et autres*, par. 868 et 1166.
[156] Arrêt *Bemba et autres*, par. 870.

5. Éléments de preuve permettant d'identifier des individus

71. La Chambre considère que les éléments de preuve permettant d'identifier des individus n'ont pas à être d'un type particulier[157], mais la prudence est de mise lors de leur évaluation étant donné « l'inconstance de la perception et de la mémoire humaines », surtout lorsque l'identification se fait dans « des circonstances troublées et traumatisantes »[158].

72. Lorsqu'elle a évalué des éléments de preuve permettant d'identifier des individus, la Chambre a notamment pris en considération, selon qu'il était utile, les circonstances dans lesquelles un témoin avait observé une personne, la durée de cette observation, la distance à laquelle il se trouvait, toute obstruction de son champ de vision, toute interaction avec la personne, et la manière dont il l'a décrite, par exemple s'il y a eu de quelconques incohérences, une identification erronée suivie d'une reconnaissance, ou une reconnaissance tardive dans les cas où il est manifestement possible que le témoin ait été influencé par des tiers[159].

73. Les chambres de la Cour ont pris en considération divers critères aux fins de l'identification des personnes accusées et de leurs subordonnés, notamment la position et le rôle des accusés durant la période visée par les charges, la présence des auteurs de crimes et des commandants présumés dans une zone, et le contrôle qu'ils exerçaient sur celle-ci, la composition des troupes, ainsi que

---

[157] Jugement *Bemba*, par. 241, faisant référence à TPIR, Arrêt *Kamuhanda*, par. 298 ; et TPIY, Arrêt *Lukić et Lukić*, par. 140.

[158] Jugement *Bemba*, par. 241, citant TPIY, Jugement *Kunarac et consorts*, par. 561 ; et faisant référence à TPIY, Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 34, 39, 134 et 135. La Chambre fait observer à cet égard qu'« en matière d'administration de la preuve, il n'existe pas de règle établie selon laquelle les circonstances traumatisantes endurées par un témoin priveraient nécessairement son témoignage de fiabilité ». Voir TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 324.

[159] Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 242, faisant référence à Arrêt *Lubanga*, par. 235, 236, 241, 345 à 351, et 356 à 360 ; Arrêt *Ngudjolo*, par. 111 à 117, 204 et 226 ; TPIY, Arrêt *Lukić et Lukić*, par. 119, et 133 à 143 ; TPIY, Arrêt *Haradinaj et consorts*, par. 156 ; TPIY, Arrêt *Limaj et consorts*, par. 30 ; TPIY, Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 40 ; TPIY, Jugement *Popović et consorts*, par. 55 ; TSSL, Jugement *Sesay et autres*, par. 492 et 494 ; TPIY, Jugement *Haradinaj et consorts*, par. 29 ; TPIY, Jugement *Limaj et consorts*, par. 17 ; TPIY, Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 721, 724 et 725 ; et TPIY, Jugement *Krstić*, par. 153.

l'uniforme que portait une personne (y compris l'insigne, les accessoires et la coiffe), sa langue et son comportement spécifique[160]. De plus, les chambres des tribunaux ad hoc ont tenu compte d'autres éléments, notamment le moment et le lieu d'une identification, le fait que la personne s'identifie elle-même, ainsi que le véhicule de la personne[161].

74. La Chambre indique en outre que lorsqu'un seul élément d'identification ou élément de preuve donné n'a pas suffi à la convaincre au-delà de tout doute raisonnable de l'identité d'un individu, elle a tout de même pu être convaincue sur la base de l'effet cumulatif des preuves pertinentes prises ensemble[162].

6. Corroboration

75. La règle 63-4 du Règlement interdit à la Chambre d'« impos[er] l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violence sexuelle ». La mesure dans laquelle un élément de preuve suffit, à lui seul, à prouver un fait litigieux dépend entièrement du point litigieux lui-même et de la solidité de l'élément de preuve considéré[163]. La Chambre d'appel a considéré que, « [TRADUCTION] [s]elon les circonstances, un seul élément de preuve […] peut suffire à établir un fait spécifique. Cela ne signifie cependant pas que *tout* élément de preuve constitue

---

[160] Jugement *Bemba*, par. 243, faisant référence à Arrêt *Ngudjolo*, par. 88 ; Jugement *Katanga*, par. 215, 618, 693, 694, 732, 734 à 736, 745 à 748, 755, 842 à 848, 933 à 939, 1334, 1342, 1347, 1350, 1353, et 1358 à 1365 ; Jugement *Ngudjolo*, par. 323, 328 et 337 ; TSSL, Jugement *Taylor*, par. 1271 et 1272 ; TSSL, Jugement *Sesay et autres*, par. 1512 à 1514 ; TPIY, Jugement *Boškoski et Tarčulovski*, par. 47, 48, 49, 59 et 60 ; TSSL, Jugement *Brima et autres*, par. 547, et 933 à 938 ; TPIY, Arrêt *Šainović et consorts*, par. 488 et 491 ; et TSSL, Arrêt *Fofana et Kondewa*, par. 214 ; et TPIY, Arrêt *Đorđević*, note de bas de page 2671 ; TPIR, Jugement *Nyiramasuhuko et autres*, par. 410 et 1295 ; et CETC, Jugement *Nuon et Khieu*, par. 464 et 472, et notes de bas de page 1371 et 1397.

[161] Jugement *Bemba*, par. 243, faisant référence à TPIY, Arrêt *Đorđević*, note de bas de page 2671 ; TPIR, Jugement *Nyiramasuhuko et autres*, par. 410 et 1295 ; et TPIY, Jugement *Boškoski et Tarčulovski*, par. 47 et 59.

[162] Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 244, faisant référence à TPIY, Arrêt *Limaj et consorts*, par. 153, 154 et 285.

[163] Jugement *Lubanga*, par. 110 ; Jugement *Bemba*, par. 245 ; Jugement *Katanga*, par. 110 ; et Jugement *Ngudjolo*, par. 72.

une base suffisante pour faire une constatation de fait[164] ». La Chambre d'appel a également conclu que « si la corroboration est certes "[TRADUCTION] un élément dont le juge du fait peut raisonnablement tenir compte pour apprécier les éléments de preuve", la chambre de première instance reste libre de le prendre en considération ou non[165] ».

76. Par conséquent, la Chambre a pu estimer dans certains cas qu'un seul élément de preuve suffisait à établir un fait au-delà de tout doute raisonnable, et dans d'autres, qu'il fallait plusieurs éléments de preuve pour satisfaire à la norme d'administration de la preuve. Elle a adopté une approche au cas par cas à cet égard, ses conclusions dépendant des circonstances entourant les faits à établir et des éléments de preuve présentés[166]. De manière générale, dans les notes de bas de page, la Chambre a commencé par énumérer les éléments de preuve pertinents dont elle pensait qu'ils avaient le plus de poids et de valeur probante et a parfois renvoyé à des documents supplémentaires en précisant « voir aussi[167] ».

D. QUESTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS

1. Introduction

77. Pour apprécier la crédibilité des témoins, la Chambre a examiné la situation de chacun, notamment sa relation avec l'accusé, son âge, toute participation aux événements considérés, ses éventuels préjugés favorables ou défavorables à l'accusé, et/ou toutes les raisons qui pourraient le pousser à dire la vérité ou à

---

[164] Arrêt *Lubanga*, par. 218 [souligné dans l'original].
[165] Arrêt *Ngudjolo*, par. 148 [citations non reproduites], citant TPIY, Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 264 et faisant référence à TPIY, Arrêt *Limaj*, par. 203.
[166] Voir, de même, Jugement *Bemba*, par. 246 ; Jugement *Lubanga*, par. 110 ; Jugement *Katanga*, par. 110 ; et Jugement *Ngudjolo*, par. 72.
[167] Mis à part cette distinction, la Chambre a le plus souvent fait référence aux témoins par ordre numérique croissant.

faire un faux témoignage[168]. Le cas échéant, elle s'est appuyée sur les propos de témoins au sujet desquels elle avait quelques réserves quant à leur crédibilité, dans la mesure où ces propos étaient corroborés par d'autres éléments de preuve fiables[169]. La crédibilité de certains témoins a toutefois été contestée à un point tel qu'il n'a pas été possible de s'appuyer sur leurs déclarations, même si certaines parties de leurs témoignages étaient corroborées par d'autres éléments de preuve[170].

78. Pour se prononcer sur la fiabilité des témoignages et le poids à leur accorder, la Chambre a pris en considération l'intégralité des récits des témoins, et elle s'est notamment interrogée sur leurs facultés de mémoire ainsi que sur la qualité de celle-ci. Pour ce faire, elle a notamment pris en compte la cohérence des récits, la précision et le caractère plausible ou non des informations données et, le cas échéant, les contradictions avec des déclarations antérieures. Enfin, chaque fois que cela était nécessaire, la Chambre a tenu compte du comportement des témoins pendant leur déposition, y compris leur disponibilité et leur bonne volonté à répondre aux questions posées par les parties, les participants et la Chambre, ainsi que leur façon d'y répondre[171].

79. Gardant à l'esprit le contexte général de l'affaire et la situation spécifique de chacun des témoins, la Chambre a également tenu compte du fait que les charges se rapportent à des événements survenus il y a un certain nombre d'années, en 2002 et en 2003. Certains témoins étaient très jeunes à l'époque considérée et/ou ont été traumatisés, et ils peuvent par conséquent avoir connu des difficultés particulières pour restituer les faits de manière cohérente, complète et logique. Si ces raisons ou d'autres raisons potentielles ont pu affecter le

---

[168] Jugement *Lubanga*, par. 106 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 202 ; Jugement *Bemba*, par. 229 ; Jugement *Katanga*, par. 85, Jugement *Ngudjolo*, par. 51.
[169] Voir aussi Arrêt *Ngudjolo*, par. 168.
[170] Voir aussi Arrêt *Ngudjolo*, par. 168.
[171] Voir, de même, Jugement *Ngudjolo*, par. 53 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 203 ; Jugement *Bemba*, par. 230 ; Jugement *Katanga*, par. 87, Jugement *Lubanga*, par. 102.

témoignage d'un témoin, la Chambre en a tenu compte dans son évaluation globale du témoignage en question[172].

80. Des incohérences, contradictions et imprécisions ne privent pas automatiquement de fiabilité le récit d'un témoin dans son intégralité, étant donné que les témoins peuvent ressentir et, par conséquent, se rappeler les événements passés de différentes manières selon leurs circonstances personnelles. Les témoins ont tendance à accorder une grande importance à des détails qui leur étaient significatifs au moment des faits ; en revanche, les incohérences, contradictions et imprécisions sont fréquentes lorsque leurs témoignages portent sur des points auxquels ils accordaient moins d'importance au moment des faits[173]. Le récit d'un témoin peut être exact et véridique sur certains points, ou fournir des éléments de preuve fiables, mais se révéler inexact et/ou faux sur d'autres, ou fournir des éléments de preuve non fiables. Par conséquent, il est arrivé que la Chambre décide de ne tenir compte que d'une partie du récit d'un témoin. Néanmoins, lorsqu'elle a rejeté une partie du témoignage, elle a toujours examiné les effets qu'une telle décision pouvait avoir sur la fiabilité du reste de la déposition[174].

81. Se fondant sur les arguments des parties et des participants ou sur ses propres observations, la Chambre a en outre recensé un certain nombre de questions nécessitant que la crédibilité de certains témoins soit examinée au cas par cas.

82. Ce faisant, la Chambre a dûment considéré les arguments des parties et des participants qu'elle a, pour l'essentiel, examinés dans la présente section. Elle a

---

[172] Voir, de même, Jugement *Lubanga*, par. 103 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 203 ; Jugement *Bemba*, par. 230 ; Jugement *Katanga*, par. 83 ; Jugement *Ngudjolo*, par. 49. À ce propos, la Chambre a également tenu compte du témoignage de John Yuille, expert en psychologie médico-légale, et en particulier de ses connaissances sur les conséquences des traumatismes sur la mémoire. Voir **P-0933** : T-84 ; T-87 et T-88.

[173] Voir aussi Jugement *Bemba et autres*, par. 204. Partant, la Chambre n'a pas toujours donné tous les détails de son évaluation de chaque incohérence soulevée (voir, de même, TPIY, Arrêt *Popović et consorts*, par. 137).

[174] Jugement *Lubanga*, par. 104 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 202 et 204 ; Jugement *Bemba*, par. 231 ; Jugement *Katanga*, par. 84 ; Jugement *Ngudjolo*, par. 50. Voir aussi Arrêt *Ngudjolo*, par. 168.

cependant examiné les arguments soulevant des difficultés particulières dans le cadre de la section « Constatations ».

83. Avant de procéder aux évaluations individuelles, la Chambre juge opportun de formuler les remarques suivantes sur des questions pouvant affecter la crédibilité de certaines catégories de témoins.

84. *Mesures de protection, garanties visées à la règle 74 et familiarisation et préparation des témoins* : la Chambre commence par faire observer qu'en l'espèce, la plupart des témoins à l'audience ont déposé en bénéficiant des mesures de protection suivantes : i) utilisation d'un pseudonyme aux fins du procès et ii) altération de la voix et de l'image à l'audience[175]. Bien que la Chambre puisse tenir compte de l'effet potentiel de ces mesures pour apprécier les témoignages[176], elle ne considère pas que l'octroi de mesures de protection ait nécessairement une incidence sur la véracité du récit des témoins. En outre, et même si des éléments liés spécifiquement à certains témoins ont été examinés plus loin[177], la Chambre conclut également qu'une assistance à des fins de protection, comme l'admission au programme de protection de la CPI et/ou la réinstallation, ou les attentes qui y sont associées[178] ne constituent pas nécessairement des avantages et n'entament

---

[175] Voir Annexe A, qui donne des chiffres sur les mesures de protection accordées. La Chambre fait remarquer qu'elle s'est abstenue de révéler des informations qui pourraient permettre d'identifier des témoins protégés dans le présent jugement. En conséquence, elle a délibérément formulé certaines considérations de manière générale, notamment lorsqu'elle a fait référence à des éléments de transcriptions qui ne sont pas actuellement accessibles au public.

[176] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 250, 299, 330 et 380 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 43 et 44.

[177] Voir l'évaluation de la crédibilité de P-0055 et de P-0907.

[178] À ce propos, la Chambre prend note du grief formulé par la Défense sur la base du fait que P-0019 a « nié » avoir fait une déclaration à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, transmise oralement au Bureau du Procureur, selon laquelle elle avait « [TRADUCTION] exprimé le désir » de recevoir une maison à son retour dans son village (Mémoire en clôture de la Défense, par. 953, faisant référence à **P-0019** : T-117, page 26 ; et DRC-OTP-2094-0289, p. 0291). Compte tenu de l'absence de détails concernant le contenu de la soi-disant déclaration du témoin et les circonstances dans lesquelles elle aurait été obtenue, ainsi que des difficultés évidentes rencontrées par le témoin lorsqu'elle a été interrogée sur ses échanges avec la Section de l'aide aux victimes et aux témoins (voir **P-0019** : T-117, pages 25 et 26), la Chambre ne considère pas que cette question ait une incidence sur la crédibilité du témoin.

pas à elles seules la crédibilité d'un témoin[179]. De même, le fait qu'un témoin ait reçu des garanties visées à la règle 74 et savait, ou s'est vu rappeler, que les éléments potentiellement à charge resteraient confidentiels et ne seraient pas révélés au public ou à un État[180], n'a pas, en soi, d'incidence sur la crédibilité d'un témoin. La Chambre rappelle également que, conformément au protocole de préparation des témoins[181], ceux-ci ont la possibilité de revoir leurs déclarations antérieures, d'en confirmer l'exactitude et d'expliquer tout changement, en tant que de besoin[182]. Étant donné que la quantité de pièces à examiner, l'ampleur des changements à apporter et, parfois, le temps alloué pour mener cet examen peuvent varier d'un témoin à un autre, la Chambre considère que le simple fait que certains témoins aient bénéficié de plus de temps pour revoir leurs déclarations n'affecte pas, en soi, la crédibilité de leur témoignage[183].

85. *Formulaires de demande de participation en qualité de victime* : La Chambre note en outre que la crédibilité de certains témoins participant également à la procédure en tant que victimes (témoins ayant également la qualité de victime) a été contestée en raison d'incohérences entre leurs témoignages et les informations contenues dans leurs formulaires de demande de participation en qualité de victimes[184]. À cet égard, la Chambre observe qu'à l'exception de deux témoins[185],

---

[179] Jugement *Lubanga*, par. 347. La Chambre estime donc que les arguments y relatifs concernant P-0888 sont sans fondement (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1229).
[180] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 299.
[181] ICC-01/04-02/06-652 et annexe.
[182] ICC-01/04-02/06-652-Anx, par. 18 à 20.
[183] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 299, faisant référence à P-0017 (**P-0017** : T-60, pages 55 et 56). La Chambre relève à ce propos que le nombre de pièces relatives à ce témoin est particulièrement élevé. Voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 50.
[184] Pour les arguments généraux présentés par les parties et les participants relativement à la fiabilité des informations fournies dans ces formulaires, voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 75 à 79, Mémoire en réplique de la Défense, par. 52 à 59, Mémoire en réponse du Premier Représentant légal, par. 30 et 31.
[185] Voir mémorandum interne de la Section de la participation des victimes et des réparations, DRC-OTP-2107-1936, p. 1937, où il est écrit que l'un des témoins ayant également la qualité de victime (a/30012/15, c'est-à-dire V-3) a été directement assisté par le personnel de ladite section, et p. 1938, où il est dit qu'un autre témoin ayant également la qualité de victime (a/01308/13, c'est-à-dire P-0010) a été assisté par le représentant légal des victimes.

les témoins ayant également la qualité de victime dans cette affaire ont, comme la plupart des demandeurs, rempli leur formulaire avec l'aide d'intermédiaires[186]. Si certains de ces intermédiaires ont, avant d'aider les demandeurs, reçu des consignes et des informations générales de la part de la Section de la participation des victimes et des réparations, qui a souligné que les formulaires devaient être relus aux demandeurs pour confirmation avant signature, ladite section a également insisté sur les limites de la formation dispensée et n'a pas été en mesure de dire si les intermédiaires avaient bien relu leurs déclarations aux demandeurs en question[187]. À cet égard, la Chambre relève également qu'un certain nombre de témoins ayant également la qualité de victime ont déclaré que les formulaires ne leur avaient pas été relus[188], et/ou que les intermédiaires avaient rendu de manière erronée certains aspects de leurs déclarations[189]. Les conditions d'établissement des demandes de participation des victimes sont donc différentes de celles des déclarations de témoin officielles, lesquelles sont recueillies par une partie assistée par des personnes compétentes pour le faire, et enregistrées après avoir été relues au témoin. Par conséquent, la Chambre a de manière générale accordé moins de poids aux incohérences entre un témoignage et une demande de participation en qualité de victime qu'à celles constatées s'agissant d'une déclaration de témoin officielle. Les incohérences majeures recensées ont été évaluées au cas par cas, en tenant compte notamment de leur nature et de leur portée, des explications fournies par le témoin à leur propos et des conditions d'établissement de la demande, en particulier s'agissant de savoir si le formulaire

---

[186] DRC-OTP-2107-1936, p. 1937.

[187] Voir mémorandum interne de la Section de la participation des victimes et des réparations, DRC-D18-0001-6742, p. 6744 et 6746.

[188] **P-0805** : T-26, pages 50 et 51 ; **P-0883** : T-169, page 25 ; **P-0892** : T-86, page 9 ; **P-0887** : T-94, page 83 ; **P-0100** : T-132, page 22.

[189] **P-0887** : T-93, page 5 ; T-94, pages 77, 80 et 81 ; **P-0039** : DRC-OTP-2089-0053, p. 0054 ; **V-1** : T-201, pages 70, 72 et 73 ; **P-0857** : T-194, pages 12, 39 et 42 ; **P-0100 :** T-132, pages 19 et 20 ; **P-0883** : T-169, pages 11 et 15 ; **P-0868** : T-178, pages 31, 33 et 34 ; **P-0805 :** T-26, page 43.

avait été rempli avec l'aide d'un intermédiaire ou de personnes officiellement liées à la Cour.

86. *Dates de naissance indiquées dans les documents officiels* : en ce qui concerne les différents types d'éléments de preuve documentaires présentés relativement à l'âge des enfants soldats présumés, il convient de souligner que, généralement, les conditions, telles que rapportées, dans lesquelles la plupart de ces documents ont été établis étaient telles que la Chambre ne leur a accordé qu'une très faible valeur probante. Lorsqu'il est apparu que les documents avaient été établis sur la seule base de la parole du témoin ou de celle de ses parents, et qu'aucune autre vérification n'avait été faite quant à l'exactitude des informations fournies[190], la Chambre a estimé que ces documents n'avaient qu'une valeur limitée voire nulle en termes de corroboration. C'était le cas, par exemple, de la plupart des actes de naissance délivrés par l'état civil. La Chambre a néanmoins considéré que les documents dont les incohérences ne pouvaient être expliquées de manière satisfaisante étaient utilisables pour mettre en cause la crédibilité du témoin.

87. *Documents scolaires* : s'agissant des documents scolaires, et ayant tenu compte en particulier du témoignage éclairé fourni par P-0551[191], la Chambre a estimé qu'elle pouvait leur accorder un certain poids dans le cadre de l'appréciation des propos des témoins, dans la mesure où il s'agit de documents de l'époque contenant des informations personnelles relatives aux témoins. Certaines incohérences, en particulier concernant l'âge supposé des enfants soldats présumés, mais aussi leur présence à l'école, ou leur absence, durant les périodes pendant lesquelles ils disent avoir suivi un entraînement, ont été examinées au cas par cas.

---

[190] Voir, p. ex., **D-0163** : DRC-D18-0001-6159, p. 6161, par. 15 ; et **D-0150** : DRC-D18-0001-6146, p. 6148, par. 15.

[191] La Chambre a observé, par exemple, que P-0551 avait laissé entendre que dans certaines parties de l'Ituri, les écoles ne fonctionnaient pas normalement pendant le conflit (**P-0551** : DRC-OTP-1054-0031, p. 0033 et 0034, par. 13 à 15) et a reconnu que la falsification de certains documents scolaires n'était pas inhabituelle (**P-0551** : DRC-OTP-1054-0031, p. 0037 à 0039, par. 35 à 46).

88. *Signalement tardif des viols* : Enfin, lors de l'appréciation des éléments de preuve et de la crédibilité des témoins qui auraient été victimes de viols et d'esclavage sexuel, la Chambre a estimé que la stigmatisation culturelle ou communautaire, la honte et la peur, ainsi que le manque général de confiance dans les autorités sont autant d'éléments qui peuvent expliquer les difficultés que doivent surmonter les victimes pour se manifester, surtout dans une zone en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, comme l'Ituri[192]. En conséquence, la Chambre a considéré que le signalement tardif d'un viol[193], y compris après avoir rencontré un conseiller ou un thérapeute[194], était une conséquence compréhensible de l'expérience qu'aurait

---

[192] Dans ce contexte, la Chambre s'appuie en particulier sur le témoignage de Mme Maeve Lewis, expert en psychologie. Même si l'expérience de Mme Maeve Lewis a été acquise dans des zones situées en dehors de la RDC (**P-0938 :** DRC-OTP-2050-0069-R04, p. 0070 et 0071), la Chambre est d'avis qu'elle est pertinente en l'espèce, les zones en question sortant d'un conflit comparable. D'après Mme Maeve Lewis, les signalements tardifs de viol sont « [TRADUCTION] extrêmement courants », quel que soit le lieu où le viol a été commis (**P-0938** : T-113, page 62), mais les femmes sont particulièrement réticentes à signaler leurs agressions sexuelles dans des zones en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, où la confiance envers les autorités civiles est faible et où l'on a peur de la stigmatisation et des représailles (**P-0938** : T-113, page 62 ; voir aussi **P-0018** : T-111, pages 32 et 33 ; **P-0113** : T-118, page 63). Cettte spécialiste a expliqué que l'une des raisons principales pour lesquelles une victime reporte le signalement d'un viol réside dans la honte et la stigmatisation qui y sont associées, la crainte d'une rupture des relations sociales et de l'ostracisme familial (**P-0938** : T-113, pages 49 et 50). Elle a précisé que cette crainte était particulièrement ressentie par les femmes victimes de viol qui craignent d'être abandonnées par leur mari (**P-0938** : T-113, page 49 ; voir aussi **P-0018** : T-111, page 32 ; et **P-0014** : T-138, pages 100 et 101). Ses observations sont corroborées par des témoins qui connaissent le contexte culturel de la RDC (**P-0365** : T-147, pages 34 et 35 ; **P-0790** : T-54, page 35 ; **P-0014** : T-138, page 101). Ainsi, **P-0365** a déclaré que certaines victimes cachaient le fait qu'elles avaient été violées pour ne pas subir de conséquences sociales (**P-0365** : T-147, page 36) et **P-0014** a dit que si sa femme est violée « [TRADUCTION] un homme est couvert de honte » dans la culture de la RDC (**P-0014** : T-138, pages 100 et 101).

[193] P-0018, P-0019 et P-0113 ont déclaré ne pas avoir signalé leur viol la première fois qu'elles ont rencontré l'Accusation, notamment parce qu'elles avaient honte (**P-0018** : T-111, page 31 ; **P-0019** : T-115, pages 55 et 56 ; et **P-0113 :** T-118, pages 63 et 64). La Chambre relève également l'argument de la Défense selon lequel le fait que P-0018, P-0019 et P-0113 n'ont mentionné aucune allégation de viol au cours de leur premier entretien en 2005 mais l'ont fait en 2013 pose la question de savoir si elles ont été influencées par P-0154 ou par un autre chef de communauté (Mémoire en clôture de la Défense, par. 946 et 951 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 333). Compte tenu de la conclusion qu'elle a tirée ci-dessus en ce qui concerne le signalement tardif de viols, la Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la Défense à cet égard, et elle estime que rien n'indique que le témoignage des témoins a été influencé par P-0154.

[194] Voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 335.

vécue la victime et elle a donc conclu qu'il n'entamait pas, en soi, la crédibilité générale du témoin[195].

2. Évaluation de la crédibilité des témoins

a) P-0010

89. P-0010 a déclaré qu'elle avait été enrôlée dans l'UPC/FPLC en 2002, alors qu'elle avait 13 ans. Elle a affirmé qu'elle avait suivi un entraînement à Rwampara et à Mandro, fait partie de l'escorte personnelle de Bosco Ntaganda et participé à des opérations militaires de l'UPC/FPLC. P-0010 a également déposé au sujet des violences sexuelles dont elle a été le témoin et qu'elle a elle-même subies durant la période qu'elle a passées dans l'UPC/FPLC[196].

90. Au début de sa déposition, P-0010 semblait nerveuse et réticente à répondre aux questions qui lui étaient posées. Elle a expliqué qu'elle avait peur en raison de la proximité de Bosco Ntaganda[197] et a semblé plus à l'aise une fois que celui-ci a quitté la salle d'audience[198].

---

[195] La Chambre relève également dans ce contexte que Mme Maeve Lewis a interrogé P-0018, P-0019 et P-0113 et a conclu que leur réticence à signaler leur viol peut être renforcée par « [TRADUCTION] la forte stigmatisation culturelle associée aux victimes de viol dans [leur] communauté et par la peur d'être ostracisé », et que le signalement tardif de leur viol cadre avec l'« [TRADUCTION] expérience des femmes violées dans le monde entier » (rapport d'expert DRC-OTP-2059-0058-R02, p. 0062 [P-0018] ; rapport d'expert DRC-OTP-2059-0080-R03, p. 0084 [P-0019] ; rapport d'expert DRC-OTP-2050-0069-R04, p. 0073 [P-0113]).

[196] En vue de l'évaluation de la crédibilité de P-0010, la Chambre a également pris en considération les observations pertinentes formulées dans le Mémoire en clôture du Premier Représentant légal et dans le Mémoire en réponse du Premier Représentant légal.

[197] T-46, page 52.

[198] À cet égard, la Chambre fait observer que conformément à la règle 88 du Règlement, et sur la base de son évaluation de la vulnérabilité, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins a recommandé le recours à la liaison vidéo pour la déposition de ce témoin. La Chambre a rejeté cette mesure, tout en précisant qu'elle observerait de près l'attitude et le bien-être du témoin et, si cela devenait nécessaire à un moment ou un autre de sa déposition, ordonnerait l'utilisation de la liaison vidéo (T-46, pages 7 et 8). Au premier jour de sa déposition, P-0010 a fait part de la peur que suscitait en elle la proximité de Bosco Ntaganda dans la salle d'audience et a confirmé qu'elle se sentirait plus à l'aise si elle était autorisée à déposer par liaison vidéo à partir d'une pièce voisine. À la question de savoir si elle maintenait son opposition à l'utilisation de la liaison vidéo, la Défense, après avoir consulté l'accusé, a répondu qu'afin de faciliter le déroulement de la procédure, celui-ci serait

91. Le comportement de P-0010 et le niveau de détail de ses propos ont été les mêmes lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, à ceci près que lors de chacun, ils ont pu varier dans une certaine mesure en fonction de la nature des questions abordées. Pour certaines questions, telles que les circonstances de l'enlèvement dont elle aurait fait l'objet et ses débuts au sein de l'UPC/FPLC, elle a fréquemment fait savoir lorsqu'elle ne comprenait pas une question ou avait un trou de mémoire. Pour d'autres questions, telles que les expériences qu'elle a vécues alors qu'elle appartenait à l'escorte de Bosco Ntaganda, P-0010 a été plus communicative et a clairement fait une distinction entre ce qu'elle avait vu de ses propres yeux et ce dont elle avait entendu parler[199]. Elle a aussi clairement fait savoir lorsqu'elle ne pouvait pas fournir avec certitude des informations à charge[200]. Elle a volontiers admis avoir apporté un certain nombre de corrections à ses déclarations antérieures lors de sa séance de préparation[201]. Dans ces circonstances, la Chambre n'estime pas étayée l'affirmation générale de la Défense selon laquelle P-0010 « [TRADUCTION] était un témoin pugnace, peu objectif et non coopératif[202] ».

92. *Date de naissance :* s'agissant des contestations spécifiques formulées par la Défense, la Chambre examinera tout d'abord la question de la date de naissance et des circonstances de l'enlèvement allégué par P-0010[203]. Celle-ci a déclaré être

---

disposé à suivre la procédure depuis l'extérieur de la salle d'audience. La Chambre a donc décidé qu'à titre exceptionnel, Bosco Ntaganda suivrait les débats à l'extérieur de la salle d'audience (T-46, pages 52 à 55, et T-47, page 2).

199 Voir, p. ex., T-47, page 36.

200 Voir, p. ex., T-47, pages 19, 34, 36 et 37.

201 T-50, page 27.

202 Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1280 et 1281.

203 La Chambre prend note de l'argument formulé par l'Accusation dans son mémoire en clôture, selon lequel « [TRADUCTION] [s]'il est vrai que l'Accusation n'a pas présenté P-10 comme une ancienne enfant soldat, la Chambre est libre de parvenir à une telle constatation sur la base des éléments de preuve » (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 742). La Chambre souligne également que, dans les cas des chefs 6 et 9, l'Accusation a bien présenté P-0010 comme une ancienne enfant soldat âgée de moins de 15 ans (voir Mémoire préalable du Procureur, par. 777 et 778).

née à Bunia en août 1989[204] et avoir été enlevée par l'UPC dans le cadre de l'attaque lancée contre Bunia en août 2002, alors qu'elle avait 13 ans[205]. En réponse à des arguments mettant en doute sa date de naissance, elle a insisté sur le fait qu'elle était née en 1989[206], précisant que seuls ses parents pourraient connaître la date exacte[207]. P-0010 a également reconnu avoir corrigé sa date de naissance à plusieurs reprises dans ses déclarations écrites[208].

93. Les éléments de preuve documentaires connexes contenus dans le dossier de l'affaire mentionnent cinq dates de naissance différentes en 1986, 1987, 1988 ou 1989[209], de même que deux lieux de naissance, dont l'un diffère de celui mentionné dans le témoignage de P-0010. À cet égard, la Chambre juge satisfaisantes les explications suivantes données par le témoin : i) au sujet de son lieu de naissance, lorsque P-0010 a reconnu avoir indiqué par erreur le village de sa mère[210] ; et ii) au sujet de la date de naissance indiquée sur une carte d'électeur, lorsque P-0010 a admis qu'elle avait fourni de fausses informations aux autorités afin d'obtenir cette carte pour des raisons de sécurité[211]. Malgré tout, la Chambre relève que de nombreuses autres divergences n'ont pas été expliquées. En particulier, si l'on tenait compte de la date de naissance donnée par P-0010 au

---

[204] T-46, page 28.
[205] T-46, pages 29 à 31 ; et T-50, pages 59 et 60.
[206] T-50, pages 31, 33, et 35.
[207] T-50, pages 28 et 34.
[208] T-50, pages 27 et 28.
[209] DRC-OTP-0206-0120, p. 0120 (résumé d'un entretien de la MONUC réalisé en décembre 2003) ; DRC-OTP-0132-0012 (attestation de naissance datée du 8 décembre 2005) ; DRC-D01-0003-5482 et DRC-OTP-0231-0275 (carte d'électeur et extrait d'identité du porteur de la carte d'électeur) ; DRC-OTP-0206-0255, p. 0257 (formulaire de demande de participation en qualité de victime daté du 24 mai 2006) ; DRC-OTP-2078-2252 (formulaire de demande de participation en qualité de victime daté du 12 juin 2013).
[210] T-50, page 28.
[211] T-50, pages 56 et 57. P-0010 a expliqué que, parce que cette carte ne pouvait pas être délivrée à des personnes de moins de 18 ans, elle a déclaré en 2005 être née en 1986. À cet égard, la Chambre a également pris en considération le témoignage de D-0172, qui a expliqué qu'il n'avait pas le droit de détenir de carte électorale à l'époque et a également affirmé qu'il avait donné une fausse date de naissance aux autorités dans le but d'en obtenir une et d'éviter des problèmes (**D-0172** : T-245, pages 17 à 19, 63 et 64).

cours d'un entretien avec la MONUC en 2003, elle serait née en 1987 et aurait donc eu 15 ans lorsqu'elle a rejoint les rangs de l'UPC/FPLC[212].

94. Au vu de ce qui précède, compte tenu de la conclusion détaillée tirée plus bas par la Chambre au sujet de la crédibilité du récit que le témoin a livré sur les circonstances de son enlèvement, et indépendamment des informations fournies par deux témoins de la Défense qui donnent à penser que P-0010 n'avait pas moins de 15 ans au moment des faits[213], la Chambre ne peut pas établir au-delà de tout doute raisonnable qu'elle avait moins de 15 ans au moment des faits auxquels il a été fait référence pendant sa déposition.

95. *Enlèvement et entraînement* : la Chambre relève que le témoignage de P-0010, selon lequel elle a été enlevée par l'UPC alors qu'elle fuyait les combats entre l'APC et l'UPC, et a été emmenée au camp d'entraînement de Rwampara[214], diffère pour ce qui est de certains aspects importants des informations contenues dans le

---

[212] La personne qui a réalisé l'entretien sur lequel repose le résumé n'a pas comparu devant la Chambre : voir DRC-OTP-0206-0120, p. 0120, où les initiales « ACPA » suivies d'un nom sont inscrites à côté de l'entrée relative à l'entretien qui semble être lié à P-0010, et Kristine Peduto (**P-0046**) : T-100, page 86 (où le témoin répond que les initiales ACPA font référence à l'un de ses collègues en charge de la protection de l'enfance), page 32 (où le témoin indique que les entretiens étaient réalisés par elle-même ou par un de ses collègues), page 46 (où le témoin indique que c'est elle qui a réalisé la majorité des entretiens seule, mais qu'elle a parfois reçu l'assistance de collègues). La Chambre tient toutefois à préciser que Kristine Peduto, spécialiste en protection de l'enfance de la MONUC qui a réalisé d'autres entretiens du même type avec des anciens soldats de l'UPC à l'époque, a affirmé que si la plupart des enfants connaissaient et pouvaient donner leur âge, certains « [TRADUCTION] ne disaient pas la vérité » (**P-0046** : T-100, pages 24 et 25). Voir aussi T-100, pages 78 et 79).

[213] **D-0211** : T-247, pages 14 et 78 ; T-248, pages 15 et 16 (où le témoin déclare que P-0010 lui a dit qu'elle était née en 1985, mais elle ne sait pas si elle a donné sa date de naissance exacte) ; **D-0251** : T-260, page 20 (où le témoin déclare que toutes les filles qui logeaient chez Bosco Ntaganda semblaient physiquement avoir plus ou moins le même âge) et page 23 (où le témoin déclare qu'aucune des personnes logeant chez Bosco Ntaganda n'avait moins de 15 ans). Cependant, en dépit du lien en apparence relativement étroit entre P-0010 et D-0211 (voir **D-0211** : T-247, page 86 ; DRC-OTP-0221-0375 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1281), la Chambre fait observer que des incertitudes subsistent quant à la connaissance par D-0211 des renseignements biographiques de P-0010, notamment sa date de naissance. La Chambre relève également que le témoignage de D-0251 relatif à d'autres aspects de l'affaire est contredit par un certain nombre d'autres témoins qu'elle a jugés crédibles. Par conséquent, les déclarations susmentionnées n'ont eu aucune incidence sur la conclusion de la Chambre relative à la date de naissance de P-0010.

[214] T-46, pages 29 à 31.

document susmentionné de la MONUC. Ce document indique notamment que P-0010 a affirmé avoir été recrutée de force par l'APC à la fin de 1999 et emmenée à Rwampara, où elle a suivi un entraînement pendant neuf mois sous les ordres de commandants ougandais[215].

96. Interrogée au sujet de ces différences, P-0010 a fermement nié toute implication avec l'APC[216]. La Chambre souligne toutefois que contrairement à d'autres parties du témoignage de P-0010, cet aspect de son récit est peu détaillé et qu'un certain nombre d'écarts, d'importance variable, ont été relevés avec le formulaire de demande de participation en qualité de victime présenté au nom du témoin, notamment en ce qui concerne les informations supplémentaires fournies avec l'assistance de personnes officiellement liées à la Cour[217].

97. La Chambre prend également note des arguments de la Défense selon lesquels les informations contenues dans le document de la MONUC sont « [TRADUCTION] corroborées par des éléments de preuve extrinsèques » relatifs à l'APC[218].

98. Compte tenu des divergences et incertitudes susmentionnées, la Chambre ne peut pas exclure la possibilité que P-0010 ait travesti la vérité lorsqu'elle a affirmé avoir été enlevée par l'UPC à l'âge de 13 ans, et avoir suivi ensuite un entraînement

---

[215] DRC-OTP-0206-0120.

[216] T-49, pages 41, 45, 70, 71 et 75 ; et T-50, page 12.

[217] Le témoin a fait des récits qui ne s'accordent pas sur l'enchaînement des faits se rapportant à son entraînement militaire : DRC-OTP-0206-0255, p. 0281 (où le témoin indique qu'après son enlèvement, elle a d'abord été emmenée à Bunia, puis est restée dans un centre d'entraînement à Mandro pendant deux semaines, a suivi un entraînement à Rwampara pendant deux autres semaines et est retournée à Mandro où on lui a donné une arme) par opposition à T-46, pages 30, 31, 41 et 42 ; et T-49, page 7 (où le témoin déclare qu'après avoir été enrôlée par l'UPC, elle a été emmenée dans un camp d'entraînement à Rwampara où elle a passé environ un mois, avant d'aller à Mandro pour continuer sa formation et de retourner à Rwampara, où on lui a donné une arme et une tenue militaire). Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1265.

[218] Mémoire en clôture de la Défense, par. 1262 et 1263. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel l'APC disposait d'un camp d'entraînement militaire à Rwampara en 1999 et les éléments de preuve donnent à penser que le camp d'entraînement de l'UPC à Rwampara n'existait pas en 2002 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1245 f) et 1263), la Chambre relève que sur la base de l'ensemble des éléments de preuve fournis, la chronologie précise de l'ouverture du camp ne peut être établie de manière concluante (voir section IV.A.3.b)(1) Camps d'entraînement).

avec l'UPC dans les camps de Rwampara et de Mandro. La Chambre estime donc ne pas pouvoir se fonder sur le témoignage de P-0010 relatif à son enlèvement par l'UPC/FPLC et à l'entraînement suivi, ou à ses expériences y relatives.

99. Toutefois, la Chambre relève que, contrairement à son témoignage alléguant son enlèvement par l'UPC et décrivant ses débuts dans ce mouvement, P-0010 a fourni des informations détaillées et cohérentes au sujet des expériences qu'elle a vécues au sein de l'escorte de Bosco Ntaganda[219], pour laquelle elle avait été choisie à son retour à Bunia[220] avec d'autres garçons et filles[221], et qui vont généralement dans le sens d'autres éléments de preuve contenus dans le dossier de l'affaire ou qui sont corroborées par ceux-ci. Plus précisément, P-0010 a pu décrire comment elle avait été choisie comme garde du corps de Bosco Ntaganda[222], s'est souvenue des noms d'autres gardes du corps[223] et de leur tranche d'âge[224], connaissait le nom du chef d'escorte[225] et s'est souvenue de l'endroit où était située la résidence de Bosco Ntaganda[226]. Elle s'est également souvenue des opérations précises auxquelles elle avait participé[227], dont des missions de reconnaissance[228], et a pu fournir des informations relatives à d'autres voyages qu'elle avait effectués avec Bosco Ntaganda en sa qualité de garde du corps de celui-ci[229].

100. À titre d'exemple, P-0010 a fourni des informations détaillées relatives à sa participation à la Première Opération[230], s'est souvenue des noms d'autres

[219] T-46, pages 47 et 48.
[220] T-50, page 11.
[221] T-46, page 48.
[222] T-47, page 20 et 21.
[223] T-47, pages 5 et 6.
[224] T-47, page 6.
[225] T-47, page 10.
[226] T-47, page 8.
[227] T-47, page 21.
[228] T-47, pages 46 à 50. Voir *infra*, par. 404.
[229] T-47, page 27.
[230] T-47, pages 9 et 10 ; et T-50, pages 15 à 18.

commandants de l'UPC/FPLC qui étaient présents[231], des armes utilisées[232], de communications de Bosco Ntaganda[233], du lieu de résidence de celui-ci et des soldats à Mongbwalu[234], et du lieu appelé « Les appartements »[235]. P-0010 a fermement rejeté l'affirmation de la Défense selon laquelle elle ne s'était pas rendue à Mongbwalu avec Bosco Ntaganda, et a insisté sur le fait qu'elle était présente lors du premier et du deuxième assaut contre Mongbwalu[236], qu'elle a pu clairement distinguer l'un de l'autre[237]. Elle s'est également souvenue des objets qu'elle avait pillés[238].

101. Au vu des informations susmentionnées fournies par P-0010, la Chambre est convaincue que son témoignage sur les expériences qu'elle a vécues au sein de l'escorte de Bosco Ntaganda est crédible et qu'elle peut donc se fonder sur ce témoignage[239].

102. S'agissant des violences sexuelles dont P-0010 affirme qu'elle a été témoin et qu'elle a personnellement subies alors qu'elle faisait partie de l'escorte de Bosco Ntaganda, la Chambre ne condamne pas le fait que les actes concernés n'aient pas été signalés la première fois[240]. À cet égard, elle estime que s'il est vrai que P-0010

---

[231] T-47, page 9.
[232] T-47, pages 11 et 12.
[233] T-47, page 12.
[234] T-47, pages 12 et 13.
[235] T-47, page 19.
[236] T-50, pages 17 et 18.
[237] T-47, page 16 ; et T-50, page 18.
[238] T-47, page 13.
[239] La Chambre observe que D-0017, dont la crédibilité est examinée davantage plus loin, a commencé par citer spontanément une personne portant le nom de P-0010 comme membre de l'escorte de Bosco Ntaganda qui s'est rendue à Bunia en compagnie de Tiger One/Salongo Ndekezi en vue de l'opération menée à Mongbwalu, et qu'il s'est uniquement corrigé après que la Défense lui a demandé si la personne portant le nom de P-0010 était présente lors de cette opération ou d'une autre, pour affirmer qu'il se référait à une autre opération (**D-0017** : T-253, pages 33, 34 et 38). L'argument de la Défense selon lequel P-0010 n'a pas participé à l'attaque contre Mongbwalu (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1278 et 1279) n'est donc étayé par aucun élément.
[240] À cet égard, la Chambre relève que la Défense mentionne à la fois le procès-verbal d'un entretien que P-0010 a accordé à des responsables de la MONUC en 2003 et sa déclaration faite à l'Accusation en 2005 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1272 et 1274, faisant référence à DRC-OTP-0206-0120, p. 0121, et DRC-OTP-0126-0122, par. 38). S'agissant plus précisément de la déclaration de 2005,

a déjà rendu compte d'autres violences sexuelles, diverses raisons, dont la honte ou la crainte de représailles, de la stigmatisation ou de l'ostracisme, pourraient expliquer qu'elle ait choisi de ne pas communiquer l'identité de certains auteurs présumés, en particulier si ceux-ci étaient des personnalités connues, puissantes et/ou respectées à l'époque[241]. En outre, les hésitations de P-0010 quant à la chronologie des faits, telles que relevées par la Défense, ne montrent pas que le témoin a inventé cet aspect de son témoignage et, partant, n'entament pas de manière significative la crédibilité de son récit[242]. La Chambre n'estime pas non plus que le récit du témoin relatif au chef d'escorte Claude Uzauakiliho ne soit pas suffisamment détaillé[243]. En particulier, elle juge suffisamment précis les propos de P-0010 au sujet d'une pratique quotidienne de violences sexuelles par Claude Uzauakiliho sur des soldats d'escorte de Bosco Ntaganda[244]. Rappelant la conclusion tirée ci-dessus selon laquelle elle a jugé crédibles les expériences rapportées par P-0010 en tant que membre de l'escorte de Bosco Ntaganda, et relevant par ailleurs qu'un certain nombre d'autres témoins ont déclaré que les soldats d'escorte subissaient des violences sexuelles de la part de commandants ou de soldats de l'UPC/FPLC[245], la Chambre conclut que les récits connexes relatifs aux violences sexuelles sont également crédibles.

103. Cette conclusion n'est pas remise en cause par les éléments de preuve apportés par les témoins de la Défense ayant déposé à ce sujet[246]. Rappelant les

---

la Chambre relève que les récits reproduits dans l'extrait cité par la Défense concernent la formation de P-0010, et non la période au cours de laquelle elle a été membre de l'escorte de Bosco Ntaganda.

[241] Voir *supra*, par. 88 sur le signalement tardif de viols. En outre, la Chambre a spécifiquement tenu compte du fait que P-0010 avait déjà déposé au sujet des violences sexuelles qu'elle avait subies, notamment en 2009 (T-50, page 38).

[242] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1273. Par conséquent, la Chambre n'estime pas que l'incapacité de P-0010 à se souvenir si un certain fait s'est déroulé à Mabanga « avant » ou « après » la Première Opération nuise indûment à sa crédibilité.

[243] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1274.

[244] T-47, pages 35 et 36.

[245] Voir *infra*, section IV.A.3.d) Traitement des recrues et des soldats de sexe féminin.

[246] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1275 et 1276, faisant référence aux témoignages de D-0211, D-0017 et D-0251. S'agissant de D-0017, la Chambre renvoie à la conclusion qu'elle a tirée à

considérations qu'elle a formulées plus haut au sujet du signalement tardif des viols, la Chambre estime qu'il est compréhensible que P-0010 n'ait peut-être pas communiqué à D-0211 les informations relatives aux violences sexuelles subies et à leurs conséquences[247]. S'agissant du témoignage de D-0251 selon lequel Bosco Ntaganda n'a jamais forcé ni P-0010 ni d'autres gardes du corps féminins à avoir des relations sexuelles, et n'a jamais entendu quiconque parler de viols commis par des soldats de l'UPC/FPLC[248], la Chambre estime que les déclarations catégoriques de D-0251 à ce sujet ne sont pas crédibles, notamment à la lumière des autres éléments de preuve contenus dans le dossier de l'affaire.

104. Enfin, P-0010 a également déclaré avoir accompagné Bosco Ntaganda lors de sa visite du camp d'entraînement de Rwampara[249], et s'est souvenue d'un grand nombre de détails concernant ce voyage[250]. Lorsqu'on lui a présenté des séquences vidéo[251] montrant le camp de Rwampara, elle a identifié un certain nombre de personnes[252], certains lieux, et a indiqué à quoi ils servaient[253]. P-0010 a également reconnu des chants dans ces séquences vidéo[254], ainsi que certains faits montrés dans celles-ci[255]. En outre, elle s'est reconnue dans une séquence montrant la visite qu'elle aurait effectuée en compagnie de Bosco Ntaganda[256] et a

---

l'issue de l'évaluation de crédibilité le concernant et estime donc que son témoignage n'a pas d'incidence sur la crédibilité de P-0010.

[247] À cet égard, la Chambre prend note des déclarations connexes de D-0211 (**D-0211** : T-248, pages 32 et 33), mais relève également que D-0211 a affirmé que P-0010 n'avait pas fourni beaucoup d'informations concernant son service au sein de l'UPC (T-248, page 34), et qu'on ne lui a pas expressément demandé si P-0010 lui avait dit avoir subi des violences sexuelles pendant sa période au sein de l'UPC/FPLC.

[248] **D-0251** : T-260, pages 33 et 34.

[249] T-47, pages 52 à 55.

[250] Voir, p. ex., T-48, page 16.

[251] DRC-OTP-0120-0293. Voir aussi DRC-D18-0001-0463.

[252] T-47, page 62 ; et T-48, pages 3, 4, 6 à 9, 11 et 13.

[253] T-48, pages 4 et 5.

[254] T-48, page 10.

[255] T-48, pages 14 et 15.

[256] T-47, pages 58 et 59 (faisant référence à des extraits de DRC-OTP-0120-0293), pages 60 et 62 (faisant référence à des extraits de DRC-OTP-0120-0293) ; et T-49, page 23 (faisant référence à des extraits de DRC-D18-0001-0463).

fermement rejeté l'argument de la Défense selon lequel il s'agissait en réalité de quelqu'un d'autre[257] et elle s'était trompée en se reconnaissant[258]. P-0010 s'est rappelée et a spontanément fourni des détails concernant certains accessoires qu'on la voit porter dans la vidéo[259]. Bien que certains autres témoins aient contesté cette identification de P-0010 par elle-même[260], la Chambre juge crédibles cette identification et le récit de P-0010 concernant la visite au camp d'entraînement de Rwampara.

105. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que sa décision de ne pas s'appuyer sur le témoignage de P-0010 relatif à son enlèvement et à l'entraînement qu'elle a suivi ne justifie pas de conclure que le témoin avait un parti pris contre l'accusé ou que son témoignage manque totalement de fiabilité[261]. La Chambre estime que P-0010 est crédible, en particulier au sujet des expériences qu'elle a vécues comme membre de l'escorte de Bosco Ntaganda et elle déterminera au cas par cas sur quels autres aspects de son témoignage elle peut se fonder avec ou sans corroboration.

b) P-0017

106. Le témoin est un soldat de l'UPC/FPLC qui était membre de la brigade de Salumu Mulenda. Il a témoigné au sujet de son service et de sa participation à des interventions militaires dans le cadre des Première et Seconde Opérations.

---

[257] T-49, pages 24 et 33.
[258] T-49, page 25.
[259] T-49, pages 24 et 25.
[260] Voir **D-0017** : T-253, pages 59 et 60 (la crédibilité de ce témoin est examinée davantage plus loin) ; **D-0038** : T-250, pages 7 et 8 ; et **D-0300** : T-220, pages 40 et 41. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1277, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 351.
[261] S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] il conviendrait de retirer à P-0010 le droit de participer à la présente procédure […] » (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1282), la Chambre estime qu'il serait plus approprié d'examiner les demandes de ce type au stade des réparations, le cas échéant.

107. Les informations fournies par ce témoin sur ces questions sont très détaillées, en particulier sur les sujets concernant lesquels il possède une connaissance personnelle et des connaissances spécialisées. P-0017 a expliqué les circonstances dans lesquelles il a appris certains faits, a clairement indiqué lorsqu'il ne pouvait pas répondre à une question et a fait des déductions qui semblaient raisonnables.

108. Plus précisément, et relevant la contestation formulée par la Défense à cet égard[262], la Chambre estime que le témoin a livré un récit détaillé et logique concernant son séjour à Mongbwalu après l'opération de Sayo et sa présence au camp des Appartements en même temps que Bosco Ntaganda. Certains détails de son récit à ce propos cadrent avec les récits d'autres témoins[263].

109. S'agissant de la contestation formulée par la Défense invoquant l'incapacité du témoin à reconnaître le secteur des Appartements[264], Thomas Kasangaki[265] ou Salumu Mulenda[266] dans un enregistrement vidéo passé à l'audience[267], la Chambre relève que le témoin : i) a soutenu qu'il était présent aux Appartements[268] ; ii) a expliqué qu'il ne s'était pas rendu aux maisons spécifiques qui apparaissent dans l'enregistrement vidéo parce qu'elles étaient occupées par des officiers[269] ; iii) a déclaré qu'il savait que Bosco Ntaganda résidait dans une de ces maisons, sans toutefois savoir laquelle[270] ; iv) a reconnu lors du contre-interrogatoire le secteur des Appartements sur deux images satellites[271] ; et v) a expliqué le fait qu'il n'avait pas pu reconnaître Thomas Kasangaki et Salumu

---

262 Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 303 et 304 et, d'une manière générale, par. 302 à 308 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 88 à 94.
263 Voir, p.ex., le témoignage de P-0017 relatif à la prison des « Appartements » (par. 528 *infra*).
264 T-62, page 50 avec enregistrement vidéo DRC-OTP-2058-0251, de 00:45:54 à 00:48:35.
265 T-62, page 51 avec image de l'enregistrement vidéo DRC-OTP-2058-0251, 00:46:09.
266 T-62, page 52 avec image de l'enregistrement vidéo DRC-OTP-2058-0251, 00:46:55.
267 Mémoire en clôture de la Défense, par. 302, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 88. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 57 et 58.
268 T-62, page 50.
269 T-62, page 50.
270 T-62, page 50.
271 T-61, page 88 (concernant DRC-D18-0001-0491, p. 0496), et page 90 (concernant DRC-D18-0001-0491, p. 0497).

Mulenda par la qualité des images et le temps écoulé[272]. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'à elle seule, la contestation de la Défense fondée sur l'incapacité du témoin à reconnaître le camp des Appartements, Thomas Kasangaki ou Salumu Mulenda dans l'enregistrement vidéo ne jette pas le doute sur la présence supposée du témoin dans ce secteur à la période considérée.

110. S'agissant du fait que P-0017 ne se souvenait pas d'avoir vu Floribert Kisembo à Mongbwalu, ni de certains faits qui, selon la Défense, auraient eu lieu alors qu'il était censé se trouver à Mongbwalu[273], la Chambre estime que cela pourrait s'expliquer par le fait qu'à l'époque considérée, le témoin se trouvait à un autre endroit de Mongbwalu où il n'aurait pas pu voir Floribert Kisembo ou être témoin des faits mentionnés par la Défense, ou par une perte de mémoire s'agissant de faits survenus longtemps auparavant et auxquels le témoin n'a peut-être pas porté une attention particulière. Pour ce qui est de l'argument de la Défense selon lequel P-0017 a fait un faux témoignage au sujet de l'arrivée de Bosco Ntaganda à Mongbwalu, sur la base des éléments de preuve divergents apportés par celui-ci, notamment son témoignage sur l'absence d'une route praticable ou de véhicules utilisables[274], la Chambre juge peu plausible le témoignage de l'accusé à cet égard, compte tenu notamment de son rôle dans la planification de l'opération, du poste qu'il occupait à l'époque au sein de l'UPC/FPLC et de l'importance de l'opération de Mongbwalu, et, en particulier, du fait qu'une attaque contre cette ville s'était déjà soldée par un échec, et que tant P-0017 que P-0963 ont déclaré qu'il était possible de se rendre à Mongbwalu en véhicule.

---

[272] T-63, page 60 (où le témoin affirme également qu'il a enterré un certain nombre de choses parce qu'il voulait les oublier et, même au sujet d'un bon ami, il a déclaré qu'il ne pouvait se remémorer clairement son visage).

[273] Voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 94.

[274] Mémoire en clôture de la Défense, par. 309 à 313.

111. En outre, s'agissant de l'argument de la Défense relatif au fait que P-0017 situe sa présence aux Appartements en faisant référence à la nomination de Salongo Ndekezi comme commandant de secteur[275], la Chambre relève que : i) le témoin a affirmé que lorsque Salumu Mulenda lui a donné l'ordre d'aller aux Appartements, Salongo Ndekezi allait être désigné commandant de secteur, et non pas qu'il l'avait déjà été[276] ; et ii) le simple fait qu'avant le 4 décembre 2002, les registres ne mentionnaient pas Salongo Ndekezi comme commandant de secteur n'exclut pas que sa nomination *de facto* ait eu lieu avant cette date[277]. Par conséquent, la Chambre n'estime pas que le témoignage de P-0017 soit contredit par le déroulement des faits. Enfin, la Chambre estime que la Défense n'a pas montré en quoi on ne pouvait pas juger plausible le témoignage de P-0017 selon lequel il ne s'était pas rendu à Kilo après l'opération de Sayo, point sur lequel le témoin a insisté[278].

112. La Défense conteste également le récit qu'a fait le témoin concernant sa participation supposée à l'opération de Sayo[279]. Sur ce point, la Chambre estime que les informations fournies par le témoin relativement au fait qu'il a reçu l'ordre de tirer sur les civils sont détaillées, cohérentes tout au long de sa déposition et plausibles[280].

113. La Défense fait également valoir que le fait que le témoin n'ait pas vu certaines personnes présentes à cette occasion « [TRADUCTION] jette un doute sérieux sur

---

[275] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 305.

[276] T-59, page 16.

[277] À cet égard, la Chambre relève également que le témoignage de P-0017 selon lequel il s'est rendu aux Appartements une semaine environ après la prise de Mongbwalu (T-59, page 17) va dans le sens des témoignages de P-0901 et P-0907 laissant entendre que Salongo Ndekezi a été désigné commandant de secteur à Mongbwalu peu après la prise de cette localité (**P-0901** : T-28, pages 12 et 13 ; **P-0907** : T-29, page 9).

[278] Mémoire en clôture de la Défense, par. 306. Voir aussi T-62, page 59.

[279] Mémoire en clôture de la Défense, par. 314 à 318, 321, et 323 à 326.

[280] T-58, pages 70 à 73 ; T-59, page 4 ; T-61, page 106 ; T-62, pages 27 et 28, faisant référence à DRC-REG-0001-0017, et pages 34 et 35, faisant référence à DRC-REG-0001-0019.

la question de savoir s'il était même présent à Sayo ce jour-là[281] » ; cet argument est examiné ailleurs dans le présent jugement[282].

114. S'agissant des propos de P-0017 relatifs au fait que des gens se réfugiaient dans l'église de Sayo, la Chambre observe qu'ils ont été précis[283], cohérents tout au long de sa déposition, et qu'ils ne sont pas incompatibles avec ses déclarations antérieures[284].

115. Toutefois, P-0017 a également déclaré qu'un garde du corps de Bosco Ntaganda avait tué un homme lendu non armé devant l'église en présence de Bosco Ntaganda[285], alors que dans sa déclaration de 2006, il affirmait que, lorsqu'il était arrivé à l'église, des femmes et des enfants avaient été tués par balle sur ordre de Bosco Ntaganda[286]. Lorsque ces informations lui ont été présentées lors du contre-interrogatoire, le témoin a semblé ne plus s'en tenir aux informations fournies en 2016, et n'a pas pu expliquer ce changement de manière satisfaisante[287]. À la lumière de cette divergence majeure, la Chambre estime qu'elle ne peut pas s'appuyer sur cet aspect spécifique du témoignage de P-0017.

116. S'agissant des arguments formulés par la Défense à l'appui de l'affirmation générale selon laquelle P-0017 a fourni des informations fausses et non plausibles au sujet de conversations par radio Motorola et des événements survenus à Kobu[288], la Chambre relève d'emblée que l'argument de la Défense selon lequel le

---

[281] Mémoire en clôture de la Défense, par. 326.
[282] À cet égard, voir note de bas de page 1452.
[283] T-58, pages 73 et 74 ; T-61, page 71 ; T-62, pages 40 à 44.
[284] La Défense fait valoir que le récit du témoin relatif au fait que des gens se réfugiaient dans l'église ne va pas dans le sens des déclarations qu'il avait faites en 2006 et 2009 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 322 et 323). Toutefois, constatant qu'aucune de ces déclarations n'exclut explicitement le fait que des gens se réfugiaient dans l'église, et compte tenu de l'explication du témoin selon laquelle, lors de sa première rencontre avec l'Accusation, il a donné moins d'informations que dans ses déclarations ultérieures (T-61, page 109), la Chambre ne relève pas d'incohérences majeures dans son témoignage.
[285] T-58, pages 73 à 77 ; T-59, page 5 ; T-61, pages 71 et 72 ; T-62, pages 40 à 44.
[286] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 322 et 323.
[287] T-61, pages 108 et 109.
[288] Mémoire en clôture de la Défense, par. 327 à 329 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 96.

témoignage de P-0017 relatif à l'espionnage quotidien de Salumu Mulenda est impossible n'est pas étayé par les éléments de preuve[289]. Elle estime par ailleurs que le témoignage de P-0017 selon lequel il a entendu Salumu Mulenda sur la radio Motorola demeure plausible[290] et que, bien que l'écoute des enregistrements audio ait pu aider le témoin à raviver sa mémoire, rien n'indique qu'elle l'ait conduit à ajuster son témoignage[291].

---

[289] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 327, où la Défense fait valoir que les informations données par P-0017 sur un espionnage quotidien de Salumu Mulenda ne peuvent pas être vraies parce que D-0243 a confirmé que les communications par radio Motorola n'étaient pas possibles entre Mongbwalu et Kobu. S'agissant de cet argument, la Chambre relève que D-0243 a simplement affirmé qu'il n'avait pas entendu de telles communications à partir de son domicile, situé à Bunia, mais pas qu'elles n'avaient pas eu lieu ou étaient impossibles (voir **D-0243** : T-257, pages 56 et 57). La Chambre estime également que l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce ne donnent pas à penser que les communications radio entre Mongbwalu et Kobu étaient techniquement impossibles. Voir *infra*, par. 343, pour la portée de la transmission d'une radio Motorola.

[290] Mémoire en clôture de la Défense, par. 327. La Chambre relève à cet égard que le témoin a précisé qu'il entendait les conversations parce que Salumu Mulenda n'était pas loin et parlait fort, et qu'il pouvait également utiliser sa propre radio (T-59, page 79).

[291] Mémoire en clôture de la Défense, par. 328 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 96. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel P-0017 a menti lorsqu'il a déclaré qu'il se trouvait à proximité d'Echo Charlie dans le premier extrait parce que ce dernier participait alors à l'opération sur le terrain, la Chambre souligne que : i) le contenu du premier extrait (DRC-OTP-0162-0115, de 00:06:50 à 00:13:38 ; et DRC-OTP-2101-2958) ne contredit pas le récit fait par P-0017 selon lequel il se trouvait à proximité d'Echo Charlie pendant la partie pertinente de la conversation ; ii) le changement de ton et le brouillage entendus dans l'enregistrement peuvent s'expliquer par d'autres raisons que le fait qu'Echo Charlie se déplaçait, comme une mauvaise connexion ; iii) l'un des interlocuteurs, qui semble être Echo Charlie, dit qu'il est chez lui et donne des ordres, pendant qu'un autre donne des informations depuis le terrain ; et iv) il est possible que P-0017 se soit trouvé à proximité d'Echo Charlie lorsque les combats ont éclaté et que les deux hommes se soient éloignés par la suite, étant donné que P-0017 a précisé que dans le premier extrait, on a demandé à Echo Charlie d'aller porter assistance. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle P-0017 a ajusté son témoignage en fonction de ce qu'il a entendu dans les extraits audio interceptés, qu'il a écoutés dans leur intégralité pendant ses séances de préparation, la Chambre estime que, même si avoir écouté ces extraits a pu aider le témoin à raviver sa mémoire, rien n'indique qu'il a ajusté son témoignage en fonction des extraits entendus. À cet égard, la Chambre relève en particulier que : i) la description faite par P-0017 du déroulement des faits avant d'avoir entendu les conversations audio semble dans une large mesure comparable à la description de ce qu'il a entendu dans les extraits ; et ii) la référence faite à « Romeo Whisky » après avoir entendu les extraits audio à l'audience ne montre de toute façon pas que le témoin a ajusté son témoignage, P-0017 ayant déjà écouté ces extraits avant sa déposition.

117. Au vu de ce qui précède, et ayant en particulier estimé qu'aucune des contestations susmentionnées de la Défense n'a d'incidence sur la crédibilité générale de P-0017, la Chambre juge ce témoin crédible.

c) P-0055

118. Le témoin est un témoin privilégié qui occupait un poste de haut rang au sein de l'UPC/FPLC et qui a témoigné sur la structure du mouvement, notamment sur le rôle de Bosco Ntaganda, la communication au sein de l'UPC/FPLC, la planification de la Première Opération, et la planification et le déroulement de la Seconde Opération.

119. À titre préliminaire, la Chambre relève que pendant sa déposition, P-0055 était disposé à parler de ses antécédents judiciaires avant de s'engager dans l'UPC/FPLC[292], et qu'il a expliqué qu'il avait précédemment omis de mentionner cette information parce que la question ne lui avait pas été posée[293] et parce qu'il a suivi la recommandation que lui avait faite son conseil juridique aux fins de la règle 74[294]. Dans ces circonstances, la Chambre estime que l'attitude du témoin concernant ses condamnations passées n'affecte pas sa crédibilité[295].

120. S'agissant des raisons qui ont poussé le témoin à déposer[296], la Chambre estime d'emblée qu'à elle seule, la réinstallation du témoin avant son interaction avec la Cour et en relation avec celle-ci n'a pas d'incidence sur sa crédibilité. Elle fait toutefois observer que le témoin : i) avait posé comme condition à son

---

[292] Voir T-70, page 30 ; T-72, page 86 ; T-73, page 27. Voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 228.
[293] T-73, page 31.
[294] T-73, page 32. Voir aussi page 20.
[295] Voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 228.
[296] Voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 230 à 234, où la Défense fait valoir que la crédibilité de P-0055 est sapée par son « [TRADUCTION] attitude à l'égard de la justice », soulignant que le témoin : i) a été réinstallé dans le cadre du programme de protection en place à la Cour ; ii) a refusé à plusieurs reprises de témoigner et a conditionné sa comparution à l'obtention d'une assistance de la Cour ; et iii) a formulé à l'encontre de Bosco Ntaganda de graves accusations de pression qui n'ont jamais été constatées par les juges ou prouvées.

témoignage que la Cour lui offre des garanties concernant sa situation familiale[297] ; ii) semblait irrité, ayant le sentiment que la Cour n'avait pas tenu ses promesses ; et iii) a fini par accepter de déposer après avoir obtenu une partie des garanties demandées[298].

121. Consciente que cela montre que le témoin avait un fort intérêt personnel à déposer, la Chambre fait également observer que ses exigences semblaient résulter d'une réelle préoccupation pour la sécurité de sa famille[299]. Étant donné par ailleurs que rien n'indique que le témoin avait un parti pris contre Bosco Ntaganda[300], la Chambre constate que rien ne donne à penser que son intérêt personnel lié à sa déposition l'ait poussé à mentir.

122. S'agissant de l'attitude générale du témoin pendant sa déposition et de la teneur de celle-ci, la Chambre observe que les informations fournies par le témoin étaient souvent claires et très détaillées et qu'elles ont été cohérentes tout au long de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. La plupart du temps, P-0055 a indiqué d'où il tenait ce qu'il savait, a reconnu les limites de ce dont il pouvait parler et s'est abstenu de fournir des informations dont il n'était pas sûr[301]. Il a semblé réagir avec vivacité pendant tout son témoignage et a immédiatement proposé des précisions et des corrections lorsque cela était nécessaire[302]. Par ailleurs, comme cela est dit dans la section « Constatations », de

---

[297] T-43, page 4.

[298] ICC-01/04-02/06-1121-Conf-Exp.

[299] ICC-01/04-02/06-995-Conf-Anx, pages 5 et 6.

[300] Voir, p. ex., Mémoire en clôture de la Défense, par. 820. À cet égard, la Chambre note par ailleurs que : i) le récit de ce témoin donne à penser qu'il a un certain lien de famille avec Bosco Ntaganda (voir T-70, page 34) ; et ii) ses allégations visaient essentiellement la famille ou le réseau de Bosco Ntaganda, plutôt que Bosco Ntaganda lui-même (voir T-41 ; T-42 ; T-43 ; ICC-01/04-02/06-995-Conf ; et DRC-OTP-2058-0125).

[301] Voir, p. ex., T-71, p. 23, 24 et 44.

[302] Voir, p. ex., T-71, page 31. S'agissant d'une question spécifique à l'occasion de laquelle le témoin a contredit une déclaration antérieure (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 229), la Chambre fait observer que le témoin a apporté des précisions sur sa déclaration antérieure (T-73, pages 55 à 57), affirmant que des erreurs avaient été commises dans la transcription de sa déclaration (T-73, page 58), et elle conclut donc que rien n'indique que le témoin ait menti sur ce point.

nombreux aspects de son témoignage sont corroborés par d'autres éléments de preuve fiables.

123. P-0055 a eu des difficultés manifestes à se souvenir de dates ou de périodes, ce qu'il a ouvertement souligné au début de sa déposition[303] puis tout au long de celle-ci[304], préférant se situer par rapport à des faits majeurs[305]. Toutefois, la Chambre relève que le témoin a reconnu ses difficultés à cet égard, et qu'il semblait néanmoins avoir dans la plupart des cas un souvenir clair de l'ordre dans lequel s'étaient déroulés les événements[306]. La Chambre estime également que la période relativement courte qu'il a passée au sein de l'UPC réduit le risque qu'il confonde différentes attaques menées contre les mêmes endroits. Elle est donc d'avis que les difficultés susvisées ne privent pas de fiabilité le récit du témoin[307]. Toute contestation concernant la fiabilité d'aspects spécifiques de son témoignage à cet égard sera évaluée au cas par cas.

124. P-0055 s'est généralement souvenu des noms et des titres de nombreux commandants de haut rang, notamment leurs identifiants radio, et quand il avait du mal à s'en souvenir, il l'a clairement indiqué[308]. Toutefois, s'agissant de ses subordonnés et des membres de son escorte[309], le témoin s'est uniquement rappelé quelques noms, expliquant au sujet de l'un d'entre eux qu'il le désignait simplement par sa fonction et non par son nom[310]. Compte tenu du nombre de personnes sous l'autorité directe du témoin à l'époque[311] et de la quantité et de la

---

303 T-70, page 25.
304 T-74, page 27.
305 T-73, page 65.
306 Voir, p. ex., T-71, pages 35 et 36 ; et T-74, pages 40 à 42. La Chambre relève que P-0055 est généralement parvenu à décrire les faits d'une manière si détaillée qu'ils peuvent être situés dans le temps en les comparant avec les récits d'autres témoins qui les corroborent.
307 Voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 209 à 215, 223, 224 et 227.
308 Voir, p. ex., T-70, pages 44, 78, 79, et 81 à 83.
309 T-72, pages 60 à 62.
310 T-72, page 62.
311 T-70, pages 65 et 66 ; et T-72, pages 63 et 64.

fréquence des rapports reçus[312], la Chambre estime que le fait que celui-ci n'ait pas pu se souvenir du nom d'une personne qui lui a fait rapport un jour donné s'agissant des faits survenus à Kobu ne montre absolument pas que le récit du témoin à cet égard est inventé[313].

125. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le témoin a délibérément omis de mentionner certaines informations qu'il n'a ensuite fournies pour la première fois que lors du contre-interrogatoire[314], la Chambre fait observer que les détails fournis lors du contre-interrogatoire ne contredisent pas le témoignage principal, au cours duquel le témoin n'a pas été spécifiquement interrogé sur ces points. Elle note également que le témoin a eu tendance à se souvenir progressivement de plus en plus de détails au fil de son témoignage.

126. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que P-0055 est un témoin crédible sur le témoignage duquel on peut se fonder.

d) P-0190

127. Le témoin a occupé de hautes fonctions pendant toute sa carrière, notamment au sein de l'UPC, ce qui lui a donné un large accès à des informations relatives à des questions d'ordre civil et militaire[315].

128. Le témoin a généralement donné des réponses détaillées aux questions posées. Pour la plupart, ses réponses étaient claires et, s'agissant de nombreuses questions, il a répondu de manière détaillée et apparemment plausible pour expliquer d'où il tenait ce qu'il savait ou pour justifier ses conclusions, et il a fait une distinction entre des informations reçues dans des rapports et celles issues de sa propre observation des faits. Lorsqu'il ne se souvenait pas de certaines choses

[312] T-70, pages 66 et 67.
[313] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1134 et 1135.
[314] Mémoire en réplique de la Défense, par. 216 à 219.
[315] T-96, pages 11 et 12. Voir aussi pages 40 et 41.

ou n'était pas en mesure de fournir des informations spécifiques sur un sujet donné, le témoin l'a reconnu. Toutefois, s'il a été généralement coopératif lors du contre-interrogatoire, apportant des précisions ou davantage d'explications[316], la Chambre constate que vers la fin de sa déposition, il a eu tendance à répondre aux questions par d'autres questions.

129. La Chambre relève également que les déclarations générales du témoin au sujet de Bosco Ntaganda en tant que personne étaient plutôt catégoriques et insistantes, souvent fortement défavorables à la réputation de ce dernier ou à sa personne[317].

130. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle P-0190 ne s'est pas rendu à Mongbwalu après la Première Opération[318], la Chambre fait tout d'abord observer que le témoin n'a pas toujours pu répondre aux questions posées sur le déroulement de cette opération[319]. La Chambre relève toutefois que le témoin n'était pas un soldat, comme il l'a reconnu volontiers[320], et qu'il a affirmé être arrivé à Mongbwalu quelques jours seulement après l'opération[321]. Il a donc pu ne pas être en mesure de fournir des détails sur sa planification ou son déroulement.

131. Au sujet de l'itinéraire qu'il aurait emprunté pour se rendre à Mongbwalu, le témoin s'est montré cohérent pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire[322]. Certaines de ses observations concordent avec celles d'autres témoins qui ont déclaré avoir été à Mongbwalu à la période considérée.

---

[316] Le témoin ne se souvenait pas de s'être réuni avec des représentants de l'Accusation en 2005, et il l'a maintenu lorsqu'une note d'enquêteur qui ne porte pas sa signature et qui mentionne une telle réunion lui a été présentée (T-98, pages 7 à 11, faisant référence à DRC-OTP-1062-0395).

[317] Voir, p. ex., T-97, pages 18, 20 et 35 à 37 ; T-98, pages 97 et 98.

[318] Mémoire en clôture de la Défense, par. 698.

[319] T-98, pages 41, 52, 68, 69, 75 et 76.

[320] Voir, p. ex., T-98, pages 61, 67, 68, 75 et 76.

[321] T-97, pages 7 et 8.

[322] La Chambre relève toutefois que le témoin n'a pas pu expliquer de manière convaincante l'écart constaté avec sa déclaration antérieure concernant la question de savoir s'il avait ou non demandé à Thomas Lubanga l'autorisation de se rendre à Mongbwalu (T-98, pages 69 à 71).

132. La Chambre relève par ailleurs le témoignage de P-0190 selon lequel il était présent lorsque Bosco Ntaganda et ses hommes ont tué par balle un observateur kényan de la MONUC en 2004[323]. S'agissant de cette partie de son témoignage, P-0190 a indiqué que son récit n'était pas nécessairement limité à ce qu'il avait personnellement vu sur les lieux mais contenait également des informations connues qu'il avait pu entendre, lire ou chercher sur Internet[324].

133. Lorsqu'on lui a présenté deux rapports de l'ONU décrivant les circonstances du meurtre de l'observateur de la MONUC d'une manière qui diffère sous divers aspects de son propre récit[325], le témoin a maintenu ses propos[326]. La Chambre relève qu'un des rapports semble contenir une description datant de l'époque des faits, faite par un enquêteur de l'ONU qui conduisait un des véhicules pendant les affrontements.

134. La Chambre rappelle que le récit du témoin sur la mort de l'observateur de la MONUC n'entre pas dans le cadre des charges et qu'elle n'a autorisé l'Accusation

---

[323] T-96, pages 70 et 74 ; T-98, pages 96 à 103 ; et T-99, pages 29 et 30.

[324] T-99, pages 29 et 30. Voir aussi T-99-FR, page 29.

[325] Rapport bimensuel sur Bunia, DRC-OTP-0155-0147 ; et rapport hebdomadaire DRC-OTP-0009-0146, p. 0146 et 0147, par. 2.a. Voir i) T-98, page 103 (le témoin a déclaré que le véhicule de la MONUC était seul), par opposition à DRC-OTP-0009-0146 (le rapport indique qu'il y avait un convoi de quatre véhicules de l'ONU) ; ii) T-98, pages 97 à 100 (le témoin a déclaré que lorsque Bosco Ntaganda a vu le véhicule de la MONUC, il s'est arrêté, est sorti de son véhicule et a dit que les gens de la MONUC avaient de mauvaises intentions et étaient des complices des Lendu, a ordonné d'ouvrir le feu et a personnellement tiré sur le véhicule de la MONUC), par opposition à DRC-OTP-0009-0146 (le rapport indique que le convoi repartait au siège de la mission lorsque des « [TRADUCTION] hommes armés ont ouvert le feu depuis le talus boisé de la route en terre », après avoir laissé passer le premier véhicule, après quoi, l'observateur kényan « [TRADUCTION] a reçu une balle mortelle à la tête » et le véhicule « [TRADUCTION] [s'est] écras[é] contre un arbre ») ; iii) T-99, pages 29 à 34 (le témoin a déclaré que les faits s'étaient déroulés à Katoto, mais a insisté sur le fait que l'aile de l'UPC-Kisembo n'existait pas à l'époque et n'était donc pas basée à Katoto au moment des faits), par opposition à DRC-OTP-0009-0146 avec DRC-OTP-0155-0147 (un rapport indique que les faits se sont déroulés à Katoto et un autre, que Katoto avait été la base du groupe de l'UPC-Kisembo depuis sa création en décembre 2003).

[326] T-99, pages 33 et 34.

à interroger le témoin à ce sujet que de manière très restreinte, en répétant ses réserves concernant la pertinence d'un tel témoignage[327].

135. Au vu de ce qui précède, compte tenu des divergences non résolues entre les souvenirs du témoin et les deux rapports de l'ONU, et étant donné qu'il est actuellement impossible de faire une distinction entre les informations émanant de l'expérience personnelle du témoin et les informations qu'il a pu réunir ultérieurement par l'intermédiaire d'autres sources, la Chambre estime que les propos du témoin sur cette question ne sont pas fiables. La Chambre a également pris en considération ces observations dans son évaluation de la crédibilité générale de P-0190.

136. Le témoignage de P-0190 doit également être évalué en conjonction avec celui de P-0888, qui est un de ses proches de P-0190 et qui aurait vécu des choses que P-0190 mentionne dans son témoignage. Les deux témoins ont constamment nié avoir parlé l'un avec l'autre des détails de leurs témoignages respectifs[328], mais ont indiqué qu'ils avaient été en contact lorsque P-0888 a été interrogé par l'Accusation en 2014[329].

137. Alors que leurs témoignages respectifs concordent sur certains points[330], il existe un certain nombre d'incohérences entre leurs récits concernant en particulier les éléments suivants : i) la période à laquelle P-0888 a été lié à l'UPC/FPLC ; ii) les opérations auxquelles il a participé ; et iii) et la question de savoir si après avoir quitté l'UPC/FPLC, P-0888 a habité avec P-0190, qui affirme l'avoir emmené à son domicile pour le protéger, prétendant qu'il était son garde

[327] Voir T-96, pages 71 à 74.
[328] T-99, page 57 ; **P-0888** : T-106, page 77 ; T-109, page 34.
[329] T-99, pages 54, 55 et 57 ; **P-0888** : T-106, page 78.
[330] Par exemple, les deux témoins ont affirmé que P-0888 avait été enlevé par l'UPC lorsqu'il avait 14 ans, qu'il avait été emmené au camp d'entraînement de Mandro et qu'il avait participé à l'opération menée à Songolo.

du corps[331]. Les circonstances susmentionnées ne donnent pas à penser que les récits des deux témoins dans leur intégralité aient été influencés par une intention de les aligner l'un sur l'autre. Toutefois la Chambre ne peut pas exclure que P-0190 et P-0888 aient abordé ensemble leurs activités respectives avec la Cour, notamment certains aspects de leur témoignage, et que leur éventuelle interaction ait eu une incidence sur ces aspects[332].

138. S'agissant des divergences relevées entre les récits des deux témoins, la Chambre observe en particulier que le témoignage de P-0190 selon lequel il a emmené P-0888 à son domicile après l'opération de Songolo est incompatible avec les propos de P-0888. Cette observation a été prise en considération dans l'évaluation par la Chambre de la crédibilité générale des deux témoins.

139. Enfin, la Chambre remarque que P-0190 a déclaré avoir personnellement observé comment, un mois environ avant la création de l'UPC/FPLC et avant août 2002, une centaine d'enfants avait été recrutés de force et emmenés à Mandro pour y suivre un entraînement. En particulier, le témoin a décrit de manière très détaillée comment Bosco Ntaganda et son groupe s'étaient rendus à l'école primaire pour garçons de Mudzipela, et avaient emmené de force des enfants de cinquième année au moins, qui devaient avoir entre 10 et 13 ans. Selon le témoin, ils ont également enlevé sur leur chemin des enfants partis chercher de l'eau[333]. La Chambre relève que cet aspect du récit du témoin est généralement compatible

---

[331] Par exemple, P-0888 affirme qu'il : i) a participé aux opérations menées à Songolo et à Mongbwalu (T-105, pages 46 à 61) et n'a échappé à l'UPC que lors de la défaite de celle-ci à Bunia (T-105, pages 88 et 89; et T-107, page 40) ; et ii) n'a jamais habité avec P-0190 et n'a pas été en contact avec lui à l'époque où il faisait partie de l'UPC (T-106, page 76). P-0190, quant à lui, a affirmé que P-0888 avait : i) uniquement participé à l'opération menée à Songolo (T-97, pages 41 à 43, et 76) ; et ii) séjourné chez lui après avoir quitté l'UPC (T-97, pages 42 et 43).

[332] S'agissant de la relation entre P-0190 et P-0888, la Chambre fait également observer que pendant sa déposition, P-0190 a spontanément indiqué que ses discussions avec P-0888 avaient été marquées par les effets du traumatisme subi par ce dernier, dont la réactivité mentale était encore affectée (T-99, pages 55 et 56).

[333] T-97, pages 31 à 35 et 39. Le témoin a notamment déclaré qu'il ne se souvenait pas des noms des autres commandants présents ce jour-là, mais a déclaré au sujet de Bosco Ntaganda qu'il était « l'élément-clé qu['il] ne [pouvait] pas oublier » (T-97, pages 34 et 35).

avec sa déclaration écrite, à l'exception des indications temporelles se rapportant aux faits allégués[334].

140. P-0190 a déclaré avoir été au courant de qui s'était passé à l'école de Mudzipela parce que, le jour du recrutement, il se trouvait à 50 mètres tout au plus de cette école et a entendu du bruit et reçu des informations de la part de personnes qui lui ont dit que des enfants étaient enlevés à l'école[335]. Le témoin a concédé qu'il ne s'était pas rendu dans l'enceinte de l'établissement lui-même, mais qu'il avait vu Bosco Ntaganda marcher en file indienne avec les enfants alors qu'ils quittaient l'école pour se rendre au camp à Mandro, et que les membres des familles de ces enfants « [TRADUCTION] pleuraient et gémissaient », et qu'il avait parlé à un enseignant qui avait été menacé à l'extérieur de l'école[336].

141. S'agissant des enfants qui auraient été enlevés en chemin, le témoin a affirmé qu'il en avait été informé à Mandro, où il avait personnellement vu les enfants en question[337]. Le témoin a ajouté que lui-même était également une victime de ces événements car P-0888 faisait partie de ces enfants enlevés alors qu'ils puisaient de l'eau, et qu'il en avait par la suite informé P-0190[338].

142. Au vu de ce qui précède, et soulignant que les faits allégués ont trait à la responsabilité directe de l'accusé et qu'ils ne sont pas corroborés, la Chambre

---

[334] T-99, pages 52 à 54, faisant référence à DRC-OTP-2075-0691, p. 0698 (lorsqu'on lui a présenté sa déclaration écrite, qui indique que les faits en cause se sont déroulés en novembre 2002, le témoin a tout d'abord nié avoir dit « novembre », avant d'affirmer qu'il pouvait confirmer que c'était bien en 2002, mais qu'il avait des doutes quant au mois et pensait que c'était avant août).

[335] T-97, pages 37 et 38 ; T-98, pages 28 et 29, et DRC-REG-0001-0024.

[336] T-97, page 35 ; et T-99, page 50.

[337] T-97, pages 38 et 39.

[338] T-96, pages 88 et 90 ; T-97, pages 39 à 41. Ce qu'aurait vécu P-0888 est décrit de manière semblable dans le témoignage de ce dernier, toutefois ce témoignage présente de nombreuses incohérences telles que décrites dans l'évaluation de sa crédibilité. La Chambre relève que, compte tenu du témoignage de P-0190, et notamment de sa déclaration selon laquelle l'enlèvement d'enfants puisant de l'eau, dont P-0888, s'est déroulé à 3 h 30 ou 4 h 00 du matin, alors que le recrutement à l'école a eu lieu pendant les heures de classe, il n'est pas possible de déterminer le déroulement des faits allégués, ni s'ils ont eu lieu le même jour.

estime qu'au vu des circonstances, on ne peut pas se fonder sur le récit du témoin à cet égard.

143. Au vu de tous les points qui précèdent, pris ensemble, la Chambre conclut que le témoignage de P-0190 manque de crédibilité et, compte tenu de la nature des éléments de preuve fournis par ce témoin quant au comportement personnel de l'accusé, notamment d'éléments qui ne sont corroborés par aucun autre témoin en l'espèce, à l'exception de P-0888, elle ne s'appuiera pas sur ce témoignage.

e) P-0290

144. Le témoin est un militaire[339] qui a déposé au sujet de la communication au sein de l'UPC/FPLC, notamment au sujet de registres, de l'entraînement de certaines recrues ainsi que de l'allégation d'utilisation d'enfants soldats.

145. P-0290 a été interrogé par l'Accusation en interrogatoire principal et n'a pas été contre-interrogé par la Défense[340]. Comme la Chambre l'a déjà déclaré[341], l'absence de contre-interrogatoire ne minimise pas en soi la valeur probante du témoignage de P-0290. C'est l'un des nombreux facteurs à prendre en considération dans la détermination finale du poids à accorder à ce témoignage. Dans ces circonstances, la Chambre a minutieusement examiné les éléments de preuve fournis par P-0290 lors de l'interrogatoire principal et n'a pas fait de déductions défavorables de l'absence de contre-interrogatoire. Tous parallèles ou toutes incohérences avec le témoignage d'autres témoins, notamment l'accusé,

---

[339] T-65, page 28.

[340] La Défense a décidé de ne pas contre-interroger le témoin lorsqu'il a comparu devant la Chambre (voir T-67, pages 22 à 44 ; voir aussi T-65, pages 4 à 12). Une demande ultérieure de la Défense tendant à ce que le témoin soit rappelé à la barre a été rejetée par la Chambre (voir ICC-01/04-02/06-1791-Red, par. 17) ; par ailleurs, après avoir envisagé de citer P-0290 comme témoin, et après avoir entendu les observations des parties et des participants, y compris l'opposition de la Défense à cet égard, la Chambre a décidé de ne pas exercer son pouvoir à cette fin (voir ICC-01/04-02/06-2191, par. 12 et 13 ; voir aussi ICC-01/04-02/06-2134, par. 6).

[341] Voir ICC-01/04-02/06-1791-Red, par. 12.

sont par conséquent examinés au cas par cas à la lumière de l'intégralité des éléments de preuve produits dans cette affaire[342].

146. Le témoignage de P-0290 contient des informations très détaillées et spécifiques dans ses domaines de compétence. La Chambre estime également que compte tenu de son rôle et de sa position au moment des faits, notamment du lieu où il effectuait son travail, le témoin était bien placé pour fournir un témoignage direct sur un certain nombre de questions pertinentes. À cet égard, il a décrit les différents types de messages contenus dans les registres[343] et a expliqué des abréviations, des codes, des références et des identifiants[344]. Il a également reconnu des messages spécifiques dans les registres et a identifié des écritures manuscrites[345]. Pour les faits qu'il n'a pas observés personnellement, il a expliqué d'où il tirait ses connaissances, ou l'a indiqué quand il n'était pas en mesure de fournir ou de se souvenir d'informations précises.

147. Au vu de ce qui précède la Chambre estime que ce témoin est crédible.

f) P-0758

148. P-0758 a déclaré avoir été enlevée par l'UPC en 2002, avoir suivi un entraînement dans un camp à Lingo, avoir travaillé comme garde du corps pour un commandant de l'UPC/FPLC et avoir participé à diverses opérations militaires ; elle a également déposé au sujet des violences sexuelles auxquelles elle

---

[342] La Chambre relève l'argument de l'Accusation selon lequel la Défense ayant choisi de ne pas contre-interroger le témoin, la Chambre devrait ne pas tenir compte du témoignage de l'accusé là où il « [TRADUCTION] contredit » le témoignage de P-0290 (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 64). Toutefois, le simple fait que la Défense, après avoir consulté Bosco Ntaganda, ait choisi de ne pas contre-interroger P-0290 ne peut pas, sans autres éléments, conduire à écarter des parties du témoignage de Bosco Ntaganda pour la seule raison que celles-ci contredisent le témoignage de P-0290.

[343] Voir, p. ex., T-66, pages 8, 9, 59 et 60.

[344] Voir, p. ex., T-66, pages 11 à 13, 22, 23, 30, 34 et 63.

[345] T-65, pages 72 à 74 ; et T-66, pages 6 et 7.

avait assisté ou qu'elle avait subies. Son témoignage doit être analysé en conjonction avec celui de P-0773 et de P-0761, avec qui elle a un lien.

149. Tout au long de son témoignage, lors de l'interrogatoire principal comme du contre-interrogatoire, P-0758 a formulé des réponses généralement courtes et a fréquemment demandé que des questions lui soient répétées ou précisées. Lorsqu'elle ne pouvait pas répondre à une question, elle l'a clairement fait savoir, et a principalement témoigné au sujet de ce qu'elle avait personnellement vécu, sans faire aucun commentaire d'ordre général ou personnel ni aucune approximation. Son récit a été généralement cohérent lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire[346].

150. Toutefois, lors du contre-interrogatoire, le témoin s'est vu soumettre un certain nombre d'incohérences au sujet d'éléments de preuve documentaires et d'autres informations la concernant, notamment des informations fournies au cours d'un entretien accordé à une ONG en 2006 (« l'entretien accordé à l'ONG »)[347] et dans trois formulaires différents de demandes de participation en qualité de victime, qui avaient été remplis en son nom : i) une demande remplie en 2006 dans l'affaire *Lubanga* (« la Demande de 2006 »)[348], qui a été rejetée par la chambre saisie ; [349] ii) une deuxième demande remplie en 2007 et présentant des

[346] La Chambre relève également que, bien que des différences aient été relevées avec ses trois formulaires de demande de participation en qualité de victime et avec d'autres éléments de preuve et informations concernant le témoin (comme on l'a vu plus haut), aucune différence majeure avec sa déclaration écrite de 2013 n'a été portée à l'attention de la Chambre (voir DRC-OTP-2058-0194, soumis au témoin par l'Accusation pour rafraîchir sa mémoire, T-160, pages 91 à 93, et utilisé par la Défense, T-162, page 7).

[347] T-162, pages 5 et 29, faisant référence à DRC-OTP-2062-0374, p. 0388, un rapport d'une ONG qui aurait été rédigé sur la base d'un entretien avec P-0758 en mai ou juillet 2006. Le témoin se souvient d'avoir rencontré certaines personnes en 2006 afin de discuter des faits décrits dans son témoignage.

[348] T-162, page 20 faisant référence à DRC-OTP-2066-0154-R05, p. 0161 (le témoin a été enregistré sous le numéro de demande a/0078/06).

[349] T-162, page 21, faisant référence à DRC-OTP-2066-0154-R05, p. 0172. Prenant note de la décision ICC-01/04-01/06-601, pages 9 et 13, renvoyant à a/0078/06, la Chambre juge inexact l'argument de l'Accusation selon lequel la demande du témoin n'a pas été rejetée par la Cour, mais que le témoin a été invité à fournir des informations supplémentaires (voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 167, voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 341).

informations supplémentaires (« la Demande de 2007 »)[350], à la suite de laquelle elle a été autorisée à participer à la procédure dans l'affaire *Lubanga ;* et iii) et une demande de réparations dans l'affaire *Ntaganda* remplie en 2008 (« la Demande de 2008 »)[351].

151. *Date de naissance et âge au moment de l'enlèvement* : tout d'abord, P-0758 a constamment déclaré qu'elle était née en mars 1989[352] et qu'elle avait été enlevée par l'UPC/FPLC en 2002[353]. Si l'on devait considérer que les informations pertinentes sont exactes, le témoin aurait eu 13 ans au moment des faits allégués.

152. À cet égard, la Chambre relève que la date de naissance donnée par le témoin concorde avec le témoignage de P-0761[354] et, dans une grande mesure, avec celui de P-0773[355]. Cette date correspond également à la date de naissance qui apparaît dans la Demande de 2007, sur sa carte d'électeur[356], établie sur la base de sa propre déclaration[357], et sur un certificat de naissance datant d'octobre 2006[358] ainsi qu'un autre datant de janvier 2008[359], qui ont tous deux été établis sur la base d'informations fournies par P-0761.[360] Lorsqu'on lui a présenté la Demande de 2006, dans laquelle il est indiqué qu'elle est née en 1988, elle a répondu qu'elle ne

---

[350] T-162, pages 22 et 23, faisant référence à DRC-OTP-2098-0047.
[351] T-162, pages 25, faisant référence à DRC-OTP-2067-2084. Le témoin est toujours enregistré sous le numéro de demande a/0078/06.
[352] T-160, page 71 ; et T-162, page 33.
[353] T-162, pages 17, 18, 52 et 53.
[354] **P-0761** : DRC-OTP-2054-8283, p. 8284, par. 8.
[355] **P-0773** : DRC-OTP-2057-0127-R04, p. 0128, par. 9 ; et T-182, page 38 (où elle dit que P-0758 est née en 1989, mais qu'elle n'est pas sûre de la date exacte).
[356] DRC-OTP-2096-0776.
[357] T-160, pages 71 à 73 (où le témoin déclare que la date de naissance découle de la déclaration qu'elle a elle-même faite lorsqu'elle a été enrôlée, mais qu'elle ne peut expliquer comme elle a su cette date).
[358] DRC-OTP-2051-2066, indiquant que la date de naissance du témoin est le 18 mars 1989. Voir aussi T-160, pages 74 et 75 (faisant référence à DRC-OTP-2051-2066, et où le témoin dit qu'elle a vu le document pour la première fois à l'audience).
[359] DRC-OTP-2054-8289. Voir aussi T-160, pages 75 et 76 (faisant référence à DRC-OTP-2054-8289, et où le témoin déclare qu'elle ne savait pas où ce document était).
[360] **P-0761** : T-163, pages 3 à 5.

se souvenait pas d'avoir fourni ou mentionné cette date au moment de remplir le formulaire[361].

153. Compte tenu de ces incohérences, et étant donné que les documents susmentionnés semblent être exclusivement fondés sur les informations fournies par P-0758 ou P-0761, la Chambre estime qu'ils ont une valeur limitée pour établir la date de naissance de P-0758[362].

154. En outre, la Chambre relève que les éléments de preuve figurant au dossier ne concordent pas au sujet de la date à laquelle P-0758 allègue avoir été enlevée. Plus précisément, alors que le témoin et P-0761 ont tous deux déclaré que P-0758 avait été enlevée en août 2002[363], les deux premiers documents décrivant son enlèvement, à savoir la Demande de 2006 et l'entretien accordé à l'ONG la même année, indiquent que l'enlèvement a eu lieu en août 2003[364]. Interrogé au sujet de ces incohérences, le témoin a insisté sur le fait que l'enlèvement avait eu lieu en 2002 mais n'a pas été en mesure de fournir d'éclaircissements[365].

155. S'agissant des démarches suivies pour obtenir la qualité de victime, la Chambre observe que P-0758 a semblé évasive, notamment au sujet du rôle et de

---

[361] T-162, pages 33 et 34, faisant référence à DRC-OTP-2066-0154-R05, p. 0155. Lorsqu'on lui a présenté ce document, le témoin a indiqué ne pas se souvenir d'avoir communiqué ou mentionné cette date en remplissant le formulaire.

[362] La Chambre relève également une incohérence mineure entre le récit du témoin et son certificat de naissance d'octobre 2006, d'une part, et son certificat de naissance de janvier 2008 et sa carte d'électeur, d'autre part, s'agissant de son lieu de naissance ; cette incohérence, selon P-0761, pourrait s'expliquer par le fait que P-0758 est née à un endroit autre que celui où sa naissance a été enregistrée. Voir **P-0761** : DRC-OTP-2054-8283, p. 8285, par. 9. Voir aussi T-162, page 35. Cette explication étant jugée satisfaisante, cette incohérence n'a pas d'incidence sur la conclusion de la Chambre relative à la date de naissance de P-0758.

[363] **P-0761** : DRC-OTP-2054-8283, p. 8285, par. 12 ; T-162, page 65 (où le témoin dit que P-0758 a été enlevée le 5 août 2002, précisant qu'à cette date, Lompondo était commissaire de district). La Chambre relève que lorsqu'on lui a présenté une déclaration faite au cours d'un entretien en 2006, selon laquelle l'enlèvement avait eu lieu au début de 2003, P-0761 a affirmé que les personnes qui avaient recueilli cette déclaration avaient mal noté la date (**P-0761** : T-163, pages 47 et 48, faisant référence à DRC-OTP-2062-0374, p. 0392, par. 7). La date d'août 2002 est également mentionnée dans la Demande de 2007 (T-162, pages 22 et 23, faisant référence à DRC-OTP-2098-0047) et dans la Demande de 2008 (T-162, page 25, faisant référence à DRC-OTP-2067-2084, p. 2093).

[364] T-162, page 20, faisant référence à DRC-OTP-2066-0154-R05, p. 0161, et page 34.

[365] Voir, p. ex., T-162, page 17.

l'intervention de P-0761 dans ce processus. P-0758 a affirmé qu'elle ne se souvenait pas de la manière dont les choses s'étaient déroulées à ce moment-là et a déclaré qu'elle était perturbée lorsqu'elle a rempli la Demande de 2006[366]. Gardant à l'esprit le fait que les informations fournies pour la date de l'enlèvement du témoin et pour sa date de naissance ont changé dans les formulaires suivants de demande de participation, la Chambre relève avec préoccupation que P-0761 a d'abord nié avoir participé à ce processus[367] et que ce n'est que lorsqu'on lui a présenté sa propre signature sur ce formulaire qu'il a reconnu avoir été présent au moment où le formulaire de 2007 a été rempli[368]. Il importe également de noter que P-0761 a joint à la Demande de 2007 une déclaration indiquant que les dates mentionnées dans la Demande de 2006 n'étaient pas correctes et rappelant que P-0758 avait été enlevée en août 2002[369].

156. Par ailleurs, la Chambre relève que, comme le fait valoir la Défense[370], certaines informations figurant dans le récit de P-0758 donnent à penser que les faits qu'elle décrit ont pu se passer en 2003. À cet égard, la Chambre renvoie aux déclarations de P-0758 concernant : i) l'arrestation de policiers[371] ;

---

366 T-162, pages 20 à 23. Voir aussi T-162, page 25 (à la question de savoir comment elle avait pu communiquer cette date exacte dans la Demande de 2008, le témoin a répondu qu'elle avait oublié tout ce qu'elle avait dit en 2006 et 2007).

367 **P-0761** : T-163, pages 26 et 27 (où le témoin affirme qu'il n'a jamais aidé P-0758 à préparer une demande de participation en tant que victime, et qu'il a autorisé une organisation à obtenir un certificat de naissance pour P-0758 parce qu'on lui avait dit que ce document était nécessaire pour permettre des soins médicaux), page 32 (où le témoin affirme que l'organisation autorisée à obtenir le certificat de naissance de P-0758 n'a jamais mentionné l'existence d'une demande antérieure de participation à la procédure devant la CPI), page 40 (où le témoin affirme qu'il a uniquement accompagné P-0758 à l'endroit où elle a rempli son formulaire de demande afin de pouvoir recevoir de l'assistance et des soins), page 38 (où le témoin affirme qu'il n'a jamais été présent lorsque P-0758 a rempli un formulaire de demande et que c'est à l'audience qu'il a entendu parler pour la première fois de sa demande de participation).

368 **P-0761** : T-163, pages 39 et 42.

369 DRC-OTP-2066-0154-R05, p. 0176.

370 Mémoire en clôture de la Défense, par. 1166 et 1175. Voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 345.

371 Voir T-160, page 87 (où le témoin affirme que lorsqu'elle se trouvait au camp de Mahabusu, il y avait des policiers de Kinshasa qui étaient venus à Bunia pour mener des activités de maintien de la paix et qui avaient été emprisonnés) ce qui semble cadrer avec l'article de presse DRC-D18-0001-2439

ii) le déroulement d'une bataille à Bunia sous le commandement de Floribert Kisembo[372] ; et iii) son départ de l'UPC/FPLC au moment de l'arrestation de Floribert Kisembo[373]. En même temps, aucun détail spécifique fourni dans son témoignage, comme les batailles auxquelles elle a participé ou d'autres informations contextuelles, ne permet d'attester qu'elle était avec l'UPC/FPLC en 2002. En particulier, la Chambre souligne que le dossier ne permet pas de constater que le camp de l'UPC/FPLC à Lingo, où P-0758 dit avoir suivi un entraînement, existait déjà en 2002[374].

157. Enfin, la Chambre relève que les différents récits entendus en rapport avec les circonstances de l'enlèvement de P-0758[375], ainsi que sa situation scolaire à

---

d'octobre 2003 (indiquant que sept personnes de la police nationale ont été relâchées par l'UPC le 29 septembre 2003) ainsi que le rapport de l'ONU DRC-OTP-0074-0422, p. 0483 (indiquant que le 29 septembre 2003, huit policiers arrêtés en mai 2003 ont été remis en liberté).

[372] Voir T-161, pages 34, 36 et 42 à 44, descriptions qui, de l'avis de la Chambre, correspondent à une bataille qui a eu lieu en mai 2003 à Bunia (voir *infra*, note de bas de page 2089 sur la participation de P-0758 à la bataille de mai 2003 à Bunia).

[373] Voir T-161, page 57, et **P-0761** : DRC-OTP-2054-8283-R05, p. 8286, par. 18 (indiquant tous deux que P-0758 a quitté l'UPC lorsque des soldats français ont arrêté Kisembo), ce qui semble cadrer avec la chronologie de la MONUC DRC-OTP-0074-0422, p. 0483, qui dit que le 15 septembre 2003, l'UPC a demandé la libération de dirigeants arrêtés par la MONUC, et que Kisembo a été placé en résidence surveillée pendant quelques jours ; et **D-0300** : T-222, pages 16 à 18 (mentionnant l'arrestation de Kisembo à la mi-septembre par la force Artemis, qui semble également être désignée par « les Français », voir DRC-OTP-0005-0191, p. 0191, par. 1; et **D-0300** : T-222, page 14).

[374] Voir *infra*, par. 370 au sujet des camps d'entraînement de l'UPC/FPLC.

[375] Voir, p. ex., T-162, pages 15, 16 et 27 (où le témoin déclare qu'elle a été enlevée par des soldats de l'UPC à un endroit précis, lorsqu'elle habitait avec son père, et qu'elle a été emmenée alors qu'elle allait rendre visite à sa sœur), par opposition à T-162, pages 28 et 29 (lorsqu'on lui a présenté le récit du témoin P-0806 absent au procès, DRC-OTP-2058-1087, p. 1089, indiquant que P-0758 avait été arrêtée et enlevée par des soldats de l'UPC au domicile de sa sœur, le témoin a réaffirmé qu'elle avait été enlevée à l'endroit susmentionné) ; T-162, pages 30 et 31 (renvoyant à la Demande de 2008 et indiquant qu'elle avait été enlevée à un autre endroit alors qu'elle se rendait à un endroit différent du lieu de résidence de sa sœur. Lorsqu'on lui a mentionné cette incohérence apparente, le témoin a expliqué que les deux endroits se trouvaient sur la même route et dans le même quartier) ; **P-0761** : T-163, page 20 (où il est indiqué que P-0758 habitait avec son père au moment de son enlèvement, mais qu'elle rendait régulièrement visite à sa sœur et sa grand-mère et séjournait chez elles, et qu'au moment de son enlèvement, elle séjournait depuis quelques jours chez quelqu'un d'autre) ; **P-0773** : DRC-OTP-2057-0127, p. 0129, par. 13 et 16 (où il est indiqué que P-0758 résidait chez sa sœur au moment où elle aurait été enlevée). Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1180 et 1181.

l'époque considérée[376], ne sont pas pleinement compatibles. S'agissant de sa situation scolaire, la Chambre estime que les documents présentés contiennent des incohérences et qu'ils ne peuvent donc pas aider à évaluer les récits des témoins à ce sujet[377].

158. Au vu de ce qui précède, et puisque P-0758, du fait notamment de sa plus grande vulnérabilité, a sans doute eu des difficultés particulières à se souvenir de certaines dates et périodes spécifiques, on ne saurait établir au-delà de tout doute raisonnable qu'elle avait moins de 15 ans lorsqu'elle a rejoint les rangs de l'UPC/FPLC, notamment parce qu'il ne peut pas être établi que cela s'est passé en 2002.

159. Cela étant dit, et consciente de l'argument de la Défense selon lequel le témoignage de P-0758 concernant les circonstances et la date de son enlèvement

---

[376] Voir T-160, pages 77 et 78 ; T-162, pages 8 à 10 ; et **P-0761** : T-162, page 72 ; T-163, page 58 (où le témoin déclare que P-0758 a fréquenté l'école jusqu'à la cinquième année, après avoir redoublé sa troisième année, et sans finir la cinquième année, ses études ayant été interrompues par la guerre), par opposition à **P-0773** : DRC-OTP-2057-0127, p. 0129, par. 11 ; et T-182, pages 16 à 19 (le témoin a indiqué, dans sa déclaration écrite, que P-0758 avait fini deux ans d'études secondaires avant son enlèvement, mais a déclaré à l'audience qu'elle avait simplement supposé que P-0758 avait fini ses études primaires et que ce n'était que plus tard qu'elle avait appris de P-0758 qu'elle n'avait pas poursuivi ses études jusqu'à l'école secondaire et qu'elle avait arrêté sa scolarité à la cinquième année de l'école primaire).

[377] Alors qu'un document scolaire semble corroborer sa déclaration selon laquelle elle était en cinquième année de primaire en 2002 (DRC-OTP-0225-0064, p. 0085, entrée 977 ; voir aussi **P-0761** : T-162, pages 73 à 75 ; et T-163, page 49, où le témoin déclare que P-758 était inscrite dans cette école et que cette entrée faisait référence à celle-ci), un autre document scolaire datant de juillet 2002 semble indiquer qu'une personne portant le même nom avait reçu une note finale pour la cinquième année de l'école primaire (DRC-OTP-2082-0124, p. 0144, entrée 15). Lorsqu'on lui a présenté ce document et qu'on lui a demandé comment il était possible qu'elle reçoive une note finale si elle a été arrêtée avant la fin de l'année scolaire, le témoin a répondu qu'elle ne savait pas (T-162, pages 9 et 10). La Chambre prend également note de l'argument de la Défense selon lequel un autre document scolaire indique qu'une personne portant le nom de P-0758 avait fini ses études de primaire au cours de l'année scolaire 1988-1989 et fini sa troisième année d'études secondaires en 2001-2002 (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1183, faisant référence à DRC-OTP-2082-0187, p. 0188, entrée 48 ; et DRC-OTP-2054-8488, p. 8494). Lorsqu'on lui a présenté le document de l'école secondaire, le témoin a répondu qu'il concernait une autre personne (T-162, pages 14 et 15). À ce sujet, la Chambre relève que l'un des dossiers scolaires (DRC-OTP-0225-0064, p. 0085, entrée 977), qui semble reposer sur les informations fournies par P-0761 lorsqu'il a inscrit P-0758 à l'école (voir **P-0761** : T-162, page 71), montre également une autre date de naissance pour le témoin, que P-0761 a décrite comme inexacte en ce qui concerne le jour et le mois, parce que l'enseignant qui a inscrit les informations s'est trompé de date (**P-0761** : T-162, page 75).

présumé était motivé par l'intention, influencée peut-être par P-0761, d'obtenir la qualité de victime et les avantages qui en étaient attendus[378], la Chambre relève que les propos du témoin concernant le temps qu'elle aurait passé au sein de l'UPC/FPLC étaient généralement cohérents, spontanés, détaillés sur certains aspects[379] et concordaient largement avec les récits d'autres témoins qui avaient eu des expériences comparables. S'agissant du grief de la Défense selon lequel le témoin ne serait pas parvenu à identifier le commandant pour lequel elle a travaillé comme garde du corps[380], la Chambre ne l'a pas pris en considération dans son évaluation de la crédibilité du témoin étant donné que, comme l'a reconnu la Défense, il n'y a pas d'éléments de preuve permettant d'identifier la personne dans la vidéo comme étant le commandant en question[381].

160. Au vu de ce qui précède, en particulier de la conclusion susmentionnée selon laquelle il ne peut être établi que P-0758 avait moins de 15 ans lorsqu'elle a rejoint les rangs de l'UPC/FPLC, la Chambre ne s'appuiera pas sur le statut de P-0758 en tant qu'enfant soldat, autrement dit sur l'allégation d'enlèvement, la conscription et les actes de violence sexuelle qu'elle aurait personnellement subis. La Chambre déterminera au cas par cas quels autres aspects du témoignage de P-0758 peuvent

---

[378] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1168 à 1179. Voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 342.

[379] Voir, p.ex., T-160, page 89 ; T-161, pages 20 et 21 (noms et âges de victimes spécifiques de violences sexuelles, y compris des informations sur les blessures subies par une de ces filles), pages 10, 11, et 15 (visite de Bosco Ntaganda au camp de Lingo), pages 30 et 31 (entraînement), pages 11 et 12 (conditions de vie dans les camps d'entraînement), pages 18 à 20 (discipline dans les camps), pages 21 à 23, 31 et 32 (violences sexuelles qui auraient été infligées par des soldats de l'UPC/FPLC), pages 32 à 34 (gardes du corps des commandants de l'UPC/FPLC), pages 34 à 44 ; T-162, pages 36 à 38 et 40 (bataille de Bunia).

[380] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1188.

[381] Dans le même ordre d'idées, et s'agissant du fait que le témoin a identifié à tort une personne apparaissant dans un enregistrement vidéo comme étant Bosco Ntaganda (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1182), la Chambre estime que cette erreur d'identification pourrait raisonnablement s'expliquer par la qualité de l'image, par le fait que le témoin ne semble pas avoir travaillé étroitement avec Bosco Ntaganda, par sa vulnérabilité, par le temps écoulé depuis les faits en cause, ou par le stress associé à la tâche consistant à procéder à des identifications spontanément, sur la base de séquences vidéo à l'audience.

être utilisés et, dans ces circonstances, elle accordera une attention particulière à l'évaluation de la chronologie des faits pertinents.

g) P-0768

161. Militaire de l'UPC/FPLC, le témoin a parlé notamment de la structure organisationnelle de l'UPC/FPLC, du recrutement, de l'entraînement et de l'allégation d'utilisation d'enfants soldats, ainsi que de sa participation à des interventions militaires dans le contexte de la Première Opération.

162. De manière générale, il a fourni un témoignage détaillé, expliquant d'où il tirait sa connaissance des faits et reconnaissant lorsqu'il s'agissait d'événements dont il n'avait pas été un témoin direct ou lorsqu'il tenait ses informations de tierces personnes. Lorsqu'il n'avait aucune connaissance sur un point spécifique ou ne se rappelait pas de certains événements, il l'a fait savoir. La Chambre relève que, comme exposé dans la section « Constatations », de nombreux aspects du témoignage de P-0768 sont corroborés par d'autres éléments de preuve versés au dossier et concordent avec ceux-ci.

163. La Défense affirme que le témoin tient « [TRADUCTION] une rancune pernicieuse » à l'encontre de Bosco Ntaganda, qui : i) « [TRADUCTION] l'a réprimandé et écarté » pour être arrivé en retard après une certaine bataille ; ii) a demandé à un commandant de prendre des mesures contre le témoin à la suite d'informations selon lesquelles il aurait été impliqué dans un vol ; iii) a soumis aux autorités un rapport qui a conduit à l'emprisonnement du témoin pour espionnage ; et iv) a refusé d'intégrer le témoin dans un groupe armé particulier[382]. La Chambre relève que ces allégations factuelles reposent sur le seul témoignage de Bosco Ntaganda[383] et ne sont pas étayées par d'autres éléments de

[382] Mémoire en clôture de la Défense, par. 252.
[383] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 252, et notes de bas de page 525 à 528.

preuve[384]. Ces accusations ont également été rejetées de manière convaincante par le témoin à l'audience[385]. De même, la Chambre n'estime pas que la crédibilité du témoin soit entamée par le fait qu'il « nie » avoir été impliqué dans l'obtention d'armes auprès de l'Ouganda pour les FAPC[386] ou par son récit concernant l'implication d'un individu du nom de Kubi[387].

164. À l'instar de la Défense, la Chambre relève l'incertitude qui subsiste concernant les circonstances du premier contact entre le témoin et l'Accusation. À cet égard, la Défense souligne que, bien que le témoin affirme qu'on l'a contacté et invité à témoigner[388], un document préparé par l'Accusation montre que c'est le témoin lui-même qui a pris contact et qui « [TRADUCTION] a exprimé le souhait de témoigner contre [l'accusé][389] ».

---

[384] En ce qui concerne l'entrée de registre sur laquelle se fonde la Défense pour affirmer que Bosco Ntaganda avait demandé à un commandant de prendre des mesures à l'encontre du témoin à la suite d'informations selon lesquelles il était impliqué dans un vol (voir Mémoire en clôture de la Défense, note de bas de page 526, faisant référence au registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4000), la Chambre relève ce qui suit : i) dans l'entrée en question, Bosco Ntaganda accuse deux individus de vol, avec un troisième individu dont le nom est une forme abrégée du nom que porte P-0768, et il demande au commandant de prendre des mesures à l'égard des deux premières personnes, mais pas de la troisième, dont la participation au vol est simplement mentionnée sans donner lieu à des mesures ; et ii) lorsqu'on lui a montré cette entrée, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas connaissance du message, que l'individu en question était quelqu'un d'autre, qu'il ne connaissait pas les autres individus mentionnés, et qu'il ne se trouvait pas à l'époque sur les lieux du vol allégué. Voir T-36, pages 38 à 40.

[385] Voir, p. ex., T-35, pages 16 à 18. La Chambre relève que le témoin n'a pas été interrogé au sujet de l'allégation selon laquelle il avait été réprimandé et écarté pour être arrivé en retard après une certaine bataille, cette allégation n'ayant été soulevée qu'après sa déposition à l'audience, dans le contexte du témoignage de l'accusé.

[386] Mémoire en clôture de la Défense, par. 297. À cet égard, la Chambre relève que le document sous-tendant l'allégation de la Défense, qui n'a pas été versé au dossier, fait simplement référence à des « contacts » non identifiés indiquant que le témoin aurait apporté une grande quantité d'armes.

[387] Mémoire en clôture de la Défense, par. 298 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 79 à 82. À cet égard, la Chambre estime que le simple fait que le témoin soit le seul à déposer au sujet de la participation de l'individu en question aux événements et aux activités aurifères liées à Bosco Ntaganda, et qu'il formule des allégations de pression, ne signifie pas en soi qu'il ait pour motivation de livrer un faux témoignage à charge contre Bosco Ntaganda sur d'autres aspects de la présente affaire.

[388] T-36, page 41.

[389] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 251, faisant référence à DRC-OTP-2055-0254, p. 0255, présenté au témoin dans T-36, page 41.

165. La Chambre observe tout d'abord que la note d'entretien préliminaire fait état de contacts entre P-0768 et différents individus, dont un « [TRADUCTION] fonctionnaire de la CPI » non identifié que P-0768 aurait joint de sa propre initiative. Cependant, la note indique également que l'équipe d'enquêteurs de l'Accusation, ayant obtenu le numéro de téléphone du témoin, a ensuite appelé ce dernier et organisé une rencontre[390]. La Chambre ignore si le témoin a suffisamment compris la portée des questions de la Défense à ce sujet, notamment la thèse spécifique selon laquelle des contacts auraient eu lieu après le premier appel téléphonique qu'il a reçu des enquêteurs.

166. La Chambre estime que, bien que le fait qu'un témoin se soit porté volontaire pour témoigner puisse être un élément pertinent lorsqu'on examine sa motivation, il n'est pas en soi révélateur d'un parti pris ou d'une intention de fabriquer des éléments de preuve.

167. En l'espèce, relevant les incertitudes qui subsistent, et ayant conclu que le contenu de la note et la déposition du témoin y relative ne sont pas nécessairement incompatibles, aucune conclusion particulière ne peut être tirée des circonstances du premier contact de P-0768 avec l'Accusation.

168. La Chambre relève en outre l'affirmation de la Défense selon laquelle P-0768 a livré un faux témoignage concernant son arrivée et sa participation à l'attaque contre Mongbwalu, et qu'il n'y serait arrivé qu'après la libération de Sayo[391]. À cet égard, on relèvera que P-0768 a fourni un récit détaillé[392] concernant sa participation à l'opération de Mongbwalu et ses interactions avec Bosco

---

[390] À cet égard, la Chambre relève que la question n'a été abordée que brièvement et de manière non exhaustive avec le témoin à l'audience et que celui-ci, par conséquent, n'a pas eu l'occasion d'expliquer les incohérences apparentes. En particulier, la Défense a reproché au témoin d'avoir pris l'initiative de contacter « les enquêteurs », ce à quoi le témoin a répondu qu'il « ne connaissai[t] même pas les membres du Bureau du Procureur » (T-36, page 41, présentant l'interprétation des propos cités).

[391] Voir, en particulier, Mémoire en clôture de la Défense, par. 278 à 281 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 61 à 69.

[392] Voir T-33, page 28 à 37, et 59 à 61.

Ntaganda dans ce contexte, récit qu'il a maintenu lors de son contre-interrogatoire[393], ajoutant d'autres détails[394]. Le témoin a été en mesure de donner une description géographique de Mongbwalu, y compris des lieux pertinents pour son récit sur le déroulement de l'attaque[395]. Il a expliqué, ou reconnu et corrigé, certaines incohérences ou inexactitudes potentielles constatées par la Défense, notamment le chemin emprunté pour se rendre à Mongbwalu[396]. À cet égard, la Chambre ne considère pas que le fait que P-0768 n'ait pas identifié correctement Aru sur une carte incomplète du territoire de Djugu – sur laquelle ne figurait pas cette localité[397] – entame la crédibilité de son récit. Le témoin s'est également reconnu dans une vidéo faite au moment de la prise de Mongbwalu, et il a été en mesure d'identifier un certain nombre d'individus et de scènes apparaissant dans ladite vidéo[398].

169. La Chambre relève enfin que la participation de P-0768 à l'opération de Mongbwalu est largement corroborée par d'autres éléments de preuve en l'espèce et, au vu de ce qui précède, elle estime que la partie pertinente de sa déposition

---

[393] Voir, p. ex., T-35, p. 40 à 43 (où le témoin maintient qu'il était à Mongbwalu lorsque les troupes sous le commandement de Seyi ont pris le contrôle de cette localité, et conteste l'affirmation de la Défense selon laquelle, au vu du message figurant dans le registre DRC-OTP-2055-0056, p. 0056, il se trouvait encore à Aru à ce moment-là et n'a pas rencontré Bosco Ntaganda lorsque celui-ci est arrivé à Mongbwalu), page 45 (où le témoin maintient que Bosco Ntaganda l'a chargé de prendre le contrôle de la colline) et pages 43 et 44 (où le témoin conteste l'affirmation de la Défense selon laquelle il était encore à Pluto lorsque Sayo a été pris, précisant qu'aucun soldat n'était resté à Pluto à ce moment-là, et qu'il était avec ses troupes).

[394] T-34, pages 13, 14, 59 et 60 ; et T-35, pages 7 et 44.

[395] T-33, pages 38 à 40 (le témoin a aussi expliqué les annotations qu'il avait faites sur un croquis de Mongbwalu qu'il avait lui-même réalisé, DRC-OTP-2058-0664).

[396] Voir de manière générale : T-35, page 30 à 35 avec DRC-REG-0001-0004. En particulier : T-35, pages 31 et 32 (où le témoin reconnaît qu'il a pu se tromper lorsqu'il a déclaré qu'il n'était pas allé à Baku afin de se rendre à Mongbwalu), page 33 (le témoin déclare qu'il a commis une erreur dans sa déclaration antérieure concernant le chemin emprunté d'Aru à Nzebi), et pages 34 à 36 faisant référence à DRC-OTP-0058-0664-R2 (où le témoin reconnaît que son croquis montrant la ville de Mongbwalu et l'emplacement précis de Nzebi est une illustration presque fidèle mais qu'il doit être retourné).

[397] Mémoire en clôture de la Défense, par. 274, faisant référence à DRC-REG-0001-0004. Cette constatation n'est pas affectée par la question de savoir si le témoin avait déjà vu ce document en 2013.

[398] T-34, pages 32 à 43, et 45 à 47, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251.

est crédible. Dans le même ordre d'idées, et ainsi qu'il est examiné plus avant dans la section pertinente du présent jugement, la Chambre a également jugé crédibles le récit de P-0768 sur le fait d'avoir vu des cadavres à Mongbwalu[399] et Sayo, son récit unique sur l'assaut mené contre Nzebi et ses propos sur le meurtre de deux Lendu par des gardes du corps de Bosco Ntaganda, ainsi que le meurtre d'un abbé. S'agissant de la contestation par la Défense du récit du témoin concernant l'implication de Bosco Ntaganda dans le transport de biens pillés de Mongbwalu à Bunia, la Chambre relève que le témoignage de P-0768, y compris son récit concernant le pillage du centre de santé, est corroboré par un certain nombre d'autres témoins crédibles[400].

170. P-0768 a également fourni des informations sur l'allégation de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats[401]. Il a précisé qu'il avait lui-même visité des camps d'entraînement à Mandro[402] et Aru[403], et il a reconnu avoir régulièrement été personnellement en contact avec des soldats de moins de 15 ans[404]. Bien que les diverses identifications de personnes de moins de 15 ans[405] soient à examiner au

---

[399] Relevant que le témoignage de P-0768 sur le fait d'avoir vu des cadavres à Mongbwalu est corroboré par d'autres témoins crédibles, la Chambre ne considère pas qu'il soit contredit par les messages du registre sur lesquels se fonde la Défense (Mémoire en clôture de la Défense, par. 253, et 286 à 288). S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les messages contredisent le récit du témoin lorsqu'il dit n'avoir jamais vu de soldats sanctionnés pour avoir tué des Lendu, la Chambre relève que les deux premiers messages sur lesquels se fonde la Défense portent uniquement sur le comportement de certains soldats et non sur les conséquences d'un tel comportement, et qu'interrogé au sujet du troisième message, le témoin a déclaré qu'il avait été falsifié (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 289 à 292).

[400] Voir *infra*, par. 514 et 516.

[401] Voir, p. ex., T-34, pages 48, 49, et 50 à 55.

[402] T-34, pages 50 et 51. Voir aussi T-36, pages 21 et 22. La Chambre considère que les arguments de la Défense selon lesquels P-0768 a menti au sujet de sa visite à Mandro soit reposent sur le témoignage de Bosco Ntaganda, soit ne sont étayés par aucun autre élément de preuve, soit relèvent de la conjecture.

[403] T-34, page 53.

[404] T-34, pages 48 et 49.

[405] Concernant l'argument de la Défense selon lequel P-0768 n'est pas parvenu à distinguer une femme d'un homme, ni à identifier Lamama, qui avait bien plus de 15 ans (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 295, faisant référence à T-34, page 47 ; voir aussi DRC-OTP-2058-0251, 00:48:34), la Chambre renvoie aux constatations faites au paragraphe 387 *infra*, et elle estime en outre qu'une

cas par cas dans leur contexte et au regard d'autres éléments de preuve disponibles[406], les facteurs sous-tendant les évaluations faites par le témoin[407] sont généralement pertinents à cette fin. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que l'argument général de la Défense selon lequel P-0768 a livré un faux témoignage concernant l'âge de certains soldats n'est pas étayé.

171. De plus, s'agissant du récit du témoin selon lequel Bosco Ntaganda a ordonné la pose de mines antipersonnel à tous les points d'entrée et de sortie de la ville de Mongbwalu, faisant de nombreux morts et blessés parmi les civils[408], la Chambre observe que le témoin : 1) a répété son récit lors du contre-interrogatoire, en donnant des informations supplémentaires lorsqu'on le lui a demandé[409] ; et ii) a expliqué de manière satisfaisante l'absence de cette allégation dans sa première déclaration[410]. En outre, relevant que les mines antipersonnel faisaient partie de

---

définition inexacte du sexe d'un individu ne remet pas automatiquement en question les capacités d'une personne à évaluer son âge.

[406] À cet égard, la Chambre relève également l'argument de la Défense selon lequel P-0768 a livré un faux témoignage au sujet de la photographie DRC-OTP-2058-0667-R02 « [TRADUCTION] montrant des enfants qui étaient de toute évidence âgés de moins de 15 ans » (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 295 et 296). En l'absence de tout autre élément de preuve concernant les circonstances de cette photographie, et relevant que les arguments avancés par la Défense pour contester des aspects spécifiques du témoignage de P-0768 à cet égard reposent exclusivement sur le témoignage de Bosco Ntaganda, la Chambre ne considère pas que les propos de P-0768 à cet égard affectent la crédibilité de l'ensemble de son témoignage sur les enfants soldats présumés.

[407] T-34, page 47 (le témoin identifie l'individu apparaissant dans DRC-OTP-2058-0251, 00:48:34, comme étant le garde du garde de Bosco Ntaganda âgé de moins de 15 ans, précise qu'il y en avait de nombreux autres qui n'apparaissent pas dans la vidéo, et ajoute que son estimation repose sur l'apparence, la taille et le comportement des individus) et page 58 (où le témoin décrit les individus sur la photographie DRC-OTP-2058-0667-R02 comme étant âgés de moins de 15 ans, en se basant sur la taille de leurs uniformes).

[408] T-33, pages 59, 65 et 66 ; voir aussi T-35, pages 71 à 74 (où le témoin déclare qu'il a entendu Bosco Ntaganda à la radio donner l'ordre de poser des mines terrestres, ainsi qu'un compte rendu de l'exécution de l'ordre). Pour les arguments avancés par les parties à cet égard, voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 254 à 258, Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 50, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 70 à 73.

[409] T-35, pages 71à 76.

[410] Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a reconnu ne pas avoir mentionné cette allégation lors de sa première rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, précisant qu'il ne s'était pas préparé pour témoigner et que, par conséquent, certains événements lui avaient « échappé » (T-36, pages 4 et 5, présentant l'interprétation des propos cités).

l'inventaire de l'UPC/FPLC[411] et que les communications de l'UPC/FPLC montrent que l'utilisation de mines terrestres a été, à tout le moins, envisagée[412], la Chambre considère qu'il n'y a aucune raison de douter de la véracité du récit de P-0768 concernant la pose de mines terrestres[413].

172. Enfin, s'agissant de l'allégation de la Défense selon laquelle P-0768 s'est inventé une connaissance personnelle des événements survenus à Kobu[414], la Chambre fait observer que le témoin a précisé que son récit de ces événements reposait sur des informations fournies par Salumu Mulenda ou entendues sur le Motorola, et qu'il a reconnu ne jamais avoir été à Kobu[415]. De plus, la Chambre relève que, bien que le témoin ait déclaré avoir été « loin » de l'opération[416], et même si, après le 6 mars 2003, P-0768 et Salumu Mulenda ont servi ensemble au sein des FAPC, les messages du registre auxquels fait référence la Défense ne montrent pas que le témoin était nécessairement à Aru au moment des événements de Kobu[417]. Partant, ayant considéré les autres éléments de preuve au

---

[411] Voir *infra*, par. 334.

[412] Entrées de registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3863 et 4031, concernant un message de Salongo Ndekezi s'adressant à Bosco Ntaganda au sujet de la pose de mines, ce à quoi Bosco Ntaganda a répondu en demandant quel type de mines était requis.

[413] Par conséquent, la Chambre rejette la dénégation de Bosco Ntaganda sur ce point spécifique au motif qu'elle n'est pas crédible (**D-0300** : T-218, page 41). Elle estime en outre que le simple fait que cet aspect spécifique du témoignage de P-0768 ne soit corroboré par aucun autre témoin ne prive pas son témoignage de fiabilité.

[414] Mémoire en clôture de la Défense, par. 259 à 267 ; voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 75 à 78.

[415] Voir **P-0768** : T-34, pages 59 à 61.

[416] **P-0768** : T-34, page 61.

[417] La Chambre relève que les arguments avancés par la Défense aux paragraphes 260 et 261 de son mémoire en clôture concernant le moment auquel P-0768 est rentré à Aru n'ont pas été soumis au témoin pendant le contre-interrogatoire, et que, contrairement à ce que prétend la Défense, P-0768 a déclaré qu'il était encore à Mongbwalu le 17 février 2003 (**P-0768** : T-36, pages 38 à 40). La Chambre relève en outre qu'il n'y a pas de date pour l'entrée spécifique du registre auquel fait référence la Défense à la note de bas de page 590 (par. 267) de son mémoire en clôture pour soutenir que P-0768 était à Aru au moment des événements de Kobu, et que les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la Défense ne permettent pas d'établir que Jérôme Kakwavu et ses forces n'étaient plus dans l'UPC/FPLC au moment desdits événements. Sur ce dernier point, tant P-0901 que Bosco Ntaganda ont déclaré que Jérôme Kakwavu avait quitté l'UPC/FPLC peu de temps avant ou pendant les combats du 6 mars 2003 contre l'UPDF (**P-0901** : T-32, page 21 ; et **D-0300** : T-221, page 42), ce qui, le fait remarquer la Chambre, est postérieur aux événements de Kobu.

dossier, ainsi que la position du témoin au sein de l'UPC/FPLC au moment de ces événements, et au sein des FAPC immédiatement après, la Chambre juge crédibles les déclarations du témoin sur ce point.

173. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge que P-0768 est un témoin crédible.

h) P-0883

174. P-0883 a déclaré qu'elle avait été enlevée à l'âge de 12 ans, en octobre 2002, alors qu'elle rentrait chez elle depuis l'école primaire, et qu'elle avait été conduite, pour y suivre un entraînement, au camp de Bule, où elle a subi de mauvais traitements et des violences sexuelles. Après avoir été soignée pour une blessure subie lors d'une bataille à Largu en mars 2003, elle est retournée dans son village, où ses deux parents étaient décédés, et a donné naissance à un enfant sans connaître l'identité du père[418].

175. La Chambre relève qu'elle a fourni des récits clairs et très détaillés, notamment pour ce qui concerne la chronologie de la plupart des événements décrits. Le récit de P-0883 a également été cohérent tout au long de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire[419]. Elle a témoigné principalement au sujet de son expérience personnelle, se gardant de faire des commentaires généraux ou des approximations. À cet égard, la Chambre renvoie aux descriptions qu'elle a faites de son enlèvement, de sa première nuit en captivité, de la routine quotidienne au camp, ainsi que de la visite de Bosco Ntaganda au camp de Bule. La Chambre relève en outre que certains aspects de

[418] Afin d'évaluer la crédibilité de P-0883, la Chambre a également tenu compte des arguments pertinents dans le Mémoire en clôture et le Mémoire en réponse du Premier Représentant légal.

[419] La Chambre relève en outre, comme on le verra plus loin, que bien que des divergences aient été constatées entre les deux formulaires présentés au nom du témoin en 2011 et en 2013, aucune divergence avec sa déclaration écrite de 2014 n'a été portée à l'attention de la Chambre (voir examen de DRC-OTP-2074-0393 à l'audience, T-169 et T-170).

son témoignage concordent avec l'expérience vécue par des recrues de l'UPC/FPLC dans d'autres camps[420].

176. La Chambre relève que P-0883 a toujours indiqué la même date de naissance lorsqu'elle a témoigné[421]. Elle a expliqué également qu'elle avait autrefois un certificat de naissance de l'hôpital dans lequel elle est née[422], mais que le document a été perdu dans l'incendie de la maison familiale[423].

177. La carte d'électeur de P-0883, délivrée en 2011, comporte le nom de ses parents, ainsi que le lieu et la date de naissance qu'elle a fournis[424]. Après discussion avec l'Accusation à ce sujet en 2016, le témoin a également demandé et obtenu des certificats de naissance, contenant les mêmes informations, auprès de l'hôpital où elle est née et de l'état civil de sa région[425]. P-0883 a décrit comment, lorsqu'elle a retiré son certificat de naissance de l'hôpital, une sage-femme a retrouvé sa date de naissance, ainsi que les détails de sa naissance et les noms de ses parents, dans le registre des naissances de l'hôpital pour la période considérée, informations que la sage-femme a retranscrites dans un autre document qu'un médecin a signé et tamponné, avant de le remettre au témoin[426]. De plus, suivant les instructions données par le médecin, P-0883 a obtenu un deuxième certificat de naissance auprès de l'état civil sur la base du document de

---

[420] La Chambre renvoie aux témoignages de P-0758, P-0769, P-0888, P-0898, P-0901, P-0907 et P-0963.

[421] Il est une exception, soulignée par la Défense (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1204), que la Chambre relève, à savoir que, confrontée aux informations contenues dans sa note d'entretien préliminaire indiquant qu'elle avait fourni une date de naissance différente et interrogée au sujet de sa véritable date de naissance, le témoin a répondu : « [TRADUCTION] Je ne sais pas » (T-169, page 70). Après examen de la situation personnelle du témoin, et compte tenu des précisions qu'elle a données concernant sa confusion, répétant la date de naissance qu'elle a toujours fournie (T-170, pages 17 et 18), la Chambre n'estime pas que cette exception affecte la crédibilité de la déclaration du témoin au sujet de sa date de naissance.

[422] T-167, page 91 ; et T-168, page 44.

[423] T-168, page 44 et T-169, page 44.

[424] DRC-OTP-2078-2736, p. 2736. Voir aussi T-167, page 92 ; T-168, pages 48 et 49 ; et T-169, pages 28 à 30. La Chambre relève que la transcription indique de manière inexacte que la date de délivrance est le 17 juin 2011, alors que la carte montre clairement qu'il s'agit du 17 mai 2011 (DRC-OTP-2078-2736-R02).

[425] DRC-OTP-2094-0656 ; et DRC-OTP-2094-0655.

[426] T-168, pages 44 et 45 ; et T-169, pages 66 et 67.

l'hôpital[427]. La Chambre considère qu'en raison de la manière dont ils ont été délivrés, à savoir sur la base des seules déclarations du témoin pour la carte d'électeur et du certificat de l'hôpital pour le document de l'état civil[428], ces documents ne sauraient constituer indépendamment des preuves corroborantes. La Chambre relève en outre les objections soulevées par rapport au certificat produit par l'hôpital, en particulier pour ce qui concerne la prétendue date de délivrance[429]. Partant, elle n'accorde qu'un poids limité à ce document pour corroborer les propos du témoin au sujet de sa date de naissance[430].

178. La Chambre relève en outre que, sur un document de 1997 émanant de l'école fréquentée par P-0883 et énumérant les noms de divers étudiants, avec leur date de naissance et le nom de leur père, la date de naissance de P-0883 comporte un mois et une année différents de ce qu'a indiqué le témoin[431]. Sur un autre document scolaire, qui est par ailleurs identique au premier, la date de naissance a été modifiée pour correspondre à celle fournie par le témoin[432]. Bien que l'existence de différentes versions pour un même document et des modifications potentielles apportées à des éléments de preuve soient préoccupantes en soi, en l'absence d'indications concernant les circonstances de ces modifications, et étant

---

427 T-168, pages 50 et 51.

428 En sus de la déposition du témoin (T-169, page 29 ; et T-168, page 50), la Chambre relève qu'il semblerait que les certificats de naissance soient délivrés par l'état civil sans vérification supplémentaire concernant les dates de naissance (**D-0163 :** DRC-D18-0001-6159, p. 6161, par. 15 ; et **D-0150** : DRC-D18-0001-6146, p. 6148, par. 15).

429 Mémoire en clôture de la Défense, par. 1202.

430 La Chambre fait observer que le certificat de naissance délivré par l'hôpital contient une date de délivrance correspondant à cinq jours après la date de naissance du témoin, alors que celui-ci a déclaré avoir obtenu ce document en 2016. Bien que la date de délivrance figurant sur le document soit évidemment inexacte, la Chambre relève que P-0883 a déclaré qu'une infirmière avait recherché pour elle les informations pertinentes. Il est donc possible que la personne ayant délivré le document ait noté la date qui figurait sur les dossiers médicaux consultés. Pour évaluer l'authenticité du certificat, la Chambre a également tenu compte des circonstances décrites par P-0883 et du témoignage de **D-0148,** notamment pour ce qui concerne le formulaire utilisé et les deux écritures qu'il comporte (DRC-D18-0001-6141, p. 6143 et 6144, par. 13 à 19 ; et DRC-OTP-2097-0455-R01, p. 0457, par. 12 à 19).

431 DRC-OTP-2082-0368, ligne 7952.

432 DRC-OTP-2097-0540, p. 0541. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1201.

donné que rien n'indique que P-0883 ait été impliqué d'une quelconque façon[433], la Chambre estime qu'aucune conclusion ne peut être tirée sur la base de ces documents. Elle fait observer en outre que l'année de naissance initialement mentionnée sur le document signifierait que P-0883 aurait un an de moins que l'âge qu'elle a indiqué, ce qui, en soi, n'a aucune incidence sur la question de savoir si le témoin avait moins de 15 ans au moment des événements décrits dans son témoignage.

179. Au vu de ce qui précède, et ayant jugé crédibles les dires du témoin concernant sa date de naissance[434], la Chambre conclut que P-0883 avait moins de 15 ans au moment où elle aurait été enlevée, en octobre 2002.

180. *Témoignage sur l'enlèvement :* s'agissant des incohérences entre la déposition du témoin et ses deux formulaires de demande de participation en qualité de victime[435], la Chambre relève que, par comparaison avec sa déposition – lors de laquelle elle a décrit comment elle avait été capturée à Mahagi par des soldats de l'UPC, conduite au camp Baudouin qui se trouvait à proximité, puis envoyée, le lendemain, à leur camp d'entraînement à Bule –, ces formulaires indiquent que P-0883 a été enlevée par des soldats de l'APC, conduite au camp à Zale, puis remise à l'UPC à l'issue d'une bataille et emmenée à Nioka, en plus du séjour à Bule et Baudouin.

181. Sur ce point, la déposition du témoin est conforme aux descriptions faites dans sa déclaration de 2004 à l'Accusation[436] et au formulaire contenant des

---

[433] La Chambre relève que le deuxième document scolaire a été fourni directement à l'Accusation par les autorités compétentes de la RDC.

[434] La Chambre relève que les propos du témoin concernant les mesures prises pour obtenir les différentes preuves documentaires étaient très détaillés et cohérents tout au long du témoignage, et elle les considère plausibles. Dans le même esprit, la Chambre estime que P-0883 était crédible lorsqu'elle a répondu aux questions de la Défense sur ses noms et ceux de ses parents (voir, p. ex., T-169, pages 30 et 31, 38 à 40, et 58 à 60. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1198 et 1199).

[435] DRC-OTP-2079-1430, en date du 19 mai 2011 ; et DRC-OTP-2090-0085, en date du 14 décembre 2013. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1193 à 1195.

[436] T-169, page 17. Voir aussi T-169, pages 76 et 77.

informations supplémentaires annexé à sa demande de participation de 2013[437]. P-0883 a rejeté l'affirmation selon laquelle elle aurait passé du temps dans un camp situé à Zale ou auprès des miliciens de l'APC, mentionnant « Zale » et « Nioka » comme des lieux de transit situés le long de la route empruntée lors de son transfert entre le camp Baudouin et celui de Bule[438], et non comme des camps dans lesquels elle aurait séjourné de manière prolongée. Afin d'expliquer cette divergence, le témoin a indiqué qu'il était possible que les personnes ayant préparé ses formulaires aient commis des erreurs[439], précisant qu'on ne lui avait pas donné lecture des formulaires[440].

182. La Chambre relève que les deux formulaires, ainsi que les deux récits contenus dans l'annexe au premier formulaire, décrivent, avec une quantité raisonnable de détails, comment P-0883 a d'abord été enlevée par des miliciens de l'APC et comment, par la suite seulement, après la bataille au cours de laquelle l'UPC a vaincu l'APC, elle a été incorporée dans l'UPC, avec d'autres membres de l'APC[441]. Ils mentionnent les positions spécifiques où elle aurait suivi un entraînement ou été déployée, ainsi que le temps passé à ces endroits. La Chambre estime qu'on ne saurait aisément attribuer l'inclusion, à de multiples occasions, de ces détails très spécifiques à des erreurs ou des malentendus de la part des personnes qui ont aidé le témoin à remplir deux formulaires de victime distincts en 2011 et 2013.

183. La Chambre relève en outre que le dossier de l'affaire ne comporte aucune information sur « Baudouin » ou « Zale », pas plus qu'il n'indique que des camps

---

[437] DRC-OTP-2090-0085, p. 0088.
[438] T-168, page 16. Voir aussi T-168, page 15.
[439] T-169, pages 13, 14, 15 et 19.
[440] T-168, pages 70 et 71 ; T-169, pages 13, 21 et 22.
[441] Voir DRC-OTP-2079-1430, p. 1434 ; et DRC-OTP-2090-0085, p. 0085. Une annexe au formulaire de demande de 2011 contient également deux longues descriptions des récits du témoin, indiquant qu'elle a signalé son enlèvement par des miliciens de l'APC et son incorporation subséquente dans l'UPC. Chacune de ces descriptions semble avoir été faite en présence de témoins, deux personnes distinctes ayant signé les pages pertinentes, directement sous les descriptions (DRC-OTP-2079-1430, p. 1440 et 1441).

appartenant à l'APC ou l'UPC étaient situés à ces endroits pendant la période considérée. Par conséquent, aucun élément ne permet de confirmer l'existence des endroits où, selon les formulaires de demande de participation de P-0883, celle-ci aurait été conduite après son enlèvement. S'agissant toutefois de Bule, la Chambre relève que, si P-0883 a été la seule à déposer au sujet de son expérience personnelle dans ce camp, il ressort des éléments de preuve au dossier que l'UPC dispensait un entraînement militaire à Bule pendant la période considérée[442].

184. P-0883 soutient également qu'elle a été en mesure d'identifier l'UPC comme étant l'organisation qui l'avait enlevée grâce aux uniformes, sur les manches desquels figuraient l'inscription « UPC ». La Chambre fait observer à cet égard qu'aucun élément de preuve ne montre que l'acronyme « UPC » était inscrit sur l'un quelconque des uniformes utilisés par les soldats de l'UPC/FPLC, y compris ceux des commandants les plus hauts gradés[443]. La Chambre relève en outre que D-0172 a déclaré que l'acronyme « APC » figurait sur les manches des uniformes de l'APC[444].

185. Tout en soulignant que la valeur probante des informations figurant dans des demandes de participation en qualité de victime est limitée[445], la Chambre rappelle que, dans ses premières déclarations enregistrées concernant son enlèvement, le témoin faisait systématiquement référence à l'APC et non à l'UPC, à quatre occasions distinctes[446]. La Chambre relève en outre qu'il ressort du dossier de l'affaire qu'il n'était pas rare que des membres de l'APC, dont des jeunes femmes, soient ultérieurement intégrés dans l'UPC/FPLC, y compris dans

---

[442] **P-0017** : T-58, page 36 ; T-60, page 36 ; **P-0901** : T-29, page 50 ; rapport de l'ONU DRC-OTP-0074-0422, p. 0464, par. 153 ; **P-0963** : T-80, page 37 ; registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3905 (mentionnant que 450 soldats avaient terminé leur entraînement au centre de Bule en décembre 2002) ; fiche individuelle récapitulative DRC-OTP-0208-0284, p. 0333 et 0334 (soldat entraîné par l'UPC à Bule avant novembre 2002).

[443] En effet, il ressort des éléments de preuve qu'en 2004, les uniformes de l'UPC/FPLC arboraient des insignes comportant l'acronyme « FPLC » (DRC-OTP-0127-0064, de 00:47:10 à 00:47:23).

[444] **D-0172** : T-245, page 27.

[445] Voir *supra*, par. 85.

[446] DRC-OTP-2079-1430, p. 1434, 1440 et 1441 ; et DRC-OTP-2090-0085, p. 0085.

le territoire de Mahagi[447]. Dans ces circonstances, et en l'absence de toute explication suffisamment convaincante pour les références répétées à l'APC dans des déclarations antérieures sur la question, la Chambre considère qu'elle ne peut pas se fonder sur les propos du témoin concernant son enlèvement et la période qui a immédiatement suivi l'enlèvement.

186. Pour ce qui concerne spécifiquement l'entraînement suivi par le témoin, la Chambre rappelle, comme indiqué plus haut, que l'existence du camp d'entraînement de l'UPC/FPLC à Bule est confirmée par les éléments de preuve. Elle fait observer en outre que P-0883 : i) s'est souvenue qu'on lui avait dit à son arrivée que « Bosco Ntaganda » était le commandant à la tête du camp, même s'il n'était pas présent physiquement[448] ; ii) a indiqué que « Bosco » et « Bahati » étaient deux des commandants dont le nom était mentionné dans des chansons « [TRADUCTION] leur rendant hommage[449] » ; iii) a donné une description détaillée de la visite qu'aurait faite Bosco Ntaganda au camp[450] ; et iv) a acquiescé lorsqu'on lui a demandé si Christian De Gaulle était responsable de l'entraînement et a précisé que les commandants se succédaient à tour de rôle et donc changeaient régulièrement[451]. Relevant en outre la position du témoin en tant que recrue à cette époque, le temps écoulé depuis[452], ainsi que le fait que les détails qu'elle a donnés concordent largement avec le témoignage d'autres

---

[447] Voir DRC-OTP-0206-0120 ; **D-0211**, T-247, pages 79 et 80 ; et **D-0251**, T-260, pages 19 et 20.

[448] T-168, page 18 ; T-169, pages 74 et 75. Le témoin a également précisé qu'elle savait que Thomas Lubanga était son supérieur hiérarchique.

[449] T-170, pages 20 à 22.

[450] T-168, pages 18 et 19. La Chambre relève à cet égard que, tout en indiquant que Bosco Ntaganda était aux commandes, le témoin a livré à son sujet un récit positif, soulignant notamment que Bosco Ntaganda avait dit aux commandants de traiter et de nourrir les recrues correctement. Cet aspect de son témoignage ne peut donc pas être perçu comme délibérément exagéré ou à charge pour l'accusé.

[451] T-170, page 7.

[452] Pour ces raisons, la Chambre considère que le fait qu'elle n'arrivait pas à se souvenir du nom du commandant responsable à Bule est d'une pertinence limitée (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1206, faisant référence à **P-0963** : T-80, page 37 ; et **P-0017** : T-60, page 36).

anciennes recrues[453], la Chambre considère que le récit du témoin à cet égard est crédible.

187. Enfin, s'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle P-0883 a fait des déclarations incohérentes sur la nature des relations sexuelles et personnelles qu'elle entretenait avec différents individus[454], la Chambre rappelle avoir conclu que le signalement tardif d'un viol est une conséquence compréhensible de l'expérience des victimes, en particulier dans les zones de conflit[455]. En l'espèce, la Chambre relève que P-0883 a déclaré avoir été violée par de nombreux soldats, soulignant que « [TRADUCTION] quiconque le souhaitait pouvait te violer[456] ». Son témoignage à cet égard est également nuancé et n'est pas nécessairement incriminant à tous les égards[457]. De l'avis de la Chambre, le langage utilisé par P-0883 pour décrire son expérience, en particulier l'emploi du mot « [TRADUCTION] épouse » ou « [TRADUCTION] partenaire », ne remet pas en cause le fait qu'elle a été contrainte d'adopter une certaine forme de comportement sexuel[458]. La Chambre estime que les arguments avancés par la Défense au sujet de la relation qu'entretenait le témoin avec l'un des auteurs allégués déforment le récit livré par le témoin sur ce point[459]. Partant, après examen de la description qu'a faite le témoin des faits en question[460], ainsi que sa

---

[453] Voir *supra*, par. 175.
[454] Mémoire en clôture de la Défense, par. 1207 et 1208.
[455] Voir *supra*, par. 88.
[456] T-168, page 32.
[457] À cet égard, la Chambre relève que le témoin a indiqué qu'un individu avait été puni pour l'avoir violée (T-168, page 33).
[458] Ainsi qu'exposé dans la section « Constatations » (note de bas de page 1156 *infra*), la Chambre relève que, dans ces circonstances, le mot « épouse » est utilisé couramment pour faire référence à des relations sexuelles forcées.
[459] La Défense semble dire que le témoin a déclaré n'avoir été avec un individu nommément désigné qu'au camp Baudouin (Mémoire de clôture de la Défense, par. 1208, faisant référence à T-170, page 6), au cours d'une nuit d'octobre 2002. La Chambre relève cependant que le témoin a déclaré spécifiquement que cet individu nommément désigné était resté avec elle au camp de Bule, ce qui indique que leur relation a duré jusqu'à ce qu'elle soit déployée pour la bataille à Largu (T-170, pages 6 et 7. Voir aussi T-168, pages 32 et 33 ; et T-169, page 18), ce qui signifie, selon elle, qu'ils étaient dans le même camp d'octobre 2002 à mars 2003.
[460] T-168, pages 32 et 33 ; T-169, pages 20 et 21.

description détaillée de leurs conséquences, notamment sur sa santé et celle de son enfant né en 2004[461], la Chambre estime que son témoignage à cet égard est crédible.

188. Au vu de ce qui précède, et rappelant qu'elle a conclu plus haut qu'elle ne se fonderait pas sur le récit de P-0883 concernant son enlèvement et la période qui a immédiatement suivi, la Chambre déterminera au cas par cas quels autres aspects de son témoignage peuvent être utilisés et, dans ces circonstances, elle accordera une attention particulière à l'évaluation de la chronologie des faits pertinents.

i) P-0888

189. P-0888 a déclaré avoir été enrôlé dans l'UPC/FPLC lorsqu'il était âgé de 14 ans, avoir suivi un entraînement à Mandro, avoir travaillé en tant que garde du corps pour l'accusé et avoir participé à diverses opérations militaires.

190. Le témoin décrit en général ses expériences de manière très détaillée, mais a aussi souligné à maintes reprises le temps écoulé depuis les événements, et le fait qu'il ne se souviendrait peut-être pas de certaines informations. Il a en outre admis lorsqu'il n'était pas en position de répondre à une question et a précisé lorsqu'il n'avait pas lui-même été témoin de certains événements.

191. De manière générale, P-0888 s'est montré coopératif, tant lors de l'interrogatoire principal que du contre-interrogatoire, lors duquel il a par exemple reconnu être par moments dérouté par la façon dont les questions lui étaient posées, et il a admis qu'il était possible qu'il ait commis des erreurs en ce qui concerne certaines questions. Lorsqu'on lui a soumis des allégations de contradiction ou une thèse avec laquelle il n'était pas d'accord, il a réagi avec calme, tentant de répondre à la question et de fournir des explications qui semblaient sincères.

[461] T-167, page 96 ; T-168, pages 34, et 63 à 65 ; et T-168, pages 13, 14, 36 et 65.

192. À titre liminaire, la Chambre renvoie à ses conclusions sur la crédibilité de P-0190, et elle considère que l'interaction possible entre les deux témoins a pu influer sur certains aspects du témoignage de P-0888. Ceci justifie de faire preuve d'une prudence particulière dans l'évaluation de la crédibilité de ce témoin.

193. *Témoignage relatif à la date de naissance et à l'enlèvement :* s'agissant de l'âge de P-0888 à l'époque considérée, la Chambre relève qu'il a indiqué être né en 1988[462], ce qui correspond à la fois à la date inscrite dans son passeport délivré en 2016[463], et dans le registre scolaire pour 1999-2000[464]. Un autre document d'identité délivré en 2013 donne 1988 comme année de naissance, mais le jour particulier figurant dans ce document semble contenir une erreur de chiffre que le témoin a attribuée à la personne qui a pris note des informations qu'il a fournies à l'époque[465]. À partir des informations susvisées, et en supposant que le témoin a rejoint les rangs de l'UPC/FPLC au cours de la deuxième moitié du mois d'août 2002[466], P-0888 aurait eu 14 ans à l'époque des faits.

194. Une entrée du registre des baptêmes de 1998 indique toutefois que le témoin est né en 1984[467]. La Chambre note à cet égard que lorsque ce document lui a été présenté, le témoin i) s'est souvenu d'avoir été baptisé alors qu'il était en sixième

---

[462] T-105, page 8.

[463] DRC-OTP-2094-0031. Voir aussi T-106, page 62 ; et T-107, pages 32 à 36.

[464] DRC-OTP-2094-0034, p. 0073. Le palmarès scolaire pour la période 1999-2000 précise le jour et le mois de la date de naissance du témoin comme indiqués dans son passeport mais, en raison de la mauvaise qualité de la copie numérisée, la Chambre ne peut pas établir si la date inscrite sur ce document est 1984 ou 1988.

[465] DRC-OTP-2075-0644. Selon ce document, le témoin serait né le premier du mois plutôt que le 10. Voir aussi T-105, pages 9 et 10 ; et T-106, pages 60 et 61.

[466] La Chambre a établi la date approximative de son enrôlement sur la base des événements suivants mentionnés par le témoin lui-même : i) il a été enrôlé après que Lompondo a été chassé de Bunia (T-105, pages 13 à 15) ; ii) il a participé à l'opération de Songolo en 2002, deux jours après la fin de son entraînement à Mandro (T-106, page 56) ; et iii) son entraînement a duré deux semaines (T-105, page 17).

[467] DRC-D18-0001-1464, p. 1468. La Chambre relève que D-0134 a déclaré qu'il connaissait le registre des baptêmes, a reconnu les images comme représentant le registre original, et a expliqué la façon dont ce registre était rempli et conservé (**D-0134** : DRC-D18-0001-5822, p. 5823 à 5825). Au vu des informations qui lui ont été présentées, et ayant tenu compte de son contenu et de la manière dont elle entend s'y fier, la Chambre n'a pas besoin de consulter le registre intégral pour parvenir à la conclusion susvisée (voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 733).

année de primaire ; ii) a reconnu son nom ainsi que les noms de ses parents dans le registre ; mais iii) a contesté la date de naissance qui y est consignée, soulignant que ses parents lui ont toujours dit qu'il était né en 1988[468].

195. En tout état de cause, la Chambre observe que, si P-0888 était en sixième année de primaire lorsqu'il a été baptisé en 1998, comme il l'affirme[469], et en supposant qu'il n'ait pas sauté une classe ou redoublé une année d'enseignement primaire, il aurait commencé l'école primaire en 1993[470]. Compte tenu du fait que les enfants devaient être âgés de six ans au mois de septembre pour commencer l'école primaire en RDC[471], cette affirmation donne à penser que le témoin est né au plus tard au mois de septembre 1987.

196. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est impossible d'établir au-delà de tout doute raisonnable que P-0888 avait moins de 15 ans au moment des faits évoqués dans son témoignage. En outre, elle ne peut pas exclure la possibilité que le témoignage de P-0888 concernant son soi-disant enlèvement par l'UPC, qui est décrit d'une manière similaire par P-0190 et comporte des incohérences internes[472], ait été influencé par P-0190.

---

[468] T-106, pages 67 à 70.

[469] T-106, page 70. Étant donné que ces détails sont tels qu'un enfant s'en souviendrait habituellement bien, la Chambre accorde une valeur probante importante à ces déclarations.

[470] Les palmarès scolaires attestant que P-0888 a fréquenté la première année de secondaire en 1999-2000 et en 2000-2001 cadrent également avec cette conclusion (DRC-OTP-2094-0034, p. 0071 à 0073 ; et DRC-OTP-0118-0043, p. 0043 et 0046).

[471] P-0551 a déclaré qu'en RDC, les enfants devaient avoir six ans au mois de septembre pour rentrer à l'école primaire (**P-0551** : T-197, page 32).

[472] Le témoin n'est pas en position de fournir la date ou l'année de son enlèvement, a déclaré avoir été enlevé après que Lompondo a été chassé de Bunia mais au cours de cette même année, alors qu'il était sur le chemin de l'école pour aller chercher de l'eau, à l'époque où il fréquentait une école particulière, et a dit qu'il n'avait pas fréquenté la deuxième année de secondaire en raison de son enlèvement par l'UPC (T-105, pages 13 à 15). À cet égard, la Chambre relève : i) les contestations de la Défense, fondées sur l'absence de toute entrée se rapportant à P-0888 dans les palmarès scolaires pour les années 2001-2002 et 2002-2003, alors que le palmarès scolaire pour l'année 2000-2001 indiquait que P-0888 avait été exclu en raison de son âge et de sa conduite (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1216 et 1217) ; et ii) la déclaration du témoin selon laquelle il a participé à l'opération de Songolo deux jours après la fin de l'entraînement de deux semaines à Mandro, ce qui situerait son enlèvement présumé dans les deux dernières semaines d'août 2002, soit pendant les

197. S'agissant d'autres aspects du témoignage de P-0888, la Chambre relève un certain nombre de divergences et de lacunes présumées dans les déclarations du témoin[473], dues notamment à son incapacité à se rappeler les noms des autres soldats d'escorte ou recrues, hormis ceux de trois de ses amis, concernant lesquels il n'a pas été en mesure de fournir certains renseignements biographiques, à sa mauvaise identification de Rwampara comme étant Mandro, ou au fait qu'il n'a pas décrit la route menant à Mongbwalu, ni fourni de détails sur certains endroits à Mongbwalu. La Chambre estime cependant que ces problèmes peuvent s'expliquer par des trous de mémoire ou de la confusion, liés au traumatisme subi par le témoin et au temps écoulé depuis les événements, et qu'ils n'ont pas automatiquement d'incidence sur sa crédibilité. Elle relève en outre, conformément à ses observations générales au sujet de l'attitude de P-0888 à l'audience, que lorsqu'on lui a soumis ces incohérences, le témoin est resté maître de lui et coopératif, admettant qu'il ait pu commettre une erreur ou essayant de trouver des explications aux points soulevés par la Défense.

198. La Chambre observe en outre que P-0888 a fourni des informations détaillées et pour l'essentiel cohérentes au sujet de nombreux aspects de son implication dans les activités de l'UPC/FPLC, notamment son entraînement et sa participation à certaines opérations, qui, par ailleurs, concordent en grande partie avec le témoignage d'autres anciens soldats de l'UPC/FPLC qui ont déposé devant la Chambre. Il a également précisé d'où il tenait ce qu'il savait et a admis qu'il ne se souvenait pas de certains détails. Rappelant que, s'agissant de certains aspects, la déposition du témoin s'éloignait de celle de P-0190[474], la Chambre conclut que cette partie de son témoignage n'est pas influencée par une interaction

---

vacances scolaires (voir **P-0551** : T-197, page 32) ; cela ne serait par conséquent pas en conformité avec sa déclaration selon laquelle il a été enlevé en chemin vers l'école ou alors qu'il se préparait pour l'école.

[473] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1218 à 1220 et 1226.

[474] *Supra*, par. 136 à 138.

quelconque qu'il aurait eue avec P-0190 et qu'il est généralement possible de se fonder sur ces propos[475].

199. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que le témoignage de P-0888 doit être considéré avec prudence. Gardant à l'esprit sa conclusion concernant le récit du témoin relatif à son enlèvement, la Chambre déterminera au cas par cas sur quels autres aspects de son témoignage elle peut se fonder.

j) P-0898

200. P-0898 a déclaré avoir été enrôlé dans l'UPC/FPLC aux alentours du mois d'août 2002, lorsqu'il était âgé de 13 ans, avoir ensuite suivi un entraînement à Mandro, avoir servi de garde du corps pour un commandant de l'UPC/FPLC et avoir participé à diverses opérations militaires.

201. Son témoignage sur ces questions a été pour l'essentiel précis et comportait de nombreux détails. Le témoin s'est par ailleurs montré coopératif tant lors de l'interrogatoire principal que du contre-interrogatoire. Il l'a admis quand il ne pouvait pas se souvenir de certaines choses ou répondre à une question. Il a également précisé qu'il y avait des événements dont il avait été personnellement témoin, d'autres dont on lui avait parlé, ou des choses qu'il avait apprises grâce aux recherches qu'il avait effectuées dans le cadre de son mémoire de fin d'études universitaires[476]. Concernant ce dernier point, il était ouvert et a apporté volontairement des précisions, y compris concernant les sources sur lesquelles il s'est appuyé et ses connaissances au sujet de la CPI[477]. Relevant en outre le degré de spécificité des propos du témoin au sujet des circonstances dans lesquelles il a

[475] À cet égard, la Chambre relève cependant la référence de P-0888 à la coopération avec un soldat des FPLC appelé « effacer le tableau » auquel P-0190 faisait également référence (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1221 à 1224). La Chambre considère qu'à lui seul, ce fait n'a pas d'incidence sur l'évaluation générale de la crédibilité du témoin.

[476] T-154, page 42.

[477] T-154, pages 44 à 51 et 53 à 64, faisant référence à DRC-OTP-2077-0365.

rejoint l'UPC et de ses expériences en tant que recrue dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC et que soldat des FPLC[478], la Chambre est convaincue que les informations qu'il a recueillies en préparant son mémoire n'ont nullement influé sur la fiabilité des aspects de son témoignage qui reposent, selon lui, sur ses expériences personnelles[479].

202. P-0898 a déclaré qu'il avait rejoint l'UPC alors qu'il avait « entre 13 ans et demi et 14 ans[480] », ce qui est conforme à sa déclaration concernant sa date de naissance[481], qui correspond à son tour aux informations fournies dans les éléments de preuve documentaires liés au témoin[482]. Au vu de ce qui précède, et en l'absence de toute objection particulière concernant la date de naissance du témoin, la Chambre conclut que celui-ci était âgé de moins de 15 ans au moment des événements évoqués dans son témoignage.

203. S'agissant de l'évaluation par P-0898 de l'âge d'autres personnes qu'il a vues ou avec lesquelles il a été en contact lorsqu'il était avec l'UPC/FPLC, la Chambre relève que le témoin a reconnu à plusieurs reprises qu'il n'était pas en mesure de

---

478 Voir, p. ex., T-153, page 51 (concernant les circonstances et la motivation sous-tendant sa décision de devenir soldat), pages 52 et 53 (concernant son arrivée au centre d'entraînement au quartier général de l'UPC), pages 53, 54 et 76 ; T-154, pages 6 et 7 (concernant le contenu de la formation et les noms des instructeurs) ; T-153, page 55 (concernant ses responsabilités en tant que recrue, notamment celle d'enterrer les cadavres), pages 71 et 72 (concernant les conditions de vie à Mandro) ; et T-154, pages 8 à 19 (concernant sa participation aux combats sur la route de Komanda et aux opérations à Mongbwalu, avec un récit étape par étape de ses mouvements dans ce contexte et du déroulement des opérations et des ordres reçus, ainsi que les crimes qui auraient été commis au cours de la Seconde Opération de Mongbwalu), pages 25 à 27 (concernant sa participation à l'opération de Sayo). La Chambre relève en outre que le témoin était capable de réciter des chansons qui étaient chantées à Mandro (T-155, pages 55 à 57).

479 Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1246.

480 T-153, page 30, présentant l'interprétation des propos cités ; et T-154, page 41.

481 T-153, page 29.

482 Voir DRC-OTP-2078-2318, carte d'électeur délivrée en 2011, donnant une date de naissance qui, selon le témoin, reprend les informations qu'il a fournies au moment de son inscription et que lui-même avait reçues de ses parents (T-153, page 32) ; DRC-OTP-2078-2320, duplicata de carte électorale, DRC-OTP-2077-0264, attestation de nationalité et certificat de naissance, réunis par le témoin à la fin de ses études et fondés sur les renseignements indiqués sur sa carte d'identité, tels que confirmés dans les archives d'un officier d'état civil (T-153, page 35) ; DRC-OTP-2082-0563, bulletin scolaire.

fournir l'âge précis d'une personne qui n'est pas de sa famille, ce que, selon lui, seuls des parents peuvent faire[483], et qu'il avait fondé ses évaluations sur la taille et d'autres caractéristiques physiques des personnes concernées[484]. Il a en outre clairement expliqué pourquoi, à son avis, certaines personnes étaient plus âgées que lui[485]. Dans ces circonstances, et relevant que les évaluations qu'il a fournies se rapportent à des personnes appartenant à la même tranche d'âge que lui, la Chambre considère que les évaluations d'âge réalisées par P-0898 sont généralement fiables.

204. Concernant les objections de la Défense fondées sur le fait que le témoin n'a pas identifié une personne particulière et sur sa prétendue identification erronée d'une scène particulière dans une vidéo montrant Mandro[486], la Chambre relève l'explication du témoin fondée sur la mauvaise qualité des images[487] et sa réponse selon laquelle, à l'époque, il ne disposait pas des renseignements pertinents[488]. Gardant en outre à l'esprit le temps écoulé depuis les événements, la Chambre n'estime pas que les objections susvisées suscitent un quelconque doute concernant la fiabilité des propos du témoin au sujet de ses expériences au camp d'entraînement de Mandro. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le témoin tient des propos inexacts lorsqu'il dit avoir vu des armes être parachutées car, d'après le témoignage de Bosco Ntaganda, cela s'est produit avant son arrivée[489], la Chambre relève que les éléments de preuve sur ce point ne l'étayent pas de manière concluante[490]. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les propos du témoin sur l'envoi de son groupe de recrues à Rwampara sont

---

[483] Voir, p. ex., T-153, page 73 ; et T-154, page 43.
[484] Voir, p. ex., T-153, pages 58 et 73 ; et T-154, page 6.
[485] Voir, p. ex., T-153, page 58.
[486] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1245 g), faisant référence à DRC-OTP-0082-0016, 00:08:24.
[487] T-155, pages 24, 26, 30 et 31.
[488] T-155, page 30.
[489] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1245 g), faisant référence à **D-0300** : T-241, page 55.
[490] Voir *infra,* par. 336.

contredits par des éléments de preuve indiquant que le centre d'entraînement de Rwampara n'existait pas à l'époque concernée[491], la Chambre relève que le témoin a confirmé au cours du contre-interrogatoire que sa déclaration se fondait sur les informations qu'il avait et, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve fournis, estime que la date précise de l'ouverture du centre ne peut pas être établie de manière concluante. Dans ces circonstances, la Chambre considère que cette question n'a pas d'effet négatif sur la crédibilité générale du témoin et sur la fiabilité de son témoignage.

205. Tenant compte des arguments de la Défense se rapportant aux propos du témoin concernant son enregistrement à Mandro et les listes y afférentes[492], la Chambre conclut que le témoin s'est montré cohérent dans ses descriptions de la procédure d'enregistrement[493], et que rien n'indique que son témoignage ait été influencé par la consultation des listes pendant sa séance de préparation [494]. Enfin, le témoin ayant confirmé qu'il n'avait jamais vu ces listes avant sa séance de préparation[495], la Chambre estime que sa conclusion concernant l'authenticité des

---

[491] Mémoire en clôture de la Défense, par. 1245 f).

[492] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1245 e) et 1252 à 1256.

[493] T-153, pages 59 et 60 (où le témoin reconnaît son nom dans DRC-OTP-2081-0072, déclare que le registre a été créé à l'achèvement de la formation, confirme que les informations le concernant qui y sont consignées sont exactes et qu'on avait dit aux recrues que le document serait envoyé à l'état-major général pour prouver qu'ils étaient devenus des soldats), page 59 (où il déclare qu'à Mandro, les recrues devaient fournir des informations, notamment leur nom et le nom de leurs parents, et indiquer d'où elles venaient et les études qu'elles avaient faites, ainsi que leur date de naissance pour la liste d'enregistrement conservée par l'administration) ; T-155, pages 10, 19 et 20 (où le témoin fournit un complément d'information concernant le moment où les formulaires ont été remplis).

[494] À cet égard, la Chambre relève que le témoin a expliqué qu'il n'avait pas fait référence à l'enregistrement à la fin de sa formation dans sa déclaration précédente, car il ne s'était peut-être plus rappelé certains détails au cours de l'entretien, et en raison du temps écoulé depuis les événements (T-155, page 16), ce que la Chambre considère être une explication plausible. La Chambre relève en outre que le témoin n'est pas d'accord avec l'affirmation de la Défense selon laquelle il n'a fait référence à ces listes devant la Cour que parce qu'on les lui a montrées au cours de la séance de préparation, et que la seule raison pour laquelle il a évoqué l'enregistrement à la fin de la formation était que la date du 27 août 2002 sur la liste ne correspondait pas à la date à laquelle il a dit avoir rejoint l'UPC (T-155, pages 17 et 21).

[495] T-155, page 11.

listes, exposée plus loin, n'a pas d'incidence sur la fiabilité de la déclaration du témoin à cet égard.

206. Quant à savoir si la déclaration du témoin selon laquelle il a été dans l'UPC durant la majeure partie de l'année scolaire 2002-2003 est contredite par ses documents scolaires, qui donnent à penser que le témoin a fréquenté l'école durant cette période[496], la Chambre estime que le témoin a expliqué de manière plausible la raison pour laquelle ses bulletins scolaires pour cette période comportaient des notes pour chaque semestre[497]. Selon la Chambre, les témoignages de P-0551, D-0201 ou P-0918 n'ont pas d'incidence sur l'explication de P-0898 à cet égard[498]. La Chambre observe également que le témoin a été cohérent lorsqu'il a discuté des dates auxquelles il a quitté l'école et l'a réintégrée[499].

207. En outre, la Chambre relève que P-0898 s'est identifié et a identifié une autre personne dans un extrait vidéo de mai 2003[500]. Le témoin a expliqué les événements filmés dans cet extrait, offrant une explication plausible du fait qu'il portait une tenue civile à cette occasion[501]. Ayant comparé les caractéristiques physiques du témoin avec celles de la personne supposée être lui dans la vidéo, la

---

[496] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1232 et 1235 à 1244.

[497] T-153, pages 43 et 44, faisant référence à DRC-OTP-2082-0572 (où le témoin déclare qu'après son retour à l'école, les notes du premier semestre ont été incluses en tenant compte des notes du deuxième semestre, de sorte que le bulletin scolaire ne serait pas vide, et qu'il a été procédé de la sorte pour tous les enfants qui étaient retournés étudier à l'école) ; T-155, page 47.

[498] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1237 à 1244. À cet égard, la Chambre relève ce qui suit : i) le fait que P-0918 a été incapable d'expliquer les entrées peut s'expliquer par son accès possible à l'administration scolaire, et son effet potentiel sur le palmarès scolaire de P-0898 ; ii) le témoignage de P-0551 et de D-0201 sur les conséquences de l'absence d'un étudiant sur son palmarès scolaire était très général et n'exclut pas des modifications à titre individuel ; iii) D-0201 n'a pas été en mesure de confirmer que P-0898 avait fréquenté l'école pendant la période concernée (voir **D-0201** : T-246, page 87) ; iv) le témoignage de D-0201 selon lequel le service militaire ne pouvait justifier les absences scolaires (voir **D-0201** : T-246, pages 73 et 74) ne semble pas plausible compte tenu de la situation à l'époque. De plus, la Chambre considère que la simple absence de « moyenne » perceptible dans le palmarès scolaire de P-0898 (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1237) ne sape pas l'explication fournie par P-0898.

[499] T-153, pages 43 à 45 ; T-154, page 42 ; T-155, pages 44 et 45.

[500] T-154, pages 28 à 32, faisant référence à des extraits de DRC-OTP-0103-0008.

[501] T-154, pages 29, et 31 à 33.

Chambre est convaincue que le témoin s'est correctement reconnu[502]. De même, elle considère que les déclarations générales de D-0207 — selon lesquelles P-0898 n'a jamais fait partie d'aucun groupe armé et qu'il ne l'a jamais vu en uniforme militaire[503] — ne permettent pas de réfuter le témoignage de P-0898[504]. Enfin, renvoyant à ses conclusions concernant la crédibilité de P-0911, la Chambre conclut que les contradictions alléguées entre le témoignage de celui-ci et le récit de P-0898 n'ont aucune incidence sur la crédibilité de P-0898.

208. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que P-0898 est un témoin crédible qui a fourni un témoignage de première main sur lequel il est possible de se fonder pleinement.

k) P-0901

209. P-0901 est un témoin privilégié qui appartenait à l'UPC/FPLC ; il a témoigné au sujet de la structure des FPLC et de la communication au sein de celles-ci, de

---

[502] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1258. La Chambre ne considère pas que la corroboration de P-0911 ou, surtout, de P-0918, était requise. En outre, le fait que D-0201 n'ait pas confirmé l'identification de P-0898 dans cet extrait et que D-0207 l'ait contesté n'est pas déterminant (**D-0201** : T-246, page 76, faisant référence à DRC-D18-0001-3442, qui est une capture d'écran de DRC-OTP-0103-0008, 00:32:17 et 00:32:20 ; et **D-0207** : T-261, pages 26 à 28, faisant référence à DRC-OTP-0103-0008, 00:32:17 et 00:32:20).

[503] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1258, faisant référence à **D-0207** : T-261, page 28.

[504] À cet égard, il convient de relever ce qui suit : i) D-0207 a déclaré que la période 2002/2003 a été une époque chaotique pour lui ; il a confirmé ne s'être jamais rendu à la résidence de Thomas Lubanga ou aux centres d'entraînement de l'UPC à Mandro, Rwampara ou Bule ; et à la thèse selon laquelle il n'aurait pas forcément su qui rejoignait l'UPC, il a fourni une explication, improbable de l'avis de la Chambre, selon laquelle il était possible de reconnaître ceux qui avaient suivi l'entraînement, car ils portaient l'uniforme à leur retour, et qu'il était également possible de reconnaître ceux qui n'y étaient pas allés (T-261, pages 43 et 44) ; ii) lorsque la question lui a été posée de savoir s'il aurait eu une raison quelconque de se rendre à l'école que fréquentait P-0898 à l'époque des faits pour ses affaires, le témoin s'est tout d'abord montré évasif avant d'admettre que pendant les heures de cours, il n'avait aucune raison de se rendre à l'école (T-261, pages 51 et 52) ; iii) D-0207 a admis que l'église que lui et P-0898 avaient l'habitude de fréquenter pouvait accueillir jusqu'à 1 000 personnes et qu'il n'était pas en mesure de dire si P-0898 l'avait fréquentée entre 2002 et 2003 (T-261, pages 53 et 54) ; et iv) la Chambre ne parvient à discerner aucune raison pour laquelle D-0207 aurait effectué un suivi de la présence de P-0898, un jeune homme ne revêtant aucune importance particulière pour lui et avec qui il n'entretenait aucune relation particulière, et qui lui permettrait d'affirmer que P-0898 n'avait jamais suivi d'entraînement ni ne s'était battu aux côtés de l'UPC/FPLC.

l'allégation d'utilisation d'enfants soldats, ainsi que du déroulement des Première et Seconde Opérations et des crimes qui auraient été commis dans ce contexte.

210. De manière générale, son témoignage a été précis et, s'agissant des questions dont il avait personnellement connaissance, le témoin a fourni des détails et expliqué sur quoi il fondait ses propos. Lorsque P-0901 ne connaissait pas la réponse ou ne se rappelait pas certaines choses, ou lorsqu'il n'était pas en mesure de répondre à une question, il l'a admis ouvertement. Il a précisé lorsque ses déclarations se fondaient sur ses opinions personnelles ou des ouï-dire, offrant des explications à ses conclusions. P-0901 s'est montré coopératif, tant lors de l'interrogatoire principal que du contre-interrogatoire[505].

211. P-0901 a admis ouvertement qu'il avait été contacté à la fois par l'Accusation[506] et par la Défense[507], et qu'il connaissait P-0190 et avait des contacts avec lui[508]. S'agissant de ce dernier point, la Chambre considère qu'indépendamment de la question de savoir si le Procureur a joint P-0901 après que P-0190 le lui a suggéré[509], rien n'indique que sa relation et ses contacts avec P-0190 aient influé sur le contenu du témoignage de P-0901.

---

[505] La Chambre ne considère pas que P-0901 soit un témoin « [TRADUCTION] hostile » comme la Défense le soutient dans son mémoire en clôture (par. 383) et son mémoire en réplique (par. 110). À cet égard, la Chambre relève ce qui suit : i) le témoin a de manière générale fourni des réponses précises et directes au cours du contre-interrogatoire (voir, p. ex., T-31, pages 53 à 66) ; ii) il a occasionnellement demandé plus d'informations ou des précisions avant de répondre à une question pendant le contre-interrogatoire (voir, p. ex., T-32, pages 23 et 24) ; iii) lorsque la Défense a formulé une thèse ne correspondant pas à sa propre conclusion, le témoin a répondu qu'il ne se souvenait pas des événements correspondant à la thèse de la Défense (voir T-30, page 38) ; et iv) dans les exemples cités par la Défense à l'appui de ses arguments, le témoin a simplement indiqué qu'il ne se souvenait pas de certaines choses et qu'il ne pouvait pas répondre à la question posée par la Défense, et il a également demandé des précisions pour « [TRADUCTION] rafraîchir » sa mémoire (voir T-31, pages 67 et 68 ; T-32, pages 33, 35 et 36).

[506] T-30, page 5.

[507] T-32, pages 52 et 53 (où le témoin indique avoir dit à un enquêteur de la Défense sur le terrain qu'il n'était pas disposé à rencontrer les avocats de la Défense). Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 379.

[508] T-32, page 38.

[509] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 378 ; et T-32, page 37. La Chambre relève que cette question particulière n'a pas été examinée avec le témoin à l'audience.

212. La Chambre relève le témoignage de P-0901 concernant les conversations radio qui, comme indiqué dans la section « Constatations », sont en grande partie conformes aux informations fournies par d'autres témoins, notamment D-0243[510]. Plus particulièrement, elle considère que rien n'indique que P-0901 ait fourni un faux témoignage concernant l'équipement radio à sa disposition et la portée des communications qu'il pouvait avoir[511]. Premièrement, le témoin a clairement décrit les circonstances dans lesquelles il était possible d'avoir des communications à des distances plus grandes[512], et la Chambre relève que son récit concorde avec d'autres témoignages à cet égard[513]. Deuxièmement, le témoin n'a jamais affirmé qu'il opérait personnellement la base radio Motorola et, au vu des questions qui lui ont été posées, elle juge que le témoin tient des propos plausibles et crédibles lorsqu'il déclare qu'il communiquait par l'intermédiaire de cette base sans fournir de détails techniques précis ni mentionner la participation d'un opérateur VHF[514].

213. La Chambre estime en outre que rien n'étaye l'affirmation générale de la Défense selon laquelle P-0901 a menti lorsqu'il a dit avoir écouté en temps réel des conversations entre des commandants dans le cadre des opérations à Kobu, Bambu et Lipri[515]. À cet égard, elle relève que le témoin a reconnu divers extraits d'enregistrements qu'on lui a fait écouter à l'audience, qu'il a été en mesure d'identifier les interlocuteurs ainsi que les événements faisant l'objet des discussions[516], et qu'il a fourni suffisamment d'explications concernant l'endroit où il se trouvait à l'époque des faits, notamment lorsque des incohérences

---

[510] Voir *infra*, par. 343.

[511] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 385 à 392. Voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 112.

[512] T-28, pages 15, 18, 37 et 38.

[513] *Supra*, par. 116.

[514] T-28, pages 36 et 37. À cet égard, la Chambre relève en outre que la déclaration du témoin sur ce point ne fait pas référence à un calendrier spécifique et que les questions à ce propos ont été générales et posées dans des termes larges. Voir T-28, page 36.

[515] Mémoire en clôture de la Défense, par. 393 à 398.

[516] T-29, pages 30 à 33 et 36 à 39, faisant référence à DRC-OTP-0162-0115.

manifestes lui ont été soumises[517]. De même, la Chambre estime que rien n'étaye l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoin a inventé avoir vu des biens pillés au cours de la Seconde Opération[518]. La Chambre considère également que P-0901 était bien placé pour témoigner au sujet du retour de membres des FPLC à Bunia après la Seconde Opération.

214. Enfin, s'agissant de la contestation par la Défense des propos du témoin sur les opérations de l'UPC/FPLC à Mongbwalu[519], la Chambre examinera les arguments précis de la Défense au cas par cas dans la section « Constatations », mais ne juge pas étayée l'affirmation générale de la Défense selon laquelle il est impossible de se fonder sur la majeure partie du témoignage à cet égard. Plus particulièrement, concernant le témoignage sur certains biens aperçus à la résidence de Bosco Ntaganda après l'opération de Mongbwalu, la Chambre relève que le témoin : i) a été en mesure d'expliquer les circonstances de sa visite ; ii) s'est souvenu d'articles particuliers qu'il avait vus pour la première fois à la résidence au cours de sa visite[520] ; iii) a indiqué ne pas connaître l'origine des marchandises[521] ; et iv) a rejeté la thèse de la Défense selon laquelle il était impossible de transporter des biens aussi loin que jusqu'à Bunia[522]. Dans ces circonstances, la Chambre conclut que rien ne vient étayer l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoin « [TRADUCTION] a inventé des preuves impliquant Bosco Ntaganda dans le pillage de Mongbwalu[523] ».

215. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que P-0901 est un témoin crédible.

---

[517] T-31, pages 49 et 50. Voir aussi T-29, pages 11 à 16.
[518] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 399 et 400.
[519] Mémoire en clôture de la Défense, par. 403 à 410.
[520] T-28, page 58 ; T-32, pages 29 à 32.
[521] T-29, page 58 ; et T-32, page 32.
[522] T-32, page 32.
[523] Mémoire en clôture de la Défense, par. 411 à 415.

l) P-0907

216. P-0907 est un homme hema qui vivait en juillet 2002 à Mongbwalu, d'où il est parti pour rejoindre l'UPC/FPLC à Bunia[524]. Il a déclaré qu'il avait suivi un entraînement à Mandro, travaillé comme garde du corps de commandants de l'UPC/FPLC, et en particulier participé à la première tentative de libération de Mongbwalu par l'UPC/FPLC, ainsi qu'à la Première Opération.

217. Sa déposition sur ces questions se caractérise par un degré élevé de spontanéité et de précision. Pendant son contre-interrogatoire, le témoin a constamment maintenu, réaffirmé ou précisé ce qu'il avait dit lors de l'interrogatoire principal, ou a proposé de donner les noms de personnes dont il pensait qu'elles avaient assisté aux mêmes événements[525]. En outre, de nombreux aspects de sa déposition sur ces questions rejoignent les propos d'autres témoins sur les mêmes questions.

218. De plus, la Chambre considère qu'en raison du lieu précis où il se trouvait et/ou du rôle spécifique qui était le sien à l'époque des faits, le témoin était bien placé pour donner des informations pertinentes et fiables[526]. Lorsqu'il avait personnellement connaissance de certains faits, le témoin l'a dit[527], et lorsqu'il n'avait pas été personnellement témoin d'un événement ou n'était pas en mesure de donner davantage d'informations, il l'a également fait savoir. On note en outre que le témoin a volontiers donné des informations sur sa propre implication dans ces faits, y compris dans des comportements criminels[528]. Bien qu'il ait quelques fois confondu les deux attaques successives des FPLC contre Mongbwalu, P-0907

[524] T-89, pages 12 à 14.
[525] T-91, pages 73 et 74 ; et T-92, pages 46 et 47.
[526] Voir, p. ex., T-90, page 5 ; et T-90, pages 42, 46 et 47.
[527] Voir, p. ex., T-89, p. 45 et 46.
[528] Voir, p. ex., T-90, page 36 ; T-92, page 51.

a reconnu sa confusion[529], et la Chambre est d'avis qu'il est malgré tout parvenu à faire un récit clair et convaincant de ces deux événements distincts[530].

219. La Chambre note en outre les contestations de la Défense fondées sur le témoignage de D-0017, lequel a déclaré n'avoir à aucun moment vu P-0907 à Mandro[531], à Komanda[532] ou pendant la Première Opération[533]. Cependant, compte tenu de ses propres réserves concernant la crédibilité de D-0017, et du nombre de personnes qui ont suivi un entraînement à Mandro[534] et participé à la Première Opération, elle estime que ces arguments n'affectent pas la fiabilité du récit de P-0907 sur sa propre expérience à cet égard. De surcroît, la Chambre considère que le fait que le témoin ait déclaré qu'il n'avait pas reçu d'arme avant d'aller à Tchomia[535] et avait raté le test de marche[536] n'entame pas la crédibilité de son témoignage concernant son entraînement à Mandro. De plus, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la déposition du témoin n'est pas fiable pour ce qui est de la nomination de Salongo Ndekezi comme commandant de secteur[537], la Chambre fait observer que : i) le simple fait qu'avant le 4 décembre 2002 les registres ne mentionnaient pas Salongo Ndekezi comme commandant de secteur n'exclut pas que sa nomination *de facto* ait eu lieu avant cette date[538] ; et, ii) en tout état de cause, la déposition de P-0907 reste globalement cohérente,

---

[529] T-90, page 26.
[530] T-90, pages 19 à 26.
[531] Mémoire en clôture de la Défense, par. 368, faisant référence à **D-0017** : T-253 : page 14.
[532] Mémoire en clôture de la Défense, par. 205, faisant référence à **D-0017** : T-253, page 28.
[533] Mémoire en réplique de la Défense, par. 125, faisant référence à **D-0017** : T-253, pages 43 et 44.
[534] *Infra*, par. 365.
[535] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 369. Compte tenu d'autres témoignages indiquant que les recrues se rendant au Rwanda n'étaient pas toutes armées (voir **P-0017** : T-253, page 12 ; **P-0963** : T-81, pages 13 et 17), la Chambre considère que le témoignage de P-0907 sur ce point (T-81, page 13) n'est pas contredit par d'autres éléments de preuve.
[536] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 369. Parvenant à cette conclusion la Chambre relève que P-0907 a expliqué dans quelles circonstances il avait échoué au test et a précisé qu'il n'avait pas terminé sa formation et n'était pas la seule recrue dans cette situation (T-89, pages 31 à 33).
[537] Mémoire en clôture de la Défense, par. 374, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 121 à 124.
[538] Voir *infra*, par. 111.

même si on retient le 4 décembre 2002 comme date de cette nomination [539]. Partant, la Chambre ne pense pas que la déposition du témoin soit contredite par la succession des événements. S'agissant des arguments de la Défense selon lesquels Salongo Ndekezi n'est pas arrivé avec les troupes venues d'Aru et que Sayo n'était pas déjà « occupée » lorsque Bosco Ntaganda est arrivé à Mongbwalu[540], la Chambre estime que le témoin n'était pas en mesure d'avoir une connaissance directe de ces faits, étant donné le moment où lui-même est arrivé à Mongbwalu[541], et elle ne s'est pas appuyée sur son témoignage à cet égard, mais elle ne considère pas pour autant que cela affecte sa crédibilité.

220. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge non étayé l'argument général de la Défense selon lequel le témoignage de P-0907 est une invention lorsqu'il déclare avoir suivi un entraînement à Mandro[542] et avoir participé à la première tentative de libération de Mongbwalu par les FPLC[543], ainsi qu'à la Première Opération[544].

221. Enfin, la Chambre note l'allégation de la Défense selon laquelle P-0907 est passé de témoin de la Défense à témoin de l'Accusation pour soutenir le témoignage de P-0887, qui a également comparu comme témoin de l'Accusation,

---

[539] Même à supposer que Salongo Ndekezi ait été nommé le 4 décembre 2002, cela signifierait qu'il était commandant de secteur environ 14 jours après le début de la Première Opération. D'après son récit, P-0907 a appris le grade de Salongo Ndekezi lorsqu'il s'est rendu au camp des Appartements (**P-0907** : T-92, page 48), ce qui, d'après le déroulement des événements évoqués dans le récit de P-0907, semble se situer quelque 10 jours après le début de la Première Opération. P-0907 a dit être arrivé à Mongbwalu le deuxième ou le troisième jour de l'attaque, et avoir pris part à l'opération de ratissage (**P-0907** : T-90, pages 33, 37 et 38), laquelle a selon lui duré environ une semaine (**P-0907** : T-90, pages 33 et 34), avant de se rendre aux Appartements quelques jours après la fin de ladite opération (**P-0907** : T-92, page 63). La Chambre estime que l'écart de quatre jours environ n'est pas important, en particulier compte tenu du fait que les périodes mentionnées par le témoin étaient approximatives.

[540] Mémoire en clôture de la Défense, par. 374.

[541] Comme il est dit plus haut, le témoin a déclaré à l'audience qu'il n'était allé à Mongbwalu que pour l'opération de ratissage (**P-0907** : T-90, page 33).

[542] Mémoire en clôture de la Défense, par. 365 à 369.

[543] Mémoire en clôture de la Défense, par. 370.

[544] Mémoire en clôture de la Défense, par. 371 à 374.

afin d'en tirer des avantages financiers[545]. Sur ce point, la Chambre comprend que la perspective d'assurances en matière de protection puisse, en partie, expliquer qu'un témoin décide finalement de comparaître pour le compte de l'Accusation plutôt que de la Défense. Si, dans certains cas, de telles décisions peuvent avoir une incidence sur la crédibilité d'un témoin, et, partant, nécessiter un examen plus approfondi, elles ne font pas, en soi, perdre toute fiabilité à un témoignage[546].

222. En ce qui concerne la situation spécifique de P-0907, la Chambre observe ce qui suit : i) le témoin a donné une explication claire, détaillée et plausible de sa décision de mettre fin à sa coopération avec la Défense et de devenir témoin de l'Accusation[547] ; ii) le témoin a fait montre — de l'avis de la Chambre — d'une intention véritable de dire la vérité, indépendamment de la participation de P-0887 à l'affaire[548] ; iii) des contradictions entre le témoignage de P-0907 et celui de P-0887 sur un certain nombre de points[549] tendent à montrer l'absence de collusion entre les deux témoins ; et iv) P-0907 a été franc lorsqu'au cours de sa déposition, il a évoqué les mesures de réinstallation liées à la coopération avec la Cour[550].

---

[545] Mémoire en clôture de la Défense, par. 356, 359 à 363 et 419 à 421 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 114 et 115.

[546] Voir *supra*, par. 84.

[547] T-91, page 10 ; et T-92, pages 69 et 70. À cet égard, la Chambre relève également le degré de détail du récit du témoin concernant ses rencontres avec la Défense (T-91, pages 5 à 12 ; et T-92, pages 65 à 74) et considère que l'argument de celle-ci selon lequel le témoin a tenté de « [TRADUCTION] minimiser sa coopération avec la Défense » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 363) déforme son témoignage sur ce point.

[548] S'agissant des propos du témoin selon lesquels il est « prêt à étayer tout » ce que P-0887 a dit parce qu'il est « de son côté » (T-92, page 34, présentant l'interprétation des propos cités), la Chambre estime qu'il faut les lire dans leur contexte (T-92, pages 33 et 34, en réponse à l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoin avait inventé un élément de son récit pour étayer les dires de P-0887) et à la lumière d'autres déclarations du témoin sur ce sujet (T-92, pages 66 et 69 à 71). Elle est donc d'avis que les propos cités n'indiquent aucune intention du témoin de ne pas dire la vérité dans le but de soutenir P-0887.

[549] Voir **P-0907** : T-90, pages 41, 42, 80 à 83 et 88 à 90, par opposition à **P-0887** : T-93, page 10 ; et T-94, page 74).

[550] T-92, pages 66 et 67.

223. Compte tenu des considérations qui précèdent, et rappelant les observations qu'elle a faites plus haut relativement à l'attitude de P-0907 lors de sa déposition et aux réponses données, la Chambre conclut qu'aucun des points soulevés par la Défense, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, ne fait naître de doute quant à la crédibilité générale du témoin.

224. La Chambre considère que P-0907 est un témoin crédible, et elle se fondera pleinement sur son témoignage, principalement parce qu'il apporte des informations de première main sur le camp d'entraînement de Mandro ainsi que sur le premier et le deuxième assaut de l'UPC/FPLC contre Mongbwalu.

m) P-0911

225. P-0911 est un ancien soldat de l'UPC/FPLC, qui a déclaré à l'audience avoir travaillé dans les services administratifs de camps d'entraînement à Mandro, Rwampara et Lingo[551]. Il a notamment témoigné sur la structure organisationnelle de l'UPC, les opérations menées à Tchai et dans les environs, le recrutement dans les camps d'entraînement, sa relation avec P-0898, et trois supposées listes d'enregistrement de recrues de l'UPC[552].

226. Si le témoin aurait dû être en mesure de donner des informations de première main détaillées en raison de la position qu'il occupait à l'époque, la Chambre observe que, tout au long de sa déposition, tant lors de l'interrogatoire principal que du contre-interrogatoire, il est souvent apparu évasif[553], et parfois réticent à coopérer. En outre, à plusieurs reprises, le témoin a refusé de donner des

[551] T-157, pages 19 à 21.

[552] DRC-OTP-2081-0003, DRC-OTP-2081-0072, DRC-OTP-2081-0005.

[553] Voir, p. ex., l'attitude du témoin lorsqu'il a été interrogé au sujet de sa relation sur Facebook avec **P-0898** : T-159, pages 29 et 30. Lorsque lui a été opposé le témoignage de P-0898 indiquant qu'il était ami avec le témoin sur Facebook, P-0911 a déclaré : « [I]l peut juste m'inviter sur Facebook sans pour autant accepter » (T-159, pages 31 et 32, présentant l'interprétation des propos cités).

éclaircissements et des explications qu'on aurait raisonnablement pu attendre de lui compte tenu de son niveau d'instruction[554].

227. La déposition de P-0911 à l'audience se caractérise par un certain nombre d'incohérences internes[555]. La Chambre observe en outre que, sur un certain nombre de points importants, le témoin a fait un récit qui ne correspondait pas au contenu de sa déclaration écrite[556].

228. De surcroît, sur certains points, le témoin a donné des informations apparemment invraisemblables[557], surtout lorsqu'on les considère conjointement, ou des informations qui sont contredites par d'autres éléments de preuve fiables versés au dossier.

---

[554] T-157, page 14.

[555] Voir, p. ex., T-157, pages 31 à 33 (où le témoin déclare que P-0898 ne devait pas prendre les armes, qu'il l'a emmené avec lui à la Première et à la Seconde Opération de Mongbwalu pour la protection de P-0898, que celui-ci n'a participé à aucune opération militaire et qu'il était considéré comme un simple soldat mais n'était pas utilisé comme tel) ; par opposition à T-160, page 38 présentant l'interprétation des propos en question (où le témoin déclare au cours du contre-interrogatoire, lorsque lui est opposée son affirmation selon laquelle P-0898 n'opérait pas en tant que soldat : « [C]'est juste malentendu. Quand bien même il est soldat, il peut juste opérer comme soldat ») ; T-157, pages 35, 36, 38 et 39 ; T-159, pages 61 et 62 (où le témoin explique, au sujet de la pièce DRC-OTP-2081-0005, qu'une personne dont il donne le nom l'a aidé à rédiger le document pendant qu'il allait se soulager, le jour où la première liste a été préparée, tout en expliquant plus tard, lorsqu'il lui est demandé comment autant de noms ont pu être ajoutés sur la liste alors qu'il s'est simplement absenté pour se soulager, qu'il s'est également occupé de certaines autres choses), page 27 (où le témoin déclare qu'il n'a jamais été l'enseignant de P-0898 à l'université et ne croit pas l'avoir été au secondaire), par opposition à T-160, page 10.

[556] T-157, page 36 (où le témoin déclare que l'individu nommément désigné qui l'a aidé à préparer la liste était lui-même une recrue lorsqu'il le faisait), par opposition à DRC-OTP-2083-0993, p. 0997 (où le témoin déclare que lui et la personne citée ont suivi leur entraînement militaire ensemble). Lorsque cette divergence lui a été signalée, le témoin a déclaré qu'il avait achevé sa formation avant la personne citée et que c'est la personne qui avait consigné l'entretien qui avait fait une erreur, erreur dont il avait du reste demandé qu'elle soit corrigée (T-159, pages 60 à 64) ; T-159, pages 33 à 35 présentant l'interprétation des propos en question (où, lorsqu'il est contre-interrogé sur sa déclaration écrite DRC-OTP-2083-0753 qui indique, à la page 0757, qu'il a parlé à P-0918 au téléphone, le témoin déclare que la Défense a « juste rafraîchi [sa] mémoire » et qu'il avait oublié parce que « ça date de longtemps »), et pages 35 et 36 (où il déclare que P-0918 l'appelait au moins une fois par nuit, qu'il était proche d'elle et lui parlait régulièrement). La Chambre observe qu'elle n'a reçu aucune demande visant à déclarer ce témoin hostile (T-157, page 43).

[557] Voir, p. ex., T-157, page 45 ; T-158, page 8.

229. En particulier, la Chambre observe que les affirmations du témoin selon lesquelles lorsqu'il est allé en tant que recrue au centre d'entraînement de Mandro, l'âge des recrues sur place était de 18 ans ou plus[558] et les recrues de moins de 18 ans étaient renvoyées à la maison[559], sont contredites par l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier de la présente affaire[560]. À cet égard, la Chambre estime que le témoin a apporté une explication peu convaincante au fait que, malgré l'instruction qui aurait été donnée de ne pas enregistrer des personnes de moins de 18 ans, les trois listes d'enregistrement de Mandro évoquées au cours de sa déposition comportent des entrées concernant des personnes qui auraient eu moins de 18 ans, voire moins de 15 ans, au moment des faits[561].

230. Toujours s'agissant de ces listes, qui auraient été établies au centre d'entraînement de Mandro[562], la Chambre estime que le témoin n'a pas été clair sur ce qu'il était advenu du double qui aurait été fait des listes[563], ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il a récupéré les listes lors de l'attaque de Mandro et la manière dont il l'a fait[564]. En outre, la Chambre ne juge pas convaincantes les raisons pour lesquelles le témoin dit avoir conservé les listes malgré les risques supposés en matière de sécurité liés à leur possession[565], ses déclarations concernant le lieu où il a conservé la liste mentionnant P-0898[566] et les circonstances dans lesquelles il dit avoir récupéré les listes et les avoir remises à l'Accusation[567].

---

[558] T-157, page 15.
[559] T-157, pages 19 et 40.
[560] Voir section IV.A.3.a) Recrutement.
[561] T-157, pages 39 à 42 et 44 à 46.
[562] T-157, pages 21, 24, 25, 35, 36, 38 et 39 ; T-159, pages 61 et 62.
[563] T-157, pages 46 et 47 ; T-160, pages 37 et 46.
[564] T-160, pages 45, 49 et 50.
[565] T-157, pages 49 à 51 ; T-160, pages 53 à 55.
[566] T-160, page 58.
[567] T-160, pages 46 et 55 à 61. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1253.

231. La Chambre note également les arguments de la Défense selon lesquels la date du 27 août 2002 qui figure sur deux des listes est incompatible avec celle des faits qui auraient poussé le témoin à quitter Mandro[568], et que ces pièces sont les premiers documents de l'UPC versés au dossier de l'affaire qui contiennent une référence au titre « FPLC »[569].

232. S'agissant du contenu des listes, la Chambre constate que l'une d'elles comporte un nom semblable à celui de P-0911[570], ce que le témoin a expliqué, de l'avis de la Chambre, de manière peu convaincante, affirmant que cette entrée fait référence à son frère jumeau décédé[571]. La liste contient également des informations biographiques correspondant globalement à celles relatives à un autre témoin en l'espèce[572], que la Chambre a trouvé crédible mais qui a dit avoir commencé son entraînement en juillet 2002[573] et qui a nié que ce type d'informations lui aient été demandées à son arrivée à Mandro[574], alors que P-0911 a déclaré à l'audience que lorsque les nouvelles recrues arrivaient, on leur demandait d'abord leur âge, et que les autres données biographiques étaient consignées ensuite[575]. La Chambre observe en outre que les listes comportent les

---

[568] T-159, pages 47 à 49. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1252. Lorsqu'il lui a été demandé de dire quand l'attaque de Mandro avait eu lieu, le témoin a déclaré qu'il n'était pas en mesure de donner une date précise, mais qu'à sa connaissance, il y avait bien eu une attaque à Mandro (pages 49 et 50).

[569] Voir T-160, pages 36 et 37 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 1254 ; et Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 172.

[570] Voir DRC-OTP-2081-0003, entrée 44.

[571] Voir, p. ex. T-157, pages 27 et 28 ; T-160, page 24 (où le témoin déclare que l'entrée en question fait référence à son frère jumeau, qui avait le même patronyme que lui et dont seulement le prénom différait du sien) ; T-160, page 20 (où il confirme qu'il n'y a sur la tombe de son frère aucune inscription permettant son identification), pages 20 et 21 (où il déclare n'avoir aucun certificat attestant le décès de son frère). Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1255.

[572] Voir DRC-OTP-2081-0003, entrée 29, et **P-0963** : T-78, pages 21 et 22 (où le mois de naissance donné par le témoin, ainsi que le nom de sa mère, sont différents de ceux inscrits sur la liste).

[573] **P-0963** : T-80, page 58.

[574] **P-0963** : T-81, p. 5 et 6. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1255 et 1256.

[575] T-157, pages 19 et 20.

noms de personnes qui, d'après d'autres témoins, n'ont jamais été formées à Mandro[576].

233. Plus généralement, la Chambre observe que P-0911 a nié toute commission de crimes par des soldats de l'UPC[577] et a eu tendance à minimiser sa propre implication à cet égard[578]. En outre, parlant de la chaîne de commandement de l'UPC/FPLC à Mandro, et tout en disant qu'il y avait « un organigramme[579] », il est resté évasif lorsqu'il s'est agi de donner concrètement des noms[580].

234. Enfin, le témoignage de P-0911 se caractérise par un certain nombre de divergences par rapport à celui de P-0898, que la Chambre a jugé crédible. Ces divergences concernent en particulier la question de savoir si P-0911 a participé à la Seconde Opération de Mongbwalu[581], ainsi que la relation et les contacts entre les deux témoins avant leurs dépositions respectives[582].

235. Compte tenu des points exposés ci-dessus, considérés conjointement, la Chambre conclut que P-0911 n'est pas crédible, et elle ne s'appuiera pas sur son témoignage, ni sur les éléments de preuve documentaires présentés par l'intermédiaire de ce témoin. En particulier, la Chambre émet de sérieux doutes quant à l'authenticité des listes fournies par P-0911, et elle ne s'appuiera donc pas sur elles dans son évaluation des éléments de preuve.

---

576 Voir DRC-OTP-2081-0072, entrée 19, par opposition à **D-0172** : T-245, pages 36, 37 et 80. Voir aussi **D-0038** : T-249, pages 67 à 71 (où le témoin déclare qu'il connaît personnellement les personnes figurant à l'entrée 32 de la liste DRC-OTP-2081-0003 ainsi qu'aux entrées 9 et 24 de la liste DRC-OTP-2081-0072, et qu'aucune d'elles n'a suivi d'entraînement militaire à Mandro en 2002-2003).

577 T-157, pages 16 et 17 ; T-160, pages 42, 43 et 62.

578 Voir, p. ex., T-157, pages 19, 31, 33 et 34.

579 T-157, page 22, présentant l'interprétation des propos cités.

580 Voir T-157, page 20.

581 Voir, p. ex., T-160, page 41, par opposition à **P-0898** : T-154, pages 12 à 19 ; et T-160, pages 41 et 42, faisant référence à DRC-OTP-2077-0235, p. 0247, par. 82, par opposition à **P-0898** : T-154, page 22.

582 Voir, p. ex., T-159, pages 27 à 29, par opposition à **P-0898** : T-154, pages 64 et 65 ; et T-159, pages 32 et 33, par opposition à **P-0898** : T-154, pages 63 et 64.

n) P-0963

236. P-0963 est un soldat de l'UPC/FPLC qui a servi dans la brigade de Salumu Mulenda. Il a parlé, entre autres choses, de la structure organisationnelle de l'UPC, de l'entraînement des nouvelles recrues et de sa participation à la Première et à la Seconde Opération.

237. Son témoignage sur ces questions était très détaillé, en particulier s'agissant de points dont il avait une connaissance personnelle. Il a admis ouvertement qu'il ne savait pas certaines choses, et lorsqu'il se fondait sur des informations émanant d'autres personnes ou ne se souvenait pas de certains faits, il l'a précisé, en soulignant le temps écoulé depuis les événements.

238. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel P-0963 a fabriqué des éléments de preuve parce qu'il a été préparé par l'intermédiaire de l'Accusation P-0316[583], qui était aussi un intermédiaire pour l'Accusation dans l'affaire *Lubanga*[584], la Chambre relève tout d'abord que P-0963 a été généralement communicatif au sujet de ses contacts avec P-0316. Le témoin a expliqué de manière claire et cohérente pourquoi ils s'étaient initialement rencontrés et a systématiquement rejeté toute idée qu'il ait pu être influencé par P-0316[585].

239. S'agissant de la première rencontre de P-0963 avec un enquêteur de l'Accusation, la Chambre observe que la note d'entretien préliminaire produite par l'Accusation à l'issue de cette rencontre présente un certain nombre d'écarts importants avec le contenu de son témoignage[586]. Cette note n'est toutefois pas

---

583 Mémoire en clôture de la Défense, par. 331 et 333 à 337 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 106.

584 Jugement *Lubanga*, par. 294. Dans le Jugement *Lubanga*, la Chambre de première instance a conclu qu'« il y a[vait] de fortes raisons de conclure [que P-0316] a[vait] persuadé des témoins de mentir concernant leur appartenance à l'UPC en tant qu'enfants soldats » (par. 373) et que « [c]ette conclusion p[ouvai]t affecter le jugement que portera[it] la Chambre sur les témoins cités à comparaître par l'Accusation et avec lesquels P-0316 a[vait] été en contact » (par. 374).

585 Voir T-82, pages 52 à 81.

586 Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 334.

signée, indique que certaines informations « [TRADUCTION] restent à confirmer[587] » et précise qu'elle a été établie « [TRADUCTION] à la hâte et doit être revue avec la personne ayant mené l'entretien[588] ». Dans le même ordre d'idées, on relève que le témoin : i) a expliqué, pour une partie du contenu de cette note, qu'il n'avait pas fourni les informations en question ; ii) avait déjà demandé que des modifications soient apportées avant de comparaître devant la Chambre[589] ; iii) a souligné que la note ne lui avait pas été relue à l'époque[590] ; et iv) a imputé certaines des incohérences constatées à des malentendus avec les enquêteurs[591].

240. Quant à la thèse selon laquelle P-0316 a préparé P-0963 avant d'autres rencontres avec le même enquêteur de l'Accusation, avancée par la Défense sur la base de l'existence et de la présentation de deux documents manuscrits[592], la Chambre relève que P-0963 a déclaré avoir préparé la première note parce que, lors d'une rencontre antérieure, l'enquêteur lui avait demandé d'écrire le nom de certains officiers mais qu'il n'était alors pas en mesure de commencer à écrire car ils se trouvaient dans un véhicule[593]. Le témoin a également expliqué qu'il avait dû « réfléchir et puis écrire[594] ». Au vu de ce qui précède, la Chambre considère

---

587 DRC-OTP-0147-0566, p. 0568, par. 14.
588 DRC-OTP-0147-0566, p. 0566, par. 8.
589 T-82, pages 70 et 71 ; et DRC-OTP-2092-0055, p. 0061 et 0063.
590 T-82, pages 85 et 86.
591 T-82, pages 69 à 74.
592 Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 336 et 337, faisant référence à DRC-OTP-0147-0333 et DRC-OTP-0149-0049.
593 T-82, pages 77 et 79.
594 T-82, page 78, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi T-82-FRA, page 85. La Chambre a dûment examiné la thèse de la Défense selon laquelle la déclaration suivante de P-0963 révèle la préparation du témoin : « [TRADUCTION] si la CPI m'a donné des noms, les noms de commandants qui ont mené les combats lors d'une bataille particulière, j'ai dû raviver ma mémoire » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 337, faisant référence à T-82, page 81, présentant l'interprétation des propos cités ci-après). La Chambre rejette la thèse de la Défense, précisant à cet égard qu'elle s'est fondée sur la transcription française qui reprend plus exactement les propos du témoin (« Ce que moi je faisais, c'était quand on a parlé, avec […], elle me dit : "Si tu peux me donner quelques noms ou bien de quelques commandants qui vous ont dirigés pendant tel, tel, tel combat". Il fallait réfléchir et puis écrire »).

que P-0963 a apporté une explication satisfaisante à la production de ces deux documents.

241. En outre, s'agissant de certaines incohérences mises en avant par la Défense pour étayer la thèse d'une préparation par P-0316[595], la Chambre relève que le meurtre de l'abbé « Bwanalungwa » sur l'ordre de Bosco Ntaganda et celui de civils massacrés à Sayo sont mentionnés dans l'un des documents manuscrits susvisés. Relevant que, dans son témoignage, le témoin n'a pas dit que l'abbé avait été tué sur l'ordre de Bosco Ntaganda[596], la Chambre n'estime pas que cette mention dans le document susvisé indique, en soi, que le témoin a été préparé. Dans le même ordre d'idées, la Chambre juge que la Défense n'a pas expliqué en quoi la simple mention du massacre de civils à Sayo dans ce document, une allégation formulée par d'autres témoins en l'espèce, indiquerait qu'il y a eu préparation. S'agissant d'incohérences identifiées par la Défense dans le second document manuscrit, la Chambre prend note de la déclaration du témoin selon laquelle ce document renvoie à des événements auxquels il n'a pas personnellement assisté[597], et elle en conclut que les questions soulevées par cette pièce n'ont pas d'incidence sur la crédibilité générale de P-0963.

242. Au vu de ce qui précède, et compte tenu du rôle joué globalement par P-0316 dans les contacts de l'Accusation avec P-0963, la Chambre estime que rien n'indique que le témoin a été préparé par l'intermédiaire P-0316.

243. S'agissant maintenant des propos du témoin relatifs à l'entraînement qu'il a suivi dans des camps de l'UPC/FPLC, la Chambre relève de manière générale que son témoignage est détaillé et qu'il concorde avec celui d'autres témoins[598].

---

[595] Mémoire en clôture de la Défense, par. 336 et 337, faisant référence à DRC-OTP-0147-0333 et DRC-OTP-0149-0049.
[596] T-79, pages 23 à 25.
[597] T-82, page 78.
[598] Voir section IV.A.3.b) Entraînement.

244. Plus précisément, s'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoin est resté à l'école jusqu'en juillet 2002[599], la Chambre estime que : i) les documents scolaires du témoin[600] ne sont pas nécessairement incompatibles avec la thèse qu'il a suivi un entraînement à Katoto vers avril et mai 2002[601] ; ii) le fait que les témoignages de Bosco Ntaganda et D-0017 contredisent le témoin quant à savoir si l'entraînement à Katoto a ou non été interrompu par une attaque[602] ne sape pas la crédibilité générale du récit de P-0963 concernant sa formation militaire présumée à Katoto ; et que iii) il n'y a rien à redire aux hésitations du témoin et, au bout du compte, au fait qu'il a été approximatif quant aux dates de cet entraînement[603].

245. S'agissant de l'entraînement suivi à Mandro à partir de juillet 2002, en ce qui concerne en particulier les soi-disant incohérences quant au lieu exact de

---

[599] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 338 à 345.

[600] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 340, faisant référence à un palmarès scolaire (DRC-OTP-0118-0020) et à un bulletin scolaire (DRC-D18-0001-0508), et faisant valoir que P-0963 a terminé son année scolaire 2001-2002, a passé les examens et n'a donc pas suivi d'entraînement à Katoto. Voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 103 et 104 ; Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 62.

[601] Aboutissant à cette conclusion, la Chambre fait observer que : i) le bulletin scolaire semble être daté de décembre 2001 et, partant, n'indiquerait pas nécessairement que le témoin a terminé l'année scolaire 2001-2002 ; ii) P-0551 a déclaré que les directeurs pouvaient, s'ils le souhaitaient, permettre à des étudiants qui avaient abandonné l'école de réintégrer l'établissement (voir T-197, page 28, 71 et 72) ; et iii) le bulletin scolaire et le palmarès scolaire renvoient tous les deux précisément à la même classe, ce qui peut donner à penser que les résultats de décembre 2001 ont été copiés à la fin de l'année scolaire 2001-2002.

[602] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 338 à 340 et Mémoire en réplique de la Défense, par. 103, faisant valoir que l'entraînement à Katoto n'a jamais été interrompu en raison d'une attaque. Les propos de ce témoin sur le fait qu'il a été emmené hors de Katoto présentent une certaine similitude avec la description qu'a faite Bosco Ntaganda d'une attaque menée par l'APC contre Mandro début juin 2002, à l'occasion de laquelle des recrues ont fui vers Katoto (**D-0300** : T-214, page 12). Quant au témoignage de D-0017, la Chambre renvoie aux réserves qu'elle a exprimées concernant la crédibilité de ce témoin, exposées plus loin.

[603] La Chambre est consciente que le témoignage de P-0963 s'agissant des dates de son entraînement à Katoto est flou (voir T-80, pages 63 à 70) et qu'il ne concorde pas avec une déclaration antérieure (voir T-80, page 69). Elle relève néanmoins que le témoin a admis à l'audience qu'il s'était trompé sur la chronologie (T-80, page 70) et que cet entraînement a été mentionné pour la première fois lors du contre-interrogatoire (T-80, page 66).

l'entraînement[604], ainsi que les allégations de la Défense concernant l'incapacité du témoin de se souvenir du nom d'instructeurs[605] ou d'autres recrues[606], l'identification erronée du chef du centre d'entraînement[607], le fait que le témoin n'était pas au courant d'affrontements menés par Bosco Ntaganda contre des « [TRADUCTION] combattants » lendu à Mudzipela[608], l'absence de preuves étayant l'affirmation de P-0963 selon laquelle il a rejoint l'UPC à la suite d'une attaque contre Mabanga[609] ou sa déclaration selon laquelle il n'avait pas reçu

---

[604] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 341, faisant valoir que le témoignage de P-0963 présente des incohérences internes ainsi que des incohérences avec des déclarations antérieures au sujet du lieu de l'entraînement, en particulier s'agissant de l'affirmation du témoin selon laquelle l'entraînement a eu lieu à Saikpa et qu'en juillet 2002, il s'est déroulé à Kudja. À cet égard, la Chambre relève qu'il y a des preuves indiquant que Saikpa, Kudja et Mandro se situent dans le même secteur et qu'ils sont parfois considérés comme étant le même endroit (**P-0907** : T-91, pages 57 à 59 ; **P-0898** : T- 155, pages 34 et 35 ; **P-0014** : T-137, page 93. Voir aussi **D-0300** : T-214, page 11).

[605] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 342. La Chambre relève que le témoin a indiqué que de nombreuses personnes s'étaient entraînées avec lui à Mandro, mais qu'il pourrait ne pas se souvenir de leur nom ou d'autres renseignements, soulignant combien de temps s'était écoulé depuis ces événements (T-78, page 38. Voir aussi T-80, pages 83 et 84).

[606] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 342. La Chambre relève que la question de savoir si le témoin se souvenait du nom de personnes qui avaient fui Mabanga avec lui pour se rendre à Mandro, et la réponse à cette question, ne concernaient que des individus qui auraient eu 13 ou 14 ans (voir T-78, page 31).

[607] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 342, indiquant que le témoin a identifié à tort un individu, désigné nommément, comme étant le commandant et qu'il ne savait pas qu'un autre individu dirigeait le camp de Mandro en juillet 2002 (faisant référence à T-78, pages 37 et 38), propos qu'il a maintenus lors du contre-interrogatoire (T-80, pages 83 et 84). La Chambre relève que des éléments de preuve indiquant qu'un autre individu était le commandant du camp d'entraînement de Mandro accréditent l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoignage du témoin à ce sujet est factuellement erroné. Toutefois, elle relève également que Bosco Ntaganda a déclaré à l'audience que l'individu désigné nommément jouait un certain rôle à Mandro et formait des recrues. Par conséquent, cette erreur se limite à l'attribution à l'individu désigné nommément d'un poste qui n'était pas le sien. Renvoyant également à la position que le témoin occupait à l'époque par rapport à l'individu désigné nommément, la Chambre estime que cette erreur factuelle apparente n'a aucune incidence sur la crédibilité générale du témoignage de P-0963 concernant l'entraînement qu'il a suivi à Mandro.

[608] *Infra*, par. 446. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 342. Relevant que le témoin lui-même aurait été une recrue au moment des faits, la Chambre estime que sa capacité de connaître et d'observer certaines choses a pu être restreinte et, par conséquent, que l'ignorance de ces choses ne saurait, en soi, saper la crédibilité de son témoignage sur le fait qu'il a suivi un entraînement à Mandro.

[609] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 343. La Chambre relève que le témoin a fait une distinction entre l'attaque dont il a dit qu'elle l'avait incité à rejoindre l'UPC et une autre attaque qui, d'après la Défense, a eu lieu le 28 août 2002 et dont le témoin dit n'avoir pas eu connaissance (T-81,

d'arme avant son voyage de Mandro à Tchomia[610], la Chambre estime qu'elles n'ont pas d'incidence sur la crédibilité générale du récit du témoin à cet égard. De même, elle ne constate dans le récit du témoin sur son travail à la résidence du chef Kahwa aucun écart important qui entamerait sa crédibilité[611].

246. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoin a fait un faux témoignage concernant sa participation à la Première Opération[612], la Chambre observe généralement que ses propos sur ce point ont semblé clairs et détaillés, tant pendant l'interrogatoire principal que pendant le contre-interrogatoire. En particulier, en réponse aux affirmations de la Défense selon lesquelles il avait inventé certaines parties de son témoignage et certaines de ses déclarations étaient inexactes, le témoin a maintenu les informations fournies à l'Accusation tout en apportant des détails supplémentaires. Globalement, il a indiqué d'où il tenait ce qu'il savait[613]et, lorsqu'il n'avait pas assisté lui-même à un événement donné[614] ou n'était pas en mesure de répondre à une question, il l'a fait savoir[615].

---

pages 60 et 61). Elle estime en outre que cette question, en soi, n'est pas suffisamment importante pour saper la crédibilité générale des propos du témoin sur le fait qu'il a suivi un entraînement à Mandro.

[610] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 344 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 105. Constatant que d'autres éléments de preuve indiquent que les recrues destinées à aller au Rwanda n'étaient pas toutes armées (voir **P-0017** : T-253, page 12 ; **P-0907** : T-92, page 13), la Chambre ne pense pas que la déclaration de P-0963 selon laquelle il « est all[é] recevoir l'arme à Tchomia » (T-81, p. 13, présentant l'interprétation des propos cités) soit contredite par d'autres preuves.

[611] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 345 et 339. La Chambre relève que, bien que P-0963 ait confirmé avoir reçu à Tchomia une arme provenant d'une livraison venue du Rwanda, et en être reparti pour suivre un entraînement supplémentaire au Rwanda (voir T-81, pages 13, 17 et 24), il a également déclaré avoir reçu une arme avant d'être stationné au quartier général du chef Kahwa (T-78, page 53) et avoir été armé alors qu'il y travaillait (T-80, pages 57 et 58). La Chambre note en outre qu'il n'a pas été soumis au témoin que la seule arme qu'il aurait pu avoir en tant que garde pour le chef Kahwa était celle qu'il avait obtenue à Tchomia. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 67. Quant au soi-disant écart constaté avec une déclaration antérieure concernant les dates de sa présence à la résidence du chef Kahwa, la Chambre relève que cette question a été examinée exhaustivement lors du contre-interrogatoire à l'occasion duquel le témoin a confirmé la période mentionnée lors de l'interrogatoire principal et expliqué qu'il avait mal situé cette période dans sa déclaration antérieure (T-80, pages 61 à 69 ; T-81, pages 24 à 26).

[612] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 331, 346, 349 et 352 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 97 à 100.

[613] Voir, p. ex., T-78, pages 78 et 80.

[614] Voir, p. ex., T-79, pages 31 et 32.

En outre, la Chambre relève que certains détails relatifs aux assauts menés contre Mongbwalu et Sayo fournis par P-0963 concordent avec ceux donnés par d'autres témoins qui ont déclaré avoir participé à ces opérations ou avoir été présents à Mongbwalu après l'attaque[616].

247. Au vu de ce qui précède, et compte tenu du temps écoulé depuis les faits, la Chambre estime que les arguments de la Défense portant sur l'incapacité du témoin de se rappeler certains événements[617] ou de situer Sayo avec précision sur une carte[618], ainsi que les contradictions avec d'autres éléments de preuve relatifs

---

[615] Voir, p. ex., T-78, pages 73, 75, 76 et 81 ; et T-80, page 40.

[616] Voir section IV.B.7.d) Déroulement de la Première Opération.

[617] Mémoire en clôture de la Défense, par. 353, concernant une réunion des officiers qui aurait eu lieu après l'opération de Sayo, attestée par Bosco Ntaganda et dont, comme le constate la Chambre, P-0017 ne se souvient pas non plus (voir T-62, pages 67 et 68) ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 348, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 98, concernant l'identité de la personne responsable de la section des armes lourdes, dont la Chambre ne considère pas qu'elle soit importante ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 348 et 350, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 99, concernant l'allégation que P-0963 n'aurait pas eu connaissance d'un échange de munitions entre la brigade de Salumu Mulenda et les forces de Seyi, et des arguments connexes relatifs à son témoignage sur les dates de la libération de Sayo, des points concernant lesquels la Chambre note que le témoin a souligné ne pas se rappeler de détails précis (voir **P-0963** : T-82, page 24 ; T-82, page 34) ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 353, concernant l'arrivée de Floribert Kisembo à Mongbwalu par avion, peu après l'attaque de Sayo, et la déclaration du témoin selon laquelle il savait seulement que Kisembo était arrivé en voiture à Mongbwalu depuis Kilo, trois semaines plus tard, ce qui, d'après la Chambre, semble concorder avec le témoignage de P-0017 (T-62, pages 68, 69 et 71). S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle cela donne à penser qu'aucun des deux témoins ne se trouvait à Mongbwalu à l'époque des faits (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 304 à 308, et 353), la Chambre relève que : i) les deux témoins ont livré des récits cohérents selon lesquels ils se sont installés aux Appartements après l'attaque et sont restés à Mongbwalu après l'opération de Sayo (voir **P-0963** : T-78, pages 88 et 89 ; T-79, pages 17 à 20 ; et T-82, page 88 ; et **P-0017** : T-62, page 57 ; T-63, page 8) ; ii) les deux témoins ont livré des récits similaires quant au fait que des prisonniers étaient détenus au camp des Appartements pendant la Première Opération, récits compatibles également avec ceux d'autres témoins privilégiés (voir *infra*, note de bas de page 1573) ; et iii) P-0963 a déclaré avoir vu l'abbé Bwanalonga au camp des Appartements et avoir appris par d'autres soldats que l'abbé avait été tué pendant l'opération, alors qu'il se trouvait toujours lui-même à Mongbwalu, mais qu'il ne savait pas qui avait tiré sur l'abbé et n'aurait pas pu dire si c'était arrivé alors qu'il était toujours détenu par l'UPC (**P-0963** : T-79, pages 23 à 25), ce qui concorde avec le témoignage de Bosco Ntaganda selon lequel l'abbé y avait été conduit pour y être interrogé peu après la prise de Mongbwalu (**D-0300** : T-217, pages 72 et 73 ; et T-237, pages 2 et 3). En outre, relevant certaines différences entre les récits des témoins s'agissant d'autres questions, la Chambre estime que rien n'indique qu'il y ait eu collusion entre eux en ce qui concerne cet aspect de leurs témoignages.

[618] Mémoire en clôture de la Défense, par. 349. À cet égard, la Chambre note qu'alors que l'identification du lieu par le témoin semblait effectivement inexacte (DRC-REG-0001-0023,

à l'utilisation d'armes lourdes[619] ou l'absence de corroboration de certaines déclarations[620], n'ont pas d'incidence sur la crédibilité de son récit au sujet de sa participation à la Première Opération.

248. Enfin, la Chambre observe généralement que le témoin a livré un récit détaillé de la Seconde Opération en décrivant les événements, comme ils s'étaient déroulés, par référence à sa propre participation[621]. En effet, elle estime que les arguments de la Défense quant aux écarts constatés avec le témoignage de P-0017[622], à l'inexactitude des propos du témoin lorsqu'il dit que David Pigwa interrogeait des prisonniers à Kobu[623] et que « tout a été incendié à [Kobu][624] », ou

---

annotation 8 ; T-82, pages 38 et 39), l'endroit était suffisamment proche de Sayo, et que d'autres identifications sont compatibles avec les lieux concernés par la Première Opération : voir annotations 1, 2 et 7, qui concordent, par exemple, avec les annotations de Bosco Ntaganda sur le document DRC-REG-0001-0068 (voir **D-0300** : T-217, pages 44 à 46). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 69.

[619] Mémoire en clôture de la Défense, par. 348 et 352 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 98 et 100. Voir section IV.A.2.f) Armes, munitions et autre matériel.

[620] Mémoire en clôture de la Défense, par. 351, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 100 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 353. À cet égard, la Chambre note que le témoignage de P-0963 sur le retour de certains officiers aux Appartements après l'opération de Mongbwalu (T-78, page 88 ; T-79, page 23 ; T-82, pages 29, 30, 40 et 41) concorde avec celui de P-0017 sur ce point (**P-0017** : T-58, page 81 ; T-59, page 16 ; et T-62, pages 55 et 56).

[621] La Chambre considère que l'affirmation de la Défense selon laquelle une part importante du témoignage de P-0963 sur les événements survenus à Kobu-Bambu-Lipri en février 2003 repose sur des ouï-dire et/ou des témoignages non fiables (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 354) constitue une description inexacte de ce témoignage.

[622] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 354. La Chambre relève que l'argument général de la Défense n'est étayé par aucune référence concrète, ni par l'analyse des preuves faite par les juges. Quant à l'affirmation selon laquelle P-0963 a déclaré qu'il était arrivé le jour de l'attaque contre Kobu, tandis que P-0017 a dit qu'il était arrivé après l'attaque, avec des renforts (voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 101), la Chambre observe que P-0017 a dit que P-0963 était venu avec des renforts « après avoir pris […] Kobu » (T-59, pages 63 et 64, présentant l'interprétation des propos cités), tandis que P-0963 a déclaré avoir participé à la prise de Kobu sans faire une telle distinction (T-79, page 50). Au vu de ce qui précède, elle ne considère pas que leurs témoignages soient incompatibles.

[623] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 355 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 102. La Défense fait valoir qu'il est impossible d'affirmer une telle chose car David Pigwa a été emprisonné avant l'opération de Kobu. À cet égard, la Chambre observe que les éléments de preuve semblent indiquer que David Pigwa a été emprisonné à plusieurs reprises (**P-0017** : T-63, page 54 ; **P-0043** : T-190, page 96 ; et **D-0300** : T-213, page 86 ; T-222, pages 68 et 69 ; et T-233, page 54) et qu'ils divergent quant à savoir si David Pigwa avait été libéré au moment de la Seconde Opération (**D-0300** : T-222, pages 68 et 69, par opposition à **P-0055** : T-71, pages 27, 42 et 43 ; T-72, pages 3 à 5 ; T-74, pages 48 et 49 ; et **P-0017** : T-58, page 45).

à l'absence de corroboration s'agissant de certains détails du récit du témoin[625], n'étayent pas son affirmation selon laquelle P-0963 n'a pas participé à la Seconde Opération[626]. La Chambre n'a aucune raison de douter de la crédibilité du témoin à cet égard.

249. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que P-0963 est un témoin crédible.

o) D-0017

250. D-0017 est un ancien membre de l'UPC/FPLC qui a travaillé comme garde du corps d'un commandant de l'UPC[627], puis de Bosco Ntaganda[628]. Il a déclaré avoir suivi un entraînement militaire à Mandro et a parlé de la structure de l'UPC/FPLC, de son rôle et de ses activités en tant que garde du corps de Bosco Ntaganda, ainsi que de sa participation à diverses opérations militaires.

251. La Chambre relève qu'alors que sur certains points, le témoin a donné des réponses très détaillées, il s'est montré évasif s'agissant d'autres points et s'est même parfois montré peu coopératif pendant le contre-interrogatoire[629].

---

[624] Voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 101. La Chambre relève que l'image satellite (DRC-OTP-2099-0166, p. 0192) utilisée par la Défense pour mettre en doute la déclaration du témoin selon laquelle « tout a été incendié » à Buli (T-79, page 78, présentant l'interprétation des propos cités) semble dater d'avant la Seconde Opération.

[625] Voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 101.

[626] Mémoire en clôture de la Défense, par. 331 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 97.

[627] T-254, page 65.

[628] T-253, page 32 ; et T-255, page 17.

[629] Voir, p. ex., T-254, page 13 (lorsqu'on lui a présenté un document, le témoin a déclaré ne pas savoir quel type de question on lui poserait et a précisé qu'il ne pouvait parler que de ce qu'il avait vu ou savait, ce qui a conduit le juge président à lui rappeler qu'il ne devait pas rejeter les questions qu'on lui poserait), et pages 29 et 30 (interrogé sur des allégations de viol formulées dans un rapport de la MONUC, DRC-OTP-0152-0256, p. 0262, le témoin a répondu en demandant à l'Accusation de lui poser une question le concernant lui, déclarant que la question était quelque peu confuse, sur quoi le juge président l'a averti qu'il devait cesser cette manie qu'il avait de dire au conseil quelles questions devraient lui être posées et de ne répondre à aucune de celles qui lui étaient soumises) ; et T-255, pages 14 et 15 (lorsqu'on lui a demandé s'il avait entendu parler du « massacre de Kobu », le témoin a dit qu'il ne pouvait pas répondre au sujet de choses dont il n'avait pas entendu parler ou qu'il n'avait pas vécues).

S'agissant de certaines questions portant sur des points cruciaux, le témoin n'a pas répondu de façon franche[630] ou a semblé manquer de cohérence[631].

252. Le témoin a reconnu être proche de Bosco Ntaganda, qu'il considère comme son « [TRADUCTION] grand frère[632] » et avoir, à un moment donné, reçu de celui-ci une aide financière[633], mais il a nié que cela ait un tant soit peu influé sur sa décision de déposer en l'espèce[634]. Toutefois, s'agissant du comportement personnel de l'accusé – à part le fait que D-0017 a déclaré avoir vu Bosco Ntaganda exécuter un soldat pour l'exemple, parce qu'il avait commis un vol[635] –, le témoin a généralement eu tendance à nier avoir connaissance d'un quelconque fait susceptible de se révéler à charge[636]. La Chambre relève que le témoin a semblé prendre soin de ne pas faire des affirmations de façon généralisée[637] et de ne pas parler de ce qu'il n'avait pas personnellement vu ou entendu[638], et qu'il a insisté sur le fait que son témoignage reposait sur ce qu'il croyait se rappeler[639]. Globalement, la Chambre considère que son témoignage trahit un souci de ne pas apporter d'éléments à charge contre l'accusé.

---

[630] Voir, p. ex., T-253, page 57.

[631] Voir, p. ex., propos de D-0017 concernant la présence de P-0010 à Mongbwalu : le témoin a d'abord cité spontanément P-0010 parmi les personnes présentes pendant le premier assaut mené contre Mongbwalu (T-253, pages 32 à 34), mais – après qu'on a ravivé ses souvenirs avec sa déclaration écrite – a plus tard dit n'avoir rencontré P-0010 que pendant le second assaut, appelé « [TRADUCTION] combats des 48 heures » (T-253, pages 34 et 38 ; et T-254, pages 41 et 42).

[632] T-255, page 39.

[633] T-255, page 39.

[634] T-255, pages 42 et 43.

[635] T-252, page 65.

[636] Voir, p. ex., T-253, pages 16, 52, 53, 61 et 68 ; T-254, pages 37 à 39, et 59 (indiquant que le témoin n'a vu aucun civil mort ou se faire tuer pendant l'opération de Sayo, qu'il n'est pas entré dans l'église de Sayo pour tuer des civils et qu'il n'était pas au courant que Bosco Ntaganda avait ordonné à ses soldats d'escorte de les tuer). S'agissant de ce dernier point, la Chambre relève une possible incohérence dans le récit du témoin sur la question de savoir s'il est entré ou non dans l'église. En effet, alors qu'il avait initialement dit ne pas y être entré (T-254, page 59), lorsqu'on lui a plus tard demandé si des civils avaient été tués par les forces de l'UPC/FPLC à Mongbwalu ou Sayo, il a notamment répondu spontanément : « [TRADUCTION] même à l'église, je n'ai pas vu des cadavres de personnes qui avaient été tuées » (T-254, pages 62 et 64).

[637] T-254, pages 28 et 32.

[638] T-254, pages 79, 80 et 96 ; et T-255, pages 14, 18 et 19.

[639] T-252, pages 64, 70, 72, 74 et 78 ; et T-253, pages 14, 28, 49, 54 et 68.

253. Le témoignage de D-0017 comprenait un certain nombre d'affirmations que la Chambre a jugées peu plausibles, tant en soi qu'à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve présentés en l'espèce. Par exemple, D-0017 a dit que l'âge minimum des recrues était 18 ans et a déclaré catégoriquement n'avoir jamais vu aucune recrue de moins de 18 ans à Mandro[640]. Contrairement à d'autres témoins dans cette affaire, il a décrit de manière très positive les conditions de vie dans le camp d'entraînement, s'agissant notamment des rations de nourriture[641], des conditions générales[642] et de la manière dont les recrues étaient sanctionnées pour toute erreur ou mauvaise conduite présumée[643].

254. D-0017 a généralement contesté la commission de crimes par l'UPC/FPLC ou en avoir eu personnellement connaissance[644]. Plus précisément, il a déclaré qu'à Mandro, on demandait aux recrues de protéger les membres de la population et leurs biens quelle que soit leur ethnie[645] et qu'on leur apprenait à ne tirer sur l'ennemi que dans la direction d'où venaient les tirs[646], ce qui, comme on le verra dans la section « Constatations », contredit les éléments de preuve cohérents fournis par un certain nombre de témoins crédibles.

---

[640] T-252, page 53 ; et T-253, pages 81 à 83.

[641] T-252, page 63 ; et T-254, pages 17, 18 et 22, faisant référence à DRC-OTP-0152-0286. Voir *infra*, par. 375. Bien que la quantité de nourriture disponible et les rations données aux recrues aient pu varier au fil du temps, et que les témoins qui ont déclaré ne recevoir qu'un repas par jour aient pu ne pas se trouver à Mandro à la même époque que D-0017, la Chambre relève que la manière dont celui-ci décrit la nourriture à Mandro semble très positive, ce qui ne semble guère plausible à la lumière des autres éléments de preuve figurant dans le dossier. Les réponses positives données de manière répétée par le témoin confortent la Chambre dans l'idée que celui-ci ne voulait pas fournir d'éléments à charge contre l'accusé.

[642] T-252, page 64 ; T-254, page 22, faisant référence à DRC-OTP-0152-0286. Voir *infra*, par. 375.

[643] T-252, pages 64 et 65 ; et T-254, pages 7, 8, 16 et 17, faisant référence à DRC-OTP-0109-0136, p. 0141. Voir, par opposition, *infra*, par. 376 et 377.

[644] Voir, p. ex., T-252, pages 69, 73 et 77 ; T-253, pages 44 à 45 ; et T-254, page 28. À cet égard, la Chambre relève que le témoignage de D-0017 sur le comportement des troupes attaquant Zumbe et Komanda est incompatible avec les autres éléments de preuve du dossier qui concernent ces opérations (voir *infra*, par. 457, 463 et 464 ; et *supra*, section III.D.2.l) relative à P-0907).

[645] T-252, page 59.

[646] T-252, pages 59 à 62.

255. Au vu des points exposés ci-dessus, examinés ensemble, la Chambre considère que le témoignage de D-0017 est dépourvu de crédibilité et elle ne l'utilisera pas dans son analyse.

p) Bosco Ntaganda, D-0300

256. Bosco Ntaganda a déposé[647] sur son rôle en tant que chef d'état-major adjoint des FPLC, ainsi que sur sa participation à la planification et au déroulement de la Première Opération. Il a par ailleurs déclaré ne pas avoir participé à la Seconde Opération et a nié que des enfants de moins de 15 ans avaient été recrutés par l'UPC/FPLC, qu'ils en avaient fait partie ou qu'ils avaient subi des violences sexuelles.

257. Bosco Ntaganda a comparu devant la Chambre en tant que deuxième témoin dans le cadre de la présentation des éléments de preuve de la Défense, entre le 14 juin et le 13 septembre 2017, sur une période de 30 jours d'audience[648]. Il est apparu calme et prudent pendant toute sa déposition[649]. De manière générale, il a répondu à toutes les questions posées, s'est montré plus hésitant à quelques occasions, et a évité de répondre directement à certaines questions que lui a posées l'Accusation sur des points litigieux[650].

258. Le témoignage de Bosco Ntaganda a été détaillé et exhaustif et a porté sur toutes les questions pertinentes en l'espèce. Compte tenu de sa longueur et de sa complexité, la Chambre a trouvé qu'il présentait une cohérence interne, et note

---

[647] On note que Bosco Ntaganda a également fait une déclaration sans prêter serment à l'ouverture du procès, ainsi que le prévoit l'article 67-1-h du Statut (T-24, pages 74 à 76). La Chambre n'a pas considéré que cette déclaration faisait partie du dossier de première instance au sens de l'article 74-2 (T-24, pages 73 et 74. Voir aussi Jugement *Ngudjolo*, par. 67 ; et Jugement *Katanga*, par. 101).

[648] T-209 ; T-211 à T-235 ; T-236 à T-243. La Chambre rappelle qu'en raison des vacances judiciaires d'été, il y a eu une interruption de 37 jours entre le septième jour du contre-interrogatoire mené par l'Accusation et le reste du contre-interrogatoire.

[649] La Chambre fait observer, par exemple, que Bosco Ntaganda semblait plus à l'aise et spontané quand il a déposé au sujet des groupes armés adverses tels que la FRPI (voir T-230, pages 3 à 20).

[650] Voir, par ex., T-225, pages 41 et 42 ; T-229, pages 61 et 62 ; T-230, pages 37 à 41 ; et T-231, pages 56 et 57.

que seul un nombre limité de divergences sur des questions bien précises ont été relevées.

259. Bosco Ntaganda a déclaré qu'il s'était battu et avait contribué à mettre fin au génocide au Rwanda[651]. La Chambre considère que le témoignage de Bosco Ntaganda en ce qui concerne les souffrances liées à son expérience pendant le génocide rwandais est crédible[652], de même que son expérience de la discrimination exercée de manière objective à l'encontre des Tutsi pendant sa jeunesse, notamment dans l'est du Congo[653].

260. Bosco Ntaganda a affirmé que les FPLC, et lui-même en tant que chef militaire, avaient pour objectif d'assurer la protection de la population civile et de ses biens[654]. En ce qui concerne l'entraînement des soldats de l'UPC/FPLC, il a expliqué qu'il comprenait l'enseignement idéologique suivant :

> [TRADUCTION]
> Brièvement, il était question de leur inculquer l'idéologie militaire selon laquelle tout militaire doit être caractérisé par la discipline militaire. Deuxièmement, il fallait leur apprendre que les militaires sont ceux-là qui assurent la sécurité des civils et de leurs biens. Troisièmement, c'est qu'un militaire doit se battre contre d'autres militaires. Quatrièmement, c'était leur apprendre que la discipline et le moral sont l'arme principale pour tout militaire. Le cinquième point, c'était de leur apprendre que l'armée ou... les militaires doivent suivre la chaîne de commandement et être caractérisés par une discipline sans discrimination vis-à-vis des civils[655].

261. Comme il est indiqué dans le présent jugement, la Chambre n'estime pas que Bosco Ntaganda soit crédible quand il affirme qu'il s'est toujours battu et a toujours agi, y compris en 2002 et 2003, en faveur de la libération et de la liberté de la population civile en général en Ituri et que cette idéologie révolutionnaire

---

[651] T-211, page 50. Voir aussi T-209, page 41 (« [TRADUCTION] Je me rappelle, quand on a mis fin au génocide rwandais, nos supérieurs nous avaient dit que ce qu'on venait de voir, comme militaires, si nous le pouvons, nous devons tout faire pour que cela ne se répète plus en Afrique. Et cela m'a accompagné partout où je suis passé, et j'ai témoigné de cela. Et je me suis dit : "Je ne veux plus qu'aucune autre communauté puisse vivre ce que ma communauté a vécu" »).

[652] T-209, pages 39 à 41.

[653] T-211, pages 17, 31 et 33. Voir aussi DRC-OTP-0214-0091, p. 0094.

[654] T-221, page 81.

[655] T-214, pages 4 et 5.

régissait le fonctionnement de l'UPC/FPLC. La Chambre fait remarquer que cette déclaration est clairement contredite par les autres éléments de preuve disponibles dans le dossier, qui montrent qu'au moins une partie de la population civile de l'Ituri, notamment les Lendu, a en réalité été la cible d'actes violents commis par l'UPC/FPLC en 2002 et 2003.

262. La Chambre a tenu compte de la déposition de Bosco Ntaganda pour tous les aspects pertinents du jugement et, le cas échéant, s'est appuyée sur celle-ci pour faire ses constatations. Ce faisant, elle a évalué la valeur probante du témoignage de Bosco Ntaganda dans le contexte de la totalité des éléments de preuve. Lorsque ses propos étaient contredits par d'autres éléments de preuve, la Chambre a également tenu compte, au cas par cas et lorsque cela était opportun, de la possible motivation de Bosco Ntaganda à fournir des éléments de preuve à décharge. Les conclusions de la Chambre et le raisonnement suivi pour y parvenir sont énoncés aux endroits appropriés dans la section « Constatations » du présent jugement[656].

3. Allégations de la Défense relatives à la collusion entre les témoins et à l'utilisation d'intermédiaires

263. La Défense conteste les récits d'un certain nombre de témoins de l'Accusation, arguant que ces derniers ont été préparés et encouragés à mentir, notamment par P-0154, un intermédiaire de l'Accusation[657]. La Défense a formulé des allégations

[656] Voir, par ex., section IV.A.3 « Recrutement, formation et affectation des soldats de l'UPC/FPLC », en particulier en ce qui concerne les questions du recrutement et de l'utilisation de personnes de moins de 15 ans par l'UPC/FPLC, y compris le recours à des gardes du corps de moins de 15 ans par Bosco Ntaganda lui-même, et les conditions en vigueur dans les camps d'entraînement, et IV.B « Les opérations impliquant l'UPC/FPLC », en particulier en ce qui concerne le déroulement de diverses opérations et la commission de crimes par des soldats de l'UPC/FPLC dans ce contexte.

[657] Mémoire en clôture de la Défense, par. 331 à 337, 818, 851 à 853 et 857 à 872 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 106 et 312 à 339. Voir aussi *Urgent Request on behalf of Mr Ntaganda seeking disclosure of material related to Intermediary P-0154 as well as the lifting of redactions applied to this material*, 15 septembre 2016, ICC-01/04-02/06-1509-Conf-Exp. Les observations de la Défense quant à l'influence de l'intermédiaire P-0316 sur P-0963 ont été examinées plus haut, dans le cadre de l'évaluation individuelle de la crédibilité de P-0963.

spécifiques de contamination des témoignages au sujet de la « réunion de pacification » et du « massacre de Kobu ».

264. P-0154, qui n'a lui-même pas déposé, a servi d'intermédiaire pour l'Accusation entre 2005 et 2009, principalement aux fins de l'enquête sur des crimes qui auraient été commis pendant les attaques de Lipri, Bambu et Kobu en 2003[658]. Du fait de son rôle et de ses responsabilités à l'époque[659], P-0154 a été en contact avec de nombreux témoins de l'Accusation potentiels[660] et confirmés[661].

a) Examen préliminaire

265. Pour la Chambre, il ressort des allégations de la Défense sur l'existence d'attaques antérieures contre Kobu, entre autres lieux, que certains témoins, par l'effet de la collusion, peuvent avoir confondu des événements qui, à en croire leurs dépositions, ont eu lieu pendant la Seconde Opération, avec d'autres, similaires, qui se sont produits dans la région en 2001-2002 et qui, comme le montrent des éléments de preuve auxquels la Défense a fait référence, avaient certains points communs avec les événements survenus pendant la Seconde Opération[662]. Cependant, la Défense fait référence à un risque potentiel de collusion qui « [TRADUCTION] *pourrait* avoir une incidence majeure[663] », mais ne signale pas de cas concrets où des témoins ont effectivement confondu des

---

[658] Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 130.

[659] **P-0300** : T-167, page 52 ; **P-0127** : T-141, page 11 ; **P-0245** : T-142, pages 95 et 96. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 132 ; DRC-OTP-2095-0089, p. 0094 ; DRC-OTP-2096-0566, p. 0571 ; et *Prosecution response to the "Redacted version of 'Urgent Request on behalf of Mr Ntaganda seeking disclosure of material related to Intermediary P-0154 as well as the lifting of redactions applied to this material'"*, ICC-01/04-02/06-1509-Conf-Red, 20 septembre 2016, ICC-01/04-02/06-1519-Conf, par. 14 et 15 (« la Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de communication des pièces »).

[660] P-0099, P-0104, P-0107, P-0120, P-0283, P-0140. P-0104, P-0107 et P-0120 sont mentionnés dans DRC-D18-0001-0414, tandis que les autres témoins le sont dans la Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de communication des pièces, ICC-01/04-02/06-1519-Conf, par. 16.

[661] P-0018, P-0019, P-0100, P-0105, P-0106, P-0108, P-0113, P-0300, P-0301 et P-0792, ainsi que P-0027, P-0039, P-0103 en vertu de la règle 68-2-b. Voir DRC-D18-0001-0414.

[662] Mémoire en clôture de la Défense, par. 853 à 856.

[663] Mémoire en clôture de la Défense, par. 853 [non souligné dans l'original].

événements antérieurs avec des événements reprochés dans le cadre de la Seconde Opération. Partant, l'argument préliminaire de la Défense relève de la conjecture et, en soi, n'indique nullement l'existence d'une collusion. Néanmoins, la Chambre tiendra compte de ces circonstances lorsqu'elle évaluera les éléments de preuve relatifs aux événements reprochés dans le cadre de la Seconde Opération en particulier, en plus d'autres éléments pertinents concernant le souvenir du déroulement chronologique des événements.

b) Allégation générale d'influence indue et de collusion

266. La Chambre s'intéresse à présent à l'argument de la Défense selon lequel l'intermédiaire P-0154 — qui a travaillé étroitement avec les témoins P-0300, P-0790[664], P-0792 et P-0127 (« les Quatre témoins ») — a exercé une « [TRADUCTION] influence constante » pendant l'enquête liée à la Seconde Opération[665].

267. À ce sujet, la Chambre reconnaît que les enquêtes sont menées dans un environnement qui n'est pas toujours sûr, et qu'il peut être nécessaire d'utiliser des intermédiaires plutôt que des enquêteurs pour prendre contact avec les témoins et s'assurer qu'ils sont en sécurité. En l'espèce, la Chambre fait observer que le fait que P-0154 a aidé l'Accusation à prendre contact avec les témoins en question n'est pas contesté, pas plus que le fait que les Quatre témoins ont

[664] En ce qui concerne ce témoin, la Défense relève qu'il était le contact direct de P-0018, P-0019 et P-0113, et que son témoignage selon lequel trois femmes ont été violées à Kobu « [TRADUCTION] est une nouvelle preuve de l'influence durable des pratiques de P-0154, et du fait que la contamination des témoignages et la préparation des témoins qui en ont résulté se sont poursuivies jusqu'au procès » (Mémoire en réplique de la Défense, par. 339).

[665] Mémoire en clôture de la Défense, par. 851 à 872 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 312 à 319, 320 et 321. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle P-0019 a menti en affirmant qu'il ne connaissait pas P-0113, la Chambre fait observer que le mauvais nom a été lu au témoin, ce que les parties ont également reconnu (voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 127, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 319). La Chambre note que la Défense renvoie également au contact que P-0154 a eu avec P-0022 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 672 et 673).

également joué un rôle dans l'enquête portant sur la Seconde Opération[666]. Il ressort également des éléments de preuve que P-0154 a parfois rencontré plusieurs témoins en même temps[667]. Les listes de présence constituent des rapports sur la situation des témoins et rendent compte du rôle de P-0154 dans le cadre de l'enquête[668], rôle confirmé par le « *workplan* » défini dans le rapport de l'ONG de P-0154[669].

268. Comme cela a déjà été souligné, le fait que des témoins — confirmés ou potentiels — ont eu l'occasion de se rencontrer pendant les échanges organisés par la Cour avec l'intermédiaire n'est pas, en soi, un élément indicateur d'une quelconque collusion ou d'une influence inappropriée[670]. Il est en fait nécessaire de procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer si, et dans quelle mesure, les récits des témoins avec lesquels l'intermédiaire en question a pris contact peuvent avoir été viciés[671].

269. La Défense fonde ses allégations d'influence sur des facteurs propres à la situation ou à la position personnelles de P-0154 et des Quatre témoins. Toutefois, même si ces circonstances ont pu être utilisées pour exercer une influence, comme l'a affirmé la Défense, c'est pure spéculation que de dire que les Quatre témoins ont *effectivement* abusé de leur position et influencé l'un quelconque des témoins concernés. La Chambre considère, par exemple, que la déclaration de P-0105 selon laquelle il a passé du temps chez P-0300, ou que celui-ci parlait « [TRADUCTION] de tout ce qui s'était passé pendant la guerre[672] », n'est pas

[666] Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 130, 132, 137 et 138.
[667] **P-0100** : T-132, pages 47 et 48 ; DRC-OTP-2090-0406 ; et DRC-OTP-2092-0229.
[668] Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 143.
[669] DRC-OTP-2095-0089, p. 0089.
[670] ICC-01/04-02/06-1539, par. 6.
[671] Jugement *Lubanga*, par. 207. Voir aussi ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA, par. 139.
[672] Voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 321, faisant valoir que P-0300 a exercé une influence indue sur P-0105.

révélatrice d'un comportement inapproprié de la part de P-0300[673]. En dépit de la possibilité que des témoins s'influencent mutuellement lorsqu'ils se souviennent d'événements dont ils parlent ensemble, la Chambre n'est pas d'avis que les circonstances invoquées par la Défense indiquent nécessairement que P-0300 a préparé intentionnellement P-0105 ou fait en sorte qu'il y ait collusion avec lui.

270. En outre, la Chambre considère que le simple fait que certains des témoins concernés ne se rappelaient pas avoir eu d'interactions avec P-0154 ou avoir rencontré d'autres témoins ne signifie pas qu'ils aient tu des informations de manière intentionnelle, ni n'étaye toute autre conclusion telle qu'avancée par la Défense[674]. On peut plutôt en penser que ces événements n'étaient pas essentiels dans le souvenir des témoins, surtout en comparaison avec ce qu'ils avaient vécu pendant et après la Seconde Opération. De même, certaines similitudes dans le témoignage des témoins concernés, telles que la répétition d'« [TRADUCTION] informations [potentiellement] erronées[675] » peuvent s'expliquer par la formation d'une mémoire collective ou d'un corpus de connaissances habituellement

---

[673] En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel P-0300 a nié certains détails allégués concernant ses contacts avec P-0154 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 852 et 862), la Chambre fait observer que le témoin a effectivement nié avoir logé des témoins chez lui, s'être présenté comme l'assistant de P-0154, ou avoir reçu une indemnisation monétaire pour avoir transporté, logé et nourri des témoins, et que, lorsqu'on lui a soumis une note d'enquête laissant entendre le contraire, il a maintenu ne pas s'en souvenir. La Chambre ajoute que P-0105 a dit avoir été logé par P-0300 (**P-0105** : T-134, pages 37 à 39), lequel s'est montré plutôt évasif et sur la défensive lorsqu'il a été interrogé à ce sujet (T-167, pages 43 à 52, et DRC-OTP-2090-0406), ou en ce qui concerne le fait que son nom figure sur la liste de présence de P-0154 (T-167, pages 54 et 55, et DRC-OTP-2092-0207). Cependant, si l'on tient compte du fait que le témoin a reconnu franchement avoir aidé P-0154 à établir des contacts, et faute d'informations supplémentaires sur les détails et/ou l'exactitude des autres informations contenues dans la note d'enquête, la Chambre ne considère pas que la déposition du témoin, en tant que telle et concernant ces questions, laisse entendre qu'il y a eu collusion (voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 135).

[674] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 865 à 868.

[675] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 895 et 896. En ce qui concerne les dépositions de P-0300, P-0121, P-0792, P-0018 et P-0103 au sujet du contexte de l'opération de la Route principale, ainsi que la description par P-0301 de l'appareil Motorola à Gutsi, la Chambre ajoute que les témoins en question étaient des témoins des faits dont on peut raisonnablement attendre qu'ils n'aient que des connaissances militaires et techniques limitées. Dans ces circonstances, elle ne considère pas que leurs dépositions à cet égard laissent entendre qu'il y a eu préparation ou collusion.

partagé par des personnes ayant vécu les mêmes événements. Cela n'est pas, en soi, la manifestation d'une collusion ou de la préparation des témoins.

271. En ce qui concerne le fait que P-0154 a hébergé des témoins chez lui[676], élément qui peut susciter des inquiétudes en termes de contamination potentielle des témoins, la Chambre fait observer que P-0154 a informé les enquêteurs de l'Accusation de cette situation dès 2005[677]. Qui plus est, la Chambre considère que toute éventuelle motivation financière susceptible d'expliquer la participation de P-0154 n'a pas d'incidence sur la crédibilité des témoins qui ont été en contact avec lui et qui ont témoigné en l'espèce. En outre, rien n'indique qu'il se soit effectivement passé quelque chose relevant de l'ingérence chez P-0154. En ce qui concerne le commentaire de P-0154, selon lequel il *envisageait* d'impliquer le chef de la localité pour s'occuper des témoins et il invitait des membres de la famille des témoins aux réunions[678], la Chambre estime que l'argument soulevé par la Défense sur les « [TRADUCTION] possibilités de contamination[679] » relève de la conjecture.

272. Enfin, en ce qui concerne le fait que des témoins sont apparentés, ou ont reconnu qu'ils se connaissaient, il s'agit d'une circonstance naturelle dans un procès pénal de grande ampleur, où un certain nombre de témoins peuvent être appelés à la barre pour déposer au sujet des mêmes événements, ou pour fournir des informations sur une personne qui a témoigné dans l'affaire[680].

---

[676] **P-0100** : T-132, page 51.
[677] DRC-OTP-2090-0407.
[678] DRC-OTP-2095-0089, p. 0093 ; DRC-OTP-2095-0206, p. 0208.
[679] Mémoire en réplique de la Défense, par. 315.
[680] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 872.

c) Allégation de collusion concernant le « massacre de Kobu » et des faits y afférents

273. Si la plupart des griefs spécifiques soulevés par la Défense[681] sont examinés dans la section « Constatations », la Chambre considère qu'il est pertinent de se pencher dès à présent sur l'argument de la Défense selon lequel les dépositions des témoins sur les meurtres et les crimes qui auraient été commis à Kobu tendent à indiquer qu'il y a eu préparation ou collusion en raison de l'« [TRADUCTION] influence constante » de P-0154 sur les enquêtes en question[682].

274. La Chambre fait observer que quatre des témoins des faits[683], qui ont témoigné directement au sujet des meurtres qui auraient été commis à Kobu, ont été présentés à l'Accusation par P-0154 et que leurs récits concordent largement. À ce sujet, la Chambre souligne que la concordance entre les récits de différents témoins n'est pas, en soi, un signe de collusion ; au contraire, la corroboration sert généralement à renforcer la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve. En l'espèce, les témoignages des quatre témoins des faits susmentionnés sont non seulement cohérents, mais également corroborés par le témoignage de deux témoins militaires, P-0017 et P-0963[684], dont il n'est pas allégué qu'ils ont eu des contacts avec ces témoins des faits ou avec P-0154. La Chambre fait également remarquer que, comme cela est dit dans la section « Constatations », les récits des témoins concernés ne sont pas identiques sur le fond, et contiennent un certain nombre de déclarations et de souvenirs divergents sur plusieurs aspects.

---

[681] Mémoire en clôture de la Défense, par. 873 à 898 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 322 à 339.

[682] Mémoire en clôture de la Défense, par. 878 à 891, 897 et 898 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 324 à 332.

[683] À savoir P-0019, P-0039, P-0108 et P-0113.

[684] Voir notes de bas de page 1936 et 1937 au sujet de P-0017 et de P-0963 qui ont dit avoir vu des gens être capturés et emmenés à Kobu, ce qui concorde avec les témoignages de P-0019, P-0039, P-0108 et P-0113, qui ont tous témoigné avoir été capturés et conduits à Kobu en groupes.

275. Qui plus est, les témoignages livrés par ces quatre témoins des faits au sujet des meurtres qui auraient été commis à Kobu sont conformes à ceux livrés par d'autres témoins qui ont évoqué la période qui a suivi les meurtres allégués et, pour certains aspects spécifiques, sont corroborés par ceux-ci[685]. À cet égard, il est pertinent de noter que trois de ces témoins n'avaient aucun lien avec P-0154[686]. La Chambre fait observer que les récits des témoins sur la façon dont ils se sont rendus au champ de bananiers — l'endroit où les meurtres ont été perpétrés —, sur ce qui leur est arrivé avant qu'ils n'y parviennent[687] et sur ce qu'ils ont éprouvé là-bas[688] semblent en général personnels et uniques, et concordants quant au déroulement des événements[689]. En outre, certains aspects de ces témoignages sont corroborés par d'autres témoins qui n'auraient pas eu de lien avec P-0154[690].

---

[685] La Chambre considère que les six témoins suivants sont allés à Kobu le jour où l'UPC/FPLC en est partie, ou vers cette date (P-0805, P-0301, P-0103, P-0790, P-0106 et P-0857), et que les quatre témoins suivants se sont rendus à Kobu le lendemain ou dans les jours qui ont suivi (P-0857, qui y retournait, P-0121, P-0100 et P-0792) (voir par. 633). Concernant P-0105, la Chambre fait observer qu'il a dit s'être rendu à Kobu avec une autre personne le 29 février 2003, après avoir appris que les troupes de l'UPC/FPLC avaient quitté Kobu (**P-0105** : T-134, page 19 ; et T-135, page 41). Au cours du contre-interrogatoire, la Défense a affirmé au témoin qu'il n'était pas allé à Kobu ce jour-là, mais qu'on l'avait convaincu de témoigner en ce sens (**P-0105** : T-135, pages 41 et 42). Même si le témoin a maintenu sa déposition (**P-0105** : T-135, page 42), le passage où il dit être allé à Kobu présente un certain nombre d'incohérences (voir **P-0105** : T-134, pages 51 à 55 ; et T-135, pages 40 et 41). La Chambre considère que les incohérences susmentionnées sont plutôt mineures, mais elle relève que d'après un autre témoin, la personne avec laquelle le témoin dit être allé à Kobu n'a jamais vu les corps des personnes mortes à Kobu ; elle n'en a vu que des photographies (**P-0300** : T-166, pages 52 et 53 ; et T-167, pages 68 et 69). Compte tenu de cette incohérence inexpliquée, la Chambre ne peut pas s'appuyer sur la déposition de P-0105 en ce qui concerne ce dont il aurait été témoin à Kobu au lendemain du massacre.

[686] P-0121, P-0805 et P-0857.

[687] Voir *infra*, par. 620 à 628.

[688] Voir, p. ex., **P-0100** : T-131, page 67 ; **P-0105** : T-135, pages 42 et 43 ; et T-134, page 21 ; **P-0121** : T-173, page 17 ; **P-0790** : T-54, page 16 ; **P-0792** : T-150, page 68 ; **P-0805** : T-26, pages 8, 31 et 32 ; **P-0857** : T-193, pages 79 et 80.

[689] Les témoins qui ont dit être retournés à Kobu le jour où l'UPC/FPLC a quitté Kobu, ou vers cette date, ont tous livré des témoignages compatibles avec le fait que le corps de Dyikpanu avait été découvert dans le champ et enlevé le même jour. **P-0805** : T-26, pages 9 et 10 ; voir aussi *infra*, par. 633 et 634 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179 et 0180, par. 47 ; **P-0301** : T-149, pages 33, 60, 61 et 76 ; **P-0790** : T-54, pages 16 et 18). P-0106 n'a pas dit qu'il avait vu le corps de Dyikpanu, mais qu'il avait appris que le corps de « Dhikpanu » avait été emmené à Gutsi le jour où il avait découvert les cadavres à Kobu (**P-0106** : T-45, pages 55 et 56). Cela concorde avec la déposition de P-0121, qui a déclaré que le jour où l'UPC/FPLC a quitté Kobu, dans la soirée, le corps de

276. Enfin, des témoins experts en médecine légale et en éléments de preuve issus d'exhumations ont fourni d'autres éléments de corroboration[691].

277. Plus précisément, la Défense conteste le souvenir de P-0113[692], qui dit avoir compté 47 détenus tandis qu'elle faisait la cuisine à Sangi[693]. Même s'il peut sembler paradoxal, étant donné la situation dans laquelle elle se trouvait, que P-0113 compte les personnes capturées, la Chambre fait remarquer que P-0113 a fourni une explication raisonnable de la manière[694] dont elle a compté les personnes dans la situation particulière dans laquelle elle était et de la raison[695] pour laquelle elle l'a fait. Elle a affirmé que personne ne lui avait demandé de donner le nombre 47[696], et que c'était elle qui l'avait communiqué à P-0154[697].

278. Quant au nombre de 47 personnes, la Chambre fait remarquer qu'il concorde avec celui donné par P-0963, témoin militaire qui semble n'avoir eu de lien ni avec P-0154 ni avec P-0113[698].

« Dikpanu » avait été transporté à Gutsi, et qu'il avait assisté à son enterrement ce soir-là (**P-0121** : T-173, pages 9, 10 et 33). De même, les témoins qui ont dit être retournés à Kobu le lendemain des événements susmentionnés, ou dans les jours qui ont suivi, fournissent tous des témoignages compatibles avec le fait que des corps ont été enterrés le ou les jours qui ont suivi, et aucun de ces témoins n'a déclaré avoir vu le corps de Dyikpanu dans la bananeraie (voir *infra*, note de bas de page 1996).

690 Voir, p. ex., la déposition de P-0121 susmentionnée ; **P-0868** : T-177, page 76 ; et **P-0863** : T-180, page 41 ; et T-181, pages 40 et 41.

691 Voir *infra*, par. 628 et 635.

692 **P-0113** : T-118, pages 34 et 42.

693 Mémoire en clôture de la Défense, par. 897 et 925.

694 **P-0113** : T-119, pages 19 et 30.

695 **P-0113** : T-119, pages 20 et 30.

696 **P-0113** : T-119, page 20.

697 **P-0113** : T-119, page 30.

698 P-0963 a déclaré que 46 ou 47 personnes avaient été capturées à Buli et qu'il avait vu ces personnes plus tard à Kobu (T-79, pages 66, 68 et 69). Il n'a pas précisé comment il avait eu connaissance du nombre de personnes capturées, mais a déclaré : « Selon les informations que j'ai eues à Kobu, parce que moi, j'étais pas chargé de tout ça, il y avait eu au moins 47... entre 46 et 47 personnes qui ont été pris prisonniers » (T-79, page 68, présentant l'interprétation des propos cités). La Chambre fait observer que le chiffre est mentionné dans une conversation interceptée de l'UPC/FPLC qui a été soumise à P-0963 en 2006, au cours de son premier entretien avec l'Accusation (**P-0963** : T-79, pages 90 et 91 ; T-79-FRA, page 93).

279. Plusieurs autres témoins ont estimé le nombre de corps retrouvés à Kobu, ou de détenus qui auraient été amenés à Kobu par l'UPC/FPLC. Six témoins, dont trois n'auraient eu aucun lien avec P-0154, ont parlé de 45 à 57 cadavres[699]. Quatre autres, qui auraient eu des liens avec P-0154, ont déclaré qu'ils n'avaient pas compté les corps[700]. Enfin, à ce propos, la Chambre considère que le nombre approximatif de décès dus à des événements notoires dans une région (comme le sont les meurtres présumés de Kobu) est généralement connu dans cette région ou fait partie de la mémoire collective de la communauté touchée.

280. Sur la base de ce qui précède, on ne saurait conclure qu'il y a eu collusion ou préparation des témoins en ce qui concerne le nombre de victimes.

281. La Chambre s'intéresse à présent aux griefs soulevés par la Défense en ce qui concerne l'authenticité de photographies prises à Kobu (« les photographies de Kobu[701] ») et à son affirmation selon laquelle il y a des raisons sérieuses de penser que les témoins les ont beaucoup commentées entre eux, se les ont fait passer, et ont coordonné leurs témoignages afin de prétendre faussement qu'elles montraient les conséquences du massacre de Kobu[702].

---

[699] Voir *infra*, note de bas de page 2016. Les témoins dont il n'est pas allégué qu'ils ont été en lien avec P-0154 sont P-0121, P-0805 et P-0857.

[700] P-0100 a témoigné qu'on lui avait dit qu'il y avait entre 70 et 75 corps, mais que lui-même n'avait pas participé au comptage des corps et que ceux qui s'en étaient chargés étaient déjà partis lorsqu'il est arrivé (**P-0100** : T-132, pages 53 et 54) ; P-0106 a dit qu'il était difficile de compter les corps, qu'il y en avait beaucoup et que ce n'était pas le moment de compter, et que ceux qui venaient sur place ne pensaient qu'à chercher les corps des membres de leur famille et à les emmener (**P-0106** : T-44, page 47) ; P-0301 a dit qu'il n'avait pas lui-même compté les cadavres, mais a estimé qu'il y en avait entre 30 et 50 (**P-0301** : T-149, page 60) ; et P-0792 a dit qu'il n'avait pas procédé au comptage lui-même et qu'il avait appris par P-0805 qu'il y avait 49 victimes (**P-0792** : T-151, pages 15 et 16).

[701] Plusieurs lots de photographies ont été versés au dossier (des copies ou des versions annotées) (à l'aide des numéros de lots donnés par l'Accusation) : *lot 1* : DRC-OTP-0077-0292, DRC-OTP-0152-0240 et DRC-OTP-2058-1110 ; *lot 2* : DRC-OTP-0077-0293, DRC-OTP-0152-0239, DRC-REG-0001-0012, DRC-OTP-2058-1111 et DRC-REG-0001-0046 ; *lot 3* : DRC-OTP-0077-0294 et DRC-OTP-2058-1112 ; *lot 4* : DRC-OTP-0077-0295, DRC-OTP-2058-1107 et DRCOTP-2058-1113 ; *lot 5* : DRC-OTP-0072-0473-R01 et DRC-OTP-2058-1106 ; *lot 6* : DRC-REG-0001-0051 et DRC-OTP-2058-1108 ; et *lot* 8 : DRC-OTP-2058-1109. Le « *lot 7* » est une photographie (DRC-OTP-2069-0012-R01) montrant a priori l'enterrement de Dyikpanu, que la Chambre traitera séparément des photographies de Kobu.

[702] Mémoire en clôture de la Défense, par. 878 à 891 ; réplique de la Défense, par. 324 à 327.

282. Malgré la mauvaise qualité de certaines des photographies et le fait que les éléments de preuve au dossier relatifs aux personnes qui les ont prises et à la façon dont elles ont été développées sont effectivement vagues[703], la Chambre prend note des éléments de preuve cohérents selon lesquels les photographies ont été prises sur site par des témoins qu'elle estime crédibles quant à leur présence sur les lieux dans les jours qui ont suivi les meurtres allégués[704]. Elle prend également note des propos concordants de sept témoins selon lesquels les photographies montrent la scène qu'ils ont vue à Kobu[705]. La Chambre considère donc que les arguments de la Défense selon lesquels P-0301 et P-0805 n'ont pas reconnu les photographies pendant leur entretien initial avec l'Accusation[706] sont infondés[707]. Elle prend note des témoignages concordants de témoins qui ont dit avoir reconnu des victimes sur certaines photos[708], et elle considère que

---

[703] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 878 à 883 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 327.

[704] **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0180, par. 48 ; **P-0121** : T-173, pages 18, 43 et 44 ; **P-0301** : T-149, page 63. Voir aussi **P-0790** : T-54, pages 19 et 20 ; **P-0792** : T-150, pages 73, 88 et 89.

[705] Les témoins suivants ont déclaré que les photographies de Kobu montrent ce qui s'est passé dans le champ de bananiers à Kobu : **P-0100** : T-131, pages 53 à 55 (en rapport avec DRC-OTP-0152-0239) ; **P-0106** : T-44, pages 49 à 52 (en rapport avec DRC-OTP-0152-0240) ; **P-0121** : T-173, pages 26 et 27 (en rapport avec DRC-OTP-0072-0473), page 28 (en rapport avec DRC-OTP-0077-0292), pages 28 et 29 (en rapport avec DRC-OTP-0077-0293), et pages 29 et 30 (en rapport avec DRC-OTP-0077-0294) ; **P-0301** : T-149, pages 63 et 64 (en rapport avec DRC-OTP-2058-1106), pages 64 et 65 (en rapport avec DRC-OTP-2058-1110), et pages 65 à 67 (en rapport avec DRC-OTP-0152-0239) ; **P-0805** : T-25*bis*, pages 39 et 40 ; T-26, pages 15 et 16 (en rapport avec toutes les photographies de Kobu, à l'exception du lot 7) ; **P-0857** : T-193, pages 86 et 87 (en rapport avec DRC-OTP-0152-0239), et pages 87 à 89 (en rapport avec DRC-REG-0001-0051) (version de DRC-OTP-0072-0475 annotée par le témoin à l'audience) ; **P-0790** : T-54, pages 21 à 23 (en rapport avec DRC-OTP-0152-0240), pages 23 à 25 (en rapport avec DRC-OTP-0152-0239), page 26 (en rapport avec DRC-OTP-0077-0295), et page 27 (en rapport avec DRC-OTP-0072-0473).

[706] Mémoire en clôture de la Défense, par. 885 et 886 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 326.

[707] La Chambre estime que les arguments de la Défense quant aux déductions qui devraient être faites en l'espèce en ce qui concerne P-0301 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 885, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 326) relèvent de la conjecture. Elle note que P-0805 semble avoir reconnu sept photographies sur les huit au cours de son entretien initial et ne relève d'écart que pour une seule photographie, DRC-OTP-2058-1112, au sujet de laquelle le témoin a dit à l'audience qu'elle avait été prise à côté de la bananeraie (**P-0805** : T-26, pages 54 et 55).

[708] **P-0106** : T-44, pages 49 à 52 (où le témoin identifie la personne visible sur DRC-OTP-0152-0240, comme il l'a fait lors de son entretien avec l'Accusation) ; **P-0790** : T-54, pages 21 à 23 (où le témoin reconnaît Dyikpanu sur DRC-OTP-0152-0240) ; **P-0805** : T-26, page 15. Voir aussi pages 9 et 10 (où le témoin reconnaît Dyikpanu sur DRC-OTP-2058-1110. Pour les numéros d'enregistrement des

l'affirmation de la Défense selon laquelle ce type d'identification n'est pas plausible et révèle une contamination[709] est également infondée[710]. La Chambre relève également que ce que montrent les photographies correspond à la scène décrite par des témoins oculaires[711], et qu'un pantalon bleu découvert sur l'un des squelettes exhumés à Kobu[712] ressemble au pantalon que l'on voit sur l'une des photographies de Kobu[713]. Enfin, la Chambre considère comme non étayée l'affirmation de la Défense selon laquelle des éléments indiquent que ces

---

éléments de preuve, voir T-25*bis*, page 39 ; et T-26, page 53) ; **P-0857** : T-193, pages 87 à 89 (où le témoin reconnaît une personne sur DRC-REG-0001-0051) (version de DRC-OTP-0072-0475 annotée par le témoin à l'audience) ; **P-0301** : T-149, pages 65 à 67 (où le témoin reconnaît trois personnes sur DRC-OTP-0152-0239 ; voir aussi DRC-REG-0001-0046).

[709] Mémoire en clôture de la Défense, par. 885 et 888 à 891.

[710] La Chambre rejette la supposition de la Défense selon laquelle les identifications faites sans que les visages soient visibles sur la photographie ne sont pas plausibles (Mémoire en clôture de la Défense, par. 887 et 889), faisant observer que chaque témoin qui a fait une identification a déclaré avoir été présent sur les lieux et avoir vu les corps photographiés en personne peu de temps après leur découverte (voir *infra*, par. 634). Le même raisonnement s'applique à l'argument de la Défense en ce qui concerne l'identification de Dyikpanu par P-0301 et P-0790 grâce à son sous-vêtement rouge (Mémoire en clôture de la Défense, par. 887 et 891), la Chambre ajoutant que contrairement à l'affirmation de la Défense selon laquelle Dyikpanu a été enterré la veille du jour où la photographie a été prise (Mémoire en clôture de la Défense, par. 887), elle a entendu des témoins déclarer que les photographies avaient été prises le premier jour où les gens étaient retournés à Kobu (**P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0180, par. 48 ; et **P-0301** : T-149, page 63), et que le corps de Dyikpanu avait seulement été enlevé et enterré ce soir-là (voir **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p.0179 à 0180, par. 47 ; **P-0106** : T-45, pages 55 et 56 ; **P-0301** : T-149, pages 33, 60, 61 et 76 ; et **P-0790** : T-54, pages 16 et 18, avec **P-0121** : T-173, pages 9, 10 et 33). En ce qui concerne le fait que P-0790 et P-0301 aient identifié différemment la même personne (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 885), la Chambre ne considère pas que cela soit significatif, compte tenu de la qualité de la photographie en question. Elle ne considère pas non plus qu'il soit nécessaire de constater quoi que ce soit sur l'identification de la personne visible sur DRC-OTP-2069-0012-R01, photographie qui montre a priori l'enterrement de Dyikpanu (voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 151, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 324 et 325), bien qu'elle ne considère pas que le témoignage de P-0868 (voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 325) affecte l'une quelconque des conclusions susmentionnées, le témoin ayant déclaré ne pas être allé à Kobu pour voir les corps (**P-0868** : T-178, page 26).

[711] Voir *infra*, par. 635, faisant observer que les photographies montrent plusieurs corps (p. ex. DRC-OTP-0077-0292), empilés les uns sur les autres (p. ex. DRC-OTP-0077-0293), au milieu de ce qui semble être des feuilles de bananiers (p. ex. DRC-OTP-0077-0295), ou avec les mains liées (p. ex. DRC-OTP-0077-0293).

[712] **P-0937** : T-127, pages 23, 24 et 64 à 66 ; DRC-OTP-2075-0235, p. 0239 ; DRC-OTP-2067-0721 ; et DRC-OTP-2067-0722.

[713] DRC-OTP-0072-0473. La Chambre ne considère pas qu'il soit nécessaire de déterminer si le pantalon trouvé sur le squelette et celui visible sur la photographie sont exactement « les mêmes » (voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 610, et Mémoire en clôture de la Défense, par. 932).

photographies ne représentent aucune scène survenue à Kobu[714]. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre est convaincue que les photographies de Kobu montrent les conséquences du massacre de Kobu.

283. Enfin, en ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel les témoins concernés auraient pu être « [TRADUCTION] contaminés » par une interview télévisée au cours de laquelle des détails des événements survenus à Kobu ont été donnés et deux photos y afférentes[715] ont été présentées – interview qui, d'après P-0792[716], a été largement regardée[717] – la Chambre fait observer que : i) P-0792 a fait un compte rendu confus de la vidéo qu'il a regardée[718] ; ii) la thèse de la Défense selon laquelle P-0792 a visionné la vidéo montrant Kilo et s'est familiarisé avec les images par l'intermédiaire de cette vidéo est fondée sur de simples hypothèses[719] ; et iii) les éléments de preuve disponibles figurant au dossier ne permettent pas de déterminer si cette vidéo a été largement diffusée en RDC[720]. Partant, la Chambre considère que les griefs formulés par la Défense concernant l'entretien vidéo relèvent de la conjecture et sont infondés.

284. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que les griefs de la Défense relatifs à la préparation de témoins par P-0154, à l'exercice d'une influence indue par les Quatre témoins et à la collusion ne sont pas étayés. Elle

---

[714] Mémoire en clôture de la Défense, par. 884. Le témoignage mentionné à l'appui de l'affirmation de la Défense est celui de P-0976, qui a déclaré qu'un membre de sa famille avait pris des photos d'autres massacres et lui a envoyé d'autres négatifs (**P-0976** : T-152, page 62). La Chambre est d'avis que cela n'a pas d'incidence sur les éléments de preuve cohérents susmentionnés indiquant que les photographies de Kobu dépeignent ce qu'on pouvait y observer, ce que P-0976 a également dit lui-même à l'audience (T-152, pages 23 à 25 en rapport avec des photographies des lots 1, 2 et 4).

[715] DRC-OTP-2058-1110 et DRC-OTP-2058-1111.

[716] **P-0792** : T-151, pages 11, 31 et 32.

[717] Mémoire en clôture de la Défense, par. 880, 889 et 890.

[718] En ce qui concerne l'hypothèse de la Défense selon laquelle P-0792 confond le journaliste anglais avec une personne de la MONUC (Mémoire en clôture de la Défense, par. 886), la Chambre fait observer que la personne à laquelle P-0792 fait référence comme ayant parlé à quelqu'un de la MONUC (voir **P-0792** : T-151, pages 11, 33 et 34) ne porte pas le même nom que la personne dont P-0976 a dit qu'elle avait été interrogée par le journaliste anglais (**P-0976** : T-152, page 56).

[719] Mémoire en clôture de la Défense, par. 886.

[720] Elle fait remarquer à ce propos que P-0976 a dit qu'il avait visionné cette vidéo pour la première fois à l'audience (**P-0976** : T-152, page 68).

s'appuiera donc sur les témoignages de ces témoins dans le cadre de son appréciation des éléments de preuve relatifs au déroulement de la Seconde Opération et des événements survenus à Kobu le 25 ou le 26 février 2003 ou vers ces dates.

IV. CONSTATATIONS

A. UPC/FPLC

1. Leadership politique et activités connexes

285. L'UPC, en tant qu'entité politique, existait avant septembre 2002[721]. Son acte constitutif, ses statuts et son programme, tous datés de septembre 2000, sont à la disposition de la Chambre[722]. Les activités du groupe étaient toutefois limitées, puisque certains de ses dirigeants clés étaient encore membres d'autres mouvements, notamment le RCD-K/ML[723].

286. À partir d'avril 2002, après s'être séparé du RCD-K/ML, le groupe est devenu actif sous l'appellation « FRP »[724]. Thomas Lubanga en était l'un des dirigeants[725]. L'organisation a développé son activité politique et a commencé des négociations,

---

[721] **P-0014** : T-137, pages 25 et 26. Les statuts de l'UPC datent du 15 septembre 2000. Ils ont été déposés devant la Chambre en deux versions. La première, qui porte la cote DRC-OTP-0091-0039 (voir aussi DRC-OTP-0093-0359, document identique mais annoté), semble être une copie de l'original puisque les noms et signatures de certains membres de l'assemblée constituante y sont manuscrits. Certains noms sont illisibles, mais le nom et la signature de Thomas Lubanga apparaissent clairement. Dans la seconde version, qui porte la cote DRC-OTP-0147-0320, les noms des membres de l'assemblée constituante sont tapés à la machine, et il n'y a aucune signature. On note qu'une liste supplémentaire de noms de membres fondateurs et cofondateurs y figure (avec la mention « suite »). En tout état de cause, et vu que les parties ne sont pas en désaccord quant au contenu ou aux signataires des statuts de l'UPC, ces différences entre les deux versions n'entament pas la valeur qu'ont ces statuts pour étayer les conclusions de la Chambre. De plus, il est régulièrement fait référence à ces statuts dans des documents officiels de l'UPC (DRC-OTP-0089-0057, DRC-OTP-0089-0093, DRC-OTP-0091-0016, DRC-OTP-0147-0204, tous examinés plus en détail ultérieurement. Voir aussi DRC-OTP-0113-0117, où il est dit que l'UPC est née en juillet 2000). Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 68 (faisant référence au texte fondateur de septembre 2002).

[722] L'acte constitutif et les statuts de l'UPC font référence à la nécessité d'institutions démocratiques, mentionnent les droits de l'homme et soulignent que tous les membres de l'UPC ont les mêmes droits et qu'il peut s'agir de tout Congolais, sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de religion ou d'opinion (DRC-OTP-0113-0052, p. 0052 ; et DRC-OTP-0014-0140, p. 0141 à 0151). De même, le programme de l'UPC énonce l'attachement de celle-ci au respect des droits et libertés fondamentaux et son opposition à toute partition du pays (DRC-OTP-0113-0060, p. 0060 à 0068).

[723] **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0089 et 0098 ; et **P-0116** : T-195, page 14. Voir aussi DRC-OTP-0113-0135, p. 0136 et 0137.

[724] DRC-OTP-0127-0110 ; DRC-OTP-0194-0328 ; et DRC-OTP-0113-0117, faisant référence à la création du FRP le 15 avril 2002.

[725] Voir, p. ex., DRC-OTP-0127-0110.

en particulier avec le RCD-K/ML et les autorités ougandaises[726]. Les dirigeants du FRP sont devenus les chefs politiques de l'UPC/FPLC, à sa création officielle en septembre 2002. Par conséquent, la Chambre utilisera l'expression « l'UPC/FPLC émergente » lorsqu'elle parlera du groupe UPC/FPLC (y compris des communications et actions de ses membres clés, parfois désignés par « FRP ») avant sa création officielle.

287. Le 17 avril 2002, Thomas Lubanga a, avec d'autres dirigeants politiques de l'UPC/FPLC émergente, signé une déclaration critiquant le RCD-K/ML pour avoir mis en place une politique discriminatoire et n'avoir pas dûment représenté les intérêts de la population de l'Ituri[727]. Ce document oppose « [TRADUCTION] le peuple de l'Ituri » ou « [TRADUCTION] ceux de l'Ituri » aux « [TRADUCTION] natifs du Nord-Kivu » ou « [TRADUCTION] ceux qui sont venus en Ituri »[728]. Il y est dit que les personnes appartenant au « *Kivu Holding*[729] » sont surreprésentées

---

[726] **P-0014** : DRC-OTP-0066-0002, p. 0013 et 0014. Thomas Lubanga a conduit une délégation du FRP à deux réunions avec le RCD-K/ML organisées par l'Ouganda (**P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0008 à 0011, par. 38 à 42 et 50 à 56). Il est noté qu'en juin 2002, Thomas Lubanga et certains autres délégués du FPR ont été arrêtés à Kampala et transférés à Kinshasa (voir **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0011 et 0012, par. 57). Ils n'ont été relâchés et ne sont retournés en Ituri qu'en septembre 2002 (voir **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0014, par. 73). En tout état de cause, il ressort des éléments de preuve que Thomas Lubanga était en mesure de jouer son rôle de dirigeant du FRP pendant sa détention à Kinshasa (voir **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0011 et 0012, par. 53 à 57 ; et DRC-OTP-0113-0117).

[727] DRC-OTP-0127-0110, p. 0110 à 0112. Voir aussi **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0005 et 0006, par. 24 ; DRC-OTP-0165-0896, p. 0896 et 0897 ; et **P-0014** : DRC-OTP-0165-0999, p. 1099, par. 443. Il convient de relever qu'il est fait référence, dans des documents officiels de l'UPC publiés ultérieurement, à la fois à cette déclaration du 17 avril 2002 et à l'acte constitutif de l'UPC, ainsi qu'à la déclaration du 11 août 2002. Voir, p. ex., DRC-OTP-0147-0204 ; DRC-OTP-0113-0055 ; DRC-OTP-0151-0111 ; DRC-OTP-0091-0016 ; DRC-OTP-0092-0466 ; DRC-OTP-0089-0075 ; et DRC-OTP-0089-0093. La Chambre observe que Bosco Ntaganda a déclaré qu'il n'avait jamais vu ce document avant qu'il lui soit présenté à l'audience. Elle ne s'est pas fondée sur la connaissance dudit document par l'accusé dans ses conclusions à ce sujet (**D-0300** : T-232, page 15).

[728] DRC-OTP-0127-0110, p. 0110 à 0112. La Chambre observe que les termes « non originaire » et « *jajambo/jajambu* » ont été utilisés et apparaissent dans les preuves comme désignant, dans ce contexte, les personnes considérées comme n'étant pas originaires de l'Ituri. Voir **P-14** : T-138, page 99 et 100 ; DRC-OTP-2054-0429, p. 0478 et 0479 ; **P-245** : T-142, pages 9 et 10. Voir aussi fait admis 38.

[729] Pour le terme « *Kivu Holding* », voir aussi **P-0005** : T-185, pages 28 à 30 ; T-187, pages 4 à 9 ; et T-189, pages 44 et 45 ; et **D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6481.

au sein du RCD-K/ML ; elles sont traitées de « [TRADUCTION] mafia » et d'« [TRADUCTION] alliance malfaisante »[730]. Avec les Nande, le Président du RCD-K/ML, Mbusa Nyamwisi[731], lui-même nande et originaire du Nord-Kivu[732], est accusé d'avoir dominé et exploité l'Ituri dans l'intérêt du Nord-Kivu[733]. Il est en outre allégué dans ce document que la plupart des organisations humanitaires internationales étaient dirigées par des personnes originaires du Kivu, au détriment d'autres originaires de l'Ituri[734]. La déclaration appelle à la dénonciation de tous les accords politiques liant l'Ituri au Kivu au sein du RCD-K/ML, et exige le départ immédiat de « [TRADUCTION] tous ceux qui sont venus en Ituri dans le contexte des accords susmentionnés[735] ».

288. Thomas Lubanga, certains dirigeants politiques et les chefs militaires de l'UPC/FPLC émergente, dont Floribert Kisembo, Paul Bagonza, Nduru Tchaligonza, Thomas Kasangaki, le chef Kahwa et Bosco Ntaganda, qui étaient alors membres du RCD-K/ML, ont par la suite, au nom du FRP, assisté à une réunion convoquée par les autorités ougandaises à Kasese en avril 2002[736]. Selon un témoin qui a participé à la réunion, le principal objectif déclaré du FRP était de rendre l'Ituri à son peuple et d'obtenir le départ du RCD-K/ML de l'Ituri[737].

---

[730] DRC-OTP-0127-0110, p. 0110. P-0041 a expliqué qu'il existait une version anglaise de ce document, qui « était destinée aux Ougandais », dans la perspective de son utilisation lors d'une réunion ultérieure. DRC-OTP-2054-5199, p. 5284.

[731] Fait admis 40.

[732] **D-0300** : T-230, page 54.

[733] DRC-OTP-0127-0110, p. 0110.

[734] DRC-OTP-0127-0110, p. 0111.

[735] DRC-OTP-0127-0110, p. 0112.

[736] **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0008 et 0009, par. 38 et 39 ; DRC-OTP-2054-5030-R02, p. 5108 à 5111 ; DRC-OTP-2054-5199, p. 5200 ; DRC-OTP-2054-5384, p. 5386, 5387 et 5388 ; et **D-0300** : T-213, page 48 ; T-232, pages 23 et 24.

[737] **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0009, par. 41 ; DRC-OTP-2054-5030, p. 5110 ; DRC-OTP-2054-2199, p. 5204. Si Bosco Ntaganda a déclaré que c'est à l'audience qu'il a entendu parler du FRP pour la première fois (T-231, page 91), la Chambre observe qu'il a donné une réponse évasive (T-232, page 31) lorsque lui a été opposé le témoignage de P-0041, qui avait une base de connaissance solide de la réunion et a déclaré que le groupe y avait participé au nom du FRP. Bosco Ntaganda a également déclaré que l'objectif de la délégation était de trouver une solution permettant aux chefs militaires « [TRADUCTION] de réintégrer l'APC et de continuer le travail dans une ambiance de

289. Le 16 mai 2002, ceux qui avaient publié la déclaration d'avril 2002 en ont publié une autre, critiquant à nouveau l'incompétence présumée de la délégation du RCD-K/ML aux négociations de Sun City, délégation formée, selon eux, sur une base ethnique[738]. Il était dit dans ce deuxième document que la gestion de l'Ituri par Mbusa Nyamwisi était chaotique et désorganisée et que Mbusa Nyamwisi était incapable d'assurer la sécurité[739]. Il y était également dit que tous les accords conclus par Mbusa Nyamwisi au nom de l'Ituri n'engageaient que lui, et que le RCD-K/ML était remplacé par le FRP en Ituri[740].

290. En juin 2002, sous la conduite de Thomas Lubanga, les dirigeants politiques de l'UPC/FPLC émergente ont assisté à une réunion avec les autorités ougandaises à Kampala[741]. Dans ce contexte, ils ont élaboré un certain nombre de documents appelant à l'éviction du RCD-K/ML de l'Ituri[742].

291. En substance, ces documents critiquent Mbusa Nyamwisi, ainsi que le gouverneur de l'Ituri, Jean-Pierre Molondo Lompondo, pour s'être livrés à des machinations « maffieuses[743] ». Ils opposent les « soldats originaires de l'Ituri »

---

paix » (T-213, page 48). Vu que P-0041 a donné des réponses très détaillées relativement à la réunion de Kasese, et que celles-ci rejoignent également la déclaration du 17 avril 2002, la Chambre considère que son témoignage est fiable, et, sur ce point, elle ne juge pas crédible le témoignage de Bosco Ntaganda allant dans le sens contraire.

[738] DRC-OTP-0194-0328, p. 0328. Voir aussi **P-0005** : T-187, pages 23, 30 et 34. Bosco Ntaganda a déclaré que c'est à l'audience qu'il voyait le document en question pour la première fois (**D-0300**, T-213, page 56).

[739] DRC-OTP-0194-0328, p. 0328.

[740] DRC-OTP-0194-0328, p. 0329.

[741] La Chambre estime qu'elle peut s'appuyer sur les témoignages de première main de P-0014 et de P-0041 concernant la réunion, P-0014 ayant également recueilli des documents y relatifs. Elle considère donc que ces deux témoins ont une solide base de connaissance des faits relatifs à la réunion, et relève également que leurs témoignages sur cette question étaient très détaillés. Selon P-0014 et P-0041, au nombre des participants figuraient Thomas Lubanga, John Tinanzabo, Richard Lonema, Paul Avochi et d'autres personnes (**P-0014** : DRC-OTP-0066-0002, p. 0014, par. 55 à 65 ; DRC-OTP-2054-0429, p. 0470, 0471 et 0474 ; DRC-OTP-2054-0961, p. 0997 et 0998 ; T-137, page 17 ; et T-138, pages 9 et 10 ; et **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0010 et 0011, par. 50 à 56 ; et DRC-OTP-2054-5199, p. 5202 et 5203).

[742] **P-0014** : DRC-OTP-0066-0002, p. 0014 et 0015, par. 59 à 62.

[743] DRC-OTP-0066-0031, p. 0033 (« maffieuses ») ; DRC-OTP-0066-0039 ; et DRC-OTP-0066-0048.

aux « forces négatives »[744]. Mbusa Nyamwisi est qualifié de « [TRADUCTION] tribaliste[745] ». Le RCD-K/ML et l'APC sont accusés de prendre le parti des combattants lendu, notamment en leur apportant armes et soutien, en « pourchass[ant] » les Hema pour eux et en favorisant les Nande au détriment des personnes originaires de l'Ituri[746].

292. Il est dit dans deux de ces documents que le RCD-K/ML devrait être chassé de l'Ituri par la force[747]. L'un d'eux indique clairement : i) que Bunia et ses environs sont totalement enclavés et doivent être libérés ; et ii) que l'Ituri doit être sauvée, y compris en versant « notre » sang[748].

293. L'objet de la réunion de Kampala était de débattre de la réorganisation de l'Ituri, et notamment de la manière dont l'UPC/FPLC émergente prendrait le contrôle du district[749]. Thomas Lubanga a expliqué à son groupe qu'il leur fallait

---

[744] DRC-OTP-0066-0039 ; DRC-OTP-0066-0047 ; et DRC-OTP-0066-0048. Au cours de sa déposition, Bosco Ntaganda a parlé du terme « forces négatives », déclarant, lorsqu'il a été interrogé à propos « des combattants lendu et des Interahamwe, NALU, ADF » : « [TRADUCTION] De par les actes qu'ils posaient, cela était bien visible que c'étaient des forces négatives, parce qu'ils combattaient sans raison valable. Je ne sais pas quel nom on peut leur donner. Mais il s'agit là d'une… des façons qu'on peut les qualifier, c'est-à-dire qu'on pouvait les appeler "des forces négatives" ». Il a toutefois nié avoir connaissance du fait que la « [TRADUCTION] communauté hema » partageait le point de vue de l'UPC selon lequel les Lendu « [TRADUCTION] étaient alliés avec des forces négatives, telles l'ADF, NALU, Maï-Maï et les Interahamwe ». **D-0300** : T-229, page 61.

[745] **P-0014** : DRC-OTP-0165-0999, p. 1099, par. 443 ; et DRC-OTP-0066-0047.

[746] DRC-OTP-0066-0031. Voir aussi DRC-OTP-0066-0047 ; et DRC-OTP-0066-0048. La Chambre prend également note du témoignage de Bosco Ntaganda sur le sujet général des accusations de la communauté hema selon lesquelles Mbusa Nyamwisi ou le RCD-K/ML encourageaient la haine ethnique entre les Lendu et les Hema. Bosco Ntaganda a déclaré qu'il ne faisait pas partie de la communauté hema, et qu'il lui était donc « [TRADUCTION] difficile de savoir quelque chose sur eux », ajoutant qu'« [TRADUCTION] il n'y avait pas moyen [qu'il ait] cette information » et que, « [TRADUCTION] [e]n tant que commandant, [ses] sources d'information, c'était sur le terrain » et « [TRADUCTION] [c]e genre d'informations ne peut pas s'obtenir sur la ligne de front pendant que vous êtes en train de vous battre » ; enfin, lorsqu'il lui a été demandé s'il n'avait jamais entendu dire que la communauté hema accusait Ernest Wamba Dia Wamba et Mbusa Nyamwisi d'encourager la haine entre les Lendu et les Hema, il a répondu qu'il avait « [TRADUCTION] eu cette information […] de [ses] propres sources ». **D-0300** : T-229, pages 84 à 86.

[747] DRC-OTP-0066-0031, p. 0037 ; et DRC-OTP-0066-0039, p. 0046.

[748] DRC-OTP-0066-0039, p. 0046.

[749] **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0011, par. 54 et 55 ; et DRC-OTP-2054-5199, p. 5204. Voir aussi **P-0014** : DRC-OTP-0066-0002, p. 0014, par. 57 ; et DRC-OTP-2054-0429, p. 0473.

créer une armée organisée afin de combattre l'APC[750], et des mesures ont été prises pour obtenir des armes du Rwanda[751]. Il a de nouveau critiqué le « tribalisme » de Mbusa Nyamwisi[752]. Au cours des échanges, il a été dit que l'un des objectifs de l'UPC/FPLC émergente était de chasser les « non-originaires », également appelés « *jajambus*[753] ». Les cibles ont été définies comme étant d'abord les Nande et ensuite les Lendu[754]. On a discuté de la nécessité de remplacer les *jajambus* occupant des postes importants par des personnes originaires de l'Ituri[755]. Lors de discussions en marge de la réunion, il a également été question d'utiliser le viol des femmes ennemies comme un moyen de guerre[756]. Un témoin a expliqué que le but était de frapper psychologiquement l'ennemi[757].

294. Le 11 août 2002, après l'opération militaire de Bunia, Thomas Lubanga, en tant que coordonnateur du FPR et dirigeant de l'UPC/FPLC émergente, a publié une déclaration annonçant que des dissidents armés du RCD-K/ML avaient, sous sa conduite, pris le contrôle de Bunia et de ses environs le 9 août 2002[758]. La

---

750 **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0473.

751 **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0474 et 0475. Voir aussi *infra*, par. 336.

752 **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0478.

753 **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0648 ; et DRC-OTP-2054-0429, p. 0478 à 0480. Au cours de son contre-interrogatoire, P-0014 a confirmé qu'en partie, « l'UPC avec son objectif se mêlait juste pour se débarrasser de tous non-originaires de l'Ituri. Sur le plan politique c'était ça, tandis qu'en réalité, c'était juste pour arriver à éliminer ou assujettir leurs ennemis, entre autres, les Lendu » (**P-0014** : T-137, page 37, présentant l'interprétation des propos cités). Vu les explications du témoin concernant l'origine de ses connaissances sur cette question (**P-0014** : T-137, pages 17 et 38), la Chambre considère que celui-ci est une source primaire d'informations permettant d'établir les objectifs de l'UPC/FPLC émergente tels qu'ils étaient énoncés à l'époque.

754 **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0648.

755 **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0480.

756 **P-0014** : T-136, pages 57 et 59 ; et T-138, pages 100 et 101.

757 **P-0014** : T-138, pages 101 et 102, présentant l'interprétation des propos suivants. Le témoin a déclaré ce qui suit : « L'idée, selon concepteurs, telle qu'ils "les" développaient même en ma présence, c'était d'infliger la peur, d'abord chez les ennemis. Et aussi, comprenez dans notre culture, ça je vous le dis, lorsque ma femme est violée, je ne me sens plus homme, je n'ai plus la force de me tenir devant qui que ce soit, je me sens comme couvert de honte. Alors, d'avance, je suis presque comme vaincu. Et je me trouve dans l'impossibilité, en d'autres mots, de démontrer que je suis le défenseur et le protecteur de ma femme, par exemple. Alors, ça avait un impact psychologique sur l'ennemi ».

758 Relativement à l'argument de la Défense selon lequel cette déclaration était « [TRADUCTION] une exploitation opportuniste de la situation et une auto-légitimation, et non le reflet des événements tels

déclaration indique que l'APC a commis des violences, des tueries et des crimes contre la population locale en Ituri, et qu'en raison de ce comportement, le FPR, appuyé par des dissidents de l'APC, s'est aligné derrière Thomas Lubanga pour prendre le contrôle de Bunia[759]. Elle se conclut en annonçant la fin du pouvoir du RCD-K/ML en Ituri, en proclamant la gouvernance politique, économique et militaire du FPR en Ituri et en exigeant le soutien du gouvernement de Kinshasa et de la communauté internationale[760].

295. L'UPC s'est présentée publiquement comme une organisation non basée sur l'appartenance ethnique[761]. Dans les semaines qui ont suivi l'attaque de Bunia, Thomas Lubanga a publié plusieurs communiqués de presse et déclarations, d'abord au nom du FRP, puis — après la mise en place de l'exécutif de l'UPC — au nom de l'UPC, donnant une explication pour les opérations militaires et disant que l'UPC réunissait tous les groupes ethniques et que ses objectifs avaient été mal compris — puisqu'elle n'était pas opposée à tous les non-originaires[762].

296. Dans l'une de ces déclarations, datée du 14 septembre 2002, Thomas Lubanga affirme que l'UPC/RP est un mouvement politique rassemblant tous les Congolais vivant dans le nord-est de la RDC, qui a été créé selon le désir de la population de cette région d'être gouvernée par des personnes soucieuses de paix et qui est résolu à œuvrer pour le bien-être de la population, compte tenu de la mauvaise gestion et de la « politique de la terre brûlée » pratiquée par le RCD-K/ML[763]. Il ajoute qu'il y a certes un conflit interethnique entre les Hema et les Lendu, mais

---

qu'ils se sont effectivement déroulés » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 63), la Chambre renvoie aux constatations faites plus loin au paragraphe 449.

[759] DRC-OTP-0113-0117.

[760] DRC-OTP-0113-0117.

[761] Outre les autres éléments de preuve présentés dans cette section, la Chambre renvoie à : DRC-OTP-0124-0002, de 06.11 à 07.55, traduction DRC-OTP-0176-0027, p. 0033 ; et **D-0300** : T-215, pages 58 et 59.

[762] DRC-OTP-0113-0135, p. 0135 à 0140 ; et DRC-OTP-0124-0002, de 06.11 à 7.55 et de 29.22 à 32.01 (traduction DRC-OTP-0176-0027, p. 0033 et 0040). Voir aussi **D-0300** : T-215, page 59 ; et DRC-OTP-0147-0212, p. 0212 à 0214.

[763] DRC-OTP-0037-0264-R02, p. 0264.

que lorsque des acteurs politiques mal intentionnés se sont greffés sur ces conflits locaux, les massacres ont tourné à un génocide bien ciblé[764]. D'après cette déclaration, les massacres en Ituri ont été faussement présentés comme résultant du conflit entre Hema et Lendu afin de leurrer l'opinion publique, alors qu'il s'agissait d'un génocide soigneusement planifié[765].

297. D'autres déclarations publiées le même jour énumèrent notamment un certain nombre de points « pour recréer un climat de confiance entre les populations du Nord-Est[766] », et soulignent que le mouvement adhère à l'esprit des accords de Luanda en ce qui concerne l'établissement d'une commission de pacification en Ituri, sous certaines conditions[767].

298. Le 2 septembre 2002, par décret, Thomas Lubanga a nommé un gouverneur et deux vice-gouverneurs pour la « Province de l'Ituri[768] ». Le 3 septembre 2002, en sa qualité de Président de l'UPC, il a rendu un décret aux termes duquel la défense et la sécurité relevaient de la Présidence, et par lequel il nommait 20 secrétaires nationaux et huit secrétaires nationaux adjoints, dont Yves Zety Kawa Panga, plus connu sous le nom de « chef Kahwa », au poste de secrétaire national adjoint à la défense[769].

299. Une déclaration officielle de l'UPC publiée le 22 octobre 2002 indique que la principale préoccupation du mouvement, à court terme, est la pacification et la réconciliation en Ituri, « quel qu'en soit le prix[770] ». Un autre document de l'UPC publié le même jour énumère parmi les visées politiques de l'UPC/RP la paix et la

---

764 DRC-OTP-0037-0264-R02, p. 0264. Il y a également des références au « massacre » et/ou « génocide » de civils hema dans des documents élaborés en 2000 et 2001 au nom de la communauté hema (DRC-OTP-0197-0238 ; DRC-OTP-0214-0065 ; DRC-OTP-0214-0091 ; DRC-OTP-0033-0038-R02 ; DRC-OTP-0033-0044-R02 ; DRC-OTP-0033-0058-R02 ; DRC-OTP-0214-0116, p. 0118 ; et DRC-OTP-0037-0536).

765 DRC-OTP-0037-0264-R02, p. 0264 et 0265.

766 DRC-OTP-0037-0266-R02.

767 DRC-OTP-0037-0268-R02.

768 DRC-OTP-0147-0204.

769 DRC-OTP-0113-0055. Voir aussi fait admis 82.

770 DRC-OTP-0164-0452, p. 0452.

réconciliation en Ituri, l'unification de la RDC et la participation active de l'UPC/RP au gouvernement de transition, et indique que, depuis le 9 août 2002, l'UPC/RP a pris le contrôle politique, administratif et militaire de l'Ituri[771].

300. Thomas Lubanga exerçait les fonctions de Président de l'UPC[772]. Il exigeait des membres de l'exécutif qu'ils l'informent de toutes leurs correspondances, et, dans certains cas, qu'ils le consultent au préalable s'agissant de décisions importantes engageant l'organisation[773].

301. Le Président de l'UPC, Thomas Lubanga, était assisté, en plus des membres de l'exécutif, par des conseillers en matière de politique, de diplomatie et de sécurité[774]. Son conseiller en matière de sécurité, Rafiki Saba, était responsable du renseignement au sein de l'organe civil chargé de la sécurité[775].

302. Les membres de l'exécutif venaient de divers groupes ethniques[776]. Toutefois, la plupart des non-Hema n'avaient pas d'influence réelle ou majeure[777]. La présence à certaines réunions était restreinte, en fonction de l'appartenance ethnique[778]. Les postes de la défense et des finances, à caractère sensible, étaient occupés par des Hema[779]. La direction de l'UPC, et en particulier Thomas

---

[771] DRC-OTP-0037-0271-R02.

[772] **P-0005** : T-183, page 16 ; **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1450 ; **P-0031** : DRC-OTP-2054-3760, p. 3778 ; **P-0055** : T-70, page 42 ; **P-0901** : T-28, page 9 ; **P-0963** : T-78, page 26. La Chambre renvoie en outre aux décrets signés par Thomas Lubanga en tant que Président de l'UPC, auxquels il est fait référence dans la présente section.

[773] DRC-OTP-0089-0069.

[774] **P-0005** : T-184, pages 19 et 20.

[775] **P-0005** : T-184, page 20 ; **P-0055** : T-70, page 42 ; et **D-0300** : T-231, pages 78 et 79.

[776] **P-0005** : T-184, page 14 ; et **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0019, par. 103.

[777] **P-0005** : T-184, page 14 ; T-185, page 26 ; **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0019, par. 103 ; **P-0043** : DRC-OTP-0126-0086, p. 0090 et 0091, par. 26 ; et T-190, pages 31 et 32. La Défense affirme que « [TRADUCTION] l'UPC/RP et Thomas Lubanga avaient conféré à des secrétaires nationaux non hema un réel pouvoir afin qu'ils agissent et qu'ils gèrent et fassent fonctionner cette véritable administration » (T-263, page 76). Toutefois, cet argument n'étant rattaché à aucun élément de preuve autre que les documents faisant état de la nomination de non-Hema à des postes de direction, la Chambre le rejette.

[778] **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0026.

[779] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0667 et 0668 ; DRC-OTP-2054-0961, p. 0984 à 0986. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0118.

Lubanga, entretenait d'étroites relations avec des hommes d'affaires influents hema/gegere, qui finançaient l'organisation[780].

303. Dans un programme publié le 26 septembre 2002[781], l'UPC expose les motifs de son action militaire. Il mentionne comme cause extérieure du conflit entre Hema et Lendu et, partant, comme justification de l'offensive militaire du 9 août 2002, une « coalition terroriste et génocidaire » d'éléments de l'APC du RCD-K/ML de Mbusa Nywamisi, de l'ADF, de la Nalu, des Maymay et des Interahamwe[782].

304. Après avoir mené des actions militaires majeures, dont la prise de contrôle de Mongbwalu en novembre 2002[783], l'UPC a continué d'affirmer publiquement que l'APC, l'ADF, la Nalu ou les Interahamwe étaient des « forces négatives », et que l'UPC n'était pas une « machine pro-Hema »[784]. En outre, dans une déclaration de

---

[780] **P-0012** : DRC-OTP-2054-0274, p. 0280 ; et **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0020 et 0021, par. 111. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0439 et 0440, par. 97. P-0043 a expliqué de manière très détaillée comment les entreprises fournissaient des fonds à l'UPC dans le cadre d'un système dit de « préfinancement » (**P-0043** : DRC-OTP-2054-5546-R02, p. 5628 à 5631 et 5630).

[781] DRC-OTP-0164-0447. Voir aussi DRC-OTP-0092-0436, qui semble inclure au début une version anglaise de ce document.

[782] DRC-OTP-0164-0447, p. 0447.

[783] Voir section IV.B.7.d)(1) Assaut lancé contre Mongbwalu.

[784] Dans une lettre datée du 29 novembre 2002 envoyée au chef de groupement de Bedu/Ezekere à Zumbe, Thomas Lubanga affirme que la communauté bbale et ngiti est prise en otage par des criminels dont le seul objectif est de piller les ressources et qu'elle n'est en aucune manière synonyme de « combattants », et encore moins de l'APC, l'ADF, la NALU ou des Interahamwe, qui sont les « forces négatives » que l'UPC/RP combat. Il ajoute que les FPLC, en tant qu'armée de l'UPC/RP, ne sont pas une « machine pro Hema », et envisage, « avec le concours des notabilités et forces vives », de procéder au recrutement et à la récupération des déserteurs et des « combattant[s] » pour les « recycler » et les entraîner (DRC-OTP-0017-0026, p. 0027). Dans un message de Nouvel An, le « Président de l'UPC/RP » affirme notamment : que celle-ci œuvre à la pacification et à la réconciliation, et ce, quelque fort que soit l'ennemi et quel que soit le prix à payer ; que les FPLC maîtrisent la situation en matière de sécurité à environ 80 % ; et que sur le plan national et international, l'UPC/RP ne cesse et ne cessera de se battre afin que lui soit reconnu le droit à la place qu'elle mérite à l'instar d'autres mouvements de libération du Congo (DRC-OTP-0037-0295). Dans l'enregistrement vidéo d'un discours de janvier 2003 environ, Thomas Lubanga a confirmé que la pacification et la réconciliation étaient les principaux objectifs à court terme de son mouvement, que « la pacification à quatre-vingt-quinze pour cent déjà réalisée l'a été par la force des armes », et que l'UPC/RP continuerait à se déployer et ne tolérerait rien qui fasse obstacle à la réalisation de sa mission de consolidation de la paix et de la réconciliation des peuples

début janvier 2003, publiée dans le contexte de ses contacts avec le RCD-Goma[785], l'UPC affirme qu'elle lutte pour pacifier le territoire sous son contrôle et réconcilier les peuples, et qu'elle est victime d'une « mono-ethnicisation » injustifiée du mouvement par la communauté internationale[786]. Elle ajoute que parler d'une guerre interethnique en Ituri n'était qu'un prétexte pour justifier des massacres[787]. Une autre déclaration publiée le même jour annonce que les deux mouvements sont convenus d'élaborer des principes généraux de coopération, exige le retrait total de toutes les forces étrangères et la fin du soutien apporté par le gouvernement de Kinshasa à des groupes armés (Maï-Maï, Interahamwe, ex-FAR, FDD et autres « forces négatives »), et appelle les différents acteurs du processus de paix à considérer d'urgence la nécessité d'intégrer l'UPC/RP dans ce processus[788].

305. Dans un discours prononcé lors d'une visite au camp d'entraînement de Mandro[789], le chef Kahwa a expliqué que l'UPC/FPLC avait décidé de lancer une « [TRADUCTION] nouvelle révolution » parce que les armées telles que les FAC et l'APC ne faisaient que harceler la population, tandis que l'armée de l'UPC/FPLC serait une armée sans discrimination, pour tous les Congolais, qui entendait être non pas une armée ethnique mais une armée protégeant toutes les

---

et des groupes en Ituri [DRC-D18-0001-0433, de 00:49:37 à 00:51:25 (transcription DRC-D18-0001-6643, p. 6649 et 6650)].

785 DRC-OTP-0074-0422, p. 0480. Voir aussi **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0020, par. 107.

786 DRC-OTP-0113-0156, p. 0157 et 1058.

787 DRC-OTP-0113-0156, p. 0158 et 0159.

788 DRC-OTP-0132-0252. Voir aussi DRC-OTP-0164-0444.

789 La Chambre observe que, selon la Défense, la visite au camp et le discours ont eu lieu à la fin octobre 2002, avant que les troupes ne partent en opération à Mongbwalu (Mémoire en clôture de la Défense, par. 172, 591 et 779), tandis que l'Accusation soutient que si cela n'a pas eu lieu vers la fin d'octobre ou avant le départ des troupes pour Mongbwalu, la date exacte ne figure pas dans les éléments de preuve et rien dans ceux-ci n'indique que ces troupes ont effectivement participé plus tard à l'opération de Mandro (Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 124). Au vu des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre n'est pas en mesure de dire quand précisément ce discours a été prononcé, mais elle peut tout de même conclure que c'était à la période où le chef Kahwa occupait le poste de secrétaire national à la défense de l'UPC, puisqu'il a été présenté comme tel à cette occasion [DRC-OTP-0082-0016, de 00:11:30 à 00:11:40, (traduction DRC-OTP-0164-0710, p. 0718)].

ethnies, les personnes et leurs biens, et qu'il n'y avait pas de « [TRADUCTION] tribalisme » dans l'armée[790].

306. Le 11 décembre 2002, en sa qualité de Président de l'UPC, Thomas Lubanga a rendu un décret[791] portant réorganisation de l'exécutif ; des membres en ont été écartés et d'autres y sont entrés, et certains des membres maintenus ont vu leurs attributions modifiées. On retient en particulier qu'en application de ce décret, le chef Kahwa ne faisait plus partie de l'exécutif de l'UPC[792].

307. L'exécutif de l'UPC est resté opérationnel jusqu'au 6 mars 2003, date à laquelle l'UPC/FPLC a été délogée de Bunia[793]. Après le retour de l'UPC/FPLC à Bunia, l'exécutif de l'UPC a été reformé par un décret rendu le 2 juin 2003 par Thomas Lubanga[794]. Aux termes de ce décret, la diplomatie, en plus de la défense et de la sécurité, relevait de la Présidence[795]. John Tinanzabo, qui dans le passé faisait déjà partie de l'exécutif, a été nommé secrétaire général et porte-parole du mouvement[796], et sept personnes, dont d'anciens membres de l'exécutif de l'UPC, ont été nommées secrétaires nationaux[797].

---

[790] DRC-OTP-0082-0016, de 00:11:30 à 00:18:15 (transcription DRC-OTP-0164-0567 ; traduction DRC-OTP-0164-0710, p. 0719). Bosco Ntaganda a déclaré à l'audience que c'est cette même idéologie qui était inculquée à tous les soldats déployés, avant le déploiement et pendant la formation, et que, dans ce cas, il avait discuté auparavant avec Floribert Kisembo de ce qui devait être dit aux soldats (**D-0300** : T-216, pages 12 et 13). La Chambre relève que, dans son discours, le chef Kahwa a également dit aux soldats que celui d'entre eux qui volerait des habitants ou violerait des femmes ou des filles serait abattu [DRC-OTP-0082-0016, de 00:25:17 à 00:26:47 (traduction DRC-OTP-0164-0710, p. 0723, lignes 375 à 387)]. Cependant, étant donné ce qu'elle a conclu au sujet de la manière dont les opérations décrites ci-après se déroulaient, y compris au sujet des actes de viol et de pillage impunis (voir aussi *infra*, par. 332), la Chambre considère que les déclarations faites dans ce discours ne reflètent pas la réalité du système disciplinaire en vigueur à l'UPC/FPLC relativement aux actes de pillage et de viol perpétrés contre des civils associés à l'ennemi pendant les opérations de l'UPC/FPLC.

[791] DRC-OTP-0091-0016.

[792] Avant le décret du 11 décembre 2002, Thomas Lubanga en avait rendu un autre le 2 décembre 2002, démettant le chef Kahwa de ses fonctions et l'excluant de l'UPC (DRC-OTP-0089-0057).

[793] DRC-OTP-0089-0093, p. 0093. Voir aussi section IV.B.9 Bunia, le 6 mars 2003.

[794] DRC-OTP-0089-0093.

[795] DRC-OTP-0089-0093, p. 0093.

[796] DRC-OTP-0089-0093, p. 0093. Aux termes du décret, la pacification et la réconciliation relèvent du secrétariat général (DRC-OTP-0089-0093, p. 0094). Il est noté que dans les précédents décrets, du

308. Le 8 décembre 2003, Thomas Lubanga a rendu un décret[798] par lequel il suspendait deux membres de l'exécutif de l'UPC ainsi que le chef d'état-major des FPLC et deux officiers de l'état-major, pour « subversion », et nommait six personnes pour assurer leurs fonctions par intérim[799].

2. L'appareil militaire

a) Origines des FPLC

309. La fin de 1999 et le début de 2000[800] ont marqué la création de la Chui Mobile Force par Bosco Ntaganda, qui en était également le dirigeant[801]. Outre Bosco Ntaganda, ce groupe comptait parmi ses membres, qui étaient essentiellement des dissidents de l'APC[802], Floribert Kisembo, Thomas Kasangaki, Zaïrois, Prince Mugabo, Paul Bagonza, Nduru Tchaligonza, Olivier Mbavazi, Abelanga, Rwemira, Rafiki Saba, et Mwambutsa Zairwa[803]. Le chef Kahwa soutenait

---

3 septembre et du 11 décembre 2002, il n'est pas fait mention de ce poste de secrétaire général, lequel apparaît toutefois dans un autre document émis par Thomas Lubanga en tant que Président de l'UPC le 30 novembre 2002 (DRC-OTP-0089-0069).

797 DRC-OTP-0089-0093, p. 0094. Il est noté que, selon le témoignage de P-0005, au moins un membre de l'exécutif de l'UPC n'a pas pris les fonctions auxquelles il avait été nommé (**P-0005** : T-183, page 24).

798 DRC-OTP-0132-0237.

799 DRC-OTP-0132-0237, p. 0238. Le motif de la réorganisation ressort du préambule du décret, qui fait état de subversion et souligne la nécessité de sanctionner de façon exemplaire. Voir aussi *infra*, par. 316.

800 **P-0901** : T-27, page 20.

801 **P-0901** : T-27, page 25 ; T-30, page 61 ; et T-31, page 8 ; et **D-0300** : T-212, pages 24 à 27 ; et T-225, pages 12, 13, 15, 19 et 20. Voir aussi **D-0300** : T-212, pages 37 à 39 ; et T-231, pages 62 et 63.

802 **D-0300** : T-224, page 67 ; et T-212, page 41. Voir aussi **P-0901** : T-30, pages 57 et 58.

803 **P-0901** : T-27, pages 20 à 24, 37 et 38 ; et T-30, page 60 ; et **D-0300** : T-212, pages 69 à 75, faisant également référence à DRC-OTP-0128-0003 et DRC-OTP-0128-0011 ; et T-225, pages 20, 21 et 23. Voir aussi **P-0901** : T-27, pages 41 à 45, faisant référence à DRC-OTP-0137-0711, et pages 46 et 47, faisant référence à DRC-OTP-0137-0713.

également la Chui Mobile Force[804]. Les membres du groupe étaient essentiellement hema et tutsi[805].

310. Ces anciens soldats de l'APC, désignés par « [TRADUCTION] mutins[806] », affirmaient que l'APC avait pris le parti des Lendu et faisait preuve de discrimination envers les Hema, et que c'était la raison pour laquelle ils avaient décidé de se regrouper pour protéger les intérêts des Hema[807].

311. Après avoir passé du temps dans la brousse[808], les membres de la Chui Mobile Force ont commencé à recruter dans les zones rurales[809]. Certaines personnes ont rejoint ce groupe volontairement[810]. On demandait également aux parents de faire participer leurs enfants aux entraînements militaires, ce que certains ont fait[811].

312. Par la suite, des membres de la Chui Mobile Force ont suivi un entraînement militaire à Tchankwanzi, en Ouganda[812]. Cet entraînement était dispensé par les autorités militaires ougandaises[813]. Les effectifs du groupe ont augmenté, passant

---

[804] **D-0300** : T-232, pages 28 et 29.

[805] **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0094 ; **P-0901** : T-27, pages 24, 25 et 39; et **D-0300** : T-224, page 66 ; et T-225, page 12. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0093 ; et **P-0014** : T-137, page 34 ; et T-138, page 6.

[806] **D-0300** : T-224, page 66.

[807] **P-0055** : T-70, pages 60 et 61 ; **P-0901** : T-27, pages 25, 26 et 31. Voir aussi T-27, page 37 ; T-30, page 58 ; et **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0088, 0089 et 0091. Voir aussi les parties suivantes du témoignage de Bosco Ntaganda s'agissant de sa perception de la situation au sein de l'APC, et de l'exclusion perçue des Hema à la période considérée : **D-0300** : T-212, pages 21 à 23, et 34 ; T-224, pages 66 et 67 ; et T-225, pages 31, 33 et 34. Voir, par ailleurs, DRC-OTP-0033-0044-R02 ; DRC-OTP-0033-0058-R02 ; DRC-OTP-0037-0489 ; DRC-OTP-0037-0512 ; DRC-OTP-0197-0238 ; DRC-OTP-0214-0065 ; DRC-OTP-0214-0091, faisant référence à un génocide qui aurait été commis par les Lendu contre les Hema vers 1999 et 2000.

[808] **P-0901** : T-30, page 57 ; et **D-0300** : T-212, page 41 ; T-224, page 66 ; et T-225, pages 22, 25 et 34. Voir aussi **P-0901** : T-30, page 56.

[809] **P-0901** : T-27, page 39. Voir aussi T-30, pages 56 et 57.

[810] Par exemple **P-0901** : T-30, pages 71 et 72 ; et **D-0038** : T-249, pages 13 et 14.

[811] **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0094 et 0095 ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0481 et 0482, et pages 0484 à 0486 ; et **P-0116** : T-195, pages 14 à 16.

[812] **P-0901** : T-27, page 20 ; et **D-0300** : T-213, page 6. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0089 ; **P-0031** : T-175, page 43 ; et **P-0116** : DRC-OTP-2054-6975, p. 7059.

[813] **P-0014** : T-137, page 34 ; **P-0901** : T-27, pages 30, 69 et 70 ; **D-0038** : T-249, page 17 ; et **D-0300** : T-212, pages 60 à 63 et 86 ; T-231, pages 63 à 66. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0091 ; **D-0300** : T-231, pages 59 et 64 à 66.

de 150 ou 200 membres environ[814] à un nombre compris entre 750 et 900[815]. Au début de la formation, Bosco Ntaganda venait à Tchankwanzi, encourageant les recrues[816]. À la même période, Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo, Nduru Tchaligonza, Paul Bagonza, Thomas Kasangaki, Zaïrois, Prince Mugabo, Asimwe et d'autres ont suivi à Jinja, en Ouganda, une formation d'officiers[817]. À la fin de l'année 2000, des organisations internationales et non gouvernementales, comme l'UNICEF, ont commencé à enquêter sur l'utilisation de personnes de moins de 15 ans au sein de l'armée, notamment en se rendant à Tchankwanzi, d'où elles ont entrepris la démobilisation d'un certain nombre de personnes de moins de 15 ans qui y suivaient entraînement[818].

313. Environ deux ans plus tard, en avril 2002, Thomas Lubanga a restructuré l'APC, notamment les tâches attribuées à Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, Nduru Tchaligonza et Paul Bagonza[819]. Toutefois, cette restructuration a créé un conflit au sein de l'APC[820]. Thomas Lubanga et les dirigeants de la Chui Mobile Force, à savoir Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo, Nduru Tchaligonza et Paul Bagonza, qui faisaient encore formellement partie de l'APC, ont décidé de se séparer de ce groupe armé[821]. Bosco Ntaganda a affirmé qu'ils avaient décidé de

---

[814] **D-0300** : T-212, pages 39 et 62.

[815] **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0094 ; et **P-0901** : T-27, page 39. Voir aussi **D-0300** : T-212, pages 84 et 85 ; et T-231, page 29.

[816] **D-0300 :** T-213, pages 4 et 5 ; et **P-0901** : T-27, page 41.

[817] **D-0300** : T-212, pages 85, 86 et 88 ; T-213, pages 4, 6, et 19 ; et T-225, page 50 ; **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0093 ; et **P-0901** : T-27, pages 40 et 41. Voir aussi **P-0014** : T-138, page 6.

[818] **P-0116** : T-195, pages 41 à 43 ; DRC-OTP-0174-0025, par. 14 et 19 à 21 ; et **P-0901** : T-27, pages 52 et 53. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0095 ; **P-0031** : DRC-OTP-2054-3939, p. 3949 ; **P-0901** : T-27, pages 39 et 40 ; DRC-OTP-0074-0797, p. 0851 ; et DRC-OTP-2103-0390, p. 0390.

[819] **D-0300** : T-213, pages 33 et 34.

[820] **D-0300** : T-213, pages 32 à 47 ; DRC-OTP-0064-0474, p. 0478.

[821] Bosco Ntaganda a expliqué qu'il se trouvait avec Thomas Lubanga dans la concession de ce dernier quand d'autres officiers de l'APC ont commencé à les rejoindre (**D-0300** : T-213, pages 34 et 35). Il a estimé que le groupe se trouvant avec Thomas Lubanga au moment des affrontements avec l'APC en avril 2002 était composé de 35 à 40 personnes, dont Floribert Kisembo et lui-même (**D-0300** : T-213, page 37). Il a également affirmé que Thomas Lubanga était « [leur] chef » (**D-0300** : T-213, page 52, présentant l'interprétation des propos cités). P-0014 a expliqué que dès le début, Thomas Lubanga

se séparer parce que les troupes de l'APC avaient maltraité des commandants hema et tué des membres de familles hema[822]. Certains autres officiers qui se sentaient en danger au sein de l'APC les ont progressivement rejoints[823].

314. Vers mai 2002, cette aile militaire émergente de l'UPC/FPLC a commencé à entraîner des recrues militaires à Mandro[824], et à la fin de juillet 2002, elle a obtenu des armes par voie aérienne, suffisamment pour équiper la totalité des 1800 à 2000 recrues présentes à Mandro à cette époque, et pour garder certaines armes en réserve[825]. À partir d'août 2002, l'UPC/FPLC émergente contrôlait Bunia[826].

315. Au début de septembre 2002, ce groupe militaire a été formellement établi comme étant les FPLC par le Président de l'UPC, Thomas Lubanga[827], pour servir de branche armée à l'UPC[828].

b) Chefs et état-major général

316. Thomas Lubanga était le commandant en chef des FPLC[829]. Ce groupe faisait uniquement rapport à Thomas Lubanga, et non à l'exécutif de l'UPC [830]. La position militaire la plus élevée au sein des FPLC était celle de « chef d'état-major général[831] ». En septembre 2002, Floribert Kisembo a été désigné à ce poste par

---

avait mentionné le fait qu'il était nécessaire de mettre en place une armée organisée pour lutter contre la résistance militaire de Mbusa. DRC-OTP-2054-0429, p. 0473.

[822] **D-0300** : T-213, page 33.

[823] **D-0300** : T-213, page 35.

[824] Voir par. 365.

[825] **D-0300** : T-214, pages 41 à 44.

[826] Voir section IV.B.3 Bunia, du 6 au 9 août 2002 ou vers ces dates. Voir aussi section IV.A.1 Leadership politique et activités connexes.

[827] Le décret en question n'est pas disponible comme élément de preuve dans la présente procédure. Toutefois, il y est fait référence dans un décret pris ultérieurement par le Président de l'UPC, Thomas Lubanga (DRC-OTP-0132-0237, p. 0237). Voir aussi **D-0300** : T-215, page 35.

[828] Fait admis 43.

[829] **P-0768** : T-33, page 29 ; **D-0300**, T-213, page 52 ; et T-215, pages 21 et 37. Voir aussi **P-0963** : T-78, page 26. Voir aussi *supra*.

[830] **P-0005** : T-184, page 16.

[831] **P-0901** : T-28, page 9.

Thomas Lubanga[832]. Le 8 décembre 2003, il a été démis de ses fonctions de chef d'état-major par décret pris par Thomas Lubanga, pour « subversion[833] ».

317. Immédiatement sous le chef d'état-major, il y avait le « chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation[834] ».

318. Un poste intitulé « chef d'état-major adjoint chargé de l'administration et de la logistique » a également existé à un moment donné[835].

319. Il y avait un « état-major général » des FPLC, placé sous le commandement du chef d'état-major[836]. L'état-major général était composé de cinq unités spécialisées, chacune dirigée par un officier donné : un « G1 » en charge de l'administration, un « G2 » en charge des services de renseignement militaire, également appelé « Bureau 2[837] », un « G3 » en charge des opérations, un « G4 » en charge de la logistique, et un « G5 » en charge de l'idéologie/des relations publiques[838]. Les

---

[832] Floribert Kisembo est présenté comme le « chef d'état-major » ou « chef de l'état-major général », ces termes étant utilisés de manière interchangeable, **P-0055** : T-70, page 75 ; **P-0901** : T-28, page 9 ; **P-0963** : T-78, pages 26 et 63 ; et **D-0300** : T-215, pages 35 et 37. S'agissant de la date de la désignation officielle de Floribert Kisembo (et d'autres dirigeants des FPLC), voir **D-0300** : T-215, page 35 ; et T-233, pages 13 et 14.

[833] DRC-OTP-0132-0237. Voir aussi **P-0901** : T-28, pages 59 à 62; et *supra*, par. 308.

[834] **D-0300** : T-215, pages 36 et 37. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0118.

[835] **P-0901** : T-28, page 9 ; et **D-0300** : T-215, page 37.

[836] **P-0901** : T-30, page 35 ; et **D-0300** : T-215, page 40.

[837] **P-0055** : T-72, pages 14 et 15 ; T-73, pages 7 à 10 ; et T-74, page 19 ; **P-0907** : T-91, pages 16 et 17 ; et DRC-OTP-2082-1832, p. 1833. Voir aussi **P-0043** : DRC-OTP-0126-0086, p. 0097, par. 61.

[838] **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1451, 1452, 1511, 1512 et 1520 à 1530 ; **P-0901** : T-28, pages 7, et 9 à 12 ; et T-30, pages 33 à 35 ; **P-0907** : T-89, pages 40 et 41 ; **P-0963** : T-78, page 64 ; et **D-0300** : T-215, pages 40 à 44. La Chambre relève que ces témoins ont donné un aperçu général de l'état-major des FPLC tout en décrivant les compétences de chaque unité spécialisée de manière légèrement différente. Néanmoins, elle estime que les déclarations des témoins concordent en ce qui concerne les rôles essentiels de ces unités. Voir aussi **P-0055** : T-70, page 65.

membres de l'état-major général qui n'étaient pas hema ou tutsi[839] étaient exclus des discussions sur les opérations[840].

320. L'état-major général des FPLC était basé à Bunia[841] entre sa mise en place formelle en septembre 2002 et le moment où l'UPDF a forcé l'UPC à se retirer de Bunia, et où les dirigeants des FPLC ont quitté cette ville[842]. Les FPLC sont revenues à Bunia et leurs dirigeants s'y sont réinstallés en juin 2003[843]. À la suite du déploiement de la force Artémis en juin 2003, les FPLC se sont à nouveau retirées de Bunia[844].

c) Poste de Bosco Ntaganda

321. Bosco Ntaganda était l'un des dirigeants qui se sont séparés du RCD-K/ML (APC) en avril 2002[845]. Au début du mois de septembre 2002, Thomas Lubanga l'a officiellement nommé chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation[846], poste qu'il a occupé jusqu'au 8 décembre 2003[847].

322. Les tâches associées au rôle de « G3 » ont été accomplies par Bosco Ntaganda lorsque ce poste est devenu vacant[848] et, lorsqu'il a été pourvu, le « G3» faisait

---

[839] Les témoins P-0014 et P-0016 ont affirmé que parmi les dirigeants de l'UPC/FPLC figuraient des « Tutsi ». **P-0014** : DRC-OTP-2054-0961 p. 0985 et 0986 ; **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422, p. 0439 et 0440. S'agissant de la perception selon laquelle un intérêt commun expliquerait cette inclusion, P-0014 a expliqué que certains officiers venant du Rwanda étaient venus travailler avec l'UPC/FPLC étant donné les buts qu'ils avaient, ou que l'UPC avait sur le terrain (DRC-OTP-2054-0961, p. 0986).

[840] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422, p. 0439 et 0440.

[841] Pendant son témoignage à l'audience, Bosco Ntaganda a indiqué sur une carte de Bunia l'endroit où se trouvait « [TRADUCTION] le siège de l'UPC/FPLC » (voir DRC-REG-0001-0065 ; et **D-0300** : T-215, page 52). Voir aussi **P-0055** : T-70, page 66 ; **P-0768** : T-33, page 33 ; et **P-0963** : T-78, page 28.

[842] **P-0963** : T-78, page 86.

[843] **D-0300** : T-221, pages 59 et 60.

[844] DRC-OTP-0005-0083.

[845] Voir *supra*, par. 313.

[846] Fait admis 78.

[847] Fait admis 79. À cette date, à la suite du renvoi de Floribert Kisembo, Thomas Lubanga a nommé Bosco Ntaganda chef d'état-major par intérim (DRC-OTP-0132-0237, p. 0238 ; et **D-0300** : T-226, page 17).

[848] **P-0907**, T-89, page 40. Voir aussi **P-0017** : T-58, page 23. Bosco Ntaganda a affirmé que l'officier occupant le poste de G3 avait quitté ses fonctions à la mi-novembre 2002 pour des raisons médicales

rapport directement à Bosco Ntaganda[849]. Celui-ci était effectivement en charge du déploiement et des opérations des FPLC[850]. Il a indiqué qu'il n'avait pas de difficultés à exercer son rôle[851]. La Chambre constate également que ses ordres étaient exécutés[852]. Bosco Ntaganda était capable de planifier et de diriger des opérations, et la participation de son supérieur hiérarchique, Floribert Kisembo, n'était pas décisive à cet égard[853]. En fait, Floribert Kisembo avait été le subordonné de Bosco Ntaganda avant de devenir son supérieur[854]. P-0901 et P-0907 ont expliqué que le rôle de Floribert Kisembo comme chef d'état-major était essentiellement administratif ou politique et que, par conséquent, Bosco

---

et qu'il n'avait pas été remplacé (**D-0300** : T-215, pages 41 et 42). Il a expliqué qu'il n'avait pas lui-même assumé les fonctions de G3 en l'absence d'un décret le désignant à un tel poste (**D-0300** : T-226, page 21). Ayant tenu généralement compte du rôle de Bosco Ntaganda pendant les opérations menées par l'UPC/FPLC telles qu'examinées dans le présent jugement, la Chambre estime que son témoignage relatif aux nominations officielles ne contredit pas directement l'information donnée par P-0907 selon laquelle Bosco Ntaganda exerçait *de facto* les tâches associées au rôle de G3.

[849] **P-0901** : T-28, page 14.

[850] **P-0014** : T-136, page 41 ; **P-0055** : T-71, page 82 ; **P-0768** : T-33, page 29 ; et T-34, page 52 ; et **P-0963 :** T-78, page 67. Voir aussi **P-0901** : T-29, page 13 ; et **D-0207** : T-261, page 29. La Chambre relève que P-0907 a présenté Bosco Ntaganda comme le « [TRADUCTION] chef d'état-major » (**P-0907** : T-89, page 21). Ailleurs, P-0907 explique que Floribert Kisembo était le « [TRADUCTION] chef d'état-major »] et que « [TRADUCTION] [a]près lui, [ils avaient le] chef d'état-major général chargé des opérations, la personne qui gérait les opérations militaires, il s'agissait de Mzee Bosco, Tango Romeo » (**P-0907** : T-89, page 40). La Chambre en déduit que cette incohérence est d'ordre terminologique uniquement, et en substance, que les informations fournies par P-0907 concordent avec d'autres éléments de preuve produits à ce sujet. Voir aussi sections IV.B.7 Première Opération : assauts lancés contre un certain nombre de villages de la collectivité des Banyali-Kilo en novembre/décembre 2002 et IV.B.8 Seconde Opération : assauts contre plusieurs villages de la collectivité des Walendu-Djatsi en février 2003. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne juge pas non plus crédible la déclaration de Bosco Ntaganda selon laquelle il n'avait pas le pouvoir de donner des ordres (**D-0300** : T-215, page 37).

[851] **D-0300** : T-225, page 83.

[852] **P-0963** : T-78, page 67. Voir aussi T-79, pages 24 et 25. La conclusion de la Chambre est également étayée par ses constatations spécifiques relatives à l'exécution des ordres de Bosco Ntaganda au cours des opérations de l'UPC/FPLC, analysées plus loin.

[853] **P-0012** : T-164, page 25 (où le témoin déclare que Bosco Ntaganda était principalement responsable des ordres et autorisations pendant les opérations en dépit de sa fonction d'adjoint de Kisembo) ; et **P-0768** : T-33, page 29, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare que Kisembo « n'était pas influent sur le terrain » et que Bosco Ntaganda « était plus présent et influent »). Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0434, par. 64 (où le témoin déclare que Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo avaient des rapports conflictuels et que Bosco Ntaganda pouvait contredire des décisions prises par Floribert Kisembo, ce qui est arrivé à plusieurs reprises).

[854] **D-0300** : T-212, page 26.

Ntaganda, en sa qualité de chef d'état-major adjoint, avait un contrôle sur la planification et les opérations militaires[855]. Bosco Ntaganda inspirait de la crainte aux troupes et à la population[856]. Il a déclaré qu'il était une personne « [TRADUCTION] hautement respectée dans l'armée et au sein de la communauté civile[857] » et que « [TRADUCTION] toute personne qui enfreignait la loi avait peur de [lui][858] ».

323. Au sein des FPLC, Bosco Ntaganda était responsable de l'entraînement militaire[859] et, à ce titre, avait le pouvoir d'ordonner des mesures disciplinaires[860]. Il a également un joué un rôle dans l'approvisionnement en armes provenant du Rwanda[861]. Il avait une unité d'armes lourdes sous son commandement[862].

d) Structure de commandement et efficacité de l'appareil militaire

324. Au bas de l'échelle, l'organisation des FPLC reflétait celle d'une armée conventionnelle moderne[863]. Les FPLC ont intégré des membres issus de la

---

855 **P-0901** : T-28, page 10 ; et **P-0907** : T-90, page 58. La Chambre relève que plusieurs témoins ont cherché à expliquer cet arrangement, et en particulier pourquoi c'est Floribert Kisembo, et non Bosco Ntaganda, qui avait été désigné chef d'état-major des FPLC, voir **P-0055** : T-70, page 76 (où le témoin indique que Bosco Ntaganda avait « [TRADUCTION] plus d'expérience en matière de gestion d'une armée ») ; et T-71, pages 4 et 5 (où le témoin indique que « [TRADUCTION] Floribert Kisembo était natif de Bunia, contrairement à Bosco Ntaganda » et que Floribert Kisembo a été nommé chef d'état-major « [TRADUCTION] afin que l'UPC ne soit pas perçue comme un mouvement rwandais ») ; et **P-0907** : T-90, page 71 (« [TRADUCTION] [m]ais ils ont dit que nous devions désigner un natif, une personne locale et c'est pour cette raison que Kisembo a été nommé […] »).

856 **P-0002** : DRC-OTP-2060-0002-R03, p. 0014, par. 105 ; et DRC-OTP-2058-0251, de 01:52:57 à 01:57:18 (transcription DRC-OTP-2102-3766, p. 3822 à 3825) ; **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0434 ; **P-0888** : T-105, page 31 ; voir aussi **P-0046** : T-101, page 78 ; et **D-0300** : T-212, pages 24 et 25.

857 Voir **D-0300** : T-224, page 9.

858 **D-0300** : T-222, page 71.

859 **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0491 ; et T-136, page 32 ; **P-0768** : T-34, pages 51 et 52 ; et **P-0963** : T-78, page 67. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1463.

860 **D-0300** : T-211, pages 51 et 52. Voir aussi **D-0300** : T-227, pages 82 et 83 ; **P-0017** : T-63, page 6 ; et DRC-OTP-0018-0170 (traduction française : DRC-OTP-0173-0517, p. 0518), lettre envoyée par Bosco Ntaganda en sa qualité de chef d'état-major adjoint à un officier placé sous ses ordres, lui demandant de lui envoyer tout soldat désobéissant, et ajoutant qu'il avait une prison centrale.

861 **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0457, par. 202. Voir aussi *infra*, par. 336.

862 **P-0012** : T-164, page 31 ; et **P-0768** : T-33, pages 35 et 36.

863 **P-0901** : T-30, pages 31 et 32; et **P-0963** : T-78, page 63.

scission avec le RCD-K/ML (l'APC) en avril 2002, ainsi que des membres fraîchement recrutés et entraînés. Les rangs ont été officialisés au sein des FPLC en avril/mai 2003[864]. Les membres des FPLC n'étaient pas payés[865].

325. Avant la Première Opération, l'UPC/FPLC a incorporé de nouveaux membres en application d'un accord avec les dissidents de l'APC sous la direction de Jérôme Kakwavu[866]. En vertu de cet accord, il y a également eu un échange de troupes : des soldats fraîchement entraînés par l'UPC/FPLC ont renforcé les troupes sous le commandement de Jérôme Kakwavu, alors que les troupes les plus expérimentées de ce dernier sont allées d'Aru à Bunia[867]. L'UPC/FPLC a également fourni des armes et des uniformes aux troupes sous le commandement de Jérôme Kakwavu lorsque celles-ci ont intégré ses rangs[868].

326. En novembre/décembre 2002, des unités des FPLC opérant dans divers territoires de l'Ituri ont été géographiquement organisées en trois secteurs : le secteur nord-est, autour d'Aru, le secteur sud-est, autour de Mongbwalu, et le secteur sud, autour de Bunia[869]. Ces secteurs étaient commandés, respectivement, par Jérôme Kakwavu, Salongo Ndekezi et Nduru Tchaligonza[870].

---

[864] **P-0901** : T-30, pages 24 et 25.

[865] **P-0017** : T-58, pages 55 et 56 ; **P-0055** : T-74, page 98 ; **P-0963** : T-82, page 86 ; et **D-0300** : T-211, pages 19 et 20 ; et T-234, page 3.

[866] **P-0768** : T-33, pages 20 à 22 ; et **D-0300** : T-215, pages 22 à 24, et 70 à 72 (où il est indiqué qu'un peu plus de 300 personnes ont rejoint les rangs de l'UPC/FPLC). Voir aussi **P-0901** : T-28, page 43.

[867] **P-0768** : T-33, page 30. Voir aussi **D-0300** : T-215, page 71 ; **P-0055** : T-73, page 92 ; et **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0697 et 0698.

[868] **P-0768** : T-33, pages 29 et 30 ; et **D-0300** : T-215, page 73. Voir aussi **P-0055** : T-70, page 43.

[869] **P-0055** : T-70, page 80 ; et **P-0901** : T-28, page 13. La Chambre relève que P-0055 a mentionné un autre secteur (un quatrième) autour de Mahagi, et a affirmé que Mugisa en était le commandant (**P-0055** : T-70, page 80). P-0901 a cependant explicitement dit que Mahagi se trouvait dans le secteur d'Aru (**P-0901** : T-28, page 13).

[870] **P-0055** : T-70, page 80 ; et **P-0901** : T-28, page 13. La Chambre relève que, dans les éléments de preuve, le nom de Nduru Tchaligonza est parfois écrit « Kyaligonza » mais comprend qu'il s'agit de la même personne.

327. De décembre 2002 /janvier 2003 à mars 2003, les FPLC ont opéré dans deux secteurs : le secteur nord-est et le secteur sud-est[871]. Jérôme Kakwavu commandait le secteur nord-est, secondé par Emmanuel Ndungutse, appelé le « Commandant Manu » par la plupart des témoins[872]. Salongo Ndekezi et Nduru Tchaligonza occupaient les postes correspondants dans le secteur sud-est[873].

328. Outre la répartition géographique en secteurs, les FPLC étaient divisées en brigades[874]. Celles-ci étaient elles-mêmes divisées en bataillons, compagnies pelotons et sections[875]. Il y avait également des unités d'armes lourdes spécialisées[876]. Chaque unité était dirigée par une personne qui rendait compte à la hiérarchie[877]. Un système avait été mis en place à cette fin[878].

---

[871] **D-0300** : T-218, page 6 (où le témoin mentionne Tiger One comme commandant du secteur sud-est), page 16 (où il décrit l'entrée du registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4032 comme le message qu'il a envoyé à Jérôme, le commandant du secteur nord-est), et page 52 (où il indique qu'entre décembre et janvier 2003, les FPLC ont commencé à opérer à partir de deux secteurs jusqu'à ce qu'elles soient chassées de Bunia par les UPDF). Voir aussi entrées de registre suivantes : DRC-OTP-2102-3854, p. 4004 à 4006 ; **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0435 et 0436, par. 76 à 78.

[872] Entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 4006. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0435, par. 76 (mentionnant que Kakwavu était le commandant du secteur nord-est). Comme expliqué plus bas, avant d'être désigné commandant adjoint du secteur nord-est, Emmanuel Ndungutse était commandant de la 401e brigade. P-0017 a présenté Jérôme Kakwavu comme un commandant de brigade (**P-0017** : T-58, page 37). Selon la Chambre, il s'agit d'une incohérence mineure sans conséquence.

[873] Entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 4005 ; **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0436, par. 78. P-0016 et P-0017 ont également mentionné « Kyaligonza » non pas comme commandant adjoint de secteur mais comme commandant de brigade (**P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0436, par. 78 ; et **P-0017** : T-58, page 37). Bosco Ntaganda a déclaré que Salongo Ndekezi était généralement appelé « Tiger One » (**D-0300** : T-220, page 19). Il a également déclaré qu'avant d'être désigné commandant adjoint du secteur sud-est, Tchaligonza était le commandant de la 307e brigade et commandait donc la zone comprenant Bunia, Kasenyi, Katoto, Central, Barrière, Nizi et Mwanga (**D-0300** : T-220, page 20). La Chambre prend note des éléments de preuve cités plus haut qui montrent que Tchaligonza était, avant la réorganisation annoncée dans le message radio du 12 février 2003, le commandant du secteur sud. Toutefois, selon la Chambre, cette incohérence n'a pas d'importance étant donné qu'elle ne concerne que la question de savoir si Tchaligonza était, avant la réorganisation, commandant de secteur ou (aussi) commandant de brigade, étant donné que les éléments de preuve concordent pour ce qui est de la zone géographique sous son commandement.

[874] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0488 et 0489 ; et **P-0963** : T-78, page 65.

[875] **P-0901** : T-30, page 32 ; et **P-0963** : T-78, pages 64 et 65 (où le témoin donne également une estimation du nombre de personnes constituant chaque unité standard).

[876] Voir *infra*, par. 334.

[877] **P-0963** : T-78, page 63 ; et T-79, pages 24 et 25.

329. En février 2003, Bosco Ntaganda a annoncé une « mise en place », en réorganisant cinq brigades, composées de 13 bataillons en tout[879] :

- La brigade située dans le secteur nord-est, désignée « 401e brigade », commandée par Seyi, secondé par Ndahisaba ; elle était composée du « 7e bataillon », basé à Mongbwalu et dirigé par Eric, et du « 13e bataillon », basé à Ariwara et dirigé par Ricky[880].

- L'unité appelée « 505e brigade », également dans le secteur nord-est, basée à Mahagi, dont Paul Mugisa était le commandant, secondé par Odongo ; elle était composée du 5e bataillon, basé à Mahagi, et du

---

[878] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0463, par. 236 ; **P-0055** : T-70, page 75 ; et **P-0290** : T-65, page 74 (examinant DRC-OTP-0017-0003). Voir aussi DRC-OTP-0017-0025, rapport manuscrit des FPLC.

[879] Entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 4004 à 4006, message de Bosco Ntaganda à toutes les stations, annonçant une « nouvelle mise en place ». Bosco Ntaganda lui-même a reconnu avoir envoyé cette description de la structure de l'unité (**D-0300** : T-220, pages 12 et 13 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1036). Selon Bosco Ntaganda, c'est Kisembo qui a préparé la réorganisation, lui demandant simplement de diffuser l'information. (**D-0300** : T-220, pages 14 et 15). Quelle que soit l'identité de la personne qui a organisé la structure, la Chambre constate qu'elle a été envoyée par Bosco Ntaganda. Prenant note de l'argument de la Défense selon lequel la réorganisation n'avait pas été entièrement mise en œuvre avant la défaite de l'UPC/FPLC le 6 mars 2003 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1038), la Chambre relève qu'à la question de savoir si cette structure a bien fini par exister dans la réalité, Bosco Ntaganda a répondu « [TRADUCTION] [E]t bien, nous l'avons préparée, mais elle n'a pas été mise en œuvre. Notre intention était de créer une armée, une armée professionnelle ; les soldats travaillaient, mais nous continuions à apporter des améliorations pour avoir une armée bien structurée. Mais la mise en place de cette structure n'a pas été menée à son terme. Des soldats travaillaient et occupaient des postes, mais il y avait des commandants qui n'avaient pas encore pris leurs fonctions de commandement » (**D-0300** : T-220, page 16). S'il est vrai que la structure des FPLC n'a pas été complètement mise en œuvre comme envisagé dans cette réorganisation, la Chambre estime que la structure formelle telle qu'ordonnée donne une indication de la nature des FPLC, notamment en ce qui concerne les postes de commandement attribués à certaines personnes. La Chambre relève également que P-0017 a affirmé qu'à sa connaissance, il y avait trois brigades au sein des FPLC (**P-0017** : T-58, page 36). Bien que le témoin ait laissé entendre qu'il n'avait peut-être pas une connaissance complète, la Chambre estime qu'une telle différence entre les éléments de preuve peut s'expliquer par le fait que la composition des FPLC a changé avec le temps, notamment en ce qui concerne le nombre de brigades. En tout état de cause, étant donné que les rôles joués par les commandants concernés pendant la Seconde Opération ne sont pas contestés et sont de surcroît confirmés par plusieurs témoins ayant appartenu à cette organisation et par Bosco Ntaganda lui-même, la Chambre ne juge pas nécessaire de faire une constatation s'agissant de l'allégation de caractère inachevé de la mise en place de cette structure en général.

[880] Registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4004 à 4006. Voir aussi **D-0300** : T-218, page 49 ; **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0435, par. 76 ; et **P-0901** : T-28, page 13.

11e bataillon, basé à Djugu et Fataki, dirigé par Ndeze[881] et, plus tard, du 12e bataillon dans le secteur de Djugu, pour la zone de Djugu et Fataki, dirigé par Lyevin[882].

- La « 307e brigade », dans le secteur sud-est, basée à Bunia, commandée par David, qui avait pour second Kizito ; elle était composée du « 3e bataillon » basé à Mwanga, Central, Katoto et Mandro, dirigé par Kareka, du « 21e bataillon » basé à Tchomia, Kasenyi et Semliki, dirigé par Mugisa, et du « 59e bataillon », basé à Chai, Nyakeruy, Bogoro et Zumbe, et dirigé par Germain[883].

- La « 201e brigade », dans le secteur sud-est, basée à Marabo/Komanda, commandée par Alex Munyalizi, qui avait Innocent pour second ; elle était composée du « 4e bataillon », dirigé par Bebwa, et du « 9e bataillon », dirigé par Nembe Benjamin[884].

- La « 409e brigade », dans le secteur sud-est, basée à Kilo, commandée par Salumu Mulenda, qui avait Meliange pour second ; elle était composée du « 157e bataillon » dirigé par Americain Beiza, du « 53e bataillon », dirigé par Mateso, du « 17e bataillon », dirigé par Yuda, et du « 19e bataillon », dirigé par Kasual[885].

---

[881] Registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4005 et 4006 ; et **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0435, par. 76. Voir aussi, **P-0901** : T-28, page 13.

[882] Registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3986 et 3989. Voir aussi **D-0300** : T-228, page 61.

[883] Registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 4005 et 4006.

[884] Registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 4005 et 4006. Voir aussi **P-0901** : T-28, page 13 ; et **D-0300** : T-218, page 51.

[885] Registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 4004. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0435, par. 76 ; **P-0017** : T-58, pages 22, 36 et 38 ; **P-0901** : T-28, page 13 ; **P-0963** : T-78, page 65 ; et **D-0300** : T-218, page 50. Selon la Chambre, les divergences apparaissant dans les récits des témoins au sujet du nom de la brigade n'ont pas d'importance.

330. En mars 2003 la composition des FPLC a changé, Jérôme Kakwavu ayant mis en place un mouvement rival[886].

331. Les FPLC faisaient observer la discipline au sein de leurs unités[887]. Les punitions prenaient notamment la forme de violents passages à tabac : un témoin a expliqué qu'il avait été battu à tel point qu'il « n'avai[t] plus même la force de pleurer[888] ». L'emprisonnement était une autre peine infligée[889].

332. Ce système disciplinaire réprimait les violations telles que la désertion et la non-exécution d'ordres[890]. Les soldats ne pouvaient pas refuser de participer aux opérations[891]. Toutefois, les soldats de l'UPC/FPLC n'estimaient pas que le viol[892], le meurtre d'un Lendu ou le pillage de biens lendu[893] étaient passibles de

---

886 Voir DRC-OTP-0074-0422, p.0469.

887 **D-0300** : T-225, page 49.

888 **P-0769** : T-121, pages 9 et 11, présentant l'interprétation des propos cités (où le témoin mentionne une situation précise au cours de laquelle la flagellation a été appliquée comme sanction disciplinaire).

889 **P-0769** : T-121, page 8 ; et **D-0300** : T-214, page 10 ; T-215, page 75 ; et T-219, pages 31 et 32.

890 **P-0769** : T-121, pages 8 à 10. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0432, par. 55. Pour le système disciplinaire en place dans les camps de formation de l'UPC/FPLC, voir *infra*, par. 377.

891 **D-0300** : T-228, pages 2 et 3.

892 **P-0768** : T-34, page 56 ; et **P-0963** : T-79, page 36 ; et T-82, page 19. Voir aussi **P-0017** : T-59, pages 33 et 34 ; et **P-0907** : T-90, page 52 (où le témoin déclare qu'ils n'avaient connaissance d'aucun cas de sanctions infligées à des soldats de l'UPC/FPLC pour avoir « [TRADUCTION] violé » des femmes à Mongbwalu ou Sayo). La Chambre renvoie également au paragraphe 412 plus loin, où elle a constaté que les violences sexuelles commises contre le personnel militaire féminin restaient largement impunies.

893 **P-0907** : T-89, page 48 ; et T-90, pages 51 et 52 ; et **P-0963** : T-79, page 22. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422, p. 0461. La Chambre a également reçu des éléments de preuve montrant que des membres de l'UPC/FPLC n'étaient pas punis pour le pillage de biens et pour le meurtre de Lendu pendant la Première Opération (**P-0017** : T-63, pages 43 et 54 ; **P-0768** : T-34, page 16 ; **P-0888** : T-105, page 81). S'agissant de l'exécution, après la Première Opération, d'un soldat de l'UPC/FPLC nommé Liripa, la Chambre prend note : i) des raisons pour lesquelles la victime a semble-t-il pu revenir à Mongbwalu (T-51, pages 25 et 26) ; et ii) du fait que cette exécution s'expliquait par un certain nombre de raisons, notamment une sortie non autorisée, la préméditation, le non-respect des consignes, l'usage abusif des armes, la dissipation de munitions de guerre, l'ivresse publique, en plus de meurtres (registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3919 et 3920 ; voir aussi **P-0859** : T-51, page 43). En outre, compte tenu de la manière dont il a été établi que la Première Opération s'est déroulée, la Chambre estime que le témoignage de Bosco Ntaganda à ce sujet (**D-0300** : T-222, pages 62 à 64) manque de crédibilité. De surcroît, elle relève que la Défense affirme que Bosco Ntaganda a brûlé des biens pillés à une occasion en août 2002 et fait référence à une exécution menée à Ndromo pour l'exemple (Mémoire en clôture de la Défense, par. 759 à 764), et à la détention d'Abelanga, de Pigwa et de Thomas Kasangaki pour vol (Mémoire en clôture de la Défense, par. 175 ; **D-0300** : T-217,

sanctions. De même, le viol de civils lendu pendant les opérations de l'UPC/FPLC n'était pas puni[894]. S'il est vrai que la Chambre a entendu des témoignages indiquant que, dans certains cas, les violences sexuelles infligées à des civils avaient été punies[895], il faut les considérer comme des cas distincts[896] qui, de l'avis de la Chambre, n'ont pas d'incidence sur la conclusion adoptée précédemment.

---

pages 57 et 58 ; T-222, pages 66 à 69 ; T-237, pages 9 et 10). Enfin, la Chambre souligne le caractère isolé de ces faits, et ayant également pris en considération i) le fait que les objets de grande valeur pillés étaient généralement remis aux commandants (voir *infra*, par. 515) et ii) la nature des ordres donnés aux troupes avant les combats (voir *infra,* par. 415), elle conclut que ces exemples de sanctions n'ont pas d'incidence sur sa conclusion selon laquelle certaines infractions n'étaient pas jugées punissables au sein de l'UPC/FPLC. S'agissant du témoignage de P-0886 indiquant que les soldats ne l'ont pas intimidé ou inquiété, lui ou d'autres personnes, à leur retour à Sayo après la Première Opération, et qu'ils vivaient « [TRADUCTION] en harmonie [et] [l]lorsqu'un de leurs soldats commettait des violations, cette personne était sanctionnée », la Chambre n'estime pas que cela a une incidence sur la conclusion susmentionnée, relevant que les Lendu ne figuraient pas parmi les habitants de Sayo qui sont revenus dans cette localité après la Première Opération (voir *infra*, par. 536). S'agissant d'un discours prononcé par le chef Kahwa à Mandro au sujet des pillages, voir *supra*, note de bas de page 790.

[894] **P-0017** : T-59, pages 33 et 34 ; et **P-0907** : T-90, page 52 (où le témoin déclare ne pas connaître de cas de sanctions de soldats de l'UPC/FPLC pour le viol de femmes à Mongbwalu ou Sayo) ; et **P-0963** : T-79, pages 74 à 77 (où le témoin déclare qu'à sa connaissance, personne n'a été puni pour des viols à Kobu). Voir aussi **P-0963** : T-79, page 36 ; et T-82, page 19. La Chambre prend note des propos de Bosco Ntaganda selon lesquels l'objectif de l'UPC/FPLC était de protéger la population, précisant qu'« [TRADUCTION] [i]l ne faut pas violer les femmes ou les jeunes filles » (**D-0300** : T-213, page 9) et qu'il incombait à chaque commandant d'assurer la discipline parmi ses troupes face à des signalements de crimes (**D-0300** : T-233, page 42). Bosco Ntaganda a également déclaré que « [TRADUCTION] [s']il s'était agi de viols, j'aurais envoyé un message clair. […] que l'auteur de l'infraction soit arrêté et mis en prison » (**D-0300** : T-238, page 78. Voir aussi T-211, page 49, lignes 17 à 24). Toutefois, renvoyant à ses autres conclusions relatives à des viols commis en lien avec les Première et Seconde Opérations, et d'autres (voir *infra*), et aux témoignages susmentionnés de P-0963, P-0017 et P-0907, la Chambre estime que les affirmations générales de Bosco Ntaganda au sujet des actes de viol n'ont pas d'incidence sur sa constatation selon laquelle les viols et autres violences sexuelles n'étaient pas sanctionnés. Au sujet du discours sur le viol prononcé par le chef Kahwa à Mandro, voir *supra*, note de bas de page 790. À cet égard, la Chambre relève également que P-0365 a déclaré que ce discours n'avait pas eu d'incidence sur les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes par les soldats de l'UPC/FPLC (**P-0365** : T-148, pages 17 et 18).

[895] En décembre 2002, Bosco Ntaganda a ordonné l'emprisonnement de trois commandants de l'UPC/FPLC soupçonnés de viol sur des femmes de civils à Mahagi (entrées de registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3888 et 4025 ; et **D-0300** : T-228, pages 74 à 80). S'agissant de savoir si l'un des violeurs présumés a été par la suite promu au sein de l'UPC/FPLC (voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1107, et Mémoire en clôture de la Défense, par. 814), la Chambre ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve et ne tire pas de conclusion. En outre, P-0017 a parlé d'un cas de sanction pour viol concernant une femme nyali à Kilo (**P-0017** : T-59, pages 34, 42 et 43).

[896] S'agissant de l'emprisonnement de suspects de tentatives de viol à Mahagi, la Chambre relève que les éléments de preuve ne montrent pas que les victimes de ces actes étaient lendu ou autrement

e) Partisans civils hema

333. Pendant les opérations militaires, dont certaines étaient directement en rapport avec les charges, l'UPC/FPLC comptait sur des civils hema qui ne faisaient pas officiellement partie de ses membres pour effectuer des tâches telles que le transport d'armes et de munitions, le transport de biens pillés et l'ensevelissement des morts[897]. Dans certains cas, ces civils ont également pris part à des actes de violence, aux côtés des FPLC[898]. Des civils hema ont participé à de telles opérations sous la direction des commandants militaires des FPLC[899]. Ils étaient mobilisés précisément à des fins d'assistance pendant les opérations des FPLC[900].

f) Armes, munitions et autre matériel

334. Les membres de l'UPC/FPLC possédaient des armes personnelles, telles que des fusils d'assaut AK-47 (kalachnikovs)[901], ainsi que des armes blanches, des

---

considérées comme associées à l'ennemi au cours des opérations menées par l'UPC/FPLC. Quant à la sanction infligée pour le viol d'une femme nyali à Kilo, P-0017 explique que cela a été possible en particulier en raison de l'intervention de Floribert Kisembo, dont la mère est nyali (**P-0017** : T-59, page 42). P-0017 a également déclaré que la réaction, ou l'absence de réaction, d'un commandant suite à une plainte pour viol visant des soldats de l'UPC/FPLC soumise par la population dépendait du commandant en question, et que les membres nyali, hema, bira et alur de la population pouvaient formuler de telles plaintes (**P-0017** : T-59, pages 34 et 35).

[897] **P-0017** : T-59, page 9 ; **P-0758** : T-161, pages 42 et 43 ; **P-0768** : T-33, page 34 ; **P-0907** : T-89, page 80 (où le témoin déclare que les FPLC étaient aidées par des civils pour transporter des armes en vue de la Première Opération) ; et **P-0963** : T-78, page 86. Voir aussi **P-0790** : T-53, pages 35 et 36 ; **P-0887** : T-93, pages 48 à 50 ; **P-0892** : T-83, pages 31, 36 et 38 ; **P-0002** : T-170, page 63 ; **P-0976** : DRC-OTP-2054-2599, p. 2668 à 2672, ainsi que les dépositions auxquelles il est fait référence à la note de bas de page suivante.

[898] **P-0768** : T-33, pages 41 et 42 ; et **P-0898** : T-154, pages 13 et 20.

[899] **P-0768** : T-33, page 42 ; **P-0898** : T-154, pages 13 et 14 ; et **P-0963** : T-78, page 86.

[900] **P-0017** : T-59, page 8 (présentant l'interprétation des propos suivants : « Ceux de Bureau 5 qui étaient chargés de la relation entre l'armée et la population » pour mobiliser les civils) ; et **P-0055** : T-71, page 47 (où le témoin déclare que « [TRADUCTION] les responsables ou les chefs de l'UPC assuraient la mobilisation »). La participation des civils n'était pas forcément volontaire, comme l'a démontré le témoignage de P-0887 (**P-0887** : T-93, page 49).

[901] **P-0901** : T-28, page 5.

machettes par exemple[902]. L'UPC/FPLC disposait également d'armes lourdes[903], comme de l'artillerie, des mitrailleuses lourdes, des lance-grenades et des lance-roquettes[904]. Plusieurs membres de l'UPC/FPLC ont été formés au maniement des armes lourdes, et placés ultérieurement dans des unités dites « d'armes lourdes[905] ». L'UPC/FPLC disposait également de mines antipersonnel et antichars[906].

335. L'UPC/FPLC avait en outre en sa possession un lance-roquettes mobile, appelé « *saba saba* », qui a été saisi par les Lendu début 2003[907].

336. Une partie des armes que possédait l'UPC/FPLC avait initialement été apportée par des membres précédemment affiliés à d'autres groupes armés, comme l'APC, et une autre partie a été obtenue par l'UPC/FPLC émergente, avant la période visée par les charges, y compris en provenance d'Ouganda[908]. À partir de la moitié de l'année 2002, une grande partie de ses armes lui ont été fournies

---

[902] **P-0963** : T-79, page 73 ; **P-0127** : T-139, page 32 ; et T-141, page 11 ; et **P-0863** : T-181, page 18.

[903] La Chambre fait observer que la Défense ne conteste pas le fait que l'UPC/FPLC disposait d'armes lourdes, voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 165, 166 et 732.

[904] **P-0901** : T-28, page 31 ; **P-0963** : T-78, page 69 ; et T-81, pages 82 et 83 ; et **D-0300** : T-214, pages 44 et 46. Voir aussi **D-0300** : T-214, page 48.

[905] Voir *supra*, par. 328. Voir aussi **P-0017** : T-58, pages 17 et 32 ; et **P-0963** : T-78, pages 60, 61 et 74.

[906] **P-0012** : T-164, pages 29 et 30 ; **P-0768** : T-33, pages 59, 66 et 67 ; et T-35, pages 73 à 76 ; et **P-0769** : T-120, page 69. En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel la crédibilité de P-0769 au sujet de la formation est minée par son affirmation selon laquelle « le RCD » contrôlait Bunia lorsqu'il a rejoint l'UPC/FPLC, mais que l'UPC/FPLC contrôlait le camp Ndromo (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1468), la Chambre fait observer que, même s'il a dit que « c'était le RCD de Mbusa Nyamwisi qui contrôlait la ville de Bunia » (T-120, page 11, présentant l'interprétation des propos cités), P-0769 a confirmé que quand il a rejoint l'UPC/FPLC, celle-ci avait déjà pris le contrôle de Bunia (T-120, page 12). La Chambre observe en outre que Bosco Ntaganda a déclaré que l'UPC/FPLC avait des mines antichars et avait également reçu une boîte de Goma contenant des mines antipersonnel dont l'utilisation était interdite (**D-0300** : T-218, page 40 ; et T-226, page 90). Néanmoins, compte tenu des éléments de preuve qui viennent d'être cités, ainsi que d'une entrée de registre, dans laquelle Salumu Mulenda demande des mines et, en réponse, est interrogé par Bosco Ntaganda sur sa préférence entre des mines antipersonnel ou des mines antichars (entrées du registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3863 et 4031), la Chambre considère que la déclaration de Bosco Ntaganda selon laquelle l'utilisation des mines en question était interdite n'est pas crédible.

[907] **P-0105** : T-135, page 13 ; **P-0127** : T-139, pages 11 et 80 ; **P-0963** : T-79, page 42 ; et **P-0017** : T-59, page 46.

[908] **P-0041** : DRC-OTP-2054-5199, p. 5267 ; **P-0043** : DRC-OTP-0126-0086, p. 0096, par. 58 ; et **P-0055** : T-71, page 7.

par le Rwanda[909]. Des avions, dont il a été dit qu'ils étaient rwandais, larguaient des munitions à Mandro ou près de là[910] et, plus tard, après que Mongbwalu est passée sous le contrôle de l'UPC/FPLC et que la piste d'atterrissage près de Mongbwalu a été sécurisée, des armes et des munitions y ont été livrées[911]. Le Rwanda faisait savoir à Bosco Ntaganda à quel moment les livraisons d'armes auraient lieu[912]. L'UPC/FPLC obtenait également des armes au cours de ses opérations militaires, par exemple lorsque l'ennemi en abandonnait[913].

337. L'UPC/FPLC entreposait ses armes et ses munitions dans plusieurs dépôts. Le centre d'entraînement de Mandro abritait un dépôt d'armes et de munitions

---

[909] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0457, par. 201 et 202 ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0701 ; et **P-0901** : T-27, page 70 ; T-28, pages 4 et 5. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0116 ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0474 et 0475 ; et DRC-OTP-2054-0612, p. 0620 et 0621 ; et DRC-OTP-2054-0816, p. 0828 ; **P-0055** : T-71, page 7 ; DRC-OTP-0074-0628, p. 0662 ; et DRC-OTP-2105-8189, p. 8194. La Chambre fait observer que Bosco Ntaganda a réaffirmé pendant sa déposition que les armes (dont il a dit qu'elles avaient été larguées en juillet 2002) venaient du RCD-Goma, et non du Rwanda (**D-0300** : T-232, pages 49 à 52. Voir aussi **D-0300** : T-214, pages 44 à 46).

[910] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0699, 0700 et 0701 ; **P-0043** : DRC-OTP-0126-0086, p. 0096 ; et **P-0907** : T-90, pages 47 à 49 ; **P-0888** : T-105, pages 44 et 45 ; **P-0898** : T-155, pages 39 à 41 ; et **P-0907** : T-91, pages 76 et 77). La Défense affirme que P-0907 n'a pas identifié le bon lieu de largage (**P-0907**, T-92, pages 8 à 10), mais la Chambre note que les témoignages de P-0907 et de P-0898 à cet égard sont cohérents, que Bosco Ntaganda a reconnu que des armes avaient été livrées le long de la rivière Kudja (**D-0300** : T-214, page 42) et qu'il a dit que des recrues avaient allumé des feux le long de la rivière Kudja pour que le pilote de l'avion sache, malgré le brouillard, où larguer les armes (**D-0300** : T-232, page 62). Voir aussi **P-0012** : T-164, page 27 ; **P-0043** : DRC-OTP-0126-0086, p. 0096, par. 58. Un rapport quotidien de la MONUC fait référence à un largage d'armes à Mandro par un avion rwandais le 18 septembre 2002 (DRC-OTP-0208-0272, p. 0275, par. 12 ; voir aussi DRC-OTP-0074-0797, p. 0814, faisant référence aux mêmes informations). Bosco Ntaganda a précisé que la livraison d'armes avait en réalité été effectuée en juillet 2002 (**D-0300** : T-214, page 41). Aux fins de la présente constatation, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir la date précise de la livraison des armes.

[911] **P-0901** : T-28, pages 20 et 39 ; **P-0907** : T-90, pages 47 à 49 ; et **P-0963** : T-78, page 72 ; T-79, pages 25 et 26 ; T-82, page 47. Voir aussi **P-0055** : T-71, pages 8 et 9. Voir aussi *infra*, par. 441. La livraison d'armes par le Rwanda a été coordonnée par Célestin Senkoko, aussi connu sous le nom de Safari, qui escortait les transports d'armes et a pris contact avec l'UPC/FPLC au sujet de la livraison. **P-0055** : T-71, pages 7 et 8 ; **P-0768** : T-34, pages 8 et 9 ; et **P-0901** : T-28, pages 20 et 21. Voir aussi **P-0907** : T-90, pages 47 à 49. La Chambre prend en outre note du témoignage de Bosco Ntaganda selon lequel il ne savait pas que Safari, qui parlait kinyarwanda, était rwandais, mais que c'est Safari qui a coordonné la livraison des armes (**D-0300** : T-232, pages 62 à 64).

[912] **P-0055** : T-71, page 8 ; **P-0768** : T-34, pages 8 et 10, où le témoin dit que Bosco Ntaganda était la personne qui les informait en premier du fait que des armes allaient arriver de Kigali et était en contact avec Kigali à tout moment.

[913] **P-0898** : T-154, page 26. Voir aussi **D-0300** : T-215, page 9 ; et T-234, page 6.

appelé « Amra[914] ». À Bunia, l'UPC/FPLC avait un « [TRADUCTION] entrepôt[915] » et à la résidence de Bosco Ntaganda à Bunia se trouvait un dépôt d'armes[916]. À la suite de la prise de contrôle d'autres zones, l'UPC/FPLC a utilisé d'autres dépôts, ou « [TRADUCTION] magasins[917] ».

338. Depuis les différents dépôts, sur ordre de Bosco Ntaganda ou de Floribert Kisembo, les armes ou munitions étaient transportées vers les unités de l'UPC/FPLC qui en avaient besoin[918].

339. Initialement, les membres armés de l'UPC/FPLC émergente ne portaient pas de tenues de camouflage complètes (« tache-tache »)[919], mais peu de temps après la création officielle de l'UPC, et à peu près au moment où les FPLC ont été formées, en septembre 2002, des uniformes ont été fournis par le Rwanda[920]. La

---

[914] **P-0888** : T-105, page 44 ; **P-0901** : T-28, pages 5 et 6.

[915] **P-0901** : T-28, pages 53 et 54 ; T-32, page 20.

[916] **P-0017** : T-58, pages 33 à 35 ; **P-0055** : T-71, pages 9 à 12 ; et T-72, pages 68 à 70 et 84 ; et **P-0888** : T-105, pages 70 et 71. Voir aussi **P-0901** : T-28, pages 18, 27, 28, 30 et 31. Bosco Ntaganda a déclaré qu'il avait chez lui deux tireurs qui avaient « [TRADUCTION] les B-10 et 12 » (**D-0300** : T-226, page 76, voir aussi page 77 ; et T-215, pages 84 et 85).

[917] **P-0055** : T-71, pages 9 et 10 ; **P-0768** : T-34, page 10 ; **P-0790** : T-53, pages 55 à 57 ; et T-54, page 71, avec DRC-OTP-2078-2407 ; et **P-0887** : T-93, pages 42 et 43. La Chambre fait observer à cet égard que Bosco Ntaganda a également évoqué un stock d'armes au domicile de Kisembo (**D-0300** : T-227, page 11). Voir aussi **P-0907** : T-89, pages 21 et 22 ; et **P-0963** : T-79, page 26.

[918] **P-0055** : T-71, pages 6 et 7 ; T-72, page 57) ; **P-0901** : T-28, page 32 ; **P-0907** : T-89, pages 71, 72 et 75 ; et **D-0300** : T-213, page 11. La Chambre fait observer à cet égard que le G3 rendait compte à Bosco Ntaganda, voir *supra* par. 322. Elle note que, lorsqu'il a été contre-interrogé sur son rôle concernant les ordres relatifs aux armes, la distribution d'armes et la surveillance nécessaire pour veiller à ce que les armes ne soient pas perdues ou détruites, Bosco Ntaganda a soutenu que toutes les armes relevaient de la responsabilité de Kisembo (**D-0300** : T-226, pages 64 et 65). Cependant, à la lumière des autres éléments de preuve cités, notamment le témoignage de Bosco Ntaganda lui-même lors de l'interrogatoire principal, la Chambre n'attribue qu'un poids limité à cette déclaration aux fins de la présente constatation.

[919] **P-0030** : T-145, pages 18 et 19. Voir aussi **P-0888** : T-105, page 21 ; et **D-0300** : T-215, pages 67 et 68.

[920] **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0024, par. 131 ; DRC-OTP-0208-0272, p. 0275, par. 12, faisant référence au parachutage d'uniformes à Mandro par un avion rwandais en septembre 2002 ; et DRC-OTP-0074-0797, p. 0814 (où la MONUC renvoie aux mêmes informations et précise que l'on voit à présent des soldats de l'UPC/FPLC vêtus de tenues de camouflage neuves et dotés d'armes neuves). Voir aussi **V-3** : T-203, page 14. La Chambre fait remarquer que Bosco Ntaganda a déclaré que l'UPC/FPLC avait reçu des uniformes militaires (après avoir d'abord reçu des armes), mais n'a pas dit qui les avait fournis (**D-0300** : T-214, page 49 ; et T-226, page 79).

Chambre a entendu des témoignages selon lesquels une aide financière[921] et des ravitaillements d'ordre général étaient fournis à l'UPC/FPLC émergente[922].

340. Dans les centres d'entraînement, les recrues étaient formées au maniement des armes tant lourdes que légères. S'agissant des armes lourdes, des recrues et des soldats de l'UPC/FPLC ont aussi été formés au Rwanda[923]. Vers la fin de leur entraînement dans des centres ou des camps, les recrues recevaient une arme individuelle[924]. Les membres armés de l'UPC/FPLC gardaient leur arme personnelle sur eux[925].

g) Système de communication

341. L'UPC/FPLC utilisait plusieurs moyens techniques de communication, dont deux réseaux radio séparés, un système de communication par satellite et la téléphonie mobile[926]. L'un des systèmes de communication radio utilisé et opéré

---

[921] **P-0055** : T-70, page 56 (où le témoin déclare qu'« [TRADUCTION] [à] l'époque, c'est le Rwanda qui fournissait à l'UPC tout ce dont il avait besoin, à savoir de l'argent, de la nourriture et des armes »). Voir aussi section IV.A.2 L'appareil militaire.

[922] **P-0317** : T-192, pages 14 et 15, faisant référence à DRC-OTP-0074-0422, p. 0433, par. 24, où il est fait état de ravitaillements fournis par l'Ouganda et le Rwanda.

[923] **P-0769** : T-120, page 41 ; **P-0888** : T-105, pages 24 et 25 ; et **P-0898** : T-154, page 6. Voir aussi **P-0055** : T-71, page 77 ; et **D-0300** : T-214, pages 11 et 12. **P-0888** : T-105, pages 25 et 26. Voir aussi **P-0017** : T-58, page 31, faisant référence à une formation à l'utilisation d'armes lourdes au Rwanda ; et **P-0963** : T-78, pages 60, 61 et 74. Voir aussi **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0701. La Chambre fait également observer que l'on voit des armes lourdes sur un enregistrement vidéo tourné au camp d'entraînement de Mandro (DRC-OTP-0082-0016, de 00:36:35 à 00:37:27, et de 00:38:30 à 00:38:35). Voir aussi section IV.A.3.b) Entraînement.

[924] **P-0769** : T-120, page 72 ; **P-0888** : T-105, pages 24 et 26 ; et **P-0963** : T-78, pages 52 et 55 ; et T-81, pages 17 à 24 et 30. Voir aussi **P-0017** : T-58, page 53 ; **P-0055** : T-71, pages 80 à 82 ; **P-0907** : T-90, page 11 ; et **D-0300** : T-214, pages 41 à 44 ; et T-226, page 79. La Chambre fait observer qu'il ressort des éléments de preuve du dossier que tout le monde ne recevait pas forcément une arme dans le contexte du trajet entre Mandro et Tchomia (voir **P-0907** : T-92, page 13 ; et **P-0963** : T-81, pages 13 et 17).

[925] Outre les éléments de preuve mentionnés dans la note de bas de page précédente, voir aussi **P-0041** : DRC-OTP-2054-5384, p. 5436 ; **P-0769** : T-121, page 7 ; **P-0907** : T-90, pages 11 et 12 ; et **D-0300** : T-215, page 25.

[926] **P-0017** : T-58, page 40 ; **P-0055** : T-70, page 91 ; **P-0901** : T-28, page 15 ; **P-0963** : T-78, page 66 ; et **D-0300** : T-222, pages 32 et 33.

par l'UPC était appelé « radiophonie[927] ». Il s'agissait de stations de base fixes et d'unités portables connues sous le nom de « *manpacks*[928] ». Un réseau d'opérateurs faisait fonctionner le système depuis les bases des commandants[929], y compris la résidence de Bosco Ntaganda à Bunia[930]. L'opérateur basé chez Bosco Ntaganda était responsable de tous les autres opérateurs[931]. La portée du réseau s'étendait à Aru et Mahagi[932].

342. Le réseau de radiophonie permettait d'encrypter les messages[933]. Des identifiants radio étaient également utilisés[934]. Les messages échangés sur le réseau étaient consignés dans des registres[935]. La Chambre a admis en tant qu'éléments de preuve deux lots de transcriptions de communications radio effectuées au sein de l'UPC/FPLC[936]. Outre cette façon officielle de communiquer, la radiophonie pouvait également être utilisée pour parler de manière informelle[937].

---

927 **P-0017** : T-58, page 40 ; P-0055 le qualifie de réseau de type « *manpack* » : **P-0055** : T-70, pages 66 et 67. **P-0290** : T-65, page 46 (où le témoin explique qu'il s'agissait d'une radio à haute fréquence (HF), qui permet de communiquer sur une longue distance) ; et **P-0901** : T-27, page 54 ; et T-28, pages 15 et 16.

928 **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 263 et 264 ; et **P-0768** : T-35, page 20. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 263.

929 **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0476, par. 264 ; DRC-OTP-2054-1625, p. 1647 ; **P-0055** : T-70, pages 83, 84 et 85 ; et **P-0768** : T-35, page 20.

930 **P-0290** : T-65, pages 33 et 47 à 49 ; **P-0901** : T-28, page 16. Voir aussi **P-0055** : T-70, page 89.

931 **P-0016** : DRC-OTP-2054-1625, p. 1647 et 1648 ; et **P-0901** : T-28, page 16. Voir aussi **D-0300**, T-215, pages 85 et 86, où Bosco Ntaganda a expliqué qu'il avait un « [TRADUCTION] opérateur » qui savait utiliser les systèmes de codage militaire, qu'il avait engagé « [TRADUCTION] pour pouvoir construire une armée bien structurée ».

932 **P-0901** : T-28, page 16.

933 **P-0017** : T-58, pages 41 et 42 ; et **P-0901** : T-27, page 55.

934 **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 265 ; et **P-0290** : T-66, page 30.

935 **P-0016** : DRC-OTP-2054-1625, p. 1648 ; **P-0017** : T-58, pages 41 et 42 ; **P-0055** : T-70, page 89 ; et **P-0290** : T-65, page 54. P-0290 a reconnu le document DRC-OTP-0017-0033 (traduction française DRC-OTP-2102-3854) comme étant le registre tenu à la résidence de Bosco Ntaganda (**P-0290** : T-65, pages 70 et 71). Le témoin a également authentifié la pièce DRC-OTP-0017-0003 (traduction française DRC-OTP-2102-3828) (**P-0290** : T-65, page 74). Voir aussi **P-0901** : T-27, page 55.

936 DRC-OTP-0017-0003 (traduction française DRC-OTP-2102-3828), et DRC-OTP-0017-0033 (traduction française DRC-OTP-2102-3854). Voir aussi section III.C.2.b).2) Registres.

937 **P-0907** : T-92, page 64.

343. Le deuxième système de communication radio opéré par l'UPC était appelé « Motorola[938] ». Les réseaux Motorola et la radiophonie étaient distincts, et il n'était pas possible de transmettre des messages de l'un à l'autre[939]. C'est le chef Kahwa qui a introduit le matériel de communication par Motorola à l'UPC[940]. Outre les kits portatifs, ce réseau utilisait aussi une station de base, située à Bunia[941]. La portée habituelle était de 15 à 20 kilomètres[942], mais pouvait parfois être augmentée en modifiant l'antenne[943]. Beaucoup de commandants avaient des appareils Motorola à leur disposition[944]. Le réseau Motorola était utilisé pendant les opérations de l'UPC/FPLC pour transmettre des ordres et des rapports[945].

---

[938] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 260 ; **P-0055** : T-70, pages 66 et 67 ; **P-0290** : T-65, page 62 ; **P-0768** : T-35, page 19 ; et **P-0901** : T-28, page 18. Compte tenu des dépositions des témoins qui ont comparu devant elle, la Chambre fait remarquer que ce système de communication était généralement appelé « Motorola » au sein de l'UPC/FPLC, mais que les appareils eux-mêmes pouvaient être d'une autre marque, telle que Kenwood, comme l'a expliqué P-0768.

[939] D'après P-0290, cela s'explique par le fait que chacun des deux types de radio utilisait une bande de fréquence différente (**P-0290** : T-65, page 62). Voir aussi **P-0901** : T-28, page 16.

[940] **D-0300** : T-212, page 46.

[941] D-0243 a expliqué que cette base était située « [TRADUCTION] à Sous-région […] à côté de la résidence de Molondo Lompondo, qui était le gouverneur militaire » (**D-0243** : T-257, page 31).

[942] **P-0901** : T-28, page 15. Bosco Ntaganda a déclaré que la portée des Motorola était bien moindre, de 4 à 5 kilomètres (**D-0300** : T-222, page 37). La Chambre observe que P-0901 et Bosco Ntaganda n'ont donné que des estimations. Mais elle considère que la déposition détaillée de P-0901 est pertinente (voir **P-0901** : T-27, pages 54 et 55) et ajoute que celui-ci a précisé le contexte et le fondement des estimations en question, et a donné une explication en ce qui concerne les trois types différents de Motorola utilisés, dont ceux dont les antennes ont été modifiées. La Chambre considère donc que sa déposition est fiable sur ce point.

[943] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 260 (où il est dit que les radios pouvaient transmettre à une distance maximum de 100 kilomètres) ; **P-0901** : T-28, pages 15 et 38 (qui indique 80 kilomètres comme portée maximale). D-0243 a indiqué spécifiquement quels lieux pouvaient être atteints depuis Bunia. Il a déclaré qu'il était possible de communiquer avec Mandro et Centrale, même sans passer par la station de base (**D-0243** : T-257, pages 35, 36 et 39), qu'il était possible de parler à des personnes « [TRADUCTION] sur les collines de Sayo », près de Mongbwalu, mais pas d'entendre les messages transmis depuis ces endroits (**D-0243** : T-257, page 41), qu'il n'était pas possible de joindre Kilo en raison du relief (**D-0243** : T-257, page 41), ni Fataki ou Mahagi en raison de la distance et du relief (**D-0243** : T-257, pages 41 et 42), et qu'il était possible de parler avec Komanda, qui se trouvait à 75 kilomètres de là par la route, grâce au relief favorable et à l'absence de forêts (**D-0243** : T-257, pages 42 et 43). Pendant le contre-interrogatoire, le témoin a ajouté qu'il était possible de joindre Kobu (**D-0243** : T-259, page 23).

[944] **P-0963** : T-79, page 90 ; et **D-0300** : T-222, page 35.

[945] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 259 à 261 ; **P-0018** : T-110, page 80 ; et T-111, pages 3 et 4 ; et **D-0243** : T-257, pages 48 et 49.

Bosco Ntaganda utilisait lui-même aussi le réseau Motorola, notamment pour donner des ordres pendant les opérations[946].

344. Une fréquence unique était habituellement utilisée pour l'ensemble des communications[947], mais il était possible d'en changer pour réduire le nombre d'auditeurs[948]. On changeait aussi parfois de fréquence pendant les opérations pour éviter que les communications ne soient brouillées[949], mais il n'était pas possible d'encrypter les communications sur le réseau Motorola[950]. Les communications sur ce réseau n'étaient pas enregistrées[951]. Des identifiants radio étaient utilisés pour désigner les intervenants sur le réseau Motorola[952]. Parmi les identifiants connus, il y avait Tango Romeo (Bosco Ntaganda)[953], Number One (Thomas Lubanga)[954] et Zulu Mike (Floribert Kisembo)[955].

345. L'UPC/FPLC utilisait également des téléphones satellite Thuraya[956]. Ceux-ci n'étaient disponibles que pour les plus hauts gradés[957], dont Thomas Lubanga[958], Floribert Kisembo[959] et Bosco Ntaganda[960]. Vers le mois de juin 2003, ou peu

---

946 **P-0888** : T-105, pages 51, 56 et 68 ; et **P-0901** : T-28, page 18. Voir aussi **P-0017** : T-58, page 26. Voir aussi *infra*, par. 454 et 491.

947 **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 261 ; **P-0901** : T-28, page 18 ; et **D-0243** : T-257, page 44 (qui renvoie à cette fréquence sous le nom de « Boulevard »).

948 **P-0901** : T-28, pages 18 et 19 ; et **D-0243** : T-257, page 44.

949 **D-0243** : T-257, pages 44 et 45.

950 **P-0055** : T-70, page 86. Voir aussi **D-0300** : T-222, pages 35 et 36.

951 **P-0901** : T-28, page 36 ; et **D-0243** : T-257, page 48.

952 **P-0901** : T-28, pages 21 et 22. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 265 ; et **P-0017** : T-58, page 45.

953 **P-0055** : T-70, page 81 ; **P-888** : T-105, page 70 ; et **P-0901** : T-28, page 24.

954 **P-0901** : T-28, page 24.

955 **P-0017** : T-58, page 45 ; **P-0055** : T-70, page 81 ; **P-888** : T-105, page 70 ; et **P-0901** : T-28, page 24.

956 **P-0055** : T-70, page 91 ; **P-0901** : T-28, page 20 ; **P-0963** : T-78, page 66 ; et **D-0300** : T-222, pages 32 et 33. Bosco Ntaganda a également expliqué que les crédits d'utilisation des téléphones Thuraya étaient gérés et distribués par un secrétaire de Thomas Lubanga (**D-0300** : T-222, page 34).

957 **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 264 ; **P-0017** : T-58, page 40 ; **P-0901** : T-28, page 20 ; **P-0963** : T-78, page 67 ; et **D-0300** : T-222, page 33.

958 **P-0901** : T-28, page 20 ; **P-0963** : T-78, page 67 ; et **D-0300** : T-222, page 33.

959 **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 264 ; **P-0901** : T-28, page 20 ; **P-0963** : T-78, page 67 ; et **D-0300** : T-222, page 33.

960 **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0467, par. 264 ; **P-888** : T-105, page 68 ; **P-0901** : T-28, page 20 ; **P-0963** : T-78, page 67 ; et **D-0300** : T-222, page 33.

avant, le réseau de téléphonie mobile a commencé à couvrir Bunia, et l'UPC s'est mise à l'utiliser pour ses communications[961].

346. Bosco Ntaganda avait personnellement accès à tous les systèmes de communication susmentionnés[962]. Parfois, son matériel de communication était transporté par son escorte[963].

3. Recrutement, formation et affectation des soldats de l'UPC/FPLC

a) Recrutement

347. En juin 2002, au cours de la réunion tenue à Kampala[964], les chefs politiques de l'UPC/FPLC émergente ont clairement annoncé que chaque personne présente devait mobiliser les enfants de sa communauté afin qu'ils rejoignent l'UPC[965]. Comme cela est expliqué en détail dans les paragraphes suivants, l'UPC/FPLC a recruté massivement des personnes de tous les âges, en particulier des « jeunes », notamment de moins de 15 ans[966], à différents endroits de tout l'Ituri, dont Bunia

---

[961] **P-0901** : T-28, page 34 ; et **D-0300** : T-222, page 35 (où il est dit qu'à partir de juin 2003, après l'arrivée des téléphones portables, ceux-ci sont devenus le moyen de communication le plus utilisé).

[962] **D-0300** : T-226, page 21.

[963] **P-0017** : T-58, page 26 ; et **P-0888** : T-105, page 69.

[964] Voir *supra*, par. 290.

[965] **P-0014** : T-137, pages 4 à 6. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre estime que la déposition de P-0014 à ce sujet est crédible et fiable, le témoin s'étant appuyé sur une base solide de connaissances.

[966] La Chambre rappelle que P-0883 et P-0898 avaient tous les deux moins de 15 ans quand ils ont rejoint l'UPC/FPLC (voir sections III.D.2.h) pour P-0883, et III.D.2.j) pour P-0898). En outre, la Chambre fonde cette constatation sur la présence de personnes de moins de 15 ans dans des camps d'entraînement de l'UPC/FPLC, voir section IV.A.3.b) Entraînement. Dans ce contexte, la Chambre prend note du témoignage de D-0210 selon lequel lui et deux autres personnes du même âge ont essayé de rejoindre l'UPC/FPLC au camp d'entraînement de Mandro et ont été refoulés par Mugisa, qui leur a dit qu'ils n'entraînaient pas de « [TRADUCTION] petits enfants ». Le témoin a précisé que Bosco Ntaganda était à 15 ou 20 mètres d'eux à ce moment-là (**D-0210** : T-206, pages 44 à 48 ; et T-207, page 19). La Chambre fait observer que le témoin a estimé que cela s'était produit en 2000 ou en 2001, au début des vacances scolaires de juillet (**D-0210** : T-206, page 44), mais, ayant constaté que l'UPC/FPLC n'avait géré de centre d'entraînement à Mandro qu'en 2002 (voir *infra*, par. 365), elle estime que les événements décrits par D-0210 se sont produits en 2002, lorsque celui-ci avait 14 ans, d'après sa déposition (**D-0210** : T-206, page 42). La Chambre considère néanmoins que la déposition de D-0210 n'a pas d'incidence sur sa constatation, étant donné que le témoin n'a pas dit avoir été interrogé sur son âge ; il a dit avoir été refoulé en raison de sa taille. Cela est conforme à ce que la

et les régions rurales, à partir de juin 2002 au moins[967]. L'UPC/FPLC a mobilisé en premier lieu des Hema[968], mais aussi des Bira, des Alur, des Lugbara et des Nyali[969].

348. L'UPC/FPLC a eu recours à plusieurs formes de recrutement. Elle a organisé des campagnes et des rassemblements de sensibilisation dans différents villages et communautés, à l'exception des villages et communautés lendu[970]. Des membres de l'UPC/FPLC communiquaient avec les aînés, les chefs des communautés et d'autres personnes influentes en Ituri afin de mobiliser des « enfants » et des « jeunes » et de les recruter dans les rangs de l'UPC/FPLC pour qu'ils puissent défendre leur village[971].

349. En outre, l'UPC/FPLC obligeait les familles, parfois en les menaçant, à lui remettre un ou plusieurs de leurs « enfants » pour qu'ils suivent un service militaire[972]. Certains parents versaient une somme ou contribuaient autrement à

Chambre a constaté relativement au « processus de sélection » des nouvelles recrues, voir *infra*, par. 361.

[967] **P-0055** : T-71, pages 65 et 66 ; **P-0901** : T-32, pages 55 et 56 ; **P-0014** : T-137, pages 4 et 5 ; et DRC-OTP-2054-0429 ; **P-0768** : T-34, page 49 ; **P-0907** : T-89, page 13 ; **P-0017** : T-27, page 61 ; DRC-OTP-0074-0422, p. 0462, par. 143 (voir aussi **P-0046** : T-100, pages 94 et 95) ; DRC-OTP-0074-0797, p. 0850 et 0851 ; et DRC-OTP-0152-0286, p. 0310.

[968] **P-0901** : T-27, page 67 ; **P-0907** : T-89, page 66 ; **P-0976** : DRC-OTP-2054-2599, p. 2686 ; **P-0769** : T-120, pages 13 et 15. Voir aussi **P-0055** : T-70, pages 60 et 61 ; et DRC-OTP-0074-0797, p. 0851.

[969] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0816, à partir de la page 0830 ; **P-0017** : T-59, page 42, et T-59-FRA, page 43 ; et **P-0907** : T-89, page 66.

[970] **P-0768** : T-34, pages 56 et 57 ; **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0027, par. 161 ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0479 et 0481 ; T-137, page 4 ; **P-0901** : T-27, page 61 ; **P-0116** : DRC-OTP-2054-4494, p. 4589, 4590 et 4591 ; **P-0031** : DRC-OTP-2054-3760, p. 3787 ; et DRC-OTP-2054-4308, p. 4309 ; et **P-0963** : T-78, pages 29 à 31, 35 et 36 ; et DRC-OTP-0152-0286, par. 90.

[971] **P-0055** : T-71, pages 63 et 64 ; **P-0901** : T-27, pages 66 à 69 ; **P-0769** : T-120, pages 13 et 14 ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0816, p. 0830 à 0833 ; **P-0017** : T-59, page 44 ; **P-0046** : T-100, pages 50 et 51 ; **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, par. 161 ; et **P-0116** : T-196, pages 11 et 12.

[972] **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0028, par. 162 à 164 ; **P-0976** : DRC-OTP-2054-2599, p. 2686 et 2687 ; et **P-0031** : DRC-OTP-2054-3760, p. 3788. Voir aussi **P-0055** : T-71, pages 67 et 68. La Chambre fait observer que Bosco Ntaganda a déclaré qu'à Mandro, les recrues avaient le soutien de leurs parents, car « [TRADUCTION] le comité de paix, il s'agit d'une organisation locale des villages du groupement des localités, et lorsqu'on les amenait par véhicule, ce sont les représentants des parents eux-mêmes qui les amenaient. Cela nous montrait ou nous démontrait que leurs parents étaient d'accord, cela était suffisant pour être convaincu de l'aval des parents. […] » (**D-0300** : T-240, pages 31 et 32). Compte tenu des autres éléments de preuve montrant que certaines recrues ne

l'UPC/FPLC afin d'exempter leurs enfants de l'obligation de rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC[973].

350. En raison de ces différentes formes de recrutement, certaines personnes ont volontairement rejoint l'UPC/FPLC, tandis que d'autres ont été recrutées de force[974]. Ceux qui s'enrôlaient volontairement étaient motivés notamment par la perte de leurs parents et le besoin d'y trouver refuge, faute d'autres possibilités, ou encore par le désir de venger la mort d'un membre de leur famille[975].

351. La Chambre a entendu les témoignages de P-0907, P-0898 et P-0016, qui ont parlé de leurs expériences personnelles et expliqué les circonstances dans lesquelles ils s'étaient engagés auprès de l'UPC/FPLC après juin 2002[976].

352. P-0907 a dit avoir rejoint l'UPC en juillet 2002, quand il a fui Mongbwalu pour Bunia, où Paul Mugisa lui a fait savoir qu'en tant que jeune, il n'avait pas d'autre choix que d'aller au camp d'entraînement de Mandro, raison pour laquelle il a décidé de s'inscrire au service militaire[977].

---

s'enrôlaient pas volontairement, la Chambre estime que la déposition de Bosco Ntaganda n'est pas crédible à cet égard.

[973] **P-0014** : T-137, pages 4 et 5 ; **P-0055** : T-71, pages 67 et 68 ; **P-0031** : DRC-OTP-2054-4308, p. 4309 ; et **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, par. 167.

[974] **P-0014** : T-136, pages 42 et 43 ; et T-137, pages 4 et 5 ; **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, par. 161 ; **V-2** : T-202, pages 20 et 21 (force) ; **P-0055** : T-71, pages 66 à 68 ; et **P-0017** : T-59, page 44. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, par. 143. La Chambre examine les griefs de la Défense en ce qui concerne le témoignage de V-2 à la note de bas de page 1390 plus loin ; **P-0976** : DRC-OTP-2054-2599, p. 2668 à 2672 ; et T-152, pages 14 et 15 ; **P-0031** : DRC-OTP-2054-3760, p. 3787. Étant donné que la Chambre n'a pas fait de constatation concernant l'allégation d'enlèvement de personnes à l'école primaire de Mudzipela (voir les conclusions relatives à la crédibilité de P-0190 à la section III.D.2.d) pour P-0190), elle considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés par la Défense dans son mémoire en clôture, par. 1531.

[975] **P-0907** : T-89, pages 24 et 25 ; **P-0898** : T-153, pages 51 et 52 ; et **P-0046** : T-102, page 63. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1461, 1462 et 1527 ; et **P-0365** : T-148, page 4.

[976] En ce qui concerne P-0898 et P-0907, dont la crédibilité est contestée par la Défense, la Chambre rappelle ce qu'elle a conclu en ce qui concerne leur crédibilité respective, à savoir qu'elle estime que les témoins sont crédibles et qu'on peut se fonder sur leur témoignage.

[977] **P-0907** : T-89, page 13.

353. P-0898 a déclaré qu'en août 2002, alors qu'il était âgé de 13 ans[978], et à une époque où les Lendu et l'APC attaquaient les villages hema, tuant des gens, dont son oncle, il a décidé de s'enrôler dans l'UPC pour protéger la population civile hema[979]. À cette fin, il a dit aux soldats déjà en formation qu'il aimerait « devenir comme eux[980] ». Les soldats l'ont informé de la nécessité de suivre un entraînement militaire, après quoi il s'est rendu au centre d'entraînement du quartier général de l'UPC[981]. Il s'est rendu au centre avec d'autres personnes de son quartier, plus âgées que lui pour certaines, du même âge pour d'autres[982].

354. P-0016, un ancien soldat de l'APC, a dit avoir été arrêté après la défaite du gouverneur Lompondo et conduit, en même temps que 63 autres soldats de l'APC, à Mandro[983]. D'après P-0016, Floribert Kisembo souhaitait qu'ils soient tués, lui et les 63 autres ex-soldats de l'APC, mais Bosco Ntaganda l'a convaincu qu'ils devraient suivre un entraînement pour devenir de vrais soldats afin d'intégrer la nouvelle UPC/FPLC car celle-ci ne disposait alors d'aucun soldat formé[984].

355. On disait aux chefs de communauté et aux parents que l'UPC/FPLC avait besoin que des « [TRADUCTION] enfants » s'enrôlent pour protéger leurs communautés[985]. Même si Bosco Ntaganda a nié avoir participé à des meetings ou à des campagnes de recrutement[986], il ressort des éléments de preuve qu'il était

---

978 Pour la constatation de son âge, voir *supra*, par. 202.
979 **P-0898** : T-153, pages 30 et 51.
980 **P-0898** : T-153, page 51, présentant l'interprétation des propos cités.
981 **P-0898** : T-153, page 52.
982 **P-0898** : T-153, pages 52 et 53.
983 **P-0016** : DRC-OTP-026-0422-R03, p. 0430, par. 47.
984 **P-0016** : DRC-OTP-026-0422-R03, p. 0430 et 0431, par. 47.
985 **P-0901** : T-27, page 61 ; **P-0963** : T-78, page 36 ; **P-0017** : T-59, page 42 ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0816, p. 0831 ; **P-0116** : DRC-OTP-2054-4494, p. 4589 et 4590 ; et **P-0918** : T-155, pages 79 à 81. Voir aussi **P-0898** : T-155, page 59.
986 **D-0300** : T-239, page 81 ; T-240, page 28. Voir aussi DRC-OTP-2062-0363, p. 0363, entretien de HRW avec Bosco Ntaganda, dont la transcription montre que ce dernier dit qu'il n'était pas responsable du recrutement ; lorsque ce document lui a été présenté à l'audience, Bosco Ntaganda a affirmé qu'on

impliqué dans ce processus[987]. Bosco Ntaganda a demandé à des chefs de communauté d'aider l'UPC/FPLC à recruter des hommes[988].

356. Comme indiqué plus en détail ci-dessous, Bosco Ntaganda a, en trois occasions au moins, spécifiquement appelé les jeunes et les enfants à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC.

357. Lors d'un rassemblement en août 2002 à Mudzipela, Bosco Ntaganda a dit aux personnes présentes que « [TRADUCTION] les jeunes » devaient suivre un entraînement militaire et que les parents devraient envoyer leurs enfants à l'UPC/FPLC pour qu'ils puissent se défendre eux-mêmes contre les Lendu[989].

358. Une autre fois à Mudzipela, Bosco Ntaganda a dit à des étudiants que l'UPC/FPLC avait besoin « de cadres intellectuels pour […] soutenir [le mouvement] » et que l'UPC/FPLC enverrait des recrues faire des études à cette fin[990]. Bosco Ntaganda a comparé le conflit en Ituri à celui au Rwanda, et a encouragé les étudiants à s'engager « beaucoup dans la milice, dans le cadre

---

ne lui avait pas donné lecture de la version finale, et a nié avoir donné certaines des informations qui y sont contenues (**D-0300** : T-239, pages 22 et 23).

[987] **P-0014** : T-136, pages 32 et 33 (où il est dit que Bosco Ntaganda s'occupait, entre autres, de la supervision du recrutement) ; **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0028, par. 166 (où il est dit que Bosco Ntaganda était responsable du recrutement) ; **P-0055** : T-70, pages 60 et 61, T-71, page 63 (où il est dit que Bosco Ntaganda a commencé à recruter des jeunes à Mandro pour les enrôler dans le mouvement de l'UPC). Voir aussi **P-0031** : T-174, pages 26 et 27 ; **P-0901** : T-27, page 68 ; T-32, page 56 et entrée du registre DRC-OTP-0171-0926, p. 1088.

[988] **P-0901** : T-27, pages 68 et 69 ; et T-32, pages 56 et 57 ; **P-0055** : T-71, pages 63 et 64.

[989] **P-0918** : T-155, pages 79 à 81. Compte tenu de la déclaration de P-0918 selon laquelle elle a personnellement vu Bosco Ntaganda prononcer son discours, et étant donné qu'elle a pu décrire les circonstances entourant sa présence au rassemblement et fournir certains détails concernant le véhicule dans lequel Bosco Ntaganda est arrivé et le contenu de son discours, et qu'elle a fait une distinction supplémentaire entre les informations qu'elle avait le jour du rassemblement et celles qu'elle n'a découvertes que plus tard, la Chambre est convaincue que P-0918 était présente au rassemblement et que sa déposition sur cette question est crédible et peut être utilisée pleinement.

[990] **P-0769** : T-120, pages 15 et 16, présentant l'interprétation des propos cités. À partir du déroulement des événements décrits par le témoin, il est possible d'établir que cet épisode a eu lieu après la prise de Bunia par l'UPC/FPLC en août 2002 (voir **P-0769** : T-120, pages 12 à 15). La Chambre n'estime pas que l'affirmation à caractère général de D-0201 selon laquelle il n'a pas vu de groupes armés procéder à des recrutements à l'école (**D-0201 :** T-246, page 76) contredise nécessairement la déposition de P-0769, qui contenait plus de détails et qui, de son point de vue, est crédible.

politique[991] ». Il a également dit que toutes les familles devraient donner des jeunes gens pour renforcer l'UPC[992].

359. Une autre fois encore, à Mabanga, Bosco Ntaganda a appelé les gens à s'enrôler dans l'UPC/FPLC et à suivre un entraînement pour pouvoir se battre pour leur pays, y compris « [TRADUCTION] les enfants » et « les kadogos »[993]. Au vu des témoignages concordants selon lesquels le terme « kadogo » était utilisé pour faire référence à des « enfants » ou à des soldats très jeunes, et n'étant pas convaincue par les explications de Bosco Ntaganda quant à son utilisation[994], la Chambre estime que ce terme fait référence aux soldats les plus jeunes, d'après leur apparence, notamment les personnes de moins de 15 ans[995].

---

[991] **P-0769** : T-120, page 16, présentant l'interprétation des propos cités.

[992] **P-0769** : T-120, page 16.

[993] **P-0010** : T-47, pages 51 et 52 ; T-47-FRA, page 51. Étant donné que le témoin a déclaré être passé par Mabanga avec Bosco Ntaganda lors de son départ pour la Première Opération, la Chambre comprend qu'il a voulu dire que Bosco Ntaganda s'était adressé à la population de Mabanga à ce moment-là, voir T-47, pages 9 et 10.

[994] Bosco Ntaganda a dit que l'utilisation du terme kadogo au sein de l'UPC/FPLC n'était pas liée à l'âge d'un individu, mais plutôt à sa taille (**D-0300** : T-209, pages 34 et 35 ; et T-224, pages 73 et 74). Cependant, à la lumière des éléments de preuve concordants et crédibles examinés plus loin, la Chambre ne juge pas le témoignage de Bosco Ntaganda crédible à cet égard.

[995] **P-0010** : T-46, page 40 (qui déclare que kadogo désigne « [TRADUCTION] les plus petits de taille ») ; **P-0014** : T-136, page 38, présentant l'interprétation des propos suivants : « [P]artant même de l'étymologie de ce nom, plutôt de ce mot, kadogo signifie tout simplement petit... plus petit, alors disons, en termes de traduction correcte, "plus petit". Et pour répondre à votre question, ils se référaient à ces jeunes militaires qui étaient d'âge tendre. Chez nous, enfant, est enfant toute personne qui est âgée de 18 ans et moins » ; **P-0017** : T-59, page 43, présentant l'interprétation des propos suivants : « C'est les jeunes militaires qu'on trouvait mineurs, qui portaient ce nom-là de "kadogo" » ; **P-0030** : T-146, pages 62 et 63 (où le témoin déclare que « [TRADUCTION] *[k]adogo* signifie un enfant soldat, c'est-à-dire quelqu'un qui est âgé de moins de 15 ans »). Le témoin n'était pas d'accord avec la suggestion de la Défense selon laquelle, dans la région d'où il vient, le mot fait référence à une personne de petite taille, et il a déclaré que « [TRADUCTION] Kadogo signifie un militaire qui est enfant, qui a moins de 15 ans, donc un enfant soldat allant de... allant jusqu'à 15 ans d'âge » ; **P-0055** : T-71, page 68 (où le témoin dit qu'un kadogo est un soldat de moins de 18 ans, « [TRADUCTION] c'est-à-dire […] celui qui n'est pas encore adulte ») ; **P-0768** : T-34, page 49, présentant l'interprétation des propos suivants (à la question de savoir si des termes particuliers étaient utilisés pour décrire les « enfants soldats » dans l'UPC, il a déclaré : « [O]n utilisait la langue swahili au sein de cette armée, on les appelait les kadogos, ce qui signifie le plus petit, en français ») ; **P-0769** : T-120, page 24, présentant l'interprétation des propos suivants : « Quand je parle de kadogo, c'est-à-dire qui ont moins de 18 ans » ; **P-0886** : T-40, page 44 (où le témoin déclare : « [TRADUCTION] Je trouvais qu'on appelait kadogos les enfants qui étaient âgés de 14 ans et un peu plus. Mais pour ceux qui sont âgés de 18 ans, on ne les appelait pas des kadogos. Ce sont des

b) Entraînement

360. La formation des recrues était sous la responsabilité de Bosco Ntaganda[996], qui se rendait régulièrement dans les différents camps d'entraînement pour inspecter le travail réalisé[997].

361. À leur arrivée sur un lieu d'entraînement, les recrues étaient sélectionnées sur la base de leurs aptitudes physiques, l'âge n'étant pas en soi un obstacle pour suivre l'entraînement[998].

---

jeunes gens qui avaient entre 14 et 15 ans qu'on appelait des kadogos ») ; **P-0888** : T-105, page 63 (où le témoin dit que les escortes qui avaient son âge à l'époque des événements, c'est-à-dire 14 ans, étaient appelés kadogos) ; **P-0901** : T-29, page 52 (où le témoin déclare que le terme kadogo désignait « [TRADUCTION] l'enfance ») ; **P-0963** : T-80, page 10, présentant l'interprétation des propos suivants, selon lesquels les kadogos avaient « [m]oins de 15 ans »). Contrairement à ce qu'a dit la Défense au sujet de la définition des kadogos donnée par P-0963 (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1449), la Chambre souligne que la déposition de ce dernier concorde avec celle d'autres personnes faisant référence aux kadogos comme ayant 15 ans ou moins (notamment P-0030, P-0886 et P-0888) ; et **P-0976** : DRC-OTP-2054-2599, p. 2674 (où le témoin dit que « [TRADUCTION] [l]orsqu'on parle de kadogos, il s'agit en général de personnes de moins de 18 ans. On part de 18 ans et on descend jusqu'en bas de l'échelle »).

[996] **P-0017** : T-60, page 37 ; **P-0768** : T-34, pages 51 et 52 ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0491 ; et T-136, page 32 ; et **P-0963** : T-78, page 67. Voir aussi **P-0031** : T-174, pages 26 et 27.

[997] **P-0055** : T-71, p. 77. Voir aussi section IV.A.3.b)(1) Camps d'entraînement.

[998] **D-0300** : T-213, pages 72 et 73 ; **P-0768** : T-34, page 49 présentant l'interprétation des propos suivants (déclarant qu'à sa connaissance, « il n'y avait pas une limite d'âge ; il n'y avait même pas un critère pour le recrutement. On avait des enfants, il y avait des vieux. Tout le monde qui se présentait était le bienvenu dans le centre comme dans nos unités respectives »). La Chambre relève certaines incohérences dans le témoignage de Bosco Ntaganda sur le processus de sélection. Tout en disant au début qu'on ne demandait pas leur âge aux nouvelles recrues, étant donné qu'elles n'avaient pas de cartes d'identité et pouvaient mentir sur leur âge (**D-0300** : T-213, page 74), Bosco Ntaganda a déclaré lors de son contre-interrogatoire *qu'on demandait bien* leur âge aux nouvelles recrues et que celles qui avaient moins de 18 ans étaient refoulées (**D-0300** : T-239, page 12 ; voir aussi T-240, page 21). Toutefois, Bosco Ntaganda a soutenu qu'il n'était pas fiable de demander l'âge et qu'on se reposait sur une évaluation des aptitudes physiques des recrues (**D-0300** : T-239, pages 12 et 13). La Chambre a noté également que plus tôt lors de l'interrogatoire principal, lorsqu'on lui avait demandé s'il y avait un lien entre l'âge de « [TRADUCTION] plus de 18 ans et le critère de transporter des munitions ou d'autres objets », Bosco Ntaganda avait déclaré qu'« [TRADUCTION] une personne qui pouvait transporter une arme et une boîte de munitions, ou transporter un de ses compagnons qui est blessé au champ de bataille était une personne qui n'avait pas moins de 18 ans » (**D-0300** : T-214, page 33). Sur la base de cette lecture du témoignage de Bosco Ntaganda, ainsi que de la confirmation par D-0080 de la procédure de sélection fondée sur les aptitudes physiques (**D-0080** : DRC-D18-0001-6163, p. 6169), du témoignage de P-0768 et du fait qu'il a été établi que des personnes de moins de 15 ans ont effectivement été recrutées par l'UPC/FPLC, la Chambre, contrairement à ce qu'affirme la Défense (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1503 à 1513), estime que cette sélection

362. De nombreuses jeunes recrues, y compris des personnes de moins de 15 ans, comme P-0883 et P-0898[999], ont été formées dans des camps d'entraînement de l'UPC/FPLC, notamment à Mandro, Rwampara et Bule[1000]. Celles qui avaient

---

s'opérait exclusivement sur la base des aptitudes physiques, et non de l'âge. En raison de cette analyse, la Chambre décide également de ne pas se fonder sur la déclaration de D-0038 selon laquelle on interrogeait les gens sur leur âge et ceux qui avaient moins de 18 ans étaient refoulés (**D-0038** : T-249, pages 54 à 56 et 61 à 63). De plus, ayant estimé qu'il n'indiquait pas que l'âge était bien la raison pour laquelle on l'avait refoulé, la Chambre ne s'est pas fondée sur le témoignage de D-0210 selon lequel d'autres individus et lui ont été refusés à Mandro lorsqu'ils ont tenté de s'enrôler à l'âge de 14 ans pour suivre l'entraînement (**D-0210** : T-206, pages 42 et 45 à 48, voir aussi page 59).

[999] La Chambre a conclu que les deux témoins avaient moins de 15 ans à l'époque des faits et tous deux ont déposé au sujet d'autres personnes âgées de moins de 15 ans, **P-0883** : T-168, pages 26 et 27 (où le témoin dit également qu'il y avait d'autres recrues qui avaient « [TRADUCTION] entre 12 et 13 ans, jusqu'à 17 ans » au camp d'entraînement de Bule. S'agissant de la taille du témoin à l'époque, celui-ci a déclaré que « [TRADUCTION] certains étaient plus petits. D'autres faisaient la même taille ») ; **P-0898** : T-153, pages 57 et 58, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare également qu'à l'époque de son recrutement à Mandro en août 2002, « les kadogos de [s]on âge faisaient partie des recrues, leur nombre pouvait atteindre 30, 40 et 50 ». Le témoin a aussi expliqué que dans le groupe « avant [lui] » qui avait déjà achevé sa formation, il y avait aussi des gens « de [s]on âge »).

[1000] **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1461 à 1463. Relevant que le témoin a évalué l'âge de ceux dont il considérait qu'ils avaient 13 ans sur la base de leur taille et de leur comportement, et compte tenu du fait qu'il avait des contacts réguliers avec l'individu appelé Bahati, la Chambre estime que ce témoignage est fiable sur ce point ; **P-0017** : T-58, p. 24 et 25, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare qu'à Mandro, il passait les nuits dans la même maison que quatre recrues dont il estimait qu'elles avaient 10 ou 11 ans). Cette estimation reposait sur le fait que ces individus semblaient petits, qu'ils avaient « passé la journée à jouer » comme des enfants, qu'ils ne se comportaient pas comme il fallait ; ils « jou[aient] » et le commandant ne leur confiait aucune tâche, ce qui fait dire au témoin qu'ils étaient « faibles [et] petits ») ; et T-59, page 44, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin dit qu'il a vu une recrue de 12 ans à Kilo dans un camp d'entraînement et qu'il a appris de la mère que son fils n'avait « que 12 ans »). Au vu des éléments sous-tendant les estimations d'âge faites par le témoin, notamment l'apparence et le comportement, ou, dans le dernier cas cité, l'information obtenue de la mère de l'enfant, la Chambre considère que ces estimations sont fiables ; **P-0901** : T-29, pages 51 et 52 (où le témoin déclare qu'il a vu des enfants de moins de 15 ans lorsqu'il s'est rendu au camp de Rwampara. La Chambre relève que le témoin a évalué l'âge des individus sur la base de leur apparence et leur comportement (« [TRADUCTION] Je les ai vus. Et même après la formation, il y avait des opportunités de les rencontrer. […] mais quelqu'un qui n'est pas très âgé, vous pouvez le constater par son physique. […] Même après la formation, lorsque vous voyiez la personne, ses activités, son comportement, sa manière de vivre prouvaient que la personne était encore moins âgée, ce qui pouvait me permettre de détecter son âge. Quand on est un enfant, même si vous cachez votre âge, par votre comportement, on peut estimer votre âge ») et elle considère que cette évaluation est fiable. Voir aussi **P-0907** : T-89, page 25 (où le témoin dit : « [TRADUCTION] il y avait de nombreux genres d'enfants. Il y avait des enfants qui avaient 10 ans, 12 ans, 17 ans, 16 ans. Ils étaient tous confondus. Je n'ai pas demandé à chaque enfant quel était son âge, mais si vous regardez ces enfants, certains étaient très jeunes. C'était des enfants qui étaient peut-être en quatrième, cinquième, sixième

moins de 15 ans suivaient leur formation militaire conjointement avec celles qui avaient plus de 15 ans[1001].

363. Les recrues de sexe masculin et féminin suivaient le même entraînement[1002]. Toutefois, les filles étaient logées dans des secteurs différents des camps d'entraînement[1003].

1) Camps d'entraînement

364. Il y avait un camp d'entraînement de l'UPC/FPLC à Mandro[1004], qui était le siège de la collectivité des Bahema-Banywagi[1005]. Le chef Kahwa, qui était le chef traditionnel de la collectivité et contrôlait « tout Mandro », fournissait à l'UPC/FPLC les terrains utilisés pour l'entraînement[1006]. Bosco Ntaganda s'est aussi basé à Mandro[1007].

---

primaire. Il y avait aussi des enfants qui étaient âgés de 16 et 14 ans »). Bien que le témoin n'ait pas expliqué sur quoi il basait cette évaluation, la Chambre observe que son témoignage concorde avec d'autres éléments de preuve indiquant la présence de personnes de moins 15 ans dans les camps d'entraînement ; **P-0768** : T-34, pages 51 et 52, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare que lorsqu'il s'est rendu au camp de Mandro, il a vu « même des enfants qui avaient 12 ou 11 ans, 15 ans, etc. » et que beaucoup avaient moins de 15 ans. La Chambre relève qu'ailleurs, le témoin a expliqué qu'il avait estimé l'âge de soldats à moins de 15 ans sur la base de leur apparence et de leur comportement (T-34, page 47) et rappelle que l'évaluation par le témoin de l'âge de la personne montrée dans la pièce DRC-OTP-2058-0251, de 00:48:19 à 00:48:34, n'affecte généralement pas les capacités du témoin en matière d'appréciation de l'âge. Pour la Chambre, le témoignage fiable de P-0768 peut être considéré, avec d'autres, comme un élément corroborant la constatation des juges.

[1001] **P-0907** : T-89, page 26 ; **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0465 et 0466, par. 253 ; et **P-0963** : T-80, pages 12, 13 et 24.

[1002] **P-0758** : T-161, page 13 ; **P-0768** : T-34, page 51 ; **P-0963** : T-80, page 24 ; et **D-0300** : T-213, pages 73 et 74.

[1003] **P-0898** : T-153, pages 71 et 72 ; **P-0963** : T-80, page 27 ; et **D-0300** : T-213, page 74.

[1004] **P-0898** : T-153, pages 55 et 56 ; **P-0963** : T-78, page 29 ; **P-0768** : T-34, page 50 ; **P-0901** : T-27, page 60 ; **P-0017** : T-58, page 24 ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0816, p. 0834 ; et T-137, pages 86 et 87 ; **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1459 ; **D-0038** : T-249, pages 50 à 52 ; et **P-0888** : T-105, page 16.

[1005] **D-0300** : T-214, page 37.

[1006] **P-0963** : T-78, page 31 ; T-80, page 91, présentant l'interprétation des propos cités ; et **D-0300** : T-213, pages 59 et 61.

[1007] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0816, p. 0834 ; et **D-0300** : T-213, page 70.

365. Le camp d'entraînement de Mandro a été mis en place par Bosco Ntaganda pour servir à l'UPC/FPLC émergente[1008]. Il est devenu opérationnel en mai 2002[1009] et a été fermé fin décembre 2002/début janvier 2003[1010]. À la fin juillet 2002, il y avait plus de 1 800 recrues au camp[1011]. Mugisa Muleke supervisait le camp et faisait rapport à Bosco Ntaganda[1012]. Celui-ci s'y rendait régulièrement[1013].

366. Le camp d'entraînement de Mandro comprenait plusieurs secteurs. La résidence du chef Kahwa accueillait les recrues qui achevaient leur formation[1014]. Le premier lieu d'entraînement a été établi à Saikpa[1015]. Après l'attaque de Mandro début juin 2002, les recrues ont brièvement déménagé à Katoto[1016], puis finalement à Kudja[1017]. En outre, des recrues se sont trouvées à d'autres endroits dans Mandro ou à proximité, ou y ont transité[1018]. Il y avait aussi un dépôt d'armes et de munitions à Mandro[1019].

[1008] **D-0300** : T-213, page 59.

[1009] **D-0300** : T-231, page 84 (où le témoin déclare qu'il est allé à Mandro début mai 2002).

[1010] **D-0300** : T-220, page 25. Voir aussi T-227, pages 63 et 64.

[1011] **D-0300** : T-214, p. 41 et 43 (où le témoin déclare qu'en juillet 2002, il y avait entre 1 800 et 2 000 recrues à Mandro). Voir aussi **P-0963** : T-78, page 39 (où le témoin déclare qu'il y avait entre 2 500 et 3 000 individus à Mandro lorsqu'il y était) ; **P-0907** : T-89, pages 19 et 20 (où le témoin déclare : « [TRADUCTION] on était des milliers ») ; et **P-0898** : T-153, page 57. La Chambre examine les objections générales formulées par la Défense s'agissant des témoignages de P-0963 et P-0907 sur l'entraînement militaire dans ses évaluations concernant la crédibilité. Elle relève que les chiffres donnés par les témoins sont des estimations. Observant que la description du camp de Mandro par les témoins semble indiquer que des recrues ont été entraînées à d'autres endroits dans Mandro, et que les recrues arrivaient et repartaient à une fréquence rapide, la Chambre estime que les chiffres donnés par Bosco Ntaganda et les témoins sont compatibles.

[1012] **P-0907** : T-89, pages 15 et 17 ; **P-0888** : T-105, page 31 ; **P-0901** : T-31, page 34 ; **P-0768** : T-34, page 51 ; et **D-0300** : T-213, pages 59 et 62. Voir aussi **D-0210** : T-206, pages 45 à 48.

[1013] **P-0898** : T-153, pages 56 et 57 ; et T-154, pages 7 et 8 ; **P-0888** : T-105, page 32 ; **P-0907** : T-89, pages 17 et 18 ; **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1466 ; **P-0963** : T-78, pages 38 et 39 ; **D-0210** : T-206, pages 47 et 48 ; et **D-0300** : T-214, page 4 et 5 ; et T-227, page 64.

[1014] **P-0907** : T-89, page 18.

[1015] **D-0300** : T-213, page 61. Voir aussi **P-0963** : T-78, pages 31 et 32 ; et **P-0769** : T-120, page 46.

[1016] **D-0300** : T-214, pages 12 et 13 ; et T-239, pages 19 et 51.

[1017] **D-0300** : T-214, pages 20 et 29. Voir aussi **P-0898** : T-155, pages 34 et 35 ; et **P-0907** : T-89, page 19.

[1018] **P-0769** : T-120, page 46 ; et **D-0300** : T-213, page 71.

[1019] **P-0888** : T-105, page 44 ; et **P-0907** : T-89, page 21.

367. Après la fermeture du camp d'entraînement de Mandro, l'UPC/FPLC a commencé à utiliser celui de Rwampara[1020].

368. Zimulinda était le commandant du camp d'entraînement de Rwampara[1021]. Ce camp se situait environ deux kilomètres à l'extérieur du village de Rwampara, dont il était séparé par une colline[1022]. Un registre était tenu au camp pour recenser les noms des recrues nouvellement arrivées[1023].

369. Le 12 février 2003, Bosco Ntaganda s'est rendu dans ce camp d'entraînement avec Thomas Lubanga et d'autres commandants[1024], et il s'est adressé aux recrues[1025].

370. L'UPC/FPLC a dirigé d'autres camps d'entraînement, notamment à Bule, Fataki, Largu, Bunia et Lingo[1026]. Bosco Ntaganda s'est rendu au camp de Bule au moins une fois[1027].

[1020] **D-0300** : T-220, pages 24 et 25. Voir aussi **P-0901** : T-29, pages 50 et 51 ; **P-0030** : DRC-OTP-2054-2951, p. 2974 à 2981 et 2987 ; DRC-OTP-0120-0293 ; **P-0046** : T-100, page 67 ; **P-0055** : T-71, pages 68 et 69 ; et **P-0017** : T-58, page 36. S'agissant de la date d'ouverture du camp, la Chambre relève que Bosco Ntaganda a dit penser que le camp avait ouvert en janvier 2003, que P-0901 a déclaré être allé à Rwampara en janvier 2003, que P-0030 a déclaré que le 12 février 2003, Thomas Lubanga était venu au centre pour la première fois depuis son ouverture, et que P-0046 a expliqué qu'il était venu le 25 mars 2003. Quant à P-0898, il a déclaré que, vers le mois d'août 2002, certaines recrues de son groupe avaient été envoyées à Rwampara (**P-0898** : T-155, pages 7 et 8). Dans ces circonstances, la Chambre estime, sur la base des éléments de preuve, que la date précise de l'ouverture du camp d'entraînement de Rwampara ne peut pas être établie de façon définitive.

[1021] **P-0055** : T-71, pages 77 et 78 ; **D-0080** : DRC-D18-0001-6163, p. 6165, par. 23, et p. 6167, par. 37 à 39 ; et **D-0300** : T-220, page 25.

[1022] **P-0030** : DRC-OTP-2054-2951, p. 2980.

[1023] **P-0055** : T-71, page 76.

[1024] **P-0010** : T-47, page 53.

[1025] **D-0300** : T-220, pages 24, 25, 31 et 32 ; et T-240, p. 34 et 35 ; **P-0010** : T-47, pages 52 et 53 ; et T-48, page 51 ; **P-0030** : DRC-OTP-2054-2951, p. 2981 et 2987 ; DRC-OTP-0120-0293 ; et **P-0055** : T-71, page 69. Voir aussi **D-0080** : DRC-D18-0001-6163, p. 6170, par. 57 et 58.

[1026] **P-0014** : T-137, pages 86 à 88 (Mandro, Bunia, Fataki, Largu, Lopa, Bule) ; **P-0017** : T-58, page 36 (Bule et Mongbwalu) ; **P-0055** : T-71, page 65 ; et T-74, pages 33 et 34 (Fataki, Aru et Mahagi) ; **P-0768** : T-34, page 53 (camp d'entraînement au Mont Awa) ; **P-0963** : T-78, page 55 (où le témoin dit que des recrues étaient entraînées à Mongbwalu) ; et T-80, pages 12 et 37 ; **P-0907** : T-89, page 54 (camp d'entraînement situé au camp Goli à Mongbwalu) ; **D-0300** : T-239, page 51 (Boga, Bule, Fataki, Largu, Joo, Katoto et Mont Awa) ; et T-239, page 51 (Lingo) ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0429, p. 0490, 0494 et 0495 (où le témoin dit avoir vu des entraînements se dérouler à plusieurs endroits dans Bunia) ; **P-0769** : T-120, pages 28 et 29 (camp Ndromo à Bunia) ; **D-0080** : DRC-D18-0001-6163,

2) Teneur de l'entraînement

371. Bosco Ntaganda a défini la structure de l'entraînement et les thèmes sur lesquels devait porter l'instruction au camp de Mandro[1028]. Dans les divers camps d'entraînement de l'UPC/FPLC, les recrues suivaient un entraînement structuré[1029], en groupes[1030]. Par exemple, elles participaient à des séances d'exercice[1031] et recevaient une instruction militaire de base en apprenant notamment à utiliser les armes[1032], à défiler[1033], à ramper[1034] et à saluer[1035], ainsi que la discipline militaire[1036]. Des armes factices fabriquées en bois étaient utilisées pour former les recrues[1037]. Toutefois, le maniement d'armes spécifiques, notamment le tir, s'enseignait avec des armes à feu réelles[1038]. Certaines recrues étaient également formées à l'utilisation des lance-roquettes[1039]. À Bunia, cinq « jeunes militaires », dont deux âgés de moins de 15 ans, ont été formés comme opérateurs radio à la résidence de Bosco Ntaganda[1040]. Les deux jeunes de moins

---

p. 6174, par. 80 à 82 (Lingo) ; **P-0758** : T-160, pages 88, 93 et 94 ; et T-161, page 9 (Lingo) ; **P-0883** : T-168, page 15 (Bule) ; **P-0901** : T-29, page 50 (Bule).

1027 **P-0883** : T-168, page 18 ; et **P-0963** : T-80, pages 36 et 37.

1028 **D-0300** : T-213, page 64 ; et T-214, page 11.

1029 **P-0758** : T-161, page 10 ; **P-0769** : T-120, pages 40 et 41 ; **P-0883** : T-168, pages 15 et 16 ; **P-0898** : T-153, page 76 ; **D-0300** : T-214, page 11.

1030 **P-0888** : T-105, page 27 ; et **D-0300** : T-214, page 12.

1031 **P-0055** : T-71, page 77 ; **P-0758** : T-161, page 10 ; **P-0769** : T-120, page 30 ; **P-0898** : T-153, page 53.

1032 **P-0963** : T-78, page 39 ; **P-0055** : T-71, page 77 ; **D-0300** : T-213, p. 64. Voir aussi les autres éléments de preuve cités dans ce paragraphe.

1033 **P-0898** : T-153, page 52 ; **P-0907** : T-89, page 26.

1034 **P-0758** : T-161, page 11 ; **P-0907** : T-89, page 27. Voir aussi **P-0898** : T-154, page 7 ; **P-0888** : T-105, page 24.

1035 **P-0888** : T-105, page 24.

1036 **D-0300** : T-213, page 81. Voir aussi les constatations faites plus loin concernant la discipline.

1037 **P-0758** : T-161, pages 10 et 11 ; **P-0883** : T-168, pages 15 et 16 ; **P-0907** : T-89, page 27 ; **P-0055** : T-71, page 82 ; et DRC-OTP-0120-0293, 00:04:06.

1038 **P-0055** : T-71, page 82 ; **P-0769** : T-120, page 30 ; **P-0888** : T-105, pages 24 à 26 ; **P-0898** : T-154, page 6 ; **P-0907** : T-89, page 27 ; et **D-0300** : T-214, page 12.

1039 **P-0888** : T-105, pages 25 et 26.

1040 **P-0290** : T-65, pages 32, 33, 38 et 39, présentant l'interprétation des propos cités. Parlant de deux jeunes qui suivaient l'entraînement, le témoin a déclaré qu'ils étaient « moins âgés, donc trop jeunes […] ils n'ont même pas […] l'âge […] qu'on appelle adulte. Ils n'ont pas encore atteint […] cet âge-là » (**P-0290** : T-65, page 38), et qu'ils avaient été refoulés car ils ne s'intéressaient pas à la formation et s'adonnaient à des activités « inutiles » (**P-0290** : T-65, pages 38 et 39, présentant

de 15 ans avaient été renvoyés avant la fin de la formation de terrain car ils ne s'y intéressaient pas et se livraient à des activités « inutiles[1041] ». Certaines recrues ont également reçu une formation réservée aux officiers[1042], par exemple en renseignement[1043].

372. Le chef d'état-major de l'UPC/FPLC, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et le G5 Eric Mbabazi ont personnellement dispensé un enseignement aux recrues à Mandro[1044]. Là-bas, Bosco Ntaganda a également parfois assisté, la nuit, à des séances de « *kichamaduni*[1045] », lors desquelles on chantait certaines chansons[1046].

373. Des chansons étaient enseignées aux recrues dans le cadre de leur entraînement[1047], notamment des « [TRADUCTION] chansons révolutionnaires » censées renforcer le moral des troupes[1048]. D'autres chansons incitaient les soldats à attaquer ou à tuer les Lendu[1049], ou dénigraient Ernest Wamba Dia Wamba[1050], le

---

l'interprétation des propos cités). P-0290 a estimé qu'ils « peuvent avoir l'âge de 15 ans », « 15 ans peut-être » (**P-0290** : T-65, page 41, présentant l'interprétation des propos cités). Relevant que dans sa déclaration précédente, P-0290 avait dit qu'ils avaient moins de 15 ans (**P-0290** : T-65, page 60, faisant référence à DRC-OTP-0172-0305, p. 0309, par. 18), la Chambre ne juge néanmoins pas que cela sape sa crédibilité, en particulier s'agissant des descriptions faites plus haut de ces deux individus, puisque lorsqu'on lui a soumis cette déclaration antérieure, le témoin a souligné que les deux individus n'étaient pas suffisamment âgés pour « facilement comprendre », et qu'alors qu'il ne pouvait pas être précis sur leur âge (« 16, 17 ans […], je n'ai pas de précision) », il a expliqué : « ils étaient […] mineurs […] ces jeunes gens avaient l'âge qui était moins de 15 ans, c'est vrai. Je dis, tout haut devant le Dieu et devant la nation, ils n'avaient pas l'âge qui était à peu près 15, 16 ou 17, comme je viens de […] dire, mais ils étaient trop jeunes, moins de 15 ans, même. Ils étaient trop jeunes. Je répète encore qu'ils étaient trop jeunes, pas même 15... donc les 16, 17, là non » (**P-0290** : T-65, pages 60 et 61, présentant l'interprétation des propos cités).

[1041] **P-0290** : T-65, pages 38 et 39, présentant l'interprétation du propos cité.

[1042] **P-0055** : T-71, page 83.

[1043] **P-0014** : T-136, pages 32 et 33 ; et DRC-OTP-2054-0816, p. 0835 et 0836.

[1044] **D-0300** : T-214, pages 4 et 5 ; et **P-0888** : T-105, pages 37 et 38.

[1045] **D-0300** : T-213, page 65.

[1046] **P-0901** : T-30, page 74 ; **D-0080** : DRC-D18-0001-6163, p. 6168, par. 42 ; et **D-0300** : T-213, pages 64 et 65.

[1047] **P-0888** : T-105, pages 38 et 39 ; **P-0769** : T-120, page 40 ; **P-0758** : T-161, pages 10 et 11 ; **P-0898** : T-153, page 76 ; et DRC-OTP-0120-0293, de 00:00:00 à 00:08:21. Voir aussi **P-0963** : T-80, page 15.

[1048] **P-0888** : T-105, pages 38 et 39 ; **P-0769** : T-120, page 31 ; et **D-0300** : T-213, pages 66 et 67.

[1049] P-0769, qui a été recruté et formé par l'UPC/FPLC, a chanté dans la salle d'audience et a donné le texte d'une chanson qu'on lui avait apprise lors de sa formation : « Micheline, donne-moi un couteau avec un bassin, pour que je puisse égorger un Lendu ». **P-0769** : T-120, pages 31 et 32, présentant l'interprétation des propos cités. P-0016, qui a suivi un entraînement de l'UPC/FPLC à Mandro (voir

président Kabila ou les Ougandais, notamment le président Museveni[1051]. Les paroles d'une autre chanson donnaient à penser que les soldats pourraient tout « a[voir] », y compris des femmes, « gratuitement » dans l'UPC/FPLC[1052]. Au cours de leur formation, on apprenait aux recrues que les Lendu et les Ngiti étaient l'ennemi[1053].

3) Conditions, règles et discipline

374. Les recrues portaient des vêtements civils[1054]. La Chambre a constaté que dans au moins un cas à Mandro, des recrues ont dû enlever leurs propres habits et en ont reçu d'autres sales à la place[1055].

DRC-OTP-0126-0422, p. 0430 à 0432), a déclaré que les recrues chantaient des chansons disant que les Lendu devaient être exterminés et en a donné un exemple (**P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0432, par. 56, à p. 0433, par. 57 ; et DRC-OTP-2054-1447, p. 1465 à 1466). Relevant que Bosco Ntaganda a nié qu'étaient chantées des chansons malveillantes visant quelque groupe ethnique que ce soit (**D-0300** : T-213, page 66), la Chambre estime néanmoins que de telles chansons étaient enseignées lors d'entraînements par l'UPC/FPLC, comme il ressort des témoignages de P-0769 et P-0016 ainsi que de sa constatation selon laquelle on enseignait aux recrues que les Lendu étaient l'ennemi.

[1050] **P-0769** : T-120, page 32.

[1051] **P-0769** : T-120, page 33.

[1052] **P-0963** : T-80, pages 15 à 18, présentant l'interprétation des propos cités. P-0963 a fait référence à ce chant dans le contexte de son témoignage sur l'entraînement des recrues à Mongbwalu en février 2003 (T-80, pages 11 et 12). Partant, et à la lumière de son évaluation générale de la crédibilité de ce témoin, la Chambre estime que P-0963 a eu amplement la possibilité de connaître les chansons utilisées pendant l'entraînement. Dans ces circonstances, elle considère que le témoignage de P-0963 à cet égard n'est pas remis en cause par le fait que Bosco Ntaganda a nié de manière générale qu'étaient chantées « [TRADUCTION] des chansons qu'on pouvait considérer comme malveillantes envers les femmes ou un quelconque sexe » car elles étaient incompatibles avec l'idéologie révolutionnaire (**D-0300** : T-213, page 67), un argument que la Chambre ne juge pas crédible.

[1053] **P-0963** : T-78, page 74 ; **P-0888** : T-105, page 37 ; **P-0907** : T-90, pages 36 et 51 ; et **P-0758** : T-161, page 11. La Chambre relève que P-0769 a déclaré qu'on lui avait dit pendant son entraînement que « l'UPC, ce n'[était] pas une milice tribale », que son but était de « prendre le Congo entier » et qu'ils ne combattaient pas des « ennemis des Bahema, les Balendu » mais « le gouvernement ». **P-0769** : T-120, page 31, présentant l'interprétation des propos cités. À la lumière également du fait que P-0769 a expliqué juste après que des chansons appelant à la violence contre les Lendu étaient entonnées (voir T-120, p. 31 et 32, voir aussi *infra*), elle estime que son témoignage en soi ne contredit pas ceux des témoins susvisés. Voir aussi **P-0116** : DRC-OTP-2054-4494, p. 4537.

[1054] **P-0888** : T-105, page 16.

[1055] **P-0888** : T-105, page 16 ; **P-0898** : T-153, page 71 ; et **P-0907** : T-89, pages 14 et 26.

375. Des recrues ont décrit les conditions de vie dans les camps d'entraînement comme étant très difficiles[1056]. Elles ne pouvaient normalement manger qu'une seule fois par jour[1057], recevant un repas constitué d'un mélange de maïs et de haricots[1058], parfois servi directement à la louche sur leurs vêtements[1059] ou dans leurs mains – et s'ils en laissaient tomber, on leur disait : « [TRADUCTION] eh bien, c'est fini pour vous, vous allez rester affamés toute la journée[1060] ». À Mandro, la nourriture était parfois avariée ou immangeable[1061]. Les recrues devaient dormir dehors ou dans des huttes[1062]. À Bunia, certaines dormaient dans un dépôt de boissons, d'autres dehors[1063].

376. Dans les camps d'entraînement, on disait aux recrues qu'elles seraient tuées si elles essayaient de fuir[1064]. Au camp de Mandro, des recrues qui avaient essayé de s'enfuir ont été ramenées, frappées, placées dans une prison souterraine (le « *go*

[1056] **P-0883** : T-168, page 25 ; **P-0888** : T-105, pages 22 et 23 ; et **P-0907** : T-90, page 76. S'agissant de la déclaration de D-0080 selon laquelle le camp d'entraînement de Rwampara était « une grande famille » et les conditions de vie y étaient bonnes (**D-0080** : DRC-D18-0001-6163, p. 6168, par. 43), la Chambre considère que le témoignage du témoin à cet égard semble avoir pour but d'atténuer la sévérité des conditions en vigueur au camp. Renvoyant également aux expériences contraires décrites par P-0883, P-0888 et P-0907 concernant d'autres camps, la Chambre conclut que le camp de Rwampara connaissait des conditions difficiles similaires et elle estime que le témoignage de D-0080 sur ce point n'est pas crédible.

[1057] **P-0883** : T-168, page 28 ; **P-0888** : T-105, page 33 ; et **P-0898** : T-153, page 71. La Chambre relève que Bosco Ntaganda a déclaré que les recrues recevaient un second repas le matin et que la distribution de nourriture à Mandro était organisée de façon à veiller à ce que « [TRADUCTION] les recrues n'aillent jamais se coucher le ventre creux » (**D-0300** : T-213, pages 67 et 68). Toutefois, à la lumière des récits de première main, concordants, livrés par les témoins susvisés s'agissant de différents camps, la Chambre estime que le témoignage de Bosco Ntaganda n'est pas crédible ici. S'agissant des propos de D-0017 à ce sujet (**D-0017** : T-252, page 63), la Chambre rappelle que, de manière générale, elle ne trouve pas le témoin crédible et elle ne tiendra donc pas compte de son témoignage sur ce point.

[1058] **P-0883** : T-168, page 28 ; **P-0888** : T-105, page 22 ; **P-0898** : T-153, page 71 ; et **D-0300** : T-240, page 15.

[1059] **P-0888** : T-105, page 22 ; et **P-0898** : T-153, page 71.

[1060] **P-0883** : T-168, page 28.

[1061] **P-0907** : T-90, page 76.

[1062] **P-0888** : T-105, page 22 ; **P-0898** : T-153, page 71 ; et **D-0300** : T-214, page 8.

[1063] **P-0898** : T-153, page 53.

[1064] **P-0883** : T-168, pages 25 et 26 ; **P-0907** : T-89, pages 28 et 29. La Chambre renvoie à ce qu'elle a conclu à l'issue de l'évaluation de la crédibilité des témoins en question, y compris s'agissant de leurs propos sur l'entraînement, et elle juge que leurs témoignages sur ce point sont crédibles et peuvent être utilisés.

down » en anglais) et, dans un cas au moins, on a tiré sur la recrue[1065]. Une recrue a expliqué que ceux qui tentaient de fuir mais étaient rattrapés étaient conduits devant d'autres recrues avant d'être violemment battus[1066].

377. Si des recrues n'obéissaient pas aux ordres, elles étaient frappées, parfois très violemment[1067]. D'autres types de châtiments étaient infligés, notamment des exercices physiques comme les pompes, le fait de rester debout pendant longtemps, la corvée d'eau ou de cuisine, les roulades dans la boue, la submersion dans l'eau et la privation de nourriture[1068]. Des recrues ont été punies pour avoir perdu leurs armes et, au moins une fois à Mandro, une personne a été exécutée pour cela[1069]. Parfois, des recrues étaient frappées par les instructeurs sans raison apparente[1070]. Les recrues étaient punies de la même manière quel que soit leur âge[1071].

[1065] **P-0888** : T-105, pages 40 et 41 ; **P-0898** : T-154, page 7 ; **P-0963** : T-80, page 26 ; et **P-0907** : T-90, page 78 ; et T-91, pages 45 et 51. S'agissant de la déclaration de Bosco Ntaganda selon laquelle, tandis que les « [TRADUCTION] soldats » étaient sévèrement punis pour désertion, les recrues « [TRADUCTION] étaient autorisées à rentrer chez elles » pour « [TRADUCTION] raison de maladie », et qu'il n'était au courant d'aucun cas de désertion à Mandro (**D-0300** : T-214, pages 6 et 7 ; et T-227, pages 42 et 43), la Chambre estime qu'elle n'est pas crédible à la lumière des éléments de preuve crédibles apportés sur ce point par les témoins susvisés et, par conséquent, que la désertion était sanctionnée de la manière décrite dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC.

[1066] **P-0888** : T-105, pages 40 et 41.

[1067] **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1490 à 1492 ; **P-0758** : T-161, page 18 ; **P-0888** : T-105, page 23 ; **P-0963** : T-80, pages 26 et 27 ; **P-0907** : T-90, page 78 ; et **D-0300** : T-213, page 82. Tout en relevant que, lors de son contre-interrogatoire, Bosco Ntaganda a déclaré n'avoir jamais entendu dire qu'une recrue avait été frappée et a expliqué que les pompes et les roulades faisaient office de punitions pendant les entraînements (**D-0300** : T-227, pages 45 à 24), la Chambre estime que ce témoignage ne sape pas la crédibilité de celui des autres témoins susvisés.

[1068] **P-0907** : T-90, page 78 ; **P-0014** : T-137, pages 7 et 8 ; et **D-0300** : T-213, page 82.

[1069] **P-0888** : T-105, pages 41 à 43. Tout en relevant que le témoin n'a pas personnellement observé l'exécution, la Chambre juge son témoignage crédible, compte tenu du contexte dans lequel il a fourni ce témoignage et de son rôle dans ces faits.

[1070] **P-0907** : T-90, page 76.

[1071] **P-0963** : T-80, pages 26 et 27 ; et **P-0014** : T-137, pages 7 et 8.

4) Achèvement de l'entraînement

378. L'entraînement des recrues durait généralement de quelques semaines à deux mois[1072]. Il se concluait par des cérémonies de prise d'armes[1073], auxquelles assistait, entre autres, Bosco Ntaganda, notamment à Mandro et Lingo[1074]. Bosco Ntaganda décidait aussi de l'affectation des soldats à l'issue de leur formation[1075].

379. À l'issue de leur formation, les recrues recevaient des armes et des uniformes[1076]. Parfois, en cas d'attaque de l'ennemi, les recrues étaient déployées avant la fin de leur période d'entraînement[1077].

c) Soldats d'escorte, gardes du corps et autres affectations

380. À l'issue de leur entraînement, certains des nouveaux soldats étaient choisis comme gardes du corps de commandants de l'UPC/FPLC[1078]. Parmi ces gardes du

---

[1072] **P-0055** : T-71, page 78 ; et **D-0300** : T-240, page 11. Voir aussi **D-0080** : DRC-D18-0001-6163, p. 6169, par. 52 ; et **P-0963** : T-78, page 52.

[1073] **P-0055** : T-71, page 80 ; et **P-0901** : T-29, pages 50 et 51.

[1074] **P-0907** : T-89, pages 17 et 18 ; **P-0758** : T-161, page 15 ; et **P-0055** : T-71, page 80.

[1075] **P-0055** : T-71, page 82 (déclarant que « [TRADUCTION] [c]'est le chef d'état-major chargé des opérations, en l'occurrence Ntaganda » qui avait la charge de décider où les recrues seraient déployées) ; **P-0768** : T-34, page 52, présentant l'interprétation des propos suivants (déclarant que « [c]'était Bosco Ntaganda qui était chargé des opérations et [d]es entraînements. C'est lui qui se chargeait de tous ces déploiements et [d]es opérations ») ; **P-0907** : T-89, pages 17, 18, 27 et 28 (déclarant que « Bosco » venait pour dispatcher les militaires qui se trouvaient à Mandro et leur dire où aller) ; et **P-0901** : T-29, page 53 (où le témoin déclare que c'est Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda qui avaient le pouvoir de décider où les recrues seraient déployées). La Chambre ne considère pas que le témoignage de P-0901 contredise celui des autres témoins, et elle renvoie à ses constatations ci-dessus quant à la relation entre Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo, voir section IV.A.2.c) Poste de Bosco Ntaganda.

[1076] **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1503 ; **P-0055** : T-71, page 80 ; **P-0758** : T-161, pages 30 et 31 ; **P-0888** : T-105, page 26 ; **P-0907** : T-89, page 27 ; **P-0963** : T-78, page 52 ; et T-80, pages 10 et 11 ; et **D-0080** : DRC-D18-0001-6163, p. 6169, par. 53. La Chambre relève que les uniformes n'ont pas été immédiatement disponibles mais qu'ils ont été obtenus vers la date de création officielle des FPLC, voir section IV.A.2.f) Armes, munitions et autre matériel, en particulier *supra*, par. 339.

[1077] **P-0907** : T-89, page 28.

[1078] **P-0010** : T-46, page 44 ; T-47, pages 20 et 21 ; et T-48, page 21 ; **P-0014** : T-136, pages 32 et 33 ; **P-0055** : T-71, page 85 ; **P-0888** : T-105, page 62 ; **P-0901** : T-29, page 53 ; et **D-0251** : T-260, pages 9 et 11.

corps, il y avait des soldats de tous grades et âges, et il arrivait que les commandants choisissent des kadogos pour cette tâche[1079]. La Chambre relève qu'un certain nombre de témoins, dont Bosco Ntaganda, parlent aussi bien de soldats d'« escorte » que de « gardes du corps » dans leurs témoignages et ne semblent généralement faire aucune distinction entre ces deux termes. Par conséquent, ces deux termes sont utilisés de façon interchangeable dans le présent jugement.

1) L'escorte de Bosco Ntaganda

a) Organisation de l'escorte de Bosco Ntaganda

381. Au moment de la livraison des armes à Mandro[1080], Bosco Ntaganda s'est constitué une équipe de gardes du corps[1081].

382. Initialement, c'est Claude Uzauakiliho qui était chef d'escorte[1082]. En janvier 2003, Bosco Ntaganda a nommé un autre chef d'escorte[1083] en la personne

---

[1079] **P-0055** : T-71, pages 84 et 85 ; **P-0901** : T-29, pages 53 et 54 ; et **P-0963** : T-80, page 31. Voir aussi **P-0005** : T-189, page 22 ; et **P-0886** : T-37, pages 64 et 65 ; et T-38, page 6 (où le témoin déclare avoir vu de ses propres yeux des kadogos dans le camp de l'UPC/FPLC à Sayo et ailleurs, qui servaient de gardes du corps pour les autorités ; on les appelait soldats d'escorte et ils protégeaient leurs supérieurs dans leurs déplacements). Tout en déclarant que « [TRADUCTION] personne n'osait les approcher » parce qu'ils menaçaient les gens (T-38, page 7) et en reconnaissant qu'il ne pouvait pas leur parler (T-40, pages 44 et 45), le témoin explique qu'il a su en les voyant qu'ils étaient des enfants car ils étaient du même âge que les siens qui étaient en sixième année d'école primaire à l'époque (T-40, page 45). Dans ces conditions, et en l'absence de toute détermination de l'âge précis des individus en question, la Chambre considère pouvoir s'appuyer sur l'évaluation que P-0886 a faite de leur âge pour corroborer la constatation selon laquelle des kadogos ont servi de gardes du corps à des commandants de l'UPC/FPLC (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1487).

[1080] **D-0300** : T-214, page 41. Voir aussi par. 336.

[1081] **D-0300** : T-214, page 30.

[1082] **P-0010** : T-48, page 49 ; **D-0300** : T-214, page 49. D'autres témoins ont donné le nom d'autres chefs d'escorte : **P-0888** : T-105, page 64 (où le témoin dit que le chef d'escorte s'appelait Brown) ; et **P-0901** : T-29, page 56 (déclarant que Bosco Ntaganda avait plusieurs chefs d'escorte, notamment Bahati, Museveni, Gasana et Bataga). Il ressort de la déclaration de Bosco Ntaganda que Brown était l'un des deux gardes du corps chargé de la protection rapprochée et que Gasana a en partie remplacé Claude en janvier 2003, et comme Bosco Ntaganda est le mieux placé pour faire une distinction précise entre la fonction de chef d'escorte et celle de garde pour la protection rapprochée,

de Gasana Martin, dont l'identifiant radio était « 61 Sierra[1084] », et a déchargé Claude Uzauakiliho de certaines des fonctions qu'il occupait auparavant[1085].

383. Bosco Ntaganda avait aussi deux gardes du corps pour sa protection rapprochée[1086] dénommés Brown et Kiza[1087]. L'équipe de gardes du corps de Bosco Ntaganda comprenait aussi un « IS » chargé du renseignement dénommé Asimwe[1088]. L'IS remplissait deux fonctions : i) il recueillait des informations venant de l'extérieur ; et ii) il recueillait des informations auprès des gardes du corps, qui étaient ensuite transmises à Claude Uzauakiliho[1089].

384. À Bunia, les gardes du corps de Bosco Ntaganda habitaient à sa résidence, mais dans un bâtiment séparé[1090], à proximité du grand marché Supermatch[1091]. À Mongbwalu, ses gardes du corps résidaient tous au même endroit, dans une maison distincte proche de la sienne[1092].

385. Les gardes du corps étaient armés[1093] et, parfois, portaient un uniforme militaire[1094]. Ils se composaient d'hommes et de femmes[1095] d'âge varié[1096].

---

la Chambre ne considère pas que ce témoignage entame la fiabilité sur ce point précis des déclarations de Bosco Ntaganda concernant l'organisation de ses gardes du corps.

[1083] **D-0300** : T-214, page 51. Voir aussi **P-0010** : T-48, page 50.

[1084] **D-0300** : T-214, page 51.

[1085] **D-0300** : T-214, page 51.

[1086] **D-0300** : T-214, pages 49 et 50.

[1087] **D-0300** : T-214, page 50.

[1088] **D-0300** : T-214, page 50.

[1089] **D-0300** : T-214, page 50.

[1090] **P-0010** : T-48, page 47 ; et **D-0300** : T-214, page 30. P-0901 estime à environ 40 le nombre de gardes du corps présents à la résidence de Bosco Ntaganda (**P-0901** : T-29, page 54).

[1091] **P-0010** : T-47, page 8 ; et T-48, page 47.

[1092] **P-0010** : T-47, page 12 et 13.

[1093] **P-0010** : T-47, page 8 ; **P-0888** : T-105, page 68 ; et **D-0300** : T-214, page 31 ; et T-239, page 37.

[1094] **D-0300** : T-239, page 37.

[1095] **P-0010** : T-46, page 48 ; **P-0055** : T-71, page 84 ; **P-0888** : T-105, page 63 ; **P-0901** : T-29, page 56 ; **D-0251** : T-260, pages 9, 14 et 18 ; et **D-0300** : T-214, pages 30 et 31 ; et T-243, page 27.

[1096] **P-0010** : T-47, page 6 ; **P-0290** : T-67, pages 3 et 4 ; et **P-0901** : T-29, page 54.

b) Présence de personnes de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda

386. La Chambre rappelle d'emblée avoir conclu qu'il ne pouvait être établi que P-0010 et P-0888, qui ont été soldats d'escorte de Bosco Ntaganda, avaient moins de 15 ans au moment des événements évoqués dans leurs témoignages. De ce fait, les déclarations de P-0888 selon lesquelles il y avait de nombreux soldats d'escorte de son âge parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda[1097] et celles de P-0010 selon lesquelles certains soldats d'escorte étaient plus jeunes qu'elle[1098] ne permettent pas, à elles seules, de conclure que des personnes de moins de 15 ans faisaient partie de l'escorte de Bosco Ntaganda.

387. Cependant, sur le fondement des trois extraits vidéo traités lors du témoignage de P-0010 et de la conclusion que ses propos sur son expérience au sein de l'escorte de Bosco Ntaganda sont crédibles, et en se laissant une importante marge d'erreur, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un individu que P-0010 a identifié comme étant Lamama[1099] et

---

[1097] **P-0888** : T-105, page 63 (où il explique que les soldats d'escorte de Bosco Ntaganda qui avaient son âge étaient appelés kadogos et qu'ils étaient « [TRADUCTION] nombreux », le plus jeune ayant 14 ans).

[1098] **P-0010** : T-47, page 6 (où elle indique que certains gardes du corps étaient plus âgés et d'autres plus jeunes qu'elle, et mentionne nommément Lamama et Kisembo comme étant plus jeunes qu'elle) ; T-48, page 15 (répondant à la question de savoir si, dans DRC-OTP-0120-0293, 37:25, où l'on voit des commandants et des soldats de l'UPC/FPLC retourner à un véhicule après une visite au camp d'entraînement de Rwampara, elle reconnaissait, vers la gauche de l'écran, une personne en particulier portant un uniforme et plus petite que les autres, le témoin a indiqué que cette personne était « [TRADUCTION] un de nos kadogos […] un des gardes du corps […] de M. Bosco » qui était plus jeune qu'elle).

[1099] **P-0010** : T-47, pages 59 et 62, où le témoin, visionnant DRC-OTP-0120-0293, de 00:22:49 à 00:23:22, identifie Lamama comme étant la personne portant un chapeau plus grand et une visière, les bras croisés ; T-48, page 11, où le témoin, visionnant DRC-OTP-0120-0293, 00:06:44, déclare que Lamama est la personne en uniforme militaire avec un chapeau qui tient un SMG. Compte tenu de la taille et des caractéristiques physiques de cette personne, ainsi que des déclarations de P-0010 à ce sujet, considérées comme crédibles et fiables, la Chambre est convaincue que l'individu identifié par P-0010 comme étant Lamama avait manifestement moins de 15 ans au moment où cet extrait a été filmé. S'appuyant sur sa propre analyse, sur ses conclusions quant à la crédibilité de D-0017 en général, sur la déclaration de Bosco Ntaganda selon laquelle son escorte ne comptait personne de moins de 18 ans et sur les dénégations catégoriques de D-0251 quant à la présence de personnes de

qu'un autre, dont elle ne se souvenait pas du nom mais qui était, selon elle, « [TRADUCTION] un de nos kadogos »[1100], qui faisaient tous deux partie de l'escorte de Bosco Ntaganda, avaient manifestement moins de 15 ans au moment où ces extraits ont été tournés, soit vers février 2003[1101].

388. Dans un autre extrait vidéo abordé dans le cadre de la déposition de P-0898, que la Chambre a jugé crédible, notamment s'agissant de sa déclaration selon laquelle il avait moins de 15 ans lors des événements considérés, ainsi que de son évaluation de l'âge d'autres individus, P-0898 a identifié un individu comme étant l'un des soldats d'escorte de Bosco Ntaganda dénommé Tipe, dont il estimait qu'il avait le même âge que lui[1102]. Au vu, en particulier, des traits du visage de la personne en question, et en se laissant une importante marge

---

moins de 15 ans à la résidence de Bosco Ntaganda (voir *infra*), et relevant également que D-0251 a déclaré ne pas connaître l'âge de Lamama, ni savoir s'il était plus ou moins âgé qu'elle (**D-0251** : T-260, page 20), la Chambre considère que les déclarations de ces témoins n'ont pas d'incidence sur cette conclusion (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1306, 1327 et 1529). S'agissant de l'examen qu'a fait P-0017 de l'individu figurant dans DRC-OTP-2058-0251, 00:48:22, la Chambre constate qu'il n'y a pas de preuve que cette personne est la même que celle que P-0010 a identifiée comme étant Lamama, et elle relève que P-0017 a déclaré que « [v]u la taille que la personne fait, le visage de la personne… peut avoir 15 ans ou plus », mais a dit par la suite : « en voyant […] la taille de la personne, et puis le visage de cette personne … je dirais bien la personne peut avoir 14 ou 15 ans, oui » (**P-0017** : T-62, pages 52 et 53, présentant l'interprétation des propos cités).

[1100] **P-0010** : T-48, page 15, où le témoin, visionnant DRC-OTP-0120-0293, 00:37:25, montrant des commandants et des soldats de l'UPC/FPLC retournant à un véhicule après une visite au camp d'entraînement de Rwampara, a déclaré reconnaître, vers la gauche de l'écran, une personne en particulier portant un uniforme et plus petite que les autres, et a indiqué que cette personne était « [TRADUCTION] un de nos kadogos […] un des gardes du corps […] de M. Bosco » qui était plus jeune qu'elle. Vu la taille de cet individu, qui est beaucoup plus petit que les soldats autour de lui et à peine plus grand que la roue du véhicule dans lequel on le voit déposer son arme, la Chambre est convaincue que cet enfant avait manifestement moins de 15 ans au moment où cette vidéo a été tournée. Concernant l'argument de la Défense selon lequel cet individu était un soldat dont l'identité est connue et qui, malgré sa petite taille, avait 20 ans au moment des faits, la Chambre relève que P-0010 n'était pas d'accord (T-50, pages 3 à 5), et qu'aucun élément de preuve n'a été produit pour étayer l'affirmation de la Défense.

[1101] Voir **P-0010** : T-48, page 15, où il est dit que la scène décrite dans DRC-OTP-0120-0293, 00:37:25, montre des commandants et des soldats de l'UPC retourner à leur véhicule après une visite au camp d'entraînement de Rwampara, et le paragraphe 369 *supra*, où la Chambre constate que Bosco Ntaganda a visité ce camp le 12 février 2003.

[1102] **P-0898** : T-154, pages 5, 6, 23 et 34 (où le témoin parle des gardes du corps de Bosco Ntaganda nommés Claude, Rambo et Tipe, qui étaient d'après lui des kadogos qui, à en juger par leur taille, étaient du même âge que lui), page 23 (où il dit qu'après Mongbwalu, Tipe gardait les vaches de Bosco Ntaganda) et page 33 (concernant DRC-OTP-0103-0008, 00:32:20 et 00:32:27).

d'erreur, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que cet individu avait manifestement moins de 15 ans en mai 2003 ou vers cette date, soit au moment où cet extrait a été tourné[1103]. S'agissant des vêtements civils portés par l'individu, la Chambre rappelle les explications données par P-0898 au sujet des circonstances dans lesquelles cette vidéo a été tournée[1104], et fait également observer que l'individu est montré avec une arme. La Chambre considère par conséquent que la tenue portée par cet individu est sans incidence sur sa conclusion quant à son rôle lors des événements.

389. D'autres éléments de preuve fournis par des témoins qui étaient régulièrement en contact avec des individus servant au sein de l'escorte de Bosco Ntaganda, ou qui ont eu suffisamment l'occasion de les observer, montrent aussi que des kadogos, dont des personnes âgées de moins de 15 ans, faisaient partie de cette escorte.

390. Parmi ces témoins, il y a P-0014, qui a déclaré avoir vu trois gardes du corps de Bosco Ntaganda dont l'âge variait, d'après lui, entre 13 et 15 ans[1105] ; P-0017, qui a déclaré avoir vu à Mandro deux garçons gardes du corps de Bosco Ntaganda, qui avaient moins de 15 ans selon lui[1106] ; P-0030, qui a dit avoir

---

[1103] **P-0898** : T-154, page 29.

[1104] **P-0898** : T-154, pages 29 et 31 à 33 (où le témoin dit que cette vidéo a été tournée en mai 2003, après que Floribert Kisembo a demandé à ce que les enfants soient démobilisés, mais qu'il y a eu une attaque lancée par les Lendu par la suite, ce pourquoi il était habillé en civil à ce moment-là). Tout en relevant que les explications de P-0898 portent sur un autre extrait vidéo, la Chambre considère que la même explication est aussi valable pour l'extrait montrant l'individu identifié comme étant Tipe.

[1105] **P-0014** : T-136, pages 34 à 36 et 39. Il fonde son évaluation sur son expérience avec des enfants âgés de 11 à 18 ans, sur les traits du visage et les vêtements des gardes du corps, et sur le fait que leurs armes « pendai[en]t » (T-136, pages 38 et 39, présentant l'interprétation des propos cités). Rappelant ses précédentes observations quant au témoignage sur lequel s'est appuyée la Défense pour contredire les déclarations de P-0014, et vu les éléments fournis par le témoin pour expliquer sur quoi il fonde son analyse, la Chambre considère que le témoignage de P-0014 sur l'âge des individus composant l'escorte de Bosco Ntaganda est fiable et n'est pas mis à mal par sa déclaration, que la Chambre n'a pas retenue, selon laquelle il y avait au quartier général de l'UPC des enfants soldats pouvant même avoir cinq ans (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1461, 1463 et 1466, faisant référence à DRC-OTP-2054-0429, p. 0478).

[1106] **P-0017** : T-58, pages 25 et 26. Bien que le témoin n'ait pas explicitement précisé sur quelle base il avait évalué l'âge des deux garçons, la Chambre relève qu'il a dit qu'il les avait revus par la suite, et

vu Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo accompagnés de leurs gardes du corps lorsqu'ils sont venus rendre visite à Thomas Lubanga à sa résidence, que ces gardes étaient d'âges divers, que certains avaient 12, 13, 14 ou 15 ans, et que leur tâche était d'assurer la garde de Bosco Ntaganda[1107] ; et P-0290, qui a déclaré que parmi les individus qui gardaient la parcelle de Bosco Ntaganda, il y avait « des enfants », et que le plus jeune « pouvait avoir l'âge de 13 ans »[1108]. Cette conclusion est en outre étayée par les témoignages de P-0768[1109], P-0055[1110], P-0901[1111] et de P-0041[1112].

---

que dans sa réponse précédente, son évaluation de l'âge de quatre autres recrues qui avaient passé la nuit dans la même maison que lui à Mandro, et dont il estimait qu'elles avaient 10 ou 11 ans, reposait sur ce qu'il avait observé, à savoir qu'elles étaient petites, avaient « passé la journée à jouer » comme des enfants, ne se comportaient pas comme il fallait et que le commandant ne leur confiait aucune tâche car elles étaient « faibles [et] petit[e]s » (T-58, pages 24 et 25, présentant l'interprétation des propos cités) ; et T-58, pages 32 et 33 (où il dit que lorsqu'il s'est rendu chez Bosco Ntaganda à Bunia, il a vu ses soldats d'escorte, parmi lesquels Borufu et une fille d'environ 18 ans, ainsi que d'autres garçons dont il estimait l'âge à 12 ou 13 ans sur le fondement de leur physionomie, bien qu'il admette qu'il n'a pu en observer qu'un seul de près (T-58, page 34). Au vu des explications du témoin quant au fondement de son évaluation de l'âge de plusieurs enfants, la Chambre considère que cette évaluation est, de façon générale, fiable (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 301).

[1107] **P-0030** : T-144, pages 28 et 34 ; et DRC-OTP-2054-2951, p. 2974. Son évaluation de l'âge des enfants de 12, 13 et 14 ans se fonde sur leur apparence physique (T-144, pages 34 et 35) et sur leur comportement (T-144, pages 35 et 36). La Chambre considère que les réponses du témoin sont à première vue claires et ne sont donc pas affectées par l'argument de la Défense selon lequel il n'a jamais expliqué s'il excluait qu'ils pouvaient effectivement avoir 15 ans (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1473 et 1474). Vu les éléments fournis par le témoin pour expliquer sur quoi il fondait son analyse, la Chambre considère en outre que le fait qu'il ait déclaré qu'il était difficile de donner un âge ne met pas à mal son témoignage (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1473 et 1474), et considère comme fiable l'évaluation du témoin.

[1108] **P-0290** : T-67, pages 3 et 4. Cette évaluation reposait sur les traits du visage et la physionomie des personnes concernées, qui étaient similaires à ceux qui recevaient une formation d'opérateur radio (T-67, pages 9 et 10) et qui manquaient de maturité car ils n'étaient pas intéressés par ce qui leur était enseigné et jouaient à la place (T-67, pages 4 et 7). La Chambre relève aussi que le témoin a fondé son évaluation sur l'aspect physique des individus concernés parce qu'il est lui-même le père d'une grande famille (T-67, page 12), et qu'il a eu la possibilité de les observer sur une période prolongée ; elle considère par conséquent cette évaluation comme fiable.

[1109] **P-0768** : T-34, pages 48, 49 et 54 (où le témoin dit qu'il y avait un certain nombre d'enfants de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda, et qu'ils étaient « nombreux »). Dans une vidéo montrant Mongbwalu (DRC-OTP-2058-0251, de 00:48:19 à 00:48:34), P-0768 a identifié un soldat comme étant un garde du corps de Bosco Ntaganda, un garçon de moins de 15 ans. Il fondait son évaluation sur l'apparence physique et le comportement de cet individu (T-34, page 47). S'agissant des arguments de la Défense quant à cette identification, la Chambre rappelle ses observations relatives au témoignage de P-0017 et sa conclusion selon laquelle il n'y a pas d'éléments

391. L'une de ces personnes de moins de 15 ans se serait appelée Bahati[1113]. Deux autres personnes observées par P-0898 se seraient appelées Claude et Rambo et, selon le témoin, auraient eu le même âge que lui[1114]. Un individu observé par

---

prouvant que cette personne est la même que celle que P-0010 a reconnue comme étant Lamama, ou le Lamama décrit par d'autres témoins comme ayant entre 16 et 20 ans. Si, à partir de l'extrait vidéo, la Chambre ne peut pas déterminer que l'individu concerné avait manifestement moins de 15 ans, elle relève toutefois que P-0768 a fondé son évaluation sur le comportement de l'intéressé, et elle ne considère donc pas que ce témoignage mette généralement à mal la capacité de P-0768 d'évaluer un âge, ainsi que sa déclaration selon laquelle on trouvait des gens de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 295 et 1452), que la Chambre juge fiable et corroborée par d'autres éléments étayant cette constatation.

[1110] **P-0055** : T-71, page 84 (où le témoin déclare qu'il avait « [TRADUCTION] quelques kadogos » parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda, « [TRADUCTION] des dizaines. Il y en avait qui étaient âgés de 14, de 15 ans »). Le témoin a aussi déclaré que pour lui le terme kadogo s'appliquait à quelqu'un de moins de 18 ans (T-71, page 68), et qu'en regardant quelqu'un, il était possible de faire la différence entre un adulte de petite taille et quelqu'un qui est encore un « [TRADUCTION] enfant » (T-71, page 70).

[1111] **P-0901** : T-29, pages 55 et 56 (où le témoin explique qu'il y avait des kadogos parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda, dont certains semblaient avoir environ 14 ou 15 ans). S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les dépositions de P-0055 et P-0901 ne sont « [TRADUCTION] pas concluantes » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1528 ; voir aussi par. 1453 et 1475), la Chambre relève la concordance de leurs témoignages avec d'autres éléments de preuve indiquant la présence de personnes de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda.

[1112] **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0029, par. 173 ; et DRC-OTP-2054-5199, p. 5261 et 5262 (où il déclare que Bosco Ntaganda, là où il résidait, avait beaucoup plus de filles que de garçons parmi ses gardes du corps, et que certaines avaient moins de 15 ans, et estime que les gardes du corps de Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda avaient entre 13 et 17 ans, voire 22). Tout en relevant que le témoignage de P-0041 concorde avec d'autres témoignages faisant état de la présence de personnes de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda, la Chambre observe que ce témoignage manque de détails sur ce point et que le témoin a admis avoir des difficultés à évaluer l'âge, ce qui l'empêche d'accorder beaucoup de poids à ses dires à ce sujet en particulier (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1484 et 1485).

[1113] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0466, par. 256 (où le témoin dit que Bosco Ntaganda avait plus de 10 « enfants soldats » avec lui) ; et DRC-OTP-2054-1447, p. 1462, 1463 et 1478 (où il dit que Bosco Ntaganda avait un garde du corps, Bahati, qui avait 12 ou 13 ans, que P-0016 utilisait comme coursier, comme une sorte d'assistant, et qui avait d'abord été au service de Bosco Ntaganda, puis de Floribert Kisembo, et qui est ensuite allé à la présidence via l'UPP). Étant donné que le témoin a évalué l'âge de ceux dont il considérait qu'ils avaient 13 ans sur la base de leur taille (DRC-OTP-2054-1447, p. 1462) et de leur comportement, qu'il a été régulièrement en contact avec le dénommé Bahati et qu'il a dit que cet individu avait successivement été le garde du corps de différents commandants, la Chambre considère que son témoignage sur ce point est fiable et n'est pas mis à mal par l'argument de la Défense selon lequel ce nom ne concorde pas avec les autres témoignages portant sur le nom des gardes du corps de Bosco Ntaganda (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1478).

[1114] **P-0898** : T-154, pages 5, 6, 23 et 34 (où le témoin ajoute, en sus de son témoignage sur Tipe, dont il est question plus haut, que les gardes du corps de Bosco Ntaganda appelés Claude et Rambo étaient

P-0010 a été décrit comme étant si petit « [TRADUCTION] qu'il devait retrousser ses manches deux fois[1115] ».

c) Tâches confiées aux soldats d'escorte de Bosco Ntaganda

392. Comme exposé en détail plus loin, les soldats d'escorte de Bosco Ntaganda, indépendamment de leur âge, effectuaient diverses tâches, et ceux âgés de moins de 15 ans s'acquittaient généralement des mêmes tâches que les plus âgés[1116].

393. Les soldats d'escorte gardaient la résidence de Bosco Ntaganda ainsi que sa parcelle[1117], certains à l'intérieur et d'autres à l'extérieur de la résidence, et d'autres encore au portail[1118], et ils l'accompagnaient lorsqu'il quittait sa résidence[1119], pour assurer sa sécurité[1120]. Parfois, ils faisaient des relèves[1121]. Ils ont accompagné Bosco Ntaganda à divers endroits[1122], notamment à des réunions organisées chez d'autres commandants comme Thomas Lubanga, Rafiki et Floribert Kisembo[1123].

---

des kadogos et qu'en raison de leur taille il pensait qu'ils avaient le même âge que lui). La Chambre rappelle avoir jugé fiable l'évaluation faite par P-0898 de l'âge d'autres individus.

[1115] **P-0010** : T-47, page 6 (où le témoin dit que le plus jeune garde du corps de l'unité de Bosco Ntaganda devait retrousser ses manches deux fois et qu'il était « [TRADUCTION] vraiment très jeune, environ neuf ans »). Vu les détails spécifiques sur lesquels se fonde l'évaluation de P-0010, la Chambre considère que cette partie de son témoignage n'est pas affectée par ses conclusions quant à l'âge de P-0010 lui-même.

[1116] **P-0010** : T-47, page 7. Voir aussi **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0465 et 0466, par. 253 (en général « les enfants » avaient les mêmes responsabilités que les autres soldats de leur unité) ; et **P-0768** : T-34, pages 54 et 55, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin dit que lors de l'opération de Mongbwalu, des enfants de moins de 15 ans « étaient des militaires comme […] les autres. Ils opéraient au même pied d'égalité que tout militaire qui était en opération. Ils n'avaient pas un rôle particulier »).

[1117] **P-0010** : T-47, pages 7 et 8 ; T-48, page 50 ; et **P-0888** : T-105, pages 62 et 70. Voir aussi **P-0055** : T-71, page 86 ; et **P-0290** : T-67, page 3.

[1118] **P-0888** : T-105, page 70.

[1119] **P-0010** : T-48, page 50 ; **P-0290** : T-67, pages 12 à 14 ; **P-0898** : T-154, page 5 ; et **D-0300** : T-214, page 50.

[1120] **P-0888** : T-105, pages 62 et 64 ; et **D-0300** : T-214, page 50. Voir aussi **P-0055** : T-71, page 86.

[1121] **P-0010** : T-48, page 50 ; et **P-0888** : T-105, pages 64 et 65.

[1122] **P-0888** : T-105, pages 64, 65 et 71.

[1123] **P-0010** : T-47, page 22 ; et **P-0888** : T-105, pages 65, 66 et 71.

394. Les soldats d'escorte de Bosco Ntaganda l'accompagnaient aussi lors de ses visites dans les camps d'entraînement. Le 12 février 2003, au camp de Rwampara[1124], il était accompagné de plusieurs gardes du corps[1125], dont au moins deux avaient moins de 15 ans[1126]. À Mandro, P-0017 a vu deux garçons de moins de 15 ans qui n'étaient pas des recrues mais les gardes du corps de Bosco Ntaganda[1127].

395. Lorsqu'ils accompagnaient Bosco Ntaganda, ses soldats d'escorte portaient ses armes et son matériel de communication[1128].

396. Bosco Ntaganda était également accompagné de ses soldats d'escorte lorsqu'il s'est rendu sur le front dans le cadre des opérations de Mongbwalu et Sayo en novembre 2002[1129].

397. Les soldats d'escorte de Bosco Ntaganda n'étaient pas libres de partir[1130] et ne pouvaient pas rendre visite à leur famille sans autorisation[1131].

[1124] Voir *supra,* par. 369. **P-0010** : T-47, pages 52 et 53 ; et T-48, page 51.

[1125] **P-0010** : T-47, pages 53 et 54.

[1126] La Chambre renvoie à ses constatations exposées au paragraphe 387 relatives à deux gardes du corps identifiés par P-0010 et dont elle a jugé qu'ils avaient moins de 15 ans. Voir aussi **P-0010** : T-47, pages 6 et 54.

[1127] **P-0017** : T-58, pages 25 et 26. La Chambre rappelle ses observations exposées au paragraphe 390 concernant le fondement de l'évaluation que P-0017 a faite de l'âge de ces deux garçons, à savoir moins de 15 ans. Voir aussi **P-0898** : T-154, page 5.

[1128] **P-0888** : T-105, pages 68 et 69 ; **P-0017** : T-58, page 26 ; **P-0963** : T-80, page 32.

[1129] Voir, p. ex., *supra*, par. 489. Voir aussi **P-0010** : T-47, page 7. P-0010 a en outre expliqué que lors de l'opération de Mongbwalu, les gardes du corps suivaient toujours Bosco Ntaganda partout où il allait (T-47, page 13) ; **P-0898** : T-154, page 23, où le témoin explique avoir vu Bosco Ntaganda avec ses gardes du corps à Mongbwalu, notamment Tipe, Rambo et Claude (s'agissant de l'évaluation de cet élément de preuve, la Chambre renvoie à ses observations ci-dessus) ; **P-0768** : T-34, pages 43 et 47, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:48:19 à 00:48:34 (où le témoin identifie un soldat de sexe masculin qui, d'après lui, était le garde du corps de Bosco Ntaganda à Mongbwalu). Renvoyant à ses observations susmentionnées relatives aux déclarations de P-0768 concernant cet extrait, la Chambre décide de ne pas s'appuyer sur le témoignage de P-0768 sur ce point pour établir l'âge de cet individu, sans toutefois considérer qu'il entame la fiabilité des capacités générales du témoin d'évaluer un âge.

[1130] **P-0010** : T-47, page 31 ; et **P-0888** : T-105, pages 72 et 73.

[1131] **P-0888** : T-105, page 73.

2) Les soldats d'escorte d'autres commandants et chefs de l'UPC/FPLC

398. Un certain nombre d'autres commandants, chefs et soldats subalternes de l'UPC/FPLC utilisaient également des kadogos, y compris des personnes de moins de 15 ans, comme gardes du corps[1132].

399. Parmi ces commandants, citons Thomas Lubanga[1133], qui était lui aussi protégé par des personnes de moins de 15 ans parmi les soldats de l'UPP[1134], et Floribert Kisembo[1135].

[1132] Voir les éléments de preuve ci-après concernant certains commandants, et en général **P-0014** : T-136, page 38 ; et **P-0963** : T-80, pages 10 et 31.

[1133] **P-0030** : DRC-OTP-2054-2951, p. 2970 et 2971 (où le témoin déclare que les gardes du corps les plus jeunes qu'il a vus à la concession de Thomas Lubanga avaient 9 ou 10 ans). Relevant que lorsqu'on lui a répété sa déclaration antérieure selon laquelle les kadogos semblaient avoir entre 14 et 15 ans, le témoin a répondu que les gardes du corps n'étaient pas toujours les mêmes (DRC-OTP-2054-3469, p. 3476), la Chambre considère que cela ne remet pas en cause ses autres déclarations (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1472). Elle juge fiable l'appréciation du témoin, observant toutefois que celle-ci était basée sur l'apparence (DRC-OTP-2054-3469, p. 3476 et 3477), et elle estime qu'il s'est rendu fréquemment à la concession (DRC-OTP-2054-2951, p. 2969, ligne 25, à p. 2970). La Chambre prend également note du témoignage de Mme Anneke van Woudenberg, qui travaille pour l'ONG Human Rights Watch depuis décembre 2002, en tant que spécialiste de la RDC. Voir **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1007, par. 104 (déclarant que parmi les gardes armés qu'elle a vus à la concession de Thomas Lubanga, quatre ou cinq avaient l'air d'avoir entre 12 et 15 ans). La Chambre juge fiable l'appréciation de ce témoin, notant toutefois qu'elle s'était basée sur le fait qu'elle avait observé les gardes, y compris pendant des périodes allant de 45 minutes à une heure, sur son expérience professionnelle, sur ses consultations avec sa collègue, qui pensait aussi qu'« [TRADUCTION] ils avaient l'air extrêmement jeunes » et sur ses discussions avec son chauffeur, un homme congolais adulte qui lui a dit avoir l'impression que les « [TRADUCTION] enfants avaient l'air très jeunes » (T-107, pages 88 et 89). Le témoin a ajouté que lorsqu'elle avait fait part de ses remarques à Thomas Lubanga, celui-ci avait répondu que tous les gardes avaient plus de 18 ans, ce qui, selon elle, « [TRADUCTION] n'était clairement pas le cas » (voir DRC-OTP-0074-0797, p. 0850). Voir aussi **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0029 ; **P-0046** : T-101, pages 16 et 17 ; **P-0055** : T-71, page 85 ; et **P-0888** : T-105, pages 66 et 67. Quant à D-0013, il a déclaré qu'il n'y avait pas d'« enfants soldats » parmi les gardes du corps de Thomas Lubanga quand il s'est trouvé à ses côtés entre septembre 2002 et mars 2003, puis de mai 2003 jusqu'à son départ pour Kinshasa (**D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6517, 1618, 6523 et 6557, présentant l'interprétation des propos cités). Toutefois, à la lumière des témoignages concordants susvisés de témoins ayant vu des personnes de moins de 15 ans parmi les gardes du corps à la concession de Thomas Lubanga, la Chambre estime que D-0013 n'est pas crédible sur ce point.

[1134] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0466, par. 255 ; et DRC-OTP-2054-1447, p. 1478, p. 1480 à 1482. La Chambre relève que le témoin a amplement eu la possibilité d'observer le groupe (voir DRC-OTP-2054-1447, p. 1469 et 1470). P-0016 a également parlé d'un garçon du nom de Bahati, dont il a dit qu'il avait 12/13 ans, et a initialement servi aux côtés de Bosco Ntaganda, puis de Floribert

400. En outre, la Chambre a entendu des témoignages sur la création et l'existence à Mamedi d'une unité appelée « [TRADUCTION] unité des kadogos », dont on disait qu'elle ne se composait que de jeunes gens et qu'elle comptait environ 30 kadogos[1136] (des garçons pour la plupart, avec quelques filles[1137]), et dont les plus jeunes soldats avaient entre 11 et 12 ans[1138], mais tous moins de 15 ans[1139]. Toutefois, relevant un certain nombre d'écarts dans les dépositions portant sur les dates et le contexte de la création présumée de cette unité[1140], la Chambre ne se

---

Kisembo, avant de se rendre à la Présidence au sein de l'UPP (DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0466, par. 256 ; DRC-OTP-2054-1447, p. 1462, 1463 et 1478). La Chambre renvoie ici à ses considérations susvisées en ce qui concerne la base de l'appréciation de l'âge faite par P-0016.

[1135] **P-0901** : T-29, page 54 (où le témoin déclare que les plus jeunes des gardes du corps de Floribert Kisembo « [TRADUCTION] pouvaient avoir 13, 14 ou 15 ans »). Le témoin a également parlé d'un garde du corps du nom de Byaruhanga qui avait moins de 15 ans (T-29, pages 54 et 55). Relevant que P-0901 a déclaré avoir interagi avec cette personne pendant plusieurs semaines, la Chambre estime qu'il était bien placé pour évaluer son âge (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1475). Voir aussi T-31, pages 44 et 45 ; **P-0907** : T-89, pages 52 et 55 (où le témoin dit que Floribert Kisembo avait un soldat d'escorte du nom de Mave, une PMF d'environ 12 ans). Le témoin a expliqué qu'il savait que Mave était très jeune en raison de la façon dont elle jouait avec d'autres enfants et de sa physionomie, et également qu'il était présent lorsque Kisembo a adressé à un groupe de soldats un discours interdisant que l'on viole à nouveau Mave, qu'il a qualifiée d'« [TRADUCTION] enfant » qui n'avait « [TRADUCTION] pas plus de 12 ans » et qui n'était « [TRADUCTION] même pas adolescente » (T-89, page 57). P-0887 a déclaré que Mave « [TRADUCTION] n'avait même pas encore de seins. Elle était très jeune » (**P-0887** : T-93, pages 39 et 40). P-0901 a également identifié Mave comme étant l'un des gardes du corps de Floribert Kisembo (**P-0901** : T-29, page 58). Étant donné que P-0887 et P-0907 ont amplement eu la possibilité d'observer Mave, et donc d'évaluer son âge, la Chambre estime que les éléments de preuve, dans leur ensemble, établissent que le soldat d'escorte portant le nom de Mave avait moins de 15 ans (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1553). Voir aussi **P-0768** : T-34, pages 48 et 49. La Chambre relève qu'ailleurs, le témoin a expliqué qu'il avait estimé l'âge de soldats à moins de 15 ans sur la base de leur apparence et de leur comportement (T-34, page 47) et rappelle que l'évaluation par le témoin de l'âge de l'individu figurant dans DRC-OTP-2058-0251, de 00:48:19 à 00:48:34, n'affecte généralement pas les capacités du témoin en matière d'appréciation de l'âge ; **P-0010** : T-47, page 25. Relevant que le témoin s'est basé sur son propre âge pour faire ses estimations, et rappelant avoir conclu qu'on ne peut pas établir que P-0010 avait moins de 15 ans à l'époque des faits, la Chambre accorde peu de poids à son témoignage sur ce point, même si elle constate qu'il concorde avec les témoignages susmentionnés ; **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0029, par. 173 ; et DRC-OTP-2054-5199, p. 5261, ligne 22, à p. 5262, ligne 2 ; **P-0055** : T-71, page 85 ; et **P-0888** : T-105, page 67.

[1136] **P-0017** : T-60, pages 31 et 32. Voir aussi **P-0907** : T-89, page 29 ; **P-0963** : T-80, page 31.

[1137] **P-0017** : T-60, page 32.

[1138] **P-0017** : T-60, page 31.

[1139] **P-0017** : T-60, p. 31.

[1140] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1501, faisant référence aux témoignages de P-0907, P-0963 et P-0017.

fondera pas sur ces témoignages quant à la présence de personnes de moins de 15 ans dans « l'unité des kadogos ».

401. D'autres commandants avaient des gardes du corps de moins de 15 ans, par exemple Abelanga, Karwakarwa, Roger/Roy, Jean-Pascal Ndukute Mangili, Innocent Lusigo, Emmanuel Ndungutse et Ali Mbuyi Uwangabo[1141].

[1141] **P-0017** : T-58, pages 50 à 52. À la lumière des éléments sous-tendant les estimations d'âge faites par le témoin, notamment l'apparence et le comportement, la Chambre considère que ces estimations sont fiables ; **P-0769** : T-120, pages 24 et 25. Compte tenu des éléments fournis par le témoin pour expliquer sur quoi il fondait son évaluation, notamment la taille et le comportement, et étant donné que son témoignage concorde avec celui de P-0017, la Chambre estime que le témoignage de P-0769 peut être retenu pour conclure que des commandants de l'UPC/FPLC utilisaient des personnes de moins de 15 ans comme gardes du corps (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1471) ; **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0027, par. 159 et 160, et p. 0029, par. 171 ; DRC-OTP-2054-5199, p. 5248 et 5251 ; et DRC-OTP-2054-5384, p. 5438 à 5442. La Chambre relève que le témoin a également fourni des informations sur un des gardes du corps, dont il a dit qu'il avait 14 ans (DRC-OTP-0147-0002, p. 0027, par. 159 ; et DRC-OTP-2054-5199, p. 5246, 5247 et 5249), mais a dit aussi que cette personne avait « entre 14 et 15 » ans (DRC-OTP-2054-5199, p. 5254 ; et DRC-OTP-2054-5384, p. 5439). Elle observe que bien que le témoin lui-même ait admis combien il était difficile d'évaluer l'âge, il a également dit qu'il était possible de déterminer si un « enfant » était jeune ou s'il avait atteint un certain âge sur la base de son aspect physique et de sa classe à l'école (DRC-OTP-2054-5199, p. 5246 ; et DRC-OTP-2054-5384, p. 5438 et 5439). Le témoin a expliqué qu'il avait interagi étroitement pendant deux mois avec l'individu auquel il donnait 14 ans, qu'il connaissait sa famille et des détails sur son parcours scolaire et que cet individu lui avait dit qu'il avait 14 ans. Au vu de tous ces éléments, la Chambre estime pouvoir se fonder sur les évaluations d'âge faites par P-0041 (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1484 et 1485) ; **P-0055** : T-71, pages 85 et 86. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le témoin n'a pas pu donner le nom de l'individu de 12 ou 13 ans, ni aucun autre élément d'identification, et n'a pas justifié son évaluation (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1454), la Chambre relève que le témoin a identifié le lieu de recrutement de l'individu et son groupe ethnique (T-71, pages 85 et 86), et qu'il a dit ailleurs qu'en regardant quelqu'un, il était possible de faire la différence entre un adulte de petite taille et quelqu'un qui est encore un enfant (T-71, page 70). La Chambre considère également que le témoin était bien placé pour observer l'individu (T-71, page 85). Au vu de tous ces éléments, elle estime pouvoir s'appuyer sur les évaluations d'âge faites par P-0055 dans le cas présent ; **P-0768** : T-34, pages 48 et 49. La Chambre relève qu'ailleurs, le témoin a expliqué qu'il avait estimé l'âge de soldats à moins de 15 ans sur la base de leur apparence et de leur comportement (T-34, page 47) et estime qu'il était bien placé pour observer les gardes du corps, et elle rappelle que l'évaluation par le témoin de l'âge de l'individu montré dans la pièce DRC-OTP-2058-0251, de 00:48:19 à 00:48:34, n'a pas, de manière générale, d'incidence sur les capacités du témoin en matière d'appréciation de l'âge. Au vu de tous ces éléments, elle estime pouvoir se fonder sur les évaluations d'âge faites par P-0768 dans le cas présent ; **P-0887** : T-93, pages 37 à 39. On ne peut pas dire que P-0887 ne fournit aucune explication concernant son évaluation de l'âge des gardes du corps (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1541), puisque, comme le relève la Chambre, elle a déterminé l'âge des deux gardes du corps sur la base de leur apparence physique (T-93, page 37) et elle était bien placée pour observer le garde du corps appelé « Fiston », et qu'elle a aussi déclaré le voir assez souvent et avoir l'habitude de lui parler (T-93, pages 11 et 38). Au vu de ces éléments, la Chambre estime que l'évaluation par P-0887

402. D'autres individus ont utilisé des kadogos, y compris des jeunes de moins de 15 ans, comme gardes du corps, par exemple Salumu Mulenda[1142], Thomas

de l'âge de Fiston est fiable. P-0887 a aussi parlé d'un garde du corps appelé l'« Héritier », dont elle a dit qu'il avait « [TRADUCTION] environ 14 ou 15 ans », soit « [TRADUCTION] un peu plus âgé que Fiston ». P-0907 lui aussi a identifié un garde du corps du nom de l'Héritier, dont il a dit qu'il avait moins de 15 ans (**P-0907** : T-89, page 52), même si on ne lui a pas demandé sur quoi reposait son évaluation de l'âge de cette personne. Il a aussi déclaré que le deuxième garde du corps d'un certain commandant avait moins de 15 ans et s'appelait Bukama. Faute de détails concernant le fondement de l'évaluation faite par P-0907 de l'âge de l'Héritier, et notant que P-0887 a déclaré qu'il avait « [TRADUCTION] environ 14 ou 15 ans », la Chambre ne se fondera pas sur cet aspect de leurs témoignages pour établir que les gardes du corps d'un certain commandant avaient moins de 15 ans. Faute également de détails concernant l'individu identifié par P-0907 comme s'appelant Bukama, la Chambre ne se fondera pas non plus sur cet aspect du témoignage de P-0907 pour tirer cette conclusion ; **P-0898** : T-154, pages 25 et 26. Voir aussi **P-0918** : T-155, pages 90 et 91 ; **P-0907** : T-89, page 52 (où le témoin identifie un garçon de 10 ans appelé Sambura comme étant le soldat d'escorte d'un certain commandant). Bien qu'il n'ait pas été demandé au témoin sur quoi il fondait son évaluation de l'âge de cette personne, la Chambre relève qu'ailleurs, il a estimé à moins de 15 ans l'âge de deux autres individus sur la base de la forme de leur corps, de leur taille en général, de leur voix et de leur comportement, ainsi que du fait que leurs uniformes étaient trop grands et qu'ils avaient du mal à porter des armes (T-89, page 53). Voir aussi **P-0030** : DRC-OTP-2054-2951, p. 3012 et 3013 avec DRC-OTP-0127-0058, 00:00:50.

[1142] **P-0790** : T-53, page 56. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel l'expression « [TRADUCTION] moins de 15 ans » utilisée par le témoin indique qu'il y a eu préparation (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1491), la Chambre rappelle qu'elle a rejeté les allégations de préparation concernant la Seconde Opération (voir section III.D.3.c) Allégation de collusion concernant le « massacre de Kobu » et des faits y afférents), et fait observer qu'elle a déjà jugé crédible le témoignage de P-0790 relatif à sa visite à Kobu à cette occasion. Voir aussi **P-0113** : T-118, page 57 ; et T-119, page 54.

Kasangaki[1143], Lieven, identifié comme le frère de Thomas Lubanga[1144], ainsi qu'un autre soldat subalterne[1145].

3) Autres tâches

a) Patrouilles

403. Une autre tâche confiée aux kadogos après leur formation, y compris à ceux qui avaient moins de 15 ans, consistait à partir en patrouille[1146], parfois la nuit[1147]. Lors de certaines de ces patrouilles, ils interceptaient des gens qui étaient soit

---

[1143] **P-0768** : T-34, pages 48 et 49 (où le témoin déclare que Thomas Kasangaki avait des personnes de moins de 15 ans comme gardes du corps). La Chambre observe qu'ailleurs, le témoin a expliqué qu'il estimait l'âge de soldats à moins de 15 ans sur la base de leur apparence et de leur comportement (T-34, page 47) et rappelle que l'évaluation par le témoin de l'âge de l'individu figurant dans la pièce DRC-OTP-2058-0251, de 00:48:19 à 00:48:34, n'a pas, de manière générale, d'incidence sur les capacités du témoin en matière d'appréciation de l'âge, tout en relevant le manque de détails fournis concernant les gardes du corps de Thomas Kasangaki.

[1144] **P-0963** : T-78, page 66 ; et T-80, page 35 (où le témoin dit que le frère cadet de Thomas Lubanga, Liéven/Liévin, « [TRADUCTION] avait un kadogo, avait des kadogos, peut-être 10, 11, 12, et c'étaient les plus jeunes de tous les kadogos »). La Chambre relève qu'il ne ressort pas clairement de ce témoignage si Liéven avait un ou plusieurs kadogos de 10, 11 ou 12 ans comme gardes du corps. Pour l'identification de « Liéven » comme étant le frère de Thomas Lubanga, voir aussi **P-0769** : T-120, page 43 ; **D-0300** : T-215, page 25. Toutefois, relevant que P-0963 n'explique nullement les éléments sous-tendant son évaluation de l'âge, la Chambre ne se fondera pas sur son témoignage concernant les gardes du corps de Liévin pour conclure que les commandants et responsables de l'UPC/FPLC avaient des gardes du corps de moins de 15 ans.

[1145] **P-0907** : T-89, pages 52 à 54. P-0907 a conclu que deux individus désignés nommément avaient moins de 15 ans sur la base de leur taille, de leur morphologie, de leur visage, de leur voix et de leur comportement, en indiquant que lorsqu'on leur confiait une tâche, ils préféraient jouer à la place. La Chambre estime que le témoin était bien placé pour observer ces deux individus et, par conséquent, compte tenu des éléments susmentionnés, que son estimation de leur âge est fiable.

[1146] **P-0883** : T-168, page 29. S'agissant des patrouilles, voir aussi, en général, **P-0010** : T-47, pages 7 et 17.

[1147] **P-0883** : T-168, page 29. S'agissant du témoignage de P-0883, la Chambre relève qu'il renvoie à la période après sa formation, une partie de son récit qu'elle juge crédible. Étant donné que P-0883 a tenu des propos détaillés à ce sujet, la Chambre estime que son témoignage est suffisant pour conclure que des kadogos, y compris certains ayant moins de 15 ans, ont été utilisés pour les patrouilles lorsqu'ils ont servi au sein de l'UPC/FPLC. Elle observe que des faits similaires ont été décrits pendant la déposition de P-0758 (voir **P-0758** : T-161, page 53) mais, renvoyant à son évaluation de la crédibilité de ce témoin, et en l'absence de toute information permettant de dater cette partie de son récit, elle ne s'en servira pas dans son examen de la question des patrouilles.

escortés chez eux, soit, si on constatait qu'ils avaient commis un vol, conduits au camp, où un rapport était remis aux chefs[1148].

b) Renseignement

404. Des kadogos (filles et garçons), dont P-0898, qui avait moins de 15 ans à l'époque, étaient également utilisés comme agents de renseignement (IS) – ils étaient envoyés en mission de reconnaissance pour vérifier la position des forces ennemies et découvrir quels types d'armes celles-ci utilisaient, ainsi que pour observer le personnel de la MONUC[1149]. Pendant une de ces missions, une fille soldat appartenant à l'escorte de Bosco Ntaganda a reçu l'ordre de son chef « [TRADUCTION] d'agir comme si [elle] étai[t] une prostituée » et, obéissant à cet ordre, a eu des relations sexuelles avec « [TRADUCTION] l'ennemi »[1150].

c) Autres

405. Des kadogos, y compris des personnes de moins de 15 ans, ont été utilisés comme gardes pendant la détention de prisonniers[1151].

[1148] **P-0883** : T-168, page 29.

[1149] **P-0010** : T-47, pages 46 et 47 ; **P-0055** : T-71, pages 89 et 90 ; **P-0898** : T-154, pages 25 et 27. Voir aussi **P-0014** : DRC-OTP-2054-0816, p. 0835 à 0839.

[1150] **P-0010** : T-47, pages 48 et 49.

[1151] **P-0976** : DRC-OTP-2054-2599, p. 2672 à 2677 ; et T-153, pages 5 et 6 (où le témoin déclare qu'il était gardé par deux enfants soldats armés âgés de 10 à 12 ans quand il a été placé en détention par l'UPC/FPLC à Bunia en octobre 2002, après une réunion avec la MONUC, parce qu'ils en avaient reçu l'ordre). Le témoin a basé son évaluation de l'âge des deux gardes sur leur apparence et leur taille, ainsi que sur une comparaison avec d'autres soldats qui se trouvaient dans la cour. Si la Chambre relève certains écarts dans son témoignage concernant l'estimation de l'âge précis de ces individus, elle note néanmoins que le témoin les a constamment décrits comme ayant moins de 15 ans. Dans ces circonstances, elle ne juge pas que les variations susvisées sapent la fiabilité du récit du témoin (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 141). Voir aussi **P-0057** : DRC-OTP-0150-0354, p. 0368, par. 64 (lors de sa détention par l'UPC/FPLC en août 2002, les terrains étaient protégés et encerclés par des soldats, y compris des « enfants soldats » et les plus jeunes avaient plus ou moins 14-15 ans) ; DRC-OTP-0074-0797, p. 0851, où l'on peut lire qu'un individu interrogé par HRW à Bunia en 2003 aurait été placé dans une cellule gardée par quatre « [TRADUCTION] enfants » de moins de 13 ans après son arrestation par l'UPC/FPLC à Bunia. La Chambre a également entendu des témoignages selon lesquels des kadogos étaient utilisés à des barrages routiers (**P-0758** : T-161, pages 56 et 57 ; et **P-0365** : T-147, pages 45, 46 et 48 à 50). Toutefois, rappelant avoir conclu qu'il n'a

d) Traitement des recrues et des soldats de sexe féminin

406. Les membres de sexe féminin de l'UPC étaient appelés « PMF » (personnel militaire féminin)[1152]. De la même manière que les recrues de sexe masculin, ces femmes et filles étaient recrutées et entraînées, et participaient aux combats, et certaines étaient sélectionnées pour servir de gardes du corps aux commandants de l'UPC/FPLC ; de ce point de vue, il n'y avait pas de différence de traitement entre les soldats de l'UPC/FPLC en fonction de leur sexe[1153].

407. Les membres de sexe féminin subissaient régulièrement des viols[1154] et des violences sexuelles[1155] – y compris au camp de Mandro[1156] – de la part de soldats et

---

pas été établi que P-0758 avait moins de 15 ans lorsqu'elle a rejoint l'UPC/FPLC, et relevant que le témoignage de P-0365 sur ce point déborde partiellement le cadre des charges (**P-0365** : T-147, pages 45, 46, 48 et 49) et manque de détails concernant les estimations d'âge faites par le témoin, la Chambre ne se fondera pas sur ces témoignages pour tirer ses conclusions (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1480).

[1152] **P-0010** : T-46, page 40 ; **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1480 ; **P-0901** : T-29, page 57 ; et **D-0300** : T-214, page 7. Voir aussi **P-0017** : T-59-FRA, page 48 ; **P-0030** : T-144, page 37 ; **P-0055** : T-70, pages 46 et 47 ; **P-0907** : T-89, page 55 ; **P-0963** : pages 9 et 10 ; et **P-0758** : T-161, pages 31 et 32. La Chambre considère que les divergences mineures concernant le sens précis de l'acronyme n'affectent pas sa conclusion selon laquelle le terme « PMF » s'entendait des soldats de sexe féminin.

[1153] **P-0055** : T-71, page 90 ; **P-0768** : T-34, page 55 ; **P-0888** : T-105, page 73 ; **P-0907** : T-89, page 61 ; **D-0300** : T-214, pages 31 et 32. Voir aussi section IV.A.3.a) Recrutement, et IV.A.3.c) Soldats d'escorte, gardes du corps et autres affectations.

[1154] La Chambre précise que le mot « viol » dans le cadre des constatations s'entend dans un sens purement factuel, tel qu'il ressort des éléments de preuve présentés à la Chambre, et son utilisation ne préjuge pas des conclusions juridiques, qui seront examinées ultérieurement.

[1155] **P-0901** : T-29, pages 57 et 58 ; **P-0907** : T-89, pages 61 et 64. La Chambre conclut également que, dans le présent contexte, le mot « épouse » s'entend couramment de relations sexuelles forcées (voir, p. ex., **P-0365** : T-147, page 31, ligne 14, à page 33, ligne 11 ; **P-0887** : T-93, page 40 ; **P-0901** : T-29, pages 57 et 58 ; et rapport de l'ONU DRC-OTP-0074-0422, p. 0464, par. 152 et 153).

[1156] **P-0898** : T-153, pages 72 à 75 ; et T-155, page 57 (où le témoin déclare que les jeunes filles servaient d'épouses aux commandants à Mandro, ce qui impliquait des relations sexuelles ; qu'il a observé des jeunes filles se diriger vers les huttes des commandants à Mandro pendant la nuit, y compris une fois où lui et d'autres ont suivi, jusqu'à une hutte, une fille qui avait été appelée par Abelanga et qu'il a vu des jambes qui dépassaient de la hutte et entendu des voix, et qu'il savait qu'il se passait quelque chose de mal ; qu'il entendait souvent dire que tel PMF était « la femme de tel commandant » et que, bien qu'il n'était pas en mesure de savoir ce que pensaient les filles, il pensait que « [TRADUCTION] si un commandant vous sollicite, c'est difficile de refuser. Ces filles n'avaient pas les moyens de refuser ») ; **P-0888** : T-105, pages 39 et 40 (où le témoin déclare qu'à Mandro, « [TRADUCTION] beaucoup de filles » disaient avoir été violées ; si le témoin ignorait leur âge exact, il estimait qu'elles avaient entre 16 et 17 ans) ; et **P-0963** : T-80, pages 27 à 29, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin dit qu'à Mandro, les filles « étaient prises par les

de commandants de sexe masculin, dont le chef d'escorte de Bosco Ntaganda, Claude Uzauakiliho[1157], et, s'agissant des gardes du corps féminins de Bosco

formateurs » dans leurs maisons, qu'ils « faisaient l'amour » et que, selon lui, les filles n'avaient pas le choix en raison des mots souvent utilisés par les formateurs). Voir aussi **P-0010** : T-48, pages 20 à 24 ; **P-0016** : DRC-OTP-2054-1781-R02, p. 1795 à 1797, et 1809 à 1811. Sur la base de ces éléments de preuve, ainsi que des preuves directes entendues par la Chambre au sujet des viols commis de manière répétée à l'encontre des membres féminins de l'UPC/FPLC dans d'autres camps de l'UPC/FPLC, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que certains membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC ont également été violés au camp de Mandro.

[1157] **P-0010** : T-47, pages 35 et 36 (d'après le témoin, le chef d'escorte Claude « [TRADUCTION] couchait » quotidiennement avec des gardes de sécurité, qui ne pouvaient pas se plaindre auprès de Bosco Ntaganda car c'était une « [TRADUCTION] habitude », et d'autres commandants violaient aussi le personnel militaire féminin, y compris le commandant Bagonza, à qui il arrivait même de tirer sur les filles si elles tentaient de résister ; et le viol du personnel militaire féminin – et de civils de sexe féminin – était une « [TRADUCTION] pratique courante » chez les commandants et soldats de l'UPC/FPLC) ; **P-0758** : T-161, pages 6 et 20 (où le témoin déclare que toutes les filles du camp d'entraînement de Lingo étaient violées et donne les noms de plusieurs autres filles qui avaient été violées), p. 34 (où il précise que le commandant Innocent violait les soldats d'escorte qui lui étaient affectés). La Chambre rappelle les observations qu'elle a formulées au sujet des détails donnés par P-0758 dans le cadre de son témoignage concernant les violences sexuelles dont elle a été témoin au camp d'entraînement de Lingo, et elle estime par conséquent que l'on peut se fonder sur son récit à cet égard ; **P-0883** : T-168, pages 31, 32 et 39 (où le témoin déclare qu'à Bule, le personnel militaire féminin subissait des viols à répétition, partout dans le camp, et qu'on menaçait ces filles de leur tirer dessus si elles refusaient). Voir aussi **P-0017** : T-58, page 52 ; **P-0963** : T-80, pages 32 et 33 ; **P-0031** : T-174, pages 27 à 29 ; DRC-OTP-2054-3760, p. 3788 à 3782 ; DRC-OTP-2054-3939, p. 3947 et 3948 ; et DRC-OTP-2054-4308, p. 4317 et 4318) (où le témoin déclare avoir accueilli dans son centre 12 filles qui, selon lui, avaient entre 13 et 14 ans et qui ont dit avoir fait partie de l'UPC/FPLC et avoir été violées, et précise que ces filles étaient porteuses de maladies sexuellement transmissibles et sont arrivées au centre avec des enfants). Il a en outre déclaré que les « filles sont […] les plus vulnérables […] parmi les enfants […] [E]lles sont prises […] comme concubine, comme femme […] de leur commandant, […] beaucoup de filles ont été violées ») ; et **P-0046** : T-101, page 68 (où P-0046 déclare que des filles qu'elle a interrogées et qui disaient avoir été dans l'UPC/FPLC ont indiqué qu'elles avaient été violées, principalement par des commandants, mais aussi par des soldats de sexe masculin, qu'elles étaient considérées comme « l'épouse » d'un commandant et « données » à d'autres commandants, l'une d'entre elles ayant dit avoir subi un avortement du fait de mauvais traitements). Compte tenu du grand nombre d'éléments de preuve crédibles et fiables sur la pratique consistant à violer le personnel militaire féminin et à lui infliger des violences sexuelles au sein de l'UPC/FPLC, la Chambre considère que sa conclusion n'est pas affectée par les dires de P-0055, selon lesquels il a entendu parler d'un seul cas de viol — pour lequel le commandant a été arrêté —, qu'il n'y a pas eu de plaintes et, s'il y en avait eu, il aurait été au courant (**P-0055** : T-71, pages 92 à 97). Pour ce qui concerne la déclaration de D-0251 selon laquelle Bosco Ntaganda traitait bien le personnel militaire féminin et était considéré comme un père, et elle n'a jamais entendu personne parler de viols commis par des soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre rappelle avoir conclu, en évaluant la crédibilité de P-0010, que les déclarations formulées catégoriquement par D-0251 à ce sujet n'étaient pas crédibles, notamment au vu des autres preuves au dossier (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 704 et 705). À cet égard, la Chambre juge également non crédible le récit de D-0080 selon lequel les relations sexuelles entre recrues et instructeurs étaient interdites, et qu'il

Ntaganda, de la part de ce dernier lui-même[1158]. Cette pratique courante était généralement connue et discutée au sein de l'UPC/FPLC[1159]. Un certain nombre de ces membres de sexe féminin sont tombées enceintes lorsqu'elles étaient dans l'UPC/FPLC.[1160]

---

n'avait connaissance d'aucun manquement à cette politique (**D-0080** : DRC-D18-0001-6163, p. 6168, par. 44).

[1158] P-0010 a déclaré que Bosco Ntganda avait eu des rapports sexuels avec de nombreuses filles de son groupe de gardes du corps (**P-0010** : T-47, pages 32 et 33 ; T-50, pages 38 à 42, 62 et 63). Elle a précisé que « [TRADUCTION] personne ne le faisait volontairement […] c'était un ordre […] et vous étiez obligé de l'exécuter ». La Chambre rappelle qu'elle juge crédibles les récits de P-0010 sur les violences sexuelles au sein de l'escorte de Bosco Ntaganda, et relève en outre que ses propos concernant les violences sexuelles commises par Bosco Ntaganda sont compatibles avec sa déclaration de 2015, son interrogatoire et son contre-interrogatoire, sauf en ce qui concerne le renseignement sur le moment exact de l'incident à Mabanga, ce qui, selon la Chambre, n'entame pas de manière significative la crédibilité de son récit (voir *supra,* par. 102 et 103), et la question de savoir si une personne en particulier était au nombre de celles qui avaient subi des violences sexuelles (voir **P-0010** : T-47, pages 32 et 33 ; et T-50, pages 42 et 43), question qui de l'avis de la Chambre n'entame pas de manière significative la crédibilité de son récit compte tenu de la cohérence de ses dires au sujet d'autres noms. La Chambre rappelle en outre qu'elle considère que la crédibilité de P-0010 sur cette question n'est pas entamée par les preuves contradictoires livrées par D-0251 à ce sujet, ni par le moment auquel P-0010 a signalé les faits ou sa manière de le faire. S'agissant des objections connexes soulevées par la Défense (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1272 et 1276, concernant **P-0010** : T-47, pages 31 et 34 ; T-48, page 22 ; T-49, pages 25, 26, et 29 à 33 ; et T-50, pages 45 et 46), la Chambre considère que cette question d'ordre privé n'est pas déterminante pour évaluer le comportement de Bosco Ntganda, et estime donc que les divergences détectées dans le récit du témoin sur ce point n'en affectent pas matériellement la crédibilité. Bosco Ntaganda a nié avoir violé ou avoir eu des rapports sexuels avec l'un quelconque de ses gardes du corps de sexe féminin (**D-0300** : T-223, pages 34 et 35 ; T-239, pages 41 à 43). La Chambre conclut que les démentis de Bosco Ntaganda ne sont pas crédibles, relevant qu'à ce sujet, celui-ci avait déclaré catégoriquement que le viol n'était pas toléré au sein de l'armée (**D-0300** : T-214, page 9 ; et T-239, pages 46 et 47) et que, lors des assemblées, il avait donné l'instruction d'interdire de « [TRADUCTION] coucher avec » les recrues de sexe féminin, instruction qui était suivie « [TRADUCTION] à la lettre » (**D-0300** : T-214, pages 8 et 9 ; T-239, pages 46 et 47), ce que la Chambre ne juge pas crédible compte tenu des preuves crédibles montrant le contraire, comme indiqué dans cette section. De plus, Bosco Ntaganda a nié que P-0010 ait jamais fait partie de ses gardes du corps, ce que la Chambre ne juge pas crédible. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre juge crédible le récit de P-0010.

[1159] **P-0888** : T-105, pages 39 et 40 ; et **P-0768** : T-34, page 56.

[1160] **P-0010** : T-47, page 34 ; **P-0055** : T-71, pages 94 à 96 ; **P-0883** : voir *infra* ; et **P-0901** : T-29, page 57. Voir aussi **P-0031** : DRC-OTP-2054-3760, p. 3782 ; **P-0046** : T-101, page 68. La Chambre relève que Bosco Ntaganda a déclaré que personne n'était tombée enceinte dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC, et qu'il disait aux recrues à leur arrivée de ne pas tomber enceinte (**D-0300** : T-239, pages 8, 9 et 46). Cependant, à la lumière des éléments de preuve concordants et crédibles indiquant que des membres féminins du personnel militaire sont tombées enceintes pendant leur séjour dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC, la Chambre estime que le démenti catégorique de Bosco Ntaganda n'est pas crédible.

408. Ainsi qu'exposé plus en détail dans les cas examinés ci-après, il y avait des filles de moins de 15 ans parmi les PMF qui ont subi des violences sexuelles[1161].

409. P-0883, qui avait moins de 15 ans à l'époque considérée[1162], a été transportée en voiture par des soldats armés au camp d'entraînement de Bule[1163], où elle est restée plusieurs mois[1164]. Elle a expliqué qu'elle était tout le temps suivie dans le camp, que les soldats de l'UPC/FPLC étaient derrière les recrues avec des armes, et qu'elle avait été menacée de mort si elle tentait de s'enfuir[1165]. Au camp de Bule, P-0883 a été violée par de « [TRADUCTION] nombreux soldats[1166] ». Elle n'a pas été en mesure de dire combien de fois elle avait été violée, expliquant : « [TRADUCTION] que tu sois assise ou en train de dormir, quiconque voulait te violer pouvait le faire[1167] ». Les soldats venaient la chercher, ainsi que d'autres

---

[1161] En sus des exemples spécifiques examinés plus loin, la Chambre a également entendu d'autres témoignages concernant le viol du personnel militaire féminin de moins de 15 ans par des soldats ou des commandants de l'UPC/FPLC : **P-0031** a déclaré qu'il était en contact avec de jeunes filles de 13 à 14 ans qui ont dit avoir été violées au sein de l'UPC/FPLC ; certaines ont contracté des maladies sexuellement transmissibles, tandis que d'autres ont eu un enfant (T-174, pages 27 à 29 ; DRC-OTP-2054-3760, p. 3778 à 3782 ; DRC-OTP-2054-3939, p. 3947 et 3948 ; et DRC-OTP-2054-4308, p. 4317 et 4318). **P-0046** a déclaré s'être entretenue avec des filles, dont certaines avaient moins de 15 ans, qui ont subi des agressions sexuelles et ont été prises comme épouses des commandants et d'autres soldats (T-101, pages 68 et 69). **P-0017** a déclaré qu'on lui avait dit qu'Abelanga avait violé deux gardes du corps âgées de 12 à 13 ans (T-58, pages 51 et 52, présentant l'interprétation des propos suivants). Le témoin a expliqué raisonnablement comment il avait évalué l'âge des filles, à savoir en se basant sur leur « physionomie », « leur taille » et le fait qu'elles jouaient et qu'elles « ressemblaient plus aux petits garçons parce qu'[elles] n'avaient même pas de seins ». **P-0898** a décrit comment il savait et avait été témoin du fait qu'Abelanga avait eu des relations sexuelles avec des recrues après les séances d'entraînement à Mandro, précisant qu'Abelanga était celui qui se livrait le plus souvent à ce type d'actes (T-153, pages 73 à 75). Cependant, relevant que P-0898 n'était pas en mesure de donner l'âge des recrues qui ont été violées et qu'il a déclaré en outre qu'elles étaient déjà « assez grandes », la Chambre n'est pas convaincue que les membres du personnel militaire féminin que mentionne le témoin avaient moins de 15 ans.

[1162] Voir évaluation de la crédibilité de P-0883.

[1163] **P-0883** : T-168, pages 16 et 17.

[1164] **P-0883** : T-168, page 26.

[1165] **P-0883** : T-168, pages 25 et 26.

[1166] **P-0883** : T-168, pages 31 et 32. La Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle elle ne peut se fonder sur les récits du témoin concernant son enlèvement et la période immédiatement après son enlèvement (voir évaluation de la crédibilité de P-0883). Ainsi, la Chambre ne tient compte ici que des violences sexuelles subies au cours de la période s'agissant de laquelle elle est convaincue que le témoin avait déjà rejoint l'UPC/FPLC.

[1167] **P-0883** : T-168, page 32.

filles, « [TRADUCTION] à chaque fois qu'ils le voulaient », qu'elles se trouvent à l'intérieur ou sur le lieu de travail des soldats, lesquels disaient parfois qu'ils leur tireraient dessus si elles n'acceptaient pas[1168]. Plus tard, après avoir été blessée au cours d'une bataille, P-0883 a été envoyée au camp Baudouin pour y être soignée et y a appris qu'elle était enceinte, sans savoir « [TRADUCTION] qui était responsable de cette grossesse[1169] ».

410. Une fille du nom de Nadège, âgée d'environ neuf ans à l'époque des faits et conduite au camp de Lingo pour y suivre un entraînement, a été violée ; P-0758 a expliqué que du pus s'écoulait du vagin de Nadège et qu'elle en est morte[1170].

411. Une fille du nom de Mave, qui avait moins de 15 ans[1171], et qui avait été désignée comme soldat d'escorte de Floribert Kisembo, a été violée régulièrement par de nombreux soldats, y compris dans le camp des Appartements à Mongbwalu[1172]. P-0887, qui « [TRADUCTION] avait pitié » de Mave à l'époque et

---

[1168] **P-0883** : T-168, page 32. Voir aussi **P-0010** : page 36 ; et **P-0907** : T-89, page 64.

[1169] **P-0883** : T-168, pages 34, 36, 37, et 42 à 44.

[1170] **P-0758** : T-160, page 89. La Chambre rappelle les observations qu'elle a formulées concernant les détails donnés par P-0758 dans le contexte de son récit relatif aux violences sexuelles dont elle a été témoin au camp d'entraînement de Lingo, et elle considère que l'on peut se fonder sur le témoignage de P-0758 à cet égard. La Chambre relève en outre qu'à la question de savoir si la fille avait participé à l'entraînement, P-0758 a répondu qu'« [TRADUCTION] elle avait trouvé la mort avant qu'on [leur] apprenne comment manier les armes » (T-161, page 10). Compte tenu des détails donnés par P-0758 et des constatations connexes sur les conditions dans les camps, la Chambre juge que la seule conclusion raisonnable à tirer est que Nadège a subi une pénétration vaginale forcée.

[1171] La Chambre rappelle la constatation qu'elle a faite précédemment au sujet de l'âge de Mave (voir *supra*, note de bas de page 1135).

[1172] **P-0887** : T-93, pages 39, 40, 41 et 50 (où le témoin déclare que de nombreux soldats « [TRADUCTION] couchaient avec » Mave et « [TRADUCTION] la traitaient […] comme si elle était une femme de soldats » et avaient des relations sexuelles avec elle. Le témoin a dit qu'elle le savait car les soldats en parlaient entre eux et elle a également parlé à Mave). La Chambre relève que P-0887 a reconnu volontiers qu'elle n'était pas en position de savoir si Mave avait consenti à avoir des relations sexuelles avec les soldats (T-168, page 40). Cependant, ainsi qu'expliqué plus bas, cela en soi n'est pas pertinent (*infra*, par. 934) ; **P-0907** : T-89, pages 52, 55 à 57, 63 et 64 (où il déclare qu'il était « [TRADUCTION] de notoriété publique » que Mave avait été violée à plusieurs reprises par des soldats et qu'elle avait commencé à souffrir d'une fistule ; qu'il était présent lorsqu'au cours d'un discours devant des soldats en mars 2003, Kisembo a dit que Mave souffrait d'une fistule et a interdit tout autre viol à son encontre). Tout en relevant que les preuves de viol apportées par P-0907 et P-0887 ne reposent pas sur une observation directe, la Chambre note que P-0907 a expliqué qu'il tire sa connaissance du discours de Floribert Kisembo, auquel il a personnellement assisté et qui permet

a discuté avec elle, a déclaré qu'« [TRADUCTION] elle avait l'air de quelqu'un qui est traumatisé »[1173]. Ce n'est qu'en mars 2003, quand la victime a commencé à avoir des problèmes de santé à la suite de viols répétés, que Floribert Kisembo a ordonné aux soldats que plus personne ne la touche ; cependant, il n'en a puni aucun pour leur comportement[1174]. P-0768 a déclaré avoir trouvé une jeune fille, qui faisait partie des gardes du corps de Bosco Ntaganda et qui, selon lui, avait moins de 15 ans, en train de pleurer dans l'appartement de Bosco Ntaganda, et que d'autres disaient qu'un membre de l'escorte de Bosco Ntaganda avait « abusé » d'elle[1175].

412. Bien que la Chambre ait entendu des témoignages concernant des cas spécifiques de viol ou de violence sexuelle dont les auteurs ont été sanctionnés[1176],

---

d'étayer sa déclaration selon laquelle les viols de Mave étaient « [TRADUCTION] de notoriété publique », ainsi que le témoignage de P-0887 concernant les déclarations faites par des soldats de l'UPC/FPLC (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1554).

[1173] **P-0887** : T-93, page 41.

[1174] **P-0907** : T-89, pages 55 à 57, 63 et 64.

[1175] **P-0768** : T-34, pages 55 et 56.

[1176] **P-0883** : T-168, page 33 (où le témoin déclare qu'un individu a été puni pour l'avoir violée). Cependant, elle a précisé que, malgré cette punition, l'individu en question était revenu et avait fait la même chose à plusieurs reprises (T-168, pages 33 et 34) ; et **D-0300** : T-214, pages 9 et 10 (où le témoin dit qu'un jeune homme du nom de Brandon qui avait tenté de violer une femme à Mandro a été arrêté). Bosco Ntaganda a également déclaré que lorsque son propre soldat d'escorte lui a dit qu'une personne du nom de Sopick avait tenté de la violer, il a arrêté Sopick et l'a fouetté devant toutes ses troupes et ses gardes du corps (**D-0300** : T-214, pages 9 et 10). À ce sujet, la Chambre relève que P-0010 a déclaré que « Sopik » avait été fouetté et emprisonné, car il était parti boire muni d'une arme d'appui, et qu'elle n'avait jamais entendu parler de la thèse de la Défense selon laquelle « Sopik » avait été fouetté pour avoir volé une chèvre, de même que devant toute l'escorte pour avoir « [TRADUCTION] fait des avances » à l'une des membres de l'escorte (**P-0010** : T-50, pages 21 et 22). La Chambre n'accorde pas de poids à cet élément en tant qu'exemple de punition, étant donné la possibilité que Sopick ait été sanctionné pour des raisons autres que le viol. Dans le même ordre d'idées, P-0055 a déclaré avoir entendu dire qu'un commandant du nom de John avait violé une membre de son escorte et l'avait tuée par balle afin de faire « disparaître » l'affaire, avant d'être arrêté (**P-0055** : T-71, page 94). Relevant qu'on ne sait pas si John a été arrêté pour le viol allégué ou pour le meurtre, la Chambre n'accorde pas de poids à cet incident, et elle considère que le lien établi par la Défense entre cette histoire et la thèse selon laquelle les soldats craignaient les allégations de viol en raison des sérieuses sanctions qui s'ensuivaient (Mémoire de clôture de la Défense, par. 1560) relève de la conjecture.

les violences sexuelles à l'encontre des PMF, notamment celles perpétrées par des membres de l'escorte de Bosco Ntaganda, sont restées largement impunies[1177].

413. De plus, certaines PMF étaient chargées de tâches domestiques, comme cuisiner, faire le ménage, aller chercher l'eau et faire la lessive dans les camps d'entraînement, mais aussi lorsqu'elles travaillaient comme gardes du corps des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC[1178]. Bosco Ntaganda avait quatre PMF pour aider son épouse dans ses tâches ménagères[1179].

e) Participation à des opérations militaires

414. Une fois leur entraînement achevé, les recrues étaient considérées comme des soldats de l'UPC/FPLC et déployées sur le champ de bataille[1180], en sus de servir

---

[1177] **P-0010** : T-47, p. 36 (où le témoin déclare qu'elle n'a jamais vu de commandant ou de garde du corps être sanctionné ou puni pour avoir violé l'une quelconque des jeunes filles soldats) ; **P-0768** : T-34, pages 55 et 56 (où le témoin déclare qu'il présumait que Bosco Ntaganda avait été informé du viol présumé de la jeune garde du corps susmentionnée par son soldat d'escorte Museveni, mais qu'il n'a rien fait). Voir aussi la constatation faite plus haut au sujet d'une intervention de Floribert Kisembo en vue d'empêcher les soldats de toucher à son escorte sans en punir aucun pour ce comportement, par. 411 ; **P-0758** : T-161, page 8 (où le témoin répond ainsi à la question de savoir si elle avait signalé les viols à l'un des supérieurs hiérarchiques : « [TRADUCTION] Même les officiers de haut rang commettaient des viols. Même s'il y avait des accusations de viol, cela ne signifiait rien pour eux car ils commettaient eux-mêmes des viols ») ; **P-0907** : T-90, page 52 (où le témoin déclare qu'il n'a jamais entendu dire qu'un soldat avait été puni pour avoir violé une femme). La Chambre rappelle qu'elle ne juge pas crédible, compte tenu des preuves concordantes et crédibles du contraire (voir *supra*), la déclaration catégorique de Bosco Ntganda selon laquelle le viol n'était pas accepté au sein de l'armée et que, lors des assemblées, il avait donné des instructions (interdisant de coucher avec les recrues de sexe féminin) qui étaient suivies à la lettre.

[1178] **P-0898** : T-153, pages 72, 73 et 75 (où le témoin déclare que certaines recrues à Mandro servaient d'épouses aux commandants, ce qui signifiait qu'elles cuisinaient pour eux, allaient chercher l'eau, faisaient la lessive et avaient des rapports sexuels avec eux). La Chambre relève en outre que le témoin a admis qu'il n'était pas en mesure de savoir ce qu'en pensaient les filles, tout en précisant : « [TRADUCTION] si un commandant vous sollicite, c'est très difficile de refuser. Ces filles n'avaient pas les moyens de refuser ») (T-155, page 57) ; **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1472 à 1474 ; DRC-OTP-2054-1781-R02, p. 1795 à 1797 ; **P-0963** : T-80, pages 32, 33 et 41. Voir aussi **P-0010** : T-48, page 5 ; **P-0758** : T-161, pages 53 et 54 ; **P-0883** : T-168, p. 35 ; **P-0046** : T-101, pages 68 et 69 ; **P-0055** : T-71, page 89 ; **D-0300** : T-239, page 41.

[1179] **D-0300** : T-214, pages 30 et 31.

[1180] **P-0055** : T-71, pages 78 et 82 ; **P-0768** : T-34, page 52 ; **P-0901** : T-29, pages 52 et 53 ; **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1467 ; **P-0888** : T-105, page 46 ; **P-0901** : T-29, pages 52 et 53 ; et **P-0907** : T-89, pages 17 et 18. Voir aussi **P-0046** : T-101, pages 69 et 70.

de gardes du corps pour certaines[1181]. Il n'existait pas d'âge minimum pour le déploiement[1182] et les kadogos, dont certains avaient moins de 15 ans, étaient affectés comme tout autre soldat aux différentes unités de l'UPC/FPLC[1183]. Selon un témoin, ces kadogos étaient utilisés fréquemment en raison de leur attitude « belliqueuse » sur le champ de bataille[1184].

415. Lors des déploiements, l'expression « *kupiga na kuchaji* » était utilisée couramment par les commandants et soldats de l'UPC/FPLC[1185]. Plusieurs témoins privilégiés ont indiqué qu'il s'agissait d'un ordre d'attaquer et de piller[1186]. La Chambre fait observer que plusieurs témoins privilégiés ont expliqué

[1181] **P-0907** : T-89, page 30.

[1182] **P-0901** : T-29, page 53 ; et **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1506.

[1183] **P-0883** : T-168, pages 36, 37 et 43 ; **P-0898** : T-154, pages 8, 9 et 26 ; **P-0768** : T-34, pages 54 et 55, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare que, pendant l'opération de Mongbwalu, les « enfants » de moins de 15 ans « étaient des militaires comme les autres. Ils opéraient au même pied d'égalité que tout militaire qui était en opération à Mongbwalu. Ils n'avaient pas un rôle particulier ») ; et **P-0907** : T-89, pages 29 et 30 (interrogé au sujet de ces « [TRADUCTION] enfants, ceux qui avaient 10 ans, 12 ans », le témoin a répondu que certains étaient sélectionnés pour aller directement combattre après avoir terminé leur entraînement). Bien que le témoin n'indique pas sur quelle base il évalue l'âge, la Chambre relève que son témoignage cadre avec d'autres décrivant le déploiement de personnes de moins de 15 ans. Voir aussi **P-0014** : DRC-OTP-2054-0816, p. 0835 et 0836, présentant l'interprétation des propos suivants (déclarant qu'il a été informé par un individu nommément désigné que des « enfants » au sein de l'UPC/FPLC étaient utilisés dans les combats et au cours d'opérations militaires sur le champ de bataille. Il a déclaré en outre qu'un autre individu nommément désigné lui avait dit que « la guerre a été gagnée par les enfants ») ; **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0465 et 0466, par. 253 (« les enfants » participaient aux opérations avec les autres soldats de leurs unités et avaient les mêmes responsabilités, y compris au combat) ; et DRC-OTP-2054-1447, p. 1506 (les recrues devenaient soldats quel que soit leur âge et étaient déployées au même titre que tous les autres) ; **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0029, par. 171 (de très jeunes soldats étaient envoyés au combat, et il y avait « des enfants » qui étaient presque de la même taille qu'une kalachnikov et avaient quelques difficultés à porter leur arme) ; et **P-0963** : T-80, page 33 (où le témoin déclare qu'il y avait au sein des brigades des kadogos qui participaient aux combats comme tous les autres et ne bénéficiaient d'aucun privilège, comme une exemption de combat).

[1184] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0816, p. 0835 et 0836, présentant l'interprétation du propos suivant (d'après le témoin, un individu nommément désigné lui a dit que les enfants étaient généralement très « belliqueux » lorsqu'ils se retrouvent sur le champ de bataille) ; voir, de même, **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0029, par. 171 (les « enfants » tiraient facilement et étaient utilisés comme des exécuteurs).

[1185] **P-0010** : T-47, page 16 ; **P-0768** : T-33, page 65 ; **P-0901** : T-29, pages 18 et 20.

[1186] **P-0010** : T-47, pages 14 et 15 ; **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0464 et 0465, par. 247 ; DRC-OTP-2054-1625, p. 1650 et 1651 ; **P-0017** : T-58, pages 54 et 55 ; T-61, pages 29 à 31 ; **P-0888** : T-105, page 77 ; **P-0901** : T-29, pages 18 à 20 ; et **P-0963** : T-78, page 70. La Chambre relève l'argument de la

également que cette expression voulait dire prendre possession des effets appartenant à la partie adverse, mais aussi de tout type de biens, y compris ceux appartenant à des « civils »[1187]. De plus, deux témoins privilégiés clés, que la Chambre juge pleinement crédibles et fiables, ont expliqué que cet ordre était compris comme signifiant également se débarrasser de tout et de tout le monde, étant entendu par là tous les Lendu, y compris les civils et leurs biens personnels[1188]. Selon Bosco Ntaganda, l'expression « *kupiga na kuchaji* » ne signifiait que charger l'ennemi en fuite après l'avoir battu, et lui prendre tout son équipement[1189]. Il a expliqué que cela n'impliquait pas de piller, car il était interdit de voler la population civile[1190]. Il a également déclaré qu'il n'employait pas

---

Défense selon lequel certains extraits du contre-interrogatoire de P-0017 et P-0963 semblent indiquer que les témoins ont limité l'explication qu'ils avaient donnée précédemment quant au sens du terme (Mémoire en clôture de la Défense, par. 762 et 848, faisant référence à **P-0963** : T-81, page 89 ; et **P-0017** : T-61, page 30). Cependant, la Chambre estime que, prises dans leur contexte, les réponses données par les témoins au cours de leur contre-interrogatoire ne compromettent pas le témoignage qu'ils ont livré pendant l'interrogatoire principal au sujet du sens de l'expression. Étant donné que la déposition initiale des témoins sur le sens de l'expression n'était pas ambiguë, et après examen des éléments de preuve concordants qui lui ont été présentés sur cette question, tels qu'évoqués dans la présente note de bas de page, la Chambre juge que les témoignages de P-0017 et de P-0963 ont valeur probante et elle est convaincue qu'ils étayent la constatation susmentionnée. Voir aussi **D-0251** : T-260, page 100. De l'avis de la Chambre, l'interprétation que fait D-0251 de l'expression était claire, même si elle a précisé en même temps qu'elle « [TRADUCTION] n'a[vait] rien vu à ce sujet » et que « [TRADUCTION] cela n'était pas permis » (**D-0251** : T-260, pages 27, 99 et 100).

[1187] **P-0017** : T-58, page 56 ; **P-0055** : T-72, pages 10 à 12 ; **P-0901** : T-29, page 20 ; **P-0768** : T-33, pages 64 et 65 ; **P-0963** : T-78, pages 72 et 73 ; T-79, pages 19 et 79.

[1188] **P-0907** : T-90, page 8 (au sujet de l'opération à Mongbwalu, en réponse à la question de savoir, dans le contexte d'une discussion sur l'utilisation de l'expression « *kupiga na kuchaji* », s'il y avait des instructions spécifiques en vue d'attaquer les civils, le témoin a dit que « [TRADUCTION] tout là-bas, toutes les personnes étaient des ennemies ») ; **P-0963** : T-78, p. 72 et 73, présentant l'interprétation des propos suivants (au sujet de l'opération à Mongbwalu, en réponse à la question de savoir, dans le contexte d'une discussion sur l'utilisation de l'expression « kupiga na kuchaji », si des instructions avaient été données concernant la population civile, le témoin a dit que l'instruction était de « chasser […] tous les Lendus » et qu'il s'agissait d'une « guerre tribale, l'objectif, c'était que les Lendu, les chasser, sinon les éliminer tous, piller leurs biens, les biens matériels, financiers et autres, occuper leurs maisons »). Voir aussi **P-0768** : T-33, p. 64 et 65, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin explique que l'expression *kuchaji* était « s'attaqu[er] aussi aux biens des civils »).

[1189] **D-0300** : T-213, page 9. D-0038 a confirmé la déclaration de Bosco Ntaganda (**D-0038** : T-249, pages 18 et 19).

[1190] **D-0300** : T-213, page 10.

l'expression « *kupiga na kuchaji* », car il voulait que son armée soit exemplaire[1191]. Cependant, au vu des autres éléments de preuve sur la question, la Chambre considère que Bosco Ntaganda n'est pas crédible. Elle estime au contraire que l'expression « *kupiga na kuchaji* » était utilisée couramment dans les ordres que les commandants de l'UPC/FPLC donnaient aux soldats, lesquels la comprenaient comme voulant dire attaquer tous les Lendu, y compris les civils, et piller leurs biens.

416. Les kadogos, dont certains avaient moins de 15 ans, ont participé aux opérations militaires, notamment à Mongbwalu et Sayo en novembre 2002[1192], ainsi qu'à l'attaque de Bunia en mai 2003[1193]. En opération, on disait aux kadogos de tuer l'ennemi, à savoir les Lendu, tant les militaires que les civils, quel que soit leur sexe ou leur âge[1194]. Les kadogos, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, utilisaient leurs armes, tuant parfois des personnes[1195]. Certains ont essuyé des tirs, ont été blessés ou sont morts au combat[1196]. Après une défaite, certains

---

[1191] **D-0300** : T-235, page 57.

[1192] Voir *infra*, par. 511. Voir aussi **P-0963** : T-80, page 33, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare que « "tous" les guerres que j'ai "faits" », il y avait des kadogos »).

[1193] Voir *infra*, par. 655.

[1194] **P-0010** : T-47, pages 10 et 15 ; **P-0758** : T-161, pages 35, 39 et 43.

[1195] **P-0898** : T-154, pages 24 et 25.

[1196] **P-0883** : T-168, page 36 ; et DRC-OTP-2075-1005 ; et **P-0901** : T-29, page 55. Voir aussi **P-0768** : T-34, pages 54 et 55 ; et **P-0888** : T-105, pages 21 et 48 (où le témoin déclare que deux de ses amis, dont un qui, selon lui, avait 14 ans, et un autre qui, selon ses estimations, était un peu plus âgé, ont été tués dans le contexte d'une opération). La Chambre relève des divergences entre le témoignage de P-0888 et une déclaration écrite préalable concernant l'endroit où ses trois amis sont morts (voir T-106, pages 37 à 41) ; cependant, elle rappelle qu'elle a fait observer que ces divergences peuvent s'expliquer par des trous de mémoire ou de la confusion, liés au traumatisme subi par le témoin ou au temps écoulé depuis les événements, et que cela n'entame pas automatiquement la crédibilité du témoin. Dans le cas présent, relevant que le témoin a reconnu qu'il avait pu confondre les lieux de décès respectifs, mais qu'il a confirmé que les trois individus étaient morts sur le champ de bataille, la Chambre estime que ces divergences n'affectent pas la fiabilité de son récit selon lequel certains de ses amis sont morts lors d'une opération militaire à laquelle ils participaient (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1219 et 1220).

kadogos avaient du mal à prendre la fuite en raison de l'uniforme qu'ils portaient et du poids de leurs armes[1197].

f) Efforts de démobilisation

417. En 2002 et 2003, les organisations internationales ont invité les groupes armés opérant en Ituri, notamment l'UPC/FPLC, à participer aux efforts de pacification[1198] et à démobiliser les « enfants » de leurs rangs[1199].

418. Dans ce contexte, l'UPC/FPLC a publié une série de documents relatifs à la démobilisation des « enfants soldats », comme exposé ci-dessous.

419. Le 21 octobre 2002, Thomas Lubanga a adressé à Floribert Kisembo un ordre qui faisait référence au développement d'une « pratique[1200] » d'enrôlement de mineurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans dans les forces de l'UPC et dans certains groupes à caractère révolutionnaire, et l'a interdite au sein de l'UPC[1201].

420. Le 30 octobre 2002, Floribert Kisembo a donné l'ordre à tous les commandants d'unités de l'UPC/FPLC de procéder au désarmement de tous les enfants de

---

[1197] **P-0907** : T-89, page 30. La Chambre relève que son témoignage repose sur son expérience personnelle au cours de combats avec des kadogos sur le front.

[1198] Au début du mois de septembre 2002, immédiatement après que l'UPC/RP a mis en place son gouvernement, les gouvernements de l'Ouganda et de la RDC ont conclu les accords de Luanda relatifs à la Commission de pacification de l'Ituri, auxquels l'UPC était censée participer. D'autres initiatives visant à pacifier l'Ituri, engagées au cours de la seconde moitié de l'année 2002 et au début de l'année 2003, n'ont pas été fructueuses (DRC-OTP-0136-0072 ; DRC-OTP-0074-0797, p. 0808 ; DRC-OTP-0106-0187 ; **P-0005** : T-186, pages 31 et 32 ; T-189, pages 39, 40 et 45. Voir aussi DRC-OTP-0136-0176). En mai 2003, un accord de cessez-le-feu a été négocié par la MONUC entre l'UPC et le FNI, et, en juin 2003, un accord de cessez-le-feu entre ces parties a été signé au Burundi (DRC-OTP-0074-0422, p. 0481 et 0482).

[1199] **P-0005** : T-189, page 22 ; T-185, pages 12 et 13 ; **P-0041** : DRC-OTP-2054-5199, p. 5240, 5241 et 5245 ; **P-0046** : T-101, pages 9 à 11 ; **P-0057** : DRC-OTP-0150-0354, p. 0390, par. 153 ; et **P-0031** : DRC-OTP-2054-3939, p. 3971 à 3973. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0152 ; **D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6551 et 6552 ; rapports de l'ONU DRC-OTP-0203-0324 ; DRC-OTP-0001-0049 ; DRC-OTP-0001-0033 ; DRC-OTP-0001-0046 ; DRC-OTP-0001-0055 ; DRC-OTP-0001-0067 ; DRC-OTP-0001-0090 ; et DRC-OTP-0074-0797.

[1200] Terme employé dans l'original français.

[1201] DRC-OTP-0029-0274 ; **D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6487 et 6488 (où le témoin déclare que les mineurs étaient les personnes de moins de 18 ans). La Chambre relève que le témoin a été interrogé au sujet du document DRC-OTP-0178-0151, qui est identique au document DRC-OTP-0029-0274.

moins de 18 ans[1202] dans un délai de deux semaines et d'en faire rapport le 15 novembre 2002 au plus tard[1203].

421. Le 27 janvier 2003, Thomas Lubanga a invité Floribert Kisembo à lui présenter un rapport sur la question soulevée dans l'ordre en date du 21 octobre 2002[1204].

422. Le 12 février 2003, Adubango Biri, le secrétaire national à l'éducation nationale de l'UPC[1205], a envoyé une lettre au Commandant G5 des FPLC au sujet de l'initiation d'un programme de démobilisation, désarmement, rééducation, réinstallation et réinsertion dans la communauté en faveur des soldats « âgés de 10 à 15/16 ans » qui « acceptent volontiers » le retour à la vie civile, ainsi que de l'organisation d'un séminaire visant à l'entraînement de 13 officiers désignés par leur hiérarchie militaire[1206].

423. Le 16 février 2003, dans un document intitulé « Rapport de désarmement des enfants soldats », Bosco Ntaganda[1207] a informé Rafiki Saba[1208] que les instructions

---

[1202] Relevant que les documents examinés dans cette section abordent tous la question de la présence d'« enfants soldats » au sein de l'UPC/FPLC, et au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre n'est pas d'avis que la référence aux « forces d'autodéfense » ou aux « armées à caractère révolutionnaire » dans ce document ou d'autres étaye la déclaration de D-0013 selon laquelle les groupes d'autodéfense constituaient la seule raison sous-tendant ces ordres (**D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6487, 6488, 6504, 6505, 6534, 6535, 6541, 6570 et 5639 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1335). À cet égard, la Chambre prend également acte du témoignage de P-0976 selon lequel les forces d'autodéfense, une fois intégrées dans l'UPC, en faisaient partie et étaient sous son contrôle (**P-0976** : T-152, pages 98 et 99).

[1203] DRC-D01-0003-5894.

[1204] DRC-OTP-0029-0275.

[1205] DRC-OTP-0113-0070, p. 0071 ; et **P-0005** : T-185, page 17.

[1206] DRC-OTP-0113-0070, p. 0070. Voir aussi **P-0031** : T-174, page 44. De l'avis de la Chambre, ni les objections soulevées par la Défense relativement à cette lettre (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1336 et 1366 à 1373) ni le fait que P-0005 ne se soit pas souvenu d'avoir vu la lettre (**P-0005** : T-185, pages 17 et 18), ne remettent en question l'authenticité ou la fiabilité de ce document. Prenant note du témoignage de D-0013 selon lequel le document ne fait pas référence à des enfants soldats au sein de l'UPC, mais aussi de ce que les enfants soldats auxquels il est fait référence ne pouvaient être associés qu'à l'UPC car c'était le seul pouvoir en place et que le document ne concernait pas seulement les enfants soldats mais tout militaire de la région qui souhaitait être démobilisé (**D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6534 à 6543), la Chambre est convaincue, au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés, que le document concerne, au moins en partie, la question des enfants soldats au sein de l'UPC.

[1207] **D-0300** : T-239, pages 25 et 26 (où le témoin déclare que le document a été signé par son secrétaire en son absence et qu'il « [TRADUCTION] croit » que celui-ci lui a parlé de la lettre à son retour en

données dans le décret du 21 octobre 2002 et la lettre du 27 janvier 2003 avaient été transmises et que l'UPC/FPLC rencontrait une opposition à la démobilisation et au désarmement des « enfants » de leur groupe[1209].

424. Le 18 mars 2003, la Commission de pacification de l'Ituri, composée des forces opérant en Ituri et de représentants des communautés locales, a été créée conformément à un accord signé le 6 septembre 2002 entre le gouvernement de la RDC et celui de l'Ouganda[1210]. Elle comprenait des représentants de la communauté lendu, du PUSIC, du FNI, du FPDC, du RCD-K/ML, de l'UPC et des FAPC[1211]. Sous les auspices de la MONUC, ces représentants ont signé un accord de cessation des hostilités, et notamment un engagement à mettre fin à tout recrutement et toute utilisation d'« enfants soldats » dans leurs forces[1212]. À la suite de la création de la Commission de pacification de l'Ituri, une administration intérimaire comprenant des représentants élus issus des différents groupes ethniques a été mise en place, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de gérer le district de l'Ituri et d'apporter son assistance dans le cadre du processus de pacification[1213].

---

lui précisant l'ajout de la mention « P.O. », laquelle signifie que le document est signé en l'absence du responsable et que la personne qui le signe en explique le contenu à ce dernier à son retour).

[1208] Le rapport est adressé à « A.G.S./UPC », c'est-à-dire à l'administrateur général de sécurité de l'UPC, qui était Rafiki Saba (voir, p. ex., **D-0300** : T-213, pages 76 et 77 ; T-218, page 76 ; et T-221, page 62, faisant référence à DRC-D01-0003-5900, dans lequel « AGS » figure en tant qu'invité).

[1209] DRC-D01-0003-5896.

[1210] DRC-OTP-0107-0198, p. 0198 et 0202 ; **P-0300** : T-166, pages 62 à 65 ; et **P-0365** : T-147, page 76. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0153.

[1211] DRC-OTP-0107-0198, p. 0201 et 0202. S'agissant de l'UPC, la Chambre relève que, bien qu'il manque une signature au document, P-0365 a expliqué que l'UPC ne contrôlait pas Bunia à l'époque mais que certains membres ou soldats de l'UPC étaient néanmoins représentés à la commission (**P-0365** : T-147, pages 76 et 77). Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0155 et 0156, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare que l'UPC n'était pas représentée en tant que partie mais avait signé le document plus tard, « officieusement », et que c'est M. Eustache qui l'avait signé en tant que « Ministre […] de l'environnement », avant d'être exclu de l'UPC par Thomas Lubanga, car ce dernier n'avait autorisé personne à représenter l'UPC ou à signer des documents au nom de celle-ci).

[1212] DRC-OTP-0107-0198, p. 0200 ; et **P-0300** : T-166, pages 62 à 66. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0152 à 0155.

[1213] **P-0046** : T-101, pages 9 et 10.

425. L'administration intérimaire a mis en place, sous la supervision principale de l'UNICEF mais sous la responsabilité du gouvernement, des mesures provisoires en faveur de la démobilisation des enfants soldats, notamment un programme appelé DDR[1214]. Ce programme exigeait des groupes armés qu'ils nomment des points focaux chargés des interactions avec l'administration intérimaire sur les « [TRADUCTION] questions liées aux enfants », qu'ils retirent les armes aux « enfants » qui étaient associés à eux, et qu'ils cessent d'envoyer des « enfants » sur le champ de bataille[1215].

426. En mai 2003, lorsque Bunia a été prise pour la deuxième fois par l'UPC, Floribert Kisembo a ordonné la démobilisation des kadogos, qui devaient être remis à l'organisation Save the Children[1216].

427. Le 1er juin 2003, Thomas Lubanga a signé un décret portant démobilisation immédiate de toute personne âgée de moins de 18 ans au sein de l'UPC/FPLC[1217].

428. Le 5 juin 2003, Floribert Kisembo a signé une note circulaire ordonnant à tous les commandants de brigade de l'UPC/FPLC de procéder à la démobilisation de tout soldat de moins de 18 ans faisant partie des FPLC, conformément au décret de démobilisation du 1er juin 2003[1218].

[1214] **P-0046** : T-101, pages 35 et 36.

[1215] **P-0046** : T-101, page 36.

[1216] **P-0898** : T-154, pages 28, 29, 32 et 33 ; et DRC-OTP-0103-0008, 00:32:20.

[1217] DRC-OTP-0151-0299. Voir aussi **P-0901** : T-29, pages 59 et 60 ; et T-32, pages 25 et 26 (où le témoin déclare reconnaître le document qu'il se rappelle être celui que le président avait signé à la fin de l'année 2003, demandant à tous les commandants qui avaient des « enfants » dans leur groupe de les démobiliser) ; **D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6506 (où le témoin déclare qu'il « pense » que le décret avait été porté à l'attention de la population par le biais de l'attaché de presse de la présidence qui s'était exprimé dans le cadre d'un programme radio) ; et DRC-OTP-0014-0253. La Chambre relève que Bosco Ntaganda a nié connaître ce document (**D-0300** : T-239, pages 27 et 28). Bien qu'elle juge cette dénégation sans importance quant à la conclusion à laquelle elle est parvenue, la Chambre n'est pas en mesure de dire que Bosco Ntaganda avait connaissance de ce décret.

[1218] DRC-OTP-0014-0254.

429. Le 16 juin 2003 ou vers cette date, les commandants de l'UPC/FPLC se sont réunis et ont discuté de divers sujets, et notamment des questions liées à la démobilisation[1219].

430. Vers juin et juillet 2003, un certain nombre d'« enfants » ont été démobilisés de l'UPC/FPLC dans le cadre d'initiatives isolées[1220]. L'UPC/FPLC ne s'est toutefois pas engagée concrètement dans un quelconque processus de démobilisation systématique[1221].

[1219] Le dossier de l'affaire contient plusieurs documents se rapportant à des réunions tenues le 16 juin 2003, notamment deux rapports relatifs à une réunion entre des commandants de haut rang de l'UPC/FPLC (l'un manuscrit (DRC-OTP-0091-0888), l'autre dactylographié (DRC-D01-0003-5900)), ainsi qu'un autre document (DRC-OTP-0014-0177) contenant une feuille de présence à une « réunion mixte : exec.-état major », également en date du 16 juin 2003. S'agissant du document DRC-OTP-0014-0177, Bosco Ntaganda a déclaré qu'il se rapportait à une autre réunion, à laquelle il n'a pas assisté, et que c'était la raison pour laquelle il n'avait pas signé la feuille de présence (**D-0300** : T-229, pages 39 et 40). Vu les différents titres de la réunion, la Chambre est d'avis que cette feuille de présence se rapporte à une réunion distincte. Bosco Ntaganda a fait des déclarations contradictoires concernant les deux rapports DRC-OTP-0091-0888 et DRC-D01-0003-5900. S'agissant du document DRC-D01-0003-5900, il a tout d'abord déclaré qu'il avait assisté à la réunion (**D-0300** : T-221, pages 62 et 64 à 66 ; et T-229, pages 31, 34 et 35), puis a redit avoir assisté à la réunion mais a nié que celle-ci se soit déroulée le 16 février (T-229, pages 35 à 39, 41 et 42) et a déclaré qu'au moins deux personnes prenaient des notes au cours de la réunion (T-229, pages 50 et 51). S'agissant du document DRC-OTP-0091-0888, il a déclaré qu'il n'était pas à Bunia le 16 juin 2003 (T-229, pages 51 à 54). Il a fini par dire qu'il avait assisté à une réunion qui avait eu lieu avant qu'il ne se rende à Mongbwalu, et lors de laquelle il avait été promu au grade de général major (T-229, page 54). Ayant examiné les documents DRC-OTP-0091-0888 et DRC-D01-0003-5900 à la lumière du témoignage connexe et des arguments avancés par les parties (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 103 et 104 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 141, 142 et 1358), la Chambre est convaincue que les soldats de l'UPC/FPLC se sont rencontrés pour discuter de questions liées à la démobilisation, mais elle n'est pas en mesure de déterminer le degré et les circonstances de la participation de Bosco Ntaganda à cet égard.

[1220] **P-0017** : T-60, page 32 ; **P-0046** : T-101, pages 37 et 66 ; **P-0031** : DRC-OTP-2054-3939, p. 3972, 3973, 3975 et 3976 ; **P-0365** : T-148, page 12 ; DRC-OTP-0005-0041, p. 0041 ; DRC-OTP-0001-0046, p. 0048 (rapport de la section de protection de l'enfance de la MONUC en date du 6 juillet 2003 ; DRC-OTP-0001-0049, p. 0050 et 0051 ; **D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6507, 6508 et 6517 ; DRC-OTP-0014-0194, p. 0195 et 0196. Voir aussi **D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6515 à 6517 ; et DRC-OTP-0061-0228, p. 0232, par. 17.

[1221] **P-0901** : T-29, pages 59 et 60 (où le témoin indique que l'ordre de Kisembo de démobiliser les enfants n'a pas été suivi d'effet, que la démobilisation a plutôt été organisée par l'ONU en 2004 et que c'est à ce moment-là que la majorité des enfants soldats des FPLC ont été démobilisés dans le cadre du processus DDR) ; **P-0768** : T-36, page 47 ; **P-0046** : T-101, pages 37 et 66 (où le témoin déclare que des enfants ont été libérés de certains camps par certains commandants, mais qu'il n'y avait pas eu de processus officiel de démobilisation systématique, les enfants étant « [TRADUCTION] simplement laissés tranquilles et renvoyés ») ; **P-0116** : T-195, pages 35 et 36 (où le témoin déclare que certaines informations faisaient état de groupes, principalement de l'UPC, qui promettaient de

431. Le recrutement et l'utilisation de personnes de moins de 15 ans se sont poursuivis[1222], en dépit des instructions visant à la démobilisation des moins de 18 ans.

---

libérer les enfants mais ne tenaient pas parole ou ne libéraient que les enfants qui étaient malades et non tous, etc.) ; et DRC-OTP-2054-3760, p. 3807, lignes 16 à 25, présentant l'interprétation des propos suivants (où il est dit qu'en dépit des lettres adressées aux responsables de l'UPC et des réunions de sensibilisation sur la démobilisation tenues avec eux, le nombre d'enfants au sein de l'UPC « était en train de s'ajouter au fur et à mesure, de s'augmenter ») ; **P-0976** : T-152, pages 92 et 93 (où le témoin déclare qu'il ne se souvient ni de contacts avec l'UPC au sujet des enfants soldats ni d'une initiative de celle-ci dans le cadre de la démobilisation des enfants, et que l'UPC faisait simplement semblant de procéder à la démobilisation), et page 20 (où il déclare qu'hormis la diffusion d'annonces sur Radio Candip, il n'avait pas connaissance d'autres faits, actions ou initiatives se rapportant à la démobilisation des enfants par l'UPC) ; et DRC-OTP-2054-2599, p. 2651 (où il est dit que la démobilisation ne concernait qu'un nombre limité d'enfants) ; **P-0055** : T-71, page 95 (où le témoin déclare n'avoir jamais vu ou entendu parler d'instructions ou d'ordres se rapportant à la démobilisation au sein de l'UPC). Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0274, p. 0276 (où le témoin déclare qu'en août/septembre 2003, lors de la démobilisation en Ituri, les soldats de l'UPC, y compris les enfants, n'ont pas renoncé à leurs armes) ; **P-0976** : T-152, pages 91 et 92, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare avoir estimé que la lettre du 21 octobre 2002 de Thomas Lubanga constituait une « manœuvr[e] pour montrer à l'opinion publique […] que l'UPC était engagée dans une voie […] d'interdiction d'enrôlement d'enfants ou de conscription d'enfants » alors qu'elle n'avait pris aucune initiative), et pages 92 et 93 (où il déclare que, peu après la publication du rapport de HRW sur la situation en Ituri qui accusait l'UPC, entre autres choses, de recruter des mineurs dans sa branche armée, l'UPC a feint de démobiliser les enfants) ; et DRC-OTP-2054-2599, p. 2650, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare qu'après qu'elle a pris Bunia en 2002, il y a eu des émissions dans lesquelles « l'UPC […] a fait semblant de démobiliser quelques enfants », bien que ce soit une mascarade car on voyait toujours des enfants) ; **P-0031** : DRC-OTP-2054-3939, p. 3971 à 3975, présentant l'interprétation des propos suivants (où il est dit que, jusqu'en juin 2003, la tendance était de démobiliser les enfants en raison des pressions exercées par des organisations telles que la MONUC, que la démobilisation de 68 enfants avait été engagée lorsque la MONUC, Save the Children et des organisations locales avaient exercé des pressions, mais que c'était un trompe-l'œil, une « sorte de mascarade » puisque l'UPC avait ouvert un centre pour contrôler ces enfants) ; et DRC-OTP-2054-4494, p. 4505-R03 (où il est dit que l'UPC prétendait démobiliser les enfants, mais en réalité ne faisait aucun effort réel en ce sens et avait réenrôlé les 68 enfants). Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre considère que sa conclusion relative à l'absence d'un processus de démobilisation systématique n'est remise en question ni par le témoignage de P-0365 disant qu'elle avait vu des enfants être envoyés dans les centres de transit et d'orientation, ce qui était conforme à ce que Thomas Lubanga avait promis (**P-0365** : T-148, page 12 (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1363)), ni par le désaccord de D-0013 avec la suggestion selon laquelle l'ordonnance du 21 octobre 2002 n'avait été rendue qu'en raison de plaintes de l'UPC et il n'avait jamais été question qu'elle soit mise en œuvre ou par ses affirmations selon lesquelles Thomas Lubanga avait toujours dit que les personnes de moins de 18 ans ne devraient servir dans les rangs d'aucune armée et était à l'origine de cette initiative, prise après qu'il avait vu des personnes de moins de 18 ans à un rassemblement à Bunia (**D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6503, 6504, 6555, 6556 et 6567).

[1222] Voir section IV.A.3.a) Recrutement, et section IV.A.3.c) Soldats d'escorte, gardes du corps et autres affectations.

432. En outre, parmi les personnes qui ont été démobilisées, certaines ont été réarmées ou ont réintégré les forces de l'UPC sous la menace[1223]. Ainsi, P-0898, âgé de moins de 15 ans à l'époque, a été remobilisé pour participer à l'assaut de l'UPC/FPLC contre Bunia en mai 2003[1224].

B. LES OPÉRATIONS IMPLIQUANT L'UPC/FPLC

1. Groupes politico-militaires en présence

433. Outre les forces internationales telles qu'Artemis et la MONUC, la première autorisée et la seconde mise en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, d'autres acteurs armés étaient présents en Ituri[1225]. Les forces armées ougandaises (UPDF), ont maintenu une présence en Ituri pendant la période considérée[1226]. Au départ,

---

[1223] **P-0017** : T-60, page 32 (où le témoin déclare que le chef d'état-major avait ordonné au commandant responsable des kadogos de les désarmer, mais que ceux-ci n'étaient pas restés sans armes bien longtemps puisqu'ils ont été réarmés lorsque l'UPC a été attaquée à Bunia et ont été envoyés au combat le même jour) ; **P-0976** : T-152, pages 32 et 92 (où le témoin déclare que les soldats de l'UPC menaçaient les enfants qui étaient restés dans le programme de démobilisation pour qu'ils rejoignent leurs rangs), et pages 33 et 34 (où il déclare que la majorité des enfants participant au programme finissaient à nouveau dans l'armée car on les y forçait) ; et DRC-OTP-2054-2599, p. 2649 et 2650 (où le témoin déclare que l'UPC menaçait les enfants pour qu'ils intègrent ses rangs et ne leur a jamais interdit d'y revenir) ; **P-0031** : DRC-OTP-2054-3760, p. 3786 (où le témoin déclare que, en mai 2003, de nombreux enfants soldats ont réintégré l'UPC après s'en être enfuis en mars 2003) ; DRC-OTP-2054-3939, p. 3971 et 3972 (où il est dit que nombre d'enfants sont tombés dans le piège de se faire réenrôler, deux ou trois fois, notamment dans l'UPC), et p. 3975 (où il est dit que chaque fois qu'il y avait démobilisation, l'UPC récupérait l'enfant) ; DRC-OTP-2054-4494, p. 4505-R03 (où il est dit que les enfants ont été réenrôlés et que ces 68 enfants que l'UPC avait prétendu démobiliser ont plus tard été retrouvés dans ses rangs). D-0013 a en revanche déclaré que les enfants avaient bel et bien été démobilisés et n'avaient pas été réarmés puisqu'il n'y avait plus de combats à leur retour et que des contacts établis avec des organisations afin qu'elles les prennent en charge, preuve qu'il y avait eu démobilisation (**D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6573). Compte tenu du volume d'éléments de preuve crédibles selon lesquels des personnes démobilisées ont été à nouveau enrôlées par l'UPC, la Chambre considère que le témoignage de D-0013 selon lequel il n'y a pas eu de réenrôlement n'est pas crédible et elle ne s'appuie pas sur lui.

[1224] Voir par. 202 et 655. Voir aussi **P-0898** : T-154, pages 29 et 33.

[1225] Faits admis 66 et 67. Voir aussi résolution 1493 du Conseil de sécurité de l'ONU du 28 juillet 2003 : DRC-OTP-0131-161 (p. 0165, par. 27).

[1226] Voir section I CONTEXTE GÉNÉRAL.

en 2002, l'UPC/FPLC et l'UDPF se sont battues côte à côte, mais, en mars 2003, elles se sont affrontées pour le contrôle de Bunia[1227].

434. Comme indiqué précédemment, l'APC était la branche militaire du RCD-K/ML[1228]. Ses effectifs étaient considérables et ses soldats portaient l'uniforme[1229]. Elle était divisée en unités, notamment en compagnies et en brigades[1230]. Elle disposait de quartiers généraux en différents lieux et différents secteurs opérationnels[1231]. Elle gérait également des installations destinées à l'entraînement[1232]. De nombreux témoins ont fait référence aux « combattants » ou aux « milices » lendu, sans préciser à quel groupe ou organisation ils appartenaient. Ces combattants lendu ont parfois été décrits comme portant l'uniforme de l'APC[1233], et ils ont souvent été mentionnés dans le cadre de combats impliquant celle-ci. Comme il est expliqué ci-après, au milieu de l'année 2002, les membres de l'APC et les combattants lendu contrôlaient Mongbwalu et Sayo, Sayo constituant le quartier général des combattants lendu. Entités formellement unifiées ou distinctes, ces deux groupes étaient considérés comme les adversaires militaires de l'UPC/FPLC pendant la période visée par les charges en l'espèce[1234]. Le RCD-K/ML a participé à plusieurs négociations politiques et a signé des accords[1235].

435. Le FRPI et le FNI faisaient partie des autres acteurs armés présents en Ituri pendant la période visée par les charges. Le FRPI a été créé en novembre 2002

[1227] Voir section IV Constatations, points B.3 et B.9.
[1228] Faits admis 48 et 49.
[1229] **D-0172** : T-245, page 27 ; **D-0300** : T-214, page 60. L'APC avait des uniformes frappés du sigle « APC » : **D-0172** : T-245, page 27.
[1230] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R-03, p. 0429 et 0451 ; **D-0300** : T-214, page 14.
[1231] **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0426 et 0433 ; **D-0300**, T-214, pages 82 et 83 (indiquant les lieux que l'APC a abandonnés lorsqu'elle a été chassée de Bunia en août 2002) ; T-214, pages 83 et 84 (indiquant les lieux où l'APC était encore présente après ce moment).
[1232] **D-0300**, T-211, pages 39 et 40 ; T-214, page 14.
[1233] Voir *infra*, par. 472.
[1234] Voir *supra*, par. 293.
[1235] Faits admis 63 et 64.

pour servir de façade politique à des groupes armés ngiti venant principalement de Gety, Bogoro et Songolo[1236]. Il a participé à des négociations politiques, a signé des accords de cessez-le-feu[1237] et a participé à des combats, notamment contre l'UPC/FPLC[1238].

436. Le FNI a été créé au début de l'année 2003 pour servir de façade politique à des groupes armés lendu basés principalement à Kpandroma et Rethy, et avait apparemment un dirigeant[1239]. Il a participé à des négociations politiques, a signé les accords de cessez-le-feu[1240] et a participé à des combats, notamment contre l'UPC/FPLC[1241].

2. Objectifs militaires de l'UPC/FPLC

437. Vers le milieu de l'année 2002, l'UPC/FPLC émergente a pris des mesures pour mettre fin au pouvoir exercé par le RCD-K/ML sur le territoire de l'Ituri[1242].

438. Sur le plan militaire, pour consolider son pouvoir après avoir pris Bunia et empêcher l'APC de se réorganiser et de lancer des contre-attaques, l'UPC/FPLC entendait occuper des positions clés en Ituri, notamment Mongbwalu, et s'emparer des routes importantes menant à Bunia et partant de la ville, notamment l'axe Bunia-Mahagi vers le nord-est, l'axe Bunia-Beni vers le sud et l'axe Bunia-Mongbwalu vers le nord-ouest[1243]. C'est dans ce contexte que se sont

---

[1236] DRC-OTP-0074-0422, p. 0470.
[1237] Faits admis 63 et 65 ; et DRC-OTP-0136-0171.
[1238] Cela est attesté par la nécessité de conclure des accords de cessez-le-feu. Voir aussi DRC-OTP-1034-0057, p. 0057 ; et **D-0300** : T-230, pages 3 à 6.
[1239] DRC-OTP-0074-0422, p. 0469 ; et voir DRC-OTP-0107-0470, p. 0480, signé par Ndjabu Ngabu en tant que Président du FNI.
[1240] Faits admis 63 et 65 ; DRC-OTP-0136-0171 ; et DRC-OTP-0107-0470.
[1241] DRC-OTP-1061-0212, p. 0454 à 0461, par. 418 à 429.
[1242] Voir par. 287 à 294.
[1243] **P-0898** : T-154, pages 27 et 28 ; **P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0148, par. 343 ; et **D-0300** : T-214, pages 75 et 85, avec DRC-REG-0001-0063 ; T-215, pages 3 à 6 ; T-234, pages 57 et 58 ; DRC-OTP-0109-0136, p. 0141. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 197.

déroulées les opérations militaires de l'UPC/FPLC décrites dans les sections ci-après.

439. Étant donné que le quartier général de l'APC se trouvait à Beni, l'UPC/FPLC considérait qu'il était important de contrôler la route reliant Bunia et Beni afin de protéger Bunia et d'être en mesure d'accéder au Nord-Kivu[1244]. Songolo[1245] et Komanda[1246] sont deux villages situés le long de cette route qui sont devenus la cible de l'UPC/FPLC à la mi-2002[1247].

440. Mongbwalu, deuxième ville la plus importante de l'Ituri après Bunia[1248], était connue comme emplacement stratégique et ville aurifère où se trouvait la société des mines d'or de Kilo-Moto[1249]. Deux tentatives de l'UPC/FPLC visant à s'emparer de Mongbwalu et des zones environnantes sont examinées ci-dessous, une première tentative, qui s'est soldée par un échec, et la Première Opération. Au cours de la période où Mongbwalu était sous son contrôle, l'UPC/FPLC s'est intéressée à l'usine de la société d'exploitation aurifère de Kilo-Moto et a montré son intention de lever des fonds en lien avec l'exploitation des mines d'or[1250].

[1244] **D-0300** : T-214, page 80 ; et T-215, page 3 ; **P-0907** : T-89, page 36. Voir aussi **D-0300** : T-226, pages 39 à 42.

[1245] **P-0898** : T-154, page 27.

[1246] **D-0300** : T-215, pages 3 à 6, avec DRC-D18-0001-5290, et page 12. Voir aussi **P-0907** : T-89, page 36.

[1247] Voir sections IV.B.4 Songolo en août 2002 et IV.B.6 Komanda entre octobre et décembre 2002.

[1248] **D-0300** : T-234, pages 57 et 58.

[1249] **P-0010** : T-50, page 60 ; **P-0017** : T-58, page 55 ; **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, par. 119 à 121 ; et DRC-OTP-2054-1625, p. 1641 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, par. 15 ; **P-0055** : T-70, page 99 ; **P-0768** : T-33, page 36 ; **P-0901** : T-28, pages 54 et 55 ; **P-0907** : T-90, page 6 ; et **D-0300** : T-234, page 30, et T-243, pages 9 et 10.

[1250] **P-0002** : DRC-OTP-2060-0002-R03, p. 0003 et 0004, par. 8 à 11, et p. 0007 et 0008, par. 45 à 50, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:16:39 à 00:19:13 ; **P-0768** : T-34, pages 14 et 41, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:27:10 à 00:28:36. DRC-OTP-2058-0251, de 00:34:58 à 00:37:13, et DRC-OTP-2102-3766, p. 3782. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, par. 102 ; DRC-OTP-0074-0628, p. 0670. La Chambre observe en outre que, peu après la prise de Mongbwalu par l'UPC/FPLC, Bosco Ntaganda a invité plusieurs journalistes qui sont venus et ont filmé la ville (**P-0768** : T-34, pages 31 et 32). Avec des membres de l'UPC/FPLC, notamment Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo, Salongo Ndekezi, Rafiki, Thomas Kasangaki et Salumu Mulenda, ils ont visité la société d'exploitation aurifère de Kilo-Moto (**P-0768** : T-34, pages 32 à 41, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:02:40 à 00:04:15 et de 00:15:55 à 00:21:06, voir **P-0768** : T-34, page 40). **D-0300** : T-217, pages 78 et 79 ; T-241, pages 58 et 59, faisant également référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:46:18 à

441. Mongbwalu disposait également d'une piste d'atterrissage, ce qui était important pour l'UPC/FPLC, car l'aéroport de Bunia était alors occupé par l'UPDF[1251]. Le contrôle de la piste d'atterrissage de Mongbwalu permettrait à l'UPC/FPLC de recevoir des uniformes et du matériel militaire, car les avions pourraient y atterrir[1252].

442. S'agissant des axes Bunia-Mongbwalu, il existait au moins trois routes reliant Mongbwalu à Bunia : une route principale qui traversait Kobu et Bambu (« la Route principale »), une deuxième route passant par Kabakaba et Nyangaray, et une troisième traversant Mabanga[1253]. L'UPC/FPLC souhaitait ouvrir la Route principale[1254], plus courte et en meilleur état que les autres[1255]. C'est dans ce contexte que s'est déroulée la Seconde Opération, une série d'assauts contre la collectivité des Walendu-Djatsi, décrite ci-dessous[1256].

00:48:20. À d'autres occasions, l'UPC a conclu des accords avec des sociétés privées pour l'exploitation, moyennant paiements, des ressources naturelles sur le territoire qu'elle contrôlait (**P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, de p. 0454, par. 187, à p. 0455, par. 191 ; et **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0024, par. 132).

[1251] **P-0963** : T-78, page 72 ; et **D-0300** : T-217, pages 81, 82 et 85. Voir aussi **D-0300** : T-216, page 47 ; et T-217, page 85 ; T-234, page 58.

[1252] **P-0963** : T-78, page 72. La Chambre relève à cet égard que jusqu'alors, l'UPC/FPLC recevait ce genre de matériel par parachutage à proximité de Mandro (voir section IV.A.2.f) Armes, munitions et autre matériel) ; et **D-0300** : T-217, pages 84 et 85. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 243 et 244.

[1253] **P-0901** : T-28, pages 46, 47 et 50 ; T-31, page 55, DRC-REG-0001-0003. Voir aussi **D-0300** : T-220, page 79.

[1254] **D-0300** : T-220, page 79. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1048 et 1049.

[1255] **P-0901** : T-29, page 10 ; T-31, pages 54 et 55 ; et **P-0963** : T-79, pages 40 et 41. S'agissant de la route de Kabakaba et Nyangaray : voir **P-0901** : T-29, page 10 (où le témoin déclare que la route de Nyangaray était très longue) ; **P-0963** : T-79, pages 40 et 41 (où le témoin déclare que la route Kobu-Bambu était la route la plus proche pour se rendre à Bunia). S'agissant de la route de Mabanga : voir DRC-REG-0001-0003. Bien qu'aucun témoin n'ait semblé dire explicitement que la route Kobu-Bambu était plus courte que celle de Mabanga, elle semble plus courte sur le document DRC-REG-0001-0003, qui est tiré de la carte à échelle DRC-OTP-2080-0239.

[1256] **P-0901** : T-28, pages 46 à 51, avec DRC-REG-0001-0003 ; et T-29, page 10 ; T-31, page 55 ; **P-0963** : T-79, pages 40 et 41 ; et **D-0300** : T-220, page 79. P-0017 a déclaré se rappeler qu'on lui avait parlé des trois points de résistance de « Bambu, Lipri et Kobu », et a indiqué qu'aucune route n'avait été mentionnée, mais il semblait reconnaître que la stratégie relative aux routes avait pu relever d'un échelon supérieur (**P-0017** : T-63-FRA, page 57). De l'avis de la Chambre, le témoignage de P-0017 ne contredit pas ceux de P-0901, P-0963 et D-0300 selon lesquels l'un des objectifs de la Seconde Opération consistait à ouvrir la route. La Chambre relève en outre que les parties semblent convenir

3. Bunia, du 6 au 9 août 2002 ou vers ces dates

443. Le 6 juin 2002, le gouverneur Lompondo a écrit aux autorités de la RDC une lettre dans laquelle il mentionnait un plan élaboré par la milice de Thomas Lubanga en vue d'attaquer Bunia. Il indiquait également que l'UPC/FPLC émergente mettait en place une « milice tribale Gegere » à Mandro dans le but de faire de l'Ituri un État indépendant et de chasser toutes les autorités du RCD-K/ML et tous les « non-originaires »[1257].

444. Le 7 août 2002 ou vers cette date, des combattants lendu et bira ont attaqué des groupes de Hema résidant à Mudzipela, un quartier de Bunia qui était alors à prédominance hema[1258]. L'APC a participé aux combats, au cours desquels un certain nombre de Hema ont été tués[1259].

445. Vers la même date, avec l'appui de l'UPDF, l'UPC/FPLC émergente a lancé un assaut contre l'APC dans le but de déloger les forces du RCD-K/ML et de déplacer de Bunia le gouverneur Lompondo[1260].

---

de ce que la Seconde Opération avait pour objectif l'ouverture de la Route principale (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 443, note de bas de page 1287 ; Mémoire en clôture de la Défense par. 824, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 206 et note de bas de page 525), mais elle observe que d'autres routes ont été mentionnées par des témoins en lien avec la Seconde Opération (voir, p. ex., **P-0055** : T-71, pages 29 et 30 ; **P-0907** : T-90-FRA, pages 59, 61 et 62 ; et **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0477, par. 141 ; et DRC-OTP-0126-0471).

[1257] DRC-OTP-0055-0472, p. 0472 et 0473. Voir aussi faits admis 38 et 39.

[1258] **P-0017** : T-60, pages 64 à 67 ; et **D-0300** : T-214, page 58. Voir aussi **P-0005** : T-189, pages 24 et 25 ; et DRC-OTP-0049-0465, p. 0467, par. 9. Toutefois, P-0014 a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'un « [TRADUCTION] massacre commis par l'APC et des combattants lendu dans la nuit du 7 au 8 à Mudzipela » (**P-0014** : T-138, page 47, voir aussi page 60), et ne se souvenait que du « chaos […] causé par les éléments gegere et hema » à Mudzipela (T-138, page 48, présentant l'interprétation des propos cités).

[1259] **P-0017** : T-60, pages 66 et 68 ; et **P-0898** : T-153, page 51. Voir aussi **P-0005** : T-185, page 21.

[1260] **P-0014** : T-138, pages 47 et 48 ; DRC-OTP-2054-0429, p. 0504; **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447, p. 1456 ; **P-0031** : T-174, pages 36 et 37 ; DRC-OTP-2054-3760, p. 3778 ; **P-0105** : T-134, page 62 ; **P-0901** : T-31, pages 39 et 40. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, page 0439, par. 49 ; et DRC-OTP-0074-0797, p. 0823 et 0824.

446. Bosco Ntaganda a conduit des troupes[1261] de Mandro vers le secteur de Mudzipela[1262]. Pendant et immédiatement après l'assaut, de nombreuses personnes ont été tuées[1263].

447. Le 9 août 2002, l'UPC/FPLC émergente et l'UPDF ont attaqué la résidence du gouverneur Lompondo[1264] à l'arme lourde et avec trois chars[1265]. Les chars se sont

---

[1261] **D-0300** : T-214, page 58 ; et **P-0017** : T-58, pages 19 à 21. P-0017 a déclaré avoir vu de jeunes soldats au sein des troupes venues de Mandro et a estimé que les plus jeunes avaient 11 ou 12 ans, en se fiant à leur taille, au manque de concentration dont ils faisaient preuve et au fait qu'ils jouaient beaucoup. Toutefois, le témoin n'a pas précisé quand il a vu ces enfants, pendant combien de temps il les a observés ni ce qu'ils faisaient concrètement. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure de dire si les jeunes soldats que P-0017 a observés participaient aux combats à Bunia.

[1262] **P-0017** : T-58, page 19 ; et **P-0031** : T-174, page 36. Voir aussi **P-0014** : T-138, page 49. De l'avis de la Chambre, la déclaration de Bosco Ntaganda selon laquelle il est parti avec « [TRADUCTION] deux compagnies » en plus de la sienne n'a aucune incidence sur cette constatation (voir **D-0300** : T-214, page 58).

[1263] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0645 ; et **P-0031** : T-175, page 46. Prenant acte de la contestation par la Défense des circonstances du déploiement de troupes et du meurtre de civils non hema (Mémoire en clôture de la Défense, par. 193 à 197), la Chambre juge fiable le témoignage de P-0017 et de P-0901 au sujet des troupes venues de Mandro. P-0014, qui s'est rendu à Bunia et sur le lieu des combats peu après l'assaut, a observé un « groupe de Gegere » entourant une femme nande et criant après elle. Selon le témoin, la femme avait déjà été blessée à coups de machette à l'omoplate, et a ensuite été tuée par ce groupe (**P-0014** : DRC-OTP-2054-0612 p. 0644 et 0645). Le témoin a déterminé que la femme était nande à sa manière de parler (le swahili) et à sa « physionomie ». Il a également identifié le groupe de « Gegere » à leur manière de prononcer les mots et à la langue qu'ils parlaient (DRC-OTP-2054-0612, p. 0647 et 0648). Au sujet de l'identification des Hema/Gegere, voir aussi **P-0976** : DRC-OTP-2054-2599, p. 2676. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] [l]es éléments de preuve montrent que des exactions ont pu être commises à Bunia par l'UPDF, l'APC, ou des combattants lendu, mais aucune preuve fiable ne montre qu'une attaque a été lancée contre la population civile par les FPLC » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 196), la Chambre estime qu'il ne tient pas compte du témoignage de P-0014, témoin que la Chambre juge crédible et fiable en ce qui concerne l'imputation du meurtre de la femme nande aux soldats « gegere » présents à Bunia pendant et immédiatement après l'attaque d'août 2002, et dont le témoignage montre que ces exactions n'ont pas seulement été commises par l'UPDF, l'APC ou des combattants lendu (voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0439, par. 49). Toutefois, bien que le témoin associe clairement le groupe « gegere » à l'UPC (DRC-OTP-2054-0612, p. 0648, à lire en conjonction avec DRC-OTP-2054-0612, p. 0681, qui mentionne la même réunion et le même groupe. Voir aussi DRC-OTP-2054-0961, p. 1020 ; et T-138, page 74), la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que ce groupe « gegere » faisait partie ou était placé sous le commandement du groupe de l'UPC qui a attaqué Bunia en août 2002.

[1264] **P-0014** : T-137, page 63 ; et T-138, page 47 ; et **P-0016** : DRC-OTP-2054-1447 p. 1456. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0107, par. 125 ; et T-165, pages 29 et 30 ; **P-0245** : T-142, page 62 ; DRC-OTP-0074-0422, p. 0439, par. 49 ; et DRC-OTP-0074-0797, p. 0823 et 0824. Voir aussi DRC-OTP-0120-0293, de 00:00:35 à 00:02:06.

[1265] **P-0031** : T-175, pages 46, 47 et 52 ; et **P-0012** : DRC-OTP-0105-0085 p. 0107, par. 126 à 128 ; et T-165, page 22.

approchés de la résidence et ont ouvert le feu sur elle[1266]. Le gouverneur et un groupe de soldats de l'APC ont réussi à prendre la fuite à pied[1267].

448. Après l'assaut lancé par l'UPC/FPLC émergente et l'UPDF, des corps, de femmes et d'enfants notamment, ont été trouvés dans la résidence du gouverneur[1268]. De nombreuses personnes ont été tuées dans la seule résidence[1269] — surtout des femmes et des enfants, essentiellement « non originaires » ou lendu, qui avaient essayé de fuir les combats[1270]. Des témoins ont décrit la scène comme « macabr[e] » ou constituant un « massacre »[1271]. De nombreux corps portaient des impacts de balles[1272].

449. À partir d'août 2002, l'UPC contrôlait toutes les routes principales à l'intérieur de Bunia[1273]. Malgré la volonté exprimée par Thomas Lubanga de mettre en place un gouvernement intégrant des représentants de tous les groupes ethniques, la communauté lendu de la ville se sentait toujours en danger et nombre de ses membres ont décidé de s'enfuir vers Zumbe ou la chefferie de Gety (Walendu-Bindi)[1274].

[1266] **P-0014** : T-138, page 63 ; et **P-0245** : T-142, pages 60 et 61. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0439, par. 49.

[1267] **P-0005** : T-183, page 32 ; et **P-0245** : T-141, page 45. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0439, par. 49.

[1268] **P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0108, par. 132 et 133 ; et T-165, pages 24 et 25 ; **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0644 ; T-137, page 9 ; et T-138, page 64 ; et **P-0031** : T-175, pages 46 et 47.

[1269] **P-0031** : T-175, pages 46 et 47. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0439, par. 49.

[1270] **P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0108, par. 132 et 133 ; et T-165, pages 24 et 25 ; **P-0245** : T-141, pages 43 et 44 ; et **P-0031** : T-174, pages 33 à 37; et T-175, page 46. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0439, par. 49.

[1271] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0644, présentant l'interprétation des propos cités ; et **P-0031** : T-174, page 37, présentant l'interprétation des propos cités.

[1272] **P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0108, par. 133 ; et T-165, page 25 ; et **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0644. Voir aussi **P-0005** : T-138, page 32.

[1273] **P-0976** : T-152, page 20 ; et DRC-OTP-0113-0133. Voir aussi **P-0005** : T-183, pages 20 et 21. S'agissant de la contestation par la Défense de la déclaration de Thomas Lubanga selon laquelle il exerçait un contrôle effectif sur Bunia (Mémoire en clôture de la Défense, par. 63), la Chambre s'appuie sur le déroulement des faits tels que décrit par les témoins susmentionnés, qu'elle juge crédibles et fiables, et sur le degré d'implication de l'UPC dans l'assaut lancé contre Bunia le 9 août 2002, pour conclure que l'UPC contrôlait une grande partie de la ville de Bunia à l'époque, comme le décrit P-0976.

[1274] **P-0976** : DRC-OTP-2054-2801, p. 2819, lignes 1 à 8 ; **P-0245** : T-142, pages 8 à 12 ; **P-0105** : T-134, page 62 ; et **P-0301** : T-149, page 27.

4. Songolo en août 2002

450. Songolo est une ville lendu située dans la collectivité des Walendu-Bindi[1275].

451. À la suite de l'attaque contre sa résidence à Bunia le 9 août 2002 ou vers cette date, le gouverneur Lompondo et des soldats de l'APC qui lui étaient loyaux se seraient enfuis vers Songolo, où leurs troupes étaient en pleine réorganisation[1276].

452. Vers la fin du mois d'août 2002, des troupes dont P-0888 faisait partie se sont déplacées de Mandro à Bunia[1277]. Dans sa résidence à Bunia[1278], Bosco Ntaganda

---

[1275] DRC-OTP-0074-0422, p. 0440, par. 50 ; et **P-0012** : T-165, page 49 ; DRC-OTP-0074-0422, p. 0440, par. 50.

[1276] **P-0898** : T-154, page 27 ; et **D-0300** : T-214, pages 74 et 75. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0148, par. 344 ; et T-165, page 49.

[1277] Comme cela est indiqué dans l'évaluation de la crédibilité de P-0888, la Chambre a analysé la déposition de ce témoin avec circonspection. Elle juge détaillée et crédible la partie de son témoignage relative à la préparation et au déroulement de l'assaut contre Songolo mené en août 2002. Elle observe que le témoin est apparu ouvert et honnête en évoquant son propre rôle dans l'attaque et le souvenir, parfois incomplet, qu'il avait des faits en cause. Le témoin a également indiqué qu'il comprenait à l'époque les différents rôles des principaux commandants de l'UPC/FPLC émergente (**P-0888 :** T-107, page 40). La Défense soutient que l'attaque dont il s'agit a été menée par Floribert Kisembo (Mémoire en clôture de la Défense, par. 200) et que les commandants Didier et Safari étaient également présents, ce qui est en grande partie confirmé par P-0012 (**P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0148, par. 344). P-0012 a indiqué que Kisembo lui avait dit que Bagonza et Tchaligonza avaient participé à cette attaque, mais la Défense avance qu'ils n'avaient pas encore rejoint les rangs de l'UPC à l'époque (T-165, pages 49 et 50). La Défense affirme également que l'assaut contre Songolo était une opération strictement militaire, au cours de laquelle les éléments de l'UPC/FPLC ont reçu pour instruction d'ouvrir le feu sur les *manyata*, ou huttes, dans un camp militaire appartenant à l'APC situé en bordure du village, très loin de la zone civile, et qu'il s'est soldé par un échec car l'APC a remarqué la fumée qui s'échappait des huttes et a chassé les éléments de l'UPC/FPLC (Mémoire en clôture de la Défense, par. 200). À l'appui de cet argument, elle renvoie au témoignage d'un soldat de l'UPC, D-0017 (**D-0017** : T-252, pages 80 à 83). Bosco Ntaganda a également confirmé le récit fait par D-0017 (**D-0300** : T-215, page 27 ; T-225, page 47 ; et T-226, pages 54 à 58). La Chambre rappelle toutefois qu'elle ne s'appuie pas sur le témoignage de D-0017. Elle relève par ailleurs que P-0041 a indiqué que l'UPC avait mené une attaque contre Songolo mais avait été repoussée (**P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0034, par. 203), ce qui donne à penser qu'il y a également eu un assaut de l'UPC/FPLC contre Songolo qui a échoué. Cela va dans le sens du témoignage de Bosco Ntaganda. Toutefois, la Chambre observe que le témoignage de P-0041 à ce sujet est très vague, n'indique pas de date et semble relever du ouï-dire anonyme et se contredire dans la mesure où le témoin a également déclaré que des Ngiti avaient été tués. S'agissant du témoignage de Bosco Ntaganda relatif au déroulement de l'assaut qui a échoué (**D-0300** : T-215, page 27 ; T-225, page 47 ; et T-226, pages 54 à 58), la Chambre estime que, même si un assaut a été mené sans succès contre Songolo au milieu de l'année 2002, il existe également des éléments de preuve crédibles et fiables qui montrent que, vers la fin du mois d'août 2002, l'UPC/FPLC a réussi à prendre le contrôle de Songolo. Au vu de ces éléments, la Chambre a des réserves sur la crédibilité et

s'est adressé en personne à un groupe de soldats, leur disant qu'ils se rendaient à Songolo et leur donnant pour instruction de chasser « [TRADUCTION] l'ennemi », à savoir, selon ce qu'a compris P-0888, les Lendu et les Ngiti[1279].

453. Toujours vers la fin du mois d'août, et deux jours après être arrivés à Bunia en provenance de Mandro[1280], des soldats de l'UPC/FPLC émergente, dont P-0888,

---

la fiabilité de cette partie du témoignage de Bosco Ntaganda, qui tend à minimiser son rôle dans l'opération de Songolo. Par conséquent, rappelant également l'évaluation qu'elle a faite de la crédibilité et de la fiabilité de P-0190, la Chambre prend principalement en considération le témoignage de P-0888 en rapport avec l'attaque réussie contre Songolo. Elle estime que P-0888 a décrit ce fait de manière crédible, sur la base de ce qu'il a pu observer et de ce qu'il a personnellement fait pendant l'assaut de l'UPC/FPLC contre Songolo en août 2002. La Chambre tient également compte du témoignage de Bosco Ntaganda et relève que P-0012 a reçu au sujet de cet assaut des informations provenant essentiellement de commandants qui ont joué un rôle dans sa planification et/ou son déroulement.

[1278] **P-0888** : T-105, page 52.

[1279] **P-0888** : T-105, pages 46 à 50. La Chambre observe que, si le témoin a dit ne pas se souvenir des mots exacts employés par Bosco Ntaganda, il a dit qu'il se souvenait que celui-ci avait réuni les soldats et leur avait ordonné d'aller à Songolo pour chasser l'ennemi. La Chambre relève également l'ordre donné aux commandants de l'UPC/FPLC Germain et Byaruhanga d'être prêts à attaquer et à tendre des embuscades, ordre qui mentionne également des mortiers et des roquettes (DRC-OTP-2061-0715, p. 0716). Bosco Ntaganda a confirmé avoir écrit et signé cet ordre, mais a nié qu'il ait eu un rapport avec l'attaque lancée contre Songolo (**D-0300** : T-226, pages 50 à 55). L'Accusation affirme que cet ordre concernait l'assaut de Songolo, en se fondant sur la position des commandants à l'époque, la position d'autorité de Bosco Ntaganda et le témoignage de P-0888, qui était dans le groupe de soldats à Bunia (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 163 et 164). La Chambre estime qu'elle ne peut parvenir par déduction à la conclusion, au-delà de tout doute raisonnable, que cet ordre a trait à l'assaut de Songolo, vu les informations qui y sont données et les autres éléments de preuve se rapportant à cet assaut, dont le témoignage de P-0901 qui a indiqué qu'il y avait de nombreuses attaques de l'UPC/FPLC sur la route reliant Bunia à Komanda (**P-0901** : T-29, page 43). La Chambre estime toutefois que l'ordre confirme bien que Bosco Ntaganda était en mesure, à l'époque considérée (à savoir à la fin du moins d'août 2002), d'ordonner un assaut de l'UPC/FPLC contre un lieu.

[1280] **P-0888** : T-105, page 46. La Chambre juge crédibles et fiables les descriptions cohérentes et répétées faites à l'audience par le témoin, selon lesquelles les troupes qui se rendaient de Mandro à Bunia en vue de l'opération de Songolo sont restées stationnées pendant deux jours à la résidence de Bosco Ntaganda à Bunia (**P-0888** : T-107, pages 21 et 22), et elle estime que la crédibilité et la fiabilité du récit du témoin ne sont pas affectées par le fait que des détails concernant ce séjour à Bunia n'ont pas été fournis pendant son entretien avec l'Accusation (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1125). S'agissant de la date de l'assaut réussi contre Songolo, P-0012 a indiqué que Thomas Lubanga était de retour à Bunia le jour de l'assaut mené par l'UPC/FPLC contre Songolo (**P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0148, par. 345), ce qui permet de situer l'assaut après le 29 août 2002 (voir DRC-OTP-0074-0422, p. 0479). P-0901 a indiqué que l'UPC/FPLC avait attaqué Songolo moins d'un mois après l'éviction du gouverneur Lompondo de Bunia en août 2002 (**P-0901** : T-29, pages 43 et 48), et il a expliqué que Thomas Lubanga n'était pas encore rentré de Kinshasa à ce moment-là et que Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda étaient responsables des troupes (T-29, pages 44 et 49).

sont partis pour Songolo[1281]. Des troupes s'y trouvaient déjà[1282]. Au cours de cet assaut, les soldats ont utilisé des armes lourdes[1283] et ont réussi à chasser les Ngiti et les Lendu[1284]. De nombreux Ngiti et Lendu ont été tués[1285].

454. Après que les combattants ngiti et lendu ont été chassés de Songolo, Bosco Ntaganda a communiqué par Motorola avec des commandants de l'UPC/FPLC

Nonobstant les divergences mineures entre le témoignage de P-0012 et celui de P-0901 sur la question de savoir si Thomas Lubanga était de retour à Bunia à la période considérée, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque lancée avec succès contre Songolo par l'UPC/FPLC a été menée vers la fin du mois d'août 2002. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0440, par. 51.

[1281] **P-0888** : T-105, page 46.

[1282] **P-0888** : T-105, page 46. La Chambre observe que l'Accusation affirme que les soldats de l'UPC étaient alliés à des combattants bira durant cette attaque, sur la base d'un rapport de l'ONU et d'un autre de HRW (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 165). Elle estime que la valeur probante des sources sur lesquelles s'appuie l'Accusation est faible et relève en outre que le rapport de l'ONU portant la cote DRC-OTP-0074-0422 (p. 0440, par. 51) cite HRW comme source de certaines de ses informations. Aucun autre témoin n'ayant mentionné le rôle de combattants bira dans cet assaut en particulier, la Chambre n'est pas mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC était alliée à des groupes bira lors de l'attaque lancée contre Songolo.

[1283] **P-0888** : T-105, page 61 ; et T-106, pages 57 et 58. S'agissant de l'emploi d'armes lourdes au cours de cette attaque, l'Accusation affirme que les mortiers et roquettes utilisés là par l'UPC avaient été réunis par deux commandants appelés Germain et Byaruhanga, sous les ordres de Bosco Ntaganda lui-même (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 163), et elle cite à l'appui le document DRC-OTP-2061-0715 — une lettre manuscrite signée par Bosco Ntaganda et datée du 26 août 2002, qui approuve une demande de mortiers et de roquettes formulée par Germain et Byaruhanga, et qui contient d'autres ordres exigeant « [TRADUCTION] [qu'ils soient] là-bas très tôt, à 5 h[eures] du matin, attaque[nt] et pose[nt] des pièges, puis [se] replie[nt] » ainsi qu'une assurance donnée par Bosco Ntaganda qu'il « [TRADUCTION] rest[ait] en contact ». Bosco Ntaganda a admis que « [TRADUCTION] [Germain] était un commandant de troupe de Kasenyi qui avait été envoyé à Bogoro ». (**D-0300** : T-226, pages 51 et 52), mais il a nié avoir une quelconque connaissance géographique de la zone concernée lorsqu'il lui a été dit que Bogoro se trouvait près de Songolo (**D-0300** : T-226, pages 54 à 56), déclarant plutôt que les instructions données se rapportaient à une embuscade prévue près d'une rivière à proximité de Tchomia, Kasenyi et Joo (**D-0300** : T-226, pages 57 et 58). Bien que la Chambre ne juge pas crédible le témoignage de Bosco Ntaganda relatif à sa connaissance géographique de la zone concernée, elle n'est pas en mesure de dire, sur la base des informations dont elle dispose et en l'absence de toute autre preuve se rapportant à cet ordre, que les armes mentionnées dans la lettre sont effectivement celles qui ont été utilisées pendant l'attaque. En outre, il est allégué dans le Document modifié de notification des charges que l'UPC a posé des mines à Songolo (Document modifié de notification des charges, par. 45). Observant que la seule mention de l'utilisation de mines se trouve dans le rapport de HRW (DRC-OTP-0074-0797, p. 0827), dans lequel la source de cette allégation précise est anonyme, et que nul témoin oculaire n'a confirmé cette utilisation, la Chambre n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC a utilisé des mines terrestres pendant cet assaut contre Songolo.

[1284] **P-0888** : T-105, pages 46, 47 et 50.

[1285] **P-0888** : T-105, page 47.

émergente et leur a donné des ordres ; ces commandants ont eux aussi donné à P-0888 des ordres lui enjoignant de fouiller chaque maison à la recherche de survivants[1286]. Les soldats ont obéi parce qu'ils savaient qu'ils seraient « [TRADUCTION] punis » en cas de désobéissance[1287]. Ils sont donc allés d'une maison à l'autre à la recherche des survivants, frappant ou tuant ceux qu'ils trouvaient, qu'il s'agisse ou non de « [TRADUCTION] combattants »[1288]. Ils tuaient hommes et femmes, y compris les personnes âgées[1289], ainsi que les enfants, y compris les bébés[1290]. Ils se sont également emparés de biens dans les domiciles et dans les magasins[1291]. Ils ont été autorisés à garder certains objets, tels que des vêtements, pour eux-mêmes, mais ont dû remettre les objets de plus grande valeur à leurs supérieurs[1292]. Ils ont ensuite reçu l'ordre de brûler les maisons, qui étaient en paille[1293]. Après cette opération, les troupes de l'UPC/FPLC émergente sont parties pour Bunia[1294].

[1286] **P-0888** : T-105, pages 51 et 56. L'Accusation affirme que Bosco Ntaganda a ordonné de « [TRADUCTION] massacrer les Lendu qui s'y trouvaient » (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 164). P-0888 a déclaré qu'on lui avait dit que Bosco Ntaganda avait ordonné par Motorola à d'autres commandants d'aller de maison en maison et de tuer les « [TRADUCTION] ennemis » qu'ils y trouveraient, mais qu'il n'avait jamais entendu ces ordres lui-même (**P-0888** : T-105, page 51). La Chambre ne peut, compte tenu du témoignage de P-0888 et sans davantage d'informations, conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda a donné des ordres dans les termes rapportés par le témoin, lequel se basait sur des informations reçues de commandants de rang inférieur de l'UPC. Toutefois, sur la base du témoignage de P-0088, elle peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda était en contact par Motorola avec les commandants dans le contexte de cet assaut et leur donnait des ordres (**P-0888** : T-107, page 40). De l'avis de la Chambre, cette conclusion n'est pas affectée par la déclaration de P-0012 selon laquelle il avait reçu des informations indiquant que Bosco Ntaganda ne faisait pas partie des commandants ayant participé à l'assaut et que Floribert Kisembo était le commandant responsable de la planification de cet assaut (**P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0148, par. 344 et 346).

[1287] **P-0888** : T-105, pages 47 et 57.

[1288] **P-0888** : T-105, pages 47, 51, 56 et 61. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0148, par. 347.

[1289] **P-0888** : T-105, page 47. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-0105-0085, p. 0148, par. 347.

[1290] **P-0888** : T-105, page 54.

[1291] **P-0888** : T-105, pages 57 et 58.

[1292] **P-0888** : T-105, pages 57 et 58. Au sujet de cette pratique, voir *infra*, par. 515.

[1293] **P-0888** : T-105, pages 47, 57 et 58. Comme preuves de la destruction de biens à caractère civil à Songolo pendant cette opération, l'Accusation renvoie au témoignage et aux images satellites présentés par l'expert en imagerie satellite Lars Bromley (P-0810) (voir **P-0810** : DRC-OTP-2099-0166, p. 0211, figure 24, comparant deux images de Songolo prises le 15 juin 2002 et le 22 mai 2003), qui indiquent que 59 structures ont disparu entre ces dates (DRC-OTP-2099-0166, p. 0183 ; et T-175,

5. Zumbe en octobre 2002

455. Zumbe est une localité du groupement de Bedu-Ezekere[1295] située à quelques kilomètres de Mandro[1296]. Durant la période considérée, c'était une localité à prédominance lendu[1297] où des soldats de l'APC et des notables lendu s'étaient retirés après que le gouverneur Lompondo s'était enfui de Bunia. Zumbe servait de base aux combattants lendu vers la période considérée[1298].

456. Le 15 octobre 2002 ou vers cette date[1299], le commandant Safari a dirigé un assaut contre Zumbe, auquel P-0907 a participé, en réponse à des informations indiquant que les Lendu de Zumbe avaient volé du bétail à Mandro[1300]. Avant

---

page 102). Si P-0810 a fourni un témoignage d'expert crédible, la Chambre relève toutefois le long intervalle séparant les deux photos, les combats continus en Ituri pendant la période considérée et la reconnaissance par P-0810 de ce que des changements ont pu se produire à n'importe quel moment au cours de la période en question (**P-0810** : T-176, page 60). Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la destruction de biens pendant cette période, telle que le montre l'image satellite du 22 mai 2003, a bien eu lieu pendant l'assaut dont il est question.

[1294] **P-0888** : T-105, page 61.

[1295] **P-0245** : T-142, page 75 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0442, par. 62.

[1296] **P-0907** : T-89, page 70. Voir aussi **D-0300** : T-214, page 38 ; et DRC-D18-0001-1767.

[1297] **P-0976** : T-152, page 20. Voir aussi **P-0019** : T-115, page 50 ; et T-116, page 42 ; et **D-0300** : T-230, page 6.

[1298] **P-0907** : T-92, page 65 ; **D-0300** : T-214, page 6 ; et T-215, pages 31 et 32 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0442, par. 62.

[1299] DRC-OTP-0074-0422, p. 0443, par. 63. Voir aussi **P-0907** : T-89, pages 70 à 75 ; et **D-0300** : T-215, page 78, qui mentionnent tous deux octobre 2002. La Chambre a également entendu des témoignages sur plusieurs opérations de l'UPC dans la zone de Bedu-Ezekere **(P-0901** : T-29, page 48 ; **P-0976** : T-152, page 20 ; DRC-OTP-0109-0268, p. 0273 et 0274, par. 20 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0442 et 0443), et estime qu'il est possible que l'UPC ait attaqué Zumbe plus d'une fois entre août 2002 et décembre 2003. L'Accusation indique également que ce village, ainsi que d'autres du groupement de Bedu-Ezekere, ont été attaqués « [TRADUCTION] à plusieurs reprises entre janvier 2001 et mars 2003 » (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 167). La Chambre évalue et retient dans la présente section uniquement les éléments de preuve jugés suffisamment liés au déroulement de l'attaque spécifique en cause. Les éléments de preuve se rapportant au déroulement d'autres attaques dans la même zone n'ont pas été pris en considération.

[1300] **P-0907** : T-89, page 71. Dans son examen du déroulement de l'attaque, la Chambre s'appuie essentiellement sur le témoignage de P-0907, qui a décrit les faits sur la base de sa propre observation et de manière très détaillée, donnant notamment les noms de certaines personnes qui ont participé à l'attaque, présentant une succession de faits précis et leur contexte (voir **P-0907** : T-89, pages 70 à 75). La Chambre rappelle aussi qu'elle considère que P-0907 est un témoin globalement crédible et fiable. Elle relève que Bosco Ntaganda n'a réagi à aucune allégation spécifique concernant le déroulement de l'opération mais a déclaré qu'il savait qu'une attaque contre Zumbe avait eu lieu

l'attaque, le commandant Safari avait été en contact avec Bosco Ntaganda[1301]. Il l'avait également été avec Floribert Kisembo pour demander des munitions et du renfort en vue de l'opération[1302]. Avant le lancement de l'assaut, Safari a dit aux troupes que tout le monde à Zumbe était un « [TRADUCTION] ennemi [1303] ». Les soldats ont également reçu l'ordre de mener une opération de ratissage : de « [TRADUCTION] frapper fort » et de « [TRADUCTION] n'avoir aucune pitié »[1304].

457. Lorsqu'ils ont pénétré à Zumbe, les soldats de l'UPC/FPLC, se sont rendu compte que le bétail avait été abattu et se sont mis en colère[1305]. Ils « [TRADUCTION] ont tué tout le monde », y compris les personnes âgées et les femmes[1306], et ont brûlé des maisons[1307]. Il leur avait été dit qu'ils ne pouvaient prendre qu'un objet parmi les biens pillés[1308], et ils ont placé des mines

---

en octobre 200 et qu'elle constituait une réaction aux affirmations selon lesquelles les Lendu avaient volé du bétail aux Hema. Bosco Ntaganda a nié avoir participé à cette opération (**D-0300** : T-215, pages 78 et 79).

[1301] **P-0907** : T-89, pages 71 et 72. Bien que relevant que P-0907 a indiqué que Bosco Ntaganda et Safari avaient été en communication avant l'attaque, ce qu'elle peut établir, et que Safari avait appris que les troupes attaqueraient Zumbe très tôt le matin, la Chambre observe également que le témoin a clairement dit que Bosco Ntaganda et Safari communiquaient par radio en kinyarwanda et qu'il ne « [TRADUCTION] comprenait pas un mot » (**P-0907** : T-89, page 75). La Chambre ne peut donc, sur la base du témoignage de P-0907, conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda a ordonné cet assaut (voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 168).

[1302] **P-0907** : T-89, pages 71, 72 et 75. La Chambre observe que P-0907 a déclaré qu'il avait pu entendre la conversation entre Safari et Floribert Kisembo et qu'il comprenait la langue dans laquelle ceux-ci s'étaient exprimés (T-89, page 75).

[1303] **P-0907** : T-89, pages 73 et 74.

[1304] **P-0907** : T-89, page 73. La Chambre relève que les propos du témoin tels que consignés dans la transcription française sont : « On nous a donné l'ordre d'aller ratisser Zumbe » (T-59-FR, page 75). Vu les paragraphes 787, 845 et 846 du Mémoire en clôture de la Défense, elle estime que les arguments de celle-ci ne sont pas étayés par les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle les rejette donc et s'appuie sur les récits des témoins, dont les témoins oculaires, qui ont décrit l'opération de ratissage qui a été menée.

[1305] **P-0907** : T-89, page 72.

[1306] **P-0907** : T-89, page 74.

[1307] **P-0907** : T-89, page 72.

[1308] **P-0907** : T-89, page 72.

antipersonnel sur les sentiers et les routes — notamment ceux menant à la rivière, au marché et à l'église[1309].

458. Après l'assaut, les soldats se sont rendus à la propriété de Bosco Ntaganda à Bunia, où ils ont passé la nuit avant de repartir à Mandro. Le commandant Safari a rendu compte à Bosco Ntaganda[1310].

6. Komanda entre octobre et décembre 2002

459. Entre août 2002 et janvier 2003, de nombreux combats ont opposé l'UPC/FPLC et l'APC sur la route Beni-Komanda-Bunia[1311].

460. Lors d'une réunion tenue à Aru en septembre 2002, Adèle Lotsove et le chef Kahwa ont discuté du projet d'ouverture d'un front à Komanda[1312].

[1309] **P-0907** : T-89, pages 72 et 74.

[1310] **P-0907** : T-89, page 72. Bosco Ntaganda est accusé d'avoir utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer aux hostilités à Zumbe en octobre 2002 (voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 94). L'Accusation affirme qu'un « [TRADUCTION] enfant soldat » a été utilisé lors de cette attaque (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 167), citant à l'appui la référence faite à un « enfant » anonyme interrogé par P-0046, qui a participé à une attaque sous les ordres du « commandant Bosco » à Zumbe en septembre 2002 (voir DRC-OTP-0208-0284, p. 0318 et 0319). Étant donné que nul autre élément de preuve n'a été présenté en rapport avec l'utilisation de personnes de moins de 15 ans à Zumbe, et à la lumière de l'appréciation qu'elle a faite précédemment de la valeur probante du document DRC-OTP-0208-0284, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que l'UPC/FPLC a utilisé des personnes de moins de 15 ans au cours de l'attaque lancée contre Zumbe en octobre 2002.

[1311] **P-0898** : T-154, pages 8 et 9 ; **P-0901** : T-29, pages 43 et 48 ; **P-0907** : T-89, pages 36 et 37 ; et **D-0300** : T-215, page 6 ; T-218, page 21 ; et T-219, pages 16 et 17. Voir aussi **P-0888** : T-105, page 89 ; et DRC-OTP-0100-0314, p. 0317, par. 6. La Chambre a également entendu le témoignage de Bosco Ntaganda au sujet d'un assaut mené contre Komanda à la fin du mois d'août 2002 (**D-0300** : T-215, page 8 ; et T-226, page 48), sous son commandement (**D-0300** : T-213, page 13 ; et T-226, page 50 ; voir aussi **D-0300** : T-225, pages 46 et 48). Compte tenu du témoignage de Bosco Ntaganda s'agissant de la date de l'assaut susmentionné, la Chambre comprend qu'il ne fait pas référence à l'assaut examiné dans la présente section.

[1312] **P-0014** : T-137, pages 48 et 49. L'Accusation soutient qu'à partir du milieu de l'année 2002, les forces de l'UPC/FPLC alliées au MLC et au RCD-N ont mené des attaques contre Mambasa, Komanda et Eringeti (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 173). Elle soutient également que le MLC et le RCD-N étaient responsables de la plupart des actes de meurtre, de pillage, et de viol généralisé commis à Mambasa et que, avec cet assaut, la région a été le théâtre d'une nouvelle escalade de violence caractérisée par une opération préméditée et le recours au pillage, au viol et aux exécutions sommaires comme armes de guerre (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 179). À cet égard, la Chambre relève que les seuls éléments de preuve versés au dossier se rapportant à la

461. En préparation de l'assaut contre Komanda[1313], après avoir été chargés d'armes à la résidence de Bosco Ntaganda et à celle de Floribert Kisembo, quatre camions remplis de soldats sont allés à Irumu[1314]. Là, les troupes ont installé une

---

participation du MLC et du RCD-N aux combats sur la route de Komanda proviennent du témoignage de deux fonctionnaires de l'ONU (P-0046 et P-0317) et des rapports connexes de la MONUC (DRC-OTP-0074-0422 et DRC-OTP-0100-0314, par. 6 et 118). En outre, le témoignage de P-0317 et le document DRC-OTP-0074-0422 sont également les seuls éléments de preuve mentionnant des attaques contre Mambasa menées par le MLC et le RCD-N, avec l'appui de l'UPC (**P-0317** : T-192, pages 37 à 39 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0452 et 0453, par. 105 à 107). Ce document indique que, durant les périodes au cours desquelles elles ont contrôlé cette région, les forces du MLC et du RCD-N ont commis des crimes, notamment des exécutions sommaires, des viols systématiques, des pillages systématiques et des actes de cannibalisme (DRC-OTP-0074-0422, p. 0453, par. 108 et 109). Il est en outre conclu dans ce document que des exactions semblables ont aussi été commises systématiquement dans les villages situés au sud de la ville et entre Komanda et Eringeti, avec la participation de l'UPC/FPLC (DRC-OTP-0074-0422, p. 0453, par. 108 et 109). La Chambre relève que les témoignages faits par les deux témoins au sujet des assauts qui auraient été menés contre Komanda et Mambasa et de leurs auteurs présumés ne sont pas fondés sur leur propre observation ou leur vécu personnel en Ituri mais sur ce qu'ils ont appris dans le cadre d'une enquête de la MONUC réalisée par P-0317 en qualité de chef de mission et à laquelle P-0046 a également participé, enquête au cours de laquelle l'équipe a interrogé plusieurs centaines de personnes, notamment des chefs de communauté et des victimes, à Oicha, Eringeti, Butembo et Beni entre autres (**P-0317** : T-192, page 38). La Chambre considère que les informations contenues dans ces rapports ne peuvent être utilisées qu'à des fins de corroboration et, compte tenu du fait que les témoignages de P-0046 et P-0317 reposent sur la même enquête que celle présentée dans les rapports, elle ne tire pas de conclusion concernant la participation du MLC et du RCD-N et/ou concernant un assaut qui aurait été lancé contre Mambasa.

[1313] L'Accusation affirme que Bosco Ntaganda a « [TRADUCTION] concédé qu'il était responsable des opérations de Komanda et Mahagi avant février 2003 » (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 174, faisant référence à **D-0300** : T-219, pages 32 et 33 ; et T-220, page 12). Toutefois, le témoignage de Bosco Ntaganda selon lequel Floribert Kisembo lui avait donné l'ordre de superviser la situation en matière de sécurité dans le secteur de Komanda et Mahagi se rapporte à janvier 2003 ou vers ce mois (**D-0300** : T-219, pages 30 à 33 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1012 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 284). Dans ces circonstances, la Chambre considère que Bosco Ntaganda n'était pas responsable de l'assaut contre Komanda examiné dans la présente section.

[1314] **P-0907** : T-89, page 37. La Défense soutient qu'on ne saurait s'appuyer sur le témoignage fait par P-0907 au sujet de Komanda, étant donné que D-0017 a déclaré ne pas se souvenir que P-0907 s'y trouvait (Mémoire en clôture de la Défense, par. 205). Elle ajoute que le récit qu'a fait P-0907 de l'assaut est « [TRADUCTION] fantaisiste, peu plausible et non fiable compte tenu des preuves qu'il a forgées au sujet de l'opération de Mongbwalu » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 205). La Chambre observe que le récit de P-0907 concernant l'assaut lancé contre Komanda est très détaillé, notamment au sujet du comportement des troupes de l'UPC/FPLC envers ce qu'il appelle les « [TRADUCTION] civils », et que le témoin a clairement fait la distinction entre les informations qu'il était en mesure de fournir et celles qu'il n'était pas en mesure de fournir. La Chambre rappelle en outre sa conclusion relative à la crédibilité de D-0017 et son avis selon lequel P-0907 a fait un témoignage parfaitement fiable au sujet du premier et du deuxième assaut contre Mongbwalu. Compte tenu de ce qui précède, elle conclut que le témoignage de P-0907 au sujet de l'assaut lancé

base[1315] et ont organisé un défilé militaire au cours duquel les commandants leur ont donné des instructions pour les combats à venir[1316].

462. En novembre 2002, l'UPC/FPLC a attaqué Komanda[1317]. Ses éléments ont affronté ceux de l'APC — qui étaient placés sous le commandement de Mbusa Nyamwisi — et des combattants ngiti et maï-maï, mélangés à la population locale[1318]. L'assaut lancé par l'UPC/FPLC était mené par Safari et Nduru Tchaligonza[1319]. Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo étaient restés à Irumu et n'ont pas participé à l'assaut proprement dit[1320].

463. Après d'intenses combats, l'UPC/FPLC a pris le contrôle de Komanda[1321]. Ces combats ont fait des morts, dont des soldats, ainsi que des personnes décrites par P-0907 comme des « [TRADUCTION] civils » et qui, pour certaines, ont été tuées alors qu'elles s'enfuyaient[1322].

---

par l'UPC/FPLC contre Komanda en novembre 2002 est crédible, et elle s'est appuyée sur son récit du déroulement de cet assaut.

[1315] **P-0907** : T-89, page 37. Voir aussi **P-0907** : T-89, page 38.

[1316] **P-0907** : T-89, pages 37 et 38.

[1317] **P-0907** : T-89, pages 36 et 79. La Chambre observe que P-0907 a déclaré à l'audience que des « [TRADUCTION] enfants » avaient participé à l'assaut de l'UPC/FPLC contre Komanda (voir **P-0907** : T-89, page 30). Plus tard, répondant à la question de savoir s'il avait vu des enfants de moins de 15 ans participer à l'attaque contre Komanda, le témoin a mentionné un certain Bali, âgé de 15 ou 16 ans à l'époque, qui avait participé à l'opération, ainsi que d'autres enfants qu'il a appelés « kadogos » et dont il ignorait les noms (voir **P-0907** : T-89, pages 51 et 52). Il n'a pas été interrogé davantage sur ce qu'il entendait par « kadogo », en particulier pour savoir si, selon lui, ce terme s'appliquait à un âge donné. La Chambre estime que le témoignage de P-0907 n'est pas suffisamment probant sur ce point et, compte tenu de la détermination qu'elle a faite auparavant de la valeur probante du document DRC-OTP-0208-0284, considère qu'il ne peut être conclu que des personnes de moins de 15 ans ont participé à l'assaut lancé contre Komanda.

[1318] **P-0907** : T-89, pages 36, 38 et 41. Voir aussi **P-0014** : T-137, page 48.

[1319] **P-0907** : T-89, pages 38 et 46.

[1320] **P-0907** : T-89, page 46. La Chambre prend acte du témoignage de Bosco Ntaganda selon lequel il a dirigé une seule bataille à Komanda (**D-0300** : T-228, page 10), à savoir celle d'août 2002, mentionnée ci-dessus. Ayant conclu que, durant l'assaut lancé contre Komanda en novembre 2002, Bosco Ntaganda est resté à Irumu et n'a pas participé à l'assaut proprement dit, la Chambre considère que son témoignage susmentionné n'est pas incompatible avec celui de P-0907 et avec les conclusions qu'elle a tirées dans la présente section.

[1321] **P-0907** : T-89, pages 36 à 39.

[1322] **P-0907** : T-89, pages 42 et 43.

464. Après avoir pris le contrôle de la ville, les éléments de l'UPC/FPLC ont, en exécution d'ordres donnés par Safari, mené une opération de ratissage, fouillant les maisons à la recherche de soldats qui pourraient encore s'y trouver[1323]. Certains soldats ont été capturés et, plus tard, emmenés à Irumu, tandis que d'autres ont été tués[1324]. Certaines personnes décrites comme des « [TRADUCTION] civils » par P-0907 ont également été capturées, tandis que d'autres ont été tuées, parfois dans leurs maisons[1325]. Des maisons, dont certaines où vivaient des soldats et d'autres où on pensait qu'ils se cachaient, ainsi qu'un petit camp militaire, ont été incendiés[1326]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont également pillé des maisons à Komanda, s'emparant d'objets tels que des matelas, des vélos, des machines à coudre et des vivres[1327]. Ils ont aussi violé des femmes pendant l'opération de ratissage[1328].

465. Si Safari leur avait expressément interdit de commettre des meurtres et des actes de pillage et d'incendier des maisons, les soldats de l'UPC/FPLC se sont tout de même livrés à de tels actes car, pour eux, « [TRADUCTION] tous ceux qu'ils

---

[1323] **P-0907** : T-89, pages 43 et 48 à 50. La Chambre observe que P-0907 a employé l'expression anglaise « *cleaning house* » pour désigner cette activité, et cette expression apparaît tant dans la transcription anglaise (T-89, page 43) que dans la transcription française (T-89-FR, page 44) ; le témoin a également utilisé le verbe « ratisser/*to mop up* » (T-89, page 49 ; T-59-FR, page 51). À la question savoir ce qu'il entendait par le terme « ratissage » appliqué aux opérations militaires, le témoin a répondu : « [TRADUCTION]"ratissage" signifie tout nettoyer sur son passage, tout : les insectes, les oiseaux, les animaux, les hommes, frappe[r] tout, ne rien épargner, absolument rien. Voilà ce que cela veut dire. Parce que seul l'ennemi se trouvait là » (T-89, page 74).

[1324] **P-0907** : T-89, pages 39, 43, 44 et 49. La Défense soutient qu'il n'y a pas d'élément de preuve fiable montrant notamment que l'opération de Komanda visait des civils ou que des crimes ont été commis au cours de cette opération (Mémoire en clôture de la Défense, par. 204). À cet égard, la Chambre observe que la contestation soulevée par la Défense repose sur ses arguments concernant la non-fiabilité présumée du témoignage de P-0907, qui ont été examinés ci-dessus. La Défense soutient également que Komanda était désertée parce que la population civile était déjà partie à cause d'affrontements entre l'APC et le groupe de Bosco Ntaganda (Mémoire en clôture de la Défense, par. 198). La Chambre relève toutefois que la Défense cite à l'appui le témoignage de Bosco Ntaganda au sujet duquel la Chambre a conclu ci-dessus qu'il se rapportait à un assaut différent de celui examiné dans la présente section.

[1325] **P-0907** : T-89, pages 42 et 43. Voir aussi page 45.

[1326] **P-0907** : T-89, pages 39 et 46 à 49.

[1327] **P-0907** : T-89, pages 39, 46 et 47. Voir aussi **P-0901** : T-29, pages 18 et 19. Pour plus d'informations sur l'expression « *kupiga na kuchaji* », voir *supra*, par. 415.

[1328] **P-0907** : T-89, pages 42, 43, 45 et 46. Voir aussi pages 36 et 49.

rencontraient étaient des ennemis[1329] ». P-0907 ne connaissait personne qui ait été puni pour le comportement adopté à Komanda, notamment pour avoir tué des personnes, commis des actes de pillage ou incendié des maisons[1330].

466. Une fois l'opération de ratissage terminée, les soldats de l'UPC/FPLC en ont fait rapport au commandant Safari, l'informant que « [TRADUCTION] tout avait été accompli et que tout s'était bien passé[1331] ».

7. Première Opération : assauts lancés contre un certain nombre de villages de la collectivité des Banyali-Kilo en novembre/décembre 2002

a) Situation dans le secteur avant novembre 2002

467. Mongbwalu est une ville située dans la collectivité des Banyali-Kilo[1332].

468. La majorité des marchands à Mongbwalu étaient hema[1333]. Vers le milieu de l'année 2002, les tensions entre les Hema et les Lendu se sont aggravées ; les Hema ont de ce fait quitté Mongbwalu et Sayo pour se rendre notamment à Bunia et Ariwara[1334]. Nombre de ces Hema sont partis parce qu'ils avaient peur[1335]. Les Lendu ont aussi « [TRADUCTION] chassé » les Hema de Kilo[1336].

469. Ceux qui ont quitté la ville ont tout laissé derrière eux, maisons, effets personnels et commerces[1337]. Tandis que les Hema partaient, d'autres Lendu

---

[1329] **P-0907** : T-89, pages 47 et 48.
[1330] **P-0907** : T-89, page 48.
[1331] **P-0907** : T-89, pages 48 et 49.
[1332] Fait admis 6.
[1333] **P-0901** : T-31, page 19 ; et **P-0907** : T-91, page 28.
[1334] **P-0800** : T-69, pages 25 et 26 ; **P-0815** : T-76, pages 12 et 13 ; **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1826 et 1827, par. 10 et 11 ; **P-0887** : T-94, pages 43 et 52 ; **P-0901** : T-31, page 20 ; **P-0907** : T-89, pages 12 et 13 ; T-91, pages 13 et 28 ; et **D-0300** : T-229, pages 71 à 75. Voir aussi **P-0002** : T-172, pages 34 et 35 ; DRC-OTP-0074-0422, p. 0451, par. 100 ; et DRC-OTP-0074-0797, p. 0827.
[1335] **P-0850** : T-112, pages 66 et 67 ; DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1827, par. 11 et 12 ; **P-0887** : T-94, pages 40 à 43, 45 et 46 ; **P-0892** : T-85, pages 44 à 46 ; **P-0901** : T-31, page 20 ; et **P-0907** : T-91, page 33.
[1336] **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, par. 22.
[1337] **P-0907** : T-89, page 78, T-91, page 33.

arrivaient des secteurs voisins, occupant la ville et ses environs[1338]. Ces nouveaux arrivants ont pris possession des maisons et des commerces abandonnés[1339].

470. Après le départ des habitants hema, les Lendu représentaient la majorité de la population de Mongbwalu et des villages voisins ; il y avait également des membres d'autres groupes ethniques, à l'exception des Hema[1340]. À Sayo également, la plupart des habitants étaient lendu[1341].

471. En outre, avant l'attaque de l'UPC/FPLC, des membres de l'APC et des combattants lendu contrôlaient Mongbwalu et Sayo, Sayo étant le quartier général des combattants lendu[1342].

472. Les combattants lendu n'avaient pas tous la même tenue militaire ; certains portaient l'uniforme de l'APC, d'autres un habillement incluant des peaux de bête et des feuilles de bananier portées autour de la taille et du cou, ainsi que des fétiches[1343], et d'autres encore s'étaient mis à porter des uniformes de l'UPC/FLPC

[1338] **P-0815** : T-76, page 12 ; **P-0887** : T-94, page 41 ; **P-0892** : T-85, page 45. Voir aussi **P-0907** : T-89, pages 12 et 28.

[1339] **P-0800** : T-69, page 25 ; **P-0850** : T-112, page 72 et 73 ; **P-0887** : T-94, page 53.

[1340] **P-0800** : T-68, page 21 ; **P-0815** : T-76, pages 12 et 14 ; **P-0859** : T-52, page 21 ; et **P-0887** : T-93, page 12. Voir aussi **P-0017** : T-59, pages 4 et 5 ; et **P-0039** : DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0247, par. 10.

[1341] **P-0768** : T-33, page 45 ; **P-0800** : T-68, page 21 ; **P-0815** : T-76, page 14. Voir aussi **P-0886** : T-39, page 28.

[1342] **P-0017** : T-61, page 49 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, par. 18 et 19, et DRC-OTP-2062-0244-R02, par. 14 et 15 ; **P-0300** : T-166, pages 30 et 31 ; **P-0800** : T-68, pages 16 et 17 ; et T-69, pages 22 et 25 à 28 ; **P-0805** : T-26, pages 37 à 39 ; **P-0859** : T-51, page 14 ; et T-52, page 15 ; **P-0886** : T-37, page 8 ; **P-0887** : T-94, pages 49 à 52 ; **P-0892** : T-85, pages 41 et 42 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, par. 19, 26 et 50 ; **P-0901** : T-30, pages 43 et 44 ; T-32, pages 6 et 7. Voir aussi **P-0800** : T-69, page 15 ; **P-0850** : T-112, page 68.

[1343] **P-0800** : T-68, page 17 ; T-69, pages 21 et 22 ; **P-0886** : T-38, pages 75 et 76 ; **P-0907** : T-91, page 29. Voir aussi **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, par. 20 ; **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, par. 21 ; **P-0901** : T-30, pages 44 et 45 ; **P-0887** : T-30, page 52.

récupérés lors de combats[1344]. Les combattants lendu n'étant pas tous habillés de la même façon, ils étaient parfois difficiles à identifier[1345].

473. Les combattants lendu s'étaient initialement organisés en groupes pour se protéger et protéger leurs communautés, et ils vivaient parmi la population[1346]. Il y avait des femmes et des enfants parmi eux[1347]. Ils avaient des machettes, des flèches, des lances et d'autres armes blanches, et certains avaient aussi des fusils[1348].

474. Mongbwalu était le siège de la société d'exploitation aurifère de Kilo-Moto[1349]. Toutefois, après le début du conflit en Ituri, la production et la main-d'œuvre de la société s'étaient amoindries, jusqu'à la fermeture en 2002[1350]. Au lendemain d'une réunion avec le Comité exécutif de la société le 26 septembre 2002[1351], Thomas Lubanga a reçu une lettre signée de son directeur général exposant les attentes de la société, comme expliquées lors de la réunion[1352]. La société

[1344] **P-0901** : T-30, pages 43 et 44. Voir aussi **D-0207** : T-261, p. 55 et 56 (où le témoin déclare, lorsqu'on lui présente l'enregistrement vidéo DRC-OTP-0103-0008, 00:32:17, montrant des personnes vêtues d'uniformes semblables à ceux de l'UPC, que celles-ci ressemblent à des Lendu et que, parfois, lorsqu'ils combattaient l'UPC ou tuaient des hommes de l'UPC, les Lendu endossaient leurs uniformes).

[1345] **P-0887** : T-94, page 52 ; **P-0901** : T-30, page 45. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 34 ; et **P-0886** : T-39, page 25.

[1346] **P-0887** : T-94, page 42. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 34.

[1347] **P-0800** : T-69, page 48 ; **P-0887** : T-94, page 48 ; et **P-0907** : T-91, pages 29 et 30.

[1348] Si, selon P-0039, les combattants lendu n'avaient pas d'armes à feu (**P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R-03, par. 19), P-0800 a déclaré que certains s'étaient procuré des armes à feu (**P-0800** : T-69, pages 26 et 27), témoignage corroboré par P-0887 qui a expliqué que les combattants lendu avaient des armes traditionnelles mais aussi des armes à feu (**P-0887** : T-94, page 42). Voir aussi **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, par. 24.

[1349] **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0017, par. 14.

[1350] **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0017, par. 15.

[1351] DRC-OTP-0136-0161, p. 0161.

[1352] DRC-OTP-0136-0161. Si la lettre est datée du 1er octobre 2002 (voir p. 0161 et 0166), il est consigné à la page 0164 que le Comité exécutif félicite l'UPC/FPLC pour la prise de Mongbwalu. Le document DRC-OTP-0074-0628 contient à la page 0661 une référence à la lettre, indiquant que l'UPC/FPLC est félicitée pour sa future victoire. Voir aussi **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1015 et 1016, par. 138.

rencontrait un certain nombre de problèmes, liés notamment à des contraintes financières et à des questions relatives à l'entretien du matériel de l'usine[1353].

b) Échec de l'assaut contre Mongbwalu

475. Le 9 novembre 2002 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a tenté de prendre Mongbwalu[1354]. Sous le commandement de Salumu Mulenda[1355], ses soldats ont avancé vers Mongbwalu, passant par Mabanga, Dala et Damblo[1356]. Ils étaient accompagnés de « [TRADUCTION] civils », dont certains étaient armés de machettes, de flèches et d'autres armes, et les aidaient à transporter les leurs[1357]. À Damblo, un village nyali, les soldats de l'UPC/FPLC sont passés de maison en maison, tuant les habitants chez eux[1358]. Ils ont ensuite passé la nuit près de la piste d'atterrissage de Mongbwalu, recueillant des renseignements en vue de l'assaut du lendemain[1359]. Bosco Ntaganda était présent à Mongbwalu ou dans les

---

[1353] DRC-OTP-0136-0161, p. 0165. Voir aussi **P-0002** : DRC-OTP-2060-0002-R03, p. 0008, par. 52, et DRC-OTP-2058-0251, de 00:30:55 à 00:33:35 ; et **D-0300** : T-217, page 83.

[1354] **P-0892** : T-83, page 17. Voir aussi **P-0892** : T-83, page 18 ; et T-85, pages 39 et 40 ; DRC-OTP-0074-0422, p. 0451 et 0452, par. 101 ; et DRC-OTP-0074-0628, p. 0662. De nombreux témoins ont également confirmé que le premier assaut de l'UPC/FPLC contre Mongbwalu avait eu lieu environ une semaine et demie (**P-0800** : T-68, pages 20 et 21 ; **P-0894** : T-104, page 57 avec DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0200, par. 32 ; **P-0898** : T-154, page 9) ou deux semaines (**P-0850** : T-112, page 73 ; DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1829, par. 31 ; **P-0887** : T-93, page 14 ; **P-0888** : T-105, page 74 ; et **P-0907** : T-89, page 84) avant la Première Opération.

[1355] **P-0907** : T-89, page 80 ; T-90, page 25. Voir aussi **P-0768** : T-33, page 32. Compte tenu de sa conclusion ci-après concernant la présence de Bosco Ntaganda à Mongbwalu à l'époque considérée, et du fait que P-0898, en tant que soldat d'escorte d'un autre commandant et simple soldat, peut n'avoir pas été en mesure de distinguer les rôles spécifiques des uns et des autres pendant l'opération, la Chambre considère que cette conclusion n'est pas remise en cause par le témoignage de P-0898 selon lequel l'opération était dirigée par Bosco Ntaganda (**P-0898** : T-154, page 10).

[1356] **P-0907** : T-89, pages 80 à 82 ; T-90, pages 20, 21 et 24. Voir aussi **P-0898** : T-154, page 10.

[1357] **P-0907** : T-89, page 80 ; et T-90, page 21.

[1358] **P-0907** : T-89, page 81 ; T-90, pages 21, 24 et 25 ; et T-92, pages 32 à 34. Voir aussi **P-0887** : T-93, pages 16 à 18, 51 et 52 ; et T-94, pages 37 et 81.

[1359] **P-0907** : T-89, page 81 ; et T-90, page 25. Voir aussi **P-0907** : T-90, page 21 ; et **P-0898** : T-154, page 10.

environs avant et pendant l'assaut et il a pris la parole devant les soldats lors d'une assemblée[1360].

476. Vers 6 heures ou 7 heures le lendemain matin[1361], l'UPC/FPLC a attaqué la piste d'atterrissage de Mongbwalu et le quartier voisin de Gangala et en a pris le contrôle, avant de se diriger vers le centre de Mongbwalu[1362]. L'attaque a été menée à l'arme légère et à l'arme lourde[1363]. De nombreux habitants de Mongbwalu ont entendu des tirs effectués avec ces deux types d'armes et ont commencé à fuir, en direction de Sayo pour la plupart[1364]. Le centre de santé de Sayo a accueilli des hommes blessés par balle ; certains n'étaient pas armés, tandis

---

[1360] **P-0907** : T-89, pages 79 et 80 ; et T-90, page 20 (où le témoin déclare que Bosco Ntaganda a parlé aux soldats lors d'une assemblée à Nizi et leur a dit qu'ils allaient lancer une attaque contre Mongbwalu, où l'ennemi était faible) ; **P-0898** : T-154, page 10 (où le témoin déclare qu'il s'est rendu à Mongbwalu avec Bosco Ntaganda) ; et **P-0888** : T-105, page 74 (où le témoin déclare qu'il est allé avec Bosco Ntaganda et Salumu Mulenda à Mongbwalu pour lancer une opération mais que, ayant échoué, ils sont retournés à Bunia). Vu la contestation par la Défense de la crédibilité de ces récits de témoin (voir, en particulier, Mémoire en clôture de la Défense, par. 357, 370, 1221, 1223, 1245 et 1246), la Chambre rappelle qu'elle a conclu que P-0898 et P-0907 sont des témoins crédibles et qu'on peut se fier pleinement à leurs témoignages. Quant au témoignage de P-0888, la Chambre rappelle qu'elle a conclu que le témoin a fourni des informations détaillées et globalement cohérentes, notamment sur sa participation à certaines opérations, et que le fait qu'il n'ait pas décrit la route menant à Mongbwalu ni donné de détails sur des lieux de cette localité peut s'expliquer par des trous de mémoire ou de la confusion, liés au traumatisme subi et au temps écoulé depuis les événements. Vu les témoignages crédibles susmentionnés sur la présence de Bosco Ntaganda à Mongbwalu ou aux alentours avant et pendant l'assaut, la Chambre juge non crédible la déclaration de celui-ci selon laquelle il n'a entendu parler de cet assaut échoué pour la première fois qu'en revenant de Kandoyi dans le cadre d'un déplacement à Aru (**D-0300** : T-216, pages 40 à 42).

[1361] **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1827, par. 15 et 16 ; **P-0859** : T-51, page 17 ; **P-0887** : T-93, page 13 ; T-94, page 53 ; **P-0894** : T-104, page 53 ; DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0198, par. 22 ; et **P-0907** : T-89, page 81 ; et T-90, pages 21 et 25.

[1362] **P-0850** : T-112, page 70 ; DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1827 et 1828, par. 14 et 19 ; **P-0894** : T-104, page 53 ; DRC-OTP-2076-0194-R02, par. 23 ; et **P-0907** : T-89, page 81 ; et T-90, pages 21 et 25. Voir aussi **P-0800** : T-68, page 18 ; T-69, page 31.

[1363] **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, par. 16 et 17 ; **P-0859** : T-51, page 15 ; **P-0887** : T-93, page 13 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0198, par. 22 ; et **P-0907** : T-90, page 21. Voir aussi **P-0892** : T-83, page 23 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0451 et 0452, par. 101.

[1364] **P-0800** : T-68, page 18 ; T-69, page 30 ; **P-0850** : T-112, pages 71 et 72 ; DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1827, par. 17 et 18, et p. 1829, par. 26 et 27 ; **P-0859** : T-51, pages 15 et 16 ; **P-0887** : T-93, pages 12 et 13 ; T-94, pages 53 et 54 ; **P-0892** : T-83, pages 19 à 21, 24 et 25 ; **P-0907** : T-89, page 81 ; et T-90, page 21 ; et **P-0912** : T-148, pages 35 à 37, 44, 45 et 100.

que d'autres avaient des machettes et autres armes blanches[1365]. Il y a eu des morts au cours de l'attaque[1366].

477. Bien que les soldats de l'UPC/FPLC n'aient tout d'abord rencontré qu'une faible résistance, au bout de plusieurs heures, l'APC, soutenue par des combattants lendu équipés de fusils et d'armes blanches[1367], a réussi à les repousser[1368]. Une fois que l'UPC/FPLC a battu en retraite, certains habitants de Mongbwalu sont retournés dans le secteur[1369].

c) Planification de la Première Opération

478. Pour la deuxième tentative de prise de Mongbwalu par l'UPC/FPLC, Bosco Ntaganda a conçu une tactique consistant à approcher l'ennemi de deux côtés ; les troupes de Jérôme Kakwavu, qui avaient récemment rejoint l'UPC/FPLC[1370], devaient être déployées depuis le nord, tandis que d'autres troupes de l'UPC/FPLC, dont la brigade de Salumu Mulenda, devaient arriver du sud-est[1371].

[1365] **P-0800** : T-68, pages 18 à 20.

[1366] P-0907 a déclaré que certains « [TRADUCTION] civils » avaient été tués pendant l'opération, sans fournir d'exemples précis (**P-0907** : T-89, page 81). P-0887 a déclaré avoir vu des cadavres coupés en deux sur la route entre Sayo et Mongbwalu, en rentrant à Mongbwalu après l'attaque (**P-0887** : T-93, page 14 ; et T-94, page 55). P-0894 a déclaré que des personnes avaient été tuées pendant l'attaque (**P-0894** : T-104, page 56). Si la Chambre est convaincue, sur la base des témoignages susvisés, que des personnes ont été tuées pendant l'attaque, elle n'est cependant pas en mesure de dire si les victimes incluaient des combattants, des personnes ne prenant pas part aux combats, ou les deux.

[1367] **P-0894** : T-104, pages 55 et 56 ; DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0198, par. 23 ; et **P-0907** : T-89, pages 81 et 82.

[1368] **P-0800** : T-68, page 17 ; T-69, pages 27, 29 et 30 ; **P-0850** : T-112, page 72 ; T-113, page 21 ; et DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1827 et 1828, par. 14 et 19 ; **P-0859** : T-51, pages 14 et 15 ; **P-0887** : T-93, page 13 ; et T-94, page 54 ; **P-0892** : T-83, pages 19 et 25 ; **P-0894** : T-104, pages 53 à 55 ; et DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0198, par. 23 et 24 ; **P-0898** : T-154, page 9 ; et **P-0907** : T-89, pages 81 et 82 ; T-90, pages 21 et 22 ; et T-92, pages 35 à 37. Voir aussi **P-0017** : T-61, pages 22 et 23 ; **P-0768** : T-33, page 32 ; **P-0888** : T-105, page 74 ; **P-0963** : T-78, pages 69 et 70 ; T-81, pages 85 et 86 ; DRC-OTP-0074-0422, p. 0451 et 0452, par. 101 ; et **D-0300** : T-216, page 41.

[1369] **P-0800** : T-69, pages 32 et 33 ; **P-0850** : T-112, page 72 ; et DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1828, par. 20, et p. 1829, par. 26 à 29 ; **P-0859** : T-51, page 18 ; **P-0887** : T-93, pages 13 et 14 ; et T-94, page 56 ; **P-0892** : T-83, page 25 ; **P-0912** : T-148, pages 46 à 48 et 104.

[1370] Voir section IV.A.2.d) Structure de commandement et efficacité de l'appareil militaire.

[1371] **D-0300** : T-226, pages 72 et 75 ; et T-234, pages 45 à 47 et 72 à 74. La Chambre observe que Bosco Ntaganda a déclaré qu'il n'avait été chargé par Floribert Kisembo de libérer Mongbwalu qu'après

479. Après d'autres mesures prises par les dirigeants de l'UPC/FPLC à Aru[1372], et l'échec de l'assaut contre Mongbwalu, Bosco Ntaganda s'est rendu en avion de Bunia à Aru[1373] afin d'organiser les troupes de Jérôme Kakwavu et de dresser l'inventaire de leurs besoins dans la perspective de la Première Opération[1374].

480. Dans ce contexte, des armes et des munitions ont été envoyées de Bunia à Aru[1375], une partie étant chargée dans l'avion transportant Bosco Ntaganda[1376].

---

son retour à Bunia, le 19 novembre 2002, et que l'idée d'utiliser les forces de Jérôme Kakwavu n'avait été discutée pour la première fois qu'à cette occasion. Vu les témoignages cohérents (examinés plus loin) figurant au dossier concernant les réunions et briefings qui ont eu lieu pendant le voyage précédent de Bosco Ntaganda à Aru, la Chambre juge non crédible la déclaration de celui-ci selon laquelle la tactique consistant à approcher l'ennemi de deux côtés n'a été conçue qu'après son retour à Bunia. Voir aussi **P-0963** : T-78, page 73 ; et **P-0907** : T-90, pages 4, 22 et 23 ; et, pour le déploiement de ces troupes, voir section IV.B.7.d)(1)(a) Avancée des troupes vers Mongbwalu.

[1372] **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0691 à 0695 ; et **P-0768** : T-33, pages 21 à 25. À cet égard, la Chambre relève que les éléments de preuve attestent la tenue de réunions à Aru avant le déplacement en question de Bosco Ntaganda (contrairement à ce qui est dit dans le Mémoire en clôture de la Défense, par. 272). Voir section IV.A.2.d) Structure de commandement et efficacité de l'appareil militaire.

[1373] La Chambre observe que le témoignage de Bosco Ntaganda concernant les personnes présentes avec lui dans l'avion qui l'a conduit à Aru (**D-0300** : T-216, pages 22 à 24 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 271) ne concorde pas avec d'autres témoignages à cet égard (**P-0055** : T-70, page 36 ; et T-73, pages 92 et 93 ; et **P-0768** : T-36, page 28). Compte tenu de la cohérence entre les témoignages de P-0768 et P-0055 sur ce point, ainsi que des détails fournis, la Chambre estime qu'il convient de ne pas se fonder sur cet aspect spécifique du témoignage de Bosco Ntaganda. Elle estime en outre que le témoignage de Bosco Ntaganda selon lequel il ne s'est pas rendu à Aru avec Didier (**D-0300** : T-242, page 17) n'est pas incompatible avec celui de P-0055, lequel semble indiquer que Didier était présent lors des divers allers-retours que l'avion a faits entre Bunia et Aru, sans toutefois préciser que Didier se trouvait dans l'avion lors du voyage jusqu'à Aru qui sous-tend cette conclusion (**P-0055** : T-70, pages 46 et 49).

[1374] **P-0055** : T-70, page 43. Voir aussi **P-0014** : DRC-OTP-2054-0612, p. 0708, et DRC-OTP-2054-0816, p. 0823. La Chambre observe que Bosco Ntaganda a nié avoir fait le voyage en question à Aru dans ce but. Il a déclaré s'y être rendu avant de se voir confier le commandement du second assaut contre Mongbwalu, et ce, pour accueillir Jérôme Kakwavu et ses troupes et leur parler d'idéologie (**D-0300** : T-216, pages 21, 24, 36, 45 et 48 ; et T-226, pages 74 et 75 ; voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 171, 494 à 505 et 592). Compte tenu, en particulier, des éléments de preuve détaillés ci-après concernant la réunion et le briefing tenus pendant son voyage, ainsi que de sa participation à la première tentative de prise de Mongbwalu, la Chambre juge que les affirmations de Bosco Ntaganda à ce sujet ne sont pas crédibles. Par conséquent, dans la présente section, elle ne se fonde généralement pas sur le témoignage contradictoire de Bosco Ntaganda, notamment en ce qui concerne les discussions et les briefings qu'il a eus pendant son voyage à Aru (voir, p. ex., **D-0300** : T-216, pages 28 à 40 ; T-234, pages 56 à 61 ; et T-242, pages 6 à 14 et 30 à 34.

[1375] **P-0901** : T-28, pages 42, 53 et 54 ; et T-31, pages 72 et 73 ; et **P-0768** : T-33, pages 29 et 30. Voir aussi **P-0055** : T-70, pages 49 et 51 ; et T-73, pages 92 et 93 ; et **D-0300** : T-216, page 20.

[1376] **P-0055** : T-70, pages 36, 40, 43 et 44 ; et T-73, pages 80 et 85 à 90.

Elles devaient servir aux troupes de Jérôme Kakwavu, qui les ont effectivement utilisées, pendant la Première Opération[1377].

481. À Aru, Bosco Ntaganda et Jérôme Kakwavu ont planifié la Première Opération ; le premier a interrogé le second au sujet des préparatifs de l'assaut à venir contre Mongbwalu, et Jérôme Kakwavu a décrit la situation de ses troupes et le matériel qui leur manquait. Bosco Ntaganda a apporté son assistance et a dit à Jérôme Kakwavu ce qu'il pouvait faire[1378].

482. Lors d'une visite aux troupes de Jérôme Kakwavu basées à Kandoyi, Bosco Ntaganda leur a fait un briefing en vue de la Première Opération ; il les a informées de la stratégie consistant à attaquer sur deux fronts et leur a dit qu'elles devaient tout faire pour rejoindre les troupes venant de Bunia par Mabanga[1379]. Le

---

[1377] **P-0768** : T-33, pages 29 et 30 ; et T-34, pages 6, 7 et 10 à 14, avec DRC-OTP-2058-0669-R02, DRC-OTP-2058-0671-R02, DRC-OTP-2058-0673-R02 ; et **P-0055** : T-70, pages 43 et 44, en conjonction avec page 45. Voir aussi **P-0901** : T-28, pages 42, 53 et 54 ; et T-31, page 72.

[1378] **P-0055** : T-70, pages 48 à 51. La Chambre observe que la description que fait P-0010 d'une réunion tenue tard le soir entre Bosco Ntaganda et Jérôme Kakwavu à Aru est compatible avec le récit livré par P-0055 (**P-0010** : T-47, pages 19 et 20 ; et T-50, pages 7 et 8). Elle considère que le témoignage de P-0055 sur ce point est crédible, faisant observer que : i) les preuves indiquent que Bosco Ntaganda n'aurait pas entendu parler pour la première fois lors de son séjour à Aru de la tentative d'attaque lancée initialement contre Mongbwalu, qui a été un échec, mais qu'il y a pris part ; ii) compte tenu de l'ampleur de l'assaut de Mongbwalu d'un point de vue militaire et de la description faite par Bosco Ntaganda lui-même de sa position de chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation, il n'aurait pas participé à une attaque dans le secteur, ni même été au courant d'une telle attaque, qu'il s'agisse d'une tentative échouée ou d'un quelconque projet de nouvelle tentative d'attaque en vue de prendre Mongbwalu (voir par. 440) ; et, iii) s'agissant du degré de préparation de la Première Opération et de participation de Bosco Ntaganda à celle-ci (voir ci-après), il est peu probable que toute autre tentative d'attaquer Mongbwalu — après l'échec de la première — ait pu ne pas nécessiter des efforts de mobilisation de troupes et d'obtention de matériel, ou que de telles activités préparatoires, quelles qu'elles soient, aient eu lieu sans la participation de Bosco Ntaganda, ou à tout le moins sans que celui-ci en ait connaissance. Quant aux objections de la Défense sur ce point (Mémoire en réplique de la Défense, par. 173 à 175), la Chambre fait observer que P-0055 a suffisamment expliqué le fondement de sa connaissance et elle estime qu'il convient de se fonder sur son témoignage.

[1379] **P-0055** : T-70, pages 51 à 53 et 55. Voir aussi **P-0055** : T-74, pages 86 et 87. La Chambre observe que les souvenirs que le témoin garde de ce briefing sont détaillés et concordent avec le reste de son témoignage sur le but du voyage de Bosco Ntaganda à Aru. S'agissant de l'objection de la Défense fondée, en partie, sur la thèse selon laquelle P-0055 n'avait pas, à l'époque, connaissance d'un premier assaut contre Mongbwalu qui avait échoué (Mémoire en clôture de la Défense, par. 275 et 494), la Chambre estime que cette ignorance présumée du témoin ne sape pas nécessairement la fiabilité de sa déclaration sur le contenu du briefing fait par Bosco Ntaganda aux troupes basées à

discours de Bosco Ntaganda a stimulé le moral des troupes ; il leur a dit qu'il était venu avec les armes d'appui nécessaires pour vaincre l'ennemi, qui n'était plus fort, et qu'elles ne manqueraient de rien sur la ligne de front[1380]. À Kandoyi, Bosco Ntaganda a également distribué des armes[1381], et il a testé devant les troupes les armes d'appui qu'il avait apportées[1382].

483. À Bunia, à l'occasion des derniers préparatifs de la Première Opération, Bosco Ntaganda, accompagné de Salumu Mulenda, a pris des armes et des munitions au dépôt de l'UPC/FPLC[1383]. Des soldats de l'UPC/FPLC ont pris des armes

---

Kandoyi. De plus, la Chambre observe que, si P-0055 a été interrogé sur ce qu'il savait au sujet de l'assaut contre Mongbwalu qui avait échoué, il n'a donné aucune réponse définitive (**P-0055** : T-74, pages 86 et 87), et elle ne tire donc aucune conclusion sur la question de savoir si le témoin aurait été informé d'une première tentative, échouée, de prendre Mongbwalu à l'époque où Bosco Ntaganda s'est rendu à Aru et Kandoyi. La Chambre observe que P-0768 a également déclaré que Bosco Ntaganda avait donné des instructions avant le déploiement en vue de la Première Opération (**P-0768** : T-33, page 28, où le témoin déclare qu'ils étaient censés chasser les troupes du RCD et reprendre Mongbwalu). Bien qu'elle ne soit pas en mesure de déterminer précisément le lieu et le moment de ce briefing, et compte tenu à cet égard de l'endroit où se trouvaient tant P-0768 que Bosco Ntaganda, la Chambre considère que cet aspect du témoignage de P-0768 corrobore la déclaration de P-0055 selon laquelle Bosco Ntaganda, pendant son voyage à Aru, a effectivement préparé les troupes en vue de la Première Opération. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le fait que P-0768 n'ait pas fourni autant de détails que P-0055 au sujet de ce briefing (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 273).

[1380] **P-0055** : T-70, pages 51, 52 et 55 à 57 ; et T-74, page 86. Voir aussi **D-0300** : T-216, page 38 ; T-234, page 57.

[1381] **P-0055** : T-70, pages 44 et 45 ; T-74, page 86 ; et **P-0768** : T-34, pages 6 et 7.

[1382] **P-0768** : T-34, pages 6, 7 et 10 à 14, avec DRC-OTP-2058-0673-R02. La Chambre observe en outre que P-0055 a déclaré que Bosco Ntaganda avait apporté des armes d'appui (**P-0055** : T-70, page 52 ; et T-74, page 86). Voir aussi **D-0300** : T-216, page 37.

[1383] **P-0901** : T-28, pages 53 et 54 ; T-32, page 20. La Chambre juge crédible le récit de P-0901 à cet égard, compte tenu de ce que le témoin a expliqué pour justifier ses connaissances. S'agissant de sa déclaration selon laquelle Bosco Ntaganda est venu plusieurs fois chercher des armes au dépôt, la Chambre estime qu'elle étaye la conclusion qu'une telle activité dans le cadre de la préparation d'opérations militaires n'était pas chose rare et qu'elle ne remet pas son récit en cause (**P-0901** : T-28, page 32, avec DRC-OTP-0014-0257 ; *contra* Mémoire en clôture de la Défense, par. 410). Dans ce contexte, la Chambre relève en outre que la Défense suggère que Bosco Ntaganda a récupéré des munitions au dépôt avant de partir pour Mongbwalu, et s'appuie pour ce faire sur la même partie du témoignage de P-0901 que celle qu'elle conteste ailleurs (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 519 et note de bas de page 1511). S'agissant de savoir si Bosco Ntaganda et Salumu ont ou non récupéré des armes en même temps, la Chambre relève que le témoin a hésité sur ce point (**P-0901** : T-32, page 20) et estime donc, puisque ce témoignage est le seul disponible à ce sujet, ne pas pouvoir conclure que Bosco Ntaganda et Salumu Mulenda se trouvaient en même temps au dépôt dans ce but.

lourdes à la propriété de Bosco Ntaganda[1384] et d'autres armes à celle de Floribert Kisembo[1385]. Ce matériel a été utilisé par les troupes qui ont participé à la Première Opération[1386].

484. Enfin, la nuit précédant le départ de Bunia pour la Première Opération, Bosco Ntaganda a parlé à certains soldats de l'UPC/FPLC, leur disant qu'ils allaient à Mongbwalu combattre les Lendu et leur ordonnant d'attaquer en utilisant l'expression « *kupiga na kuchaji* »[1387].

485. Le 19 novembre 2002, Bosco Ntaganda a donné aux troupes l'ordre final de se diriger vers Mongbwalu[1388]. À cette occasion, il a informé les commandants de l'opération qu'il les rejoindrait bientôt et qu'il apporterait les munitions qu'ils avaient demandées[1389].

[1384] **P-0017** : T-58, pages 32 à 35 ; T-60, pages 83 à 85 ; T-61, pages 8 et 14 ; DRC-REG-0001-0014. La Chambre juge fiable le témoignage de P-0017 à cet égard, le témoin ayant donné des réponses claires et directes en précisant quelles armes avaient été prises (notamment un B-10, un lance-grenades et une 12.7) et à quels endroits précis.

[1385] **P-0017** : T-58, page 35 ; T-60, page 87 ; et T-61, page 11 ; et DRC-REG-0001-0013.

[1386] **P-0901** : T-28, page 53. Voir aussi **P-0017** : T-58, pages 35, 36 et 62 à 64 ; et **P-0768** : T-33, pages 34 et 35. En outre, la Chambre fait observer que Bosco Ntaganda lui-même a déclaré avoir quitté Bunia pour se rendre à Mongbwalu avec un groupe de personnes, dont deux chargées de manipuler un B-10, arme d'appui conservée dans sa propriété (**D-0300** : T-215, pages 84 et 85 ; T-216, page 85 ; T-223, page 38 ; et T-226, pages 76 et 77).

[1387] **P-0010** : T-47, pages 14 et 15. La Chambre juge crédible ce que P-0010 dit à propos d'un discours auquel elle a personnellement assisté ; elle relève en particulier que le témoin a donné spontanément les informations relatives à ce briefing alors qu'on l'interrogeait sur un sujet plus général qui n'était pas lié exclusivement à l'opération de Mongbwalu (*contra* Mémoire en clôture de la Défense, par. 1278). Pour plus d'informations sur l'expression « *kupiga na kuchaji* », voir *supra*, par. 415.

[1388] Registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4035. Voir aussi **D-0300** : T-216, page 48, et Mémoire en clôture de la Défense, par. 506.

[1389] Registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4035. Voir aussi DRC-OTP-2102-3828, p. 3846.

d) Déroulement de la Première Opération

1) Assaut lancé contre Mongbwalu

486. Plusieurs témoins[1390] ont déclaré que, sur ordre de Bosco Ntaganda, les troupes de l'UPC/FPLC avaient attaqué Mongbwalu le 20 novembre 2002 ou vers cette date[1391]. Conformément à la stratégie qui avait été mise au point,

---

[1390] Voir les conclusions ci-après. S'agissant de V-2, la Chambre prend acte des objections de la Défense concernant sa crédibilité (Mémoire en clôture de la Défense, par. 425 à 429), y compris son argument selon lequel V-2 a menti en disant qu'elle vivait à Mongbwalu au moment des faits, ce qui remet en cause sa crédibilité concernant l'ensemble de son témoignage (Mémoire en clôture de la Défense, par. 425 et 426, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 141 à 145). À ce sujet, la Chambre rappelle qu'à l'audience, elle a donné instruction aux parties et aux participants d'adapter leur interrogatoire en fonction des besoins et des capacités du témoin, instruction qui a été répétée à la Défense lors du contre-interrogatoire quand, de l'avis de la Chambre, V-2 semblait ne pas comprendre la série de questions qui lui étaient posées concernant la situation à Mongbwalu au moment où elle s'y trouvait (**V-2** : T-202, pages 3 et 70). La Chambre fait observer en outre que, même si V-2 a semblé montrer une certaine réticence à déposer au sujet de faits dont elle avait été témoin à Mongbwalu (voir, p. ex., **V-2** : T-202, pages 70 à 72), cela ne compromet pas sa crédibilité en ce qui concerne ce qu'elle a dit sans réticence lors de son témoignage, en particulier en ce qui concerne les événements qu'elle a personnellement vus ou vécus. Elle souligne également que c'est précisément en raison de la réticence apparente de V-2 à déposer sur la situation qui régnait à Mongbwalu pendant qu'elle s'y trouvait qu'elle est intervenue pour lui rappeler son obligation de dire la vérité (voir **V-2** : T-202, pages 73 à 75, *contra* Mémoire en clôture de la Défense, par. 427). S'agissant de l'ignorance apparente de V-2 de l'existence ou non d'un aéroport à Mongbwalu et de son incapacité d'indiquer la distance entre Sayo et l'endroit où elle vivait (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 426, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 142), la Chambre considère que ces éléments ne montrent pas que le témoin ne résidait pas à Mongbwalu à l'époque des faits (voir **V-2** : T-202, pages 71 et 72). Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue que le témoignage de V-2 concernant ce qu'elle a personnellement vu ou vécu à Mongbwalu est crédible et digne de foi. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoin a « [TRADUCTION] manifestement » fait sa déposition afin d'obtenir une aide financière (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 429), la Chambre considère qu'elle n'est pas étayée en l'absence de toute indication que le témoignage n'était pas sincère et compte tenu du contexte du témoignage concernant la reconstruction de la maison de V-2 et la reprise de ses activités commerciales (voir **V-2** : T-202, page 41). La Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant les objections de la Défense concernant d'autres aspects spécifiques du témoignage de V-2 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 428), étant donné qu'elle ne se fonde pas sur eux pour tirer des conclusions.

[1391] Ce fait n'est en soi pas contesté par la Défense, qui « [TRADUCTION] reconnaît qu'à cette période [entre le 20 novembre ou vers cette date et le 6 décembre 2002], l'UPC-RP a appelé les FPLC à mener une opération militaire à Mongbwalu » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 231). S'agissant de la date, la Chambre observe que la majorité des témoins ont situé l'attaque vers la fin de 2002, entre septembre et décembre 2002, voir **P-0017** : T-58, page 50 ; T-61, page 33 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0019, par. 21 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0173, par. 16 ; **P-0768** : T-35, pages 6 et 7 ; **P-0800** : T-68, page 15 ; **P-0805** : T-25, page 31 ; **P-0850** : T-112, page 73 ; DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1826, par. 9, p. 1827, par. 13, et p. 1829, par. 31 ; **P-0868** : T-178, pages 7 à 9 ;

Mongbwalu a été attaquée sur deux fronts[1392]. L'attaque a duré trois ou quatre jours environ[1393]. Mongbwalu a été attaquée par des soldats armés d'AK-47, appuyés par des armes lourdes situées derrière eux[1394]. Outre les AK-47, les armes utilisées lors de l'attaque contre Mongbwalu comprenaient des

---

P-0887 : T-93, page 9 ; **P-0898** : T-154, pages 9 et 10 ; **P-0907** : T-89, pages 75 et 76. S'agissant de contestation par la Défense, de manière générale, de la participation de P-0907 à la Première Opération, la Chambre renvoie à l'évaluation générale qu'elle a faite de la crédibilité du témoin ; **V-2** : T-202, pages 13 à 15 et 76 à 78. Compte tenu du temps écoulé depuis les événements visés, ainsi que des conséquences probables de ceux-ci sur la capacité du témoin à se souvenir de dates précises, la Chambre se fonde sur le témoignage de Bosco Ntaganda en ce qui concerne la date du début de l'attaque, celui-ci s'étant référé notamment à des entrées du registre de l'époque, voir **D-0300** : T-216, pages 82 et 83 (où il a déclaré que, le 20 novembre 2002 vers 8 h 35, Seyi était engagé dans la bataille à Pluto, ce qui ne pouvait être arrivé qu'une fois que Salumu Mulenda avait lancé une attaque contre la piste d'atterrissage ; cela implique que, le 20 novembre 2002, l'attaque avait déjà commencé), pages 83 et 84, faisant référence à DRC-D18-0001-5778, p. 5784 ; et T-235, pages 9 et 10, faisant référence à DRC-D18-0001-5778, p. 5782. Voir aussi **D-0300** : T-241, pages 49 et 51 à 53, faisant également référence à DRC-OTP-0134-0062, p. 0068.

[1392] **P-0010** : T-50, page 16. Voir aussi **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0200, par. 32.

[1393] **P-0800** : T-68, pages 21, 22, 26 et 31 ; T-69, pages 31 à 33, 43, 45, 56 et 57 ; **P-0886** : T-36, page 70 ; T-38, page 79 ; **P-0892** : T-85, page 20 ; T-83, pages 28 à 31 ; **P-0963** : T-78, page 75. La Chambre observe que les récits des témoins divergent au sujet du nombre exact de jours qu'a duré l'attaque, ainsi que du jour exact de la semaine lors duquel certains secteurs à Mongbwalu et dans ses environs ont été attaqués. Compte tenu du temps écoulé depuis les événements visés, des conséquences probables de ceux-ci sur la capacité des témoins à se souvenir de dates précises, ainsi que du fait que certains témoins n'ont pas participé à l'attaque, mais étaient présents à Mongbwalu et dans ses environs et se sont enfuis à mesure que l'attaque progressait, la Chambre considère que ces divergences n'ont pas d'incidence sur sa conclusion générale concernant la durée approximative de l'attaque.

[1394] **P-0017** : T-61, pages 52 et 53 ; et **P-0963** : T-78, pages 77 et 78 ; T-82, pages 21 et 28. S'agissant de l'objection de la Défense concernant le témoignage de P-0963, à savoir que, selon P-0017 et contrairement à ce qu'a dit P-0963, la brigade de Salumu Mulenda n'avait qu'un seul 12,7 qui n'était pas monté sur un véhicule tout-terrain (Mémoire en clôture de la Défense, par. 348 et 352, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 98 et 100), la Chambre relève que P-0017 a déclaré que l'UPC avait plus d'un 12,7, notamment pendant l'attaque contre Mongbwalu (**P-0017** : T-62, page 12), et qu'il n'a pas dit qu'un seul 12,7 était disponible, mais a énuméré le 12,7 au nombre des types d'armes dont ils disposaient et a donné le nom du tireur en chef et de son adjoint (**P-0017** : T-58, pages 59 et 60). S'agissant de l'objection de la Défense qui déclare peu plausible l'affirmation du témoin selon laquelle le 12,7 était monté sur un véhicule, la Chambre relève que le témoignage invoqué par la Défense pour affirmer qu'il n'y avait aucun véhicule disponible ne fait pas référence à des véhicules mais à des armes (**P-0017** : T-58, pages 59 et 60 ; et **D-0017** : T-253, page 40), et, en tout état de cause, rappelle la conclusion qu'elle a tirée au sujet de la crédibilité de D-0017. La Chambre prend toutefois également acte du témoignage de Bosco Ntaganda selon lequel il n'y avait pas de véhicules à Mongbwalu lorsque l'UPC a attaqué Sayo (**D-0300** : T-223, page 43), ainsi que du témoignage contradictoire selon lequel la route menant à Mongbwalu était carrossable à l'époque des faits (voir **P-0901** : T-31, page 63, par opposition à **P-0017** : T-61, page 45). Dans ces circonstances, la Chambre ne se fonde pas sur le témoignage de P-0963 selon lequel le 12,7 était monté sur un véhicule, mais estime que cette question n'a pas d'incidence sur la crédibilité générale de son récit.

pistolets-mitrailleurs, des « 48 », un lance-grenades, un canon B-10 sans recul tirant des obus de 82 millimètres, une mitrailleuse de 12,7 mm et un mortier de 60 millimètres[1395].

a) Avancée des troupes vers Mongbwalu

487. Une brigade dirigée par Emmanuel Ndungutse[1396], qui comprenait le bataillon de Seyi[1397], s'est rendue à Mongbwalu depuis Kandoyi en passant par Makofi, Mbidjo et Pluto[1398]. Une autre brigade, dirigée par Salumu Mulenda[1399], a quitté Bunia pour gagner la piste d'atterrissage de Mongbwalu, en passant par Mabanga, Lalu et Dala[1400].

[1395] **P-0010** : T-47, pages 11 et 12 ; **P-0017** : T-58, pages 59 à 62 ; T-61, page 24 ; **P-0768** : T-33, page 35 ; T-34, pages 10 à 14, faisant également référence à DRC-OTP-2058-0669 et DRC-OTP-2058-0673-R02 ; **P-0887** : T-93, pages 50 et 51 ; **P-0963** : T-78, page 69 ; T-81, page 82 ; et **D-0300** : T-217, pages 39 et 48 à 51 ; et T-223, page 43. Voir aussi **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0030, par. 22 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0019, par. 22 ; **P-0055** : T-70, page 96 ; et **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0173 et 0174, par. 19.

[1396] **P-0768** : T-33, page 32 ; et **P-0907** : T-90, page 11. Voir aussi **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0015 et 0016, par. 80. La Chambre observe que Bosco Ntaganda a déclaré que c'était Seyi qui était à la tête de cette unité (**D-0300** : T-216, page 64), et a affirmé qu'Emmanuel Ndungutse (« Manu ») était initialement censé diriger les troupes de Jérôme Kakwavu venant d'Aru mais n'avait en fait pas avancé avec ces troupes depuis Aru et n'était arrivé à Mongbwalu qu'après l'opération à Sayo, ce qui lui avait valu une punition de la part de Bosco Ntaganda (**D-0300** : T-235, pages 18 à 51 ; et T-241, pages 40 à 46, 56 à 60, 66 et 67). Toutefois, la Chambre considère que le témoignage de P-0768 (**P-0768** : T-33, pages 31 et 32) est fiable sur ce point, étant donné qu'il s'agit d'un témoignage direct qui présente un récit cohérent de ces événements et qui est corroboré par d'autres preuves au dossier donnant à penser que, même s'il se peut qu'Emmanuel Ndungutse (« Manu ») n'ait pas dirigé les troupes qui venaient de la direction d'Aru, il était avec ces troupes (voir, p. ex., **P-0901** : T-28, pages 40 à 42 ; et T-32, pages 10 et 11. Voir aussi **P-0055** : T-70, pages 93 et 94 ; et **P-0907** : T-90, pages 7 et 23 ; et T-92, pages 48 et 49).

[1397] **P-0768** : T-33, page 32.

[1398] **P-0300** : T-166, pages 29 et 30 ; **P-0768** : T-33, pages 30 et 31 ; T-34, pages 3 à 5 ; T-35, pages 29 à 32 ; et T-36, page 8, faisant référence à DRC-REG-0001-0004. Voir aussi **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0173, par. 17 ; **P-0907** : T-90, pages 19, 23, 28, 29 et 31 à 33.

[1399] **P-0768** : T-33, page 32 ; et **P-0907** : T-90, page 11. Voir aussi **P-0963** : T-78, pages 68 et 74 ; T-81, pages 79 à 82 ; et T-82, pages 21 et 22 ; et **D-0300** : T-216, pages 54 et 55.

[1400] **P-0017** : T-58, pages 50, 51, 53, 54 et 59 ; T-61, pages 32 à 38 et 41 à 46, faisant référence à DRC-OTP-2080-0239 ; **P-0768** : T-33, page 34 ; **P-0898** : T-154, pages 10 et 12 ; **P-0907** : T-90, pages 19 et 28 ; et **P-0963** : T-82, pages 4 à 6 et 20. Voir aussi **P-0055** : T-70, pages 95 et 96. S'agissant de la contestation par la Défense de la participation de P-0963 à la Première Opération, notamment au motif que la brigade de Salumu Mulenda et la section des armes lourdes ont gagné Mongbwalu à pied alors que P-0963 a déclaré s'être rendu de Bunia à Mongbwalu à bord d'un véhicule tout-terrain

488. En route pour Mongbwalu, la brigade menée par Salumu Mulenda s'est arrêtée à Mabanga ou dans ses environs, où celui-ci s'est adressé aux soldats lors d'un rassemblement[1401]. La Chambre comprend que les témoignages respectifs de P-0017 et P-0963 font référence au même rassemblement de soldats qui s'est tenu à Mabanga ou dans ses environs, alors qu'ils étaient en route pour Mongbwalu, et lors duquel les soldats ont reçu des instructions concernant l'assaut prévu[1402].

(Mémoire en clôture de la Défense, par. 346 et 348, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 98), la Chambre relève : i) que si P-0963 a initialement déclaré qu'il s'était rendu de Bunia à Mongbwalu à bord d'un véhicule (**P-0963** : T-78, page 69), il a précisé plus tard que le groupe avançait à pied tandis que des véhicules les suivaient (**P-0963** : T-82, page 5) ; ii) que cette précision concorde avec le témoignage de P-0017, qui a déclaré qu'ils s'étaient initialement déplacés en voiture, puis avaient fait à pied le trajet de Mabanga à Lalu et Mongbwalu (**P-0017** : T-61, page 43) ; et iii) qu'elle a entendu des témoignages contradictoires concernant la disponibilité de véhicules (voir **D-0300** : T-223, page 43) et des témoignages divergents sur la question de savoir si la route menant à Mongbwalu était carrossable (voir **P-0017** : T-61, pages 44 et 45, et, à l'inverse, **P-0901** : T-31, page 63). Par conséquent, et en l'absence de toute autre preuve à ce sujet, la Chambre n'est pas en mesure de tirer une conclusion concernant l'utilisation de véhicules dans ce contexte, et elle n'est pas d'avis que cette question a une incidence sur la crédibilité générale de P-0963.

[1401] La Chambre relève que P-0963 a déclaré qu'un rassemblement avait eu lieu à Mabanga alors qu'ils étaient en route pour Mongbwalu, et que Bosco Ntaganda et Salumu Mulenda y étaient tous deux présents et avaient pris la parole devant les soldats (**P-0963** : T-78, pages 68 à 73 ; T-81, pages 79 à 91). D'un autre côté, P-0017 a déclaré qu'un rassemblement avait eu lieu à Lalu avant leur arrivée à Mongbwalu (**P-0017** : T-58, pages 50, 51, 53 à 59 et 62 ; et T-61, pages 20 à 27, 29 et 30). P-0017 a également mentionné Mabanga, mais a déclaré s'y être arrêté pour une seule nuit avant d'arriver à Lalu (**P-0017** : T-58, page 51 ; T-61, pages 21 à 23), où Salumu Mulenda et un autre chef — qui n'était pas Bosco Ntaganda — avaient pris la parole devant les soldats qui étaient censés participer à l'assaut contre Mongbwalu (**P-0017** : T-58, pages 50, 51, 57 et 62). Enfin, P-0963 a également mentionné qu'une personne qui avait le même nom que P-0017 était présente au sein du groupe qui s'était rendu à Mabanga (**P-0963** : T-78, page 68 ; voir aussi **P-0963** : T-78, pages 87 et 88). S'agissant de la présence présumée de Bosco Ntaganda au rassemblement, la Chambre tient compte des paragraphes 347, 593 et 624 du Mémoire en clôture de la Défense, ainsi que du fait que le témoignage de P-0963 à ce sujet n'est pas corroboré par les dires de P-0017, et elle ne tire donc aucune conclusion sur ce point. Étant donné le temps écoulé depuis les événements et les similitudes globales dans les témoignages en ce qui concerne le rassemblement tel qu'évoqué plus haut, la Chambre estime que cette incohérence n'a pas d'incidence sur la crédibilité ou la fiabilité générales de P-0963.

[1402] La Chambre relève un grand nombre de similitudes entre la description faite par P-0017 du rassemblement tenu à Lalu et celle faite par P-0963 du rassemblement à Mabanga. Sur ce point, elle prend acte des paragraphes 348 et 593 du Mémoire en clôture de la Défense ainsi que du paragraphe 98 du Mémoire en réplique de la Défense. Les témoins ont tous les deux évoqué : un rassemblement à l'intention des soldats (**P-0017** : T-61, pages 26 et 27 ; **P-0963** : T-81, pages 83 et 84) ; un briefing en vue de l'opération de Mongbwalu (**P-0017** : T-58, page 58, qui a déclaré qu'il leur avait été dit que l'opération visait à reprendre Mongbwalu qui avait été prise par l'APC et les Lendu ; et **P-0963** : T-78, pages 70, 71 et 73, qui a déclaré qu'il avait été dit que l'un des objectifs du combat était de reprendre le contrôle de Mongbwalu, qui était un lieu stratégique car, comme l'avait expliqué

Salumu Mulenda a expliqué aux soldats l'importance de la prise de Mongbwalu[1403]. Ceux-ci ont reçu instruction de reprendre cette localité[1404] et de chasser tous les Lendu ; Salumu Mulenda a employé l'expression « *kupiga na kuchaji*[1405] ». P-0963 a expliqué que leur mission à Mongbwalu consistait à tirer « sur tout le monde », « sur tout ce qui bouge »[1406]. À partir de ce moment-là, les soldats de Salumu Mulenda ont été accompagnés par des Hema, que les témoins appelaient des « civils », qui les ont aidés à transporter des armes, des munitions et des vivres[1407].

Salumu Mulenda, Mongbwalu était une région minière et il s'agissait de couper l'approvisionnement des Lendu et de leur quartier général, et de chasser les Lendu) ; un briefing sur le fait que l'assaut prévu serait lancé sur deux fronts (**P-0017** : T-58, pages 57 et 58 ; **P-0963** : T-81, pages 86 et 87) ; l'utilisation de l'expression « *kupiga na kuchaji* » qui, selon les témoins, signifiait attaquer et piller (**P-0017** : T-58, pages 54 et 55 ; et T-61, pages 29 et 30 ; et **P-0963** : T-78, pages 70 et 72 à 75) ; des chants entonnés pendant le rassemblement (**P-0017** : T-61, page 27 ; et **P-0963** : T-81, page 84) ; et la présence de « civils » hema qui les avaient accompagnés de cet endroit à Mongbwalu, les aidant à transporter les munitions (**P-0017** : T-59, pages 9 et 10 ; et **P-0963** : T-78, page 86). Si P-0017 a déclaré que c'était à ce rassemblement qu'ils avaient appris que l'attaque initiale lancée par l'UPC/FPLC contre Mongbwalu avait échoué (**P-0017** : T-61, pages 22 et 23), P-0963 a déclaré qu'il l'avait appris à Bunia (**P-0963** : T-81, page 85) ; toutefois, la Chambre relève que le témoignage de P-0963 ne signifie pas qu'aucune information concernant l'échec de la première tentative de prise de Mongbwalu n'avait été communiquée lors du rassemblement, mais que P-0963 avait reçu cette information à une autre occasion.

[1403] P-0963 a déclaré ce qui suit : « il [Salumu Mulenda] nous a expliqué l'objectif de Mongbwalu. C'était très important parce qu'on devait normalement récupérer cette zone qui est "minier", ce que j'ai dit, couper l'alimentation des Lendu, de tout leur quartier général. C'est ce que le commandant Salumu nous a expliqué. Et puis, l'objectif était aussi […] d'établir l'état-major à Mongbwalu. C'est ce qui se fera après. » **P-0963** : T-78, page 71, présentant l'interprétation des propos cités. P-0017 a déclaré que Salumu Mulenda leur avait dit : « [N]ous allons aller à Mongbwalu, cette fois-ci, nous allons prendre Mongbwalu. Vous aurez de l'argent. Vous allez dormir sur des matelas. Il y aura de la nourriture. Vous aurez des femmes. Vous allez même oublier la souffrance que vous avez vécue ». **P-0017** : T-58, page 54, présentant l'interprétation des propos cités. De l'avis de la Chambre, ces deux déclarations concernant les informations données aux soldats de l'UPC/FPLC à Mabanga avant le commencement de la Première Opération, notamment les objectifs de l'opération, sont en substance compatibles.

[1404] **P-0963** : T-78, page 73.

[1405] **P-0017** : T-58, page 54 ; et **P-0963** : T-78, page 75. Pour plus d'informations sur l'expression « *kupiga na kuchaji* », voir *supra*, par. 415.

[1406] **P-0963** : T-78, page 81, présentant l'interprétation des propos cités.

[1407] **P-0017** : T-59, page 9 ; et T-61, page 59 ; et **P-0963** : T-78, page 86. Voir aussi **P-0002** : T-170, pages 62 à 65 ; et T-172, page 5.

489. Bosco Ntaganda est parti de Bunia et, passant par Iga Barrière, Mabanga, Nizi, Lalu et Dala, il est arrivé à la piste d'atterrissage de Mongbwalu[1408], accompagné de Salongo Ndekezi[1409], d'une petite unité d'appui et de certains de ses soldats d'escorte, ainsi que d'un certain nombre de Hema, appelés « civils » par des témoins, qui aidaient à transporter les armes lourdes et les munitions[1410]. Bosco Ntaganda est arrivé alors que l'assaut contre Mongbwalu était en cours et avant le début de l'assaut de l'UPC/FPLC contre Sayo[1411], et il est resté dans le secteur jusqu'à une semaine au moins après la prise de Mongbwalu par l'UPC/FPLC[1412].

490. À Mabanga, alors qu'il était en route pour Mongbwalu, Bosco Ntaganda a parlé à la population de l'assaut qui allait être lancé contre Mongbwalu[1413].

[1408] **P-0010** : T-47, pages 9 et 10 ; **P-0768** : T-33, page 34 ; et **D-0300** : T-217, pages 21 à 25 et 29 à 32, faisant également référence à DRC-OTP-2080-0239, DRC-REG-0001-0066, DRC-REG-0001-0067, et DRC-D18-0001-5778. Voir aussi **P-0002** : T-170, page 62.

[1409] **P-0017** : T-58, page 65 ; et **D-0300** : T-216, pages 85 et 86. Voir aussi **P-0002** : T-170, pages 61 et 62.

[1410] **P-0010** : T-47, pages 9 à 11 et 13 ; T-50, page 15 ; **P-0768** : T-33, pages 34 et 35 ; **D-0300** : T-216, page 85 ; T-217, pages 24 et 25, faisant également référence à DRC-REG-0001-0067, et pages 32 à 34. Voir aussi **P-0002** : T-170, pages 61 et 62.

[1411] La Chambre relève qu'elle a entendu certains témoignages concernant le moment de l'arrivée de Bosco Ntaganda à Mongbwalu, y compris celui de l'intéressé lui-même (voir, p. ex., **P-0768** : T-33, pages 33 et 34 ; **P-0907** : T-90, pages 37 et 38 ; et **D-0300** : T-216, pages 79 et 85 ; T-217, pages 29 à 33 ; et T-237, page 11). Bien qu'elle ne puisse déterminer le jour exact de l'arrivée de Bosco Ntaganda, elle est convaincue qu'il est arrivé à Mongbwlu alors que l'attaque contre la ville avait déjà commencé et avant que les forces de l'UPC/FPLC ne lancent l'assaut contre Sayo.

[1412] La Chambre relève qu'elle a également entendu un certain nombre de témoignages concernant le séjour de Bosco Ntaganda à Mongbwalu et son départ, y compris le témoignage de l'intéressé lui-même (**P-0002** : DRC-OTP-2060-0002, p. 0012 ; **P-0768** : T-34, page 7 ; **P-0901** : T-28, page 57 ; **P-0963** : T-79, page 26 ; T-82, page 40 ; **D-0300** : T-217, page 92 ; et T-218, pages 4 et 5). Sur ce point, la Chambre n'a pas jugé crédible la déclaration de Bosco Ntaganda selon laquelle il est parti en avion le 28 novembre 2002, relevant que celle-ci est contredite par le témoignage de P-0002, qui déclare être retourné à Bunia par avion avec, entre autres, Mike Arereng, mais précise également que Floribert Kisembo, et non Bosco Ntaganda, a voyagé avec eux jusqu'à Bunia. Bien que le jour exact du départ de Bosco Ntaganda ne puisse être établi, la Chambre, au vu des témoignages donnés en connaissance de cause par les témoins susmentionnés qui étaient à Mongbwalu à l'époque, et eu égard aux autres conclusions tirées au sujet de l'endroit où se trouvait Bosco Ntaganda et de son comportement lors de la Première Opération (voir par. 510 (meurtres à Nzebi) et 535 (femmes amenées aux Appartements)), est convaincue qu'il est resté à Mongbwalu pendant au moins une semaine après la prise de la ville par l'UPC/FPLC.

[1413] **D-0300** : T-217, pages 29 et 30, faisant référence à DRC-D18-0001-5778, p. 5788, et page 31.

b) L'assaut

491. Bosco Ntaganda était le commandant général de l'assaut lancé contre Mongbwalu : il a donné des ordres aux membres de l'UPC/FPLC qui lui rendaient directement compte[1414]. Au cours de l'attaque, il a communiqué avec les commandants de l'UPC/FPLC par radiophonie et par Motorola[1415]. À l'entrée des troupes dans Mongbwalu, Salumu Mulenda et Bosco Ntaganda ont donné l'ordre, en personne ou par radio, de tirer à l'arme lourde et ont décidé quels objets devaient être pris pour cible[1416].

[1414] **P-0768** : T-33, page 29 ; **P-0898** : T-154, page 22 (où le témoin déclare que Bosco Ntaganda était le commandant lors de l'attaque contre Mongbwalu) ; et **P-0963** : T-78, pages 76 à 78 (où le témoin déclare que l'attaque s'est déroulée sous le commandement de Bosco Ntaganda et Salumu Mulenda, entre autres ; Bosco Ntaganda a donné des ordres lors de cette attaque). Voir aussi **P-0055** : T-71, page 18. Bosco Ntaganda a déclaré que Salumu Mulenda avait pris Mongbwalu et que, pour sa part, il n'avait participé qu'à la prise de Sayo (**D-0300** : T-225, page 48 ; voir aussi T-235, page 58). Toutefois, à un autre moment lors de sa déposition, lorsqu'il lui a été demandé si c'était à lui qu'il appartenait de coordonner l'avancée de Salumu Mulenda et de Seyi, Bosco Ntaganda a répondu : « [TRADUCTION] Lorsque j'ai reçu l'autorisation d'exercer le commandement, j'ai commencé mon travail de libération de Mongbwalu » (**D-0300** : T-234, page 73). De plus, lorsqu'une vidéo de l'époque lui a été montrée, dans laquelle il décrivait le déroulement du combat (DRC-OTP-2058-0251, de 00:07:08 à 00:08:26, transcription DRC-OTP-2102-3708, p. 3713, et traduction DRC-OTP-2102-3766, p. 3772), Bosco Ntaganda a déclaré qu'il avait été en mesure de le faire alors même qu'il n'avait pas participé à l'attaque contre Mongbwalu, car, en tant que commandant, il avait été informé du déroulement de l'attaque par ses subordonnés (**D-0300** : T-235, pages 60 à 65). Bosco Ntaganda a en outre été interrogé sur le fait que, dans la même vidéo (DRC-OTP-2058-0251, de 00:19:09 à 00:19:36, transcription DRC-OTP-2102-3708, p. 3718, traduction DRC-OTP-2102-3766, p. 3777), il était mentionné comme étant le commandant des opérations, qui venait de « libérer » Mongbwalu (**D-0300** : T-235, pages 65 et 66). Sur ce point, il a déclaré que le cameraman qui avait fait ce commentaire ne pouvait pas être informé des détails concernant l'attaque, notamment qui en avait la responsabilité (**D-0300** : T-235, pages 66 et 67). Étant donné que le témoignage de Bosco Ntaganda est contredit par plusieurs autres, notamment ceux de témoins privilégiés qui, de par les fonctions qu'ils occupaient à l'époque visée, peuvent être considérés comme ayant une connaissance approfondie du déroulement de l'attaque, la Chambre considère que son témoignage sur ce point, ainsi que l'explication susmentionnée concernant la vidéo, ne sont pas plausibles. Elle juge donc que Bosco Ntaganda n'est pas crédible sur ce point et elle s'est fondée sur d'autres témoignages à cet égard.

[1415] **P-0768** : T-33, pages 32, 33 et 37 ; et T-35, page 43 ; **P-0907** : T-90, pages 36 et 37. Voir aussi **P-0010** : T-47, page 12 ; et **P-0768** : T-34, pages 35 et 36, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:03:01 à 00:03:14, et page 42, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:27:07 à 00:27:16. Sur ce point, voir aussi **D-0300** : T-235, pages 58 et 59, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:08:48 à 00:09:07.

[1416] **P-0017** : T-58, page 62 ; et **P-0963** : T-78, pages 77, 82 et 83.

492. La brigade dirigée par Emmanuel Ndungutse a attaqué Pluto[1417] tandis que celle de Salumu Mulenda prenait le contrôle de la piste d'atterrissage[1418]. Après cette prise de contrôle, des armes d'appui ont été installées au bout de la piste d'atterrissage, qui offrait une bonne vue sur la ville de Mongbwalu[1419]. Les troupes de l'UPC/FPLC se sont ensuite emparées du centre de Mongbwalu[1420], des locaux de Kilo-Moto[1421] et du camp Goli[1422]. Les deux brigades impliquées se sont ensuite retrouvées au centre de Mongbwalu[1423].

493. Après la prise des locaux de Kilo-Moto et de la piste d'atterrissage de Mongbwalu par l'UPC/FPLC[1424], Bosco Ntaganda a rencontré au camp Goli les commandants ayant pris part à l'assaut, dont Salumu Mulenda, Emmanuel

---

[1417] **P-0907** : T-90, pages 32 et 33 (où le témoin déclare que l'attaque venant du côté de Pluto a été menée par « [TRADUCTION] les hommes de Jérôme », c'est-à-dire, d'après ce que comprend la Chambre, la brigade de Manu). Voir aussi **P-0800** : T-69, pages 32, 33 et 43 ; **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1829, par. 31 ; **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2089, par. 20. S'agissant des meurtres qui auraient été commis à Pluto, la Chambre considère que les preuves invoquées par l'Accusation soit sont hors de propos (voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 333 à 335, et les références qui y sont mentionnées), soit ne sont pas suffisamment fiables pour étayer une telle conclusion en l'absence de corroboration. Dans ces circonstances, et en l'absence de toute autre information sur ce point, la Chambre ne tire aucune conclusion à ce sujet.

[1418] **P-0017** : T-61, page 48 ; **P-0768** : T-33, page 33 ; et T-35, page 44 ; **P-0886** : T-36, page 71 ; et T-37, pages 3 et 5 ; **P-0963** : T-78, page 75 ; et T-82, pages 21 et 22. Voir aussi **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2088, par. 11 et 12, et p. 2089, par. 20 ; et **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0200, par. 32. La Chambre constate qu'elle n'a reçu aucun témoignage concernant des meurtres à l'aéroport de Mongbwalu, et elle ne peut donc tirer aucune conclusion à ce sujet.

[1419] **P-0017** : T-61, pages 48, 49, 51, 52 et 92 à 94, faisant également référence à DRC-D18-0001-0498, p. 0498 et 0499.

[1420] **P-0017** : T-61, pages 55 et 56. Voir aussi **P-0768** : T-33, page 33 ; et T-35, page 44 ; et **P-0963** : T-78, page 75. La Chambre constate qu'elle n'a reçu aucun témoignage concernant des meurtres dans le quartier de Gangala à Mongbwalu, et elle ne peut donc tirer aucune conclusion à ce sujet.

[1421] **P-0768** : T-35, page 44.

[1422] **P-0017** : T-61, page 55, présentant l'interprétation des propos suivants. P-0017 a mentionné « le camp où l'APC était installée » et a également déclaré que le camp se situait sur la route venant de la piste d'atterrissage de Mongbwalu, avant le centre de la ville (**P-0017** : T-58, page 65). Même si P-0017 n'a pas donné le nom du camp, la description qu'il en a faite concorde avec celle que Bosco Ntaganda a faite du « camp Goli » (**D-0300** : T-217, page 44, ainsi que DRC-REG-0001-0068, et voir aussi **P-0017** : T-61, page 55), et la Chambre est donc convaincue que le camp mentionné par P-0017 est le camp Goli.

[1423] **P-0963** : T-78, pages 75 et 76. Voir aussi **P-0017** : T-59, pages 13 et 14 ; et T-61, page 55 ; et **P-0907** : T-90, pages 28, 29 et 31.

[1424] **P-0768** : T-33, pages 33 à 35.

Ndungutse et Thomas Kasangaki[1425]. Ceux-ci lui ont fait rapport de la situation[1426] et il a communiqué la répartition des tâches pour le lendemain[1427]. Bosco Ntaganda a donné l'ordre de prendre le contrôle de toute la ville de Mongbwalu[1428]. Il a également donné l'ordre d'attaquer « [l]es Lendu » qui se trouvaient à Mongbwalu, sans faire de différence entre les « civils lendu » et les miliciens[1429]. Il a donné instruction à Salumu Mulenda et Emmanuel Ndungutse respectivement de s'emparer de l'usine de Mongbwalu et d'une colline située près de Mongbwalu, depuis laquelle les forces de l'UPC/FPLC étaient menacées[1430]. Le lendemain, Emmanuel Ndungutse a attaqué la colline qui surplombait le marché à Mongbwalu, tandis que Salumu Mulenda et Bosco Ntaganda s'emparaient de l'usine et de Sayo[1431].

[1425] **P-0017** : T-58, pages 63 et 64 ; **P-0768** : T-33, pages 34, 36, 39 et 40, faisant référence à DRC-OTP-2058-0664-R02 ; **P-0907** : T-90, pages 37 à 39 ; et **D-0300** : T-216, pages 79 et 81 ; et T-217, pages 36, 37 et 44, faisant également référence à DRC-REG-0001-0068. Compte tenu des récits concordants faits par ces témoins qu'elle a jugés crédibles, la Chambre considère que l'affirmation de Bosco Ntaganda selon laquelle l'une de ces personnes n'était pas présente à cette rencontre (**D-0300** : T-217, pages 36 et 37) n'a pas d'incidence sur sa conclusion.

[1426] **P-0768** : T-33, page 34 ; et **D-0300** : T-217, page 37.

[1427] **P-0768** : T-33, page 35.

[1428] **P-0768** : T-33, page 35.

[1429] **P-0768** : T-33, page 37, présentant l'interprétation des propos cités.

[1430] **P-0768** : T-33, pages 35 et 36. Voir aussi **P-0768** : T-35, page 45. La Chambre observe que Bosco Ntaganda a déclaré dans son témoignage qu'après avoir obtenu un rapport sur la situation, il n'avait pas dit à ses subordonnés ce qui allait se produire le lendemain (**D-0300** : T-217, page 38), et que ce n'est qu'après avoir rendu visite aux blessés le lendemain matin qu'il avait demandé aux soldats de mettre à disposition quelques hommes pour aller à Sayo (**D-0300** : T-217, page 39). Toutefois, elle juge le témoignage de P-0768 crédible sur ce point, constatant que ce récit est précis et très détaillé. En outre, elle juge non plausible, compte tenu des fonctions de Bosco Ntaganda au moment de l'attaque et de sa participation à la planification de celle-ci, qu'il n'ait fait que recevoir un rapport sur le déroulement de l'attaque jusqu'alors, sans donner d'ordres supplémentaires. De même, la Chambre relève que la Défense concède qu'après que Salumu Mulenda lui avait rendu compte de la situation, Bosco Ntaganda avait organisé l'opération prévue pour le lendemain à Sayo (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 601, faisant notamment référence au témoignage où Bosco Ntaganda déclare que c'était lui le commandant lors de l'attaque contre Sayo, **D-0300** : T-235, page 58). Par conséquent, la Chambre juge que Bosco Ntaganda n'est pas crédible sur ce point.

[1431] **P-0017** : T-58, pages 66 et 67 ; et T-61, page 66 ; **P-0768** : T-33, pages 37 à 40, faisant également référence à DRC-OTP-2058-0664-R02, et pages 49 et 50 ; et **P-0963** : T-78, pages 75, 78 et 79. Voir aussi **P-0800** : T-68, pages 15 à 17 ; et T-69, pages 30 et 53 ; **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1827, par. 14 ; **P-0886** : T-36, page 70 ; et T-38, pages 79 et 80 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0201, par. 37 ; et **P-0907** : T-92, page 51. Si P-0907 a déclaré que, lorsque Bosco Ntaganda est arrivé à

494. Lors de l'attaque lancée contre la ville de Mongbwalu, les forces de l'UPC/FPLC se sont heurtées à la résistance de l'APC et des combattants lendu, des hommes et des femmes qui avaient pris les armes, dont des flèches, des couteaux, des machettes, ainsi que des armes à feu obtenues de l'APC, et se livraient au combat[1432]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont tiré sur tout le monde à Mongbwalu, y compris sur la « population civile[1433] ».

495. Pendant l'assaut, les troupes de l'UPC/FPLC ont tué des personnes, dont des enfants et des personnes âgées[1434]. Certaines personnes ont trouvé la mort dans

---

Mongbwalu, Sayo était déjà sous contrôle (**P-0907** : T-90, pages 37 à 39 ; et T-92, page 56), la Chambre prend acte de son témoignage concernant l'endroit où il se trouvait pendant l'assaut (**P-0907** : T-90, pages 27, 28, et 33) et relève qu'il a dit n'être allé à Mongbwalu que pour l'opération de ratissage (**P-0907** : T-90, page 33). Dans ces circonstances, la Chambre considère que P-0907 n'était pas en mesure de savoir quand Bosco Ntaganda est arrivé à Mongbwalu. Elle relève également que Bosco Ntaganda a dit que, lorsqu'il était arrivé à Mongbwalu, la ville toute entière, y compris l'usine, avait déjà été prise (voir **D-0300** : T-216, page 79 ; T-217, page 36 ; et T-237 : page 11). Toutefois, elle considère que son témoignage sur ce point n'est pas crédible compte tenu de l'importance de l'opération, du rôle qu'il a eu dans sa planification, des fonctions qu'il exerçait à l'époque au sein de l'UPC/FPLC, et de l'échec d'une précédente attaque contre la ville (comme il a été exposé plus haut).

[1432] **P-0768** : T-35, pages 47 et 48 ; **P-0859** : T-51, pages 19 à 21 ; et T-52, page 18 ; **P-0894** : T-104, page 60 ; **P-0898** : T-154, page 12 ; et **P-0963** : T-78, page 76 ; et T-82, page 21. Voir aussi **P-0002** : T-170, page 66. Les enfants et les personnes originaires d'autres provinces avaient fui à Sayo, voir **P-0894** : T-104, page 60. Voir aussi **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0200 et 0201, par. 33 et 36 ; **P-0894** : T-104, page 37.

[1433] **P-0963** : T-78, pages 81 et 84, présentant l'interprétation des propos cités.

[1434] **P-0017** : T-58, pages 67 et 68 ; et T-59, page 3 ; **P-0768** : T-33, pages 58 et 59, faisant référence à DRC-REG-0001-0004 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0201 et 0202, par. 38 ; et **P-0963** : T-78, pages 84 et 85. Voir aussi **P-0055** : T-71, pages 19 et 20 ; et **P-0886** : T-40, pages 60 à 62. S'agissant des arguments avancés par la Défense au paragraphe 627 de son mémoire en clôture, selon lesquels on ne saurait se fonder sur les témoignages respectifs de P-0963 et de P-0768 concernant la présence de cadavres puisque ces témoins n'étaient pas présents, la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que tant P-0963 que P-0768 sont crédibles en ce qui concerne leur présence lors de la Première Opération. Elle relève en outre que Bosco Ntaganda a déclaré que, lorsque l'UPC/FPLC est entrée à Mongbwalu, la population s'était déjà enfuie (**D-0300** : T-217, page 37), qu'il n'avait vu à Sayo qu'un seul cadavre et une personne qui avait été faite prisonnière, et qu'il n'avait vu personnellement aucun autre meurtre (**D-0300** : T-235, pages 80 et 83, faisant également référence à DRC-OTP-0074-0797). Lorsqu'une vidéo de l'époque lui a été présentée (DRC-OTP-2058-0251, de 00:12:04 à 00:12:40, traduction DRC-OTP-2102-3766, p. 3774), le montrant en train de dire à un journaliste que l'UPC/FPLC avait fait un grand nombre de prisonniers dont bon nombre avaient été tués, Bosco Ntaganda a déclaré qu'il n'avait pas dit la vérité et que ses propos visaient à intimider « [TRADUCTION] l'ennemi » (**D-0300** : T-235, pages 84 à 87). Étant donné que le témoignage de Bosco Ntaganda est contredit par un certain nombre d'autres, dont ceux des témoins susmentionnés qui ont vu des cadavres après l'attaque, la Chambre le juge non plausible sur ce point, tout comme l'explication susmentionnée se rapportant à son propos dans la vidéo.

des bombardements[1435]. Un certain nombre de personnes qui avaient été blessées par balle et d'autres qui avaient des blessures causées par des éclats d'obus sont allées se faire soigner au centre de santé de Sayo[1436].

496. L'état des maisons dans la ville, dont certaines avaient été touchées et détruites par des obus tirés par l'UPC/FPLC, montrait également les effets des combats lors de la prise de Mongbwalu[1437].

497. Si certains ont choisi de rester[1438], de nombreuses personnes qui se trouvaient à Mongbwalu pendant l'attaque se sont réfugiées dans la brousse et ailleurs[1439]. Certaines se sont enfuies à Sayo avant que cette ville ne soit attaquée[1440]. D'autres se sont réfugiées à Kilo[1441]. Certaines personnes qui avaient pris la fuite habitaient

---

[1435] **P-0886** : T-37, page 7.

[1436] **P-0800** : T-68, pages 22 à 24 et 26 à 28.

[1437] **P-0010** : T-50, page 61 ; et **V-2** : T-202, page 18. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0452, par. 102. La Chambre prend acte du témoignage : i) de P-0887, selon lequel les maisons n'avaient pas été endommagées pendant l'attaque (**P-0887** : T-93, page 28) ; ii) de Bosco Ntaganda, qui a déclaré que, selon les informations qu'il avait reçues de Salumu Mulenda, aucune maison n'avait été endommagée pendant l'attaque de Mongbwalu, et qu'il n'avait lui-même constaté aucun dégât (**D-0300** : T-217, page 47) ; et iii) de P-0002, selon lequel en allant vers le centre de Mongbwalu depuis l'aéroport, il n'avait vu aucune maison détruite ou incendiée (**P-0002** : T-172, page 12). Sur ce point, la Chambre fait observer que, si P-0887, D-0300, et P-0002 n'ont eux-mêmes été témoins d'aucune destruction, il est plausible que certaines maisons aient néanmoins été détruites, comme l'ont déclaré P-0010 et V-2 dans leurs témoignages respectifs, qui sont corroborés par la pièce DRC-OTP-0074-0422 (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 555).

[1438] **P-0892** : T-83, pages 27 à 29.

[1439] **P-0017** : T-59, page 11 ; **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0030, par. 22 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0019, par. 21 et 22 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0173, par. 18, et p. 0174 et 0175, par. 22 à 24 ; **P-0768** : T-34, page 15 ; **P-0792** : T-150, pages 43, 45 et 46 ; **P-0805** : T-25*bis*, pages 2 à 4 ; et T-26, pages 37 et 39 ; **P-0850** : T-112, pages 73 à 75 ; et DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1829 et 1830, par. 32 et 35 ; **P-0859** : T-51, pages 16 et 22 à 24 ; et T-52, pages 17 à 20 et 33 ; **P-0863** : T-180, pages 11 et 12 ; **P-0868** : T-178, pages 7 à 9 ; **P-0887** : T-93, pages 14 à 16, 18 et 19 ; et T-94, pages 67 et 68 ; et **P-0892** : T-83, pages 27 et 28.

[1440] **P-0800** : T-69, page 32 ; et **P-0894** : T-104, pages 57 et 59 ; et DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0200 et 0201, par. 33, et p. 0201, par. 36. Voir aussi **P-0894** : T-104, page 60. La Chambre fait observer que, si P-0894 a déclaré que *tous* les habitants de Mongbwalu s'étaient enfuis à Sayo, elle considère qu'il n'était pas en mesure de savoir si certains n'avaient pas également trouvé refuge ailleurs ; et **P-0886** : T-38, page 77 ; et T-40, page 61 (où le témoin déclare que, lorsqu'ils avaient entendu les tirs à Mongwalu, les habitants étaient allés à Sayo).

[1441] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0030, par. 22 et 23. La Chambre a examiné ci-après, à la note de bas de page 1637, les arguments avancés par la Défense pour contester le témoignage de P-0022. **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0174, par. 23 ; **P-0850** : T-112, pages 73 à 75 ; et DRC-OTP-2067-

dans des abris de fortune[1442] ou dans des maisons abandonnées[1443] ; elles n'avaient pas d'argent et pas assez de vivres ni d'eau[1444], et aucun accès à des soins médicaux[1445].

498. La constatation de la Chambre selon laquelle de nombreuses personnes se trouvaient dans la ville au moment de l'assaut n'est pas remise en cause par le témoignage de Bosco Ntaganda selon lequel les membres de la population étaient déjà partis lorsque les troupes de l'UPC/FPLC sont arrivées à Mongbwalu[1446], témoignage que la Chambre ne juge pas crédible[1447], ni par l'argument de la Défense selon lequel la population civile avait fui Mongbwalu lorsqu'elle avait entendu les premiers tirs d'armes à feu et était partie avant que les combats n'atteignent la ville, et qu'il ne s'y trouvait donc aucun « civil » lorsque les combats y ont commencé[1448].

1825-R02, p. 1829 et 1830, par. 32 à 35 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0200 et 0201, par. 33, 34 et 36 ; et **P-0963** : T-79, page 17. Voir aussi **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830, par. 36.

[1442] **P-0805** : T-26, pages 16, 17, 27 et 28 ; et **P-0886** : T-37, page 12 ; et T-39, page 24.

[1443] **P-0859** : T-51, page 24.

[1444] **P-0805** : T-26, pages 26 et 27 ; **P-0886** : T-37, page 12 ; et T-39, page 24 ; et **P-0859** : T-51, page 24.

[1445] **P-0805** : T-26, pages 28 et 29.

[1446] Selon Bosco Ntaganda, les membres de la population avaient été « [TRADUCTION] pris en otage » par l'APC, qui leur avait dit que l'UPC/FPLC allait leur faire du mal, et cette dernière leur avait envoyé un message les invitant à revenir (**D-0300** : T-235, pages 71 à 73, faisant également référence à DRC-OTP-0091-0709 ; voir aussi **D-0300** : T-217, page 37).

[1447] À cet égard, la Chambre considère que, lorsque Bosco Ntaganda a été interrogé au sujet d'une vidéo de l'époque (DRC-OTP-2058-0251, de 00:10:17 à 00:10:45, traduction DRC-OTP-2102-3766, p. 3773), dans laquelle il déclarait que certaines personnes « s'étaient enfuies avec les forces qu['ils] avaient battues » (**D-0300** : T-235, page 73), il n'a pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante concernant les propos qu'il tenait dans la vidéo et a dit qu'il « [TRADUCTION] parlait en termes généraux » (**D-0300** : T-235, pages 73 et 74). Relevant en outre que de nombreux autres témoignages, dont ceux de témoins oculaires et de témoins qui ont fui Mongbwalu avec les membres de leurs familles à cause de l'attaque (comme il est exposé ci-après), contredisent le témoignage de Bosco Ntaganda, la Chambre juge que celui-ci n'est pas crédible sur ce point.

[1448] Mémoire en clôture de la Défense, par. 598, se fondant sur les témoignages respectifs de P-0859, P-0887, P-0892, P-0800, P-0850 et P-0894. À cet égard, la Chambre relève que P-0859 n'a pas précisé à quel moment exactement, par rapport à celui de l'entrée de l'UPC/FPLC dans la ville, lui et d'autres personnes avaient pris la fuite lors du deuxième assaut lancé contre Mongbwalu (**P-0859** : T-51, pages 16 et 22 à 24 ; et T-52, pages 17 à 20, et 33), et qu'il n'a pas non plus dit dans son témoignage comment d'autres personnes avaient réagi. Elle se fonde sur l'expérience personnelle de P-0859 en tant que « civil », car elle estime que ce témoin a fait un récit clair concernant son comportement et l'endroit où il se trouvait lors de la Première Opération, indiquant qu'il n'avait pas participé à la

499. Après la prise de Mongbwalu, Bosco Ntaganda a rencontré les commandants, dont Emmanuel Ndungutse, Salumu Mulenda et Thomas Kasangaki, afin de procéder à une évaluation des opérations[1449]. Félicitant tous ceux qui étaient présents pour l'assaut qui avait été mené, il leur a demandé s'ils étaient prêts à continuer les attaques, et voulait savoir dans quelle direction était parti l'« ennemi », c'est-à-dire les membres du RCD-K/ML et les Lendu[1450].

2) Assaut lancé contre Sayo

500. Le 24 novembre 2002 ou vers cette date[1451], les troupes de l'UPC/FPLC, venant de la direction de l'usine de Mongbwalu, ont attaqué Sayo[1452]. Bosco Ntaganda

---

résistance (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 735). P-0887 a effectivement déclaré que, dès qu'ils avaient entendu des coups de feu provenant de la direction de la piste d'atterrissage de Mongbwalu, les membres de sa famille et elle-même s'étaient enfuis de la ville (**P-0887** : T-93, pages 14 à 16, 18 et 19 ; et T-94, pages 67 et 68). Toutefois, P-0892, qui est resté à Mongbwalu avec les membres de sa famille pendant l'attaque mais a vu la population s'enfuir, n'a pas précisé, elle non plus, à quel moment cela s'était produit par rapport à l'arrivée de l'UPC/FPLC dans la ville (**P-0892** : T-83, pages 27 et 28). P-0850 a déclaré que tout le monde avait fui Mongbwalu lorsque des coups de feu avaient retenti (**P-0850** : T-112, pages 73 à 75 ; et DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1829 et 1830, par. 32 et 35). P-0894 a déclaré qu'« [TRADUCTION] à chaque coup de feu, tout le monde se réfugiait à Sayo » ; une fois l'attaque lancée, il s'était réfugié avec sa famille à Sayo (**P-0894** : T-104, pages 57 et 59, faisant également référence à DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0200 et 0201, par. 33). De plus, la Chambre observe que P-0017 a déclaré dans son témoignage que, lorsque les forces de l'UPC/FPLC s'étaient engagées dans le combat, il n'avait vu aucune « personne civile » (**P-0017** : T-61, page 51). Sur ce point, elle relève que, comme P-0017 appartenait à l'une des brigades qui avaient participé à la prise de Mongbwalu, il était possible que des « civils » aient encore été présents dans la ville sans que ce témoin les ait vus. Pour tirer une conclusion sur ce point, elle s'est donc fondée sur les dires de témoins oculaires qui ont eux-mêmes fui Mongbwalu. Dans ces circonstances, elle juge que, si certaines personnes ont pris la fuite dès qu'elles ont entendu les premiers bruits de combat, avant même que ces combats n'atteignent Mongbwalu, d'autres se sont enfuies à l'arrivée de l'UPC/FPLC dans la ville.

[1449] **P-0768** : T-33, pages 40 et 41.

[1450] **P-0768** : T-33, page 41.

[1451] **P-0800** : T-69, page 32 ; **D-0300** : T-216, page 79 ; T-217, pages 41 et 63 ; T-227, page 59 ; T-237, page 11 ; et T-241, page 52. Voir aussi **D-0300** : T-241, pages 70 et 71, faisant référence à DRC-D18-0001-5748, p. 5796.

[1452] **P-0017** : T-58, page 66 ; et T-61, pages 66 et 67. S'agissant de la contestation par la Défense, de manière générale, de la présence de P-0017 à Sayo, la Chambre observe que celle-ci s'appuie principalement sur une contradiction avec le témoignage de Bosco Ntaganda au sujet des personnes présentes à Sayo ce jour-là (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 326 et les références qui y sont citées). À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle considère que, globalement, P-0017 est crédible et digne de foi, et, à la lumière de l'évaluation qu'elle a faite de son témoignage sur d'autres aspects

supervisait l'assaut[1453]. Il ne se trouvait pas à Sayo pendant celui-ci ; au moment des faits, il était au camp des Appartements[1454], d'où il communiquait[1455]. Salumu Mulenda et Thomas Kasangaki étaient sur le front et dirigeaient les troupes au combat, en recevant des ordres de Bosco Ntaganda, à qui ils rendaient compte[1456].

501. Comme pour Mongbwalu, c'est l'infanterie de l'UPC/FPLC, appuyée depuis l'arrière par l'armement lourd, qui a attaqué Sayo[1457]. Les troupes de l'UPC/FPLC ont tiré à l'arme lourde sur Sayo depuis le camp des Appartements[1458].

502. En entrant à Sayo, les troupes de l'UPC/FPLC se sont heurtées à la résistance à la fois de l'APC et de personnes n'en faisant pas partie, désignées sous l'appellation de « miliciens lendu »[1459]. Après qu'un de ses soldats a été blessé par

---

de l'attaque de Sayo, elle estime que le fait que le témoin ait pu ne pas voir certaines personnes ou ne pas se souvenir les avoir vues n'a pas d'incidence sur sa crédibilité sur ce point. **P-0800** : T-69, pages 56 et 57 ; **P-0886** : T-37, pages 9 et 10 ; T-39, pages 67 à 69, faisant également référence à DRC-OTP-2077-0035 ; et T-40, pages 4 et 5 ; et **P-0963** : T-78, page 75. Voir aussi **P-0010** : T-50, page 19 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0201, par. 37 ; et **P-0898** : T-154, pages 12 et 26.

[1453] **P-0963** : T-79, page 11 ; et **D-0300** : T-235, page 58. Si P-0907 a déclaré à l'audience que Sayo était déjà sous le contrôle de l'UPC/FPLC lorsque Bosco Ntaganda est arrivé à Mongbwalu (**P-0907** : T-90, pages 37 à 39 ; et T-92, page 56), la Chambre considère que, compte tenu de la position du témoin à l'époque considérée (**P-0907** : T-90, pages 27, 28 et 33), on ne peut s'appuyer sur son témoignage pour se prononcer sur le moment de l'arrivée de Bosco Ntaganda à Mongbwalu.

[1454] Pour plus de détails sur le camp des Appartements, voir ci-après.

[1455] **P-0017** : T-58, page 69 ; et T-62, page 11 ; **P-0963** : T-79, pages 11 et 12 ; et **D-0300** : T-217, page 48.

[1456] **P-0017** : T-58, pages 65 à 68 ; T-61, pages 99 à 101 ; et T-62, pages 10 et 11 ; et **P-0963** : T-79, pages 11 et 12. Sur ce point, la Chambre rappelle le paragraphe 351 du Mémoire en clôture de la Défense et le paragraphe 100 du Mémoire en réplique de la Défense, sur lesquels elle s'est penchée plus haut aux paragraphes 246 et 247. **D-0300** : T-217, page 54 (où le témoin déclare que Seyi, Thomas Kasangaki, Kazungu et Théophile faisaient partie des forces qui sont allées à Sayo).

[1457] **P-0017** : T-61, pages 66 à 70 et 99 ; et **P-0963** : T-79, page 12 ; et T-82, page 39. Rappelant la conclusion qu'elle a tirée plus haut à la note 1394 et faisant en outre observer que P-0963 a expliqué son témoignage sur les personnes utilisant le 12 (**P-0963** : T-82, page 38), la Chambre considère que le témoignage de P-0963 sur ce point est crédible et qu'elle peut se fonder sur lui (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 348, 351 et 352, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 100). Voir aussi **D-0300** : T-217, page 53, où il est confirmé que les armes d'appui sont toujours à l'arrière lors d'une attaque.

[1458] **P-0768** : T-33, page 50, faisant référence à DRC-REG-0001-0004 ; **P-0963** : T-79, pages 12 et 13 ; et **D-0300** : T-217, pages 48 à 51 ; et T-223, page 38.

[1459] **P-0017** : T-58, page 68 ; et T-61, pages 102 et 103, faisant également référence à DRC-D18-0001-0491, p. 0494.

balle, l'UPC/FPLC a lancé une fouille systématique des maisons[1460]. Au fur et à mesure qu'elle avançait, l'« ennemi » reculait[1461].

503. Certaines maisons ont été touchées par des obus[1462] ou détruites par des tirs à l'arme lourde[1463]. Un bâtiment que l'on appelait « Godza » a été entièrement brûlé[1464].

504. Si une partie de la population a fui Sayo[1465], les troupes de l'UPC/FPLC ont également tué des personnes lors de l'assaut[1466], notamment des Lendu[1467].

[1460] **P-0017** : T-58, page 68 ; et T-61, page 70.

[1461] **P-0017** : T-61, page 70 ; et **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0201, par. 34 à 37 (où le témoin déclare qu'après avoir opposé quelque résistance, tous les soldats de l'APC et tous les Lendu, tant les « [TRADUCTION] combattants » que les « [TRADUCTION] civils », sont partis en direction de Kilo, tandis que les personnes appartenant à des tribus autres que lendu restaient à « Camp Saio »). Si le témoin a dit que tous les soldats de l'APC et tous les Lendu quittaient Mongbwalu pour Kilo, la Chambre considère que, compte tenu de la chronologie des événements tels qu'il les a décrits, il s'agissait des personnes quittant la grande agglomération de Mongbwalu, y compris Sayo, puisque la ville de Mongbwalu était déjà sous le contrôle de l'UPC/FPLC à ce moment-là. Voir aussi **D-0300** : T-217, page 46.

[1462] **P-0800** : T-68, page 27 ; T-69, pages 40, 41, 51 et 52. S'agissant de la contestation par la Défense du témoignage de P-0800 sur ce point (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 737), la Chambre observe que : i) le témoin a donné une explication plausible, à savoir le temps écoulé depuis les événements, au fait que ce n'est que lors de sa déposition qu'il a mentionné pour la première fois qu'il y avait eu un bombardement à Sayo pendant deux jours (**P-0800** : T-69, pages 51 et 52) ; ii) le témoignage de P-0800 disant qu'il a vu les troupes de l'UPC/FPLC à Sayo alors qu'il s'enfuyait et qu'il s'est mis à pleuvoir à peu près à ce moment-là (**P-0800** : T-69, pages 54, 58 et 60) concorde globalement avec celui de Bosco Ntaganda à cet égard (**D-0300** : T-217, pages 41 et 56), ce qui, malgré le peu de fiabilité de son témoignage quant au moment précis où l'UPC/FPLC s'est emparée de Sayo, donne à penser que le témoin se trouvait effectivement encore dans la localité au moment où l'UPC/FPLC s'en est emparée ; iii) le témoin a expliqué qu'il pouvait entendre les soldats qui se trouvaient au camp de l'AGK à Mongbwalu, en contrebas de Sayo (**P-0800** : T-69, pages 52 à 54), ce qui ne semble pas contredire ses propos selon lesquels il ne pouvait pas entendre les soldats, et n'est pas non plus suffisamment important pour remettre en cause sa crédibilité sur ce point ; iv) le témoignage de P-0800 est corroboré par celui de P-0017 sur la progression des troupes vers le centre de Sayo (**P-0017** : T-58, page 68) ; et v) le témoignage de Bosco Ntaganda sur l'utilisation d'armes lourdes pendant l'opération de Sayo (**D-0300** : T-217, pages 49 à 51) ne semble pas crédible car il diffère de celui de P-0017 (**P-0017** : T-58, pages 67 et 69) qui, lui, est corroboré par celui de P-0963 (**P-0963** : T-79, page 12). Dans ces circonstances, la Chambre s'appuie sur le témoignage de P-0800 sur ce point.

[1463] **P-0768** : T-33, page 51 ; et **P-0963** : T-79, pages 12 et 13.

[1464] **P-0898** : T-154, pages 26 et 27. Si l'Accusation soutient que les troupes de l'UPC/FPLC ont attaqué l'église appelée « Mungu Samaki » en présence de Bosco Ntaganda, les éléments de preuve auxquels elle renvoie n'étayent pas cette allégation d'attaque de l'église (voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 412, faisant référence à **P-0017** : T-58, pages 73 à 79 ; T-59, pages 7 à 9).

[1465] La Chambre a pris note des arguments avancés par la Défense aux paragraphes 532 et 603 de son mémoire en clôture, à savoir que, au moment où l'opération se déroulait, « [TRADUCTION] il ne restait plus de civils à Sayo, on n'y voyait que l'ennemi », que la présence de l'« ennemi » à Sayo empêchait la progression des forces de Seyi, permettant ainsi à tout « civil » encore présent dans la localité de partir en passant par Nzebi, et que les témoins qui ont dit à l'audience avoir été présents à Sayo quelque temps avant qu'elle soit libérée par l'UPC/FPLC ont confirmé que la population avait déjà quitté la ville lorsque les soldats de l'UPC/FPLC y sont entrés. À l'appui de ses affirmations, la Défense renvoie au témoignage de P-0800, de P-0886 et de Bosco Ntaganda. P-0880 a déclaré que, le jour de l'attaque, Sayo était « presque » vide (**P-0800** : T-68, page 31, présentant l'interprétation du propos cité). P-0886 a déclaré que, lorsque la piste d'atterrissage a été prise, la population s'en est enfuie pour Sayo, et, lorsque les assaillants sont arrivés jusque là, « tout le monde a fui » la ville (**P-0886** : T-36, pages 70 et 71, présentant l'interprétation des propos cités). Bosco Ntaganda a déclaré que, lorsqu'il est allé à Sayo, il n'y avait personne dans l'église, et qu'il « [TRADUCTION] n'y avait dans les parages aucun civil habitant le secteur » (**D-0300** : T-217, page 56). La Chambre fait tout d'abord observer que Bosco Ntaganda s'est rendu à Sayo après la fin des combats et que ce témoignage n'est donc pas pertinent pour établir s'il y avait encore des habitants présents lorsque l'UPC/FPLC est entrée dans la localité. Quant au témoignage de P-0800 et de P-0886, elle estime qu'il n'est pas incompatible avec le fait que certains habitants, dont P-0800 lui-même, aient encore été présents au début de l'attaque et ne se soient enfuis qu'ensuite. Elle considère donc que, si une partie de la population s'est enfuie avant que les combats n'arrivent jusqu'à Sayo et une autre lorsque l'UPC/FPLC est entrée dans le village, certaines personnes ont tout de même été tuées dans les combats comme l'indiquent les témoignages mentionnés ci-dessous.

[1466] **P-0017** : T-61, pages 70 et 71 ; **P-0768** : T-33, pages 44 à 46, 50 et 51 ; **P-0886** : T-36, page 70 ; T-37, pages 16, 31 à 37 et 45 à 47 ; et T-40, pages 24 à 31 ; **P-0898** : T-154, page 26. Voir aussi **P-0815** : T-76, pages 22 à 27 et 56 ; DRC-OTP-2080-0393-R02 ; DRC-OTP-2080-0385-R01 ; et DRC-OTP-2080-0401-R01. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le témoignage de P-0768 au sujet des cadavres à Sayo devrait être écarté parce que le témoin ne s'est pas rendu à Sayo le lendemain de l'attaque (Mémoire en clôture de la Défense, par. 659), la Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut, au paragraphe 169. Quant à la contestation par la Défense du témoignage de P-0886 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 664 et 665, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 184 à 188), elle observe que, lors de son contre-interrogatoire, celui-ci a maintenu que des corps ont été enterrés à Sayo et a fait un récit détaillé et cohérent sur ce point. Elle a en outre reçu des preuves relatives à l'exhumation, qui à son avis concordent avec le témoignage de P-0886 et de P-0815, et elle observe ce qui suit : i) cinq corps ont été exhumés d'une seule tombe à Sayo en 2014 (SAI1) (**P-0420** : DRC-OTP-2074-0148, p. 0154 à 0156 et 0158) ; ii) l'âge et le sexe de ces cinq corps concordent avec le témoignage à la fois de P-0815 et de P-0886 (SAI1-F1-B1 : **P-0420** : DRC-OTP-2074-0174, p. 0177 ; **P-0815** : T-76, page 25 ; **P-0886** : T-37, page 30. SAI1-F1-B2 : **P-0420** : DRC-OTP-2074-0180, p. 0182 ; **P-0815** : T-76, page 18 ; **P-0886** : T-37, page 31. SAI1-F1-B3 : **P-0420** : DRC-OTP-2074-0189, p. 0191 ; **P-0815** : T-76, page 19 ; **P-0886** : T-37, page 31. SAI1-F1-B4 : **P-0420** : DRC-OTP-2074-0195, p. 0197 ; **P-0937** : DRC-OTP-2075-0510, p. 0512 ; **P-0815** : T-76, pages 18 et 21 ; **P-0886** : T-37, page 31. SAI1-F1-B5 : **P-0420** : DRC-OTP-2074-0202, p. 0204 ; **P-0815** : T-76, pages 18 et 19 ; **P-0886** : T-37, page 31) ; iii) la description des blessures par P-0886 concorde avec les conclusions des experts (**P-0886** : T-37, pages 16 et 30 à 37, comparé avec les conclusions de P-0937, le docteur Lars Uhlin-Hansen, expert en médecine légale et génétique, selon lesquelles les ossements de trois des corps avaient subi des dommages correspondant à des blessures par arme à feu (SAI1-F1-B1 : **P-0937** : DRC-OTP-2075-0440, p. 0443 ; et T-127, pages 29 et 30. SAI1-F1-B2 : **P-0937** : DRC-OTP-2075-0462, p. 0465 ; et T-127, pages 27 et 28. SAI-F1-B4 : **P-0937** : DRC-OTP-2075-0510, p. 0514 ; et T-127, pages 28 et 29). Si le docteur Uhlin-Hansen a conclu que les deux autres corps ne portaient pas de signes certains de blessures reçues à proximité immédiate du décès (SAI1-F1-B3 : **P-0937** : DRC-OTP-2075-0487, p. 0490. SAI1-F1-B5 : **P-0937** : DRC-OTP-2075-0534,

Il n'a été trouvé ni armes ni fétiches sur certaines des personnes tuées[1468], et les corps étaient parfois ceux de femmes, d'enfants et de personnes âgées[1469]. Il y a également eu des personnes tuées par des bombardements lors de l'assaut[1470].

---

p. 0537), il a relevé, s'agissant de SAI1-F1-B5, que des dommages post mortem considérables pouvaient avoir masqué de telles blessures (**P-0937** : DRC-OTP-2075-0534, p. 0537), et a également expliqué que divers types de traumatismes pouvaient entraîner la mort sans endommager le squelette (**P-0937** : T-127, p. 32) ; iv) il y avait une correspondance génétique entre les restes de SAI1-F1-B3 et la famille de P-0815 (**P-0945** : DRC-OTP-2084-0002, p. 0010 ; et DRC-OTP-2070-0040. Voir aussi **P-0945** : T-124, pages 76 à 79) ; et v) la déposition de P-0886 sur l'enterrement concorde avec les témoignages d'expert (comparer **P-0420** : T-123, pages 31 et 32, et **P-0886** : T-37, page 37 ; et **P-0886** : T-37, page 35, et **P-0937** : T-127, page 33). Compte tenu de tout ce qui précède, cette conclusion n'est pas remise en cause par les éléments suivants : i) les divergences entre la déposition de P-0815 relativement aux dates de naissance et les informations sur les dates de naissance contenues dans le document DRC-OTP-2070-0040 (voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 185), vu la difficulté de P-0815 à donner des dates de naissance précises lors de sa déposition (**P-0815** : T-76, page 19) ; ii) un résultat négatif de l'analyse de l'ADN de SAI1-F1-B5 (voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 184 et 188), vu que cette analyse avait été réalisée afin d'établir une relation parent-enfant ou fraternelle (**P-0945** : DRC-OTP-2084-0002, p. 0006 et 0010) et que les informations relatives au père de l'une des victimes présumées sont imprécises (voir DRC-OTP-2070-0040 par opposition à **P-0815** : T-76, pages 18 et 19) ; et iii) l'absence de toute autre correspondance génétique (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 665), étant donné que l'analyse de l'ADN n'a réussi que sur deux des cinq dépouilles concernées (**P-0945** : DRC-OTP-2084-0002, p. 0008 et 0009). Compte tenu du caractère limité de l'exhumation effectuée à Sayo (voir **P-0420** : DRC-OTP-2074-0148, p. 0148 et 0150, où il est indiqué que la recherche de tombes avait été initiée sur la base de témoignages et ne concernait que deux sites spécifiés par des témoins), la Chambre estime que les témoignages faisant état d'autres enterrements ne sont pas remis en question par les éléments de preuve relatifs à l'exhumation (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 665). Elle fait en outre observer que, si aucun des témoins susmentionnés n'a déclaré avoir vu les soldats de l'UPC/FPLC tuer des personnes, elle est convaincue, ayant conclu que les troupes de l'UPC/FPLC attaquait Sayo à cette période (comme exposé plus haut) et compte tenu de la proximité temporelle entre l'attaque et la découverte des corps par P-0768, P-0886 et P-0898, que la seule conclusion raisonnable est que ces personnes ont été tuées par ces soldats lors de l'attaque du village.

[1467] **P-0886** : T-37, pages 7, 21 et 22.

[1468] **P-0768** : T-33, pages 47 et 48.

[1469] **P-0768** : T-33, page 48.

[1470] **P-0768** : T-33, pages 44 à 46, 50 et 51 ; et **P-0963** : T-79, pages 13 et 14. S'agissant du témoignage de P-0886 disant qu'il a trouvé les corps de 14 hommes dans une bananeraie près du complexe appelé « Brique » (voir **P-0886** : T-37, pages 60 à 62 ; T-39, pages 23 et 24 ; et T-40, page 56), la Chambre fait observer que les éléments de preuve qu'elle a reçus relativement à ce qui est arrivé à ces 14 hommes au cours de l'attaque sont insuffisants pour lui permettre de se prononcer sur ce point. Quant à l'allégation selon laquelle le colonel Lusala et un homme lulu, son père et ses deux neveux auraient été tués à Sayo, la Chambre prend acte des paragraphes 436 à 446, 666 et 667 du Mémoire en clôture de la Défense et des paragraphes 136 à 140 du Mémoire en réplique de la Défense, et fait observer qu'elle n'a pas reçu d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de se prononcer sur cette question.

505. Des membres de la population ont fui Sayo, souvent pour la brousse[1471]. En fonction du déroulement de l'attaque, certains s'enfuyaient vers Nzebi, d'autres en Ouganda[1472].

506. Les soldats de l'UPC/FPLC avançaient de l'église[1473] vers le centre de santé de Sayo, sur lequel ils tiraient[1474]. De plus, un obus a touché une maison située

---

[1471] **P-0800** : T-68, pages 35, 36 et 39 à 43. Voir aussi **P-0877** : DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0121, par. 19, faisant référence à DRC-OTP-2081-0589, p. 0657. Vu les explications de P-0877 sur la manière dont il a obtenu les informations consignées dans son carnet, la Chambre considère que son témoignage sur ce point est suffisamment fiable (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 724). **P-0886** : T-37, pages 5, 9, 10 et 12 ; T-38, pages 77, 79, 80 et 82 ; T-39, page 24 ; et T-40, pages 4 à 7.

[1472] **P-0894** : T-104, pages 6, 7 et 60 ; et DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0200 et 0201, par. 33 et 34 ; **P-0815** : T-76, pages 12, 15, 16, 27, 28 et 55 ; et T-77, p. 26 à 29.

[1473] La Chambre prend acte du témoignage de P-0017 selon lequel, environ une semaine après l'assaut de l'UPC/FPLC contre Sayo, il avait appris de quelqu'un qui en avait été témoin oculaire que certaines personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église de Sayo (voir *supra*, par. 114) avaient été tuées par des individus que le témoin a appelés des « combattants » gegere hema munis d'armes blanches, et qu'ensuite il avait été demandé à d'autres « combattants » hema de Mongbwalu d'enterrer les corps (**P-0017** : T-58, pages 78 et 79 ; T-62, pages 44 à 46). Il est dit dans le rapport de Human Rights Watch intitulé « Ituri: Covered in Blood » que certains « civils » ont essayé de se cacher à Sayo, notamment dans une église appelée « Mungu Samaki » ; lorsque les soldats de l'UPC/FPLC les ont trouvés, ils les ont « [TRADUCTION] massacrés » (DRC-OTP-0074-0797, p. 0829). Le rapport spécial sur les événements d'Ituri, DRC-OTP-0074-0422, fait également état de « civils » tués dans l'église de Sayo dénommée « Mungu Samaki », mais la source citée est le rapport susmentionné de Human Rights Watch (DRC-OTP-0074-0422, par. 102 et note de bas de page 39). La Chambre observe que le témoignage de P-0017 concernant ces meurtres est un ouï-dire. Quant au rapport de Human Rights Watch, la Chambre signale qu'elle ne s'est appuyée sur les informations qu'il contient que pour corroboration. Elle relève en outre qu'il est dit dans le rapport que les personnes qui se cachaient dans l'église ont été tuées par les « soldats de l'UPC », alors que, d'après P-0017, elles ont été tuées par des personnes ne faisant pas partie de l'UPC/FPLC et que le témoin a appelées des « combattants » gegere hema. Étant donné que le rapport de la MONUC cite celui de Human Rights Watch pour ce qui est des informations selon lesquelles des personnes auraient été tuées dans l'église à Sayo, il ne peut être considéré comme une source d'information supplémentaire. La Chambre juge donc faibles tous les éléments de preuve présentés en lien avec ce qui est arrivé aux personnes qui ont trouvé refuge dans l'église. Elle n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur ce point.

[1474] **P-0800** : T-68, pages 31 et 34. Voir aussi **P-0017** : T-61, pages 67 à 70 (P-0017 appelle le centre de santé un « dispensaire » : T-61, pages 69 à 72 et 79) ; et **D-0300** : T-217, pages 51 et 52 ; et T-223, p. 43, où l'intéressé confirme l'utilisation d'un lance-roquettes pendant la progression de l'UPC/FPLC vers Sayo. La Défense soutient qu'il n'y a aucune preuve que le centre de santé de Sayo ait été délibérément pris pour cible ou ait été touché par des tirs à l'arme lourde (Mémoire en clôture de la Défense, par. 752). Dans la mesure où la Défense entendait soutenir que le bâtiment du centre de santé n'a pas été délibérément pris pour cible parce qu'il s'agissait d'un centre de santé, la Chambre examinera cette question dans le cadre des conclusions de droit relatives au chef 17. Dans la mesure où la Défense entendait soutenir que le bâtiment en tant que tel n'a pas été délibérément pris pour cible, la Chambre observe qu'elle ne s'appuie à cet égard que sur l'explication générale donnée par

derrière ledit centre[1475]. Deux personnes qui se trouvaient au centre de santé se sont enfuies parce qu'elles se sentaient en danger[1476]. Trois hommes grièvement blessés[1477], ainsi qu'une femme lendu et son enfant — âgé de deux ans environ et que la mère avait amené là pour un traitement — ont été laissés sur place[1478]. La femme, qui portait des haillons et n'était pas armée à son arrivée au centre de santé[1479], a été tuée par les troupes de l'UPC/FPLC lors de l'assaut[1480]. La Défense

---

Bosco Ntaganda sur la manière dont les armes lourdes ont été utilisées pendant l'opération de Sayo (voir **D-0300** : T-217, pages 49 à 51). La Défense affirme en outre que le témoignage de P-0800 sur la présence de membres de l'UPC/FPLC à Sayo, à moins de 500 mètres de lui, n'est ni plausible ni corroborée par d'autres éléments de preuve fiables, et devrait donc être rejeté. Elle ajoute que le témoignage de P-0800 selon lequel les soldats de l'UPC/FPLC avançaient de l'église vers le centre de santé tandis qu'il s'en allait vers Nzebi n'est ni plausible ni corroboré (Mémoire en clôture de la Défense, par. 752 et références qui y figurent), et que son témoignage « [TRADUCTION] incohérent » et « [TRADUCTION] confus » sur la présence de membres de l'UPC/FPLC qu'il pouvait entendre mais pas voir à Mongbwalu, à une distance de cinq kilomètres, ainsi que sur le moment où l'UPC/FPLC a pris le contrôle du secteur de l'Usine sur la route menant à Sayo conduit à conclure que le témoin avait déjà quitté Sayo lorsque l'UPC/FPLC s'est emparée de la ville après la « [TRADUCTION] retraite de l'ennemi ». Sur ce point, la Chambre considère que le témoignage de P-0800 faisant état de tirs sur le centre de santé n'est pas incompatible avec la possibilité qu'il ait fui Sayo dès l'entrée de l'UPC/FPLC dans le village.

[1475] **P-0800** : T-69, pages 51 et 52.

[1476] **P-0800** : T-68, pages 31, 33 et 34.

[1477] **P-0800** : T-68, pages 22 à 24 et 33. La Chambre fait observer que les éléments de preuve qu'elle a reçus concernant le sort de ces hommes sont insuffisants pour lui permettre de conclure qu'ils ont été tués.

[1478] **P-0800** : T-68, pages 30 et 31 ; et T-69, pages 8 et 49 à 51. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel P-0800 n'a pas pu expliquer pourquoi il aurait laissé sur place une femme qui pouvait marcher et son bébé (Mémoire en clôture de la Défense, par. 662, faisant référence à **P-0800** : T-68, pages 31, 34, 50 et 51 ; et T-69, page 60), la Chambre observe que, lorsqu'il a été interrogé sur ce point, le témoin a répondu que sa fuite avait été « brutale et rapide » et qu'avant de se sauver il avait crié à toutes les personnes présentes « sauve-qui-peut » (**P-0800** : T-69, page 75, présentant l'interprétation des propos cités) ; elle considère donc que cette question n'a aucune incidence sur la crédibilité du témoin relativement à cet événement.

[1479] **P-0886** : T-37, pages 59 et 60 ; et **P-0800** : T-68, page 30.

[1480] **P-0017** : T-58, pages 68, 69 et 80 ; et T-61, pages 71 et 72 (où le témoin déclare qu'en longeant le centre de santé pendant l'attaque, il a vu devant le centre le corps d'une femme et, plus tard, celui d'un enfant) ; **P-0886** : T-36, p. 73 et 74 ; T-37, p. 59 et 60 ; et T-39, p. 23 (où le témoin déclare que, lorsqu'il est revenu à Sayo après s'être caché dans la brousse pendant trois jours, il a trouvé devant le centre de santé le corps d'une femme nommément identifiée et celui d'un enfant). Voir aussi **P-0800** : T-68, pages 52, 53 et 57. P-0800 a vu l'endroit où une femme identifiée par le même nom que celle identifiée par P-0886 et l'enfant de celle-ci avaient été enterrés, le bras de l'enfant dépassant légèrement du sol (**P-0800** : T-68, page 53). La Chambre relève que ce témoin des faits n'a pas vu la femme se faire tuer devant le centre de santé et n'a vu que son corps. Toutefois, P-0017 a vu le corps de la femme pendant l'assaut, juste après que P-0800 l'avait vue vivante au centre de santé avant de se sauver. Ayant conclu que l'UPC/FPLC attaquait alors Sayo (comme exposé plus haut), et

soutient que la déposition de P-0017 diffère de sa déclaration s'agissant de cet événement[1481]. Toutefois, la Chambre juge cet argument infondé[1482]. La Défense conteste également le témoignage de P-0886[1483] et de P-0800[1484] sur ce point. La Chambre considère toutefois que rien n'étaye ces contestations.

507. Alors que l'opération de Sayo touchait à sa fin et que les soldats fouillaient les dernières maisons, Bosco Ntaganda, suivi par un groupe de Gegere Hema[1485], a rejoint les troupes de l'UPC/FPLC déjà présentes dans la localité[1486]. Il avait un appareil à la main et filmait[1487].

508. Bosco Ntaganda a ordonné à la brigade de Salumu Mulenda de tirer au lance-roquettes sur la pente de la montagne où des hommes et des femmes en

---

considérant que les deux personnes ont été laissées vivantes au centre de santé au début de l'attaque (voir *supra*, note de bas de page 1478) et que P-0017 les a vues mortes peu après, la Chambre est convaincue que la seule conclusion raisonnable est que la femme a été tuée par les soldats de l'UPC/FPLC lors de l'attaque de Sayo. Quant au décès de l'enfant, la Chambre rappelle la participation de « civils » hema aux opérations de ratissage qui ont suivi la prise de Sayo (voir par. 526) et elle considère que, faute d'informations plus précises sur les circonstances de ce décès, elle ne peut conclure qu'il est imputable à l'UPC/FPLC.

[1481] Mémoire en clôture de la Défense, par. 662, faisant référence à **P-0017** : T-58, pages 68, 69 et 80 ; T-59, pages 3 et 4 ; et T-61, pages 71, 103 et 104.

[1482] La Chambre considère que P-0017 a été clair lorsqu'il a expliqué qu'en entrant à Sayo, il a vu le corps de la femme devant le centre de santé et a entendu un enfant pleurer à l'intérieur, tandis que sur le chemin du retour, après l'attaque, l'enfant était lui aussi étendu, mort, devant le centre de santé (**P-0017** : T-61, pages 103 et 104). Elle relève en outre que, si P-0017 a déclaré à l'audience qu'il lui avait semblé que la femme dont il avait vu le corps venait d'accoucher et n'avait donc pas été en mesure de s'enfuir, P-0800 a quant à lui affirmé que la femme qu'il avait laissée sur place au centre de santé n'était pas une jeune accouchée et y était allée avec son enfant malade. Sur ce point, la Chambre considère que le témoignage de P-0017 concernant la raison pour laquelle la femme ne s'est pas enfuie est spéculatif, et, vu la proximité temporelle des observations des deux témoins, elle est convaincue que les corps que P-0017 a vus étaient ceux de la femme et l'enfant que P-0800 avait laissés au centre de santé.

[1483] Mémoire en clôture de la Défense, par. 662, faisant référence notamment à **P-0886** : T-39, pages 23 et 24.

[1484] Mémoire en clôture de la Défense, par. 662, faisant référence à **P-0800** : T-68, page 53.

[1485] **P-0017** : T-58, pages 77 et 78.

[1486] **P-0017** : T-58, page 70 ; et T-62, pages 18 à 20 ; et **D-0300** : T-217, pages 45, 46 et 52, conjointement avec DRC-REG-0001-0068.

[1487] **P-0017** : T-58, page 70 ; et T-62, page 20 ; et **D-0300** : T-235, page 83. Voir aussi **P-0768** : T-33, pages 40 et 41.

civil[1488] marchaient en file indienne[1489]. Son ordre a été exécuté[1490]. C'était une journée chaude et claire, et la visibilité était bonne[1491]. Après le tir, les personnes se sont sauvées dans toutes les directions, mais aucune d'elles ne semblait avoir été blessée[1492]. La Défense conteste[1493] le témoignage de P-0017 sur ce point, en faisant valoir ce qui suit : i) aucune arme lourde n'avait été amenée au centre de Sayo[1494] ;

[1488] **P-0017** : T-58, page 72 ; et T-59, page 4. La Chambre rappelle son évaluation de la crédibilité du témoin sur ce point précis de son témoignage.

[1489] **P-0017** : T-58, pages 70 à 73 ; T-61, page 106 ; et T-62, pages 27 et 28, faisant référence à DRC-REG-0001-0017, et pages 34 et 35, faisant référence à DRC-REG-0001-0018.

[1490] **P-0017** : T-58, page 71.

[1491] **P-0017** : T-58, page 72 ; et T-61, page 107.

[1492] **P-0017** : T-58, page 72. S'agissant du témoignage de P-0017 concernant le meurtre devant l'église de Sayo, par l'un des gardes du corps de Bosco Ntaganda et en présence de celui-ci, d'un homme lendu non armé portant des vêtements civils, la Chambre n'est pas en mesure de se prononcer, pour les raisons exposées au paragraphe 115. Elle observe que P-0017 a également déclaré à l'audience qu'une semaine environ après l'attaque de Sayo, il avait appris par un témoin oculaire nommément identifié qu'il y avait beaucoup de « désordre », que les personnes qui se trouvaient à l'intérieur de l'église avaient été exécutées à l'arme blanche par des personnes que le témoin avait désignées comme un groupe de « civils » gegere hema qu'ils appelaient « combattants », et qu'ensuite il avait été demandé à d'autres « combattants » hema de Mongbwalu d'enterrer les corps (**P-0017** : T-58, pages 77 à 79 ; et T-62, pages 44 à 46 ; voir T-58-FRA, page 76). À cet égard, P-0017 a expliqué qu'aux côtés des soldats de l'UPC/FPLC, des « combattants », pour la plupart gegere, avaient participé à la Première Opération, mais qu'il n'avait vu personne qui coordonnait leurs mouvements (T-58, pages 58, 59 et 78). Il est dit dans le rapport de Human Rights Watch intitulé « Ituri: Covered in Blood » que certains « civils » ont essayé de se cacher à Sayo, notamment dans une église appelée « Mungu Samaki » ; lorsque les soldats de l'UPC/FPLC les ont trouvés, ils les ont « [TRADUCTION] massacrés » (DRC-OTP-0074-0797, p. 0829). Le rapport spécial sur les événements d'Ituri, DRC-OTP-0074-0422, fait également état de « civils » tués dans l'église de Sayo appelée « Mungu Samaki », mais la source citée est le rapport susmentionné de Human Rights Watch (DRC-OTP-0074-0422, p. 0452, par. 102 et note de bas de page 39). S'agissant de ce rapport de Human Rights Watch, la Chambre signale qu'elle ne s'est appuyée sur les informations qu'il contient que pour corroboration. Étant donné que le rapport de la MONUC cite celui de Human Rights Watch pour ce qui est des informations selon lesquelles des personnes auraient été tuées dans l'église à Sayo, il ne peut être considéré comme une source d'information supplémentaire. La Chambre relève que ces événements se sont déroulés immédiatement après le combat et qu'il a été dit à P-0017 qu'il y avait alors du « désordre ». En l'absence de preuves directes, la Chambre n'est en mesure ni de procéder à l'évaluation requise des circonstances ni de comprendre le rôle des troupes de l'UPC/FPLC s'agissant de ces événements. Partant, elle considère qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisamment probants pour se prononcer au-delà de tout doute raisonnable sur les événements qui ont abouti au décès des personnes restantes qui se trouvaient dans l'église.

[1493] Mémoire en clôture de la Défense, par. 320 et 321, voir aussi par. 609 et 663.

[1494] S'agissant du point i), la Chambre observe ce qui suit : i) la Défense s'appuie sur le témoignage de Bosco Ntaganda qui a affirmé n'avoir pas vu le lance-grenades à Sayo (**D-0300** : T-217, page 53) et sur celui de P-0886 concernant les armes lourdes qu'il a vues installées à Adidi Montagne à son retour à Sayo (**P-0886** : T-37, pages 14 à 15). Étant donné que P-0886 a déclaré avoir regagné Sayo

ii) dans sa déclaration de 2013, le témoin n'avait pas fait mention d'un tel ordre[1495] ; iii) la description faite par le témoin du déroulement des événements ne concorde pas avec la présence d'un grand groupe de personnes[1496] ; iv) à ce moment-là, la population avait déjà quitté Sayo[1497] ; et v) si un tir à l'arme lourde avait été effectué contre des personnes se trouvant à quelques centaines de mètres, il y aurait eu un « carnage »[1498]. Toutefois, la Chambre juge crédible et

---

après trois jours passés dans la brousse (**P-0886** : T-40, page 8), son témoignage au sujet des armes lourdes qu'il a vues installées à Adidi Montagne à son retour n'est pas pertinent concernant la question de savoir si un lance-grenades a été amené à Sayo immédiatement après l'attaque. La Chambre a donc soigneusement évalué le témoignage de P-0017 comparé à celui de Bosco Ntaganda, et, observant que P-0017 a fait un récit suffisamment clair et détaillé de ce qu'il a vu, elle a retenu à cet égard son témoignage, qui présente une cohérence interne, par opposition à celui de Bosco Ntaganda.

[1495] S'agissant du point ii), compte tenu des termes précis utilisés dans la déclaration faite par le témoin en 2013 et de l'explication qu'il a donnée à ce sujet à l'audience **(P-0017** : T-61, page 106), la Chambre considère que le fait que la déclaration ne contienne pas de mention explicite de l'ordre n'a pas d'incidence sur la crédibilité du témoignage à cet égard.

[1496] S'agissant du point iii), la Chambre juge infondée la suggestion apparente de la Défense, à savoir que la présence de « [TRADUCTION] nombreuses personnes » tout près de Bosco Ntaganda et P-0017 aurait été beaucoup plus évidente que le témoin n'a semblé le dire (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 320, faisant référence à **P-0017** : T-58, pages 70 et 72).

[1497] Pour ce qui est du point iv), la Défense se réfère à la déposition de P-0017 où celui-ci déclare au sujet de Mongbwalu que « [c]eux qui se savaient en conflit engagé […] avec l'UPC […] ont préféré se retirer » (**P-0017** : T-61, page 50) et qu'il n'a pas vu de « civils » lorsqu'il combattait à Mongbwalu (**P-0017** : T-61, page 51), et où il dit qu'au fur et à mesure de l'évolution de l'attaque, tant les troupes de l'APC que les combattants lendu se repliaient vers l'usine sur la route menant à Sayo (**P-0017** : T-61, pages 49 et 50). Les éléments de preuve auxquels se réfère la Défense mentionnent, dans l'un et l'autre cas, que la population s'enfuyait et/ou se retirait de Mongbwalu, et non de Sayo. De plus, les événements décrits par P-0017 semblent s'être déroulés à proximité temporelle immédiate de l'attaque de Sayo, et il est donc possible que la population ait encore été en train de s'enfuir. Enfin, la Défense cite P-0886 lorsque celui-ci déclare qu'il était déjà parti quand les troupes de l'UPC/FPLC sont entrées dans le village (**P-0886** : T-40, page 17). Bien qu'elle affirme que P-0886 était « [TRADUCTION] parmi les tout derniers à quitter Sayo » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 321), les preuves auxquelles elle fait référence n'étayent pas cette affirmation.

[1498] Quant au point v), la Défense affirme que la distance entre le lieu où se trouvait P-0017 et celui où étaient les personnes qui s'enfuyaient était inférieure à 200 mètres (Mémoire en clôture de la Défense, par. 321, faisant référence à DRC-D18-0001-0491, DRC-D18-0001-5290 et DRC-REG-0001-0068) et que si, dans ces circonstances, un tir au lance-grenades avait été effectué en direction de celles-ci, bon nombre d'entre elles auraient été tuées (Mémoire en clôture de la Défense, par. 321). Sur ce point, la Chambre estime qu'il est possible que le tireur ait manqué sa cible, même dans les circonstances susmentionnées, ou qu'il n'ait pas tiré sur les personnes elles-mêmes mais vers elles, ne les touchant donc pas. Enfin, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel, compte tenu du témoignage de P-0017 disant que Bosco Ntaganda avait déclaré après le tir « que ça […] devait les décourager, qu'ils n'aur[aient] plus la force de se réorganiser ou pour contre-attaquer » (**P-0017** : T-58, page 73, présentant l'interprétation des propos cités), même si un tel ordre avait été donné, la

fiable le témoignage de P-0017 concernant l'ordre de Bosco Ntaganda de tirer sur des personnes marchant sur la pente de la montagne.

3) Assaut lancé contre Nzebi

509. Après avoir pris le contrôle de Sayo, l'UPC/FPLC a attaqué Nzebi[1499], qui a elle aussi été bombardée depuis le camp des Appartements[1500]. Les troupes de l'UPC/FPLC ont tué par balle plusieurs personnes[1501] au cours de l'assaut[1502].

---

cible visée aurait été l'« ennemi » et non des « civils », la Chambre considère que, quand bien même le tir aurait eu pour but de décourager une contre-attaque, cela n'est pas incompatible avec le fait qu'il visait ce que P-0017 a désigné comme étant des civils qui s'enfuyaient.

[1499] **P-0768** : T-33, page 50.

[1500] **P-0768** : T-33, page 50, faisant référence au document DRC-REG-0001-0004.

[1501] L'Accusation soutient que des « [TRADUCTION] civils » ont également été déplacés de Nzebi par les soldats de l'UPC/FPLC au cours de la Première Opération, en s'appuyant sur le témoignage de P-0877 selon lequel, le 2 décembre 2002, la population nyali de Nzebi, Buraki, Sayo, Abombi, et d'un secteur de Kilo du nom de Lisey, a fui à travers la brousse en direction de Beni devant les attaques de l'UPC/FPLC (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 325, faisant référence à **P-0877** : DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0121, par. 19, faisant référence à DRC-OTP-2081-0589, p. 0657). La Chambre relève que P-0877 a déclaré avoir obtenu ces informations auprès de ses contacts au sein de la population nyali, et, comme mentionné ci-dessus, ces éléments de preuve sont suffisamment fiables pour qu'elle les prenne en compte. L'Accusation soutient en outre que des « [TRADUCTION] civils » de la collectivité des Banyali-Kilo ont fui dans toutes les directions au fur et à mesure de la progression de l'offensive de l'UPC/FPLC : de Pluto à Mongbwalu, de Mongbwalu à Sayo et Nzebi, et vers Kilo ; de Kilo, des milliers de personnes, dont P-0039, P-0300 et P-0805, ont fui vers la collectivité des Walendu-Djatsi (voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 326, et les références contenues dans celui-ci). À cet égard, la Chambre relève qu'aucun des éléments de preuve invoqués par l'Accusation ne mentionne spécifiquement que la population s'est enfuie de Nzebi. L'Accusation soutient en outre que Bosco Ntaganda a ordonné à ses troupes de tirer sur des « [TRADUCTION] civils » en fuite. Faisant référence au témoignage de P-0768, elle affirme que, lorsque deux « [TRADUCTION] civils » lendu ont tenté de rentrer à leurs domiciles respectifs à Nzebi, Bosco Ntaganda a ordonné à ses gardes du corps de les abattre (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 327, faisant référence à **P-0768** : T-33, pages 54 et 55 ; et T-35, pages 50 et 60). À cet égard, la Chambre relève que l'argument selon lequel ces deux personnes essayaient de rentrer chez elles à Nzebi lorsqu'elles ont été tuées n'est pas étayé par les éléments de preuve examinés ci-dessous. Enfin, l'Accusation soutient que les « [TRADUCTION] civils » qui ont fui Nzebi auraient été tués s'ils avaient tenté de rentrer chez eux, renvoyant au témoignage de P-0768, de P-0907 et de P-0963, ainsi qu'à un rapport de HRW (voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 329, et les références contenues dans celui-ci). S'agissant de P-0768, la Chambre renvoie à ses considérations susmentionnées. En ce qui concerne P-0907, le témoignage auquel l'Accusation fait référence se rapporte à l'impossibilité présumée pour les Lendu de retourner à Mongbwalu (voir **P-0907** : T-90, pages 50 et 51). Il en va de même pour le témoignage de P-0863 cité par l'Accusation (voir **P-0863** : T-79, pages 15, 16 et 22). Enfin, dans le rapport de HRW, il est également dit que les Lendu, les Nande et les Jajambo « n'étaient pas bien accueillis » à Mongbwalu (DRC-OTP-0074-0628, p. 0666), et non à Nzebi. Compte tenu de ce qui précède, et puisque le témoignage de P-0877 n'est ni détaillé ni

Certaines personnes ont été tuées par des obus[1503]. La Défense conteste que Nzebi ait été attaquée de la manière décrite par P-0768[1504]. Cependant, la Chambre considère que le témoignage de P-0768 sur ce point est crédible et fiable[1505].

510. À un certain moment entre l'assaut lancé contre Nzebi et le départ de Bosco Ntaganda de Mongbwalu pour Bunia[1506], les gardes du corps de celui-ci ont, sur son ordre, abattu deux Lendu capturés sur son ordre à Nzebi[1507].

---

précis sur ce point, la Chambre considère qu'il n'est pas approprié de tirer une conclusion à cet égard sur la base du seul témoignage de P-0877, qui a selon elle une faible valeur probante.

[1502] **P-0768** : T-33, pages 45 et 46. La Chambre observe que P-0768 n'a pas vu lui-même des personnes se faire tuer à Nzebi. Cependant, ayant conclu que les troupes de l'UPC/FPLC ont attaqué le village à l'époque et ayant examiné la proximité temporelle entre l'attaque et la découverte des corps par P-0768, la Chambre est convaincue que la seule conclusion raisonnable est que ces personnes ont été tuées par l'UPC/FPLC au cours de l'assaut lancé contre le village.

[1503] **P-0768** : T-33, pages 45 et 46.

[1504] Mémoire en clôture de la Défense, par. 282.

[1505] La Chambre fait observer que le fait que Nzebi ne soit pas mentionné dans un passage de la vidéo auquel la Défense fait référence et/ou dans les registres ne prouve pas l'absence d'assaut contre le village. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel P-0768 n'aurait pas pu se rendre à Nzebi, la Chambre relève qu'il se fonde sur le seul témoignage de Bosco Ntaganda. Comme indiqué ci-dessous, la Chambre a, pour ce qui est du déroulement d'un assaut à Nzebi, soigneusement évalué le témoignage de P-0768 par rapport au récit de Bosco Ntaganda, et elle décide de se fier au témoignage de P-0768 à cet égard.

[1506] Si l'Accusation soutient que cet événement est survenu le troisième jour de l'attaque (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 375), P-0768 a déclaré que Bosco Ntaganda s'est rendu à Nzebi avant ou juste avant son départ pour Bunia (**P-0768** : T-33, page 52), lequel, selon le témoin, a eu lieu environ une semaine et demie après la prise de Mongbwalu (**P-0768** : T-34, page 7). En outre, P-0768 a déclaré que, le troisième jour de l'attaque, Bosco Ntaganda se trouvait au camp des Appartements (**P-0768** : T-33, page 49, faisant référence à DRC-OTP-2058-0664-R02) et n'était pas avec lui le jour où il est allé à Nzebi pour la première fois (**P-0768** : T-33, page 52).

[1507] **P-0768** : T-33, pages 54 et 55 ; et T-35, pages 50 à 59. La Chambre prend acte du témoignage de Bosco Ntaganda, qui nie avoir ordonné ces meurtres au lendemain de l'attaque contre Mongbwalu et qui déclare n'être jamais allé à Nzebi et considérer généralement les membres de la population comme des innocents, ce qui fait qu'il n'aurait pas pu donner un tel ordre (**D-0300** : T-237, pages 8 et 9). La Chambre a soigneusement évalué le témoignage de P-0768 par rapport à celui de Bosco Ntaganda et, notant que P-0768 avait fourni un récit suffisamment clair et détaillé de ce qu'il avait vu, et avait en général reconnu lorsqu'il ne pouvait pas se souvenir clairement de quelque chose ou lorsqu'il y avait quelque chose qu'il n'avait pas vu, a retenu son témoignage, qui présente une cohérence interne à cet égard, contrairement au récit de Bosco Ntaganda.

4) Participation de personnes âgées de moins de 15 ans

511. Des personnes âgées de moins de 15 ans ont participé aux assauts faisant partie de la Première Opération[1508]. Certaines d'entre elles portaient des uniformes militaires trop grands pour elles et devaient en retrousser les manches[1509], et elles avaient des armes à feu[1510].

5) Au lendemain de l'assaut

a) Mongbwalu

i) Opération de ratissage

512. Immédiatement après la prise de Mongbwalu, des membres de l'UPC/FPLC et des « civils » hema ont mené une opération de ratissage au cours de laquelle ils ont fouillé chaque maison à la recherche de biens à piller, enlevant, intimidant ou tuant les personnes qui offraient une résistance[1511]. Les « civils » hema sont arrivés

---

[1508] **P-0898** : T-154, pages 9 et 10 ; **P-0017** : T-58, pages 51 et 52, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare que Mave et Francine, des gardes du corps de Thomas Abelanga qui se trouvaient à Lalu avant de partir à Mongbwalu, semblaient avoir entre 12 et 13 ans. Il a précisé qu'il pouvait déterminer leur âge-là en se fondant sur leur « physionomie », leur « taille » et le fait qu'elles jouaient, ajoutant qu'« "ils" ressemblaient plus aux petits garçons parce qu'"ils" n'avaient pas même de seins à la poitrine »), et pages 52 et 53 (où le témoin déclare qu'il y avait également quelques garçons âgés de moins de 14 ans parmi les soldats. À cet égard, la Chambre renvoie à la conclusion qu'elle a tirée dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de P-0898, selon laquelle elle juge généralement crédible l'évaluation des âges faite par le témoin ; **P-0886** : T-37, pages 10 et 11 (où le témoin déclare avoir vu des personnes de 14 ans parmi les assaillants à Sayo. À cet égard, la Chambre renvoie à sa conclusion énoncée à la note de bas de page 1079, selon laquelle on peut se fier à l'évaluation des âges faite par P-0886 comme corroboration de la conclusion que des kadogos servaient de gardes du corps à des commandants de l'UPC/FPLC).

[1509] **P-0017** : T-58, page 53 ; et **P-0886** : T-37, pages 10 et 11.

[1510] **P-0017** : T-58, page 53 ; **P-0768** : T-34, pages 54 et 55 ; et **P-0886** : T-37, page 11.

[1511] **P-0017** : T-58, pages 80 et 81 ; **P-0768** : T-34, pages 15 et 16 ; et **P-0859** : T-51, pages 26, 32 et 33. S'agissant des objections de la Défense à cet égard (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 766), la Chambre fait observer qu'elle juge crédible le récit de P-0859 selon lequel il est retourné à Mongbwalu environ une semaine après l'attaque (voir **P-0859** : T-51, pages 7, 8, 25 et 26 ; et T-52, page 17). En outre, concernant l'argument de la Défense selon lequel le fait que P-0859 ait pu voir ses voisins portant ses vêtements indique que les « [TRADUCTION] civils » participaient au pillage (faisant référence à **P-0859** : T-51, pages 32 et 33), la Chambre relève que, premièrement, ces voisins, selon le témoin, appartenaient à l'ethnie hema (**P-0859** : T-51, pages 32 et 33), et, deuxièmement, que le témoin a déclaré qu'à son retour à Mongbwalu, le village était « [TRADUCTION] plein de soldats

en renfort, armés de machettes et de lances, pour les appuyer dans le cadre de cette opération[1512]. Ils obéissaient aux ordres des dirigeants de l'UPC/FPLC[1513]. Bien que l'UPC/FPLC ait ordonné que les pillages et les meurtres cessent à Mongbwalu plusieurs jours après que leurs troupes ont pris la ville[1514], ils se sont poursuivis[1515].

513. Les membres de l'UPC/FPLC ont également fait « [TRADUCTION] prisonniers » des Lendu à Mongbwalu[1516]. La maison de Salumu Mulenda, également appelée « camp de Salumu », était l'un des endroits où ces « prisonniers » étaient emmenés[1517]. Une fois, Salumu Mulenda a interrogé une femme lendu qui était accusée d'être une « cheftaine des combattantes » lendu ; lorsqu'elle a refusé de répondre à ses questions et l'a insulté, des membres du Bureau 2[1518] l'ont mise à genoux, lui ont écrasé les genoux avant de la laisser par terre quelque deux heures[1519]. Les membres du Bureau 2 l'ont ensuite tuée[1520].

514. Les biens pillés au cours de l'opération de ratissage étaient constitués d'articles ménagers tels que des chaises, lits, matelas, radios et postes de

---

de l'UPC/FPLC » (**P-0859** : T-51, page 26), ce qui ne contredit pas la conclusion de la Chambre concernant les auteurs d'actes de pillage à Mongbwalu. **P-0887** : T-93, pages 27 et 28 ; **P-0888** : T-105, pages 79 à 81 ; **P-0898** : T-154, pages 13, 21 et 22 ; et **P-0907** : T-90, pages 11 et 33 à 35. Voir aussi **P-0892** : T-83, pages 36 à 38, 40 et 42 ; **P-0912** : T-148, pages 56 à 59 et 101 ; **V-2** : T-202, page 19 ; et **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1011 à 1014, par. 127 à 132.

[1512] **P-0907** : T-90, pages 10 à 12 ; et **P-0963** : T-78, page 86 ; et T-79, page 20. Voir aussi **P-0768** : T-33, page 42 ; et **P-0002** : DRC-OTP-2060-0002-R03, p. 0005 et 0006, par. 30.

[1513] **P-0768** : T-33, page 42 (où le témoin déclare que les « civils » hema qui avaient commis des crimes après la Première Opération à Mongbwalu avaient admis avoir reçu des ordres de Bosco Ntaganda) ; et **P-0963** : T-78, page 86 ; et T-79, page 20 (où le témoin déclare que les « civils » hema ont tiré parti de la situation et se sont livrés à des pillages à Mongbwalu et que les « commandants, les chefs » de l'UPC/FPLC pillaient notamment pour le compte de Bosco Ntaganda et de Salumu Mulenda). À cet égard, la Chambre relève également que P-0898 et P-0017 ont tous deux déclaré que les « civils » hema obéissaient aux ordres d'un dénommé Roy Gangi qui, selon P-0898, rendait compte à Bosco Ntaganda (**P-0898** : T-154, pages 13, 21 et 22 ; T-154, pages 34 et 35 ; et **P-0017** : T-59, pages 11 et 12.

[1514] **P-0898** : T-154, page 14.

[1515] **P-0898** : T-154, pages 13, 21 et 22.

[1516] **P-0898** : T-154, pages 18 et 19. Voir aussi section IV.B.7.d)5)c) Camp des Appartements.

[1517] **P-0017** : T-59, pages 35 et 36, présentant l'interprétation des propos cités.

[1518] S'agissant du Bureau 2, voir *supra*, par. 319.

[1519] **P-0017** : T-59, pages 35 et 36.

[1520] **P-0017** : T-59, pages 35 et 36.

télévision, vêtements et vivres[1521], et aussi d'or[1522]. Des véhicules ont également été pillés[1523]. Il n'y avait pas de limite à ce qui pouvait être pillé et les membres de l'UPC/FPLC ont pris tout ce qu'ils voulaient[1524]. À l'hôpital de Mongbwalu, les soldats de l'UPC/FPLC ont également pillé du matériel médical[1525]. Certains membres de l'UPC/FPLC et des « civils » hema ont emménagé dans des maisons abandonnées dont les propriétaires s'étaient enfuis de Mongbwalu pendant et après l'assaut lancé par l'UPC/FPLC[1526].

515. Au sein de l'UPC/FPLC, les objets pillés qui étaient considérés comme étant de qualité supérieure ou comme des objets de valeur étaient habituellement remis aux commandants, notamment à Salumu Mulenda, sous peine de sanction, tandis que les soldats pouvaient conserver le reste[1527]. Les autres objets que les soldats de

---

[1521] **P-0859** : T-51, pages 26, 32 et 33 ; **P-0887** : T-93, page 28 ; **P-0888** : T-105, pages 82 et 83 ; **P-0892** : T-83, page 37 ; **P-0898** : T-155, page 57 ; **P-0901** : T-29, pages 21 et 22 ; **P-0907** : T-90, page 36 ; et **P-0912** : T-148, pages 57 et 58.

[1522] **P-0768** : T-33, pages 61 à 64. La Chambre prend acte des arguments de la Défense selon lesquels, bien que Mongbwalu soit une ville aurifère, l'or n'était pas en cause lors de l'attaque et, en tout état de cause, il aurait été impossible d'en extraire à cette époque (Mémoire en clôture de la Défense, par. 768, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:30:11 à 00:37:00, et DRC-OTP-2102-3766, p. 3781 et 3782, lignes 452 à 522). À cet égard, la Chambre tient compte de ce que l'extrait visé ne permet pas de dire si l'or aurait pu être pillé à Mongbwalu, mais montre plutôt l'état de la société des mines d'or de Kilo-Moto après l'attaque. Elle relève également que P-0768 a déclaré que l'UPC/FPLC avait un groupe de personnes qui passaient dans « les carrières récupérer de l'or auprès des… des orpailleurs » (**P-0768** : T-33, page 61, présentant l'interprétation des propos cités). Elle considère que, compte tenu du fait que le témoignage de P-0768 est suffisamment clair et détaillé sur cette question, elle est en mesure de conclure que de l'or a été pillé à Mongbwalu.

[1523] **P-0055** : T-72, pages 11 et 13 ; **P-0888** : T-105, pages 82 et 83.

[1524] **P-0055** : T-72, page 11 ; **P-0768** : T-33, page 64 ; **P-0907** : T-90, pages 10 et 36 ; et **P-0963** : T-79, page 20.

[1525] **P-0017** : T-58, pages 81 et 82 ; **P-0768** : T-33, pages 59, 60 et 64. La Chambre relève que P-0017 et P-0768 ont tous deux déclaré avoir vu Bosco Ntaganda avec du matériel médical pillé à l'hôpital de Mongbwalu. Si elle n'est pas convaincue que Bosco Ntaganda ait personnellement pillé l'hôpital (s'agissant de son rôle dans les pillages et des objections de la Défense à cet égard, voir ci-après), elle l'est de ce que, compte tenu des récits des témoins oculaires relatifs au matériel médical pillé et du fait que les soldats de l'UPC/FPLC se livraient à des actes de pillage à Mongbwalu à l'époque considérée, la seule conclusion raisonnable est que ces soldats ont aussi pillé l'hôpital de la localité. Elle fait observer qu'elle n'a reçu aucun élément de preuve concernant des meurtres à l'hôpital de Mongbwalu et qu'elle n'est par conséquent pas en mesure de tirer une conclusion à cet égard.

[1526] **P-0907** : T-90, page 50 ; et **P-0963** : T-79, pages 19 et 20.

[1527] **P-0017** : T-59, page 20 ; **P-0888** : T-105, page 82 ; et **P-0963** : T-82, page 87. Voir aussi DRC-OTP-0109-0136, p. 0140.

l'UPC/FPLC avaient pillés étaient vendus ou utilisés par eux-mêmes[1528]. Bosco Ntaganda a déclaré n'avoir jamais entendu parler de supérieurs de l'UPC/FPLC qui auraient pris du « [TRADUCTION] butin de guerre » à des subordonnés, que quiconque aurait tenté de le faire aurait été puni, et que de telles informations auraient été importantes pour lui en tant que commandant de haut rang de l'UPC/FPLC car elles lui auraient permis de réagir vis-à-vis de ceux de ses subordonnés qui auraient manqué à leur mission de protection des membres de la population. La Chambre ne le juge cependant pas crédible sur ce point[1529].

516. En outre, certains biens pillés ont été apportés à la résidence de Bosco Ntaganda à Bunia[1530].

[1528] **P-0888** : T-105, page 83 ; et **P-0963** : T-82, page 87. Voir aussi DRC-OTP-0109-0136, p. 0140.

[1529] **D-0300** : T-234, pages 3 et 4. Lorsqu'on lui a montré le document DRC-OTP-0109-0136, indiquant que les soldats se plaignaient que le butin de guerre des soldats de rang subalterne était ravi par leurs supérieurs, et donc qu'il s'agissait là d'un système de paiement pour les commandants et les soldats, Bosco Ntaganda a déclaré qu'il n'avait pas reçu ce rapport et que, lorsque de tels faits survenaient, les personnes qui s'étaient livrées au pillage étaient toujours punies (T-234, page 5). Il a également déclaré que ni Kisembo ni Mbabazi ne lui avaient dit que des soldats se plaignaient que des supérieurs leur prenaient leur butin de guerre (T-234, page 8). Compte tenu de la position occupée par Bosco Ntaganda au sein de l'UPC/FPLC, la Chambre estime qu'il n'est pas plausible qu'il n'ait pas eu connaissance de tels faits, qui étaient relativement courants, comme l'ont attesté plusieurs témoins oculaires. Elle considère donc que Bosco Ntaganda n'est pas crédible sur ce point et elle se fie à d'autres témoignages à cet égard.

[1530] **P-0888** : T-105, pages 83 et 84 ; **P-0768** : T-33, pages 61 à 63 ; **P-0901** : T-28, pages 57 et 58 ; et T-32, pages 28 à 33 ; **P-0963** : T-79, pages 20 et 21. Vu ces témoignages, et rappelant en outre qu'elle a conclu que P-0901 et P-0963 sont des témoins crédibles dont les témoignages sont fiables et que le témoignage de P-0888 sur sa participation à certaines opérations est généralement fiable, la Chambre considère que l'objection soulevée par la Défense n'a pas d'incidence sur cette conclusion (Mémoire en clôture de la Défense, par. 765). La Chambre a également entendu des témoignages selon lesquels Bosco Ntaganda aurait commis des actes de pillage à Mongbwalu, notamment à l'hôpital (voir **P-0017** : T-58, pages 81 et 82 ; **P-0768** : T-33, pages 59, 60 et 64 ; et **P-0898** : T-155, page 58). Celui-ci a déclaré au contraire qu'il n'en a jamais commis et que si on découvrait que d'autres personnes l'avaient fait, elles étaient punies (**D-0300** : T-234, pages 5 à 8 ; et T-239, pages 85 et 86). Étant donné qu'aucun des témoins n'a vu personnellement Bosco Ntaganda commettre des actes de pillage et que, au mieux, qu'ils l'ont vu à bord d'une jeep transportant des biens pillés, et compte tenu de sa conclusion selon laquelle d'autres membres de l'UPC/FPLC se livraient à des pillages à Mongbwalu, la Chambre n'est pas d'avis que la seule conclusion raisonnable soit que Bosco Ntaganda a commis personnellement des actes de pillage à Mongbwalu, et en particulier à l'hôpital de la localité (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 411 à 417 et 765).

517. Le pillage a duré environ une semaine[1531]. De nombreux habitants de Mongbwalu qui sont retournés chez eux par la suite n'y ont plus rien trouvé, car tout avait été pillé[1532].

ii) Actes de violence sexuelle

518. Pendant et immédiatement après l'attaque de Mongbwalu, les soldats de l'UPC/FPLC ont forcé des femmes et des jeunes filles à avoir des rapports sexuels avec eux.

519. À une occasion, une fille âgée de 13 ans[1533] a été emmenée par des soldats de l'UPC/FPLC dans une maison du quartier Dépôt de Mongbwalu[1534]. Elle avait été

[1531] **P-0907** : T-90, page 34.

[1532] **P-0805** : T-26, page 30 ; **P-0859** : T-51, pages 26 et 32 ; et T-52, page 6 ; **P-0894** : T-103, pages 103 et 104 ; **P-0892** : T-83, pages 39 à 41, 43 et 44. Voir aussi **P-0017** : T-58, page 81.

[1533] S'agissant, relativement à P-0892, des objections de la Défense fondées sur des divergences entre son formulaire de demande de participation en qualité de victime et son témoignage ultérieur au sujet du lieu d'où elle a été emmenée et du moment du viol allégué, la Défense soutenant que cela s'est produit vers 1998 ou 1999, c'est-à-dire en dehors du cadre temporel des charges (Mémoire en clôture de la Défense, par. 444 à 449 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 130 à 134), la Chambre observe que : i) P-0892 a déclaré que son formulaire de demande de participation ne lui avait pas été relu et, une fois cela reconnu, elle a immédiatement corrigé l'erreur et fourni des explications (voir **P-0892** : T-86, pages 9 et 15) ; ii) la carte d'électeur de la jeune fille indique sa date de naissance, permettant de déduire qu'elle avait 13 ans à l'époque des faits (voir DRC-OTP-2092-0053-R01 ; **P-0892** : T-85, pages 5 et 35 ; et T-86, pages 12 et 13 ; et **P-0912** : T-148, pages 33, 34, 94, 95, 97 et 98 ; et T-149, page 18), et, en tout état de cause, son âge précis au moment du viol ne constitue pas un point important en l'espèce. Compte tenu des circonstances, la Chambre considère que les divergences susvisées n'ont pas d'incidence sur la crédibilité de P-0892 et de P-0912 concernant cette question.

[1534] **P-0912** : T-148, pages 32 et 60 à 62 ; et **P-0892** : T-85, pages 5 à 8. La Chambre juge infondés les arguments de la Défense lorsqu'elle affirme que P-0912 et P-0892 « [TRADUCTION] ont concocté un récit mensonger au sujet du viol allégué » de la jeune fille kakwaze et que cela fait perdre toute fiabilité à l'ensemble de leur témoignage (Mémoire en clôture de la Défense, par. 443, 447 et 448). À cet égard, la Chambre observe que le témoignage de P-0912 et de P-0892 est cohérent sur de nombreux points, entre autres le lieu de l'enlèvement, les conséquences des rapports sexuels et la description des soldats. S'agissant des soldats, la Chambre observe en outre que les témoins ont déclaré tous les deux que les soldats portaient des uniformes militaires de type « tache-tache », parlaient swahili et lingala et étaient armés (voir **P-0912** : T-148, pages 60 à 63 ; et **P-0892** : T-85, page 5). S'agissant de l'argument selon lequel P-0912 n'avait pas pu voir le grade des soldats de l'UPC/FPLC car ils « [TRADUCTION] ne portaient pas de galons sur leur uniforme avant 2004 » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 448, faisant référence à **P-0912** : T-148, page 104), la Chambre relève que P-0912 a maintenu qu'elle avait pu voir les grades ; et, en tout état de cause, la Chambre conclut que cette divergence possible ne suffit pas à remettre en question la crédibilité de P-0912 sur

emmenée de la maison où elle vivait avec des parents, par un soldat armé[1535]. Celui-ci avait dit qu'il lui donnerait du travail[1536]. À son arrivée dans une autre maison, un commandant de l'UPC/FPLC du nom de Saidi a ordonné aux soldats de la déshabiller ; ces derniers lui ont violemment arraché sa jupe et ses sous-vêtements avant de la jeter sur le lit[1537]. Saidi a pénétré la jeune fille avec ses doigts, disant qu'elle était mineure et qu'elle n'avait pas encore « connu d'hommes » ; après quoi, il est monté sur elle et a pénétré son vagin avec son pénis[1538]. La jeune fille a commencé à crier et Saidi lui a alors couvert la bouche à l'aide d'un tissu avant de continuer[1539]. Une fois qu'il a eu fini, il lui a dit qu'elle était maintenant « une femme », puis l'un des soldats de l'UPC/FPLC est monté sur la jeune fille et l'a également pénétrée[1540]. Lorsqu'un autre soldat de l'UPC/FPLC a voulu faire de même, la jeune fille lui a dit qu'elle avait besoin d'uriner et le soldat l'a accompagnée à l'extérieur. Lorsqu'elle a commencé à uriner, elle saignait abondamment et, voyant cela, le soldat l'a autorisée à s'enfuir[1541].

520. Lorsque la jeune fille est retournée chez elle, ses vêtements étaient trempés de sang, elle avait du mal à marcher et elle a été incapable de parler pendant un jour[1542]. Ses blessures ont mis plusieurs mois à guérir et, des années plus tard, elle

---

ce point, compte tenu de son récit par ailleurs cohérent et corroboré au sujet des auteurs. À ce sujet, P-0892 a conclu que les soldats étaient des membres de l'UPC/FPLC en se fondant sur le fait que les troupes de l'UPC/FPLC avaient déjà pris le contrôle de Mongbwalu (voir **P-0892** : T-85, page 5 ; voir aussi **P-0912** : T-148, page 61 à 65 ; et T-149, pages 7 et 8) et que celles de l'APC – seul autre groupe armé présent dans la ville à l'époque des faits – s'en étaient enfuies. Par conséquent, compte tenu du contrôle militaire qu'exerçait l'UPC/FPLC sur Mongbwalu à l'époque, comme exposé plus haut, et de ce que Saidi était présenté comme un commandant de l'UPC/FPLC (voir, p. ex., **P-0012** : T-164, page 35 ; et **P-0901** : T-29, page 12), la Chambre est convaincue que ces soldats appartenaient à l'UPC/FPLC.

[1535] **P-0892** : T-83, pages 44 et 45 ; et T-85, pages 5 et 6 ; et **P-0912** : T-148, page 60.

[1536] **P-0892** : T-83, page 45 ; et **P-0912** : T-148, pages 60 et 62.

[1537] **P-0912** : T-148, pages 63 et 64 ; et T-149, pages 7 et 8 ; voir aussi **P-0892** : T-85, pages 5 et 7.

[1538] **P-0912** : T-148, pages 64 et 65. Voir aussi **P-0892** : T-85, page 7.

[1539] **P-0912** : T-148, page 65.

[1540] **P-0912** : T-148, pages 65 et 66. Voir aussi **P-0892** : T-85 : page 7.

[1541] **P-0912** : T-148, pages 65 et 66. Voir aussi **P-0892** : T-85, pages 7 et 8.

[1542] **P-0892** : T-83, pages 45 et 46 ; et T-85, page 8.

a dû se faire opérer[1543]. La jeune fille a été longtemps terrorisée, ce qui l'a poussée à abandonner l'école[1544]. C'est par peur qu'elle et sa famille n'ont pas signalé les rapports sexuels forcés au commandant des soldats[1545].

521. D'autres femmes et jeunes filles, lendu pour certaines[1546], ont également été emmenées par des soldats de l'UPC/FPLC et violées, dans des circonstances parfois similaires : P-0892 a déclaré[1547] qu'une fille alors âgée d'environ 14 ans lui avait dit qu'elle avait été emmenée par des soldats qui avaient prétendu qu'elle les aiderait à cuisiner. Elle avait ensuite été forcée à pénétrer dans une chambre à coucher ; on lui avait demandé de se coucher et, lorsqu'elle avait refusé, les soldats avaient commencé à la frapper. Ensuite, deux personnes l'avaient « violée » ; de retour chez elle, elle pleurait et certaines parties de son corps étaient enflées, notamment ses joues[1548]. P-0892 a en outre déclaré que les soldats de l'UPC/FPLC avaient emmené une autre jeune femme, ainsi que sa mère qui était partie à sa recherche. La jeune femme avait dit au témoin par la suite qu'elle et sa mère avaient été « violées[1549] ». Enfin, à l'instar de P-0892, P-0912 a déclaré avoir entendu dire que la jeune fille de 14 ans et la jeune femme avaient été emmenées de la même maison par des soldats qui disaient qu'ils prenaient des filles afin qu'elles fassent la cuisine au camp militaire. Plus tard, ces filles ont raconté à P-0912 qu'elles avaient été « [TRADUCTION] violées » et blessées, et l'une d'elles a montré au témoin sa blessure, qui se trouvait au même endroit que celle d'une autre jeune fille après son viol[1550]. Compte tenu des circonstances similaires dans lesquelles ces jeunes filles et ces femmes ont été emmenées, du prétexte qu'elles travailleraient pour les soldats, de la proximité temporelle de ces

[1543] **P-0912** : T-148, pages 67, 68 et 76 ; et T-149, page 5.
[1544] **P-0912** : T-148, pages 77, 78, 84 et 85. Voir aussi **P-0912** : T-148, pages 85 et 86.
[1545] **P-0892** : T-86, pages 16 et 17.
[1546] **P-0888** : T-105, page 81.
[1547] Voir aussi **P-0912** : T-148, page 47.
[1548] **P-0892** : T-85, pages 10 à 12.
[1549] **P-0892** : T-83, pages 44 et 45 ; et T-85, page 12.
[1550] **P-0912** : T-148, pages 69 à 71.

faits et de l'observation de blessures similaires, la Chambre conclut qu'elles ont été violées par les soldats de l'UPC/FPLC. En outre, P-0887 a déclaré que les soldats de l'UPC/FPLC commettaient des « [TRADUCTION] viols » et des enlèvements de jeunes filles à Mongbwalu, et a fait référence à un cas particulier où elle a vu une jeune fille du quartier qui était poursuivie et poussée par un soldat de l'UPC/FPLC portant une arme à feu, et qui a ensuite passé une nuit avec ce soldat[1551].

522. Une autre fois, une femme de Mongbwalu a été contrainte à des rapports sexuels avec un soldat de l'UPC/FPLC au « camp du commandant Salumu[1552] ».

[1551] P-0887 a déclaré qu'elle le savait parce que la fille avait été attrapée et emmenée ainsi par le soldat pour la nuit, et elle avait appris qu'elle avait certainement été violée (**P-0887** : T-93, pages 19 et 22 à 25). À cet égard, la Chambre prend acte des arguments de la Défense (Mémoire en clôture de la Défense, par. 693 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 120) disant que le témoignage de P-0887 n'est pas plausible et que ce que celle-ci a pu entendre ou observer ne permet pas d'établir que sa voisine a été violée, étant donné que P-0887 n'a jamais discuté avec cette dernière de ce qui s'était passé. La Défense fait valoir en outre que P-0907, qui aurait été présent, n'a pas témoigné sur cet événement. Premièrement, vu que le viol a pu se produire à l'insu de P-0907, la Chambre considère que le fait que celui-ci ne l'ait pas évoqué n'a pas d'incidence sur le témoignage de P-0887 concernant cette question. Deuxièmement, la Chambre considère les circonstances décrites par P-0887, notamment le fait qu'on l'a poussée pour qu'elle avance lorsqu' un soldat armé l'a faite sortir de chez elle devant son père, et l'a emmenée ailleurs pour la nuit. Compte tenu des autres éléments de preuve versés au dossier décrivant la manière dont les soldats de l'UPC/FPLC se comportaient avec les jeunes habitantes de Mongbwalu au lendemain de l'attaque contre la ville, la Chambre est d'avis que la seule conclusion raisonnable est que la jeune fille que P-0887 a vue a eu des rapports sexuels avec des soldats cette nuit-là. P-0888 a également déclaré avoir vu personnellement des soldats et des commandants violer « [TRADUCTION] des petites filles », bien qu'il n'ait pas pu donner leurs noms (**P-0888** : T-105, page 81). Voir aussi **P-0963 :** T-79, pages 31 à 35, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare avoir entendu des soldats se raconter ce qu'ils faisaient pendant l'« opération de check area », et notamment qu'ils violaient des filles). Enfin, P-0898 a déclaré avoir entendu « [TRADUCTION] un peu partout », bien qu'il ne l'ait pas vu personnellement, que les « [TRADUCTION] civils », surtout les « [TRADUCTION] combattants civils » violaient des femmes, et en particulier des femmes lendu, des jeunes filles nyali et les femmes qui coopéraient avec les Lendu (**P-0898** : T-154, page 16 ; voir aussi **P-0898** : T-154, pages 16 et 17, où le témoin fait référence à des « [TRADUCTION] personnes » qui prenaient des femmes). Étant donné que le témoin a déclaré avoir entendu parler de viols commis par des « [TRADUCTION] civils », mais n'a indiqué ni la source de ces informations ni les circonstances dans lesquelles il en avait eu vent, et qu'il n'a pas été questionné davantage à ce sujet, la Chambre, en l'absence de tout autre élément de preuve pertinent, n'est pas en mesure de tirer une conclusion concernant la participation de « civils » aux viols qui ont été commis à Mongbwalu. Elle considère que cela n'a pas d'incidence sur la crédibilité ou la fiabilité des autres aspects de ce témoignage.

[1552] **P-0017** : T-59, pages 32 et 33, présentant l'interprétation des propos cités. P-0017 a déclaré qu'il avait vu une femme allongée à moitié nue en présence d'un soldat au torse nu. Lorsqu'il lui avait fait

Les cris de la femme ont alarmé P-0017, qui est intervenu et a parlé au soldat concerné, lequel lui a promis de « vite finir » et laisser partir la femme[1553].

523. Pendant l'attaque contre Mongbwalu, l'un des soldats d'escorte de Safari au sein de l'UPC/FPLC répondant au nom de Basara[1554], qui était saoul, a extirpé une jeune fille lulu d'une maison de Mongbwalu dans laquelle séjournaient des jeunes filles lulu et nyali et l'a emmenée dans une maison près du marché[1555]. Il lui a ensuite ordonné de se déshabiller. La jeune fille avait peur et Basara a sorti son arme ; elle a alors obéi et il l'a forcée à avoir des rapports sexuels avec lui[1556]. Après quoi, il lui a dit que si quelqu'un lui posait des questions, elle devait dire qu'elle est la « [TRADUCTION] femme de Basara[1557] ».

iii) Pose de mines antipersonnel à Mongbwalu

524. Après la prise de Mongbwalu, Bosco Ntaganda a ordonné que des mines antipersonnel soient placées aux différents points d'entrée et de sortie de la ville qui n'étaient pas gardées par les soldats de l'UPC/FPLC[1558]. Lorsque l'un de ses

---

remarquer qu'ils étaient dans un « camp militaire » et que, si les commandants supérieurs devaient « intervenir », ça allait « lui coûter cher », le soldat a promis de « vite finir » et laisser partir la femme. P-0017 a compris que le soldat voulait avoir des rapports sexuels avec la femme avant de la laisser partir. Vu ces descriptions basées sur les seules observations directes de P-0017, la Chambre est d'avis que la seule conclusion raisonnable est que le soldat a eu des rapports sexuels avec cette femme.

[1553] **P-0017** : T-59, pages 32 et 33, présentant l'interprétation des propos cités.

[1554] **P-0907** : T-89, page 42 ; et T-92, page 16. À cet égard, la Chambre considère que le témoignage de P-0907 au sujet du viol est fiable, car il se rapporte à un événement dont il a été témoin et n'est pas lié à des faits survenus au camp des Appartements sur lesquels la Chambre a choisi de ne pas s'appuyer (comme discuté en détail ci-après).

[1555] **P-0907** : T-90, pages 39 et 40.

[1556] **P-0907** : T-90, pages 40 et 41 (où le témoin déclare que lui et une autre personne ont vu de leurs propres yeux le « [TRADUCTION] viol », qui avait lieu à seulement quelques mètres d'eux). S'agissant de l'objection de la Défense selon laquelle on ne peut accorder aucune valeur probante au témoignage de P-0907 concernant cet événement car il a menti en disant avoir participé à la Première Opération (Mémoire en clôture de la Défense, par. 694), la Chambre rappelle qu'elle considère que P-0907 est un témoin crédible en ce qui concerne sa participation à la Première Opération.

[1557] **P-0907** : T-90, page 40. Voir aussi *supra*, note de bas de page 1156, concernant le sens du mot « femme ».

[1558] **P-0768** : T-33, pages 59, 65 et 66. Voir aussi **P-0768** : T-35, pages 71 à 74 ; entrées du registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3863 et 4031, faisant référence à un message que Salongo Ndekezi a envoyé à

subordonnés, en lui rendant compte, a proposé que ces zones soient déminées, Bosco Ntaganda n'a pas manifesté la volonté de le faire[1559].

b) Sayo

525. Des membres armés de l'UPC/FPLC ont détenu des personnes dans une fosse couverte à proximité d'un endroit à Sayo appelé la « [TRADUCTION] cantine[1560] ». Une fois, un agriculteur bira a été capturé par des soldats de l'UPC/FPLC qui l'y ont mis pendant trois jours car ils suspectaient ses enfants d'être membres du FNI[1561].

526. Immédiatement après l'assaut lancé contre Mongbwalu et ses environs, des membres de l'UPC/FPLC et des « civils » hema ont poursuivi leur opération de ratissage à Sayo, pillant et tuant des personnes lors de la fouille systématique des maisons[1562]. Les maisons à Sayo ont été pillées[1563] et, comme à Mongbwalu, les

---

Bosco Ntaganda au sujet de la pose de mines, auquel celui-ci a répondu en lui demandant quel type de mines il lui fallait. **P-0769** : T-120, pages 68 et 69 ; **P-0963** : T-78, pages 57 et 58 ; **P-0907** : T-89, pages 69 et 70. La Chambre relève également que Bosco Ntaganda lui-même a confirmé que l'UPC/FPLC disposait de mines antipersonnel (voir **D-0300** : T-218, page 40 ; et T-226, page 90), mais a nié qu'elles aient été utilisées à Mongbwalu (**D-0300** : T-218, page 41). S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le récit de P-0768 sur cette question est faux (Mémoire en clôture de la Défense, par. 256 à 258, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 70 à 72), la Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de ce témoin, ainsi que sa conclusion selon laquelle Bosco Ntaganda n'est pas crédible sur ce point (voir *supra*, par. 75).

[1559] **P-0768** : T-33, pages 66 et 67.

[1560] **P-0886** : T-38, pages 20, 21 et 23.

[1561] **P-0886** : T-38, pages 18 à 20, 21 et 22.

[1562] **P-0017** : T-58, pages 79 et 80 ; et T-61, page 105 ; **P-0768** : T-33, pages 50 et 51 ; et **P-0963** : T-79, pages 14 à 16. Voir aussi **P-0886** : T-37, pages 12 à 18 ; et T-40, pages 18 et 19. La Chambre prend acte des arguments de la Défense à ce sujet (Mémoire en clôture de la Défense, par. 657 et 769) et considère qu'elle a entendu des récits détaillés et cohérents sur la question, notamment de témoins oculaires, et renvoie en outre à la conclusion qu'elle a tirée relativement au pillage auquel se sont livrés les soldats de l'UPC/FPLC à Mongbwalu, montrant un mode opératoire similaire. Dans ces circonstances, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que les soldats de l'UPC/FPLC se sont livrés au pillage à Sayo. La Chambre observe également que l'Accusation a allégué que des viols ont été commis à Sayo (voir le titre précédant les paragraphes 419 à 427 du Mémoire en clôture de l'Accusation). Cependant, comme la Défense l'a également relevé (voir par. 691 du Mémoire en clôture de la Défense), l'Accusation n'a pas fourni d'éléments de preuve pertinents à cet égard, et la Chambre n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur la commission de viols à Sayo.

objets visés étaient principalement des articles ménagers, du bétail et des tôles ondulées[1564]. Certains objets pillés ont été transportés par deux villageois au camp Goli sous la supervision des soldats de l'UPC/FPLC et conformément à leurs ordres[1565]. En outre, quelque temps après l'assaut lancé contre le village, les soldats de l'UPC/FPLC ont installé une base à l'intérieur de l'église à Sayo ; ils ont enfoncé les portes de l'église, ont enlevé les meubles et ont creusé des tranchées autour de l'église et allumé un feu à l'intérieur pour faire la cuisine[1566].

c) Camp des Appartements

527. Les Appartements étaient un ensemble de bâtiments à Mongbwalu[1567], qui servaient à l'origine de logements pour les employés de la société des mines d'or de Kilo-Moto[1568]. Lorsqu'elles ont pris le contrôle de la localité au cours de la Première Opération, les forces de l'UPC/FPLC ont utilisé les bâtiments et leurs

---

[1563] **P-0886** : T-37, pages 17 et 18 ; et T-40, pages 18 et 19. P-0800 a déclaré que le centre de santé de Sayo avait été pillé (**P-0800** : T-68, pages 52 et 81). Cependant, la Chambre relève que P-0800, seul témoin à avoir déposé à cet égard, n'est retourné à Sayo qu'en mars 2003 ou vers ce mois (**P-0800** : T-69, page 67) et que son témoignage concernant le pillage de Sayo se fonde sur des ouï-dire (**P-0800** : T-69, page 68), lesquels ne sont corroborés par aucun autre élément de preuve. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut déterminer qui étaient les auteurs du pillage du centre de santé de Sayo.

[1564] **P-0017** : T-58, pages 79 et 80 (où le témoin déclare que les « civils » pillaient notamment des sacs et des pagnes) ; et **P-0886** : T-37, pages 17 et 18 ; et T-40, pages 18 et 19 (où il déclare que les soldats de l'UPC/FPLC ont pris des vêtements, des chèvres, des poules, des sacs de haricots et des casseroles, des matelas, des postes de radio, des générateurs et des tôles ondulées).

[1565] **P-0886** : T-37, pages 19 et 20.

[1566] **P-0768** : T-33, page 51 ; **P-0815** : T-76, page 56 ; et **P-0886** : T-37, pages 16, 18, 53 et 63. Voir aussi **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0199, par. 28, et p. 0202, par. 41. S'agissant du témoignage de P-0768 selon lequel l'église de Sayo a été pillée (**P-0768** : T-33, pages 46 et 50), la Chambre relève que le témoin n'a pas précisé quels objets, le cas échéant, manquaient dans l'église. Elle n'a pas non plus reçu d'autre témoignage indiquant qu'il y a eu appropriation de biens, y compris par Bosco Ntaganda. Par conséquent, elle ne peut tirer de conclusion au sujet du pillage de l'église à Sayo.

[1567] **P-0768** : T-35, page 63 ; et **P-0963** : T-79, page 24.

[1568] **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0196, par. 12 ; T-103, pages 102 et 103 ; et DRC-OTP-2076-0211 ; **P-0768** : T-33, pages 38 et 39 ; DRC-OTP-2058-0664-R02 (la lettre « B » correspond aux Appartements) ; et T-35, page 63 ; **P-0887** : T-93, page 30 ; et **P-0898** : T-154, pages 19 et 20.

environs immédiats comme camp et quartier général[1569]. Le camp des Appartements était la base de Bosco Ntaganda à Mongbwalu[1570]. Des armes y étaient également stockées[1571].

i) Personnes détenues au camp

528. Les troupes de l'UPC/FPLC ont détenu plusieurs personnes, dont des Lendu[1572], aux Appartements au cours de la Première Opération[1573]. Le témoignage contradictoire de Bosco Ntaganda à ce sujet, que la Chambre ne trouve pas crédible[1574], n'a pas d'incidence sur cette conclusion. Les Lendu qui

---

[1569] **P-0017** : T-61, pages 88 et 89, faisant référence à DRC-D18-0001-0491, p. 0496 ; T-61, pages 89 et 90, faisant référence à DRC-D18-0001-0491, p. 0497 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0199, par. 28 ; T-103, pages 102 et 103 ; T-104, page 35 ; et DRC-OTP-2076-0211 ; et **P-0963** : T-79, page 11.

[1570] **P-0010** : T-47, pages 12, 13 et 19 ; **P-0017** : T-61, pages 88 et 89, faisant référence à DRC-D18-0001-0491, p. 0496 ; T-61, pages 89 et 90, faisant référence à DRC-D18-0001-0491, p. 0497 ; **P-0768** : T-34, pages 7 et 46, faisant référence à DRC-OTP-2058-0251, de 00:46:04 à 00:46:23 ; **P-0963** : T-78, page 89 ; **D-0300** : T-217, pages 44 et 73 ; DRC-REG-0001-0068 (Bosco Ntaganda a annoté une carte de la zone de Mongbwalu, marquant les Appartements à l'aide du numéro « 3 ») ; et T-218, page 4.

[1571] **P-0017** : T-59, page 16 ; **P-0907** : T-90, pages 43 et 44 ; et **P-0963** : T-78, page 88.

[1572] **P-0898** : T-154, pages 18 et 19 ; **P-0907** : T-90, page 34 ; et **P-0963** : T-79, pages 21 et 22. Voir aussi **P-0017** : T-59, page 24 (où le témoin déclare que deux personnes détenues aux Appartements étaient accusées d'être membres de l'APC).

[1573] **P-0907** : T-90, pages 33 et 34 ; **P-0963** : T-79, pages 21, 22 et 24 ; **P-0017** : T-59, pages 21 à 23 ; **P-0887** : T-93, pages 33 et 34 ; et **P-0898** : T-154, pages 18 et 20. Voir aussi **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1014, par. 132 ; et T-108, pages 26 et 27. S'agissant des objections soulevées par la Défense au sujet de la crédibilité de P-0907, P-0963, P-0017 et P-0898 quant à cette question (Mémoire en clôture de la Défense, par. 302 à 308, 353, 632 et 635), notamment en se fondant sur la présence de P-0963 et P-0017 aux Appartements, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a tirées dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de ces témoins. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle il ne faudrait accorder aucun poids au témoignage de P-0887 au sujet de prisonniers emmenés aux Appartements, notamment parce que celle-ci a concocté un faux témoignage avec P-0907 dans le cadre d'un stratagème visant à obtenir un avantage financier (Mémoire en clôture de la Défense, par. 419 à 424 et 634), la Chambre observe que P-0887 a en effet nié avoir discuté avec P-0907 des réunions que celui-ci a eues avec la Défense, ce qui ne semble pas correspondre au récit de P-0907 à cet égard (comparer **P-0887** : T-94, pages 96 et 97, avec **P-0907** : T-92, pages 65 et 66). Cependant, la Chambre observe également qu'aucune question n'a été posée à P-0887 lors de sa déposition concernant les avantages financiers qu'elle aurait obtenus en raison de sa qualité de témoin de l'Accusation, et elle renvoie à ses conclusions relatives à l'évaluation de la crédibilité de P-0907 selon lesquelles les contradictions entre son témoignage et celui de P-0887 indiquent l'absence de collusion entre les deux témoins. Par conséquent, la Chambre conclut que l'objection de la Défense ne soulève aucun doute quant à la crédibilité de P-0887.

[1574] Contrairement à P-0907, P-0963, P-0017, P-0898 et P-0887, Bosco Ntaganda a déclaré qu'une seule personne avait été faite « [TRADUCTION] prisonnière » à Sayo au cours de la Première Opération et

pouvaient fournir des informations utiles, tels que les chefs militaires et les chefs de communauté, étaient capturés et emmenés aux Appartements pour y être interrogés[1575]. Parmi les personnes interrogées, il n'y avait pas que des Lendu, mais la plupart de ceux-ci étaient tués après avoir été interrogés tandis que les membres d'autres groupes ethniques étaient remis en liberté[1576]. Bosco Ntaganda venait parfois en personne aux Appartements et emmenait des personnes qui y étaient détenues[1577]. Une fois, il a ordonné aux soldats de l'UPC/FPLC de ligoter et

---

avait été libérée (**D-0300** : T-235, pages 84 et 85 ; voir aussi à cet égard Mémoire en clôture de la Défense, par. 636). La Chambre considère que le témoignage de Bosco Ntaganda sur ce point n'est pas crédible, relevant qu'il est contredit d'abord par le fait que l'intéressé a lui-même reconnu que l'abbé Boniface Bwanalonga avait été capturé et interrogé aux Appartements (voir ci-dessous) et ensuite par sa déclaration, peu après la prise de Mongbwalu, selon laquelle de nombreuses personnes avaient été capturées et nombre d'entre elles tuées (DRC-OTP-2058-0251, de 00:12:04 à 00:12:40 (traduction française DRC-OTP-2102-3766, p. 3774, lignes 201 et 202)). De l'avis de la Chambre, l'explication de Bosco Ntaganda concernant cette dernière contradiction, à savoir que la déclaration était une tactique militaire visant à intimider l'« [TRADUCTION] ennemi » (**D-300** : T-235, pages 86 et 87) – n'est pas convaincante lorsqu'on l'examine à la lumière de l'autre contradiction inexpliquée et des témoignages cohérents de P-0907, P-0963, P-0017, P-0898 et P-0887 qui la contredisent.

[1575] **P-0963** : T-79, pages 15, 16 et 21 à 23.

[1576] **P-0017** : T-63, page 50, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare qu'un Lendu fait « prisonnier » avait « 99 pour cent de chance de se faire exécuter ») ; **P-0898** : T-154, page 18 (où le témoin déclare que certains « [TRADUCTION] prisonniers » qui avaient été capturés étaient interrogés et tués alors que d'autres étaient libérés), page 19 (où il déclare que la plupart des « [TRADUCTION] prisonniers » étaient lendu et [que], dans la plupart des cas, les prisonniers lendu ne revenaient pas), et pages 20 et 21 (où il déclare qu'il y avait « [TRADUCTION] 90 pour cent de chances » que les « [TRADUCTION] prisonniers » appartenant au groupe ethnique mulendu soient tués et que c'étaient les soldats de l'UPC/FPLC ou les « [TRADUCTION] combattants civils » qui les tuaient, et déclare avoir entendu des coups de feu derrière le camp à l'époque où les soldats de l'UPC/FPLC disaient qu'ils « [TRADUCTION] nettoyaient la saleté », les Lendu étant la saleté, et utilisaient le slogan « [TRADUCTION] un bon Lendu est un Lendu mort » ; et **P-0963** : T-79, pages 15 et 16, présentant l'interprétation des propos suivants (où le témoin déclare, au sujet des personnes interrogées par Pigwa, « si vous étiez lendu, vous étiez mort », et qu'aucune distinction n'était faite entre un Lendu « civil ou un combattant »), et pages 21 et 22 (faisant référence à l'interrogatoire de « prisonniers », y compris de « civils » lendu, par Pigwa aux Appartements). Voir aussi **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1014, par. 132 ; **P-0859** : T-51, page 39 (où le témoin déclare que les Hema parlaient des Lendu en disant qu'ils étaient « [TRADUCTION] la saleté » dont il fallait se débarrasser) ; **P-0887** : T-93, page 33 ; et **P-0907** : T-90, pages 34 et 35 (où le témoin déclare que certains « [TRADUCTION] otages » étaient tués et que si un « otage » était lendu et qu'il résistait ou tentait de s'échapper, alors il était tué).

[1577] **P-0017** : T-59, pages 22 et 23. La Chambre renvoie à la conclusion qu'elle a tirée concernant la crédibilité du témoignage de P-0017 au sujet de sa présence au camp au même moment que Bosco Ntaganda, et conclut que son récit selon lequel il était gardien à la « prison » des Appartements est

tuer deux de ces personnes, qui étaient accusées d'être membres de l'APC[1578]. Celles-ci ont été battues et tuées par suite de cet ordre[1579].

ii) Capture et meurtre de l'abbé Boniface Bwanalonga

529. L'abbé Boniface Bwanalonga figure parmi les personnes capturées au cours de la Première Opération. À l'époque, ce Lendu d'âge avancé[1580] officiait comme prêtre catholique à la paroisse de Mongbwalu[1581].

530. Après la prise de Mongbwalu[1582], les soldats de l'UPC/FPLC ont capturé l'abbé Bwanalonga à la paroisse de la localité[1583] et l'ont emmené, ainsi que trois

---

crédible et fiable, relevant que ce récit était détaillé et rejoignait les témoignages de P-0963, P-0887 et P-0898.

[1578] **P-0017** : T-59, pages 23 et 24.

[1579] **P-0017** : T-59, pages 23 et 24.

[1580] **P-0859** : T-51, page 34 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0204, par. 48 ; et **P-0963** : T-79, page 24. Voir aussi **P-0768** : T-33, pages 55 et 58.

[1581] **P-0859** : T-51, pages 34 et 35 ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0204, par. 48 ; **P-0963** : T-79, page 22. Voir aussi DRC-OTP-2058-0251, de 01:13:15 à 01:17:11 (traduction française DRC-OTP-2102-3766, p. 3798).

[1582] **P-0859** : T-52, page 26 (où le témoin déclare que, bien qu'il ne puisse se souvenir précisément de la date, il a vu l'abbé dans le véhicule avec les soldats de l'UPC/FPLC peu après la prise de Mongbwalu, quelques jours ou une semaine ou deux après être retourné à Mongbwalu) ; et **D-0300** : T-217, pages 67, 70 et 71 (où l'intéressé déclare que l'abbé a été capturé le 25 novembre 2002).

[1583] **P-0859** : T-51, pages 35 et 37 ; et **D-0300** : T-217, page 72 ; et T-237, pages 4 et 5. La Chambre juge infondée l'objection au témoignage de P-0859 concernant la capture de l'abbé, que la Défense soulève en affirmant qu'il n'y avait aucun 4x4 blanc de modèle Hilux à Mongbwalu à cette époque (Mémoire en clôture de la Défense, par. 646), et elle ne l'examine pas davantage. Elle observe en outre que les témoignages divergent quant au lieu de la capture et que tous les récits sont fondés sur des ouï-dire. Un ensemble de récits indique que l'abbé et les religieuses ont été capturés à la paroisse (voir **P-0768** : T-33, page 55 ; et T-35, page 62, qui a déclaré que Thomas Kasangaki était sa source ; **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1014 et 1015, par. 134, dont les sources étaient plusieurs témoins oculaires présumés dont on déduit que Thomas Kasangaki ne faisait pas partie ; DRC-OTP-2058-0251, de 00:59:31 à 01:01:08, et de 01:13:15 à 01:17:11 (traduction française DRC-OTP-2102-3766, p. 3793, 3798 et 3799) ; **P-0859** : T-51, pages 34 et 35 ; et **P-0963** : T-79, pages 22 à 24). Bosco Ntaganda a déclaré qu'ils avaient été capturés dans la brousse après s'être enfuis de Mongbwalu avec les troupes de l'APC, en se fondant sur une conversation entre Salumu Mulenda et Thomas Kasangaki qu'il a dit avoir entendue sur le Motorola (**D-0300** : T-217, pages 70 à 72 et 74 ; et T-237, page 3). Son récit correspond à ce que Floribert Kisembo a dit à l'époque aux religieuses de la communauté des Servantes de Dieu dans le document DRC-OTP-2058-0251 (de 00:59:31 à 01:01:08 (traduction française DRC-OTP-2102-3766, p. 3793 et 3794)), mais la Chambre considère que la valeur de corroboration de cette déclaration est remise en question par le fait que Floribert Kisembo a donné des informations manifestement fausses à ces religieuses, puisqu'il leur a dit que, bien que les trois

religieuses lendu[1584], aux Appartements. Sur la base des éléments de preuve fournis, il est impossible de dire si d'autres personnes ont été emmenées avec l'abbé et les trois religieuses[1585]. Bosco Ntaganda n'était pas présent à la paroisse de Mongbwalu au moment de la capture de l'abbé Bwanalonga[1586].

---

religieuses soient aux Appartements, la quatrième personne (c.-à-d. l'abbé) n'avait pas encore été trouvée et l'on ne savait pas où elle était (DRC-OTP-2058-0251, de 00:59:31 à 01:01:08 (traduction française DRC-OTP-2102-3766, p. 3794)), alors même qu'il avait été informé que l'abbé se trouvait aux Appartements (**D-0300** : T-217, page 81). L'affirmation de la Défense selon laquelle Kisembo « [TRADUCTION] avait choisi de ne pas fournir ce renseignement, qui était lié aux opérations » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 641), n'est étayée par aucun élément de preuve. La majorité des éléments de preuve (y compris ceux provenant de différents ouï-dire) indiquant de manière concordante que l'abbé et les religieuses ont été capturés à la paroisse, la Chambre conclut que c'est bien là qu'ils l'ont été.

[1584] **P-0768** : T-33, pages 55, 57 et 58 ; et T-35, pages 66 et 67 ; DRC-OTP-2058-0251, de 00:59:31 à 01:01:08 (traduction française DRC-OTP-2102-3766, p. 3794) ; et **D-0300** : T-217, pages 70 à 72 et 74 ; et T-237, pages 3 à 6 (où l'intéressé déclare que trois religieuses ont été enlevées avec l'abbé et emmenées aux Appartements, où il leur a parlé, et qu'elles pouvaient être lendu). La Chambre observe que, outre les circonstances précises de leur capture (examinées dans la note de bas de page précédente), la question de savoir si les religieuses ont été capturées en même temps que l'abbé ou l'ont accompagné aux Appartements de leur plein gré est contestée. Bosco Ntaganda déclare que c'était de leur plein gré (**D-0300** : T-217, page 72 ; et T-237, page 5), mais il s'agit d'un ouï-dire fondé sur ce que, selon lui, Thomas Kasangaki lui a dit, et ces propos sont contredits par les témoignages par ouï-dire de P-0768 et P-0315, selon lesquels les religieuses ont été capturées à la paroisse/leur domicile (voir ci-dessus), et par ce que les religieuses de la communauté des Servantes de Dieu ont dit à Kisembo, à savoir qu'elles avaient été emmenées de la paroisse (DRC-OTP-2058-0251, de 00:59:31 à 01:01:08, (traduction française DRC-OTP-2102-3766, p. 3793), bien que la source de cette information ne soit pas claire. Vu le caractère concordant des éléments de preuve étayant le récit de P-0768 et de P-0315, la Chambre conclut que les religieuses ont été capturées avec l'abbé.

[1585] Plusieurs témoins oculaires présumés interrogés par P-0315 ont indiqué que l'abbé Bwanalonga et les trois religieuses avaient été emmenés avec d'autres membres de la paroisse (**P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1014, par. 134 ; voir aussi DRC-OTP-0074-0628, p. 0669). La Chambre accorde peu de poids au témoignage de P-0315 et au rapport DRC-OTP-0074-0628 concernant ce point particulier, constatant qu'aucun des deux n'est corroboré par des témoignages directs. Une lettre en date du 18 janvier 2003, qui rapporterait notamment la capture de l'abbé Bwanalonga, indique que deux cuisiniers ont été emmenés en même temps que l'abbé et deux religieuses (DRC-OTP-0127-0118, p. 0118 et 0119, par. 8). Si P-0041 a déclaré avoir reçu la lettre et la connaître (**P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0006, par. 27, et p. 0015 et 0016, par. 80), la Chambre constate que celle-ci n'est pas signée et ne comporte aucune autre information sur son auteur ou sur le fondement du récit qui y est exposé, et que certains des détails qui y figurent, par exemple l'information indiquant que deux religieuses seulement ont été capturées, ne concordent pas avec d'autres éléments de preuve relatifs à cet événement. Pour toutes ces raisons, la Chambre n'accorde aucun poids à ce document (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 644).

[1586] À cet égard, il est rappelé que Bosco Ntaganda nie avoir été présent et que le seul élément de preuve indiquant le contraire est le témoignage par ouï-dire de P-0768. La Défense conteste en outre le récit du témoin sur ce point, affirmant qu'il est contraire aux témoignages de Bosco Ntaganda et P-0315 selon lesquels Thomas Kasangaki a emmené l'abbé aux Appartements et à la preuve vidéo

531. Vers cette période, les soldats de l'UPC/FPLC ont également pris possession d'un véhicule appartenant à l'abbé Bwanalonga[1587].

532. Peu de temps après avoir été placé en détention aux Appartements[1588], l'abbé Bwanalonga a été interrogé par Bosco Ntaganda. P-0768 a vu celui-ci interroger personnellement l'abbé : il a déclaré qu'il était à Nzebi lorsque Bosco Ntaganda lui avait demandé de venir aux Appartements, qu'il s'y était rendu à pied depuis Nzebi, et qu'il avait vu à son arrivée Bosco Ntaganda interroger l'abbé en le frappant avec un morceau de bois dans son appartement au camp des « Appartements », en présence de ses gardes du corps[1589].

---

montrant Kisembo et Bosco Ntaganda en visite dans deux congrégations le lendemain de l'arrivée de la délégation de l'UPC/FPLC (DRC-OTP-2058-0251, de 00:55:00 à 00:56:06), Bosco Ntaganda se trouvant là pour la première fois (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 284). La Chambre considère que la preuve vidéo sur laquelle s'appuie la Défense n'indique pas de manière décisive s'il s'agissait ou non de la première visite de Bosco Ntaganda à la paroisse. Cependant, relevant que d'autres témoignages par ouï-dire, de P-0859 et de personnes interrogées par P-0315, sont concordants et corroborent le récit de Bosco Ntaganda selon lequel c'était Thomas Kasangaki qui avait emmené l'abbé et les religieuses, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda n'était pas présent au moment de la capture de l'abbé.

[1587] **P-0017** : T-63, page 62 ; **P-0768** : T-33, pages 60 et 64 ; et T-36, pages 14 et 15 ; **P-0859** : T-51, pages 35 et 37. Tout en prenant note des incohérences que présentent les témoignages de P-0859 et de P-0768 au sujet du modèle et de la couleur du véhicule, la Chambre, compte tenu du temps écoulé depuis les événements et des similarités générales entre les deux descriptions, considère que ces incohérences n'ont pas d'incidence sur la fiabilité globale des témoignages. En outre, bien que le témoignage de P-0768 selon lequel la jeep appartenait à l'abbé Bwanalonga se fonde sur des ouï-dire et que P-0017 n'indique pas d'où il tient que le véhicule a été pris aux « sœurs », la Chambre s'est appuyée sur ces témoignages, observant qu'ils rejoignent globalement celui, fiable, de P-0859 (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 293).

[1588] **P-0768** : T-33, page 55 (le témoin a déclaré que c'était un jour après) ; P-0963 a déclaré avoir vu l'abbé aux Appartements et avoir appris de la part d'autres soldats (**P-0963** : T-79, page 25) qu'il avait été tué à Mongbwalu (**P-0963** : T-79, pages 23 et 24) au cours de l'opération, alors que lui-même se trouvait toujours dans cette localité (**P-0963** : T-79, page 25). Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que l'interrogatoire s'est déroulé peu de temps après que l'abbé a été emmené aux Appartements.

[1589] **P-0768** : T-33, pages 55 et 56 ; et T-35, pages 63 et 64. Bosco Ntaganda reconnaît la capture de l'abbé ainsi que son transfèrement et celui des trois religieuses aux Appartements par les soldats de l'UPC/FPLC, et il reconnaît qu'il a autorisé Thomas Kasangaki à interroger l'abbé mais il nie toute participation personnelle à l'interrogatoire (**D-0300** : T-217, pages 72 et 73 ; et T-237, pages 2 et 3). Il a déclaré qu'il était en colère parce que l'abbé avait été emmené aux Appartements, mais qu'il avait néanmoins autorisé l'interrogatoire car des informations faisaient état de ce que celui-ci avait collaboré avec les « [TRADUCTION] combattants » et l'APC pour faire subir des mauvais traitements à la population (**D-0300** : T-217, pages 72 et 73 ; et T-237, pages 2 et 3). Il a ajouté qu'après

533. Bosco Ntaganda a ensuite abattu l'abbé : P-0768 a déclaré qu'après l'interrogatoire, Bosco Ntaganda avait ordonné à ses gardes du corps d'emmener l'abbé derrière les Appartements, où il l'avait abattu. Le témoin a déclaré avoir entendu un coup de feu et être sorti, avoir vu le prêtre allongé par terre et Bosco Ntaganda « l'achever », l'avoir vu « avec son pistolet en train de tirer sur le prêtre »[1590]. Il a en outre déclaré qu'après le meurtre, le corps de l'abbé avait été jeté dans la brousse en contrebas des Appartements, et qu'il avait été demandé à des « civils » de l'enterrer[1591]. La Chambre considère que son témoignage concernant cet événement est crédible[1592] et fiable[1593]. En outre, elle conclut que le

---

avoir autorisé l'interrogatoire, il avait rassuré l'abbé et les religieuses qu'ils allaient rentrer chez eux une fois la déclaration de celui-ci terminée (**D-0300** : T-217, page 72), et qu'il était ensuite retourné à son domicile qui se trouvait ailleurs qu'aux Appartements (**D-0300** : T-217, page 73) et n'avait revu ni l'abbé ni les religieuses avant de quitter Mongbwalu trois jours plus tard (**D-0300** : T-218, page 6 ; et T-237, page 11). P-0963 a déclaré que l'abbé avait été interrogé aux Appartements par Pigwa et qu'il ignorait si Bosco Ntaganda l'avait lui-même interrogé (**P-0963** : T-79, pages 23 et 25). La Chambre est convaincue que les éléments de preuve établissent que l'abbé a été interrogé aux Appartements, relevant que Bosco Ntaganda a reconnu avoir autorisé l'interrogatoire et que P-0768 et P-0963 ont déclaré qu'un interrogatoire avait bien eu lieu. Vu le témoignage détaillé et cohérent de P-0768, et rappelant la conclusion qu'elle a tirée à l'issue de l'évaluation de la crédibilité de ce témoin, la Chambre s'appuie sur son témoignage sur cette question et considère que celui de Bosco Ntaganda n'est pas crédible sur ce point.

[1590] **P-0768** : T-33, pages 55 et 56 ; et T-35, pages 64 et 65, présentant l'interprétation des propos cités.

[1591] T-33, page 56, présentant l'interprétation des propos cités.

[1592] Bien que P-0768 soit le seul témoin oculaire de cet événement, la Chambre estime que son témoignage est solide : il a fait un récit détaillé et étape par étape de l'événement (voir T-33, pages 55 et 56 ; et T-35, pages 60 à 66), et son témoignage a été cohérent au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. À cet égard, la Chambre relève que, malgré les tentatives de la Défense visant à le déstabiliser sur des points de détail (heures précises, distances entre les localités, etc.), le témoin a maintenu sa version des faits et a fourni des détails supplémentaires (voir, p. ex., T-35, pages 61 et 63 à 66). Il a également fait savoir lorsqu'il ne se souvenait pas de détails concernant l'événement (voir, p. ex., T-35, pages 65 et 66).

[1593] Le récit de P-0768 est également corroboré sur certains aspects autres que la participation directe de Bosco Ntaganda à l'interrogatoire et au meurtre : i) le témoin privilégié P-0963 a déclaré avoir vu l'abbé aux Appartements et avoir appris de la part d'autres soldats (T-79, page 25) qu'il avait été tué à Mongbwalu (T-79, pages 23 et 24) au cours de l'opération, alors que lui-même se trouvait encore dans la localité (T-79, page 25). Bien qu'il ait dit qu'il ne savait pas qui avait abattu l'abbé et qu'il n'ait pu dire si celui-ci avait été abattu pendant sa détention par l'UPC/FPLC (T-79, pages 23 et 24), son témoignage confirme que l'abbé a été détenu et tué pendant l'attaque et que les soldats de l'UPC/FPLC ont discuté du meurtre à l'époque ; ii) contrairement à l'affirmation de la Défense selon laquelle le corps de l'abbé n'a pas été emporté et enterré par des paroissiens en 2002 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 648), deux autres témoins ont fourni des témoignages par ouï-dire corroborant globalement le récit de P-0768 selon lequel, après le meurtre de l'abbé, son corps a été

fait que Bosco Ntaganda nie avoir commis ce meurtre[1594] et, sur le même sujet, dise n'avoir appris le nom de l'abbé Bwanalonga qu'en arrivant à la Cour[1595] n'est pas crédible en l'espèce[1596]. L'argument de la Défense selon lequel l'Accusation

---

jeté dans la brousse en contrebas des Appartements, il a été demandé à des civils de l'enterrer le lendemain et il a été enterré tout près des Appartements (P-0901, qui a témoigné qu'après quelques jours, les paroissiens sont venus chercher le corps de l'abbé et l'ont enterré (**P-0901** : T-28, pages 56 et 57, et P-0315, qui a déclaré que des témoins lui ont donné des informations détaillées concernant l'endroit où l'abbé avait été enterré (DRC-OTP-2058-0990, p. 1015, par. 135)) ; iii) d'autres témoins ont fourni des témoignages par ouï-dire selon lesquels l'abbé avait été tué, certains disant également que cela se savait au sein de l'UPC/FPLC à l'époque : P-0859, qui a déclaré que l'abbé avait été tué par les soldats de l'UPC/FPLC, bien qu'il n'ait pas indiqué sur quoi il fondait ses connaissances (**P-0859** : T-51, pages 34 et 35) ; et P-0901, qui, bien qu'il ait dit n'avoir jamais appris la vérité à propos de qui, au sein de l'UPC/FPLC, était impliqué dans la mort de l'abbé (T-28, page 57), a déclaré que celui-ci avait été tué pendant l'attaque (T-28, pages 56 et 57). P-0901 a également déclaré que le diocèse de Bunia, ayant découvert que c'était des soldats des FPLC qui avaient tué l'abbé (T-28, page 57), avait été en contact avec l'UPC/FPLC au sujet de sa mort (T-28, page 56 ; et T-32, page 55), et que, lorsque l'Église catholique avait demandé davantage d'informations, tout le monde au sein de l'UPC/FPLC était au courant (T-28, page 27), bien que (comme indiqué dans le Mémoire en clôture de la Défense, par. 648, contrairement au Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 359) le témoin ne donne aucune indication quant au moment où ces questions ont été soulevées pour la première fois au sein de l'UPC/FPLC (T-28, pages 56 et 57 ; et T-32, page 55). Il a déclaré que l'Église catholique continue jusqu'à ce jour d'accuser les soldats de l'UPC/FPLC du meurtre (T-28, page 57) ; et P-0041 a déclaré qu'il avait été informé par courrier qu'un prêtre du nom de Boniface Bwanalonga avait été tué par des soldats de l'UPC/FPLC à Mongbwalu au mois de novembre 2002 (DRC-OTP-0147-0002, p. 0006, par. 27, et p. 0015 et 0016, par. 80 ; et DRC-OTP-0127-0118, lettre en date du 18 janvier 2003), témoignage sur lequel la Chambre s'appuie pour établir le fait que des questions au sujet de l'abbé ont été posées à l'UPC/FPLC dès le mois de janvier 2003. Relevant que les arguments de la Défense pour contester la crédibilité de P-0768 à ce sujet ne sont étayés que par le propre témoignage de Bosco Ntaganda (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 284 et 637 et les références à ce témoignage qui y figurent), la Chambre considère qu'ils n'ont aucune incidence sur son évaluation du témoignage de P-0768 comme étant entièrement crédible et fiable sur cette question.

[1594] **D-0300** : T-223, page 31 ; et T-237, page 7. Outre qu'il a déclaré, comme indiqué ci-dessus, qu'il n'avait pas revu l'abbé ou les religieuses après avoir quitté les Appartements, il a dit qu'il n'avait aucune raison de croire que Thomas Kasangaki ferait du mal à l'abbé ou aux religieuses (T-217, page 73).

[1595] **D-0300** : T-223, pages 6 et 7.

[1596] À la base de l'explication de Bosco Ntaganda se trouve son récit selon lequel, à la fin 2003, il a appris la mort d'un prêtre à Mongbwalu en novembre 2002, et, bien qu'ayant envisagé la possibilité d'un lien entre ce renseignement et ce qu'il avait vécu dans cette localité en novembre 2002, il ne disposait pas d'informations précises à ce sujet (T-223, pages 3 et 5) et n'avait pas le temps d'en rechercher davantage, car c'était une période difficile en raison de la défection toute récente de Floribert Kisembo (T-223, pages 3, 5 et 6) et du décès de Thomas Kasangaki (T-223, page 6), et il n'avait jamais eu l'occasion de discuter de la disparition du prêtre avec quiconque au sein de l'UPC/FPLC (T-223, page 6 ; et T-237, pages 7 et 8). La Chambre juge peu plausibles et manifestement évasives les dénégations de Bosco Ntaganda à ce sujet. Au cœur de ces dénégations se trouve l'affirmation selon laquelle il n'a jamais demandé le nom ou l'appartenance ethnique de

n'a pas prouvé que l'abbé avait été tué par l'UPC/FPLC, que la Chambre juge infondé, n'a pas d'incidence sur sa conclusion au sujet du meurtre de l'abbé[1597].

534. Après le meurtre de l'abbé, Bosco Ntaganda a ordonné que les trois religieuses enfermées dans une pièce aux Appartements soient tuées[1598]. Cet ordre n'a pas été exécuté, et les religieuses ont par la suite été libérées[1599].

---

l'abbé lorsqu'il lui a parlé aux Appartements après sa capture (T-237, pages 5 à 7). Bosco Ntaganda a déclaré que Thomas Kasangaki l'avait déjà informé du fait qu'il s'agissait d'un prêtre, et donc l'abbé n'avait pas eu à se présenter (T-237, page 6), qu'il n'aurait normalement pas manifesté d'intérêt particulier pour une telle personne lors d'une première rencontre (T-237, page 7), que personne ne lui avait expliqué que le prêtre était ngiti (T-237, page 6), et que lui-même ne cherchait pas habituellement à connaître le groupe ethnique auquel appartenaient les personnes (T-237, page 6). La Chambre trouve cette explication peu plausible compte tenu de la position d'autorité qu'occupait Bosco Ntaganda et de ce que, de son propre aveu, l'interrogatoire nécessitait son approbation. Elle relève que l'affirmation selon laquelle il n'aurait appris le nom de l'abbé qu'à son arrivée à la Cour est contraire au témoignage de P-0963 disant que les soldats parlaient déjà de la mort du prêtre pendant l'attaque contre Mongbwalu (comme indiqué ci-dessus), au témoignage de P-0041 qui indique que des questions ont été posées à l'UPC/FPLC dès 2003 au sujet du meurtre du prêtre, nommément désigné, et au témoignage de P-0315 selon lequel, pendant son entrevue avec Bosco Ntaganda en 2010, elle l'avait expressément interrogé au sujet de l'abbé en le nommant et il avait déclaré ne pas le connaître (T-107, page 78 ; et T-108, pages 64 et 65) (s'agissant des arguments avancés au par. 650 du Mémoire en clôture de la Défense, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner, relevant qu'elle ne s'est servie de ce témoignage que pour établir que le témoin avait interrogé Bosco Ntaganda en 2010 au sujet de l'abbé en le nommant). Pour les raisons énoncées dans la présente note de bas de page et la précédente, la Chambre accepte le récit de P-0768 sur cette question (et les témoignages connexes susvisés), et conclut que les dénégations de Bosco Ntaganda concernant ce crime ne sont pas crédibles.

[1597] Mémoire en clôture de la Défense, par. 637. Voir aussi par. 640, 683 et 684. La Chambre conclut que cet argument est infondé, relevant les témoignages susvisés et notamment celui indiquant que le corps de l'abbé a été exhumé des Appartements en 2013 et de nouveau enterré par l'Église catholique (voir **P-0859** : T-51, pages 35 et 36) ; **P-0894** : DRC-OTP-2076-0194-R02, p. 0204 et 0205, par. 49 et 50 ; **P-0901** : T-28, page 57 ; et **P-0800** : T-69, pages 80 et 81. Voir aussi DRC-OTP-2066-0537).

[1598] **P-0768** : T-33, page 57. Cela est contredit par le témoignage de Bosco Ntaganda qui a déclaré qu'après avoir autorisé l'interrogatoire de l'abbé, il était retourné à sa résidence, ailleurs qu'aux Appartements, et n'avait revu ni l'abbé ni les religieuses avant de quitter Mongbwalu trois jours plus tard (**D-0300** : T-218, page 6 ; et T-237, page 11). Cependant, rappelant sa conclusion concernant la crédibilité de P-0768, la Chambre considère que la version des faits de Bosco Ntaganda n'est pas crédible et elle ne s'appuie pas sur celle-ci.

[1599] **P-0768** : T-33, page 57. Voir aussi **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1014 et 1015, par. 134. P-0768 a déclaré qu'avant d'être libérées, les religieuses avaient été violées par les gardes du corps de Bosco Ntaganda (**P-0768** : T-33, page 57), ce que ce dernier nie (**D-0300** : T-237, page 8). Relevant qu'il s'agit d'un témoignage par ouï-dire fondé sur les propos des soldats qui gardaient les Appartements que P-0768 a entendus (**P-0768** : T-33, pages 57 et 58), et en l'absence de tout autre élément de preuve à ce sujet, la Chambre n'est pas en mesure de tirer une conclusion sur ce point (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense par. 284 et 692).

iii) Femmes au camp des Appartements

535. Les soldats et les commandants de l'UPC/FPLC, dont Bosco Ntaganda, qui portaient leurs armes à la vue de tous, ramenaient au camp des Appartementsdes femmes que les témoins ont qualifiées de « civiles »[1600]. À ces occasions, ils avaient des rapports sexuels avec la plupart d'entre elles[1601]. Après quelques heures ou

---

[1600] **P-0907** : T-90, pages 40 et 42 (où le témoin déclare que les soldats ramenaient des femmes aux Appartements) ; **P-0017** : T-59, pages 21, 22, 27 et 28 ; et T-59-FRA, page 28 (où le témoin déclare que, lorsqu'ils revenaient de débits de boissons du centre de Mongbwalu, Bosco Ntaganda, Salongo Ndekezi et, parfois, Thomas Kasangaki ramenaient quelques fois aux Appartements des femmes habillées en civil). Concernant l'affirmation de la Défense selon laquelle on ne peut s'appuyer sur le témoignage de P-0017 sur ce point car il n'était pas présent aux Appartements (Mémoire en clôture de la Défense, par. 692), la Chambre renvoie à la conclusion qu'elle a tirée sur ce point dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de P-0017 ; et **P-0887** : T-93, pages 31 et 32 (où le témoin déclare que les soldats de l'UPC/FPLC qui vivaient aux Appartements allaient au centre-ville chercher des femmes qu'ils ramenaient là où ils séjournaient). S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle on ne peut s'appuyer sur les témoignages de P-0907 et P-0887, car ceux-ci les ont concoctés ensemble (Mémoire en clôture de la Défense, par. 375 à 377 et 692), la Chambre renvoie à la conclusion qu'elle a tirée relativement à cet argument à l'issue de l'évaluation de la crédibilité de P-0907 ainsi qu'à sa conclusion susvisée concernant l'objection de la Défense quant à la crédibilité de P-0887 à cet égard. Elle observe que P-0010 a déclaré qu'aucune femme n'était venue au camp des Appartements (**P-0010** : T-50, pages 24 et 25). Vu le rang subalterne de P-0010 au sein de l'UPC/FPLC et, partant, la possibilité limitée qu'il avait de savoir ce qui se passait aux Appartements, la Chambre, à la lumière des autres témoignages cités ci-dessus, n'accepte pas ce témoignage. Dans le même ordre d'idées, elle considère qu'il est possible que des femmes aient été amenées aux Appartements à l'insu de P-0010, et conclut par conséquent que le témoignage de celui-ci sur ce point n'a pas d'incidence sur sa conclusion selon laquelle des femmes étaient amenées au camp.

[1601] La Chambre est d'avis que la seule conclusion raisonnable est que les soldats et les commandants de l'UPC/FPLC avaient des rapports sexuels avec les femmes qu'ils ramenaient au camp, en se fondant sur : i) le fait que ces femmes ne restaient au camp que pendant une courte période avant de partir ou d'en être « [TRADUCTION] chassées » par les soldats de l'UPC/FPLC (**P-0907** : T-90, pages 40, 42 et 43 ; et **P-0887** : T-93, page 32) ; ii) les témoignages selon lesquels des femmes étaient ramenées au camp pour « [TRADUCTION] satisfaire sexuellement » les soldats (**P-0907** : T-90, page 81) ; iii) le fait qu'on a vu des femmes pleurer en quittant le camp (**P-0887** : T-93, page 32) ; iv) le type de comportement adopté dans d'autres camps de l'UPC/FPLC à Mongbwalu au cours de cette période dans des circonstances similaires (voir section IV.B.7.d)5)a)ii) Actes de violence sexuelle ; et v) le témoignage de P-0888 selon lequel il a appris que des officiers de haut rang commettaient des viols à la résidence de Bosco Ntaganda à Mongbwalu, bien qu'il ne l'ait pas vu lui-même et ne se soit pas souvenu des noms des commandants (**P-0888** : T-105, page 82). La Chambre constate certaines divergences entre la déposition de P-0907 à l'audience et sa déclaration antérieure (**P-0907** : T-90, page 83, par opposition à T-90, page 90 ; et **P-0907** : T-90, pages 82, 83, et 89, par opposition à T-90, page 91), et le témoignage de P-0887 (voir **P-0907** : T-90, pages 79 et 88, par opposition à **P-0887** : T-94, page 72 ; **P-0907** : T-90, pages 41, 42, 80, 88 et 89, par opposition à **P-0887** : T-94, page 74 ; et **P-0907** : T-90, page 83, par opposition à T-93, page 10). Cependant, compte tenu du caractère personnel et subjectif de ce témoignage particulier, elle considère que ces incohérences n'ont pas

quelques jours, les soldats chassaient ces femmes et, plus tard, allaient en chercher d'autres[1602]. Certaines de ces femmes semblaient « intimidées » : elles étaient en présence de nombreux soldats, restaient totalement silencieuses pendant tout leur séjour, ou on les voyait pleurer lorsqu'elles partaient[1603].

d) Retour de la population à Mongbwalu et Sayo

536. En décembre 2002, après la Première Opération, des habitants de Mongbwalu et de Sayo appartenant à divers groupes qui s'étaient enfuis pendant les assauts de l'UPC/FPLC, hormis les Lendu, ont commencé à regagner leurs maisons[1604]. Les soldats de l'UPC/FPLC avaient été entraînés à considérer les Lendu comme leurs ennemis et tout Lendu aurait donc été tué s'il était revenu à Mongbwalu[1605]. Les Lendu ne sont pas revenus à Mongbwalu ou à Sayo après l'attaque des troupes de l'UPC/FPLC tant que celles-ci s'y trouvaient[1606].

---

d'incidence sur la crédibilité de P-0907 (ou de P-0887) quant aux autres témoignages qu'ils apportent concernant le traitement des femmes « civiles » au camp des Appartements (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 375 à 377 et 692). Enfin, la Chambre observe que Bosco Ntaganda comptait parmi les soldats et les commandants qui ramenaient des femmes aux Appartements. Étant donné qu'il n'est pas accusé de viol en tant qu'auteur direct, son comportement n'est pas examiné dans la présente analyse. Cependant, afin de déterminer les faits qui sous-tendent les charges, la Chambre tient dûment compte de ce que Bosco Ntaganda était présent lorsque des femmes étaient amenées aux Appartements, et y amenait lui-même des femmes.

[1602] **P-0017** : T-59, page 31 ; **P-0887** : T-93, page 32 ; et **P-0907** : T-90, page 42.

[1603] **P-0017** : T-59, page 31, présentant l'interprétation des propos cités ; et **P-0887** : T-93, page 32.

[1604] **P-0886** : T-36, page 66 ; T-37, pages 7, 12 et 13 ; et T-38, pages 13 à 15 ; **P-0887** : T-93, pages 7, 8, 19 et 27 ; **P-0859** : T-51, pages 7, 8, 25 et 26 ; et T-52, pages 17, 20 et 21). S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel P-0859 a pu retourner à Mongbwalu (Mémoire en clôture de la Défense, par. 716), la Chambre prend acte du témoignage de P-0859 concernant les raisons qui l'ont poussé à retourner à Mongbwalu (**P-0859** : T-51, pages 25 et 26), et elle considère par conséquent que ce témoignage ne contredit pas sa conclusion générale selon laquelle les Lendu ne retournaient habituellement pas à Mongbwalu ou à Sayo tant que les forces de l'UPC/FPLC y étaient présentes après l'attaque. **P-0907** : T-90, pages 50 et 51 ; et **P-0901** : T-29, pages 8 et 9. Voir aussi DRC-OTP-0074-0628, p. 0666. Enfin, la Chambre considère que l'affirmation de la Défense selon laquelle les Hema n'étaient pas les seuls à avoir pu retourner à Mongbwalu est conforme à la conclusion qu'elle a tirée à ce sujet (Mémoire en réplique de la Défense, par. 194).

[1605] **P-0907** : T-90, page 51 ; et **P-0963** : T-79, page 18. Voir aussi DRC-OTP-0074-0628, p. 0666.

[1606] **P-0017** : T-59, page 11 ; **P-0886** : T-38, pages 13 à 15 ; et **P-0901** : T-29, pages 8 et 9. S'agissant des objections de la Défense fondées sur les divergences qui existeraient entre les témoignages de P-0907

6) Événements survenus à Kilo

a) Déroulement de l'attaque menée contre Kilo

537. Kilo est un village situé dans la collectivité des Banyali-Kilo[1607]. Des membres de différents groupes ethniques y vivaient, notamment des Nyali et des Lendu, les Nyali formant la majorité[1608]. À la suite de l'assaut lancé contre Mongbwalu, un certain nombre de personnes s'étaient réfugiées à Kilo[1609]. Avant l'assaut, des combattants lendu étaient également présents à Kilo et avaient un camp situé sur une colline[1610].

538. Le 5 décembre 2002, Salongo Ndekezi a envoyé à Bosco Ntaganda une demande visant à ce que des mines soient placées sur la route reliant Kilo à Kobu[1611]. Celui-ci a répondu quelques heures plus tard, demandant s'il s'agissait de mines antipersonnel ou de mines antichars[1612].

539. Après la prise de Mongbwalu, Sayo et Nzebi, le 6 décembre 2002 ou vers cette date, les troupes de l'UPC/FPLC ont attaqué Kilo[1613]. L'assaut a été mené avec des

---

et P-0963 d'une part et celui de P-0800 d'autre part (Mémoire en clôture de la Défense, par. 716 et 786, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 182), la Chambre fait observer qu'elle ne s'appuie pas sur le témoignage fourni par P-0800 parce qu'il n'est retourné à Sayo que trois mois après l'attaque (voir **P-0800** : T-69, page 67) et n'aurait donc pas pu faire un récit pertinent des événements, et parce qu'il n'appartient pas à l'ethnie lendu (voir **P-0800** : T-68, page 13). En outre, la Chambre relève que P-0907 et P-0963 ont tous deux fourni des récits conformes à ceux d'autres témoins, notamment de témoins oculaires, tels que P-0886, P-0887 et P-0017. Elle est par conséquent convaincue que les récits de P-0907 et P-0963 sont fiables sur ce point.

[1607] Fait admis 5.

[1608] **P-0963** : T-80, page 7 ; **P-0805** : T-25*bis*, page 11 ; et **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 22.

[1609] Voir par. 497.

[1610] **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 22. Selon le témoin, il y avait de nombreux soldats mais ils n'étaient pas organisés de la même façon que les Hema. Les commandants du camp étaient Kabuli, Longangi et Kung Fu.

[1611] Registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3863. Voir aussi **D-0300** : T-226, pages 85 à 88.

[1612] Registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4031. Voir aussi **D-0300** : T-218, pages 39 et 40 ; et T-226, pages 88 et 89. Pour davantage d'informations concernant l'utilisation de mines antipersonnel au sein de l'UPC/FPLC, voir par. 524.

[1613] En ce qui concerne la date de l'attaque, la Chambre a reçu le témoignage de P-0877 selon lequel les troupes de l'UPC/FPLC ont attaqué Kilo le 6 décembre 2002 (**P-0877** : T-109, page 45 ; T-110, page 10 ; DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 23 ; et DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0122, par. 21 ; DRC-OTP-

armes d'assaut régulières et des armes lourdes[1614]. Dès qu'ils ont entendu des coups de feu, les membres de la population se sont enfuis de Kilo et se sont réfugiés dans la brousse et ailleurs[1615]. Après avoir pris le village, les troupes de l'UPC/FPLC ont établi un camp militaire à Kilo[1616].

b) Après l'attaque

540. Peu après avoir pris la fuite, les membres de la population de Kilo ont été appelés, par mégaphone, à retourner au village[1617]. Après cet appel, certains de

---

2077-0140, p. 0210 (traduction DRC-OTP-2081-0507, p. 0578), et celui de P-0963, selon lequel l'événement s'est produit une ou deux semaines après l'attaque contre Mongbwalu (**P-0963** : T-80, page 5), ce qui situerait l'attaque au 1er décembre 2002 ou vers cette date, ou au 8 décembre 2002 ou vers cette date. Cela est également corroboré par la pièce DRC-OTP-0074-0628, p. 0666, qui situe l'attaque lancée par l'UPC/FPLC contre Kilo au 6 décembre 2002. Voir aussi **P-0907** : T-90, page 43 (où le témoin déclare que le commandant Américain est allé à Kilo après la prise de Mongbwalu). En revanche, P-0850 a déclaré que Kilo avait été attaqué deux ou trois jours après qu'il y était arrivé, ayant fui l'attaque contre Mongbwalu (**P-0850** : T-112, page 74 ; et DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830, par. 35 et 36), ce qui situerait l'attaque contre Kilo peu après le 20 novembre 2002, tandis que V-3 a déclaré que la guerre avait gagné Kilo-État à la fin de 2002, lors des festivités de Noël (**V-3** : T-203, pages 7 et 10). Compte tenu du temps écoulé depuis les événements en question, et de l'incidence que cela pourrait avoir sur la capacité des témoins de se souvenir de dates précises, la Chambre considère que ces légères incohérences ne remettent pas en cause la fiabilité de ces témoignages. Compte tenu en outre des contradictions concernant les dates fournies, la Chambre se fonde sur le témoignage de P-0877, qui est également corroboré par celui de P-0963 et de P-0907, et par la pièce DRC-OTP-0074-0628.

[1614] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0030, par. 22, et p. 0031, par. 25. La Chambre a examiné plus loin les contestations exposées aux paragraphes 672 à 676 du Mémoire en clôture de la Défense. **P-0963** : T-80, pages 5 et 6 ; et **V-3** : T-203, page 14. Voir aussi **P-0017** : T-59, page 38.

[1615] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0030 et 0031, par. 22 et 23 ; **P-0850** : T-112, page 75 ; et DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830, par. 36 et 37 ; **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 23 et 24 ; et **V-3** : T-203, pages 14, 15, 97, 100 et 101. La Chambre relève en outre que, si P-0877 a déclaré avoir entendu les soldats lendu riposter avec des armes à feu (**P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 23), P-0850 et V-3 ont déclaré que les troupes de l'UPC/FPLC n'avaient pas combattu lorsqu'elles étaient entrées dans Kilo car les populations s'étaient enfuies dès qu'elles avaient entendu des coups de feu (**P-0850** : T-112, page 75 ; et DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830, par. 37 ; et **V-3** : T-203, page 97). La Chambre relève que tant P-0877 que P-0850 avaient fui Kilo lorsque les forces de l'UPC/FPLC avaient attaqué et qu'ils n'étaient donc pas en mesure de savoir si une résistance leur avait été opposée à leur entrée dans le village. Dans ces circonstances, et en l'absence de tout autre élément de preuve à cet égard, la Chambre ne tirera pas de conclusion sur ce point.

[1616] **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 26. Voir aussi **P-0017** : T-59, page 40 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0175, par. 26 ; et **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830, par. 38, et p. 1831, par. 41.

[1617] **P-0850** : T-112, pages 74, 75 et 78 ; et DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830, par. 37 ; et **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 25.

ceux qui étaient encore dans la brousse sont retournés au village[1618]. Selon les villageois nyali qui étaient retournés à Kilo, les Lendu n'étaient pas parmi ceux qui étaient revenus[1619]. Après le retour de ces personnes de la brousse, Thomas Kasangaki a parlé à la population, disant : « [TRADUCTION] Vous n'êtes pas nos ennemis, même les Lendu qui n'ont ni arme à feu ni arme blanche ne sont pas nos ennemis, nous ne chassons que ceux qui sont armés et portent des fétiches[1620] ». Des membres de l'UPC/FPLC ont également demandé à la population de dire à ceux qui continuaient de se cacher de revenir à Kilo, faute de quoi ils seraient considérés comme des ennemis[1621].

541. D'autres habitants qui s'étaient enfuis, dont P-0022, qui était lendu, ont été invités à revenir par des membres de l'UPC/FPLC eux-mêmes, qui leur ont dit qu'ils n'avaient rien contre la population civile, seulement contre les combattants lendu[1622]. Ils leur ont également dit que s'ils ne sortaient pas de la brousse, ils lanceraient des bombes[1623]. Face à cette menace, certains sont revenus tandis que d'autres ont préféré fuir plus loin[1624]. Lorsqu'ils sont sortis de la brousse, les habitants n'ont pas été attaqués par les membres de l'UPC/FPLC et ont pu regagner leur domicile[1625].

542. Une personne qui était retournée au village a constaté que, si les bâtiments n'étaient pas endommagés[1626], les magasins du village avaient été pillés par des membres de l'UPC/FPLC qui s'étaient emparés de biens tels que des cigarettes,

---

[1618] **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830, par. 37 ; et **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 25.
[1619] **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830, par. 38 ; et **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090 et 2091, par. 27.
[1620] **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090 et 1091, par. 27 ; DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0120, par. 14.
[1621] **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090 et 2091, par. 27.
[1622] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0030 et 0031, par. 23.
[1623] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0031, par. 24.
[1624] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0031, par. 24.
[1625] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0031, par. 25.
[1626] **P-0877** : T-109, page 44 ; DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 25.

des vivres, des vêtements, des chaussures et divers appareils[1627]. De plus, pendant la période où Kilo était sous leur contrôle, les membres de l'UPC/FPLC exigeaient que chacun participe à l'effort de guerre en fournissant régulièrement des biens tels que de l'argent, de l'eau, du bois et des bananes[1628].

543. Le 9 décembre 2002 ou vers cette date, les soldats de l'UPC/FPLC ont obligé les hommes et les garçons de Kilo, y compris lendu, à creuser des tranchées à l'extérieur du camp de l'UPC/FPLC[1629]. Ils ont également commencé à pourchasser les Lendu du village, tuant certains d'entre eux[1630]. Les corps des victimes[1631] ont été jetés dans des fosses communes, dont certaines avaient été creusées par des personnes qui ont été tuées par la suite[1632].

[1627] **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2090, par. 25 ; DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0122, par. 21 ; et DRC-OTP-2077-0140, p. 0210 (traduction DRC-OTP-2081-0589, p. 0661). Voir aussi **P-0963** : T-80, page 6.

[1628] **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2091, par. 29.

[1629] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0031, par. 26 et 27 ; **P-0877** : DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2091, par. 28 ; **P-0850** : T-112, page 54 ; et DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830, par. 39.

[1630] Sur ce point, la Chambre a reçu le témoignage de P-0022 selon lequel, environ une semaine après qu'ils étaient sortis de la brousse, les « miliciens » de l'UPC avaient commencé à pourchasser les Lendu du village, y compris en allant les chercher dans leurs maisons pendant la nuit (**P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 2091, par. 28). Elle a également reçu le témoignage de P-0850 selon lequel les forces de l'UPC/FPLC avaient commis à Kilo des meurtres autres que celui dont il avait été témoin : P-0850 avait entendu des personnes parler de tels meurtres commis par des membres de l'UPC/FPLC qui effectuaient des patrouilles hors de Kilo, capturaient des Lendu, les tuaient et les enterraient immédiatement après ; le témoin n'a toutefois pas assisté personnellement à ces faits et il ne connaissait pas les noms des personnes tuées (**P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1831, par. 46). P-0850 a déclaré en outre que les soldats de l'UPC/FPLC ne tuaient pas les Nyali, ils s'en prenaient aux Lendu ; c'était une « [TRADUCTION] chasse à l'homme » menée par l'UPC/FPLC contre les Lendu, qu'il s'agisse de « [TRADUCTION] civils » ou de « [TRADUCTION] combattants » (**P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 832, par. 47). La Chambre a en outre reçu le témoignage de P-0877 selon lequel il voyait quotidiennement des soldats de l'UPC/FPLC se rendre dans la brousse et revenir avec deux ou trois hommes lendu, qu'ils avaient fait « [TRADUCTION] prisonniers » et ligotés, et qu'il ne revoyait jamais par la suite ; le témoin savait que ceux qui avaient été capturés étaient des Lendu en raison de leur apparence, de leur façon de parler, et du fait que la direction d'où ils avaient été amenés était celle de la zone lendu (**P-0877** : T-109, pages 45 et 46 ; DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2091, par. 30 ; et DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0124, par. 32). Voir aussi DRC-OTP-0074-0628, p. 0666 à 0668.

[1631] La Chambre a également reçu le témoignage de V-3 selon lequel des membres du Bureau 2 tentaient d'identifier ceux qui étaient soupçonnés de travailler avec les « [TRADUCTION] combattants » lendu, qui étaient ensuite capturés et emmenés au camp de l'UPC/FPLC (**V-3** : T-203, pages 36 à 38), et selon lequel les soldats de l'UPC/FPLC avaient capturé des Lendu ainsi que des personnes qui étaient soupçonnées de collaborer avec les « [TRADUCTION] combattants » lendu à

544. Dans un cas, des soldats de l'UPC/FPLC ont retrouvé trois hommes lendu et une femme lendu, qui portaient tous des vêtements civils, et les ont ramenés au camp de l'UPC/FPLC à Kilo après leur avoir attaché les mains dans le dos[1633]. Ces trois personnes ont été amenées à l'intérieur du camp, et il leur a été demandé si

---

Kilo et les avaient emmenés dans leur camp où on leur avait demandé de creuser leur propre tombe avant de les tuer et les enterrer (**V-3** : T-203, pages 32, 33, 35, 36 et 38). Selon V-3, il y avait un membre de la famille qui était soupçonné de coopérer avec les Lendu et que le témoin avait vu creuser sa propre tombe, mais dont le témoin et une autre personne influente avaient réussi à obtenir la libération, tout cela en présence de Bosco Ntaganda et de Kisembo (**V-3** : T-203, pages 36 à 38). Toutefois, le moment exact n'a pas été précisé au cours de l'interrogatoire principal. Les réponses fournies par le témoin lors du contre-interrogatoire n'étaient initialement pas suffisamment précises sur la question de savoir quand les réunions avaient eu lieu (**V-3** : T-203, pages 57 et 58). Vers la fin du contre-interrogatoire, la Défense a formulé quelques propositions à ce sujet, avec lesquelles le témoin a semblé d'accord. Selon celles-ci, la première réunion aurait eu lieu après l'arrivée de l'UPC/FPLC à Kilo, sans davantage de précisions ; la deuxième réunion, trois jours après la première (**V-3** : T-203, page 82) ; la troisième réunion, deux jours après la deuxième (**V-3** : T-203, page 83) et environ quatre jours après la troisième réunion, le témoin et un autre membre de sa famille avaient appris qu'un premier membre de la famille avait été capturé par les soldats de l'UPC/FPLC (**V-3** : T-203, pages 83 et 84). L'enlèvement de l'autre membre de la famille aurait eu lieu environ une semaine plus tard (**V-3** : T-203, page 84). Étant donné que, selon le témoin, l'enlèvement de l'autre membre de la famille aurait eu lieu le 28 décembre 2002, « [TRADUCTION] après Noël » (**V-3** : T-203, page 41), il s'ensuit que le témoignage de V-3 concernant les enlèvements et les meurtres commis par l'UPC/FPLC à Kilo porterait sur la période allant du 12 décembre ou vers cette date au 28 décembre 2002 ou vers cette date, et donc hors du cadre temporel de la Première Opération. Dans ces circonstances, la Chambre ne tient pas compte du témoignage susmentionné de V-3 pour ses conclusions concernant les meurtres qui auraient été commis à Kilo pendant la Première Opération. Vu ce qui précède, elle ne juge pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par la Défense au sujet de l'absence de fiabilité du témoignage de V-3 concernant l'enlèvement et le meurtre de l'autre membre de sa famille (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 677 à 679), ainsi que les arguments connexes avancés à ce sujet par le Représentant légal des victimes des attaques (voir Mémoire en réponse du Second Représentant légal, par. 42 à 44).

[1632] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0031, par. 26 ; **P-0877** : T-109, pages 46 et 47 ; DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2091 et 2092, par. 33 ; **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1832, par. 48 et 49 ; et **P-0877** : T-109, page 47 ; T-110, pages 11 et 12 ; DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2092, par. 34 ; DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0124, par. 33. Voir aussi DRC-OTP-0074-0628, p. 0666 à 0668. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les témoignages respectifs de P-0850 et de P-0877 concernant la découverte d'une fosse commune à Kilo bien après les événements ne prouvent pas les meurtres commis par l'UPC/FPLC (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 682 et les références qui y figurent), la Chambre fait observer que sa conclusion selon laquelle les soldats de l'UPC/FPLC ont tué des Lendu à Kilo ne repose pas sur le témoignage des deux témoins concernant la découverte d'une fosse commune à Kilo bien après les événements, sur lequel elle ne s'est fondée que pour étayer sa conclusion selon laquelle les corps de ceux qui ont été tués ont ensuite été jetés dans des fosses communes.

[1633] **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1830 et 1831, par. 40 et 41.

elles étaient lendu[1634]. Certaines des personnes qui creusaient des tranchées à l'extérieur du camp disaient que l'un des hommes n'était pas un Lendu car il était marié à une Nyali et était chauffeur pour les Nyali[1635]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont fouillé cet homme et, après avoir trouvé sur lui un bracelet du même type que celui que portaient les soldats lendu, ils ont emmené en bas de la colline, près du camp, les quatre personnes considérées comme étant des Lendu ; l'une des personnes qui creusaient des tranchées les a ensuite entendues crier « [TRADUCTION] je meurs, je meurs », puis des coups ont retenti[1636].

545. Dans un autre cas, deux femmes lendu, dont P-0022[1637], ont été arrêtées par un soldat de l'UPC/FPLC[1638] alors qu'elles allaient chercher de l'eau à la rivière ;

[1634] **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1831, par. 42.

[1635] **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1831, par. 42.

[1636] **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1831, par. 42 et 43. Étant donné qu'elle ne s'est pas fondée sur le témoignage de P-0850 pour tirer des conclusions concernant les actes des soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'argument par lequel la Défense, en faisant valoir que ce témoignage a une valeur probante faible et n'est pas corroboré, conteste qu'il indique que lesdits soldats ont tué ces personnes (Mémoire en clôture de la Défense, par. 681).

[1637] S'agissant des objections de la Défense concernant le témoignage préalablement enregistré de P-0022 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 672 à 676 et 699), la Chambre relève tout d'abord que, si ce témoignage n'est effectivement corroboré par aucun autre, le récit de P-0022, en particulier en ce qui concerne les blessures qu'elle a subies, concorde avec les photographies de ses cicatrices (voir DRC-OTP-0104-0050, DRC-OTP-0104-0051, DRC-OTP-0104-0052, DRC-OTP-0104-0043, DRC-OTP-0104-0044, DRC-OTP-0104-0045, DRC-OTP-0104-0046, DRC-OTP-0104-0047, DRC-OTP-0104-0048 et DRC-OTP-0104-0049). Elle relève en outre que la version initiale des faits donnée par P-0022, telle qu'elle figure dans les notes d'entretien préliminaire, semble constituer un récit plus court de la même série de faits – à l'exception des actes sexuels forcés –, ce qui semble cadrer avec la nature différente des deux documents et les circonstances de leur création. En ce qui concerne l'absence de mention des actes sexuels forcés dans les notes d'entretien préliminaire, la Chambre relève que, selon ces notes, une seule question a été posée à P-0022, à savoir si elle pouvait décrire les faits qui avaient précédé son évasion. En conjonction avec le caractère sensible du crime allégué dont il est question, la Chambre considère que cette omission n'a pas d'incidence sur la crédibilité du récit du témoin. Elle relève également que le témoignage sur lequel elle se fonde concerne des faits que P-0022 a elle-même vécus, en particulier des faits d'enlèvement, de détention, de viol et de tentative de meurtre, et non pas des informations que le témoin pourrait avoir obtenues d'autres sources, et que son lien de parenté avec un combattant lendu notoire ne constitue pas, en soi, un élément suffisant pour que la fiabilité de ce témoignage incriminant soit remise en question. Elle considère également que la Défense n'a pas spécifié ce qui, dans les faits décrits par le témoin – qui, selon la Chambre, cadrent avec le récit concernant la Première Opération tel qu'elle l'a établi sur la base de nombreux témoignages – donne à penser qu'ils se sont produits à la fin de 2001 et non pas en novembre/décembre 2002. Enfin, en ce qui concerne certaines incohérences mentionnées par la Défense entre le témoignage et certains événements sur le terrain, la Chambre relève que le témoin

celui-ci leur a attaché les mains dans le dos et les a amenées à une prison de fortune, une fosse creusée à même le sol, trop peu profonde pour pouvoir se tenir debout et couverte de planches en bois, située à Kilo dans le quartier Kilo-État[1639]. L'un des soldats a frappé P-0022 derrière la tête avec la crosse de son fusil, puis l'a poussée dans la fosse[1640]. Sept autres personnes, dont une femme lendu qui était enceinte, ont également été détenues dans la même fosse[1641]. À trois reprises au moins, des soldats de l'UPC/FPLC sont entrés dans la fosse et ont frappé les détenus à coups de poings et de matraque en bois[1642]. Alors que P-0022 se trouvait dans la fosse, les soldats ont également ordonné aux hommes détenus d'avoir des rapports sexuels avec les femmes détenues, ce qu'ils ont tenté de faire en vain tandis que certains des soldats les observaient et se moquaient d'eux[1643]. L'un des

était une fermière illettrée qui vivait notamment à Mongbwalu, puis à Kilo à l'époque des faits visés, et n'était donc pas en mesure d'avoir des informations concernant d'éventuelles alliances politiques ou la façon précise dont l'UPC/FPLC avançait et menait ses assauts. Dans ces circonstances, la Chambre considère que le témoignage de P-0022 à cet égard est crédible et fiable.

[1638] La Chambre observe que P-0022 a déclaré avoir été arrêtée par un soldat gegere, qu'elle a également appelé un « milicien », qui portait un uniforme militaire de type « tache-tache ». Aux paragraphes 37 et 47 de sa déclaration, P-0022 a spécifiquement fait mention des mêmes miliciens comme étant des membres de l'UPC/FPLC. Compte tenu des uniformes que les soldats de l'UPC/FPLC portaient à l'époque, et étant donné que l'UPC/FPLC était présente à Kilo à l'époque, la Chambre est convaincue que P-0022 a été arrêtée par un soldat de l'UPC/FPLC.

[1639] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0031 et 0032, par. 29 et 30.

[1640] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0032, par. 32. Voir aussi DRC-OTP-0104-0026, p. 0035, par. 49, et DRC-OTP-0104-0050, DRC-OTP-0104-0051 et DRC-OTP-0104-0052.

[1641] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0032, par. 31.

[1642] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0032, par. 33.

[1643] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0032 et 0033, par. 34 et 36. S'agissant de la question de savoir si l'un des soldats impliqués dans ces faits était âgé de moins de 15 ans, la Chambre observe que, si P-0022 a déclaré (DRC-OTP-0104-0026, p. 0033, par. 36) avoir la certitude que ceux qui avaient ordonné aux hommes d'avoir des rapports sexuels avec les femmes dans la fosse étaient des « [TRADUCTION] enfants », elle n'a pas donné d'estimation de l'âge qu'ils pouvaient avoir ou d'autres précisions à ce sujet. La Chambre a en outre reçu le témoignage de P-0850 selon lequel, pendant la période où l'UPC/FPLC exerçait son contrôle, il avait remarqué qu'il y avait parmi les soldats de l'UPC moins de dix éléments dont l'âge variait entre 14 et 18 ans ; ils étaient armés et portaient des uniformes de l'UPC/FPLC, même si certains étaient vêtus de pantalons civils car celui de l'uniforme était trop grand pour eux (voir **P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1832, par. 51). Toutefois, le témoin ne fait pas de distinction entre ceux qu'il estimait avoir 14 ans et ceux qui avaient entre 14 et 18 ans. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre juge que les preuves ne sont pas suffisantes pour lui permettre de conclure que l'un quelconque des soldats mentionnés par P-0022 ou P-0850 était âgé de moins de 15 ans.

hommes détenus a alors inséré deux fois sa main dans le vagin de P-0022, mais s'est arrêté face à sa résistance[1644].

546. Le lendemain, les soldats de l'UPC/FPLC ont sorti les détenus de la fosse et les ont amenés chez une personne qui s'est présentée comme étant le chef des opérations[1645] ; l'une des femmes a été libérée car elle avait un enfant avec un Gegere[1646]. L'un des soldats a ensuite coupé P-0022 au cou et l'a jetée dans une autre fosse ; P-0022 a survécu et s'est réveillée quelques heures plus tard[1647]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont également tué l'homme ngiti et la femme lendu, qui était enceinte et avait été détenue avec P-0022, et les ont jetés dans la même fosse[1648].

547. Un homme nyali a été tué par balle par un membre de l'UPC/FPLC alors qu'il allait chercher de l'eau, parce qu'il avait entonné un chant anti-hema[1649].

[1644] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0033, par. 35.

[1645] La Chambre relève que, si Bosco Ntaganda était à l'époque le chef d'état-major adjoint chargé des opérations (voir section IV.A.2.c) Poste de Bosco Ntaganda), en l'absence de preuves plus précises sur la question, elle ne peut dire que la seule conclusion raisonnable soit que ces personnes ont été amenées à Bosco Ntaganda lui-même.

[1646] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0033, par. 38.

[1647] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0034, par. 41 et 42. Voir aussi DRC-OTP-0104-0026, p. 0035, par. 49, et DRC-OTP-0104-0043, DRC-OTP-0104-0044, DRC-OTP-0104-0045, DRC-OTP-0104-0046, DRC-OTP-0104-0047, DRC-OTP-0104-0048 et DRC-OTP-0104-0049. La Chambre relève que, hormis celles concernant les incidents susmentionnés, elle n'a pas reçu de preuves concernant des actes pouvant être constitutifs de tentative de meurtre sur quiconque d'autre que P-0022 à Kilo.

[1648] **P-0022** : DRC-OTP-0104-0026, p. 0034, par. 41.

[1649] P-0877 a déclaré avoir vu le commandant Américain tuer un homme connu sous le nom de « Robot » qui souffrait d'épilepsie et de troubles de la parole ; l'homme allait chercher de l'eau ce jour-là et avait commencé à chanter que les Hema devaient partir et que les Lendu devaient reprendre le territoire, sur quoi le commandant Américain avait tiré deux fois sur lui ; le témoin et d'autres personnes avaient ensuite récupéré le corps de l'homme (**P-0877** : T-110, pages 13 à 15 ; DRC-OTP-2069-2086-R03, p. 2091, par. 31 ; DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0124, par. 31). P-0850 a déclaré avoir entendu de « [TRADUCTION] nombreuses personnes différentes » que, lors de la première ou deuxième semaine de contrôle de Kilo par les forces de l'UPC/FPLC, un soldat appartenant à ces forces avait tué par balle un homme nyali qui souffrait de troubles mentaux. Cet homme vendait de l'eau et avait suivi un client qui ne l'avait pas payé jusque dans un restaurant où il avait commencé à faire beaucoup de bruit. Le témoin a également vu le corps de l'homme avant que celui-ci ne soit enterré (**P-0850** : T-113, pages 11 à 14 ; DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1832, par. 47). Si P-0850 a déclaré initialement que cet homme nyali avait été tué par un certain commandant David (**P-0850** : DRC-OTP-2067-1825-R02, p. 1832, par. 47), lorsqu'il lui a été demandé si c'était le

548. Certains soldats et commandants de l'UPC/FPLC, dont le commandant Eric Kazungu et le commandant Américain, ont usé de leur influence sur des filles à Kilo pour avoir des rapports sexuels avec elles[1650]. Deux ou trois fois, les commandants ont vu des filles qu'ils ont trouvées attrayantes sur la route devant le camp et ont ordonné aux soldats de les appeler[1651]. Un soldat de l'UPC/FPLC

---

commandant Américain qui l'avait tué, il a répondu que c'était possible et qu'il ne maîtrisait pas les noms des commandants mais savait que l'homme avait été tué par un soldat de l'UPC/FPLC (voir **P-0850** : T-113, pages 13 et 14). Compte tenu des similitudes entre les deux récits, qu'elle juge crédibles, la Chambre considère qu'ils se rapportent aux mêmes faits, à savoir qu'un homme nyali a été tué par balle par un soldat de l'UPC/FPLC.

[1650] **P-0017** : T-59, pages 40 et 41. La Défense soutient qu'il faut écarter le témoignage de P-0017 concernant les commandants Eric Kazungu et Américain qui auraient commis des abus sexuels contre des femmes dans le camp de l'UPC/FPLC à Kilo, étant donné que : i) le témoignage de P-0017 concernant les viols allégués n'est pas corroboré par des preuves fiables ; ii) l'Accusation omet de mentionner le témoignage de P-0017 concernant une plainte pour viol adressée au commandant Américain, qui a rapidement fait l'objet d'une enquête au sein de son unité et permis l'identification de l'auteur du viol ; iii) le témoignage de P-0017 selon lequel la population locale n'avait d'autre choix que d'endurer l'exploitation sexuelle de la part des membres de l'UPC/FPLC n'est que sa propre opinion, tandis que l'enquête diligentée par le commandant Américain au sujet de la plainte pour viol et les mesures immédiates qui ont ensuite été prises doivent se voir conférer leur pleine valeur probante (Mémoire en clôture de la Défense, par. 700). Sur ce point, la Chambre relève que, s'agissant de la plainte pour viol adressée au commandant Américain, P-0017 a également déclaré que cela s'était produit après que Floribert Kisembo, dont la mère était nyali, était venu à Kilo et avait invité les anciens à encourager leurs enfants à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC afin de ne plus être victimes de cette forme de crime, et que le témoin a explicitement dit qu'une telle enquête n'aurait pas été possible avant l'arrivée de Floribert Kisembo (**P-0017** : T-59, pages 42 et 43). En tout état de cause, de l'avis de la Chambre, ce témoignage n'a pas d'incidence sur la fiabilité des dires du témoin en ce qui concerne la question de savoir si le comportement allégué a bien eu lieu. S'agissant de la conclusion susmentionnée, la Chambre relève que le témoin a clairement fait une distinction entre ce qu'il avait entendu dire et les faits qu'il avait lui-même observés (voir, p. ex., **P-0017** : T-59, page 40). De plus, même s'il décrivait un type de comportement envers les femmes en termes généraux (**P-0017** : T-59, page 40), il a également mentionné des faits spécifiques qui illustrent le type de comportement décrit (**P-0017** : T-59, page 40). Interrogé au sujet de ce qui arrivait aux filles qui étaient amenées dans les chambres, P-0017 a déclaré qu'en revenant de la chambre, le commandant Eric Kazungu avait blagué avec lui au sujet de ce qui s'était passé, disant que c'était juste pour avoir des rapports sexuels avec elles (**P-0017** : T-59-FRA, page 41). La Chambre relève également que le témoin a expliqué que des antibiotiques avaient été envoyés de Mongbwalu à Kilo au lendemain de l'attaque car un grand nombre de soldats souffraient de maladies sexuellement transmissibles (**P-0017** : T-59, pages 38 et 39). Compte tenu de ce qui précède, et ayant conclu que P-0017 est un témoin crédible en général, la Chambre se fonde sur le seul témoignage de celui-ci pour conclure que certains des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC, dont le commandant Eric Kazungu et le commandant Américain, ont eu des rapports sexuels avec des filles à Kilo.

[1651] **P-0017** : T-59-FRA, page 40.

qui était présent a répondu que les filles n'avaient d'autre choix que de venir et étaient amenées dans les chambres à coucher à l'intérieur du camp[1652].

8. Seconde Opération : assauts contre plusieurs villages de la collectivité des Walendu-Djatsi en février 2003

a) Situation dans la région avant la Seconde Opération

549. Un grand nombre de personnes qui ont fui Mongbwalu pendant la Première Opération sont arrivées dans la collectivité des Walendu-Djatsi ; elles se sont concentrées à Lipri, à Kobu et à Bambu[1653]. À l'époque, les habitants des villages de cette collectivité, notamment de Kobu[1654], Bambu[1655], Lipri[1656], Tsili[1657], Jitchu[1658], Dhekpa[1659] et Nyangaray[1660], étaient en majorité lendu. Avant le début de la Seconde Opération, des combattants lendu étaient également présents dans la région, notamment à Kobu[1661], Bambu[1662], Lipri[1663], Buli[1664] et Gutsi[1665].

1652 **P-0017** : T-59-FRA, page 41.

1653 **P-0863** : T-180, pages 9, 11 et 12 ; **P-0105** : T-133, page 41 ; **P-0901** : T-29, page 17 ; et **P-0963** : T-78, page 87 ; et T-79, pages 40, 41 et 46.

1654 **P-0301** : T-149, pages 30 et 31 ; **P-0017** : T-59, page 74 ; **P-0121** : T-172, page 61 ; **P-0127** : T-139, page 13 ; et **P-0963** : T-79, page 16. Voir aussi **P-0768** : T-34, page 61.

1655 **P-0018** : T-110, page 45 ; et **P-0127** : T-139, page 13.

1656 **P-0127** : T-139, pages 7 et 11 à 13 ; et **P-0005** : T-185, page 25.

1657 **P-0127** : T-139, pages 7, 11 et 12.

1658 **P-0108** : T-185, page 44.

1659 **P-0127** : T-139, pages 8, 11 et 12.

1660 **P-0127** : T-139, page 13.

1661 **P-0790** : T-53, page 41 ; **P-0805** : T-25*bis*, pages 14 et 34 ; et **P-0121** : T-172, pages 65 et 66.

1662 **P-0863** : T-180, page 13 ; T-181, pages 56 à 58. D'après P-0863, l'emplacement du front est indiqué dans le document DRC-REG-0001-0050 (voir **P-0863** : T-180, pages 61 et 62) ; et **P-0105** : T-135, page 12. La Chambre observe que V-1 a déclaré que des « [TRADUCTION] combattants » lendu avaient été chassés et n'étaient plus dans le village fin 2002, vers le mois de novembre (**V-1** : T-201, pages 8 et 60). Elle considère que cela n'est pas incompatible avec le témoignage de P-0863 et de P-0105, étant donné que V-1 a déclaré que les « [TRADUCTION] combattants » lendu avaient été chassés mais « [TRADUCTION] vivaient dans la forêt », ce qui laisse entendre qu'ils pouvaient toujours se trouver dans les environs de Bambu.

1663 **P-0127** : T-139, pages 4, 31, 81, 83 et 84 ; et T-140, pages 4 et 11. Voir aussi DRC-OTP-2055-1346, p. 1347 ; **P-0300** : T-166, page 35 ; **P-0105** : T-135, pages 8, 10 et 11 ; et **P-0017** : T-60, page 30.

1664 **P-0105** : T-135, pages 13, 15 et 16 ; **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0057, par. 25 ; **P-0300** : T-167, pages 69 et 70 ; et **P-0790** : T-54, pages 7 et 8.

1665 **P-0805** : T-26, pages 40 et 41.

b) Planification de la Seconde Opération

550. Comme il est indiqué plus haut, l'UPC/FPLC voulait ouvrir la Route principale, qui offrait la meilleure liaison entre Mongbwalu et Bunia[1666]. Les préparatifs de cette opération, désignée sous le nom de « Seconde Opération » et composée d'une série d'assauts contre la collectivité des Walendu-Djatsi[1667], ont été réalisés pendant la première moitié du mois de février 2003, ou vers cette période[1668], au cours de deux réunions distinctes tenues dans le bureau de Thomas Lubanga à Bunia[1669].

551. Lors de la première partie de la réunion[1670] étaient notamment présents Thomas Lubanga, Floribert Kisembo[1671], Bosco Ntaganda — bien que ce dernier

---

[1666] Voir *supra*, par. 442.

[1667] La Chambre conclut que l'UPC/FPLC a attaqué en même temps que Kobu et Lipri en février 2003, et, partant, qu'il s'agissait d'une opération coordonnée (**P-0017** : T-59, page 46 ; et T-63, page 16 ; **P-0055** : T-71, pages 43, 59 et 60 ; **P-0907** : T-90, page 62 ; et **P-0963** : T-78, pages 86 et 87 ; et T-79, pages 43 et 46). Voir aussi section IV.B.8.c)1) Caractère coordonné de la Seconde Opération.

[1668] **P-0055** : T-71, pages 31, 32, 35, 36 et 40 ; T-74, pages 41 et 42 (où le témoin déclare que les réunions se sont tenues un ou trois jours avant l'attaque infructueuse de Lipri). En ce qui concerne les objections de la Défense relativement au moment de la tenue de ces réunions préparatoires (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1023 à 1031), la Chambre fait observer qu'elle a conclu que l'attaque infructueuse de Lipri avait eu lieu le 17 février 2003 et estime, sur la base de la déposition de P-0055 à ce propos, que les réunions préparatoires se sont tenues au cours des jours qui ont précédé le lancement de la Seconde Opération. Étant donné que, comme expliqué ci-après, une demande de munitions pour la Seconde Opération a été envoyée le 13 février 2003 par un commandant sur le terrain et qu'une telle demande à caractère opérationnel n'aurait pas pu être formulée si l'opération n'avait pas été élaborée au préalable, la Chambre est d'avis que la seule conclusion raisonnable est que les préparatifs ont été menés à un niveau hiérarchique supérieur le 13 février 2003 ou avant cette date. Elle considère que cela est compatible avec l'estimation de la date des réunions qu'a faites P-0055, faisant observer que ce témoin a donné deux dates différentes et rappelant qu'il avait des difficultés évidentes pour se rappeler les dates ou les durées (voir *supra*, par. 123).

[1669] **P-0055** : T-74, page 29.

[1670] **P-0055** : T-71, pages 31, 32 et 34 ; et T-72, page 7.

[1671] En ce qui concerne la présence de Floribert Kisembo, la Défense soutient (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1041, 1047 et 1048, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 208, 240, 242 à 245 et 247) que celui-ci ne s'est rendu à Bunia que deux fois entre janvier et mars 2003, à savoir le 1er janvier et du 6 au 8 février, et avance plusieurs arguments en ce qui concerne le registre à cet égard. La Chambre apprécie les dépositions de P-0963 et P-0017 dans ce contexte. P-0963 a déclaré que Kisembo se trouvait à Mongbwalu vers le moment où il a rejoint le groupe de Salumu Mulenda, quand ils ont commencé à préparer les opérations de Kobu (**P-0963** : T-82, pages 46 et 47). Il a également dit qu'il était au courant de l'opération et de sa préparation *avant* que Kisembo ne

ait nié avoir été présent, ce que la Chambre juge non crédible[1672] — Rafiki Saba, Salongo Ndekezi[1673] et Nduru Tchaligonza. Au cours de la réunion, Thomas Lubanga a donné pour instruction d'ouvrir la Route principale[1674].

---

s'adresse aux troupes à Mongbwalu le 17 février 2003. Il a également déclaré que Kisembo se trouvait à Mongbwalu lorsqu'il leur a ordonné de partir à Kobu (**P-0963** : T-79, page 43). P-0017 a déclaré que, lors d'un briefing, Salumu Mulenda avait évoqué la nécessité de la Seconde Opération et promis d'aller voir le chef d'état-major parce qu'il revenait de Bunia. Il a déclaré : « [S]i je me rappelle bien de ce fait », Salumu Mulenda est allé à Mongbwalu, où se trouvait Kisembo, et est revenu pour réorganiser ses troupes et mener cette opération (**P-0017** : T-63, pages 12 à 23, présentant l'interprétation des propos cités). On ne sait pas précisément à quelle période le témoin fait ici référence, vu qu'il a également dit qu'ils avaient été informés de l'attaque infructueuse de Lipri pendant ce briefing (**P-0017** : T-63, page 13). La Chambre est d'avis qu'il ressort des dépositions de P-0017 et P-0963 que Kisembo semble avoir été basé à Mongbwalu, sans que cela ne l'empêche nécessairement de se rendre à Bunia pour la réunion peu avant le début de la Seconde Opération Elle conclut donc que les témoignages de P-0017 et P-0963 ne contredisent pas celui fait par P-0055 au sujet des réunions, et s'appuie donc sur ce témoignage pour dire que Floribert Kisembo a assisté à ces réunions.

[1672] En ce qui concerne la présence de Bosco Ntaganda, la Chambre observe que celui-ci a nié avoir participé à la réunion, déclarant qu'il n'était « [TRADUCTION] pas […] au courant de cette attaque », que « [TRADUCTION] personne ne [l'avait] informé du fait que [l'UPC/FPLC] all[ait] attaquer. [Il] n'[a] pas reçu cette information » (**D-0300** : T-238, pages 11 et 14). L'intéressé a également déclaré qu'il n'était pas à Bunia entre le 14 et le 17 février 2003 car il rendait visite à son fils à Kigali (**D-0300** : T-220, pages 44 à 59 ; voir aussi **D-0300** : T-238, pages 25 à 38, Mémoire en clôture de la Défense, par. 1039 à 1047, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 241). La Chambre relève qu'aucun autre témoignage ne corrobore le récit livré par Bosco Ntaganda au sujet de ce voyage. Quant à la déposition de D-0017 dont la Défense dit, au par. 1043 de son mémoire en clôture, qu'elle corrobore le récit de Bosco Ntaganda, la Chambre rappelle qu'elle a estimé que D-0017 n'était pas crédible, et fait observer, en tout état de cause, que sa déposition ne se rapporte pas clairement au même événement. En outre, la Chambre considère que le récit de Bosco Ntaganda n'est pas étayé par le fait que le registre ne contienne aucune indication de son absence à cette époque, ni par le fait que le document DRC-D01-0003-5896 daté du 16 février 2003 soit signé « P/O » (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1042). Compte tenu du récit de P-0055, spécifique et replacé dans son contexte (voir aussi ci-après), ainsi que d'autres conclusions connexes dans la présente section, la Chambre considère que le fait que Bosco Ntaganda nie catégoriquement avoir eu connaissance de la Seconde Opération dans les jours qui ont précédé son lancement n'est pas crédible. En conséquence, elle considère comme non crédible son témoignage en ce qui concerne l'endroit où il se trouvait dans les jours qui ont précédé la Seconde Opération. Elle ajoute que, en tout état de cause, quand bien même Bosco Ntaganda aurait quitté Bunia entre le 14 et le 17 février 2003 comme il l'a dit, cela n'aurait pas été incompatible avec sa présence aux réunions préparatoires le 13 février 2003 ou avant cette date.

[1673] En ce qui concerne la présence de Salongo Ndekezi (Mémoire en réplique de la Défense, par. 208, 240, 246, 247 et 260), la Chambre considère que les entrées du registre auxquelles la Défense fait référence pour étayer ses arguments (DRC-OTP-0017-0003, p. 168 (deuxième), p. 0175 (deuxième), et p. 0176 (troisième)), envoyées le 18 et le 21 février 2003 respectivement, ne l'aident pas à déterminer si Salongo Ndekezi n'aurait pas pu être présent aux réunions de préparation qui se sont tenues dans la première moitié de février 2003. Quant à l'argument de la Défense selon lequel P-0907 confirme la présence de Salongo Ndekezi à Mongbwalu (Mémoire en réplique de la Défense, par. 260), la

552. La deuxième partie de la réunion s'est tenue peu après dans le bureau de Thomas Lubanga, en présence notamment de Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo, Salongo Ndekezi et Nduru Tchaligonza[1675]. La répartition du travail y a été débattue : Floribert Kisembo a dit qu'il irait préparer les troupes à Mongbwalu et attaquer Kobu[1676] ; Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda ont demandé à Salongo Ndekezi et à Nduru Tchaligonza de s'occuper de la route de Lipri[1677] ; et un commandant a reçu l'instruction d'aller à Bambu pour déterminer comment l'attaque serait menée le long de la route de Bambu et quelles difficultés les troupes rencontraient[1678]. Bosco Ntaganda a donné l'ordre de passer par Centrale

---

Chambre fait observer que ce témoin a évoqué les actions de Salongo Ndekezi à Mongbwalu immédiatement avant l'exécution de la Seconde Opération et pendant celle-ci (**P-0907** : T-90, pages 58 et 59), ce qui ne contredit pas le témoignage de P-0055 sur les réunions préparatoires. Partant, la Chambre considère que le témoignage de P-0055 sur ce point est crédible.

[1674] **P-0055** : T-72, page 7. Voir aussi **P-0055** : T-71, pages 29 et 30 ; et T-74, page 29. Ayant examiné l'ensemble de la déposition de P-0055, la Chambre estime que sa déclaration au sujet de l'ordre donné par Thomas Lubanga concernait la Seconde Opération, bien qu'il ait mentionné des villages qui ne sont pas à proprement parler situés sur la Route principale (**P-0055** : T-71, page 29). En ce qui concerne les objections soulevées au sujet du fondement des connaissances de P-0055 (Mémoire en réplique de la Défense, par. 257, et Mémoire en clôture de la Défense, par. 1031), la Chambre prend acte du témoignage de P-0901 sur ce point (**P-0901** : T-29, pages 11 et 12), mais estime qu'il ne permet pas de déterminer immédiatement à quel ordre le témoin fait référence. Le contexte immédiat entourant la déposition indique clairement que le témoin parlait du tout début de la Seconde Opération et des événements sur le terrain, et non des préparatifs menés par la direction de l'UPC/FPLC en vue du lancement de l'opération. Partant, la Chambre considère que le témoignage de P-0901 n'a pas d'incidence sur celui de P-0055 concernant les réunions préparatoires.

[1675] **P-0055** : T-71, page 32 ; T-72, page 4 ; et T-74, pages 29 et 30.

[1676] **P-0055** : T-71, page 32 ; T-72, page 5 ; et T-74, page 30.

[1677] **P-0055** : T-71, page 32 ; T-72, pages 4 et 5 ; et T-74, page 30 ; et **P-0017** : T-60, page 7. Voir aussi **P-0907** : T-90, pages 60 à 62. Bien qu'elle observe que le témoin dit parfois l'« [TRADUCTION] opération de Kobu » ou l'« [TRADUCTION] opération à Kobu », la Chambre, sur la base d'une lecture complète des passages pertinents du témoignage de P-0907, considère que celui-ci faisait référence à la Seconde Opération dans son ensemble (voir, en particulier, **P-0907** : T-90, pages 58, 59 et 62). Si P-0907 n'a pas pu fournir d'éléments de preuve sur la façon précise dont Salongo Ndekezi a reçu des ordres de Bosco Ntaganda (**P-0907** : T-90, page 61), la Chambre considère qu'il était en mesure de savoir qui avait désigné Salongo Ndekezi pour exécuter la Seconde Opération, en premier lieu en raison de ses fonctions et de l'endroit où il se trouvait à l'époque (**P-0907** : T-90, page 59), en deuxième lieu compte tenu du fait que la Seconde Opération avait été annoncée lors d'une parade, près des Appartements, en présence de ce témoin (**P-0907** : T-90, page 59), et en troisième lieu étant donné qu'il a déclaré que l'on savait que l'ordre venait « [TRADUCTION] de Bunia » (**P-0907** : T-90, page 61), ce qui, d'après lui, semble signifier que cet ordre a été donné par Bosco Ntaganda (voir **P-0907** : T-90, page 62).

[1678] **P-0055** : T-71, page 32 ; T-72, page 6 ; et T-74, page 30.

pour y prendre des munitions et les apporter aux troupes à Bambu[1679]. Bosco Ntaganda devait se rendre à Fataki pour une cérémonie de remise d'armes[1680]. Il a demandé à Floribert Kisembo de prendre l'avion afin de ne pas éveiller de soupçons au sujet de l'opération[1681]. Thomas Lubanga, qui n'a pas assisté à la deuxième réunion, a été informé ultérieurement par Floribert Kisembo des besoins des troupes en carburant et rations en vue de l'opération[1682].

553. Comme cela a été dit pendant les réunions préparatoires, la Seconde Opération a été « [TRADUCTION] planifiée » par Floribert Kisembo depuis Mongbwalu[1683].

554. Au cours des jours qui ont précédé le lancement de la Seconde Opération, Bosco Ntaganda a pris contact avec des commandants sur le terrain au moyen des systèmes de communication radio de l'UPC/FPLC, comme suit :

- Le 12 février 2003, il a envoyé un message à toutes les stations de l'UPC/FPLC pour annoncer la nouvelle structure opérationnelle des brigades et des bataillons dans les secteurs sud-est et nord-est[1684], ainsi que leurs commandants respectifs, et a indiqué que sa mise en œuvre ferait l'objet de contrôles[1685] ;

[1679] **P-0055** : T-71, pages 32, 34 et 41 ; T-72, page 5 ; et T-74, pages 38 et 43). En ce qui concerne l'objection formulée par la Défense au sujet de cet ordre (Mémoire en réplique de la Défense, par. 236), et le témoignage de Bosco Ntaganda selon lequel il n'a jamais ordonné pareille mission (**D-0300** : T-238-FRA, page 14), la Chambre considère que ce témoignage n'est pas crédible, en particulier examiné au regard de celui, détaillé, de P-0055. Elle fait remarquer que P-0055 a pu expliquer pourquoi, et à quel moment, Bosco Ntaganda a donné l'ordre de s'approvisionner en munitions, et décrire la suite des événements.

[1680] **P-0055** : T-71-FRA, page 33. Voir aussi **P-0055** : T-72, page 5 ; et T-74, pages 30, 33 et 34.

[1681] **P-0055** : T-71, page 33.

[1682] **P-0055** : T-71, page 33.

[1683] **P-0055** : T-71, pages 31 et 32 ; et **P-0963** : T-79, page 43.

[1684] Voir section IV.A.2.d) Structure de commandement et efficacité de l'appareil militaire.

[1685] Entrées du registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4004 à 4006. Pour plus de détails à ce sujet, voir *supra*, par. 329.

- Le 13 février 2003, il a envoyé deux messages sur des questions disciplinaires, l'un à Jérôme Kakwavu, en mettant toutes les stations de l'UPC/FPLC en copie, et l'autre au commandant du 505e bataillon, avec copie à Jérôme Kakwavu, dans lequel il exigeait que la chaîne de commandement soit respectée[1686]. Le même jour, il a envoyé un autre message à Jérôme Kakwavu et à Salongo Ndekezi, en mettant en copie toutes les stations de l'UPC/FPLC, et en leur enjoignant de fournir d'urgence « LES NOMS DE L'ETAT MAJOR DE HQ SECTEUR (-) BRIGADES JUSQU'AU BN[1687] » ;

- Le 17 février 2003, il a envoyé un message à Jérôme Kakwavu par lequel il l'informait notamment qu'il contrôlait l'exécution de la mise en place dans le secteur de Djugu, et évoquait des opérations en cours[1688].

[1686] En ce qui concerne l'entrée du registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4003, la Chambre observe d'emblée que, bien que le message soit consigné comme ayant été envoyé par Kisembo, cela semble être une erreur, car il apparaît évident qu'il l'a été par Bosco Ntaganda (« JE SUIS CHEF EMG *ADJOINT* OPS & ORG » [non souligné dans l'original]). Dans ce message, Bosco Ntaganda réprimande Jérôme Kakwavu, le commandant du secteur nord-est, lui demandant de veiller à ce que les commandants placés sous son autorité respectent la chaîne de commandement, et envoie par son intermédiaire un message au commandant de bataillon à qui il ordonne de récupérer les armes perdues. Ce message est une réponse à une requête envoyée le 12 février 2003, visible dans le registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3978 et 3979, dans laquelle le commandant de bataillon fait un rapport de situation sur l'UPDF et la perte d'armes, et demande de nouvelles armes. Vu que le message a été envoyé en copie au commandant de la 505e brigade, qui fait partie du secteur nord-est (registre DRC-OTP-2102-3854, pages 4006 et 4005), la Chambre conclut qu'il concernait des opérations menées dans le secteur nord-est. Le même jour, Bosco Ntaganda a envoyé un autre message sur le même sujet au commandant de brigade (registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4002), dans lequel il enjoignait au commandant de la 505e brigade de récupérer les armes perdues, en soulignant qu'il ne voulait pas que des subordonnés s'adressent directement à lui, et mettait Jérôme Kakwavu en copie. En outre, la Chambre fait remarquer que tant la requête (registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3978) que le message de Bosco Ntaganda (registre DRC-OTP-2102-3854, p. 4003) font référence aux hostilités avec l'UPDF, et que les trois messages ont été envoyés/copiés exclusivement à des commandants du secteur nord-est.

[1687] Entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 4003.

[1688] Entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 3999. Bien que Bosco Ntaganda ait reconnu avoir envoyé ce message le 17 février 2003, il a déclaré qu'il n'avait pas encore circulé dans la région à ce moment-là, mais qu'il allait le faire par la suite (**D-0300** : T-228, page 61). Les dates données par lui à ce sujet oscillaient entre le 19 et le 21 février 2003 (**D-0300** : T-228, pages 61, 64 et 65). La Chambre estime que la déposition de Bosco Ntaganda est incompatible avec les éléments de preuve documentaires sur ce point. Ayant conclu que le message qu'il a envoyé à l'époque indique

Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre ne considère pas que la seule conclusion raisonnable soit que Bosco Ntaganda a circulé dans les environs des villages attaqués pendant la Seconde Opération, ni que l'opération mentionnée dans ce message est la Seconde Opération ; elle considère plutôt que ce message montre que Bosco Ntaganda avait, de manière générale, connaissance des opérations entreprises par l'UPC/FPLC dans d'autres régions au moment de la Seconde Opération[1689].

555. Le 13 février 2003, Bosco Ntaganda a été mis en copie d'un message envoyé par Salumu Mulenda à Salongo Ndekezi, qui faisait état d'affrontements à Kilo et dans lequel étaient demandées des munitions, notamment pour les RPG, en prévision de la Seconde Opération[1690].

---

clairement qu'il a circulé dans la région, elle considère que cette partie de son témoignage n'est pas crédible.

[1689] Bosco Ntaganda a dit dans son message « NOUS SOMMES DANS OPS », ce qui, pour l'Accusation, est une référence à la Seconde Opération (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 459). Pour déterminer si la « ZONE DE DJUGU » couvre des zones attaquées pendant la Seconde Opération et si l'opération dont il est question dans le message est la Seconde Opération, la Chambre a lu ce message dans son ensemble et l'a replacé dans le contexte d'autres messages. Ce message concerne le 12e bataillon, qui n'était pas encore répertorié comme un bataillon distinct, mais dont la création au sein de la 505e brigade avait apparemment déjà été envisagée dans la mise en place, ainsi que le fait qu'il serait placé sous le commandement de Lyevin et chargé de prendre la zone de Djugu (voir entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 3986) située dans la région de « DJUGU ET FATAKI », qui était précédemment couverte par le 11e bataillon (entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 4005 ; voir aussi **D-0300** : T-228, page 61). Des informations sur les commandants placés à la tête du bataillon ont également été communiquées ultérieurement au commandant de la 505e brigade par Jérôme Kakwavu (registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3989 « 12 BN DJUGU EST DIRIGE PAR COMD LYEVIN »). La Chambre observe également que ce message n'a été envoyé qu'au commandant du secteur nord-est. Compte tenu de ce qui précède, elle considère qu'il porte sur la mise en œuvre de la réorganisation à Djugu et n'est pas directement lié à la Seconde Opération.

[1690] Entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 3982. Étant donné que c'est Salumu Mulenda, qui a par la suite dirigé l'opération à Kobu, qui a envoyé le message, la Chambre considère que sa formulation (« pour les attaques ») indique que plusieurs assauts étaient planifiés. Compte tenu, en outre, de la date à laquelle le message a été envoyé, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable est qu'il se rapporte à la Seconde Opération (voir aussi le Mémoire en clôture de la Défense, par. 1052). Bosco Ntaganda a confirmé avoir reçu ce message (**D-0300** : T-238, pages 17 et 18 ; voir aussi T-220, pages 11 et 12 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1052 et 1053).

556. Avant le briefing de Mongbwalu dont il sera question ci-après, Salumu Mulenda est allé à la piste d'atterrissage de Mongbwalu à plusieurs reprises chercher des munitions et des armes lourdes en provenance du Rwanda, et les a rapportées aux Appartements[1691]. À chacun de ces voyages, il a dit à P-0963 que les troupes partiraient pour Kilo ou Kobu sur ordre[1692].

557. Quelque temps avant le début de la Seconde Opération, Salumu Mulenda et d'autres personnes sont allés chercher des armes et des munitions au dépôt des Appartements, et des munitions ont été récupérées à Centrale lorsque les combats ont commencé à Bambu, comme Bosco Ntaganda en avait donné l'ordre[1693]. Les armes et les munitions ont par la suite été utilisées pendant la Seconde Opération[1694].

558. Au cours d'un briefing aux troupes de l'UPC/FPLC à Kilo avant la Seconde Opération, Salumu Mulenda a expliqué que l'objectif de l'opération à Kobu, Lipri et Bambu était de « détruire ce triangle qui était considéré un peu comme poche de résistance envers l'UPC[1695] ». P-0017, un soldat de l'UPC/FPLC qui assistait à ce briefing, a compris par là « détruire les forces ennemies qui étaient… et qui occupaient ces trois lieux[1696] ». Il a déclaré que, pour lui, l'« ennemi » à cette époque comprenait les membres de l'APC ainsi que le peuple lendu, et a expliqué que toute personne appartenant au groupe ethnique lendu, qu'il s'agisse d'un

---

[1691] **P-0963** : T-79, page 48 ; et T-82, pages 46 et 47. Voir aussi **P-0963** : T-79, pages 25 et 26 ; et **P-0907** : T-90, pages 47 à 49).

[1692] **P-0963** : T-79, page 48.

[1693] Voir *supra*, par. 552.

[1694] **P-0907** : T-90, page 59 ; et **P-0963** : T-79, page 26. Voir aussi **P-0055** : T-71, pages 32, 34 et 36 ; T-72, pages 5 et 6 ; et T-74, pages 38 et 41 à 43. La Chambre considère que la déposition de P-0055 à ce propos n'est pas incohérente (voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 223), vu que le problème du terme « [TRADUCTION] armes » par opposition à « [TRADUCTION] munitions » a été expliqué de manière satisfaisante comme étant une erreur de traduction (T-74, page 37), que les explications données par P-0055 sur les différents objectifs de cette mission ne sont pas contradictoires en soi, et que le fait que le témoin ait appelé les troupes en question « [TRADUCTION] troupes de Bambu » ne signifie pas forcément qu'elles se trouvaient déjà à Bambu à l'époque.

[1695] **P-0017** : T-59, pages 46, 60 et 61, présentant l'interprétation des propos cités ; et T-63, page 57. Voir aussi **P-0901** : T-29, page 17.

[1696] **P-0017** : T-59, page 61, présentant l'interprétation des propos cités.

enfant, d'une femme ou d'un homme, était considérée par l'UPC comme l'ennemi[1697]. Il a ajouté qu'ils voulaient « les pousser à se rendre [afin] qu['ils] contrôl[ent] cette zone-là — qu['ils] ne contrôl[aient] pas[1698] » et que, si l'UPC s'était installée à Lipri, Bambu et Kobu, il pensait qu'aucun « civil » lendu n'aurait pu y revenir[1699].

559. Lors d'un briefing tenu à Mongbwalu au camp des Appartements avant la Seconde Opération, Salongo Ndekezi s'est adressé à certains soldats, expliquant qu'un plan était en place pour attaquer Kobu, et que tous les soldats d'escorte devaient être prêts pour pouvoir ouvrir l'axe Bambu-Lipri[1700].

560. Lors d'un autre briefing à Mongbwalu, le 17 février 2003 ou vers cette date, Floribert Kisembo a parlé aux soldats des objectifs de l'assaut à venir de l'UPC/FPLC contre Kobu[1701]. Il a dit qu'ils allaient à Kobu détruire l'état-major des Lendu, rapporter un système d'arme perdu et ouvrir la route, et qu'ils devaient chasser tous les Lendu[1702]. Selon ce que P-0963 a compris, les « civils » lendu qui se trouvaient à Kobu, à Bambu et à Lipri devaient être chassés par l'UPC/FPLC, et

---

[1697] **P-0017** : T-59, page 62, présentant l'interprétation des propos cités ; et T-59-FRA, page 63. Voir aussi **P-0017** : T-63, pages 41, 47 et 48. En ce qui concerne les observations de la Défense — à ce sujet et au sujet du témoignage y afférent de P-0017 —, selon lesquelles l'Accusation a « [TRADUCTION] terriblement tort de penser que le témoignage de P-0017 était que "[l]es ordres étaient également de considérer tous les Lendu comme des ennemis" » (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 835 à 841), la Chambre considère que la réponse du témoin en ce qui concerne sa compréhension de ce qui lui a été dit lors de ce briefing est suffisamment claire à première vue, pour les besoins de cette conclusion.

[1698] **P-0017** : T-63, pages 44 et 45, présentant l'interprétation des propos cités.

[1699] **P-0017** : T-63, pages 45 et 46, présentant l'interprétation des propos cités.

[1700] **P-0907** : T-90, pages 59, 61 et 62.

[1701] **P-0963** : T-79, pages 45 et 46. En ce qui concerne l'allégation de l'Accusation selon laquelle Bosco Ntaganda a donné des instructions aux troupes sur la manière de mener les opérations (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 454, citant **P-0055** : T-72, page 9), la Chambre considère que la base des connaissances sur lesquelles s'appuie P-0055 dans sa déposition n'est pas claire et prend note du témoignage contraire de P-0963 qui, lui, disposait de connaissances solides au sujet du briefing et s'est exprimé en détail sur ce point. Elle s'appuie donc sur le témoignage de P-0963 à cet égard et ne tire aucune conclusion sur la participation de Bosco Ntaganda à des briefings faits aux troupes avant la Seconde Opération.

[1702] **P-0963** : T-79, page 46. Voir aussi **P-0963** : T-78, page 87 ; et T-79, pages 40 et 41.

c'était à l'UPC/FPLC d'« occuper » les lieux et aux « civils » de partir ou d'être tués[1703].

561. Lors d'un autre briefing à Kilo, le 18 février 2003 au matin, ou vers cette date, juste avant l'assaut contre Kobu[1704], Salumu Mulenda a expliqué plus avant l'objectif de cet assaut aux troupes, a donné des détails sur leur emplacement au front et a donné des ordres, y compris « [*ku*]*piga na kuchaji*[1705] ». Concernant ce que les troupes devaient faire, le cas échéant, lorsqu'elles rencontraient la population civile, P-0963 a déclaré : « [O]n se battait contre les Lendu. L'ordre a été clair : "Tirez sur tout le monde"[1706]. » Des munitions ont aussi été distribuées à cette occasion[1707].

c) Déroulement de la Seconde Opération

1) Caractère coordonné de la Seconde Opération

562. La Seconde Opération était une opération coordonnée consistant en plusieurs assauts lancés contre des villages de la collectivité des Walendu-Djatsi[1708]. Diverses unités de l'UPC/FPLC ont attaqué de différents côtés : la brigade de Salumu Mulenda a attaqué Kobu depuis Kilo[1709] ; les troupes de Salongo Ndekezi

---

[1703] **P-0963** : T-79, page 43, présentant l'interprétation des propos cités. La Chambre fait observer que, contrairement à ce que la Défense affirme dans son mémoire en clôture, par. 842, P-0963 a également déclaré avoir été informé *d'autres* objectifs lors de cette réunion, à savoir l'ouverture de la route, la récupération d'armes et la destruction de l'état-major des Lendu, et elle relève que le témoin a clairement dit que, dans son témoignage, il avait « résumé » ce qui avait été dit lors du briefing (**P-0963** : T-79, pages 40 à 43). La Chambre considère donc que son témoignage est fiable et crédible.

[1704] **P-0963** : T-79, page 46. P-0963 situe le briefing à 6 heures du matin, le jour de l'attaque contre Kobu (**P-0963** : T-79, pages 46 et 47). Voir aussi **P-0017** : T-63, pages 12 et 13.

[1705] **P-0963** : T-79, pages 46 et 47. Voir aussi **P-0963** : T-79, page 79 ; et T-81, page 89. La Chambre fait observer que, contrairement à ce que la Défense affirme dans son mémoire en clôture, par. 848, P-0963 corrobore le témoignage de P-0017 selon lequel l'expression « *kupiga na kuchaji* » a été utilisée au début de la Seconde Opération. Pour plus d'informations sur cette expression, voir *supra*, par. 415.

[1706] **P-0963** : T-79, page 47, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi pages 43 et 79.

[1707] **P-0963** : T-79, page 47.

[1708] Voir *supra*, par. 550.

[1709] Voir *supra*, par. 572.

et Nduru Tchaligonza ont attaqué Lipri depuis Bunia[1710] ; et les troupes de Nduru Tchaligonza ont attaqué Bambu depuis Nizi et Mabanga[1711].

563. Au cours de la Seconde Opération, Floribert Kisembo, qui était basé à l'époque à Mongbwalu et à Kilo, ou dans les environs[1712], a été tenu informé du déroulement de l'opération à Kobu, et il a donné des ordres opérationnels aux troupes de l'UPC/FPLC participant à l'opération[1713].

564. Au cours de la Seconde Opération, les membres de l'UPC/FPLC communiquaient à l'aide de Motorolas[1714], de Thurayas[1715] et de radiophonie[1716]. Salumu Mulenda communiquait avec les commandants qui menaient les assauts contre Lipri et Bambu, lesquels ont eu lieu au même moment ou à peu près au même moment[1717]. Il communiquait également avec Floribert Kisembo au sujet du déroulement de l'assaut lancé contre Kobu, y compris presque tous les soirs pendant que l'UPC/FPLC était présente à Kobu[1718].

565. Utilisant les systèmes de communication radio de l'UPC/FPLC, Bosco Ntaganda était en contact avec les commandants et était informé des questions liées au déroulement de la Seconde Opération[1719] :

[1710] Voir *supra*, par. 567.
[1711] Voir *supra*, par. 583.
[1712] **P-0963** : T-79, pages 43 et 44 ; et **P-0017** : T-59, page 78 ; et **D-0300** : T-220, page 55.
[1713] **P-0963** : T-79, pages 49 et 50 ; **P-0017** : T-59, pages 78 et 79 ; et T-63, pages 28, 29 et 31. Voir aussi, de manière générale, section IV.B.8.b) Planification de la Seconde Opération.
[1714] **P-0017** : T-59, pages 64 et 65 ; et **P-0963** : T-79, page 45.
[1715] **P-0963** : T-79, page 45. Voir aussi le témoignage selon lequel Salongo Ndekezi avait un Thuraya, **P-0901** : T-28, page 20 ; **P-0907** : T-90, page 46 ; et **D-0300** : T-222, page 33.
[1716] **P-0907** : T-90, pages 59 à 63.
[1717] **P-0017** : T-59, page 66 ; et **P-0963** : T-79, pages 45 et 49.
[1718] **P-0017** : T-59, page 66 ; et **P-0963** : T-79, pages 45 à 49.
[1719] P-0907 a déclaré qu'il avait entendu un échange de messages de radiophonie entre Salumu Mulenda et Salongo Ndekezi, relayés par Mbale, l'opérateur de ce dernier (**P-0907** : T-90, pages 59 et 60), ainsi que des comptes rendus entre les deux hommes en personne (**P-0907** : T-90, pages 62 et 63), et que toutes les informations étaient finalement transmises à Bosco Ntaganda à Bunia par radiophonie (**P-0907** : T-90, pages 62 et 63). Confronté à l'affirmation selon laquelle il n'avait jamais entendu la voix de Bosco Ntaganda dans une quelconque conversation radio qu'il avait pu entendre, le témoin a déclaré que Tiger One communiquait quotidiennement avec Bosco Ntaganda en kinyarwanda et que Mbale soumettait des rapports à Salongo Ndekezi, mais qu'il ignorait ce dont ils

- Il a été informé par les commandants sur le terrain de l'échec de l'assaut lancé contre Lipri[1720] ;

- Le 18 février 2003 à 9 h 10, Salumu Mulenda a informé Salongo Ndekezi par radiophonie, mettant Bosco Ntaganda en copie, que le commandant Américain, qui était commandant de bataillon dans la brigade de Salumu Mulenda[1721], avait refusé de partir pour l'opération de Kobu, effrayé par la manière dont les Lendu avaient saisi l'arme *saba saba* lors de l'attaque contre Lipri qui avait échoué[1722]. Le même jour à

---

parlaient (**P-0907** : T-92, page 64), et il a confirmé qu'il avait entendu ces conversations sur la radiophonie (**P-0907** : T-92, page 64). S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel l'absence d'entrées dans les registres montre que le témoignage de P-0907 n'est pas fiable (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1118), la Chambre relève l'explication donnée par le témoin, à savoir que les opérateurs communiquaient en utilisant des codes, mais que si c'était un commandant qui donnait son rapport à l'opérateur, ils s'exprimaient normalement (**P-0907** : T-92, page 64). Compte tenu de cette explication, la Chambre accepte le récit du témoin selon lequel il a entendu les conversations radio, même si celles-ci ne sont pas nécessairement consignées dans les registres. Il appert en tout état de cause que, comme nous l'avons vu, le registre contient un échange de messages entre Bosco Ntaganda et Salumu Mulenda le 18 février 2003. Néanmoins, étant donné que P-0907 a témoigné au sujet de communications radio en général et pas uniquement de celles incluant Bosco Ntaganda, et compte tenu du fait que ses connaissances reposent sur des communications qu'il a entendues dans une langue qu'il ne comprenait pas, auxquelles s'ajoutent des discussions avec Mbale, la Chambre ne peut pas dire de façon certaine que c'était effectivement à Bosco Ntaganda qu'il était rendu compte par radiophonie. Pour cette raison, elle ne fonde sur le récit de P-0907 aucune conclusion quant à la participation de Bosco Ntaganda.

[1720] **P-0055** : T-71, page 42. P-0055 a déclaré que Bosco Ntaganda avait suivi depuis Fataki, avant son retour à Bunia, l'évolution de la situation liée à l'attaque infructueuse contre Lipri, et que Salongo Ndekezi et Tchaligonza avaient dit avoir transmis ces informations à Bosco Ntaganda par Thuraya. Compte tenu de la position de P-0055 au sein de l'UPC/FPLC, et vu qu'il a expliqué les circonstances dans lesquelles il a obtenu les informations, la Chambre considère que son témoignage sur ce point est fiable. S'agissant du moment auquel a eu lieu l'attaque infructueuse contre Lipri (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1120), la Chambre rappelle qu'elle a conclu que c'était le 17 février 2003, et elle considère donc que le témoignage de Bosco Ntaganda situant cette attaque entre le 26 et 28 janvier 2003 n'est pas crédible, en se fondant notamment sur les témoignages concordants de P-0127, P-0105 et P-0055. Si la Défense avance, pour contrer le témoignage de P-0055, que Tchaligonza n'avait pas de Thuraya (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1120), la Chambre relève que le témoin n'a pas déclaré que c'était le Thuraya de Tchaligonza qui avait été utilisé, et que les éléments de preuve attestent que Salongo Ndekezi avait bien un Thuraya à l'époque (voir **D-0300** : T-222, page 33 ; **P-0901** : T-28, page 20 ; et **P-0907** : T-90, page 46).

[1721] Entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 4004. Voir aussi **P-0017** : T-59, page 66 ; et T-63, page 14.

[1722] Entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 3990. Vu la conclusion qu'elle a tirée ci-dessous (voir par. 566), la Chambre considère que le message concerne l'arme *saba saba* perdue lors de l'attaque

16 h 44, Bosco Ntaganda a répondu à ce message, mettant également en copie Salongo Ndekezi, en soulignant qu'un commandant ne pouvait refuser d'exécuter un ordre de ses supérieurs et que cela n'était jamais arrivé[1723] ;

- Le 19 février 2003 à 14 h 30, Bosco Ntaganda savait que les troupes étaient arrivées à Lipri, Kobu et Bambu et que d'autres comptes rendus suivraient[1724]. La Chambre ne peut dire si Bosco Ntaganda a envoyé ou reçu ce message, mais elle considère qu'il a été établi qu'il avait eu connaissance de la teneur du message à l'époque[1725] ;

---

infructueuse contre Lipri. Compte tenu de la position d'Américain au sein de la brigade de Salumu Mulenda et du fait que c'est sa brigade qui avait attaqué Kobu, elle considère également que le message concerne l'avancée de troupes en direction de Kobu le 18 février 2003. Elle relève en outre que le refus d'Américain d'avancer est corroboré par le témoignage de P-0017 (**P-0017** : T-59, page 66 ; et T-63, page 14).

[1723] Entrée de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 3998. Bosco Ntaganda a confirmé qu'il avait envoyé ce message à Salongo Ndekezi (**D-0300** : T-228, page 3), a indiqué qu'il était lié à celui envoyé précédemment à Salumu Mulenda (T-220, page 74) et a également dit qu'il concernait aussi le refus d'Américain d'avancer (T-228, page 5). Il a précisé qu'il s'agissait d'une question disciplinaire et que, lorsqu'il était informé d'un cas d'indiscipline, il n'hésitait pas à agir (T-220, page 74, et T-228, page 4). Ayant examiné les arguments avancés par les parties (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 460, 461 et 1086, et Mémoire en clôture de la Défense, par. 1061 à 1063), la Chambre conclut que le message montre que les plus hauts responsables de l'UPC/FPLC, y compris Bosco Ntaganda, étaient impliqués dans les questions disciplinaires relatives à la conduite des commandants désignés pour la Seconde Opération.

[1724] Entrées de registre : DRC-OTP-2102-3854, p. 3993 (première) et 3998 (quatrième).

[1725] La Chambre observe qu'un message identique, y compris par l'en-tête comportant une adresse, est consigné dans le registre à la fois dans la section des messages sortants et dans celle des messages entrants (DRC-OTP-2102-3854, p. 3993 et 3998). Elle relève que les messages entrants sont enregistrés dans une section « ENTRANT » du registre, tandis que la section « SORTANT », distincte, renferme principalement, mais pas exclusivement, les messages envoyés par Bosco Ntaganda (voir **P-0290** : T-66, pages 46 et 47). L'unique différence notable entre les deux messages est que le message « SORTANT » comporte une annotation indiquant qu'il est « PASSÉ », c.-à-d. transmis (**P-0290** : T-66, pages 23 et 24). Cependant, la Défense soutient que Bosco Ntaganda n'a pas envoyé le message et qu'il est enregistré erronément pour diverses raisons (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1064 à 1071). Bosco Ntaganda a déclaré qu'il n'a pas envoyé ce message et qu'il a été enregistré erronément dans la section « SORTANT » par l'opérateur, et qu'il y avait une « [TRADUCTION] erreur sous "à" et "information"» (T-220, pages 76 à 78 ; et T-238, pages 48 à 51). Il a ajouté qu'il n'était pas question de combats dans le message, mais simplement du fait que les forces étaient arrivées à Bambu et Lipri (T-238, page 51). S'il a dit qu'il n'avait pas été surpris par la Seconde Opération puisqu'il savait que l'UPC/FPLC avait « [TRADUCTION] l'intention d'ouvrir la route principale » (T-220, page. 79),

- Deux témoins privilégiés, P-0901[1726] et P-0055[1727], ont affirmé que Bosco Ntaganda était en mesure de suivre et de superviser la Seconde

---

Bosco Ntaganda a affirmé n'en avoir eu connaissance que lorsqu'il a reçu ce message (T-220, p. 79). Si l'en-tête du message donne à penser que Bosco Ntaganda en était l'expéditeur, la Chambre considère qu'il ne lui a pas été suffisamment expliqué pourquoi le message a été inscrit deux fois dans le registre, dans la section des messages entrants et dans celle des messages sortants. En particulier, bien que **P-0290** ait rappelé le contexte de ce message et les opérations auxquelles il se rapportait (**P-0290** : T-66, pages 53 et 54), la Chambre relève qu'il n'a pas été demandé au témoin d'expliquer la présence de messages identiques dans ces deux sections du registre, ni s'il se souvenait si Bosco Ntaganda avait envoyé le message.

[1726] P-0901 a déclaré que, en tant chef d'état-major adjoint responsable des opérations et de l'organisation, Bosco Ntaganda supervisait l'opération (T-29, page 13). Il a précisé qu'il ignorait où se trouvait Bosco Ntaganda mais que celui-ci appelait les commandants par Motorola et suivait de près les opérations et leur donnait des ordres pour s'assurer de leur bon déroulement (T-29, page 13). À la question de savoir s'il avait entendu des ordres donnés par Motorola, P-0901 n'a pas donné d'exemple mais a répondu : « [TRADUCTION] Lorsqu'un commandant donne des ordres par Motorola, en appelant telle unité pour savoir où elle se trouve, je pouvais suivre tous les messages de ce genre » (T-29, page. 13). Il a déclaré en outre qu'il était capable de reconnaître des personnes sur Motorola par leur voix ou leur identifiant (T-29, page 13 ; voir aussi T-28, pages 21 et 22). Le témoin a déclaré qu'il avait lui-même utilisé/écouté le Motorola au cours de la Seconde Opération alors qu'il rentrait à Bunia depuis Aru (T-29, page 11) et lorsqu'il était à Bunia (T-29, pages 16 et 32 ; T-31, pages 47 à 50). Pour ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel P-0901 ne pouvait pas entendre ces communications depuis Bunia et n'était arrivé dans cette ville qu'une fois la Seconde Opération terminée (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1114), la Chambre rappelle tout d'abord sa constatation quant à la possibilité technique de communiquer par radio Motorola entre Bunia et le secteur de la Seconde Opération (voir sections III.D.2.k) P-0901, et IV.A.2.g) Système de communication). Ensuite, elle relève que le témoin a dit être arrivé à Bunia « [TRADUCTION] deux ou trois jours plus tard, vers le 6 mars, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu les heurts avec les Ougandais » (T-29, page 12), et qu'il a maintenu qu'il était à Bunia lorsqu'il a entendu les communications radio relatives à la Seconde Opération (T-31, pages 49 et 50). Elle relève également que des extraits d'un enregistrement audio (DRC-OTP-0162-0115) que le témoin a dit avoir entendus en direct sur le Motorola depuis Bunia (T-29, pages 32 et 39 ; et T-31, page 47) remontent, selon lui et d'autres témoins, à la Seconde Opération (**P-0017** : T-60, p. 40 ; sur d'autres extraits de l'enregistrement audio, voir aussi **P-0963** : T-79, p. 90). Dans ces circonstances, le récit du témoin selon lequel il était à Bunia lorsqu'il a écouté certaines communications radio pendant la Seconde Opération est fiable. Cette conclusion est étayée en outre par les détails du voyage du témoin d'Aru à Bunia (**P-0901** : T-29, pages 11 et 12 ; et T-31, page 49), qui montrent qu'il a traversé le secteur en question au cours de la Seconde Opération. De plus, en l'absence d'éléments attestant la possibilité que le témoin ait pu prendre environ 10 jours pour effectuer le déplacement relativement court jusqu'à Bunia, la Chambre considère que la seule conclusion que l'on peut raisonnablement tirer du témoignage de P-0901 est qu'il rentré à Bunia au cours de la Seconde Opération, qu'il a été en mesure de suivre des communications radio relatives à l'opération depuis ce lieu, et qu'il a estimé de manière inexacte le temps qui s'est écoulé entre son arrivée à Bunia et les heurts du 6 mars 2003.

[1727] P-0055 a déclaré que Bosco Ntaganda s'était rendu à Fataki alors que la Seconde Opération avait déjà commencé, qu'il suivait l'évolution des combats, qu'il était le chef d'état-major adjoint chargé des opérations et qu'il était le « [TRADUCTION] commandant des opérations » pendant l'opération de Lipri-Kobu-Bambu (T-71, pages 41 à 43). La Chambre relève que P-0055 a précisé qu'il ne pouvait dire quels types d'ordre il donnait car il n'était pas toujours présent, mais a expliqué qu'une

Opération. La Chambre relève que, s'ils n'ont pas donné d'exemples spécifiques d'interaction entre Bosco Ntaganda et les commandants et ont parlé principalement de la manière dont celui-ci était généralement impliqué dans le déroulement de la Seconde Opération en raison de la position qu'il occupait au sein de l'UPC/FPLC à l'époque, ces deux témoins ont confirmé qu'il utilisait des appareils radio pour communiquer pendant cette opération[1728]. Vu leur connaissance approfondie du fonctionnement de l'UPC/FPLC à l'époque et compte tenu des fonctions qu'ils exerçaient alors, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda supervisait le déroulement de la Seconde Opération.

2) Assaut lancé contre Lipri et les villages environnants

566. Lipri est situé dans le groupement de Tsili, dans la collectivité des Walendu-Djatsi[1729]. Il est entouré par les villages ou groupements de Tsili, Ngongo, Djuba, Katho, Avetso et Dhepka[1730]. À l'époque considérée, les habitants

---

opération majeure comme Kobu, Lipri et Bambu ne pouvait être planifiée sans Bosco Ntaganda et que, où qu'il se trouvât, celui-ci devait être informé par Motorola ou Manpack, de sorte qu'il puisse suivre régulièrement les opérations, et communiquait en outre avec les personnes qui se trouvaient à Kobu et à Mongbwalu (T-71, pages 43 et 44).

[1728] Voir, en particulier, **P-0901** : T-29, page 13 ; et **P-0055** : T-71, pages 43 et 44.

[1729] Fait admis 25 ; et **P-0790** : T-53, page 21. Lipri est une localité voisine de Ngongo, Djuba et Tsili (P-0105 : T-133, pages 47 et 48 ; et T-135, page 21 ; et **P-0127** : T-138, page 110 ; et T-139, pages 5, 7 et 58). Nyangaray et Kobu se trouvent dans un rayon d'environ 30 km autour de Lipri (**P-0105** : T-134, page 69 ; et **P-0300** : T-166, page 46).

[1730] L'Accusation soutient que Tsili, Avetso, Djuba, Katho et Nyarara « [TRADUCTION] se trouvent dans "Lipri ou ses environs" comme précisé au chef 11 » (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 534, note de bas de page 1560), sans toutefois étayer ou motiver son argument. Le Second Représentant légal commun, se fondant sur le témoignage de P-0105 et de P-0127, avance un argument similaire (Mémoire en clôture du Second Représentant légal des victimes, par. 273, faisant référence à « [TRADUCTION] des villages lendu plus petits qui se trouvaient autour de Lipri et Tsili, tels que Avetso, Djuba, Nyarara et Katho »). Prenant acte du témoignage P-0105 à cet égard, la Chambre considère que, aux fins des constatations dans la présente section, les villages de Tsili, Ngongo, Djuba, Katho, Avetso et Dhepka sont tellement proches de Lipri que certains témoins pourraient considérer qu'ils en font partie. Elle accepte donc que des témoins aient pu par moments faire référence uniquement à Lipri, alors que le comportement en question avait en réalité été adopté dans l'un des lieux susmentionnés. Elle rappelle néanmoins que, au paragraphe 36 de la Décision relative à la confirmation des charges, il est explicitement fait référence, en sus de Lipri, à Tsili,

de Lipri et des villages environnants étaient, comme il a été constaté plus haut, majoritairement lendu[1731]. Avant que l'UPC/FPLC ne lance son assaut contre Lipri, le village était contrôlé par l'APC[1732]. Après une tentative infructueuse de prise du village le 17 février 2003 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a retiré ses soldats de Lipri[1733]. Au cours des combats, les Lendu sont parvenus à s'emparer de certaines des armes lourdes de l'UPC/FPLC, dont une arme connue sous le nom de « *saba saba* »[1734]. Reprendre cette arme était l'un des objectifs poursuivis par l'UPC/FPLC pendant la Seconde Opération[1735].

567. Le 18 février 2003 ou vers cette date, les troupes de l'UPC/FPLC sont reparties à l'assaut de Lipri, Tsili et d'autres villages de la région[1736]. Salongo Ndekezi et

---

Ngongo, Djuba, Katho, Avetso et Dhepka, entre autres, et tire par conséquent des conclusions distinctes relativement à chacun des lieux.

[1731] Voir section IV.B.8.a) Situation dans la région avant la Seconde Opération.

[1732] **P-0017** : T-59, page 46. Voir aussi P-0055, qui a témoigné au sujet de « [TRADUCTION] troupes » stationnées à Lipri, mais n'a pas précisé qu'elles appartenaient à l'APC, déclarant plutôt qu'il s'agissait de « Lendu » (**P-0055** : T-71, pages 29 et 30). P-0127 a déclaré qu'il n'y avait pas à sa connaissance de soldats de l'APC à Lipri à l'époque de la Seconde Opération, tout en précisant que des « combattants lendu » étaient présents (**P-0127** : T-139, page 11, présentant l'interprétation des propos cités).

[1733] **P-0105** : T-133, pages 44 et 53 ; et T-135, page 13 ; et **P-0127** : T-139, pages 3 et 4. Voir aussi **P-0317** : T-191, page 50 ; et DRC-OTP-0152-0286, p. 301 et 0302, par. 57. La Chambre relève les arguments de l'Accusation et de la Défense concernant la date de l'attaque infructueuse contre Lipri et considère qu'il est raisonnable de se fonder à cet égard sur les témoignages oculaires, à savoir ceux de P-0105 et P-0127, qui ont tous les deux déclaré que l'attaque s'était produite le 17 février 2003.

[1734] **P-0105** : T-135, page 13 ; **P-0127** : T-139, pages 11 et 80 ; **P-0963** : T-79, page 42 ; **P-0017** : T-59, page 46 ; **P-0055** : T-74, page 47 ; et **P-0106** : T-45, page 52. Voir aussi **P-0317** : DRC-OTP-0152-0286, p. 0301 et 0302, par. 57.

[1735] **P-0963** : T-79, pages 41, 42, 46 et 79 ; **P-0017** : T-59, page 46 ; et T-63, pages 13 et 44. Voir aussi **P-0105** : T-134, page 13 ; et T-135, page 13 ; **P-0790** : T-53, pages 48 à 50 ; et T-54, page 12 ; **P-0121** : T-172, p. 66 et 67 ; et **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0062, par. 45. Alors que la Défense soutient que le *saba saba* a plutôt été perdu lors d'une opération fin janvier 2003 (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1020 à 1023), la Chambre constate que les preuves au dossier, y compris les dépositions de témoins privilégiés et de témoins des faits, indiquent invariablement que le *saba saba* a été perdu mi-février 2003.

[1736] La Chambre observe que plusieurs témoins et pièces indiquent la même date pour les assauts contre Lipri, Kobu et Bambu. Si elle constate des divergences mineures ou des imprécisions quant à la date des assauts, elle estime qu'elles ne sont pas significatives puisqu'il ressort de la plupart des éléments de preuve que ceux contre Lipri, Kobu et Bambu ont eu lieu le 18 février 2003 ou vers cette date. Voir, p. ex., **P-0105** : T-133, pages 44, 45, 53 à 56 et 70 ; et **P-0127** : T-139, pages 4 et 33 à 35 ; registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3998 DRC-OTP-0074-0422, p. 0444, par. 68 et 69 ; DRC-OTP-0152-0286, p. 0301 et 0302, par. 56 et 58 ; **P-0963** : T-78, page 87 ; T-79, pages 40 et 43. Voir aussi **P-0317** :

Nduru Tchaligonza, commandants de l'UPC/FPLC, ont participé à cet assaut[1737]. L'UPC/FPLC a utilisé un « lance-roquettes » lors de l'assaut contre Lipri[1738]. Elle s'est emparée du village en l'espace d'une heure environ[1739]. Des cadavres ont été retrouvés à Lipri et Tsili, et dans les environs, peu après l'attaque[1740]. L'UPC/FPLC

T-191, pages 49 à 51 ; et DRC-OTP-0152-0286, p. 0302, par. 58 ; **P-0301** : T-149, pages 30 et 32 ; **P-0790** : T-53, pages 37 et 38 ; **P-0857** : T-193, page 69 ; **P-0901** : T-29, page 10 ; **P-0805** : T-25*bis*, page 15 ; **P-0046** : T-100, pages 63 et 64 ; et **P-0907** : T-90, page 69. S'agissant de P-0113, selon qui l'attaque contre Bambu a eu lieu quelque temps avant Noël 2002 (**P-0113 :** T-118, page 13), la Chambre constate que son récit des faits correspond à celui d'autres témoins relativement à des événements dont il a été conclu qu'ils se sont produits en février 2003 et que le témoin a précisé ne pas se souvenir très bien à quel moment l'événement avait eu lieu (**P-0113** : T-118, pages 13 et 14 ; et T-119, p. 28 à 54). Par conséquent, la Chambre est d'avis que P-0113 a mal situé les événements dans le temps et que son récit se rapporte aux événements de la Seconde Opération. Partant, elle conclut que les preuves montrent que l'UPC/FPLC a lancé un assaut coordonné contre Bambu, Kobu et Lipri le 18 février 2003 ou vers cette date.

[1737] **P-0055** : T-71, page 35.

[1738] **P-0127** : T-139, pages 4 et 80, présentant l'interprétation des propos cités.

[1739] **P-0055** : T-71, page 43.

[1740] P-0127 a parlé de la découverte de cadavres à Lipri et Tsili après le retour dans ces villages peu de temps après l'attaque, sans qu'on sache précisément qui les a découverts (**P-0127** : T-139, page 16), et il a dit qu'on lui avait rapporté que des personnes avaient été tuées par l'UPC/FPLC au cours de l'assaut (**P-0127** : T-133, pages 15 et 16). La Chambre fait en outre référence aux pièces DRC-OTP-2078-0551 (p. 0561 et 0562, par. 26 à 29), DRC-OTP-0195-2366-0001 et DRC-OTP-0152-0286. Étant donné que les deux premières portent sur une longue période et ne font pas de distinction entre les villages, et que la troisième n'indique pas de sources, la Chambre ne leur accorde qu'une valeur probante limitée. Cependant, pris ensemble, ces documents corroborent le récit de P-0127. P-0105 a également témoigné au sujet de meurtres commis pendant l'assaut (**P-0105** : T-133, page 54), mais en indiquant qu'il tenait cette information de « [TRADUCTION] combattants » lendu, sans plus de détails à cet égard. S'agissant des meurtres qui auraient été commis à Lipri et dans les villages environnants, la Chambre prend acte des arguments respectifs des parties à ce sujet (à savoir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 587 à 589, et Mémoire en clôture de la Défense, par. 899 à 903). Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, elle ne peut dire que la seule conclusion raisonnable est que ces personnes ont été tuées au cours de l'assaut de l'UPC/FPLC contre Lipri examiné dans la présente section, et, en l'absence d'informations supplémentaires sur les circonstances de ces décès, elle ne peut tirer de conclusion raisonnable quant à l'identité des auteurs de ces crimes. Elle observe en outre que la Décision relative à la confirmation des charges fait référence au meurtre présumé d'une femme bira à Ngongo le 18 février 2003 par des soldats de l'UPC/FPLC (Décision relative à la confirmation des charges, par. 44). Elle n'a reçu aucune preuve étayant cette allégation de meurtre. Surtout, P-0105, dont la déclaration de témoin a servi de fondement à cette conclusion dans la Décision de confirmation, n'a pas mentionné cet événement (voir cependant **P-0105** : T-133, page 53). De manière générale, s'agissant des meurtres qui auraient été commis dans le contexte de la Seconde Opération, la Chambre constate que certains témoins (p. ex. **P-0105** : T-133, pages 53 à 55) ont mentionné le meurtre de personnes au cours d'une période coïncidant avec le cadre temporel de la Seconde Opération, à des endroits non mentionnés dans la Décision relative à la confirmation de charges ou de toute autre manière par les parties, et dont l'emplacement n'est pas précisé dans les preuves afférentes. Dans ces circonstances, et compte tenu

a installé à Lipri une base depuis laquelle elle menait des opérations contre les villages environnants[1741] et contrôlait la Route principale[1742].

568. Les combattants lendu présents à Lipri formaient un groupe de personnes armées qui étaient sous le commandement d'un dénommé Kabuli[1743]. La plupart des combattants lendu ne portaient pas d'uniforme et utilisaient des armes à feu, des flèches et des machettes[1744]. Une fois l'assaut de l'UPC/FPLC lancé, les habitants de Lipri et Tsili, majoritairement lendu, y compris les combattants lendu, ont pris la fuite et se sont réfugiés dans la brousse[1745]. La population de Djuba, Katho et Dyalo s'est réfugiée dans les collines environnantes[1746]. Les personnes qui ont pris la fuite se sont retrouvées dans une situation difficile car elles avaient un accès très limité à la nourriture et dormaient à l'extérieur[1747].

569. Pendant la période où l'UPC/FPLC contrôlait la région, ses soldats ont pillé des maisons à Lipri et incendié des maisons dans cette localité et à Tsili[1748]. Les

---

de l'absence d'informations sur les circonstances de ces meurtres allégués, la Chambre ne tire pas de conclusion à cet égard.

[1741] **P-0105** : T-133, pages 44 à 46.

[1742] **P-0105** : T-133, page 50. Pour des explications concernant la Route principale, voir par. 442.

[1743] **P-0105** : T-135, pages 10 et 11 ; **P-0127** : T-139, pages 83 et 84 ; **P-0300** : T-166, page 35. Voir aussi **P-0317** : T-192, pages 97 et 98.

[1744] **P-0105** : T-135, pages 10 et 11 ; et **P-0127** : T-139, pages 4 et 81 ; et T-140, pages 11 et 12. Voir aussi **P-0317** : T-192, page 98.

[1745] **P-0019** : T-115, page 20 ; **P-0113** : T-118, pages 18, 19 et 22 ; **P-0105** : T-133, pages 41, 45 à 55, 70 et 71 ; et **P-0127** : T-139, pages 4, 5 et 11. Voir aussi **P-0055** : T-71, page 45 ; et – bien que d'un poids limité – DRC-OTP-0152-0286, p. 0302, par. 58. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la population de Lipri avait pris la fuite avant les combats le 18 février 2003 ou vers cette date (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1006), la Chambre relève que, si certains témoins privilégiés ont déclaré que la population avait déjà fui au moment où les troupes de l'UPC/FPLC sont arrivées dans les villages (p. ex., **P-0017** : T-59, page 67 ; et **P-0790** : T-57, page 40), cela n'est pas incompatible avec les preuves susmentionnées qui montrent qu'au moins une partie de la population lendu n'a commencé à fuir qu'une fois que l'UPC/FPLC avait lancé son assaut contre Lipri.

[1746] **P-0105**, T-133, pages 49 et 70. Voir aussi **P-0127** : T-139, pages 7 et 10.

[1747] **P-0127** : T-133, pages 70 et 71 ; et T-139, page 12 ; et **P-0113** : T-118, page 22.

[1748] **P-0127** : T-139, pages 7 à 10, 57 à 64, 78 et 79 ; et **P-0105** : T-133, pages 41 à 47, 50 et 51. La Chambre relève que les preuves susmentionnées ne sont pas contredites par le récit de P-0317, qui a dit être restée au marché de Lipri (**P-0317** : T-191, pages 30, 90 et 91). P-0121 indique que des maisons ont été incendiées à Lipri, mais semble situer les faits à un moment antérieur (**P-0121** : T-173, page 82). Cependant, compte tenu des témoignages spécifiques de P-0127 et P-0105, et du fait que tout incendie antérieur de maisons n'exclut pas que des maisons aient également été incendiées

maisons aux toits en tôle n'ont pas été incendiées[1749]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont pillé les récoltes et les cultures à Lipri et dans ses environs[1750].

570. L'UPC/FPLC a quitté Lipri début mars 2003[1751].

---

ultérieurement, la Chambre considère que le récit de P-0121 sur ce point ne contredit pas les témoignages de P-0127 et P-0105. P-0810, qui a examiné des images par satellite de Lipri, a conclu qu'il y avait, le 20 mai 2003, des zones dégagées où des structures et des toits semblaient manquer. Selon lui, quelque 17 à 20 zones de Lipri montraient des signes de destructions possibles (**P-0810** : T-176, p. 11, lu en conjonction avec DRC-OTP-2099-0166, p. 0198). La Chambre prend acte des paragraphes 967 à 973 du Mémoire en clôture de la Défense et, en particulier, de la référence à la vidéo de vues panoramiques de Lipri (DRC-OTP-1033-0221) et à l'image par satellite (DRC-OTP-2099-0166). Pour ce qui est de la cause des incendies, elle considère, sur la base de la description donnée par P-0127, que l'incendie des bâtiments aux toits de chaume a été délibéré, et que la manière dont les maisons ont été incendiées, telle que décrite par le témoin, montre qu'il ne s'agissait pas d'un accident ou du résultat non intentionnel des combats. Elle fait observer que tant la vidéo que l'image par satellite ont été prises plus d'un mois après l'attaque de Lipri, et sont donc d'une utilité limitée pour déterminer s'il y a eu des destructions au cours des événements visés par les charges, et, le cas échéant, comment. De plus, la Chambre a entendu des témoignages selon lesquels les habitants de Lipri ont tenté de restaurer rapidement leurs maisons après l'attaque (**P-0127** : T-139, pages 73 à 75 ; et **P-0121** : T-173, page 82). Consciente que des habitants de Lipri ont pu restaurer certaines des maisons avant la prise de la vidéo ou de l'image par satellite, la Chambre estime qu'il convient de se fonder sur les preuves les plus contemporaines, à savoir les récits et observations des témoins, dont ceux de témoins oculaires, qui étaient présents pendant l'attaque le 18 février 2003 ou se sont rendus à Lipri immédiatement après celle-ci et ont constaté les destructions.

[1749] **P-0127** : T-139, pages 61 à 65.

[1750] **P-0105** : T-133, pages 44 à 46. Voir aussi **P-0127** : T-139, page 61. La Chambre prend acte de l'argument de la Défense selon lequel le témoignage de P-0105 n'est pas fiable, mais elle constate que la Défense fonde son argument sur le « faux » témoignage supposé de celui-ci concernant les destructions à Lipri (Mémoire en clôture de la Défense, par. 973). Cependant, contrairement à la Défense, la Chambre ne considère pas que le témoignage de P-0105 soit « faux », et elle relève que le récit de ce témoin concernant tant l'incendie de maisons à Lipri que le pillage est corroboré par d'autres témoins.

[1751] **P-0127** : T-139, pages 34 et 35. La Chambre constate que l'Accusation allègue que des viols ont également été commis à Lipri ou dans les environs le 18 février 2003 ou vers cette date (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 571 ; voir aussi Décision relative à la confirmation des charges, par. 36 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 939). Elle relève que les éléments de preuve présentés par l'Accusation relativement à cette charge se limitent au témoignage par ouï-dire de P-0105 et à deux rapports à caractère général, de l'ONU (DRC-OTP-1061-0212, p. 0588, par. 756) et de la MONUC (DRC-OTP-0152-0286, p. 0301, par. 53). Pour ce qui est de P-0105, laissant de côté toute considération concernant la qualité de son témoignage par ouï-dire, la Chambre relève que les événements qu'il décrit ne permettent pas d'établir clairement que des viols ont été commis à Lipri. Son récit relatif à l'enlèvement de deux femmes enceintes (**P-0105** : T-134, page 24) n'indique pas clairement si ces femmes ont été violées à Lipri. Le témoin a déclaré que les femmes avaient été capturées à Nyarara, et que les soldats de l'UPC/FPLC « [TRADUCTION] en [avaient] fait des esclaves sexuelles […] et les avaient conduites à Lipri, où ils les avaient gardées comme épouses » (**P-0105** : T-134, page 24). Lorsque le témoin déclare que trois femmes ont été violées dans des champs avant d'être exécutées (**P-0105** : T-134, pages 23 et 24), son récit donne à penser que cela s'est produit à Nyangaray, village

3) Assaut lancé contre Kobu

571. Kobu est situé dans le groupement de Tchudja au sein de la collectivité des Walendu-Djatsi[1752]. Comme constaté plus haut, au cours de la période visée, la plupart des habitants de Kobu étaient des Lendu[1753]. Dans la période ayant précédé l'assaut, des membres de la population lendu et des éléments de l'APC s'étaient réfugiés à Kobu à la suite de violences dans la région[1754].

572. Le 18 février 2003 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a lancé un assaut sur Kobu[1755]. Les soldats de l'UPC/FPLC y ayant pris part venaient de Kilo[1756] et appartenaient aux unités d'infanterie et d'artillerie lourde faisant partie de la brigade de Salumu Mulenda[1757]. Celui-ci était responsable de l'assaut contre

---

qui se trouve à une distance considérable de Lipri, et non « à Lipri ou dans les environs ». La Chambre relève à cet égard qu'aucun viol ou meurtre à Nyangaray n'est visé par les charges (voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 36). S'agissant des deux rapports, elle constate que celui de la MONUC indique que 30 femmes ont été *enlevées* par les troupes de l'UPC lors des opérations militaires menées, entre autres, à Lipri (DRC-OTP-0152-0286, p. 0301, par. 53), mais ne mentionne nullement qu'elles ont été violées. Le rapport de l'ONU ne fait que mentionner de manière générale que les membres de l'UPC ont violé des civils, entre autres à Kobu, Lipri, Nyangaray et Bambu en février 2003 (DRC-OTP-1061-0212, p. 0588, par. 756). Les informations contenues dans ce rapport, qui repose sur des sources anonymes (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 942), ne peuvent donc être considérées que comme des preuves corroborantes. Vu les carences susmentionnées que présentent les éléments de preuve concernant les viols qui auraient été commis à Lipri ou dans les environs, la Chambre conclut que ce volet de la charge n'a pas été établi.

[1752] Fait admis 23 ; et **P-0790** : T-53, pages 12 et 13. Concernant la localisation, des témoins ont expliqué que Kobu se trouvait près de Sangi et de Ngabuli (**P-0106** : T-45, page 14) ; Bambu, Kilo et Gutsi se trouvent aussi à proximité ; dans un rayon d'environ 11 km autour de Kobu (**P-0963** : T-79, page 79 ; et **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0175, par. 26, et p. 0176, par. 32) ; et une distance de 20 à 25 km sépare Kobu de Lipri (**P-0300** : T-166, page 46).

[1753] Voir section IV.B.8.a) Situation dans la région avant la Seconde Opération.

[1754] **P-0019** : T-115, page 20 ; et **P-0017** : T-59, pages 46, 47 et 67. Voir aussi **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052, p. 0057, par. 25 ; et **P-0055** : T-71, pages 29 et 30.

[1755] S'agissant de la date de l'assaut, voir *supra*, note de bas de page 1736.

[1756] **P-0017** : T-59, pages 66 et 67. Voir aussi **P-0790** : T-53, page 38 ; **P-0106** : T-44, pages 27 et 28 ; et **P-0301** : T-149, page 30.

[1757] **P-0017** : T-59, pages 48 et 58. Voir aussi **P-0055** : T-74, page 31. P-0017 a aussi déclaré que les deux bataillons étaient dirigés par les commandants Echo Charlie et Pascal Okito (**P-0017** : T-59, pages 58 et 59).

Kobu[1758]. Des combattants lendu se trouvaient à Kobu au début de cette partie de l'opération[1759]. La Chambre prend également acte du témoignage de P-0790 selon lequel il a vu Bosco Ntaganda en compagnie de Salumu Mulenda à Kobu avant la « [TRADUCTION] réunion de pacification[1760] », témoignage en outre étayé par des preuves par ouï-dire livrées par d'autres témoins[1761]. Toutefois, elle relève ce qui suit : i) P-0790 n'est pas un témoin privilégié et n'avait jamais rencontré Bosco Ntaganda[1762] ; ii) Bosco Ntaganda a déclaré qu'à aucun moment, au cours de la Seconde Opération, il ne s'est rendu à Kobu[1763] ; iii) la thèse de l'Accusation ne mentionne pas la présence de Bosco Ntaganda à Kobu[1764] ; et iv) les deux témoins privilégiés qui étaient basés à Kobu au cours de la Seconde Opération n'ont pas déclaré que Bosco Ntaganda s'y trouvait alors[1765]. En conséquence, la Chambre ne s'appuie pas sur le témoignage de P-0790 et les témoignages par ouï-dire susmentionnés pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda a été vu à Kobu au cours de la Seconde Opération. Elle considère cependant, compte tenu des circonstances, que cela n'a pas d'incidence sur la crédibilité et/ou la fiabilité de P-0790 à d'autres égards.

573. L'UPC/FPLC a utilisé des armes lourdes au cours de l'assaut contre Kobu[1766]. Les Lendu ont opposé une résistance minimale puisqu'ils se sont vite enfuis

---

[1758] **P-0963** : T-79, page 43 ; et T-82, page 89 ; et **P-0055** : T-71, page 54. Voir aussi **P-0046** : T-100, page 76.

[1759] **P-0017** : T-59, page 67. S'agissant de la présence de combattants lendu à Kobu, voir aussi par. 549.

[1760] **P-0790** : T-53, pages 50 à 61 ; T-57, pages 13 à 21. La Chambre relève que la déposition du témoin à cet égard concorde avec sa déclaration antérieure et qu'il a maintenu ses déclarations lors du contre-interrogatoire (**P-0790** : T-57, pages 16 à 19).

[1761] **P-0877** : T-110, pages 19 et 20 ; **P-0106** : T-44, pages 34 et 35 ; et T-45, pages 48 et 50 ; et **P-0046** : T-100, pages 76 et 77 ; et T-103, pages 27 et 29 à 31.

[1762] **P-0790** : T-53, page 54.

[1763] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1035 à 1047 et 1055 à 1089.

[1764] Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 441 à 662. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 933.

[1765] **P-0017** : T-63, pages 5, 10 et 53 ; et **P-0963** : T-79, pages 43 et 44.

[1766] **P-0017** : T-59, pages 63 et 64 ; et T-63, page 18 ; et **P-0963** : T-79, pages 49 à 51.

lorsque les troupes de l'UPC/FPLC ont commencé à tirer[1767]. Au moins deux jeunes enfants ont été tués par les soldats de l'UPC/FPLC alors qu'ils tentaient de fuir[1768]. Les villageois qui ont réussi à s'enfuir se cachaient sur les collines et dans la brousse environnant Kobu, y compris à Buli[1769].

574. Au cours de l'assaut, Salumu Mulenda a communiqué avec Floribert Kisembo par Motorola[1770]. Les troupes de l'UPC/FPLC ont pris le contrôle de Kobu en quelques heures[1771]. Dès leur arrivée, elles ont établi un camp au marché de la localité[1772].

575. Au deuxième jour, les Lendu ont initié une « contre-offensive » à laquelle deux groupes ont pris part[1773]. Le premier était composé de combattants lendu et de membres de l'APC, qui étaient armés de fusils et tiraient sur le camp de l'UPC/FPLC[1774]. Le second, dont les membres étaient en tenue civile, se composait principalement de femmes qui chantaient, criaient et tapaient sur des

---

[1767] **P-0805** : T-25*bis*, page 16 ; et T-26, page 42 ; **P-0017** : T-59, page 67 ; et T-63, page 18 ; et **P-0963** : T-79, pages 50 et 51 ; voir aussi **P-0790** : T-53, pages 38 et 40 à 44 ; et T-54, pages 67 et 68. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle la population de Kobu avait fui avant les combats le 18 février 2003 ou vers cette date (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1006), la Chambre relève que, si certains témoins ont déclaré que la population avait fui Kobu, les éléments de preuve présentés à cet égard, y compris les récits livrés par des témoins oculaires, montrent qu'au moins une partie de la population lendu n'a commencé à fuir qu'une fois que l'UPC/FPLC avait entamé son assaut sur Kobu. En outre, si P-0963 a déclaré que certains « civils » avaient été tués durant l'attaque (**P-0963** : T-79, page 51), il n'a pas donné plus d'explications sur la manière dont il l'a appris, et, faute d'en savoir plus sur les circonstances dans lesquelles ces personnes ont été tuées, la Chambre ne peut tirer de conclusion à cet égard.

[1768] **P-0790** : T-53, pages 44 à 48 ; T-54, pages 43 et 44 ; T-57, pages 42 à 44 ; et DRC-OTP-2078-2407. Selon P-0790, les enfants étaient âgés de trois et six ans. Voir aussi **P-0857** : T-193, page 75.

[1769] **P-0017** : T-59, pages 67 et 68 ; **P-0105** : T-133, pages 46 et 71 ; **P-0113** : T-118, page 22 ; **P-0106** : T-44, pages 28 et 29 ; et **P-0301** : T-149, page 30. Voir aussi **P-0857** : T-193, page 69.

[1770] **P-0017** : T-63, pages 28 à 31 ; et **P-0963** : T-79, pages 49 et 50.

[1771] **P-0017** : T-63, pages 18 et 19. Voir aussi **P-0963** : T-79, pages 50 et 51.

[1772] **P-0017** : T-59, page 65.

[1773] **P-0017** : T-59, pages 68 à 70, présentant l'interprétation des propos cités ; et T-63, page 20.

[1774] **P-0017** : T-59, page 68 ; et T-63, pages 20 et 21.

casseroles[1775]. Sur ordre de Salumu Mulenda, les soldats de l'UPC/FPLC ont tiré sur les personnes qui chantaient et faisaient du bruit, et elles se sont dispersées[1776].

576. Salumu Mulenda a aussi ordonné de tirer au 12.7 mm sur tout feu visible aux alentours de Kobu[1777]. Le « but était de tenir la pression, que personne ne puisse préparer même une nourriture ou se réchauffer au feu[1778] ».

577. Après avoir pris le contrôle de Kobu, les troupes de l'UPC/FPLC ont mené une opération de ratissage pendant deux ou trois jours[1779]. Lors de cette opération, au moins deux personnes ont été capturées et emmenées au camp de l'UPC/FPLC à Kobu, où elles ont été tuées le même jour[1780]. Les combats entre les soldats de l'UPC/FPLC et les Lendu ont continué dans les villages environnants[1781].

[1775] **P-0017** : T-59, pages 69 et 70 à 72.

[1776] **P-0017** : T-59, pages 72 et 73 ; et T-63, pages 23 à 25. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le récit de P-0017 à cet égard est « [TRADUCTION] hautement improbable » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 838), notamment parce que Salumu Mulenda aurait choisi de tirer sur un groupe éloigné plutôt que sur un groupe qui était plus proche et dont les membres tiraient sur les soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre : i) fait observer que le témoignage de P-0017 n'exclut pas que le groupe plus proche ait été visé par des tirs ou que d'autres mesures aient été prises ; ii) considère qu'il se peut qu'il y ait eu des raisons opérationnelles à l'ordre donné par Salumu Mulenda tel que rapporté par P-0017 ; et iii) rappelle que la Défense a exposé une autre version des faits à P-0017, en se fondant sur des informations qu'elle aurait obtenues auprès d'une personne nommément désignée n'ayant pas été appelée à la barre et qu'elle n'a présentées d'aucune autre manière en tant qu'éléments de preuve devant la Chambre. Étant donné que la Défense n'explique pas davantage pourquoi le récit livré par P-0017 est improbable, alors que la Chambre a jugé que ce témoin était crédible et connaissait précisément les questions au sujet desquelles il a témoigné, celle-ci n'examinera pas plus avant cette objection.

[1777] **P-0017** : T-59, page 73.

[1778] À cet égard, la Chambre considère que l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoignage de P-0017 montre qu'il a compris que les personnes visées par les tirs effectués sur les feux destinés à cuisiner étaient des « combattants » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1004) est une mauvaise interprétation des propos du témoin au sujet des « [TRADUCTION] Lendu qui fuyaient », que ce dernier a expliqués en disant que « toute personne de l'ethnie lendu, enfant, femme, vieillard […] qui était de l'autre côté, était pour nous considérée comme ennemie [de l'UPC/FPLC] » (**P-0017** : T-59, page 74, présentant l'interprétation des propos cités).

[1779] **P-0017** : T-59, pages 74 et 75 ; T-59-FRA, page 76.

[1780] Voir **P-0017** : T-60, page 29, où le témoin fait référence à ces personnes comme étant des « civils ». La Chambre observe que, dans la Décision relative à la confirmation des charges, il est fait référence à « chez Salumu Mulenda » (Décision relative à la confirmation des charges, par. 42). Toutefois, elle relève que les témoins ont en général mentionné des bâtiments et des endroits à Kobu sans indiquer si ceux-ci se trouvaient dans une quelconque propriété de Salumu Mulenda ou y étaient associés. Bien qu'elle ne puisse déterminer si divers bâtiments de Kobu mentionnés dans ses conclusions

578. Les soldats de l'UPC/FPLC ont mis le feu à des maisons à Kobu et dans les environs, et, à leur retour, des villageois ont retrouvé des maisons consumées à Kobu et dans les environs[1782]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont aussi procédé à la fouille de chaque maison à la recherche de l'arme *saba saba* et d'autres armes[1783]. Ils ont rapporté des effets personnels, ainsi que les tôles prises sur des toits de maisons[1784]. Salumu Mulenda et Pascal Okito ont rapporté une chèvre et une motocyclette[1785].

---

faisaient partie de la propriété de Mulenda, vu la superficie de Kobu et la situation qui prévalait à l'époque, la Chambre ne tirera aucune conclusion sur les meurtres « chez Salumu Mulenda » visés par les charges mais en tirera sur les meurtres qu'elle juge établis au-delà de tout doute raisonnable et commis à Kobu en tant que tel.

[1781] **P-0963** : T-79, pages 77 et 78 ; et **P-0790** : T-53, page 34.

[1782] **P-0017** : T-59, pages 75 et 76 ; et **P-0857** : T-193, pages 71 et 72. Voir aussi **P-0300** : T-167, page 40 ; et **P-0121** : T-173, pages 11, 12 et 79 à 81. La Chambre fait observer que les témoignages de P-0121 et P-0300 ne présentent qu'un intérêt limité pour déterminer si c'étaient les soldats de l'UPC/FPLC qui avaient mis le feu à d'autres maisons, puisque ni l'un ni l'autre n'a vu les maisons être incendiées et qu'ils ont seulement constaté à leur retour qu'elles avaient été brûlées. Toutefois, leur témoignage présente un intérêt pour la question de savoir si les maisons qui avaient été incendiées s'étaient consumées. S'agissant de la région de Kobu en général, P-0810 a déclaré qu'il se pouvait qu'une vingtaine de structures aient été rayées de la carte (**P-0810** : T-176, page 10, ainsi que DRC-OTP-2084-0443, p. 0466 ; et DRC-OTP-2099-0166, p. 0197). Étant donné que P-0810 ne s'est vu présenter qu'une image du centre de Kobu (du 22 mai 2003), prise environ trois mois après l'assaut allégué, et qu'il ne disposait pas d'images antérieures du même endroit à des fins de comparaison, la Chambre estime que son témoignage concernant Kobu est d'un intérêt limité et elle considère qu'il convient de s'appuyer sur des témoignages plus contemporains, à savoir des récits de témoins, y compris de témoins oculaires présents lors de l'attaque le 18 février 2003, ou de personnes arrivées à Kobu immédiatement après l'attaque (voir à cet égard Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 555, et Mémoire en clôture de la Défense, par. 975). En outre, la Chambre estime que ni le récit de P-0963 indiquant qu'aucune maison n'avait été incendiée mais aussi qu'il n'y avait pas de maisons au toit en paille (**P-0963** : T-79, page 78), ni la déclaration de P-0113 selon laquelle les maisons du centre-ville n'avaient pas été incendiées (**P-0113** : T-53, pages 52 et 53) ne sont incompatibles avec les récits livrés par P-0017 et P-0857.

[1783] **P-0017** : T-59, page 75.

[1784] **P-0017** : T-59, pages 75 à 77 ; **P-0963** : T-79, page 77 ; et **P-0901** : T-29, page 18. Voir aussi **P-0805** : T-25*bis*, pages 20 et 21 ; et T-26, pages 29, 42, 43, 50 et 51 ; et voir **P-0790** : T-53, pages 35 et 36 ; et T-54, pages 31 à 38. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] les allégations de perte de matériel de construction, de maisons ou d'or par des personnes qui réclament aussi une indemnisation au titre de ces pertes sont à apprécier avec une prudence particulière » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 976), la Chambre fait observer que la présente conclusion est fondée en tout premier lieu sur des témoignages livrés par des témoins privilégiés et non uniquement par des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin.

[1785] **P-0017** : T-59, pages 76 et 77 ; et T-63, pages 25 et 26.

579. À Kobu, les soldats de l'UPC/FPLC ont détenu plusieurs femmes et filles, dans certains cas pendant des heures, dans d'autres pendant plusieurs jours ; pendant ces périodes, ils les ont violées ou soumises à des violences sexuelles une ou plusieurs fois[1786]. Parmi elles se trouvait une fille de 11 ans que le commandant Simba avait capturée lors d'une opération de ratissage à Kobu et ramenée avec lui à Bunia où elle est restée jusqu'à l'opération de Bunia, et qu'il a forcée à coucher avec lui ; selon P-0017, elle a été contrainte d'avoir « une relation sexuelle » avec Simba pour rester en vie[1787].

[1786] **P-0790** : T-54, page 32, faisant référence à des femmes capturées, « [TRADUCTION] violées [et] utilisées comme esclaves ». P-0790 a en outre déclaré que trois femmes dont il ne connaissait pas les noms avaient été capturées à Kobu par les soldats de l'UPC/FPLC et libérées par la suite. Il a indiqué qu'elles avaient été utilisées pour transporter les effets personnels des soldats et avaient été violées par ceux-ci. L'une d'entre elles a été abandonnée à Centrale, loin de Kobu, mais elle y est retournée et a raconté son histoire à des habitants du village. P-0790 a expliqué qu'il avait « [TRADUCTION] surpris » une conversation au cours de laquelle cette femme relatait à d'autres personnes ce qu'elle avait vécu et que c'était ainsi qu'il avait appris sa détention et celle des autres femmes et les abus qu'elles avaient subis (**P-0790** : T-54, page 34). S'agissant des objections que soulève la Défense contre le récit de P-0790 en faisant valoir que celle-ci a elle-même reconnu que les femmes ne discutent habituellement pas ouvertement de ces sujets (Mémoire en clôture de la Défense, par. 962), la Chambre fait observer que, s'il se peut que les victimes de crimes sexuels tendent à dissimuler leur viol à leur communauté et à leur famille (voir *supra*, par. 88, sur le signalement tardif des viols), ce n'est pas toujours le cas et il se peut que cette personne se soit confiée aux autres personnes. Bien que P-0790 n'indique pas clairement la durée du séjour forcé de ces femmes auprès de l'UPC/FPLC, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable est qu'il a duré un certain temps, puisque P-0790 a indiqué qu'elles avaient été libérées « [TRADUCTION] ultérieurement » et que l'une d'entre elles au moins avait été abandonnée loin de Kobu.

[1787] **P-0017** : T-60, pages 28 et 29, présentant l'interprétation des propos cités. S'agissant de l'affirmation de la Défense disant que le témoignage de P-0017 au sujet de Simba « [TRADUCTION] est entaché par le sérieux manque de crédibilité du témoin », que le fait n'est pas corroboré et que P-0017 n'a donné ni le nom ni l'identité de la victime (Mémoire en clôture de la Défense, par. 963), la Chambre renvoie à son évaluation de la crédibilité de P-0017 et estime, étant donné que des femmes étaient régulièrement ramenées dans les camps et qu'il n'a pas été demandé au témoin l'identité de la fille, que l'absence de cette information n'a pas d'incidence sur la crédibilité du témoin à cet égard. Bien que P-0017 n'ait pas indiqué de période précise, la Chambre relève que son témoignage signifie que la fille se trouvait avec le commandant Simba pendant plusieurs jours, puisque le témoin a indiqué qu'elle avait été capturée lors d'une opération de ratissage à Kobu et gardée jusqu'à une opération menée ultérieurement à Bunia.

4) Assaut lancé contre Bambu

580. Bambu est une localité située sur la route principale reliant Mongbwalu à Bunia[1788]. La Route principale mène à un pont qui traverse la rivière Chari, laquelle forme une barrière naturelle entre Bambu et Nizi[1789]. Le camp Yalala — appelé aussi Yalala — est situé à Bambu ou à proximité[1790].

581. Pendant la période visée par les charges, Bambu abritait le siège de la société minière Kilo-Moto[1791], ainsi que d'autres bâtiments, dont un hôpital[1792], plusieurs écoles et instituts[1793], un centre de nutrition et un endroit appelé « le stade »[1794]. Il y avait également deux paroisses à Bambu ou dans les environs, dont la paroisse Sainte Thérèse située à trois kilomètres environ de la localité[1795].

582. Plusieurs assauts de courte durée ont été lancés contre Bambu par les troupes de l'UPC/FPLC avant celui visé par les charges[1796].

583. Dans le cadre de l'opération militaire visant à rouvrir la Route principale reliant Mongbwalu à Bunia, dont les assauts sur divers villages de la collectivité des Walendu-Djatsi faisaient partie comme décrit plus haut, les troupes de

---

[1788] DRC-OTP-2099-1066, p. 0181 et 0185 ; et DRC-OTP-2084-0443, p. 0455.

[1789] **P-0863** : T-180, page 13 ; DRC-REG-0001-0050 ; **P-0113** : T-110, page 48 ; et T-111, page 54 ; **P-0907** : T-92, page 31 ; et **V-1** : T-201, page 81.

[1790] **P-0018** : T-111, page 58 ; et T-112, page 26 ; **P-0105** : T-135, page 17 ; et **P-0863** : T-180, pages 27 et 28.

[1791] **P-0018** : T-111, page 53 ; et DRC-OTP-0065-0006, p. 0006. Voir aussi **P-0010** : T-47, page 26, faisant référence à Bambu comme étant une région minière ; **P-0317** : T-191, page 30 ; et DRC-OTP-0152-0286, p. 0303, par. 64.

[1792] **P-0863** : T-180, page 8. Voir aussi **P-0317** : T-191, page 30 ; et DRC-OTP-0152-0286, p. 0303, par. 64.

[1793] **P-0863** : T-180, pages 49 et 50 ; et **P-0113** : T-118, pages 27 et 28, lu en conjonction avec T-118-FRA, pages 28 et 29. Voir aussi DRC-OTP-0152-0286, p. 0303, par. 64.

[1794] **P-0863** : T-180, pages 26, 49 et 66 ; DRC-REG-0001-0050 ; DRC-D18-0001-2928 ; et DRC-D18-0001-2929.

[1795] **P-0863** : T-180, pages 20 et 62 ; et DRC-REG-0001-0050.

[1796] **P-0863** : T-180, pages 11 à 14, 30 et 31. Voir aussi **P-0857** : T-193, pages 75 et 76 ; **P-0317** : T-192, pages 94 et 95 ; **P-0901** : T-29, page 10 ; et **P-0055** : T-72, page 9 ; DRC-OTP-0152-0286, p. 0301, par. 54. La Chambre, au-delà de prendre acte de ces affrontements survenus antérieurement, n'a pas à tirer de conclusion sur ces assauts qui sortent du cadre temporel des charges (Décision relative à la confirmation des charges, par. 29 et 36 ; voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 77 ; voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 182 et 537). Par conséquent, elle ne s'appuie pas sur les témoignages relatifs au déroulement de ces assauts (**P-0863** : T-180, pages 13 à 16 et 29 à 32 ; et T-181, page 65 ; **V-1** : T-201, pages 9 à 14, 19, 20, 49, 55, 56 et 68).

l'UPC/FPLC ont attaqué Bambu — au même moment que les assauts sur Kobu et Lipri ou peu après ceux-ci — le 18 février 2003 ou vers cette date[1797]. Les éléments impliqués appartenaient à la brigade de Nduru Tchaligonza[1798]. Ils sont arrivés le matin[1799], de la direction de Nizi, empruntant la Route principale par le pont sur la rivière Chari[1800].

584. Des combattants lendu se trouvaient à Bambu au moment de l'assaut, ce qui a posé aux forces de l'UPC/FPLC quelques difficultés, mais, grâce au renfort d'une autre unité basée à Mabanga, elles ont pu vaincre cette résistance[1801]. Au 19 février 2003, l'UPC/FPLC se trouvait à Bambu[1802].

585. Des armes lourdes ont été utilisées au cours de l'assaut, au moins dans une certaine mesure[1803]. Dès qu'ils se sont rendu compte que le village était attaqué, la plupart des membres de la population locale se sont enfuis, notamment vers

---

[1797] Voir *supra*, par. 567 et 572.

[1798] **P-0055** : T-74, page 42 ; et **P-0017** : T-59, pages 59 et 60 ; et T-63, pages 16 et 17.

[1799] **P-0963** : T-79, page 46 ; **P-0018** : T-110, page 49 ; et **P-0863** : T-181, page 20.

[1800] **P-0963** : T-79, pages 43 à 45 ; et **P-0017** : T-59, page 59. Voir aussi **P-0018 :** T-110, pages 47 à 49 ; et T-111, pages 53 et 54 ; **P-0113** : T-118, page 16 ; et T-119, page 39 ; et **P-0019** : T-115, pages 19 et 20.

[1801] **P-0863** : T-180, pages 16 à 19 et 56 ; et T-181, pages 19 à 21, 55 à 58, 65 et 66 (où le témoin déclare que les miliciens lendu ont opposé une résistance ou préparé une contre-offensive et que, à l'époque, la plupart des jeunes garçons à Bambu étaient des « combattants ») ; **P-0017** : T-59, page 59 ; et T-63, pages 16 et 17 ; **P-0963** : T-79, pages 41, 79 et 80. Voir aussi **P-0055** : T-71, page 36 ; et **P-0105** : T-135, page 12.

[1802] Registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3993 (première) et 3998 (quatrième). Pour l'examen de ce message, voir par. 565.

[1803] **P-0863** : T-180, page 26 ; et T-181, pages 7 à 12. L'affirmation de l'utilisation d'armes lourdes durant l'assaut lancé contre Bambu est aussi corroborée par le témoignage de V-1 (**V-1** : T-201, pages 20, 23, 24, 63 et 82) ; et, dans une certaine mesure, par celui de P-0019 (**P-0019** : T-115, page 19). Voir aussi **P-0963** : T-79, page 79 ; et DRC-REG-0001-0050). La Chambre constate que les images de la tribune du stade prises le 16 janvier 2017 (DRC-D18-0001-2928 ; et DRC-D18-0001-2929) montrent un trou relativement large sur le toit de celle-ci. Si ces images ont été prises près de 14 ans après les événements allégués, elles corroborent les déclarations de P-0863 dans la mesure où le toit du stade a manifestement été endommagé à un certain moment. P-0810 a déclaré qu'une image satellite de Bambu datée du 22 mai 2003 montre des restes de la structure dont les toits ont été retirés, ce qui peut indiquer un incendie ou des explosifs (**P-0810** : T-175, pages 108 et 109 ; DRC-OTP-2099-0166, p. 0190 ; et DRC-OTP-2084-0443, p. 0459). Toutefois, étant donné que l'image satellite a été prise environ trois mois après l'assaut présumé, et ayant conclu qu'il y a eu plusieurs assauts et, de manière générale, des violences à Bambu pendant la période considérée, la Chambre juge que l'image satellite du 22 mai 2003 montrant certains dommages a une faible valeur probante.

Buli[1804]. Ils n'ont pu rentrer à Bambu qu'une fois que l'UPC/FPLC avait quitté la région[1805].

586. Un obus a frappé une propriété civile à Yalala, faisant six morts — dont deux enfants[1806] —, le 18 février 2003 ou peu avant cette date[1807]. Le bâtiment abritant la

---

[1804] **P-0018** : T-110, pages 48 à 52, 56, 57 et 59 ; et T-111, page 58 ; **P-0863** : T-180, pages 14, 15, 24, 32 à 34 et 36 ; **P-0113** : T-118, pages 13 et 16 à 18 ; et T-119, page 39 ; **P-0901** : T-29, page 15 ; et **P-0963** : T-79, pages 79 et 80. Voir aussi **P-0055** : T-71, pages 41, 42 et 45 ; **P-0019** : T-115, page 20 ; et **P-0790** : T-53, page 52. La Défense, s'appuyant sur le témoignage de D-0038, fait valoir que la population civile de Bambu a pris la fuite avant le début des combats (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1006). Toutefois, vu les circonstances décrites par D-0038 — en particulier le fait que les troupes de l'UPC/FPLC ne sont pas arrivées à la localité de Bambu et se sont retirées très vite — et le fait qu'il a n'a pas spécifié le moment auquel cette opération a eu lieu (**D-0038** : T-249, pages 72 à 74), la Chambre conclut que le témoignage de D-0038 fait référence à un assaut lancé contre Bambu avant celui visé par les charges et survenu le 18 février 2003 ou vers cette date.

[1805] Des témoins privilégiés ont déclaré que les Lendu n'étaient pas autorisés à retourner chez eux, **P-0017** : T-63, pages 45 et 46 ; **P-0963** : T-79, page 43. Des Lendu ont confirmé qu'ils n'avaient effectivement pu retourner chez eux qu'une fois que l'UPC/FPLC avait quitté la région, **P-0113** : T-118, page 58 ; **P-0863** : T-180, pages 46 et 47 ; et T-181, pages 12 et 13 ; et **P-0127** : T-139, pages 33 à 35.

[1806] **V-1** : T-201, pages 20 à 24, 27, 28, 30, 31, 35, 44, 45, 63, et 82, et DRC-PCV-0001-0086 et DRC-PCV-0001-0126 ; voir aussi **P-0863** : T-180, pages 27 à 29. La Chambre observe que les récits des événements livrés par V-1 et P-0863 sont détaillés et en grande partie cohérents, sauf pour ce qui est du nombre de victimes ; V-1 a déclaré que six personnes avaient trouvé la mort alors que P-0863 a déclaré qu'elles n'étaient que cinq. Étant donné que V-1 se trouvait à proximité de l'événement et qu'il a pu recenser les victimes dans le détail, la Chambre estime qu'il convient de s'appuyer sur son récit concernant le nombre de celles-ci, et conclut donc que six personnes ont été tuées par un obus de mortier. Elle observe en outre que la Décision relative à la confirmation des charges fait référence à trois meurtres qu'auraient commis les soldats de l'UPC/FPLC à Bambu, à savoir celui d'une femme et son enfant tués le 25 février 2003, et celui d'une femme « capturée et massacrée » (Décision relative à la confirmation des charges, par. 44). La Chambre n'a pas reçu d'éléments de preuve relatifs à ces meurtres et relève que l'Accusation n'a pas spécifiquement mentionné ceux-ci dans son mémoire en clôture. Dans ces circonstances, elle ne tire aucune conclusion concernant ces trois meurtres allégués.

[1807] **V-1** : T-201, pages 68, 76, 77 et 81. La Chambre relève que V-1, vu la teneur de ses déclarations précédentes, n'a pas présenté de manière totalement cohérente la succession des événements. Dans sa déclaration écrite, le témoin a dit avoir été enlevé et emmené à Nizi la première semaine de mars 2003, c.-à-d. après le bombardement de la propriété (DRC-PCV-0001-0093, p. 101, et DRC-PCV-0001-0105, p. 109, par. 34), mais à l'audience, il a déclaré que son arrestation avait eu lieu avant le bombardement de la propriété (**V-1** : T-201, pages 68 à 78). La Chambre fait observer que, bien que le récit livré par V-1 dans sa déclaration écrite semble concorder davantage avec d'autres éléments de preuve, et puisqu'il se peut que celui-ci ne se souvienne pas précisément du déroulement exact des événements, cela n'affecte pas la crédibilité générale de son témoignage. Elle fait aussi observer que V-1 n'a pas modifié son récit concernant le bombardement de la propriété, dont il a toujours déclaré qu'il avait eu lieu le 19 février 2003. P-0863 ne donne pas la date précise de l'événement mais le situe en janvier 2003, avant l'attaque principale et finale contre Bambu (**P-0863** : T-180, pages 27 et 28). La Chambre relève que P-0863 situe également l'attaque principale et finale en janvier 2003 (**P-0863** : T-180, page 14). Vu que V-1 a déclaré que l'événement avait eu lieu le 19 février 2003 et que P-0863 a

cuisine de la propriété a été considérablement endommagé par l'obus[1808]. Au cours du mois d'avril 2003, et dans la période qui a suivi, des structures détruites étaient visibles dans la zone entourant Bambu[1809].

587. Neuf patients d'un hôpital — abandonnés car trop faibles pour partir avec le personnel soignant qui prenait la fuite — ont été tués par balle ou à l'arme blanche[1810]. L'un des patients, dont la jambe avait été amputée le matin même, a été blessé par balle mais a survécu ; il est toutefois décédé du tétanos par la suite[1811]. Là où le patient a été retrouvé, les murs portaient des impacts de balle[1812].

---

témoigné qu'il avait eu lieu autour de la même date que l'assaut principal sur Bambu — dont il a été conclu qu'il avait eu lieu le 18 février 2003 ou vers cette date —, la Chambre conclut que l'événement en question a eu lieu pendant l'assaut lancé le 18 février 2003 ou vers cette date, ou peu avant celui-ci.

[1808] **V-1** : T-201, page 24. Voir aussi DRC-PCV-0001-0089 ; et DRC-PCV-0001-0092. Même si la Chambre ne peut dire que tous les dommages visibles sur les images résultent de l'explosion de l'obus, elle relève que V-1 a reconnu, sur le document DRC-PCV-0001-0089, la façade de la maison de la propriété touchée par l'obus et a indiqué que les impacts que l'on y aperçoit ont été causés par l'explosion (**V-1** : T-201, pages 32 et 33), de même qu'il a reconnu sur le document DRC-PCV-0001-0092 le bâtiment endommagé qui abritait la cuisine (**V-1** : T-201, pages 33 et 34).

[1809] La Chambre observe que des éléments de preuve indiquent que de nombreux bâtiments situés dans la région entourant Bambu ont été détruits. En particulier, P-0317 et P-0046 ont témoigné au sujet des destructions à grande échelle qu'ils ont constatées personnellement lorsqu'ils se sont rendus à Kobu, Bambu et Lipri en mission pour la MONUC le 3 avril 2003 (voir DRC-OTP-0152-0286, p. 0300, par. 51) ; **P-0317** : T-191, pages 30, 42, 55 et 56 ; et T-192, pages 96 et 97 ; **P-0046** : T-100, pages 63 à 65). Toutefois, cette mission a eu lieu environ un mois après l'assaut mené par l'UPC/FPLC. De plus, P-0317 a déclaré qu'elle ne pouvait personnellement dire avec certitude quand les destructions avaient été causées (**P-0317** : T-192, page 96 ; voir aussi DRC-OTP-0152-0286, p. 0287, par. 3 à 6, et p. 0300, par. 51, à p. 0304, par. 66 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0444, par. 68, à p. 0445, par. 70). P-0810, qui a analysé et comparé les images satellite de zones proches de Bambu, a conclu que, par rapport au 26 janvier 2003, ces zones avaient subi des destructions massives au 22 mai 2003 (**P-0810** : T-175, pages 108 et 109 ; et T-176, pages 8 et 9 ; DRC-OTP-2084-0443, p. 0455, 0459, 0460, 0464 et 0465 ; et DRC-OTP-2099-0166, p. 0181, 0190, 0191 et 0196). Compte tenu du fait que Bambu a été attaqué à plusieurs reprises avant l'assaut lancé le 18 février 2003 ou vers cette date, la Chambre conclut que les éléments de preuve ne suffisent pas à démontrer que les destructions constatées par ces témoins ont été causées par les troupes de l'UPC/FPLC lors de l'assaut contre Bambu visé par les charges.

[1810] **P-0863** : T-180, pages 20 et 21 ; et T-181, pages 17 à 30.

[1811] **P-0863** : T-180, pages 19 à 23 ; et T-181, pages 17 à 30. Selon P-0863, cette personne a déclaré qu'elle avait été blessée par balle par les soldats de l'UPC et avait perdu une dent en conséquence. Tout en notant que P-0863 a mentionné dans sa déclaration de 2014 le patient qui avait survécu aux tirs mais n'avait pas évoqué les neuf autres personnes tuées à l'hôpital de Bambu, la Chambre ne considère pas son témoignage à l'audience incohérent. Dans sa déclaration de 2014, le patient qui avait survécu aux tirs a été mentionné dans le contexte des blessures dont P-0863 a été témoin durant la guerre à Bambu, et non dans celui d'attaques ou de meurtres spécifiques, tandis que dans son témoignage à

Les patients ont été soit blessés par balle soit tués par les soldats de l'UPC/FPLC[1813].

588. Des violences sexuelles ont été commises à Bambu au cours de la Seconde Opération. P-0863 a déclaré que les miliciens lendu l'avaient forcé à enterrer le corps d'une femme lendu. Il a expliqué que le pagne de cette femme était déchiré et qu'il avait constaté des mutilations au niveau des parties génitales et entre ses cuisses, comme si un objet tranchant avait été introduit « dans son organe génital féminin ». Il a en outre déclaré avoir vu du sperme séché sur ses cuisses. Sur cette base, il a conclu qu'elle avait été violée[1814].

---

l'audience, P-0863 a mentionné les patients tués à l'hôpital lorsqu'il lui a été demandé spécifiquement si des patients étaient décédés à cause des attaques de l'UPC. Les raisons avancées par le témoin pour expliquer pourquoi il n'a pas mentionné ces victimes précédemment paraissent plausibles. De plus, la Chambre considère que le témoignage de P-0863 est globalement crédible et fiable, sachant qu'il a livré un récit détaillé et cohérent, distinguant clairement ce dont il avait personnellement été le témoin et ce qu'on lui avait rapporté. P-0863 a également livré un témoignage neutre, mentionnant les preuves incriminant non seulement l'UPC/FPLC mais aussi les miliciens lendu, par exemple le fait que ceux-ci l'aient contraint à les aider pour les enterrements. La Chambre prend acte du fait que la Défense dénonce l'absence de preuves scientifiques alors même que le témoin situe précisément la fosse commune dans la cour de l'hôpital de Bambu (Mémoire en clôture de la Défense, par. 906), mais elle estime que ces pièces ne sont pas nécessaires pour aboutir à la présente conclusion. En outre, elle relève que les neuf victimes de l'hôpital de Bambu ont été mentionnées par le témoin pour la première fois lors de sa déposition à l'audience et considère que cela explique probablement pourquoi l'Accusation n'a pas produit de preuves scientifiques y afférentes.

[1812] **P-0863** : T-180, page 22.

[1813] La Chambre observe que : i) P-0863 a déclaré que le patient qu'il avait retrouvé vivant à l'hôpital lui avait dit personnellement que c'étaient des soldats de l'UPC qui avaient tiré sur lui (**P-0863** : T-180, pages 22 et 23) ; ii) P-0863 a également déclaré que cet événement avait eu lieu lors de l'assaut visé par les charges (**P-0863** : T-181, pages 19 à 22, 29 et 30) ; et, iii) comme conclu plus haut, cet assaut a été lancé par les soldats de l'UPC/FPLC qui se trouvaient dans le village ce jour-là. Sur la base du témoignage de P-0863 et des éléments de preuve corroborants montrant la présence de soldats de l'UPC/FPLC au cours de cet assaut, la Chambre conclut que le patient retrouvé en vie par P-0863 à l'hôpital avait été la cible de tirs des éléments de l'UPC/FPLC. S'agissant des neuf autres patients trouvés morts, elle fait observer que P-0863 a déclaré les avoir trouvés au même moment que le patient qui avait survécu. Elle conclut donc que la seule déduction raisonnable à tirer est qu'ils ont été tués en même temps, c.-à-d. par les éléments de l'UPC/FPLC au cours de l'assaut visé par les charges.

[1814] **P-0863** : T-180, pages 29, 30, 55 à 59 et 66 ; et T-181 pages 67 et 68. Pour ce qui concerne les objections soulevées par la Défense (Mémoire en clôture de la Défense, par. 943), la Chambre fait observer que : i) P-0863 livré un témoignage neutre, y compris en ce qu'il incriminait les miliciens lendu, et ne semblait donc pas tenir à mettre en cause qui que ce soit ; ii) P-0863, n'ayant appris les

589. Des éléments de l'UPC/FPLC ont commis des actes de pillage à Bambu, et P-0963 a vu des soldats gardant des biens qui semblaient avoir été pillés lorsqu'il s'est rendu à Bambu peu après l'assaut, notamment des « mousses neuves » chez le commandant maï-maï[1815]. Certains civils hema ont également pillé des biens dans des maisons de particuliers peu après l'assaut[1816].

---

blessures de la femme qu'après l'agression sexuelle de celle-ci, ne pouvait donner des informations sur ce qu'elle avait exactement subi ; iii) vu le parcours professionnel du témoin et ce qu'il a observé à Kobu, sa conclusion selon laquelle la femme avait été violée apparaît raisonnable ; iv) le témoignage de P-0863 est cohérent dans la mesure où il a expliqué que la femme portait un pagne, mais que celui-ci était déchiré ; v) P-0863 n'a pas indiqué que les miliciens lendu tentaient de dissimuler leurs propres crimes, et il n'essayait donc pas d'empêcher que son récit soit examiné plus avant ; et vi) si P-0863 semble n'avoir conclu que la femme était malade que parce qu'il connaissait déjà la maladie de celle-ci (voir **P-0863** : T-180, pages 58 et 59), — et la Chambre ne tire donc pas de conclusion sur cette hypothèse —, son opinion au sujet de l'agression sexuelle de cette femme ne semble pas en être affectée. Dans ces circonstances, la Chambre considère que le témoignage de P-0863 concernant cette femme est crédible et fiable. Vu les circonstances décrites par le témoin, à savoir le pagne déchiré, les parties génitales mutilées, ainsi que le sperme sur ses cuisses, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable est que la femme a subi un viol ou une agression sexuelle. Toutefois, si les éléments de preuve indiquent que les troupes de l'UPC/FPLC sont arrivées le matin et que l'enterrement de la femme a eu lieu le même jour, ils ne permettent pas à la Chambre de déduire au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur était un membre de l'UPC/FPLC. La Chambre ne peut donc, sur la base du témoignage livré par P-0863, dire de manière catégorique qui a commis ce viol. Elle relève en outre que P-0863 a aussi déclaré qu'en allant enterrer cette femme, ils en avaient laissé une autre en cours de route. P-0863 a expliqué que des miliciens lendu avaient enterré cette femme et lui avaient dit qu'elle avait été blessée au niveau des parties génitales et tuée par des membres de l'UPC/FPLC. P-0863 a vu cette femme et a été en mesure de décrire ses vêtements et sa blessure à la tête, mais ne l'a pas davantage examinée (**P-0863** : T-180, pages 59 et 60 ; voir aussi T-180, page 66). Même si P-0863 a livré une information de seconde main en déclarant que cette femme avait eu les parties génitales mutilées et bien qu'il ait constaté des mutilations similaires sur une autre femme le même jour, la Chambre ne peut, à partir des circonstances décrites par ce seul témoin, ni déduire que cette femme a été agressée sexuellement avant son décès ni que cela a été le fait d'éléments de l'UPC/FPLC (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 943). Un rapport de l'ONU indique que les soldats de l'UPC ont violé un certain nombre de civils, notamment à Bambu, en février 2003 (DRC-OTP-1061-0212, p. 0588, par. 756), mais la Chambre ne tirera aucune conclusion relativement à Bambu sur la base de cette seule référence générale.

[1815] **P-0963** : T-79, pages 79 et 80. Tout en prenant acte de l'affirmation de la Défense selon laquelle « [TRADUCTION] la quantité de "mousses" […] n'a jamais été précisée » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 983), la Chambre estime que leur nombre n'a pas d'importance quant à la question de savoir si les mousses ont bien été pillées. Elle considère que P-0963, qui a été le témoin direct de pillages et a lui-même pillé des biens, est crédible. Elle relève aussi que son témoignage est corroboré par celui d'autres témoins. Voir aussi **P-0863** : T-180, pages 47 à 50 et 70 ; et T-181, page 65 ; et **P-0317** : T-191, pages 30, 42 à 44, 55 et 56 ; et T-192, pages 89, 90, 96 et 97.

[1816] **P-0113** : T-118, pages 52 et 53.

5) « Réunion de pacification »

a) Invitation à la « réunion de pacification »

590. Le 22 février 2003 ou vers cette date, les soldats de l'UPC/FPLC ont remis, à l'intention de la communauté lendu, une lettre d'invitation à une « réunion de pacification » à Sangi[1817] à un homme nyali dénommé Gombili, un ancien soldat de l'APC qu'ils avaient précédemment capturé[1818]. La lettre était écrite en swahili et signée par Salumu Mulenda[1819]. Les soldats de l'UPC/FPLC sont également venus à Sangi dire à la population locale qu'ils ne souhaitaient plus combattre et voulaient mener des négociations de paix[1820]. Les arguments de la Défense

---

[1817] Sangi est une colline proche de Ngabuli, Buli, Bambu et Kobu (voir **P-0018** : T-110, pages 74 et 75 ; **P-0100** : T-132, page 30 ; **P-0106** : T-44, page 34 ; et T-45, page 14 ; **P-0113** : T-118, page 18 ; **P-0790** : T-53, page 49 ; et **P-0792** : T-150, page 56. Nonobstant certaines divergences relatives au lieu de la « réunion de pacification », la Chambre relève que 15 témoins ont déposé qu'elle s'était tenue à Sangi, que des localités autres que Sangi ont été mentionnées par un nombre de témoins bien inférieur, et que ces autres localités sont proches de Sangi. Par conséquent, elle considère que ces divergences n'ont pas d'incidence sur sa conclusion générale quant au lieu de la « réunion de pacification » (**P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0178, par. 39 ; **P-0113** : T-118, page 28 ; **P-0127** : T-139, page 23 ; **P-0300** : T-166, page 42 ; **P-0301** : T-149, page 36 ; **P-0790** : T-54, page 3 ; et **P-0792** : T-150, page 53).

[1818] **P-0018** : T-110, pages 62 à 65 ; **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0057 et 0058, par. 26 et 27 ; **P-0105** : T-134, pages 9 et 10 ; et T-135, pages 22 et 23 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0176 à 0178, par. 32 à 39 ; **P-0121** : T-173, pages 3 à 6 ; **P-0300** : T-166, pages 37 et 38 ; **P-0792** : T-150, pages 48 et 53 ; et **P-0868** : T-177, pages 66 et 67. Voir aussi **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1010, par. 123 ; et **P-0317** : T-191, pages 43, 46, 47, 76 et 77 ; et DRC-OTP-0152-0286, p. 0302, par. 60. S'agissant des arguments de la Défense au sujet des notes de P-0127 (Mémoire en clôture de la Défense par. 873, 874, 876, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 322 et 323), la Chambre considère que ces notes ont une valeur probante limitée et ne s'appuie sur elles que pour corroboration, relevant que P-0127 n'a pas vu les lettres originales de Salumu Mulenda et que ses notes reproduisent le contenu du bloc notes d'une autre personne (**P-0127** : T-140, pages 28 et 29). La Chambre tient cependant compte des notes, et en particulier de la correspondance de Salumu Mulenda, pour corroboration des informations fournies par d'autres témoins, par exemple celle indiquant que l'invitation a été envoyée par Salumu Mulenda et qu'il y a eu échange entre celui-ci et les chefs de communauté lendu, et elle considère en outre que les autres divergences alléguées entre les notes et les récits d'autres témoins, par exemple s'agissant de l'endroit où se trouvait Salumu Mulenda avant la « réunion de pacification », ne sont guère significatives.

[1819] **P-0792** : T-150, pages 49, 50 et 53. Voir aussi **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0058, par. 28 ; **P-0105** : T-134, pages 9 et 10 ; et **P-0127** : T-139, pages 35 à 39.

[1820] **P-0019** : T-115, pages 27 et 28 ; et T-116, pages 35 et 36 ; **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0058, par. 27 ; **P-0100** : T-131, page 40 ; **P-0113** : T-118, pages 13, 14, 24, 26 et 27 ; **P-0790** : T-53, pages 48 et 49 ; et **P-0857** : T-193, page 77. Voir aussi **P-0106** : T-44, pages 34 et 35 ; et T-45, pages 14 et 15. La Chambre observe que, dans les jours qui ont précédé la « réunion de pacification », aucune attaque

concernant les témoignages de P-0017 et P-0963 n'ont pas d'incidence sur ces constatations de la Chambre[1821].

591. Le message concernant la « réunion de pacification » a été transmis aux Lendu à Buli et relayé à diverses localités où les Lendu se trouvaient, notamment à Djuba, Gutsi et Jitchu[1822]. Certains chefs de communauté lendu ont répondu à la lettre de Salumu Mulenda, lui demandant de retirer ses soldats des villages lendu et appelant à la tenue d'une « réunion de pacification » à Sangi avec tous les chefs de communauté de l'Ituri ainsi que des représentants du gouvernement[1823].

---

ou autre opération n'a été menée, que ce soit côté UPC/FPLC ou côté lendu (**P-0017** : T-59, page 80 ; **P-0790** : T-54, pages 4 et 5 ; et **P-0963** : T-79, pages 52 et 53).

[1821] La Chambre prend acte de l'argument de la Défense selon lequel P-0017 et P-0963 ont fait un récit différent de celui d'autres témoins concernant les événements ayant entouré la « réunion de pacification » (Mémoire en clôture de la Défense par. 877, 914 et 915). La Défense s'appuie en particulier sur le témoignage de P-0017 pour soutenir que l'initiative de « négociations » est venue d'un émissaire envoyé par les Lendu, négociations au sujet desquelles Floribert Kisembo était « très positif » mais qui se sont soldées par un échec (**P-0017** : T-59, pages 78 à 80, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi **P-0963** : T-79, page 52), et elle s'appuie sur le témoignage de P-0017 et de P-0963 au sujet des actions que les Lendu auraient menées avant la réunion (qui, d'après P-0963, ont provoqué une contre-attaque de la part de l'UPC/FPLC contre Buli), ou de leurs actions à la réunion, disant qu'ils « [TRADUCTION] avaient délibérément ou involontairement donné l'impression qu'ils allaient attaquer ». Sur ces points, la Chambre considère, premièrement, que P-0017 et P-0963 n'ont pas donné suffisamment d'informations pour étayer l'affirmation selon laquelle l'émissaire Gombili avait effectivement été *envoyé* par les Lendu pour engager des négociations de paix avec l'UPC/FPLC. Deuxièmement, elle considère que tous les récits sont compatibles avec sa conclusion principale, à savoir qu'une réunion avec les Lendu a eu lieu, au cours de laquelle les forces de l'UPC/FPLC ont fait des prisonniers. Étant donné que la source des connaissances des témoins privilégiés était différente de celle des témoins des faits concernant les événements connexes, et compte tenu de la cohérence susmentionnée sur les points essentiels, la crédibilité et la fiabilité des déclarations des témoins des faits concernant la réunion ainsi que les témoignages de P-0017 et P-0963 ne sont pas remises en question. En outre, malgré des différences sur les détails, la Chambre considère que les récits de P-0017 et de P-0963 sont pour l'essentiel concordants (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 354 et 355 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 101).

[1822] **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0058, par. 27 ; **P-0105** : T-134, page 10 ; et T-135, pages 28 et 29 ; **P-0108** : T-185, pages 45 à 47 ; **P-0121** : T-173, pages 3 et 5 ; **P-0301** : T-149, pages 33 et 34 ; et **P-0868** : T-178, pages 15 et 16.

[1823] **P-0127** : T-139, pages 21 à 24 ; et **P-0300** : T-166, pages 36 à 46. Vu les explications de P-0300 concernant les divergences entre ses déclarations antérieures et la déposition qu'il a faite au sujet de la réponse à la lettre de Salumu Mulenda (**P-0300** : T-167, pages 13 à 18), la Chambre considère que ces divergences n'ont pas d'incidence sur la crédibilité ou la fiabilité du témoin sur cette question (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 875 et 876) ; et **P-0792** : T-150, pages 52 et 53. Voir aussi **P-0317** : T-191, pages 76 et 77 ; et DRC-OTP-0152-0286, p. 0302, par. 60.

592. La population lendu a accepté l'invitation à la « réunion de pacification », car il était difficile pour les personnes déplacées de supporter la vie en brousse sans accès aux denrées, aux vêtements et aux médicaments[1824].

b) Interception des communications par Motorola

593. Quelque temps avant la « réunion de pacification », un appareil appelé « Motorola », que les soldats de l'UPC/FPLC avaient perdu pendant l'assaut manqué contre Lipri[1825], a été installé dans l'école primaire de Gutsi par des Lendu[1826]. Grâce à cet appareil, ils sont parvenus à intercepter des communications dans lesquelles des commandants de l'UPC/FPLC échangeaient des renseignements indiquant que la « réunion de pacification » était un piège visant à la capture des Lendu[1827]. Les membres de l'UPC/FPLC échangeaient également des messages au sujet d'armes qui devaient être réacheminées vers la vallée où des populations avaient trouvé refuge et au sujet de « [TRADUCTION] travaux communautaires » que les soldats devaient y faire[1828].

594. Quelques jours avant la « réunion de pacification », certains chefs de communauté lendu se sont réunis pour débattre de la possibilité de se rendre à

[1824] **P-0018** : T-110, pages 63, 65 et 66 ; **P-0300** : T-166, page 38 ; **P-0301** : T-149, page 34 ; **P-0790** : T-54, pages 9 et 10 ; et **P-0868** : T-177, page 67.

[1825] **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0176, par. 30 ; **P-0121** : T-172, page 79 ; **P-0301** : T-149, page 35 ; et T-150, pages 4 et 5 ; **P-0790** : T-57, pages 29 et 30 ; et **P-0863** : T-180, page 38.

[1826] **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0175 et 0176, par. 29 et 30 ; **P-0105** : T-134, pages 15 et 16 ; **P-0121** : T-172, pages 79 à 81 ; **P-0301** : T-149, page 35 ; et T-150, page 5 ; **P-0790** : T-53, page 61 ; et T-54, page 6 ; et **P-0863** : T-180, page 37 ; et T-181, pages 50 et 51. Si elle observe des divergences mineures entre les divers témoignages pour ce qui est de la description de l'appareil utilisé pour intercepter les communications de l'UPC/FPLC ainsi que de l'emplacement et de l'accès à celui-ci, la Chambre estime qu'elles n'ont aucune incidence sur la fiabilité ou la crédibilité des témoins dans le cadre de la présente section, compte tenu de ce que le témoignage pertinent est cohérent sur certains des aspects factuels clés, et notamment sur l'existence d'un appareil Motorola à Gutsi et sur le fait que les Lendu l'avaient pris aux troupes de l'UPC/FPLC au cours d'une bataille. La Chambre relève également que le témoignage de P-0301 rejoint en grande partie le récit d'autres témoins (*contra* Mémoire en clôture de la Défense, par. 896).

[1827] **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0065, par. 59 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0178, par. 41 ; **P-0105** : T-134, pages 10 et 11 ; **P-0121** : T-172, pages 78 à 80 ; et T-173, pages 4 et 5 ; **P-0301** : T-149, pages 34 et 35 ; et T-150, pages 11, 13 et 14 ; **P-0790** : T-53, pages 61 et 62 ; et T-54, page 6 ; et **P-0863** : T-180, page 43. Voir aussi **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1010, par. 123.

[1828] **P-0301** : T-149, pages 37 à 40, 54, 55, 77 et 78, faisant référence au terme « *salongo* ».

cette réunion et ont écrit une lettre aux habitants de Buli pour les prévenir qu'il s'agissait d'un piège[1829]. Les habitants de Gutsi n'ont pas assisté à la « réunion de pacification »[1830]. Dans d'autres localités, certains Lendu se sont également rendu compte ou ont appris par d'autres que la réunion devait être un piège et ne s'y sont pas rendus[1831].

c) « Réunion de pacification » à Sangi

595. Le 25 février 2003 ou vers cette date[1832], à la suite de l'invitation, des dignitaires, des chefs de communauté, des jeunes et des femmes lendu originaires de diverses localités, non armés, ont assisté à la « réunion de pacification » à Sangi[1833]. Parmi les personnes présentes figuraient les chefs de communauté lendu

---

[1829] **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0065, par. 59 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0178 et 0179, par. 42 ; **P-0105** : T-134, page 11 ; **P-0127** : T-139, pages 28 et 29 ; **P-0300** : T-166, pages 36 à 40 et 60 ; **P-0790** : T-53, page 61 ; T-54, pages 6 et 7 ; et T-57, pages 31 et 32 ; et **P-0792** : T-150, pages 51 et 52 ; et T-151, pages 30, 31 et 39. Voir aussi **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1010, par. 123. Bien que certaines informations qui lui ont été présentées indiquent que la lettre a été lue aux habitants de Buli (**P-0790** : T-54, pages 7 et 8), la Chambre, vu les témoignages de P-0027 et P-0113 ainsi que d'autres témoignages non concluants sur cette question, ne peut dire si la lettre est bien arrivée à Buli et y a été lue pour prévenir la population que la « réunion de pacification » était un piège.

[1830] **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 44 ; et **P-0301** : T-149, page 53.

[1831] **P-0100** : T-131, pages 44 à 46.

[1832] **P-0105** : T-133, pages 59, 70 et 71 ; et T-134, page 9. Voir aussi **P-0127** : T-139, pages 24, 25 et 35 à 39, faisant également référence à DRC-OTP-0065-0003 ; **P-0317** : T-191, page 49 ; et **P-0877** : DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0122, par. 23. La Chambre a en outre reçu des témoignages selon lesquels la « réunion de pacification » a eu lieu un mardi (**P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0057, par. 26, et p. 0059 et 0060, par. 34, p. 0061, par. 39, et p. 0062, par. 45 ; **P-0113** : T-118, page 28 ; et **P-0792** : T-150, page 50 ; et T-151, pages 5, 23 et 24), et relève que le 25 février 2003 était un mardi. Elle constate des divergences entre les divers témoignages en ce qui concerne la date ainsi que le jour exact de la semaine auxquels la « réunion de pacification » a eu lieu (voir, p. ex., **P-0301** : T-149, page 34, faisant référence à un vendredi). Vu le temps écoulé depuis les événements en cause, l'effet probable de ceux-ci sur la capacité des témoins à se souvenir précisément des dates ou des jours de la semaine, ainsi que le fait que certains témoins vivaient dans la brousse dans des conditions très difficiles depuis un certain temps avant la réunion de pacification, ce qui peut également avoir eu une incidence sur leur notion du temps, la Chambre considère que ces divergences n'ont pas d'incidence sur la conclusion générale qu'elle a tirée concernant la date de la « réunion de pacification » ou la crédibilité et la fiabilité des témoignages susmentionnés. Elle considère en outre que ceux-ci ne permettent pas d'affirmer que les témoins ont été préparés ou que leurs témoignages ont été contaminés sur cette question spécifique. Pour une discussion plus générale à cet égard (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 892 à 894), voir section III.D.3 Allégations de la Défense relatives à la collusion entre les témoins et à l'utilisation d'intermédiaires.

[1833] **P-0018** : T-110, pages 63 et 67 à 69 ; **P-0019** : T-115, pages 27 et 28 ; **P-0105** : T-134, pages 9 et 10 ; et T-135, pages 33 à 35 ; **P-0790** : T-534, pages 10 et 11 ; et **P-0868** : T-177, pages 68 et 69. Voir aussi

Burombi, Dyikpanu[1834] et Jean Mbau[1835]. Une fois à Sangi, certaines personnes sont restées à l'extérieur tandis que d'autres ont pénétré dans un bâtiment[1836].

596. Pendant la réunion, Salumu Mulenda, accompagné d'un grand nombre de soldats de l'UPC/FPLC, s'est adressé aux personnes présentes[1837]. Il a permis à au moins un Lendu de quitter la réunion pour aller chercher l'arme appelée *saba saba*[1838], dont la restitution était exigée par l'UPC/FPLC[1839] et qui se trouvait aux mains des Lendu[1840].

597. Entre-temps, les soldats armés de l'UPC/FPLC ont commencé à capturer les Lendu, et ceux qui se trouvaient à l'extérieur ont tenté de s'enfuir ; d'autres ont été enfermés et ligotés à l'intérieur du bâtiment, et les soldats ont commencé à les frapper et les blesser, notamment au moyen de fusils, de baïonnettes et de

---

P-0315 : DRC-OTP-2058-0990, p. 1010, par. 123 ; et **P-0976** : T-152, pages 70 et 71. S'agissant des participants côté UPC/FPLC, voir **P-0017** : T-59, pages 81 et 82.

[1834] La Chambre constate les différentes orthographes du nom Dyikpanu (« Dhikpanu », voir, p. ex., **P-0106** : T-45, pages 55 et 56 ; et « Dikpanu », voir, p. ex., **P-0121** : T-173, page 8) et considère qu'elles font toutes référence à la même personne. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel P-0301 et P-0790, entre autres, ont essayé de dissimuler le fait « [TRADUCTION] que Dyikpanu était un combattant » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 934. Dans ce contexte, la référence de la Défense à P-0898 n'est pas pertinente, voir la note de bas de page 2684 du Mémoire en clôture de la Défense), la Chambre estime que les témoins semblent avoir déposé au mieux de leurs connaissances en ce qui concerne le rôle de Dyikpanu et n'est pas d'avis que leurs témoignages soient trompeurs (voir **P-0301** : T-150, page 11 ; et **P-0790** : T-54, page 8 ; par comparaison avec **P-0300** : T-167, pages 69 et 70), et elle considère donc que ces témoignages n'ont pas d'incidence sur la crédibilité ou la fiabilité de leurs récits. Elle fait en outre remarquer que, compte tenu du fait que Dyikpanu a été capturé puis tué (voir ci-après), son rôle n'est pas pertinent pour les besoins de la présente conclusion.

[1835] **P-0105** : T-135, pages 33 à 35 ; **P-0106** : T-44, pages 36 et 37 ; **P-0121** : T-173, pages 6 et 7 ; et **P-0300 :** T-166, pages 46 et 47.

[1836] **P-0018** : T-110, pages 81 et 82 ; **P-0019** : T-115, page 30 ; **P-0100** : T-131, pages 40 et 41 ; et **P-0105** : T-134, page 13. Voir aussi **P-0127** : T-139, page 30.

[1837] **P-0105** : T-134, pages 9 et 10.

[1838] À cet égard, voir section IV.B.8.c)2) Assaut lancé contre Lipri et les villages environnants.

[1839] **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0062, par. 45 ; **P-0300** : T-166, pages 35 et 36 ; et **P-0790** : T-53, pages 49, 50 et 56 ; et T-54, page 3. Voir aussi **P-0106** : T-45, pages 52 et 53 ; et **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1010, par. 123.

[1840] **P-0105** : T-134, pages 14 et 15 ; et **P-0127** : T-139, pages 29 et 30.

machettes[1841]. Ces soldats ont également pourchassé des personnes, dévalant la colline de Sangi et allant jusque dans la brousse[1842].

598. Seules quelques personnes sont parvenues à s'échapper[1843], alors que d'autres ont été capturées, ligotées et emmenées plus tard à Kobu par les soldats de l'UPC/FPLC[1844]. La plupart de ceux qui se sont rendus à Sangi pour assister à la « réunion de pacification » n'ont jamais été revus[1845] ou leurs corps ont été retrouvés plus tard à Kobu[1846].

599. Le témoin P-0019, une femme lendu[1847], se trouvait parmi les personnes capturées par les soldats de l'UPC/FPLC à Sangi[1848], avec d'autres femmes. Ces autres femmes ont été emmenées dans la brousse et violées[1849]. Elles criaient et

---

[1841] **P-0018** : T-110, pages 81 et 82 ; et T-111, pages 7 à 9 ; **P-0019** : T-116, page 4 ; et **P-0106** : T-44, pages 31, 39 et 40. Voir aussi **P-0100** : T-132, pages 30 et 31 ; **P-0121** : T-173, page 7 ; **P-0868** : T-177, pages 69 et 70 ; et T-178, pages 20 à 22.

[1842] **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0062, par. 46 ; et **P-0106** : T-44, pages 41 et 42. Voir aussi **P-0100** : T-131, pages 40 à 42 ; et T-132, pages 30 et 31 ; et **P-0300** : T-166, pages 47 à 52.

[1843] **P-0105** : T-134, pages 11, 12, 14 et 15 ; et T-135, pages 35 à 39 ; **P-0121** : T-173, pages 6 et 7 ; **P-0127** : T-139, page 32 ; **P-0300** : T-166, page 48 ; **P-0301** : T-149, pages 69 et 70 ; **P-0790** : T-54, page 10 ; **P-0868** : T-177, pages 69 à 72 ; et **P-0877** : T-110, page 20.

[1844] **P-0018** : T-111, page 22 ; **P-0019** : voir *infra* ; **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0062, par. 45 ; **P-0100** : T-132, pages 30 et 31 ; **P-0106** : T-44, pages 34 et 35 ; **P-0121** : T-173, page 7 ; **P-0127** : T-139, pages 32 et 33 ; **P-0301** : T-149, page 53 ; **P-0790** : T-54, page 10 ; et **P-0792** : T-150, page 56. Voir aussi **P-0315** : DRC-OTP-2058-0990, p. 1010, par. 123. Pour les événements de Kobu, voir section IV.B.8.c)10) Événements de Kobu le 25 ou le 26 février 2003 ou vers ces dates.

[1845] **P-0018** : T-110, page 63 ; **P-0113** : T-118, pages 14 et 27 à 29 ; et **P-0790** : T-57, page 32.

[1846] Pour les conclusions de la Chambre concernant les corps retrouvés à Kobu, voir section IV.B.8.c)10) Événements de Kobu le 25 ou le 26 février 2003 ou vers ces dates.

[1847] **P-0019** : T-115, page 12.

[1848] **P-0019** : T-115, pages 27, 28 et 30.

[1849] **P-0019** : T-115, page 30 ; et T-116, pages 4 et 5. Vu que P-0019 a été capturée en même temps que des personnes qu'elle ne connaissait pas, par des soldats de l'UPC/FPLC qu'elle ne connaissait pas, la Chambre juge raisonnable qu'elle n'ait pas donné davantage de détails concernant leur identité et ne considère pas que cela ait une incidence sur la crédibilité de son témoignage. S'agissant de la déduction de P-0019 que ces femmes ont été violées, la Chambre observe que celle-ci a entendu des femmes crier « [TRADUCTION] je ne veux pas que vous me violiez » (**P-0019** : T-115, page 30), et, plus tard, a entendu des soldats de l'UPC/FPLC dire que des femmes avaient été violées à Sangi (**P-0019** : T-115, page 31). La Chambre est donc d'avis que la seule conclusion raisonnable est que ces femmes ont été violées. Par contre, concernant la déclaration de P-0019 selon laquelle elle a vu des personnes dont les organes génitaux avaient été coupés et pendus autour de leur cou comme des colliers et des personnes qui avaient eu les oreilles coupées et qui avaient ensuite été forcées à les manger (**P-0019** : T-116, pages 5 et 47), la Chambre est d'avis que d'autres témoins se seraient probablement souvenus de faits aussi singuliers. Elle considère ne pas pouvoir tirer de conclusion à

certaines d'entre elles ne sont pas revenues[1850]. P-0019 a entendu des soldats de l'UPC/FPLC dire : « [TRADUCTION] Les Lendu sont des bêtes sauvages inutiles et nous pouvons faire d'eux tout ce que nous voulons. Ce ne sont pas des êtres humains[1851] », et dire qu'ils allaient « [TRADUCTION] exterminer » les Lendu en trois jours[1852]. Les soldats de l'UPC/FPLC se sont ensuite servis de P-0019 et d'autres personnes pour porter les bagages et divers objets jusqu'à Wadza[1853].

600. Après avoir été forcée de porter le « butin » des soldats de l'UPC/FPLC, P-0018 a été emmenée à Sangi, où elle et d'autres personnes ont été placées dans un bâtiment[1854]. Elle et d'autres femmes ont été plus tard séparées du groupe, emmenées à l'extérieur et rassemblées au pied d'un arbre[1855]. Le lendemain matin[1856], des soldats armés de l'UPC/FPLC[1857] sont venus jusqu'au groupe de femmes et les ont forcées à les accompagner en les tirant et les frappant, menaçant de les tuer[1858]. Ils ont emmené trois femmes dans la brousse et les ont violées[1859]. Ils les ont ensuite ramenées, puis un autre groupe de soldats armés[1860] ont emmené deux autres femmes dans la brousse et les ont violées[1861]. L'une des

---

cet égard en se fondant sur le seul témoignage de P-0019, mais estime que cela n'a pas d'incidence sur la crédibilité de celle-ci de manière générale (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 950 et 952).

[1850] **P-0019** : T-115, page 30.

[1851] **P-0019** : T-115, pages 31 et 51.

[1852] **P-0019** : T-115, page 51 ; et T-116, page 5.

[1853] **P-0019** : T-115, pages 29, 32 et 35.

[1854] **P-0018** : T-110, pages 64 et 79 à 81.

[1855] **P-0018** : T-110, pages 80 et 81 ; et T-112, page 8.

[1856] **P-0018** : T-111, page 16.

[1857] **P-0018** : T-111, page 11.

[1858] **P-0018** : T-111, pages 17, 19 et 20.

[1859] **P-0018** : T-111, pages 10 à 12. Compte tenu des circonstances décrites par P-0018 et estimant qu'elle ne s'est pas contredite en disant d'abord qu'elle avait entendu les femmes crier puis, en réponse à la question de savoir de quelle partie du corps les soldats se servaient pour violer les femmes, qu'ils « [TRADUCTION] utilisaient leur pénis » sans dire qu'elle les avait personnellement vus l'utiliser (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 945), la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable est que ces femmes ont été violées.

[1860] **P-0018** : T-111, page 14.

[1861] **P-0018** : T-111, pages 10, 14 et 15. Bien qu'il ne s'ensuive pas de son témoignage qu'elle a observé la pénétration, la Chambre est d'avis que P-0018 était en mesure de conclure, d'après les circonstances, que ces femmes avaient été violées. Elle considère donc que la seule conclusion raisonnable est que

femmes a tenté de se défendre et les soldats qui les avaient violées l'ont abattue[1862]. Ensuite, ces soldats ont pris la belle-sœur de P-0018, l'ont violée et l'ont abattue[1863].

601. Un soldat armé de l'UPC/FPLC a alors dit à P-0018 de poser l'enfant qu'elle portait, il l'a entraînée dans la forêt et l'a violée[1864]. P-0018 s'est défendue alors que le soldat la violait[1865]. Ce faisant, elle s'est blessée au bras et au dos[1866]. Le soldat a menacé de la tuer, lui a montré son arme et a fini par tirer sur elle, lui transperçant la joue et la bouche[1867]. P-0018 a ensuite perdu connaissance[1868].

---

ces femmes ont été violées ; elle fonde cette conclusion sur les circonstances particulières qu'a décrites P-0018, à savoir le fait que ces femmes criaient et que celle-ci aurait pu les entendre, étant donné qu'elles n'avaient pas été emmenées bien loin, et sur le fait que P-0018 a elle-même été violée peu après dans des circonstances similaires.

[1862] **P-0018** : T-111, pages 10 et 15.

[1863] **P-0018** : T-111, page 10. Voir aussi **P-0018** : T-111, pages 15, 20, 30 et 31. La Chambre fait observer que P-0018 a précisé que ce qu'elle avait vu personnellement, c'était sa sœur *être emmenée* et non être violée, et elle ne considère donc pas que son témoignage soit incohérent à cet égard (**P-0018** : T-111, pages 30 et 31). Bien que la Chambre soit donc d'avis que P-0018 n'a pas vu s'effectuer la pénétration ou les tirs, elle considère que celle-ci était en mesure de conclure, d'après les circonstances, que sa belle-sœur avait été violée et abattue, et conclut donc que son témoignage est crédible à cet égard (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 945). La Chambre considère par conséquent que la seule conclusion raisonnable, sur la base des circonstances particulières décrites par P-0018, est que la belle-sœur de celle-ci a été violée et tuée.

[1864] **P-0018** : T-111, page 10. Voir aussi **P-0018** : T-111, page 20.

[1865] **P-0018** : T-111, page 10.

[1866] **P-0018** : T-111, pages 10 et 20. La blessure au bras se voit sur les photographies DRC-OTP-2059-0173 et dans le rapport d'expert de Mme Sophie Gromb-Monnoyeur (P-0939), DRC-OTP-2059-0231-R01, p. 0239. La blessure au dos se voit sur les photographies DRC-OTP-2059-0174 et DRC-OTP-2059-0175, ainsi que dans la pièce DRC-OTP-2059-0231-R01, p. 0239. La Chambre relève que l'expert a confirmé que la blessure au dos était compatible avec la déclaration de P-0018 (**P-0939** : T-143, page 17 ; et DRC-OTP-2059-0231-R01, p. 0240 et 0241), mais n'a pas pu confirmer si la cicatrice sur le bras de P-0018 avait été causée par les faits décrits par le témoin, ce qui n'exclut pas que ce soit le cas (**P-0939** : T-143, pages 17, 37 et 38 ; et DRC-OTP-2059-0231-R01, p. 0240 et 0241). L'expert a également confirmé, de manière générale, que les blessures correspondaient à une évolution sur 10 ans, depuis 2002/2003 (**P-0939** : T-143, page 42). Dans ces circonstances, la Chambre considère que le témoignage de P-0939 corrobore les passages pertinents de celui de P-0018 (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 948).

[1867] **P-0018** : T-111, pages 10 et 20. La blessure est visible sur les photographies DRC-OTP-0096-0133 à DRC-OTP-0096-0136, DRC-OTP-0096-0138 à DRC-OTP-0096-0142, DRC-OTP-0096-0144, DRC-OTP-0096-0145 et DRC-OTP-2052-0207, ainsi que dans DRC-OTP-2059-0231-R01, p. 0238. P-0939 a conclu que la blessure de P-0018 était compatible avec son récit (**P-0939** : T-143, pages 15 à 17 ; et DRC-OTP-2059-0231-R01, p. 0240 et 0241). S'agissant des objections de la Défense fondées sur des contradictions qui existeraient dans le témoignage de P-0018 concernant les faits ayant causé sa

602. Quelque temps après la « réunion de pacification », les soldats de l'UPC/FPLC ont brûlé des maisons à Sangi et dans ses environs[1869].

6) Assaut lancé contre Buli

603. Buli est un petit village situé près des villages de Jitchu et Sangi[1870]. À la suite des assauts lancés contre Kobu et Bambu par l'UPC/FPLC le 18 février 2003 ou

---

blessure au visage (Mémoire en clôture de la Défense, par. 947), la Chambre relève que : i) P-0018 a semblé tout d'abord faire référence à la situation où elle avait été emmenée par le soldat, puis à la situation générale où un groupe de soldats s'était approché d'elle au départ, donnant à penser qu'il n'y avait pas de contradiction entre ses déclarations selon lesquelles un seul agresseur l'avait violée et avait tiré sur elle et qu'il y avait « [TRADUCTION] beaucoup de » soldats ; ii) P-0018 a elle-même a reconnu la divergence entre sa déclaration écrite indiquant que c'était « [TRADUCTION] l'un des agresseurs » qui avait tiré sur elle et son témoignage selon lequel c'était « [TRADUCTION] le violeur lui-même », et elle a expliqué que la trame du récit dans sa déclaration antérieure semblait inexacte en raison d'une erreur d'interprétation ; iii) la divergence entre le rapport de P-0939 qui indique que c'est une arme de poing qui a servi à tirer sur P-0018 et le témoignage de celle-ci selon lequel il s'agissait d'un pistolet mitrailleur peut s'expliquer de façon plausible par le fait que P-0018 n'est pas une experte en armes et a reconnu qu'elle connaissait les pistolets mitrailleurs mais pas « [TRADUCTION] tous les différents types d'armes à feu » (**P-0018** : T-111, page 80), que P-0939 a précisé que le terme employé dans le rapport était basé sur une description générale donnée par P-0018 plutôt que sur les mots précis employés par le témoin, et qu'il y avait eu une interprétation avec relais (**P-0939** : T-143, page 39).

[1868] **P-0018** : T-111, pages 10, 20 et 21. P-0018 a déclaré que « [TRADUCTION] d'autres personnes » lui avaient dit plus tard que des « [TRADUCTION] soldats » qui défendaient les villages avaient vu qu'elle respirait encore et l'avaient emmenée à la maison de ses parents à Petsi, T-111, page 22.

[1869] **P-0018** : T-110, page 80 ; **P-0019** : T-115, pages 32, 34 et 35 ; **P-0105** : T-134, page 18 ; **P-0113** : T-118, pages 43 et 44 ; **P-0790** : T-54, pages 15 et 16. Voir aussi **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, par. 27 ; et **P-0857** : T-193, pages 70 à 72. L'expert en imagerie par satellite Lars Bromley (P-0810) a déclaré que les images aériennes de Sangi du 22 mai 2003 montraient « [TRADUCTION] plusieurs zones dégagées qui […] pouvaient avoir comporté des structures qui auraient [tout juste] été retirées » (**P-0810** : T-176, pages 13 et 14 ; et DRC-OTP-2099-0166, p. 0204). Cependant, la Chambre considère que, les images ayant été prises environ trois mois après les événements de Sangi visés dans la présente section, il est possible que la zone concernée ait changé pendant cette période. Elle considère qu'il convient par conséquent de s'appuyer sur les récits des témoins, y compris des témoins oculaires, qui étaient présents à Sangi à l'époque des faits, et ne s'appuie pas sur le témoignage de P-0810 à cet égard.

[1870] **P-0127** : T-139, page 20 ; **P-0300** : T-166, page 22 ; **P-0792** : T-150, page 56 ; **P-0901** : T-29, pages 13 et 14 ; **P-0963** : T-79, page 53 ; et **P-0976** : T-152, page 22. Voir aussi DRC-OTP-2052-0188, DRC-OTP-2055-1328, DRC-OTP-2069-2097, DRC-OTP-2077-0128, DRC-OTP-2078-2408 et DRC-OTP-2079-0316.

vers cette date, un grand nombre de personnes, dont des Lendu, se sont enfuies à Buli[1871].

604. Le 25 février 2003 ou vers cette date, les soldats de l'UPC/FPLC ont pénétré dans Buli, tirant à l'arme lourde, y compris sur les personnes présentes dans le village, pourchassant des gens jusque dans la brousse environnante et tirant au fusil sur ceux qui fuyaient[1872].

605. Les membres de l'UPC/FPLC ont ensuite fouillé la brousse, jusqu'au lendemain, capturant les personnes qu'ils trouvaient[1873]. Ainsi, P-0039, un homme

---

[1871] Voir *supra*.

[1872] **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020, par. 26, et DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0252, par. 33 ; **P-0105** : T-133, page 46 ; **P-0127** : T-139, page 31 ; **P-0300** : T-166, pages 46 à 51 ; et **P-0963** : T-79, pages 64 à 66, 85, 87 et 89 à 91, faisant également référence à DRC-OTP-0162-0115. Voir aussi **P-0792** : T-150, page 15 ; DRC-OTP-0152-0286, p. 0303, par. 63 ; et DRC-OTP-1061-0212, p. 0456. P-0901 a déclaré que, après que des villages comme Kobu et Bambu ont été attaqués, les « [TRADUCTION] civils » qui y habitaient se sont enfuis vers Buli et se sont réfugiés sur la colline. Il a dit que le président avait ordonné que les troupes n'attaquent pas la colline et retournent à Bunia (**P-0901** : T-29, pages 13 à 15). La Chambre rappelle, à cet égard, qu'elle a conclu que les troupes de l'UPC/FPLC s'étaient retirées de Bunia le lendemain des événements survenus à Kobu le 25 ou le 26 février 2003 ou vers ces dates. Elle relève que P-0300, qui se cachait alors dans la brousse, a également expliqué que, le lendemain du jour où elles avaient attaqué Buli, les troupes s'étaient, contre toute attente, dirigées vers Bunia, ce qui les avait sauvés (T-166, page 49). De l'avis de la Chambre, le témoignage de P-0901 n'est pas, en substance, incompatible avec la conclusion susmentionnée, notamment à la lumière des explications fournies par P-0300. La Chambre observe, en outre, que P-0901 n'était pas présent dans la région et a dit avoir obtenu ces informations de commandants qui, eux, étaient présents, ainsi que de personnes non identifiées à Bunia qui avaient été témoins des événements (**P-0901** : T-29, pages 14 à 16). Partant, la Chambre est convaincue que, si l'UPC a attaqué le village de Buli, les troupes de l'UPC/FPLC ont ensuite rapidement reçu l'ordre de se retirer. Elle observe en outre que la Décision relative à la confirmation des charges mentionne que des civils résidant à Buli ont été forcés de se réfugier dans la forêt ou sur des collines à la suite de l'assaut lancé par l'UPC/FPLC le 25 février 2003 ou vers cette date (Décision relative à la confirmation des charges, par. 67). Dans son mémoire en clôture, l'Accusation allègue que les troupes de l'UPC/FPLC « [TRADUCTION] ont continué à transférer et déplacer de force les civils non hema » qui se trouvaient dans différents lieux ou leurs environs, notamment à Buli (par. 515), mais ne cite aucun élément spécifique prouvant que des personnes ont fui Buli. Compte tenu de cela et du fait que les autres éléments de preuve portés à sa connaissance font référence à des personnes s'enfuyant à Buli, la Chambre ne tire aucune conclusion concernant des personnes fuyant *de* Buli.

[1873] **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0062 et 0063, par. 46 à 50 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020, par. 27 ; **P-0113** : voir *supra* ; **P-0792** : T-150, pages 15, 56 à 58, 63 et 64 ; et **P-0907** : T-90, pages 63, 65 et 67 à 69, faisant également référence à DRC-OTP-0162-0115.

lendu, a été capturé sous la menace d'une arme à feu[1874]. Une personne au moins a été tuée par un membre de l'UPC/FPLC dans la brousse environnante[1875].

606. P-0113, une femme lendu[1876] qui avait été contrainte de fuir Bambu, a également été capturée par les forces de l'UPC/FPLC[1877] dans la brousse autour de Buli[1878] à peu près au moment où l'UPC/FPLC a attaqué la localité[1879]. Elle a menti aux soldats de l'UPC/FPLC sur son appartenance ethnique pour avoir la vie sauve, car ils cherchaient des Lendu[1880]. Ils l'ont ensuite amenée à Buli[1881]. P-0113 a déclaré qu'elle ne savait pas s'ils la tueraient ou l'épargneraient[1882].

[1874] **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0017, par. 11, et p. 0020, par. 27 ; et DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0252 et 0253, par. 34 et 35.

[1875] **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0063, par. 50.

[1876] **P-0113** : T-118, page 8.

[1877] **P-0113** : T-118, pages 30 et 31. Voir aussi **P-0113** : T-118, pages 21 et 22.

[1878] **P-0113** : T-118, pages 21, 24, 26 et 30. La Chambre constate que l'esclavage sexuel (chefs 7 et 8) est également confirmé pour Ngabuli (Décision relative à la confirmation des charges, par. 36), mais que ce village n'est pas mentionné au paragraphe 573 du Mémoire en clôture de l'Accusation alors qu'il l'est dans le titre qui le précède et à la note de bas de page 1667 dudit mémoire. Elle relève qu'elle n'a reçu aucun élément de preuve montrant que des personnes ont été victimes d'esclavage sexuel à Ngabuli, la seule référence à cet égard étant l'affirmation selon laquelle P-0113 a été « [TRADUCTION] capturée […] aux environs de Ngabuli » (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 578), qui n'est pas pertinente puisque c'est à Buli que celle-ci a dit avoir été capturée et non à Ngabuli (voir aussi *infra*). La Chambre n'est donc pas en mesure de tirer une conclusion pour les chefs 7 et 8 en ce qui concerne Ngabuli.

[1879] **P-0113** : T-118, pages 21 et 23. La Chambre rappelle les observations qu'elle a faites plus haut sur le déroulement des événements exposé par P-0113 (voir note de bas de page 1797), mais garde cela à l'esprit pour apprécier de son témoignage. En ce qui concerne les arguments de la Défense relatifs au décès de la fille de P-0113 (Mémoire en clôture de la Défense, par. 957), elle considère que ni l'absence de toute référence à ce décès dans la déclaration écrite que P-0113 a faite en 2005 (T-118, page 64) ni la mention dans sa déclaration écrite de 2013 du décès de sa fille en 1989 (T-119, page 14, faisant référence à DRC-OTP-2058-1074, p. 1076) ne compromettent de manière générale la crédibilité du récit de P-0113, compte tenu de ce qu'elle a reconnu sa difficulté à se souvenir des dates (T-119, page 14. Voir aussi T-118, pages 9 et 62 ; et T-119, pages 28 et 55), de l'incidence de la perte de sa fille (T-118, page 64) et du fait qu'elle a déclaré de façon constante tout au long de son témoignage que sa fille avait disparu dans le contexte des événements (T-118, pages 9 et 58 ; et T-119, pages 13 à 15). En outre, la Chambre juge plausible l'explication du témoin selon laquelle certaines de ses filles avaient plusieurs noms et que certains noms étaient portés par plusieurs de ses filles (T-119, pages 13 à 17).

[1880] **P-0113** : T-118, page 31.

[1881] **P-0113** : T-118, pages 24 et 32.

[1882] **P-0113** : T-118, page 32.

607. Après avoir été capturées, P-0113 et trois autres femmes ont été forcées à cuisiner[1883]. Elles n'étaient pas libres de partir[1884]. Les soldats de l'UPC/FPLC leur ont également dit d'aller chercher de l'eau dans les maisons[1885]. Tandis que P-0113 essayait de rapporter de l'eau d'une maison, un soldat l'a arrêtée[1886]. Il l'a déshabillée, l'a fait tomber, a dit qu'elle était « [TRADUCTION] sa femme » et l'a violée[1887]. Il a menacé de la tuer si elle criait, puis lui a dit de se remettre au travail[1888].

608. P-0039 a été forcé à porter un matelas, dont il pensait qu'il avait été pillé, depuis la brousse située aux environs de Buli jusqu'à Jitchu[1889]. Il a ensuite été amené à Kobu par l'UPC/FPLC[1890]. P-0113 a elle aussi été forcée à porter un matelas à deux places, dont elle pensait qu'il avait été pillé, jusqu'à Kobu[1891].

609. Les soldats de l'UPC/FPLC ont également incendié des maisons à Buli[1892] et détruit une partie de l'église catholique du village[1893]. Salumu Mulenda avait

---

[1883] **P-0113** : T-118, pages 14, 15, 33, 35 et 37 à 39.
[1884] **P-0113** : T-119, page 61.
[1885] **P-0113** : T-118, page 33.
[1886] **P-0113** : T-118, page 36.
[1887] **P-0113** : T-118, page 36.
[1888] **P-0113** : T-118, page 36.
[1889] **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020, par. 27 et 28 ; et DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0253, par. 36.
[1890] **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020 et 0021, par. 29 à 31.
[1891] **P-0113** : T-118, pages 42 et 43. Voir aussi **P-0113** : T-119, page 40.
[1892] **P-0018** : T-110, page 79 ; et T-111, page 71 ; **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0063 et 0064, par. 52 ; **P-0105** : T-133, pages 46 et 51 ; et T-134, page 18 ; **P-0300** : T-166, page 48 ; **P-0790** : T-54, pages 14 à 16 ; **P-0963** : T-79, pages 66, 67 et 78. Voir aussi **P-0857** : T-193, pages 70 à 72 ; et DRC-OTP-0152-0286, p. 0303, par. 63. Le rapport d'un expert en imagerie par satellite contient des vues aériennes de Buli datées du 26 janvier 2003, sur lesquelles on voit plusieurs endroits où des structures ont pu être détruites, ainsi que ce qui semble être des restes de structures (DRC-OTP-2099-0166, p. 0192). Cependant, la Chambre relève, premièrement, que cette image a été prise environ un mois avant les événements de Buli visés dans le présent jugement, et, deuxièmement, que le rapport mentionne que l'analyse de la zone a porté sur une seule image. Dans ces circonstances, la Chambre ne s'appuie pas sur cet élément de preuve pour dire si des structures, quelles qu'elles soient, ont été détruites à Buli pendant les événements examinés dans la présente section. En ce qui concerne l'argument de la Défense disant que l'image par satellite montre un grand nombre de bâtiments au toit en chaume ou en tôle apparemment non endommagés, et que P-0810 n'a réussi à identifier que quatre espaces dégagés et deux exemples de « [TRADUCTION] ce qui semble être des restes de structures », ce qui n'indique pas nécessairement qu'il y a eu des destructions à Buli mais indique

donné aux troupes l'ordre d'incendier le village[1894]. Un soldat qui a participé à l'assaut a expliqué que les maisons étaient brûlées pour empêcher les Lendu de revenir[1895].

610. Après l'assaut de l'UPC/FPLC, les corps de personnes tuées par ses soldats ont été trouvés à Buli[1896].

611. En chemin pour Kobu, arrivé à hauteur de Sangi, le groupe dont P-0113 faisait partie s'est arrêté au milieu de la route pour se reposer[1897]. Lorsque P-0113 est allée se soulager, un soldat de l'UPC/FPLC armé d'un fusil l'a suivie et l'a violée, menaçant de la tuer si elle criait[1898]. Sur la route reliant Sangi à Kobu, P-0113 a vu

---

que les témoins ont menti en disant qu'il y en avait eu (Mémoire en clôture de la Défense, par. 988 et 989, faisant référence à DRC-OTP-2099-0166, p. 0192 ; en ce qui concerne P-0963 en particulier, voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 101), la Chambre fait observer que l'image aérienne de Buli à laquelle la Défense fait référence est datée du 26 janvier 2003 et est donc antérieure aux événements pertinents.

[1893] La Chambre a reçu le témoignage de P-0027 selon lequel, à son retour à Buli après environ trois jours dans la brousse, il a constaté que l'église catholique avait en partie été détruite par une bombe (**P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0063 et 0064, par. 52). Considérant que l'UPC/FPLC est entrée dans le village en tirant notamment à l'arme lourde (**P-0127** : T-139, page 31, lignes 2 à 25 ; et **P-0963** : T-79, page 65, ligne 7, à page 66, ligne 2), et compte tenu de la conclusion qu'elle a tirée relativement aux groupes armés en présence à l'époque dans la région, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable est que l'UPC/FPLC a causé la destruction de l'église catholique à Buli.

[1894] **P-0963** : T-79, pages 67, 78 et 79.

[1895] **P-0963** : T-79, page 79.

[1896] **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0063, par. 51 ; **P-0963** : T-79, page 66 ; DRC-OTP-0152-0286, p. 0303, par. 63. À la lumière des éléments de preuve susmentionnés, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, bien que des membres de l'UPC/FPLC aient également pu être tués pendant les combats à Buli, au moins certains des corps que P-0027 a trouvés dans la localité étaient ceux de personnes tuées par l'UPC/FPLC. Contrairement à l'argument de la Défense selon lequel les seuls Lendu que P-0963 a rencontrés à Buli étaient des combattants (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 842), la Chambre relève que, si P-0963 a déclaré que l'UPC/FPLC avait rencontré une résistance à Buli (voir **P-0963** : T-79, page 66), il a aussi parlé de « civils » faits « prisonniers » et ramenés à Kobu (voir **P-0963** : T-79, page 66, présentant l'interprétation des propos cités). Contrairement à l'argument de la Défense selon lequel, en déclarant que Salumu Mulenda avait donné l'ordre de prendre pour cible tout le monde indistinctement, P-0963 contredit son propre témoignage disant qu'à Buli, les personnes capturées étaient faites prisonnièrees plutôt que tuées (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 842), la Chambre fait observer que le témoin a déclaré que ceux que les soldats de l'UPC/FPLC trouvaient étaient *soit* tués *soit* capturés (voir **P-0963** : T-79, page 66, [non souligné dans l'original]).

[1897] **P-0113** : T-118, page 46.

[1898] **P-0113** : T-118, page 46.

le corps d'une femme lendu qu'elle connaissait pour avoir fait la cuisine avec elle à Buli ; elle avait la gorge tranchée[1899].

7) Assaut contre Gola

612. Une partie des habitants de Bambu[1900], Kobu[1901] et Camp P.M.[1902] a fui en direction de Mpetsi et de Gola[1903] en raison des affrontements dans la collectivité des Walendu-Djatsi. Ils ont été contraints de supporter des conditions difficiles, vivant dans la brousse sans nourriture ni abri adéquats[1904].

613. À peu près au moment de la « réunion de pacification », des soldats de l'UPC/FPLC sont arrivés à Gola et dans la brousse environnante[1905]. Des Lendu ont fui[1906] et un certain nombre de personnes ont été capturées par les soldats[1907]. Certaines d'entre elles ont été amenées à Kobu[1908]. Le père d'un homme lendu a été retrouvé mort à l'extérieur de son domicile à Gola, une blessure par balle dans

---

[1899] **P-0113** : T-118, pages 46 et 47. Voir aussi **P-0113** : T-118, page 35.
[1900] **P-0018** : T-110, pages 48, 49, 52, 56, 57 et 59 ; et T-111, page 58.
[1901] **P-0019** : T-115, page 19 ; et **P-0106** : T-44, page 27.
[1902] **P-0100** : T-131, pages 31 et 32.
[1903] D'après P-0018, Gola est situé entre Sangi et Buli (**P-0018** : T-110, page 71). P-0100 a déclaré que Sangi et Gola étaient des localités voisines (**P-0100** : T-132, page 30) et P-0106 a dit que Gola était près de Buli (**P-0106** : T-44, page 32). Gola est à la fois le nom d'un village et celui d'un ruisseau voisin (**P-0106** : T-44, page 32 ; et T-45, page 13 ; et **P-0018** : T-110, page 71). Des témoins ont également utilisé le nom de Gola pour désigner la forêt (**P-0100** : T-131, page 32 ; et **P-0106** : T-44, page 27) ou la vallée avoisinantes (**P-0100** : T-131, page 42 ; et **P-0106** : T-44, pages 32 et 33).
[1904] **P-0018** : T-110, pages 60 et 61 ; et **P-0106** : T-44, page 30.
[1905] **P-0100** : T-131, pages 32, 33 et 39 à 42.
[1906] **P-0100** : T-131, page 43.
[1907] **P-0100** : T-131, pages 39 à 43. Voir aussi **P-0106** : T-44, pages 41 et 42.
[1908] **P-0100** : T-131, pages 20, 40 et 41 ; et **P-0106** : T-44, pages 44 et 45.

le dos[1909]. À son retour, un villageois a vu que des maisons du village avaient été incendiées[1910].

8) Situation à Gutsi

614. Gutsi est un village situé près de la rivière Chari, à quelques kilomètres au nord de Bambu[1911]. Au moment des faits, la communauté de Gutsi était composée de personnes appartenant à l'ethnie lendu[1912].

615. À la suite des assauts lancés par l'UPC/FPLC contre Kobu et Bambu le 18 février 2003 ou vers cette date, un certain nombre de Lendu ont fui en direction de Gutsi[1913].

[1909] **P-0106** : T-44, pages 42 et 43. D'autres témoins ont déclaré que des personnes avaient été tuées à l'époque des faits (**P-0100** : T-131, pages 39 à 43 ; et **P-0106** : T-44, pages 41 et 42). La Chambre fait observer que ces deux témoins ont déclaré que des personnes avaient été tuées, mais n'ont pas précisé dans quelles circonstances et n'ont notamment pas dit ce qu'elles faisaient à l'époque des faits. Par conséquent, elle ne peut tirer aucune conclusion à ce propos.

[1910] **P-0106** : T-44, pages 43, 44 et 48. Le témoin a reconnu ne pas savoir dans quelles circonstances exactes les maisons avaient été incendiées, mais a déclaré avoir vu que toutes les maisons du village, y compris la sienne, avaient été brûlées. La Chambre relève également que Gola ne figure pas dans le rapport d'imagerie par satellite préparé par le témoin expert P-0810 (DRC-OTP-2099-0166 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 993 et 994), parce qu'il s'agit de l'un des endroits qui n'ont pas pu être identifiés. Le fait que P-0810 n'ait pas fait d'observations sur Gola n'a donc pas d'incidence sur la crédibilité ou la fiabilité du récit de P-0106. Néanmoins, la Chambre n'est pas en mesure, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, de déterminer qui est à l'origine de l'incendie des maisons, et elle ne peut donc pas l'attribuer à l'UPC/FPLC.

[1911] **P-0863** : T-180, page 24. Voir aussi DRC-OTP-2069-2097 ; DRC-OTP-2077-0128 ; et DRC-OTP-2055-1328.

[1912] **P-0301** : T-150, pages 9 et 10 ; et **P-0805** : T-26, pages 40 et 41. Voir aussi DRC-OTP-2055-1328.

[1913] **P-0857** : T-193, pages 69 à 71 ; **P-0301** : T-149, pages 30 à 32 ; **P-0863** : T-180, pages 15, 24 et 32 à 35 ; **P-0805** : T-25*bis*, pages 15 à 17 ; et T-26, page 28 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170, par. 38 ; et **P-0790** : T-57, pages 5 à 12. Voir aussi **P-0790** : T-53, page 32. La Chambre observe en outre que la Décision relative à la confirmation des charges mentionne que des civils vivant à Gutsi ont dû se réfugier dans la forêt ou sur les collines à la suite de l'assaut lancé par l'UPC/FPLC le 25 février 2003 ou vers cette date (Décision relative à la confirmation des charges, par. 67). Dans son mémoire de clôture, l'Accusation allègue que les troupes de l'UPC/FPLC « [TRADUCTION] ont continué de procéder au transfert et au déplacement forcés de civils non hema » dans un certain nombre de régions ou dans leurs environs, y compris à Gutsi (par. 515), mais ne cite aucun élément attestant que des personnes ont fui Gutsi spécifiquement. Compte tenu de cela et du fait que les autres éléments de preuve dont elle dispose mentionnent des personnes s'enfuyant *à* Gutsi, la Chambre ne tire aucune conclusion concernant des personnes fuyant *de* Gutsi.

616. Ceux qui se cachaient dans la brousse vivaient dans des conditions difficiles, avec peu de nourriture et de moyens de s'abriter[1914].

9) Assaut lancé contre Jitchu

617. Jitchu[1915] est un village lendu[1916] du groupement de Petsi[1917], situé près de Buli[1918]. Après les assauts lancés par l'UPC/FPLC contre Kobu et Bambu, les habitants se sont enfuis, notamment à Jitchu, et se sont cachés dans la brousse autour du village[1919]. Après le déclenchement des violences lors de la « réunion de pacification » le 25 février 2003 ou vers cette date, les villageois ont de nouveau fui à Jitchu et dans la forêt environnante, où les soldats de l'UPC/FPLC ont continué de les pourchasser et de tirer sur eux[1920]. Certaines personnes ont été capturées par ces soldats à Jitchu et dans les environs, tandis que d'autres ont été

[1914] **P-0863** : T-180, page 34 ; et **P-0805** : T-26, pages 28 et 29 ; et T-25*bis*, page 34.

[1915] La Chambre constate que les témoins écrivent Jitchu de différentes manières, notamment « Jicho » ou encore « Jitsu » dans DRC-OTP-2069-2097 et DRC-OTP-2077-0128. Elle comprend que ces différentes orthographes désignent Jitchu.

[1916] **P-0108** : T-185, page 44 ; **P-0106** : T-45, page 37 ; et **P-0018** : DRC-OTP-2052-0176, p. 0181, par. 51.

[1917] P-0790 a fait un croquis du groupement de Petsi, sur lequel figure « Jichu », DRC-OTP-2079-0316 ; voir aussi **P-0106** : T-45, page 12.

[1918] **P-0018** : T-110, page 71 ; **P-0300** : T-166, page 22 ; **P-0127** : T-139, page 31 ; et **P-0863** : T-180, page 24. Voir aussi **P-0039** : DRC-OTP-2062-0244-R-02, p. 0253, par. 37. Voir aussi DRC-OTP-2069-2097 et DRC-OTP-2077-0128, où « Jitsu » est situé près de Buli ; et DRC-OTP-2055-1328, où Jitchu est situé près de Buli.

[1919] **P-0863** : T-180, page 24 ; et **P-0805** : T-25*bis*, page 17. La Chambre observe que la Décision relative à la confirmation des charges indique que des civils vivant à Jitchu « ont […] dû se réfugier dans la brousse ou dans les collines après l'assaut lancé par l'UPC/FPLC le 25 février 2003 ou vers cette date » (Décision relative à la confirmation des charges, par. 67), mais, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, elle ne peut tirer de conclusion que concernant les personnes venues d'ailleurs qui se sont réfugiées dans la forêt autour de Jitchu, et non sur ce qui est arrivé aux civils qui vivaient à Jitchu même.

[1920] **P-0127** : T-139, pages 29 à 31 (voir aussi DRC-OTP-0065-0003, p. 0004) ; **P-0113** : T-118, pages 14, 21 à 23 et 31 ; et **P-0106** : T-44, pages 34, 35, 41 et 42. Voir aussi P-0790 et P-0027 : le premier est vague quant à la date de la « réunion de pacification », le deuxième dit qu'elle s'est tenue le 2 mars 2003, mais ils semblent tous deux faire référence à la même situation, à savoir que les soldats de l'UPC/FPLC pourchassaient des personnes à Jitchu et dans les environs (**P-0790** : T-54, pages 8 à 11 ; **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0061, par. 42, à p. 0062, par. 49 ; et T-118, pages 22 et 31).

détenues dans des endroits voisins et amenées à Jitchu[1921]. L'UPC/FPLC a détenu certains des captifs dans des églises à Buli et à Jitchu[1922]. Les soldats de l'UPC/FPLC se sont livrés à des pillages à Jitchu[1923].

618. P-0018, une femme lendu[1924] qui avait été contrainte de fuir Bambu, a été capturée à Jitchu par les soldats de l'UPC/FPLC[1925] à peu près au moment où cette localité a été attaquée[1926], en même temps que sa belle-sœur et une femme plus âgée[1927]. Après quoi, elle a été obligée de porter le « butin » des soldats, notamment des matelas et des valises d'habits, jusqu'à Buli[1928].

619. Le lendemain de la « réunion de pacification », les soldats de l'UPC/FPLC ont incendié des maisons à Jitchu[1929]. Après cette réunion, des cadavres ont été découverts à Jitchu, dont un certain nombre portaient des blessures par balle[1930].

[1921] **P-0100** : T-132, page 31 ; **P-0106** : T-44, page 39 ; **P-0857** : T-193, pages 85 et 86 ; **P-0113** : T-118, page 28, 30, 31 et 33 ; voir aussi **P-0127** : T-139, pages 45 et 46, conjointement avec DRC-OTP-1033-0221, à partir de 34:00, et la transcription y afférente, DRC-OTP-2055-0261, p. 0268.

[1922] **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R01, p. 62, par. 47.

[1923] **P-0018** : T-110, pages 63, 64, 76, 78 et 79.

[1924] **P-0018** : T-110, page 42.

[1925] **P-0018** : T-110, pages 76 et 77. La Chambre observe que P-0018 a dit avoir conclu qu'il s'agissait de « l'UPC » parce que les soldats sont entrés à Jitchu et ont commencé à tirer, qu'elle a dit que les soldats venaient de Kobu et que, d'après elle, il n'était pas possible qu'un Lendu prenne un fusil et se mette à tirer. P-0018 a ajouté que ces soldats parlaient swahili (**P-0018** : T-111, page 17). En ce qui concerne l'enlèvement de femmes à Jitchu, voir **P-0863** : T-180, pages 54 et 55.

[1926] **P-0018** : T-110, pages 76 et 77.

[1927] **P-0018** : T-110, pages 63, 77 et 78.

[1928] **P-0018** : T-110, page 78.

[1929] **P-0857** : T-193, pages 70 et 71 ; **P-0790** : T-54, pages 8, 9, 12 et 13 ; et **P-0300** : T-166, pages 43 à 48. Voir aussi DRC-OTP-2055-1346, p. 1352 ; DRC-OTP-0152-0286, p. 0303, par. 63 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0444, par. 69. En ce qui concerne les observations de la Défense sur le fait que les conclusions du témoin expert P-0810 ne contiennent pas d'image de Jitchu (Mémoire en clôture de la Défense, par. 994), la Chambre fait observer que P-0810 n'a pas été en mesure d'obtenir des images par satellite de certains lieux, en raison notamment de problèmes avec les coordonnées et de la couverture nuageuse (**P-0810** : T-175, pages 92 et 93), et relève aussi que la Défense n'a pas demandé d'explications à P-0810 sur ce point. Elle rappelle sa conclusion ci-dessus selon laquelle le simple fait qu'un lieu manque dans le rapport de l'expert en imagerie par satellite ne permet pas, en soi, de conclure que des biens n'y ont pas été endommagés. P-0027 a déclaré que l'église catholique de Jitchu avait été incendiée (**P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0063 à 0064, par. 52). Si l'incendie d'édifices à Jitchu est attesté par les preuves susmentionnées, la Chambre fait observer que les allégations spécifiques selon lesquelles l'UPC/FPLC a incendié des bâtiments ne concernent que des maisons. La déclaration de P-0027 au sujet de l'église de Jitchu est fondée sur les observations qu'il a

10) Événements de Kobu le 25 ou le 26 février 2003 ou vers ces dates

620. Les personnes capturées à Sangi[1931], Gola[1932], Buli[1933] et dans la brousse environnante[1934] ont été amenées à Kobu-Wadza[1935] par les soldats de l'UPC/FPLC[1936] après la « réunion de pacification »[1937]. Elles sont arrivées à Kobu

---

faites après l'incendie proprement dit. Dans ces circonstances, bien qu'elle juge fiable la déposition de P-0027 selon laquelle l'église a été détruite par le feu, la Chambre ne peut tirer aucune conclusion sur la façon dont ce bâtiment a été incendié, y compris s'il l'a été de manière intentionnelle et, le cas échéant, par qui.

[1930] Plusieurs témoins ont dit que des corps avaient été trouvés à Jitchu après l'assaut lancé par l'UPC/FPLC (**P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R02, p. 0063 et 0064, par. 52 ; **P-0790** : T-54, pages 13 et 14 ; et **P-0113** : T-118, pages 60 et 61). À ce sujet, la Chambre observe que P-0127 a parlé de personnes tuées à Jitchu et dans les environs à l'époque des faits (**P-0127 :** DRC-OTP-0065-0003, p. 0004 ; et T-139, pages 14 à 17) et attribue ces décès à l'UPC/FPLC. Toutefois, la base des connaissances du témoin n'est pas claire. Celui-ci se réfère uniquement à des « [TRADUCTION] informations » qui « [TRADUCTION] ont été évaluées », et aucune précision ne lui a été demandée quant au type d'informations dont il s'agissait et à la manière dont il les avait obtenues. En l'absence d'informations sur la base des connaissances de P-0127 et de preuves sur les circonstances dans lesquelles ces personnes ont été tuées, la Chambre ne peut conclure qu'elles ont été tuées par les soldats de l'UPC/FPLC.

[1931] Voir *supra*, **P-0019**. Voir aussi section IV.B.8.c)5) « Réunion de pacification ».

[1932] **P-0100** : T-131, pages 20, 32 à 34, 39 à 41 et 46 ; et T-132, pages 30 et 31 ; **P-0106** : T-44, pages 24 à 36. Comme indiqué ci-dessous, P-0100 et P-0106 ont par la suite découvert dans la bananeraie de Kobu le corps de membres de leur famille qui avaient été capturés.

[1933] Voir *infra*, P-0963. Voir aussi section IV.B.8.c)6) Assaut contre Buli.

[1934] Voir *supra*, P-0039 et P-0113.

[1935] Certains témoins ont déclaré que les événements examinés dans la présente section avaient eu lieu à Kobu (voir, p. ex., **P-0108** : T-185, page 49 ; **P-0113** : T-118, page 48), d'autres qu'ils avaient eu lieu à « Wadza »/« Wasa »/« Watsa » (voir, p. ex., **P-0790** : T-54, page 68 ; et **P-0106** : T-44, page 47 ; et T-45, page 9). S'agissant de l'orthographe de « Wadza », la Chambre considère que les mentions de « Wadza », « Wasa » et « Watsa », entre autres, désignent un seul et même lieu. Relevant que, d'après les témoignages, « Wadza » se trouve au centre de Kobu ou à proximité (**P-0019** : T-115, page 29 ; **P-0790** : T-53, page 21 ; et **P-0106** : T-45, pages 7 et 9), la Chambre considère que ces termes désignent le même lieu et elle les utilise de façon interchangeable.

[1936] **P-0017** : T-59, pages 77, 78 et 80 à 82 ; T-60, pages 7 à 12, 14 et 19 (où le témoin déclare avoir vu deux groupes de « prisonniers » arriver à Kobu, escortés par des soldats de l'UPC) ; **P-0019** : voir *supra*, par. 599 ; **P-0039** : voir *supra*, par. 605 ; **P-0113** : voir *supra*, par. 606 ; **P-0963** : T-79, pages 66, 68 et 69 (où le témoin déclare qu'il était présent lors de l'attaque de l'UPC contre Buli, où 46 ou 47 personnes ont été capturées et ramenées à Kobu, et qu'il a vu ces personnes à Kobu par la suite). P-0108 a également déclaré s'être trouvé à Kobu lors des événements en question, mais a dit qu'il y était allé avec la population de Jitchu sur invitation pour rencontrer les Hema et conclure un accord de paix, et que ce n'est qu'ensuite qu'il avait été détenu par des Hema (**P-0108** : T-185, pages 45 à 47, 49 à 52, 57 et 58). Le récit que fait P-0108 en disant être allé volontairement à Kobu pour les « [TRADUCTION] négociations de paix » est différent de ceux de P-0019, P-0039 et P-0113, qui ont dit avoir été amenés à Kobu par les soldats de l'UPC/FPLC qui les avaient capturés, ainsi que de

par groupes et étaient au moins au nombre de 50[1938]. Il y avait des hommes, des femmes, des jeunes garçons et des jeunes filles[1939]. Ces personnes portaient des

---

ceux de P-0017 et P-0963, qui ont dit avoir vu « des prisonniers » être amenés à Kobu et n'ont pas fait état de négociations de paix volontaires dans cette localité. Malgré ces incohérences, la Chambre constate la compatibilité et la concordance, globalement, du reste du témoignage de P-0108 concernant les événements de Kobu avec les récits qu'en ont fait P-0017, P-0963, P-0019, P-0039 et P-0113, comme illustré ci-après. Elle relève aussi le grand âge de P-0108 au moment de sa déposition et le fait qu'il avait reçu une blessure grave à la tête (voir *infra*, par. 628) et avait des difficultés à se remémorer notamment des dates et des lieux précis pendant sa déposition. Même si son témoignage a été livré en termes très simples, la Chambre considère le témoin comme très crédible s'agissant de l'ensemble du récit qu'il a fait de l'attaque dont il a été victime. Elle s'appuie donc sur son témoignage pour ce qui est des événements survenus à Kobu au moment du massacre allégué, mais seulement dans la mesure où il concorde de façon générale avec les récits directs de P-0017, P-0963, P-0019, P-0039 et P-0113. Elle ne s'appuie pas sur ce témoignage pour conclure que des captifs ont été amenés à Kobu, mais considère que cela n'a pas d'incidence sur la crédibilité ou la fiabilité des autres aspects du récit de P-0108 sur lesquels elle s'appuie plus loin.

[1937] La Chambre a entendu des témoignages divergents quant au jour où les captifs ont été amenés à Kobu : soit le même jour que, respectivement, les négociations avec l'« ennemi » et l'attaque contre Buli (**P-0017** : T-60, pages 10 à 12 et 19 ; voir aussi T-59, pages 77, 78 et 80 à 82 ; et T-60, pages 7 à 9 ; **P-0963** : T-79, page 66), soit le *lendemain* de l'attaque contre Buli/la « réunion de pacification » (**P-0019** : T-116, page 41 ; **P-0113** : T-118, pages 21, 28, 32, 33 et 42, bien que son témoignage sur le moment précis ne soit pas clair ; et **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020 et 0021, par. 26 à 30). Comme P-0113, P-0019 et P-0039 ont dit avoir fui les attaques de l'UPC/FPLC parfois à plusieurs reprises sur plusieurs jours et dans des conditions hautement stressantes (voir en particulier **P-0113** : T-118, pages 13, 16 à 18 et 32 ; **P-0019** : T-116, pages 4 à 7 et 13 à 15 ; DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020 et 0021, par. 26 à 30 ; DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0253, par. 36), et que leurs récits quant à ce qu'ils ont vécu à Kobu correspondent généralement à ce qu'ont dit les militaires interrogés à ce sujet (comme illustré ci-dessus et expliqué plus en détail dans la présente section), la Chambre conclut que le fait que les récits de l'arrivée à Kobu ne soient pas parfaitement identiques n'affecte pas en soi la crédibilité ou la fiabilité des témoignages de P-0017, P-0963, P-0113, P-0019 et P-0039 (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 934). Pour les mêmes raisons, elle ne juge pas importantes les divergences quant au moment de la journée auquel les personnes sont arrivées à Kobu (**P-0019** : T-116, page 42, l'après-midi ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0021, par. 30, vers 19 heures).

[1938] **P-0017** : T-60, pages 11, 12 et 19. Concernant le témoignage de P-0113 sur le nombre de personnes emmenées à Kobu, voir section III.D.3.c) Allégation de collusion concernant le « massacre de Kobu » et des faits y afférents. D'autres déclarations faites par P-0019 et P-0039 laissent penser que d'autres groupes, plus petits, sont aussi arrivés à Kobu : **P-0019** : T-115, pages 34 et 36 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020 et 0021, par. 29 et 30. Voir aussi **P-0963** : T-79, pages 66, 68 et 69. La Chambre ne s'appuie pas sur cette partie du témoignage de P-0108 (**P-0108** : T-185, page 48), même si elle prend acte de sa concordance avec d'autres récits selon lesquels de nombreuses personnes sont venues/ont été amenées à Kobu.

[1939] **P-0017** : T-60, pages 12, 13, 19 et 20 ; **P-0019** : T-115, page 28 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020 et 0021, par. 29 et 30 ; **P-0113** : T-118, page 34 ; et **P-0963** : T-79, pages 69 et 70. Bien qu'elle ne s'appuie pas sur le témoignage de P-0113 pour déterminer le nombre de personnes composant le groupe, la Chambre juge celle-ci crédible et fiable s'agissant du sexe et de l'âge de ces personnes, vu la concordance de ses dires avec les autres récits faits à ce sujet. Bien qu'elle ne s'appuie pas sur cette partie du témoignage de P-0108, la Chambre considère que ses déclarations selon lesquelles il n'y avait ni femmes ni enfants parmi les personnes avec lesquelles il est allé aux « [TRADUCTION]

vêtements civils[1940], n'étaient pas armées[1941] et, pour la plupart, étaient lendu[1942]. Elles sont arrivées sous la garde de soldats[1943]. Certaines criaient, disant qu'elles étaient « des civils »[1944].

621. Après leur arrivée, les personnes capturées ont été retenues dans différentes maisons de Kobu[1945], notamment dans un bâtiment appelé « Paradiso »[1946]. Certaines de ces maisons étaient gardées par des soldats de l'UPC/FPLC que les témoins ont appelés des « kadogos »[1947].

---

négociations de paix » (**P-0108** : T-185, page 50 ; et T-186, pages 54 et 55) restent compatibles avec les témoignages de P-0017, P-0019, P-0113 et P-0963, étant donné que les personnes sont arrivées à Kobu en plusieurs groupes.

[1940] **P-0017** : T-60, page 12 ; **P-0113** : T-118, page 34 ; et **P-0963** : T-79, page 70.

[1941] **P-0017** : T-60, pages 12 et 20 ; **P-0963** : T-79, page 69.

[1942] **P-0017** : T-60, pages 12, 13 et 20 ; **P-0019** : T-115, page 27, 28, 36 et 37 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020 et 0021, par. 29 et 30 ; **P-0108** : T-185, pages 57 et 58 ; et **P-0113** : T-118, pages 34 et 49. Voir aussi **P-0113** : T-118, page 48 ; **P-0963** : T-79, page 73. Voir aussi section IV.B.8.c)5)c) « Réunion de pacification » à Sangi.

[1943] **P-0017** : T-60, page 14 ; **P-0113** : T-118, page 42 ; et **P-0963** : T-79, page 70. La Chambre relève que les déclarations de P-0113 concordent avec celles de P-0963 et de P-0017, qui n'ont pas fait mention de personnes attachées à leur arrivée à Kobu (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 925).

[1944] **P-0963** : T-79, page 69.

[1945] **P-0017** : T-63, pages 33 et 34 ; et T-60, page 11. Malgré une légère incohérence entre l'interrogatoire principal de P-0017 et son contre-interrogatoire, la Chambre est convaincue s'agissant de la base sur laquelle il fonde ses déclarations ; **P-0019** : voir *infra* ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0021, par. 3, et DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0254, par. 42 ; **P-0113** : voir *infra* ; et **P-0963** : T-79, pages 69 et 70. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, à savoir que P-0963 est le seul témoin affirmant que les prisonniers avaient d'abord été détenus dans une maison près du marché de Kobu et non dans une maison près de l'hôtel Paradiso (Mémoire en réplique de la Défense, par. 101), la Chambre relève que P-0039 et P-0963 ont tous deux fait état de personnes détenues dans une maison près du marché de Kobu. Voir aussi **P-0121** : T-173, page 13.

[1946] **P-0108** : T-185, pages 49 à 52, 57 et 58. Si certains témoins ont décrit le Paradiso comme un hôtel (voir, p. ex., **P-0019** : T-115, page 37), d'autres comme un bar (voir, p. ex., **P-0106** : T-44, page 47) et d'autres encore simplement comme un bâtiment (voir P-0108 susmentionné), la Chambre considère que tous font référence au même édifice et elle l'appellera le Paradiso.

[1947] **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0021, par. 31 (où le témoin déclare que la maison dans laquelle il était enfermé à Kobu était gardée par deux « enfants soldats », des « kadogos » âgés de 14 ou 15 ans). Voir aussi **P-0019** : T-115, pages 39 et 45 (où P-0019 décrit les gardes du corps du commandant Linganga à Kobu comme étant « [TRADUCTION] des enfants » – des jeunes gens de moins de 18 ans, déclarant que le plus jeune d'entre eux était « [TRADUCTION] un petit enfant ») ; **P-0113** : T-118, pages 50 et 51 (où P-0113 déclare qu'un « kadogo » les a accompagnés chez Salumu Mulenda, et que, « [TRADUCTION] en tant que parent », elle pensait qu'il avait entre 14 et 15 ans). Vu les témoignages de P-0039 et de P-0113 qui ont parlé de personnes dont ils estimaient l'âge à 14 ou 15 ans, et celui de P-0019 qui a parlé de personnes de moins de 18 ans sans donner plus de précisions concernant celle décrite comme un « [TRADUCTION] petit enfant », la Chambre

622. P-0019, qui faisait partie des personnes amenées à Kobu, a vu des hommes armés de l'UPC/FPLC retenir des Lendu captifs dans plus d'une maison et encercler tout le quartier[1948]. Elle a d'abord été emmenée dans une maison près du Paradiso, qui était pleine de captifs lendu[1949], où elle a vu des femmes de cette ethnie[1950] forcées de cuisiner pour les soldats de l'UPC/FPLC[1951]. Elle a ensuite été emmenée dans une autre maison[1952] où elle a été pénétrée par le vagin et l'anus par un commandant de l'UPC/FPLC nommément désigné[1953]. Celui-ci lui a dit qu'elle et les autres n'étaient pas des êtres humains mais « [TRADUCTION] des

---

considère que, si certains des gardes des captifs à Kobu avaient moins de 18 ans, elle ne peut, sur la base des témoignages, conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'un quelconque d'entre eux avait moins de 15 ans.

[1948] **P-0019** : T-115, pages 36 et 37.

[1949] **P-0019** : T-115, pages 36 et 37.

[1950] **P-0019** : T-115, page 44.

[1951] **P-0019** : T-115, pages 36 et 37.

[1952] **P-0019** : T-115, page 37. Contrairement à l'argument de la Défense selon lequel P-0019 se contredit s'agissant du lieu où elle a été violée (Mémoire en clôture de la Défense, par. 952), la Chambre fait observer que P-0019 n'a pas parlé de plusieurs pièces dans son témoignage, mais a dit que d'autres femmes étaient violées dans la même maison, qui avait de nombreuses pièces, et qu'elle les entendait crier (**P-0019** : T-116, page 45), et a expliqué de façon cohérente que l'autre maison aux multiples pièces n'était pas celle où elle était et où le viol avait eu lieu (**P-0019** : T-116, page 46).

[1953] **P-0019** : T-115, pages 38 et 46. Voir aussi **P-0019** : T-117, page 29. P-0019 a déclaré avoir entendu les gardes du corps du commandant de l'UPC/FPLC le désigner par son nom (**P-0019** : T-115, page 39. Voir aussi **P-0019** : T-116, page 7). La Chambre considère que le témoignage de P-0019, selon lequel elle voyait le visage du commandant pendant qu'il la violait (**P-0019** : T-116, page 6), n'est pas incompatible avec sa déclaration d'ordre général disant qu'elle craignait de regarder les commandants droit dans les yeux (**P-0019** : T-116, page 62) (voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 336), et juge qu'il n'y a pas, entre sa déclaration écrite (**P-0019** : T-116, page 44) et sa déposition à l'audience sur le nombre de fois où elle a été violée, d'incompatibilité qui mettrait à mal la crédibilité de son témoignage sur ce point, étant donné qu'elle a constamment dit à l'audience que le commandant ne l'avait violée qu'une fois (**P-0019** : T-115, page 38 ; T-116, pages 44 et 45, voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 951). De plus, la Chambre est d'avis que le fait que le témoin n'ait pas reconnu le commandant en question sur une planche de photographies n'entame pas la crédibilité de son récit (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 951, faisant référence à DRC-D18-0001-1753), vu que la planche dont parle la Défense contient les photographies, dont certaines de mauvaise qualité, de 12 personnes dont 11, y compris le commandant de l'UPC/FPLC concerné, sont en uniforme militaire, couvre-chef inclus, et que le témoin a expliqué qu'il était difficile de se souvenir du visage de commandants après aussi longtemps (**P-0019** : T-116, page 62). S'agissant des viols commis à Kobu, voir aussi **P-0863** : T-180, pages 54 et 55 ; **P-0963** : T-79, pages 74 à 76 ; **P-0127** : T-139, page 33 ; T-139-FRA, page 33 ; et DRC-OTP-1061-0212, p. 0588, par. 756.

bêtes ou des animaux » et « [TRADUCTION] des otages »[1954]. Elle a déclaré s'être sentie « [TRADUCTION] comme morte »[1955].

623. P-0019 a également vu d'autres femmes être violées à l'intérieur et à l'extérieur de la maison, notamment avec des bâtons[1956]. Elle a aussi été témoin du viol d'hommes qui ont été pénétrés par l'anus par des soldats de l'UPC/FPLC utilisant leur pénis ou « [TRADUCTION] des morceaux de bois »[1957]. Après ces viols, ces hommes « [TRADUCTION] ont beaucoup souffert », puis ils sont morts[1958].

624. Certains captifs ont été interrogés par des soldats de l'UPC/FPLC sur l'endroit où se trouvaient des armes de l'UPC/FPLC[1959]. Dans une maison, les interrogatoires commençaient par ceux qui étaient désignés par l'UPC/FPLC comme étant des « militaires » ou des « combattants »[1960], les interrogateurs essayant de les distinguer en cherchant sur leur corps des marques laissées par les

---

[1954] **P-0019** : T-115, pages 38 et 39.

[1955] **P-0019** : T-115, page 39.

[1956] **P-0019** : T-115, pages 40 et 49 ; et T-116, page 46. La Chambre relève également que P-0121 aussi a fait état de l'utilisation de bâtons pour pénétrer ou mutiler les organes sexuels des victimes (**P-0121** : T-173, pages 13, 14 et 17) (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 952).

[1957] **P-0019** : T-115, page 45. La Chambre considère que P-0019 a expliqué de façon satisfaisante une apparente contradiction avec sa déclaration écrite au sujet du nombre d'hommes qui ont été violés (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 952), puisqu'elle a précisé que le chiffre de trois hommes mentionné dans sa déclaration portait sur ceux qui avaient été tués devant elle, mais que le nombre total d'hommes qui avaient été violés était supérieur (**P-0019** : T-116, page 48). Bien que le témoignage de P-0019 n'indique pas clairement si ces hommes ont été violés à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison (voir **P-0019** : T-115, page 45, par opposition à page 49), la Chambre considère que cette incertitude mineure ne l'affecte pas, vu que : i) le témoin a précisé que c'était « [TRADUCTION] ce que je vous ai dit auparavant » ; ii) la première question de l'Accusation à ce sujet ne se limitait pas aux viols qui avaient eu lieu dans la maison (**P-0019** : T-115, page 45) ; iii) P-0019 elle-même n'a pas déclaré que les viols avaient eu lieu *à l'intérieur* de la maison ; iv) son témoignage est par ailleurs globalement cohérent ; et v) la distance séparant la maison de la zone située à l'extérieur était faible. Voir aussi **P-0019** : T-115, page 49 ; et T-116, page 47.

[1958] **P-0019** : T-115, pages 45 et 46 ; et T-116, page 48.

[1959] **P-0017 :** T-60, pages 11, 13 et 14 ; et T-63, page 34. Voir aussi **P-0963** : T-79, pages 69 et 71. S'agissant de la contestation par la Défense du témoignage de P-0963 sur ce point et de la Seconde Opération en général (voir, en particulier, Mémoire en clôture de la Défense, par. 355, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 102), la Chambre renvoie à l'évaluation générale qu'elle a faite de la crédibilité de P-0963.

[1960] **P-0017 :** T-60, pages 13 et 14.

armes qu'ils auraient portées[1961]. Au moins une personne a été battue lors d'un interrogatoire[1962].

625. Certaines personnes, dont un garçon alur, ont été libérées[1963]. Salumu Mulenda a dit à ses subordonnés que tous ceux qui n'étaient pas « des combattants » ou « des ennemis » — ce que P-0017 a compris comme signifiant tous ceux qui n'étaient pas « lendu » — pouvaient être libérés[1964].

626. Floribert Kisembo a eu une conversation avec Salumu Mulenda par Motorola, à l'occasion de laquelle il lui a dit « *ubatendeye* », ce qui signifie, d'après les explications de P-0017, « fais-leur voir ce que tu es capable »[1965].

627. P-0113, qui était dans l'un des derniers groupes à arriver à Kobu, a elle aussi été amenée avec d'autres lendu dans une maison, puis au Paradiso, où ils ont tous été alignés[1966].

628. La nuit, les soldats de l'UPC/FPLC faisaient sortir des groupes de captifs des maisons et les tuaient dans une bananeraie proche du Paradiso ou à proximité[1967].

[1961] **P-0017 :** T-60, page 14 ; et T-63, page 34.

[1962] **P-0017 :** T-60, page 14.

[1963] **P-0017 :** T-60, pages 13 à 15.

[1964] **P-0017 :** T-60, pages 14 et 15.

[1965] P-0017 : T-60, pages 16 et 17 ; et T-63, pages 29 et 30. En ce qui concerne les allégations de la Défense à ce sujet (Mémoire en clôture de la Défense, par. 327 ; voir aussi, de façon générale, Mémoire en clôture de la Défense, par. 327 à 329, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 96), la Chambre renvoie à son évaluation de la crédibilité de P-0017.

[1966] **P-0113** : T-118, pages 48 et 49 ; et T-119, page 51. Attendu que P-0113 a expliqué qu'elle se trouvait dans le dernier groupe à arriver, la Chambre considère que son témoignage selon lequel les exécutions ont commencé presque immédiatement à leur arrivée, n'est pas incompatible avec les récits de P-0963 et P-0019 (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 959).

[1967] **P-0113** : T-118, pages 48 et 49 ; et T-119, pages 31, 51 et 52 (où P-0113 déclare avoir vu des personnes être « [TRADUCTION] exécutées » alors qu'elle s'était alignée au Paradiso). Il ressort de son témoignage que ces meurtres ont eu lieu de nuit (**P-0113** : T-118, pages 28 et 29, voir la mention de la pleine lune). Son récit des événements dont elle a été témoin étant par ailleurs cohérent, la Chambre ne considère pas que ses réponses contradictoires à la question de savoir si elle pouvait voir ces meurtres depuis la maison de Salumu Mulenda à Kobu (**P-0113** : T-119, page 51) en entament la crédibilité ou la fiabilité (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 958). Si P-0017 a déclaré n'avoir pas vu l'exécution des meurtres, son témoignage étaye fortement celui de P-0113, puisqu'il a dit avoir vu des personnes être emmenées sous escorte ce soir-là et avoir entendu dire qu'elles allaient être « exécut[ées] » (**P-0017** : T-60, pages 15, 17 et 18 ; et T-63, pages 34 et 35). Le

Parmi les soldats qui exécutaient ces meurtres, il y avait le commandant Simba[1968], qui s'est ensuite vanté du nombre de personnes qu'ils avaient tuées[1969]. Les personnes ont été tuées à l'aide de bâtons[1970], de couteaux et de machettes[1971], et de pilons de mortiers[1972]. Certaines criaient et pleuraient[1973]. P-0108 a été frappé à la

---

témoin a aussi déclaré que, concernant le deuxième groupe de « prisonniers » qu'il avait vu (celui de plus de 20 personnes, composé davantage de femmes et d'enfants que d'hommes), il avait appris de deux sources nommément désignées que ces personnes avaient été « exécutées » par le groupe du commandant Mugisa (**P-0017** : T-60, pages 21 à 24). S'agissant de l'endroit où ces meurtres ont eu lieu, il a ouï dire qu'il s'agissait d'une bananeraie (**P-0017** : T-60, pages 18 et 24). Si P-0963 a également déclaré ne pas avoir vu l'exécution des meurtres, son témoignage étaye lui aussi fortement ceux de P-0113 et de P-0017, en particulier lorsqu'il dit que les « prisonniers » étaient tués la nuit par les soldats de l'UPC, que Simba était chargé des exécutions (**P-0963** : T-79, pages 71 et 72) et que, malgré la nuit et l'obscurité, il a vu des personnes passer, emmenées par des groupes de soldats, et a entendu crier et pleurer (**P-0963** : T-79, pages 73 et 74). S'agissant de son point d'observation au marché de Kobu (**P-0963** : T-79, page 71), la Chambre a entendu des témoins dire que le marché de Kobu se trouve sur une colline, avec vue dans toutes les directions (**P-0039** : DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0254, par. 42 ; et **P-0963** : T-79, page 51), et elle considère par conséquent le témoin comme crédible lorsqu'il dit avoir vu des « va-et-vient » de personnes dans le noir, et avoir entendu crier et pleurer. P-0963 a aussi dit avoir accompagné Salumu Mulenda le lendemain matin et avoir vu des cadavres dans la bananeraie derrière l'hôtel Paradiso (**P-0963** : T-79, pages 71 à 73).

[1968] **P-0017 :** T-60, page 17 ; **P-0963** : T-79, pages 70 et 71.

[1969] **P-0017 :** T-60, pages 15, 17 et 18 ; et T-63, pages 34 et 35.

[1970] **P-0113** : T-118, page 49 ; et T-119, page 52. La Chambre prend aussi en considération le témoignage corroborant des témoins qui ont vu dans la bananeraie des corps avec des bâtons parmi eux et qui ont déclaré que ces personnes semblaient avoir été battues à mort et que certains corps avaient la tête fracassée (voir *infra*), et le témoignage d'expert dont il ressort que les personnes dont les corps ont été exhumés à Kobu sont mortes des suites de traumatisme contondant (voir *infra*).

[1971] **P-0113** : T-118, page 49 ; et T-119, page 52 ; **P-0017** : T-60, page 18 ; et T-63, pages 34 et 63 ; et **P-0963** : T-79, page 72. La Chambre prend aussi en considération le témoignage corroborant des témoins qui ont déclaré avoir vu des corps avec la gorge tranchée, des blessures au couteau, des personnes qui semblaient avoir été tuées à la machette ainsi que des corps décapités (voir *infra*). S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les témoignages disant que des personnes ont été tuées à l'arme blanche sont inconciliables avec les preuves médico-légales, d'après lesquelles aucun des corps exhumés à Kobu n'avait de traumatismes causés par des objets tranchants (Mémoire en clôture de la Défense, par. 909 à 911), la Chambre considère que le témoignage des experts (voir plus loin) n'est pas incompatible avec les dépositions de témoins sur ce point, et fait observer que le Dr Martrille a déclaré qu'une blessure par arme tranchante peut ne laisser aucune trace sur les os, et donc que lorsque la gorge est tranchée, cela peut ne pas être visible sur le squelette (**P-0935** : T-133, pages 21 à 24 et p. 26), et que le Dr Uhlin-Hansen a déclaré que dans les blessures à l'arme blanche, couteau ou machette par exemple, de gros vaisseaux sanguins peuvent être sectionnés sans que les os soient touchés (**P-0937** : T-127, page 32).

[1972] Sur le fondement i) des déclarations des témoins ayant trouvé des pilons parmi les corps qui étaient dans la bananeraie le jour où l'UPC/FPLC a quitté Kobu (**P-0805** : T-26, pages 7, 8 et 10 ; et **P-0857** : T-193, pages 79 et 80) et ii) des témoignages d'expert selon lesquels les corps exhumés à Kobu sont ceux de personnes mortes à la suite d'un traumatisme contondant (voir *infra*), la Chambre juge que la seule conclusion raisonnable est que des pilons ont été utilisés pour tuer des personnes.

tête avec une machette par un soldat de l'UPC/FPLC[1974] alors qu'il tentait de s'enfuir d'une des maisons[1975]. P-0113, qui avait menti aux soldats de l'UPC/FPLC sur son appartenance ethnique, et une femme bira ont été sorties de la file des personnes qu'on était en train de tuer parce que Salumu Mulenda avait demandé qu'on les fasse venir à lui[1976]. Pour conclure que des soldats de l'UPC/FPLC ont tué des personnes dans une bananeraie proche du Paradiso ou à proximité, la Chambre prend aussi en considération les témoignages corroborants des témoins qui sont rentrés à Kobu[1977], ainsi que ceux des experts, qui, s'ils sont extrêmement pointus à bien des égards, concordent globalement avec les récits des témoins oculaires susmentionnés[1978].

[1973] **P-0113** : T-118, pages 49 et 50 ; et **P-0963** : T-79, pages 73 et 74.

[1974] Si P-0108 a dit que les « Hema » l'avaient frappé à la tête à l'aide d'une machette (voir plus loin), la Chambre juge que la seule conclusion raisonnable est que P-0108 a également été frappé à la tête à l'aide d'une machette par un soldat de l'UPC/FPLC, vu que ce sont ces soldats qui faisaient sortir les groupes de captifs des maisons pour les tuer au moyen, entre autres, de machettes.

[1975] **P-0108** : T-185, pages 49, 51, 52 et 57 à 59. Voir aussi **P-0108** : T-185, pages 59 à 61. Les blessures à la tête de P-0108 sont visibles sur les documents DRC-OTP-0108-0112, DRC-OTP-0108-0113, DRC-OTP-0108-0114 et DRC-OTP-0108-0115 (voir **P-0108** : T-185, pages 62 et 63), ainsi que dans le rapport d'expert de Mme Sophie Gromb-Monnoyeur (P-0939), DRC-OTP-2059-0146-R02, p. 0152 et 0153. La Chambre relève que Mme Sophie Gromb-Monnoyeur, expert en médecine légale et examen clinique (**P-0939** : T-143, page 10), a constaté que le crâne de P-0108 était considérablement déformé et a donné des détails sur les différentes cicatrices qu'il présentait (**P-0939** : T-143, pages 25 à 27 ; et DRC-OTP-2059-0146-R02, p. 0155). Celle-ci a également constaté que P-0108 présentait des pertes de mémoire, des vertiges ainsi qu'un examen neurologique perturbé du côté gauche (**P-0939** : T-143, page 27 ; voir aussi **P-0939** : T-143, pages 30 à 32), et elle a conclu que la cicatrice au-dessus de l'oreille de P-0108 avait été causée par un coup extrêmement violent porté avec un instrument tranchant et contondant (**P-0939** : T-143, page 30). L'expert a confirmé que les blessures examinées étaient compatibles avec les déclarations du témoin (DRC-OTP-2059-0146-R02, p. 0155 et 0156). Si la Chambre considère comme un élément de preuve supplémentaire utile la corroboration par l'expert P-0939, elle est convaincue que le témoignage de P-0108 et les photographies établissent en elles-mêmes que les blessures du témoin résultent des faits qu'il a décrits.

[1976] **P-0113** : T-118, pages 49 et 50. La Chambre prend également note du témoignage de P-0017, qui a dit à ce sujet que Salumu Mulenda avait ordonné que ceux qui n'étaient pas des ennemis ou des « combattants » soient « retirés » du groupe et qu'un garçon alur avait alors été libéré (**P-0017** : T-60, pages 14 et 15. Voir aussi **P-0017** : T-60, pages 13 et 17).

[1977] Voir ci-après s'agissant de P-0100, P-0103, P-0106, P-0121, P-0301, P-0790, P-0792, P-0805 et P-0857.

[1978] Ce sont 16 corps qui ont été exhumés au total en 2014 : 14 l'ont été de six tombes à Kobu, sur le site désigné KOB1, et deux d'une seule tombe à Tchudja (**P-0420** : DRC-OTP-2072-0211-R01, p. 0214 à 0216, 0220 à 0226 et 0232 ; et T-123, page 71). Voir aussi le témoignage d'Adrien Sivignon, expert en recueil d'éléments de preuve sur scène de crime : **P-0934** : DRC-OTP-2075-0056-R02 ; et DRC-OTP-2075-0094. La Chambre examinera ci-dessous la question des corps de Tchudja. S'agissant des

14 corps exhumés à Kobu, le Dr Derek Congram, expert en anthropologie médico-légale (P-0420), a conclu que les restes en question avaient été enterrés depuis au minimum un an et au maximum 20 ans avant l'exhumation (**P-0420** : T-123, pages 71 et 72), et que certains indices laissent fortement penser que quatre tombes, nommées F1 à F4, ont été creusées à la même période (**P-0420** : T-123, pages 72 et 73). Le Dr Laurent Martrille (P-0935), expert en pathologie médico-légale, et le Dr Lars Uhlin-Hansen (P-0937), expert en pathologie médico-légale et génétique médico-légale, ont mené des examens post-mortem sur les corps exhumés. Le Dr Martrille a examiné huit des corps de Kobu et a conclu que leur état général était compatible avec un décès remontant à 11 ans (soit depuis 2003), bien qu'il ait souligné que cet état pouvait être compatible avec d'autres dates (**P 0935** : T-132, pages 68, 69, 80 et 81), et que les corps avaient été enterrés avant leur décomposition (**P-0935** : T-132, page 75 ; et T-133, pages 24 à 26). Il a conclu que, sur les huit corps de Kobu qu'il avait examinés, sept montraient des signes de traumatisme crânien contondant et l'homicide était le mode de décès le plus plausible (KOB1-F1-B1 : **P-0935** : T-132, pages 82 à 84 ; et DRC-OTP-2081-0674, p. 0679 à 0682. Voir aussi DRC-OTP-2067-0165 ; DRC-OTP-2067-0166 ; et DRC-OTP-2067-0168. KOB1-F1-B2 : **P-0935** : T-132, pages 85 et 86 ; et DRC-OTP-2081-0674, p. 0683 à 0686. Voir aussi DRC-OTP-2067-0202 ; DRC-OTP-2067-0203 ; DRC-OTP-2067-0205 ; et DRC-OTP-2067-0206. KOB1-F1-B3 : **P-0935** : T-132, pages 87 et 88 ; et DRC-OTP-2081-0674, p. 0687 à 0690. Voir aussi DRC-OTP-2067-0246 ; et DRC-OTP-2067-0252. KOB1-F2-B3 : **P-0935** : T-133, pages 5 à 7; et DRC-OTP-2081-0674, p. 0691 à 0694. Voir aussi DRC-OTP-2067-0431 ; et DRC-OTP-2067-0433. KOB1-F2-B4 : **P-0935** : T-133, pages 7 à 9 ; et DRC-OTP-2081-0674, p. 0695 à 0699. Voir aussi DRC-OTP-2067-0475 ; DRC-OTP-2067-0476 ; et DRC-OTP-2067-0479. KOB1-F3-B1 : **P-0935** : T-133, pages 10 à 12 ; et DRC-OTP-2081-0674, p. 0700 à 0704. Voir aussi DRC-OTP-2067-0539 ; DRC-OTP-2067-0540 ; DRC-OTP-2067-0542 ; DRC-OTP-2067-0544 ; et DRC-OTP-2067-0599. KOB1-F3-B2 : **P-0935** : T-133, pages 12 et 13 ; et DRC-OTP-2081-0674, p. 0711 à 0715. Voir aussi DRC-OTP-2067-0612). Le Dr Uhlin-Hansen a conclu que, sur les six corps de Kobu qu'il a examinés, trois étaient décédés de traumatisme crânien contondant (**P-0937** : T-127, pages 14 à 16. KOB1-F2-B1 : **P-0937** : T-127, pages 20 et 21 ; et DRC-OTP-2075-0140, p. 0143 à 0145. Voir aussi DRC-OTP-2067-0312 ; DRC-OTP-2067-0316 ; DRC-OTP-2067-0319 ; DRC-OTP-2067-0333 ; DRC-OTP-2067-0335 ; DRC-OTP-2067-0336 ; et DRC-OTP-2075-0158. KOB1-F2-B2 : **P-0937** : DRC-OTP-2075-0173, p. 0176 et 0177. Voir aussi DRC-OTP-2067-0374 ; DRC-OTP-2067-0382 ; DRC-OTP-2067-0384 ; DRC-OTP-2067-0386 ; DRC-OTP-2067-0387 ; DRC-OTP-2067-0388 ; DRC-OTP-2067-0389 ; DRC-OTP-2075-0190. KOB1-F4-B1 : **P-0937** : DRC-OTP-2075-0205, p. 0208 et 0209. Voir aussi DRC-OTP-2067-0658 ; DRC-OTP-2067-0688 ; DRC-OTP-2067-0690 ; DRC-OTP-2067-0691 ; et DRC-OTP-2075-0222), un a pu décéder à la suite d'un traumatisme contondant (KOB1-F4-B2 : **P-0937** : T-127, pages 13 et 14 ; et DRC-OTP-2075-0235, p. 0238 et 0239. Voir aussi DRC-OTP-2067-0756 ; et DRC-OTP-2075-0252), la cause d'un décès n'a pas pu être déterminée, mais les restes du corps présentaient des fractures à la base du crâne qui pourraient s'être produites post-mortem, mais pourraient également être survenues peri-mortem et s'être agrandies post-mortem (KOB1-F4-B3 : **P-0937** : T-127, pages 13, 14, et 32 ; et DRC-OTP-2075-0265, p. 0268 et 0269. Voir aussi DRC-OTP-2067-0787 ; DRC-OTP-2067-0790 ; DRC-OTP-2067-0794 ; DRC-OTP-2075-0282). La Chambre relève en particulier que les témoignages concernant les décès causés par un traumatisme contondant correspondent aux déclarations des témoins oculaires, qui ont dit que des personnes avaient été tuées au moyen de bâtons et de gourdins (voir *supra*), et concordent aussi avec les déclarations des témoins arrivés à Kobu peu après les meurtres (voir *infra*). Le Dr Martrille a conclu que le dernier corps de Kobu qu'il a examiné présentait une zone de brûlure sur le crâne qui pourrait avoir été causée par un projectile d'arme à feu, et que le mode de décès était compatible avec un homicide (KOB1-F5-B1 : **P-0935** : T-133, pages 14 à 19 ; et DRC-OTP-2081-0674, p. 0705 à 0710. Voir aussi DRC-OTP-2067-0848 ; DRC-OTP-2067-0852 ; DRC-OTP-2067-0856 ; et DRC-OTP-2067-0859). Concernant la différence entre la compatibilité et la plausibilité, voir **P-0935** : T-133, page 9. Le Dr Uhlin-Hansen a conclu, s'agissant du dernier corps de Kobu qu'il a examiné, que la cause du

629. Après qu'elle a été écartée de la ligne, un soldat de l'UPC/FPLC a amené P-0113 chez un commandant de l'UPC/FPLC à Kobu[1979]. Cette nuit-là, un soldat a été envoyé pour la réveiller[1980] et lui dire qu'un commandant, nommément désigné, l'appelait[1981]. P-0113 y est allée et le commandant lui a dit qu'elle passerait la nuit avec lui[1982]. Il a eu des rapports sexuels avec elle cette nuit-là, et elle a expliqué qu'elle ne pouvait pas refuser[1983].

---

décès était probablement une blessure par balle au niveau du cou (KOB1-F6-B1 : **P-0937** : T-127, pages 24 et 26 ; et DRC-OTP-2075-0312, p. 0315 à 0317. Voir aussi **P-0937** : T-127, pages 14 à 16 et 24 à 26 ; DRC-OTP-2069-0852 ; DRC-OTP-2069-0854 ; DRC-OTP-2069-0856 ; et DRC-OTP-2075-0330). Bien que des témoins oculaires aient déclaré que les personnes tuées à Kobu ne l'avaient pas été par arme à feu (voir *supra*), la Chambre considère que le témoignage de l'expert quant aux possibles blessures par balle sur deux des corps exhumés à Kobu n'est pas incompatible avec les déclarations des autres témoins, puisque P-0019 a déclaré qu'elle et une autre personne avaient essuyé des tirs en s'enfuyant de Kobu le lendemain (voir *infra*), et que P-0790 a dit qu'au moins un corps vu dans la bananeraie après les meurtres présentait des signes de blessure par balle (voir *infra*).

[1979] **P-0113** : T-118, page 50. Voir aussi **P-0017** : T-59, page 65.

[1980] **P-0113** : T-118, page 51.

[1981] **P-0113** : T-118, page 51.

[1982] **P-0113** : T-118, page 51.

[1983] **P-0113** : T-118, page 51. S'agissant de la contestation par la Défense de la « [TRADUCTION] description [faite par P-0113 de sa relation » avec le commandant de l'UPC/FPLC et de son viol par celui-ci (Mémoire en clôture de la Défense, par. 958), la Chambre : i) considère que P-0113 a expliqué de manière cohérente tout au long de sa déposition comment elle avait connu auparavant le commandant en question (**P-0113** : T-118, pages 37 et 38 ; et T-119, pages 42 et 63) ; ii) juge infondée l'affirmation de la Défense selon laquelle P-0113 n'a pas décrit honnêtement ses liens avec le commandant, et juge cohérent et plausible le récit de P-0113 sur ce point, relevant que celle-ci a admis avoir bénéficié d'un certain degré d'assistance et de protection de la part de ce commandant (**P-0113** : T-118, pages 40, 41, 50, 51 et 54 à 56 ; T-119, pages 40, 41 et 44) mais a expliqué qu'elle avait dit ne pas vouloir aller à Bunia, et qu'elle n'était pas allée lui « [TRADUCTION] rendre visite » mais « [TRADUCTION] n'avai[t] pas eu d'autre choix que d'obtempérer et le suivre » et était allée avec lui pour ne pas être tuée (**P-0113** : T-118, page 52 ; et T-119, page 64) ; et iii) ne considère pas que les propos de P-0113 selon lesquels elle n'a reconnu le commandant que lorsqu'il lui a parlé à Buli (**P-0113** : T-118, page 37) soient incompatibles avec sa déclaration écrite, disant qu'elle l'a « [TRADUCTION] immédiatement reconnu » mais a d'abord fait semblant de ne pas savoir qui il était, vu qu'il n'est pas précisé dans sa déclaration si elle l'a reconnu avant ou après qu'il lui a parlé (**P-0113** : T-119, pages 43 et 44, faisant référence à DRC-0096-0036, p. 0042). Voir aussi **P-0014** : T-136, page 59 (où le témoin déclare avoir entendu dire que des commandants de haut rang et des commandants de brigade, notamment le commandant de l'UPC/FPLC mentionné par P-0113, étaient impliqués dans des viols de femmes non hema).

630. Le lendemain, l'UPC/FPLC a quitté Kobu[1984]. Certains des captifs ont été emmenés par les soldats[1985], tandis que d'autres ont réussi à s'enfuir[1986].

631. Le commandant de l'UPC/FPLC nommément désigné a dit à P-0113 qu'elle devait venir avec lui à Bunia car elle serait tuée si elle restait[1987]. P-0113 a indiqué qu'elle ne voulait pas y aller, ce à quoi le commandant a répondu : « [TRADUCTION] Tu viendras à Bunia et tu vivras chez moi[1988] ». P-0113 a déclaré à l'audience qu'elle considérait ne pas avoir d'autre choix que de lui obéir, car elle pensait qu'elle serait tuée par les soldats de l'UPC/FPLC si elle restait à Kobu[1989]. Le commandant lui a ordonné de porter le matelas qu'elle avait précédemment porté depuis Buli[1990]. Elle a passé une nuit chez le commandant à Bunia, puis la femme de celui-ci lui a dit de partir car elle ne voulait pas que le sang de P-0113 soit versé là[1991]. Après cela, P-0113 a passé un mois à Bunia, avant de rentrer à Ngabuli[1992].

[1984] **P-0019** : T-115, pages 50 à 52 ; et T-116, pages 43 et 49 ; **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0021, par. 31 à 33 ; et DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0255, par. 50 ; et **P-0113** : voir *infra*. P-0017 n'a pas dit expressément quand les troupes de l'UPC/FPLC avaient quitté Kobu, mais a déclaré qu'après Kobu, elles étaient allées à Kilo puis à Bunia (**P-0017** : T-60, pages 21 et 22 ; voir aussi T-63, page 62). Voir aussi **P-0963** : T-79, page 74.

[1985] **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0021, par. 31 et 32 ; et DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0254, par. 46, et p. 0255, par. 48 et 49. **P-0113** : voir *infra*. Voir aussi **P-0017** : T-60, pages 21, 22 et 24.

[1986] **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0021 et 0022, par. 33 et 34 ; et DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0255 et 0256, par. 50 à 54. Bien que P-0039 ne parle du départ de Kobu que dans sa dernière déclaration, la Chambre relève que cette partie de son témoignage est corroborée par plusieurs autres témoignages (**P-0301** : T-149, pages 30, 56 et 57) ; et **P-0792** : T-150, page 64). Voir aussi **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 45, tout en relevant que la personne dont parle P-0103 avait été capturée à Sangi et emmenée à Kobu (voir **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 45), et non dans la brousse autour de Buli (voir **P-0039** : DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0020, par. 26 et 27), et elle juge donc P-0039 crédible sur ce point. Voir aussi **P-0100** : T-131, pages 20, 23 et 47 à 49 ; et T-132, page 32 ; **P-0106** : T-44, pages 45 et 46 ; et T-45, pages 53 et 54 ; **P-0805** : T-25*bis*, pages 36 et 37 ; et **P-0857** : T-193, pages 73 et 74.

[1987] **P-0113** : T-118, pages 51 et 52.

[1988] **P-0113** : T-118, page 52.

[1989] **P-0113** : T-118, page 52.

[1990] **P-0113** : T-118, pages 53 et 54.

[1991] **P-0113** : T-118, pages 56 et 57.

[1992] **P-0113** : T-118, pages 58 et 60. La Chambre relève que P-0113 était libre à ce moment-là mais était restée à Bunia en attendant que la route de Lipri soit dégagée (T-118, page 58). Elle observe en outre qu'il y a différentes orthographes du lieu mentionné au paragraphe 36 de la Décision relative à la

632. P-0019 a fui Kobu sur instruction de Linganga, qui lui a dit, ainsi qu'à d'autres femmes, de s'enfuir ; alors qu'elle tentait de fuir, elle a reçu dans la cheville une balle tirée par des soldats de l'UPC/FPLC et elle est tombée[1993]. Une autre personne d'ethnie lendu, qui essayait de l'aider, a été abattue par les soldats de l'UPC/FPLC[1994].

633. Le jour où l'UPC/FPLC a quitté Kobu, ou vers ce jour-là[1995], et le lendemain[1996], des personnes sont venues à Kobu-Wadza pour voir ce qui s'était passé. Des

---

confirmation des charges (« Ngabuli ») et par les témoins (voir, p. ex., **P-0113** : T-118, page 18 ; **P-0790** : T-53, page 49 ; **P-0300** : T-166, page 35 ; **P-0106** : T-44, page 34 ; et T-45, page 14, « Ngabulo »). La Chambre considère qu'il s'agit là d'un seul et même endroit.

[1993] **P-0019** : T-115, pages 50 et 51 ; T-115-FRA, page 50 ; et T-116, page 49. Voir aussi **P-0019** : T-116, page 7. Cette blessure est visible dans les documents DRC-OTP-0108-0155 et DRC-OTP-0108-0167, ainsi que dans le rapport d'expert de Mme Sophie Gromb-Monnoyeur (P-0939), DRC-OTP-2059-0131-R02, p. 0137 et 0138. P-0939 a conclu que la blessure de P-0019 était compatible avec son récit (**P-0939** : T-143, pages 22 à 24, 41 et 42 ; et DRC-OTP-2059-0131-R02, p. 0141). Elle a précisé dans ce contexte qu'une autre cicatrice superficielle sur le pied de P-0939 semblait postérieure à la période 2002-2003, mais que la grande cicatrice sur la cheville était compatible avec la période de 10 années écoulée depuis les événements décrits par P-0019 (**P-0939** : T-143, pages 41 et 42).

[1994] **P-0019** : T-115, pages 50 et 51. Bien que P-0039 ait dit ne pas avoir entendu de coup de feu le matin suivant la nuit qu'il a passée enfermé dans une maison à proximité du marché de Kobu (**P-0039** : DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0255, par. 48 ; voir aussi DRC-OTP-0104-0015-R03, p. 0021, par. 31 ; et DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0254, par. 42), la Chambre considère qu'il est possible qu'un ou plusieurs coups de feu aient retenti sans nécessairement que le témoin ne les entende, vu l'état de peur dans lequel il a dit avoir été à ce moment (**P-0039** : DRC-OTP-2062-0244-R02, p. 0254 et 0255, par. 47). Cette conclusion est appuyée par le témoignage de P-0790, qui a dit qu'au moins un corps retrouvé dans la bananeraie présentait des signes de blessure par balle (voir *infra*), et par les témoignages des experts au sujet de blessures par balle que présentaient des corps exhumés à Kobu (voir *supra*).

[1995] **P-0805** : T-25*bis*, pages 36 à 38 ; et T-26, page 6 (concernant la manière dont le témoin le savait, voir T-26, pages 59 et 60 ; **P-0790** : T-54, pages 16 et 17 ; et **P-0301** : T-149, page 63 ; voir aussi pages 80 et 81) ; **P-0301** : T-149, pages 30, 33, 56, 57, 59 à 61 et 76 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 45 et 46 ; **P-0106** : T-44, pages 45 à 47 ; et T-45, pages 53 et 54 ; **P-0106** : T-44, pages 31, 38, 39, 41 et 43 à 46 ; **P-0790** : T-54, pages 15 et 16 ; **P-0857** : T-193, pages 72 à 74.

[1996] **P-0857** : T-193, pages 83 et 84 ; et T-194, page 24 (où le témoin déclare que, lorsqu'il était à Kobu, à peu près le jour où le contingent de l'UPC/FPLC est parti, un commandant appelé « Tchima » a dit à la population que les corps seraient enterrés le lendemain) ; **P-0121** : T-173, pages 10, 19 à 24 et 60 à 66, faisant également référence à DRC-REG-0001-0049 (où le témoin déclare être allé de Gutsi à Kobu le lendemain de l'arrivée du corps de « Dikpanu » à Gutsi (voir par. 275), et avoir pris part à un enterrement). Jugeant P-0121 crédible lorsqu'il dit s'être rendu sur le lieu du massacre, la Chambre rejette l'argument que développe la Défense au paragraphe 964 de son mémoire en clôture ; **P-0100** : T-131, pages 20 et 47 à 53 ; et T-132, pages 35 et 36 (où le témoin déclare aussi avoir participé à un enterrement) ; **P-0792** : T-150, pages 56, 60 et 69 à 71, faisant également référence à DRC-REG-0001-0047 (où le témoin déclare être allé à Kobu deux jours après les événements, et avoir participé à un

cadavres ont été découverts dans la bananeraie[1997]. Il y avait des corps d'hommes, de femmes et d'enfants[1998], et même de bébés[1999]. Certains corps étaient dénudés[2000]. Des bâtons et des pilons se trouvaient parmi les corps[2001] ; il n'y avait aucune autre arme[2002]. Certains corps, pas tous, avaient été ligotés[2003]. Certains étaient ceux de personnes qui semblaient avoir été battues à mort[2004], d'autres

« [TRADUCTION] grand enterrement »), ce qui concorde avec les témoignages de P-0857, P-0121 et P-0100.

1997 **P-0100** : T-131, page 49 ; et T-132, page 33 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179 et 0180, par. 47 ; **P-0106** : T-44, pages 46 et 47 ; T-45, page 9 ; **P-0121** : T-173, pages 11 à 14, 18, 19 et 21 à 24 ; et DRC-REG-0001-0049. Si P-0121 a déclaré que des corps avaient été retrouvés derrière une maison et non derrière le Paradiso (voir **P-0121** : T-173, page 58), la Chambre relève dans le document DRC-REG-0001-0049 la proximité de ces deux endroits. Voir aussi, sur ce point, **P-0301** : T-149, pages 33, 59 et 60 ; **P-0790** : T-54, pages 16 et 25 ; **P-0792** : T-150, pages 60 et 69 à 71 ; T-151, page 4 ; et DRC-REG-0001-0047 ; **P-0805** : T-25*bis*, page 38 ; T-26, page 6 ; et DRC-OTP-2058-1105-R02 ; et **P-0857** : T-193, pages 74 et 77 à 79. La Chambre est convaincue que les corps découverts dans la bananeraie, tel que décrit dans les témoignages susmentionnés, sont ceux des personnes tuées par les soldats de l'UPC/FPLC, tel que décrit plus haut, vu : i) le lien entre l'endroit où P-0017, P-0113 et P-0963 ont déclaré que des personnes avaient été tuées (P-0113 indiquant « [TRADUCTION] derrière Paradiso », P-0017 une « bananeraie », et P-0963 « derrière cet hôtel […] un champ de bananeraie » (voir ci-dessus) et l'endroit décrit par des témoins dans les témoignages susmentionnés ; ii) le bref intervalle entre le départ de l'UPC/FPLC de Kobu et la découverte des corps dans la bananeraie, à savoir que six témoins ont découvert les corps dans la bananeraie le jour où l'UPC/FPLC a quitté Kobu ou vers ce jour-là, comme mentionné plus haut ; et iii) le fait qu'au moins deux des corps identifiés dans la bananeraie étaient ceux de personnes capturées à la « réunion de pacification » à Sangi (voir ci-après s'agissant de Dyikpanu et de Burombi).

1998 **P-0100** : T-131, pages 20 à 23, 50 et 51 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 47 ; **P-0106** : T-44, pages 25, 46 et 47 ; et T-45, pages 23 et 24 ; **P-0121** : T-173, page 15 ; **P-0301** : T-149, page 60 ; **P-0790** : T-54, page 16 ; et **P-0805** : T-26, page 7. Voir aussi **P-0113** : T-118, page 48.

1999 **P-0121** : T-173, page 16 ; et **P-0857** : T-193, page 80.

2000 **P-0100** : T-131, page 55 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 47 ; **P-0106** : T-44, page 48 ; **P-0121** : T-173, page 17 ; **P-0790** : T-54, page 18 ; **P-0805** : T-25*bis*, page 41 ; et T-26, page 7 ; et **P-0857** : T-193, page 82.

2001 **P-0100** : T-131, page 50 ; et T-132, page 47 ; **P-0121** : T-173, pages 8, 13 et 14 ; **P-0805** : T-26, pages 7, 8 et 10 ; et **P-0857** : T-193, pages 80 et 81.

2002 **P-0106** : T-44, page 48 ; **P-0805** : T-26, pages 10 et 17 ; **P-0857** : T-193, page 81 ; et **P-0963** : T-79, page 72.

2003 **P-0100** : T-131, page 50 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 47 ; **P-0106** : T-44, page 48 ; **P-0790** : T-54, page 17 ; **P-0805** : T-26, pages 7, 10 et 11 ; et **P-0857** : T-193, page 80. Contrairement à ce que la Défense affirme au paragraphe 925 de son mémoire en clôture, les récits selon lesquels certaines personnes ont été attachées et d'autres non concordent avec le témoignage de P-0017, qui a dit qu'on avait retiré leur chemise à certaines personnes interrogées pour la leur attacher dans le dos (**P-0017** : T-60, page 14), et avec celui de P-0113, disant que personne n'était attaché pendant les « [TRADUCTION] exécutions » (**P-0113** : T-119, pages 51 et 52).

2004 **P-0100** : T-131, page 50 ; et T-132, page 47 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 47 ; **P-0121** : T-173, pages 8, 13 et 14 ; **P-0790** : T-54, pages 16 et 17 ; **P-0792** : T-150, pages 61 et 72 ; **P-0857** :

avaient la gorge tranchée[2005], d'autres encore avaient été décapités[2006]. Certains corps présentaient des traces de coups de couteau[2007], des personnes avaient été tuées à la machette[2008], d'autres éventrées[2009]. Sur certains corps, les organes génitaux étaient manquants[2010], et sur d'autres, ils semblaient avoir été perforés avec des bâtons[2011]. Le corps d'au moins une femme enceinte semblait avoir été éventré[2012]. Au moins un corps présentait des blessures par balle autour de la bouche[2013]. Certains avaient eu la tête fracassée[2014]. Des photographies de ces corps ont été prises sur place[2015]. Il y avait au moins 49 cadavres[2016].

T-193, page 80. Voir aussi **P-0113** : T-118, page 49 ; et T-119, page 52, le témoignage susmentionné disant que des bâtons se trouvaient parmi les corps, et le témoignage d'expert susmentionné concernant les traumatismes contondants.

[2005] **P-0100** : T-131, pages 50 et 51 ; et T-132, page 43 ; **P-0106** : T-44, pages 47 et 48 ; **P-0301** : T-149, pages 76 et 78 ; **P-0805** : T-26, page 10 ; **P-0857** : T-193, pages 79 et 80. Voir aussi les témoignages susmentionnés de P-0017, P-0113 et P-0963 corroborant le fait que des personnes ont été tuées au couteau.

[2006] **P-0121** : T-173, pages 15, 17 et 58 ; **P-0301** : T-149, pages 62 et 76 ; **P-0805** : T-26, page 7 ; et **P-0963** : T-79, page 72. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le Dr Martrille n'a pas trouvé trace de décapitation sur les corps qu'il a examinés (Mémoire en clôture de la Défense, par. 912 et 913), la Chambre considère que le témoignage de l'expert n'est pas incompatible avec celui du témoin, renvoie à sa conclusion ci-dessous selon laquelle le nombre total de personnes tuées à Kobu est supérieur à celui des corps exhumés à Kobu et Tchudja, et conclut par conséquent que le témoignage de l'expert n'exclut pas que les victimes aient subi d'autres types de blessures dont les experts n'ont pas trouvé trace.

[2007] **P-0100** : T-131, page 50 ; **P-0792** : T-150, pages 61 et 72. Voir aussi les témoignages susmentionnés de P-0017, P-0113 et P-0963 concernant l'utilisation de couteaux.

[2008] **P-0301** : T-149, pages 62, 63, 77 et 78 ; et T-150, pages 2 et 3. Voir aussi les témoignages susmentionnés de P-0017, P-0113 et P-0963, corroborant le fait que des personnes ont été tuées à la machette, et de P-0108, qui a été frappé à la tête avec une machette alors qu'il tentait de s'enfuir d'une maison de Kobu.

[2009] **P-0100** : T-131, page 50 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 47 ; **P-0106** : T-44, pages 47 et 48 ; **P-0121** : T-173, pages 14 et 15 ; **P-0301** : T-149, page 62 ; **P-0790** : T-54, pages 16 et 17 ; **P-0805** : T-26, page 7 ; **P-0857** : T-193, page 80 ; et **P-0963** : T-79, page 72.

[2010] **P-0121** : T-173, page 17 ; et **P-0301** : T-149, page 62.

[2011] **P-0121** : T-173, pages 14 et 17. Des personnes ont été violées à l'aide de bâtons à Kobu alors que P-0019 y était détenue, au moment même des exécutions dans la bananeraie par des soldats de l'UPC/FPLC (voir ci-dessus).

[2012] **P-0100** : T-131, page 50 ; **P-0301** : T-149, page 62 ; et **P-0790** : T-54, page 16.

[2013] **P-0790** : T-54, page 17. S'agissant de l'utilisation d'armes à feu, la Chambre rappelle aussi le témoignage corroborant de P-0019, qui a dit qu'elle et une autre personne avaient essuyé des tirs alors qu'elles fuyaient Kobu, ainsi que le témoignage d'expert sur de possibles blessures par balle sur deux corps exhumés à Kobu (voir *supra*).

[2014] **P-0100** : T-131, page 50 ; et T-132, page 47 ; **P-0106** : T-44, pages 47 et 48 ; **P-0121** : T-173, pages 17 et 18 ; **P-0301** : T-149, page 62 ; **P-0792** : T-150, pages 61 et 72 ; et **P-0805** : T-26, page 7. Voir aussi le

634. Certains cadavres ont pu être identifiés par des témoins[2017]. C'est le cas de ceux de deux personnes qui s'étaient rendues à la « réunion de pacification », Dyikpanu[2018] et Burombi[2019].

635. Certains corps ont été emmenés ailleurs pour être enterrés[2020], d'autres ont été enterrés à proximité du lieu où ils ont été découverts[2021]. La conclusion de la

---

témoignage susmentionné selon lequel il y avait des bâtons et des pilons parmi les corps, ainsi que le témoignage d'expert disant que des personnes dont on avait exhumé les corps à Kobu étaient mortes de traumatisme crânien contondant.

[2015] Voir section III.D.3.c) Allégation de collusion concernant le « massacre de Kobu » et des faits y afférents.

[2016] Si les estimations du nombre de corps découverts dans la bananeraie diffèrent, la Chambre s'appuie principalement sur le témoignage de P-0805, qui semble être le plus exhaustif comparé à celui d'autres témoins, relevant le moment où il est arrivé à la bananeraie (**P-0805** : T-26, pages 7, 8, 10 et 11). Ce récit coïncide de façon générale avec les témoignages de personnes disant avoir compté les corps dans la bananeraie, qui ont donné des chiffres compris entre 45 et 57 cadavres : **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179 et 0180, par. 47 ; **P-0121** : T-173, pages 12, 16 et 19) ; **P-0857** : T-193, pages 78 et 79 ; **P-0790** : T-54, page 18. Voir aussi DRC-OTP-0152-0286, p. 0300, par. 51, et p. 0302 et 0303, par. 61 ; **P-0046** : T-100, pages 64 et 65 ; et **P-0317** : T-191, pages 43, 49 et 50. L'estimation faite par P-0805 coïncide aussi globalement avec le nombre de captifs arrivés à Kobu (au moins 50). Compte tenu de ce qui précède, la Chambre juge infondée l'allégation de la Défense selon laquelle des témoins ont exagéré l'ampleur du « massacre de Kobu » (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 933 et 935).

[2017] **P-0100** : T-131, pages 20 à 23, 49 et 50 ; et T-132, page 34 ; **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 47 ; et **P-0106** : T-44, pages 25, 26, 31, 46 et 47 ; et T-45, pages 3 et 4 ; **P-0121** : T-173, page 18 ; **P-0301** : T-149, pages 60 et 61 ; **P-0790** : T-54, page 18 ; **P-0792** : T-150, pages 60 et 61 ; et T-151, page 4 ; **P-0805** : T-26, pages 8 à 10 ; et **P-0857** : T-193, pages 79, 82, 83, 85 et 86 ; et T-194, page 23.

[2018] **P-0103 :** DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 47 ; **P-0301** : T-149, page 60 ; **P-0790** : T-54, pages 16 à 18 ; **P-0805** : T-26, pages 9 et 10. Voir aussi **P-0027** : DRC-OTP-0096-0052-R04, p. 0065, par. 58 ; **P-0106** : T-45, pages 55 et 56 ; et **P-0792** : T-150, pages 67 et 68. Voir aussi le paragraphe 595.

[2019] **P-0121** : T-173, page 18 ; **P-0301** : T-149, page 60. Voir aussi **P-0300** : T-166, page 46, 47, 53 et 54 ; et **P-0863** : T-180, page 10. Voir aussi le paragraphe 595.

[2020] **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 47 ; **P-0106** : T-44, pages 25, 26 et 48 ; et T-45, pages 27 à 29 ; **P-0121** : T-173, pages 9, 10 et 33 ; et T-173, pages 10 et 19 à 21 ; **P-0301** : T-149, page 60 ; **P-0857** : T-193, page 85 ; et **P-0100** : T-131, pages 49 à 52 ; et T-132, page 47 ; T-131, pages 49 et 51 à 53 ; et T-132, page 34. Les témoignages d'expert corroborent le récit de P-0100 au sujet de l'enterrement de sa femme et sont concordants au sujet de celui de son jeune fils : deux corps, celui d'un adulte et celui d'une personne plus jeune, exhumés d'une seule tombe à Tchudja (TCH1) (**P-0420** : DRC-OTP-2072-0211-R01, p. 0232). Le Dr Arnoud Kal (P-0945), expert en sciences médico-légales, a conclu que l'un des corps présentait un ADN correspondant à la famille de P-0100 (TCH1-F1-B1 : **P-0945** : DRC-OTP-2084-0002, p. 0010, par. 2 ; et DRC-OTP-2069-2166). Si le Dr Martrille a examiné le corps exhumé à TCH1 et a conclu à l'absence de signe de traumatisme peri-mortem (TCH1-F1-B1 : **P-0935** : DRC-OTP-2081-0674, p. 0717 à 0719 ; et DRC-OTP-2067-0990), il a expliqué qu'il se pouvait que la gorge de la femme ait été tranchée sans que cela ne laisse de trace sur le squelette (**P-0935** : T-133, pages 19 et 20 ; voir aussi **P-0420** : T-124, pages 27 et 28, comparé avec **P-0100** : T-131, page 50 ; et T-132, page 43). Les ossements retrouvés dans la même tombe que celle

Chambre selon laquelle les récits de ces enterrements sont crédibles et fiables n'est pas remise en question par les différences entre les témoignages d'expert au sujet des corps exhumés et les déclarations des témoins oculaires[2022]. Les membres

---

de la femme de P-0100 sont ceux d'un enfant dont l'âge a été estimé entre 4 et 6 ans (TCH1-F1-B2 : **P-0937** : DRC-OTP-2075-0348, p. 0350 ; DRC-OTP-2075-0364, p. 0367). Le Dr Uhlin-Hansen (P-0937) a examiné le squelette et conclu à l'absence de signe apparent de blessures peri-mortem (TCH1-F1-B2 : **P-0937** : DRC-OTP-2075-0348, p. 0350 et 0351), mais a expliqué que des blessures à l'arme blanche, comme un couteau ou une machette, peuvent sectionner de gros vaisseaux sanguins sans toucher les os (**P-0937** : T-127, page 32). Le Dr Congram (P-0420) a déclaré que deux corps exhumés à Tchudja avaient été disposés avec respect, dénotant un certain soin, ce qui concorde avec le témoignage de P-0100, qui a déclaré que les membres de la famille avaient été amenés là pour l'enterrement (**P-0420** : T-123, pages 117 et 118 ; voir aussi DRC-OTP-2072-0211-R01, p. 0215 et 0231). S'agissant de la contestation par la Défense du témoignage de P-0100 au motif que celui-ci a déclaré que le corps de sa femme avait été coupé à la baïonnette, ce que la Défense dit ne pas concorder avec le témoignage des experts, et en particulier du Dr Martrille, selon lequel une blessure par traumatisme tranchant laisserait très probablement une trace sur l'os (voir Mémoire en clôture de la Défense, paragraphe 913 ; voir aussi, en particulier, **P-0100** : T-131, page 50 ; et **P-0935** : T-133, pages 23 et 24), la Chambre considère que cette divergence n'affecte pas la fiabilité du témoignage à ce sujet, vu la correspondance de l'ADN évoquée ci-dessus et la concordance existant par ailleurs entre le témoignage de P-0100 et celui des experts. Vu les témoignages, mentionnés dans la présente note, selon lesquels des corps ont été enlevés et enterrés ailleurs, et le témoignage de P-0420 au sujet de la possibilité qu'il y ait eu d'autres tombes à Kobu (voir ci-dessous), la Chambre considère que le nombre total des personnes tuées à Kobu est supérieur à celui des corps exhumés à Kobu et à Tchudja.

[2021] **P-0100** : T-131, pages 49 à 53, 58 et 59, faisant également référence à DRC-OTP-2062-2258 ; T-132, pages 35 et 36 ; et T-131, pages 52, 58 et 59, faisant également référence à DRC-OTP-2062-2258 ; et T-132, pages 34 à 37 ; et **P-0121** : T-173, pages 19 à 24 et 60 à 62, faisant également référence à DRC-REG-0001-0049 ; **P-0792** : T-150, pages 60, 61 et 69 à 73 ; et T-151, pages 4 et 7, faisant également référence à DRC-REG-0001-0047 ; et **P-0857** : T-193, pages 81 et 83 à 85 ; et T-194, pages 24, 25 et 27 à 34, faisant également référence à DRC-OTP-2068-0031. Trois autres témoins — P-0018, P-0019 et P-0868 — ont fait un témoignage de seconde main selon lequel des membres de leur famille ont été enterrés à Kobu : **P-0018** : T-111, pages 22 et 23 ; **P-0019** : T-115, page 54 ; et T-116, pages 30 et 31 ; et **P-0868** : T-177, page 77. La Chambre relève aussi que le Dr Derek Congram (P-0420) a conclu que les tombes qu'il a examinées différaient des tombes habituelles, ce qui laisse penser que ces enterrements ont eu lieu dans des circonstances particulières et que de nombreuses personnes étaient mortes au même moment ou à peu près au même moment (**P-0420** : T-123, pages 27, 67, 113 et 114), ce que la Chambre considère comme concordant avec les déclarations de témoins oculaires, qui ont dit que les corps avaient été enterrés rapidement dans des fosses communes peu profondes.

[2022] La Chambre observe que la Défense conteste les témoignages de P-0018, P-0019, P-0100, P-0792, P-0857 et P-0868 en faisant valoir que l'âge et le sexe des personnes exhumées ne correspondent pas à ce qui est dit dans ces témoignages (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 926 à 930, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 328 à 332). La Défense soutient, entre autres, que la conclusion découlant des circonstances pertinentes, vu l'abondance des tests, des sondages et des analyses d'images par satellite effectués, est que s'il y avait eu d'autres tombes à KOB1 et KOB2 ou à proximité, elles auraient été mises au jour. Nonobstant les arguments de la Défense à cet égard, la Chambre relève que le Dr Derek Congram a évoqué la possibilité qu'il y ait d'autres fosses communes à proximité, et qu'il a en particulier consigné dans son rapport qu'« [TRADUCTION]

de la famille de P-0108 l'ont retrouvé dans la bananeraie et l'ont ramené chez lui[2023]. Des personnes ont aussi découvert P-0019 dans la brousse et l'ont transportée chez un docteur traditionnel[2024].

636. Les personnes qui sont retournées à Kobu ont aussi découvert un certain nombre de corps dans le village et ses alentours, en plus de ceux qui étaient dans la bananeraie[2025].

637. Après ces événements, à Bunia, quelque temps avant le 6 mars 2003, Thomas Lubanga a reçu la visite d'envoyés de la MONUC qui lui ont posé des questions

---

[o]n ne connaît qu'un faible nombre des victimes possibles à KOB1 car la zone n'a pas été fouillée dans son intégralité en raison des contraintes de temps et de ressources, et de la nature des témoignages disponibles », et qu'« [TRADUCTION] [i]l est possible, voire probable, vu certains récits de témoins, qu'il se trouve dans la zone de KOB1 et KOB2 d'autres restes de victimes » (**P-0420** : DRC-OTP-2072-0211-R01, p. 0233). Il a ajouté que si certaines zones de KOB1 avaient été minutieusement fouillées, il en restait d'autres autour de KOB1 où ce n'était pas le cas, et qu'il ne pouvait se prononcer quant à la présence de sépultures à ces endroits (**P-0420** : T-123, pages 107 et 108). La Chambre relève aussi que l'expert considère que, dans un contexte de conflit, les variations dans la fiabilité et l'imprécision des témoignages au sujet des sépultures non matérialisées sont tout à fait normales, en particulier compte tenu des circonstances traumatisantes du conflit, des décès et de l'enfouissement des corps, ainsi que du temps écoulé depuis lors (**P-0420** : DRC-OTP-2072-0211-R01, p. 0233). Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre considère qu'il est possible que d'autres sépultures — y compris celles de membres de la famille de P-0018, P-0019, P-0100, P-0792, P-0857 et P-0868 — n'aient simplement pas été découvertes, et elle considère par conséquent que les questions soulevées par la Défense n'entament pas la crédibilité ou la fiabilité des récits de ces témoins sur ce point. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le témoignage d'expert n'exclut pas la possibilité que les corps exhumés puissent relever d'un tout autre événement que le massacre allégué de Kobu (Mémoire en clôture de la Défense, par. 931), la Chambre considère que ce témoignage n'est pas incompatible avec la possibilité que l'enterrement ait eu lieu à l'époque des événements considérés (**P-0420** : DRC-OTP-2072-0211-R01, p. 0232 et 0233 ; T-123, pages 71 et 72) et relève en outre qu'il coïncide avec les récits de témoins présents à Kobu à ce moment-là. Enfin, s'agissant de la contestation par la Défense du témoignage de P-0019 concernant l'enterrement des membres de sa famille (Mémoire en clôture de la Défense, par. 954), la Chambre rappelle ce qu'elle a dit relativement à la possibilité qu'il y ait d'autres fosses communes à proximité de celles mises au jour, ainsi que le fait que, d'après le témoin, les corps avaient été enterrés « [TRADUCTION] derrière » les maisons situées près de l'église catholique (voir **P-0019** : T-115, page 54), soit dans un espace qui n'est pas ouvert. En tout état de cause, la Chambre fait observer que le témoignage d'expert et les déclarations des témoins concernant les enterrements se corroborent, et que sa conclusion selon laquelle des personnes ont été tuées à Kobu repose en premier lieu sur les témoignages directs.

[2023] **P-0108** : T-185, page 49.

[2024] **P-0019** : T-115, pages 51 et 52.

[2025] **P-0121** : T-173, page 16 ; **P-0301** : T-149, page 69 ; **P-0790** : T-54, pages 17 et 18 ; et **P-0805** : T-26, pages 11 à 15. Voir aussi **P-0103** : DRC-OTP-0104-0170-R02, p. 0179, par. 46, et p.0179 et 0180, par. 47.

au sujet des allégations de meurtres à Kobu[2026]. Il a demandé au G2 d'enquêter[2027]. Un agent de renseignement de la brigade de Salumu Mulenda a été convoqué pour présenter un rapport oralement et il lui a été dit que les soldats de la brigade de Salumu Mulenda avaient abattu des « [TRADUCTION] civils » lendu à Kobu sous prétexte de négociations[2028]. Thomas Lubanga en a été informé[2029].

[2026] **P-0055** : T-71, pages 51 à 53 ; T-74, pages 15, 16, 59, 60, 69 et 84. S'agissant de la date de la réunion, bien que le témoin ne la donne pas, la Chambre conclut, à partir du contexte qu'il a décrit, qu'elle a eu lieu entre le « massacre de Kobu » et le 6 mars 2003.

[2027] **P-0055** : T-74, pages 60, 69 et 70. Voir aussi **P-0055** : T-71, page 52.

[2028] **P-0055** : T-71, pages 50 à 52 et 58 ; T-74, pages 55, 56, 59 et 61 à 64. Voir aussi **P-0055** : T-70, page 67 ; et T-71, page 50.

[2029] **P-0055** : T-71, pages 52 et 53 ; et T-74, pages 60, 61, 63 à 65 et 68. Concernant le format du rapport, voir **P-0055** : T-74, pages 66 à 68. La Chambre observe que le témoignage de P-0055 à ce sujet était clair, détaillé, cohérent au plan interne mais également, de façon générale, entre l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire. S'agissant des noms mentionnés ou non par le témoin, la Chambre ne considère pas que ce point ait une incidence sur la crédibilité de son récit (voir également l'évaluation générale de sa crédibilité), ni que cela indique que le témoin a donné « [TRADUCTION] des détails afin d'inventer une histoire et la rendre plausible » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1135). Il y avait une divergence par rapport à la déclaration précédente du témoin (T-74, pages 66 à 68), mais la Chambre ne considère pas que cela ait des répercussions sur la crédibilité de son témoignage, vu sa cohérence sur le point principal, à savoir qu'un rapport a été fait à Thomas Lubanga. La Défense avance que le témoignage de P-0055 est contredit par celui de P-0317 selon lequel la MONUC n'avait aucune information au sujet du massacre supposé de Kobu jusqu'à la fin mars (Mémoire en clôture de la Défense, par. 821, 1128, et 1133 à 1135, voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 220), laissant entendre que Thomas Lubanga ne peut donc avoir obtenu des représentants de la MONUC des informations au sujet de ce massacre et n'a pas convoqué de réunion sur cette base (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1134). Cet argument repose sur le témoignage de P-0317, qui n'est cependant arrivée à Bunia que le 24 mars 2003 (DRC-OTP-0152-0286, p. 0286, voir aussi **P-0317** : T-191, page 38 ; et T-192, pages 43 à 46). Lorsqu'on lui a demandé si, une fois arrivée à Bunia, elle a appris par les observateurs militaires ou quiconque de la MONUC que celle-ci avait des informations au sujet d'une attaque ou d'un massacre à Kobu, P-0317 a dit qu'il y avait six observateurs militaires à cette époque à Bunia, qui avaient peur de quitter la ville et qui avaient de « [TRADUCTION] vagues informations » au sujet d'attaques contre des villages, mais pas d'informations directes (**P-0317** : T-192, page 45), et qu'elle ne pensait pas qu'ils lui avaient dit avoir reçu un quelconque rapport au sujet d'un massacre à Kobu (**P-0317** : T-192, pages 45 et 46). Vu le témoignage de P-0317, la Chambre ne croit pas que celle-ci savait vraiment de quelles informations disposait la MONUC avant le 6 mars 2003, et elle ne voit donc pas de contradiction entre son témoignage et celui de P-0055. La Défense affirme aussi qu'il est impossible que Bosco Ntaganda ait pu recevoir à Bunia des informations sur les crimes allégués alors que Floribert Kisembo se trouvait encore à Mongbwalu (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1136). S'agissant du moment en question, voir T-71, page 52 ; et T-74, pages 71 à 74. Pour la Chambre, le moment auquel Kisembo est rentré à Bunia est une considération accessoire par rapport au cœur du témoignage de P-0055 sur ce point, et elle ne considère donc pas que de prétendues incohérences à ce sujet affectent la crédibilité du récit de P-0055. Enfin, la Défense affirme que le rapport fait à Thomas Lubanga ne portait pas sur le massacre allégué de Kobu, mais sur des rumeurs circulant au sujet de ce qui s'était passé à un

638. Immédiatement après, le G2 est allé voir Bosco Ntaganda et lui a demandé s'il avait entendu parler de « [TRADUCTION] ce qui s'est passé à Kobu », évoquant le fait que des « [TRADUCTION] civils » lendu avaient été tués à Kobu par des soldats de l'UPC/FPLC dirigés par Salumu Mulenda[2030]. Bosco Ntaganda a confirmé qu'il était déjà au courant de « [TRADUCTION] l'incident[2031] » et a dit qu'il était content de la tournure des événements[2032]. Il a également dit, en kinyarwanda, que Salumu Mulenda était un « [TRADUCTION] monsieur », « [TRADUCTION] un brave, quelqu'un de bien » ou « [TRADUCTION] un vrai homme »[2033], ce qui a été interprété comme signifiant que Bosco Ntaganda était d'accord avec « [TRADUCTION] ce qui s'était passé[2034] ». Les dénégations de

---

moment donné au cours de l'opération (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1134, 1145 et 1146, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 297). La Chambre fait observer que la description de P-0055 se limite à ce qui lui a été dit et que, dans tous les cas, les événements qu'il relate concordent largement avec les conclusions de la Chambre concernant le meurtre de civils à Kobu, à savoir que des soldats de l'UPC/FPLC faisant partie de la brigade de Salumu Mulenda ont tué des « civils » lendu à Kobu à la suite d'une réunion de pacification. Partant, la Chambre ne considère pas que des inexactitudes supposées dans le récit des événements puissent jeter le doute sur la crédibilité de P-0055 sur ce point.

[2030] **P-0055** : T-71, pages 52, 56 et 57 ; et T-74, page 70.

[2031] **P-0055** : T-71, pages 52 et 57. Voir aussi **P-0768** : T-34, pages 60 et 61 (où le témoin déclare avoir entendu parler de ces événements parce que les commandants en discutaient par radio et que tout le monde suivait leurs conversations et parlait de ce qui s'était passé). La Chambre s'appuie sur le témoignage de P-0768 qui montre que ces événements ont été discutés au sein de l'UPC/FPLC. Contrairement à l'affirmation de la Défense selon laquelle la description des événements de Kobu que fait P-0768 ne concorde ni avec les éléments de preuve ni avec la théorie de l'Accusation en l'espèce (Mémoire en clôture de la Défense, par. 265), la Chambre observe que ladite description concorde largement avec ses propres conclusions sur le meurtre de civils à Kobu, à savoir que des soldats de l'UPC/FPLC faisant partie de la brigade de Salumu Mulenda ont tué des habitants de Kobu après un simulacre d'appel à des discussions avec la population (T-34, page 60). Compte tenu de cela et du temps passé depuis ces événements, la Chambre ne considère pas que des inexactitudes supposées dans le récit des faits présenté par P-0768 puissent jeter le doute sur sa crédibilité à ce sujet.

[2032] **P-0055** : T-74, page 70.

[2033] **P-0055** : T-71, page 52, 56 et 57 ; et T-74, page 70. S'agissant des divers stades de la traduction de cette formule, la Chambre croit comprendre que les différentes manières dont la formule a été rendue dans la transcription sont des réitérations d'une seule et même expression de Bosco Ntaganda.

[2034] **P-0055** : T-71, page 57. Voir aussi **P-0055** : T-71, page 57 ; et T-74, page 70.

Bosco Ntaganda sur ce point, que la Chambre ne juge pas crédibles, n'ont pas d'incidence sur ces conclusions[2035].

639. Salumu Mulenda n'a pas été « [TRADUCTION] puni », pas même par Bosco Ntaganda, pour les meurtres commis à Kobu lors de la Seconde Opération, pendant la période précédant son départ de l'UPC/FPLC à la suite des heurts avec

[2035] Bosco Ntaganda a nié avoir jamais discuté avec le G2, ou avoir reçu des informations de sa part, au sujet de civils qui auraient été tués à Kobu par des membres de l'UPC/FPLC en février ou mars 2003 (**D-0300** : T-223, pages 19 et 20). Il a déclaré à ce sujet que, entre le 17 février 2003 et le 6 mars 2003, il n'a eu que deux contacts avec le G2, l'un par Thuraya alors qu'il était à Fataki et l'autre lors d'une réunion le 5 mars 2003, à l'occasion de laquelle la Seconde Opération n'a pas été discutée (**D-0300** : T-221, pages 17, 28, 29, 36 et 37 ; T-223, page 19. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1138 et 1139 ; **P-0055** : T-74, page 83). Bosco Ntaganda a également nié avoir obtenu des informations au sujet de civils qui auraient été tués à Kobu par des membres de l'UPC/FPLC en février ou mars 2003 (**D-0300** : T-221, page 46 ; et T-223, pages 16 à 22) ; selon lui, c'est en 2004 dans les médias qu'il a entendu pour la première fois des allégations à ce sujet (**D-0300** : T-223, page 14) (voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1157). La Chambre, conformément à son appréciation générale de P-0055 comme témoin crédible, juge véridique la description détaillée qu'il a faite, et notamment son témoignage selon lequel Bosco Ntaganda était déjà au courant du « massacre de Kobu », et elle rejette par conséquent les dénégations de ce dernier. Compte tenu du témoignage de P-0055 et des conclusions de la Chambre sur l'implication de Bosco Ntaganda dans la Seconde Opération en particulier et dans les opérations de l'UPC/FPLC en général, il n'est pas nécessaire d'examiner davantage comment et quand exactement ce dernier a appris le « massacre de Kobu ». Quoi qu'il en soit, la Chambre rappelle les éléments indiquant : i) que, le 24 février 2003, Thomas Lubanga a rencontré notamment des représentants de la MONUC et discuté des combats dans la zone de Kobu, Lipri et Nyangaray, y compris des allégations selon lesquelles les troupes de l'UPC/FPLC pourchassaient les personnes qui fuyaient dans les forêts environnant Nyangaray et Kobu (DRC-OTP-0127-0061, de 1:29:09 à 1:33:09 ; **D-0300** : T-238, p. 59 à 61. Voir aussi **D-0300** : T-230, page 51) ; ii) que les soldats de l'UPC/FPLC qui ont tué des personnes lors du massacre de Kobu ont parlé de viols et de meurtres avec d'autres soldats de l'UPC/FPLC peu de temps après ces faits (**P-0017** : T-60, pages 17 et 18 ; **P-0963** : T-79, pages 74 à 76), et, sur ce point en particulier, la Chambre ne considère pas que les allégations selon lesquelles P-0901 ou P-0190 n'avaient pas connaissance des événements précis (voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1140 à 1146) aient une incidence sur le témoignage de P-0963 et de P-0017, ou sur celui de P-0055, vu que P-0901 racontait simplement ce qu'il se souvenait avoir entendu au sujet de l'opération (**P-0901** : T-29, pages 13 à 16), et elle rappelle avoir conclu que le témoignage de P-0190 n'était pas crédible ; et iii) qu'un vice-gouverneur a entendu parler de la mort de Burombi, qui était une des victimes du « massacre de Kobu », par la famille de celui-ci, bien qu'il l'ait appris dans le contexte d'allégations selon lesquelles un groupe de membres de l'UPC/FPLC était allé à Lipri sous prétexte de pacification et y avait tué des « [TRADUCTION] civils » lendu (**P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0016 et 0017, par. 82 à 86). La Chambre rejette par conséquent les arguments de la Défense à ce sujet (Mémoire en clôture de la Défense, par. 1127 à 1129 et 1132 à 1158, et Mémoire en réplique de la Défense, par. 290 à 297). Elle précise aussi qu'elle ne s'est pas appuyée sur le témoignage de P-0016 sur cette question car elle ne l'a pas jugé suffisamment fiable à cet égard (voir **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, p. 0449, par. 153, et p. 0450 et 0451, par. 163 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1128, 1130 et 1131).

l'UPDF à Bunia le 6 mars 2003[2036]. D'après les témoins privilégiés P-0017, P-0768 et P-0963, aucun autre soldat de l'UPC/FPLC ayant participé à la Seconde Opération n'a jamais été « [TRADUCTION] puni » pour ses actes pendant l'opération[2037].

11) Assaut lancé contre Nyangaray

640. Nyangaray est un village situé dans la collectivité des Walendu-Djatsi[2038], dont la population était initialement lendu[2039]. Au début de la Seconde Opération, les forces de l'UPC/FPLC ont pris le contrôle de Nyangaray[2040]. La population s'est enfuie et cachée dans la brousse[2041], où elle a vécu dans des conditions difficiles[2042].

[2036] **P-0055** : T-71, pages 57 et 58. Voir aussi **P-0055** : T-72, pages 53 et 54 ; **P-0017** : T-60, pages 26 et 27 ; **P-0963** : T-79, page 74 ; **P-0768** : T-34, page 61. S'agissant de Salumu Mulenda qui n'est pas retourné à l'UPC/FPLC après le 6 mars 2003, voir **D-0300** : T-223, pages 17 et 18 ; et **P-0014** : DRC-OTP-0165-0999, p. 1011, par. 55.

[2037] **P-0017** : T-60, pages 26 et 27 ; **P-0768** : T-34, page 61 ; et **P-0963** : T-79, page 74.

[2038] Fait admis 32.

[2039] **P-0105** : T-133, pages 41 à 43 ; et **P-0127** : T-139, page 13.

[2040] **P-0105** : T-133, pages 44 et 45. Le témoin mentionne le 17 et le 18 février 2003. P-0127 a déclaré qu'avant d'arriver à Lipri, l'UPC avait déjà pris Nyangaray (**P-0127** : T-139, page 13). P-0113 a déclaré que Kilo, Nyangaray, Bambu, Kobu et Lipri avaient été attaqués à peu près au même moment (**P-0113** : T-118, page 17). Voir aussi **P-0768** : T-34, pages 59 et 60 ; et DRC-OTP-0152-0286, p. 0301, par. 56. La Chambre relève que Nyangaray est mentionné sous le chef 3 (voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 36), mais, n'ayant reçu aucune preuve concernant la façon dont a été mené l'assaut contre ce village, elle ne peut tirer aucune conclusion concernant une attaque qui y aurait été dirigée intentionnellement contre les civils.

[2041] **P-0868** : T-177, pages 54 à 56 ; et **P-0105** : T-133, pages 44 et 70. Voir aussi **P-0768** : T-34, pages 59 et 60. P-0105 a déclaré que trois femmes avaient été violées dans les champs avant d'être exécutées, et semble indiquer que ces faits se sont produits dans les champs à Nyangaray ou dans les environs (**P-0105** : T-134, pages 23 et 24). L'Accusation soutient que cela s'est produit « [TRADUCTION] [p]rès de Nyangaray, à Lipri ou dans les environs » (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 571). Toutefois, la Chambre relève que : i) Nyangaray est mentionné comme une localité distincte dans la Décision relative à la confirmation des charges et ne peut donc être considéré comme faisant partie de la localité de Lipri ; ii) Nyangaray se situe à quelques kilomètres au moins de Lipri, et d'autres villages se trouvent entre les deux ; iii) le viol, l'esclavage sexuel et le meurtre ne figurent pas au nombre des charges concernant Nyangaray (voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 36) ; iv) les notes sous-tendant un rapport de la MONUC établi ultérieurement (DRC-OTP-0195-2366-0001) font mention de plusieurs cas de « meurtre » à Nyangaray, mais la Chambre n'a reçu aucune autre information à cet égard. S'agissant d'une autre allégation de meurtre, la Chambre observe que P-0863 a déclaré avoir soigné une femme qui venait d'un village près de Nyangaray et avait reçu des coups de machette après avoir été découverte alors qu'elle se cachait dans la brousse, indiquant que des « combattants de l'UPC » avaient tailladé la femme et que d'autres personnes qui étaient avec elle étaient décédées (**P-0863** : T-180, pages 51 et 52 ; voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 589). Toutefois, le témoin n'a fourni aucune autre information au sujet de cet

En 2004, un témoin a remarqué que des maisons et d'autres bâtiments de Nyangaray avaient été incendiés[2043].

12) Autres lieux mentionnés dans la Décision relative à la confirmation des charges

641. Outre ce qui précède, les charges ont été confirmées en ce qui concerne un certain nombre d'autres villages[2044]. Toutefois, étant donné que l'Accusation n'a produit aucun élément de preuve pour ces villages[2045], la Chambre ne tire aucune conclusion à leur sujet. Elle rappelle en outre la conclusion qu'elle a tirée plus

---

événement allégué, notamment ni date ni lieu précis. Dans ces circonstances, outre qu'il n'est pas certain que cet événement allégué relève des charges confirmées, la Chambre ne peut tirer aucune conclusion concernant les meurtres allégués et la tentative (éventuelle) de meurtre. De plus, elle rappelle, comme pour l'autre événement, que le meurtre ne fait pas partie des charges concernant Nyangaray (voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 36).

[2042] **P-0868** : T-177, pages 61 à 63. S'agissant des conditions dans lesquelles vivaient ceux qui s'étaient réfugiés dans la même zone dans la brousse, voir aussi **P-0127** : T-133, pages 70 et 71 ; et T-139, page 12 ; et **P-0113** : T-118, page 22. P-0868 a également déclaré que les soldats de l'UPC/FPLC avaient « commencé à chercher ces villageois dans les différentes forêts où ils étaient cachés » et a expliqué que les conditions de vie étaient ainsi devenues « de plus en plus pires » (**P-0868** : T-177, page 62). À cet égard, la Chambre relève que, le 24 février 2003, Thomas Lubanga a rencontré des représentants de la MONUC et s'est entretenu avec eux des combats dans le secteur de Kobu, Lipri et Nyangaray, y compris des allégations selon lesquelles des soldats de l'UPC/FPLC pourchassaient des personnes qui se réfugiaient dans les forêts environnant Nyangaray et Kobu (DRC-OTP-0127-0061, de 1:29:09 à 1:33:09 ; et **D-0300** : T-238, pages 59 à 61 ; voir aussi **D-0300** : T-230, page 51).

[2043] **P-0868** : T-177, pages 78 et 79. Le témoin attribue la destruction des bâtiments aux « gens de l'UPC » (**P-0868** : T-177, page 79), mais la Chambre relève qu'il n'était pas présent lors de la destruction en question, et qu'il n'a observé personnellement les bâtiments détruits qu'en 2004. P-0105 a déclaré avoir été témoin de l'incendie de maisons depuis une colline sur laquelle il s'était réfugié, la colline de Djuba, située à environ 4,5 kilomètres de Lipri, après la prise de Lipri par les troupes de l'UPC/FPLC. S'il cite Nyangaray au nombre des lieux où des maisons auraient été incendiées, il ne l'a pas mentionné lorsqu'il lui a été demandé quels villages il pouvait voir depuis la « colline de Djuba » (**P-0105** : T-133, pages 44 à 46, 48 et 49). La Chambre prend également acte de la pièce DRC-OTP-2078-0551, p. 0561 et 0562, par. 26 à 29, et de la pièce DRC-OTP-0152-0286. Outre qu'il n'est pas indiqué sur quelles sources ces documents sont basés, ils couvrent une période large (du 17 janvier au 6 mars 2003) et ne font pas de distinction entre les villages. Par conséquent, sur la base des informations dont elle dispose, la Chambre ne peut dire ni si les incendies et les destructions de bâtiments à Nyangaray ont eu lieu dans le cadre de l'assaut visé par les charges, c.-à-d. pendant la Seconde Opération, ni s'ils ont été causés par les troupes de l'UPC/FPLC.

[2044] Décision relative à la confirmation des charges, par. 36, faisant mention de 26 lieux.

[2045] Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 441, qui fait mention de 22 villages mais passe sous silence certains de ceux qui relèvent des charges confirmées dans la Décision relative à la confirmation des charges.

haut, à savoir qu'il se peut que certains témoins aient cru comprendre que certains des lieux mentionnés dans la Décision relative à la confirmation des charges faisaient partie d'un village ou d'une ville plus grands, en raison de la proximité de cette localité plus grande[2046]. Cela pourrait également être le cas pour d'autres villages inclus dans la Décision relative à la confirmation des charges, mais, en l'absence d'informations pertinentes, la Chambre ne peut tirer aucune conclusion spécifique sur ce point. Elle relève également qu'aucun élément de preuve pertinent n'a été produit pour certains lieux, qui n'ont été mentionnés qu'incidemment ou de façon générale par un témoin, sans qu'il soit précisé si un comportement criminel y aurait été adopté[2047].

642. De plus, s'agissant de l'allégation selon laquelle « [TRADUCTION] [l]'UPC a incendié des maisons de civils à […] Avetso[2048] », la Chambre relève qu'elle est basée sur une note figurant dans un carnet qui aurait été écrite par P-0127, mais que ce témoin, qui n'a pas été interrogé au sujet d'« Avetso », a simplement écrit que certaines localités, dont Avetso, « ont [été] incendié[es] », sans préciser ce qui avait été incendié ni si des « maisons de civils » l'avaient été. De surcroît, la Chambre relève que, lorsque « Lipri » et « Tsili » ont été évoqués au cours du contre-interrogatoire, P-0127 a mentionné une liste qu'il a dit avoir établie à l'époque[2049], mais il n'a pas été interrogé plus avant sur ce point.

643. S'agissant de « Katho », l'Accusation allègue pareillement que les forces de l'UPC/FPLC y ont incendié des maisons de civils et fonde cette allégation sur les dires de P-0105[2050], qui n'a pas été interrogé spécifiquement sur cette localité et ne l'a mentionnée qu'en passant, au nombre des villages environnant Lipri où des

---

[2046] Voir note de bas de page 1730.

[2047] Voir, p. ex., le témoignage de P-0105, invoqué dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 502 et 521, concernant « Dyalo » ; et Mémoire en clôture de l'Accusation, notes de bas de page 1430 et 1851, où « Dyalo » est mentionné dans les allégations se rapportant aux chefs 3 et 10.

[2048] Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 549.

[2049] **P-0127** : T-139, page 64, faisant référence à DRC-OTP-0065-0003.

[2050] **P-0105** : T-133, page 49.

bâtiments auraient été incendiés. La Chambre fait observer en outre qu'elle n'a reçu que très peu d'informations, voire aucune, sur l'emplacement réel de ces villages[2051]. Dans ces circonstances, elle ne peut se prononcer sur la fiabilité du témoignage de P-0105, qui n'a pas été interrogé au sujet de ces endroits en particulier[2052]. De même, s'agissant de Mpetsi[2053], elle relève que le principal élément de preuve avancé par l'Accusation est le témoignage de P-0105, qui a déclaré avoir vu que les membres de l'UPC/FPLC s'étaient « installés » dans un certain nombre de villages, dont Mpetsi, et que « [p]artout où ils arrivaient, ils incendiaient des maisons[2054] », ce qu'il avait pu observer alors qu'il s'était réfugié sur la colline de Djuba[2055], en face de la colline où était situé Mpetsi[2056]. Toutefois, en l'absence de toute information sur la question de savoir à quelle distance de Mpetsi le témoin se trouvait à l'époque et compte tenu du manque de précision du témoignage à cet égard[2057], la Chambre considère qu'à lui seul, le témoignage de P-0105 est insuffisant pour permettre de tirer une conclusion sur le comportement des membres de l'UPC/FPLC à Mpetsi lors de la Seconde Opération. Par conséquent, et en l'absence de toute preuve suffisamment précise qui vienne corroborer le témoignage sur ce point[2058], la Chambre ne peut tirer

---

[2051] Le témoin expert P-0810, par exemple, n'a pas été en mesure de situer Avetso, Nyangaray, Thali, et Tchudja, et n'a trouvé que l'« [TRADUCTION] emplacement possible » de Djuba et Katho (voir DRC-OTP-2084-0443). P-0790 a fait un croquis de la collectivité des Walendu-Djatsi, sur lequel il a indiqué l'emplacement possible de Dyalo, Katho et Djuba, mais il ne donne aucune précision concernant les distances entre ces lieux et ne dit pas s'il est possible de les voir à partir d'un endroit précis, comme la colline de Djuba.

[2052] Il faut distinguer ce cas de celui où la Chambre s'est fondée sur le témoignage de P-0105 concernant le fait que les populations de Djuba, Katho et Dyalo s'étaient réfugiées sur la colline (voir note de bas de page 1746) où se trouvait ce témoin à l'époque des faits. P-0105 avait donc pu observer et rencontrer ces personnes directement, et non pas seulement suivre de (peut-être très) loin ce qui se passait.

[2053] Voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 36 ; et Document modifié de notification des charges, pages 61, 62 et 65.

[2054] **P-0105** : T-133, pages 44 et 45 ; et T-134, page 18.

[2055] **P-0105** : T-133, page 46.

[2056] **P-0105** : T-135, page 22.

[2057] Le témoin n'a pas déposé spécifiquement sur Mpetsi mais a regroupé Mpetsi, Nyangaray et Kobu.

[2058] Si P-0017, qui faisait partie des soldats de l'UPC/FPLC lors de la Seconde Opération, a indiqué que Mpetsi avait été « touché » lors de l'attaque dans le secteur comprenant Kobu, Bambu et Lipri, il ne

aucune conclusion au sujet du comportement des membres de l'UPC/FPLC à Mpetsi.

644. S'agissant de l'allégation selon laquelle des maisons ont été incendiées à Mbidjo, Thali, Pili et Djuba, l'Accusation se fonde sur le fait que ces villages figurent dans l'un des deux documents fournis par P-0127, ou dans les deux, ainsi que dans un rapport établi par l'équipe d'enquête spéciale de la MONUC en juin 2003, qui fait mention d'informations selon lesquelles ces villages ont été incendiés, informations que la MONUC ne pouvait que « [TRADUCTION] partiellement confirmer[2059] ». Les lieux susmentionnés figurent en outre dans une note de bas de page d'un rapport de l'ONU, qui repose sur les mêmes informations que celles visées dans le rapport de la MONUC susmentionné. La note de bas de page contient la liste des « villages situés entre Lipri et Nyangaray » qui auraient été « détruits » lors d'une opération menée par les troupes de l'UPC/FPLC du 18 février au 3 mars 2003[2060].

645. À la lumière de ce qui précède, et en l'absence de toute information supplémentaire sur les circonstances dans lesquelles s'inscrivait le comportement allégué, notamment sur la question précise de savoir si des combats ont eu lieu à l'époque visée, ou ce qui a été incendié, la Chambre considère qu'elle ne peut tirer aucune conclusion concernant Avetso, Dhekpa, Thali, Mbidjo et Pili sur la base des preuves très limitées qui lui ont été présentées. S'agissant de Djuba, Katho et Dyalo, la Chambre s'est bornée à conclure que la population de ces lieux s'était enfuie[2061].

---

donne aucun exemple précis de comportement susceptible d'être considéré comme un crime (**P-0017** : T-59, page 62, lu conjointement avec T-59-FRA, page 63). P-0113 a indiqué avoir entendu des coups de feu sur la route entre Kilo, Kobu, Bambu, Mpetsi et Lipri, mais il n'a pas dit si les forces de l'UPC/FPLC avaient commis des actes criminels à Mpetsi en particulier (**P-0113** : T-118, page 30).

[2059] DRC-OTP-0152-0286, p. 0302, par. 59, et p. 0303, par. 63.

[2060] DRC-OTP-0074-0422, p. 0444, note de bas de page 31 ou note de bas de page 32.

[2061] Voir par. 568.

646. Dans ces circonstances, et dans la mesure où elle ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant d'apprécier les allégations concernant le comportement des soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre n'a tiré aucune conclusion spécifique concernant les villages en question.

9. Bunia, le 6 mars 2003

647. Pendant tout le début de l'année 2003, des tensions croissantes ont opposé les chefs de l'UPC/FPLC et les troupes de l'UPDF stationnées à Bunia[2062]. La situation s'est encore aggravée dans la première semaine de mars 2003, après que des soldats de l'UPDF ont tué deux membres de l'UPC/FPLC, ce qui a donné lieu à une réunion de crise entre Thomas Lubanga et le général de l'UPDF Kale Kayihura[2063]. À la suite de ces événements, le 4 mars 2003[2064], Mandro a été la cible de tirs à l'arme lourde de la part de forces qui auraient bénéficié de l'appui de l'UPDF[2065].

648. Craignant une attaque imminente de la part de l'UPDF[2066], un groupe de commandants de l'UPC/FPLC, dont Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo, se sont rencontrés à la résidence de Thomas Lubanga à Bunia le 5 mars 2003, où ils ont prévu de déloger l'UPDF de la ville[2067]. Les membres de l'UPC/FPLC pensaient qu'ils recevraient l'aide des forces rwandaises à cette fin[2068].

[2062] **P-0055** : T-74, page 71 ; **P-0030** : T-145, page 66 ; et **D-0300** : T-219, pages 17 et 18.
[2063] **P-0055** : T-74, pages 71 à 73. Voir aussi DRC-OTP-2067-1976, p. 1976, et DRC-OTP-0018-0113.
[2064] **D-0054** : T-244, page 22.
[2065] **P-0055** : T-74, page 81 ; et **D-0300** : T-221, pages 23 à 26. Voir aussi **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0140.
[2066] **P-0055** : T-74, page 83 ; et **D-0300** : T-221, pages 26 et 27.
[2067] **P-0055** : T-74, pages 81 et 82 ; et **D-0300** : T-221, pages 27 à 29.
[2068] **P-0245** : T-142, page 74 ; et **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0143 ; et DRC-OTP-2067-1989, p. 1990, par. 3. La Chambre relève en outre que P-0055 a déclaré, au sujet de la tentative de déloger l'UPDF, que le Rwanda avait fait pression sur l'UPC/FPLC pour qu'elle combatte l'UPDF afin de lui faire quitter Bunia (**P-0055** : T-74, page 83).

649. L'assaut a commencé tôt dans la matinée le 6 mars 2003[2069]. Les troupes de l'UPC/FPLC étaient positionnées de telle manière qu'elles pouvaient lancer une attaque à Dele et à l'aéroport[2070]. Bosco Ntaganda avait pris position à l'hôpital général et dirigeait les opérations visant l'aéroport[2071]. Il a appelé le commandant des opérations et donné l'ordre d'attaquer l'ennemi[2072]. Floribert Kisembo était également présent à Bunia, ainsi que l'un de ses gardes du corps, une fille qui avait « [TRADUCTION] douze ans tout au plus[2073] ». Les troupes de l'UPC/FPLC entendaient également éliminer les chars de l'UPDF, mais celle-ci en avait été avertie[2074].

650. Lorsqu'ils ont entendu des coups de feu, les membres de la population ont fui le secteur[2075]. Même si, dans un premier temps, les troupes de l'UPC/FPLC ont progressé, des combattants lendu venus de villages voisins sont venus en renfort

---

[2069] Fait admis 55. S'agissant du moment auquel a eu lieu l'attaque, la Chambre se fonde sur le témoignage de P-0888, qu'elle juge crédible et fiable en ce qui concerne le déroulement de cette attaque (**P-0888** : T-105, page 86). Ce témoignage est pris en considération en sus des témoignages suivants : **D-0300** : T-221, page 32 ; **P-0002** : T-171, page 23 ; et **D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6500 ; et de la pièce DRC-OTP-2078-0202, p. 0202. Voir aussi **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0025.

[2070] **D-0300** : T-221, pages 29 et 30 ; **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0143 ; et **P-0888** : T-105, page 88. Voir aussi **P-0245** : T-142, page 74 ; et **P-0317** : T-192, pages 21 et 22.

[2071] **P-0963** : T-80, pages 35 et 36.

[2072] **P-0888** : T-105, pages 87 et 88.

[2073] **P-0963** : T-80, pages 36 et 37 ; **P-0888** : T-105, page 88 ; et **D-0300** : T-221, page 30. P-0907 a également indiqué que l'un des gardes du corps de Floribert Kisembo, une fille âgée de 12 ans tout au plus, était également présente à Bunia le 6 mars 2003. Il a déclaré que, lorsque les Ougandais avaient attaqué à Bunia à cette date, elle s'était enfuie à Mongbwalu avec Floribert Kisembo. Le témoin l'a vue pour la première fois à Mongbwalu (**P-0907** : T-89, page 55) et ne donne pas davantage de précisions sur la question de savoir si les gardes du corps de Floribert Kisembo ont effectivement participé à l'assaut, ou s'ils sont arrivés ultérieurement à Bunia. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que la concernée a participé aux combats ou mené d'autres activités en rapport avec les combats dans le cadre de l'assaut lancé contre Bunia le 6 mars 2003.

[2074] **P-0012** : T-164, pages 29 et 30 ; et **D-0300** : T-221, pages 30 et 31.

[2075] **P-0002** : T-171, page 23.

de l'UPDF dans les combats[2076] alors que l'UPC/FPLC n'a pas pu recevoir l'appui des forces rwandaises[2077].

651. À la fin de la journée, Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo ont ordonné à leurs subordonnés de se replier[2078]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont été pourchassés à travers des villages voisins sur la route menant à Kobu et en direction de Mongbwalu[2079].

652. Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo et Salongo Ndekezi se sont retirés à Centrale, où ils ont eu une brève rencontre avec Thomas Lubanga[2080]. Bosco

---

[2076] **P-0002** : T-171, pages 23 et 24 ; **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0143 ; **P-0300** : T-166, page 62 ; et **P-0888** : T-105, pages 85 et 86. Voir aussi **P-0317** : T-192, pages 21 et 22.

[2077] **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0143. La Chambre a entendu un certain nombre de témoins qui pensent que l'attaque de l'UPC/FPLC a échoué, au moins en partie, parce qu'un responsable de l'UPC/FPLC avait informé l'UPDF le 5 mars 2003 que ces forces préparaient une attaque pour le lendemain. S'agissant des preuves sur ce point, voir **D-0300** : T-221, page 31 ; **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0143 ; et **P-0055** : T-74, pages 84 et 85. De plus, Bosco Ntaganda a déclaré que deux commandants de l'UPC/FPLC, Thomas Kasangaki et Nduru Tchaligonza, avaient déserté l'UPC/FPLC et rejoint les rangs de l'UPDF durant l'attaque (**D-0300** : T-221, pages 32 et 33).

[2078] **P-0888** : T-105, pages 86 et 88 ; et **D-0300** : T-221, pages 32 et 33.

[2079] **P-0030** : T-145, page 71 ; **P-0877** : DRC-OTP-2077-0118-R03, p. 0123, par. 25. Voir aussi : **P-0850** : T-112, page 85 ; **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0025 ; et DRC-OTP-2078-0202, p. 0202. Au paragraphe 50 du Document modifié de notification des charges, il est allégué que, lors de cette attaque, « [TRADUCTION] les forces de l'UPC/FPLC ont délibérément détruit des maisons, se sont livrées à des pillages, ont tué au moins 25 civils et en ont blessé d'autres (notamment lors du bombardement de maisons à l'artillerie lourde) ». L'Accusation affirme que, « [TRADUCTION] lors de cet assaut, plusieurs civils ont été tués et des maisons, des commerces et des bureaux ont été pillés ou détruits », sans spécifier que les forces de l'UPC/FPLC étaient les auteurs de ces actes (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 185). En tout état de cause, sur la base des éléments de preuve, la Chambre ne peut conclure que les membres de l'UPC/FPLC ont commis des actes de meurtre contre des civils, ont attaqué des civils, ou ont pillé ou détruit des biens à Bunia le 6 mars 2003. P-0317 a déclaré lors de sa déposition que « les civils étaient tués […] des deux côtés » puisque « le but, c'était […] de les chasser alors ils n'avaient pas vraiment le temps d'aller tuer des civils sur [une] base ethnique. Ils étaient en train de se battre […] contre les Lendu et l'UPDF. Donc, il y a eu pas mal de gens qui sont morts […] parce qu'ils étaient là pendant les tirs. Mais les […] pillages ont été faits un peu par tout le monde ». Elle a ajouté qu'elle ne se souvenait pas si c'était le fait des soldats de l'UPC/FPLC (**P-0317** : T-192, page 22), ce qui, selon la Chambre, rend son témoignage non fiable sur ce point. Voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0045, par. 73 et 74.

[2080] **P-0888** : T-105, pages 86, 88 et 89 ; **P-0963** : T-80, pages 36 et 37 ; et **D-0300** : T-221, pages 37 et 38.

Ntaganda et Thomas Lubanga sont ensuite partis pour Bule[2081], tandis que Floribert Kisembo et ses gardes du corps prenaient la direction de Mongbwalu[2082].

653. Les forces de l'UPC/FPLC n'étant plus présentes à Bunia, la ville est passée sous le contrôle des forces pro-Lendu[2083] et de l'UPDF[2084]. Quelques membres de la population lendu qui avaient été déplacés de leurs villages lors de la Seconde Opération ont pu trouver refuge à Bunia[2085].

10. Bunia en mai 2003

654. Comme il a été conclu plus haut, les troupes de l'UPC/FPLC ont battu en retraite et quitté Bunia en mars 2003. Le 6 mai 2003, l'UPDF a retiré ses troupes de Bunia[2086]. À la suite du retrait de l'UPDF, les combattants lendu ont tiré profit du vide sécuritaire, et des meurtres et des pillages ont été commis à grande échelle dans la ville[2087]. De nombreuses personnes, dont des membres de la communauté hema, se sont réfugiées à l'aéroport ou à la base de la MONUC, ou ont fui la ville, certaines d'entre elles accompagnant les forces ougandaises qui se retiraient[2088].

[2081] **D-0013** : DRC-D18-0001-6475, p. 6500 et 6501 ; **P-0963** : T-80, pages 36 et 37 ; et **D-0300** : T-221, pages 38 et 39.

[2082] **P-0041** : DRC-OTP-0147-0002, p. 0025, par. 144 ; **P-0907** : T-89, page 55 ; et **P-0963** : T-80, pages 36 et 37.

[2083] **P-0043** : T-190, page 39 ; **P-0365** : T-147, pages 84 et 85.

[2084] **P-0030** : T-145, pages 76 et 77 ; DRC-OTP-2078-0202, p. 0202. Voir aussi DRC-OTP-2067-1989, p. 1989, par. 1 ; et DRC-OTP-2067-1994, p. 1994, par. 1.

[2085] **P-0976** : T-152, pages 22 et 23.

[2086] **P-0046** : T-103, page 50 ; **P-0030** : DRC-OTP-0151-0645, p. 0645, par. 1 ; **P-0002** : T-170, pages 78 à 80, et DRC-OTP-0082-0013, de 00:12:36 à 00:13:33 ; DRC-OTP-2078-0704, p. 0704, par. 1 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0446, par. 77.

[2087] **P-0030** : DRC-OTP-0151-0645, p. 0645, par. 4 ; T-144, page 71 ; DRC-OTP-2078-0223, p. 0224, par. 3 ; et DRC-OTP-0074-0422, p. 0447, par. 81. Voir aussi DRC-OTP-2078-0704, p. 0704, par. 2, DRC-OTP-2078-0223, p. 0224, par. 3, et DRC-OTP-2078-0223, p. 0224, par. 3 ; DRC-OTP-1061-0212, p. 0458, par. 423 ; DRC-OTP-2078-0727, p. 0728 et 0730 ; et DRC-OTP-2078-0582, p. 0582, par. 1b.

[2088] **P-0012** : T-164, page 34 ; **P-0300**, T-166, page 70 ; DRC-OTP-2078-0704, p. 0704, par. 4 et 5 ; et DRC-OTP-2078-0223, p. 0225, par. 7. Voir aussi DRC-OTP-1061-0212, p. 0458, par. 423 ; DRC-OTP-0074-0422, p. 0446, par. 77 ; et DRC-OTP-0164-0910, de 00:02:31 à 00:03:16.

655. L'UPC/FPLC a lancé une opération militaire sur le terrain, dirigée par Floribert Kisembo, et ses troupes sont arrivées à Bunia le 12 mai 2003[2089]. Au moins une personne âgée de moins de 15 ans a participé à cet assaut aux côtés des troupes de l'UPC/FPLC[2090].

[2089] **P-0898** : T-154, page 29 ; et **P-0758** : T-161, page 36. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 217. S'agissant de la participation de P-0758 à l'attaque, la Chambre relève que c'était la première opération dans le cadre de laquelle elle avait combattu (**P-0758** : T-161, pages 34 et 44) et qu'elle a fourni un récit détaillé de son déroulement, même si elle n'a pu dire pendant quel mois ou quelle année cela s'est produit (**P-0758** : T-161, page 34 ; et T-162, page 38 ; voir aussi **P-0758** : T-162, pages 38 et 39). S'agissant de la date de ces événements, la Chambre rappelle tout d'abord que d'autres aspects de ce témoignage concordent de manière générale avec les événements qui ont eu lieu en 2003 (voir *supra*, par. 156 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1175, faisant référence à DRC-D18-0001-2439, p. 2439). De plus, la Chambre relève que de nombreuses précisions fournies relativement à l'assaut lancé contre Bunia concordent avec le récit concernant l'opération menée en mai 2003 fait par d'autres témoins crédibles mentionnés dans la présente section, principalement le fait que le combat s'est déroulé sous le commandement de Floribert Kisembo, que les civils ont fui vers les locaux de la MONUC, et les conditions dans lesquelles, à la fin des combats, la ville s'est retrouvée divisée en deux (voir **P-0012** : DRC-OTP-2054-0073, p. 0147). À la lumière de ce qui précède, la Chambre juge que la seule conclusion raisonnable est que le témoignage se rapporte à l'assaut de mai 2003, puisqu'aucune autre opération à Bunia impliquant l'UPC/FPLC ne correspond aux précisions fournies par P-0758. S'agissant de la teneur de son témoignage, P-0758 a expliqué que les troupes s'étaient rendues à pied à Bunia (**P-0758** : T-161, page 38), accompagnées de partisans civils (**P-0758** : T-161, pages 42 et 43 ; voir aussi **P-0758** : T-161, page 43), et a fait un récit précis concernant au moins deux jours de combat. La Chambre fait notamment observer que P-0758 a donné des informations précises concernant, par exemple, la façon dont elle approchait l'ennemi (**P-0758** : T-161, page 43), le fait qu'elle avait vu Floribert Kisembo positionner trois armes lourdes (**P-0758** : T-161, pages 36, 40 et 41) et le type de biens qu'elle avait vu les soldats emporter lors des pillages commis au cours de cet assaut (**P-0758** : T-161, page 40 ; et T-162, page 37). De plus, P-0758 a donné, spontanément et avec franchise, des précisions qui, de l'avis de la Chambre, renforcent la fiabilité de son récit, expliquant par exemple que, « [TRADUCTION] à l'époque, [elle] n'avait pas peur car [elle] fumait du cannabis et n'avait peur de rien » (**P-0758** : T-161, page 37 ; voir aussi **P-0758** : T-162, page 44). Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que le témoignage de P-0758 concernant sa participation à cet assaut est crédible et probant en ce qui concerne l'assaut lancé par l'UPC/FPLC contre Bunia en mai 2003. Voir aussi **P-0030** : DRC-OTP-0151-0645, p. 0645 et 0646, par. 1 à 5 ; et T-144, pages 70 et 71.

[2090] **P-0898** : T-154, pages 29 et 31 à 33, faisant référence à DRC-OTP-0103-0008. La Chambre rappelle les conclusions tirées dans le cadre de son appréciation générale de la crédibilité du témoin, selon lesquelles P-0898 s'est correctement identifiée sur l'extrait vidéo. En ce qui concerne l'autre personne identifiée par P-0898 sur cette vidéo, la Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle ce dénommé Tipe appartenait à l'escorte de Bosco Ntaganda et était manifestement âgé de moins de 15 ans (voir *supra*, par. 388). Toutefois, en l'absence de preuve spécifique de la participation de cette personne à l'assaut de mai 2003 aux côtés de l'UPC/FPLC, et nonobstant le fait qu'elle apparaît portant une arme dans la vidéo, la Chambre considère qu'elle n'est pas en mesure de conclure que cette personne était affiliée à l'UPC/FPLC en mai 2003 lorsque la vidéo a été filmée. S'agissant de la pièce DRC-OTP-0164-0910, la Chambre constate qu'elle montre certaines personnes qui semblent très jeunes, portant des armes semi-automatiques (DRC-OTP-0164-0910, de 00:05:38 à 00:05:45), et que ces

656. Avant cette opération, les personnes qui étaient favorables à l'UPC, notamment des « [TRADUCTION] civils » hema, ont été averties qu'elles devaient quitter Bunia sinon elles courraient le risque d'être considérées comme « [TRADUCTION] l'ennemi »[2091]. Ainsi les troupes de l'UPC/FPLC ont spécifiquement reçu l'ordre de combattre tant les soldats lendu que les « [TRADUCTION] civils » lendu, et il leur a été dit de tuer quiconque serait resté sur place, y compris les enfants[2092].

657. Alors qu'elles étaient à Bunia, les troupes de l'UPC/FPLC ont exécuté cet ordre ; elles ont tiré chaque fois qu'elles rencontraient quelqu'un qui était resté sur place, et ont notamment délibérément tué des « [TRADUCTION] civils » qui

---

personnes sont mentionnées par le narrateur comme étant des membres de l'UPC/FPLC (DRC-OTP-0164-0910, de 00:05:17 à 00:05:32). Toutefois, sur la base des informations dont elle dispose, la Chambre ne peut conclure que les personnes montrées dans la vidéo étaient des soldats de l'UPC/FPLC âgés de moins de 15 ans ayant participé à l'assaut lancé contre Bunia en mai 2003. Elle relève également que P-0057 a déclaré que, le 12 mai 2003, les troupes de l'UPC/FPLC à Bunia comprenaient des enfants qui avaient entre 14 et 15 ans et portaient des uniformes trop grands (**P-0057** : DRC-OTP-0150-0354, p. 0387, par. 138). Étant donné que le témoin ne fait pas de distinction entre ceux qui avaient 15 ans et ceux qui étaient plus jeunes, et en l'absence de toute précision autre que le fait qu'ils portaient des uniformes trop grands, raison pour laquelle le témoin pensait que ces personnes avaient entre 14 et 15 ans, la Chambre ne se fonde pas sur le témoignage de P-0057 pour tirer la conclusion susmentionnée. De plus, la Chambre prend acte du témoignage de P-0012 disant qu'il a vu des enfants soldats à Bunia en mai 2003, dont bon nombre étaient âgés de moins de 15 ans selon lui, et fait observer qu'il a notamment décrit son interaction avec un enfant soldat de l'UPC/FPLC (**P-0012** : DRC-OTP-2054-0172, p. 0247 à 0251). À cet égard, après avoir examiné dans son contexte ce témoignage concernant le groupe auquel ce soldat appartenait (DRC-OTP-2054-0274, p. 0311 à 0313, 0320 et 0321 ; voir aussi DRC-OTP-2054-0172, p. 0244 à 0246), la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'enfant que P-0012 a rencontré à cette occasion était effectivement affilié à l'UPC/FPLC au moment de leur interaction. Enfin, s'agissant de la pièce DRC-OTP-0151-0665 et du témoignage connexe de P-0030 concernant les kadogos qu'ils a vus aux côtés des soldats de l'UPC/FPLC le 13 mai 2003 (**P-0030** : T-146, pages 20, 21, 31 et 33), et ayant notamment examiné son témoignage concernant l'utilisation de ce terme (**P-0030** : T-146, pages 59, 62 et 63, faisant référence à DRC-OTP-0151-0665, de 00:21:25 à 00:21:49), la Chambre n'est pas en mesure de déterminer que le plus jeune de ces éléments était manifestement âgé de moins de 15 ans.

[2091] **P-0758** : T-161, page 39 ; et T-162, page 40.

[2092] **P-0758** : T-161, pages 35, 39 et 43. Voir aussi **P-0030** : DRC-OTP-0151-0645, p. 0645, par. 2 à 4.

prenaient la fuite[2093]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont également incendié des maisons[2094] et se sont livrés à des pillages[2095].

658. Dans la période après que l'UPDF a quitté la ville, de nombreuses personnes de chacune des parties au conflit ont été violées[2096], tuées ou gravement blessées à Bunia[2097].

[2093] **P-0758** : T-161, pages 43 et 44. Voir aussi **P-0030** : DRC-OTP-0151-0645, p. 0645 et 0646, par. 2 à 6.

[2094] **P-0758** : T-161, page 40. Voir aussi **P-0057** : DRC-OTP-0150-0354, p. 0386, par. 131 ; DRC-OTP-0074-0422, p. 0447, par. 77. Des images par satellite de Bunia montrent que, entre le 26 janvier et le 19 juin 2003, de nombreuses structures ont été détruites et incendiées (DRC-OTP-2099-0166, p. 0209). Lars Bromley (P-0810), expert en imagerie par satellite, a recensé dans son rapport « [TRADUCTION] environ 219 structures détruites » (**P-0810** : T-176, page 9), mais on ignore à quel moment au cours de la période comprise entre le 26 janvier et le 19 juin 2003 les destructions ou les incendies ont eu lieu et quelle en a été la cause. P-0317 a déclaré que, lors des combats entre les Lendu et les Hema, après le départ des Ougandais, de nombreuses infrastructures avaient été détruites (**P-0317** : T-192, page 21).

[2095] **P-0758** : T-161, page 40 ; et T-162, page 37 ; et **P-0030** : DRC-OTP-0151-0645, p. 0645, par. 3, et p. 0647, par. 11 ; T-144, page 71 ; T-146, pages 18 à 21, 28 à 42 et 84, faisant référence à DRC-OTP-0151-0665, de 00:11:12 à 00:23:54. S'agissant du témoignage de P-0030 concernant la teneur de cette vidéo, la Chambre observe que celui-ci a donné beaucoup d'informations sur le contexte dans lequel s'inscrit la vidéo et a longuement expliqué ses souvenirs personnels des événements en question, dont il a été directement témoin. De plus, il convient de relever que le témoin a mentionné par leur nom au moins trois soldats de l'UPC/FPLC qu'il a reconnus dans la vidéo (**P-0030** : T-146, page 37 ; voir aussi les références figurant dans la note de bas de page ci-après). La Chambre juge le récit de P-0030 crédible à cet égard, notamment son explication selon laquelle la vidéo a été enregistrée dans l'objectif d'insinuer des choses qui étaient en fait inexactes (« [TRADUCTION] une mascarade », voir **P-0030** : T-146, page 36), et elle a donc retenu les explications du témoin lorsqu'elle a évalué la pièce. Voir aussi **P-0012** : T-164, page 36 ; **P-0300** : T-166, pages 72 et 73. La Chambre observe que P-0031 a également déclaré que, le 12 mai 2003, les soldats de l'UPC s'étaient emparés de réfrigérateurs à l'hôpital général et, ce faisant, avaient détruit des vaccins (**P-0031** : T-174, pages 108 et 109). Elle relève toutefois que, selon un rapport de la MONUC, cet événement a eu lieu les 24 et 25 mai 2003 (DRC-OTP-0005-0023, p. 0023), et elle ne se fondera donc pas sur le témoignage de P-0031 concernant les allégations de pillage.

[2096] En ce qui concerne le viol, l'Accusation se fonde sur le témoignage de P-0030 (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 188), qui a dit avoir connaissance d'un cas de viol, qu'il semblait attribuer aux soldats de l'UPC/FPLC. Toutefois, ce témoin n'a pas expliqué d'où il tenait cette information et n'a fourni aucun élément indiquant que le viol allégué avait été commis par des membres de l'UPC/FPLC. Sur ce point, la Chambre relève en outre que, selon P-0030, la fille appartenait à l'ethnie hema (**P-0030** : T-144, pages 72 et 73). L'Accusation renvoie également à un rapport de HRW (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 188, faisant référence à DRC-OTP-2003-0497, p. 517 à 519), où il est indiqué qu'après la prise de contrôle de Bunia par l'UPC en mai 2003, « [TRADUCTION] 125 femmes et filles ont été violées » et qui contient deux extraits d'entretien avec des personnes qui ne sont identifiées que par leur prénom. Outre le fait que le rapport ne précise pas sur quelle base repose le chiffre des viols communiqué, la Chambre relève que, dans les deux extraits d'entretien, il est fait référence à des « [TRADUCTION] combattants de l'UPC », mais il n'est pas expliqué sur quelle base il a été conclu que les auteurs des viols signalés appartenaient à l'UPC. Dans ces

circonstances, la Chambre ne peut conférer que peu de poids à cet élément de preuve. Un rapport présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, sur lequel se fonde l'Accusation (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 188, faisant référence à DRC-OTP-0074-0422, p. 0436 et 0437), contient une allégation générale selon laquelle les membres de l'UPC commettaient des viols, mais ne comporte aucune explication ni aucun élément pour étayer cette allégation. De même, P-0317 a déclaré qu'il y avait eu une vingtaine de viols commis par des membres de l'UPC (**P-0317** : T-192, page 21). Par conséquent, si la Chambre considère que les preuves montrent que des violences sexuelles ont eu lieu à l'époque visée, en l'absence de témoignages plus précis, elle ne tire aucune conclusion concernant les auteurs de celles survenues dans le contexte des combats à Bunia en mai 2003.

[2097] **0758** : T-161, page 40 ; **P-0057** : DRC-OTP-0150-0354, p. 0386, par. 131 et 133. Voir aussi séquences vidéo DRC-OTP-0164-0910, de 00:00:00 à 00:05:16 ; et DRC-OTP-0151-0665, de 00:11:14 à 00:11:50, et de 00:24:59 à 00:27:00 ; **P-0030** : T-146, pages 9, 18, 39 et 84 ; et DRC-OTP-0151-0645, p. 0647, par. 11. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les personnes montrées dans la pièce DRC-OTP-0151-0665 étaient des « [TRADUCTION] victimes des combattants lendu » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 129), la Chambre considère que les images vidéo et le récit ne lui permettent pas d'apprécier comment ces personnes ont trouvé la mort ou qui les aurait tuées. Voir, sur ce point, **P-0012** : T-164, pages 35 et 36. **P-0317** : T-192, page 21 ; **P-0046** : T-103, page 51. Voir aussi **P-0300** : T-166, pages 70 et 71. La Chambre observe en outre que des rapports de la MONUC indiquent que des « [TRADUCTION] combats acharnés » ont opposé les troupes de l'UPC/FPLC et les miliciens lendu », et que ces « [TRADUCTION] combats ont fait des centaines [de] morts parmi les civils » (DRC-OTP-0065-0148, p. 0149, par. 2 ; voir aussi DRC-OTP-0074-0422, p. 0447, par. 78), en donnant des chiffres qui reposent uniquement sur des entretiens. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que tant des Hema que des Lendu ont été tués pendant et après les combats à Bunia en mai 2003. Toutefois, elle n'a pas reçu de preuves suffisamment claires et précises pour pouvoir tirer des conclusions spécifiques sur la façon dont les victimes ont été tuées et par qui.

V. CONCLUSIONS EN DROIT

659. Dans les sections suivantes du présent jugement, la Chambre exposera les conclusions auxquelles elle est parvenue sur le plan juridique. Premièrement, elle examinera les éléments contextuels qui entrent en jeu dans l'analyse et les conclusions qui y font suite. Deuxièmement, elle examinera les charges qui pourraient engager la responsabilité de Bosco Ntaganda en tant qu'auteur direct. Troisièmement, elle se penchera sur les charges concernant sa responsabilité à titre de coauteur indirect.

A. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

660. La Chambre préliminaire a confirmé plusieurs charges de crimes contre l'humanité[2098]. Constitue un crime contre l'humanité tout acte mentionné à l'article 7-1 du Statut de Rome, « lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Pour chacun des crimes contre l'humanité, ainsi qu'il est indiqué dans les Éléments des crimes, le comportement doit par conséquent s'inscrire « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile » et l'auteur devait savoir qu'il en était ainsi[2099]. La Chambre exposera ci-dessous les aspects juridiques de ces éléments contextuels généraux.

[2098] Décision relative à la confirmation des charges, par. 12, 36 et 97.

[2099] Éléments des crimes, les deux derniers éléments énumérés aux alinéas a), d), g)-1, g)-2 et h) de l'article 7-1.

a) Existence d'une « attaque lancée contre une population civile »

661. L'article 7-2-a du Statut définit l'« attaque lancée contre une population civile » comme : i) un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes » visés à l'article 7-1 ; ii) « à l'encontre d'une population civile quelconque » ; et iii) « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

1) Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1

662. L'« attaque » qui caractérise les crimes contre l'humanité est à distinguer de celle qui est visée à l'article 8 du Statut lorsqu'il s'agit de déterminer si un crime de guerre a été commis[2100]. Elle peut faire partie d'une opération militaire, mais cela n'est pas indispensable[2101]. L'exigence que les actes s'inscrivent dans un « comportement » indique que l'article 7 est censé englober une série ou une suite globale d'événements, par opposition à la simple accumulation d'actes fortuits ou isolés[2102].

663. Par ailleurs, en exigeant que le « comportement » consiste dans la « commission multiple d'actes »[2103], le Statut établit un seuil quantitatif correspondant à un certain nombre d'actes[2104]. Chacun de ces actes doit s'inscrire dans un comportement et, ensemble, ceux-ci doivent satisfaire le seuil quantitatif requis[2105]. Seuls les actes visés aux alinéas a) à k) de l'article 7-1 peuvent être

---

[2100] Article 7-2-a du Statut ; et Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 3. D'autres chambres ont expliqué que le terme « attaque » renvoie à « une campagne ou à une opération dirigée contre la population civile ». Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, par. 209, et jurisprudence énumérée à la note de bas de page 505 de cette décision.

[2101] Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 3.

[2102] Jugement *Bemba*, par. 149, renvoyant à la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, par. 209.

[2103] Article 7-2-a du Statut ; et Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 3.

[2104] La Chambre de première instance III a considéré que ce seuil correspondait à « plus que quelques », « plusieurs » ou « de nombreux actes » (Jugement *Bemba*, par. 150).

[2105] Voir TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 96 et 100 ; voir également Jugement *Bemba*, par. 150.

retenus au titre de la commission multiple, mais les actes non énumérés à l'article 7-1 peuvent toutefois être considérés à d'autres fins. Par exemple, ils peuvent contribuer à déterminer si l'attaque a été lancée contre une population civile ou menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation[2106].

664. Comme il est indiqué en détail ci-dessous, la Chambre conclut que l'UPC/FPLC a commis plusieurs actes constitutifs de meurtre, de viol, d'esclavage sexuel, de persécution et de transfert forcé de civils à l'occasion des Première et Seconde Opérations[2107]. Ces deux opérations faisaient partie de la même campagne militaire et constituaient une succession logique d'événements. Dans ces conditions, bien que ces actes aient été commis dans des lieux et à des moments différents, ils s'inscrivent dans le même comportement imputable aux troupes de l'UPC/FPLC à l'occasion des Première et Seconde Opérations.

665. En outre, à la fin du mois d'août 2002, au cours de l'attaque contre Songolo, les soldats de l'UPC/FPLC émergente ont tué des civils, notamment des enfants et des bébés, et ont pillé maisons et magasins[2108]. Pendant l'attaque et l'opération de ratissage lancées à Zumbe au mois d'octobre 2002, les troupes de l'UPC/FPLC ont tué des civils et incendié des maisons[2109]. Au cours de l'attaque dirigée contre Komanda et de l'opération de ratissage connexe en novembre 2002, ils ont tué des civils, pillé des biens et violé des femmes[2110]. Enfin, lors de l'attaque menée contre Bunia en mai 2003, ils ont tué des civils, incendié des maisons et pillé des biens[2111]. La Défense allègue que les forces de l'UPC/FPLC menaient des opérations militaires presque tous les jours au cours de la période 2002-2003, au cours

---

[2106] Jugement *Bemba*, par. 151.
[2107] Voir section V.C.4 Conclusions de la Chambre relatives aux crimes reprochés.
[2108] Voir par. 453 et 454.
[2109] Voir par. 457.
[2110] Voir par. 463 à 465.
[2111] Voir par. 657.

desquelles aucune attaque n'a été dirigée contre des civils[2112]. Elle ne fait référence à aucun événement particulier et la Chambre n'a pas fait de constatation allant au-delà des allégations de l'Accusation. En tout état de cause, le fait que l'UPC/FPLC ait également pu mener des opérations dans un but uniquement militaire et au cours desquelles les civils n'ont pas été attaqués n'entame aucunement la validité des constatations de la Chambre selon lesquelles, au cours de plusieurs attaques au sujet desquelles des éléments de preuve ont été présentés, les civils ont été délibérément pris pour cibles. L'argument de la Défense est donc sans effet sur les conclusions tirées en droit par la Chambre sur ce point.

666. Par conséquent, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un comportement qui a consisté en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut.

2) À l'encontre d'une population civile quelconque

667. Le terme « population civile », dans la formule « lancée contre toute population civile », désigne un groupement, par opposition à des civils individuels[2113]. On ne saurait considérer comme une population civile au sens de l'article 7-1 un groupe limité de personnes choisies au hasard[2114], mais la présence du mot « toute » indique que la disposition ne devrait pas être comprise comme étant limitée aux populations définies par une nationalité commune ou une appartenance ethnique ou d'autres attributs distinctifs[2115].

668. Lorsqu'il est avancé que des crimes contre l'humanité ont été commis pendant un conflit armé, comme en l'espèce, la présence, au sein d'une population dite

---

[2112] Mémoire en clôture de la Défense, par. 209.

[2113] Jugement *Bemba*, par. 152.

[2114] Décision autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation au Kenya, par. 81 ; et Décision *Bemba* relative à la confirmation des charges, par. 77.

[2115] Jugement *Bemba*, par. 155 ; Jugement *Katanga*, par. 1103 ; et Décision *Bemba* relative à la confirmation des charges, par. 76.

civile, de personnes ne répondant pas à la définition du terme « civil » ne prive pas la population de cette qualité[2116]. La condition que l'attaque soit lancée contre une population civile signifie cependant que la population doit être la cible *principale* et non incidente de l'attaque[2117]. La Chambre peut par conséquent examiner si telle opération militaire, qui est censée avoir fait partie de l'attaque présumée contre une population civile, répond aux exigences du droit international humanitaire, notamment le principe régissant la distinction entre cibles légitimes et personnes ou objets protégés, et le devoir de prendre des mesures de précaution[2118].

669. Enfin, la Chambre observe que, bien que l'attaque doive être lancée contre une population civile, rien n'impose que les victimes *individuelles* des crimes contre l'humanité soient des « civils » au regard du droit international humanitaire, mais elle peut inclure des personnes que celui-ci protège par ailleurs[2119].

670. La Défense avance qu'il n'existe pas d'éléments de preuve fiables montrant que, au cours des Première et Seconde Opérations, des civils non hema ont été ciblés en tant que tels[2120]. Sur la base de son hypothèse concernant le comportement des forces de l'UPC/FPLC au cours de ces opérations, elle soutient que « [TRADUCTION] ni la Première Attaque ni la Seconde Attaque, considérées ensemble ou séparément, ne constituaient des attaques généralisées ou systématiques contre la population civile[2121] ». Puisque, en se fondant sur son évaluation des éléments de preuve, la Chambre a conclu que les forces de l'UPC/FPLC avaient commis un certain nombre d'actes violents contre la population civile au cours de ces deux opérations, l'hypothèse de départ de la Défense n'est pas valide.

[2116] Article 50-3 du Protocole additionnel I ; voir aussi Jugement *Bemba*, par. 153.
[2117] Jugement *Bemba*, par. 154 ; et Jugement *Katanga*, par. 1105.
[2118] Voir TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 91.
[2119] Jugement *Bemba*, par. 156.
[2120] Mémoire en clôture de la Défense, par. 193 à 207 et 213.
[2121] Mémoire en clôture de la Défense, par. 192.

671. La Chambre rappelle que, dans les camps d'entraînement, il était enseigné aux recrues de l'UPC/FPLC que les Lendu en tant que tels, y compris les civils, étaient l'ennemi[2122]. On leur apprenait des chants qui les incitaient à attaquer et à tuer les Lendu[2123]. À l'occasion des déploiements, l'expression « *kupiga na kuchaji* », qui s'entendait comme signifiant qu'il fallait attaquer tous les Lendu, y compris les civils, et piller leurs biens, était couramment utilisée dans les ordres que les chefs de l'UPC/FPLC donnaient aux soldats[2124]. Lors des attaques lancées en exécution de ces ordres, des civils ont été tués et violés[2125], et les commandants de haut rang ont ordonné le transfert forcé de la population civile[2126]. Outre ces actes énumérés à l'article 7-1 du Statut, l'ordre était donné de tirer sur les civils[2127]. Les soldats de l'UPC/FPLC pillaient également les biens appartenant aux civils[2128] et détruisaient leurs maisons[2129]. Comme il est démontré plus loin, ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne militaire planifiée et coordonnée et, en tant que tels, doivent être considérés comme étant plus qu'une simple accumulation d'actes fortuits.

672. Compte tenu des facteurs susvisés, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque a été lancée contre une population civile.

3) En application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation

673. Aux termes de l'article 7-2-a, le comportement consistant en la commission multiple d'actes doit être adopté « en application ou dans la poursuite de la

---

[2122] Voir par. 373.
[2123] Voir par. 373.
[2124] Voir par. 415, 484, 488, 560 et 561.
[2125] Voir sections Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2) et Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2126] Voir section Transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 12).
[2127] Voir par. 508.
[2128] Voir section Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[2129] Voir section Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).

politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque », ce qui suppose la preuve d'un lien entre l'attaque et la politique en cause[2130]. Les Éléments des crimes précisent que la notion de « politique » exige de la part de l'État ou de l'organisation en question qu'il favorise ou encourage activement l'attaque de la population civile. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager pareille attaque. On ne peut cependant pas inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstient de toute action[2131].

674. Une politique peut consister en un projet ou un plan prédéterminé, mais elle peut également prendre corps et se développer uniquement à la faveur des actions accomplies par les auteurs[2132]. L'existence d'une politique peut être déduite d'un certain nombre de facteurs, notamment : i) le fait que l'attaque était planifiée ou dirigée ; ii) l'existence d'un schéma récurrent de violences, par exemple la répétition d'actions se déroulant dans un même ordre ; iii) le recours à des ressources publiques ou privées dans la poursuite de la politique ; iv) l'implication des forces de l'État ou de l'organisation dans la commission des crimes ; v) les déclarations, instructions ou documents attribuables à l'État ou à l'organisation qui approuvent tacitement ou encouragent la commission de crimes ; vi) une motivation sous-jacente[2133] ; et vii) l'existence d'activités

---

[2130] Voir Jugement *Katanga*, par. 1115 et 1116.

[2131] Éléments des crimes, introduction à l'article 7, note de bas de page 6.

[2132] Jugement *Katanga*, par. 1110. Comme l'a fait remarquer la Chambre préliminaire II : « [l]a politique de l'État ou de l'organisation pourra donc ne se préciser, dans ses modalités, qu'au fil de sa réalisation de sorte qu'il ne sera possible de la définir, de manière globale, qu'*a posteriori*, c'est-à-dire une fois les actes commis et au vu de l'ensemble de l'opération ou de la ligne de conduite mise à exécution. En d'autres termes, la politique d'un État ou d'une organisation pourra relever d'un processus évolutif qui ne sera pas toujours définitivement arrêté, dans tous ses aspects, avant que ne débute ou même lorsque commence l'opération ou la ligne de conduite mise en œuvre contre la population civile ciblée » (souligné dans l'original).

[2133] Voir, pour des facteurs similaires, Décision autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation au Kenya, par. 84 à 88, faisant notamment référence à la Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation des charges, par. 396.

préparatoires ou de mobilisations collectives orchestrées et coordonnées par l'État ou l'organisation[2134].

675. Puisque la présente affaire concerne le comportement d'un groupe armé plutôt que celui d'un État, il est nécessaire de prouver l'existence d'une organisation derrière la politique. La notion d'« organisation » a été interprétée de différentes façons dans jurisprudence de la Cour[2135]. À la lumière des constatations et ainsi qu'il est exposé dans les paragraphes qui suivent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'analyser la définition de ce qu'est une organisation ni les critères dont elle est assortie pour l'application de l'article 7-2-a du Statut, car il est évident que l'UPC/FPLC disposait d'une structure bien organisée.

676. En l'espèce, l'« organisation » qui a élaboré la « politique » visée à l'article 7-1 existait avant même que l'UPC/FPLC ne soit officiellement constituée. La stratégie conçue pour la réalisation de son objectif a fait l'objet de discussions avant le mois de septembre 2002 et a été préparée par une communauté de personnes qui, en dépit des différentes appellations qu'elles ont utilisées, étaient toutes dirigées par Thomas Lubanga[2136] et avaient toutes les mêmes revendications et motivations.

677. En avril 2002, lorsque les chefs militaires de l'UPC/FPLC émergente sont entrés en conflit avec l'APC[2137], ses dirigeants politiques ont prononcé une déclaration au nom du FPR[2138]. Les membres de la branche politique et de la

---

[2134] Jugement *Katanga*, par. 1109.

[2135] Voir Décision autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation au Kenya, par. 90 à 93 ; Opinion dissidente du juge Kaul, Décision autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation au Kenya, par. 51 à 53 ; Jugement *Bemba*, par. 158 ; et Opinion individuelle de la juge Ozaki jointe au Jugement *Bemba*, par. 29.

[2136] Voir par. 286 à 295.

[2137] Voir par. 313.

[2138] Voir par. 287.

branche armée de l'UPC/FPLC émergente ont participé à une réunion qui s'est tenue à Kasese[2139].

678. Durant la période visée par les charges, alors que la « politique de l'organisation » aurait été mise en place, l'UPC/FPLC était un groupe militaire armé bien organisé qui était constitué d'un grand nombre de soldats qualifiés et possédait un arsenal important, et qui ressemblait à une armée conventionnelle[2140].

679. L'UPC/FPLC avait une structure politique[2141] et militaire[2142] formelle. Son quartier général était situé à Bunia pendant la majeure partie de la période visée par les charges[2143]. Elle avait divisé ses unités opérationnelles en fonction de trois secteurs géographiques différents[2144]. Elle utilisait divers moyens de communication, notamment par radio, grâce à des opérateurs qualifiés, et par satellite[2145].

680. Afin d'atteindre leurs objectifs, les forces de l'UPC/FPLC ont entrepris de développer leurs capacités militaires. Elles ont obtenu des armes[2146] et ont amorcé des activités visant à engager un nombre important de nouvelles recrues[2147]. À partir de mai 2002, l'UPC/FPLC émergente disposait d'un centre d'entraînement militaire à Mandro, où les recrues étaient formées[2148]. Elle disposait également d'autres camps d'entraînement où les recrues bénéficiaient d'une formation structurée, notamment sur le plan militaire[2149]. Elle avait aussi conclu une alliance

---

[2139] Voir par. 288.
[2140] Voir par. 314 et 324 ; et sections IV.A.2.d) Structure de commandement et efficacité de l'appareil militaire, et IV.A.2.f) Armes, munitions et autre matériel.
[2141] Voir par. 298, 300 et 301.
[2142] Voir par. 316 et 319.
[2143] Voir par. 320.
[2144] Voir par. 326.
[2145] Voir par. 341 à 345.
[2146] Voir section IV.A.2.f) Armes, munitions et autre matériel.
[2147] Voir section IV.A.3.a) Recrutement.
[2148] Voir par. 314. Voir aussi section IV.A.3.b)1) Camps d'entraînement.
[2149] Voir section IV.A.3.b)1) Camps d'entraînement.

avec un groupe de dissidents de l'APC sous le commandement de Jérôme Kakwavu, intégrant les éléments de celui-ci dans ses forces[2150]. Ainsi, les forces de l'UPC/FPLC avaient la capacité de mener des opérations militaires à grande échelle qui pouvaient durer plusieurs semaines et porter sur des fronts multiples en même temps[2151].

681. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC/FPLC constituait une organisation au sens de l'article 7 du Statut.

682. S'agissant de la question de savoir si le comportement s'inscrivait dans l'application de la politique d'une organisation, la Chambre rappelle que, vers le milieu de l'année 2002, les chefs de l'UPC/FPLC émergente ont pris des mesures pour mettre fin au pouvoir exercé par le RCD-K/ML sur le territoire de l'Ituri[2152]. Sur le plan militaire, cette stratégie passait par la libération de Bunia[2153] et la prise de contrôle de localités clés en Ituri[2154]. C'est dans ce contexte que les forces de l'UPC/FPLC ont entrepris les Première et Seconde Opérations, qui forment le cadre temporel des charges en l'espèce[2155].

683. En juin 2002, les dirigeants politiques de l'UPC/FPLC émergente ont indiqué dans des communications écrites qu'il fallait sauver l'Ituri, même au prix de « notre » sang[2156]. Dans ce contexte de prétendu « conflit ethnique » perçu entre les Hema et les Lendu[2157], où la crainte du génocide ou de la prise de contrôle du territoire de la part du groupe ethnique rival faisait partie du quotidien[2158], l'UPC/FPLC émergente reprochait au RCD-K/ML ennemi d'avoir mis en place

---

[2150] Voir par. 325.

[2151] Les forces de l'UPC/FPLC avaient par conséquent les moyens de mener une attaque contre la population civile, notamment l'accès au financement, à des moyens de transport, à des armes et à des munitions. Voir aussi par. 302.

[2152] Voir par. 287 à 294.

[2153] Voir par. 292.

[2154] Voir par. 438 et 439.

[2155] Voir par. 440 à 442.

[2156] Voir par. 292.

[2157] Voir par. 21.

[2158] Voir par. 296 et 303.

des politiques discriminatoires et de ne pas représenter correctement les intérêts du « peuple de l'Ituri », qui s'opposait aux « personnes originaires du Kivu », désignées comme des « forces négatives »[2159]. Les citoyens appartenant à la soi-disant « Kivu *Holding* » étaient considérés comme surreprésentés au sein du RCD-K/ML[2160].

684. En outre, comme il est expliqué dans les documents s'y rapportant[2161], les dirigeants politiques de l'UPC/FPLC émergente considéraient certains groupes ethniques comme associés à l'ennemi politique et militaire. Le RCD-K/ML était rattaché au « peuple nande », qui était accusé d'exploiter l'Ituri au profit du Nord-Kivu[2162]. On reprochait également à l'APC de prendre le parti des combattants lendu[2163]. En juin 2002 à Kampala, il a été déclaré que l'un des objectifs de l'UPC/FPLC émergente était de chasser les non-natifs, les cibles étant d'abord les Nande, puis les Lendu[2164].

685. Bien que l'UPC/FPLC ait dénoncé la gestion politique et administrative de l'Ituri par le RCD-K/ML comme étant marquée par des préjugés ethniques[2165], sa propre activité était également orientée par l'appartenance ethnique. La Chambre a constaté que, à la suite de la constitution officielle de l'UPC/FPLC en septembre 2002, les postes importants dans les branches tant politique que militaire étaient occupés par des Hema, et que certains étaient exclus des discussions et réunions en fonction de leur appartenance ethnique[2166]. En outre, les dirigeants politiques de l'UPC/FPLC ont également contribué à dresser certains segments de la population les uns contre les autres en opposant les natifs

[2159] Voir par. 287. Voir aussi par. 291.
[2160] Voir par. 287.
[2161] Voir par. 287 à 292.
[2162] Voir par. 287.
[2163] Voir par. 291.
[2164] Voir par. 293.
[2165] Mémoire en clôture de la Défense, par. 55.
[2166] Voir par. 302 et 319.

et les non-natifs d'Ituri (la soi-disant « Kivu *Holding* »), ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

686. La Défense soutient que, en tant que mouvement politique, l'UPC avait pour objectif de « [TRADUCTION] rétablir la bonne gouvernance ; promouvoir la réconciliation ; rétablir la paix ; [et] protéger tous les civils sans discrimination[2167] », et que les mutins se sont organisés et ont mis en place un camp d'entraînement « [TRADUCTION] pour se défendre[2168] ». Tout en reconnaissant que certains documents produits par l'UPC/FPLC préconisaient la paix ou dénonçaient les crimes commis contre la population locale de l'Ituri, la Chambre conclut que les communications et les documents internes ainsi que les mesures militaires prises par l'UPC/FPLC montrent que, en parallèle, l'objectif était de chasser activement le RCD-K/ML et les personnes considérées comme non originaires d'Ituri.

687. Tout en prenant acte de l'objectif déclaré de l'UPC/FPLC de « [TRADUCTION] défendre la population » dans son ensemble, la Chambre constate qu'il a été directement contredit par la planification et le déroulement des opérations militaires du groupe. À cet égard, elle observe que les recrues de l'UPC/FPLC apprenaient au cours de leur formation que les Lendu en tant que tels étaient leur ennemi[2169], alors qu'un chant incitant à tuer ceux-ci leur était enseigné[2170].

688. En outre, on employait couramment, au sein de l'UPC/FPLC, l'expression « *kupiga na kuchaji* », qui s'entendait comme signifiant qu'il fallait attaquer tous les Lendu, y compris les civils, et piller leurs biens[2171]. Les troupes de l'UPC/FPLC agissaient habituellement suivant un certain mode opératoire, qui se caractérisait

---

[2167] Mémoire en clôture de la Défense, par. 44.
[2168] Mémoire en clôture de la Défense, par. 59.
[2169] Voir par. 373.
[2170] Voir par. 373.
[2171] Voir par. 415.

par un assaut initial et la prise de contrôle d'une ville ou d'un village, suivis par une opération de ratissage pouvant se poursuivre pendant plusieurs jours après l'assaut initial et visant à l'élimination de tous les survivants, y compris les civils, ainsi qu'au pillage. Il a été constaté que des ordres « *kupiga na kuchaji* » avaient été donnés avant les Première et Seconde Opérations[2172], et que les troupes avaient agi en conformité avec les instructions en se livrant à différents types de violences visant spécifiquement les civils[2173]. En somme, le déroulement de ces opérations militaires démontre que l'UPC/FPLC tentait de chasser non seulement le RCD-K/ML, mais aussi les Lendu.

689. Les crimes commis contre les civils ne découlaient pas de la décision ponctuelle et spontanée d'auteurs individuels agissant seuls, mais étaient le résultat attendu de la mise en œuvre d'une politique activement promue. La Chambre conclut que l'attaque s'inscrivait dans l'application d'une stratégie préétablie dont l'exécution ciblait spécifiquement la population lendu. Par conséquent, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que le comportement s'inscrivait dans l'application d'une politique de l'UPC/FPLC visant à attaquer et à chasser les civils lendu, ainsi que les autres personnes considérées comme n'étant pas originaires d'Ituri.

4) Conclusion

690. À la lumière de l'ensemble des considérations exposées ci-dessus, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC/FPLC a lancé une attaque contre une population civile entre la prise d'assaut de Bunia au mois d'août 2002 et l'attaque de la même ville en mai 2003.

[2172] Voir par. 484, 488, et 561.

[2173] Voir section V.C.4 Conclusions de la Chambre relatives aux crimes reprochés.

b) Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

691. Le terme « généralisé » a été interprété comme exigeant que l'attaque ait été menée sur une grande échelle et qu'elle ait visé un grand nombre de personnes[2174]. Une telle attaque peut être « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes[2175] ». L'appréciation du caractère généralisé de l'attaque ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit tenir compte de chacun des faits de l'affaire[2176].

692. Le terme « systématique » traduit le caractère organisé des actes de violence et indique l'improbabilité de leur survenance fortuite[2177]. Il renvoie à l'existence de « scénario des crimes » se traduisant par la répétition délibérée et régulière d'agissements criminels similaires[2178].

693. Pour déterminer si l'attaque présente un caractère systématique, la Chambre examinera si une série d'actions répétées visant à toujours produire les mêmes effets sur une population civile ont été menées ; ce faisant, elle pourra tenir compte : i) de l'existence d'actes identiques ou de similitudes dans les méthodes criminelles ; ii) du recours à une même façon d'agir ; ou iii) de similitudes dans le traitement des victimes sur une étendue géographique importante[2179].

694. Pendant l'attaque dont il est question ci-dessus[2180], l'UPC/FPLC a commis une série d'actes constitutifs de meurtre, de persécution, de transfert forcé de civils, de viol et d'esclavage sexuel contre les civils dans un grand nombre de localités

---

[2174] Jugement *Bemba*, par. 163 ; et Jugement *Katanga*, par. 1123.
[2175] Jugement *Bemba*, par. 163 ; et Décision *Bemba* relative à la confirmation des charges, par. 83.
[2176] Jugement *Bemba*, par. 163.
[2177] Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 62 ; et Jugement *Katanga*, par. 1123.
[2178] Jugement *Katanga*, par. 1123 ; et Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, par. 397.
[2179] Jugement *Katanga*, par. 1113.
[2180] Voir section V.A.1.a)1) Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1.

différentes, situées principalement dans le secteur séparant Bunia et Mongbwalu et s'étendant jusqu'à Songolo, Zumbe et Komanda. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque était généralisée.

695. En outre, pendant la même attaque, les soldats de l'UPC/FPLC se sont systématiquement livrés à des agissements semblables, produisant les mêmes effets sur la population civile cible, à savoir : meurtres, viols et déplacement des Lendu, ainsi que pillage et destruction des maisons. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la Chambre a pu observer une façon d'agir répétée, caractérisée par un assaut initial et la prise de contrôle d'une ville ou d'un village, suivis d'une opération de ratissage pouvant se poursuivre pendant plusieurs jours après l'assaut initial et visant à l'élimination de tous les survivants, y compris les civils, ainsi qu'au pillage. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque était systématique.

c) Actes commis « dans le cadre » de l'attaque

696. Les actes individuels visés aux alinéas a) à k) de l'article 7-1 doivent avoir été commis « dans le cadre » d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile[2181]. L'existence de ce lien sera établie grâce à l'examen objectif des caractéristiques, des buts, de la nature et/ou des conséquences des actes en cause[2182]. La proximité temporelle et géographique des actes entre en ligne de compte[2183], mais ceux qui ont été commis avant ou après le cœur de l'attaque contre la population civile peuvent également être considérés comme en faisant partie s'ils ont avec elle un lien suffisant[2184].

[2181] Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 2.

[2182] Jugement *Bemba*, par. 165 ; et Jugement *Katanga*, par. 1124.

[2183] Christopher Keith Hall et Kai Ambos, « Article 7 », *in* Otto Triffterer et Kai Ambos (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (3e éd. C.H. Beck, Hart Publishing et Nomos 2016), par. 16.

[2184] Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 100.

697. Dans les sections s'y rapportant, la Chambre examinera la question de savoir si, pour chacun des crimes contre l'humanité retenus dans les charges, les actes incriminés ont été commis dans le cadre de l'« attaque » en question.

2. Éléments contextuels des crimes de guerre

698. La Chambre préliminaire a confirmé les charges concernant plusieurs crimes de guerre qui auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international[2185] au sens des articles 8-2-c et 8-2-e du Statut[2186]. Pour chacun de ces crimes de guerre, les deux conditions suivantes doivent être remplies : i) le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; et ii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[2187].

699. L'Accusation soutient qu'il existait à l'époque considérée un conflit ne présentant pas un caractère international[2188], tandis que la Défense affirme qu'il s'agissait d'un conflit armé international[2189]. Celle-ci a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas « [TRADUCTION] présenter à ce stade de conclusions précises sur le caractère du conflit » ou sur la décision de la Chambre préliminaire quant aux « [TRADUCTION] éléments contextuels des crimes de guerre au sens de l'article 8 »[2190]. En réponse, le représentant légal des anciens enfants soldats a demandé à la Chambre de rejeter l'argument de la Défense[2191]. Cependant, relevant que l'Accusation n'a pas répondu à la conclusion de la Défense et

---

[2185] Dans le présent jugement, la Chambre emploiera les termes « conflit armé ne présentant pas un caractère international » et « conflit armé non international » de manière interchangeable.
[2186] Décision relative à la confirmation des charges, par. 31, 36, 74 et 97.
[2187] Éléments des crimes, introduction à l'article 8 ; et éléments 4 et 5 des articles 8-2-c-i-1, 8-2-e-i), 8-2-e-iv), 8-2-e-v), 8-2-e-vii et 8-2-e-viii ; éléments 3 et 4 des articles 8-2-e-vi-1 et 8-2-e-vi-2 ; et éléments 6 et 7 de l'article 8-2-e-xii).
[2188] Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 119 et suiv.
[2189] Mémoire en clôture de la Défense, par. 563.
[2190] Mémoire en clôture de la Défense, par. 563 et 564.
[2191] Mémoire en clôture du Premier Représentant légal, par. 42 à 47.

gardant à l'esprit que le fardeau de la preuve n'incombe pas à celle-ci et que c'est à elle-même qu'il revient de juger de manière indépendante si les charges sont prouvées, la Chambre s'attachera à déterminer si, pendant la période visée par les charges, l'Ituri a été le théâtre d'un conflit armé international ou d'un conflit ne présentant pas un caractère international. Elle rappelle à cet égard qu'elle a jugé précédemment que « [TRADUCTION] les circonstances de l'espèce » étaient telles qu'il « [TRADUCTION] convenait d'analyser tant le droit applicable aux conflits armés internationaux que celui régissant les conflits ne présentant pas un caractère international[2192] ».

700. Il existe un conflit armé international « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États[2193] ». Outre la participation des forces armées ougandaises, l'UPDF, qui est examinée plus loin, on n'a présenté à la Chambre aucune preuve d'affrontements impliquant directement les forces armées de deux ou plusieurs États, et l'existence d'une telle situation factuelle n'est ni invoquée ni avancée. La Chambre reviendra sur la question de savoir si un conflit ne présentant pas a priori un caractère international a pu devenir un conflit international du fait de son internationalisation.

a) Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international

701. Si les alinéas d) et f) du paragraphe 2 de l'article 8 fournissent quelques indications, le régime juridique de la Cour ne définit pas le terme « conflit armé ne présentant pas un caractère international » figurant aux alinéas c) et e) du paragraphe 2. Cependant, relevant que l'alinéa e) du paragraphe 2 et les Éléments des crimes font explicitement référence au « cadre établi du droit international des conflits armés[2194] », la Chambre reprend la définition de « conflit armé ne

[2192] Deuxième décision relative aux chefs 6 et 9, par. 34.
[2193] Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; et article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949.
[2194] Éléments des crimes, introduction à l'article 8.

présentant pas un caractère international » retenue par la Chambre d'appel du TPIY en 1995[2195], laquelle définition a depuis été acceptée par les États comme faisant autorité et fait désormais partie de la pratique des États[2196]. La Chambre considérera donc qu'un tel conflit existe en cas de « conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État[2197] ».

702. Le conflit armé ne présentant pas un caractère international, appelé communément « conflit armé non international », est l'un des deux types de conflit armé envisagé en droit international humanitaire. Un conflit armé est de nature soit internationale soit non internationale, chacun exigeant la preuve d'un ensemble de faits différent. L'existence d'un conflit armé doit être déterminée en fonction des circonstances à l'époque considérée et ne dépend pas de l'appréciation subjective des parties au conflit[2198]. Il s'agit donc d'une constatation que doit faire la Chambre après examen des éléments de preuve présentés au procès.

703. Le conflit armé non international se distingue des situations de troubles et tensions internes comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, en ce qu'i) au moins deux groupes armés organisés sont impliqués dans ii) une violence armée d'une certaine intensité[2199].

[2195] Comme cela a été fait également, entre autres, dans Jugement *Bemba*, par. 128, Jugement *Katanga*, par. 1173 ; et Jugement *Lubanga*, par. 533.

[2196] CICR, *Commentary on Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field*, Cambridge University Press 2016, par. 424.

[2197] Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

[2198] CICR, commentaire de 2016, par. 210 à 212.

[2199] TPIY, Jugement *Tadić*, par. 562 ; TPIR, Jugement *Akayesu*, par. 620 ; TPIY, Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 341. Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 137 ; Jugement *Katanga*, par. 1187 ; et Jugement *Lubanga*, par. 534.

1) Exigence d'organisation

704. Pour déterminer si les parties au conflit peuvent être qualifiées de groupes armés *organisés*, la Chambre se penchera sur les caractéristiques des groupes en question, y compris, entre autres, les facteurs et indicateurs suivants : i) l'existence d'une structure de commandement, l'existence d'un quartier général, l'émission de déclarations politiques et l'utilisation de porte-parole officiels ; ii) les capacités (opérationnelles) militaires du groupe armé, qui peuvent être démontrées notamment par la capacité de définir une stratégie miliaire cohérente, l'utilisation de tactiques militaires, la capacité de mener des opérations (à grande échelle ou coordonnées), le contrôle du territoire et la subdivision du territoire en secteurs de responsabilité ; iii) les capacités logistiques du groupe armé, qui ressortent entre autres de l'existence d'une chaîne d'approvisionnement du matériel militaire, ainsi que l'aptitude du groupe à déplacer des troupes et à recruter et former du personnel ; iv) l'existence d'un régime de discipline interne et la capacité d'assurer l'observation du droit international humanitaire ; et v) la capacité du groupe de parler d'une seule voix, qui ressort par exemple de la faculté des dirigeants d'agir au nom des membres dans le cadre de négociations politiques, ainsi que de conclure des accords de cessez-le-feu, de paix ou autres[2200]. Ces facteurs et indicateurs ne sont pas individuellement déterminants et un groupe peut être suffisamment organisé même si seulement certains d'entre eux sont réunis.

705. L'UPC/FPLC avait un quartier général à Bunia[2201] et une structure militaire formelle, comprenant un certain nombre de personnes nommées pour exercer des fonctions spécifiques au sein de son état-major général[2202]. À partir du mois de

---

[2200] Voir, de même, Jugement *Bemba*, par. 134 ; Jugement *Katanga*, par. 1172 à 1187 ; et Jugement *Lubanga*, par. 537 et 538. Éléments définis dans le Jugement *Boškoski et Tarčulovski*, par. 194 à 203, et dans l'Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 19 à 24.

[2201] Notamment entre septembre 2002 et mars 2003. Voir par. 320.

[2202] Jusqu'au 8 décembre 2003. Voir par. 316 à 319.

juin 2002 au moins, l'UPC/FPLC recrutait de nouveaux membres en différents endroits à travers l'Ituri[2203]. À l'époque, environ 1800 recrues étaient affectées à Mandro[2204], où elles suivaient un entraînement[2205]. Outre Mandro, l'UPC/FPLC disposait d'autres camps d'entraînement[2206], où les recrues suivaient un entraînement structuré, notamment sur le plan militaire[2207].

706. Même si ses membres n'étaient pas rémunérés, l'UPC/FPLC avait des grades formalisés dès mai 2003 et sa structure suivait celle d'une armée conventionnelle[2208]. En effectifs, et donc en taille, les unités étaient différentes de la majorité des armées conventionnelles, mais leurs appellations et leur hiérarchie étaient équivalentes, et leurs commandants étaient identifiables[2209].

707. Les unités opérationnelles de l'UPC/FPLC étaient réparties dans trois secteurs géographiques[2210]. L'attaque lancée conjointement sur deux fronts contre Mongbwalu à la fin novembre 2002[2211] est révélatrice de la capacité du groupe de mettre au point une stratégie militaire et de mener une opération coordonnée. L'UPC/FPLC utilisait différents moyens de communication, notamment par radio, grâce à des opérateurs radio qualifiés, et par satellite[2212].

708. L'UPC/FPLC disposait de pièces d'artillerie, de mitrailleuses et d'autres armes lourdes, qui étaient conservées, avec les munitions, dans des entrepôts situés à différents endroits, d'où elles étaient transportées jusqu'aux unités qui en avaient

[2203] Voir par. 347.
[2204] Voir par. 365. Voir aussi par. 314.
[2205] Voir par. 362, 365 et 366.
[2206] Voir par. 362, 367 et 370.
[2207] Voir par. 371.
[2208] Voir par. 324 et 326 à 329.
[2209] Voir, p. ex., par. 329.
[2210] Voir par. 326.
[2211] Voir par. 478, 486, 491 et 492.
[2212] Voir par. 341 à 346.

besoin[2213]. Plusieurs de ses membres étaient formés à l'utilisation des armes lourdes, avant d'être affectés à des unités d'armes lourdes spéciales[2214].

709. Non seulement l'UPC/FPLC fonctionnait comme une force armée bien structurée, mais elle agissait aussi comme telle extérieurement. En sa qualité de président de l'UPC, Thomas Lubanga prenait régulièrement des décrets concernant les nominations et d'autres questions de structure interne[2215], et publiait des déclarations et communiqués de presse[2216]. L'UPC concluait même des accords avec des sociétés privées concernant l'exploitation de ressources naturelles dans le secteur qu'elle contrôlait[2217].

710. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que l'UPC/FPLC constituait un groupe armé organisé pendant la période considérée.

711. Plusieurs acteurs armés étaient opposés à l'UPC/FPLC et formaient des alliances qui changeaient avec le temps. De plus, bien que l'UPC/FPLC émergente ait été aidée initialement par l'Ouganda[2218] et ait combattu aux côtés de l'UPDF à Bunia en août 2002[2219], elle s'est retournée contre celle-ci en mars 2003[2220]. Composée entre autres de soldats en tenue, l'UPDF possédait des chars et des armes lourdes[2221] et, du fait qu'elle regroupait les forces armées officielles de l'Ouganda, elle peut être considérée comme suffisamment organisée pour les besoins de la présente analyse[2222].

[2213] Voir par. 334 à 338.
[2214] Voir par. 340.
[2215] Voir, p. ex., par. 308, 315 et 321.
[2216] Voir par. 295 et 299.
[2217] Voir par. 440, note de bas de page 1250.
[2218] Voir, p. ex., par. 312 et 336.
[2219] Voir par. 445 et 447.
[2220] Voir par. 647 à 650.
[2221] Voir, p. ex., par. 433, 447 et 649.
[2222] TPIY, Jugement *Haradinaj et consorts*, par. 60 ; et CICR, *Commentary on Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field*, Cambridge University Press 2016, par. 429.

712. S'agissant des « combattants lendu », auxquels s'opposait l'UPC/FPLC durant la période visée par les charges, le plus souvent, les éléments de preuve présentés ne comportent que cette mention, sans préciser si les intéressés appartenaient à une seule entité unifiée. Cependant, la Chambre relève que ces combattants ont été en mesure de repousser les assauts de l'UPC/FPLC[2223], même si, ainsi qu'il a été constaté plus haut, celle-ci était bien organisée et disposait d'armes lourdes. De plus, en plusieurs occasions, ces combattants sont parvenus à tenir l'UPC/FPLC temporairement en échec et à reprendre le contrôle de villes ou de villages[2224]. La Chambre n'est pas en mesure de conclure que ces combattants constituaient un groupe armé organisé, mais elle relève qu'ils se battaient souvent aux côtés d'autres opposants de l'UPC/FPLC, dont l'organisation est examinée ci-après.

713. L'APC, aile militaire du RCD-K/ML[2225], comptait un grand nombre de soldats en tenue[2226]. Elle était divisée en compagnies, brigades et autres unités, et elle avait des quartiers généraux en différents lieux et secteurs opérationnels géographiques[2227]. Elle disposait de camps militaires dans plusieurs villages et villes en Ituri[2228], possédait des installations d'entraînement[2229], a contrôlé divers lieux pendant de longues périodes de temps[2230] et a été en mesure de résister avec succès à l'UPC/FPL ou, à l'occasion, de la vaincre au combat[2231]. Le RCD-K/ML a participé aux négociations politiques et signé des accords de cessez-le-feu[2232]. À la

[2223] Voir par. 477.
[2224] Voir, p. ex., par. 477 et 565.
[2225] Voir par. 19.
[2226] Voir par. 434.
[2227] Voir par. 434.
[2228] À Kobu, notamment. Voir plus loin par. 434.
[2229] Voir par. 434.
[2230] Par exemple, à Mongbwalu avant novembre 2002 (voir par. 471), à Komanda jusqu'en novembre 2002 (voir par. 462) et à Lipri, jusqu'à l'opération menée par l'UPC/FPLC en février 2003, au cours de laquelle celle-ci a pris le contrôle (voir par. 566).
[2231] Voir par. 477.
[2232] Voir par. 434.

lumière de ces faits, la Chambre considère que l'APC, en tant qu'aile armée du RCD-K/ML, était un groupe armé organisé pour les besoins du présent examen.

714. L'alliance du FNI et de la FRPI, autre opposant de l'UPC/FPLC, a également participé aux négociations politiques et signé des accords de cessez-le-feu[2233]. La nécessité apparente d'associer ces groupes aux accords de cessez-le-feu montre leur capacité à mener des opérations militaires. Il appert que ces deux groupes avaient chacun un chef identifiable, et l'Organisation des Nations Unies, qui semble avoir été en mesure de les distinguer, les qualifiait de groupes armés impliqués activement dans le conflit à l'époque considérée[2234]. L'alliance FNI/FRPI a combattu l'UPC à plusieurs reprises[2235]. À la lumière de ces faits, la Chambre considère qu'il s'agissait d'un groupe armé organisé pour les besoins de la présente analyse.

715. Par conséquent, la Chambre conclut que, durant la totalité de la période considérée, au moins l'un des opposants de l'UPC/FPLC, soit l'UPDF, l'APC et l'alliance FNI/FRPI, était suffisamment organisé pour constituer un groupe armé organisé.

2) Exigence d'intensité

716. Pour déterminer si la condition d'intensité a été remplie, la Chambre peut tenir compte des éléments suivants : i) la gravité et la fréquence des attaques et des affrontements armés ; ii) la propagation territoriale des affrontements et la capacité du groupe à contrôler le territoire durant une certaine période ; iii) l'existence d'ordres ou d'accords de cessez-le-feu ; iv) le type et le nombre de forces armées déployées, y compris la participation éventuelle de l'État ; v) le type d'armes utilisées ; vi) la question de savoir si le Conseil de sécurité de l'ONU s'est

[2233] Voir par. 435 et 436.
[2234] Voir par. 435 et 436.
[2235] Voir par. 435 et 436.

intéressé au conflit ou si d'autres organisations internationales sont intervenues ; vii) la question de savoir si les combattants considéraient qu'ils étaient tenus de respecter le droit international humanitaire ; et viii) les effets de la violence sur la population civile, y compris la mesure dans laquelle les civils ont quitté le secteur en question, l'étendue des destructions et le nombre de personnes tuées[2236].

717. La Chambre rappelle par ailleurs que, pour avoir le niveau d'organisation minimal, il n'est pas nécessaire que le groupe contrôle quelque partie du territoire[2237] ; en l'absence d'hostilités ouvertes, toutefois, cela peut être un élément déterminant pour évaluer si le seuil d'intensité a été atteint[2238].

718. La Chambre relève tout d'abord que l'Ituri a connu des troubles et des combats au cours des années précédant la période visée par les charges[2239]. En l'espèce, il importe de savoir si un conflit armé impliquant l'UPC/FPLC était en cours au début de ladite période, et s'il s'est poursuivi tout au long de celle-ci ou a été remplacé par un autre conflit impliquant l'UPC/FPLC.

719. Il est établi que l'UPC/FPLC a lancé un certain nombre d'opérations militaires au cours desquelles ses troupes ont combattu les groupes armés susmentionnés. Au début d'août 2002, les troupes de l'UPC/FPLC émergente, menées par Bosco Ntaganda, ont livré bataille aux côtés de l'UPDF à Bunia contre l'APC et les combattants lendu[2240]. À la fin d'août 2002, elles ont également lancé une attaque à Songolo, où l'APC s'employait à réorganiser ses troupes en fuite[2241]. En octobre 2002, les troupes de l'UPC/FPLC ont mené une opération militaire ciblant le village de Zumbe, qui servait de base aux combattants lendu et où s'étaient

---

[2236] Voir, de même, Jugement *Lubanga*, par. 538 ; Jugement *Katanga*, par. 1187 ; et Jugement *Bemba*, par. 137. Voir aussi Jugement *Boškoski et Tarčulovski*, par. 177 et 178, et Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 19 à 24.

[2237] Jugement *Katanga*, par. 1186 ; et Jugement *Lubanga*, par. 536 et 537.

[2238] Pour une analyse analogue, voir Jugement *Al Mahdi*, par. 49.

[2239] Voir section I.

[2240] Voir par. 445 et 447.

[2241] Voir par. 451 à 453.

repliés des soldats de l'APC après les combats à Bunia[2242]. En novembre 2002, l'UPC/FPLC s'est battue contre les combattants de l'APC, des combattants ngiti et maï-maï à Komanda, et elle n'est parvenue à prendre ce village qu'« après d'intenses combats[2243] ». Sont également examinées en détail plus haut les deux opérations militaires prolongées menées contre les collectivités des Banyali-Kilo et des Walendu-Djatsi, à savoir les Première et Seconde Opérations, au cours desquelles des affrontements armés ont eu lieu et des attaques ont été lancées sur plusieurs villes et villages[2244].

720. En outre, il est également établi que, entre juillet 2002 et janvier 2003, l'UPC/FPLC et l'APC se sont affrontées dans d'autres secteurs, notamment le long de la route Beni-Komanda-Bunia[2245].

721. À plusieurs moments au cours de la période visée par les charges, il n'y avait pas d'hostilités ouvertes. Cependant, il ne semble pas y avoir eu d'absence durable d'affrontement armé entre l'UPC/FPLC et ses opposants. De plus, tout au long de cette période, celle-ci contrôlait d'importantes parties du territoire de l'Ituri. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut[2246], en l'absence de tout affrontement direct pendant certaines périodes, le contrôle maintenu par un groupe armé organisé comme l'UPC/FPLC, indiquant que l'État congolais et les groupes opposés à l'UPC/FPLC n'avaient pas la volonté ou la capacité de contester le contrôle exercé par cette dernière dans les secteurs concernés, est un élément permettant d'apprécier si la condition d'intensité a été remplie.

[2242] Voir par. 455 et 456.
[2243] Voir par. 463 et 464.
[2244] Voir sections 7 et 8.
[2245] Voir par. 459.
[2246] Voir par. 717.

722. Les combats ont durement touché les civils du secteur : certains ont été tués, tandis que d'autres ont dû quitter leur maison en grand nombre et fuir dans la brousse, où ils ont dû rester pendant de longues périodes[2247].

723. La Chambre rappelle en outre, s'agissant des hostilités en question, que les différentes parties et la communauté internationale ont estimé nécessaire d'engager des négociations de paix, dans le cadre desquelles ont été conclus des accords de cessez-le-feu[2248]. Même si, dans la pratique, ces accords se sont révélés inefficaces[2249], de l'avis de la Chambre, leur conclusion montre que la situation visée par eux était de forte intensité.

724. L'impact des combats est également attesté par l'attention soulevée au sein de la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne. L'ONU a exprimé son inquiétude par rapport à la situation en Ituri en mettant sur pied des forces de maintien de la paix, renouvelant leur mandat tout au long de 2003[2250].

725. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les combats qui ont eu lieu entre, d'une part, l'UPC/FPLC et, d'autre part, l'UPDF ainsi que les autres groupes armés opposés, notamment l'APC et ses alliés, l'alliance FNI/FRPI et les combattants lendu, remplissaient l'exigence d'intensité applicable. Partant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC/FPLC était, tout au long de la période considérée, à savoir entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, impliquée dans au moins un conflit armé non international avec une partie adverse.

[2247] Voir par. 1052 à 1054.
[2248] Voir par. 434 à 436.
[2249] Par exemple, l'accord de cessez-le-feu signé le 18 mars à Bunia entre différents groupes (à l'exclusion de l'UPC/FPLC) a précédé les combats intenses qui ont eu lieu à Bunia en mai 2003.
[2250] Voir par. 433.

b) Le conflit armé non international a-t-il pris un caractère international ?

726. Un conflit armé non international peut devenir international lorsqu'un État tiers intervient soit directement avec ses troupes, soit indirectement par l'entremise de groupes agissant en son nom[2251]. L'intervention doit consister à aider le groupe armé non étatique dans un conflit armé qui l'oppose à l'État hôte. En cas d'intervention d'un État tiers à l'appui d'un groupe armé combattant du côté des forces au pouvoir ou avec le consentement de l'État hôte, le conflit demeure non international. Cependant, l'intervention d'un État tiers sans le consentement de l'État hôte peut donner un caractère international au conflit armé. En effet, lorsque le groupe armé organisé aux prises avec d'autres entités non étatiques contrôle une certaine partie du territoire, dépossédant ainsi effectivement les autorités étatiques de leur pouvoir, l'État dans lequel a lieu le conflit, bien qu'il ne soit pas impliqué directement avec ses troupes, doit néanmoins être considéré comme en opposition avec le groupe armé en question.

727. Afin d'évaluer si un conflit armé présente un caractère international du fait de la participation indirecte d'un État, la Chambre doit mesurer le degré de contrôle exercé par celui-ci sur les groupes armés en question. Ce faisant, elle s'appuiera sur le critère du « contrôle global »[2252], qui nécessite que l'État tiers joue « un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son

---

[2251] TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 84 ; cité dans Jugement *Bemba*, par. 130 ; Jugement *Katanga*, par. 1178 ; et Jugement *Lubanga*, par. 541 et 542. Il y a conflit armé international lorsque deux États ou plus font usage de la force l'un contre l'autre, après une déclaration de guerre adressée par l'un à l'autre ou en cas d'occupation : article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 ; et TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

[2252] Les chambres de première instance I, II et III ont également retenu le critère du « contrôle global » énoncé par la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Tadić*, par. 115 à 145 : Jugement *Lubanga*, par. 541 ; Jugement *Katanga*, par. 1178 ; et Jugement *Bemba*, par. 130.

soutien opérationnel[2253] ». Par conséquent, il y a conflit armé international si l'État tiers intervenant exerce un certain contrôle sur l'acteur non étatique opposé aux forces aux pouvoirs ou combattant sans le consentement de celles-ci, et si ce contrôle va « au-delà [du] simple financement et équipement » du groupe armé et implique également la participation de l'État tiers « à la planification et à la supervision de [ses] opérations militaires »[2254]. Il n'est toutefois pas nécessaire que ce contrôle « s'étende à l'émission d'ordres ou d'instructions spécifiques concernant des actions militaires précises[2255] ».

728. Étant donné que les combats ont eu lieu sur le territoire de la RDC, l'État congolais a été touché par le conflit. Il ressort également des éléments de preuve que l'Ouganda et le Rwanda y ont pris part jusqu'à un certain degré. L'UPC/FPLC a reçu initialement le soutien matériel de l'Ouganda[2256], qui a combattu à ses côtés en août 2002[2257]. Elle a ensuite affronté l'UPDF, notamment en mars 2003[2258]. D'un côté, du fait de sa présence en tant que force d'occupation en Ituri et étant donné qu'elle combattait sur le territoire de la RDC sans le consentement de celle-ci, l'UPDF était engagée dans un conflit armé international avec la RDC. De l'autre côté, s'agissant des affrontements entre l'UPDF et l'UPC/FPLC, la Chambre conclut que, faute de preuve démontrant que celle-ci combattait sous le contrôle global d'un État tiers ou au nom de celui-ci et étant donné qu'il ne peut être établi que lesdits combats ont eu lieu dans la région de la

---

[2253] Arrêt *Tadić*, par. 137 (souligné dans l'original). La Chambre relève que la Cour internationale de justice a appliqué un critère différent à cet égard, à savoir le « contrôle effectif », afin de déterminer si l'État intervenant était responsable de la conduite d'un groupe armé engagé dans des combats contre les forces au pouvoir (C.I.J, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, par. 110 à 116).

[2254] Arrêt *Tadić*, par. 145.

[2255] Arrêt *Tadić*, par. 145. Au paragraphe 137, la Chambre d'appel du TPIY avait déjà souligné que « [l]e droit international n'exige nullement que les autorités exerçant le contrôle planifient toutes les opérations des unités qui dépendent d'elles, qu'elles choisissent leurs cibles ou leur donnent des instructions spécifiques concernant la conduite d'opérations militaires ou toutes violations présumées du droit international humanitaire ».

[2256] Voir par. 336.

[2257] Voir par. 445 et 447.

[2258] Voir par. 647 à 651.

RDC qui était sous le contrôle effectif de l'UPDF, les combats constituaient un conflit armé non international. En tout état de cause, si les combats avaient eu lieu dans la région considérée comme occupée par l'UPDF, le droit de l'occupation ne s'appliquerait qu'à cette dernière, et non à l'UPC/FPLC.

729. La Chambre rappelle que d'abord les forces armées ougandaises, puis les forces armées rwandaises ont dispensé un entraînement militaire aux membres de l'UPC/FPLC et ont soutenu matériellement le groupe, entre autres, avec des armes, des munitions et des uniformes[2259]. Elle observe que, au regard du deuxième élément du contrôle global, le contact de l'UPC/FPLC avec les forces armées rwandaises a dépassé le simple entraînement et le Rwanda aurait fait pression pour l'inciter à combattre l'UPDF, et que l'UPC/FPLC s'attendait effectivement à recevoir une assistance des forces rwandaises dans sa tentative de chasser l'UPDF de Bunia en mars 2003[2260]. La Chambre a également entendu le récit d'un témoin selon lequel Floribert Kisembo avait été nommé chef d'état-major pour éviter que l'UPC ne soit perçue comme un « [TRADUCTION] mouvement rwandais[2261] » et le Rwanda avait indiqué qu'il fallait prendre Mongbwalu[2262]. S'agissant de ce dernier élément, toutefois, aucune information n'est disponible quant aux raisons ou au contexte de cette assertion. Selon le témoin, le Rwanda souhaitait avoir accès aux mines d'or et d'autres minéraux du secteur de Mongbwalu[2263]. Bien que cela ait pu être considéré comme une forme de contrepartie pour les armes fournies, la Chambre rappelle que Mongbwalu

---

[2259] Voir par. 334, 336, 339 et 340.

[2260] Voir par. 648.

[2261] **P-0055** : T-71, pages 4 et 5.

[2262] **P-0055** : T-70, pages 55 et 56 (« [TRADUCTION] Ntaganda m'a dit que l'opération de Mongbwalu avait été planifiée par le Rwanda. Il m'a dit que le Rwanda lui avait dit que, s'il parvenait à capturer Mongbwalu, le Rwanda allait leur donner tout ce dont ils avaient besoin. À l'époque, c'est le Rwanda qui fournissait le nécessaire à l'UPC, comme l'argent, la nourriture et les armes ») ; et T- 70, pages 98 et 99 (« [TRADUCTION] Tango Romeo […] m'a dit pourquoi Mongbwalu devait être attaqué. Il a dit qu'il s'agissait d'une mission que lui avait confiée le Rwanda. Et on lui avait dit que, s'il était en mesure de capturer Mongbwalu, on leur donnerait toute l'aide dont ils avaient besoin »).

[2263] **P-0055** : T-70, page 99.

revêtait également une importance stratégique en raison de son emplacement et de sa piste d'atterrissage, dont le contrôle allait servir les objectifs de l'UPC/FPLC en facilitant la réception des fournitures militaires[2264].

730. Bien qu'il ait été établi qu'un État tiers, à savoir le Rwanda, avait aidé l'UPC/FPLC et pris part à ses activités jusqu'à un certain niveau, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments de preuve au dossier, que l'association du Rwanda avec l'UPC/FPLC a atteint le niveau du contrôle global. Partant, les combats dans lesquels s'est engagée l'UPC/FPLC durant la période visée par les charges doivent être qualifiés de conflit armé non international.

c) Exigence d'un lien

731. Pour qu'un comportement puisse être qualifié de crime de guerre, un lien doit être établi avec le conflit armé en question. L'exigence d'un tel lien permet de distinguer les crimes de guerre des infractions qui devraient relever exclusivement du droit interne et d'éviter que des agissements criminels fortuits ou isolés ne soient qualifiés de crimes de guerre[2265]. Le comportement doit avoir eu lieu « dans le contexte de » et avoir été « associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international »[2266]. Il n'est pas nécessaire que le comportement incriminé se soit inscrit dans les hostilités ou ait eu lieu au moment ou à l'endroit où les combats se sont effectivement déroulés[2267], mais il doit avoir été étroitement lié aux hostilités ou au contrôle exercé sur une certaine partie du territoire par la partie au conflit à laquelle il est attribué[2268]. L'existence d'un conflit armé doit, à tout le moins, avoir considérablement contribué à la

[2264] Voir par. 441.
[2265] Jugement *Boškoski et Tarčulovski*, par. 293.
[2266] Éléments des crimes, introduction à l'article 8 ; et le dernier élément des articles 8-2-c-i-1, 8-2-e-i), 8-2-e-iv), 8-2-e-v), 8-2-e-vi-1 et 8-2-e-vi-2, 8-2-e-vii), 8-2-e-viii) et 8-2-e-xii.
[2267] Jugement *Katanga*, par. 1176 ; voir aussi Jugement *Boškoski et Tarčulovski*, par. 293.
[2268] Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 57.

capacité de l'auteur à commettre le crime, à sa décision d'y procéder, au but dans lequel il l'a commis ou à la manière dont il l'a commis[2269], car, « [e]n dernière analyse, les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis — le conflit armé —, ou en dépendent[2270] ».

732. Pour déterminer si le lien a été établi, la Chambre peut notamment tenir compte de ce qui suit : i) la situation de l'auteur et de la victime, ainsi que la question de savoir s'ils ont joué un rôle dans les combats ; ii) la question de savoir si l'acte peut être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire ; et iii) la question de savoir si la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte[2271].

733. Enfin, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait procédé à une appréciation, sur le plan juridique, du caractère international ou non international du conflit armé, ou qu'il se soit rendu compte que la situation pouvait être ainsi qualifiée[2272], mais il doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[2273]. Eu égard aux charges en l'espèce, l'auteur doit donc avoir eu une

---

[2269] Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, 15 juin 2017, par. 68 ; *Second Decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9*, 4 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1707, note de bas de page 130, faisant référence à TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 58 ; Jugement *Bemba*, par. 142 ; et Jugement *Katanga*, par. 1176.

[2270] Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 58.

[2271] Voir Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, 15 juin 2017, par. 68, faisant référence à l'Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 59 ; et Jugement *Bemba*, par. 143. L'emplacement géographique n'est pas toujours déterminant. Si la proximité du champ de bataille peut démontrer l'existence d'un lien, celui-ci peut aussi être établi à l'égard du comportement adopté dans un lieu géographiquement éloigné du théâtre des hostilités, même au-delà de la frontière.

[2272] Éléments des crimes, introduction à l'article 8 (« Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ») ; voir aussi Jugement *Bemba*, par. 146.

[2273] Éléments des crimes, introduction à l'article 8 (« Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes "a eu lieu dans le contexte de et était associé à" ») et articles 8-2-c-i à iv et e-i-xv.

connaissance suffisante des éléments indiquant l'existence de combats d'un certain niveau d'intensité entre au moins deux entités organisées. À cet égard, sa position en tant que membre d'un groupe armé organisé ou au sein de celle-ci, par exemple, peut entrer en ligne de compte dans l'examen de la Chambre.

B. COMMISSION « INDIVIDUELLE » (PERPÉTRATION DIRECTE)

1. Les charges

734. Bosco Ntaganda est accusé d'avoir commis individuellement les crimes suivants :

- Meurtre, en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 1 et 2) pendant la *Première Opération*, plus particulièrement le meurtre du prêtre Boniface Bwanalonga, qui a reçu plusieurs balles de revolver dans la tête derrière son appartement à Kilo-Moto[2274] ;

- Attaques dirigées intentionnellement contre des civils (chef 3), en tant que crime de guerre, pendant la *Première Opération*, plus particulièrement pendant l'avancée sur Sayo[2275] ;

- Persécution, en tant que crime contre l'humanité (chef 10), pendant la *Première Opération*, par la commission directe des crimes visés aux chefs 1 à 3, 11 et 17[2276] ;

- Pillage, en tant que crime de guerre (chef 11), pendant la *Première Opération* ; plus particulièrement l'appropriation i) d'« une jeep Land Cruiser appartenant

[2274] Décision relative à la confirmation des charges, par. 138 ; voir aussi Document modifié de notification des charges, chefs 1 et 2, p. 61.
[2275] Décision relative à la confirmation des charges, par. 139 ; voir aussi Document modifié de notification des charges, chef 3, p. 61 et 62.
[2276] Décision relative à la confirmation des charges, par. 142 ; voir aussi Document modifié de notification des charges, chef 10, p 63.

à la paroisse de Mongbwalu et d'autres biens » ; ii) de « matériel et de médicaments d'un hôpital de Mongbwalu » ; iii) d'« équipement audio et vidéo, vu chez lui à Mongbwalu » ; ainsi que iv) d'« autres objets provenant de l'église de Sayo »[2277].

- Enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, en tant que crime de guerre (chefs 15 et 16), plus particulièrement par le recrutement de « [p]lusieurs enfants de Bunia âgés de moins de 15 ans », qui ont ensuite suivi un entraînement au camp de Mandro et ont pris part à la *Première Opération* ; et par l'utilisation d'enfants pour : i) garder ses lieux de résidence ; ii) lors de combats à Zumbe en octobre 2002, pendant la *Première Opération*, puis à Bunia en mars 2003[2278] ;

- Attaque intentionnellement dirigée, pendant la *Première Opération*, contre des biens protégés, en tant que crime de guerre (chef 17), à l'hôpital de Mongbwalu et à l'église de Sayo[2279].

2. Droit applicable

735. Est considérée comme ayant commis un crime « individuellement » quiconque a personnellement exécuté les éléments objectifs de l'infraction, avec l'intention et la connaissance définies à l'article 30 du Statut ainsi que tout élément de dol spécial requis[2280].

[2277] Décision relative à la confirmation des charges, par. 140 ; voir aussi Document modifié de notification des charges, chef 11, p. 64.

[2278] Décision relative à la confirmation des charges, par. 143 ; voir aussi Document modifié de notification des charges, chefs 15 et 16, p. 65 et 66.

[2279] Décision relative à la confirmation des charges, par. 141 ; voir aussi Document modifié de notification des charges, chef 17, p. 66.

[2280] Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges, par. 136 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 58, faisant notamment référence à la Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, par. 488 et 527.

736. S'agissant du droit applicable concernant les éléments spécifiques des crimes dont Bosco Ntaganda est accusé en tant qu'auteur direct, la Chambre renvoie à l'analyse exposée ci-dessous dans la section traitant de la coaction indirecte[2281].

3. Conclusions de la Chambre

a) Meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (chefs 1 et 2)

737. La Chambre a conclu que l'abbé Bwanalonga, civil d'âge avancé officiant comme prêtre catholique dans la paroisse de Mongbwalu[2282], avait été capturé par les forces de l'UPC/FPLC dans sa paroisse, puis mis en détention au camp dit des « Appartements »[2283], où il a été interrogé avant d'être abattu par Bosco Ntaganda[2284].

738. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda a exécuté le premier élément du meurtre en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité, en tuant une autre personne.

739. Il a été établi que l'abbé Bwanalonga était détenu et interrogé par l'UPC/FPLC au moment où il a été tué[2285]. À ce moment-là, il ne participait donc pas activement aux hostilités. La Chambre estime également que, étant donné qu'il a lui-même interrogé l'abbé Bwanalonga[2286], force est de conclure que Bosco Ntaganda savait que ce dernier ne participait pas activement aux hostilités.

740. Les éléments de preuve démontrent que Bosco Ntaganda a tiré sur l'abbé Bwanalonga et l'a tué[2287]. Les circonstances de l'espèce ne permettent qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que Bosco Ntaganda a délibérément tiré sur lui et qu'il avait par conséquent l'intention de causer sa mort.

[2281] Voir section V.C.4 Conclusions de la Chambre relatives aux crimes reprochés.
[2282] Voir par. 529.
[2283] Voir par. 530.
[2284] Voir par. 532 et 533.
[2285] Voir par. 532.
[2286] Voir par. 532.
[2287] Voir par. 533.

741. Étant donné que Bosco Ntaganda a tué l'abbé Bwanalonga, qui était lendu[2288], au lendemain de la prise de Mongbwalu[2289], la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le meurtre a eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique lancée contre la population civile par l'UPC/FPLC. Du fait que les circonstances susmentionnées étaient connues de Bosco Ntaganda, qui a personnellement interrogé l'abbé Bwanalonga et qui avait pris part à la planification et à l'exécution de la *Première Opération*[2290], la Chambre conclut également au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda savait que le meurtre de l'abbé Bwanalonga faisait partie de l'attaque généralisée et systématique susmentionnée contre la population civile.

742. La Chambre relève que le meurtre de l'abbé Bwanalonga par Bosco Ntaganda a eu lieu à Mongbwalu, ville dont l'UPC/FPLC a pris le contrôle au cours de la Première Opération. Dans ces conditions et rappelant qu'elle a conclu que la Première Opération s'était inscrite dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que le meurtre a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international en Ituri et y était associé. Ainsi qu'il est constaté ci-dessous, Bosco Ntaganda avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé[2291].

b) Attaque dirigée intentionnellement contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3)

743. La Chambre a constaté que, le 24 novembre 2002 ou vers cette date, l'UPC/FPLC avait attaqué Sayo[2292], et que Bosco Ntaganda avait supervisé

[2288] Voir par. 529.
[2289] Voir par. 530.
[2290] Voir par. 478 à 485, 491 et 500.
[2291] Voir section a) Connaissance de l'attaque.
[2292] Voir par. 500.

l'assaut[2293]. C'est l'infanterie de l'UPC/FPLC, appuyée depuis l'arrière par l'armement lourd, qui a attaqué Sayo[2294]. Les tirs à l'arme lourde provenaient du camp dit des « Appartements »[2295], où Bosco Ntaganda se trouvait à l'époque des faits et d'où il était en communication[2296]. Il donnait des ordres à Salumu Mulenda et à Thomas Kasangaki, qui se trouvaient au front à mener les troupes au combat et lui faisaient rapport[2297]. Alors que l'opération à Sayo touchait à sa fin et que les troupes fouillaient les dernières maisons, Bosco Ntaganda est arrivé dans la ville[2298]. Une fois à Sayo, il a ordonné à l'un des hommes de Salumu Mulenda de tirer au lance-grenades en direction du versant de la montagne où un certain nombre d'hommes et de femmes habillés en civil marchaient en file indienne[2299].

744. Le crime d'attaque intentionnelle contre des civils exige que l'auteur « dirige » celle-là contre ces derniers, ce qui implique de sélectionner la cible et de décider de l'attaque[2300]. D'après les faits établis, la Chambre estime que Bosco Ntaganda n'a pas dirigé l'attaque contre Sayo en tant que telle, aux termes des prescriptions de l'article 8-2-e-i du Statut. Eu égard à la participation générale de Bosco Ntaganda à la Première Opération, la Chambre considère que son rôle correspond mieux à celui de coauteur indirect, reproché à titre subsidiaire, et reviendra sur la question dans ce contexte. À cet égard, elle prend expressément acte du fait que Bosco Ntaganda a ordonné à un soldat de tirer sur un groupe de civils, ainsi qu'il est établi ci-dessus. Même si c'est Bosco Ntaganda qui a dirigé cette attaque, la Chambre est d'avis que, ici encore, le mode de responsabilité applicable est à

[2293] Voir par. 500.
[2294] Voir par. 501.
[2295] Voir par. 501.
[2296] Voir par. 500.
[2297] Voir par. 500.
[2298] Voir par. 507.
[2299] Voir par. 508.
[2300] Comparer l'article 57-2 du Protocole additionnel I, qui fait référence à « ceux qui préparent ou décident une attaque ». Compte tenu de l'article 51, qui constitue la source du présent crime de guerre énoncé à l'article 8 du Statut, il s'ensuit que, selon toute logique, l'auteur direct du recours à l'artillerie est la personne qui a décidé de l'attaque (c.-à-d. le commandant qui a sélectionné la cible et ordonné de tirer sur elle), et non la personne qui a actionné les armes en cause.

nouveau celui de la coaction indirecte, car cet acte fait partie de la contribution globale de Bosco Ntaganda à la commission d'une série de crimes plus large contre des personnes ne participant pas activement aux hostilités ou contre la population civile en tant que telle au cours de la Première Opération, en application du plan commun conclu entre lui et les autres coauteurs ou en tant que conséquence de celui-ci.

c) Persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 10)

745. Les actes matériels constitutifs de persécution en tant que crime contre l'humanité qui sont exposés dans les charges sont ceux qui sous-tendent les charges de meurtre, d'attaques dirigées contre des civils et d'attaques dirigées contre des biens protégés, et qui engageraient la responsabilité de Bosco Ntaganda en tant qu'auteur direct[2301].

746. La Chambre a conclu que Bosco Ntaganda avait intentionnellement tué l'abbé Bwanalonga à Mongbwalu[2302]. Ce faisant, l'accusé a porté une atteinte grave à un droit fondamental de l'abbé Bwanalonga, à savoir le droit à la vie. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, cet acte était intentionnel[2303].

747. La Chambre a également conclu que la responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda n'était pas engagée au titre de la perpétration directe des crimes de guerre que sont l'attaque dirigée intentionnellement contre des civils et l'attaque dirigée contre des biens protégés[2304]. Elle n'examinera donc pas les actes sous-jacents allégués pour les besoins de la décision concernant la charge de perpétration directe de persécution.

[2301] Décision relative à la confirmation des charges, par. 58.
[2302] Voir section V.B.3.a) Meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (chefs 1 et 2).
[2303] Voir par. 740.
[2304] Voir sections V.B.3.b) Attaque dirigée intentionnellement contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3), et V.B.3.f) Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17).

748. Par conséquent, la Chambre n'analysera la charge de perpétration directe de persécution qu'en ce qui concerne le meurtre de l'abbé Bwanalonga.

749. Il a été établi que l'abbé lendu Bwanalonga[2305] avait été mis en détention par les soldats de l'UPC/FPLC au lendemain de l'assaut contre Mongbwalu[2306], pour lequel Bosco Ntaganda avait ordonné de combattre les Lendu et de les attaquer en employant l'expression « *kupiga na kuchaji* »[2307]. L'abbé Bwanalonga a été détenu au camp dit des « Appartements » où il a été interrogé et tué par Bosco Ntaganda[2308]. Sur cette base et compte tenu de l'évaluation exposée ci-dessous concernant l'état d'esprit de Bosco Ntaganda relativement à d'autres événements comparables retenus dans les charges et survenus dans le contexte de la même opération militaire[2309], la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda a intentionnellement pris pour cible l'abbé Bwanalonga pour des motifs d'ordre ethnique, c'est-à-dire en raison de son appartenance à la communauté des Lendu.

750. Compte tenu des autres conclusions auxquelles elle est parvenue[2310], la Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le meurtre de l'abbé Bwanalonga a été commis en corrélation avec un crime relevant de la compétence de la Cour.

751. Étant donné que Bosco Ntaganda a tué l'abbé Bwanalonga, qui était lendu[2311], au lendemain de la prise de Mongbwalu[2312], la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le meurtre a eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique lancée contre la population civile par l'UPC/FPLC. Puisque les

---

[2305] Voir par. 529.
[2306] Voir par. 530.
[2307] Voir par. 484. Voir aussi par. 415.
[2308] Voir par. 532 à 532.
[2309] Voir section V.C.5.d)1) Crimes commis pendant les Première et Seconde Opérations.
[2310] Voir section V.C.5.d)1) Crimes commis pendant les Première et Seconde Opérations.
[2311] Voir par. 529.
[2312] Voir par. 530.

circonstances qui viennent d'être mentionnées étaient connues de lui, étant donné qu'il a lui-même interrogé l'abbé Bwanalonga et avait pris part à la planification et à l'exécution de la Première Opération[2313], la Chambre conclut également que Bosco Ntaganda savait que le meurtre de l'abbé Bwanalonga faisait partie de l'attaque susmentionnée contre la population civile.

752. Par conséquent, tous les éléments requis étant réunis, la responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda est engagée pour la perpétration directe du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 10) au sens des articles 7-1-h et 25-3-a du Statut.

d) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11)

753. Les charges précisent que Bosco Ntaganda s'est approprié : i) « une jeep Land Cruiser appartenant à la paroisse de Mongbwalu et d'autres biens » ; ii) « du matériel et des médicaments d'un hôpital de Mongbwalu » ; iii) « de l'équipement audio et vidéo, vu chez lui à Mongbwalu » ; « ainsi que d'autres objets provenant de l'église de Sayo »[2314].

754. Cependant, l'analyse des éléments de preuve n'a pas permis à la Chambre de conclure que Bosco Ntaganda s'était personnellement approprié l'un quelconque de ces articles au cours de la Première Opération[2315]. Comme il n'est pas prouvé qu'il a personnellement exécuté les éléments du pillage en tant que crime de guerre, la Chambre considère que la responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda en tant qu'auteur direct de ce crime n'est pas engagée.

755. Dans la mesure où les articles, y compris ceux qui viennent d'être mentionnés, ont été pris par les soldats de l'UPC/FPLC au cours de la Première Opération, les

[2313] Voir par. 478 à 485, 491 et 500.
[2314] Décision relative à la confirmation des charges, par. 140.
[2315] Voir par. 516, note de bas de page 1530 ; et par. 526.

faits en litige seront examinés dans la perspective de la responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda à titre de coauteur indirect[2316].

756. Par conséquent, la responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda en tant qu'auteur direct des pillages au sens des articles 8-2-e-v et 25-3-a du Statut (chef 11) n'est pas engagée.

e) Enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans en tant que crime de guerre (chefs 15 et 16)

757. La Chambre rappelle que, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, elle n'a pas pu tirer de conclusions allant dans le sens des allégations factuelles ci-après, faites par le Procureur :

- L'enrôlement, par Bosco Ntaganda personnellement, d'enfants de moins de 15 ans[2317] ;

- La participation, dans les rangs de l'UPC/FPLC, de personnes âgées de moins de 15 ans au combat à Zumbe en octobre 2002[2318] ;

- La participation, dans les rangs de l'UPC/FPLC, de personnes âgées de moins de 15 ans au combat à Bunia en mars 2003[2319].

758. En revanche, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, la Chambre a constaté :

- que des personnes âgées de moins de 15 ans avaient participé aux attaques contre Mongbwalu et Sayo[2320] ;

[2316] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[2317] Il appert que le seul cas précisé dans le Mémoire en clôture de l'Accusation concerne l'enlèvement d'enfants d'une école primaire à Mudzipela ; voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 819. Voir à cet égard, par. 139 à 142 et 350.
[2318] Voir par. 458, note de bas de page 1310.
[2319] Voir par. 649, note de bas de page 2073.
[2320] Voir par. 511.

- que, parmi les soldats d'escorte de Bosco Ntaganda se trouvaient des enfants de moins de 15 ans[2321].

759. À cet égard, compte tenu du rôle que Bosco Ntaganda a joué dans le cadre des attaques contre Mongbwalu et Sayo, et bien que soit établie la mesure dans laquelle il a participé à la création d'une unité de garde pour lui-même[2322], la Chambre conclut que la perpétration directe n'est pas le mode de responsabilité qu'il convient ici de retenir pour examiner, dans ce contexte précis, le rôle exact de Bosco Ntaganda et sa responsabilité pénale individuelle. À son avis, pour bien qualifier la commission de ces crimes conformément au plan commun de Bosco Ntaganda et des coauteurs, la responsabilité pénale individuelle de ce dernier doit être examinée dans la perspective de la coaction indirecte, ainsi qu'il est allégué à titre subsidiaire dans les charges.

f) Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17)

760. Il est allégué que Bosco Ntaganda a attaqué l'hôpital de Mongbwalu et l'église de Sayo[2323]. Selon l'Accusation, le pillage de ces lieux est constitutif d'une attaque contre des biens protégés[2324].

761. Sur le plan juridique, ainsi qu'il est exposé ci-dessous, la Chambre considère que le pillage d'objets protégés ne constitue pas une attaque au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut[2325].

762. En outre, la Chambre fait observer que cette allégation factuelle est également examinée dans le contexte de la charge de pillage, mais qu'elle n'a pas tiré de conclusion en ce sens, étant donné que les éléments de preuve ne permettent pas de prouver l'allégation selon laquelle Bosco Ntaganda s'est personnellement

[2321] Voir par. 386 à 389.
[2322] Voir par. 381.
[2323] Décision relative à la confirmation des charges, par. 141.
[2324] Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 802.
[2325] Voir par. 1141.

approprié des biens provenant de l'hôpital de Mongbwalu et de l'église de Sayo[2326].

763. Par conséquent, la responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda n'est pas engagée au regard de la charge relative aux attaques contre des biens protégés (chef 17) au sens des articles 8-2-e-iv et 25-3-a du Statut.

C. COMMISSION « CONJOINTEMENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE » ET « PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE AUTRE PERSONNE » (COACTION INDIRECTE)

1. Les charges

764. La responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda est recherchée au titre de la « coaction indirecte » pour chacun des chefs retenus dans les charges[2327].

765. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a conclu que, « [à] partir du 6 août 2002 et tout au long de la période visée par les charges, Bosco Ntaganda a[vait] pris part avec des membres de l'UPC/FPLC à un plan commun visant à prendre le contrôle militaire et politique de l'Ituri[2328] ». Elle a jugé que, « [e]n exécution de ce plan commun, Bosco

---

[2326] Voir par. 516 et 526.

[2327] Décision relative à la confirmation des charges, par. 97 ; voir aussi Document modifié de notification des charges, chefs 1 à 18, pages 61 à 66.

[2328] Décision relative à la confirmation des charges, par. 105. Dans le Document modifié de notification des charges, il est reproché à Bosco Ntaganda d'avoir contribué au plan commun « [TRADUCTION] visant à prendre le contrôle militaire et politique de l'Ituri, à occuper les zones dominées par des non-Hema en Ituri et à expulser la population civile non-hema, en particulier les Lendu, les Ngiti et les non-originaires […] par des moyens qui comprenaient la commission des crimes suivants : meurtre ou tentative de meurtre, attaque contre une population civile, viol, esclavage sexuel, persécution, pillage, transfert forcé de population, enrôlement et conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans en vue de les faire participer activement aux hostilités, attaque contre des biens protégés et destruction de biens ». Voir Document modifié de notification des charges, par. 1 et 111. L'Accusation mentionne les coauteurs suivants : Bosco Ntaganda, Thomas Lubanga, Floribert Kisembo (jusqu'au début de décembre 2003), le chef Kahwa (jusqu'à la fin de novembre 2002), Rafiki, Abdul Bagonza Kasoro (jusqu'au 2 décembre 2002), Tchaligonza et Thomas Kasangaki. Voir Document modifié de notification des charges, par. 16.

Ntaganda et d'autres [avaient] cherché à s'emparer de localités dominées par des non-Hema et à expulser la population civile non hema, en particulier les Lendu, de l'Ituri », et que « ce plan commun contenait un élément de criminalité, comme le montrent les crimes décrits plus haut »[2329].

766. La Chambre préliminaire a conclu en outre que, « [e]n sa qualité de chef d'état-major adjoint [de l'UPC/FPLC], Bosco Ntaganda a[vait], conjointement avec d'autres personnes participant au plan commun, apporté une contribution essentielle qui a[vait] abouti à la réalisation des éléments matériels des crimes reprochés[2330] ».

767. La Chambre préliminaire a conclu que, lors de la Première Opération, Bosco Ntaganda « a[vait] joué un rôle général de coordination avant et pendant l'exécution des crimes[2331] » et, en particulier, qu'il « a[vait] organisé le transport d'armes par avion de Bunia à Aru et distribué ces armes à des soldats[,] s'[était]

[2329] Décision relative à la confirmation des charges, par. 105. Voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 16.

[2330] Décision relative à la confirmation des charges, par. 108. Dans le Document modifié de notification des charges, il est indiqué parmi les charges que Bosco Ntaganda a « [TRADUCTION] contribué aux crimes reprochés des façons suivantes : a) en recrutant, en entraînant et en utilisant de jeunes personnes, dont des enfants de moins de 15 ans, pour les faire participer activement aux hostilités ; b) en planifiant des attaques et en ordonnant aux membres de l'UPC/FPLC et aux partisans civils hema de commettre des crimes et en les y encourageant, en obtenant et en distribuant des armes et des munitions en prévision des attaques et pendant celles-ci, en déployant les troupes, en dirigeant les opérations et en communiquant avec les supérieurs et les subordonnés au sujet de questions militaires ; c) en rencontrant ses coauteurs et en maintenant avec eux des contacts réguliers afin de discuter de la mise en œuvre du plan commun, en donnant aux troupes des informations et des instructions sur des questions liées aux opérations ; et d) en facilitant et/ou en encourageant la commission de crimes par les membres de l'UPC/FPLC et les partisans civils hema par ses propres agissements criminels et en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou en punir les auteurs, alors que c'était là un devoir découlant de ses fonctions. Voir Document modifié de notification des charges, par. 131 [certains passages sont soulignés dans l'original]. En particulier, il est également indiqué dans le Document modifié de notification des charges que, lors de la Première Opération, Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] a déployé des troupes, leur a donné des informations avant l'attaque et leur a donné des instructions spécifiques en vue de mener les activités criminelles », et que, en ce qui concerne la Seconde Opération, il « [TRADUCTION] a participé à la planification de réunions » et « [TRADUCTION] joué un rôle-clé en assurant le commandement de l'attaque depuis Bunia ». Voir Document modifié de notification des charges, par. 126 à 131.

[2331] Décision relative à la confirmation des charges, par. 109. Voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 126 à 131.

rendu de Aru à Bunia pour obtenir la participation de bataillons supplémentaires en vue de l'attaque [et] a[vait] assuré la liaison avec des subordonnés[2332] » ; que, « lors d'une parade qui s'[était] déroulée à Mabanga en novembre 2002 avant la *Première Attaque*, [il] a[vait] dit à des troupes de l'UPC/FPLC que toutes les personnes rencontrées à Mongbwalu devaient être considérées comme des ennemis, ce qui signifiait généralement que tout être humain devrait être tué[2333] » ; qu'il « a[vait] donné l'instruction de chasser les Lendu[2334] » ; que, au cours de l'attaque, il « a[vait] commandé des troupes, participé au combat, donné des instructions aux soldats et communiqué avec des subordonnés[,] n'a[vait] cessé de dire à ses subordonnés d'éliminer tous Lendu sans faire de distinction entre ceux qui participaient directement aux hostilités et les autres[,] a[vait] armé des jeunes civils hema et leur a[vait] donné l'instruction de tuer et de chasser les Lendu[,] a[vait] donné l'instruction aux troupes de l'UPC/FPLC d'emporter des biens après la prise de Mongbwalu[,] a[vait] dit à un subordonné de s'emparer de biens de l'église de Mongbwalu et, si nécessaire, de détruire l'église[,] a[vait] envoyé ses gardes du corps violer trois religieuses lendu qui avaient été retenues en captivité dans son appartement à Kilo Moto et […] a[vait] donné pour instruction à ses subordonnés de tuer deux prisonniers lendu dans sa concession, ainsi que deux civils lendu qui retournaient chez eux à Nzebi[2335] ». S'agissant de la Seconde Opération, la Chambre préliminaire a conclu que Bosco Ntaganda « a[vait] joué un rôle de coordination avant l'exécution des crimes[2336] » et, plus particulièrement, qu'il « i) était en contact avec les troupes par manpack et un

---

[2332] Décision relative à la confirmation des charges, par. 110. Voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 126 à 131.

[2333] Décision relative à la confirmation des charges, par. 111. Voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 126 à 131.

[2334] Décision relative à la confirmation des charges, par. 111. Voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 126 à 131.

[2335] Décision relative à la confirmation des charges, par. 112 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 126 à 131.

[2336] Décision relative à la confirmation des charges, par. 113. Voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 126 à 131.

Motorola ; ii) recevait les toutes dernières informations sur la situation sur le terrain ; et donnait des ordres concernant le déroulement des combats[2337] ».

768. La Chambre préliminaire a également dit que Bosco Ntaganda « a[vait] supervisé le recrutement, l'entraînement et le déploiement de troupes de l'UPC/FPLC[2338] ».

769. La Chambre préliminaire a ajouté que « l'UPC était une organisation politique structurée et [que] la FPLC fonctionnait comme une force armée à part entière », que, « [d]ans ces circonstances, [elle] estim[ait] que, pour les mêmes raisons, l'UPC/FPLC constituait un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé » et que « le recrutement actif mené par l'UPC/FPLC a[vait] permis à celle-ci de disposer d'individus fongibles susceptibles d'être remplacés par d'autres[2339] ». Elle a également conclu que Bosco Ntaganda « exerçait un contrôle sur l'UPC/FPLC et que l'obéissance à ses ordres était quasi automatique[2340] ».

770. La Chambre préliminaire a conclu que Bosco Ntaganda avait réalisé les éléments subjectifs des crimes qui lui étaient reprochés[2341].

[2337] Décision relative à la confirmation des charges, par. 114 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 126 à 131.

[2338] Décision relative à la confirmation des charges, par. 116. Voir aussi Document modifié de notification des charges, par. 126 à 131.

[2339] Décision relative à la confirmation des charges, par. 119. L'Accusation avance dans les charges que « [TRADUCTION] le plan commun a été mis en œuvre par une hiérarchie organisée, dont Thomas Lubanga était le Président et le commandant en chef, Floribert Kisembo, le chef d'état-major et Bosco Ntaganda, le chef d'état-major adjoint ». Voir Document modifié de notification des charges, par. 120. Il est indiqué que l'UPC était une « [TRADUCTION] organisation politique sophistiquée et structurée » et que les FPLC formaient « [TRADUCTION] une armée pleinement opérationnelle » qui « [TRADUCTION] opérait dans le cadre d'une chaîne de commandement », une armée dont « [TRADUCTION] les troupes recevaient un entraînement militaire couvrant le maniement des armes, les règles de déploiement, les tactiques et le respect de la hiérarchie », et qui « [TRADUCTION] était dotée d'un système de communications efficace » et « [TRADUCTION] de voies hiérarchiques structurées et efficaces ». Voir Document modifié de notification des charges, par. 121, 123, 124 et 125.

[2340] Décision relative à la confirmation des charges, par. 120.

[2341] Décision relative à la confirmation des charges, par. 122 à 135. Il est indiqué dans le Document modifié de notification des charges que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] entendait réaliser les éléments objectifs des crimes et/ou savait que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements lors de la mise en œuvre du plan commun. Il savait que son comportement s'inscrivait

2. Droit applicable

771. L'article 25-3-a du Statut prévoit expressément trois formes de responsabilité pénale individuelle : un crime peut être commis par une personne « individuellement », « conjointement avec une autre personne » ou « par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ». L'Accusation reproche à Bosco Ntaganda d'avoir commis certains crimes en tant que « coauteur indirect », c'est-à-dire « conjointement avec une autre personne » et « par l'intermédiaire d'une autre personne ».

772. La jurisprudence de la Cour confirme qu'il est possible en droit d'appliquer simultanément ces deux formes de responsabilité pénale individuelle, pourvu que toutes les conditions requises soient remplies[2342]. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a relevé, s'appuyant sur certaines décisions antérieures, que d'aucuns avaient fait valoir qu'il existait une quatrième forme de responsabilité, dans le cas où l'auteur commet un crime conjointement avec une autre personne, qui elle-même commet un crime par l'intermédiaire d'une tierce personne[2343]. Quoi qu'il en soit, la Chambre estime qu'en l'espèce, la coaction indirecte recouvre une forme de coaction dans le cadre de laquelle le plan commun est exécuté par l'intermédiaire d'autres personnes, qui servent d'instrument à tous les coauteurs. En ce sens, la « coaction indirecte » en l'espèce ne devrait pas être

---

dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile non hema, en application ou dans la poursuite de la politique de l'organisation, et avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. » Voir Document modifié de notification des charges, par. 137.

[2342] Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, par. 492, 493 et 519 ; Décision *Ruto* relative à la confirmation des charges, par. 290 à 292 ; Décision *Kenyatta* relative à la confirmation des charges, par. 297 ; Décision relative à la confirmation des charges, par. 104 et 121 ; Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, par. 230, note de bas de page 538 ; Décision *Ongwen* relative à la confirmation des charges, par. 38 à 41.

[2343] Arrêt *Lubanga*, note de bas de page 863.

considérée comme un mode de responsabilité autonome, mais comme une forme particulière de coaction[2344], ce qui est compatible avec le libellé du Statut[2345].

773. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a précisé que la perpétration « conjointement avec une autre personne » nécessitait l'existence, entre les coauteurs, d'un accord qui a abouti à la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour[2346]. Elle a ajouté que, pour la commission « par l'intermédiaire d'une autre personne », le postulat de départ était que l'accusé se sert d'une autre personne qui, dans les faits, adopte le comportement incriminé en conséquence du contrôle que l'accusé exerce sur elle, raison pour laquelle le comportement de la seconde est imputé au premier[2347]. Ni l'une ni l'autre de ces formes de responsabilité n'exige que l'intéressé adopte directement et personnellement le comportement incriminé pour être considéré comme un auteur.

774. Dans l'esprit de l'analyse effectuée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* et d'autres décisions de la Cour, la responsabilité pénale individuelle pour la commission d'un crime conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne exige les éléments objectifs suivants : i) l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre l'accusé et une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre les crimes ou d'adopter un comportement qui aboutira, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes ; et ii) le contrôle exercé par les participants au plan commun sur une ou plusieurs personnes qui exécutent les éléments matériels des crimes en subjuguant la volonté des auteurs directs. Même s'il n'est pas requis que l'accusé ait directement et personnellement adopté le comportement criminel, il doit avoir exercé un contrôle sur le crime du fait de la contribution essentielle qu'il y a

[2344] Décision *Ongwen* relative à la confirmation des charges, par. 38.
[2345] Voir aussi l'opinion concordante de la juge Van den Wyngaert jointe au Jugement *Ngudjolo*, par. 62.
[2346] Arrêt *Lubanga*, par. 445.
[2347] Arrêt *Lubanga*, par. 465.

apportée, avec le pouvoir résultant de faire obstacle à sa commission. De plus, la responsabilité pénale individuelle exige que soient réunis les éléments subjectifs prévus à l'article 30[2348] ainsi que tout élément de dol spécial requis.

775. S'agissant de la condition tenant à l'existence d'un accord ou d'un plan commun, pour établir que l'accusé a commis un crime relevant de la compétence de la Cour « conjointement avec une autre personne », il doit être démontré que deux personnes ou plus se sont employées ensemble à la commission du crime[2349]. Cela nécessite l'existence, entre ces personnes, d'un accord qui a abouti à la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. C'est cet accord même – exprès ou tacite, arrêté au préalable ou se concrétisant de manière inopinée – qui lie entre eux les coauteurs et qui justifie que les actes des uns soient imputés aux autres de manière réciproque[2350]. Cet accord peut prendre la forme d'un « plan commun »[2351].

776. Il n'est pas indispensable que le plan commun vise spécifiquement la perpétration d'un crime ; il suffit qu'il comporte un aspect criminel essentiel, et qu'il ait été virtuellement certain que sa mise en œuvre aboutirait à la commission des crimes en cause[2352].

777. S'agissant de la condition consistant à se servir d'une ou de plusieurs personnes pour réaliser les éléments matériels du crime, l'aspect essentiel, selon

---

[2348] La Chambre est d'accord avec les précédentes décisions dans lesquelles il a été conclu que la formule « adviendra dans le cours normal des événements », figurant aux articles 30-2-b et 30-3 du Statut, exigeait une « [TRADUCTION] certitude virtuelle » (Arrêt *Lubanga*, par. 447 à 450 ; Jugement *Katanga*, par. 774 à 777 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 29 ; et Décision *Bemba* relative à la confirmation des charges, par. 357 à 369). Par conséquent, les normes moins rigoureuses que sont le dol éventuel, la négligence coupable (*recklessness*) ou la négligence ne suffisent pas à établir l'« intention » et la « connaissance », au sens de l'article 30-2-b, relativement à une conséquence.

[2349] Arrêt *Lubanga*, par. 445 [notes de bas de page non reproduites].

[2350] Arrêt *Lubanga*, par. 445 [notes de bas de page non reproduites].

[2351] Arrêt *Lubanga*, par. 445 [notes de bas de page non reproduites].

[2352] Arrêt *Lubanga*, par. 446 et 452. La Chambre d'appel a également confirmé que, dans ce contexte, il est « [TRADUCTION] en soi justifié de se reporter à l'article 30 du Statut car il énonce l'élément psychologique applicable et peut donc aussi servir de critère pour déterminer si deux ou plusieurs personnes ont convenu de commettre un crime » (Arrêt *Lubanga*, par. 446).

la jurisprudence, réside dans le contrôle que les auteurs exerçaient sur l'action d'une ou plusieurs autres personnes, au point où la volonté de celles-ci n'entre plus en ligne de compte et que leur action doit être attribuée aux auteurs comme si elle était la leur [2353].

778. La condition tenant à l'existence d'une organisation servant à subjuguer la volonté des auteurs directs est liée à l'une des formes que peut revêtir la commission par l'intermédiaire d'une autre personne au sens de l'article 25-3-a du Statut[2354]. Dans un tel cas, si les auteurs matériels potentiels sont interchangeables au sein de l'organisation[2355], le critère du contrôle signifie que l'auteur indirect a utilisé « au minimum une partie de l'appareil de pouvoir qui lui est subordonné afin de l'orienter, intentionnellement, vers la commission d'un crime, et ce sans avoir à laisser à l'un de ses subordonnés le pouvoir de décider ou non de l'exécution du crime[2356] ».

779. De plus, la condition liée au contrôle exercé sur le crime permet de procéder à une appréciation normative du rôle qu'a eu l'accusé au regard des circonstances spécifiques de l'espèce[2357]. En effet, le meilleur moyen de mener à bien cette appréciation est d'examiner si l'accusé exerçait un contrôle sur le crime, du fait de sa contribution essentielle et du pouvoir résultant de faire obstacle à sa commission, même si cette contribution n'a pas été apportée au stade de l'exécution du crime[2358].

780. Par conséquent, la condition tenant au contrôle exercé sur le crime sert à faire la distinction entre la commission et les autres modes de responsabilité, comme ceux prévus à l'article 25-3-c du Statut. S'il est constaté que l'accusé a apporté une

---

[2353] Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, par. 136 ; Décision *Ongwen* relative à la confirmation des charges, par. 39.
[2354] Jugement *Katanga*, par. 1403 ; voir aussi par. 1406.
[2355] Jugement *Katanga*, par. 1408.
[2356] Jugement *Katanga*, par. 1411.
[2357] Arrêt *Lubanga*, par. 473.
[2358] Arrêt *Lubanga*, par. 473 ; voir aussi Arrêt *Bemba et autres*, par. 821.

contribution essentielle au crime en exécution d'un accord ou d'un plan commun, cela justifie l'imputation normative à chacun des coauteurs de la totalité des crimes commis conjointement par eux.

3. Conclusions de la Chambre concernant la coaction indirecte

a) Plan commun

781. Pour déterminer si Bosco Ntaganda est pénalement responsable à titre individuel en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, comme le soutient l'Accusation, la Chambre examinera tout d'abord s'il a conclu un plan commun avec les autres coauteurs présumés.

1) Les chefs militaires de l'UPC/FPLC faisaient déjà partie d'un groupe actif en 2000

782. En 2000, dans le contexte de la création de la Chui Mobile Force, Floribert Kisembo, Thomas Kasangaki, Paul Bagonza, Nduru Tchaligonza, Rafiki Saba et Bosco Ntaganda, ce dernier en tant que fondateur et chef du groupe, se sont mutinés contre l'APC, la branche armée du RCD-K/ML[2359]. À l'époque, ils affirmaient que celui-ci avait pris le parti de la communauté lendu et faisait preuve de discrimination envers les Hema[2360]. Ils se sont donc regroupés pour des motifs d'ordre ethnique, afin de protéger les intérêts de la communauté hema[2361]. À cette fin, ils ont lancé une campagne de recrutement et organisé un entraînement militaire en Ouganda[2362].

[2359] Voir par. 309.
[2360] Voir par. 310.
[2361] Voir par. 310.
[2362] Voir par. 311 et 312.

2) En 2002, les chefs militaires de l'UPC/FPLC ont collaboré en vue de créer un groupe militaire fort, capable d'atteindre ses objectifs

783. En avril 2002, les chefs militaires de l'UPC/FPLC émergente sont de nouveau entrés en conflit avec le RCD-K/ML[2363] et ont alors entrepris de mettre un terme au pouvoir qu'exerçait celui-ci en Ituri[2364]. À compter de mai 2002 environ, l'UPC/FPLC émergente a commencé à dispenser un entraînement militaire aux recrues à Mandro[2365]. En juin 2002, elle s'est mise à recruter en masse, principalement des Hema venant de divers endroits en Ituri[2366]. Comme il est exposé plus loin, Bosco Ntaganda a, tout au long de la période considérée, pris part personnellement et activement aux activités de recrutement et d'entraînement menées par l'organisation[2367].

784. Après l'assaut réussi contre Bunia en août 2002, la branche militaire de l'UPC/FPLC a été officiellement constituée sous le sigle FPLC[2368], adoptant une structure qui reproduisait celle d'une armée moderne conventionnelle[2369]. Thomas Lubanga en était le président et le commandant en chef[2370]. Il a nommé Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda respectivement chef d'état-major et chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation[2371]. Nduru Tchaligonza est devenu chef de brigade de l'UPC/FPLC[2372]. Rafiki Saba était le conseiller de

---

[2363] Voir par. 313.
[2364] Voir section IV.B.2 Objectifs militaires de l'UPC/FPLC.
[2365] Voir par. 314. Voir aussi par. 371.
[2366] Voir par. 347 et, de manière générale, la section IV.A.3.a) Recrutement.
[2367] Voir, de manière générale, la section V.C.3.c)1) Bosco Ntaganda a joué un rôle déterminant dans la mise en place d'un groupe militaire fort, capable de chasser tous les civils lendu de certaines zones.
[2368] Voir par. 315.
[2369] Voir par. 324. Voir aussi sections IV.A.2.b) Chefs et état-major général, et IV.A.2.d) Structure de commandement et efficacité de l'appareil militaire.
[2370] Voir par. 300 et 316.
[2371] Voir par. 321.
[2372] Voir par. 326.

Thomas Lubanga en matière de sécurité et était chargé des questions de renseignement civil[2373].

785. Ces personnes avaient toutes des responsabilités de haut niveau au sein de l'UPC/FPLC, force armée qui fonctionnait bien et avait les effectifs, la capacité et les ressources nécessaires pour mener à bien des opérations militaires de grande ampleur[2374]. Elle disposait notamment d'un régime disciplinaire qui lui permettait d'assurer l'exécution des ordres dans ses rangs[2375].

786. Avant la Première Opération, les chefs militaires de l'UPC/FPLC ont conclu avec les dissidents de l'APC sous la conduite de Jérôme Kakwavu un accord dans le cadre duquel les troupes placées sous le commandement de ce dernier ont été intégrées aux rangs de l'UPC/FPLC[2376].

3) Les chefs militaires de l'UPC/FPLC ont pris des dispositions en vue du recrutement et de l'utilisation de personnes de moins de 15 ans

787. En juin 2002, lors d'une réunion tenue à Kampala à laquelle a été discutée la question de savoir comment prendre le contrôle de l'Ituri, Thomas Lubanga et les autres dirigeants politiques de l'UPC/FPLC émergente ont décidé qu'il incombait à chacune des personnes présentes à la réunion de mobiliser les enfants dans sa communauté afin qu'ils rejoignent les rangs de l'UPC[2377]. Comme il a été relevé plus haut, une vaste campagne de recrutement a suivi[2378].

788. La Chambre rappelle également que quelques dirigeants politiques et chefs militaires de l'UPC/FPLC, dont Bosco Ntaganda, avaient des enfants âgés de moins de 15 ans dans leur entourage immédiat, en particulier au sein de leurs

---

[2373] Voir par. 301.
[2374] Voir par. 705 à 709.
[2375] Voir par. 332.
[2376] Voir par. 325.
[2377] Voir par. 347.
[2378] Voir par. 347 et, de manière générale, la section IV.A.3.a) Recrutement.

escortes personnelles[2379], qui les accompagnaient partout, y compris au front, dans le cadre d'opérations militaires[2380]. Les efforts de démobilisation, notamment ceux de Bosco Ntaganda et des autres chefs de l'UPC/FPLC, ont été sporadiques pendant la période visée par les charges, tandis que le recrutement de personnes âgées de moins de 15 ans et leur utilisation se poursuivaient[2381].

789. Pour gagner en force en tant qu'armée et être en mesure de chasser de l'Ituri le RCD/ML et d'en combattre la branche militaire organisée et bien armée, l'UPC/FPLC disposait dans ses rangs d'un régime de discipline strict et violent. Il était dit aux recrues que la désertion serait punie de mort[2382]. Celles qui tentaient de s'échapper étaient ramenées pour faire face aux autres recrues avant d'être rouées de coups[2383]. Plus généralement, la Chambre considère que les membres de l'organisation savaient qu'ils seraient punis s'ils n'obéissaient pas aux ordres[2384].

790. Les chefs militaires de l'organisation avaient recours à diverses méthodes pour assurer l'exécution de leurs ordres. En ce qui concerne les recrues, la Chambre relève que les commandants les soumettaient à des traitements violents et les terrorisaient. Il a été constaté que Bosco Ntaganda en particulier semait la peur parmi les troupes[2385]. Vivre dans les rangs de l'UPC/FPLC signifiait pour les recrues, même les plus jeunes, être soumises à des conditions de vie difficiles, à des menaces de mort et autres, à la surveillance de leurs faits et gestes, et à des punitions sévères allant jusqu'aux sévices corporels et aux exécutions[2386]. Les ordres dont on veillait à l'exécution par les recrues, y compris les plus jeunes, engageaient en fait celles-ci à commettre des actes violents, comme tuer l'ennemi,

---

[2379] Voir sections IV.A.3.c)1)b) Présence de personnes de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda, et IV.A.3.c)2) Les soldats d'escorte d'autres commandants et chefs de l'UPC/FPLC.
[2380] Voir section IV.A.3.c)1)c) Tâches confiées aux soldats d'escorte de Bosco Ntaganda ; et par. 414.
[2381] Voir section IV.A.3.f) Efforts de démobilisation.
[2382] Voir par. 331, 332, 376 et 377.
[2383] Voir par. 377.
[2384] Voir par. 376 et 377. Voir aussi par. 454.
[2385] Voir par. 322.
[2386] Voir par. 374 à 377 et 409.

c'est-à-dire les Lendu, indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur état de militaire ou de civil[2387].

791. Compte tenu du contexte particulier de la création de l'UPC/FPLC et du fait que sa branche militaire venait tout juste de devenir une entité indépendante au milieu de l'année 2002, la Chambre conclut que l'établissement d'une armée importante et le maintien du nombre de recrues au sein de l'organisation étaient indispensables pour que celle-ci puisse atteindre ses objectifs. Comme il a été démontré plus haut, les chefs militaires de l'organisation ont pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs recrues, y compris les plus jeunes, continuent à faire partie de l'organisation.

792. De plus, les jeunes recrues et soldats de sexe féminin étaient aussi exposés en permanence au risque de viol et autres agressions sexuelles, qui s'accompagnaient de violences physiques graves. La Chambre a constaté que les membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC, y compris les filles âgées de moins de 15 ans[2388], étaient régulièrement victimes de viol ou de violences sexuelles aux mains des hommes de l'UPC/FPLC[2389]. Ces crimes restaient largement impunis[2390] et la Chambre considère que Bosco Ntaganda et Floribert Kisembo n'ont pris aucune mesure efficace pour réprimer ou prévenir ces agissements au sein des groupes qui formaient leurs escortes respectives[2391]. De plus, certains des commandants de l'UPC/FPLC se sont eux-mêmes livrés à des violences sexuelles contre les membres de celle-ci[2392]. La Chambre conclut que cette pratique a pu avoir cours en raison des conditions dans lesquelles ces jeunes filles vulnérables étaient maintenues, notamment l'impossibilité de partir. À cet égard, elle souligne que les chefs militaires n'ont pas institué les conditions nécessaires pour garantir

[2387] Voir par. 416.
[2388] Voir par. 408 à 411.
[2389] Voir par. 407.
[2390] Voir par. 411 et 412. Voir aussi par. 332.
[2391] Voir par. 411 et 412.
[2392] Voir par. 407.

aux membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC un environnement sûr, dans lequel elles seraient à l'abri des agressions sexuelles de la part d'autres membres du groupe.

4) Les chefs militaires de l'UPC/FPLC ont planifié une campagne militaire comprenant une série d'attaques comportant la commission de crimes contre la communauté lendu

793. La Chambre rappelle que, au cours de la seconde moitié de 2002, les chefs de l'UPC/FPLC émergente ont commencé à prendre des mesures pour mettre fin au pouvoir exercé par le RCD-K/ML sur le territoire de l'Ituri[2393]. Après avoir réussi à prendre le contrôle de Bunia en août 2002[2394], ils ont commencé à planifier une vaste campagne militaire visant à empêcher l'APC de se réorganiser et de contre-attaquer. Comme il a été dit plus haut, l'UPC/FPLC entendait occuper des lieux stratégiques en Ituri, notamment Mongbwalu, et prendre le contrôle d'importantes routes d'accès à Bunia[2395]. C'est dans ce contexte qu'elle a entrepris d'ouvrir la Route principale entre Mongbwalu et Bunia (Seconde Opération), après avoir réussi à prendre le contrôle de Mongbwalu, de sa piste d'atterrissage et de ses environs (Première Opération)[2396]. En tant que telles, les Première et Seconde Opérations font partie de la même campagne militaire et constituent une succession logique d'événements. Même s'ils ont eu lieu à des dates et à des endroits différents, les actes commis par les troupes de l'UPC/FPLC lors de ces deux opérations successives font partie d'un seul et même comportement.

794. En novembre 2002, les forces de l'UPC/FPLC ont lancé un premier assaut pour prendre le contrôle de Mongbwalu[2397]. Cette opération a échoué mais a été suivie d'une deuxième tentative moins d'un mois plus tard. À cette occasion, Bosco

[2393] Voir par. 287 à 294.
[2394] Voir par. 292.
[2395] Voir par. 438 et 439.
[2396] Voir par. 440 à 442.
[2397] Voir par. 475 à 477.

Ntaganda a conçu une tactique consistant à attaquer l'ennemi sur deux fronts ; les troupes de Jérôme Kakwavu qui, comme il a été mentionné plus haut, avaient récemment intégré les rangs de l'UPC/FPLC, devaient être déployées depuis le nord, tandis que d'autres troupes de l'UPC/FPLC, dont la brigade de Salumu Mulenda, viendraient du sud-est[2398].

795. Bosco Ntaganda s'est rendu à Aru pour préparer cette opération avec Jérôme Kakwavu[2399]. Dans ce contexte, il s'est adressé aux soldats qui allaient participer à la Première Opération ; il les a informés de la stratégie envisagée et consistant à attaquer sur deux fronts, et leur a dit qu'ils devaient tout faire pour rejoindre les troupes arrivant de Bunia en passant par Mabanga[2400].

796. Ayant réussi à prendre le contrôle de Mongbwalu et des environs, les chefs militaires de l'UPC/FPLC, dont Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, Rafiki Saba, Salongo Ndekezi et Nduru Tchaligonza, ont eu à la mi-février 2003 avec Thomas Lubanga une réunion lors de laquelle celui-ci a donné pour instruction d'ouvrir la Route principale entre Mongbwalu et Bunia, ce qui signifiait prendre le contrôle des localités situées sur l'axe nord-ouest, dont Lipri, Kobu et Bambu[2401], où se concentrait la population lendu qui avait fui le secteur de Mongbwalu[2402]. Immédiatement après cette réunion, ces mêmes chefs militaires se sont réunis, sans Thomas Lubanga ni son conseiller en sécurité, afin de répartir les tâches en préparation de cette série d'assauts[2403], et ont convenu que Floribert Kisembo planifierait la Seconde Opération depuis Mongbwalu[2404].

797. La Chambre relève que, lors de ces assauts militaires et immédiatement après, les soldats de l'UPC/FPLC ont commis un grand nombre de crimes différents,

---

[2398] Voir par. 478.
[2399] Voir par. 479 à 482.
[2400] Voir par. 482.
[2401] Voir par. 551.
[2402] Voir par. 549.
[2403] Voir par. 552.
[2404] Voir par. 553.

dans de nombreuses localités et pendant une période prolongée. Ces crimes visaient tous la population civile, majoritairement lendu, et ont été commis de façon systématique. La Chambre a également constaté que les soldats qui avaient participé à la Seconde Opération, notamment ceux qui avaient commis des meurtres à Kobu, n'avaient pas été punis pour leurs actes[2405].

798. La Chambre observe en outre que la façon dont ces opérations militaires se sont déroulées cadre avec les événements qui ont eu lieu auparavant, notamment avec un certain nombre de réunions et de briefings connexes.

799. En juin 2002, lors d'une réunion qui s'est tenue à Kampala entre des chefs politiques de l'UPC/FPLC émergente, dont Thomas Lubanga, il a été dit que l'un des objectifs de l'UPC/FPLC était de chasser les non-originaires, les cibles étant d'abord les Nande, puis les Lendu[2406]. Dans le cadre de discussions en marge de la réunion, il a également été question d'utiliser le viol des femmes ennemies comme un moyen de guerre[2407].

800. Il était enseigné aux recrues de l'UPC/FPLC pendant leur entraînement que les Lendu et les Ngiti étaient leurs ennemis[2408]. On leur disait de tuer ces ennemis, indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur état de militaire ou de civil[2409]. Ni le meurtre d'un Lendu ni le pillage des biens appartenant aux Lendu n'était considéré comme une infraction punissable de la part des soldats de l'UPC/FPLC, et les viols restaient impunis[2410].

801. Comme il a été expliqué plus haut, il a été constaté que les forces de l'UPC/FPLC avaient pour objectif de chasser non seulement le RDC-K/ML, mais aussi les civils lendu, ainsi que les personnes considérées comme non originaires

---

[2405] Voir par. 639.
[2406] Voir par. 290 et 293.
[2407] Voir par. 293.
[2408] Voir par. 373.
[2409] Voir par. 416.
[2410] Voir par. 332.

d'Ituri[2411]. À cette fin, les chefs militaires de l'UPC/FPLC ont ordonné aux troupes d'attaquer en utilisant l'expression « *kupiga na kuchaji* », qui s'entendait comme signifiant qu'il fallait attaquer tous les civils lendu et piller leurs biens[2412]. À cet égard, la Chambre rappelle que les biens pillés qui étaient considérés comme étant de qualité supérieure ou de grande valeur étaient habituellement remis aux commandants, sous peine de châtiment[2413].

802. Dans le contexte de la Première Opération, Bosco Ntaganda et Salumu Mulenda ont tous deux donné un ordre explicite aux soldats de l'UPC/FPLC qui se préparaient en vue du déploiement, leur disant qu'ils allaient à Mongbwalu pour combattre les Lendu[2414]. Après la prise de contrôle de certaines positions stratégiques à Mongbwalu et une fois qu'il a rejoint les troupes sur le terrain, Bosco Ntaganda a redonné aux troupes un ordre similaire, à savoir attaquer « les Lendu »[2415].

803. Dans le contexte de la Seconde Opération, Floribert Kisembo et Salumu Mulenda, entre autres, ont donné leurs instructions aux troupes. Un soldat qui avait assisté à un premier briefing de Salumu Mulenda à Kilo a expliqué qu'il avait été demandé aux troupes de détruire les forces ennemies à Kobu, à Lipri et à Bambu, ce qui incluait, selon lui, le groupe ethnique lendu[2416]. À Mongbwalu, Floribert Kisembo a annoncé aux troupes qu'elles allaient à Kobu pour détruire l'état-major des Lendu, rapporter l'arme « *saba saba* » qui avait été perdue, ouvrir la route, mais aussi chasser *tous* les Lendu[2417]. Un soldat qui était présent a compris que cela signifiait qu'il fallait chasser les civils lendu et que, selon lui, soit

---

[2411] Voir section V.A.1.a)3) En application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation.
[2412] Voir par. 415.
[2413] Voir par. 515.
[2414] Voir par. 484.
[2415] Voir par. 493.
[2416] Voir par. 558.
[2417] Voir par. 560.

ils partaient soit ils étaient tués[2418]. Lors d'un deuxième briefing à Kilo le 18 février 2003 ou vers cette date, Salumu Mulenda a expliqué aux troupes l'objectif de l'assaut à Kobu et leur a donné des ordres, en particulier « [*ku*]*piga na kuchaji*[2419] ». Enfin, pour empêcher le retour des habitants lendu, Salumu Mulenda a donné l'ordre aux troupes d'incendier Buli[2420].

804. Pendant les Première et Seconde Opérations, les troupes de l'UPC/FPLC ont adapté leur comportement en fonction de l'appartenance ethnique des personnes avec lesquelles elles interagissaient : les Lendu devaient être tués, tandis que les membres d'autres groupes ethniques pouvaient être relâchés et rester en vie[2421].

805. S'agissant des actes de violence sexuelle, la Chambre relève que le déroulement des opérations montre que ces actes étaient, comme les meurtres et les autres actes de violence physique, un outil utilisé tant par les soldats que par les commandants de l'UPC/FPLC pour atteindre leur objectif visant à détruire la communauté lendu dans les localités attaquées. La Chambre relève les mots prononcés par un soldat de l'UPC/FPLC lors d'un viol et à un moment où de nombreuses victimes étaient violées : il a comparé les Lendu à des êtres non humains qu'il fallait exterminer[2422]. Il importe de noter que les soldats de l'UPC/FPLC ont tué ou tenté de tuer de nombreux civils auxquels ils ont infligé des violences sexuelles[2423]. Une survivante a comparé son expérience à la mort[2424].

806. Cet objectif de destruction ressort également de la violence particulière avec laquelle les viols ont été commis au cours des Première et Seconde Opérations[2425],

---

[2418] Voir par. 560.
[2419] Voir par. 561.
[2420] Voir par. 609.
[2421] Voir par. 528 et 625. Voir aussi par. 546.
[2422] Voir par. 622.
[2423] Voir par. 878 à 881. Voir aussi par. 600 et 623.
[2424] Voir par. 622.
[2425] Voir par. 943 et 944.

notamment l'utilisation de bâtons pour blesser les victimes pendant les viols[2426] et le fait que les soldats de l'UPC/FPLC forçaient les victimes détenues à s'agresser sexuellement entre elles[2427]. Ces actes ont également eu des conséquences graves, voire fatales pour les victimes, qui ont souffert de blessures graves nécessitant une intervention médicale[2428] et se sont vues en proie au rejet et à la stigmatisation au sein de leur communauté[2429]. La Chambre conclut que, par ces actes, l'UPC/FPLC entendait également faire subir aux victimes ces conséquences qui allaient au-delà de la violence sexuelle elle-même.

807. Par conséquent, la Chambre conclut que les troupes de l'UPC/FPLC ont reçu pour instruction d'attaquer tous et tout, sans faire de distinction entre les combattants et les personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités, et que les commandants de l'UPC/FPLC s'attendaient également à ce qu'elles prennent pour cible en particulier les civils lendu et leurs biens.

5) Conclusion

808. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda et d'autres chefs militaires de l'UPC/FPLC, notamment Thomas Lubanga et Floribert Kisembo, ont travaillé ensemble et ont convenu d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu[2430] des localités ciblées pendant leur campagne militaire contre le RCD-K/ML. C'est cet accord, fondé sur les relations qu'ils avaient établies bien avant les Première et Seconde Opérations et qui reposaient déjà sur des considérations ethniques, qui les liait et faisait d'eux des coauteurs.

809. Par cet accord, comme l'atteste notamment l'utilisation de l'expression « [*ku*]*piga na kuchaji* », les coauteurs entendaient réaliser la destruction et

[2426] Voir par. 623.
[2427] Voir par. 545.
[2428] Voir par. 519 et 520.
[2429] Voir par. 88.
[2430] La Chambre rappelle qu'elle emploie le terme « Lendu » pour désigner le groupe lendu dans son ensemble, y compris les Ngiti (voir par. 4).

l'éclatement de la communauté lendu, ce qui impliquait par définition de prendre pour cible les civils en commettant contre eux des meurtres et des viols, et en s'en prenant aux biens publics et privés, par des actes d'appropriation et de destruction. Tous ces actes avaient pour cible en particulier les communautés lendu et visaient à les empêcher de retourner dans les localités attaquées.

810. De l'avis de la Chambre, au moyen de cet accord visant à chasser tous les Lendu des localités attaquées, les coauteurs avaient, au-delà de tout doute raisonnable, l'intention de faire en sorte : i) que les civils soient attaqués et tués (chefs 1, 2 et 3) ; ii) que leurs biens fassent l'objet d'appropriations et de destructions (chefs 11 et 18) ; iii) qu'ils soient violés et réduits à l'esclavage sexuel (chefs 4, 5, 7 et 8) ; iv) qu'ils subissent des déplacements forcés (chefs 12 et 13) ; et v) que les biens protégés soient attaqués (chef 17). De plus, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les coauteurs entendaient, en accomplissant les actes susmentionnés, prendre pour cible la population civile lendu en tant que telle (chef 10).

811. La Chambre conclut également que, du moins à partir du début d'août 2002, les coauteurs étaient virtuellement certains que la mise en œuvre de leur plan consistant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant leur campagne militaire contre le RCD-K/ML aboutirait : i) au recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC et à leur utilisation active dans le cadre d'hostilités (chefs 14, 15 et 16) ; et ii) au viol et à l'esclavage sexuel de ces enfants (chefs 6 et 9). Ainsi, la Chambre conclut que, dans le contexte qui existait à l'époque en Ituri, la commission de ces crimes n'était pas simplement un risque qu'ils acceptaient, mais bien qu'ils avaient prévu, avec une certitude virtuelle, que de tels crimes seraient commis.

b) Réalisation des éléments des crimes par l'intermédiaire d'autres personnes

812. Comme il est exposé en détail ci-après[2431], les éléments matériels des crimes à l'examen ont été réalisés par les auteurs directs qui étaient des soldats de l'UPC/FPLC ou, dans certains cas, des civils hema. La Chambre va à présent examiner si le comportement de ces auteurs directs est imputable aux coauteurs, agissant en application du plan commun.

1) Organisation

813. Dès le 6 août 2002, l'UPC/FPLC émergente était une structure opérationnelle[2432]. Elle a mené à bien une opération militaire et pris le contrôle de Bunia, qui était le quartier général du RCD-K/ML[2433]. Comme il a été indiqué plus haut, l'UPC/FPLC émergente a été officiellement constituée en septembre 2002[2434].

814. L'UPC/FPLC était un groupe armé bien organisé, comptant un grand nombre de soldats qualifiés et disposant d'un arsenal important, qui ressemblait à une armée conventionnelle[2435]. Elle était dotée d'une structure militaire officielle[2436] et, pendant la majeure partie de la période visée par les charges, son état-major général se trouvait à Bunia[2437]. Ses unités opérationnelles étaient divisées en fonction de trois secteurs géographiques différents et, ultérieurement, de deux secteurs[2438]. Trois des coauteurs, Thomas Lubanga, Floribert Kisembo et Bosco

---

2431 Voir la section Conclusions de la Chambre relatives aux crimes reprochés.
2432 Voir par. 313 et 314.
2433 Voir section IV.B.3 Bunia, du 6 au 9 août 2002 ou vers ces dates.
2434 Voir par. 298 et 315.
2435 Voir sections IV.A.2.d) Structure de commandement et efficacité de l'appareil militaire, et IV.A.2.f) Armes, munitions et autre matériel.
2436 Voir par. 324.
2437 À savoir entre septembre 2002 et mars 2003. Voir par. 320.
2438 Voir par. 326 et 327.

Ntaganda, occupaient les postes aux plus hauts échelons au sein de l'UPC/FPLC[2439].

815. Le système de communication de l'UPC/FPLC était efficace et permettait aux différents commandants de communiquer en permanence dans le contexte des opérations militaires[2440]. Il servait à la transmission des ordres et des rapports, et les recrues recevaient un entraînement militaire, y compris la discipline[2441]. L'UPC/FPLC utilisait les kadogos, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, pour recueillir des informations, vérifier la position des forces ennemies et découvrir quels types d'armes celles-ci utilisaient, ainsi que pour observer le personnel de la MONUC[2442].

816. Les preuves concernant la conduite des opérations sur le terrain établissent au-delà de tout doute raisonnable que les ordres de Bosco Ntaganda et des autres coauteurs étaient respectés et exécutés, ce qui montre que ceux-ci pouvaient compter sur l'organisation pour mettre en œuvre leur plan commun. Les Première et Seconde Opérations ont été réalisées conformément aux ordres donnés.

817. À la fin de juillet 2002, l'UPC/FPLC émergente comptait de 1 800 à 2 000 recrues présentes à Mandro[2443]. S'agissant à présent de la façon dont ces recrues étaient organisées, traitées et formées, la Chambre rappelle que les sanctions comprenaient les coups violents, l'emprisonnement et, dans certains cas, la mort[2444]. Au nombre des châtiments corporels infligés aux recrues figuraient notamment l'immersion dans l'eau et la privation de nourriture[2445].

[2439] Voir par. 300, 316, 317 et 321. Avant la constitution officielle de l'UPC/FPLC, Thomas Lubanga agissait déjà en tant que chef de l'organisation naissante. Voir par. 286 à 288, 290 et 294.
[2440] Voir section IV.A.2.g) Système de communication.
[2441] Voir par. 371.
[2442] Voir par. 404.
[2443] Voir par. 314.
[2444] Voir par. 377.
[2445] Voir par. 377.

Dans les camps d'entraînement, on disait aux recrues qu'elles seraient tuées si elles essayaient de fuir[2446]. Parfois, elles étaient frappées par les instructeurs sans raison apparente[2447]. Elles étaient punies de la même manière quel que soit leur âge[2448].

818. La vulnérabilité des recrues, notamment les enfants âgés de moins de 15 ans, ne fait aucun doute. Une fois recrutés, ces soldats déjà vulnérables étaient soumis à des conditions de vie et à un entraînement qui ne pouvaient manquer de renforcer leur vulnérabilité et de les rendre encore plus dociles et soumis à leurs commandants. Le fonctionnement des camps était tel qu'ils savaient que leurs pairs étaient en proie aux violences[2449], y compris le viol[2450]. De fait, les membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC étaient régulièrement victimes de viol ou de violence sexuelle – notamment au camp de Mandro – aux mains des soldats et des commandants de sexe masculin[2451]. Même si la Chambre a entendu des témoignages concernant des cas particuliers de viol ou de violence sexuelle qui ont été sanctionnés, les violences sexuelles faites au personnel militaire féminin restaient largement impunies[2452].

819. Selon la Chambre, les conditions de vie, l'entraînement et le service imposés aux soldats de l'UPC/FPLC étaient, au-delà de tout doute raisonnable, d'une nature telle qu'ils garantissaient l'obéissance totale des soldats dans l'exécution des ordres donnés par les commandants de l'UPC/FPLC. Compte tenu du nombre de personnes faisant partie de la structure militaire de celle-ci à l'époque visée, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que la volonté individuelle des soldats n'entrait pas en ligne de compte dans l'exécution

[2446] Voir par. 376.
[2447] Voir par. 377.
[2448] Voir par. 377.
[2449] Voir par. 376.
[2450] Voir par. 407.
[2451] Voir par. 407.
[2452] Voir par. 412.

de tel ou tel ordre. L'UPC/FPLC dans son ensemble fonctionnait comme un instrument entre les mains des coauteurs, qui ont pu s'en servir, sans aucune limite structurelle, pour commettre des crimes contre les Lendu. Dans ces conditions, la Chambre conclut que le comportement individuel adopté par les soldats de l'UPC/FPLC dans le cadre de l'exécution des crimes doit être imputé aux coauteurs comme s'il s'agissait de leur propre comportement.

2) Partisans civils hema

820. La Chambre a constaté que des partisans civils hema avaient également participé à la commission de certains crimes :

- les meurtres et les pillages commis dans le contexte d'opérations de ratissage à Mongbwalu et Sayo[2453] ;

- le pillage de biens dans des résidences privées peu après l'assaut contre Bambu[2454].

821. S'agissant de Mongbwalu, outre les soldats de l'UPC/FPLC, des civils hema ont également exécuté les éléments matériels des crimes constatés par la Chambre, à savoir le meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 1 et 2), et le pillage en tant que crime de guerre (chef 11)[2455].

822. Pour imputer aux coauteurs le comportement des civils hema, la Chambre doit déterminer si les premiers se sont servis des seconds comme instrument, eu égard à la situation dans laquelle ils se trouvaient à l'époque. Sur ce point, elle est d'avis que, à Mongbwalu, les civils hema se sont livrés aux actes incriminés dans un contexte marqué de façon générale par les conditions coercitives résultant de

[2453] Voir par. 512 et 526.
[2454] Voir par. 475.
[2455] Voir sections V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2), et V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).

la présence de soldats armés de l'UPC/FPLC, qui s'adonnaient eux-mêmes à des agissements criminels à Mongbwalu à la même période. De plus, le comportement de ces civils faisait suite à des ordres donnés par les dirigeants de l'UPC/FPLC[2456].

823. S'agissant du rôle joué par les civils hema à Sayo, les preuves établissent seulement qu'ils ont transporté des biens pillés[2457]. On ne sait donc pas exactement s'ils ont eux-mêmes également exécuté un élément matériel du crime de pillage. En ce qui concerne les faits survenus à Bambu, la Chambre ne dispose pas d'informations suffisantes quant aux circonstances dans lesquelles les civils hema ont commis les actes en question pour pouvoir tirer une conclusion sur la possibilité d'imputer leur comportement aux coauteurs.

824. En conclusion, la Chambre estime au-delà de tout doute raisonnable que, s'agissant des meurtres et des pillages susmentionnés et commis à Mongbwalu, les civils hema ont agi comme un instrument entre les mains des coauteurs, sous le contrôle des soldats de l'UPC/FPLC, organisation qui était elle-même un instrument entre les mains des coauteurs, comme il a été exposé plus haut. Dans ce cas précis, les coauteurs ont pu réaliser les éléments matériels de certains crimes, en application du plan commun, par l'intermédiaire de ces civils hema, dont la volonté n'entrait plus en ligne de compte. Dans ces conditions, la Chambre conclut que le comportement adopté par les civils hema dans l'exécution des crimes doit être imputé aux coauteurs comme s'il s'agissait de leur propre comportement.

[2456] Voir par. 512.
[2457] Voir par. 526.

3) Conclusion

825. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les soldats de l'UPC/FPLC et les civils hema étaient sous le contrôle des coauteurs et ont été utilisés pour réaliser les éléments objectifs des crimes.

c) Contribution de Bosco Ntaganda

826. Afin de déterminer si Bosco Ntaganda est pénalement et individuellement responsable à titre de coauteur indirect, la Chambre doit évaluer s'il exerçait un contrôle sur les crimes du fait de la contribution essentielle qu'il a apportée et du pouvoir résultant de faire obstacle à leur commission[2458].

827. À titre liminaire, la Chambre rappelle la position occupée par Bosco Ntaganda au sein de l'UPC/FPLC. Il était l'un des principaux dirigeants du mouvement qui s'est détaché de l'APC en avril 2002[2459]. Au début de septembre 2002, il est devenu chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation de l'UPC/FPLC, poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de la période considérée (8 décembre 2003)[2460].

828. La Chambre a constaté que Bosco Ntaganda, compte tenu de la position qu'il occupait, était effectivement responsable du déploiement et des opérations des troupes[2461]. Elle a également conclu que les soldats de l'UPC/FPLC obéissaient aux ordres de Bosco Ntaganda[2462] qui, en outre, inspirait la peur, tant parmi les troupes que parmi la population[2463].

829. La Chambre évaluera la contribution de Bosco Ntaganda à la lumière de la position qu'il occupait pendant la période considérée et qui n'est pas contestée.

[2458] Arrêt *Lubanga*, par. 7 et 473.
[2459] Voir par. 288 et 313.
[2460] Voir par. 321.
[2461] Voir par. 322.
[2462] Voir par. 322.
[2463] Voir par. 322.

1) Bosco Ntaganda a joué un rôle déterminant dans la mise en place d'un groupe militaire fort, capable de chasser tous les civils lendu de certaines zones

830. La Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était l'un des membres de la direction militaire de l'UPC/FPLC qui participait personnellement et activement aux activités de recrutement de l'organisation. Il a notamment demandé personnellement aux chefs de communauté d'aider l'UPC/FPLC à recruter[2464]. Il est par ailleurs établi que, en trois occasions au moins, il a publiquement appelé la population à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC[2465].

831. Il ressort des éléments de preuve que le centre d'entraînement de Mandro a été créé par Bosco Ntaganda[2466]. Il s'agit là d'un événement clé qui a permis à l'UPC/FPLC de grossir et de devenir un groupe armé plus fort, Mandro étant le premier centre où le système d'entraînement de l'UPC/FPLC a été mis en pratique[2467]. Point essentiel, Bosco Ntaganda choisissait les matières à enseigner au camp de Mandro[2468]. C'est par le biais des centres d'entraînement de l'UPC/FPLC, à Mandro et ailleurs, que les enfants de moins de 15 ans ont été intégrés à l'organisation.

832. La formation des recrues de l'UPC/FPLC était sous la responsabilité de Bosco Ntaganda, qui se rendait régulièrement dans les différents camps afin de contrôler l'entraînement dispensé[2469]. Il a lui-même formé des recrues à Mandro et a notamment participé aux séances de *kitamaduni*[2470]. Il assistait personnellement aux cérémonies de remise d'armes à Mandro et à Lingo, et y prenait la parole[2471].

[2464] Voir par. 355.
[2465] Voir par. 356 à 359.
[2466] Voir par. 365.
[2467] Voir par. 314.
[2468] Voir par. 371.
[2469] Voir par. 360.
[2470] Voir par. 372.
[2471] Voir par. 378.

Il décidait également du déploiement des soldats à l'issue de leur entraînement[2472] et par conséquent de celui des *kadogos*, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans au moment des événements.

833. En somme, le rôle de Bosco Ntaganda a été déterminant dans la mise en place d'un groupe militaire efficace. Sa participation aux premiers stades des activités de celui-ci a aidé les troupes de l'UPC/FPLC à se doter des effectifs et de la capacité nécessaires pour mener à bien les opérations militaires à grande échelle qui leur ont permis, ainsi qu'il est démontré ci-dessous, de mettre en œuvre leur projet visant à chasser les groupes de civils ciblés des secteurs concernés.

2) Bosco Ntaganda a conçu la tactique militaire qui a permis à l'UPC/FPLC de prendre le contrôle de Mongbwalu et de mener les Première et Seconde Opérations

834. Les Première et Seconde Opérations ont été planifiées et préparées à l'avance. La Chambre a constaté que Bosco Ntaganda, après la première tentative infructueuse de l'UPC/FPLC de prendre le contrôle de Mongbwalu[2473], avait conçu une tactique pour attaquer l'ennemi à Mongbwalu depuis deux directions différentes : les troupes de Jérôme Kakwavu, qui venaient de rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC, devaient être déployées à partir du nord, tandis que d'autres troupes de l'UPC/FPLC, dont la brigade de Salumu Mulenda, devaient arriver du sud-est[2474].

835. Il a par ailleurs été établi que, dans ce contexte, Bosco Ntaganda s'était rendu à Aru dans la perspective d'organiser les troupes de Jérôme Kakwavu et de recenser leurs besoins en prévision de la deuxième tentative de l'UPC/FPLC de

[2472] Voir par. 378.
[2473] Voir section IV.B.7.b) Échec de l'assaut contre Mongbwalu.
[2474] Voir par. 478.

prendre le contrôle de Mongbwalu[2475]. Bosco Ntaganda et Jérôme Kakwavu ont planifié cette opération à Aru[2476].

836. Qui plus est, l'assaut a été donné conformément à la tactique arrêtée par Bosco Ntaganda[2477] et a abouti à la prise de contrôle de Mongbwalu et de ses environs par l'UPC/FPLC. Ce n'est qu'à l'issue de cette prise de contrôle que celle-ci a pu mettre véritablement en œuvre son plan visant à chasser les groupes de civils ciblés.

837. En ce qui concerne la Seconde Opération, la Chambre a constaté que Bosco Ntaganda avait pris part à sa planification. Les préparatifs ont été entrepris lors de deux réunions tenues à Bunia au cours des jours qui ont précédé l'opération[2478], auxquelles a participé Bosco Ntaganda[2479]. Au cours de l'une d'elles, il a donné, conjointement avec Floribert Kisembo, des instructions à Salongo Ndekezi et à Nduru Tchaligonza pour s'occuper de la route de Lipri[2480]. Cette localité et ses environs ont effectivement été attaqués par l'UPC/FPLC dans le cadre de la Seconde Opération[2481]. Bosco Ntaganda a également donné pour instruction précise de passer par Centrale pour récupérer des munitions et les apporter aux troupes à Bambu[2482], l'une des localités visées dans le cadre de la Seconde Opération. Cette instruction a été suivie[2483]. Plus tard, conformément à ce qui avait été décidé lors des réunions préparatoires, Floribert Kisembo a repris l'organisation de la Seconde Opération depuis Mongbwalu[2484].

[2475] Voir par. 479.
[2476] Voir par. 481.
[2477] Voir par. 486.
[2478] Voir par. 550.
[2479] Voir par. 551 et 552.
[2480] Voir par. 552.
[2481] Voir IV.B.8.c)2) Assaut lancé contre Lipri et les villages environnants.
[2482] Voir par. 552.
[2483] Voir par. 557.
[2484] Voir par. 553.

838. La Chambre rappelle enfin que l'avancée des troupes de l'UPC/FPLC au sud de Mongbwalu, sur la route de Bunia, a constitué l'un des volets majeurs de la Seconde Opération[2485]. À ce propos, il appert que les armes et les munitions requises pour renforcer les troupes en vue de la Seconde Opération et pendant celle-ci ont été expédiées de Bunia à Mongbwalu par avion[2486]. Ainsi, une fois qu'elles ont pris le contrôle de Mongbwalu et, surtout, de sa piste d'atterrissage, les troupes de l'UPC/FPLC ont pu avec la plus grande efficacité lancer divers assauts contre les villages situés dans la collectivité des Walendu-Djatsi, s'emparer de la Route principale et chasser le groupe ciblé de cette région. À ce titre, le succès de l'assaut de l'UPC/FPLC contre Mongbwalu a permis à l'organisation de poursuivre, conformément au plan commun, ses agissements criminels contre les groupes ciblés au cours des Première et Seconde Opérations. Par conséquent, étant donné que celles-ci relevaient d'un seul et même plan, la Chambre a apprécié le rôle de Bosco Ntaganda de manière globale, en tenant compte de l'ensemble de ses actions dans le contexte des deux opérations.

839. La Chambre a constaté que Bosco Ntaganda s'était adressé aux troupes de Jérôme Kakwavu basées à Kandoyi pour les informer de la stratégie qu'il avait conçue pour prendre le contrôle de Mongbwalu, laquelle consistait à attaquer sur deux fronts[2487]. Le discours qu'il a prononcé à cette occasion a remonté le moral des troupes et les a rassurées en confirmant qu'elles auraient les moyens de mener à bien l'opération[2488]. Au cours de sa visite à Kandoyi, Bosco Ntaganda a également distribué des armes et fait une démonstration, devant les troupes, des armes d'appui qu'il avait apportées[2489].

[2485] Voir par. 581. Voir aussi par. 556 à 560.
[2486] Voir par. 556.
[2487] Voir par. 482.
[2488] Voir par. 482.
[2489] Voir par. 482.

840. La Chambre observe également que, le 19 novembre 2002, Bosco Ntaganda a donné aux troupes l'ordre final d'avancer vers Mongbwalu[2490] ; c'est cet ordre qui a déclenché l'assaut des soldats de l'UPC/FPLC[2491].

841. La veille de leur départ pour la Première Opération, Bosco Ntaganda a parlé à certains soldats de l'UPC/FPLC à Bunia. Il leur a dit qu'ils allaient à Mongbwalu combattre les Lendu et, en leur ordonnant d'attaquer, a utilisé l'expression « *kupiga na kuchaji*[2492] ». Conformément à l'ordre venant de leur commandant, ces soldats de l'UPC/FPLC ont commis des crimes contre les Lendu au cours de l'assaut.

842. La Chambre a constaté que Bosco Ntaganda et ces mêmes soldats s'étaient ensuite rendus de Bunia à Mongbwalu et qu'ils étaient arrivés après le lancement de l'assaut, mais avant l'assaut suivant mené par l'UPC/FPLC contre Sayo[2493]. Bosco Ntaganda était le commandant général de l'assaut lancé contre Mongbwalu : il donnait des ordres aux soldats de l'UPC/FPLC qui participaient à cette opération et qui lui rendaient compte directement[2494].

843. Pendant l'assaut, Bosco Ntaganda a profité de l'accès à différents moyens de communication pour rester en contact avec les commandants de l'UPC/FPLC qui participaient à l'opération, notamment au moyen de la radiophonie et des Motorola[2495]. Alors que les troupes entraient dans Mongbwalu, lui et Salumu Mulenda ont donné l'ordre de tirer avec des armes lourdes et ont décidé quels objets devaient être pris pour cible[2496].

844. La Chambre a en outre constaté que, une fois que l'UPC/FPLC avait pris le contrôle des bureaux de Kilo-Moto et de la piste d'atterrissage de Mongbwalu,

---

[2490] Voir par. 485
[2491] Voir par. 488.
[2492] Voir par. 484. Voir aussi par. 415.
[2493] Voir par. 489.
[2494] Voir par. 491.
[2495] Voir par. 491.
[2496] Voir par. 491.

Bosco Ntaganda avait rencontré les commandants prenant part à l'opération au camp Goli[2497]. Il lui a été rendu compte de la situation et il a parlé de la répartition des tâches pour le lendemain[2498]. Il a donné l'ordre de prendre le contrôle de la localité de Mongbwalu tout entière[2499]. Salumu Mulenda et Emmanuel Ndungutse ont respectivement reçu de lui l'ordre de prendre le contrôle de l'usine de Mongbwalu et d'une colline à partir de laquelle l'UPC/FPLC était menacée depuis Mongbwalu[2500]. Le lendemain, Emmanuel Ndungutse a attaqué la colline qui surplombait le marché de Mongbwalu, tandis que Salumu Mulenda et Bosco Ntaganda se sont emparés de l'usine et de Sayo[2501].

845. La Chambre a également constaté que, à cette occasion, Bosco Ntaganda avait ordonné aux troupes d'attaquer « les Lendu » qui étaient à Mongbwalu, sans faire de distinction entre les « civils lendu » et les miliciens[2502].

846. En ce qui concerne la Seconde Opération, la Chambre a constaté que Bosco Ntaganda était resté en contact avec les commandants sur le terrain et avait surveillé son déroulement au moyen des systèmes de communication radio de l'UPC/FPLC[2503]. À un certain moment, le jour même, il a réagi vivement après avoir reçu des informations selon lesquelles un commandant avait refusé de partir pour diriger un assaut prévu dans le cadre de la Seconde Opération[2504]. La Chambre croit comprendre que le but du message qu'il a alors envoyé était de rétablir la discipline au sein de l'UPC/FPLC et de veiller à la bonne exécution des ordres au cours du déroulement de la Seconde Opération. En d'autres termes, Bosco Ntaganda a exercé un contrôle sur le déroulement de la Seconde Opération

[2497] Voir par. 493.
[2498] Voir par. 493.
[2499] Voir par. 493.
[2500] Voir par. 493.
[2501] Voir par. 493.
[2502] Voir par. 493.
[2503] Voir par. 565.
[2504] Voir par. 565.

et, en renforçant la chaîne de commandement au sein du groupe, il s'est assuré que les forces déployées allaient mener le projet à bien comme prévu.

3) Bosco Ntaganda a donné l'ordre de commettre des crimes et s'est lui-même livré à un comportement violent envers les ennemis

847. Après la prise de Mongbwalu, Bosco Ntaganda a rencontré les commandants pour évaluer l'opération[2505] et a félicité toutes les personnes présentes pour la réussite de celle-ci[2506].

848. Le 24 novembre 2002 ou vers cette date, lorsque l'UPC/FPLC a attaqué Sayo, l'assaut a été supervisé par Bosco Ntaganda[2507]. Salumu Mulenda et Thomas Kasangaki étaient présents au front et ont mené les troupes au combat, recevant leurs ordres de Bosco Ntaganda et rendant compte à ce dernier[2508]. Lorsqu'il a rejoint les troupes de l'UPC/FPLC sur le terrain à Sayo[2509], Bosco Ntaganda a ordonné à l'un des hommes de Salumu Mulenda de tirer avec un lance-grenades sur le flanc d'une montagne où marchait un groupe d'hommes et de femmes habillés en civils[2510].

849. Entre l'attaque de Nzebi et le retour de Bosco Ntaganda à Bunia, les gardes du corps de celui-ci ont, sur ses ordres, tué par balle deux Lendu dont il avait précédemment demandé l'arrestation à Nzebi[2511].

850. Lors de son séjour de plus d'une semaine à Mongbwalu[2512], Bosco Ntaganda était basé au camp dit des « Appartements »[2513]. Les Appartements et les environs immédiats servaient de camp et d'état-major à l'UPC/FPLC pendant l'opération,

---

[2505] Voir par. 499.
[2506] Voir par. 499.
[2507] Voir par. 500.
[2508] Voir par. 500.
[2509] Voir par. 507.
[2510] Voir par. 508.
[2511] Voir par. 510.
[2512] Voir par. 489.
[2513] Voir par. 527.

et les armes y étaient entreposées[2514]. À un certain moment, les soldats de l'UPC/FPLC ont ligoté et tué deux personnes qui y étaient détenues en exécution d'un ordre donné par Bosco Ntaganda[2515]. Au même endroit, Bosco Ntaganda a également tué par balle l'abbé Bwanalonga[2516], homme d'âge avancé officiant comme prêtre catholique dans la paroisse de Mongbwalu, qui y avait été détenu par l'UPC/FPLC[2517].

851. La Chambre considère que, en plus de donner l'ordre direct de prendre pour cible et de tuer les civils, Bosco Ntaganda a avalisé les agissements criminels de ses soldats par son propre comportement. De plus, par ses actes, il montrait à ses troupes comment les ordres devaient être exécutés quant au traitement des civils lendu.

4) Conclusion

852. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, la Chambre a conclu que Bosco Ntaganda avait joué un rôle unique et central dans la mise en place de l'UPC/FPLC en tant que groupe armé efficace, plus particulièrement aux premiers stades de ses activités, lorsque ses compétences, son expérience et ses initiatives étaient déterminantes pour accroître la force du groupe et sa capacité à atteindre ses objectifs.

853. En outre, compte tenu de la façon dont les compétences de Bosco Ntaganda étaient perçues et sollicitées dans les rangs de l'UPC/FPLC, notamment lorsqu'il s'agissait de planifier et d'organiser les opérations militaires, la Chambre considère que la campagne militaire de l'UPC/FPLC, qui a fait suite à la prise de Bunia par l'UPC/FPLC, reposait en grande partie sur la participation et

[2514] Voir par. 527.
[2515] Voir par. 528.
[2516] Voir par. 533.
[2517] Voir par. 529.

l'engagement personnels de Bosco Ntaganda parmi les cadres militaires de plus haut rang.

854. Chose plus importante encore, l'assaut contre Mongbwalu a été donné conformément à la tactique arrêtée par Bosco Ntaganda et a entraîné, sous le commandement militaire global de ce dernier, la prise de contrôle de la région. Après s'être emparées de Mongbwalu et y avoir établi leur état-major, les troupes de l'UPC/FPLC ont pu mener des opérations de ratissage et se livrer à des agissements criminels généralisés contre les groupes de civils ciblés, comme cela avait été planifié par les coauteurs. De même et ainsi qu'il a été démontré plus haut, c'est la réussite de son assaut contre Mongbwalu qui a permis à l'UPC/FPLC d'entreprendre l'opération de suivi visant à prendre le contrôle de la Route principale et à chasser tous les Lendu du secteur attaqué dans le cadre de la Seconde Opération.

855. En outre, ce sont les ordres directs de Bosco Ntaganda de tuer les civils et de piller, son rôle actif en tant que commandant opérationnel, par l'indication des cibles et par les félicitations et le soutien offerts aux troupes sur le terrain, ainsi que sa proximité avec les commandants et les soldats déployés, qui ont abouti à la commission des crimes. Qui plus est, par son propre comportement violent envers les civils, Bosco Ntaganda montrait à ses troupes comment les ordres devaient être exécutés. Ses subordonnés, à qui les compétences et la discipline militaires avaient été enseignées, avaient été formés pour obéir aux ordres et c'est donc naturellement qu'ils ont commis des crimes pendant les Première et Seconde Opérations, comme il le leur était demandé.

856. Partant, la Chambre considère que Bosco Ntaganda avait le pouvoir d'empêcher la commission des crimes et donc que les actes et les circonstances exposés plus haut, pris ensemble, constituent une contribution essentielle.

857. Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda a exercé un contrôle sur les crimes commis par les troupes de

l'UPC/FPLC en application du plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant les Première et Seconde Opérations. Elle conclut également que Bosco Ntaganda a exercé un contrôle sur les crimes commis par l'UPC/FPLC contre les enfants de moins de 15 ans qui ont été enrôlés, violés, soumis à l'esclavage sexuel et/ou forcés par l'UPC/FPLC à participer aux hostilités pendant la campagne militaire contre le RCD-K/ML et les Lendu. Au lieu d'empêcher la commission de ces crimes, Bosco Ntaganda s'est lui-même livré, devant ses soldats, à un comportement violent envers ses ennemis. La Chambre est d'avis que les actes qui constituent sa contribution essentielle étaient nécessaires pour assurer la progression et la réussite des objectifs aussi bien légitimes qu'illégitimes du groupe.

4. Conclusions de la Chambre relatives aux crimes reprochés

a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2)

1) Droit applicable

858. Le meurtre, en tant que crime contre l'humanité, figure à l'article 7-1-a du Statut. En tant que crime de guerre, il se trouve à l'article 8-2-c-i du Statut.

859. Les éléments constitutifs du meurtre en tant que crime contre l'humanité sont les suivants :

> 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
>
> 2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
>
> 3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie[2518].

[2518] Éléments des crimes, article 7-1-a [notes de bas de page non reproduites].

> 4. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2519].

860. Les éléments constitutifs du meurtre en tant que crime de guerre sont les suivants :

> 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
>
> 2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
>
> 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
>
> 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
>
> 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[2520].
>
> 6. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2521].

861. La tentative de commission d'un crime se caractérise par le caractère inachevé de ses éléments objectifs ; ainsi, les éléments psychologiques requis pour le meurtre sont les mêmes, que celui-ci ait été consommé ou seulement tenté[2522].

862. Les éléments du meurtre peuvent être considérés comme réunis même si le corps de la victime n'a pas été retrouvé ; le décès de celle-ci peut donc être établi par des preuves indirectes, à condition que sa mort soit la seule conclusion à

[2519] Lorsque le Statut et les Éléments des crimes ne font pas mention d'un élément psychologique particulier pour un crime donné, comme le meurtre constitutif de crime contre l'humanité, les définitions énoncées à l'article 30 des termes « intention » et « connaissance » s'appliquent au *comportement*, à la *conséquence* ou à la *circonstance* visés. Voir Éléments des crimes, Introduction générale, par. 2. Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 89 et 90 ; et Jugement *Katanga*, par. 780 et 781.

[2520] Éléments des crimes, article 8-2-c-i [notes de bas de page non reproduites].

[2521] Voir *supra*, note de bas de page 2519.

[2522] Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, par. 460 ; et Décision *Banda et autres* relative à la confirmation des charges, par. 106.

laquelle on puisse raisonnablement aboutir[2523]. De plus, l'Accusation n'a pas besoin d'établir l'identité précise de la victime ou de l'auteur[2524].

2) Conclusions de la Chambre

a) Le cadre des charges

863. La Chambre examinera les moyens opposés par la Défense en ce qui concerne le cadre des charges relativement aux chefs 1 et 2 et pour les lieux suivants : Pluto et Mongbwalu, Sayo, Kilo et Kobu.

864. *Pluto et Mongbwalu :* S'agissant de la prétention de la Défense selon laquelle le meurtre commis à Pluto[2525], ainsi que tout acte supposé constitutif de meurtre qui serait postérieur à la prise de Mongbwalu par l'UPC/FPLC et découlerait de l'utilisation de mines antipersonnel[2526], ne saurait être considéré comme s'inscrivant dans le cadre des charges, la Chambre rappelle que, sur la base des éléments de preuve au dossier, elle n'a formulé aucune constatation concernant les décès survenus à Pluto ou découlant de l'utilisation de mines antipersonnel à Mongbwalu. Étant donné que la Chambre ne tiendra pas compte de ces événements dans ses conclusions concernant les chefs 1 et 2, elle tient pour sans objet le moyen avancé par la Défense à cet égard.

865. La Chambre rappelle en outre qu'elle a constaté qu'une femme lendu accusée d'être « cheftaine » de « combattantes » lendu avait été tuée par des membres du Bureau 2 au « camp de Salumu » à Mongbwalu[2527]. La Défense soutient qu'aucune

---

[2523] Jugement *Bemba*, par. 88 ; Jugement *Katanga*, par. 768. Voir aussi TPIY, Jugement *Popović et consorts*, par. 789.

[2524] Jugement *Bemba*, par. 88, faisant référence, entre autres, à TPIY, Arrêt *Orić*, par. 33 à 35 ; et TPIY, Arrêt *Blaškić*, par. 217.

[2525] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 618 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 14, page 8.

[2526] Mémoire en réplique de la Défense, par. 14, page 9 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 653.

[2527] Voir par. 513.

accusation de meurtre ne correspond à cet événement[2528]. Sur ce point, la Chambre fait observer que, s'il n'est pas expressément fait mention de cet événement au paragraphe 38 de la Décision relative à la confirmation des charges, ni aux paragraphes 63 à 75 du Document modifié de notification des charges, Mongbwalu est l'un des lieux indiqués au paragraphe 36 concernant les chefs 1 et 2. Le paragraphe 36 de la Décision relative à la confirmation des charges précise que, « lors de la Première Attaque, au moins 200 civils ont été tués à Mongbwalu et aux alentours par des soldats de l'UPC/FPLC » [notes de bas de page non reproduites]. Dans ces conditions, la Chambre considère que ce meurtre s'inscrit dans le cadre des charges en ce qui concerne les chefs 1 et 2.

866. *Sayo :* La Défense soutient qu'aucun meurtre ayant eu lieu à Sayo n'est reproché à l'accusé, à l'exception de l'événement de l'église et du meurtre de 49 civils dont les corps avaient été laissés dans les rues par l'UPC/FPLC, notamment ceux de la famille Upio[2529]. Elle ajoute que Bosco Ntaganda n'est pas non plus accusé du meurtre supposé d'un homme lulu, de son père et de ses deux jeunes neveux, qui aurait eu lieu quelques jours après la prise de Sayo par l'UPC/FPLC, ni du meurtre supposé d'une personne nommée Lusala[2530]. S'agissant plus particulièrement de « Lusala », la Défense a affirmé que « [TRADUCTION] [l]e nom "LUSALA" ne figur[ait] pas dans la [Décision relative à la confirmation des charges] », concluant que « [TRADUCTION] Bosco Ntaganda n'[était] même pas mis en cause [pour ce fait] »[2531].

867. L'Accusation avance que les « [TRADUCTION] meurtre[s] de cinq personnes commis à Sayo par NTAGANDA sont validement reprochés au titre : i) de la perpétration directe aux chefs 1 et 2 "à Mongbwalu ou aux alentours", ii) de la perpétration directe d'"attaques contre des civils à Sayo", iii) de la contribution

[2528] Mémoire en réplique de la Défense, par. 14, page 9.
[2529] Mémoire en clôture de la Défense, par. 656 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 14, page 9.
[2530] Mémoire en clôture de la Défense, par. 656 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 14, page 9.
[2531] Mémoire en clôture de la Défense, par. 438, note de bas de page 1300.

essentielle, au sens de l'article 25-3-a, au plan commun relativement au chef 1 (meurtre) à Sayo[2532] ». Selon elle, « [TRADUCTION] [c]es actes criminels individuels ont été ajoutés à bon droit après la confirmation des charges, et l'accusé en a été informé lorsque les éléments de preuve s'y rapportant ont été communiqués le 2 mars 2015 et dans le [Mémoire en clôture de l'Accusation][2533] ».

868. La Chambre relève que les meurtres susvisés ne sont pas expressément mentionnés au paragraphe 40 de la Décision relative à la confirmation des charges ni aux paragraphes 63 à 75 du Document modifié de notification des charges. Elle fait toutefois observer que Sayo est l'un des lieux indiqués au paragraphe 36 relativement aux chefs 1 et 2. En outre, elle considère que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, à savoir qu'aucun meurtre commis à Sayo n'est reproché à l'accusé à l'exception de l'événement de l'église à Sayo[2534], il est indiqué au paragraphe 40 de la Décision relative à la confirmation des charges que, «[à] Sayo, des soldats de l'UPC/FPLC ont tué des civils, *y compris, en une occasion, des femmes*, des enfants et des membres du clergé qui se cachaient dans l'église Mungu Samaki » [notes de bas de page non reproduites et texte non souligné dans l'original]. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que les meurtres de civils à Sayo, outre ceux de l'église de Sayo, s'inscrivent dans le cadre des charges en l'espèce, relativement aux chefs 1 et 2.

869. *Kilo :* La Défense soutient que les meurtres : i) d'un civil lendu « [TRADUCTION] invalide » ; ii) de « [TRADUCTION] [n]ombreuses personnes » ayant été contraintes de creuser leur propre tombe avant d'être tuées ; et iii) de deux personnes, y compris une femme enceinte, débordent le cadre des charges, affirmant qu'« [TRADUCTION] [a]ucun des faits exposés ne se rapproche même

[2532] Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 12. La Chambre croit comprendre que, sur ce point, l'Accusation fait référence aux meurtres présumés de la famille lulu et de Lusala.

[2533] Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 12, faisant référence au Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 474.

[2534] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 656 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 14, page 9.

un tant soit peu de ces événements »[2535]. À cet égard, la Chambre relève que Kilo est l'un des lieux indiqués au paragraphe 36 de la Décision relative à la confirmation des charges relativement aux chefs 1 et 2, et que le paragraphe 41 de la même décision énonce en outre que les soldats de l'UPC/FPLC ont tué des « civils », « après en avoir forcé *certains* à creuser leur propre tombe » [non souligné dans l'original]. Dans ces conditions, la Chambre considère que le meurtre de civils à Kilo s'inscrit dans le cadre des charges exposées dans la Décision relative à la confirmation des charges.

870. *Kobu :* Enfin, la Chambre prend acte de la contestation de la Défense concernant le meurtre de deux enfants à Kobu. Celle-ci soutient qu'« [TRADUCTION] [a]ucune précision n'[est] fournie concernant l'identité des victimes, leur nombre ou les circonstances dans lesquelles elles ont été tuées ; cette absence de détails peut être mise en contraste avec la description du massacre de la bananeraie qui est reproché à l'accusé[2536] ». La Chambre fait observer que Kobu est l'un des lieux indiqués au paragraphe 36 relativement aux chefs 1 et 2 et que le paragraphe 42 de la Décision relative à la confirmation des charges précise ce qui suit : « [A]près avoir pris le contrôle de Kobu, l'UPC/FPLC y a organisé des patrouilles au cours desquelles tout civil considéré comme un ennemi était immédiatement tué ou conduit chez Salumu Mulenda, où il était exécuté sur les ordres de celui-ci. *En particulier*, un homme et une femme ont été exécutés à cet endroit par des soldats de l'UPC/FPLC, dont le commandant Simba, et trois hommes lendu y ont aussi été tués par des soldats de l'UPC/FPLC » [notes de bas de page non reproduites et texte non souligné dans l'original]. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que les meurtres de personnes autres que celles mentionnées expressément au paragraphe 42 de la

[2535] Mémoire en clôture de la Défense, par. 670 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 14, page 9.

[2536] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 908, se fondant sur le Document modifié de notification des charges, par. 81 ; Mémoire en réplique de la Défense, par. 14, page 10, faisant référence aux par. 80 et 89 du Document modifié de notification des charges.

Décision relative à la confirmation des charges, en particulier ceux des deux enfants, s'inscrivent dans le cadre des charges.

b) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

871. La Chambre rappelle que, sur la base des éléments de preuve au dossier, elle n'a pas été en mesure de se convaincre que les meurtres ci-après, exposés dans la Décision relative à la confirmation des charges, avaient eu lieu et/ou étaient imputables à l'UPC/FPLC :

- le meurtre de civils à Pluto[2537] ;
- le meurtre de civils à l'aérodrome[2538] et à l'hôpital de Mongbwalu[2539] ; ainsi que dans le quartier de Gangala à Mongbwalu[2540], en particulier ;
- le meurtre de civils à l'église de Sayo et aux alentours[2541] ;
- la tentative de meurtre, à Kilo, d'un certain nombre de civils autres que P-0022[2542] ;
- tous les meurtres enregistrés à Ngongo, Lipri, Tsili et Jitchu[2543] ;
- le meurtre d'une femme et de son enfant (à coups de machette) par les soldats de l'UPC/FPLC à Bambu le 25 février 2003, ainsi que la capture et le meurtre d'une femme à Bambu par les soldats de l'UPC/FPLC[2544].

[2537] Voir par. 492, note de bas de page 1417.
[2538] Voir par. 492, note de bas de page 1418.
[2539] Voir par. 514, note de bas de page 1525.
[2540] Voir par. 492, note de bas de page 1420.
[2541] Voir par. 506, note de bas de page 1473.
[2542] Voir par. 546, note de bas de page 1647.
[2543] Voir par. 567, note de bas de page 1740, et par. 619, note de bas de page 1930.
[2544] Voir par. 586, note de bas de page 1806.

872. Par conséquent, la Chambre n'a pas tenu compte de ces allégations de meurtre dans sa conclusion relative aux charges de meurtre.

ii) Conclusions positives

873. La Chambre a conclu que les meurtres ci-après avaient bien eu lieu :

- les meurtres perpétrés à Mongbwalu[2545], Sayo[2546] et Nzebi[2547] par les soldats de l'UPC/FPLC pendant les assauts dirigés contre ces localités et le meurtre d'une femme devant le centre de santé à Sayo[2548] ;

- les meurtres perpétrés à Mongbwalu[2549] et Sayo[2550] pendant les opérations de ratissage effectuées par les membres de l'UPC/FPLC et, dans le cas de Mongbwalu, par des « civils » hema, y compris ceux d'une femme lendu accusée d'être « cheftaine » de « combattantes » lendu[2551] et de personnes qui avaient été interrogées au camp dit des « Appartements »[2552] ;

- le meurtre de deux Lendu à Nzebi par les gardes du corps de Bosco Ntaganda, sur l'ordre de ce dernier, à un certain moment entre l'attaque contre Nzebi et le moment où il est parti de Mongbwalu pour se rendre à Bunia[2553] ;

- le meurtre de Lendu[2554], d'un homme ngiti et d'une femme enceinte lendu qui avaient été détenus dans une fosse[2555], ainsi que d'un homme nyali[2556], par les soldats de l'UPC/FPLC à Kilo, après la prise du village ;

[2545] Voir par. 495.
[2546] Voir par. 504.
[2547] Voir par. 509.
[2548] Voir par. 506.
[2549] Voir par. 512.
[2550] Voir par. 526.
[2551] Voir par. 513.
[2552] Voir par. 528.
[2553] Voir par. 510.
[2554] Voir par. 543.

- le meurtre d'au moins deux jeunes enfants à Kobu par les soldats de l'UPC/FPLC pendant l'assaut[2557], et le meurtre d'au moins deux personnes détenues pendant l'opération de ratissage[2558] qui a suivi ;

- le meurtre de neuf patients de l'hôpital à Bambu par les soldats de l'UPC/FPLC[2559] ;

- le meurtre d'une femme qui a été violée et a tenté de se défendre[2560] ainsi que de la belle-sœur de P-0018[2561] par les soldats de l'UPC/FPLC à Sangi ;

- certains hommes sont morts à Kobu après avoir été pénétrés par l'anus par des soldats de l'UPC/FPLC utilisant leur pénis ou « [TRADUCTION] des morceaux de bois[2562] » ;

- le meurtre d'au moins 49 personnes, dans une bananeraie située à proximité du Paradiso à Kobu, par les soldats de l'UPC/FPLC[2563].

874. La Chambre a également constaté ce qui suit :

- un soldat de l'UPC/FPLC a coupé P-0022 au cou et l'a jetée dans une fosse à Kilo ; elle a survécu et s'est réveillée quelques heures plus tard[2564] ;

- des soldats de l'UPC/FPLC ont tiré sur un patient à l'hôpital à Bambu pendant l'assaut contre le village ; le patient a survécu, mais est mort du tétanos par la suite[2565] ;

[2555] Voir par. 546.
[2556] Voir par. 547.
[2557] Voir par. 573.
[2558] Voir par. 577.
[2559] Voir par. 587.
[2560] Voir par. 600.
[2561] Voir par. 600.
[2562] Voir par. 623.
[2563] Voir par. 628, 632 et 633.
[2564] Voir par. 546.

- un soldat de l'UPC/FPLC a violé P-0018, puis a tiré une balle qui lui a traversé la joue et la bouche, après quoi elle s'est évanouie[2566] ;

- P-0108, l'une des personnes détenues au Paradiso à Kobu, a été frappée à la tête avec une machette par un soldat de l'UPC/FPLC alors qu'elle tentait de s'enfuir[2567] ;

- P-0019 a reçu dans la cheville une balle tirée par les soldats de l'UPC/FPLC alors qu'elle tentait de fuir la maison où elle avait été violée[2568].

iii) Meurtre ou tentative de meurtre

875. S'agissant de tous les faits mentionnés au paragraphe 873 ci-dessus, la Chambre est convaincue que le premier élément matériel du meurtre constitutif tant de crime de guerre que de crime contre l'humanité, à savoir le fait d'avoir causé la mort d'une autre personne, a été réalisé par les auteurs matériels.

876. Plus précisément, s'agissant des hommes qui sont décédés à Kobu après avoir été pénétrés par des soldats de l'UPC/FPLC utilisant leur pénis ou « [TRADUCTION] des morceaux de bois », la Chambre considère que, dans les circonstances relatées par P-0019, la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est que les soldats de l'UPC/FPLC ont causé leur mort.

877. Lorsque l'auteur ne réussit pas à causer la mort de la victime, sa responsabilité peut être engagée pour tentative de meurtre au titre de l'article 25-3-f du Statut. Pour que le crime de tentative de meurtre soit établi, il doit être prouvé que l'auteur s'est livré à des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un

---

[2565] Voir par. 587.
[2566] Voir par. 601.
[2567] Voir par. 628.
[2568] Voir par. 622 et 632.

commencement d'exécution du meurtre, mais sans que celui-ci soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté[2569].

878. En ce qui concerne P-0022, la Chambre considère que, en la coupant au cou et en la jetant dans une fosse, le soldat de l'UPC/FPLC a accompli un acte constituant un commencement d'exécution du meurtre. La victime ayant été jetée par l'auteur matériel dans la fosse où elle s'est réveillée quelques heures plus tard[2570], si elle n'y est pas morte, c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments matériels de la tentative de meurtre sont réunis pour ce qui est de cet événement.

879. En ce qui concerne la personne sur laquelle ont tiré les soldats de l'UPC/FPLC à l'hôpital de Bambu, la Chambre relève que, selon P-0863, cette personne a perdu une dent par suite du coup de feu[2571]. Bien que la Chambre n'ait pas reçu d'autres informations concernant la gravité de la blessure ou les circonstances dans lesquelles la victime a été touchée, elle relève qu'il s'agissait d'un amputé[2572] qui a été blessé dans des circonstances où neuf autres personnes se trouvant au même endroit ont été tuées par balle ou à l'arme blanche par les soldats de l'UPC/FPLC[2573]. Dans ces conditions, la Chambre considère que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée est que les auteurs matériels avaient l'intention de tuer aussi cette personne. Ils ont accompli un acte constituant un commencement d'exécution du meurtre et, si la victime n'est pas morte à ce moment, c'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments matériels de la tentative de meurtre sont également réunis pour ce qui est de cet événement.

[2569] Statut de Rome, article 25-3-f.
[2570] Voir par. 546.
[2571] Voir par. 587, note de bas de page 1811.
[2572] Voir par. 587.
[2573] Voir par. 587.

880. En ce qui concerne P-0018, la Chambre considère que, en tirant sur la victime une balle qui lui a traversé la joue et la bouche, après quoi elle s'est évanouie, et en l'abandonnant ensuite à cet endroit, le soldat de l'UPC/FPLC a accompli un acte constituant un commencement d'exécution du meurtre. Sans les personnes défendant les villages qui ont vu qu'elle respirait encore et qui l'ont emmenée chez ses parents[2574], la victime serait morte dans le cours normal des événements. Si elle n'est pas morte, c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur matériel. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments matériels de la tentative de meurtre sont réunis pour ce qui est de cet événement.

881. S'agissant de P-0108, la Chambre considère que, en le frappant à la tête alors qu'il tentait de s'enfuir de l'une des maisons[2575], le soldat de l'UPC/FPLC a accompli un acte constituant un commencement d'exécution du meurtre et que, les membres de sa famille l'ayant trouvé dans la bananeraie et emmené à la maison[2576], il avait été laissé pour mort par l'auteur matériel. Si la victime n'est pas décédée, c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments matériels de la tentative de meurtre sont réunis pour ce qui est de cet événement.

882. En ce qui concerne P-0019, la Chambre observe que la victime a reçu une balle dans la cheville[2577]. Bien que pareille blessure, à supposer qu'elle ait été voulue comme telle, ne soit généralement pas de nature à mettre en danger la vie de la victime, la Chambre considère qu'il ressort du contexte que l'auteur a, en fait, tenté de tuer la victime et non simplement de l'empêcher de fuir, mais qu'il n'a réussi par mégarde qu'à la blesser à la cheville. À cet égard, la Chambre fait observer que les soldats de l'UPC/FPLC ont abattu un Lendu qui tentait d'aider

[2574] Voir par. 601, note de bas de page 1868.
[2575] Voir par. 628.
[2576] Voir par. 635.
[2577] Voir par. 632.

P-0019[2578] et que d'autres Lendu qui se trouvaient au même endroit ont également été tués[2579]. Qui plus est, P-0019 a été abandonnée par l'UPC/FPLC après avoir été blessée par balle ; des personnes l'ont ensuite trouvée dans la brousse et l'ont emmenée chez un docteur traditionnel[2580]. À la lumière de ce qui précède et gardant à l'esprit l'indisponibilité de soins médicaux qui n'auraient pas été prodigués à P-0019 par l'UPC/FPLC du fait que la blessure n'était pas mortelle, la Chambre est convaincue que, compte tenu des circonstances particulières entourant l'événement, l'auteur matériel a accompli un acte constituant un commencement d'exécution du meurtre et que, si la victime n'est pas morte, c'est en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments matériels de la tentative de meurtre sont réunis pour ce qui est de cet événement.

iv) Statut des victimes

883. Eu égard aux charges, la Chambre limitera son examen au droit régissant le meurtre des « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités » ou « qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ». En droit international humanitaire, lors d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, les civils se définissent comme les personnes ne faisant pas partie des forces armées étatiques ou de groupes armés organisés appartenant à une partie au conflit[2581]. L'article 50-1 du Protocole additionnel I prévoit en outre que, s'agissant du comportement que doivent adopter les membres des forces armées, « [e]n cas de doute [quant à savoir si une personne est civile ou non], ladite personne sera considérée comme civile[2582] ».

[2578] Voir par. 632.
[2579] Voir par. 620 à 636.
[2580] Voir par. 635.
[2581] Voir le libellé de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; article premier et article 13 du Protocole additionnel I. Voir, de même, Jugement *Katanga*, par. 788.
[2582] Article 50-1 du Protocole additionnel I ; et TPIY, Arrêt *Blaškić*, par. 111.

Cette présomption générale concernant la protection offerte par le droit international humanitaire s'applique notamment pendant les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Dans le contexte d'un procès pénal, toutefois, il incombe à l'Accusation de prouver que la victime avait le statut de civil ne participant pas directement aux hostilités[2583]. Selon les Éléments des crimes, le fait de tuer des civils ne peut être qualifié de meurtre qu'à condition que ceux-ci n'aient pas activement pris part aux hostilités au moment des faits[2584]. Le droit international humanitaire protège les civils et ne cesse de le faire qu'en cas de participation active aux hostilités et pendant la durée de cette participation[2585]. La Chambre fait observer que ni le Statut, ni le droit international conventionnel, ni les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés, ne définissent ce qu'est la « participation active aux hostilités ». Cependant, le commentaire de l'article 13-3 du Protocole additionnel II propose la définition suivante : « des actes de guerre que leur nature destine à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l'adversaire[2586] ».

884. Pour déterminer si la victime participait directement aux hostilités au moment du meurtre reproché, la Chambre peut prendre en considération les faits pertinents et sa situation particulière à ce moment-là, notamment le lieu où le

---

[2583] TPIY, Arrêt *Blaškić*, par. 111 ; TPIY, Arrêt *Strugar*, par. 178 et note de bas de page 457. Principe également accepté dans Jugement *Bemba*, par. 94.

[2584] Éléments des crimes, article 8-2-c-i-1, élément 2.

[2585] Article 13-3 du Protocole additionnel II ; Yves Sandoz et autres (Dir. pub.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1986, par. 1453 ; règle 6 du Règlement et pratique connexe relevée dans l'étude menée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier ; TPIY, Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 50 ; et Comité international de la Croix-Rouge, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, 2009, p. 55 à 62.

[2586] Yves Sandoz et autres (Dir. pub.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1986, par. 1453. Voir aussi TPIY, Jugement *Galić*, par. 48.

meurtre aurait été commis, le point de savoir si elle était armée au moment où elle a été tuée, ainsi que sa tenue, son âge et son sexe[2587].

885. S'agissant des meurtres commis au cours de l'assaut contre Mongbwalu, y compris ceux d'enfants et de personnes âgées, la Chambre rappelle que, pendant l'attaque, l'UPC/FPLC s'est heurtée à la résistance de l'APC, ainsi que des combattants lendu, hommes et femmes, qui ont pris les armes — flèches, couteaux, machettes et armes à feu — qu'ils s'étaient procurées auprès de l'APC pour combattre[2588]. De plus, la Chambre a constaté que, les combattants lendu n'étant pas habillés de la même façon, ils étaient parfois difficiles à identifier[2589], et qu'il y avait des femmes et des enfants parmi eux[2590]. Dans ces conditions, la Chambre considère que ni l'âge, ni le sexe, ni la tenue ne permettaient de déterminer si telle ou telle personne avait le statut de civil ou était un combattant lendu. Elle en conclut que, parmi les personnes tuées à Mongbwalu pendant l'attaque de l'UPC/FPLC contre la ville, y compris les enfants et les personnes âgées, il pouvait y avoir des combattants lendu et des civils, et qu'il est possible que certains de ces civils aient participé activement aux hostilités. À la lumière de ce qui précède et en l'absence d'éléments de preuve portant précisément sur les circonstances ayant entouré la mort de ces personnes, la Chambre considère que les éléments matériels du meurtre ne sont pas réunis pour ce qui est de cet événement. Par conséquent, elle n'en tiendra pas compte davantage pour formuler ses conclusions concernant les chefs 1 et 2.

886. S'agissant des meurtres commis à Sayo par les forces de l'UPC/FPLC pendant l'assaut lancé contre le village, la Chambre rappelle que, en entrant à Sayo, l'UPC/FPLC s'est heurtée à la résistance à la fois de l'APC et de personnes n'en

---

[2587] Voir TPIY, Jugement *Tadić*, par. 615 et 616 ; et Arrêt *Strugar*, par. 176 à 178. Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 94, faisant référence à TPIY, Jugement *Halilović*, par. 33 et 34.
[2588] Voir par. 494.
[2589] Voir par. 472.
[2590] Voir par. 473.

faisant pas partie, désignées sous l'appellation de « miliciens lendu[2591] », et que, après l'attaque, on pouvait voir, entre autres, qu'il n'y avait ni armes ni fétiches sur certaines des personnes tuées et qu'il s'agissait parfois de femmes, d'enfants et de personnes âgées[2592]. Compte tenu de la conclusion formulée plus haut selon laquelle les combattants lendu ne portaient pas tous des fétiches et qu'il y avait parmi ceux-ci des femmes et des enfants, ainsi que du fait que la Chambre a conclu qu'aucune arme n'avait été remarquée sur les corps trouvés à Sayo *après* l'attaque[2593], bien qu'elle n'ait reçu aucun élément de preuve montrant que ces personnes auraient pu être armées *au moment* où elles ont été tuées, la Chambre considère que, puisqu'elle ne dispose pas d'informations datant de l'époque des faits au sujet des circonstances dans lesquelles ces personnes ont perdu la vie, elle ne peut exclure la possibilité raisonnable que, au moment où elles ont été tuées, elles étaient armées et prenaient activement part aux hostilités. Dans ces conditions et faute d'éléments de preuve plus précis sur les meurtres individuels, la Chambre considère que les éléments matériels du meurtre ne sont pas réunis pour ce qui est de cet événement. Par conséquent, elle n'en tiendra pas compte davantage pour formuler ses conclusions concernant les chefs 1 et 2.

887. Pour ce qui est des meurtres commis à Nzebi pendant l'assaut de l'UPC/FPLC contre le village, la Chambre rappelle aussi les considérations formulées plus haut concernant la difficulté d'identifier les combattants lendu et estime que, faute d'éléments de preuve plus précis sur les meurtres individuels, les éléments matériels du meurtre ne sont pas réunis pour ce qui est de cet événement. Par conséquent, elle n'en tiendra pas compte davantage pour formuler ses conclusions concernant les chefs 1 et 2.

[2591] Voir par. 502.
[2592] Voir par. 504.
[2593] Voir par. 504.

888. En ce qui concerne le meurtre d'une femme devant le centre de santé à Sayo, la Chambre rappelle que cette femme était vêtue de haillons et n'était pas armée lorsqu'elle s'est rendue au centre de santé en vue de faire soigner son enfant âgé d'environ deux ans[2594]. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que cette femme était une personne civile qui ne prenait pas activement part aux hostilités au moment où elle a été tuée.

889. S'agissant des personnes tuées à Mongbwalu et à Sayo au cours des opérations de ratissage par des membres de l'UPC/FPLC et, dans le cas de Mongbwalu, par des « civils » hema, la Chambre relève que les victimes ont été tuées pendant la fouille systématique des maisons qui a suivi la prise de la ville et des environs, une fois le combat terminé[2595]. Elle observe en outre qu'elle ne dispose d'aucune information au sujet d'une résistance continue, de la poursuite des hostilités ou d'autres circonstances qui auraient pu justifier, selon le droit international humanitaire, que les victimes aient été prises pour cible, et que la Défense n'a pas non plus formulé d'allégations à cet égard. Dans ces conditions, elle est convaincue que les victimes susmentionnées étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées.

890. Quant au meurtre, par des membres du Bureau 2, de la femme lendu accusée d'être « cheftaine » de « combattantes » lendu, la Chambre relève que, avant d'être tuée, la victime avait été détenue et interrogée au « camp de Salumu »[2596]. Puisqu'elle était physiquement tombée aux mains de l'UPC/FPLC, elle bénéficiait de la protection offerte par le droit international humanitaire, même si elle avait antérieurement pris part aux hostilités. Ainsi, soit elle avait été mise hors de

[2594] Voir par. 506.
[2595] Voir par. 512 et 526.
[2596] Voir par. 513.

combat soit elle était une personne civile qui ne prenait pas activement part aux hostilités au moment où elle a été tuée.

891. S'agissant des personnes tuées après leur interrogatoire au camp dit des « Appartements », la Chambre fait observer que les victimes étaient détenues avant d'être tuées[2597]. Qui plus est, deux des victimes, abattues sur l'ordre de Bosco Ntaganda, avaient auparavant été ligotées et battues[2598]. Puisqu'elles étaient physiquement tombées aux mains de l'UPC/FPLC, ces personnes bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire, même si elles avaient antérieurement pris part aux hostilités. Ainsi, soit elles avaient été mises hors de combat soit elles étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées.

892. En ce qui concerne le meurtre de deux Lendu à Nzebi, la Chambre relève qu'ils avaient été précédemment capturés sur l'ordre de Bosco Ntaganda[2599]. Puisqu'elles étaient physiquement tombées aux mains de l'UPC/FPLC, ces deux victimes bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire, même si elles avaient antérieurement pris part aux hostilités. Ainsi, soit elles avaient été mises hors de combat soit elles étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées.

893. S'agissant du meurtre de Lendu, à Kilo, par les membres de l'UPC/FPLC après la prise du village, la Chambre relève que, selon P-0022, après que les combats ont cessé et que la population a été appelée à revenir de la brousse, l'UPC/FPLC a commencé à pourchasser les Lendu dans le village, notamment en allant les chercher dans leurs maisons pendant la nuit[2600]. Elle observe en outre qu'elle ne dispose d'aucune information au sujet d'une résistance continue, de la poursuite

[2597] Voir par. 528.
[2598] Voir par. 528.
[2599] Voir par. 510.
[2600] Voir par. 543, note de bas de page 1630.

des hostilités ou d'autres circonstances qui auraient pu justifier, selon le droit international humanitaire, que les victimes aient été prises pour cible, et que la Défense n'a pas non plus formulé d'allégations à cet égard. Dans ces conditions, elle est convaincue que les victimes susmentionnées étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées.

894. S'agissant du statut de P-0022 au moment où on a tenté de la tuer, la Chambre fait observer que cette victime a été capturée par un soldat de l'UPC/FPLC alors qu'elle allait puiser de l'eau à la rivière[2601]. Le soldat lui a attaché les mains dans le dos et l'a emmenée à une prison de fortune dans le quartier Kilo-État de Kilo, où elle a été détenue jusqu'à la tentative de meurtre[2602]. Quant au meurtre d'un homme ngiti et d'une femme lendu enceinte par les soldats de l'UPC/FPLC à Kilo, la Chambre relève que les deux victimes étaient détenues avec P-0022 avant d'être tuées[2603]. Dans ces conditions, la Chambre conclut que P-0022 était une personne civile qui ne prenait pas activement part aux hostilités au moment de son enlèvement et que, vu sa détention par l'UPC/FPLC, elle l'était demeurée. Bien que la Chambre ne dispose d'aucune information au sujet de l'homme ngiti et de la femme lendu enceinte avant leur détention, il est évident qu'ils étaient aux mains de l'UPC/FPLC et soit avaient été mis hors de combat soit étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où ils ont été tués.

895. En ce qui concerne le meurtre d'un homme nyali par les soldats de l'UPC/FPLC à Kilo, la Chambre observe que l'homme a été abattu tandis qu'il allait puiser de l'eau parce qu'il entonnait un chant anti-hema[2604]. À la lumière de

[2601] Voir par. 545.
[2602] Voir par. 545 et 546.
[2603] Voir par. 546.
[2604] Voir par. 547.

ce qui précède, la Chambre conclut que l'homme était un civil qui ne prenait pas activement part aux hostilités au moment où il a été tué.

896. S'agissant des meurtres commis à Kobu, la Chambre relève que les personnes tuées pendant l'assaut étaient deux jeunes enfants, âgés de trois et six ans, qui tentaient de fuir[2605]. Dans ces conditions et compte tenu en particulier de leur âge, la Chambre est convaincue que ces deux victimes étaient des civils qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées. Quant aux meurtres qui ont été commis pendant l'opération de ratissage, la Chambre fait observer que les personnes tuées avaient été capturées par l'UPC/FPLC[2606]. Puisqu'elles étaient physiquement tombées aux mains de celle-ci, ces personnes bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire, même si elles avaient antérieurement pris part aux hostilités. Ainsi, soit elles avaient été mises hors de combat soit elles étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées.

897. En ce qui concerne le meurtre de neuf personnes à l'hôpital de Bambu par les soldats de l'UPC/FPLC pendant l'attaque du village, de même que la tentative de meurtre d'une dixième personne, la Chambre fait observer que les victimes avaient été laissées sans surveillance par le personnel soignant, qui s'était enfui de l'hôpital, car elles étaient trop faibles pour fuir elles aussi, et que la victime de la tentative de meurtre était un amputé[2607]. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que les victimes soit avaient été mises hors de combat soit étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées.

[2605] Voir par. 573.
[2606] Voir par. 577.
[2607] Voir par. 587.

898. S'agissant du meurtre d'au moins 49 personnes et de la tentative de meurtre de P-0108, dans une bananeraie proche du Paradiso à Kobu par les soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre relève que les victimes avaient déjà été capturées, entre autres, à Sangi, à Gola, à Buli et dans la brousse avoisinante, par les soldats de l'UPC/FPLC[2608], et avaient été détenues dans différentes maisons à Kobu, notamment au Paradiso[2609]. De plus, au moment où elles ont été tuées, elles n'étaient pas armées[2610]. Puisqu'elles étaient physiquement tombées aux mains de l'UPC/FPLC, ces personnes bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire, même si elles avaient antérieurement pris part aux hostilités. Ainsi, soit elles avaient été mises hors de combat soit elles étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées.

899. En ce qui concerne : i) le meurtre à Sangi d'une femme qui avait été violée par les soldats de l'UPC/FPLC et qui avait tenté de se défendre ; ii) le meurtre de la belle-sœur de P-0018 à Sangi ; iii) le décès de certains hommes qui avaient été pénétrés par les soldats de l'UPC/FPLC utilisant leur pénis ou « des morceaux de bois » à Kobu ; iv) la tentative de meurtre de P-0019 ; et v) la tentative de meurtre de P-0018, la Chambre relève que ces victimes avaient aussi été capturées par l'UPC/FPLC avant d'être tuées[2611]. Elles étaient donc physiquement tombées aux mains de l'UPC/FPLC, à qui étaient également imputables les actes de viol commis contre elles[2612], de sorte qu'elles bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire, même si elles avaient antérieurement pris part aux hostilités. Ainsi, soit elles avaient été mises hors de combat soit elles étaient des personnes civiles qui ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment où elles ont été tuées.

[2608] Voir par. 620.
[2609] Voir par. 621.
[2610] Voir par. 620.
[2611] Voir par. 599 à 601, 622, 623 et 632.
[2612] Voir par. 600, 601, 622 et 623.

c) Éléments contextuels

900. Étant donné que le comportement considéré a eu lieu pendant la Première ou la Seconde Opération, la Chambre estime qu'il faisait partie de l'attaque généralisée et/ou systématique menée par l'UPC/FPLC contre la population civile lendu d'Ituri. Les meurtres constituaient, en effet, le moyen principal permettant de mettre en œuvre cette attaque.

901. La Chambre observe en outre que les meurtres et tentatives de meurtre susvisés ont été commis par des soldats pendant ou immédiatement après deux offensives militaires menées par un groupe armé organisé prenant part à un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Les meurtres ont eu lieu dans des villes et villages pris par l'UPC/FPLC pendant les Première et Seconde Opérations. Par conséquent, la Chambre conclut que les meurtres et les tentatives de meurtre perpétrés par les soldats de l'UPC/FPLC au cours de ces opérations ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et qu'ils y étaient associés.

b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3)

1) Droit applicable

902. Le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement une attaque contre des civils est énoncé à l'article 8-2-e-i du Statut.

903. Les éléments constitutifs de ce crime de guerre sont les suivants :

> 1. L'auteur a lancé une attaque.
>
> 2. L'objectif de l'attaque était une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
>
> 3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.

> 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
>
> 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[2613].
>
> 6. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2614].

904. Le fait de diriger une attaque contre des civils, en tant que crime de guerre, appartient à la catégorie des infractions qui s'inscrivent dans la conduite des hostilités proprement dites[2615]. Cela signifie que le crime doit être commis contre des civils « avant qu['ils] soient tombés aux mains de l'attaquant[2616] ». Il n'est pas besoin, d'après l'article 8-2-e-i du Statut, que l'attaque cause un préjudice réel aux civils : le crime peut donc être commis par le simple *lancement* de celle-ci[2617].

2) Conclusions de la Chambre

a) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

905. La Chambre fait observer qu'elle n'a tiré aucune conclusion relativement aux comportements relevant du chef 3 en ce qui concerne Camp P.M., Djuba, Katho, Mpetsi/Petsi, Avetso, Nyangaray, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy, Dhepka, Mbidjo, Thali ou Ngabuli, dans le contexte de la Seconde Opération.

[2613] Éléments des crimes, article 8-2-e-i.

[2614] Voir *supra*, note de bas de page 2519.

[2615] Décision relative à la confirmation des charges, par. 45 ; et Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, par. 267.

[2616] Décision relative à la confirmation des charges, par. 45 ; Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, par. 267.

[2617] Jugement *Katanga*, par. 799.

ii) Conclusions positives

906. En ce qui concerne la Première Opération, la Chambre a constaté que, sur ordre de Bosco Ntaganda, l'UPC/FPLC avait attaqué Mongbwalu le 20 novembre 2002 ou vers cette date[2618]. Conformément à la stratégie mise au point, l'assaut contre Mongbwalu a été mené sur deux fronts[2619] et a duré de trois à quatre jours environ[2620]. Mongbwalu a été attaquée par les soldats armés d'AK-47, avec l'appui d'armes lourdes placées derrière eux[2621]. Alors que les troupes entraient dans la ville, Salumu Mulenda et Bosco Ntaganda ont donné l'ordre, en personne ou par radio, de tirer à l'arme lourde, tout en décidant des cibles[2622]. Certaines maisons ont été touchées et détruites par des obus tirés par les forces de l'UPC/FPLC[2623].

907. La Chambre a également constaté que, tandis que l'UPC/FPLC se heurtait à la résistance de l'APC ainsi que des combattants lendu, ses soldats tiraient sur tout le monde à Mongbwalu, y compris la population civile[2624].

908. En outre, la Chambre a constaté que, le 24 novembre 2002 ou vers cette date, les forces de l'UPC/FPLC avaient attaqué Sayo[2625]. Au cours de leur avancée, elles étaient appuyées par des tirs à l'arme lourde depuis le camp dit des « Appartements »[2626], où Bosco Ntaganda se trouvait à l'époque des faits et d'où il supervisait l'assaut[2627] et communiquait[2628] ses ordres à Salumu Mulenda et à Thomas Kasangaki. Ceux-ci lui faisaient rapport depuis le terrain, où ils étaient présents et dirigeaient les troupes au combat[2629]. Ce n'est qu'alors que l'opération

---

[2618] Voir par. 486.
[2619] Voir par. 486.
[2620] Voir par. 486.
[2621] Voir par. 486.
[2622] Voir par. 491.
[2623] Voir par. 496.
[2624] Voir par. 494.
[2625] Voir par. 500.
[2626] Voir par. 501.
[2627] Voir par. 500.
[2628] Voir par. 500.
[2629] Voir par. 500.

touchait à sa fin et que les soldats fouillaient les maisons que Bosco Ntaganda s'est rendu à Sayo[2630].

909. En ce qui concerne la Seconde Opération, la Chambre a constaté que, le 18 février 2003 ou vers cette date, les troupes de l'UPC/FPLC avaient attaqué Lipri, Tsili et d'autres villages de la région[2631]. Elles ont utilisé une arme appelée « lance-roquettes » pendant l'assaut contre Lipri[2632] et il leur a fallu environ une heure pour s'emparer du village[2633]. Présents à Lipri, les combattants lendu formaient un groupe que commandait une personne du nom de Kabuli[2634].

910. Le 18 février 2003 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a lancé un assaut sur Kobu[2635], où se trouvaient alors les combattants lendu[2636], qui ont opposé une résistance minimale, mais se sont vite enfuis dès que les tirs ont commencé[2637]. Au deuxième jour, les Lendu ont initié une « contre-offensive » à laquelle deux groupes ont pris part[2638]. Le premier groupe était composé de combattants lendu et de membres de l'APC, qui étaient armés de fusils et tiraient sur le camp de l'UPC/FPLC[2639]. Le second groupe était formé d'éléments en tenue civile, principalement des femmes qui chantaient, criaient et tapaient sur des casseroles[2640]. Sur ordre de Salumu Mulenda, les hommes de l'UPC/FPLC ont tiré sur ces personnes, qui se sont alors dispersées[2641].

911. L'attaque de Bambu par les troupes de l'UPC/FPLC a eu lieu en même temps que les assauts lancés contre Kobu et Lipri, le 18 février 2003 ou vers cette date, ou

---

2630 Voir par. 507.
2631 Voir par. 567 et note de bas de page 1736.
2632 Voir par. 567.
2633 Voir par. 567.
2634 Voir par. 568.
2635 Voir par. 572.
2636 Voir par. 572.
2637 Voir par. 573.
2638 Voir par. 573 et 575.
2639 Voir par. 575.
2640 Voir par. 575.
2641 Voir par. 575.

les a suivis de près[2642]. Les combattants lendu s'y trouvaient au moment de l'assaut, tenant en échec les forces de l'UPC/FPLC qui, grâce à l'aide d'une autre unité située à Mabanga, ont néanmoins réussi à contrer la résistance[2643]. Dès le 19 février 2003, l'UPC/FPLC était présente à Bambu[2644]. Des armes lourdes ont été utilisées pendant l'assaut, au moins dans une certaine mesure[2645]. Lorsqu'ils ont compris que Bambu était la cible d'une attaque, la plupart des habitants ont fui la localité[2646]. En touchant un complexe d'habitation civil à Yalala, une bombe a tué six personnes, dont deux enfants, le 18 février 2003 ou juste avant[2647]. Le bâtiment de la cuisine a été sérieusement endommagé[2648].

912. Lors de la « réunion de pacification » tenue à Sangi, les soldats armés de l'UPC/FPLC ont commencé à capturer les Lendu, et ceux qui se trouvaient à l'extérieur ont tenté de s'enfuir ; d'autres ont été enfermés et ligotés à l'intérieur du bâtiment, où les soldats se sont mis à les frapper et à les blesser, usant entre autres de fusils, de baïonnettes et de machettes[2649]. Ils les ont également pourchassés jusque dans la brousse, dévalant la colline de Sangi[2650]. Par la suite, ils ont tué certaines des personnes qui avaient été capturées à l'issue de la « réunion de pacification » de Sangi[2651].

[2642] Voir par. 583.
[2643] Voir par. 584.
[2644] Voir par. 584.
[2645] Voir par. 585.
[2646] Voir par. 585.
[2647] Voir par. 586. La Chambre fait observer que, bien que la Décision relative à la confirmation des charges mentionne cet événement comme relevant des chefs 1, 2 et 3, elle considère qu'il serait préférable d'examiner le comportement en question dans le cadre du chef 3.
[2648] Voir par. 586.
[2649] Voir par. 597.
[2650] Voir par. 597.
[2651] Voir par. 620 et 628.

913. À peu près au même moment que la « réunion de pacification », les soldats de l'UPC/FPLC sont arrivés à Gola et dans la brousse environnante[2652]. Les Lendu ont pris la fuite, mais nombre d'entre eux ont été capturés[2653].

914. Par suite des assauts lancés par l'UPC/FPLC contre Kobu et Bambu, les gens ont fui vers Buli et Jitchu et se sont cachés dans la brousse autour de ces villages[2654]. Devant le déclenchement des violences lors de la « réunion de pacification », les civils ont de nouveau fui vers Jitchu et la forêt environnante, où les soldats de l'UPC/FPLC ont continué de les pourchasser et de leur tirer dessus[2655].

915. Le 25 février 2003 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a pénétré le village de Buli, tirant à l'arme lourde, notamment sur les personnes présentes, et pourchassant les gens jusque dans la brousse environnante, en tirant des coups de fusil sur ceux qui fuyaient[2656]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont fouillé la brousse jusqu'au lendemain[2657], et une personne au moins y a été tuée[2658].

iii) Le fait de diriger une attaque

916. La Chambre observe que ni le Statut ni les Éléments des crimes ne définissent le terme « attaque ». Eu égard au régime établi par le droit international, la Chambre fait remarquer que l'incrimination figurant à l'article 8-2-e-i du Statut est basée sur l'article 13-2 du Protocole additionnel II. Le terme n'est pas défini dans celui-ci, mais il l'est dans le Protocole additionnel I et il est considéré comme ayant la même signification dans le Protocole additionnel II[2659]. Le terme

---

[2652] Voir par. 613.
[2653] Voir par. 613.
[2654] Voir par. 617.
[2655] Voir par. 603 et 617.
[2656] Voir par. 604.
[2657] Voir par. 605
[2658] Voir par. 605.
[2659] Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1986, par. 4783.

« attaque » doit donc être compris au sens de l'article 49 du Protocole additionnel I, comme s'entendant d'« actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs[2660] ».

917. Quant au verbe « diriger », dans ce contexte, la Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée ci-dessus et selon laquelle il est compris comme désignant le fait de sélectionner la cible et de décider de l'attaque[2661].

918. Pour en venir aux faits, la Chambre considère, en ce qui concerne la Première Opération, que les actes de violence susmentionnés qui ont été commis à Mongbwalu et Sayo par les soldats de l'UPC/FPLC doivent, pour les besoins de l'article 8-2-e-i du Statut, être considérés comme constitutifs du fait de diriger une attaque. Elle estime qu'il en va de même, s'agissant de la Seconde Opération, des actes de violence susmentionnés qui ont été commis à Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Jitchu et Buli.

919. Par contre, la Chambre considère que les captures réalisées par les soldats de l'UPC/FPLC à Gola ne constituent pas une attaque au sens de l'article 8-2-e-i du Statut.

920. En outre, la Chambre conclut que, lorsqu'ont eu lieu les actes de violence infligés aux civils qui assistaient à la « réunion de pacification » à Sangi, ainsi que le meurtre ultérieur d'au moins 49 personnes à Kobu, les civils étaient déjà tombés aux mains des forces de l'UPC/FPLC. Ces agissements ne peuvent donc pas constituer une attaque au sens de l'article 8-2-e-i du Statut.

iv) Contre des civils

921. La cible de l'attaque peut être soit une « population civile », autrement dit un groupe de civils[2662], soit des personnes civiles ne participant pas directement aux

[2660] Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 798.
[2661] Voir par. 744.

hostilités[2663]. La présence au sein d'une population civile de membres d'une force armée ou de civils participant directement aux hostilités ne prive pas la population de ce statut[2664]. En ce qui concerne le statut de « civil » d'une personne, la Chambre renvoie à l'explication qu'elle a donnée plus haut[2665]. Étant donné que la charge de la preuve repose sur l'Accusation, celle-ci doit établir que, dans les circonstances du moment, une personne raisonnable n'aurait pu penser que la personne ou le groupe attaqué participait directement aux hostilités ou pouvait être qualifié de combattant[2666]. Le crime défini à l'article 8-2-e-i du Statut peut englober les attaques menées sans distinction, c'est-à-dire celles qui visent un secteur plutôt que des cibles précises, ou ne visent pas de cibles militaires précises ou de personnes prenant directement part aux hostilités[2667], pour peu que l'auteur ait su que des civils étaient présents dans le secteur concerné. Il peut aussi embrasser les attaques lancées sans que soient prises les précautions nécessaires pour épargner la population civile ou les personnes civiles[2668]. Par conséquent, l'utilisation, dans un secteur où des civils sont présents, d'armes qui par nature

---

[2662] Voir Jugement *Katanga*, par. 801, Yves Sandoz et autres (Dir. pub.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1986, par. 1449.

[2663] La Défense affirme que l'article 8-2-e-i ne concerne que les attaques contre un « [TRADUCTION] groupe de civils » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 583). Cependant, la présence du mot « personnes » dans la définition du crime repris dans le Statut de Rome ainsi que l'interdiction sous-jacente en droit international humanitaire, qui concerne « la population civile […] [et] les personnes civiles » (article 13-2 du Protocole additionnel II), indiquent clairement que les civils n'ont pas besoin de faire partie d'un groupe pour être protégés au titre de ces dispositions.

[2664] Voir l'article 50-3 du Protocole additionnel I, dont la Chambre considère qu'il s'applique tout autant aux situations de conflit armé non international ; ainsi que TPIY, Arrêt *Galić*, par. 136 ; et TPIY, *Arrêt Kordić et Čerkez*, par. 50.

[2665] Voir par. 883.

[2666] Voir TPIY, Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 48 ; et TPIY, Jugement *Galić*, par. 55.

[2667] Comparer avec Jugement *Katanga*, par. 802.

[2668] L'agresseur doit s'assurer que les civils ne deviennent pas la cible même de l'attaque. Ainsi, il s'agit du cas où l'agresseur n'a pas cherché à obtenir des informations sur le statut des objets ou des personnes attaquées. Il a été conclu que l'obligation de prendre des précautions s'appliquait aussi en cas de conflit armé non international dans TPIY, Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 524 et 525, qui concernait ce type de conflit. Elle a également été considérée par le CICR comme une norme du droit international humanitaire coutumier applicable aux conflits tant internationaux que non internationaux : voir règle 15, CICR, Études sur le droit international humanitaire coutumier, et la pratique sous-jacente.

frappent sans distinction peut constituer une attaque dirigée contre une population civile ou contre des personnes civiles.

922. À ce propos, la Chambre a constaté que, lors de l'assaut lancé contre la ville de Mongbwalu, les forces de l'UPC/FPLC s'étaient heurtées à la résistance de l'APC ainsi que des combattants lendu, soit des hommes et des femmes qui avaient pris les armes pour combattre[2669]. Les soldats de l'UPC/FPLC ont également fait face à la résistance de l'APC et des « miliciens lendu » au cours de l'assaut contre Sayo[2670]. Cependant, la Chambre rappelle les faits ci-après, qui ont été établis. Avant l'assaut, la nuit précédant le départ des troupes de l'UPC/FPLC de Bunia pour la Première Opération, Bosco Ntaganda a parlé à certains des soldats pour leur dire qu'ils allaient à Mongbwalu combattre les Lendu ; il leur a donné l'ordre d'attaquer ces derniers en utilisant l'expression « *kupiga na kuchaji* »[2671]. Alors qu'ils étaient en route vers Mongbwalu, les soldats de l'UPC/FPLC ont reçu pour instruction de reprendre Mongbwalu et de chasser tous les Lendu, y compris les civils[2672]. Salumu Mulenda a lui aussi utilisé l'expression « *kupiga na kuchaji* »[2673]. Lors de l'assaut, les soldats de l'UPC/FPLC ont tiré sur tout le monde à Mongbwalu, y compris la « population civile »[2674]. Lors d'une réunion avec les commandants après la prise des locaux de Kilo-Moto et de la piste d'atterrissage de Mongbwalu, Bosco Ntaganda a donné l'ordre d'attaquer « les Lendu » qui se trouvaient à Mongbwalu, sans faire de différence entre les « civils lendu » et les miliciens[2675]. On a tiré à l'arme lourde sur Sayo depuis le camp dit des « Appartements »[2676] et, pendant l'attaque, les soldats de l'UPC/FPLC ont lancé

[2669] Voir par. 494.
[2670] Voir par. 502.
[2671] Voir par. 484 ; voir aussi par. 415.
[2672] Voir par. 488.
[2673] Voir par. 488.
[2674] Voir par. 494.
[2675] Voir par. 493.
[2676] Voir par. 501.

des projectiles sur le centre de santé[2677]. Bosco Ntaganda a également ordonné à un soldat de l'UPC/FPLC de tirer au lance-roquettes sur le versant de la montagne où des hommes et des femmes en civil marchaient en file indienne[2678] et ne prenaient part à aucun acte d'hostilité ; l'ordre a été exécuté[2679].

923. Il est possible que, au cours de ces assauts, une partie des tirs aient visé des combattants ennemis et des cibles militaires. Cependant, la Chambre conclut que, au cours de leur opération, les troupes de l'UPC/FPLC ont attaqué sans distinction tous les Lendu, civils ou combattants. L'UPC/FPLC ne faisait aucune différence entre les deux car, en plus d'attaquer les forces adverses, elle souhaitait de fait également s'en prendre aux civils lendu. La Chambre estime que, même si l'UPC/FPLC avait l'intention de prendre pour cible l'APC et d'autres combattants lendu à Mongbwalu, comme cela ressort clairement des objectifs de l'organisation et des ordres donnés, elle avait également l'intention d'attaquer les civils. La population civile lendu de Mongbwalu et de Sayo constituait en tant que telle l'une des cibles de l'attaque. L'UPC/FPLC combattait également des groupes armés rivaux et était fondée à viser les cibles militaires, mais la licéité de certains actes de guerre n'a pas d'incidence sur le caractère criminel des événements au cours desquels des civils ont été intentionnellement pris pour cible. La Chambre relève que, d'après la Défense, « [TRADUCTION] le nombre de cadavres constaté est inconnu et, en tout état de cause, très peu élevé », et que l'on ne sait pas si les personnes décédées étaient civiles ou militaires[2680]. S'il est vrai que la Chambre n'a pas tenu compte des cas où il n'avait pas été possible d'établir la situation des personnes tuées et/ou les circonstances au moment où elles ont perdu la vie, les événements examinés pour le crime dont il est actuellement question sont de nature différente. En outre, la Chambre rappelle que le comportement incriminé

[2677] Voir par. 506.
[2678] Voir par. 508.
[2679] Voir par. 508.
[2680] Mémoire en clôture de la Défense, par. 604 et 605.

se rapporte à la cible des attaques et non aux personnes effectivement tuées consécutivement à l'utilisation de la force armée.

924. En ce qui concerne la Seconde Opération, la Chambre juge nécessaire de différencier les faits et d'examiner successivement : i) les tirs visant les personnes qui chantaient et faisaient du bruit le deuxième jour de l'assaut contre Kobu ; ii) l'utilisation d'armes lourdes à Bambu ; iii) la poursuite de personnes en fuite à Jitchu et à Buli, ainsi que dans la brousse environnante ; et iv) tous les autres événements à l'étude.

925. Ainsi, en ce qui concerne en premier lieu l'événement au cours duquel, le deuxième jour de l'assaut contre Kobu, les soldats de l'UPC/FPLC ont tiré sur des gens qui chantaient et faisaient du bruit, la Chambre relève qu'il ressort des circonstances que le groupe de personnes en question cherchait peut-être à détourner l'attention de l'UPC/FPLC pour que les combattants lendu puissent attaquer celle-ci de plus près. Si tel était le cas, ces civils pourraient être considérés comme ayant participé directement aux hostilités au cours de la période concernée, et il aurait été licite de faire feu dans leur direction pour les disperser. Étant donné que les informations disponibles ne permettent pas de déterminer si, de fait, ces civils participaient directement aux hostilités, et consciente de la charge qui incombe à l'Accusation d'établir le statut des victimes supposées en tant que personnes ne participant pas activement aux hostilités, la Chambre ne peut, dans ces conditions, conclure que l'attaque visait la population civile en tant que telle ou des civils ne participant pas directement aux hostilités.

926. Abordant ensuite le bombardement de Bambu, la Chambre rappelle qu'elle a constaté que cette ville était située sur la Route principale reliant Mongbwalu à Bunia, tandis que, plus précisément, Yalala se trouvait à Bambu ou à proximité[2681]. Pendant la période visée par les charges, Bambu abritait le siège de la société

[2681] Voir par. 580.

minière Kilo-Moto et comptait notamment un hôpital, plusieurs écoles et instituts, un centre de nutrition et un lieu appelé le « stade »[2682]. Deux paroisses se trouvaient également à Bambu ou dans les environs, l'une étant la paroisse Sainte Thérèse, située à trois kilomètres de la ville[2683]. La Chambre relève que celle-ci ne semble pas avoir été dotée d'installations susceptibles de constituer des cibles militaires et rappelle que des armes lourdes ont été utilisées lors de l'assaut. Même s'il était légitime d'attaquer tous les combattants ennemis, la Chambre tient pour illicite l'utilisation contre eux du type d'armes lourdes, entre autres, dont disposait l'UPC/FPLC, sans connaissance de la situation sur le terrain ni aucune information sur la concentration des combattants ou le nombre de civils, et sans la prise de quelque précaution. La Chambre considère donc que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est que les soldats de l'UPC/FPLC ont fait feu indistinctement sur la ville, parce qu'ils avaient l'intention de faire des civils (ou de la population civile de la ville) et des combattants présents la cible de l'attaque.

927. En ce qui concerne la poursuite, par les soldats de l'UPC/FPLC, des personnes ayant fui les assauts lancés contre Jitchu et Buli vers les forêts environnantes, la Chambre a constaté que les soldats avaient tiré sur ces personnes tandis qu'elles fuyaient[2684]. Partant, ces personnes étaient la cible de l'attaque menée par les soldats. Rien, dans les éléments de preuve dont dispose la Chambre n'indique que les personnes qui fuyaient l'assaut de l'UPC/FPLC contre Buli et Jitchu prenaient part aux combats ou à des actions connexes. Par conséquent, la Chambre conclut que l'on ne saurait raisonnablement penser qu'elles participaient directement aux hostilités et pouvaient donc être prises pour cible. En ce qui concerne leur statut au regard de l'article 8-2-e-i, la Chambre conclut

[2682] Voir par. 581.
[2683] Voir par. 581.
[2684] Voir par. 604 et 617.

par conséquent qu'il s'agissait de personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elles ont été attaquées.

928. En ce qui concerne les événements restant à l'étude, à savoir ceux survenus à Lipri, à Tsili et à Kobu — à l'exclusion de ceux qui viennent d'être examinés et de ceux qui ont eu lieu à Bambu —, qui n'impliquaient pas l'utilisation d'armes lourdes, la Chambre juge, au contraire, que les faits établis ne permettent pas de conclure sans équivoque que la population civile en tant que telle ou les personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités étaient la cible de l'attaque.

b) Éléments contextuels

929. La Chambre fait observer que les attaques contre des civils qui ont été examinées ont eu lieu pendant les opérations militaires menées par l'UPC/FPLC et sont imputables aux soldats ayant participé à ces opérations. En outre, les attaques ont eu lieu dans les villes et les villages dont l'UPC/FPLC a pris le contrôle à ces occasions. Partant, la Chambre conclut que les attaques susmentionnées qu'ont livrées les soldats de l'UPC/FPLC s'inscrivent dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international et y sont associées.

c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5)

1) Droit applicable

930. Le viol en tant que crime contre l'humanité est énoncé à l'article 7-1-g du Statut. En tant que crime de guerre, il figure à l'article 8-2-e-vi du Statut.

931. Les éléments constitutifs du viol en tant que crime contre l'humanité sont les suivants :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie[2685].

5. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2686].

932. Les éléments constitutifs du viol en tant que crime de guerre sont les suivants :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[2687].

5. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2688].

[2685] Éléments des crimes, article 7-1-g-1 [notes de bas de page non reproduites].
[2686] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[2687] Éléments des crimes, article 8-2-e-vi-1 [notes de bas de page non reproduites].

933. La notion de « prise de possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique[2689]. Par conséquent, dans le régime juridique de la Cour, la « prise de possession » inclut la pénétration par une personne du même sexe et vise les auteurs matériels et les victimes des deux sexes[2690].

934. Sous réserve de la situation très particulière de la personne dont on « [profite] de l'incapacité », les Éléments des crimes ne font pas référence à l'absence de consentement de la part de la victime, qui n'aura donc pas à être démontrée[2691]. Ils entendent en effet clairement sanctionner tout acte de pénétration dès lors qu'il est commis au moyen de la menace de la force ou de la coercition, comme celle que causent la menace de violences, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques, un abus de pouvoir ou, plus généralement encore, tout acte de pénétration commis à la faveur d'un environnement coercitif[2692]. Il suffit donc d'établir l'existence d'au moins une des circonstances ou situations de nature coercitive énoncées dans ce deuxième élément pour faire de la pénétration un viol au sens des articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut[2693].

935. Il n'est pas nécessaire que la coercition se manifeste par une démonstration de force physique[2694]. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence tributaires de la peur ou du désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé[2695] ou la présence militaire de forces hostiles parmi la population civile[2696]. Plusieurs facteurs peuvent contribuer à créer un tel environnement, tels que le

---

[2688] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[2689] Éléments des crimes, article 7-1-g-1, note de bas de page 15, et article 8-2-e-vi-1, note de bas de page 63.
[2690] Jugement *Bemba*, par. 100.
[2691] Jugement *Katanga*, par. 965 ; voir aussi Jugement *Bemba*, par. 105 et 106.
[2692] Jugement *Katanga*, par. 965 ; voir aussi Jugement *Bemba*, par. 105 et 106.
[2693] Jugement *Katanga*, par. 965 ; voir aussi Jugement *Bemba*, par. 105 et 106.
[2694] TPIR, Jugement *Akayesu*, par. 688.
[2695] TPIR, Jugement *Akayesu*, par. 688.
[2696] Jugement *Bemba*, par. 103 et 104.

nombre de personnes qui ont participé à la commission du crime ou le fait que le viol a été commis dans le cadre de combats ou immédiatement après, ou encore en conjonction avec d'autres crimes[2697]. De surcroît, pour que la condition relative à l'existence d'un « environnement coercitif » soit remplie, il doit être prouvé que l'auteur a commis le viol « à la faveur » d'un tel environnement[2698].

2) Conclusions de la Chambre

a) Le cadre des charges

936. La Chambre constate que les parties s'opposent sur la question de savoir si le viol présumé de V-2 à Beba s'inscrit dans le cadre des charges. Selon la Défense, cet événement déborde le cadre des charges au motif que « [TRADUCTION] [l]e Document modifié de notification des charges ne précise pas qu'un viol a été commis à Beba ou ailleurs qu'au camp de Bosco NTAGANDA [à Mongbwalu] ; il ne fournit aucune information précise sur le lieu, la date, l'identité de la victime ou d'autres circonstances correspondant à celles évoquées dans le témoignage de V-2[2699] ». L'Accusation avance que l'événement s'inscrit dans le cadre des charges se rapportant « [TRADUCTION] à Mongbwalu ou aux alentours[2700] ». Dans la Décision relative à la confirmation des charges, les localités de Mongbwalu, Kilo et Sayo sont précisées au regard des charges de viol contre des civils pendant la Première Opération[2701]. Il n'y est pas fait mention de Beba ni de Pluto, qui en est voisin et qui figure parmi les lieux où d'autres crimes sont censés avoir été commis. Par conséquent, la Chambre conclut que le viol présumé de V-2 à Beba échappe au cadre des charges.

[2697] Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 103 et 104 ; TSSL, Jugement *AFRC*, par. 694 et 695.
[2698] Jugement *Bemba*, par. 104.
[2699] Mémoire en réplique de la Défense, par. 14 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 687.
[2700] Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 12.
[2701] Décision relative à la confirmation des charges, par. 36.

937. La Défense soutient également que le Document modifié de notification des charges ne fait état d'aucun événement correspondant, quant à ses modalités de lieu, de temps et autres, à un viol à Lipri et que, s'agissant du viol dont il est fait mention dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre n'a entendu aucun témoignage à cet égard[2702]. Bien que ce moyen soit présenté dans le contexte des contestations relatives au cadre des charges, il est fondé sur l'existence ou l'inexistence des éléments de preuve éventuellement admis pendant le procès. Par conséquent, il s'agit d'une question concernant le fond de l'affaire et non le cadre des charges. En tout état de cause, la Chambre fait observer que l'affirmation sous-jacente de la Défense est juste, et tire donc une conclusion négative s'agissant du viol à Lipri[2703].

938. La Défense avance de même que « [TRADUCTION] le Document modifié de notification des charges ne fait état d'aucun viol qui aurait été commis à Bambu, encore moins d'un viol correspondant aux faits relatés par P-0863[2704] ». La Chambre estime toutefois que l'allégation de viol à Bambu s'inscrit à juste titre dans le cadre des charges formulées aux chefs 4 et 5, étant donné que Bambu est l'un des lieux précisés dans la partie se rapportant à ce point dans la Décision relative à la confirmation des charges[2705]. Elle est d'avis que ces informations sont suffisamment précises. De plus, elle relève que, s'il est fait mention d'un autre viol au paragraphe 51 de ladite décision, les circonstances dans lesquelles le crime a été commis sont identiques à celles relatées par P-0863, exposées ci-dessous[2706]. Par conséquent, l'argument de la Défense est rejeté.

[2702] Mémoire en réplique de la Défense, par. 14 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 939.
[2703] Voir par. 570, note de bas de page 1751.
[2704] Mémoire en réplique de la Défense, par. 14 ; et Mémoire en clôture de la Défense, par. 941.
[2705] Voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 36.
[2706] Décision relative à la confirmation des charges, par. 51 (« À Bambu, des soldats de l'UPC/FPLC ont capturé et violé une femme, avant de la tuer »).

b) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

939. La Chambre rappelle que, sur la base des éléments de preuve au dossier, elle n'a pas pu tirer de conclusion positive s'agissant des allégations factuelles ci-après qui sont exposées dans la Décision relative à la confirmation des charges :

- les civils qui accompagnaient les soldats de l'UPC/FPLC ont commis des viols sur la personne de civiles à Mongbwalu et Sayo[2707] ;

- tout viol à Sayo[2708] ;

- le viol de trois religieuses au camp de Bosco Ntaganda à Mongbwalu[2709] ;

- les viols qu'auraient commis les soldats de l'UPC/FPLC à Lipri[2710] et à Bambu[2711].

ii) Conclusions positives

940. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, la Chambre a constaté ce qui suit :

- pendant l'assaut contre Mongbwalu et dans la foulée immédiate de celui-ci, les soldats de l'UPC/FPLC ont forcé des femmes et des filles à avoir des rapports sexuels avec eux, notamment au camp dit des « Appartements »[2712] ;

- à Kilo, quelques soldats de l'UPC/FPLC ont usé de leur ascendant sur des filles pour avoir des rapports sexuels avec elles[2713] et, dans un cas, ont forcé un détenu à insérer sa main dans le vagin de P-0022[2714] ;

[2707] Voir par. 521, note de bas de page 1551.
[2708] Voir par. 526, note de bas de page 1562.
[2709] Voir par. 534, note de bas de page 1599.
[2710] Voir par. 570, note de bas de page 1751.
[2711] Voir par. 588, note de bas de page 1814.
[2712] Voir par. 518 à 523 et 535.

- à Kobu, les soldats de l'UPC/FPLC ont violé des femmes et des filles détenues[2715] ; ils ont également pénétré des hommes par l'anus en utilisant leur pénis ou des « morceaux de bois »[2716] ;

- à Sangi, les soldats de l'UPC/FPLC ont violé des femmes[2717] ;

- à Buli, un soldat de l'UPC/FPLC a violé P-0113[2718].

iii) Pénétration

941. La Chambre a conclu que tous les événements relatés ci-dessus ont abouti à la prise de possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y avait eu pénétration, comme l'exigent les Éléments des crimes. Elle est donc convaincue que les premiers éléments matériels du viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre sont réunis.

942. La Chambre relève que, dans la plupart des cas, les actes incriminés ont consisté dans la pénétration du vagin de la victime par l'organe sexuel d'un auteur de sexe masculin. Dans d'autres cas, les organes génitaux de la victime ont été pénétrés par une autre partie du corps de l'auteur ou d'un tiers, comme lorsqu'un commandant de l'UPC/FPLC a inséré ses doigts dans le vagin d'une fille de 13 ans après l'assaut contre Mongbwalu[2719], et lorsqu'un civil détenu à Kilo a été forcé à pénétrer avec sa main le vagin d'une codétenue[2720]. La Chambre a également constaté que, s'agissant des personnes capturées après la « réunion de

---

[2713] Voir par. 548.
[2714] Voir par. 545.
[2715] Voir par. 579, 599, 622, 623 et 629.
[2716] Voir par. 623.
[2717] Voir par. 599 à 601.
[2718] Voir par. 607.
[2719] Voir par. 519.
[2720] Voir par. 545.

pacification », les soldats de l'UPC/FPLC utilisaient des bâtons et des « morceaux de bois » pour pénétrer le vagin des femmes et l'anus des hommes[2721].

iv) Usage de la force, menace d'usage de la force ou de la coercition, ou actes commis à la faveur d'un environnement coercitif

943. S'agissant du deuxième élément constitutif du viol, la Chambre fait observer que, dans de nombreux cas, l'auteur a, à la fois avant et pendant la prise de possession du corps de la victime, usé de la force contre celle-ci ou d'autres personnes présentes. Notamment, une fille a été brutalement déshabillée et, parce qu'elle criait, le soldat de l'UPC/FPLC qui était sur elle lui a mis un linge sur la bouche et a continué de la pénétrer[2722]. Elle a subi de graves blessures en raison du comportement des deux soldats de l'UPC/FPLC qui l'ont violée à tour de rôle et a dû subir une intervention médicale par la suite[2723]. P-0022 a été frappée et jetée dans une prison de fortune souterraine avant d'être violée[2724]. D'autres victimes ont également été capturées, soumises à des contraintes physiques et blessées par leurs agresseurs[2725]. La Chambre relève également que certaines victimes pleuraient ou appelaient à l'aide pendant ou immédiatement après la prise de possession de leur corps[2726].

944. De plus, la Chambre constate que les soldats de l'UPC/FPLC ont usé de la menace implicite de la force en portant leurs armes devant leurs victimes afin de les intimider ou, dans certains cas, en sortant leurs armes pour les exhiber devant elles, vraisemblablement pour leur faire peur[2727]. Certains soldats de l'UPC/FPLC ont également dit sans détour aux victimes qu'ils les tueraient si elles criaient ou

---

[2721] Voir par. 623.
[2722] Voir par. 519.
[2723] Voir par. 520.
[2724] Voir par. 545.
[2725] Voir par. 522, 599 à 601, 607, 622 et 627.
[2726] Voir par. 519, 535 et 599.
[2727] Voir par. 523, 535 et 601.

refusaient de coopérer[2728]. Après la « réunion de pacification », alors que les soldats emmenaient les femmes dans la brousse pour les violer, ils ont mis leurs menaces à exécution et tué au moins deux personnes devant certaines victimes, abattant notamment une femme qui avait tenté de se défendre[2729].

945. Enfin, la Chambre fait observer que les soldats de l'UPC/FPLC ont adopté le comportement décrit plus haut immédiatement après la prise de Mongbwalu et de Kilo par le groupe, respectivement, ou dans le cadre des assauts lancés contre les villages de la collectivité des Walendu-Djatsi. Dans ces conditions, en tant que soldats de l'UPC/FPLC, les auteurs se trouvaient en situation d'autorité par rapport à la population locale, surtout si l'on considère le jeune âge de bon nombre des victimes, ainsi que le fait que les viols coïncidaient avec d'autres crimes commis par les soldats de l'UPC/FPLC contre les habitants de ces villages[2730]. Pour cette raison, même en ce qui concerne les événements pour lesquels l'usage de la violence ou de menaces n'a pas été établi, notamment lorsque les intéressés appelaient les filles qui se trouvaient sur la route devant leur camp à Kilo[2731], la Chambre considère que les soldats de l'UPC/FPLC ont abusé de leur autorité et agi à la faveur d'un environnement coercitif afin d'avoir des rapports sexuels avec des filles ou des femmes.

946. Par conséquent, la Chambre conclut qu'au moins une et souvent plusieurs des circonstances ou des situations de nature coercitive énoncées dans le deuxième élément constitutif du viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre ont été démontrées pour tous les événements exposés au paragraphe 940 ci-dessus.

[2728] Voir par. 600, 601 et 607.

[2729] Voir par. 600.

[2730] La Chambre fait notamment observer que P-0113 a été emmenée chez Salumu Mulenda à Kobu, où elle a été violée, et a ensuite été forcée à accompagner ce dernier à Bunia, après avoir été témoin de l'exécution des personnes qui avaient été capturées. Voir par. 627 à 629.

[2731] Voir par. 548.

c) Éléments contextuels

947. Étant donné que le comportement incriminé a été adopté pendant et/ou immédiatement après la prise de Mongbwalu et de Kilo, respectivement, ou pendant la Seconde Opération, la Chambre estime qu'il faisait partie de l'attaque généralisée et/ou systématique menée par l'UPC/FPLC contre la population civile lendu d'Ituri.

948. La Chambre relève que les viols ont eu lieu pendant les opérations militaires de l'UPC/FPLC et qu'ils ont été commis par les soldats pendant ou immédiatement après ces assauts. De plus, les lieux où les viols ont été commis faisaient partie des villes et villages pris par l'UPC/FPLC pendant les Première et Seconde Opérations. Par conséquent, étant parvenue plus haut à la conclusion que les Première et Seconde Opérations faisaient partie d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, la Chambre est d'avis que les viols ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international en Ituri et qu'ils étaient associés audit conflit.

d) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8)

1) Droit applicable

949. En tant que crime contre l'humanité, l'esclavage sexuel est énoncé à l'article 7-1-g du Statut. En tant que crime de guerre, il figure à l'article 8-2-e-vi du Statut.

950. Les éléments constitutifs de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité sont les suivants :

> 1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie[2732].

5. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2733].

951. Les éléments constitutifs de l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre sont les suivants :

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[2734].

5. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2735].

952. Il n'existe aucune liste exhaustive des situations ou des circonstances qui correspondent à l'exercice d'un pouvoir participant du droit de propriété[2736]. Pour déterminer si l'auteur a exercé un tel pouvoir, la Chambre doit prendre en

---

[2732] Éléments des crimes, article 7-1-g-2 [note de bas de page non reproduite].
[2733] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[2734] Éléments des crimes, article 8-2-e-vi-2 [note de bas de page non reproduite].
[2735] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[2736] Les Éléments des crimes font référence aux définitions figurant dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Voir à cet égard Éléments des crimes, article 7-1-g-2, note de bas de page 18, et article 8-2-e-vi-2, note de bas de page 66. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 975 ; et TSSL, Jugement *Sesay et autres*, par. 160.

considération plusieurs facteurs tels que le contrôle des mouvements de la victime, la nature de l'environnement physique, l'ascendant psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force ou la menace de recourir à la force ou à d'autres formes de coercition physique ou morale, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité, le travail forcé et la vulnérabilité de la victime[2737]. L'exercice du droit de propriété sur autrui ne s'assimile pas obligatoirement à une transaction de nature commerciale[2738]. L'imposition d'une « privation similaire de liberté » peut revêtir différentes formes[2739], y compris la situation où la victime n'a pas nécessairement été physiquement confinée, mais était incapable de partir, car elle n'aurait su où aller et craignait pour sa vie[2740].

2) Conclusions de la Chambre

a) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

953. La Chambre rappelle que, sur la base des éléments de preuve au dossier, elle n'a formulé aucune constatation concernant quelque comportement susceptible d'être qualifié d'esclavage sexuel à Ngabuli[2741]. Aussi n'en a-t-elle pas davantage tenu compte dans ses conclusions concernant l'accusation d'esclavage sexuel.

[2737] Voir TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 119 et 121. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 976 ; TSSL, Jugement *RUF*, par. 160 ; TSSL, Jugement *Taylor*, par. 420.

[2738] Jugement *Katanga*, par. 975 ; TSSL, Jugement *Taylor*, par. 420 ; TSSL, Jugement *Brima et autres*, par. 709 ; voir aussi Conseil économique et social de l'ONU, Mise à jour du Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, E/CN.4/Sub.2/2000/21, 6 juin 2000, par. 50.

[2739] Voir à cet égard Éléments des crimes, article 7-1-g-2, note de bas de page 18, et article 8-2-e-vi-2, note de bas de page 66. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 977 ; TSSL, Jugement *Taylor*, par. 420, et Jugement *AFRC*, par. 709.

[2740] TSSL, Jugement *Taylor*, par. 420 ; Jugement *AFRC*, par. 709 ; Jugement *Taylor*, par. 420. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 977.

[2741] Voir par. 606, note de bas de page 1878.

ii) Conclusions positives

954. Comme il est dit plus haut, la Chambre a constaté que, lors de la Seconde Opération, les soldats de l'UPC/FPLC avaient détenu P-0018, P-0019, P-0113 et une fille de 11 ans à Kobu, à Sangi, à Buli et à Jitchu pendant un certain temps, parfois plusieurs jours ; ils les ont violées une ou plusieurs fois et les ont forcées à porter des objets et/ou à cuisiner[2742].

iii) Actes de nature sexuelle

955. Étant parvenue à la conclusion que les victimes susmentionnées ont été violées une ou plusieurs fois[2743], la Chambre est convaincue que le deuxième élément matériel du crime d'esclavage sexuel — l'auteur a contraint la personne à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle — est réalisé.

iv) L'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété ou en découlant

956. La Chambre relève que les victimes présumées, dont P-0018, P-0019, P-0113 et une fille de 11 ans, ont été capturées par les soldats de l'UPC/FPLC, puis ont été emmenées ailleurs[2744].

957. P-0018 a été capturée à Jitchu et a été obligée de porter des objets jusqu'à Buli[2745]. Le lendemain matin, elle a été violée, ainsi que d'autres femmes, et les soldats de l'UPC/FPLC lui ont tiré dessus[2746]. Si cette victime a été capturée contre son gré et forcée à porter des objets la veille du jour où elle a été violée, on n'a présenté à la Chambre aucun élément de preuve soit montrant que l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété ou en

---

[2742] Voir par. 579, 599 à 601, 606 à 608, 611, 618, 627, 629, 631 et 632.
[2743] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2744] Voir par. 579, 599, 600, 606, 608, 618 et 631.
[2745] Voir par. 618.
[2746] Voir par. 600 et 601.

découlant avait été exercé par les soldats qui l'ont violée ou que quiconque avait joué un rôle en permettant que le viol se produise, soit lui permettant d'évaluer si une privation similaire de liberté lui avait été imposée. La Chambre ne peut donc pas conclure que le premier élément constitutif de l'esclavage sexuel est réalisé. Elle a déjà tiré une conclusion positive plus haut au sujet des crimes de viol et de tentative de meurtre commis contre P-0018[2747], mais ses constatations sur ce qu'a vécu cette dernière la veille ne lui permettent pas, dans le cadre des charges, de donner aux violences sexuelles subies une autre qualification que celle de viol. Même s'il était illicite de capturer cette victime et de la forcer à porter des objets, ce comportement n'a pas été retenu dans les charges en tant que tel.

958. P-0019 a été capturée à Sangi par les soldats de l'UPC/FPLC et a été forcée à porter des objets jusqu'à Wadza[2748]. Elle a été emmenée avec d'autres personnes à Kobu, où elle a été violée par un commandant de l'UPC/FPLC nommément désigné[2749]. Après que ce dernier lui a dit de fuir, elle a tenté de le faire, mais a reçu dans la cheville une balle tirée par un soldat de l'UPC/FPLC[2750]. Comme dans le cas de P-0018, bien que la capture de P-0019 et le fait qu'elle a été forcée à porter des objets fussent illicites, ce comportement ne figure pas dans les charges en tant que tel. La Chambre ne peut conclure, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, que le premier élément constitutif de l'esclavage sexuel est réalisé. Elle rappelle qu'elle a déjà dit plus haut que les crimes de viol et de tentative de meurtre avaient été commis contre P-0019[2751].

[2747] Voir sections V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2), et V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).

[2748] Voir par. 599.

[2749] Voir par. 622 ; et section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).

[2750] Voir par. 632.

[2751] Voir sections V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2), et V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).

959. P-0113 a été capturée par les forces de l'UPC/FPLC dans la brousse autour de Buli[2752]. Après avoir été amenée à Buli, elle et trois autres femmes ont été forcées à cuisiner pour les soldats de l'UPC/FPLC et se sont fait dire d'aller chercher de l'eau[2753]. Elle a été obligée de transporter un matelas de là jusqu'à Kobu[2754]. Tandis qu'elle allait chercher de l'eau, ainsi que sur le chemin menant à Kobu, elle a été violée par les soldats de l'UPC/FPLC[2755]. À Kobu, elle a été emmenée à l'endroit où restait un commandant de l'UPC/FPLC nommément désigné[2756]. Pendant la nuit, un soldat l'a réveillée en lui disant que le commandant l'appelait[2757]. Ce dernier lui a alors dit qu'elle passerait la nuit avec lui et l'a violée[2758]. Il lui a ensuite dit qu'elle devait venir vivre avec lui dans sa maison à Bunia[2759]. Elle ne voulait pas y aller, mais elle a senti qu'elle devait obéir et aller à Bunia si elle ne voulait pas se faire tuer par les soldats de l'UPC/FPLC à Kobu[2760]. Le commandant lui a fait porter un matelas jusqu'à Bunia, où elle est restée une nuit dans la maison de ce dernier, dont la femme l'a ensuite chassée[2761].

960. La Chambre considère que les circonstances susmentionnées montrent que la privation de liberté de P-0113 était telle que certains des pouvoirs participant du droit de propriété ont été exercés sur elle par le commandant et d'autres membres de l'UPC/FPLC, notamment après qu'elle a été emmenée à l'endroit où il restait à Kobu. Pendant cette période, elle a été violée à plusieurs reprises, pour ensuite continuer d'être forcée à faire ce que les soldats de l'UPC/FPLC exigeaient d'elle, comme cuisiner ou porter des objets. La Chambre considère donc que le premier

---

[2752] Voir par. 606.
[2753] Voir par. 606 et 607.
[2754] Voir par. 608.
[2755] Voir par. 607 et 611.
[2756] Voir par. 629.
[2757] Voir par. 629.
[2758] Voir par. 629 ; et section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2759] Voir par. 631.
[2760] Voir par. 631.
[2761] Voir par. 631.

élément du crime d'esclavage sexuel est établi s'agissant de P-0113. Si elle a également conclu plus haut que le crime de viol avait été commis contre la même victime, elle considère que les circonstances entourant sa privation de liberté prolongée sont telles que la période pendant laquelle elle a été privée de liberté peut être en outre qualifiée à juste titre d'esclavage sexuel.

961. Bien qu'on n'ait présenté à la Chambre aucun élément de preuve relatif au nom de la fille de 11 ans, ceux dont elle dispose concernant la privation de liberté montrent qu'elle avait été capturée par le commandant Simba pendant une opération de nettoyage à Kobu, avant les négociations, et que le commandant l'avait gardée avec lui, l'avait emmenée à Bunia et l'avait forcée à coucher avec lui[2762]. Selon P-0017, la fille a été contrainte d'avoir « des rapports sexuels » avec Simba pour sauver sa vie[2763]. Elle a été privée de liberté jusqu'à l'opération de Bunia, ce qui correspond à une période de plusieurs jours, voire plusieurs semaines[2764]. Dans ces conditions et compte tenu en particulier de l'âge de la victime, la Chambre considère que Simba a exercé des pouvoirs associés au droit de propriété ou en découlant sur la fille en question pendant sa captivité.

b) Éléments contextuels

962. Étant donné que le comportement considéré a eu lieu pendant et après les assauts lancés par les forces de l'UPC/FPLC contre Kobu et Buli, la Chambre estime qu'il faisait partie de l'attaque généralisée et/ou systématique menée par l'UPC/FPLC contre la population civile lendu d'Ituri.

963. La Chambre relève en outre que le comportement a débuté pendant les actions militaires de l'UPC/FPLC correspondant à ce qui est appelé la Seconde Opération dans le présent jugement, et qu'il a été adopté par les soldats qui prenaient part à

[2762] Voir par. 579.
[2763] Voir par. 579.
[2764] Voir par. 579.

cette opération. De plus, les lieux où ce comportement a débuté faisaient partie des villes et villages pris par l'UPC/FPLC au cours de la Seconde Opération. Par conséquent, étant parvenue plus haut à la conclusion que la Seconde Opération faisait partie d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, la Chambre est d'avis que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international en Ituri et qu'il était associé audit conflit.

e) Viol et esclavage sexuel en tant que crimes de guerre (chefs 6 et 9)

1) Droit applicable

964. La Chambre rappelle le droit applicable au viol et à l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre, énoncés à l'article 8-2-e-vi du Statut, lequel est exposé à la section V.C.4.c)1) ci-dessus.

965. La Chambre rappelle également sa deuxième décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9[2765], dans laquelle elle a conclu que, pour autant qu'il y ait un lien avec le conflit armé, le viol et l'esclavage *sexuel* sont interdits, quelle que soit la victime, et que, par conséquent, les membres de la même force armée ne sont pas en soi exclus de la possibilité d'être victimes des crimes de viol et d'esclavage sexuel au sens de l'article 8-2-e-vi, ce que la Chambre d'appel a confirmé[2766]. La Chambre rappelle également l'hypothèse qu'elle a posée, ainsi que la conclusion de la Chambre d'appel sur ce point, selon laquelle, pour bien différencier les crimes de guerre

[2765] 4 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1707.

[2766] Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, 15 juin 2017, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA.

des crimes ordinaires, il faut établir le lien entre le comportement incriminé et le conflit armé[2767].

2) Conclusions de la Chambre

a) Le cadre des charges

966. La Chambre relève que les parties sont en désaccord sur le cadre des charges s'agissant des chefs 6 et 9. La Défense soutient que le Document modifié de notification des charges ne fournit aucune précision quant aux viols ou actes d'esclavage sexuel censés relever des chefs 6 et 9 et que, par conséquent, il ne peut y avoir de déclaration de culpabilité pour ces chefs[2768]. Elle ajoute que, si quatre événements sont mentionnés dans la Décision relative à la confirmation des charges[2769], ils ne font pas partie des charges puisqu'ils ont été omis dans le Document modifié de notification des charges. Or, selon la Défense, « [TRADUCTION] ce sont les seuls faits et circonstances sur la base desquels il serait concevable de prononcer une déclaration de culpabilité[2770] ». La Défense conteste aussi la prétention de l'Accusation selon laquelle les chefs 6 et 9 peuvent être plaidés de façon vague vu la nature des ces crimes, expliquant que « [TRADUCTION] les viols sont commis à des moments et à des endroits précis par des personnes précises et contre des victimes précises », et que

[2767] 4 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1707, par. 52 ; et ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, en particulier par. 2 et 68.

[2768] Mémoire en clôture de la Défense, par. 1541.

[2769] Les quatre événements sont : « [TRADUCTION] i) le viol de P-0758 et d'autres enfants soldats au camp de Lingo ; ii) le viol par Abelanga d'une fille de moins de 15 ans à Mandro entre novembre 2002 et mai 2003 ; iii) les viols de jeunes filles au camp de Mandro entre la mi-août et la mi-septembre ; et iv) le viol d'une fille âgée de 13 ans par Kisembo, "jusqu'à ce que celui-ci soit tué à Mongbwalu" », Mémoire en clôture de la Défense, par. 1542, renvoyant à la Décision relative à la confirmation des charges, par. 82. Voir aussi T-263, page 100.

[2770] Mémoire en clôture de la Défense, par. 1542. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1545 à 1557.

« [TRADUCTION] le fait que le viol soit répété n'en fait pas un crime différent des autres crimes énoncés par le Statut de la CPI »[2771].

967. L'Accusation soutient que les charges exposées aux chefs 6 et 9 ne sont pas limitées aux actes énumérés par la Défense[2772]. Concernant en particulier P-0883, qui n'est pas mentionnée dans la Décision relative à la confirmation des charges, elle affirme que les actes dont elle a été victime ont été « [TRADUCTION] ajoutés comme il se devait après la [Décision relative à la confirmation des charges][2773] ». Elle signale que le Document modifié de notification des charges fait état du viol et de l'esclavage sexuel d'enfants soldats « [TRADUCTION] pendant la formation militaire et après les batailles, ainsi que dans la résidence des commandants de l'UPC dans toute l'Ituri, là où l'UPC se battait ou était basée[2774] », tandis que la Décision relative à la confirmation des charges renvoie à « [TRADUCTION] une liste non exhaustive de victimes de recrutement, d'utilisation, de viol et d'esclavage sexuel, identifiées par un code et avec les détails factuels des crimes[2775] ». S'agissant de l'esclavage sexuel, l'Accusation se réfère aussi à l'affaire *Taylor*, jugée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à l'occasion de laquelle il a été dit que, « [TRADUCTION] en raison du caractère continu de l'esclavage sexuel, il est malaisé de désigner des lieux en particulier », car les victimes de ce crime aussi bien que les auteurs « [TRADUCTION] se déplaçaient souvent entre les villages et les régions sur une période de temps importante », tandis que, s'agissant du viol, elle explique que, « [TRADUCTION] bien que le viol ne soit pas un crime à caractère continu, il se trouve que les auteurs et les

[2771] T-263, page 102.
[2772] Mémoire en réponse de l'Accusation, para. 13.
[2773] Mémoire en réponse de l'Accusation, note de bas de page 60, renvoyant à la date de communication des déclarations du témoin (30 janvier 2015), et Mémoire préalable au procès, par. 372.
[2774] T-262, page 28.
[2775] T-262, page 28.

victimes se sont déplacés entre les villages pendant une longue période », ce qui, pour l'Accusation, est à distinguer des faits de l'affaire *Bemba*[2776].

968. La Chambre rappelle les considérations qu'elle a exposées concernant le cadre des charges, en particulier aux paragraphes 41 et 42 ci-dessus. Elle relève aussi que les crimes sous-tendant les chefs 6 et 9 ont été confirmés, au paragraphe 74 de la Décision relative à la confirmation des charges, comme ayant été commis contre « des enfants soldats de moins de 15 ans » de l'UPC/FPLC, entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri (RDC)[2777]. Le groupe des victimes se limite par conséquent aux personnes de moins de 15 ans qui étaient dans les rangs de l'UPC/FPLC, dans le secteur géographique et la période temporelle indiqués ci-dessus. Les faits propres aux chefs 6 et 9 sont exposés aux paragraphes 81 et 82 de la Décision relative à la confirmation des charges. Compte tenu des limites susmentionnées, de la nature des crimes sous-tendant les deux chefs d'accusation ainsi que du déplacement, signalé par l'Accusation, des auteurs et des victimes à l'intérieur du territoire en question, la Chambre estime que les crimes sous-tendant les chefs 6 et 9 ont été exposés avec un niveau de précision suffisant.

969. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que le traitement auquel a été soumis le témoin P-0883 au camp de Bule, ainsi que le viol de Mave, jeune fille de moins de 15 ans au service de Floribert Kisembo, relèvent du chef de viol et d'esclavage sexuel d'enfants soldats ainsi qu'il est défini au paragraphe 74 de la Décision relative à la confirmation des charges.

[2776] T-264, pages 51 et 52, renvoyant aussi au jugement *Taylor*.
[2777] Décision relative à la confirmation des charges, par. 74.

b) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

970. La Chambre rappelle qu'il n'a pas été établi que P-0758 avait moins de 15 ans au moment où elle a rejoint l'UPC/FPLC, de sorte que son supposé statut d'enfant soldat n'a pas été pris en considération, non plus que les violences sexuelles reprochées à cet égard[2778]. La Chambre n'a donc pas tenu compte des violences sexuelles subies par P-0758 dans le cadre de ses conclusions concernant les chefs 6 et 9.

971. Pareillement, la Chambre rappelle qu'il subsiste des doutes sur le point de savoir si P-0010 avait moins de 15 ans lors des événements relatés dans son témoignage[2779]. Ainsi, si la Chambre a conclu qu'elle avait subi des violences sexuelles[2780], son témoignage déborde le cadre des charges en l'occurrence.

972. La Chambre a aussi conclu que des PMF de l'UPC/FPLC avaient été violées au camp de Mandro[2781]. Cependant, les éléments de preuve versés au dossier n'ont pas permis d'établir l'âge des victimes. La Chambre ne tiendra donc pas compte de ces viols au regard des chefs 6 et 9.

973. Enfin, il n'a pas été démontré qu'Abelanga avait commis des violences sexuelles à l'encontre de personnes âgées de moins de 15 ans[2782].

[2778] Voir section III.D.2.f) P-0758.
[2779] Voir section III.D.2.a) P-0010.
[2780] Voir par. 407, note de bas de page 1158.
[2781] Voir par. 407.
[2782] Voir par. 408, note de bas de page 1161.

ii) Conclusions positives

974. La Chambre a constaté que les événements ci-après avaient bien eu lieu :

- le viol répété de P-0883, fille âgée de moins de 15 ans, par les soldats de l'UPC/FPLC au camp de Bule[2783] ;

- le viol régulier de Mave, fille âgée de moins de 15 ans au service de Floribert Kisembo, par les soldats de l'UPC/FPLC[2784] ;

- le viol de Nadège, fille âgée d'environ neuf ans, au camp d'entraînement de Lingo[2785].

iii) Pénétration / actes de nature sexuelle

975. Comme elle l'a expliqué lors de l'analyse des éléments de preuve, la Chambre est d'avis que des rapports sexuels emportant pénétration ont eu lieu lors des événements mentionnés ci-dessus. Elle conclut par conséquent que le comportement des soldats de l'UPC/FPLC dans les camps d'entraînement de Bule et Lingo, de même qu'en ce qui concerne l'escorte de Floribert Kisembo, ainsi qu'il est exposé, a entraîné la réalisation du premier élément matériel du viol en tant que crime de guerre. Ayant conclu que les trois victimes susmentionnées avaient été violées, la Chambre est également convaincue de la réalisation du deuxième élément matériel de l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre, à savoir que l'auteur a contraint la victime à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

[2783] Voir par. 409.
[2784] Voir par. 411.
[2785] Voir par. 410.

iv) Usage de la force, menace d'usage de la force ou de la coercition, ou fait d'avoir profité d'un environnement coercitif/exercé sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs découlant du droit de propriété

976. La Chambre a constaté que P-0883 avait été amenée au camp de Bule pour y suivre un entraînement et qu'elle y était restée plusieurs mois[2786]. Vu son âge à l'époque[2787], le fait qu'elle a dit avoir été menacée de mort si elle tentait de fuir et que ses déplacements étaient surveillés[2788], ainsi que les conditions générales qui régnaient dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC à ce moment[2789], la Chambre tient pour évident que le témoin craignait pour sa vie et n'avait pas d'autre choix que de rester dans le camp.

977. Sur ce point, la Chambre fait aussi observer qu'elle en viendra plus loin à la conclusion que le transfert de P-0883 au camp de Bule pour y suivre un entraînement ainsi que plusieurs de ses activités au sein de l'UPC/FPLC pendant et après sa formation sont constitutifs du crime de guerre consistant en la conscription et en l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans[2790]. Si elle relève que l'Accusation n'a pas ouvertement tenté de montrer en quoi la situation de P-0883 (comme celle d'autres personnes faisant partie de l'UPC/FPLC qui auraient eu moins de 15 ans et auraient subi des violences sexuelles) se distinguait du fait d'être simplement un « enfant soldat », la Chambre constate que les éléments de preuve permettent d'établir que la situation de P-0883, tout comme celle des autres personnes qui ont subi des violences sexuelles similaires de façon pour ainsi dire continue, différait de celle d'un « enfant soldat ». En effet, ainsi qu'il est indiqué plus haut, P-0883 a été contrainte, sous la menace d'être tuée en cas de

[2786] Voir par. 409.
[2787] Voir section III.D.2.h) P-0883.
[2788] Voir par. 409.
[2789] Voir par. 374 à 377.
[2790] Voir section V.C.4.j) Conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans en tant que crime de guerre (chefs 14, 15 et 16).

refus, d'avoir des rapports sexuels avec des soldats de l'UPC/FPLC[2791]. Elle a été violée de manière répétée et a expliqué que les soldats de l'UPC/FPLC pouvaient agir ainsi avec elle « [TRADUCTION] à chaque fois qu'ils le voulaient », c'est-à-dire en tout temps et n'importe où dans le camp[2792].

978. À la lumière des circonstances exposées ci-dessus et, en particulier, du fait qu'elle a été gardée captive dans un état d'extrême vulnérabilité, la situation de cette victime était telle qu'elle a été privée de sa liberté personnelle. Par conséquent, il est établi qu'en imposant à P-0883 une privation de liberté semblable aux différents cas énumérés à l'article 8-2-e-vi du Statut, les membres de l'UPC/FPLC du camp de Bule ont exercé sur elle, de façon collective, des pouvoirs découlant du droit de propriété. Pareillement, s'agissant du deuxième élément du viol, la Chambre conclut que le comportement des soldats de l'UPC/FPLC qui ont infligé des violences sexuelles à P-0883 a été rendu possible par la menace du recours à la force ou à la coercition.

979. Concernant le deuxième événement exposé ci-dessus, la Chambre relève que Mave avait moins de 15 ans à l'époque considérée[2793] et qu'elle a été régulièrement violée par de nombreux soldats de UPC/FPLC[2794]. Elle prend aussi en considération le fait que Floribert Kisembo a dû intervenir personnellement pour faire cesser les viols et que cette interdiction n'a été décidée qu'après que Mave a connu de graves problèmes de santé par suite de ces agressions répétées[2795]. Par ailleurs, les observations directes de P-0887 confirment le mauvais état de santé et les troubles que connaissait Mave à cette époque[2796]. Ayant pris en considération l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, la Chambre juge que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est que les soldats de sexe

[2791] Voir par. 409.
[2792] Voir par. 409.
[2793] Voir par. 399, note de bas de page 1135.
[2794] Voir par. 411.
[2795] Voir par. 411.
[2796] Voir par. 411.

masculin de l'UPC/FPLC qui ont violé cette jeune fille ont tiré parti de l'environnement coercitif dans lequel elle se trouvait à ce moment-là. Aussi conclut-elle à la réalisation du deuxième élément constitutif du viol en tant que crime de guerre s'agissant de ce comportement.

980. S'agissant du premier élément de l'esclavage sexuel, la Chambre, ayant tenu compte en particulier de l'état d'esprit de la victime à l'époque, selon le récit de P-0877, considère que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est que, même si elle n'était pas physiquement enfermée, Mave était dans l'impossibilité de quitter sa fonction d'escorte de Floribert Kisembo. De ce fait, sa situation pendant la période où elle a subi des violences sexuelles répétées équivaut à la « privation de liberté » prévue à l'article 8-2-e-vi du Statut. La Chambre juge par conséquent que Floribert Kisembo exerçait sur elle des pouvoirs découlant du droit de propriété. Dans ces conditions, étant donné que la victime a été régulièrement violée par de nombreux soldats de l'UPC/FPLC, la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est que Floribert Kisembo permettait que ces viols se produisent et mettait donc Mave à la disposition de ses agresseurs. Vu que la commission de ce crime peut impliquer plus d'un auteur[2797] et qu'il n'est pas nécessaire que les actes sexuels soient perpétrés par celui qui exerce les droits de propriété, la Chambre considère que le premier élément de l'esclavage sexuel est réalisé.

981. S'agissant du troisième événement exposé ci-dessus, la Chambre relève que la victime avait environ neuf ans à l'époque des faits[2798], âge auquel la Chambre est convaincue que les enfants sont incapables de donner un consentement éclairé. En outre, compte tenu des conditions générales qui régnaient dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC à ce moment[2799] et des répercussions que ces

[2797] Voir note de bas de page 65 des Éléments des crimes.
[2798] Voir par. 410.
[2799] Voir par. 374 à 377.

conditions étaient susceptibles d'avoir sur une victime aussi jeune, la Chambre est convaincue que le deuxième élément constitutif du viol est réalisé s'agissant de cette fille de neuf ans.

982. En ce qui concerne l'esclavage sexuel, la Chambre fait observer qu'elle ne dispose que de très peu de renseignements sur la situation personnelle de la victime, notamment sur le temps qu'elle a passé au camp d'entraînement de Lingo ou sur les individus qui l'ont violée. Les éléments de preuve ne permettent donc pas de conclure que, en plus de la violer, les soldats de l'UPC/FPLC exerçaient sur elle des pouvoirs découlant du droit de propriété. Dans son analyse, la Chambre ne retiendra donc pas cet événement pour se prononcer sur le chef 9.

c) Éléments contextuels

983. La Chambre renvoie à la conclusion figurant ci-dessous, selon laquelle, entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003, l'UPC/FPLC a procédé à la conscription et à l'enrôlement dans ses rangs de personnes âgées de moins de 15 ans, aussi bien filles que garçons[2800]. Après avoir été recrutées, ces personnes suivaient une formation dans les divers camps d'entraînement de l'UPC/FPLC[2801] avant, entre autres, d'être affectées à l'escorte des commandants de l'UPC/FPLC[2802], de prendre part à des opérations militaires[2803] et de participer activement de quelque autre manière aux hostilités[2804].

984. La Chambre prend acte des observations de la Défense selon lesquelles « [TRADUCTION] les atteintes sexuelles [sont] répandues dans les forces armées

[2800] Voir section V.C.4.j) Conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans en tant que crime de guerre (chefs 14, 15 et 16).
[2801] Voir section IV.A.3.b) Entraînement.
[2802] Voir section IV.A.3.c) Soldats d'escorte, gardes du corps et autres affectations.
[2803] Voir la section IV.A.3.e) Participation à des opérations militaires.
[2804] Voir section V.C.4.j) Conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans en tant que crime de guerre (chefs 14, 15 et 16).

du monde entier[2805] », mais souligne qu'elle ne se prononce pas de manière générale sur la question de savoir si ces atteintes sexuelles, quoique criminelles, constituent des crimes de guerre. Les atteintes sexuelles au sein des forces armées peuvent se produire sans que les forces en question soient parties à un conflit armé et sans que ce soit dans le contexte d'un tel conflit ou en association avec lui. Les faits dont la Chambre est saisie concernent les deux victimes mentionnées plus haut. Le viol et la réduction en esclavage sexuel de ces filles ont eu lieu, respectivement, pendant des activités de formation dans l'un des camps de l'UPC/FPLC et dans le cadre de l'escorte d'un commandant de l'UPC/FPLC, à une période où celle-ci était activement engagée dans des opérations militaires et luttait contre des groupes armés adverses. La campagne de recrutement de l'UPC/FPLC à l'époque considérée visait à développer les capacités militaires de celle-ci, ce qui lui était nécessaire pour parvenir à ses fins, à savoir s'assurer le contrôle de l'Ituri.

985. La Chambre rappelle également le lien entre, d'une part, cette campagne et le recrutement consécutif de personnes de moins de 15 ans, du fait de l'absence de mesures tendant à exclure ces personnes et de leur acceptation dans les rangs de l'UPC/FPLC[2806] et, d'autre part, l'engagement de celle-ci dans le conflit armé non international en Ituri.

986. La Chambre est par conséquent convaincue que le comportement dont il est question ci-dessus, qui est constitutif de viol et/ou de réduction en esclavage sexuel de personnes âgées de moins de 15 ans, était associé à un conflit armé non international et qu'il répond donc au critère du lien requis.

[2805] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 1547.
[2806] Voir par. 361.

f) Persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 10)

1) Droit applicable

987. La persécution en tant que crime contre l'humanité est définie à l'article 7-1-h du Statut.

988. Les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

> 1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.
>
> 2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.
>
> 3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
>
> 4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.
>
> 5. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile
>
> 6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie[2807].
>
> 7. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2808].

[2807] Éléments des crimes, article 7-1-h-1 [notes de bas de page non reproduites].

[2808] Voir *supra*, note de bas de page 2519.

2) Conclusions de la Chambre

a) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

989. La Chambre fait observer que, sur la base des preuves au dossier, elle n'a pas pu conclure que les crimes reprochés concernant Pluto, Ngongo, Gutsi, Camp P.M., Djuba, Katho, Mpetsi/Petsi, Avetso, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy, Dhepka, Mbidjo, Thali et Ngabuli avaient effectivement été commis[2809]. Dans ces conditions, elle ne tiendra pas compte de ces localités s'agissant du chef 10.

ii) Conclusions positives

990. La Chambre a tiré un certain nombre de conclusions concernant les comportements pouvant être constitutifs de persécution à Mongbwalu, Nzebi, Sayo, Kilo, Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli. Ces conclusions sont exposées et analysées plus en détail ci-après.

iii) Atteinte grave à des droits fondamentaux

991. La Chambre fait observer que, s'agissant de déterminer quels sont les droits dont la violation grave peut être constitutive de persécution, on trouvera des paramètres plus précis afin de définir la dignité humaine dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme celles inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'autres textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire[2810]. Sur le fondement de diverses dispositions de ces textes, la Chambre considère qu'il est possible de recenser un ensemble de droits fondamentaux dont bénéficie tout être humain et dont la

[2809] Voir sections V.C.4.a), V.C.4.b), V.C.4.c), V.C.4.d), V.C.4.g), V.C.4.h), V.C.4.i), V.C.4.k) et V.C.4.l).
[2810] TPIY, Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 621. Voir aussi TPIY, Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 195.

violation caractérisée peut constituer, en fonction des circonstances, un crime contre l'humanité[2811]. Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être soumis à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et celui de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé sont autant d'exemples de tels droits[2812]. La persécution consiste dans une atteinte grave portée à ces droits[2813].

992. C'est au cas par cas qu'il convient de déterminer quels actes ont pour effet de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes. Pour les besoins de cette appréciation, la Chambre examinera les agissements incriminés « dans leur contexte et […] prendr[a] en compte leur effet cumulé » afin de déterminer si, pris isolément ou en conjonction avec d'autres actes, ils ont entraîné un « refus manifeste ou flagrant de reconnaître » ces droits fondamentaux[2814].

993. S'agissant du premier élément constitutif, selon lequel le déni d'un droit fondamental doit emporter violation du droit international, la Chambre considère que cela signifie qu'il n'existe en droit international aucune justification pour l'atteinte portée au droit concerné[2815]. Elle relève en outre que, si le droit relatif aux droits de l'homme énonce les obligations que les *États* doivent respecter envers les personnes se trouvant sur leur territoire (ou qui relèvent de façon

---

[2811] TPIY, Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 621. Voir aussi TPIY, Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 195.

[2812] Voir Déclaration universelle des Droits de l'Homme, articles 3, 4, 5 et 9. La Chambre fait observer qu'il est généralement admis que les droits consacrés dans ce texte font partie du droit coutumier. Voir aussi TPIY, Jugement *Blaškić*, par. 220.

[2813] TPIY, Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 621. Voir aussi TPIY, Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 195.

[2814] TPIY, Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 615 et 620 à 622 ; et TPIY, Jugement *Krnojelac*, par. 434. Voir aussi TPIY, Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 319 à 321.

[2815] Sur ce point, la Chambre relève que de nombreuses exceptions et limites peuvent, en droit, justifier un acte et ses conséquences, comme le prévoit le régime défini par les normes internationales en matière de droits de l'homme et le droit international humanitaire. Pour la définition donnée par la Chambre des « nécessités militaires », voir *infra*, par. 1098. D'autres limitations sont prévues par le droit international, à savoir des « dérogations » ou mesures « à caractère exceptionnel » (voir notamment Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Observation générale n° 29, 24 juillet 2001, CCPR/C/21/Rev.1/Add11).

générale de leur compétence)[2816], ce qui importe au moment de déterminer si l'atteinte aux droits fondamentaux emporte « violation du droit international » aux termes du premier élément, c'est que la personne qui bénéficie de ce droit s'en trouve privée. De fait, les dispositions de l'article 7-1-h perdraient tout leur sens si les groupes armés non étatiques ne pouvaient être rendus responsables de violations graves des droits de l'homme. Il convient de relever à cet égard que, pour que le comportement puisse être qualifié de crime au sens de l'article 7-1-h du Statut, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité doivent être réunis. Par conséquent, les atteintes aux droits fondamentaux causées par des personnes autres que les agents de l'État ne seront pas nécessairement constitutives de persécution ; elles le seront seulement si elles sont commises par une entité suffisamment organisée, agissant en application d'une politique ayant pour but d'attaquer une population civile d'une façon généralisée ou systématique.

994. Dans ce contexte, la commission de tout acte considéré comme un crime contre l'humanité entraînera, en principe, le déni des droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes, comme envisagé à l'article 7-2-h, et atteindra, en soi, le degré minimum de gravité requis. Le meurtre et le fait de causer des blessures graves, ainsi que le viol et l'esclavage sexuel, peuvent, par exemple, être considérés comme des actes sous-jacents constitutifs de persécution[2817].

[2816] Voir, p. ex., Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2-1.

[2817] Des actes similaires ont également été considérés comme étant constitutifs d'un comportement pour lequel des charges de persécution ont été confirmées dans les décisions suivantes : Décision *Ongwen* relative à la confirmation des charges, pages 73 à 89 ; Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, par. 122 et 123 ; Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, par. 204 et 205 ; Décision relative à la confirmation des charges en l'espèce, par. 58 ; Décision *Ruto* relative à la confirmation des charges, par. 273 et 274 ; et Décision *Kenyatta* relative à la confirmation des charges, par. 283.

995. *Première Opération :* lors de l'assaut lancé contre Mongbwalu, les forces de l'UPC/FPLC ont intentionnellement attaqué des civils[2818] et détruit des biens[2819]. Après avoir pris la ville, les membres de l'UPC/FPLC ont mené une opération de ratissage pendant laquelle ils se sont livrés au meurtre[2820], au pillage[2821], et au viol de femmes et de filles[2822].

996. Le comportement des membres de l'UPC/FPLC pendant et après la prise de Mongbwalu a engendré le déplacement forcé d'une partie de la population civile[2823]. Parmi ceux qui avaient fui Mongbwalu, certains faisaient face à des conditions très difficiles, vivant dans des abris de fortune ou des maisons abandonnées, privés d'argent, de vivres et d'eau, et sans aucun accès à des soins médicaux[2824]. Certains d'entre eux se sont réfugiés à Sayo, d'autres à Kilo[2825].

997. Dans la foulée de la prise de Mongbwalu, les forces de l'UPC/FPLC ont attaqué Sayo[2826]. Lors de l'assaut, elles ont intentionnellement attaqué les civils[2827] et détruit des biens[2828], et intentionnellement dirigé une attaque contre un bâtiment protégé[2829]. Après la prise du village, elles ont mené une opération de ratissage, se livrant au meurtre[2830] et au pillage[2831]. De même, à Nzebi, deux

---

[2818] Voir section V.C.4.b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3).
[2819] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[2820] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2821] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[2822] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2823] Voir section V.C.4.h) Transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 12).
[2824] Voir par. 497.
[2825] Voir par. 497.
[2826] Voir par. 500.
[2827] Voir section V.C.4.b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3).
[2828] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[2829] Voir section V.C.4.k) Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17).
[2830] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2831] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).

personnes ont été tuées sur l'ordre de Bosco Ntaganda[2832] après la prise du village par les forces de l'UPC/FPLC[2833].

998. Au lendemain de l'assaut lancé contre Kilo, les forces de l'UPC/FPLC ont commencé à pourchasser les Lendu dans le village, allant notamment les chercher dans leurs maisons pendant la nuit, et ont tué certains d'entre eux[2834]. Les cadavres étaient jetés dans des charniers, dont certains avaient été creusés auparavant par les victimes elles-mêmes[2835]. Un membre de l'UPC/FPLC a également tué un homme nyali parce qu'il avait entonné un chant anti-hema[2836]. Des femmes ont été violées par les soldats de l'UPC/FPLC à Kilo[2837].

999. La Chambre considère que la commission des actes susmentionnés a entraîné une atteinte grave aux droits fondamentaux des habitants de Mongbwalu, Sayo, Nzebi et Kilo, notamment leur droit à la vie et à l'intégrité physique, droits qui leur étaient indubitablement reconnus par le droit international[2838]. En l'absence de toute justification, cette atteinte emportait violation du droit international. La Chambre conclut en outre que la destruction et le pillage, dans un contexte où la population était contrainte de s'enfuir, sont venus encore aggraver cette atteinte aux droits fondamentaux.

1000. *Seconde Opération* : au début de la Seconde Opération, les forces de l'UPC/FPLC ont pris le contrôle de Nyangaray[2839]. La population s'est enfuie et cachée dans la brousse, faisant face à des conditions difficiles[2840]. Ensuite, le

---

[2832] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2833] Voir par. 510.
[2834] Voir par. 543.
[2835] Voir par. 543, et section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2836] Voir par. 547.
[2837] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2838] Voir, p. ex., Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 6 et 7.
[2839] Voir par. 640.
[2840] Voir par. 640.

18 février 2003 ou vers cette date, les forces de l'UPC/FPLC ont lancé un assaut contre Lipri, Tsili et d'autres villages du secteur[2841]. Toujours le 18 février 2003 ou vers cette date, elles ont attaqué Kobu, où des Lendu s'étaient réfugiés aux côtés de membres de l'APC, par suite des violences auxquelles elles s'étaient livrées dans la région[2842]. Au moins deux jeunes enfants ont été tués alors qu'ils tentaient de s'enfuir du village[2843]. Le 18 février 2003 ou vers cette date, les forces de l'UPC/FPLC ont également lancé contre Bambu[2844] un assaut au cours duquel elles ont intentionnellement attaqué les civils[2845], tué neuf patients à l'hôpital local et tenté d'en tuer un dixième[2846].

1001. Alors qu'elles avaient le contrôle du secteur, les forces de l'UPC/FPLC ont détruit par le feu des maisons à Lipri et à Tsili[2847], et se sont livrées au pillage à Lipri[2848]. À Kobu, après la prise du village, elles ont mené pendant deux ou trois jours une opération de ratissage, au cours de laquelle au moins deux personnes ont été capturées puis tuées dans un camp de l'UPC/FPLC[2849]. Elles se sont également livrées au pillage[2850], ont détruit par le feu certaines des maisons de

[2841] Voir par. 567.
[2842] Voir par. 571 et 572.
[2843] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2844] Voir par. 583.
[2845] Voir section V.C.4.b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3).
[2846] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2847] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[2848] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[2849] Voir par. 577, et section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2850] Voir section V.C.4.) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).

Kobu et des environs[2851], et ont à plusieurs reprises violé[2852] des femmes et les ont réduites à l'esclavage sexuel[2853].

1002. Le comportement des membres de l'UPC/FPLC pendant et après la prise de Lipri, de Kobu et de Bambu a engendré le déplacement forcé d'une partie de la population civile de ces villages[2854]. Certains des habitants de Tsili, village situé près de Lipri, ont également été déplacés de force[2855]. D'aucuns se sont réfugiés dans la brousse et les collines avoisinantes[2856], tandis que d'autres ont pris la direction de Gutsi[2857], de Jitchu[2858] et de Buli[2859]. Certains de ceux qui ont pris la fuite ont enduré des conditions difficiles, vivant dans des abris rudimentaires et manquant de nourriture[2860].

1003. Le 22 février 2003 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a invité les membres de la communauté Lendu à une « réunion de pacification » qui devait avoir lieu à Sangi[2861]. Après l'arrivée à la réunion de dignitaires, de chefs de communauté, de jeunes et de femmes lendu non armés depuis divers endroits[2862], les soldats armés de l'UPC/FPLC ont commencé à les capturer ; ceux qui n'ont pas réussi à fuir ont été ligotés et enfermés dans un bâtiment, et les soldats se sont mis à les frapper et leur ont infligé des blessures[2863], pour ensuite les emmener à Kobu[2864].

[2851] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[2852] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2853] Voir section V.C.4.d) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8).
[2854] Voir section V.C.4.h) Transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 12).
[2855] Voir section V.C.4.h) Transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 12).
[2856] Voir par. 568 et 573.
[2857] Voir par. 615.
[2858] Voir par. 617.
[2859] Voir par. 603.
[2860] Voir par. 616.
[2861] Voir par. 590.
[2862] Voir par. 595.
[2863] Voir par. 597.
[2864] Voir par. 598.

1004. Certaines des femmes détenues ont été violées par les soldats de l'UPC/FPLC[2865]. Certaines ont été tuées, soit alors qu'elles tentaient de résister, soit après avoir été violées[2866]. Le récit de P-0019, l'une des femmes capturées par l'UPC/FPLC à Sangi avec d'autres qui ont été emmenées dans la brousse et violées, témoigne de la façon dont ont été traitées les femmes capturées à la « réunion de pacification »[2867]. Outre qu'elle a été violée[2868], elle a dû porter des bagages et divers articles jusqu'à Wadza[2869]. Elle a également entendu les cris d'autres femmes qui se faisaient violer, et certaines ne sont pas revenues[2870]. Quelque temps après la « réunion de pacification », les forces de l'UPC/FPLC ont détruit des maisons à Sangi et dans les environs en les incendiant[2871].

1005. Au même moment environ que la « réunion de pacification », les soldats de l'UPC/FPLC ont capturé un certain nombre de Lendu à Gola et dans la brousse environnante, et les ont emmenés à Kobu[2872].

1006. Parmi ceux qui ont fui la « réunion de pacification », certains se sont réfugiés à Jitchu et dans la forêt environnante, où les forces de l'UPC/FPLC ont continué de les pourchasser, attaquant intentionnellement les civils[2873]. Les soldats de l'UPC/FPLC se sont également livrés au pillage à Jitchu[2874] et ont incendié des maisons[2875]. Une femme lendu, qui avait auparavant dû s'enfuir de Bambu, a été

[2865] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2866] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2867] Voir par. 599 et section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2868] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2869] Voir par. 599.
[2870] Voir par. 599.
[2871] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[2872] Voir par. 613.
[2873] Voir par. 617 ; voir section V.C.4.b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3).
[2874] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[2875] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).

capturée à Jitchu et forcée à porter des biens pillés jusqu'à Buli[2876]. Le 25 février 2003 ou vers cette date, les forces de l'UPC/FPLC ont progressé dans Buli, attaquant intentionnellement les civils et pourchassant ceux qui s'y trouvaient jusque dans la brousse environnante[2877]. Elles ont fouillé la brousse jusqu'au lendemain et capturé les personnes qu'elles ont trouvées[2878]. Une femme qui avait été capturée a été violée à plusieurs reprises[2879] et réduite à l'esclavage sexuel[2880]. Certaines des personnes capturées ont été amenées à Kobu[2881]. L'UPC/FPLC a également détruit des maisons du village en les incendiant[2882].

1007. Les personnes capturées à Sangi, à Gola, à Buli et dans la brousse environnante ont été ramenées à Kobu-Wadza par les soldats de l'UPC/FPLC et y ont été détenues[2883]. Certaines des femmes ont été violées et réduites à l'esclavage sexuel par les soldats et les commandants de l'UPC/FPLC[2884]. Un certain nombre d'hommes ont également été violés avant d'être tués[2885]. Les personnes détenues ont ensuite été emmenées hors des maisons et abattues par les soldats de l'UPC/FPLC dans une bananeraie située derrière le Paradiso ou à proximité[2886]. Au

---

[2876] Voir par. 618.
[2877] Voir par. 604. Voir aussi section V.C.4.b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3).
[2878] Voir par. 605.
[2879] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2880] Voir section V.C.4.d) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8).
[2881] Voir par. 620.
[2882] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[2883] Voir par. 620 et 621.
[2884] Voir sections V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5) ; et V.C.4.d) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8).
[2885] Voir sections V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5), et V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2886] Voir par. 628 ; voir aussi section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).

moins une personne a été tuée alors qu'elle tentait d'aider une victime blessée[2887]. Quelques victimes ont survécu à la tentative de meurtre[2888]. Les corps mutilés des victimes ont été découverts par ceux qui sont arrivés à Kobu-Wadza dans les jours suivants[2889].

1008. La Chambre considère que la commission des actes susmentionnés a porté une atteinte grave aux droits fondamentaux des habitants de Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli, notamment leur droit à la vie et à l'intégrité corporelle, droits qui leur étaient indubitablement reconnus par le droit international[2890]. En l'absence de toute justification, cette atteinte emportait violation du droit international. La Chambre conclut en outre que la destruction et le pillage de biens, dans un contexte où la population était contrainte de s'enfuir, sont venus encore aggraver cette atteinte aux droits fondamentaux.

iv) Victimes prises pour cible pour des motifs ethniques

1009. S'agissant de la condition selon laquelle les personnes, les groupes ou la collectivité ciblés devaient partager une même identité politique, raciale, nationale, ethnique, culturelle, religieuse ou sexuelle, ou la discrimination devait être basée sur tout autre motif universellement reconnu comme inadmissible en droit international, un seul motif suffit même si la discrimination peut reposer sur plusieurs motifs. De plus, le groupe ciblé peut être défini tant de façon positive que de façon négative. Ainsi, il se peut que l'auteur n'ait pris pour cible que les membres de certains groupes ou qu'il ait pris pour cible les personnes qui n'appartenaient pas à un certain groupe, par exemple en ciblant tous les groupes ethniques sauf un au sein d'une communauté.

[2887] Voir par. 632 ; voir aussi section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).

[2888] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).

[2889] Voir par. 633.

[2890] Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 6, 7, 9 et 10.

1010. Dans le cadre de son évaluation de l'allégation selon laquelle il s'agissait d'un groupe protégé, la Chambre va se pencher sur le contexte politique, social et culturel existant et, outre les facteurs objectifs se rapportant au motif discriminatoire présumé, elle prendra en considération la perception subjective d'appartenance tant de l'auteur que de la victime[2891].

1011. S'il doit être démontré que l'auteur a pris pour cible certaines personnes, un groupe ou une collectivité sur la base de l'un des motifs prohibés, il n'est pas nécessaire que toutes les victimes du crime de persécution aient été membres, sympathisants ou alliés du groupe protégé, ou aient été de quelque autre manière liées à celui-ci[2892].

1012. S'agissant à présent des faits de la présente espèce, la Chambre rappelle que les Lendu constituaient un groupe ethnique[2893]. À cet égard, elle relève que de nombreux témoins ont déclaré appartenir au groupe ethnique lendu.

1013. Ainsi qu'il a été démontré plus haut, le plan commun prévoyait la commission de crimes visant spécifiquement les Lendu[2894]. Comme on le verra ci-dessous, Bosco Ntaganda entendait que les troupes de l'UPC/FPLC prennent pour cible le groupe ethnique lendu en tant que tel[2895]. De plus, la Chambre considère que le déroulement des Première et Seconde Opérations montre objectivement que les Lendu étaient pris pour cible sur la base de leur appartenance ethnique.

1014. À cet égard, la Chambre rappelle que Mongbwalu et les villages environnants, dont Sayo, étaient majoritairement peuplés de Lendu, même s'il y avait également des membres d'autres groupes, à l'exception des Hema[2896]. De même,

---

[2891] TPIR, Jugement *Rutaganda*, par. 56 et 57 ; et TPIY, Jugement *Jelisić*, par. 70.

[2892] Par contre, voir l'élément 2) des Éléments des crimes pour l'article 6 : Génocide (« Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux »). Voir aussi TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 185.

[2893] Voir par. 3 et 4.

[2894] Voir section V.C.3.a) Plan commun.

[2895] Voir section V.C.5.d)1) Crimes commis pendant les Première et Seconde Opérations.

[2896] Voir par. 470.

les habitants des villages de la collectivité des Walendu-Djatsi, notamment Kobu, Bambu, Lipri, Tsili et Jitchu, étaient majoritairement lendu[2897].

1015. De plus, la Chambre relève qu'un grand nombre des personnes qui ont fui Mongbwalu en raison de l'assaut lancé par les forces de l'UPC/FPLC lors de la Première Opération se concentraient à Lipri, Kobu et Bambu[2898], et que, à la suite des attaques menées par elles contre ces deux dernières localités, un grand nombre de Lendu et autres se sont réfugiés à Buli[2899]. Lors de ces assauts, les forces de l'UPC/FPLC ont donc intentionnellement attaqué les civils[2900], détruit les biens de l'ennemi[2901] et attaqué un bien protégé[2902] dans des localités majoritairement lendu. Des Lendu qui avaient auparavant fui à la suite de la Première Opération se trouvaient notamment dans ces villages.

1016. De plus, lors des opérations de ratissage qui ont suivi la prise de Mongbwalu et de Sayo, si ceux qui ont été amenés pour être interrogés au camp dit des « Appartements » n'étaient pas tous des Lendu, la majorité de ces derniers ont été tués après leur interrogatoire alors que les membres d'autres groupes ethniques ont été relâchés[2903]. En particulier, des membres du Bureau 2 ont tué une femme accusée d'être « cheftaine » de « combattantes » lendu[2904].

1017. Le récit de P-0022, femme lendu qui, alors qu'elle allait chercher de l'eau à la rivière, a été arrêtée à Kilo par un soldat de l'UPC/FPLC qui lui a lié les mains dans le dos, fournit un exemple de la façon dont les forces de l'UPC/FPLC ont persécuté les Lendu [2905]. Elle a été détenue avec sept autres personnes dans une

---

[2897] Voir par. 549.
[2898] Voir par. 549.
[2899] Voir par. 603.
[2900] Voir section V.C.4.b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3).
[2901] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[2902] Voir section V.C.4.k) Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17).
[2903] Voir par. 528.
[2904] Voir par. 513.
[2905] Voir par. 545.

fosse creusée à même le sol, trop peu profonde pour s'y tenir debout et couverte de planches[2906]. Le lendemain, les soldats de l'UPC/FPLC ont tenté de la tuer en la coupant au cou et en la laissant pour morte[2907], et ont tué un homme ngiti et une femme lendu enceinte qui avaient été détenus dans la même fosse[2908]. Par contre, une femme qui avait été auparavant détenue avec les victimes susmentionnées a été relâchée car elle avait un enfant avec un Gegere[2909].

1018. Les membres de l'UPC/FPLC se sont livrés au pillage à Mongbwalu, Sayo, Kobu, Lipri, Bambu et Jitchu[2910], localités majoritairement lendu, et leur comportement pendant et après les assauts contre Mongbwalu, Lipri, Tsili, Kobu et Bambu a engendré le déplacement forcé de la population civile de ces localités[2911].

1019. S'agissant de Nzebi, la Chambre rappelle que les seules victimes des crimes commis dans le village étaient lendu[2912]. Pour ce qui est de Kilo, la Chambre relève que, si le village était majoritairement nyali[2913], les victimes de meurtre et de tentative de meurtre étaient principalement lendu[2914]. La Chambre observe que l'une des victimes, un Nyali qui avait attiré l'attention en entonnant un chant

---

[2906] Voir par. 545.
[2907] Voir par. 546.
[2908] Voir par. 546. Voir aussi section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2909] Voir par. 546.
[2910] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[2911] Voir section V.C.4.h) Transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 12).
[2912] Voir par. 510 ; voir aussi section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2913] Voir par. 537.
[2914] Ceux qui ont été tués à Kilo après la prise du village par des membres de l'UPC/FPLC étaient lendu (voir par. 543) ; la femme enceinte qui était détenue dans une fosse à Kilo et a été ensuite tuée par les soldats de l'UPC/FPLC était lendu (voir par. 545) ; et P-0022 était lendu (voir par. 545). En ce qui concerne l'homme ngiti qui avait été détenu dans une fosse à Kilo et a ensuite été tué (voir par. 546) la Chambre rappelle que les Ngiti étaient un sous-groupe des Lendu (voir par. 4). Elle relève en outre que, lorsque l'homme ngiti et une femme lendu auparavant détenus dans une fosse ont été tués, une autre femme qui avait également été détenue avec eux a été relâchée car elle avait un enfant avec un Gegere (voir par. 546).

anti-hema[2915], semble également, en tant que telle, avoir été prise pour cible en raison de la politique ethnique de l'UPC/FPLC.

1020. S'agissant des viols commis par les soldats de l'UPC/FPLC contre des hommes, des femmes et des filles à Mongbwalu, Kilo, Kobu, Sangi et Buli[2916], ainsi que des actes d'esclavage sexuel commis contre deux victimes[2917], la Chambre considère que, même si elle n'a pas tiré de conclusion spécifique quant à l'appartenance ethnique des victimes et que, dans le cas du viol, elle n'a pu déterminer l'identité de toutes les victimes sur la base des preuves au dossier, le viol et l'esclavage sexuel étaient, outre le meurtre et le pillage, l'un des moyens utilisés par l'UPC/FPLC pour détruire la communauté lendu dans les localités attaquées[2918].

1021. Enfin, s'agissant des crimes qui ont suivi la capture de personnes à la « réunion de pacification » à Sangi et lors d'événements liés au « massacre de Kobu », la Chambre rappelle que i) l'invitation de Salumu Mulenda à la « réunion de pacification » s'adressait à la communauté lendu[2919] ; ii) les messages envoyés via Motorola qui ont été interceptés par les Lendu indiquaient que la « réunion de pacification » était censée être un piège visant à les capturer[2920] ; et iii) ceux qui sont allés à la réunion étaient des Lendu[2921]. Elle rappelle en outre que i) ceux qui ont été amenés depuis diverses localités à l'endroit où a eu lieu le « massacre de Kobu » étaient pour la plupart des Lendu[2922] ; ii) P-0113, femme lendu capturée dans la brousse entourant Buli qui avait fini par y être amenée également, a menti aux soldats de l'UPC/FPLC sur son appartenance ethnique pour avoir la vie

[2915] Voir par. 547.
[2916] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2917] Voir section V.C.4.d) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8).
[2918] Voir aussi par. 805 et 806.
[2919] Voir par. 590.
[2920] Voir par. 593.
[2921] Voir par. 595.
[2922] Voir par. 620.

sauve, car les soldats recherchaient les Lendu[2923] ; iii) avant le « massacre de Kobu », quelques personnes, dont un garçon alur, ont été relâchées et Salumu Mulenda a dit à ses subordonnés que quiconque n'était pas un « combattant » ou un « ennemi », ce que P-0017 a compris comme signifiant « lendu », devait être relâché[2924]. Enfin, la Chambre rappelle que P-0019, l'un des Lendu capturés à Sangi, a entendu des soldats de l'UPC/FPLC dire : « [TRADUCTION] les Lendu sont des bêtes sauvages inutiles et nous pouvons faire d'eux tout ce que nous voulons. Ce ne sont pas des êtres humains », et qu'ils « [TRADUCTION] allaient exterminer » les Lendu en trois jours[2925]. Un commandant de l'UPC/FPLC a dit à P-0019 qu'elle et les autres n'étaient pas des êtres humains, mais des bêtes, des animaux et des otages[2926].

1022. Compte tenu de ce qui précède, la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est que les crimes commis pendant et après la prise de contrôle de Mongbwalu, Sayo, Nzebi, Kilo, Nyangaray, Kobu, Sangi, Bambu, Lipri, Tsili, Jitchu, Buli et Gola par les forces de l'UPC/FPLC, ainsi que la capture de personnes à la « réunion de pacification » à Sangi et lors d'événements liés au « massacre de Kobu », avaient effectivement pour cible le groupe ethnique lendu en tant que tel.

v) Corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1 du Statut ou tout crime relevant de la compétence de la Cour

1023. S'agissant du cinquième élément, la Chambre fait observer qu'il exige une corrélation avec soit un acte visé à l'article 7-1 du Statut, soit un *crime* relevant de la compétence de la Cour.

[2923] Voir par. 606.
[2924] Voir par. 625.
[2925] Voir par. 599.
[2926] Voir par. 622.

1024. La Chambre relève que la plupart des actes sous-jacents sont en fait des actes visés à l'article 7-1 du Statut et, en conséquence, conclut que tous les faits susmentionnés commis à Mongbwalu, Sayo, Nzebi, Kilo, Nyangaray, Kobu, Bambu, Lipri, Tsili, Jitchu, Buli, Gola et Sangi présentent une corrélation avec des crimes relevant de la compétence de la Cour, comme il a été démontré ailleurs dans le présent Jugement.

b) Éléments contextuels

1025. Étant donné que les victimes ont été prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique, comme il a été dit plus haut, et que le comportement à l'examen a eu lieu pendant et immédiatement après les Première et Seconde Opérations, la Chambre conclut que ce comportement faisait partie de l'attaque généralisée et/ou systématique lancée par les forces de l'UPC/FPLC contre la population civile lendu d'Ituri.

g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11)

1) Droit applicable

1026. En tant que crime de guerre, le pillage est énoncé à l'article 8-2-e-v du Statut.

1027. Les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

> 1. L'auteur s'est approprié certains biens.
>
> 2. L'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles.
>
> 3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.
>
> 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

> 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[2927].
>
> 6. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2928].

1028. L'article 8-2-e-v du Statut traite du « pillage d'une ville ou d'une localité », ce qui englobe toute forme d'appropriation de biens publics ou privés, c'est-à-dire non seulement l'appropriation organisée et systématique, mais aussi les actes d'appropriation commis par les combattants dans leur propre intérêt[2929].

1029. Pour que le pillage en tant que crime de guerre soit établi, il faut également démontrer que l'auteur entendait priver le propriétaire de la possession ou de la jouissance de ses biens[2930]. S'agissant de l'exigence selon laquelle l'auteur devait être conscient que le propriétaire ne consentait pas à l'appropriation de ses biens, on peut déduire de l'absence de ce dernier ou des circonstances de nature coercitive que l'auteur avait conscience de l'absence de consentement[2931].

1030. Contrairement à ce qu'avance la Défense[2932], la Chambre considère que la mention des « nécessités militaires » à la note de bas de page 62 des Éléments des crimes n'a pas pour effet de créer une exception à l'interdiction absolue du pillage[2933], mais vient plutôt préciser que la notion de « nécessités militaires » est incompatible avec l'exigence qui commande que l'auteur ait entendu s'approprier les biens à des fins privées ou personnelles, du fait que les nécessités militaires supposeraient que les biens sont utilisés en vue de renforcer l'effort de guerre,

---

[2927] Éléments des crimes, article 8-2-e-v [note de bas de page non reproduite].
[2928] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[2929] Jugement *Katanga*, par. 905.
[2930] Jugement *Bemba*, par. 119.
[2931] Jugement *Bemba*, par. 121.
[2932] Mémoire en clôture de la Défense, par. 758 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 20.
[2933] Les nécessités militaires justifient la prise de biens qui pourraient être légitimement saisis en tant que butin de guerre. Elles ne peuvent toutefois pas justifier le pillage, car il est interdit de prendre des biens qui n'ont pas de fonction militaire inhérente ou qui ne peuvent être utilisés à des fins militaires.

partant, à des fins militaires[2934]. Par conséquent, les situations dans lesquelles l'auteur s'est approprié des biens à des fins personnelles (c'est-à-dire pour en jouir lui-même) ou à des fins privées pour l'usage d'une autre personne, à supposer que tous les autres éléments soient réunis, constituent des actes de pillage visés à l'article 8-2-e-v du Statut.

2) Conclusions de la Chambre

a) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

1031. La Chambre n'a pas abouti à une conclusion positive concernant le pillage de l'église de Sayo[2935]. Par conséquent, elle n'a pas tenu compte de cet événement dans sa conclusion relative à la charge de pillage.

ii) Conclusions positives

1032. La Chambre a constaté que les événements ci-après avaient eu lieu :

- les soldats de l'UPC/FPLC ont pris possession d'un véhicule appartenant à l'abbé Bwanalonga[2936] ;

- le pillage à Mongbwalu, par les soldats de l'UPC/FPLC et des « civils » hema, de biens — articles ménagers, vêtements, denrées, or, véhicules et équipement médical de l'hôpital de Mongbwalu[2937] —, dont certains ont été apportés à la résidence de Bosco Ntaganda à Bunia[2938], de même que le pillage d'articles ménagers, de bétail et de tôles ondulées pour la toiture à Sayo[2939], par les

[2934] Pour une analyse similaire, voir Jugement *Bemba*, par. 124.
[2935] Voir par. 526, note de bas de page 1566.
[2936] Voir par. 531.
[2937] Voir par. 512 et 514 à 517.
[2938] Voir par. 516.
[2939] Voir par. 526.

soldats de l'UPC/FPLC, au cours des opérations de ratissage menées par celle-ci dans ces localités ;

- le pillage d'effets personnels, de toits métalliques de maisons, d'une chèvre et d'une motocyclette à Kobu par les soldats de l'UPC/FPLC et les commandants Salumu Mulenda et Pascal Okito[2940] ;

- le pillage à Bambu par les soldats de l'UPC/FPLC[2941] ;

- le pillage à Lipri, notamment de récoltes et de cultures, par les soldats de l'UPC/FPLC[2942] ;

- le pillage à Jitchu par les soldats de l'UPC/FPLC[2943].

iii) Actes d'appropriation de biens

1033. Après avoir examiné les circonstances factuelles caractérisant les événements énumérés ci-dessus, la Chambre est convaincue que des actes d'appropriation de biens ont été commis.

iv) Appropriation sans le consentement du propriétaire et à des fins privées ou personnelles

1034. En ce qui concerne le pillage, la Chambre considérera la personne qui était en possession des biens comme en étant le « propriétaire », que cette personne ait été ou non le propriétaire des biens au sens juridique du terme étant sans intérêt pour son examen. De plus, dans les cas où il est difficile de savoir à qui revient la propriété des biens visés, du fait que, par exemple, au moment de l'appropriation présumée, les biens se trouvaient dans une maison dont les occupants avaient fui

[2940] Voir par. 578.
[2941] Voir par. 589.
[2942] Voir par. 569.
[2943] Voir par. 617.

ou étaient absents, il suffit que l'auteur fût conscient que les biens appartenaient à autrui et, partant, il doit être présumé que l'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.

1035. S'agissant de l'appropriation du véhicule appartenant à l'abbé Bwanalonga, la Chambre relève que, presque au même moment où elle a eu lieu, le propriétaire du véhicule a été capturé dans la paroisse de Mongbwalu et emmené au camp dit des « Appartements »[2944], où il a ensuite été tué par balle[2945]. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que l'abbé Bwanalonga n'était pas en mesure d'accepter que les forces de l'UPC/FPLC s'approprient le véhicule, de sorte que l'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.

1036. En ce qui concerne le pillage qui a accompagné les opérations de ratissage effectuées par les forces de l'UPC/FPLC à Mongbwalu et à Sayo, la Chambre observe que ces actes d'appropriation ont eu lieu en concomitance avec les fouilles systématiques des maisons par l'UPC/FPLC, dans un contexte marqué par les enlèvements, les intimidations et les meurtres[2946]. De même, s'agissant du pillage à Kobu, la Chambre observe que les actes d'appropriation ont eu lieu au même moment que le meurtre d'au moins deux personnes ainsi que l'incendie de maisons dans le village[2947]. Compte tenu des circonstances entourant les actes d'appropriation, la Chambre est convaincue que les personnes dont les biens ont été pris n'étaient pas en mesure d'accepter librement que les membres de l'UPC/FPLC s'emparent de ceux-ci, soit parce qu'elles n'étaient pas ou plus physiquement présentes, soit parce qu'elles faisaient face à des circonstances coercitives où elles n'avaient d'autre choix que de céder leurs biens aux auteurs matériels. La Chambre en conclut que les actes d'appropriation ont été commis sans le consentement des propriétaires.

[2944] Voir par. 530.
[2945] Voir par. 532.
[2946] Voir par. 512 et 526.
[2947] Voir par. 577 et 578.

1037. Pour ce qui est du pillage commis à Bambu par les soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre constate que les actes d'appropriation ont eu lieu après l'assaut des forces de l'UPC/FPLC contre le village le 18 février 2003 ou vers cette date[2948], au cours duquel un certain nombre de personnes ont été tuées[2949] et après lequel la majorité des habitants du village ont fui la localité et n'ont pu y retourner qu'une fois que les forces de l'UPC/FPLC eurent quitté la région[2950].

1038. En ce qui concerne le pillage à Lipri, notamment des récoltes et des cultures, par les soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre observe que les actes d'appropriation ont eu lieu immédiatement après la prise du village par l'UPC/FPLC le 18 février 2003 ou vers cette date[2951], à la suite de laquelle la population locale, y compris les combattants lendu, a pris la fuite et s'est réfugiée dans la brousse[2952]. La Chambre constate en outre que les actes se sont produits alors que les troupes de l'UPC/FPLC incendiaient les maisons[2953].

1039. S'agissant du pillage à Jitchu par les soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre observe que les actes d'appropriation ont eu lieu alors que les soldats pourchassaient les villageois qui se cachaient dans la forêt de Jitchu[2954], les capturaient et les détenaient dans le village et dans les environs[2955], et y incendiaient les maisons[2956].

1040. Compte tenu des circonstances dans lesquelles les actes d'appropriation ont été commis dans les trois villages susmentionnés, la Chambre est convaincue que les personnes dont les biens ont été pris n'étaient pas en mesure d'accepter librement que les troupes de l'UPC/FPLC s'emparent de ceux-ci, soit parce

[2948] Voir par. 583 et 589.
[2949] Voir par. 586 et 587.
[2950] Voir par. 585.
[2951] Voir par. 567 et 569.
[2952] Voir par. 568.
[2953] Voir par. 569.
[2954] Voir par. 617.
[2955] Voir par. 617 et 618.
[2956] Voir par. 619.

qu'elles n'étaient pas ou plus physiquement présentes, soit parce qu'elles faisaient face à des circonstances coercitives où elles n'avaient d'autre choix que de céder leurs biens aux auteurs matériels. La Chambre en conclut que, dans chacun de ces quatre cas, les actes d'appropriation ont été commis sans le consentement des propriétaires.

1041. S'agissant en particulier de l'exigence selon laquelle le pillage doit avoir été commis à des fins privées ou personnelles, la Chambre observe que certains des biens volés, notamment les véhicules et l'équipement médical, pouvaient potentiellement être utilisés à des fins militaires. En l'absence d'éléments de preuve relatifs à la manière dont ces biens ont été utilisés, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que l'appropriation desdits biens s'est faite à des fins privées et personnelles. Elle ne tiendra donc pas davantage compte de cette appropriation pour formuler ses conclusions relatives au chef 11.

1042. Par contre, s'agissant de l'appropriation d'autres biens, à savoir les chaises, les lits, les matelas, les postes de radio et les téléviseurs, les vêtements, le bétail, les tôles ondulées pour la toiture et l'or, la Chambre considère que ces biens n'ont pas de fonction militaire inhérente. Elle rappelle en outre sa conclusion selon laquelle, au sein de l'UPC/FPLC, les biens pillés qui étaient considérés comme étant de haute qualité ou de grande valeur étaient habituellement remis aux commandants, sous peine de sanctions, tandis que les soldats pouvaient garder les autres biens, soit pour les vendre, soit les utiliser eux-mêmes[2957]. De plus, certains des biens pillés à Mongbwalu ont été apportés à la résidence de Bosco Ntaganda à Bunia[2958], tandis que d'autres articles qui semblaient avoir été pillés ont été vus chez le commandant maï-maï[2959]. À la lumière de ce qui précède,

[2957] Voir par. 515.
[2958] Voir par. 516.
[2959] Voir par. 589.

la Chambre est convaincue que l'appropriation de ces biens s'est faite à des fins privées ou personnelles.

b) Éléments contextuels

1043. La Chambre fait observer que les actes de pillage dont il est question plus haut ont eu lieu pendant les opérations militaires appelées Première et Seconde Opérations dans le présent jugement, et qu'ils ont été commis par les soldats qui ont pris part à ces opérations. De plus, les lieux où les actes de pillage ont été commis, à savoir Mongbwalu, Sayo, Kobu, Bambu, Lipri et Jitchu, font partie des villes et villages que les forces de l'UPC/FPLC ont pris pendant les Première et Seconde Opérations. Par conséquent, étant parvenue plus haut à la conclusion que les Première et Seconde Opérations faisaient partie d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, la Chambre conclut que les actes de pillage ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international en Ituri et qu'ils étaient associés audit conflit.

c) Gravité

1044. La Défense soutient qu'il existe un « [TRADUCTION] seuil minimum de gravité en ce qui concerne le pillage énoncé à l'article 8-2-e-v[2960] ». La Chambre considère toutefois que la mention, à l'article 8-e du Statut, des « autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international » se rapporte à la gravité intrinsèque des crimes énumérés à l'alinéa e), qui doivent tous être considérés, puisqu'ils figurent dans le Statut, comme des « violations graves ». Quant à la prétention de la Défense selon laquelle le pillage doit avoir été effectué « [TRADUCTION] sur une relativement grande échelle[2961] », la Chambre considère que le crime de guerre de pillage, tel

[2960] Mémoire en réplique de la Défense, par. 20.
[2961] Mémoire en clôture de la Défense, par. 965.

qu'il est défini par le Statut, ne comporte pas cet élément. Pour ce qui est de l'incidence du comportement des forces de l'UPC/FLPC sur les personnes dont les biens ont été pris, la Chambre souligne néanmoins, s'agissant de la Première Opération, qu'il n'y avait pas de limite à ce qui pouvait être pillé et que les membres de l'UPC/FPLC ont pris tout ce qu'ils voulaient[2962], de sorte que, à leur retour à la maison, de nombreux habitants de Mongbwalu se sont retrouvés dépouillés de tous leurs biens, car tout avait disparu[2963]. En outre, s'il existe quelque différence entre la valeur des biens pillés et leur importance probable pour les victimes ainsi que l'utilisation qu'elles devaient en faire, ces biens constituaient l'essentiel du patrimoine des victimes et jouaient un rôle important dans leur vie quotidienne et/ou leur commerce. En ce qui concerne les biens enlevés pendant la Seconde Opération, la Chambre fait observer de la même manière que, s'il existe quelque différence entre leur valeur et leur importance probable pour les victimes ainsi que l'utilisation qu'elles devaient en faire, elle est convaincue que les biens pillés — tels que les récoltes, dont le pillage avait une incidence sur la subsistance des victimes et la quantité de nourriture dont elles disposaient jusqu'à la maturité des nouvelles cultures et leur récolte — jouaient également un rôle important dans la vie quotidienne des victimes.

h) Transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 12)

1) Droit applicable

1045. Le transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité est défini à l'article 7-1-d du Statut.

1046. Les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

[2962] Voir par. 514.
[2963] Voir par. 517.

> 1. L'auteur a déporté ou transféré de force, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.
>
> 2. Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées.
>
> 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence.
>
> 4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
>
> 5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie[2964].
>
> 6. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[2965].

1047. L'auteur peut avoir adopté différents types de comportement « dont on peut considérer qu'ils reviennent à expulser des personnes ou qu'ils forment d'autres moyens coercitifs, et tendent à forcer la victime à quitter la région où elle se trouve légalement[2966] ». Il doit donc être démontré qu'un ou plusieurs actes accomplis par l'auteur ont entraîné le transfert forcé de la victime[2967].

2) Conclusions de la Chambre

a) Le cadre des charges

1048. La Chambre a constaté ce qui suit : i) à la suite de l'assaut mené par les forces de l'UPC/FPLC contre le village, une partie de la population a fui Sayo[2968] ; et ii) lorsque l'UPC/FPLC a attaqué Kilo, une partie de la population s'est réfugiée dans la brousse et ailleurs dès que les tirs ont été entendus[2969]. Sur ce point, la

---

[2964] Éléments des crimes, article 7-1-d [notes de bas de page non reproduites].
[2965] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[2966] Décision *Ruto* relative à la confirmation des charges, par. 244.
[2967] Décision *Ruto* relative à la confirmation des charges, par. 245.
[2968] Voir par. 505.
[2969] Voir par. 539.

Défense fait valoir que Bosco Ntaganda n'est pas accusé de transfert forcé de population à Pluto, à Sayo ou à Kilo[2970]. La Chambre relève que, puisqu'il n'est fait aucune mention expresse de Sayo ou de Kilo au paragraphe 36 de la Décision relative à la confirmation des charges en ce qui concerne les chefs 12 et 13, le transfert forcé de la population qui a pu y avoir lieu déborde effectivement le cadre des charges[2971]. Elle ne tiendra donc pas compte des constatations susmentionnées dans son appréciation concernant les chefs 12 et 13.

b) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

1049. La Chambre fait observer que, sur la base des preuves au dossier, elle n'a pas pu se convaincre que la population de Nzebi avait été transférée ou déplacée de force[2972]. Elle n'est pas non plus parvenue à conclure que la population de Gutsi, de Buli et de Jitchu avait été transférée ou déplacée de force[2973].

ii) Conclusions positives

1050. La Chambre rappelle que, lors du second assaut lancé par les forces de l'UPC/FPLC contre Mongbwalu en novembre 2002, nombre des habitants présents ont fui la ville pour se réfugier dans la brousse ou ailleurs[2974].

1051. La Chambre a en outre tiré un certain nombre de conclusions concernant des comportements pouvant être considérés comme constitutifs de transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité à Nyangaray, à Lipri, à Tsili, à

[2970] Mémoire en clôture de la Défense, par. 710, faisant référence au Document modifié de notification des charges, par. 63, 64 et 69.

[2971] S'agissant de Pluto, la Chambre relève qu'elle n'a pas pu parvenir à la conclusion que la population du village avait été déplacée, ce qui prive d'objet l'argument de la Défense.

[2972] Voir par. 509, note de bas de page 1501.

[2973] Voir par. 604 et note de bas de page 1872, par. 615 et note de bas de page 1913, et par. 617 et note de bas de page 1919.

[2974] Voir par. 497.

Kobu et à Bambu. Ces conclusions sont exposées et analysées plus en détail ci-après.

iii) Transfert ou déplacement forcé d'une ou de plusieurs personnes

1052. S'agissant de la Première Opération, à la suite de la tentative initiale des forces de l'UPC/FPLC de prendre Mongbwalu, le 9 novembre 2002 ou vers cette date[2975], de nombreux habitants ont fui la ville[2976]. À la suite de la défaite des forces de l'UPC/FPLC et de leur retraite de Mongbwalu, certains des habitants sont retournés dans le secteur[2977]. Nombre de ceux qui étaient présents à Mongbwalu lors de la deuxième tentative des forces de l'UPC/FPLC de s'emparer de la ville en novembre 2002 ont fui, se réfugiant dans la brousse et ailleurs[2978].

1053. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que des personnes présentes à Mongbwalu ont été déplacées pendant et immédiatement après le second assaut mené par les forces de l'UPC/FPLC contre la ville en novembre 2002, qui faisait partie de la Première Opération.

1054. Pour ce qui est de la Seconde Opération, la Chambre a constaté que, au début de celle-ci, les forces de l'UPC/FPLC avaient pris le contrôle de Nyangaray et la population avait pris la fuite et s'était cachée dans la brousse[2979]. De plus, le 18 février 2003 ou vers cette date, lorsque les forces de l'UPC/FPLC ont entamé le second assaut contre Lipri et les villages voisins, dont Tsili, la population majoritairement lendu de Litri et de Tsili, y compris les combattants lendu, s'est enfuie et réfugiée dans la brousse[2980]. Toujours aux environs du 18 février 2003, lorsque les forces de l'UPC/FPLC ont lancé un assaut contre Kobu, les Lendu ne

[2975] Voir par. 475.
[2976] Voir par. 476.
[2977] Voir par. 477.
[2978] Voir par. 497.
[2979] Voir par. 640.
[2980] Voir par. 567 et 568.

leur ont opposé qu'une résistance minimale et ont rapidement pris la fuite dès que les tirs ont commencé ; les villageois qui ont réussi à s'enfuir se sont cachés dans les collines et dans la brousse environnante[2981]. De même, lorsqu'ils ont compris que Bambu était attaqué par les forces de l'UPC/FPLC, le 18 février 2003 ou vers cette date, la plupart des habitants ont fui la localité[2982]. Parmi ceux qui ont fui Kobu et Bambu, certains ont pris la direction de Gutsi[2983] et d'autres se sont enfuis vers Buli et Jitchu[2984].

1055. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que des personnes présentes à Nyangaray, à Lipri, à Tsili, à Kobu et à Bambu ont été déplacées pendant et immédiatement après les assauts lancés par les forces de l'UPC/FPLC contre ces villages, entre le début de la Seconde Opération et le 25 février 2003 ou vers cette date.

iv) En les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs

1056. Même si le déplacement accessoire résultant d'une attaque parfaitement légitime, ainsi que les conséquences collatérales d'une attaque légitime[2985], ne saurait constituer un transfert ou un déplacement forcé, il n'est pas nécessaire, pour établir le caractère forcé du déplacement, contrairement à ce qu'avance la Défense, d'apporter la preuve que la population déplacée « [TRADUCTION] a été prise pour cible illicitement » et qu'elle faisait « [TRADUCTION] l'objet d'une attaque illicite visant à l'obliger à partir »[2986]. Au contraire, conformément aux Éléments des crimes et à la jurisprudence sur ce point, il doit être démontré que

[2981] Voir par. 572 et 573.
[2982] Voir par. 583 et 585.
[2983] Voir par. 615.
[2984] Voir par. 603 et 617.
[2985] Par exemple, la destruction d'une maison située à côté d'un objectif militaire est un dommage accessoire et non excessif résultant d'une attaque dirigée contre un objectif militaire.
[2986] Voir Mémoire en réplique de la Défense, par. 16.

les personnes transférées n'avaient pas véritablement le choix[2987]. Cette absence de choix peut résulter de facteurs autres que les tirs visant délibérément les civils ou la population civile, et celle-ci peut être « [TRADUCTION] prise pour cible » d'autres façons. Il peut arriver que des personnes consentent, voire demandent à partir d'un secteur, mais « leur consentement doit être véritable en ce sens qu'il doit être donné volontairement et résulter de l'exercice de leur libre arbitre[2988] ». Par conséquent, au moment d'apprécier si les personnes qui ont été transférées avaient véritablement le choix de rester ou de partir et si le déplacement subséquent était en conséquence illicite, la Chambre prendra en considération la situation et le climat existants, ainsi que l'ensemble des circonstances, en particulier la vulnérabilité des victimes[2989].

1057. S'agissant de la Première Opération, la Chambre rappelle que, lors de l'assaut qu'elles ont lancé contre Mongbwalu, les forces de l'UPC/FPLC ont intentionnellement attaqué les civils[2990]. Plus précisément, les soldats de l'UPC/FPLC tiraient sur tout le monde à Mongbwalu, y compris la population civile[2991]. Ils avaient reçu des ordres, dont « *kupiga na kuchaji*[2992] » et celui d'attaquer « les Lendu » qui étaient à Mongbwalu, sans faire de différence entre les « civils lendu » et les miliciens[2993].

[2987] Arrêt *Stakić*, par. 279 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229 ; Jugement *Dordević*, par. 1605. Voir aussi Décision *Kenyatta* relative à la confirmation des charges, par. 244, dans laquelle la Cour a jugé que la destruction de logements, la brutalité des meurtres et des atteintes à l'intégrité physique, le viol de certaines personnes et les déclarations publiques proclamant que certains groupes devaient partir constituaient autant de moyens coercitifs.

[2988] Arrêt *Stakić*, par. 279.

[2989] Voir Jugement *Blagojević*, par. 596.

[2990] Voir section V.C.4.b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3).

[2991] Voir par. 494.

[2992] Voir par. 484 et 488.

[2993] Voir par. 493.

1058. De plus, après la prise de Mongbwalu, les membres de l'UPC/FPLC ont mené des opérations de ratissage[2994] au cours desquelles ils se sont livrés au meurtre[2995], au viol[2996] et au pillage[2997].

1059. Enfin, en décembre 2002, quelques habitants de Mongbwalu qui s'étaient enfuis lors de l'assaut des forces de l'UPC/FPLC ont commencé à rentrer chez eux ; toutefois, tant que ces forces ont été présentes à Mongbwalu, il n'y avait parmi ceux qui revenaient aucun Lendu[2998]. Étant donné que les membres de l'UPC/FPLC avaient été entraînés à considérer les Lendu comme leur ennemi, toute personne lendu qui aurait tenté de revenir à Mongbwalu aurait été tuée[2999].

1060. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le comportement des forces de l'UPC/FPLC lors de l'assaut lancé contre Mongbwalu a entraîné le déplacement forcé d'une partie de la population civile de la ville. En particulier, elle conclut que, pris pour cible lors de l'assaut contre Mongbwalu, ceux qui se sont enfuis n'avaient pas véritablement d'autre choix que de partir.

1061. Certes, il se peut que certaines personnes – en particulier celles qui se sont enfuies dès qu'elles ont entendu les premiers signes de combat – aient volontairement quitté Mongbwalu avant l'apparition de circonstances coercitives, compte tenu du comportement adopté par les membres de l'UPC/FPLC après l'assaut, qui visait clairement à créer des conditions faisant obstacle au retour des Lendu et par lesquelles ils ont effectivement empêché ces derniers de revenir pendant une période à tout le moins considérable. La Chambre estime néanmoins que le premier élément du crime contre l'humanité qu'est la déportation ou le

---

[2994] Voir par. 512 à 523.
[2995] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[2996] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[2997] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[2998] Voir par. 536.
[2999] Voir par. 536.

transfert forcé de population est également réalisé en ce qui concerne les personnes qui se sont enfuies dès qu'elles ont remarqué les premiers signes de combat.

1062. S'agissant de la Seconde Opération, la Chambre rappelle que, alors que Lipri était sous le contrôle de l'UPC/FPLC, à savoir durant la période comprise entre l'attaque et la prise du village le 18 février 2003[3000] ou vers cette date, et le début mars 2003[3001], les forces de l'UPC/FPLC ont pillé[3002] et détruit des maisons en les incendiant[3003]. À Tsili, qui a été attaqué en même temps que Lipri, elles ont également détruit des maisons par le feu[3004].

1063. En ce qui concerne Kobu, la Chambre rappelle que, lors de l'assaut lancé contre le village, les forces de l'UPC/FPLC ont tué au moins deux jeunes enfants qui tentaient de s'enfuir[3005]. En outre, elle a constaté que, lors de l'opération de ratissage qui avait suivi la prise de contrôle du village, les soldats de l'UPC/FPLC avaient tué au moins deux personnes[3006], s'étaient livrés au pillage[3007] et avaient détruit des maisons en les incendiant[3008]. Ils ont également violé des femmes[3009] et les ont soumises à l'esclavage sexuel[3010]. De plus, ils ont tué au moins 49 personnes dans une bananeraie située à proximité du Paradiso à Kobu[3011], dont certaines avaient été invitées à une « réunion de pacification » avec l'UPC/FPLC et

---

[3000] Voir par. 567.
[3001] Voir par. 570.
[3002] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[3003] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[3004] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[3005] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[3006] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[3007] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[3008] Voir section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18).
[3009] Voir section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[3010] Voir section V.C.4.d) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8).
[3011] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).

d'autres avaient été auparavant capturées à Sangi, à Gola, à Buli et dans la brousse environnante[3012].

1064. Pour ce qui est de Bambu, la Chambre rappelle que, pendant et immédiatement après l'assaut lancé contre le village, les forces de l'UPC/FPLC ont commis des meurtres[3013], ont intentionnellement attaqué les civils[3014] et se sont livrées au pillage[3015]. La Chambre a constaté en outre que la population n'avait pu revenir à Bambu qu'une fois que les forces de l'UPC/FPLC eurent quitté la région[3016].

1065. La Chambre rappelle en outre que, au cours d'un briefing adressé aux troupes de l'UPC/FPLC à Kilo avant la Seconde Opération, Salumu Mulenda a expliqué que l'objectif de l'opération à Kobu, à Lipri et à Bambu était de « détruire ce triangle qui était considéré un peu comme poche de résistance envers l'UPC »[3017]. P-0017, soldat de l'UPC/FPLC qui assistait à ce briefing, a compris par là qu'il s'agissait de « détruire les forces ennemies qui […] occupaient ces trois lieux », et que, pour l'UPC/FPLC, l'« ennemi » à l'époque comprenait les membres de l'APC ainsi que les Lendu plus généralement, indépendamment de leur sexe ou de leur âge[3018].

1066. De plus, le 17 février 2003 ou vers cette date, Floribert Kisembo a parlé aux troupes à Mongbwalu des objectifs de l'assaut que l'UPC/FPLC prévoyait de lancer contre Kobu, expliquant qu'ils allaient à Kobu pour détruire l'état-major des Lendu, ramener le système d'armes perdu et ouvrir la route, et qu'ils devaient

---

[3012] Voir par. 620.
[3013] Voir section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2).
[3014] Voir section V.C.4.b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3).
[3015] Voir section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11).
[3016] Voir par. 585.
[3017] Voir par. 558.
[3018] Voir par. 558.

chasser tous les Lendu[3019]. P-0963 a alors compris que les « civils » lendu qui se trouvaient à Kobu, à Bambu et à Lipri devaient être chassés, et qu'il revenait à l'UPC/FPLC d'« occuper » les lieux et aux « civils » de partir ou d'être tués[3020]. La Chambre rappelle par ailleurs que la Seconde Opération était un assaut coordonné contre plusieurs villages dans la collectivité des Walendu-Djatsi[3021].

1067. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le comportement des forces de l'UPC/FPLC pendant et immédiatement après les assauts qu'elles ont menés contre Lipri, Tsili, Kobu et Bambu ont entraîné le déplacement forcé d'une partie des personnes présentes dans ces villages, qui n'avaient pas véritablement d'autre choix que de partir afin de survivre. Certes, il se peut que certaines personnes – en particulier celles qui se sont enfuies dès qu'elles ont entendu les premiers signes de combat – aient quitté volontairement les villages avant l'apparition de circonstances coercitives, compte tenu du comportement adopté par les membres de l'UPC/FPLC après les assauts, en particulier la destruction de maisons par le feu, qui a dissuadé la population de revenir. La Chambre considère néanmoins que le premier élément du crime contre l'humanité qu'est la déportation ou le transfert forcé de population est également réalisé en ce qui concerne les personnes qui se sont enfuies dès qu'elles ont remarqué les premiers signes de combat.

1068. S'agissant de Nyangaray, la Chambre relève que les preuves au dossier n'expliquent pas les raisons pour lesquelles la population s'est enfuie du village lorsque les forces de l'UPC/FPLC s'en sont emparées, ni la situation au village après cette prise de contrôle, ni encore si la population avait la possibilité de revenir. Dans ces conditions, elle n'est pas en mesure de conclure que le premier élément du crime contre l'humanité qu'est la déportation ou le transfert forcé de

[3019] Voir par. 560.
[3020] Voir par. 560.
[3021] Voir par. 562.

population est réalisé en ce qui concerne Nyangaray, et ne tiendra pas compte de la fuite de la population de ce village au moment de tirer ses conclusions concernant le chef 12.

v) De la région où elles étaient légalement présentes

1069. La prohibition du transfert forcé vise à protéger le droit des personnes à demeurer dans leur foyer et leur communauté sans ingérence[3022]. La condition de « présence légale » ne signifie pas que la victime devait avoir sa résidence légale dans la région. De fait, cette protection s'étend aux personnes qui sont, pour une raison ou une autre, venues vivre dans une communauté, y compris les personnes déplacées à l'intérieur d'une région qui se sont installées temporairement quelque part après avoir été arrachées à leur communauté d'origine[3023].

1070. S'agissant de la Première Opération, la Chambre rappelle que, après la naissance de graves tensions entre les Lendu et les Hema en 2002, ces derniers ont quitté Mongbwalu, entre autres lieux, laissant tout derrière eux, y compris leurs maisons[3024]. Avec le départ des Hema, d'autres Lendu sont venus des régions environnantes pour s'installer dans la ville et y occuper la majorité des maisons[3025].

1071. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre fait observer qu'il se peut que, parmi les personnes qui se sont enfuies de Mongbwalu pendant et immédiatement après l'assaut des forces de l'UPC/FPLC contre la ville, certaines aient occupé des maisons qui ne leur appartenaient pas[3026]. Elle considère toutefois que cela est sans effet sur la licéité, en droit international, de leur présence en tant que telle dans le secteur de Mongbwalu, indépendamment de la

[3022] Voir Commentaire du Protocole additionnel II, Article 17, par. 4847 ; voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 277 ; et Jugement *Popović*, par. 900.
[3023] Jugement *Popović*, par. 900, cité également dans Jugement *Tolimir*, par. 797.
[3024] Voir par. 468 et 469.
[3025] Voir par. 469.
[3026] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 240.

question de la légalité en droit interne de l'occupation de telle ou telle maison, puisqu'aucune discrimination ne peut être faite sur la base de l'appartenance ethnique et que les membres de tout groupe ethnique doivent en conséquence être considérés comme ayant été fondés à être présents dans toute région d'Ituri. Dans ces conditions, la Chambre considère que ceux qui se sont enfuis de Mongbwalu pendant et immédiatement après le second assaut des forces de l'UPC/FPLC contre la ville étaient légalement présents dans la région d'où ils ont été déplacés de force.

1072. S'agissant de la Seconde Opération, la Chambre relève qu'aucune preuve au dossier n'indique que les personnes qui ont été déplacées de Lipri, de Tsili, de Kobu ou de Bambu n'étaient pas légalement présentes dans leur région de résidence ou, pour certaines, dans la région où elles avaient auparavant trouvé refuge[3027]. Dans ces conditions, la Chambre conclut qu'elles étaient légalement présentes dans les régions d'où elles ont été déplacées de force.

vi) Sans motif admis en droit international

1073. La Chambre observe que les preuves au dossier ne révèlent aucun motif admis en droit international qui puisse justifier le déplacement de force des personnes présentes à Mongbwalu, Lipri, Tsili, Kobu et Bambu. Dans ces conditions, elle conclut que le déplacement a été opéré sans motif admis en droit international.

c) Éléments contextuels

1074. Étant donné que le comportement à l'examen a été adopté lors des Première et Seconde Opérations, la Chambre conclut qu'il faisait partie de l'attaque généralisée et/ou systématique dirigée contre la population civile lendu en Ituri par les forces de l'UPC/FPLC.

[3027] Voir par. 549.

i) Fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre (chef 13)

1) Droit applicable

1075. Le crime de guerre consistant à ordonner le déplacement de la population civile est énoncé à l'article 8-2-e-viii du Statut.

1076. Les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

> 1. L'auteur a donné l'ordre de déplacer une population civile.
>
> 2. L'ordre n'était justifié ni par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires.
>
> 3. L'auteur occupait une fonction lui permettant de faire effectuer ce déplacement en en donnant l'ordre.
>
> 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
>
> 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[3028].
>
> 6. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[3029].

2) Conclusions de la Chambre

a) Le cadre des charges

1077. Comme il est dit au paragraphe 1048 ci-dessus, la Chambre souscrit à la prétention de la Défense selon laquelle aucune charge de déplacement de la population civile ne pèse contre Bosco Ntaganda en ce qui concerne Pluto, Sayo et Kilo[3030]. Par conséquent, elle n'a pas tenu compte de ces villages pour ce qui est du chef 13.

[3028] Éléments des crimes, article 8-2-e-viii.
[3029] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[3030] Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 710.

b) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

1078. La Chambre observe qu'on ne lui a présenté aucun élément de preuve montrant spécifiquement que l'ordre aurait été donné de déplacer la population de Nzebi, de Nyangaray, de Buli, de Jitchu et de Gutsi.

ii) Conclusions positives

1079. La Chambre a tiré, concernant des comportements qui pourraient être constitutifs du fait d'ordonner le déplacement de la population civile de Mongbwalu et de Lipri, Tsili, Kobu et Bambu, un certain nombre de conclusions qui sont exposées et analysées plus en détail ci-après.

iii) L'auteur a donné l'ordre de déplacer une population civile

1080. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation[3031], il ressort du libellé de l'article 8-2-e-viii du Statut, ainsi que des premier et troisième éléments des Éléments des crimes, que le crime de guerre consistant à ordonner le déplacement de civils, contrairement au crime contre l'humanité de transfert forcé de population examiné plus haut, exige que soit établie l'existence d'un *ordre* de déplacement, plutôt que celle du déplacement lui-même.

1081. Le crime est établi du seul fait qu'un ordre a été donné au sein de la chaîne de commandement politique ou militaire et il n'est pas nécessaire que l'ordre en question soit adressé à la population civile[3032]. Il suffit qu'il ait pour effet de

---

[3031] Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 312, faisant aussi référence à la Décision relative à la confirmation des charges, par. 64.

[3032] À l'appui de cette conclusion, voir Ryszard Piotrowicz, « Displacement and displaced persons », *in* Elizabeth Wilmshurst (Dir. pub.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, 2017, p. 337 à 353 ; et Jan Willms, « L'interdiction des déplacements forcés dans les conflits armés non internationaux : de l'importance de l'ordre », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, 2009, p. 547.

donner pour instruction à quelqu'un, sous quelque forme que ce soit : i) de déplacer une population civile ; ou ii) d'accomplir un acte ou une omission dont l'exécution se solde par un tel déplacement[3033].

1082. Il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné par écrit et il peut être transmis par divers moyens, ce qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas. Il doit toutefois émaner d'une personne qui occupait une fonction lui permettant de faire effectuer ce déplacement en en donnant l'ordre.

1083. La mention « une population civile », plutôt que « un civil » ou « des civils », que l'on trouve dans d'autres dispositions du Statut[3034], signifie que le déplacement doit viser un certain nombre de personnes. Toutefois, le passage de l'article défini figurant dans le Statut (« *la* population civile ») à l'article indéfini utilisé dans les Éléments des crimes (« *une* population civile ») indique qu'il n'est pas nécessaire que l'ordre vise le déplacement de la totalité de la population civile pour que cette exigence soit remplie[3035]. Il est nécessaire de procéder au cas par cas à une évaluation précise pour déterminer si tel groupe de civils constituait « une population civile ». Pour ce qui est des notions de « civil » et de « population civile », la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a formulées sur le droit applicable au meurtre et au fait de diriger une attaque contre des civils[3036].

[3033] Voir, de même, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63.

[3034] Voir, p. ex., article 8-2-a-vii sur la déportation illégale.

[3035] À l'appui de cette interprétation, voir Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary*, 2003, p. 473. Cette interprétation est également conforme au commentaire du CICR selon lequel le terme « population civile » figurant à l'article 17-1 du Protocole additonnel II, sur lequel est fondé le texte d'incrimination figurant à l'article 8-2-e-viii du Statut, comprend « [les déplacements] individuels ou en groupes [...] à l'intérieur du territoire » (voir Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (Dir. pub.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1987, par. 4852).

[3036] Voir par. 883 et 921.

1084. S'agissant de Mongbwalu, la Chambre rappelle que Bosco Ntaganda a donné l'ordre d'avancer vers la ville[3037]. Avant le début de l'assaut, il a fait un briefing sur les opérations à mener le long de l'axe Aru-Mongbwalu[3038].

1085. En outre, lors d'une réunion tenue la nuit précédant le départ des troupes de l'UPC/FPLC vers Mongbwalu, Bosco Ntaganda a parlé à certains des hommes pour leur dire qu'ils allaient à Mongbwalu combattre les Lendu et a utilisé l'expression « *kupiga na kuchaji* » pour leur donner l'ordre d'attaquer[3039] « les Lendu » qui se trouvaient à Mongbwalu, sans faire de différence entre les civils et les miliciens[3040].

1086. En outre, alors qu'elle était en route vers Mongbwalu, la brigade menée par Salumu Mulenda s'est arrêtée à Mabanga ou dans ses environs, où ce dernier s'est adressé aux soldats lors d'un rassemblement, au cours duquel il leur a expliqué l'importance de prendre le contrôle de Mongbwalu et leur a dit qu'ils devaient chasser les Lendu, reprendre la ville et y établir l'état-major ; il a lui aussi utilisé l'expression « *kupiga na kuchaji* »[3041].

1087. Par ailleurs, avant l'assaut de la ville par les forces de l'UPC/FPLC, les Lendu représentaient la majorité de la population de Mongbwalu et des villages voisins ; il y avait également des membres d'autres groupes ethniques, mais aucun Hema[3042].

1088. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que, en ordonnant aux troupes de l'UPC/FPLC d'attaquer sans distinction tous les Lendu se trouvant à Mongbwalu, dans le but soit de les éliminer soit de les chasser, Bosco Ntaganda a donné pour instruction aux troupes d'accomplir un acte dont l'exécution allait

---

[3037] Voir par. 485.
[3038] Voir par. 482.
[3039] Voir par. 484 ; voir aussi par. 415.
[3040] Voir par. 493.
[3041] Voir par. 488.
[3042] Voir par. 470.

nécessairement se solder par le déplacement d'une partie importante de la population civile de Mongbwalu, dont la majorité était lendu[3043]. La Chambre en conclut que le premier élément matériel du crime de guerre consistant à ordonner le déplacement de la population civile est réalisé.

1089. S'agissant de la Seconde Opération, la Chambre rappelle que, au cours d'un briefing adressé préalablement aux troupes de l'UPC/FPLC à Kilo, Salumu Mulenda a expliqué que l'objectif de l'opération à Kobu, à Lipri et à Bambu était de « détruire ce triangle qui était considéré un peu comme poche de résistance envers l'UPC »[3044]. D'après P-0017, soldat de l'UPC/FPLC qui assistait à ce briefing, cet ordre signifiait qu'il fallait « détruire les forces ennemies qui […] occupaient ces trois lieux » et, pour l'UPC/FPLC, l'« ennemi » à cette époque comprenait les membres de l'APC, ainsi que les Lendu de manière plus générale, sans égard au sexe ou à l'âge[3045].

1090. De plus, lors d'un briefing à Mongbwalu, Floribert Kisembo a parlé aux soldats des objectifs de l'assaut que prévoyait de lancer l'UPC/FPLC contre Kobu, leur expliquant qu'ils allaient à Kobu pour détruire l'état-major des Lendu, rapporter le système d'armes perdu et ouvrir la route, et qu'ils devaient chasser tous les Lendu[3046]. P-0963, qui assistait au briefing, a compris par là que les « civils » lendu de Kobu, de Bambu et de Lipri devaient être chassés, et qu'il revenait à l'UPC/FPLC d'« occuper » les lieux et aux « civils » de partir ou d'être tués[3047].

1091. Par ailleurs, lors d'un autre briefing à Kilo, juste avant l'assaut contre Kobu, Salumu Mulenda a expliqué plus avant l'objectif de cette attaque aux troupes et a

---

[3043] La Chambre précise que les déplacements de l'APC ou d'autres combattants découlant de cet ordre n'ont pas été pris en considération pour ce qui est de ce crime.
[3044] Voir par. 558.
[3045] Voir par. 558.
[3046] Voir par. 560.
[3047] Voir par. 560.

donné des ordres, notamment en utilisant l'expression « [*ku*]*piga na kuchaji* »[3048]. Un témoin qui assistait à ce briefing a dit ce qui suit concernant ce que les troupes devaient faire, le cas échéant, lorsqu'elles rencontraient la population civile : « [O]n se battait contre les Lendu. L'ordre a été clair : "Tirez sur tout le monde"[3049]. »

1092. La Chambre rappelle en outre que la Seconde Opération était une attaque coordonnée contre plusieurs villages de la collectivité des Walendu-Djatsi menée après la Première Opération[3050].

1093. Enfin, la Chambre signale que, à l'époque de la Seconde Opération, les habitants de Lipri, de Tsili, de Kobu et de Bambu étaient en majorité lendu[3051].

1094. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que, en ordonnant à leurs troupes de « détruire ce triangle qui était considéré un peu comme poche de résistance envers l'UPC » et constitué des villages de Lipri, de Kobu et de Bambu, dans le but de chasser tous les Lendu, et en donnant des ordres au moyen de l'expression « *kupiga na kuchaji* » — qui s'entendait comme signifiant aussi qu'il fallait se débarrasser de tout le monde et de toutes choses, faisant référence à tous les Lendu, y compris les civils et leurs effets personnels[3052] — Floribert Kisembo et Salumu Mulenda ont donné l'ordre aux troupes d'accomplir des actes qui allaient nécessairement se solder par le déplacement d'une partie importante de la population civile de Lipri, de Tsili, de Kobu et de Bambu, laquelle était en majorité lendu. La Chambre en conclut que le premier élément matériel du crime de guerre consistant à donner l'ordre de déplacer la population civile est réalisé.

[3048] Voir par. 561.
[3049] Voir par. 561.
[3050] Voir par. 562.
[3051] Voir par. 549.
[3052] Voir par. 415.

iv) L'auteur occupait une fonction lui permettant de faire effectuer ce déplacement en en donnant l'ordre

1095. Entre le début du mois de septembre 2002 et le 8 décembre 2003, Bosco Ntaganda occupait le poste de chef de l'état-major adjoint de l'UPC/FPLC chargé des opérations et de l'organisation[3053]. De plus, il était chargé du déploiement et des opérations de l'UPC/FPLC et ses ordres étaient exécutés[3054]. Il était également le commandant général pendant la deuxième tentative de prise de contrôle de Mongbwalu par l'UPC/FPLC, dans le cadre de la Première Opération[3055].

1096. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que Bosco Ntaganda occupait une fonction lui permettant de faire effectuer le déplacement d'une partie importante de la population civile de Mongbwalu en ordonnant à ses subordonnés de l'UPC/FPLC d'attaquer sans distinction tous les Lendu se trouvant dans la ville, dans le but soit de les éliminer soit de les chasser.

1097. En ce qui concerne Floribert Kisembo et Salumu Mulenda, la Chambre rappelle qu'ils étaient tous deux haut placés au sein de l'UPC/FPLC. Floribert Kisembo était chef d'état-major entre septembre 2002 et le 8 décembre 2003[3056] et a de plus planifié la Seconde Opération[3057]. Salumu Mulenda était le commandant de la « 409e Brigade » de l'UPC/FPLC[3058] et a été chargé de l'assaut contre Kobu[3059]. Les deux exerçaient donc, tant *de jure* que *de facto*, une fonction leur permettant de faire effectuer le déplacement d'une partie importante de la population civile de Lipri, de Tsili, de Kobu et de Bambu en ordonnant à leurs subordonnés

[3053] Voir par. 321.
[3054] Voir par. 322.
[3055] Voir par. 491
[3056] Voir par. 316.
[3057] Voir par. 553.
[3058] Voir par. 329.
[3059] Voir par. *572*.

d'accomplir des actes qui allaient se solder par un tel déplacement, comme il est exposé plus haut.

v) L'ordre n'était justifié ni par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires

1098. Le fait d'ordonner un déplacement dans le but d'assurer la sécurité de la population civile, comme dans le cas d'une épidémie ou d'une catastrophe naturelle, ne constituerait pas un crime au regard de l'article 8-2-e-viii du Statut. En ce qui concerne la notion de nécessités militaires, la Chambre relève que le terme « *impératifs* militaires » [non souligné dans l'original] qui figure dans le Statut et qui trouve son origine dans l'article 49 de la IVe Convention de Genève, n'a pas été repris dans les Éléments des crimes. À cet égard, elle rappelle qu'elle a interprété la notion de « nécessités militaires » par référence à la disposition correspondante de l'article 14 du Code Lieber[3060], qui la définit comme le besoin d'avoir recours à des « mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre ». À la lumière de cette définition, notamment la mention de la nature « indispensable » des mesures, la Chambre estime que la qualification d'« impératifs » est comprise dans la notion générale des nécessités militaires qu'elle a définie[3061]. Elle considère toutefois que l'adjonction explicite de la notion d'« impératifs » dans la disposition du Statut vise à souligner que les cas où le déplacement peut légitimement être ordonné sont limités[3062].

[3060] Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique, 24 avril 1863.

[3061] À l'appui de cette interprétation, voir Eve La Haye, « Article 8(2)(e)(viii) – Displacing civilians » *in* Roy S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, 2001, p. 216, faisant référence à Yves Sandoz, Christophe Swinarsku et Bruno Zimmermann (Dir. pub.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, par. 4853.

[3062] Cette interprétation est également conforme avec l'interprétation donnée par le CICR dans Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (Dir. pub.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1987, par. 4853.

1099. La Chambre fait observer que rien dans les éléments de preuve au dossier n'indique que l'ordre de Bosco Ntaganda avait pour objectif d'assurer la sécurité de la population civile. Au contraire, les ordres donnés étaient d'attaquer tous « les Lendu » qui se trouvaient à Mongbwalu, sans distinction entre les « civils lendu » et les miliciens[3063]. L'expression « *kupiga na kuchaji* », qui a été comprise comme signifiant aussi qu'il fallait se débarrasser de tout le monde et de toutes choses, faisant référence à tous les Lendu, y compris les civils et leurs effets personnels[3064], a également été employée. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que l'ordre donné était contraire au principe de distinction et n'était donc pas justifié par les nécessités militaires.

1100. La Chambre considère en outre que, au vu des éléments de preuve au dossier, les ordres de Floribert Kisembo et de Salumu Mulenda n'avaient pas pour objectif d'assurer la sécurité de la population civile de Lipri, de Tsili, de Kobu et de Bambu, et que le projet de chasser celle-ci de ces villages n'était donc pas justifié par les nécessités militaires.

c) Éléments contextuels

1101. Étant donné que les ordres en question ont été donnés dans le cadre de la deuxième tentative de prise de contrôle de Mongbwalu par l'UPC/FPLC en novembre 2002, tentative qui, selon la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue, faisait partie de la Première Opération, et des assauts lancés par l'UPC/FPLC contre Lipri, Tsili, Kobu et Bambu, assauts qui, à son avis, faisaient partie de la Seconde Opération, la Chambre est convaincue que ces ordres ont été donnés dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international en Ituri et qu'ils étaient associés audit conflit.

[3063] Voir par. 493.
[3064] Voir par. 415, 484 et 488.

j) Conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans en tant que crime de guerre (chefs 14, 15 et 16)

1) Droit applicable

1102. Le crime de guerre consistant à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou à les faire participer activement à des hostilités est énoncé à l'article 8-2-e-vii du Statut.

1103. Les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

> 1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.
>
> 2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
>
> 3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
>
> 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
>
> 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[3065].
>
> 6. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[3066].

1104. La conscription ou l'enrôlement suffisent à eux seuls et il n'est donc pas nécessaire que l'on « utilise » également un enfant de moins de 15 ans qui a fait l'objet de conscription ou d'enrôlement pour le faire participer activement à des hostilités[3067]. La conscription et l'enrôlement sont des crimes de nature continue,

---

[3065] Éléments des crimes, article 8-2-e-vii.
[3066] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[3067] Jugement *Lubanga*, par. 609.

qui se commettent tant que l'enfant fait partie de la force ou du groupe armés ou y est associé, et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 15 ans[3068].

1105. La conscription et l'enrôlement sont deux formes de recrutement qui entraînent l'incorporation d'une personne dans une force ou un groupe armés, sous la contrainte (conscription) ou à titre prétendument volontaire (enrôlement)[3069].

1106. Une certaine forme de coercition ou de contrainte distingue ainsi la conscription de l'enrôlement[3070]. L'existence d'une telle coercition ou contrainte est établie s'il est démontré que l'intéressé a rejoint les rangs de la force ou du groupe armé en raison, entre autres, d'une obligation, de l'emploi de la force brute, de la menace de la force ou de pressions psychologiques assimilables à la coercition[3071]. De façon générale, toutefois, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'intéressé a rejoint la force ou le groupe armés contre son gré[3072].

1107. L'enrôlement doit être compris comme l'inscription sur les rôles d'une formation militaire[3073]. Il peut être difficile de faire la distinction entre recrutement volontaire et recrutement forcé dans le cas d'enfants de moins de 15 ans, notamment parce qu'ils peuvent ne pas être à même de donner un consentement véritable et éclairé lorsqu'ils s'enrôlent dans une force ou un groupe armés[3074]. Qui plus est, le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense légitime contre une accusation d'enrôlement[3075]. Dans ces conditions, pour les besoins du présent jugement, l'enrôlement et la conscription seront examinés ensemble.

[3068] Jugement *Lubanga*, par. 618.
[3069] Jugement *Lubanga*, par. 607.
[3070] Jugement *Lubanga*, par. 608.
[3071] Arrêt *Lubanga*, par. 278.
[3072] Arrêt *Lubanga*, par. 301.
[3073] Jugement *Lubanga*, par. 608, faisant référence à l'Oxford Dictionary, 2002, page 831.
[3074] Voir aussi Jugement *Lubanga*, par. 613.
[3075] Voir aussi Jugement *Lubanga*, par. 617 ; et TSSL, Arrêt *CDF*, par. 139.

1108. L'objectif de l'article 8-2-e-vii étant d'empêcher de faire participer activement aux hostilités les enfants de moins de 15 ans et de les exposer aux risques qui en découlent pour leur vie et leur bien-être[3076], l'expression « participer activement aux hostilités » appelle une « interprétation extensive des activités et des rôles couverts par l'infraction consistant à faire participer activement aux hostilités des enfants de moins de 15 ans »[3077]. Pour évaluer si une activité ou un rôle peuvent être qualifiés de « participation active aux hostilités » aux termes du Statut, il y a lieu d'analyser le lien entre l'activité et les combats dans lesquels sont engagés la force ou le groupe armés de l'accusé, plutôt que le risque que court l'enfant en tant que cible potentielle dans le cadre des hostilités[3078]. On conclura à l'existence du lien requis entre les activités de l'enfant et les hostilités notamment en cas de « collecte de renseignements, […] transmission d'ordres, […] transport de munitions et de vivres ou encore […] actes de sabotage[3079] ».

1109. C'est au cas par cas que la Chambre doit décider si telle ou telle activité relève de la participation active aux hostilités[3080]. Le déploiement d'enfants de moins de 15 ans en tant que soldats et leur participation au combat, ainsi que leur utilisation en tant que gardes militaires et soldats d'escorte reviennent à les faire participer activement aux hostilités au sens de l'article 8-2-e-vii[3081].

[3076] Arrêt *Lubanga*, par. 277 et 324.

[3077] Arrêt *Lubanga*, par. 340, faisant référence au Jugement *Lubanga*, par. 627.

[3078] Arrêt *Lubanga*, par. 332 et 335.

[3079] Arrêt *Lubanga*, par. 334, citant Yves Sandoz et autres, Commentaire des Protocoles additionnels de juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1987, page 1380, par. 4557 ; et la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Projet de statut de la Cour criminelle internationale, document de l'ONU, A/Conf.183/2/Add.1, 14 avril 1998, page 21, note de bas de page 12.

[3080] Arrêt *Lubanga*, par. 335.

[3081] Arrêt *Lubanga*, par. 340.

2) Conclusions de la Chambre

a) Le cadre des charges

1110. La Chambre observe que les parties sont en désaccord en ce qui concerne la portée des charges retenues aux chefs 14, 15 et 16. La Défense affirme que le Document modifié de notification des charges ne désigne pas « [TRADUCTION] une seule » victime ou « [TRADUCTION] un seul » lieu et « [TRADUCTION] ne donne qu'une description vague de la chronologie relative aux différents camps d'entraînement où ces crimes ont été prétendument commis »[3082]. Elle ajoute que, comme pour les chefs 6 et 9, le Document modifié de notification des charges n'indique aucun fait ou circonstance sur la base desquels une déclaration de culpabilité pourrait être prononcée conformément à l'article 74-2, à l'exception des deux dernières phrases du paragraphe 95, qui « [TRADUCTION] énoncent avec suffisamment de précision […] les faits et les circonstances dans lesquelles Bosco Ntaganda aurait vu des personnes enrôlées au sein des FPLC ou des forces de l'UPC et qui auraient été formées […] [et cela inclut] la visite à Rwampara qui a eu lieu le 12 février 2003[3083] ». D'après la Défense, les autres paragraphes du Document modifié de notification des charges[3084] n'apportent pas de précision suffisante et, « [TRADUCTION] pour ce qui est de ces crimes, rien n'explique que les faits et les circonstances n'aient pas été énoncés avec précision [notamment quant aux questions suivantes] : où a eu lieu le recrutement ? […] Quand a-t-il eu lieu ? Où la participation a-t-elle eu lieu ? Qui a été recruté ? Qui s'est chargé du recrutement ?[3085] ».

[3082] Mémoire en réplique de la Défense, par. 15.
[3083] T-264, page 2.
[3084] Document modifié de notification des charges, par. 92 à 99 (pour le recrutement, voir par. 93 et 94 (« [TRADUCTION] à partir d'août 2002 et jusqu'en 2003 ») ; pour la participation aux hostilités, voir par. 96 et 97).
[3085] T-264, page 2.

1111. L'Accusation soutient qu'elle a donné « [TRADUCTION] force détails » à ce sujet, faisant référence aux campagnes de recrutement de l'UPC/FPLC dans les villages où les Hema habitaient, à l'entraînement d'enfants dans au moins 13 camps désignés et à la participation d'enfants à l'attaque d'au moins 16 villages donnés[3086]. Elle ajoute que la Décision relative à la confirmation des charges « [TRADUCTION] fait référence à une liste non exhaustive de victimes désignées par des pseudonymes, qu'on aurait recrutées, fait participer aux hostilités, violées et réduites en esclavage sexuel, avec les détails factuels de ces crimes[3087] ».

1112. En ce qui concerne les chefs 14 et 15, la Chambre considère que, alors que le moment même de l'enrôlement ou de la conscription peut ne pas être connu ou être impossible à préciser dans le libellé d'une charge, la présence d'un enfant de moins de 15 ans dans un groupe armé s'étale sur une période donnée. Comme l'a relevé la Chambre de première instance I, le comportement criminel est de nature « continue » et « ne cess[e] d'être commi[s] que lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans ou quitte la force ou le groupe armés »[3088]. Par conséquent et vu les circonstances de l'espèce, et ce, d'autant plus que les actes en question auraient été commis dans l'environnement coercitif institutionnalisé de l'UPC/FPLC, dans des conditions analogues et pendant une période de temps donnée, et non en tant qu'actes isolés, la Chambre considère que les charges sous-tendant les chefs 14 et 15 sont suffisamment spécifiques.

1113. En ce qui concerne le chef 16, la Chambre fait observer que la participation active aux hostilités est temporaire par nature en droit international humanitaire et qu'une personne cesse de participer activement dès lors qu'elle n'exerce plus

[3086] T-262, page 28.
[3087] T-262, page 28.
[3088] Jugement *Lubanga*, par. 618.

d'activités liées au combat[3089]. Les charges relatives à la participation active doivent donc être formulées de manière plus précise. La Chambre fait remarquer que tel est le cas dans la Décision relative à la confirmation des charges, dont le paragraphe 74, l'un des paragraphes du dispositif en caractères gras, énonce les paramètres des chefs relatifs aux enfants soldats présumés, dont le chef 16, précise le cadre temporel des charges, allant du 6 août 2002 au 30 mai 2003, tandis que les paragraphes 93 à 96 exposent les types de comportement, ainsi que les modalités de temps et de lieu s'y rapportant.

b) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

1114. La Chambre fait remarquer que, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, elle n'a pas été en mesure de formuler de conclusions sur la participation des enfants de moins de 15 ans aux assauts lancés par l'UPC/FPLC, à l'époque indiquée, contre les localités ci-après :

[3089] Comme l'a dit la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, « [TRADUCTION] le crime consistant à faire participer des enfants activement à des hostilités suppose qu'il existe un lien entre l'activité en cause et les hostilités ». Elle a donc conclu que, « [TRADUCTION] afin de déterminer si le crime consistant à faire participer activement un enfant à des hostilités défini à l'article 8-2-e-vii du Statut est établi, il y a lieu d'analyser le lien entre l'activité à laquelle l'enfant prend part et le combat dans lequel sont engagés la force ou le groupe armés de l'accusé. » (Arrêt *Lubanga*, par. 333 et 335, et aussi par. 340) La Chambre de première instance I et la Décision relative à la confirmation des charges partent du principe que la conscription et l'enrôlement sont clairement distincts du crime consistant à faire participer des enfants activement aux hostilités : « L'interdiction de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités est indépendante de la conscription ou de l'enrôlement préalables des intéressés dans la force ou le groupé armé en question. » (Jugement *Lubanga*, par. 620) ; et « [l]e simple fait qu'un enfant de moins de 15 ans soit membre d'un groupe armé ne saurait donc être considéré comme une preuve déterminante de participation active/directe aux hostilités, étant donné que sa présence dans le groupe armé est en premier lieu expressément interdite par le droit international. » (Décision relative à la confirmation des charges, par. 78). La Chambre observe cependant que la Décision relative à la confirmation des charges fait également référence aux « crimes relevant de l'article 8-2-e-vii du Statut » comme ayant un « caractère continu » (Décision relative à la confirmation des charges, par. 83).

- Bunia en août 2002[3090] et en mars 2003[3091] ;

- Zumbe en octobre 2002[3092] ;

- Komanda en octobre 2002[3093] ;

- Lipri, Kobu et Bambu en février-mars 2003[3094].

1115. La Chambre n'a donc pas tenu compte de ces allégations pour formuler sa conclusion relative au chef 16.

ii) Conclusions positives

1116. La Chambre a tiré plusieurs conclusions concernant des comportements pouvant être constitutifs du crime de conscription ou d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou consistant à les faire participer activement aux hostilités. Ces conclusions sont exposées et analysées plus en détail ci-après.

iii) L'auteur a procédé à l'enrôlement ou à la conscription d'une ou de plusieurs personnes de moins de 15 ans dans une force ou un groupe armés

1117. La Chambre rappelle que l'UPC/FPLC, dont elle a conclu qu'elle constituait un groupe armé pour l'application de l'article 8-2-e-vii[3095], a recruté des personnes de tous âges à plusieurs endroits de l'Ituri, entre autres à Bunia et dans les régions rurales, à partir de juin 2002 au moins[3096], notamment au moyen de campagnes de

---

[3090] Voir par. 446, note de bas de page 1261.
[3091] Voir par. 649, note de bas de page 2073.
[3092] Voir par. 458, note de bas de page 1310.
[3093] Voir par. 462, note de bas de page 1317.
[3094] Voir sections IV.B.8.c)2) Assaut lancé contre Lipri et les villages environnants, IV.B.8.c)3) Assaut lancé contre Kobu et IV.B.8.c)4) Assaut lancé contre Bambu.
[3095] Voir à ce propos section V.A.2.a)1) Exigence d'organisation.
[3096] Voir par. 347. La Chambre rappelle que le cadre temporel des charges en ce qui concerne les chefs 14 et 15 va du 6 août 2002 au 31 décembre 2003 ou vers ces dates. Dans ces conditions, elle a fait observer que l'enrôlement et la conscription de certaines personnes de moins de 15 ans avaient commencé avant le début de la période visée par les charges en l'espèce, mais que, étant donné la

sensibilisation et de rassemblements[3097]. Les membres de l'UPC/FPLC communiquaient avec les aînés, les chefs des communautés et d'autres personnes influentes en Ituri, ainsi que directement avec les parents, afin de mobiliser les « enfants » et les « jeunes » et de les recruter dans ses rangs[3098]. On disait aux chefs de communauté et aux parents que l'UPC/FPLC avait besoin que ces personnes s'enrôlent pour protéger leur communauté[3099] et pour se défendre eux-mêmes contre les Lendu[3100].

1118. En outre, L'UPC/FPLC obligeait les familles, parfois par la menace, à lui remettre un ou plusieurs de leurs « enfants » pour qu'ils y fassent un service militaire[3101]. Par ailleurs, certains parents versaient une somme d'argent ou contribuaient à l'UPC/FPLC d'une autre manière afin d'exempter leurs enfants de l'obligation de rejoindre ses rangs[3102].

1119. En raison de ces différentes formes de recrutement, certaines personnes se sont volontairement enrôlées dans les forces de l'UPC/FPLC tandis que d'autres ont été recrutées de force[3103].

1120. Après leur recrutement, au moins entre mai 2002[3104] et février 2003[3105], des personnes de moins de 15 ans, dont P-0883 et P-0898, ont été formées, avec d'autres recrues de l'UPC/FPLC, dans les différents camps d'entraînement de l'UPC/FPLC[3106], où elles recevaient une instruction militaire de base et apprenaient notamment à manier les armes, à défiler, à ramper et à saluer, ainsi

---

nature continue des crimes, elle n'avait tenu compte que du comportement adopté à partir d'août 2002 pour tirer ses conclusions relativement aux chefs 14 et 15.

[3097] Voir par. 348.
[3098] Voir par. 348.
[3099] Voir par. 355.
[3100] Voir par. 357.
[3101] Voir par. 349.
[3102] Voir par. 349.
[3103] Voir par. 350 à 354.
[3104] Voir par. 314.
[3105] Voir par. 369.
[3106] Voir par. 362.

que la discipline militaire[3107]. À leur arrivée sur un lieu d'entraînement, les recrues étaient sélectionnées en fonction de leurs aptitudes physiques, l'âge n'étant pas en soi un obstacle à l'entraînement[3108]. Au camp de Lingo, il y avait une fille âgée d'à peine neuf ans[3109]. Certaines recrues étaient également entraînées à l'utilisation de lance-roquettes et au moins deux jeunes de moins de 15 ans ont été formés comme opérateurs radio à la résidence de Bosco Ntaganda[3110]. Dans les camps d'entraînement, on disait aux recrues qu'elles seraient tuées si elles essayaient de fuir et, au camp de Mandro, des recrues qui avaient tenté de s'enfuir ont été frappées, placées dans une prison souterraine et l'une d'elles au moins a été tuée par balle[3111].

1121. À l'issue de leur formation, qui durait généralement de quelques semaines à deux mois, les recrues étaient considérées comme des soldats de l'UPC/FPLC, recevaient des armes et des uniformes et étaient déployées sur les champs de bataille[3112], parfois même avant la fin de leur entraînement[3113]. Il n'existait pas d'âge minimum pour le déploiement et les soldats qui avaient moins de 15 ans étaient affectés au même titre que les autres aux différentes unités de l'UPC/FPLC[3114].

1122. La Chambre fait observer que, en octobre 2002 ainsi qu'en janvier, en février, en mai et en juin 2003 respectivement, l'UPC/FPLC a publié une série de documents relatifs à la démobilisation des personnes âgées de 10 à 18 ans et se trouvant dans ses rangs[3115], après y avoir été invitée par la communauté

[3107] Voir par. 371.
[3108] Voir par. 361.
[3109] Voir par. 410.
[3110] Voir par. 371.
[3111] Voir par. 376
[3112] Voir par. 379 et 414.
[3113] Voir par. 379.
[3114] Voir par. 414.
[3115] Voir par. 418 à 422, 427 et 428.

internationale[3116]. Le 18 mars 2003, les représentants de l'UPC, entre autres, ont signé un accord visant notamment à interrompre tout recrutement et toute utilisation d'« enfants soldats » au sein de ses forces[3117]. Le 16 juin 2003 ou vers cette date, les commandants de l'UPC/FPLC ont discuté, entre autres, de questions liées à la démobilisation[3118]. Aux alentours de juin et de juillet 2003, un certain nombre de personnes ont été démobilisées de l'UPC/FPLC dans le cadre de mesures isolées[3119]. La Chambre a cependant constaté que les forces de l'UPC/FPLC ne s'étaient pas concrètement engagées dans un processus de démobilisation systématique quelconque[3120].

1123. Rappelant que le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense légitime contre une accusation d'enrôlement[3121], la Chambre est convaincue que recruter des personnes de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC revenait à procéder à un enrôlement dans un groupe armé au sens de l'article 8-2-e-vii du Statut. Elle fait observer que, même si les personnes en cours de formation étaient appelées des « recrues », cela n'a aucune incidence sur sa conclusion selon laquelle, lorsqu'elles étaient mises à l'entraînement, ces personnes se trouvaient enrôlées dans les forces de l'UPC/FPLC. À ce propos, elle signale que les recrues devaient rester dans le camp[3122], étaient nourries par l'UPC/FPLC[3123], devaient obéir aux ordres[3124] et recevaient une instruction militaire, y compris la discipline[3125]. Le fait que les recrues étaient parfois déployées sur le champ de bataille avant la fin de leur formation[3126] indique que l'achèvement de celle-ci ne

[3116] Voir par. 417.
[3117] Voir par. 424.
[3118] Voir par. 429.
[3119] Voir par. 430.
[3120] Voir par. 430.
[3121] Voir par. 1107.
[3122] Voir par. 376.
[3123] Voir par. 375.
[3124] Voir par. 377.
[3125] Voir par. 371.
[3126] Voir par. 379.

constituait pas une condition préalable pour devenir « membre » de l'UPC/FPLC. Cela vient renforcer la conclusion selon laquelle, pendant leur entraînement, les recrues faisaient déjà partie de l'UPC/FPLC.

1124. Si le moment de l'enrôlement peut être daté plus précisément lorsqu'il a lieu au sein de forces armées nationales, sous le régime des lois nationales préexistantes, il peut être moins précis en ce qui concerne les groupes armés[3127]. Quoi qu'il en soit, les conclusions de la Chambre relativement à l'enrôlement de personnes de moins de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC ne reposent pas sur leur simple présence dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC et, partant, il n'y a aucun risque que des personnes manifestement âgées de moins de 15 ans et se trouvant par hasard, à un moment donné, dans un camp de l'UPC/FPLC sans avoir été enrôlées ou conscrites au sein du groupe armé soient à tort considérées comme répondant aux paramètres du crime en question[3128]. La Chambre fonde ses conclusions sur le fait que ces personnes étaient soumises à un entraînement militaire dans les camps en question, qu'elles n'étaient d'ailleurs pas autorisées à quitter. Bien qu'elle n'ait pas, dans la plupart des cas, établi le moment exact où les personnes dont elle a conclu qu'elles avaient moins de 15 ans avaient été amenées dans les camps de l'UPC/FPLC et avaient commencé à suivre l'entraînement, et bien qu'elle n'ait pas non plus tiré de conclusion sur le moment où leur séjour dans ces camps s'était achevé, elle est convaincue que, du seul fait de leur entraînement dans ces camps, elles ont été enrôlées ou conscrites dans les rangs de l'UPC/FPLC.

[3127] Voir aussi Mémoire en réplique de la Défense, par. 25.
[3128] Comparer avec Mémoire en réplique de la Défense, par. 26.

iv) L'auteur a fait participer activement aux hostilités une ou plusieurs personnes de moins de 15 ans

1125. La Chambre rappelle que des personnes de moins de 15 ans ont participé aux assauts faisant partie de la Première Opération[3129] et qu'au moins une telle personne a pris part à l'assaut lancé par l'UPC/FPLC contre Bunia en mai 2003[3130].

1126. La Chambre rappelle en outre que, vers février 2003, l'escorte de Bosco Ntaganda comptait des personnes de moins de 15 ans[3131]. Les membres de cette escorte étaient armés et portaient parfois un uniforme militaire[3132]. Les personnes de moins de 15 ans se voyaient généralement confier les mêmes tâches que les plus âgées[3133], à savoir, entre autres, garder la résidence et la propriété de Bosco Ntaganda, et accompagner ce dernier dans ses déplacements pour assurer sa sécurité, notamment aux réunions organisées chez d'autres commandants comme Thomas Lubanga, Rafiki et Floribert Kisembo[3134], de même que lors de ses visites dans les camps d'entraînement, comme celle qu'il a faite au camp de Rwampara le 12 février 2003, au sujet de laquelle la Chambre a constaté que Bosco Ntaganda était accompagné d'au moins deux gardes du corps de moins de 15 ans, et au camp de Mandro où, de la même manière, il était accompagné de deux personnes de moins de 15 ans[3135]. Lorsqu'ils accompagnaient Bosco Ntaganda, les gardes portaient ses armes et son matériel de communication[3136]. Un certain nombre d'autres commandants, chefs et soldats subalternes de l'UPC/FPLC utilisaient également des personnes de moins de

[3129] Voir par. 511.
[3130] Voir par. 655.
[3131] Voir par. 386 à 391.
[3132] Voir par. 385.
[3133] Voir par. 392.
[3134] Voir par. 393.
[3135] Voir par. 394.
[3136] Voir par. 395.

15 ans comme gardes du corps[3137], entre autres, Floribert Kisembo et Thomas Lubanga, qui avaient recours à des soldats de l'UPP âgés de moins de 15 ans[3138].

1127. Les membres de l'UPC/FPLC âgés de moins de 15 ans étaient également envoyés en mission de reconnaissance comme agents de renseignement dans le but d'obtenir des informations sur les forces ennemies et le personnel de la MONUC[3139] ; ils menaient des patrouilles, au cours desquelles il leur arrivait d'intercepter des personnes, que soit ils escortaient chez elles, soit ils conduisaient aux camps de l'UPC/FPLC s'il était constaté qu'elles avaient commis un vol[3140] ; et ils gardaient les prisonniers en détention[3141].

1128. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le rôle joué par des personnes de moins de 15 ans au cours de la Première Opération et de l'attaque de Bunia par l'UPC/FPLC en mai 2003 constituait une participation active aux hostilités au sens de l'article 8-2-e-vii du Statut.

1129. En ce qui concerne l'utilisation de personnes de moins de 15 ans comme gardes du corps, la Chambre fait observer qu'elles étaient chargées de protéger les commandants de l'UPC/FPLC, dont le chef d'état-major et le chef d'état-major adjoint, ainsi que le Président de l'UPC, à l'époque où l'UPC/FPLC était activement engagée dans le conflit armé non international en Ituri et où ces personnes représentaient des cibles militaires légitimes. Dans ces conditions, la Chambre est convaincue que la protection de ces personnes dans les circonstances susmentionnées revenait à participer activement aux hostilités.

1130. S'agissant de l'utilisation de personnes de moins de 15 ans comme agents de renseignement dans le but d'obtenir des informations sur les forces ennemies et le personnel de la MONUC, compte tenu de l'objectif militaire de ces activités qui

[3137] Voir par. 398.
[3138] Voir par. 399 et 401.
[3139] Voir par. 404.
[3140] Voir par. 403.
[3141] Voir par. 405.

étaient liées à des opérations militaires, à une époque où l'UPC/FPLC était engagée dans un conflit armé avec les forces ennemies en question, la Chambre conclut qu'il s'agissait d'une participation active aux hostilités[3142].

1131. Quant à la garde des détenus, la Chambre considère qu'elle ne constitue pas, en soi, une participation active aux hostilités au sens de l'article 8-2-e-viii, même s'il peut en aller différemment de certaines fonctions de surveillance. Sans plus de détails sur ces fonctions de surveillance, notamment quant à l'identité des détenus et au lieu où ils se trouvaient, la Chambre n'est pas en mesure de se prononcer sur le lien entre ces fonctions et le comportement reproché dans le cadre du chef 16.

1132. De même, pour ce qui est des patrouilles, la Chambre n'a pas pu, au regard des preuves versées au dossier, se convaincre que cette activité avait un objectif militaire. Il semble plutôt que les patrouilles nocturnes effectuées par P-0883 et d'autres visaient à prévenir les vols et autres crimes de droit commun[3143]. La Chambre en conclut qu'il n'a pas été démontré que cette activité constituait une participation active aux hostilités.

c) Éléments contextuels

1133. Compte tenu de la période où ont été commis les actes auxquels il est fait référence aux paragraphes 1117 à 1122 et 1026 à 1028, du lien établi plus haut entre ces actes et les combats impliquant l'UPC/FPLC, ainsi que des opérations spécifiques auxquelles les enfants de moins de 15 ans ont participé, la Chambre est convaincue que la conscription, l'enrôlement et l'utilisation, par l'UPC/FPLC, d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités

[3142] Voir aussi CICR, déclaration devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 octobre 1998.
[3143] Voir par. 403.

ont eu lieu dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui s'est déroulé en Ituri et y étaient associées.

k) Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17)

1) Droit applicable

1134. Le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés est énoncé à l'article 8-2-e-iv du Statut.

1135. Les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

> 1. L'auteur a lancé une attaque.
>
> 2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
>
> 3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
>
> 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
>
> 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[3144].
>
> 6. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements [3145].

1136. Comme il est dit plus haut, le terme « attaque » doit être compris comme désignant des « actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs »[3146]. À l'instar du crime de guerre consistant à attaquer des civils, le crime ayant pour objet des biens protégés appartient à la catégorie des infractions

---

[3144] Éléments des crimes, article 8-2-e-iv.
[3145] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[3146] Voir par. 916.

qui se commettent pendant la conduite des hostilités proprement dites[3147]. L'article 8-2-e-iv exige seulement que l'auteur ait *lancé* une attaque contre un bien protégé et il n'est pas nécessaire d'établir que l'attaque a causé des dommages à l'objet en question ou sa destruction[3148].

2) Conclusions de la Chambre

a) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

1137. La Chambre rappelle que, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, elle n'a pas tiré de conclusions relativement à l'appropriation de biens provenant d'hôpitaux, d'écoles, d'un orphelinat ou d'édifices religieux à Bambu[3149].

ii) Conclusions positives

1138. La Chambre a constaté ce qui suit en ce qui concerne la Première Opération :

- Les soldats de l'UPC/FPLC ont pillé l'hôpital de Mongbwalu[3150] ;

- Pendant l'avancée de l'UPC/FPLC sur Sayo, les soldats de l'UPC/FPLC ont tiré des projectiles en direction du centre de santé[3151] ;

[3147] Voir par. 904. Comparer Décision relative à la confirmation des charges, par. 45 ; et Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation des charges, par. 267. S'agissant du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, les conclusions de la Chambre ne se rapportent pas à l'interprétation du terme « attaque » figurant à l'article 8-2-e-iv lorsque sont en cause des biens culturels bénéficiant d'un statut spécial. Elle fait observer que la protection de tels objets en droit international humanitaire se fonde sur des règles sous-jacentes différentes.

[3148] Voir Jugement *Al Mahdi*, note de bas de page 29.

[3149] Voir par. 609, note de bas de page 1816.

[3150] Voir par. 589.

[3151] Voir par. 506. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas pu se convaincre que l'UPC/FPLC avait pillé le centre de santé de Sayo ; voir par. 526, note de bas de page 1563.

- Quelque temps après l'assaut lancé contre Sayo, les soldats de l'UPC/FPLC ont installé une base à l'intérieur de l'église, dont ils ont enfoncé les portes, ont enlevé les meubles, ont creusé des tranchées autour et ont allumé un feu à l'intérieur afin de faire la cuisine[3152].

1139. Dans le cadre de la Seconde Opération, la Chambre a constaté que les soldats de l'UPC/FPLC avaient tué par balle neuf patients à l'hôpital de Bambu et que les marques des balles étaient restées sur les murs[3153].

iii) Lancement d'une attaque

1140. De l'avis de la Chambre, le bombardement du centre de santé de Sayo par les soldats de l'UPC/FPLC constituait une « attaque » au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut.

1141. Cependant, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation[3154], la Chambre ne considère pas que le pillage de biens protégés, notamment en ce qui concerne l'hôpital de Mongbwalu, constitue un « acte de violence contre l'adversaire » et, par conséquent, il ne saurait être considéré comme une attaque au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut. Cet événement ne sera donc pas davantage examiné.

1142. En outre, étant donné que l'attaque contre l'église de Sayo a eu lieu quelque temps après l'assaut et non pendant la conduite des hostilités proprement dites, la Chambre conclut que le premier élément de l'article 8-2-e-iv du Statut n'est pas réalisé. Cet événement ne sera donc pas non plus examiné plus avant.

1143. S'agissant des événements qui ont eu lieu dans un hôpital à Bambu au cours de la Seconde Opération, la Chambre observe que les faits établis par les éléments de preuve indiquent que les actes de violence visaient les patients présents dans l'hôpital. Ils ne permettent toutefois pas de conclure que c'est l'hôpital même qui

[3152] Voir par. 526.
[3153] Voir par. 587.
[3154] Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 408.

a fait l'objet de l'attaque. En effet, la simple présence de marques de balles sur les murs ne suffit pas à étayer une conclusion en ce sens.

1144. En conséquence, la Chambre poursuit son analyse relative au chef 17 sur la seule base de l'attaque lancée contre le centre de santé de Sayo[3155].

iv) Contre des biens protégés

1145. La Chambre doit ensuite déterminer si le centre de santé de Sayo peut être qualifié de bien protégé au sens de la disposition applicable.

1146. En principe, tous les biens sont protégés par le droit international humanitaire en raison de leur caractère civil, à l'exclusion des « biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis[3156] ». De tels objectifs militaires peuvent être licitement attaqués. Pour relever de l'article 8-2-e-iv du Statut, les biens attaqués doivent avoir servi de bâtiment consacré à la religion ou à l'enseignement, d'hôpital ou de lieu vers lequel des malades ou des blessés sont rassemblés au moment de l'attaque. En ce qui concerne les installations sanitaires, la Chambre fait remarquer qu'elles bénéficient d'une protection renforcée qui « ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes

[3155] La Chambre remarque que le chef 17, en ce qui concerne la Seconde Opération, constitue le seul élément des charges qui ne relève pas du mode de responsabilité de la coaction indirecte, tout en étant fondé sur les alinéas i) ou ii) de l'article 25-3-d du Statut ou, à titre subsidiaire, l'article 28-a du Statut. Cependant, ayant conclu que les éléments constitutifs du crime ne sont pas réalisés eu égard aux faits sous-jacents, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les modes de responsabilité présentés sous le chef 17 pour ce qui est de la Seconde Opération.

[3156] Article 52-2 du Protocole additionnel I. Cette définition, par le truchement du droit international coutumier, en est venue à s'appliquer également aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Voir la règle 8 de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR et la pratique sous-jacente des États visée dans cette étude.

nuisibles à l'ennemi[3157] ». Même en pareil cas, la protection cessera seulement « après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet[3158] ».

1147. Étant donné que des personnes ayant besoin de soins s'y trouvaient[3159], la Chambre conclut que le centre de santé de Sayo servait d'installation sanitaire au moment de l'attaque. Les éléments de preuve présentés ne fournissent aucune indication que le centre de santé de Sayo ait pu être utilisé, au moment de l'attaque, d'une manière autre qui lui ôterait son statut de bien protégé de sorte à le transformer en objectif militaire. La Chambre conclut donc que le centre de santé de Sayo pouvait être qualifié de bien protégé pour l'application de l'article 8-2-e-iv du Statut. Cependant, étant donné l'absence dans le Statut d'un équivalent de l'article 8-2-b-ii pour les conflits armés ne présentant pas un caractère international et conformément au troisième élément constitutif du crime, il fallait prouver que l'auteur avait l'intention d'attaquer un bâtiment ou un lieu consacré à l'un des usages expressément énumérés à l'article 8-2-e-iv du Statut, et non pas simplement n'importe quel bien ne constituant pas un objectif militaire. En l'espèce, l'auteur devait par conséquent avoir été conscient du fait qu'il s'attaquait à un hôpital ou à un lieu où des malades ou des blessés étaient rassemblés. Sur ce point, la Chambre relève que les soldats de l'UPC/FPLC qui ont utilisé des armes lourdes à Sayo parlaient du centre de santé comme d'un « dispensaire »[3160], de sorte qu'ils savaient qu'il servait à des fins médicales. Étant donné qu'ils étaient conscients de l'usage auquel le bâtiment était consacré, mais

[3157] Voir article 13-1 du Protocole additionnel I et article 11-2 du Protocole additionnel II, considérés comme constituant une norme de droit international coutumier dans le cadre des conflits armés tant internationaux que non internationaux : règle 28 de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR et la pratique sous-jacente des États visée dans cette étude.

[3158] Article 11-2 du Protocole additionnel II.

[3159] Voir constatations révisées, par. 228.

[3160] Voir note de bas de page 1474.

qu'ils en ont néanmoins fait la cible de l'attaque, le troisième élément constitutif du crime est réalisé.

b) Éléments contextuels

1148. La Chambre observe que l'attaque contre ce centre de santé est survenue au cours de la Première Opération et qu'elle a été commise par les soldats prenant part à cette opération. Dans ces conditions et faisant observer qu'elle a dit ci-dessus que la Première Opération faisait partie d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, elle conclut que l'attaque a eu lieu dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international en Ituri et qu'elle y était associée.

l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18)

1) Droit applicable

1149. Le crime de guerre consistant à détruire les biens de l'ennemi est prévu à l'article 8-2-e-xii du Statut.

1150. Les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

> 1. L'auteur a détruit ou saisi certains biens.
>
> 2. Ces biens étaient la propriété de l'adversaire
>
> 3. Lesdits biens étaient protégés contre la destruction ou la saisie par le droit international des conflits armés.
>
> 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut de ces biens.
>
> 5. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires.
>
> 6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

> 7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[3161].
>
> 8. L'auteur a délibérément adopté le comportement et il : i) entendait causer la conséquence de ce comportement ; ou ii) était conscient que cette conséquence adviendrait dans le cours normal des événements[3162].

1151. L'article 8-2-e-xii du Statut concerne à la fois la « destruction » et la « saisie » de biens. Puisque les charges en l'espèce se limitent à la destruction, il en ira de même de l'examen de la Chambre.

1152. L'article 8-2-e-xii du Statut couvre tous les types de biens, mobiliers ou immobiliers, publics ou privés[3163]. En outre, les actes de destruction peuvent prendre de nombreuses formes différentes comme l'incendie et le démantèlement[3164].

2) Conclusions de la Chambre

a) Le cadre des charges

1153. La Défense soutient que tous les actes de destruction de biens à Sayo autres que ceux commis à l'aide d'armes lourdes débordent le cadre des charges[3165]. Or la Chambre relève que, dans le cas de Sayo, contrairement à celui de Mongbwalu, la Décision relative à la confirmation des charges n'énonce pas de telle limite[3166]. En fait, cette décision fait référence à l'incendie des maisons à Sayo[3167]. Pour cette raison, la Chambre considère que la destruction des maisons par le feu relève du cadre des charges.

[3161] Éléments des crimes, article 8-2-e-xii.
[3162] Voir *supra*, note de bas de page 2519.
[3163] Jugement *Katanga*, par. 892.
[3164] Jugement *Katanga*, par. 891 et 892.
[3165] Mémoire en clôture de la Défense, par. 738 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 14.
[3166] Décision relative à la confirmation des charges, par. 36.
[3167] Décision relative à la confirmation des charges, par. 72.

1154. La Défense soutient également que la destruction présumée de l'église de Sayo entre mal dans le cadre des charges[3168]. Il est difficile de savoir si cette prétention se rapporte au chef 17 ou au chef 18. En tout état de cause, la Chambre relève que ni la Décision relative à la confirmation des charges ni le document modifié de notification des charges ne fait référence, dans les passages s'y rapportant, à la destruction présumée de l'église de Sayo. Par conséquent, cet événement n'entre pas dans le cadre des charges sous le chef 18.

b) Éléments matériels

i) Conclusions négatives

1155. La Chambre fait observer qu'aucun comportement susceptible d'être examiné sous le chef 18 n'a été constaté en ce qui concerne Bambu, Camp P.M., Djuba, Katho, Gola, Mpetsi/Petsi, Avetso, Nyangaray, Pili, Mindjo, Langa, Dyalo, Wadda, Goy, Dhepka, Mbidjo, Thali ou Ngabuli, dans le cadre de la Seconde Opération. S'agissant en particulier de Bambu, de Gola et de Nyangaray, elle a constaté que des maisons avaient été détruites aux environs de la période considérée, mais n'a pas été en mesure de conclure que cette destruction avait été causée par les soldats de l'UPC/FPLC au cours de la Seconde Opération[3169].

ii) Conclusions positives

1156. La Chambre a constaté ce qui suit pour ce qui est de la Première Opération :

- Certaines maisons à Mongbwalu ont été détruites lorsqu'elles ont été touchées par des tirs d'obus au cours de la prise de la ville par l'UPC/FPLC[3170] ;

[3168] Mémoire en clôture de la Défense, par. 751 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 14.
[3169] Voir par. 586, 613 et 640.
[3170] Voir par. 496.

- À Sayo, certaines maisons ont été détruites à l'arme lourde au cours de l'assaut et une autre a été incendiée[3171].

1157. En outre, la Chambre a constaté ce qui suit en ce qui concerne la Seconde Opération :

- Au cours de la période où l'UPC/FPLC contrôlait le secteur, ses soldats ont incendié des maisons à Lipri et à Tsili[3172] ;

- Les forces de l'UPC/FPLC ont incendié quelques maisons à Kobu et dans ses environs[3173] ;

- Le lendemain de la « réunion de pacification », elles ont incendié des maisons à Jitchu[3174] ;

- Les soldats de l'UPC/FPLC ont incendié des maisons à Buli[3175] ;

- Quelque temps après la « réunion de pacification », ils ont incendié des maisons à Sangi et dans ses environs[3176].

iii) Destruction de biens

1158. Le crime actuellement à l'étude, dont la définition est dérivée de l'article 23-g du Règlement de La Haye qui se rapporte aux sièges et aux bombardements, peut se commettre pendant la conduite des hostilités, mais aussi en dehors de celles-ci, après qu'une partie a pris le contrôle d'un secteur[3177]. S'agissant de la destruction

---

[3171] Voir par. 503.
[3172] Voir par. 569.
[3173] Voir par. 578.
[3174] Voir par. 619.
[3175] Voir par. 609.
[3176] Voir par. 602.
[3177] Comparer avec Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, p. 251 et 486. Voir aussi article 53 de la Quatrième Convention de Genève de 1949, qui fait partie de l'incrimination sous-jacente dans le contexte du conflit armé international, c.-à-d. l'article 8-2-b-xiii.

découlant de la conduite des hostilités, toute attaque qui, dans ce contexte, est dirigée contre des biens qui ne constituent pas des objectifs militaires, dans l'intention de détruire ces biens, relève du présent crime si la destruction a bien eu lieu.

1159. La Chambre est convaincue que certaines maisons de Mongbwalu, Sayo, Lipri, Tsili, Kobu et ses environs, Jitchu, Buli et Sangi et ses environs, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, ont été détruites par des bombardements ou par le feu. Le premier élément constitutif du crime prévu à l'article 8-2-e-xii du Statut est par conséquent réalisé.

iv) Appartenant à l'adversaire

1160. Pour démontrer que les biens étaient la propriété de l'« adversaire »[3178], la Chambre considère qu'il sera suffisant de prouver qu'ils n'appartenaient pas à des personnes qui étaient alliées à la force ou au groupe armés dont les auteurs étaient membres, ou qui en faisaient partie. De manière générale, il faut que le bien en question ait appartenu à des personnes physiques ou morales alliées ou ayant fait allégeance à une partie au conflit qui est opposée ou hostile aux auteurs des crimes[3179]. En ce qui concerne la destruction de biens appartenant à des personnes qui n'avaient aucune allégeance déclarée ou apparente à une partie au conflit, la Chambre fait observer qu'il est possible d'établir que ces personnes physiques ou morales appartenaient au camp « adverse » ou étaient considérées

[3178] La Chambre relève que la version de cette incrimation qui est propre au conflit armé international et l'élément correspondant présentent une formulation légèrement différente : i) « biens de l'ennemi » par opposition à « biens d'un adversaire » et ii) « ennemi » par opposition à « adversaire », respectivement. Cependant, comme l'a fait remarquer un observateur au sujet de la rédaction des textes d'incrimination et de leurs éléments, « [TRADUCTION] il n'existe aucune indication dans le Statut de Rome ou d'autres sources que les éléments constitutifs de cette infraction diffèrent selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international » (Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2003, p. 486). La Chambre en conclut que les termes « adversaire » et « ennemi » sont synonymes (voir, en ce sens, Jugement *Katanga*, par. 889).

[3179] Voir Jugement *Katanga*, par. 892.

comme telles par les auteurs, par exemple en montrant qu'elles n'étaient pas alliées ou favorables à la partie à laquelle appartenaient les auteurs, ou à ses objectifs. La Chambre considère que, selon les circonstances, une telle allégeance peut être établie par la preuve de l'origine ethnique ou du lieu de résidence du propriétaire du bien détruit.

1161. Les maisons détruites étaient, pour la majorité, habitées par des résidents lendu à Mongbwalu, à Sayo, à Lipri, à Tsili, à Kobu et à Jitchu[3180]. Rien ne montre que, à l'époque des assauts, elles appartenaient à des personnes alliées à l'UPC/FPLC ou en faisant partie. Par conséquent, la Chambre conclut que le deuxième élément constitutif de ce crime de guerre, soit l'appartenance des biens détruits à l'adversaire, est réalisé.

v) Protégés par le droit international des conflits armés

1162. La Chambre rappelle que, en droit, tous les biens sont en principe protégés à moins qu'ils ne constituent des « objectifs militaires »[3181]. Ceux-ci peuvent être légitimement attaqués pour autant que soient prises les mesures de précaution applicables et qu'on ne s'attende pas à ce que l'attaque cause des dommages incidents disproportionnés[3182]. La Chambre conclut par conséquent que, pour décider si les biens étaient « protégés », il convient d'appliquer, dans les circonstances de l'affaire, la norme selon laquelle une personne raisonnable n'aurait pu penser que les biens attaqués et détruits constituaient des objectifs militaires[3183].

[3180] Voir par. 470 et 549.

[3181] Voir par. 1146 ; voir aussi Jugement *Katanga*, par. 893.

[3182] La Chambre se rallie à l'avis de la Chambre de première instance II, selon lequel « [i]l importe donc d'évaluer l'"avantage militaire" du point de vue de l'assaillant pour chaque objet ciblé, lequel doit être précis, et ne peut, en aucun cas, revêtir un caractère indéterminé ou éventuel ». Jugement *Katanga*, par. 893, faisant référence au commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels, par. 2024 et 2028, et TPIY, Jugement *Galić*, par. 51.

[3183] Comparer avec le par. 322, *supra*. De même, s'agissant de personnes qui sont protégées par le droit international humanitaire, TPIY, Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 48 ; et TPIY, Jugement *Galić*, par. 55.

1163. Rien dans les éléments de preuve disponibles n'indique que les maisons détruites à Mongbwalu, Sayo, Lipri, Tsili, Kobu et ses environs, Jitchu, Buli ainsi que Sangi et ses environs constituaient des objectifs militaires, de sorte qu'une personne raisonnable n'aurait pas pu croire que les biens détruits pouvaient être considérés comme tels. La Chambre en conclut que les maisons étaient protégées par le droit international humanitaire contre la destruction.

vi) Destruction de biens non requise par des nécessités militaires

1164. La destruction de biens n'est considérée comme justifiée par des nécessités militaires que si elle était nécessaire pour atteindre un objectif militaire tout en étant conforme au droit international humanitaire. La Chambre rappelle la définition que donne le Code Lieber, adoptée par le TPIY et appliquée par la Chambre de première instance II, à savoir que les nécessités militaires consistent dans le besoin de recourir à des « mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre[3184] ». S'agissant du critère explicitement posé à l'article 8-2-e-xii, selon lequel les destructions doivent être « impérieusement commandées par les nécessités du conflit », la Chambre partage l'avis de la Chambre de première instance II, selon lequel cette formule établit un certain seuil et indique que c'est uniquement lorsque l'auteur n'avait pas d'autre choix propre à préserver l'intégrité du bien que la destruction peut être considérée comme ayant été justifiée par des nécessités militaires[3185].

1165. Bien que les attaques dirigées contre des objectifs militaires et la destruction de ceux-ci soient généralement justifiées par des nécessités militaires et, partant, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 8-2-e-xii, la Chambre estime

[3184] Voir article 14 du Code Lieber (Instructions du 24 avril 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique), qui définit les nécessités militaires comme évoquant les « mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre ». Voir Jugement *Katanga*, par. 893 ; et TPIY, Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 686.

[3185] Jugement *Katanga*, par. 894.

qu'il est tout de même nécessaire de mener une évaluation au cas par cas. De même, la destruction de biens de caractère civil et, en particulier, la cause de la destruction devront aussi faire l'objet d'un examen au cas par cas, compte étant tenu des circonstances propres à l'époque considérée, y compris la question de savoir si le bien détruit était défendu[3186].

1166. À cet égard, la Chambre rappelle qu'il incombe à l'Accusation de prouver que l'événement spécifique de destruction n'était pas justifié par des nécessités militaires[3187]. Outre les cas où l'intention était de détruire un certain bien en tant que tel, la Chambre observe qu'il peut arriver que l'attaque dirigée contre un objectif militaire ait causé des « dommages incidents » à un bien de caractère civil, alors qu'on ne s'attendait pas à ce que ces dommages soient « excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu[3188] ». En pareil cas, il est entendu que l'attaque contre un objectif militaire était justifiée par des nécessités militaires et que les dommages proportionnés qui ont pu être causés aux biens de caractère civil comme conséquence involontaire ne sauraient être apparentés à une destruction constitutive de crime de guerre.

1167. Rien dans les éléments de preuve n'indique que les maisons de Mongbwalu, Sayo, Lipri, Tsili, Kobu et ses environs, Jitchu, Buli, et Sangi et ses environs pouvaient être considérées comme des objectifs militaires, et aucune conclusion en ce sens n'a été formulée. En outre, rien dans les éléments de preuve ne permet de penser que ces maisons servaient à des fins militaires et aucune conclusion n'a été présentée en ce sens. La Chambre en conclut que la destruction de biens exposée n'était pas requise par des nécessités militaires.

[3186] Voir Jugement *Katanga*, par. 894, renvoyant à TPIY, Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 534 et 586.
[3187] Jugement *Katanga*, par. 893.
[3188] Voir la définition du principe de proportionnalité aux articles 51-5-b et 57-2-a-iii du Protocole additionnel I.

c) Éléments contextuels

1168. La Chambre relève que les actes de destruction de maisons sont survenus au cours des Première et Seconde Opérations et ont été commis par les soldats qui participaient aux assauts correspondants. De plus, les localités où les maisons ont été détruites comptaient parmi les villes et villages que l'UPC/FPLC a capturés au cours desdites opérations. Dans ces conditions et rappelant qu'elle a constaté ci-dessus que les Première et Seconde Opérations faisaient partie d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, la Chambre conclut que la destruction des maisons a eu lieu dans le cadre du conflit armé ne présentant pas un caractère international en Ituri et qu'elle y était associée.

5. Conclusions de la Chambre concernant les éléments psychologiques de la coaction indirecte

1169. Ayant conclu que les éléments matériels des crimes énoncés dans les charges sont réalisés, la Chambre va analyser, en tenant compte des dispositions applicables du Statut et des Éléments des crimes, en particulier de l'article 30 du Statut, les éléments psychologiques suivants :

a. s'agissant des crimes contre l'humanité, Bosco Ntaganda savait-il que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie et, s'agissant des crimes de guerre, avait-il connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ?

b. Bosco Ntaganda entendait-il adopter le comportement en cause ?

c. s'agissant de chacun des crimes reprochés, Bosco Ntaganda entendait-il causer le comportement et/ou la conséquence en question, ou était-il conscient, relativement à telle conséquence, que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements ?

d. s'agissant de la connaissance ou de l'intention, tout autre élément requis par la définition des crimes, lue en conjonction avec l'article 30 du Statut.

a) Connaissance de l'attaque

1170. Les actes sous-jacents de chaque crime contre l'humanité doivent être commis « en connaissance de [l']attaque[3189] ». Toutefois, il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation[3190]. Cette condition est remplie s'il est démontré que l'intéressé avait connaissance des circonstances établissant l'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, par exemple, qu'il savait que des actes de violence qui n'étaient ni spontanés ni non intentionnels étaient commis de façon répétée ou coordonnée contre une certaine partie de la population civile. Il suffit alors que l'auteur ait eu l'intention de mener une telle attaque[3191].

1171. Étant donné la position occupée par Bosco Ntaganda au sein de l'UPC/FPLC, sa présence sur les lieux au début de la Première Opération, ainsi que son comportement personnel[3192], notamment les ordres spécifiques qu'il a fait parvenir aux soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'il entendait que les meurtres, viols et actes d'esclavage sexuel, de transfert forcé et de persécution perpétrés par les soldats de l'UPC/FPLC s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile.

[3189] Article 7-1 du Statut.
[3190] Voir aussi Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 2.
[3191] Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 2.
[3192] Voir section V.C.3.c) Contribution de Bosco Ntaganda.

b) Connaissance de l'existence du conflit armé

1172. Il n'est pas indispensable que l'auteur ait cherché à déterminer l'existence, sur le plan juridique, d'un conflit armé international ou non international, ni qu'il ait réalisé que la situation correspondait à l'un ou à l'autre cas[3193], mais il faut qu'il ait eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[3194]. Eu égard aux charges portées en l'espèce, Bosco Ntaganda devait donc avoir une connaissance suffisante des facteurs qui indiquaient l'existence de combats d'une certaine intensité entre au moins deux entités organisées.

1173. Sur la base de toutes les informations dont il disposait à l'époque et eu égard au rôle et à la position qu'il avait au sein de l'UPC/FPLC, groupe armé organisé qui participait à un conflit armé non international, et à son comportement personnel exposé plus haut[3195], la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, du 6 août 2002 au 31 décembre 2003 au moins, Bosco Ntaganda avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

c) Intention relative au comportement personnel

1174. S'agissant de la question de savoir si Bosco Ntaganda entendait adopter le comportement en cause, la Chambre relève tout d'abord que la présente analyse concerne la responsabilité de l'accusé à titre de coauteur indirect. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que Bosco Ntaganda ait personnellement exécuté les éléments matériels des crimes. Le comportement engageant sa responsabilité

[3193] Éléments des crimes, introduction à l'article 8 (« Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ») ; voir aussi Jugement *Bemba*, par. 146.

[3194] Éléments des crimes, introduction à l'article 8 (« Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes "a eu lieu dans le contexte de et était associé à" »), et articles 8-2-c-i à iv et 8 2-e-i à xv.

[3195] Voir section V.C.3.c) Contribution de Bosco Ntaganda.

pénale individuelle est celui qui a été exposé plus haut, à savoir la contribution essentielle qu'il a apportée aux crimes dans l'exécution du plan commun[3196].

1175. La Chambre observe qu'il n'est pas en soi contesté que Bosco Ntaganda a délibérément participé aux activités de l'UPC/FPLC tout au long de la période couverte par les charges et au-delà, ni qu'il occupait à l'époque un rang élevé dans la branche militaire. Elle fait remarquer en particulier que, pendant sa déposition, il a longuement évoqué ses responsabilités et actions connexes, notamment en ce qui concerne les efforts déployés par l'UPC/FPLC en matière de formation, la création d'une équipe de gardes du corps à son service et la Première Opération. Elle estime que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée, compte tenu de la nature de ces activités, est que son comportement était délibéré. Par conséquent, elle conclut que la condition selon laquelle Bosco Ntaganda entendait adopter le comportement en cause est remplie.

d) Intention et connaissance pour chacun des crimes reprochés

1176. Dans la présente section, s'agissant de chacun des crimes reprochés, la Chambre va examiner si Bosco Ntaganda entendait causer les comportements et/ou les conséquences en question ou s'il était conscient, relativement aux conséquences, que celles-ci adviendraient dans le cours normal des événements. Elle procédera à cet examen tout d'abord pour les crimes commis lors des Première et Seconde Opérations, crimes qui visaient pour la plupart les civils lendu, puis pour les crimes commis contre les enfants âgés de moins de 15 ans qui avaient été mobilisés dans les rangs de l'UPC/FPLC.

[3196] Voir section V.C.3.c) Contribution de Bosco Ntaganda.

1) Crimes commis pendant les Première et Seconde Opérations

1177. Comme l'a constaté la Chambre, Bosco Ntaganda s'est mis d'accord avec d'autres personnes et a collaboré avec elles afin de réaliser leur plan consistant à chasser tous les Lendu des localités visées au cours des Première et Seconde Opérations[3197]. Elle a conclu que l'exécution de cet accord impliquait en soi le comportement constitutif des crimes à l'examen[3198].

1178. De fait, les soldats de l'UPC/FPLC ont à plusieurs reprises commis des crimes pendant les assauts militaires et immédiatement après, suivant un certain *modus operandi*[3199]. De l'avis de la Chambre, la répétition de ces actes dans le temps est un élément circonstanciel qu'il faut prendre en considération dans l'appréciation de l'état d'esprit de Bosco Ntaganda.

1179. De plus, la Chambre a constaté que Bosco Ntaganda était, avec Floribert Kisembo, le dirigeant le plus haut gradé au sein des FPLC et qu'il était le commandant général de l'assaut lancé contre Mongbwalu[3200]. Il a lui-même indiqué qu'il n'avait pas de difficulté à exercer son rôle[3201]. Il savait que les soldats de l'UPC/FPLC obéiraient et s'en est assuré, n'hésitant pas à leur rappeler qu'ils étaient censés exécuter les ordres, comme il l'a fait le 18 février 2003 dans le contexte de la Seconde Opération[3202]. La Chambre considère que, compte tenu de la position qu'il occupait, Bosco Ntaganda était pleinement informé de la formation et de la composition des troupes à déployer, y compris celles de Jérôme Kakwavu, qui venaient à l'époque d'être intégrées dans les rangs de l'UPC/FPLC[3203]. Avant le lancement de la Seconde Opération, Bosco Ntaganda a

---

[3197] Voir par. 808 à 810.
[3198] Voir par. 809.
[3199] Voir par. 688.
[3200] Voir par. 491.
[3201] Voir par. 322.
[3202] Voir par. 565.
[3203] Voir par. 479 à 482.

annoncé une importante réorganisation concernant l'affectation des commandants, dont certains allaient participer à cette opération[3204].

1180. La Chambre considère que la présence de Bosco Ntaganda, ses actions et les directives qu'il a données illustrent comment il entendait que les troupes se comportent sur le terrain, notamment dans le contexte de la Première Opération. Il a été établi qu'il était arrivé à Mongbwalu alors que l'attaque avait déjà commencé, mais avant le début de l'assaut contre Sayo, et qu'il était resté dans le secteur alors que l'opération de ratissage était en cours, jusqu'à au moins une semaine après la prise de Mongbwalu par les forces de l'UPC/FPLC[3205].

1181. La Chambre observe que, la veille de leur départ de Bunia pour la Première Opération, Bosco Ntaganda a parlé à quelques soldats de l'UPC/FPLC, leur disant qu'ils allaient à Mongbwalu pour combattre les Lendu. En leur donnant l'ordre d'attaquer, il a utilisé l'expression « *kupiga na kuchaji* »[3206]. En outre, sur le terrain, Bosco Ntaganda a de nouveau ordonné aux soldats de l'UPC/FPLC d'attaquer « les Lendu » sans faire de différence entre les « civils lendu » et les miliciens[3207]. À cette occasion, il les a félicités pour l'opération qui avait été menée jusqu'alors[3208].

1182. Il a donné des ordres, soit de vive voix, soit par radio, concernant les tirs à l'arme lourde, et a décidé quelles en seraient les cibles[3209]. Plus particulièrement, lors de l'assaut contre Sayo, Bosco Ntaganda a ordonné à l'un des hommes de Salumu Mulenda de tirer au lance-roquettes sur le versant de la montagne où des hommes et des femmes en civil marchaient en file indienne ; ces personnes ne participaient manifestement pas aux hostilités lorsqu'elles ont été attaquées[3210].

[3204] Voir par. 329.
[3205] Voir par. 489.
[3206] Voir par. 484. Voir aussi par. 415.
[3207] Voir par. 493.
[3208] Voir par. 499.
[3209] Voir par. 491.
[3210] Voir par. 508.

Compte tenu des circonstances de l'époque[3211], Bosco Ntaganda savait nécessairement que ces personnes ne pouvaient légitimement être prises pour cible et que, en tant que civils, elles avaient droit à la protection du droit international humanitaire.

1183. S'agissant de l'appropriation de biens par les soldats, la Chambre relève que le pillage de biens lendu n'était pas considéré comme une infraction répréhensible par les subordonnés de Bosco Ntaganda[3212]. Il importe de rappeler qu'elle a constaté que certains biens pillés à Mongbwalu avaient en fait été amenés à la résidence de Bosco Ntaganda à Bunia[3213]. Par conséquent, elle considère que ce dernier entendait que les biens pillés fassent l'objet d'une appropriation à des fins privées ou personnelles et conclut qu'il savait que l'appropriation avait eu lieu sans le consentement des propriétaires de ces biens.

1184. De plus, les meurtres et les viols commis à Mongbwalu se sont produits au camp dit des « Appartements »[3214], où était basé Bosco Ntaganda[3215]. Dans un cas particulier, deux personnes qui avaient été détenues à cet endroit ont été frappées et tuées sur l'ordre exprès de Bosco Ntaganda[3216]. Aux « Appartements », ce dernier a également tué par balle l'abbé Bwanalonga, civil lendu d'âge avancé qui était détenu[3217]. De surcroît, il était présent et savait que des femmes civiles étaient amenées audit camp à Mongbwalu par les soldats et les commandants de l'UPC/FPLC ; après y avoir été violées, ces femmes étaient chassées, pour être remplacées par d'autres femmes[3218].

[3211] Voir par. 508.
[3212] Voir par. 332.
[3213] Voir par. 516.
[3214] Voir sections V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2), et V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5).
[3215] Voir par. 527.
[3216] Voir par. 528.
[3217] Voir par. 533.
[3218] Voir par. 535.

1185. La Chambre relève également que, à l'issue de la Seconde Opération, à Bunia, Bosco Ntaganda a eu une conversation avec le G2 au sujet des civils que les soldats de l'UPC/FPLC sous le commandement de Salumu Mulenda avaient tués à Kobu. Il s'est dit content de la tournure des événements, ajoutant que Salumu Mulenda était un « [TRADUCTION] gentleman », « [TRADUCTION] un brave homme » ou « [TRADUCTION] un vrai homme »[3219]. La Chambre constate que, à cette occasion, Bosco Ntaganda a approuvé le comportement des troupes de Salumu Mulenda lors du « massacre de Kobu », dans le contexte de la Seconde Opération.

1186. De l'avis de la Chambre, ce qui précède démontre que Bosco Ntaganda considérait comme des ennemis de l'UPC/FPLC non seulement le RCD-K/ML et l'APC, mais aussi les Lendu. En utilisant l'expression « *kupiga na kuchaji* » lorsqu'il a donné aux troupes l'ordre d'attaquer, il entendait nécessairement que ses subordonnés attaquent tout le monde et toute chose, et prennent pour cible en particulier les civils lendu et leurs biens. Des viols et des meurtres ont été commis au camp dit des « Appartements », où il était basé lors de la Première Opération. Il a personnellement pris part à certains de ces actes.

1187. Pour la Chambre, tout cela démontre que Bosco Ntaganda a délibérément envoyé ses troupes attaquer et tuer les civils lendu, se livrer à des violences sexuelles contre eux et piller et détruire leurs biens lors de la Première Opération. Par ces actes, Bosco Ntaganda entendait également que les civils soient chassés des localités attaquées. Constatant que les agissements criminels commis par les soldats de l'UPC/FPLC lors de la Première Opération se sont reproduits pendant la Seconde opération, laquelle a conduit à des événements particulièrement violents, à savoir le « massacre de Kobu », et ayant conclu que Bosco Ntaganda approuvait le comportement des soldats dans ce contexte, la Chambre considère

[3219] Voir par. 638.

qu'il entendait que ceux-ci maintiennent le même comportement criminel pendant la Seconde Opération.

1188. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que, s'agissant des Première et Seconde Opérations, Bosco Ntaganda :

- entendait que les soldats de l'UPC/FPLC prennent pour cible et tuent des personnes protégées par le droit international humanitaire, tout particulièrement des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités et des personnes hors de combat ;

- entendait que les soldats de l'UPC/FPLC s'approprient des biens à des fins privées ou personnelles ; et savait que le pillage avait eu lieu sans le consentement des propriétaires de ces biens ;

- entendait ordonner que soient déplacés les civils locaux, et ce pour un motif autre que leur propre sécurité, et que, dans le droit fil de cet ordre, les soldats de l'UPC/FPLC procèdent au déplacement des habitants ; et avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de la présence dans la région des personnes déplacées et savait donc que son ordre n'était pas justifié par des nécessités militaires ;

- entendait que les soldats de l'UPC/FPLC violent les membres de la population locale ; et savait que les crimes de viol et d'esclavage sexuel étaient commis à la faveur des circonstances coercitives qui régnaient ;

- entendait que les soldats de l'UPC/FPLC attaquent sans distinction diverses constructions dans les villages attaqués et

qu'ils attaquent et détruisent les maisons dans ces villages, ainsi qu'un objet protégé à Sayo ; et savait que les maisons des civils et les centres médicaux étaient protégés par le droit international humanitaire et ne devaient pas être la cible d'attaques tant qu'ils conservaient leur caractère civil, ni être détruits si leur destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires ;

- entendait que le groupe ethnique lendu en tant que tel soit la cible d'actes commis par les soldats de l'UPC/FPLC et constitutifs de [viol / meurtre/…

1189. En somme, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda entendait que les troupes déployées lors des Première et Seconde Opérations se livrent aux comportements et causent les conséquences requis pour la commission des crimes suivants : meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 1 et 2), attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3), viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5), esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8), persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 10), pillage en tant que crime de guerre (chef 11), transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 12), fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre (chef 13), attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17) et destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18), et qu'il avait connaissance des circonstances entrant en ligne de compte.

2) Crimes commis contre des enfants âgés de moins de 15 ans

1190. La Chambre a constaté que des enfants âgés de moins de 15 ans faisaient partie de l'escorte personnelle de Bosco Ntaganda pendant la période visée[3220], en se fondant notamment sur des images vidéo montrant trois de ces enfants qu'elle a jugés être « manifestement » âgés de moins de 15 ans[3221].

1191. Bosco Ntaganda était en présence de ses soldats d'escorte et interagissait avec eux au quotidien. Ceux-ci gardaient sa résidence et sa propriété[3222], et l'accompagnaient dans ses déplacements[3223] et ses visites aux camps d'entraînement[3224]. Ils ont également participé aux opérations de combat avec lui[3225]. De plus, des enfants âgés de moins de 15 ans étaient formés comme opérateurs radio à sa résidence[3226].

1192. Par conséquent, compte tenu du fait que certains de ces enfants étaient « manifestement » âgés de moins de 15 ans, ainsi que de la fréquence et de la proximité de leurs contacts, la Chambre conclut que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est que Bosco Ntaganda savait que certains de ses soldats d'escorte étaient âgés de moins de 15 ans et que, pendant cette période, ceux-ci étaient des membres actifs de l'UPC/FPLC, assurant sa protection et participant à diverses activités militaires.

1193. À compter de juin 2002, l'UPC/FPLC a mené des campagnes de recrutement à grande échelle[3227], avec la participation de Bosco Ntaganda[3228]. À cet égard, la Chambre a constaté que, à trois reprises au moins, ce dernier avait appelé les

---

[3220] Voir section IV.A.3.c)1)b) Présence de personnes de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de Bosco Ntaganda.
[3221] Voir par. 387 et 388. La Chambre s'est alors ménagé une « importante marge d'erreur ».
[3222] Voir par. 393.
[3223] Voir par. 393.
[3224] Voir par. 394.
[3225] Voir par. 396.
[3226] Voir par. 371.
[3227] Voir par. 347
[3228] Voir par. 355.

jeunes à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC et à suivre un entraînement militaire[3229]. Les éléments de preuve montrent qu'il s'est adressé à la population, appelant *tout le monde* à s'enrôler et invitant explicitement les personnes de tout sexe, âge ou taille à rejoindre les rangs[3230]. Il a également déclaré en particulier que parents et familles devaient mettre leurs enfants à la disposition du groupe[3231].

1194. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que Bosco Ntaganda savait nécessairement que l'UPC/FPLC recrutait, formait et déployait des enfants âgés de moins de 15 ans dans le contexte de sa campagne militaire contre le RCD-K/ML et la communauté lendu.

1195. La Chambre a également constaté qu'il n'y avait aucune différence de traitement entre les divers soldats au sein de l'UPC/FPLC[3232]. Dès leur enrôlement, les enfants âgés de moins de 15 ans ne bénéficiaient d'aucun traitement spécial, notamment durant leur entraînement et leur participation aux hostilités. Ils étaient menacés, punis et en proie aux violences physiques, comme les autres recrues et soldats[3233]. La Chambre estime en conséquence que l'UPC/FPLC n'accordait aucune protection particulière aux plus jeunes de ses membres. Comme il a été dit plus haut, Bosco Ntaganda avait connaissance des conditions qui garantissaient l'obéissance des soldats de l'UPC/FPLC et l'exécution des ordres[3234]. S'agissant en particulier de ces enfants, Bosco Ntaganda ne pouvait raisonnablement ignorer leur vulnérabilité et le fait que lui-même et les autres commandants agissaient à la faveur de l'environnement coercitif qui régnait à l'époque. Sur ce point, la Chambre estime que les propos tenus par Bosco Ntaganda lui-même lorsqu'il a rendu visite aux recrues au camp d'entraînement,

---

[3229] Voir par. 356 à 359.
[3230] Voir par. 359, faisant référence à **P-0010** : T-47-FRA, page 51.
[3231] Voir par. 356 à 358.
[3232] Voir par. 362, 377, 392 et 414. Voir aussi par. 406.
[3233] Voir par. 376 et 377.
[3234] Voir par. 1179.

à savoir que celles-ci devaient être « [TRADUCTION] bien traitées », n'invalident pas la conclusion selon laquelle il avait connaissance de l'environnement particulièrement difficile dans lequel évoluaient les jeunes recrues[3235]. Étant donné que ses paroles n'ont été suivies d'aucune mesure ou amélioration du traitement des recrues, la Chambre considère qu'elles doivent être comprises comme visant uniquement à projeter l'image d'un commandant qui se préoccupait du sort de ses soldats et non pas comme traduisant un réel souhait d'adoucir le régime disciplinaire et les conditions de vie dans le camp.

1196. Il est établi que les membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC subissaient régulièrement des viols et des violences sexuelles au cours de leur service et que c'était là une pratique courante[3236]. La Chambre a notamment entendu des témoignages concernant Claude Uzauakiliho, qui avait pour pratique d'infliger quotidiennement des violences sexuelles aux soldats d'escorte de Bosco Ntaganda[3237], et a constaté que ce dernier était au nombre des commandants qui s'adonnaient au viol des gardes du corps de sexe féminin[3238]. Les crimes sexuels

---

[3235] **P-0883** : T-168, pages 18 et 19.

[3236] Voir par. 407.

[3237] Voir par. 407.

[3238] Voir par. 407. La Chambre s'est déjà prononcée sur l'admissibilité des preuves se rapportant au comportement personnel de Bosco Ntaganda qui serait constitutif de viol et/ou d'esclavage sexuel (T-29, page 59 ; Décision 968 ; T-46, page 19). En particulier, le 30 octobre 2015, elle a rejeté une objection de la Défense selon laquelle ces preuves n'étaient pas admissibles. À cette occasion, elle a dit ce qui suit : « [TRADUCTION] Il n'est pas contesté que Bosco Ntaganda n'est pas accusé en tant qu'auteur direct pour les crimes de viol et d'esclavage sexuel. Toutefois, la Chambre juge non convaincant l'argument de la Défense selon lequel les éléments de preuve du type contesté par elle ne revêtent aucune pertinence pour les charges confirmées. Comme le juge président l'a indiqué dans la décision rendue oralement, il y a un lien entre ce type de preuve et les charges. En effet, le comportement de l'accusé, en particulier au cours de la période visée par les charges, peut revêtir une pertinence suffisante, notamment en ce qui concerne divers modes de responsabilité et la *mens rea* » (Décision 968, par. 13). Dans le droit fil de cette décision, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda avait eu des rapports sexuels forcés avec de nombreux membres de sexe féminin de sa garde personnelle (voir *supra*, par. 407). Elle relève que, même si ces éléments font nécessairement partie de la présente espèce, Bosco Ntaganda a reçu communication de l'intégralité des pièces en question avant l'ouverture du procès, et était donc dûment informé de leur utilisation éventuelle pour étayer les charges portées contre lui, et elle estime qu'il convient de tenir compte des actes de viol perpétrés par lui contre ses propres gardes du corps dans le cadre de

restaient largement impunis, notamment au sein de son escorte[3239]. La Chambre a également reçu des éléments de preuve fiables montrant que des violences sexuelles avaient été commises contre des enfants soldats âgés de moins de 15 ans[3240].

1197. Compte tenu de ce qui précède, en particulier du comportement personnel de Bosco Ntaganda, rappelant qu'aucune protection particulière n'était accordée aux membres les plus jeunes de l'UPC/FPLC et étant donné que cette pratique de violences sexuelles était généralement connue et discutée au sein de l'UPC/FPLC[3241], la Chambre considère que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est que Bosco Ntaganda savait que le viol et les violences sexuelles avaient cours dans les rangs de l'UPC/FPLC et que les recrues et soldats de sexe féminin âgés de moins de 15 ans n'échappaient pas à cette pratique.

1198. Par conséquent, sur la base de toutes les circonstances exposées plus haut, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda entendait que les soldats et les commandants de l'UPC/FPLC adoptent les comportements en question et, relativement aux conséquences, était conscient que, pendant la période considérée, dans le cours normal des événements, des enfants âgés de moins de 15 ans seraient enrôlés ou conscrits, ou qu'on les ferait participer activement à des hostilités dans les rangs de l'UPC/FPLC (chefs 14 à 16), et qu'ils seraient violés et réduits à l'esclavage sexuel (chefs 6 et 9), et qu'il avait connaissance des circonstances en question.

---

l'appréciation qu'elle fait des éléments psychologiques requis pour sa responsabilité d'auteur principal, en tant que coauteur indirect des crimes de guerre que sont le viol et l'esclavage sexuel.

[3239] Voir par. 411 et 412. Voir aussi par. 332.

[3240] Voir par. 408 à 411.

[3241] Voir par. 407.

D. CONCLUSION

1199. Sur la base de l'ensemble des conclusions tirées dans le présent jugement, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda est pénalement responsable, à titre individuel, des crimes suivants :

– Meurtre en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-a du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut), en qualité d'auteur direct (article 25-3-a du Statut), s'agissant de l'abbé Bwanalonga à Mongbwalu lors de la Première Opération ; et meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité (article 7-1-a du Statut) et en tant que crimes de guerre (article 8-2-c-i du Statut), en qualité de coauteur indirect (articles 25-3-a et 25-3-f du Statut), s'agissant des meurtres et tentatives de meurtres ci-après commis par les soldats de l'UPC/FPLC et, s'agissant des personnes tuées à Mongbwalu lors d'opérations de ratissage, par des civils hema également :
  - le meurtre d'une femme devant le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération ;
  - le meurtre de personnes à Mongbwalu et Sayo lors d'opérations de ratissage, y compris une femme lendu accusée d'être « cheftaine » de « combattantes » lendu, ainsi que celui des personnes tuées dans le camp dit des « Appartements » après leur interrogatoire, dans le contexte de la Première Opération ;
  - le meurtre de deux Lendu à Nzebi, sur son ordre, dans le contexte de la Première Opération ;
  - le meurtre d'un Lendu, d'un Ngiti et d'une femme lendu enceinte qui avaient été détenus dans une fosse, ainsi que celui d'un Nyali à Kilo, dans le contexte de la Première Opération ;

- le meurtre à Kobu de deux enfants qui prenaient la fuite pendant l'assaut, et celui d'autres personnes lors de l'opération de ratissage qui a suivi, dans le contexte de la Seconde Opération ;
- le meurtre de neuf patients de l'hôpital de Bambu et la tentative de meurtre d'un dixième, dans le contexte de la Seconde Opération ;
- le meurtre d'une femme qui tentait de se défendre lors d'un viol, et celui de la belle-sœur de P-0018 à Sangi, dans le contexte de la Seconde Opération ;
- le meurtre d'au moins 49 personnes dans une bananeraie proche du bâtiment du Paradiso à Kobu, dans le contexte de la Seconde Opération ;
- le meurtre de plusieurs hommes violés par les soldats de l'UPC/FPLC, dans le contexte de la Seconde Opération ;
- la tentative de meurtre de P-0018, de P-0019, de P-0022 et de P-0108, dans le contexte des Première et Seconde Opérations (chefs 1 et 2) ;

– Fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils en tant que crime de guerre (article 8-2-e-i du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Bambu, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération (chef 3) ;

– Viol en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-g du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), s'agissant de femmes et de filles pendant et immédiatement après l'assaut de Mongbwalu par l'UPC/FPLC, de filles à Kilo, dans le contexte de la Première Opération,

ainsi que de femmes et d'hommes détenus à Kobu, de femmes à Sangi et de P-0113 à Buli, dans le contexte de la Seconde Opération (chefs 4 et 5) ;

– Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-g du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), s'agissant de P-0113 et d'une fille de 11 ans à Kobu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération (chefs 7 et 8) ;

– Viol en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), s'agissant de Nadège, fillette d'environ neuf ans, au camp de Lingo (chef 6), et viol et esclavage sexuel d'enfants soldats en tant que crimes de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), s'agissant de P-0883, fille de moins de 15 ans, au camp de Bule, et de Mave, fille de moins de 15 ans travaillant au service de Floribert Kisembo (chefs 6 et 9) ;

– Persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut), en qualité d'auteur direct (article 25-3-a du Statut), pour le meurtre de l'abbé Bwanalonga à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération ; et, en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération (chef 10) ;

– Pillage en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), s'agissant de biens pris à

Mongbwalu et à Sayo par les soldats de l'UPC/FPLC et, dans le cas de Mongbwalu, par des civils hema également, dans le contexte de la Première Opération ; et à Kobu, Lipri, Bambu et Jitchu, par les soldats de l'UPC/FPLC, dans le contexte de la Seconde Opération (chef 11) ;

– Transfert forcé et déportation en tant que crimes contre l'humanité (article 7-1-d du Statut) et fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre (article 8-2-e-viii du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu et Bambu, dans le contexte de la Seconde Opération (chefs 12 et 13) ;

– Fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et de les faire participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates, s'agissant de la participation d'enfants de moins de 15 ans à la Première Opération et à l'assaut lancé contre Bunia par l'UPC/FPLC en mai 2003 ; utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC, y compris Bosco Ntaganda lui-même et le Président de l'UPC, Thomas Lubanga ; et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour leur faire recueillir des renseignements sur les forces ennemies et le personnel de la MONUC en tant que crimes de guerre (article 8-2-e-vii du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut) (chefs 14, 15 et 16) ;

– Fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés en tant que crime de guerre (article 8-2-e-iv du Statut), en

qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), s'agissant du centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération (chef 17) ;

– Destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (article 8-2-e-xii du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu, Jitchu, Buli et Sangi, dans le contexte de la Seconde Opération (chef 18).

1200. Si elle considère que le comportement d'une personne peut répondre aux éléments d'un ou de plusieurs modes de responsabilité[3242], elle estime qu'il n'est ni opportun ni nécessaire, puisqu'elle a conclu pour chacun des chefs d'accusation que Bosco Ntaganda était responsable en qualité d'auteur principal, de tirer des conclusions supplémentaires sur les autres formes de responsabilité.

1201. Comme il est expliqué dans les sections précédentes du présent jugement, la Chambre a jugé que tous les faits reprochés par l'Accusation n'avaient pas été établis, ou a conclu que certains faits établis ne pouvaient pas être qualifiés juridiquement de crimes au sens du Statut. Partant, Bosco Ntaganda n'est déclaré coupable que pour les faits que la Chambre considère établis au-delà de tout doute raisonnable, ainsi qu'il est indiqué plus haut.

[3242] Voir Jugement *Al Mahdi*, par. 59 ; Jugement *Bemba*, par. 174 ; et Jugement *Lubanga*, Opinion individuelle du juge Adrian Fulford, par. 7.

VI. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

1202. La Chambre en l'espèce est d'accord avec les autres chambres de première instance de la Cour pour dire que les textes fondamentaux de la Cour permettent le cumul des déclarations de culpabilité[3243]. Elle peut ainsi prononcer différentes déclarations de culpabilité pour le même comportement au titre de dispositions distinctes du Statut, mais ce, seulement si chacune de ces dispositions comporte un élément « nettement distinct » qui ne figure pas dans les autres, à savoir un élément qui exige la preuve d'un fait qui n'est pas requis pour les autres[3244]. Ce sont les éléments de chacune des dispositions du Statut, et non les actes et/ou les omissions de l'accusé qui doivent être considérés au moment d'appliquer le critère en question[3245]. En outre, tous les éléments, y compris les éléments contextuels, devraient alors être pris en considération[3246]. Lorsque les infractions ne sont pas nettement distinctes, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique devrait être retenue, étant donné que l'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins[3247]. Ce critère permet d'assurer que l'accusé est uniquement déclaré coupable d'infractions distinctes et, en même temps, que les déclarations de culpabilité reflètent pleinement son comportement

---

[3243] Voir Jugement *Bemba et autres*, par. 950 à 954 ; Jugement *Bemba*, par. 743 à 751 ; et Jugement *Katanga*, par. 1692 à 1696.

[3244] Jugement *Bemba et autres*, par. 951 ; Jugement *Bemba*, par. 747 et 748, renvoyant avec approbation, entre autres, à TPIY, Arrêt *Delalić et consorts*, par. 412, 413 et 421 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 170 et 173 ; TPIR, Arrêt *Musema*, par. 363 ; TPIR, Arrêt *Karemera et Ngirumpatse*, par. 610 et 710 ; TSSL, Arrêt *Sesay et autres*, par. 1190 et 1191 ; TSSL, Arrêt *Taylor*, par. 577 ; et CETC, Arrêt *Kaing Guek Eav alias Duch*, par. 285 à 300 ; et Jugement *Katanga*, par. 1695, renvoyant avec approbation, entre autres, à Arrêt *Kordić et Cerkez*, par. 1032. Voir aussi CEDH, *Zolotukhin c. Russia*, par. 82 à 84 et 94. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance VI n'avait pas commis d'erreur en se fondant sur ce critère dans l'affaire *Bemba et autres* ; voir Arrêt *Bemba et autres*, par. 750.

[3245] Jugement *Bemba et autres*, par. 951 ; et Jugement *Bemba*, par. 747, renvoyant à TPIY, Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; TPIY, Arrêt *Kordić et Cerkez*, par. 1033 ; et TPIY, Arrêt *Đorđević*, par. 839.

[3246] Voir Jugement *Bemba*, par. 749 et 750 ; Jugement *Katanga*, par. 1696 ; TPIY, Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; et TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 583 et 584.

[3247] Jugement *Bemba*, par. 747, renvoyant à TPIY, Arrêt *Delalić et consorts*, par. 413 ; TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 170 ; et TPIY, Arrêt *Đordevic*, par. 839.

criminel[3248]. Au stade de la détermination de la peine, toutefois, il convient de tenir compte du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent au même comportement[3249].

1203. Pour en venir à l'espèce, la Chambre rappelle que Bosco Ntaganda est, à raison du même comportement sous-jacent, pénalement responsable de meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre, de viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre, et d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre. À cet égard, la Chambre est d'accord avec les Chambres de première instance II et III et les tribunaux ad hoc pour dire que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comportent des éléments nettement distincts, chaque catégorie exigeant la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre[3250]. Ainsi, le crime contre l'humanité qu'est le meurtre exige l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et celle d'un lien entre le comportement incriminé et cette attaque, alors que le meurtre en tant que crime de guerre exige d'établir soit que la victime était hors de combat, soit qu'elle ne participait pas aux hostilités, et que le comportement en question était associé à un conflit armé[3251]. De même, lorsqu'ils sont constitutifs de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, le viol et l'esclavage sexuel peuvent être cumulés puisque, en tant que crimes contre l'humanité, ils exigent tous deux l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et

---

[3248] Jugement *Bemba*, par. 748, renvoyant à TPIY, Arrêt *Kordić et Cerkez*, par. 1033 ; et CETC, Arrêt *Kaing Guek Eav alias Duch*, par. 296, 298 et 330 ; TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 169, et TSSL, Arrêt *Brima et autres*, par. 215 ; TPIY, Arrêt *Kordić et Cerkez*, par. 1033 ; et CETC, Arrêt *Kaing Guek Eav alias Duch*, par. 296, 298 et 330.

[3249] Jugement *Bemba et autres*, par. 956.

[3250] Jugement *Bemba*, par. 750 ; Jugement *Katanga*, par. 1696 ; TPIY, Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; TPIY, Arrêt *Kupreškic et consorts*, par. 387 et 388 ; TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 168, 170, 173, 179 et 196 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 144 à 146 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 583 et 584 ; TPIR, Arrêt *Ntagerura et autres*, par. 427 et 428 ; TPIY, Arrêt *Galić*, par. 165 ; et TPIR, Arrêt *Bagosora et Nsengiyumva*, par. 415.

[3251] Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1696.

celle d'un lien entre le comportement incriminé et cette attaque, alors que, en tant que crimes de guerre, ils supposent que le comportement en question ait été associé à un conflit armé. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il est possible de déclarer Bosco Ntaganda coupable, à raison du même comportement sous-jacent, de meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre, de viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre, et d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre, mais elle tiendra compte, au stade de la détermination de la peine, du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent au même comportement.

1204. La Chambre rappelle en outre que ses conclusions relatives à l'esclavage sexuel sont en partie fondées sur le même comportement que celui sur lesquelles reposent ses conclusions relatives au viol[3252]. Sur ce point, elle fait observer que le viol exige qu'il y ait prise de possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y ait pénétration, même superficielle, dans certaines circonstances précises, alors que la pénétration n'est pas nécessaire pour les actes de nature sexuelle constitutifs d'esclavage sexuel. Par ailleurs, ce dernier crime exige que l'auteur ait exercé sur la victime l'un ou l'ensemble des pouvoirs participant du droit de propriété, élément qui n'est pas requis pour la commission du crime de viol. Il est donc possible en droit de prononcer, à raison du même comportement sous-jacent, des déclarations de culpabilité pour viol en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité, et pour esclavage sexuel en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité.

1205. Cependant, la Chambre garde à l'esprit l'avis exprimé par la Chambre d'appel, selon lequel le cumul des déclarations de culpabilité ne devrait pas être

[3252] Voir sections V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5), V.C.4.d) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8) et V.C.4.e) Viol et esclavage sexuel en tant que crimes de guerre (chefs 6 et 9).

possible dans les situations où le même comportement emporte réalisation des éléments de deux infractions, même si ces infractions comportent des éléments différents en droit, par exemple lorsque l'une est totalement incluse dans l'autre ou lorsqu'elle en est considérée comme une forme subsidiaire[3253]. À cet égard, la Chambre rappelle que ses conclusions sur le deuxième élément constitutif de l'esclavage sexuel, aussi bien en tant que crime contre l'humanité qu'en tant que crime de guerre, sont fondées sur ses propres conclusions selon lesquelles les victimes concernées avaient été violées par les membres de l'UPC/FPLC. Pour les besoins de la détermination de la peine, elle tiendra donc compte du fait que le comportement à l'origine des déclarations de culpabilité pour viol et pour esclavage sexuel est en partie le même.

1206. La Chambre rappelle en outre que, s'agissant de la persécution en tant que crime contre l'humanité, les actes sous-jacents de ce crime sous-tendent également les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18. Pour ce qui est de la persécution et des crimes de guerre sous-jacents, la Chambre rappelle que, comme il est dit plus haut, leurs éléments contextuels diffèrent. De plus, la persécution exige qu'une personne soit prise pour cible pour des motifs discriminatoires. Cet élément nettement distinct permet également de différencier la persécution des crimes contre l'humanité sous-jacents[3254]. Il est donc possible en droit de prononcer, à raison du même comportement sous-jacent, des déclarations de culpabilité pour persécution en tant que crime contre l'humanité et pour les crimes que sont le meurtre, l'attaque intentionnellement dirigée contre des civils, le viol, l'esclavage sexuel, le pillage, le transfert forcé de population, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile, l'attaque intentionnellement dirigée contre des biens protégés et la destruction de biens de l'ennemi. Toutefois, la Chambre

[3253] Arrêt *Bemba et autres*, par. 751.

[3254] La Chambre d'appel du TPIY a aussi conclu qu'il est possible de cumuler la déclaration de culpabilité pour persécution en tant que crime contre l'humanité et les déclarations de culpabilité pour d'autres crimes contre l'humanité, voir, p. ex., Arrêt *Naletilić*, par. 589 ; et Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1039 à 1043.

tiendra compte du fait que le comportement qui est à l'origine des déclarations de culpabilité pour persécution et les crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 est le même et s'inscrit dans le cadre du plan commun et de la politique de l'organisation qui comportaient également un élément discriminatoire.

VII. DISPOSITIF

Par ces motifs et conformément à l'article 74-2 du Statut, la Chambre déclare Bosco Ntaganda :

s'agissant du chef 1,

COUPABLE de meurtre en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-a du Statut), en qualité d'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération ; et de meurtre et de tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité (article 7-1-a du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens des articles 25-3-a et 25-3-f du Statut, à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Sangi et Bambu, dans le contexte de la Seconde Opération ;

s'agissant du chef 2,

COUPABLE de meurtre en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut), en qualité d'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération ; et de meurtre et de tentative de meurtre en tant que crimes de guerre (article 8-2-c-i du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens des articles 25-3-a et 25-3-f du Statut, à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Sangi et Bambu, dans le contexte de la Seconde Opération ;

s'agissant du chef 3,

COUPABLE d'avoir intentionnellement dirigé des attaques contre des civils en tant que crime de guerre (article 8-2-e-i du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens

de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Bambu, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération ;

s'agissant du chef 4,

COUPABLE de viol en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-g du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Sangi et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération ;

s'agissant des chefs 5 et 6,

COUPABLE de viol en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Sangi et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération ; et à l'égard d'enfants de moins de 15 ans incorporés dans l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri ;

s'agissant du chef 7,

COUPABLE d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-g du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Kobu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération ;

s'agissant des chefs 8 et 9,

COUPABLE d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Kobu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération ; et à l'égard d'enfants de moins de

15 ans incorporés dans l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri ;

s'agissant du chef 10,

COUPABLE de persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut), en qualité d'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération ; et, en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération ;

s'agissant du chef 11,

COUPABLE de pillage en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Lipri, Bambu et Jitchu, dans le contexte de la Seconde Opération ;

s'agissant du chef 12,

COUPABLE de transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-d du Statut), en qualité coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu et Bambu, dans le contexte de la Seconde Opération ;

s'agissant du chef 13,

COUPABLE d'avoir ordonné le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre (article 8-2-e-viii du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu et Bambu, dans le contexte de la Seconde Opération ;

s'agissant des chefs 14, 15 et 16,

COUPABLE d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et de les avoir fait participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates, en tant que crimes de guerre (article 8-2-e-vii du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut ;

s'agissant du chef 17,

COUPABLE d'avoir intentionnellement dirigé des attaques contre des biens protégés en tant que crime de guerre (article 8-2-e-iv du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Sayo, dans le contexte de la Première Opération ;

s'agissant du chef 18,

COUPABLE de destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (article 8-2-e-xii du Statut), en qualité de coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut, à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu, Jitchu, Buli et Sangi, dans le contexte de la Seconde Opération.

En conséquence, Bosco Ntaganda restera en détention jusqu'à ce que la Chambre ait fixé sa peine et prononcé sa décision en la matière en application de l'article 76 du Statut. La Chambre demandera aux parties et aux participants de déposer leurs observations et tiendra une audience distincte consacrée aux questions se rapportant à la peine et aux réparations.

Conformément à l'article 81 du Statut et à la règle 150 du Règlement, Bosco Ntaganda et l'Accusation peuvent interjeter appel du présent jugement dans un délai de 30 jours.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 8 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)